



**VERSION REFONDUE NON OFFICIELLE**

**Règlement de zonage  
de la  
Ville de Senneterre**

**Numéro 2015-626**

**Entré en vigueur le 27 avril 2016**

**Modifié par le règlement 2020-676 entré en vigueur le 20 avril 2021**

**Modifié par le règlement 2021-690 entré en vigueur le 8 mai 2021**

**Modifié par le règlement 2022-717 entré en vigueur le 21 novembre 2022**

**Modifié par le règlement 2023-722 entré en vigueur le 15 mars 2023**





# Table des matières

|                      |                                                                                        |          |
|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>CHAPITRE I :</b>  | <b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES</b>                                                      | <b>1</b> |
| 1.1                  | Titre du règlement                                                                     | 1        |
| 1.2                  | Remplacement des règlements antérieurs                                                 | 1        |
| 1.3                  | Objet du règlement                                                                     | 1        |
| 1.4                  | Portée du règlement                                                                    | 1        |
| 1.5                  | Permis, certificat ou autorisation émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement | 1        |
| 1.6                  | Plans et règlement                                                                     | 2        |
| 1.7                  | Unités de votation                                                                     | 2        |
| 1.8                  | Territoire touché par le règlement                                                     | 2        |
| 1.9                  | Personnes affectées par le règlement                                                   | 2        |
| 1.10                 | Travaux et opérations touchés par le règlement                                         | 2        |
| 1.11                 | Modification ou abrogation du présent règlement                                        | 2        |
| 1.12                 | Le règlement et les lois ou autres règlements                                          | 3        |
| 1.13                 | Préséance de la loi sur les mines                                                      | 3        |
| 1.14                 | Préséance de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles         | 3        |
| 1.15                 | Déclaration et validité du règlement                                                   | 3        |
| <b>CHAPITRE II :</b> | <b>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</b>                                                    | <b>5</b> |
| 2.1                  | Terminologie (définitions)                                                             | 5        |
| 2.2                  | Interprétation du texte                                                                | 21       |
| 2.3                  | Tableaux, dessins, croquis, etc.                                                       | 21       |
| 2.4                  | Personne, quiconque                                                                    | 21       |

|     |                                                                                                   |    |
|-----|---------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 2.5 | Interprétation de la réglementation sur les usages et/ou constructions autorisés et ceux prohibés | 21 |
| 2.6 | Interprétation des dispositions générales et particulières et/ou spécifiques                      | 22 |
| 2.7 | Interprétation des limites de zones                                                               | 22 |
| 2.8 | Unité de mesure                                                                                   | 22 |

### **CHAPITRE III : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT 23**

|       |                                                               |    |
|-------|---------------------------------------------------------------|----|
| 3.1   | Le fonctionnaire désigné                                      | 23 |
| 3.2   | Devoirs et attributions du fonctionnaire désigné              | 23 |
| 3.2.1 | Visite des propriétés                                         | 23 |
| 3.2.2 | Rapport d'inspection                                          | 23 |
| 3.2.3 | Tenue à jour des dossiers                                     | 23 |
| 3.3   | Préséance du règlement sur les actes du fonctionnaire désigné | 24 |

### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS 25**

|       |                                                     |    |
|-------|-----------------------------------------------------|----|
| 4.1   | Obligation d'identifier tout usage                  | 25 |
| 4.2   | Obligation d'identifier toute construction          | 25 |
| 4.3   | Méthode (mode) de classification des usages         | 25 |
| 4.3.1 | Groupe d'usages prédominants (principal)            | 26 |
| 4.3.2 | Groupe d'usages d'accompagnement (secondaire)       | 27 |
| 4.3.3 | Groupe d'usages complémentaires (restrictifs)       | 27 |
| 4.4   | Méthode (mode) de classification des constructions  | 27 |
| 4.4.1 | Groupe de constructions prédominantes (principales) | 28 |
| 4.4.2 | Groupe de constructions d'accompagnement            | 28 |
| 4.4.3 | Groupe de constructions et équipements accessoires  | 29 |

|                     |                                                                                                                     |           |
|---------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>CHAPITRE V :</b> | <b>CLASSIFICATION DES USAGES</b>                                                                                    | <b>31</b> |
| 5.1                 | Usages prédominants du groupe agriculture et élevage                                                                | 31        |
| 5.1.1               | Classe 1 : Agriculture et élevage commercial                                                                        | 31        |
| 5.1.2               | Classe 2 : Culture du sol                                                                                           | 32        |
| 5.1.3               | Classe 3 : Horticulture et culture en serres                                                                        | 32        |
| 5.1.4               | Classe 4 : Garde d'animaux de type chenil                                                                           | 33        |
| 5.1.5               | Classe 5 : Élevage d'animaux de compagnie                                                                           | 34        |
| 5.1.6               | Classe 6 : Élevage artisanal                                                                                        | 34        |
| 5.1.7               | Classe 7 : Aquaculture et pisciculture                                                                              | 36        |
| 5.2                 | Usages prédominants du groupe commerces et services                                                                 | 37        |
| 5.2.1               | Classe 1 : Commerces de gros de produits de consommation courants                                                   | 37        |
| 5.2.2               | Classe 2 : Vente de matériaux de construction                                                                       | 37        |
| 5.2.3               | Classe 3 : Vente, location, réparation et entretien de machinerie, d'équipements industriels et de véhicules lourds | 39        |
| 5.2.4               | Classe 4 : Dépôt de produits pétroliers, de gaz, de peintures et de produits chimiques divers                       | 41        |
| 5.2.5               | Classe 5 : Vente au détail en général                                                                               | 42        |
| 5.2.6               | Classe 6 : Vente de matériaux d'aménagement paysager                                                                | 42        |
| 5.2.7               | Classe 7 : Vente au détail de produits pétroliers et de gaz                                                         | 44        |
| 5.2.8               | Classe 8 : Vente et location, réparation et entretien de véhicules de promenade                                     | 45        |
| 5.2.9               | Classe 9 : Vente, location, réparation et entretien d'équipements divers et de véhicules légers, motorisés ou non   | 46        |
| 5.2.10              | Classe 10 : Réparation, entretien de véhicules de promenade                                                         | 48        |
| 5.2.11              | Classe 11 : Centre d'accueil et d'hébergement                                                                       | 49        |
| 5.2.12              | Classe 12 : Institutions financières, assurances et affaires immobilières                                           | 49        |
| 5.2.13              | Classe 13 : Services de santé privés autres que les hôpitaux et institutions                                        | 50        |

|        |                                                                              |    |
|--------|------------------------------------------------------------------------------|----|
| 5.2.14 | Classe 14 : Services professionnels, administratifs et commerciaux           | 50 |
| 5.2.15 | Classe 15 : Services personnels                                              | 51 |
| 5.2.16 | Classe 16 : Complexe hôtelier (40 unités et plus)                            | 51 |
| 5.2.17 | Classe 17 : Hébergement commercial                                           | 52 |
| 5.2.18 | Classe 18 : Restauration                                                     | 53 |
| 5.2.19 | Classe 19 : Casse-croûte, bar laitier                                        | 53 |
| 5.2.20 | Classe 20 : Services de bars sans spectacle                                  | 54 |
| 5.2.21 | Classe 21 : Services de bars avec spectacles                                 | 54 |
| 5.2.22 | Classe 22 : Spectacles à caractère érotique                                  | 55 |
| 5.2.23 | Classe 23 : Divertissements et loisirs intérieurs privés                     | 55 |
| 5.2.24 | Classe 24 : Divertissements et loisirs extérieurs privés                     | 56 |
| 5.2.25 | Classe 25 : Services de taxi et d'ambulance                                  | 57 |
| 5.2.26 | Classe 26 : Transport urbain et interurbain                                  | 57 |
| 5.2.27 | Classe 27 : Transport de marchandises                                        | 58 |
| 5.2.28 | Classe 28 : Transport aérien                                                 | 59 |
| 5.2.29 | Classe 29 : Transport ferroviaire                                            | 59 |
| 5.2.30 | Classe 30 : Entrepreneur en bâtiment                                         | 60 |
| 5.2.31 | Classe 31 : Entrepreneur de machineries lourdes                              | 61 |
| 5.2.32 | Classe 32 : Atelier de débosselage et de peinture                            | 62 |
| 5.3    | Usages prédominants du groupe entreposage/remisage                           | 64 |
| 5.3.1  | Classe 1 : Entreposage (remisage) extérieur d'embarcations                   | 64 |
| 5.3.2  | Classe 2 : Entreposage extérieur de matériaux de construction                | 65 |
| 5.3.3  | Classe 3 : Entreposage extérieur de pièces et équipements divers             | 66 |
| 5.3.4  | Classe 4 : Dépôts extérieurs de terre, de sable et gravier, d'agrégats, etc. | 67 |
| 5.3.5  | Classe 5 : Entreposage intérieur                                             | 68 |

|        |                                                           |                                                                               |    |
|--------|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|----|
| 5.3.6  | Classe 6 :                                                | Exposition de véhicules à des fins de vente ou de location                    | 69 |
| 5.3.7  | Classe 7 :                                                | Entreposage extérieur de véhicules au rancart et de matériaux de récupération | 70 |
| 5.3.8  | Classe 8 :                                                | Fourrière municipale                                                          | 71 |
| 5.4    | Usages prédominants du groupe exploitation des ressources |                                                                               | 72 |
| 5.4.1  | Classe 1 :                                                | Exploitation forestière                                                       | 72 |
| 5.4.2  | Classe 2 :                                                | Exploitation minière                                                          | 73 |
| 5.4.3  | Classe 3 :                                                | Carrières, broyage et concassage                                              | 74 |
| 5.4.4  | Classe 4 :                                                | Sablières et gravières                                                        | 75 |
| 5.4.5  | Classe 5 :                                                | Extraction de sol arable                                                      | 75 |
| 5.4.6  | Classe 6 :                                                | Traitement des déchets                                                        | 76 |
| 5.4.7  | Classe 7 :                                                | Captage d'eau potable                                                         | 77 |
| 5.4.8  | Production d'hydroélectricité                             |                                                                               | 77 |
| 5.4.9  | Production d'énergie éolienne                             |                                                                               | 77 |
| 5.4.10 | Centrale à effleurement d'eau                             |                                                                               | 77 |
| 5.5    | Usages prédominants du groupe industrie et fabrication    |                                                                               | 77 |
| 5.5.1  | Classe 1 :                                                | Industrie des aliments et des boissons                                        | 77 |
| 5.5.2  | Classe 2 :                                                | Industrie du cuir, textile et habillement                                     | 78 |
| 5.5.3  | Classe 3 :                                                | Usine de sciage et de papier                                                  | 79 |
| 5.5.4  | Classe 4 :                                                | Usine de sciage et de transformation sans droit de coupe                      | 80 |
| 5.5.5  | Classe 5 :                                                | Usinage du bois                                                               | 82 |
| 5.5.6  | Classe 6 :                                                | Fabrication de produits de métal                                              | 83 |
| 5.5.7  | Classe 7 :                                                | Fabrication de machineries et d'équipements                                   | 84 |
| 5.5.8  | Classe 8 :                                                | Usine de béton et de produits minéraux non métalliques                        | 86 |
| 5.5.9  | Classe 9 :                                                | Usine de béton bitumineux                                                     | 87 |
| 5.5.10 | Classe 10 :                                               | Industrie contraignante en général                                            | 88 |

|        |                                                         |     |
|--------|---------------------------------------------------------|-----|
| 5.5.11 | Classe 11 : Micro entreprise de fabrication             | 89  |
| 5.5.12 | Classe 12 : Production de thermoélectricité             | 90  |
| 5.6    | Usages prédominants du groupe parcs et espaces verts    | 91  |
| 5.6.1  | Classe 1 : Parc de quartier                             | 91  |
| 5.6.2  | Classe 2 : Parc d'agglomération                         | 92  |
| 5.6.3  | Classe 3 : Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)     | 92  |
| 5.6.4  | Classe 4 : Sentier pour véhicules motorisés             | 93  |
| 5.7    | Usages prédominants du groupe public et communautaire   | 93  |
| 5.7.1  | Classe 1 : Électricité, gaz et télécommunications       | 93  |
| 5.7.2  | Classe 2 : Tours de télécommunications                  | 94  |
| 5.7.3  | Classe 3 : Terminal de chemin de fer                    | 94  |
| 5.7.4  | Classe 4 : Services des travaux publics                 | 94  |
| 5.7.5  | Classe 5 : Enseignement public ou privé                 | 96  |
| 5.7.6  | Classe 6 : Institutions religieuses                     | 96  |
| 5.7.7  | Classe 7 : Services sociaux, de santé et communautaires | 97  |
| 5.7.8  | Classe 8 : Services administratifs gouvernementaux      | 97  |
| 5.7.9  | Classe 9 : Centre de détention                          | 98  |
| 5.7.10 | Classe 10 : Centre de réhabilitation                    | 98  |
| 5.7.11 | Classe 11 : Services culturels et de loisirs            | 98  |
| 5.7.12 | Classe 12 : Services de garde à l'enfance               | 99  |
| 5.7.13 | Classe 13 : Terrain de stationnement                    | 100 |
| 5.8    | Usages prédominants du groupe résidentiel               | 100 |
| 5.8.1  | Classe 1 : Unifamilial unimodulaire (maison mobile)     | 101 |
| 5.8.2  | Classe 2 : Unifamilial isolé                            | 101 |
| 5.8.3  | Classe 3 : Unifamilial jumelé                           | 101 |

|        |                                                       |                                           |     |
|--------|-------------------------------------------------------|-------------------------------------------|-----|
| 5.8.4  | Classe 4 :                                            | Bifamilial isolé                          | 101 |
| 5.8.5  | Classe 5 :                                            | Unifamilial en rangée                     | 101 |
| 5.8.6  | Classe 6 :                                            | Trifamilial isolé                         | 101 |
| 5.8.7  | Classe 7 :                                            | Bifamilial jumelé                         | 102 |
| 5.8.8  | Classe 8 :                                            | Multifamilial isolé de 4 logements        | 102 |
| 5.8.9  | Classe 9 :                                            | Bifamilial triplé                         | 102 |
| 5.8.10 | Classe 10 :                                           | Trifamilial jumelé                        | 102 |
| 5.8.11 | Classe 11 :                                           | Multifamilial isolé de 5 à 6 logements    | 102 |
| 5.8.12 | Classe 12 :                                           | Trifamilial en rangée                     | 102 |
| 5.8.13 | Classe 13 :                                           | Multifamilial de 7 logements et plus      | 103 |
| 5.8.14 | Classe 14 :                                           | Maison de chambres (résidence de groupe)  | 103 |
| 5.8.15 | Classe 15 :                                           | Habitation saisonnière (chalet)           | 103 |
| 5.8.16 | Classe 16 :                                           | Abri sommaire (camp de chasse et pêche)   | 103 |
| 5.9    | Usages prédominants du groupe récréation et plein air |                                           | 104 |
| 5.9.1  | Classe 1 :                                            | Activités de plein air non contraignantes | 104 |
| 5.9.2  | Classe 2 :                                            | Activités récréatives contraignantes      | 104 |
| 5.9.3  | Classe 3 :                                            | Site faunique                             | 105 |
| 5.9.4  | Classe 4 :                                            | Centre équestre                           | 106 |
| 5.9.5  | Classe 5 :                                            | Station de ski                            | 107 |
| 5.9.6  | Classe 6 :                                            | Terrain de golf                           | 107 |
| 5.9.7  | Classe 7 :                                            | Centre agro-touristique                   | 108 |
| 5.9.8  | Classe 8 :                                            | Protection du patrimoine naturel          | 108 |
| 5.10   | Usages principaux spécifiquement autorisés            |                                           | 109 |
| 5.10.1 | Dépôt de neiges usées                                 |                                           | 109 |
| 5.10.2 | Cimetière (incluant présentoir pour les urnes)        |                                           | 109 |

|         |                                                                                   |     |
|---------|-----------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 5.10.3  | Entreposage, conditionnement et transformation de produits agricoles              | 109 |
| 5.11    | Groupe d'usages d'accompagnement (secondaire)                                     | 109 |
| 5.11.1  | Classe 1 : Entreposage/remisage intérieur                                         | 109 |
| 5.11.2  | Classe 2 : Stationnement extérieur de véhicules de promenade                      | 110 |
| 5.11.3  | Classe 3 : Stationnement extérieur de véhicules lourds                            | 110 |
| 5.11.4  | Classe 4 : Remisage extérieur de véhicules de promenade                           | 110 |
| 5.11.5  | Classe 5 : Remisage extérieur de véhicules lourds                                 | 111 |
| 5.11.6  | Classe 6 : Remisage extérieur de matériel roulant d'hébergement                   | 111 |
| 5.11.7  | Classe 7 : Remisage extérieur de véhicules motorisés et accessoires de récréation | 112 |
| 5.11.8  | Classe 8 : Entreposage extérieur de matériel divers                               | 112 |
| 5.11.9  | Classe 9 : Entreposage extérieur de matériaux de construction                     | 112 |
| 5.11.10 | Classe 10 : Entreposage extérieur de bois de chauffage                            | 112 |
| 5.12    | Groupe d'usages complémentaires (restrictifs)                                     | 113 |
| 5.12.1  | Classe 1 : Usage complémentaire de place d'affaires                               | 113 |
| 5.12.2  | Classe 2 : Usage complémentaire de commerce                                       | 114 |
| 5.12.3  | Classe 3 : Usage complémentaire de services et d'artisanat                        | 115 |
| 5.12.4  | Classe 4 : Usage complémentaire de casse-croûte et bar laitier                    | 115 |
| 5.12.5  | Classe 5 : Usage complémentaire para-industriel sans nuisance                     | 116 |
| 5.12.6  | Classe 6 : Usage complémentaire para-industriel avec nuisance                     | 117 |
| 5.12.7  | Classe 7 : Usage complémentaire de service de garde                               | 118 |
| 5.12.8  | Classe 8 : Usage complémentaire de résidence de groupe                            | 118 |
| 5.12.9  | Classe 9 : Logement d'accompagnement                                              | 119 |
| 5.12.10 | Classe 10 : Logements complémentaires                                             | 119 |
| 5.12.11 | Classe 11 : Gîte touristique ( <i>Bed and breakfast</i> )                         | 119 |
| 5.12.12 | Classe 12 : Usage complémentaire d'élevage artisanal                              | 120 |



|                      |                                                                  |            |
|----------------------|------------------------------------------------------------------|------------|
| 5.12.13              | Classe 13 : Garde d'animaux de type chenil                       | 121        |
| 5.12.14              | Classe 14 : Élevage d'animaux de compagnie                       | 122        |
| 5.12.15              | Classe 15 : Élevage de chiens de race                            | 123        |
| 5.13                 | Usages complémentaires spécifiquement autorisés                  | 124        |
| 5.13.1               | Usine de sciage artisanale et fabrication de copeaux de bois     | 124        |
| 5.13.2               | Gîte du passant de type « séjour à la ferme et table champêtre » | 125        |
| 5.13.3               | Transformation et vente de produits agricoles                    | 126        |
| <b>CHAPITRE VI :</b> | <b>CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS</b>                          | <b>127</b> |
| 6.1                  | Constructions prédominantes du groupe bâtiments d'habitation     | 127        |
| 6.1.1                | Catégorie 1 : Bâtiment unifamilial isolé unimodulaire            | 127        |
| 6.1.2                | Catégorie 2 : Bâtiment unifamilial isolé                         | 128        |
| 6.1.3                | Catégorie 3 : Bâtiment unifamilial jumelé                        | 128        |
| 6.1.4                | Catégorie 4 : Bâtiment bifamilial isolé                          | 128        |
| 6.1.5                | Catégorie 5 : Bâtiment unifamilial en rangée                     | 128        |
| 6.1.6                | Catégorie 6 : Bâtiment trifamilial isolé                         | 129        |
| 6.1.7                | Catégorie 7 : Bâtiment bifamilial jumelé                         | 129        |
| 6.1.8                | Catégorie 8 : Bâtiment multifamilial de 4 logements              | 129        |
| 6.1.9                | Catégorie 9 : Bâtiment bifamilial triplé                         | 129        |
| 6.1.10               | Catégorie 10 : Bâtiment trifamilial jumelé                       | 130        |
| 6.1.11               | Catégorie 11 : Bâtiment multifamilial de 5 à 6 logements         | 130        |
| 6.1.12               | Catégorie 12 : Bâtiment trifamilial en rangée                    | 130        |
| 6.1.13               | Catégorie 13 : Bâtiment multifamilial de 7 logements et plus     | 130        |
| 6.1.14               | Catégorie 14 : Maison de chambres (résidence de groupe)          | 130        |
| 6.1.15               | Catégorie 15 : Habitation saisonnière (chalet)                   | 130        |
| 6.1.16               | Catégorie 16 : Abri sommaire (camp de chasse et de pêche)        | 131        |

|       |                                                                                               |     |
|-------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 6.2   | Constructions prédominantes du groupe immeuble/édifice public, commercial et industriel       | 131 |
| 6.2.1 | Catégorie 1 : Édifice public, commercial et industriel                                        | 131 |
| 6.2.2 | Catégorie 2 : Archidôme                                                                       | 131 |
| 6.2.3 | Catégorie 3 : Serre commerciale                                                               | 131 |
| 6.3   | Constructions d'accompagnement du groupe bâtiments secondaires                                | 131 |
| 6.3.1 | Catégorie 1 : Garage conventionnel                                                            | 131 |
| 6.3.2 | Catégorie 2 : Garage surdimensionné                                                           | 132 |
| 6.3.3 | Catégorie 3 : Garage de type <i>Cover-All Building Systems<sup>TM</sup></i> (Mégadôme)        | 132 |
| 6.3.4 | Catégorie 4 : Garage de type – Acier structural ( <i>Future steel</i> )                       | 132 |
| 6.3.5 | Catégorie 5 : Remise de jardin                                                                | 133 |
| 6.3.6 | Catégorie 6 : Remise à bois de chauffage                                                      | 133 |
| 6.3.7 | Catégorie 7 : Serre privée                                                                    | 134 |
| 6.3.8 | Catégorie 8 : Abri moustiquaire (gazebo)                                                      | 134 |
| 6.4   | Constructions d'accompagnement du groupe bâtiments annexes                                    | 134 |
| 6.4.1 | Catégorie 1 : Garage contigu                                                                  | 134 |
| 6.4.2 | Catégorie 2 : Abri d'auto ouvert                                                              | 135 |
| 6.4.3 | Catégorie 3 : Abri d'auto semi-ouvert                                                         | 136 |
| 6.4.4 | Catégorie 4 : Solarium                                                                        | 137 |
| 6.4.5 | Catégorie 5 : Abri (appentis) à bois de chauffage                                             | 137 |
| 6.5   | Constructions prédominantes du groupe équipements et installations commerciaux et industriels | 138 |
| 6.5.1 | Catégorie 1 : Site de traitement de déchets domestiques                                       | 138 |
| 6.5.2 | Catégorie 2 : Site de traitement de déchets industriels                                       | 138 |
| 6.5.3 | Catégorie 3 : Usine de béton et de produits de béton                                          | 138 |
| 6.5.4 | Catégorie 4 : Usine de béton bitumineux (asphalte)                                            | 138 |

|       |                                                                                          |                                                                |     |
|-------|------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|-----|
| 6.5.5 | Catégorie 5 :                                                                            | Réservoirs de produits pétroliers et autres produits chimiques | 138 |
| 6.5.6 | Catégorie 6 :                                                                            | Usine de sciage, rabotage, etc.                                | 139 |
| 6.5.7 | Catégorie 7 :                                                                            | Équipements de broyage et de concassage                        | 139 |
| 6.6   | Constructions prédominantes du groupe équipements et installations d'utilités publiques  |                                                                | 139 |
| 6.6.1 | Catégorie 1 :                                                                            | Voie de chemin de fer                                          | 139 |
| 6.6.2 | Catégorie 2 :                                                                            | Cour de triage                                                 | 139 |
| 6.6.3 | Catégorie 3 :                                                                            | Ligne de transport d'énergie                                   | 139 |
| 6.6.4 | Catégorie 4 :                                                                            | Tour de télécommunications                                     | 139 |
| 6.6.5 | Catégorie 5 :                                                                            | Poste de transformation d'électricité                          | 139 |
| 6.6.6 | Catégorie 6 :                                                                            | Poste de distribution d'électricité                            | 139 |
| 6.6.7 | Catégorie 7 :                                                                            | Site de traitement des eaux usées                              | 140 |
| 6.6.8 | Catégorie 8 :                                                                            | Captage et alimentation en eau potable                         | 140 |
| 6.6.9 | Catégorie 9 :                                                                            | Parc éolien                                                    | 141 |
| 6.7   | Constructions d'accompagnement du groupe constructions annexes                           |                                                                | 141 |
| 6.7.1 | Catégorie 1 :                                                                            | Patio                                                          | 141 |
| 6.7.2 | Catégorie 2 :                                                                            | Porche d'entrée                                                | 141 |
| 6.7.3 | Catégorie 3 :                                                                            | Galerie et balcon                                              | 142 |
| 6.7.4 | Catégorie 4 :                                                                            | Véranda                                                        | 142 |
| 6.8   | Constructions d'accompagnement du groupe constructions et équipements utilitaires privés |                                                                | 142 |
| 6.8.1 | Catégorie 1 :                                                                            | Piscine (incluant les accessoires)                             | 142 |
| 6.8.2 | Catégorie 2 :                                                                            | Pergola                                                        | 142 |
| 6.8.3 | Catégorie 3 :                                                                            | Rampe de mise à l'eau                                          | 143 |
| 6.8.4 | Catégorie 4 :                                                                            | Quai (débarcadère)                                             | 143 |
| 6.8.5 | Catégorie 5 :                                                                            | Abri pour embarcation (bateau)                                 | 144 |

|        |                                                                                                              |                                                        |     |
|--------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-----|
| 6.8.6  | Catégorie 6 :                                                                                                | Terrasse                                               | 144 |
| 6.8.7  | Catégorie 7 :                                                                                                | Puits d'eau potable                                    | 144 |
| 6.8.8  | Catégorie 8 :                                                                                                | Installation septique                                  | 144 |
| 6.9    | Constructions d'accompagnement du groupe équipements et installations utilitaires commerciaux et industriels |                                                        | 144 |
| 6.9.1  | Catégorie 1 :                                                                                                | Pompe à essence                                        | 145 |
| 6.9.2  | Catégorie 2 :                                                                                                | Réservoir de gaz et de produits pétroliers             | 145 |
| 6.9.3  | Catégorie 3 :                                                                                                | Réservoir de produits chimiques                        | 145 |
| 6.9.4  | Catégorie 4 :                                                                                                | Silo (dépôt de matériaux secs)                         | 145 |
| 6.9.5  | Catégorie 5 :                                                                                                | Rampe de chargement/déchargement                       | 145 |
| 6.9.6  | Catégorie 6 :                                                                                                | Support/structure d'entreposage extérieur              | 145 |
| 6.9.7  | Catégorie 7 :                                                                                                | Support/structure d'étalage                            | 145 |
| 6.9.8  | Catégorie 8 :                                                                                                | Grue et système de grue fixe                           | 145 |
| 6.9.9  | Catégorie 9 :                                                                                                | Incinérateur à déchets et/ou résidus divers            | 145 |
| 6.9.10 | Catégorie 10 :                                                                                               | Coupole et tour de télécommunications                  | 145 |
| 6.10   | Constructions accessoires à un bâtiment                                                                      |                                                        | 145 |
| 6.10.1 | Catégorie 1 :                                                                                                | Cheminée                                               | 145 |
| 6.10.2 | Catégorie 2 :                                                                                                | Auvent et marquise                                     | 145 |
| 6.10.3 | Catégorie 3 :                                                                                                | Rampe pour handicapé                                   | 145 |
| 6.10.4 | Catégorie 4 :                                                                                                | Escalier et rampe d'escalier extérieurs                | 145 |
| 6.10.5 | Catégorie 5 :                                                                                                | Escalier fermé (cage d'escalier extérieure)            | 145 |
| 6.11   | Constructions d'accompagnement du groupe équipements accessoires                                             |                                                        | 145 |
| 6.11.1 | Catégorie 1 :                                                                                                | Antenne et coupole de télévision                       | 145 |
| 6.11.2 | Catégorie 2 :                                                                                                | Contenant à déchets                                    | 145 |
| 6.11.3 | Catégorie 3 :                                                                                                | Poteau de corde à linge                                | 146 |
| 6.11.4 | Catégorie 4 :                                                                                                | Réservoir à combustible (huile à chauffage et propane) | 146 |

|                       |                                                                  |            |
|-----------------------|------------------------------------------------------------------|------------|
| 6.11.5                | Catégorie 5 : Éolienne domestique (individuelle)                 | 146        |
| 6.11.6                | Catégorie 6 : Panneaux solaires                                  | 146        |
| 6.12                  | Constructions du groupe clôtures                                 | 146        |
| 6.12.1                | Catégorie 1 : Clôture ajourée                                    | 146        |
| 6.12.2                | Catégorie 2 : Clôture de panneaux ou fermée                      | 146        |
| 6.12.3                | Catégorie 3 : Clôture de treillis métallique galvanisé           | 147        |
| 6.12.4                | Catégorie 4 : Clôture de treillis métallique recouvert de vinyle | 147        |
| 6.12.5                | Catégorie 5 : Clôture agricole                                   | 147        |
| 6.12.6                | Catégorie 6 : Clôture de perche écorcée                          | 147        |
| 6.12.7                | Catégorie 7 : Clôture de perche non écorcée                      | 147        |
| <b>CHAPITRE VII :</b> | <b>DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES</b>                 | <b>149</b> |
| 7.1                   | Division du territoire municipal en zones                        | 149        |
| 7.2                   | Appellation et identification des zones                          | 149        |
| 7.3                   | Zones d'affectation agricole                                     | 149        |
| 7.4                   | Zones d'affectation commerciale                                  | 149        |
| 7.5                   | Zones d'affectation d'exploitation des ressources                | 149        |
| 7.6                   | Zones d'affectation industrielle                                 | 149        |
| 7.7                   | Zones d'affectation protection et conservation                   | 150        |
| 7.8                   | Zones d'affectation publique et communautaire                    | 150        |
| 7.9                   | Zones d'affectation récréative                                   | 150        |
| 7.10                  | Zones d'affectation résidentielle                                | 150        |
| 7.11                  | Zones d'affectation réserve urbaine                              | 150        |
| 7.12                  | Zones d'affectation transport et communication                   | 150        |

## **CHAPITRE VIII : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE APPLICABLE À TOUTES LES ZONES 151**

|      |                                                                    |     |
|------|--------------------------------------------------------------------|-----|
| 8.1  | Bureau ou résidence de chantier                                    | 151 |
| 8.2  | Entreposage extérieur                                              | 151 |
| 8.3  | Stationnement et occupation de roulottes ou maisons mobiles        | 151 |
| 8.4  | Véhicules servant de bâtiment                                      | 151 |
| 8.5  | Entreposage de déchets et rebuts                                   | 151 |
| 8.6  | Vente de garage (Vente de cour)                                    | 152 |
| 8.7  | Réseaux aériens de services d'utilités publiques                   | 152 |
| 8.8  | Raccordements aux réseaux aériens de services d'utilités publiques | 152 |
| 8.9  | Abri d'auto démontable                                             | 152 |
| 8.10 | Abri à spa                                                         | 153 |
| 8.11 | Résidence intergénérationnelle                                     | 153 |

## **CHAPITRE IX : USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS 155**

|       |                                                                        |     |
|-------|------------------------------------------------------------------------|-----|
| 9.1   | Notion interprétative (définitions)                                    | 155 |
| 9.1.1 | Usage dérogatoire                                                      | 155 |
| 9.1.2 | Construction dérogatoire                                               | 153 |
| 9.2   | Reconnaissance de droits acquis                                        | 155 |
| 9.3   | Abandon, cessation ou interruption d'un usage dérogatoire              | 155 |
| 9.4   | Remplacement d'un usage dérogatoire                                    | 155 |
| 9.5   | Remplacement d'une construction dérogatoire                            | 156 |
| 9.6   | Déplacement d'un usage dérogatoire sur un même terrain                 | 156 |
| 9.7   | Délocalisation d'un usage dérogatoire à l'intérieur d'un même bâtiment | 156 |
| 9.8   | Délocalisation d'une construction dérogatoire sur un même terrain      | 156 |
| 9.9   | Agrandissement d'un usage dérogatoire                                  | 156 |

|        |                                                                                          |     |
|--------|------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 9.10   | Modification ou agrandissement d'une construction dérogatoire                            | 156 |
| 9.10.1 | Dérogation en raison des catégories de constructions autorisées par zone                 | 156 |
| 9.10.2 | Dérogation en raison de l'implantation                                                   | 157 |
| 9.11   | Entretien, réparation ou rénovation d'une construction dérogatoire                       | 157 |
| 9.12   | Construction dérogatoire incendiée ou autrement démolie                                  | 157 |
| 9.12.1 | Dérogation en raison des catégories de constructions autorisées par zone                 | 157 |
| 9.12.2 | Dérogation en raison de l'implantation                                                   | 158 |
| 9.13   | Usage dérogatoire exercé dans un bâtiment incendié ou autrement démoli                   | 158 |
| 9.14   | Bâtiment inoccupé ou usage interrompu à la date d'entrée en vigueur du présent règlement | 158 |
| 9.15   | Habitations saisonnières bénéficiant de droits acquis                                    | 158 |

## **CHAPITRE X : DÉPLACEMENT DES CONSTRUCTIONS 159**

|        |                                                                                                                       |     |
|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 10.1   | Dispositions générales applicables à toutes les zones                                                                 | 159 |
| 10.1.1 | Obligation d'obtenir un permis                                                                                        | 159 |
| 10.1.2 | Assurance responsabilité                                                                                              | 159 |
| 10.1.3 | Obligation d'ériger les fondations avant d'effectuer le déplacement                                                   | 159 |
| 10.1.4 | Délai d'implantation du bâtiment                                                                                      | 159 |
| 10.1.5 | Délai pour effectuer les travaux de revêtement extérieur de finition                                                  | 159 |
| 10.1.6 | Obligation d'obtenir toutes les autorisations nécessaires                                                             | 159 |
| 10.1.7 | Déplacement de bâtiment en tout ou en partie                                                                          | 159 |
| 10.2   | Dispositions particulières concernant le déplacement de bâtiments à des fins résidentielles                           | 160 |
| 10.3   | Dispositions particulières concernant le déplacement de bâtiments à des fins publiques, commerciales ou industrielles | 160 |
| 10.4   | Revêtement extérieur de finition d'un bâtiment déplacé                                                                | 160 |
| 10.4.1 | Bâtiment neuf                                                                                                         | 160 |

|                                                               |                                                                                                                                             |            |
|---------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 10.4.2                                                        | Bâtiments existants (non neufs)                                                                                                             | 161        |
| 10.5                                                          | Garage, dépendance, bâtiment et accessoire                                                                                                  | 161        |
| <b>CHAPITRE XI : MARGES, COURS, DÉGAGEMENT ET EMPIÈTEMENT</b> |                                                                                                                                             | <b>163</b> |
| 11.1                                                          | Marges de recul (définitions)                                                                                                               | 163        |
| 11.1.1                                                        | Marges de recul avant, latérales ou arrière pour un lot régulier                                                                            | 163        |
| 11.1.2                                                        | Marge de recul avant pour un lot irrégulier ou situé dans une courbe                                                                        | 163        |
| 11.1.3                                                        | Marges de recul avant, latérales et arrière d'un bâtiment projeté sur un lot situé à l'intersection de 2 voies de circulation (lot d'angle) | 164        |
| 11.1.4                                                        | Marges de recul avant, latérales et arrière d'un bâtiment projeté sur un lot transversal                                                    | 165        |
| 11.1.5                                                        | Marge de recul avant pour un lot traversé par un droit de passage                                                                           | 166        |
| 11.2                                                          | Cours (définitions)                                                                                                                         | 167        |
| 11.2.1                                                        | Cour avant, latérale ou arrière pour un lot intérieur                                                                                       | 167        |
| 11.2.2                                                        | Cours avant, latérales et arrière pour un lot situé à l'intersection de 2 voies circulation (lot d'angle)                                   | 168        |
| 11.2.3                                                        | Exception au mode de calcul de la cour avant et de la cour latérale                                                                         | 169        |
| 11.2.4                                                        | Cours avant, latérales et arrière pour un lot transversal                                                                                   | 169        |
| 11.2.5                                                        | Mode de calcul de la cour avant en l'absence d'un bâtiment principal                                                                        | 170        |
| 11.3                                                          | Dégagement et empiètement (définitions)                                                                                                     | 170        |
| 11.3.1                                                        | Dégagement minimum                                                                                                                          | 170        |
| 11.3.2                                                        | Empiètement maximum                                                                                                                         | 170        |
| 11.4                                                          | Marge de recul minimale (avant, latérale ou arrière)                                                                                        | 171        |
| 11.5                                                          | Marges de recul minimales et droit de vue (servitude de vue)                                                                                | 171        |
| 11.6                                                          | Règles d'exception à la marge de recul avant prescrite                                                                                      | 172        |
| 11.6.1                                                        | Cas où les terrains adjacents sont déjà construits                                                                                          | 172        |
| 11.6.2                                                        | Cas où un seul des terrains adjacents est déjà construit                                                                                    | 173        |



|                                                                            |                                                                                                                                          |            |
|----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 11.6.3                                                                     | Cas d'un agrandissement d'un bâtiment existant                                                                                           | 173        |
| 11.7                                                                       | Usages et constructions autorisés dans la cour avant                                                                                     | 174        |
| 11.8                                                                       | Usages et constructions autorisés dans la cour latérale                                                                                  | 175        |
| 11.9                                                                       | Usages et constructions autorisés dans la cour arrière                                                                                   | 176        |
| 11.10                                                                      | Disposition particulière applicable aux usages et aux constructions autorisés sur un lot situé dans une zone en bordure d'un cours d'eau | 177        |
| 11.11                                                                      | Disposition particulière applicable aux usages et aux constructions autorisés dans la cour avant dans certaines zones                    | 177        |
| 11.12                                                                      | Triangle de visibilité                                                                                                                   | 178        |
| <b>CHAPITRE XII : STATIONNEMENT, ACCÈS AU TERRAIN, RAMPE DE CHARGEMENT</b> |                                                                                                                                          | <b>181</b> |
| 12.1                                                                       | Dispositions applicables au stationnement                                                                                                | 181        |
| 12.1.1                                                                     | Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation                                                                       | 181        |
| 12.1.2                                                                     | Nombre de cases de stationnement requis                                                                                                  | 182        |
| 12.1.3                                                                     | Stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées                                                               | 183        |
| 12.1.4                                                                     | Localisation des aires de stationnement                                                                                                  | 184        |
| 12.1.5                                                                     | Normes d'aménagement et d'entretien des aires de stationnement                                                                           | 184        |
| 12.1.6                                                                     | Plan d'aménagement d'une aire de stationnement                                                                                           | 185        |
| 12.2                                                                       | Dispositions applicables aux accès à un terrain (entrées charretières)                                                                   | 186        |
| 12.2.1                                                                     | Largeur maximale et nombre d'accès au terrain (entrées charretières)                                                                     | 186        |
| 12.2.2                                                                     | Localisation des accès à un terrain                                                                                                      | 186        |
| 12.2.3                                                                     | Normes d'aménagement des accès à un terrain                                                                                              | 186        |
| 12.3                                                                       | Dispositions applicables à une aire de livraison                                                                                         | 187        |
| 12.3.1                                                                     | Dimensions d'une aire de livraison                                                                                                       | 187        |
| 12.3.2                                                                     | Normes d'aménagement d'une aire de livraison                                                                                             | 187        |

|                                                                                                                               |            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>CHAPITRE XIII : AFFICHAGE ET ENSEIGNES</b>                                                                                 | <b>189</b> |
| 13.1 Définition d'une enseigne                                                                                                | 189        |
| 13.2 Obligation d'obtenir une autorisation d'afficher                                                                         | 189        |
| 13.3 Affichage non visé par la réglementation                                                                                 | 189        |
| 13.4 Catégories d'enseignes autorisées                                                                                        | 190        |
| 13.4.1 Enseignes murales                                                                                                      | 190        |
| 13.4.2 Enseigne suspendue perpendiculairement à un mur                                                                        | 191        |
| 13.4.3 Enseigne sur poteau                                                                                                    | 192        |
| 13.4.4 Enseigne sur socle érigée à la verticale                                                                               | 192        |
| 13.4.5 Enseigne sur socle érigé à l'horizontale                                                                               | 192        |
| 13.4.6 Enseigne sur toit en pente                                                                                             | 192        |
| 13.5 Affichage et enseignes prohibés                                                                                          | 192        |
| 13.6 Endroits où l'affichage est interdit                                                                                     | 193        |
| 13.7 Nombre d'enseignes et superficies maximales autorisés                                                                    | 194        |
| 13.8 Fixation, ancrage ou lestage d'une enseigne                                                                              | 196        |
| 13.9 Entretien des enseignes                                                                                                  | 196        |
| 13.10 Procédures de demande et émission des autorisations                                                                     | 196        |
| 13.11 Enseignes érigées avant l'entrée en vigueur du présent règlement                                                        | 196        |
| 13.12 Modification d'une enseigne existante                                                                                   | 196        |
| 13.13 Support d'enseigne non utilisé                                                                                          | 196        |
| 13.14 Dispositions particulières applicables à l'affichage temporaire lors d'événements sportifs, communautaires ou culturels | 197        |
| 13.15 Dispositions particulières applicables à la publicité le long des routes                                                | 197        |
| 13.15.1 Autorisation du ministre des Transports du Québec                                                                     | 197        |
| 13.15.2 Interdictions                                                                                                         | 198        |
| 13.15.3 Construction, installation et entretien d'une publicité commerciale                                                   | 198        |

|                                                                                                                          |                                                                           |            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|------------|
| 13.15.4                                                                                                                  | Distances minimales à respecter                                           | 198        |
| 13.15.5                                                                                                                  | Exception à la distance minimale                                          | 199        |
| 13.15.6                                                                                                                  | Hauteur d'une publicité                                                   | 199        |
| 13.15.7                                                                                                                  | Publicité non commerciale                                                 | 199        |
| <b>CHAPITRE XIV : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS – EXCAVATION ET REMBLAYAGE – PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES</b> |                                                                           | <b>201</b> |
| 14.1                                                                                                                     | Dispositions générales                                                    | 201        |
| 14.2                                                                                                                     | Aménagement et entretien des terrains                                     | 201        |
| 14.2.1                                                                                                                   | Aménagement des espaces libres d'un terrain construit ou occupé           | 201        |
| 14.2.2                                                                                                                   | Aménagement et entretien d'un terrain vacant                              | 201        |
| 14.3                                                                                                                     | Excavation et remblayage des terrains                                     | 201        |
| 14.3.1                                                                                                                   | Travaux d'excavation et de remblayage prohibés                            | 202        |
| 14.3.2                                                                                                                   | Travaux d'excavation et de remblayage autorisés                           | 202        |
| 14.4                                                                                                                     | Plantation d'arbres et d'arbustes                                         | 203        |
| 14.4.1                                                                                                                   | Obligation de planter au moins deux (2) arbres ou arbustes                | 203        |
| 14.4.2                                                                                                                   | Remplacement d'un arbre ou d'un arbuste abattu ou enlevé                  | 203        |
| 14.4.3                                                                                                                   | Normes minimales à respecter lors de la plantation d'arbres et d'arbustes | 204        |
| 14.4.4                                                                                                                   | Distances minimales par rapport à certains équipements ou infrastructures | 205        |
| 14.4.5                                                                                                                   | Dispositions particulières applicables à un îlot de verdure               | 205        |
| 14.4.6                                                                                                                   | Dispositions particulières applicables à un écran de végétation           | 205        |
| 14.4.7                                                                                                                   | Hauteur maximale de la végétation sur un lot d'angle                      | 206        |
| 14.4.8                                                                                                                   | Restrictions à la plantation de certaines espèces d'arbres et arbustes    | 206        |
| 14.5                                                                                                                     | Maintien du couvert forestier des terrains de villégiature                | 206        |

|                       |                                                                         |            |
|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>CHAPITRE XV :</b>  | <b>CLÔTURES, MURS, MURETS ET MURS DE SOUTÈNEMENT</b>                    | <b>207</b> |
| 15.1                  | Clôtures                                                                | 207        |
| 15.1.1                | Mode de construction et d'entretien                                     | 207        |
| 15.1.2                | Matériaux de construction prohibés                                      | 207        |
| 15.1.3                | Alignement d'une clôture                                                | 208        |
| 15.1.4                | Catégories de clôtures et hauteur maximale autorisées par zone          | 208        |
| 15.1.5                | Mode de calcul de la hauteur maximale d'une clôture                     | 209        |
| 15.1.6                | Calcul de la hauteur d'une clôture en l'absence d'un bâtiment principal | 211        |
| 15.2                  | Murs de clôture et murets                                               | 211        |
| 15.2.1                | Mode de construction et d'entretien                                     | 211        |
| 15.2.2                | Hauteur maximale autorisée                                              | 211        |
| 15.3                  | Mur de soutènement                                                      | 211        |
| 15.3.1                | Définition d'un mur de soutènement                                      | 211        |
| 15.3.2                | Mode de construction et d'entretien                                     | 212        |
| 15.3.3                | Hauteur maximale autorisée                                              | 212        |
| 15.4                  | Talus, fosse, etc.                                                      | 212        |
| 15.4.1                | Mode d'aménagement                                                      | 212        |
| 15.4.2                | Hauteur maximale d'un talus                                             | 212        |
| <b>CHAPITRE XVI :</b> | <b>CONTRÔLE ARCHITECTURAL ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR</b>      | <b>215</b> |
| 16.1                  | Forme architecturale                                                    | 215        |
| 16.2                  | Délai pour compléter la finition extérieure des bâtiments               | 215        |
| 16.3                  | Matériaux de revêtement extérieur pour tout bâtiment                    | 215        |
| 16.3.1                | Bâtiment principal et bâtiment annexe                                   | 215        |
| 16.3.2                | Garages, remises, etc.                                                  | 216        |

|      |                                   |     |
|------|-----------------------------------|-----|
| 16.4 | Matériaux de revêtement des toits | 216 |
| 16.5 | Construction hors toit            | 216 |
| 16.6 | Placage des murs de fondation     | 216 |

## **CHAPITRE XVII : PISCINES – DISPOSITIONS GÉNÉRALES** **217**

|        |                                                                         |     |
|--------|-------------------------------------------------------------------------|-----|
| 17.1   | Notion interprétative d'une piscine                                     | 217 |
| 17.2   | Normes minimales d'implantation                                         | 217 |
| 17.3   | Hauteur maximale                                                        | 218 |
| 17.4   | Protection du site                                                      | 218 |
| 17.4.1 | Périmètre de protection                                                 | 218 |
| 17.4.2 | Paroi d'une piscine servant de clôture                                  | 219 |
| 17.4.3 | Patio, promenade ou une plate-forme surélevé                            | 219 |
| 17.4.4 | Surface d'un trottoir, d'un patio, d'une promenade ou d'une plate-forme | 219 |
| 17.4.5 | Systèmes de filtration et de chauffe-eau                                | 220 |
| 17.4.6 | Accessoires de jeux                                                     | 220 |
| 17.4.7 | Matériel de sauvetage et équipement de secours                          | 220 |
| 17.4.8 | Système d'éclairage et de clarté de l'eau                               | 220 |

## **CHAPITRE XVIII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'EXPLOITATION FORESTIÈRE** **221**

|      |                       |     |
|------|-----------------------|-----|
| 18.1 | Domaine d'application | 221 |
|------|-----------------------|-----|

## **CHAPITRE XIX : PROTECTION DU MILIEU RIVERAIN (RIVE ET LITTORAL)** **223**

|      |                                                                                                 |     |
|------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 19.1 | Domaine d'application                                                                           | 223 |
| 19.2 | Marge de recul riveraine minimale pour un lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau     | 223 |
| 19.3 | Réduction de la marge de recul riveraine minimale sur un lot construit avant le 23 février 1984 | 224 |

|                                                                                                 |                                                                                                                                           |            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 19.4                                                                                            | Dispositions générales relatives aux rives et au littoral                                                                                 | 224        |
| 19.5                                                                                            | Mesures relatives aux rives                                                                                                               | 224        |
| 19.6                                                                                            | Mesures relatives au littoral                                                                                                             | 226        |
| 19.7                                                                                            | Dispositions particulières applicables à une ouverture ou à une fenêtre donnant accès à un plan d'eau                                     | 227        |
| 19.7.1                                                                                          | Cas où la pente de la rive est inférieure à 30 %                                                                                          | 227        |
| 19.7.2                                                                                          | Cas où la pente de la rive est égale ou supérieure à 30 %                                                                                 | 228        |
| 19.8                                                                                            | Dispositions particulières applicables aux quais ou débarcadères                                                                          | 229        |
| 19.8.1                                                                                          | Définition d'un quai ou débarcadère                                                                                                       | 229        |
| 19.8.2                                                                                          | Quai fixe construit sur pieux ou sur pilotis                                                                                              | 229        |
| 19.8.3                                                                                          | Quai flottant                                                                                                                             | 230        |
| 19.8.4                                                                                          | Normes d'implantation d'un quai                                                                                                           | 231        |
| 19.9                                                                                            | Dispositions particulières applicables à un abri ouvert pour embarcation                                                                  | 232        |
| 19.9.1                                                                                          | Définition d'un abri ouvert pour embarcation                                                                                              | 232        |
| 19.9.2                                                                                          | Normes d'implantation d'un abri pour embarcation                                                                                          | 233        |
| 19.10                                                                                           | Chemin en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac                                                                                            | 233        |
| 19.11                                                                                           | Maintien du couvert forestier des terrains de villégiature                                                                                | 234        |
| <b>CHAPITRE XX : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES</b> |                                                                                                                                           | <b>235</b> |
| 20.1                                                                                            | Domaine d'application                                                                                                                     | 235        |
| 20.2                                                                                            | Dispositions générales relatives aux plaines inondables                                                                                   | 235        |
| 20.3                                                                                            | Délimitation des zones à risques d'inondation                                                                                             | 235        |
| 20.4                                                                                            | Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable (réurrence 0-20 ans)                                                  | 237        |
| 20.5                                                                                            | Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation dans la zone de grand courant (réurrence 0-20 ans) d'une plaine inondable | 238        |
| 20.6                                                                                            | Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable (réurrence 20-100 ans)                                               | 239        |

|       |                                                                                                                                                      |     |
|-------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 20.7  | Mesures d'immunisation applicables aux constructions et ouvrages autorisés dans une plaine inondable                                                 | 239 |
| 20.8  | Mesures particulières applicables aux usages et aux constructions à proximité d'une gravière ou d'une sablière                                       | 240 |
| 20.9  | Mesures particulières applicables aux usages et aux constructions à proximité d'un dépôt en tranchée et aux anciens lieux de disposition des déchets | 241 |
| 20.10 | Mesures particulières applicables aux usages et aux constructions à proximité d'une aire de prise d'eau potable                                      | 242 |

## **CHAPITRE XXI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES D'INTÉRÊT HISTORIQUE ET ÉCOLOGIQUE** **245**

|        |                                                       |     |
|--------|-------------------------------------------------------|-----|
| 21.1   | Domaine d'application                                 | 245 |
| 21.2   | Dispositions relatives aux sites d'intérêt historique | 245 |
| 21.2.1 | La gare ferroviaire de Senneterre                     | 245 |
| 21.2.2 | Les sites archéologiques amérindiens                  | 246 |
| 21.3   | Dispositions relatives aux sites d'intérêt écologique | 247 |
| 21.3.1 | Réserves de biodiversité projetées                    | 247 |
| 21.3.2 | Les habitats fauniques                                | 249 |
| 21.3.3 | Les plantes vasculaires vulnérables                   | 253 |

## **CHAPITRE XXII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES** **255**

|        |                                                                                                                                        |     |
|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 22.1   | Domaine d'application                                                                                                                  | 255 |
| 22.2   | Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage                                                                           | 255 |
| 22.3   | Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage | 256 |
| 22.4   | Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme                                                                     | 256 |
| 22.5   | Recours au règlement sur les dérogations mineures                                                                                      | 256 |
| 22.6   | Installation d'élevage à forte charge d'odeur                                                                                          | 262 |
| 22.6.1 | Demande de permis ou de certificat d'autorisation relative à une installation d'élevage à forte charge d'odeur                         | 262 |

|                                                                                                |                                                                                                                           |            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 22.6.2                                                                                         | Zonage des productions agricoles                                                                                          | 263        |
| 22.6.3                                                                                         | Distances séparatrices entre les unités d'élevage porcin                                                                  | 263        |
| 22.6.4                                                                                         | Mesures d'exception                                                                                                       | 264        |
| 22.6.5                                                                                         | Superficie maximale d'une aire d'élevage porcin                                                                           | 264        |
| 22.7                                                                                           | Restrictions à l'exercice de certains usages dans les secteurs agricoles                                                  | 265        |
| 22.7.1                                                                                         | Accès aux terres agricoles enclavées                                                                                      | 265        |
| 22.7.2                                                                                         | Chemin à vocation résidentielle en zone agricole                                                                          | 265        |
| 22.8                                                                                           | Conditions particulières à respecter pour une utilisation à des fins résidentielles dans une zone agroforestière          | 265        |
| 22.8.1                                                                                         | Superficie minimale d'une unité foncière vacante remembrée                                                                | 265        |
| 22.8.2                                                                                         | Superficie maximale pour une utilisation à des fins résidentielles                                                        | 265        |
| 22.8.3                                                                                         | Distances minimales à respecter pour l'implantation d'une résidence                                                       | 266        |
| 22.8.4                                                                                         | Implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle résidence                                                         | 266        |
| 22.9                                                                                           | Agrandissement d'un établissement d'élevage existant suite à l'implantation d'une nouvelle résidence                      | 267        |
| <b>CHAPITRE XXIII : RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE APPLICABLE PAR ZONE OU PAR GROUPE DE ZONES</b> |                                                                                                                           | <b>269</b> |
| 23.1                                                                                           | Usages autorisés par zone ou par groupe de zones                                                                          | 269        |
| 23.1.1                                                                                         | Règles d'interprétation des tableaux 23 du présent chapitre                                                               | 269        |
| 23.1.2                                                                                         | Nombre d'usages principaux autorisés sur un même lot, terrain, emplacement, ou à l'intérieur d'un même bâtiment principal | 269        |
| 23.2                                                                                           | Constructions autorisées et normes d'implantation par zone                                                                | 270        |
| 23.2.1                                                                                         | Règles d'interprétation des tableaux 23.1 du présent chapitre                                                             | 270        |
| 23.2.2                                                                                         | Nombre de constructions prédominantes (bâtiments principaux) autorisées par lot, terrain ou emplacement                   | 271        |
| 23.2.3                                                                                         | Normes applicables aux constructions prédominantes des groupes 6.1 et 6.2                                                 | 271        |



|        |                                                                                                        |     |
|--------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 23.2.4 | Normes applicables aux constructions d'accompagnement des groupes 6.5 et 6.6                           | 272 |
| 23.3   | Dispositions particulières applicables à l'alignement des constructions                                | 274 |
| 23.4   | Normes d'implantation particulières applicables à un bâtiment unifamilial unimodulaire (maison mobile) | 274 |
| 23.4.1 | Agrandissement du bâtiment unifamilial unimodulaire (maison mobile)                                    | 274 |
| 23.4.2 | Réfection du toit d'un bâtiment unimodulaire (maison mobile) agrandi                                   | 274 |
| 23.4.3 | Revêtement extérieur de finition d'un agrandissement                                                   | 274 |
| 23.4.4 | Fondations et piliers                                                                                  | 274 |
| 23.4.5 | Espace libre entre le dessous du bâtiment et le terrain                                                | 275 |
| 23.4.6 | Ancrage d'un bâtiment unifamilial unimodulaire (maison mobile)                                         | 275 |
| 23.4.7 | Autorisation                                                                                           | 275 |
| 23.4.8 | Dispositions à prendre au départ d'un bâtiment unifamilial unimodulaire (maison mobile)                | 275 |
| 23.5   | Exception applicable à un bâtiment agricole                                                            | 275 |
| 23.6   | Conditions particulières applicables pour certaines zones                                              | 276 |
| 23.6.1 | Conditions applicables aux entrées charretières dans la zone Cv-1                                      | 276 |
| 23.6.2 | Conditions applicables à l'implantation de l'usage « Dépanneur » dans les zones Ra-15 et Ra-9          | 276 |
| 23.6.3 | Conditions applicables à la construction d'un corridor dans la zone PUc-1                              | 276 |
| 23.6.4 | Conditions applicables à l'établissement des cours dans la zone Ra-10                                  | 276 |
| 23.6.5 | Conditions applicables à l'implantation de « terrasses commerciales » dans la zone Cv-1                | 276 |
| 23.7   | Dispositions particulières applicables à certains types de constructions                               | 277 |
| 23.7.1 | Conditions applicables aux bâtiments jumelés, en rangées ou triplés                                    | 277 |
| 23.7.2 | Conditions applicables aux habitations saisonnières                                                    | 278 |

|                                             |            |
|---------------------------------------------|------------|
| <b>CHAPITRE XXIV : DISPOSITIONS FINALES</b> | <b>459</b> |
| 24.1 Infraction au présent règlement        | 459        |
| 24.2 Amendes attachées au présent règlement | 459        |
| 24.3 Infractions continues                  | 459        |
| 24.4 Recours de droits civils               | 459        |
| 24.5 Témoignage par rapport                 | 459        |
| 24.6 Entrée en vigueur                      | 460        |
| 24.7 Adoption                               | 460        |

## LISTE DES TABLEAUX

|                 |                                                                                                                               |           |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Tableau 12.1 :  | Dimensions des cases et ses allées de stationnement                                                                           | 181       |
| Tableau 12.2 :  | Nombre de cases de stationnement requis                                                                                       | 183       |
| Tableau 12.3 :  | Stationnement réservé pour les handicapés physiques                                                                           | 184       |
| Tableau 12.4 :  | Dimensions et nombre maximal d'accès au terrain (entrées charretières)                                                        | 186       |
| Tableau 13.1 :  | Catégories, superficies et nombre d'enseignes autorisés par zone                                                              | 195       |
| Tableau 15.1 :  | Catégories de clôtures et hauteur maximale autorisées dans chaque cour                                                        | 208       |
| Tableau 18.1 :  | Lacs et cours d'eau de villégiature de la MRC                                                                                 | 221       |
| Tableau 20.1 :  | Cotes de crue de récurrence de 2 ans, 20 ans et 100 ans – Rivière Bell à Senneterre                                           | 236       |
| Tableau 22.1 :  | Nombre d'unités animales (paramètre A)                                                                                        | 257       |
| Tableau 22.2 :  | Distances de base (paramètre B)                                                                                               | 258       |
| Tableau 22.3 :  | Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)                                                           | 259       |
| Tableau 22.4 :  | Type de fumier (paramètre D)                                                                                                  | 259       |
| Tableau 22.5 :  | Type de projet (paramètre E)                                                                                                  | 260       |
| Tableau 22.6 :  | Facteur d'atténuation (paramètre F)                                                                                           | 261       |
| Tableau 22.7 :  | Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage | 261       |
| Tableau 22.8 :  | Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme                                                            | 262       |
| Tableau 22.9 :  | Superficie maximale de l'aire d'élevage porcin à l'intérieur d'une unité d'élevage                                            | 264       |
| Tableau 22.10 : | Distance en fonction du type de production agricole                                                                           | 266       |
| Tableaux 23 :   | Usages autorisés ou prohibés dans la zone                                                                                     | 279 à 458 |
| Tableaux 23.1 : | Constructions autorisées ou prohibées dans la zone                                                                            | 279 à 458 |

## LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Plan de zonage – Territoire municipal (1 de 4)
- Annexe 2 : Plan de zonage – Territoire limitrophe (2 de 4)
- Annexe 3 : Plan de zonage – Périmètre d’urbanisation (3 de 4)
- Annexe 4 : Plan de zonage – Partie centrale du périmètre d’urbanisation (4 de 4)
- Annexe 5 : La zone à risque d’inondation du lac Tiblemont (figure 5.1 d, accompagnant le Schéma d’aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l’Or)
- Annexe 6 : La zone à risque d’inondation de la rivière Bell et de la rivière des Peupliers (figure 5.1 d, accompagnant le Schéma d’aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l’Or)
- Annexe 7 : Programme de détermination des cotes de crue de récurrence de 20 ans et de 100 ans de la rivière Bell (Senneterre Ville), novembre 2007, Figures 3 et 4.

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

---

### 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le nom de « **RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA VILLE DE SENNETERRE** », portant le numéro 2015-626.

### 1.2 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace à toute fin que de droit, tous les règlements antérieurs régissant le zonage à l'intérieur des limites de la Ville de Senneterre et plus spécifiquement les règlements portant le numéro **93-396** et numéro **95-06-92** et leurs amendements, ainsi que tout autre règlement, article ou partie de règlement de la Ville de Senneterre et leurs amendements s'il y a lieu, portant sur les matières contenues au présent règlement.

### 1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'assurer le maintien et l'amélioration de la qualité du milieu de vie de la collectivité, à l'intérieur des limites de la Ville de Senneterre.

À cette fin, il divise le territoire municipal en zones pour y déterminer les modes autorisés d'utilisation du sol et des constructions. Il fixe également les règles applicables à l'aménagement des terrains et des lots ainsi qu'à l'implantation des bâtiments et autres ouvrages et/ou structures.

### 1.4 PORTÉE DU RÈGLEMENT

L'entrée en vigueur du présent règlement a pour effet d'interdire toute nouvelle utilisation du sol et/ou occupation de bâtiment, toute nouvelle construction, toute réparation, tout agrandissement ou déplacement de bâtiments sans la délivrance d'un permis ou certificat préparé par un fonctionnaire autorisé et désigné, et émis en conformité avec les exigences et les conditions qui sont prescrites au présent règlement, au *Règlement régissant l'émission des permis et certificats de la Ville de Senneterre*, et à tout autre règlement d'urbanisme de la Ville de Senneterre.

### 1.5 PERMIS, CERTIFICAT OU AUTORISATION ÉMIS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Nonobstant l'article 1.4 du présent règlement, un permis, certificat ou autorisation émise avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeure valide si un tel permis, certificat ou autorisation respecte toutes les exigences de la réglementation applicable antérieurement et selon les conditions suivantes :

- a) À la condition que les travaux débutent dans les six (6) mois de la date d'émission du permis, certificat ou autorisation;
- b) Qu'ils soient complétés dans les douze (12) mois de la date d'émission du permis, certificat ou autorisation.

## **1.6 PLANS ET RÈGLEMENT**

Les plans de zonage ci-dessous identifiés, dûment signés pour authentification par le maire et la greffière, font partie intégrante du présent règlement et toute modification ou abrogation desdits plans devra être faite selon la même procédure prévue par la loi pour une modification ou une abrogation du présent règlement :

- Annexe 1 : Plan de zonage – Territoire municipal (1 de 4);
- Annexe 2 : Plan de zonage – Territoire limitrophe (2 de 4);
- Annexe 3 : Plan de zonage – Périmètre d’urbanisation (3 de 4);
- Annexe 4 : Plan de zonage – Partie centrale du périmètre d’urbanisation (4 de 4);
- Annexe 5 : La zone à risque d’inondation du lac Tiblemont;
- Annexe 6 : La zone à risque d’inondation de la rivière Bell et de la rivière des Peupliers;
- Annexe 7 : Programme de détermination des cotes de crue de récurrence de 20 ans et de 100 ans de la rivière Bell (Senneterre Ville), novembre 2007, Figures 3 et 4.

## **1.7 UNITÉS DE VOTATION**

Les zones apparaissant aux plans de zonage qui font partie intégrante du présent règlement servent d’unités de votation aux fins d’abrogation ou de modification du présent règlement, lorsqu’une procédure d’approbation est prévue par la loi.

## **1.8 TERRITOIRE TOUCHÉ PAR LE RÈGLEMENT**

Le présent règlement s’applique à l’ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Ville de Senneterre.

## **1.9 PERSONNES AFFECTÉES PAR LE RÈGLEMENT**

Le présent règlement affecte toute personne physique et toute personne morale de droit public et privé.

## **1.10 TRAVAUX ET OPÉRATIONS TOUCHÉS PAR LE RÈGLEMENT**

Les prescriptions décrétées par le présent règlement régissent l’établissement, l’érection, la modification, le déplacement et l’utilisation de toute construction, tout ouvrage, toute structure, tout bâtiment public ou privé ou de tout lot et terrain, selon les spécifications applicables à la zone où ils se situent.

## **1.11 MODIFICATION OU ABROGATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Les dispositions du présent règlement, ainsi que les plans de zonage qui en font partie intégrante, ne peuvent être modifiés ou abrogés en tout ou en partie, que par un règlement adopté et approuvé en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

De plus, les dispositions applicables du *Règlement concernant les frais exigibles lors d’une demande de modification des règlements de la Ville de Senneterre* doivent également être respectées.

### **1.12 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS OU AUTRES RÈGLEMENTS**

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application de toute Loi du Canada ou du Québec.

Rien dans le présent règlement ne doit s'entendre comme dispensant une personne, un organisme, société ou compagnie de se conformer aux exigences de tout autre règlement municipal en vigueur ou de n'obtenir aucun permis, licence, autorisation ou approbation requis par le présent règlement ou par tout autre règlement de la Ville, à moins de dispositions expresses du présent règlement.

Lorsque le présent règlement réfère à une loi ou à un règlement provincial ou fédéral, la référence est faite à cette loi ou règlement ainsi qu'aux amendements qui y sont apportés.

### **1.13 PRÉSÉANCE DE LA LOI SUR LES MINES**

Sous réserve des exceptions prévues au chapitre XXI (Dispositions relatives aux sites d'intérêt historique et écologique) du présent règlement, aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement d'une concession minière, l'exploitation de substances minérales ou de réservoirs souterrains, fait conformément à la *Loi sur les mines (RLRQ, c.M-13.1)*.

### **1.14 PRÉSÉANCE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES**

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet d'aller à l'encontre de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1)*. En cas de disposition inconciliable ou incompatible, c'est cette dernière qui prévaut.

### **1.15 DÉCLARATION ET VALIDITÉ DU RÈGLEMENT**

Le conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble et aussi chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa.





## CHAPITRE II : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

---

### 2.1 TERMINOLOGIE (DÉFINITIONS)

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ou à moins d'une déclaration contraire expresse, les mots, les termes et/ou les expressions ont le sens et la signification qui leur sont accordés dans la présente section.

Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

#### **Abri à bateau**

Ouvrage à aire ouverte sur tous les côtés comportant un toit, qui sert à remiser temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation.

#### **Abri sommaire (camp de chasse)**

Un bâtiment ou un ouvrage rudimentaire servant de gîte. Il est sans fondation permanente et d'un seul étage dont la superficie n'excède pas 30,0 mètres carrés. Il ne comporte aucune autre dépendance qu'un cabinet à fosse sèche, il est dépourvu de toute installation électrique et de toute alimentation en eau. Le bail de location de terres publiques pour un abri sommaire permet à des amateurs d'activités en forêt, principalement pêcheurs ou chasseurs, de louer un terrain pour y construire ce type de refuge rustique.

Dans une zone **AgFor (agroforestière)**, la superficie maximale est limitée à **20,0 mètres carrés**.

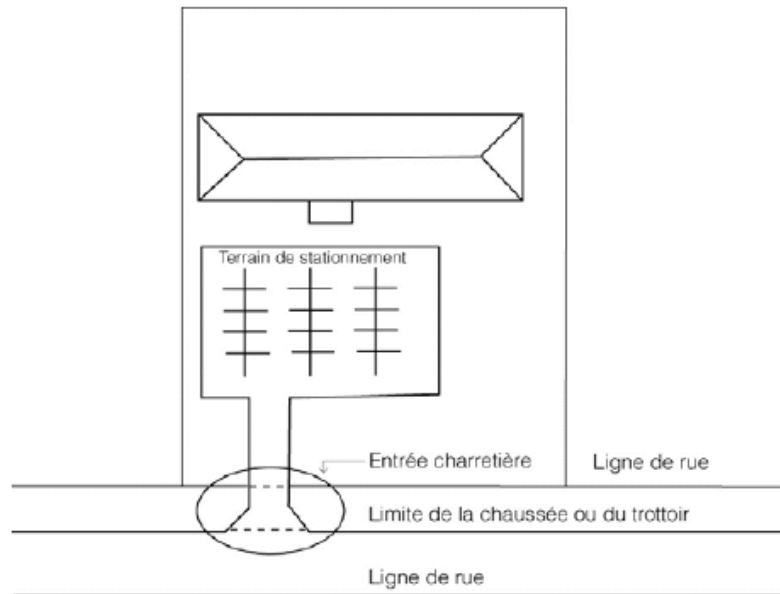
Un tel bâtiment, aussi désigné sous l'appellation de *camp de chasse*, est destiné à abriter des êtres humains pour une courte période (inférieure à 30 jours consécutifs) lors d'expéditions de chasse ou de randonnée en forêt.

Un tel bâtiment doit conserver un caractère rudimentaire et non habitable en permanence.

#### **Accès au terrain (entrée charretière)**

Passage carrossable aménagé à la limite de l'emprise d'une rue ou d'un chemin pour permettre le passage d'un véhicule entre une rue ou un chemin et un terrain contigu.

Lorsque la portion carrossable de la rue ou du chemin ne s'étend pas jusqu'à la limite de son emprise, l'accès au terrain comprend aussi la portion de passage carrossable qui s'étend de la limite de l'emprise jusqu'à la partie carrossable de la rue ou du chemin.



### **Accès public**

Toute forme d'accès en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagée de façon à permettre l'usage ou l'utilisation d'un lac ou d'un cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

### **Aire de concentration d'oiseaux aquatiques**

Site constitué d'un marais, d'une plaine d'inondations dont les limites correspondent au niveau atteint par les hautes eaux selon une moyenne établie par récurrence de deux (2) ans, d'une zone « intertidale » d'un herbier aquatique ou d'une bande d'eau d'au plus 1 kilomètre de largeur à partir de la ligne des basses eaux, totalisant moins de vingt-cinq (25) hectares, caractérisé par le fait qu'il est fréquenté par des oies, des bernaches ou des canards lors des périodes de nidification ou de migration et où l'on en dénombre au moins cinquante (50) par kilomètre de rivage ou un et demi (1,5) par hectare : lorsque les limites de la plaine d'inondations ne peuvent être établies, celles-ci correspondent à la ligne naturelle des hautes eaux.

### **Aire de chargement et de déchargement**

Espace sis sur le même terrain que le bâtiment ou l'usage qu'il dessert et de dimensions suffisantes pour le stationnement et les manœuvres d'un véhicule durant les opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

### **Aire d'élevage**

L'aire d'élevage est la partie d'un bâtiment où sont gardés et où ont accès des animaux d'élevage.

### **Affichage**

Toute action ou opération d'installation d'une affiche ou d'une enseigne.

### **Agrandissement**

Toute opération ayant pour effet d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou la superficie de terrain occupée par un usage.

### Amélioration

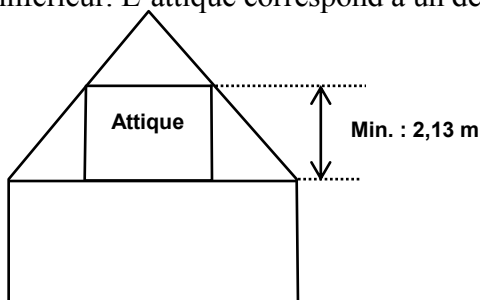
Tous travaux exécutés sur un bâtiment, immeuble ou terrain en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.

### Arpenteur-géomètre

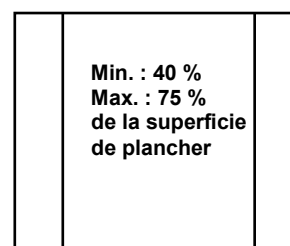
Membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

### Attique

Partie habitable d'un bâtiment d'habitation d'un grenier dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur au plafond est d'au moins 2,13 mètres (7') ne représente pas moins de 40 % et pas plus de 75 % de la superficie de plancher de l'étage inférieur. L'attique correspond à un demi-étage.



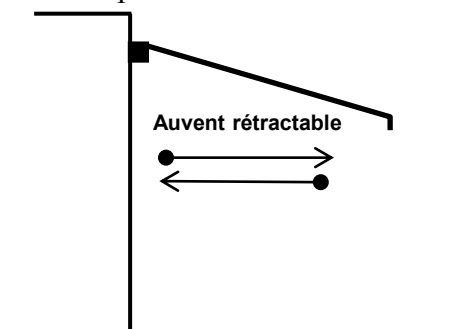
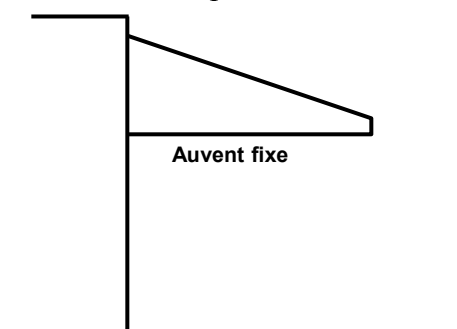
Vue d'élévation



Vue de plan

### Auvent (rétractable ou fixe)

Abri supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment et destiné à protéger les êtres et les choses des intempéries ou du soleil. Une telle structure peut être fixe ou rétractable.



### Balcon (galerie)

Désigne une plate-forme non fermée entourée d'un garde-corps (garde-fou) couvert ou non d'un toit, faisant saillie avec un ou plusieurs murs d'un bâtiment, pouvant être reliée au sol par un escalier. Une telle construction est à distinguer d'une véranda telle que définie au présent article.

### Bâtiment

Construction ayant une toiture ou pouvant recevoir une toiture supportée par des poteaux ou par des murs construits d'un ou plusieurs matériaux, quel que soit l'usage pour lequel elle peut être occupée. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment distinct.

**Camping (immeuble protégé au sens de l'article 22.2)**

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à des exploitants des installations d'élevage en cause.

**Certificat de localisation**

Le certificat de localisation est un document en minute comportant un rapport et un plan, dans lequel l'arpenteur-géomètre exprime son opinion sur la situation et la condition actuelle d'un bien-fonds par rapport aux titres de propriété, au cadastre, ainsi qu'aux lois et règlements pouvant l'affecter. Il ne peut être utilisé ou invoqué à des fins autres que celles auxquelles il est destiné.

Le contenu d'un tel document doit respecter les exigences prescrites au *Règlement sur la norme de pratique relative au certificat de localisation (RLRQ, c. A-23, r.10)* et à ses amendements.

**Chaussée**

La partie d'une route normalement utilisée pour la circulation de véhicules.

**Chemin**

Voie de circulation pavée ou non, aménagée pour le déplacement des véhicules et des personnes et pouvant donner accès aux propriétés adjacentes ou à une route de plus grande importance. Un chemin peut être public ou privé.

**Chemin privé**

Chemin appartenant à un particulier, un groupe de particuliers, une société, corporation ou association privée.

**Chemin public**

Chemin qui appartient à la Ville de Senneterre, au gouvernement du Québec ou du Canada et sur lequel est autorisée la libre circulation des biens et des personnes.

**Colonie d'oiseaux**

Île ou presque d'une superficie de moins de cinquante (50) hectares où l'on dénombre par hectare au moins vingt-cinq (25) nids d'espèces d'oiseaux vivant en colonie autres que le héron.

**Conseil**

Lorsqu'utilisé seul; signifie le conseil municipal de la Ville de Senneterre.

**Construction**

Terme générique correspondant à l'assemblage, l'édification ou l'érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti. De façon non limitative, une construction, au sens du présent règlement, peut désigner un bâtiment, une installation, un monument, etc.

**Contigu (bâtiment)**

Se dit d'un bâtiment uni d'un côté ou de deux côtés à d'autres bâtiments par des murs mitoyens sur une profondeur d'au moins 5,0 mètres, allant du sous-sol jusqu'au toit, ou pouvant devenir de tels murs mitoyens. L'appellation « semi-détachée » ou « jumelée » peut également être utilisée.

**Contigu (terrain)**

Se dit de deux (2) terrains qui se touchent en plus d'un point.

### **Coupe d'assainissement**

Consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

### **Cours d'eau**

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception du fossé de ligne et du fossé de chemin.

Note : Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont visés par l'application de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis au présent article. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de ladite politique sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

### **Cours d'eau à débit intermittent**

Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. Il ne faut pas considérer comme intermittent un cours d'eau dont les eaux percolent sous le lit sur une partie du parcours.

### **Cours d'eau à débit régulier**

Cours d'eau qui s'écoule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

### **Cul-de-sac**

Se dit de toute partie d'une voie carrossable ne débouchant sur aucune autre voie de circulation à l'une de ses extrémités. L'appellation « impasse » peut également être utilisée.

### **Débarcadère**

Voir « quai ».

### **Déblai**

Opération de terrassement consistant à enlever de la terre sur un terrain ou partie d'un terrain.

### **Dérogatoire**

Se dit d'un bâtiment existant, d'une construction existante, d'un lot existant ou d'un terrain en tenant et aboutissant étant non conforme à la réglementation en vigueur, existante, en voie d'exister ou déjà autorisé par le fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats lors de l'entrée en vigueur du règlement.

### **Droit acquis**

Droit reconnu à un usage, un terrain ou à une construction existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, à partir de sa date d'entrée en vigueur interdit ou régit différemment ce type d'usage, de lotissement ou de construction dans une zone donnée.

### **Eaux usées**

Eaux provenant des cabinets d'aisance, de la cuisine, de la buanderie, des procédés industriels ou commerciaux et des eaux domestiques en général.

**Édifice public**

L'expression « édifice public » désigne les bâtiments mentionnés dans la *Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B-1.1)* et ses amendements, soit tous bâtiments autres qu'une maison unifamiliale, un bâtiment totalement résidentiel de moins de trois étages ou de moins de neuf logements, ou un bâtiment d'une catégorie exclue par règlement de la Régie. Les bâtiments publics incluent aussi toute résidence privée pour aînés au sens de l'article 346.0.1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2)* et toute installation électrique, installation destinée à utiliser du gaz ou installation d'équipement pétrolier même si elles sont situées dans un bâtiment exclu, nommé ci-dessus.

**Élément de fondation**

Un des éléments porteurs des fondations d'un bâtiment, tels que semelle, radier, pieu, etc.

**Embarcadère**

Voir « quai ».

**Emprise de route**

De manière générale, terrain incluant une voie de circulation et comprenant, selon le cas, l'accotement, les fossés, les trottoirs et les réseaux de services publics. De manière plus précise, il s'agit du terrain dont la largeur est définie dans un acte translatif de propriété ou encore découlant de l'application de la loi.

**Entrée charretière (rampe, allée d'accès)**

Voie de circulation sise sur la propriété privée entre une rue et un stationnement auquel elle donne accès. Voir *accès au terrain*.

**Entreposage**

Action consistant à regrouper et à disposer les biens matériels motorisés ou non, de préférence dans un ordre déterminé et dans des conditions favorables à leur conservation. Les biens peuvent être entreposés pour une durée déterminée ou non. On considère l'entreposage lorsque les biens stockés sont inutilisés pendant plus d'une semaine.

**Étage**

Volume compris entre un plancher et un plafond et dont la hauteur n'est pas inférieure à 2,44 mètres (8 pi.), ni supérieure à 3,65 mètres (12 pi.). Un vide sanitaire ou un entretoit (comble) ne doit pas être compté comme un étage.

Le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment comprend le premier niveau et les étages qui lui sont supérieurs. Dans le cadre du règlement, le premier niveau est l'étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus deux (2) mètres au-dessus du niveau moyen du sol de la façade avant du bâtiment. Les dépressions localisées ne comptent pas dans la mesure du niveau moyen.



**Îlot**

Groupe de terrains bornés en tout par des rues. Se dit aussi de tout espace entouré de voies de circulation (ex : îlot de pompes à essence).

**Implantation projetée**

Endroit sur un terrain où est projeté un usage, une construction ou un bâtiment.

**Immeuble protégé (au sens de l'article 22.2 du présent règlement : Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage)**

- a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) Un parc municipal;
- c) Une plage publique ou une marina;
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de la santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2)*;
- e) Le terrain sur lequel se trouve un établissement de camping;
- f) Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) Un temple religieux;
- i) Un théâtre d'été;
- j) Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

**Immunisation**

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article **20.7** du présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

**Inspecteur**

Désigne un officier ou un employé de la Ville de Senneterre ou toute autre personne désignée par le conseil municipal pour agir à titre d'inspecteur municipal ou d'inspecteur adjoint.

**Installation d'élevage à forte charge d'odeur**

Un bâtiment où sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des catégories d'animaux ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à un (1,0) (selon le tableau 22.3 du présent règlement) y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

**Lac**

Étendue d'eau douce à l'intérieur des terres.

Note : Tous les lacs sont visés par l'application de la *Politique sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables*.



**Ligne de rue ou de chemin**

Ligne mitoyenne servant à délimiter l'emprise d'une voie de circulation par rapport à un lot qui lui est contiguë.

**Ligne de recul minimale avant**

Ligne imaginaire suivant un tracé parallèle à une voie de circulation et servant à déterminer la distance minimale à respecter pour l'implantation d'un nouveau bâtiment (marge de recul minimale avant).

**Ligne des hautes eaux**

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophiles incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

- b) Dans le cas où il y aurait un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;

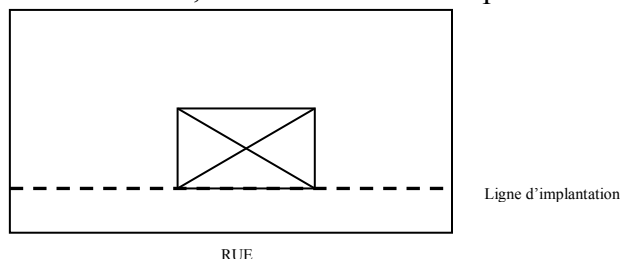
- c) Dans le cas où il y aurait un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

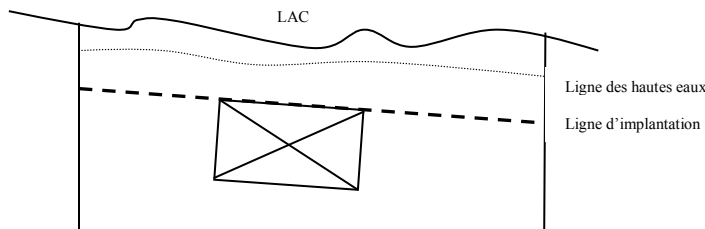
**Ligne d'implantation avant**

Ligne imaginaire correspondant au prolongement du mur avant d'un bâtiment jusqu'à la ligne latérale d'un lot ou terrain, en suivant un tracé parallèle à la voie de circulation adjacente.



### **Ligne d'implantation riveraine minimale**

Ligne imaginaire correspondant au prolongement du mur arrière d'un bâtiment jusqu'à la ligne latérale d'un lot ou terrain, en suivant un tracé parallèle à la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau (Figure 19.1 du présent règlement).



### **Littoral**

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

### **Loi**

Toute loi ou tout règlement applicable adopté par une autorité compétente (municipale, provinciale ou fédérale).

### **Logement**

Désigne un local, sans égard au mode de tenure, constitué d'un ensemble de pièces ou d'une seule pièce et où un individu ou groupe d'individus peut vivre, dormir, se nourrir, cuisiner et bénéficier de services sanitaires (toilette, lavabo, douche, bain, etc.) réservés à l'usage exclusif du ou des occupants. L'accès au logement peut se faire par un hall commun ou une entrée individuelle et doit être séparé d'un autre logement par une porte, un cadrage pouvant recevoir une porte, un couloir, une pièce non finie ou une cage d'escalier cloisonnée. Un tel local doit obligatoirement être raccordé soit à un système d'égout et d'aqueduc public ou privé, soit par un système d'alimentation en eau potable et une installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22)*, et au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r.35.2)*.

### **Lot**

Un fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux dispositions de la *Loi sur le cadastre (RLRQ, c. C-1)* et du *Code civil du Québec*.

### **Lot de coin ou lot d'angle**

Lot situé à l'intersection de deux (2) voies de circulation.

### **Lot riverain**

Lot dont au moins une de ses limites correspond à la ligne des hautes eaux du lac ou d'un cours d'eau.

### **Lot transversal**

Lot autre qu'un lot d'angle, mais dont au moins deux (2) de ses côtés sont délimités par une voie de circulation.

### **Maison d'habitation (au sens du chapitre XXII du présent règlement)**

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés, qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

**Maison mobile (bâtiment unifamilial isolé unimodulaire)**

Habitation fabriquée en usine comprenant un seul module et transportable, conçue pour être déplacée sur ces propres roues ou sur un fardier jusqu'au terrain qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics et de l'occuper à longueur d'année.

Toute maison mobile doit avoir une largeur variant entre 3,6 et 4,9 mètres et une profondeur (longueur) variant entre 11 et 21,5 mètres. Toute construction de ce type, de dimension inférieure ou supérieure, n'est pas considérée comme maison mobile.

**Marais**

Voir « Milieux humides ».

**Marécage**

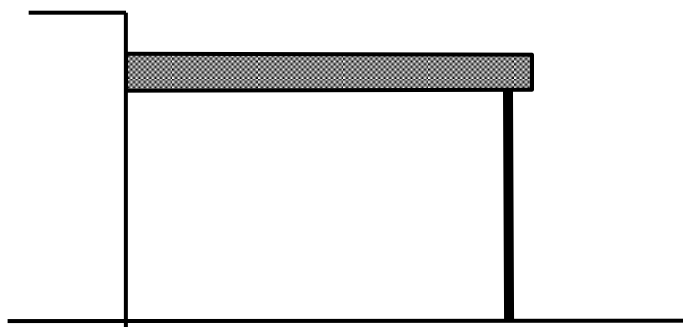
Voir « Milieux humides ».

**Marina (au sens de l'article 22.2 : Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage)**

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifiés au schéma d'aménagement.

**Marquise**

Construction en forme de toit généralement installé en porte-à-faux sur un mur ou appuyé sur des colonnes ou des poteaux.

**Milieux humides (tourbière, marais, marécage)**

On regroupe sous l'appellation *milieux humides* des habitats qui ne sont ni strictement aquatiques, ni strictement terrestres. Ce sont des tourbières, des marais, des marécages... Ils ont des physionomies et des couverts végétaux très variés et possèdent au moins l'une des deux caractéristiques suivantes : ils sont mal drainés ou bordent un plan d'eau.

On les définit généralement comme des lieux inondés ou saturés d'eau pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les végétaux qui s'y installent sont des plantes hydrophiles (ayant une préférence pour les lieux humides) ou des espèces tolérant les inondations périodiques (Couillard et Grondin, 1992).

**Municipalité**

Désigne la Ville de Senneterre.

**Mur**

Construction verticale à pans servants à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant des planchers et/ou du toit.

**Mur arrière**

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière du terrain, considéré par rapport à une rue ou un chemin. Ce mur peut être non rectiligne.

**Mur avant**

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.

**Mur latéral**

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale du terrain, considéré par rapport à une rue ou un chemin. Ce mur peut être non rectiligne.

**Opération cadastrale**

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une annulation, une correction, un ajouté, un remplacement cadastral fait en vertu de la *Loi sur le cadastre (RLRQ, c. C-1)* et du *Code civil du Québec*.

**Ouvrage**

Signifie toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement. Comprend également l'excavation du sol, le déplacement d'humus, les travaux de déblai ou de remblai, les travaux de réfection ou de stabilisation de talus ou de berges incluant notamment les perrés, les gabions et mur de soutènement, la construction de routes, rues ou voies de circulation.

**Ouvrage public**

Infrastructure de caractère public telle que digue, pont, route, fossé, canal, infrastructures souterraines et aériennes, etc.

**Périmètre d'urbanisation de la Ville de Senneterre (au sens du chapitre XXII du présent règlement)**

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans la Ville de Senneterre déterminée par le schéma d'aménagement et de développement à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

### **Plaine inondable**

Désigne l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- Une carte approuvée dans le cadre de la convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- Une carte intégrée au schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- Les cotes d'inondation de récurrence 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- Les cotes d'inondation de récurrence 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans le schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

### **Projet d'aménagement intégré**

Regroupement sur un même terrain de bâtiments principaux destinés à un usage, soit résidentiel, commercial ou de villégiature (uniquement commercial et communautaire), utilisant des infrastructures et équipements communs (stationnement, éclairage, espaces verts, etc.).

Note : Les infrastructures et équipements communs demeurent sous l'entière responsabilité du promoteur et éventuellement des copropriétaires, et ne sont pas rétrocédés à la Ville de Senneterre.

### **Quai**

Les termes *quai*, *embarcadère* et *débarcadère* sont des synonymes qui servent à désigner un ouvrage qui s'avance dans l'eau à partir de la rive de façon à permettre l'accostage et l'amarrage des embarcations.

Un quai peut être construit sur pilotis, sur pieux ou être fabriqué de plate-forme flottante, de manière à assurer la libre circulation des eaux en tout temps.

La responsabilité municipale n'excède pas 20 mètres carrés. Si le quai couvre une superficie de plus de 20 mètres carrés ou occupe plus de 1/10 de la largeur d'un cours d'eau (rivière) du domaine hydrique de l'État, un permis d'occupation du ministère est requis.

### **Reconstruire**

Rebâtir sur place.

**Recycleur**

Personne titulaire d'une licence de recycleur délivrée par la *Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ)*, permettant de faire le commerce de véhicules routiers mis au rancart, de pièces provenant de ces véhicules ou de carcasses de véhicules.

**Réfection**

Action de remettre à neuf.

**Règlements d'urbanisme**

Comprend le « *Règlement de zonage de la Ville de Senneterre* », le « *Règlement de lotissement de la Ville de Senneterre* », le « *Règlement de construction de la Ville de Senneterre* », le « *Règlement régissant l'émission des permis et certificats de la Ville de Senneterre* » et le « *Règlement régissant les conditions d'émission du permis de construction de la Ville de Senneterre* ».

**Remisage**

Mettre à l'abri ou de ranger un véhicule ou un équipement motorisé qui ne servira pas pour une période donnée. On considère le remisage lorsque le véhicule ou l'équipement est garé depuis plus de trois (3) mois.

**Remplacement**

Action de remplacer un usage ou une construction par un autre usage ou une autre construction.

**Responsable de l'émission des permis et certificats**

Fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis et certificats en vertu du « *Règlement régissant l'émission des permis et certificats de la Ville de Senneterre* ».

**Rez-de-chaussée**

Plancher situé au-dessus de la cave ou du sous-sol, ou au niveau de sol si le bâtiment ne comporte pas de cave ou de sous-sol.

**Rive**

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. Cette largeur minimale est variable et se définit ainsi :

- Pour les lacs et rivières identifiés à l'index toponymique du Québec, elle est de 20 mètres et peut être réduite à 15 mètres dans les secteurs construits avant le 23 février 1984;
- Pour les autres cours d'eau, elle est de :
  - 10 mètres à partir de la ligne des hautes eaux si la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;
  - 15 mètres si la pente est supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Note : Dans le cadre de l'application du *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RLRQ c. A-18.1, r. 7)*, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

**Riverain**

Se dit des parcelles, terrain ou lots possédant une rive.

**Roulotte (de camping ou de voyage)**

Véhicule automobile ou remorque abritant des personnes pour de courts séjours et non conçus pour être raccordés aux services publics.

**Rue**

Type de voie pavée destinée à la circulation de véhicules moteurs.

**Rue privée**

Toute rue n'ayant pas été cédée à un gouvernement municipal ou provincial, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

**Rue publique**

Toute rue publique donnant accès aux terrains, qui est soit la propriété du gouvernement fédéral ou provincial, soit la propriété de la Ville de Senneterre.

**Sentier piétonnier**

Passage réservé exclusivement à l'usage des piétons.

**Services d'utilité publique**

Comprend le réseau municipal d'approvisionnement en eau et le réseau d'égout (s'il y a lieu) et l'éclairage. Peut aussi comprendre le réseau local de distribution électrique, de téléphone, de gaz et de câblodistribution.

**Site archéologique**

Lieu où se trouvent des biens archéologiques enregistrés au registre tenu par le ministère de la Culture et des Communications.

**Sous-sol**

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont plus de 1,2 mètre se trouve au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.

**Stationnement**

Action de garer son véhicule pour une durée n'excédant pas 24 heures consécutives sur le domaine public ou 7 jours consécutifs sur un terrain privé.

**Superficie habitable**

Comprend la superficie totale de plancher utilisable à des fins d'habitation.

**Terrain**

Un ou plusieurs lots adjacents appartenant au même propriétaire, y compris un bail à rente, servant ou pouvant servir à un (1) seul usage principal.

**Unité d'élevage**

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus qu'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

### **Unité d'évaluation**

Une *unité d'évaluation* au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1)*, à savoir le plus grand ensemble possible d'immeubles qui remplit les conditions suivantes :

- 1° Le terrain ou le groupe de terrains appartient à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis;
- 2° Les terrains sont contigus ou le seraient s'ils n'étaient pas séparés par un cours d'eau, une voie de circulation ou un réseau d'utilité publique;
- 3° Si les immeubles sont utilisés, ils le sont à une même fin prédominante;
- 4° Les immeubles ne peuvent normalement et à court terme être cédés que globalement et non par parties, compte tenu de l'utilisation qui peut en être faite.

### **Véranda**

Plate-forme recouverte d'un toit faisant saillie avec un ou plusieurs murs d'un bâtiment, pouvant être relié au sol par un escalier, dont les murs extérieurs sont constitués de moustiquaires ou de vitres, à l'exception des éléments de la structure de support et d'un muret d'une hauteur maximale de 1,0 mètre.

En aucun cas la véranda ne doit constituer un solarium ou une pièce habitable.

### **Véhicule léger**

Comprend les véhicules récréatifs motorisés. Ils ne possèdent généralement pas de cabine fermée permanente. Par exemple des motocyclettes et des véhicules tout terrain.

### **Véhicule lourd**

Comprend les véhicules de transport de matériaux et de marchandise, les autobus, les minibus, les dépanneuses ainsi que la machinerie industrielle ou particulière dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus.

### **Véhicule de promenade**

Comprend les véhicules de transport habituel aménagé pour le transport d'au plus neuf (9) occupants à la fois, comme les automobiles. Ils possèdent généralement une cabine fermée.

### **Vétuste**

Se dit d'un bâtiment endommagé par les années, qui est délabré et qui n'est plus utilisable pour ses fins propres sans nécessiter des réparations majeures.

### **Vide sanitaire**

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont moins de 1,2 mètre se trouve au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.

### **Voie de circulation**

Comporte tous les chemins, rues et routes.

### **Zone de grand courant**

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence vingt (20) ans.

### **Zone de faible courant**

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent (100) ans.



## **2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Chaque fois qu'il est, aux termes du présent règlement, prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue.

Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le féminin, de même le singulier comprend le pluriel et vice-versa.

## **2.3 TABLEAUX, DESSINS, CROQUIS, ETC.**

Les tableaux, dessins, croquis et toute forme d'expression graphique semblable contenue dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droits. En cas de contradiction avec le texte même du règlement, le texte prévaut.

## **2.4 PERSONNE, QUICONQUE**

Les mots « personne » et « quiconque » comprennent les corporations et s'étendent aux héritiers, successeurs légataires et autres représentants légaux.

## **2.5 INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES USAGES ET/OU CONSTRUCTIONS AUTORISÉS ET CEUX PROHIBÉS**

Pour déterminer les usages et/ou les constructions autorisés et ceux prohibés dans toute zone délimitée aux plans de zonage de la Ville de Senneterre, les règles suivantes s'appliquent :

- a) Tout usage (existant ou projeté) doit être rattaché ou identifié à une classe d'usage, selon les modalités établies au chapitre V (Classification des usages) du présent règlement;
- b) Toute construction (existante ou projetée) doit être rattachée ou identifiée à une catégorie de construction, selon les modalités établies au chapitre VI (Classification des constructions) du présent règlement;
- c) Dans une zone donnée délimitée aux plans de zonage annexés au présent règlement, seuls sont autorisés les classes d'usages ou les usages spécifiques identifiés au tableau des usages autorisés par zones, applicables à ladite zone;
- d) Dans une zone donnée délimitée aux plans de zonage annexés au présent règlement, seules sont autorisées les catégories de constructions ou les constructions spécifiques identifiées au tableau des constructions autorisées et normes d'implantation par zones, applicables à ladite zone;
- e) Une classe d'usage ou un usage spécifique, de même qu'une catégorie de construction ou une construction spécifique qui n'est pas autorisée ou spécifiquement autorisée dans une zone donnée est par le fait même prohibé dans ladite zone;

## **2.6 INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES ET/OU SPÉCIFIQUES**

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones et les dispositions particulières à chacune des zones ou à certaines zones, les dispositions particulières à chacune des zones ou à certaines zones s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales pour toutes les zones, à moins de conditions expresses du présent règlement.

## **2.7 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES**

La localisation des limites des zones apparaissant aux plans de zonage, qui accompagnent le présent règlement, est déterminée par :

- L'axe central des rues et routes ou leur prolongement;
- L'axe central des ruelles et sentiers piétonniers et leur prolongement;
- L'axe des voies principales de chemin de fer ou la limite de l'emprise de la voie ferrée;
- Les limites des emprises des lignes de transport d'électricité;
- Les rives des cours d'eau ou des lacs;
- Les limites municipales;
- Les limites de propriétés, telles qu'apparaissant sur un plan de cadastre ou sur les matrices graphiques accompagnant le rôle d'évaluation municipale.

Les limites de certaines zones peuvent également être indiquées par une cote (mesure) portée à partir d'une des limites ci-dessus indiquées. Cette cote doit toutefois figurer sur le plan de zonage concerné.

## **2.8 UNITÉ DE MESURE**

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système de mesure international d'unités (SI).

## CHAPITRE III : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

---

### 3.1 LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Un officier ou fonctionnaire municipal ou toute autre personne que le conseil désigne à cette fin, exerce les fonctions d'inspecteur municipal avec tous les pouvoirs et obligations qui lui sont conférés, pour l'administration et l'application du présent règlement.

Sa nomination et son traitement sont fixés par résolution du conseil.

Le conseil peut également nommer, par résolution, le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) adjoint(s) chargé(s) d'aider l'inspecteur ou chargé(s) de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir.

### 3.2 DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné [et son(ses) adjoint(s) dûment autorisé(s) par le conseil] est chargé de l'application du présent règlement.

À cette fin, les attributions les devoirs et attributions décrites aux articles 3.2.1 et 3.2.2 lui sont conférés par le présent règlement.

#### 3.2.1 Visite des propriétés

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements du conseil y sont exécutés et respectés.

Le conseil décrète également par le présent règlement l'obligation pour les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices quelconques, d'y laisser pénétrer le fonctionnaire désigné pour l'exercice de ses fonctions.

*En vertu du Code de procédure pénale du Québec, le fonctionnaire désigné et son(ses) adjoint(s) sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la Ville de Senneterre pour toute infraction au présent règlement.*

#### 3.2.2 Rapport d'inspection

Suite à la visite de toute propriété immobilière ou mobilière, de l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, le fonctionnaire désigné doit rédiger un rapport d'inspection spécifiant la date, l'heure, le lieu et l'objet de la visite, les personnes vues et/ou rencontrées, le compte-rendu des observations enregistrées et tous autres éléments pertinents à la visite (prises de photographies, etc.).

#### 3.2.3 Tenue à jour des dossiers

Le fonctionnaire désigné doit tenir à jour un dossier pour chaque cas de contravention au présent règlement et contenant copie de tout rapport d'inspection, avis de non-conformité, permis, certificat et/ou ordonnance émis, correspondance et de tous autres documents relatifs audit cas de contravention.

### **3.3 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT SUR LES ACTES DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Le fonctionnaire désigné ou toute autre personne que le conseil désigne à cette fin doit se conformer aux exigences du présent règlement.

Aucune information ou directive donnée par l'inspecteur municipal ou par un autre employé ou officier de la Ville de Senneterre n'engage la responsabilité de la Ville à moins que de telles informations ou directives ne soient conformes aux dispositions du présent règlement.

Aucun permis ou certificat qui vient à l'encontre de l'un des articles du présent règlement ne peut être émis. Tout permis ou certificat émis à l'encontre du présent règlement est nul et sans effet.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS**

---

### **4.1 OBLIGATION D'IDENTIFIER TOUT USAGE**

Aux fins d'application du présent règlement, tout usage permanent doit être rattaché ou identifié à l'une des classes d'usages définies au chapitre V (Classification des usages) du présent règlement.

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement énuméré, cet usage doit être rattaché ou identifié à une classe donnée, en fonction des degrés de similitude, d'appartenance et de compatibilité avec l'un des usages énumérés.

Dans tous les cas, l'usage (énuméré ou non) doit présenter l'une ou l'autre des caractéristiques particulières à la classe considérée, sans être incompatible à aucune d'entre elles (pour cette même classe).

### **4.2 OBLIGATION D'IDENTIFIER TOUTE CONSTRUCTION**

Aux fins d'application du présent règlement, toute construction permanente doit être rattachée ou identifiée à l'une des catégories de constructions définies au chapitre VI (Classification des constructions) du présent règlement.

Lorsqu'une construction n'est pas spécifiquement énumérée, celle-ci doit être rattachée ou identifiée à une catégorie donnée, en fonction des degrés de similitude, d'appartenance et de compatibilité avec l'une des constructions énumérées.

Dans tous les cas, la construction (énumérée ou non) doit présenter l'une ou l'autre des caractéristiques particulières à la catégorie considérée, sans être incompatible à aucune d'entre elles (pour cette même catégorie).

### **4.3 MÉTHODE (MODE) DE CLASSIFICATION DES USAGES**

Dans le but d'établir des règles de référence et de faciliter l'application du présent règlement, les usages sont regroupés dans des ensembles formant des groupes d'appartenance, selon leur niveau d'association à un secteur d'activité (économique, social, etc.) ou selon une vocation (destination) spécifique identifiée au présent règlement.

Aux fins d'application du présent règlement, quatre (4) groupes d'appartenance sont identifiés, à savoir :

- a) Groupe d'usages prédominants (principal);
- b) Groupe d'usages d'accompagnement (secondaire);
- c) Groupe d'usages complémentaires (restrictif);
- d) Groupe d'usages spécifiques;

#### 4.3.1 Groupe d'usages prédominants (principal)

Un usage prédominant désigne une activité, une utilisation, une opération ou une fonction première (principale) exercée ou pouvant être exercée soit dans un bâtiment ou une partie de bâtiment, soit dans un local ou une partie de local, soit sur un terrain ou une partie de terrain.

Les usages appartenant aux groupes prédominants sont associés à des grands secteurs d'activités (économique, social, etc.), selon la désignation usuelle.

Chacun des groupes prédominants identifiés au présent règlement est divisé en classes, regroupant des usages (activités) spécifiques, sélectionnés en fonction de différents critères, dont notamment :

- Leur destination ou leur vocation spécifique;
- Leurs degrés d'interdépendance et d'intégration;
- Le type d'achalandage qu'ils peuvent générer;
- Leurs effets sur les services et équipements publics;
- Leurs effets sur la qualité du milieu en ce qui a trait à la sécurité des personnes, à la salubrité des bâtiments, à l'esthétique et à la qualité de l'environnement, etc.;
- Autres caractéristiques spécifiques.

Dans le cas des usages résidentiels (habitation), la classification est établie en fonction du mode spécifique d'occupation du bâtiment à l'intérieur duquel l'usage est exercé.

Ainsi, les groupes d'usages prédominants identifiés aux fins d'application du présent règlement sont :

- a) Le groupe agriculture et élevages;
- b) Le groupe commerces et services;
- c) Le groupe entreposage/remisage;
- d) Le groupe exploitation des ressources;
- e) Le groupe industrie et fabrication;
- f) Le groupe parcs et espaces verts;
- g) Le groupe public et communautaire;
- h) Le groupe résidentiel;
- i) Le groupe récréation et plein air;
- j) Le groupe usages spécifiques.

### 4.3.2 Groupe d'usages d'accompagnement (secondaire)

Un usage d'accompagnement désigne une activité, une utilisation, une opération ou une fonction, exercée soit dans un bâtiment ou une construction autre qu'un bâtiment principal, soit dans une partie d'un bâtiment principal, soit sur une partie de terrain, et est destiné à améliorer l'utilité, la performance, la commodité ou l'agrément d'un usage principal.

Aux fins d'application du présent règlement, un usage d'accompagnement (secondaire) doit toujours être associé à un usage prédominant (principal) et être exercé sur le même terrain que ce dernier, à moins de dispositions particulières du présent règlement.

Les usages appartenant au groupe d'accompagnement (secondaire) sont identifiés spécifiquement par classes, en fonction de leur degré d'interdépendance et d'intégration aux usages appartenant aux groupes prédominants (principal).

### 4.3.3 Groupe d'usages complémentaires (restrictifs)

Un usage complémentaire désigne une activité, une utilisation, une opération ou une fonction dont les caractéristiques s'apparentent ou sont similaires à certaines classes d'usages des groupes prédominants, et pouvant être exercée soit dans une partie de bâtiment, soit dans une partie de local, soit sur une partie de terrain selon les conditions prescrites au présent règlement.

Aux fins d'application du présent règlement, l'exercice d'un usage complémentaire (restrictif) est conditionnel (ou subordonné) à l'exercice d'un usage prédominant (principal). **En aucun cas, un usage complémentaire ne peut être exercé seul.**

Les usages appartenant au groupe complémentaire (restrictif) sont identifiés spécifiquement par classes, en fonction des critères suivants :

- Leur mode d'exercice spécifique;
- Le type d'achalandage qu'ils peuvent générer;
- Leurs effets sur les services et équipements publics;
- Leurs effets sur la qualité du milieu en ce qui a trait à la sécurité des personnes, à la salubrité des bâtiments, à l'esthétique et à la qualité de l'environnement;
- Leurs effets sur le voisinage;
- Leur degré d'interdépendance et/ou d'intégration avec les classes d'usages prédominants auxquelles ils peuvent être subordonnés.

## 4.4 MÉTHODE (MODE) DE CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS

Dans le but d'établir des règles de référence et de faciliter l'application du présent règlement, les constructions sont regroupées dans un ensemble formant des groupes d'appartenance, en fonction des fins pour lesquelles elles sont destinées à être occupées ou utilisées.

Aux fins d'application du présent règlement, six (6) groupes d'appartenance sont identifiés, à savoir :

- a) Groupes de constructions prédominantes (principales);
- b) Groupes de constructions d'accompagnement (secondaires);
- c) Groupes de constructions accessoires;
- d) Groupes de constructions temporaires (périodiques);
- e) Groupes ouvrage de stabilisation;
- f) Groupes clôtures.

Chacun des groupes d'une même appartenance identifiés au présent règlement peut être divisé en catégories, regroupant des constructions spécifiques, sélectionnées en fonction de différents critères, dont notamment :

- La nature des usages ou des groupes d'usages qu'elles sont destinées à accueillir;
- Les fonctions particulières qu'elles sont destinées à remplir;
- Leurs caractéristiques de construction (mode d'assemblage, etc.);
- Autres caractéristiques spécifiques.

#### **4.4.1 Groupe de constructions prédominantes (principales)**

Une construction prédominante désigne un bâtiment, un édifice ou un immeuble permanent, destiné à accueillir un usage ou un groupe d'usages prédominants (principal) tel que défini par le présent règlement.

Ainsi, les groupes de constructions prédominantes identifiées aux fins d'application du présent règlement sont :

- a) Le groupe bâtiments d'habitation;
- b) Le groupe immeuble/édifice public, commercial ou industriel;
- c) Le groupe équipements et installations commerciales et industrielles;
- d) Le groupe équipements et installations d'utilités publiques.

#### **4.4.2 Groupes de constructions d'accompagnement**

Une construction d'accompagnement désigne un bâtiment ou une structure permanente destinée à accueillir un usage d'accompagnement ou un usage complémentaire tel que défini par le présent règlement.

Une construction d'accompagnement désigne également une installation ou un équipement destiné à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément d'un usage principal.



Ainsi, les groupes de constructions d'accompagnement identifiés aux fins d'application du présent règlement sont :

- a) Groupe bâtiments secondaires;
- b) Groupe bâtiments annexes;
- c) Groupe constructions annexes;
- d) Groupe constructions et équipements utilitaires privés;
- e) Groupe constructions et équipements et installations utilitaires commerciales et industrielles.

#### **4.4.3 Groupe de constructions et équipements accessoires**

Une construction ou un équipement accessoire désigne un ouvrage, un équipement, une installation ou une structure qui est soit intégrée à une construction prédominante ou d'accompagnement, soit implantée individuellement sur un terrain, dans le but d'améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément d'un usage ou d'une construction prédominante ou d'accompagnement.

Ainsi, les groupes de constructions et équipements accessoires identifiés aux fins d'application du présent règlement sont :

- a) Groupe constructions accessoires à un bâtiment;
- b) Groupe équipements (machinerie) accessoires;
- c) Groupe clôtures.



## CHAPITRE V : CLASSIFICATION DES USAGES

---

### 5.1 USAGES PRÉDOMINANTS DU GROUPE AGRICULTURE ET ÉLEVAGE

#### 5.1.1 Classe 1 : Agriculture et élevage commercial

##### Caractéristiques spécifiques :

- a) l'usage comprend la garde et l'élevage d'animaux domestiques en général à des fins personnelles ou commerciales;
- b) l'usage est à distinguer d'un *Élevage artisanal*, tel que défini aux articles 5.1.6 et 5.12.12 du présent règlement;
- c) l'usage comprend tout établissement de production animale au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1)*, de la *Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)* et des règlements d'application qui en découlent;
- d) l'usage comprend toute exploitation agricole visée au *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations (RLRQ, c. M-14, r. 1)*, édicté par décret du Gouvernement du Québec;
- e) l'usage comprend l'épandage ou la vaporisation de produits organiques ou chimiques (fumier, engrais, insecticides, etc.), exécuté en conformité avec les lois et règlements en vigueur;
- f) l'usage comprend l'entreposage extérieur (en dépôt ou en vrac) de nourriture pour animaux, engrais, plantes, céréales, etc.;
- g) l'usage comprend les ouvrages servant à l'entreposage des déjections animales, réalisés en conformité avec les lois et règlements en vigueur;
- h) l'usage comprend les installations (constructions) en hauteur pour l'entreposage de céréales, d'engrais ou de fourrages (silos, élévateurs, etc.);
- i) l'usage comprend l'entreposage, le stationnement, le remisage et l'entretien de matériel roulant, de véhicules motorisés ou non, et de machineries légères ou lourdes exclusivement rattachés à l'exploitation concernée;
- j) l'usage comprend toute activité connexe directement rattachée à l'exploitation concernée (chasse et pêche sportive, piégeage, etc.);
- k) l'usage comprend la vente de produits provenant exclusivement de l'entreprise agricole concernée;
- l) l'usage comprend toute résidence autorisée en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1)*, pour le propriétaire de l'exploitation concernée, pour son enfant ou son employé, ou pour un actionnaire ou un sociétaire dont l'occupation principale est l'agriculture;
- m) l'usage exclut toutes les autres formes d'entreposage extérieur.

**Énumération (usages ou activités de référence) :**

- fermes d'élevages, de cultures et de spécialités diverses;
- abattoir, laiterie, conserverie et autres activités de traitement ou de transformation de produits agricoles;
- élevage d'animaux à fourrure;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**5.1.2 Classe 2 : Culture du sol****Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage se limite à la culture et à l'exploitation des sols pour fins agricoles, ainsi que les bâtiments d'entreposage s'y rattachant;
- b) comprend la culture maraîchère, fourragère et céréalière;
- c) comprend les travaux de mise en valeur des sols tels que le labourage, l'épandage d'engrais et d'herbicides, exécutés en conformité avec les lois et règlements en vigueur;
- d) comprend la vente de produits provenant exclusivement de l'entreprise agricole concernée;
- e) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes;
- f) comprend les équipements et la machinerie rattachée à l'usage.

**Énumération (usages ou constructions de référence) :**

- culture maraîchère, céréalière, fourrage, etc.;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**5.1.3 Classe 3 : Horticulture et culture en serres****Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage se limite à l'exploitation des sols à des fins d'horticulture (arbres, arbustes, fleurs, plantes vertes, etc.);
- b) comprend la culture en serres;
- c) l'usage exclut toute forme d'élevage d'animaux;
- d) l'usage comprend les travaux de mise en valeur des sols tels que le labourage, l'épandage d'engrais et la scarification;
- e) l'usage inclut les dépôts extérieurs de terre, de sable et de compost servant exclusivement à l'exploitation de l'entreprise concernée;
- f) l'usage exclut la *Vente de matériaux d'aménagement paysages* tel que défini à l'article 5.2.6 du présent règlement;
- g) l'usage exclut les *Dépôts extérieurs de terre, de sable, de gravier, d'agrégats et d'abrasifs*, tel que défini à l'article 5.3.2 du présent règlement;

- h) l'usage exclut toutes les autres formes d'entreposage extérieur;
- i) comprend les équipements et la machinerie en lien avec l'activité.

**Énumération (usages ou activités de référence) :**

- culture d'arbres, d'arbustes, de fleurs et de plantes diverses;
- culture en serres;
- les usages et activités horticoles similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**5.1.4 Classe 4 : Garde d'animaux de type chenil**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) pour les fins d'application du présent règlement, et sous réserve du paragraphe d), l'hébergement, l'élevage, le dressage ou la garde de plus de trois (3) chiens est considéré comme un chenil;
- b) l'usage comprend l'hébergement et la garde de tout animal errant (chien, chat, animal sauvage, etc.), recueilli pour fins de santé ou de sécurité publique, ou en application d'un règlement municipal;
- c) l'usage comprend l'élevage, le dressage, le gardiennage (pension) et le toilettage de chiens;
- d) l'usage est à distinguer d'un *Élevage d'animaux de compagnie*, tel que défini aux articles 5.1.5 et 5.12.14, et d'un *Élevage de chiens de race*, tel que défini à l'article 5.12.15 du présent règlement;
- e) l'usage exclut l'hébergement, l'élevage, le dressage ou la garde d'animaux exotiques importés (serpent, alligator, tigre, perroquets, etc.), tel que défini dans le *Règlement sur les animaux en captivité (C-61.1, r. 5)*;
- f) l'usage exclut l'élevage d'animaux pour la fourrure;
- g) l'usage exclut l'hébergement, l'élevage, le dressage et la garde de chevaux, ainsi que les centres équestres;
- h) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes.

**Restrictions rattachées à l'usage :**

- a) l'usage doit s'exercer soit à l'intérieur d'un bâtiment fermé, soit à l'intérieur d'un enclos (clôture) fermé, érigé en conformité avec la réglementation applicable en la matière;
- b) l'usage doit comprendre des installations servant au captage et au traitement des fumiers constitués d'excréments d'animaux et de litière, érigées en conformité avec les lois et règlements applicables en la matière;
- c) l'enclos ou le bâtiment servant à l'usage doit être implanté à une distance minimale de 300 mètres de toute habitation existante, excluant une résidence rattachée au site et faisant partie de la même unité d'évaluation;
- d) tout enclos ou abri extérieur doit être implanté à une distance minimale de 50 mètres de tout lac ou cours d'eau;

- e) tout bâtiment fermé doit être situé à une distance minimale de 30,0 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau;
- f) le site doit être aménagé en conformité avec les exigences de toute autorité compétente relativement à la sécurité publique et à la protection de l'environnement pour une telle activité.

**Énumération (usages ou activités de référence) :**

- chenil municipal ou privé;
- Société protectrice des animaux (SPA);
- refuge d'animaux de compagnies (chiens, chats, etc.).

### **5.1.5 Classe 5 : Élevage d'animaux de compagnie**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage comprend l'hébergement, l'élevage, le dressage ou la garde d'animaux de compagnie (chien, chat, oiseaux, poissons, animaux exotiques, etc.);
- b) l'usage exclut les services vétérinaires en général;
- c) l'usage exclut tout enclos extérieur;
- d) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes.

**Restrictions rattachées à l'usage :**

- a) l'usage ne peut s'exercer qu'à l'intérieur d'un bâtiment fermé répondant aux normes de sécurité et de salubrité édictées en vertu de toute loi ou de tout règlement applicable en la matière;
- b) l'usage doit comprendre des installations servant au captage et au traitement des fumiers constitués d'excréments d'animaux et de litière, érigées en conformité avec les lois et règlements applicables en la matière;
- c) le bâtiment servant à l'usage doit être implanté à une distance minimale de 30,0 mètres de toute habitation existante, excluant une résidence rattachée au site et faisant partie de la même unité d'évaluation.

**Énumération (usages ou activités de référence) :**

- centre d'élevage animalier;
- les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

### **5.1.6 Classe 6 : Élevage artisanal**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage comprend l'élevage, l'hébergement et la garde de certaines espèces d'animaux domestiques énumérées dans le présent article, uniquement à des fins personnelles;
- b) l'usage est à distinguer de l'hébergement ou de la garde d'animaux de compagnie (chiens, chat, oiseaux, etc.);

- c) l'usage exclut *l'Élevage de chiens de race* tel que défini à l'article 5.12.15, la *Garde d'animaux de type chenil* tel que défini aux articles 5.1.4 et 5.12.13 et *l'Élevage d'animaux de compagnie* tel que défini aux articles 5.1.5 et 5.12.14 du présent règlement;
- d) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes;
- e) l'usage exclut tout bâtiment ou installation de traitement ou de transformation des produits de culture, d'élevage ou de piégeage;
- f) à moins d'être situé dans une zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1)*, l'usage exclut les installations pour le traitement et/ou l'enfouissement des déchets organiques ou d'animaux, de même que les dépôts et l'épandage de fumier et de lisier.

**Restrictions rattachées à l'usage :**

- a) l'usage doit s'exercer soit à l'intérieur d'un bâtiment fermé, soit à l'intérieur d'un enclos (clôture) fermé, érigé en conformité avec la réglementation applicable en la matière autorisée en vertu du présent règlement;
- b) tout enclos, abri ou bâtiment fermé servant à l'usage doit être implanté à une distance minimale de 100 mètres de toute habitation existante, excluant une résidence rattachée au site et faisant partie de la même unité d'évaluation;
- c) tout enclos, abri ou bâtiment fermé servant à l'usage doit être implanté à une distance minimale de 50,0 mètres de tout lac, cours d'eau, d'une source d'eau naturelle ou d'un puits d'alimentation en eau potable;
- d) les fumiers constitués d'excréments d'animaux et de litière doivent être récupérés au moins une fois par semaine et acheminés vers un lieu d'entreposage ou d'élimination autorisé par une autorité compétente en la matière;
- e) le terrain sur lequel l'usage est exercé doit avoir une superficie minimale de 2,0 hectares;
- f) le nombre maximum d'animaux autorisés est déterminé en fonction de la superficie de terrain disponible rattachée à une même unité d'évaluation;
- g) l'usage doit comprendre des installations servant au captage et au traitement des fumiers constitués d'excréments d'animaux et de litière, érigées en conformité avec les lois et règlements applicables en la matière;
- h) le site doit être aménagé en conformité avec les exigences de toute autorité compétente relativement à la sécurité publique et à la protection de l'environnement pour une telle activité.

**Énumération (usages ou activités de référence) :**

Pour les fins d'application du présent règlement, un *élevage artisanal* comprend exclusivement l'hébergement et l'élevage à des fins personnelles de l'un ou l'autre des groupes d'animaux suivants :

- Groupe 1 : 2 chevaux;
- Groupe 2 : 4 moutons ou chèvres;
- Groupe 3 : 50 lapins;
- Groupe 4 : 50 faisans ou cailles;
- Groupe 5 : 50 poules ou poulets (excluant les coqs);
- Groupe 6 : 2 moutons ou chèvres + 25 lapins ou faisans/cailles/poules/poulets;
- Groupe 7 : 50 lapins ou faisans/cailles/poules/poulets.

**Nombre maximum d'animaux autorisés selon la superficie de terrain :**

- a) lorsque la superficie du terrain concerné varie entre 2,0 et 5,0 hectares, l'usage se limite exclusivement à un (1) seul des groupes d'animaux autorisés ou à une combinaison formée de la demie de deux (2) groupes (exemple : 1 cheval + 2 moutons ou chèvres);
- b) lorsque la superficie du terrain concerné est supérieure à 5,0 hectares, l'usage se limite exclusivement à deux (2) des groupes d'animaux autorisés, ou à une combinaison formée de l'un de ces groupes et de la demie de deux autres groupes (exemple : 2 chevaux + 2 moutons + 25 poules).

**5.1.7 Classe 7 : Aquaculture et pisciculture****Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage comprend la culture ou l'élevage d'organismes aquatiques, notamment les poissons, amphibiens, échinodermes, mollusques, crustacés et végétaux, à l'exception des organismes cultivés ou élevés à des fins d'aquariophilie;
- b) l'usage peut se dérouler à l'intérieur ou à l'extérieur;
- c) comprend le remisage ou le stationnement en permanence de matériel roulant, de véhicules motorisés ou non, et de machineries légères exclusivement rattachés au commerce concerné (véhicules de services, etc.);
- d) l'usage est pratiqué à des fins commerciales et, dans le domaine hydrique de l'État, à des fins de recherche ou d'expérimentation;
- e) l'usage comprend l'exploitation d'étangs de pêche à des fins commerciales et récréatives, d'une superficie maximale de 20 hectares fermés de tous les côtés de manière à garder le poisson captif;
- f) l'usage exclut toutes les autres formes d'entreposage extérieur.



**Restrictions rattachées à l'usage :**

- a) L'exercice de l'usage est conditionnel à l'obtention de tout permis ou certificat exigible en vertu de toute loi ou tout règlement du gouvernement du Québec.

**Énumération (usages ou activités de référence) :**

- fermes d'élevages d'organismes aquatiques en général;
- pisciculture commerciale;
- étang de pêche à des fins récréatives et commerciales;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**5.2 USAGES PRÉDOMINANTS DU GROUPE COMMERCE ET SERVICES****5.2.1 Classe 1 : Commerces de gros de produits de consommation courants****Caractéristiques spécifiques :**

- a) la clientèle principale de ces commerces est composée de distributeurs et de détaillants;
- b) toutes les activités et opérations (à l'exception du chargement/déchargement des marchandises) sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- c) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes;
- d) aucun véhicule ou machinerie n'est remisé ou stationné en permanence à l'extérieur d'un bâtiment fermé à l'exception des véhicules de livraison et en stationnement temporaire (pour les employés et les clients).

**Énumération (usages ou commerces de référence) :**

- papier et articles de papier;
- équipements et fournitures de bureau;
- alimentation, boissons et produits de tabac;
- habillement et mercerie;
- meubles et accessoires;
- fournitures et appareils électriques et électroniques;
- les usages et activités commerciales similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**5.2.2 Classe 2 : Vente de matériaux de construction****Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage comprend l'entreposage et la vente de matériaux de construction en général;
- b) comprend le remisage ou le stationnement extérieur de matériel roulant, de véhicules motorisés ou non, et de machineries légères ou lourdes servant exclusivement au transport et à la manutention des matériaux pour l'entreprise concernée;

- c) la superficie des bâtiments ou abris servant à l'entreposage d'équipements de machinerie et véhicules rattachés à l'entreprise concernée doit être incluse dans le calcul du pourcentage (%) maximum d'occupation du sol;
- d) l'usage exclut la vente et la location de véhicules automobiles et de machineries (légères et lourdes);
- e) l'usage exclut toutes les autres formes d'entreposage extérieur.

**Restrictions rattachées à l'usage :**

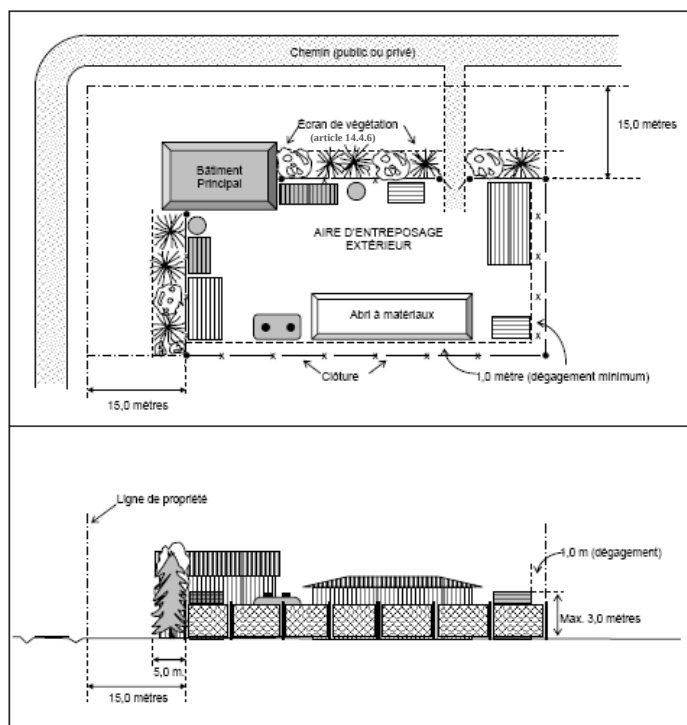
L'entreposage extérieur de matériaux de construction est autorisé à la condition que toutes les exigences suivantes soient respectées :

- a) l'aire d'entreposage extérieur des matériaux de construction doit être située à une distance minimale de 15,0 mètres de toute voie de circulation (rue, chemin et route) publique ou privée (figure 5.1);
- b) aucun matériau de construction ne peut être entreposé à moins de 1,0 mètre d'une limite de propriété arrière ou latérale (figure 5.1);
- c) l'aire d'entreposage extérieur doit être entourée d'une clôture, de 2 mètres de hauteur, de treillis (galvanisée ou recouverte de vinyle) ou de planches conforme aux dispositions du présent règlement et du Règlement de construction de la Ville de Senneterre (figure 5.1);
- d) sauf dans le cas d'un usage existant, toute nouvelle aire d'entreposage extérieur donnant sur une voie de circulation (publique ou privée), à l'exception d'une ruelle doit être doublée d'un écran de végétation, aménagé et entretenu en conformité avec les exigences prescrites à l'article 14.4.6 du présent règlement (figure 5.1);
- e) les matériaux entreposés doivent être rangés de manière ordonnée, regroupée et bien alignée parallèlement à une limite de propriété;
- f) la hauteur maximale des matériaux entreposés à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un abri est fixée à 3,0 mètres mesurée à partir du sol;
- g) dans le cas où la hauteur des matériaux entreposés est supérieure à la hauteur de la clôture, celle-ci doit être doublée d'un écran de végétation conforme à l'article 14.4.6 du présent règlement.

**Énumération (usages ou commerces de référence) :**

- matériaux de construction;
- détaillant de maisons modulaires et/ou unimodulaires;
- matériels et fournitures d'électricité, de plomberie et de chauffage;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

FIGURE 5.1 : Entreposage extérieur de matériaux de construction



### 5.2.3 Classe 3 : Vente, location, réparation et entretien de machinerie, d'équipements industriels et de véhicules lourds

#### Caractéristiques spécifiques :

- a) l'usage comprend la vente et la location de véhicules industriels et de machineries lourdes;
- b) l'usage comprend les services d'entretien, de réparation mécanique de réparation de carrosserie et de débosselage;
- c) l'usage comprend le remisage ou le stationnement en permanence de matériel roulant, de véhicules motorisés ou non, et de machineries légères exclusivement rattachés au commerce concerné (véhicules de services, etc.);
- d) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes;
- e) l'usage exclut les réservoirs de produits pétroliers ou autres produits combustibles ou inflammables;
- f) l'usage exclut la *Réparation et l'entretien des véhicules de promenade* tel que défini à l'article 5.2.10 du présent règlement;
- g) l'usage exclut la *Vente, location, réparation et entretien d'équipements motorisés divers et de véhicules légers, motorisés ou non* tel que défini à l'article 5.2.9 du présent règlement;
- h) l'usage exclut la *Vente et la location, réparation et entretien de véhicules de promenade* tel que défini à l'article 5.2.8 du présent règlement;
- i) l'usage exclut la *vente de produits pétroliers et de gaz* tel que défini à l'article 5.2.7.

**Restrictions rattachées à l'usage :**

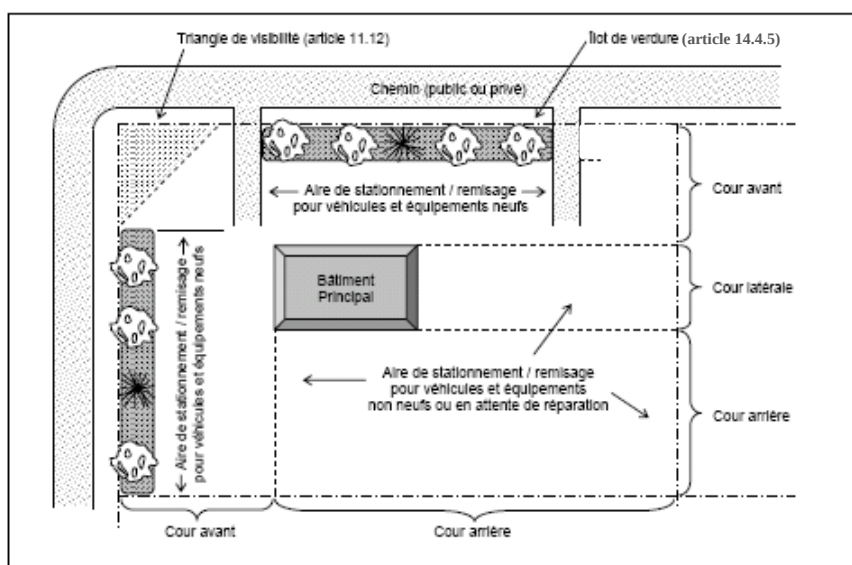
Le remisage, le stationnement et l'exposition extérieure de véhicules et d'équipements lourds pour fins de vente ou en attente des réparations sont autorisés, à la condition que toutes les exigences suivantes soient respectées :

- a) toutes les opérations d'entretien et de réparation doivent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) seuls les véhicules et équipements (machinerie) neufs ou ayant l'apparence du neuf peuvent être remisés ou exposés dans la cour avant;
- c) les véhicules et équipements (machinerie) n'ayant pas l'apparence du neuf ou qui sont endommagés ou en attente de réparation doivent être stationnés ou remisés dans la cour latérale ou dans la cour arrière et être non visible de la rue;
- d) les véhicules en attente de réparation doivent avoir un certificat d'immatriculation en vigueur;
- e) un îlot de verdure doit être aménagé et entretenu en conformité avec les exigences prescrites à l'article 14.4.5 du présent règlement (figure 5.2);
- f) les véhicules et équipements (machinerie) doivent être remisés ou stationnés de manière ordonnée, regroupée et bien alignée.

**Énumération (usages ou commerces de référence) :**

- vente, réparation et entretien d'équipements motorisés et accessoires;
- vente, réparation et entretien de véhicules lourds et de machineries diverses;
- vente, réparation et entretien de machineries et matériels agricoles;
- vente, réparation et entretien de machineries et de matériels forestiers et miniers;
- vente, location, réparation et entretien d'équipements de toutes sortes (outillage, remorques, etc.);
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

FIGURE 5.2 : Exposition, remisage et stationnement extérieur de véhicules et équipements lourds



#### 5.2.4 Classe 4 : Dépôt de produits pétroliers, de gaz, de peintures et de produits chimiques divers

##### Caractéristiques spécifiques :

L'usage se limite à l'entreposage (dépôt) de produits pétroliers, de gaz, de peintures et de produits chimiques divers, exercé en conformité avec les lois et règlements en vigueur :

- les produits liquides peuvent être contenus dans des réservoirs déposés au sol ou enfouis;
- les produits liquides peuvent être contenus dans des réservoirs mobiles ou dans des contenants individuels;
- l'usage exclut toutes les autres formes d'entreposage extérieur.

##### Restrictions rattachées à l'usage :

- un écran de végétation doit être aménagé et entretenu en conformité avec les exigences prescrites à l'article 14.4.6 du présent règlement.

##### Énumération (usages ou types de dépôts de référence)

- les dépôts (terminal) de produits pétroliers;
- les dépôts de peintures;
- les dépôts de produits chimiques divers.

### 5.2.5 Classe 5 : Vente au détail en général

#### Caractéristiques spécifiques :

- a) comprend les commerces de vente au détail en général excluant : la *Vente de matériaux de construction* (classe 5.2.2), la *Vente d'équipements et de véhicules lourds* (classe 5.2.3), la *Vente de matériaux d'aménagement paysager* (classe 5.2.6), la *Vente de produits pétroliers* (classe 5.2.7), la *Vente et location de véhicules de promenade* (classe 5.2.8) et la *Vente et location d'équipements légers* (classe 5.2.9);
- b) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes;
- c) aucun véhicule ou machinerie n'est remisé ou exposé en permanence à l'extérieur d'un bâtiment fermé, à l'exception des véhicules de livraison ou en stationnement temporaire (pour les employés et les clients).

#### Énumération (usages ou commerces de référence) :

- alimentation et boisson (à l'exclusion des bars);
- magasins à rayons;
- pièces et accessoires d'autos;
- chaussures et vêtements;
- quincailleries;
- meubles, appareils ménagers et électroménagers (vente, location et entretien);
- appareils électriques et électroniques (vente, location et entretien);
- musiques, vidéocassettes, équipements et matériel audiovisuel (vente, location et entretien);
- magasins et boutiques de vente au détail en général (librairie, fleuriste, bijouterie, papeterie, tabagie, cadeaux, pharmacies, animaux, etc.);
- dépanneur;
- marché aux puces;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

### 5.2.6 Classe 6 : Vente de matériaux d'aménagement paysager

#### Caractéristiques spécifiques :

- a) l'usage comprend l'entreposage intérieur et extérieur pour fins de vente, de produits horticoles et de matériaux d'aménagement paysager;
- b) l'usage est à distinguer des *Dépôts extérieurs de sable, de gravier, d'agrégats et d'abrasifs* tel que défini à l'article 5.3.2 du présent règlement;
- c) comprend le remisage ou le stationnement en permanence de matériel roulant, de véhicules motorisés ou non, et de machineries légères exclusivement rattachés au commerce concerné (véhicules de services, etc.);
- d) l'usage exclut l'*Horticulture et la culture en serres* tel que défini à l'article 5.1.3 du présent règlement;
- e) l'usage exclut toutes les autres formes d'entreposage extérieur.

### **Restrictions rattachées à l'usage :**

- a) les dépôts extérieurs de matériaux d'aménagement paysager en vrac (terre végétale, sable, gravier, concassé, etc.), ainsi que les matériaux tels que dalles et pavés de béton, blocs talus et autres matériaux de même nature sont autorisés, dans la mesure où toutes les conditions suivantes soient respectées :
- 1° aucun matériau d'aménagement paysager ne peut être entreposé à moins de 1,0 mètre de toute ligne de propriété arrière ou latérale (figure 5.3);
  - 2° l'espace servant à l'entreposage extérieur de tout matériau d'aménagement paysager doit être entouré, sur le ou les côtés donnant sur une voie de circulation (chemin public ou privé), d'un mur écran de 2,0 mètres de hauteur;
  - 3° le mur écran doit être fait de l'un ou l'autre des matériaux suivants :
    - en clôture de treillis métallique recouvert de vinyle, à laquelle sont ajoutées des bandes décoratives (insérées entre les treillis);
    - une clôture faite de planches de bois traité ou en PVC d'une largeur maximale de 15 centimètres et espacées de 3 centimètres dans le cas d'une clôture à simple paroi, et de 5 centimètres dans le cas d'une clôture à doubles parois;
    - un talus fait de terre et recouvert de pelouse, d'une hauteur de 2,0 mètres et d'une largeur à la base (niveau du terrain naturel) de 4 mètres;
    - dans le cas où la hauteur des matériaux entreposés est supérieure à la hauteur de la clôture, celle-ci doit être doublée d'un écran de végétation conforme à l'article 14.4.6 du présent règlement;
  - 4° tout mur écran donnant sur une voie de circulation (publique ou privée) doit être doublé d'un écran de végétation, aménagé et entretenu en conformité avec les exigences prescrites à l'article 14.4.6 du présent règlement (figure 5.3);
  - 5° la hauteur maximale de tout matériau d'aménagement paysager entreposé à l'extérieur est fixée à 2,5 mètres.

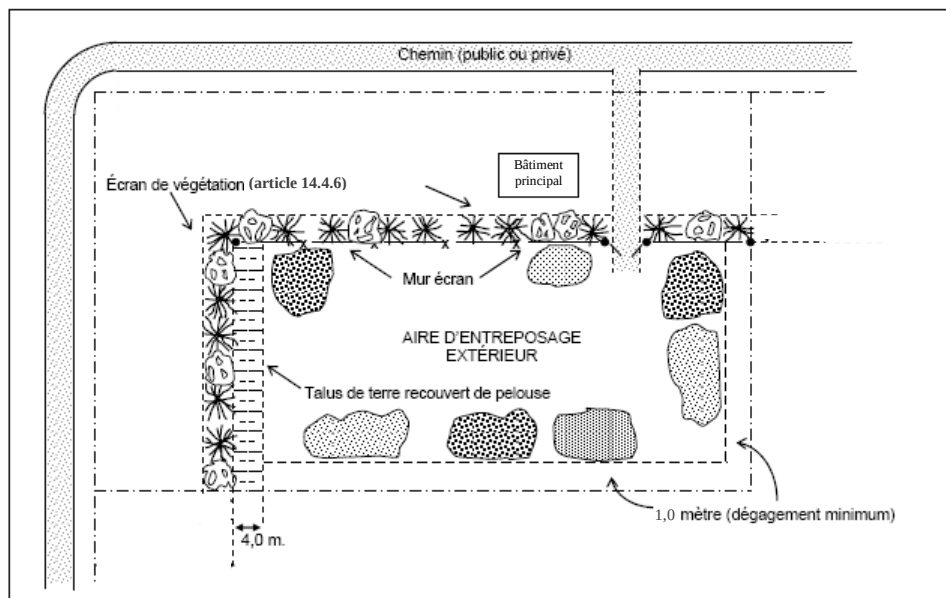
### **Énumération (usages ou activités de référence) :**

Pour fins d'application du présent règlement, cette classe comprend l'étalage et l'entreposage intérieur ou extérieur, pour fins de vente, des produits et matériaux suivants :

- fleurs et plantes;
- plants d'arbres et d'arbustes (en pot, en motte ou à racines nues);
- pots et bacs à fleurs;
- herbicides, insecticides et engrais en contenant;
- terre, fumier et compost en sac;
- outils manuels de jardinage (râteau, pelle, etc.);
- dalles, pavés de béton et blocs talus;

- terre végétale, terre organique et compost en vrac;
- sable et gravier en vrac;
- concassée, pierre nette et criblure de pierre en vrac ;
- autres produits et matériaux de même nature.

FIGURE 5.3 : Entreposage extérieur de matériaux d'aménagement paysager



### 5.2.7 Classe 7 : Vente au détail de produits pétroliers et de gaz

#### Caractéristiques spécifiques :

- l'usage comprend la vente au détail de tous produits pétroliers, de gaz naturel, de gaz propane ou de tout gaz sous pression tel que l'acétylène, l'oxygène, etc., exercée en conformité avec la réglementation applicable en la matière;
- l'usage comprend l'entreposage (intérieur ou extérieur) de tout contenant de gaz ou de produit chimique sous pression pour fins de vente au détail, exercé en conformité avec la réglementation applicable en la matière;
- l'usage comprend les lave-autos automatiques ou manuels;
- aucune marchandise, pièce ou équipement outillage, machinerie n'est entreposé ou exposé en permanence à l'extérieur d'un bâtiment;
- aucun véhicule ou machinerie n'est remisé, ni exposé en permanence à l'extérieur d'un bâtiment à l'exception des véhicules de livraison, de remorquage et en stationnement temporaire (pour les employés et clients);
- l'usage exclut la *Vente et location, réparation et entretien de véhicules de promenade* tel que défini à l'article 5.2.8 du présent règlement;
- l'usage exclut la *Vente et location, la réparation et l'entretien d'équipements légers*, tel que défini à l'article 5.2.9 du présent règlement;
- l'usage exclut la *Réparation et l'entretien des véhicules de promenade* tel que défini à l'article 5.2.10 du présent règlement;



- i) l'usage exclut la *Vente, location, réparation et entretien de machinerie, d'équipements industriels et de véhicules lourds* tel que défini à l'article 5.2.3 du présent règlement;
- j) l'usage exclut toutes les autres formes d'entreposage extérieur.

**Énumération (usages ou commerces de référence) :**

- stations de services, postes d'essence et de gaz en général (incluant les gaz sous pression);
- les lave-autos (automatiques et manuels);
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**5.2.8 Classe 8 : Vente et location, réparation et entretien de véhicules de promenade**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage comprend la vente ou à la location de véhicules de promenade;
- b) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes;
- c) l'usage comprend les services de réparation et d'entretien de véhicules de promenade;
- d) l'usage comprend le remisage ou le stationnement en permanence de matériel roulant, de véhicules motorisés ou non, et de machineries légères exclusivement rattachés au commerce concerné (véhicules de services, etc.);
- e) l'usage exclut la *Vente, location, réparation et entretien de machinerie, d'équipements industriels et de véhicules lourds* tel que défini à l'article 5.2.3 du présent règlement;
- f) l'usage exclut la *Vente, location, réparation et entretien d'équipements divers et de véhicules légers, motorisés ou non*, tel que défini à l'article 5.2.9 du présent règlement;
- g) l'usage exclut les *Ateliers de débosselage et de peinture* tel que défini à l'article 5.2.32 du présent règlement;
- h) l'usage exclut la *Vente de produits pétroliers et de gaz* tel que défini à l'article 5.2.7 du présent règlement.

**Restrictions rattachées à l'usage :**

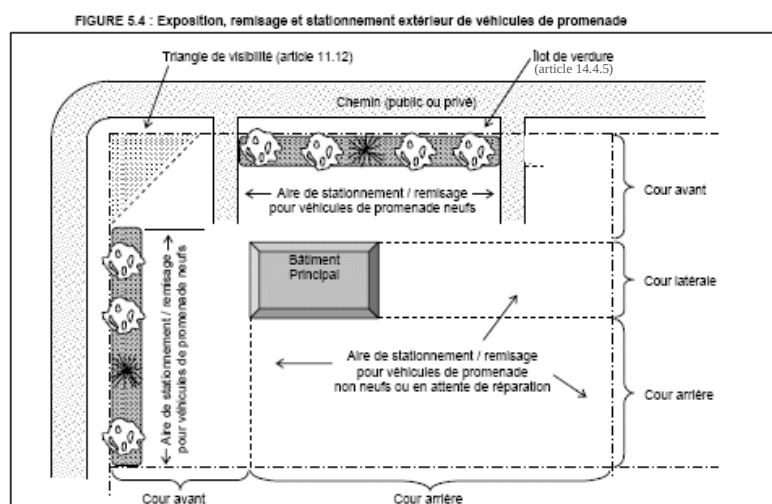
Le remisage, le stationnement et l'exposition extérieure de véhicules de promenade pour fins de vente ou en attente de réparation est autorisé, à la condition que toutes les exigences suivantes soient respectées :

- a) seuls les véhicules neufs ou ayant l'apparence du neuf peuvent être remisés ou exposés dans la cour avant;
- b) les véhicules n'ayant pas l'apparence du neuf ou qui sont endommagés ou en attente de réparation doivent être stationnés ou remisés dans la cour latérale ou dans la cour arrière;

- c) les véhicules en attente de réparation doivent avoir un certificat d'immatriculation en vigueur;
- d) la durée maximale de remisage extérieur d'un véhicule en attente de réparation est limitée à trente (30) jours;
- e) un îlot de verdure doit être aménagé et entretenu en conformité avec les exigences prescrites à l'article 14.4.5 du présent règlement (figure 5.4);
- f) les véhicules doivent être remisés ou stationnés de manière ordonnée, regroupée et bien alignée.

**Énumération (usages ou commerces de référence) :**

- vente et location de véhicules de promenade;
- concessionnaire automobile;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.



**5.2.9 Classe 9 : Vente, location, réparation et entretien d'équipements divers et de véhicules légers, motorisés ou non**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage se limite à la vente, la location, la réparation et à l'entretien d'équipements divers et de véhicules légers, motorisés ou non;
- b) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes;
- c) l'usage comprend le remisage ou le stationnement en permanence de matériel roulant, de véhicules motorisés ou non, et de machineries légères exclusivement rattachés au commerce concerné (véhicules de services, etc.);
- d) l'usage exclut la *Vente et location, réparation et entretien de véhicules de promenade* tel que défini à l'article 5.2.8 du présent règlement;
- e) l'usage exclut la *Réparation et l'entretien des véhicules de promenade* tel que défini à l'article 5.2.10 du présent règlement;

- f) l'usage exclut les *Ateliers de débosselage et de peinture* tel que défini à l'article 5.2.32 du présent règlement;
- g) L'usage exclut la *Vente, location, réparation et entretien de machinerie, d'équipements industriels et de véhicules lourds* tel que défini à l'article 5.2.3 du présent règlement;
- h) l'usage exclut la *Vente de produits pétroliers et de gaz* tel que défini à l'article 5.2.7.

**Restrictions rattachées à l'usage :**

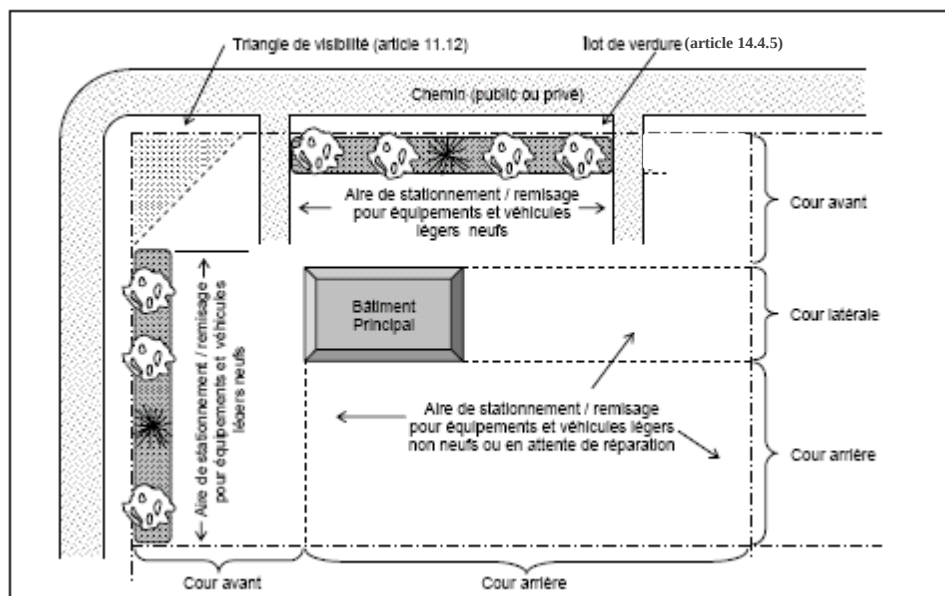
Le remisage, le stationnement et l'exposition extérieure d'équipement divers et de véhicules (motorisés ou non) pour fins de vente ou en attente de réparation sont autorisés, à la condition que toutes les exigences suivantes soient respectées :

- a) toutes les opérations de réparation et d'entretien sont exécutées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) seuls les équipements motorisés, machineries et véhicules légers neufs ou ayant l'apparence du neuf peuvent être remisés ou exposés dans la cour avant;
- c) les équipements motorisés, machinerie et véhicules n'ayant pas l'apparence du neuf ou qui sont endommagés ou en attente de réparation doivent être stationnés ou remisés dans la cour latérale ou dans la cour arrière;
- d) un îlot de verdure doit être aménagé et entretenu en conformité avec les exigences prescrites à l'article 14.4.5 du présent règlement (figure 5.5);
- e) les équipements motorisés et véhicules légers doivent être remisés ou stationnés de manière ordonnée, regroupée et bien alignée;
- f) l'usage comprend obligatoirement un bâtiment permanent d'une superficie minimale de 50 mètres carrés.

**Énumération (usages ou commerces de référence) :**

- vente, location, réparation et entretien de machineries légères de toutes sortes (tondeuse, mini tracteur, etc.);
- vente, location, réparation et entretien d'équipements motorisés légers de toutes sortes (outillages, remorques, etc.);
- vente, location, réparation et entretien de véhicules légers de loisirs, motorisés ou non (roulotte, tente-roulotte, véhicule tout terrain, motos, motoneige, etc.);
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

FIGURE 5.5 : Exposition, remisage et stationnement extérieur d'équipements divers et de véhicules légers



### 5.2.10 Classe 10 : Réparation, entretien de véhicules de promenade

#### Caractéristiques spécifiques :

- comprend le stationnement et le remisage extérieur de remorqueuses;
- l'usage exclut la vente et la location de véhicules de toute sorte;
- l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes;
- l'usage exclut la *Vente, location, réparation et entretien de machinerie, d'équipements industriels et de véhicules lourds* tel que défini à l'article 5.2.3, la *Vente, location, réparation et entretien d'équipements divers et de véhicules légers, motorisés ou non*, la *Vente de produits pétroliers et de gaz* tel que défini à l'article 5.2.7 et les *Ateliers de réparation de carrosserie (débosselage) et de peinture* tel que défini à l'article 5.2.32 du présent règlement;
- l'usage exclut les ateliers de soudure, de machinage et de matriçage;
- comprend le remisage ou le stationnement en permanence de matériel roulant, de véhicules motorisés ou non, et de machineries légères exclusivement rattachés au commerce concerné (véhicules de services, etc.).

#### Restrictions rattachées à l'usage :

- toutes les opérations de réparation et d'entretien d'équipement sont exécutées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- le stationnement ou le remisage extérieur de véhicules de promenade en attente de réparation est autorisé exclusivement dans la cour latérale et arrière;
- les véhicules en attente de réparation doivent avoir un certificat d'immatriculation en vigueur;

- d) la durée maximale de remisage extérieur d'un véhicule en attente de réparation est limitée à trente (30) jours;
- e) un îlot de verdure doit être aménagé et entretenu en conformité avec les exigences prescrites à l'article 14.4.5 du présent règlement (figure 5.5).

**Énumération (usages ou commerces de référence) :**

- ateliers de réparation et d'entretien de véhicules de promenade;
- ateliers spécialisés dans les pièces de remplacement (pneus, silencieux, freins, traitement antirouille, pare-brise et accessoires automobiles);
- réparation et entretien d'équipements légers de toutes sortes (outils, remorques, etc.);
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**5.2.11 Classe 11 : Centre d'accueil et d'hébergement**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage se limite exclusivement aux établissements d'accueil pour personnes âgées ou en perte d'autonomie, pour personnes handicapées (physiquement ou mentalement) et les sans-abri;
- b) l'usage comprend l'hébergement des personnes à des fins reliées à l'usage principal;
- c) l'usage comprend des équipements et des installations (intérieurs ou extérieurs) sportifs, récréatifs et culturels;
- d) l'usage exclut les *Centres de réhabilitation* (5.7.10) et les *Centres de détention* (5.7.9);
- e) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes.

**Énumération (usages ou activités de référence) :**

- centre d'accueil pour personnes âgées ou en perte d'autonomie;
- centre d'accueil pour personnes handicapées;
- centre d'accueil pour les sans-abri;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**5.2.12 Classe 12 : Institutions financières, assurances et affaires immobilières**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) toutes les activités ou opérations (à l'exception des guichets de dépôts et de retraits) sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) l'usage se limite à des opérations administratives et exclut la vente, la location, la réparation, l'entreposage, le remisage et l'exposition de tous produits de consommation à des fins commerciales;
- c) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes.

**Énumération (usages ou services de référence) :**

- banque, caisse populaire et autres établissements de dépôts et de crédits;
- assurance en général;
- courtage en général;
- affaires immobilières en général;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**5.2.13 Classe 13 : Services de santé privés autres que les hôpitaux et institutions****Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage se limite à des opérations de consultations médicales ou paramédicales d'une durée inférieure à douze (12) heures;
- b) toutes les activités et opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- c) l'usage exclut l'hébergement des personnes pour des fins de traitement ou de thérapie;
- d) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes.
- e) comprend l'hébergement d'animaux de compagnie (chien, chat, oiseaux, etc.) à l'intérieur d'un bâtiment essentiellement pour des fins d'observation ou de soins vétérinaires;
- f) comprend la vente de médicaments, d'orthèses et de prothèses exclusivement rattachée à la profession exercée (en excluant les pharmacies).

**Énumération (usages ou services de référence) :**

- cabinet de médecine générale ou spécialisée;
- cabinet de praticien paramédical;
- cabinet de dentiste, de denturologiste, d'optométriste, d'opticien et autres disciplines semblables ou connexes;
- clinique ou hôpital vétérinaire;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**5.2.14 Classe 14 : Services professionnels, administratifs et commerciaux****Caractéristiques spécifiques :**

- a) toutes les activités ou opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) l'usage exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception du matériel ou équipement spécifiquement rattaché à l'usage ou activité principale;
- c) l'usage exclut les *Services de santé privés* tel que défini à la classe 5.2.13 du présent règlement;
- d) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes.

**Énumération (usages ou services de référence) :**

- les services comptables et administratifs en général (comptables, publicité, informatique, etc.);
- les services juridiques en général (avocats, notaires, etc.);
- les services professionnels en général à l'exclusion des services de santé (architectes, ingénieurs, arpenteurs, etc.);
- les services d'édition, d'imprimerie, infographie, etc.;
- les associations et services syndicaux, coopératifs ou politiques;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**5.2.15 Classe 15 : Services personnels****Caractéristiques spécifiques :**

- a) toutes les activités ou opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) l'usage exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception des produits spécifiquement rattachés à l'usage concerné;
- c) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes.

**Énumération (usages ou services de référence) :**

- agence de voyages;
- atelier d'artisanat;
- cordonnerie, couture, rembourrage, etc.;
- coiffure, esthétique, bronzage, etc.;
- services d'entretien, blanchisserie, buanderie, etc.;
- service de préparation de repas ou de buffet (traiteur);
- école de conduite;
- école de musique;
- studio de photographie;
- studio de massothérapie;
- maison funéraire, crématorium, etc.;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**5.2.16 Classe 16 : Complexe hôtelier (40 unités et plus)****Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage comprend toutes les formes d'hébergement commercial de type hôtel, motel, auberge, centre de congrès, comprenant 40 unités de chambres et plus;
- b) l'usage comprend les unités individuelles de type *cabine, pavillon ou chalet*, faisant partie d'un aménagement d'ensemble et rattachées à une même unité d'évaluation;
- c) l'usage comprend les services de bar et spectacles intérieurs (à l'exclusion des spectacles à caractère érotique de la classe 5.2.22), de restauration, les salles de réunion, les salles d'exposition, etc.;

- d) l'usage comprend les installations de loisirs extérieurs non contraignantes (courts de tennis, golf miniature, etc.);
- e) l'usage comprend les services spécialisés de traitements corporels (*SPA*, thalassothérapie, etc.);
- f) sous réserve des dispositions relatives aux usages saisonniers et temporaires (chapitre XXIII), l'usage exclut les événements et spectacles extérieurs comprenant de la musique (danse, discothèque, etc.);
- g) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes.

**Énumération (usages ou services de référence) :**

- complexe hôtelier comprenant 40 unités de chambres et plus;
- centre récréotouristique à vocation multiple (*SPA*, aventures, ski, etc.) comprenant 40 unités de chambres et plus;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**5.2.17 Classe 17 : Hébergement commercial**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage comprend toutes les formes d'hébergement commercial de type hôtel, motel, auberge, centre de congrès, etc., comprenant moins de 40 unités de chambres;
- b) l'usage comprend les unités individuelles de type *cabine, pavillon ou chalet*, faisant partie d'un aménagement d'ensemble et rattachées à une même unité d'évaluation;
- c) l'usage comprend les services de bar et spectacles intérieurs (à l'exclusion des *Spectacles à caractère érotique* de la classe 5.2.22) et de restauration, les salles de réunion, salles d'exposition, etc.;
- d) l'usage comprend les installations de loisirs extérieurs non contraignantes (courts de tennis, golf miniature, etc.);
- e) l'usage comprend les services spécialisés de traitements corporels (*SPA*, thalassothérapie, etc.);
- f) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes.

**Énumération (usages ou services de référence) :**

- complexe hôtelier comprenant moins de 40 unités de chambres;
- centre récréotouristique à vocation multiple (*SPA*, aventures, ski, etc.) comprenant moins de 40 unités de chambres;
- hôtels, motels, auberges, pavillons, etc., comprenant moins de 40 unités de chambres;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.



### 5.2.18 Classe 18 : Restauration

#### Caractéristiques spécifiques :

- a) l'usage comprend toutes les formes de restauration et de salle à manger avec ou sans permis de boissons alcoolisées;
- b) l'usage comprend un guichet pour un service à l'auto;
- c) l'usage exclut les *Casse-croûte et les bars laitiers* (classe 5.2.19);
- d) l'usage exclut toute forme d'hébergement commercial et de location de chambre;
- e) l'usage exclut les *Services de bar avec spectacles* (classe 5.2.21);
- f) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes.

#### Énumération (usages ou services de référence) :

- restaurants et salle à manger;
- restaurants avec services de commande au comptoir ou à un guichet de livraison;
- services de traiteurs et autres services de restauration;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

### 5.2.19 Classe 19 : Casse-croûte, bar laitier

#### Caractéristiques spécifiques :

- a) l'usage se limite exclusivement à un comptoir de vente d'aliments préparés sur place de type *restauration rapide* (hot-dog, hamburger, pommes de terre frites, etc.), de crème glacée ou autres desserts glacés;
- b) l'usage exclut les services de salle à manger intérieure, avec ou sans licence de boisson;
- c) l'usage comprend un guichet pour service aux piétons ou à l'auto;
- d) l'usage exclut toutes les formes d'hébergement commercial de type hôtel, motel et auberge;
- e) l'usage exclut les services de bars et spectacles de type bar-salon, piano-bar, cabaret, brasserie, taverne, etc.;
- f) l'usage exclut les services de traiteurs;
- g) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes.

#### Restrictions rattachées à l'usage :

- a) toutes les activités ou opérations de préparation des aliments sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;

- b) l'usage comprend obligatoirement un bâtiment permanent. Un tel bâtiment doit également être desservi soit par un système d'égout et d'aqueduc, soit par un système d'alimentation en eau potable et une installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r22);
- c) le bâtiment dans lequel s'exerce l'usage doit obligatoirement comprendre des services sanitaires (toilettes, lavabos, etc.) accessibles aux employés et à la clientèle.

**Énumération (usages ou activités de référence) :**

- casse-croûte (restauration rapide) avec services de commande au comptoir ou à un guichet de livraison;
- bar laitier.

**5.2.20 Classe 20 : Services de bars sans spectacle**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) toutes les activités ou opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) l'usage comprend les services de restauration et de salle à manger, avec ou sans licence de boisson;
- c) l'usage exclut les spectacles de type bar-salon, piano-bar, cabaret, boîte à chanson, discothèque, brasserie, taverne, etc.;
- d) l'usage exclut les *Spectacles à caractère érotique* tel que défini à l'article 5.2.22 du présent règlement;
- e) l'usage exclut toutes les formes d'hébergement commercial de type hôtel, motel et auberge;
- f) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes.

**5.2.21 Classe 21 : Services de bars avec spectacles**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) toutes les activités ou opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) l'usage comprend les services de restauration et de salle à manger, avec ou sans licence de boisson;
- c) l'usage comprend les services de bars et spectacles de type bar-salon, piano-bar, cabaret, boîte à chanson, discothèque, brasserie, taverne, etc.;
- d) l'usage exclut les *Spectacles à caractère érotique* tel que défini à l'article 5.2.22 du présent règlement;
- e) l'usage exclut toutes les formes d'hébergement commercial de type hôtel, motel et auberge;
- f) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes.

**Énumération (usages ou services de référence) :**

- brasserie, brassette et taverne;
- cabaret, discothèque et boîte à chansons;
- salles de spectacles en général;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**5.2.22 Classe 22 : Spectacles à caractère érotique****Caractéristiques spécifiques :**

- a) cette classe comprend exclusivement les spectacles à caractère sexuel ou érotique, présentés sur une base régulière ou ponctuelle;
- b) toutes les activités ou opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- c) comprend toute démonstration, accompagnée ou non de musique, au cours de laquelle une ou plusieurs personnes, hommes ou femmes, exhibent leurs organes génitaux, de manière à donner un caractère sexuel ou érotique à la démonstration;
- d) comprend également le fait, pour une personne, un homme ou une femme, de se promener dans un endroit accessible au public, totalement ou partiellement dévêtu, dans le but d'offrir une démonstration à caractère sexuel ou érotique, ou de servir des boissons ou des repas;
- e) l'usage exclut toutes les formes d'hébergement commercial de type hôtel, motel et auberge;
- f) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes;
- g) l'usage doit être situé à une distance minimale de 300 mètres d'une église ou de tout autre lieu de culte, d'un établissement public d'enseignement ou d'un établissement public de santé ou de services sociaux.

**Énumération (usages ou services de référence) :**

- spectacle de danseur ou de danseuse nue (*strip-tease*);
- spectacle de danse érotique sur scène ou dans un salon privé ou semi-privé (*champagne room*);
- service de repas ou de boissons par du personnel dévêtu totalement ou en partie;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**5.2.23 Classe 23 : Divertissements et loisirs intérieurs privés****Caractéristiques spécifiques et restrictions :**

- a) toutes les activités et opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;

- b) l'usage principal se limite à des activités de divertissements et de loisirs intérieurs exploitées par une entreprise privée, avec ou sans permis de boissons;
- c) l'usage exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception des boutiques d'articles spécifiquement rattachées à l'usage principal (de type *Pro Shop*);
- d) dans le cas d'une arcade de jeux, il doit être situé à une distance minimale de 300 mètres d'une église ou de tout autre lieu de culte, d'un établissement public d'enseignement ou d'un établissement public de santé ou de services sociaux;
- e) l'usage exclut l'hébergement de personnes et d'animaux;
- f) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes.

**Énumération (usages ou activités de référence) :**

- cinéma et salle de projection en général;
- salle de quilles et de billards;
- arcade de jeux (sous réserve du paragraphe d);
- spectacles et services de spectacles;
- salle de loterie, tirage et bingo;
- centre récréatif et club de sport et de santé;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**5.2.24 Classe 24 : Divertissements et loisirs extérieurs privés**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage principal se limite à des activités de divertissements et de loisirs extérieurs exploitées par une entreprise privée;
- b) l'usage comprend des usages d'accompagnement qui s'exercent à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment fermé ou semi-fermé (bar, restaurant, terrasse, etc.);
- c) l'usage exclut les événements et spectacles extérieurs comprenant de la musique (danse, discothèque, etc.);
- d) l'usage exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception des articles spécifiquement rattachés à l'usage principal (de type « *Pro Shop* »);
- e) l'usage exclut l'hébergement des animaux à des fins commerciales, d'élevage et de traitement clinique ou de soins vétérinaires;
- f) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes.

**Énumération (usages ou activités de référence) :**

- ciné-parc;
- golf miniature (*mini-putt*);
- terrain de pratique (golf, base-ball, etc.)
- stade d'athlétisme;

- court de tennis extérieur;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

#### **5.2.25 Classe 25 : Services de taxi et d'ambulance**

##### **Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage nécessite des espaces extérieurs pour la manœuvre (aire de manœuvre) et le stationnement des véhicules;
- b) l'usage se limite aux opérations reliées au transport des personnes par taxi ou ambulance;
- c) l'usage exclut le transport des personnes par autobus;
- d) l'usage exclut le transport de marchandises, de colis et de courrier;
- e) l'usage comprend les ateliers de réparation et d'entretien réservés exclusivement aux véhicules de l'entreprise concernée;
- f) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes.

##### **Énumération (usages ou services de référence) :**

- services de taxi et d'ambulance;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

#### **5.2.26 Classe 26 : Transport urbain et interurbain**

##### **Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage se limite aux opérations reliées au transport des personnes et du courrier spécialisé (colis, journaux, lettres, etc.);
- b) l'usage nécessite des espaces extérieurs pour la manœuvre (aire de manœuvre) et le stationnement des véhicules;
- c) l'usage comprend les ateliers de réparation et d'entretien des véhicules spécifiquement rattachés à l'entreprise concernée;
- d) l'usage comprend les services administratifs en lien avec l'activité;
- e) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes.

##### **Restrictions rattachées à l'usage :**

- a) toutes les opérations de réparation et d'entretien doivent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) le stationnement extérieur et le remisage des véhicules de transport sont autorisés uniquement dans la cour latérale et arrière;
- c) les véhicules en attente de réparation doivent avoir un certificat d'immatriculation en vigueur;
- d) un îlot de verdure doit être aménagé et entretenu en conformité avec les exigences prescrites à l'article 14.4.5 du présent règlement.

**Énumération (usages ou services de référence) :**

- terminus d'autobus (urbain et interurbain);
- transport scolaire et transport adapté;
- transport spécialisé de courrier et de messagerie (petits colis, lettre, etc.);
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**5.2.27 Classe 27 : Transport de marchandises****Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage se limite aux opérations reliées au transport des marchandises en général en excluant les matériaux en vrac (terre, sable, gravier, etc.);
- b) l'usage comprend les ateliers de réparation et d'entretien des véhicules spécifiquement rattachés à l'entreprise concernée;
- c) toutes les opérations d'entretien des véhicules sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- d) l'usage comprend l'entreposage extérieur de marchandise en transit exclusivement liée à l'usage;
- e) l'usage exclut le stationnement et le remisage de machinerie lourde telle que tracteur, niveleuse, chargeur, etc.;
- f) comprend les services administratifs exclusivement reliés à l'usage;
- g) l'usage exclut toutes les autres formes d'entreposage extérieur.

**Restrictions rattachées à l'usage :**

- a) toutes les opérations de réparation et d'entretien des véhicules doivent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) le stationnement extérieur et le remisage des véhicules de transport sont autorisés uniquement dans la cour latérale et arrière;
- c) l'entreposage extérieur de marchandise en transit est autorisé uniquement dans la cour arrière;
- d) les véhicules de transport remisés ou en attente de réparation doivent avoir un certificat d'immatriculation en vigueur;
- e) un îlot de verdure doit être aménagé et entretenu en conformité avec les exigences prescrites à l'article 14.4.5 du présent règlement.

**Énumération (usages ou services de référence) :**

- entreprise de déménagement;
- entreprise de transport de marchandises en général;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

### 5.2.28 Classe 28 : Transport aérien

#### Caractéristiques spécifiques :

- a) l'usage comprend les installations et les équipements nécessaires au transport aérien;
- b) l'usage comprend les ateliers de réparation et d'entretien des avions et hélicoptères;
- c) l'usage comprend l'entreposage extérieur de matériaux, pièces et équipement exclusivement rattachés à l'usage;
- d) l'usage comprend le remisage extérieur de machineries, équipements et véhicules divers, motorisés ou non liés aux activités;
- e) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes.

#### Énumération (usages ou activités de référence) :

- base d'hydravion;
- piste d'atterrissage;
- aérogare;
- les usages similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

### 5.2.29 Classe 29 : Transport ferroviaire

#### Caractéristiques spécifiques :

- a) l'usage comprend les installations et les équipements nécessaires au transport ferroviaire;
- b) l'usage comprend les ateliers de réparation et d'entretien des véhicules spécifiquement rattachés à l'entreprise concernée;
- c) l'usage comprend l'entreposage extérieur de matériaux, pièces et équipement exclusivement rattachés à l'activité;
- d) l'usage comprend les dépôts à ciel ouvert de matériel en vrac (sable, gravier, agrégats, substances minérales, etc.);
- e) l'usage comprend le remisage extérieur de machineries, équipements et véhicules divers, motorisés ou non liés aux activités;
- f) l'usage exclut toutes les autres formes d'entreposage extérieur.

#### Restriction :

- a) le stationnement extérieur et le remisage des véhicules et de machineries divers reliés à l'entreprise concernée sont autorisés uniquement dans la cour latérale ou arrière;

L'entreposage extérieur de matériaux et équipements est autorisé à la condition que toutes les exigences suivantes soient respectées :

- b) l'aire d'entreposage extérieur des matériaux et d'équipements doit être située à une distance minimale de 15,0 mètres de toute voie de circulation (rue, chemin, route) publique ou privée (figure 5.1);

- c) aucun matériau de construction ne peut être entreposé à moins de 1,0 mètre d'une limite de propriété arrière ou latérale (figure 5.1);
- d) l'aire d'entreposage extérieur doit être entourée d'une clôture, de 2 mètres de hauteur, de treillis (galvanisée ou recouverte de vinyle) ou de planches conforme aux dispositions du présent règlement et du Règlement de construction de la Ville de Senneterre (figure 5.1);
- e) sauf dans le cas d'un usage existant, toute nouvelle aire d'entreposage extérieur donnant sur une voie de circulation (publique ou privée), à l'exception d'une ruelle doit être doublée d'un écran de végétation, aménagé et entretenu en conformité avec les exigences prescrites à l'article 14.4.6 du présent règlement (figure 5.1);
- f) les matériaux entreposés doivent être rangés de manière ordonnée, regroupée et bien alignée parallèlement à une limite de propriété;
- g) la hauteur maximale des matériaux entreposés à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un abri est fixée à 3,0 mètres mesurée à partir du sol;
- h) dans le cas où la hauteur des matériaux entreposés est supérieure à la hauteur de la clôture, celle-ci doit être doublée d'un écran de végétation conforme à l'article 14.4.6 du présent règlement.

**Énumération (usages ou activités de référence) :**

- emprise de voies de chemin de fer;
- terminal et cour de triage de wagons de chemin de fer et de transport intermodal;
- les usages similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**5.2.30 Classe 30 : Entrepreneur en bâtiment**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage se limite aux opérations reliées à une entreprise de construction de bâtiments en général;
- b) l'usage comprend les ateliers de montage et de fabrication reliés à la construction de bâtiments;
- c) l'usage exclut le *Commerce de gros* ou la *Vente de matériaux de construction*, tel que défini aux articles 5.2.1 et 5.2.2 du présent règlement;
- d) l'usage comprend l'entreposage extérieur de matériaux de construction exclusivement pour les besoins spécifiques de l'entreprise concernée;
- e) l'usage exclut toutes les autres formes d'entreposage extérieur;
- f) l'usage est à distinguer de la classe 5.2.31 : *Entrepreneur de machineries lourdes*.

**Restrictions rattachées à l'usage :**

- a) toutes les opérations de fabrication doivent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;



- b) le stationnement extérieur et le remisage des véhicules et de machineries divers reliés à l'entreprise concernée sont autorisés uniquement dans la cour latérale ou arrière;
- c) l'entreposage extérieur de matériaux de construction pour les besoins spécifiques de l'entreprise concernée est autorisé, mais uniquement dans la cour latérale ou arrière;
- d) l'aire d'entreposage extérieur doit être entourée d'une clôture, de 2 mètres de hauteur, de treillis (galvanisée ou recouverte de vinyle) ou de planches conforme aux dispositions du présent règlement et du Règlement de construction de la Ville de Senneterre (figure 5.1);
- e) Si la hauteur des matériaux et des équipements entreposés excède la hauteur de la clôture, un îlot de verdure doit être aménagé et entretenu en conformité avec les exigences prescrites à l'article 14.4.5 du présent règlement.

**Énumération (usages ou activités de référence) :**

- entrepreneur général ou spécialisé en travaux de construction de bâtiments en général;
- entrepreneur en construction et en rénovation;
- entrepreneur spécialisé en général (plombier, électricien, peintre, etc.);
- usine ou atelier de fabrication, d'assemblage ou de montage de bâtiment ou d'éléments de construction du bâtiment;
- les usages similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**5.2.31 Classe 31 : Entrepreneur de machineries lourdes**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage se limite aux opérations reliées à une entreprise de travaux publics, de travaux de génie civil, d'excavation, de nivellement et d'entretien de réseaux routiers;
- b) l'usage comprend les ateliers de réparation et d'entretien des véhicules, équipements et de machineries spécifiquement rattachés à l'entreprise concernée;
- c) l'usage comprend l'entreposage de matériaux et équipement rattachés exclusivement à l'entreprise concernée;
- d) L'usage comprend les services administratifs en lien avec l'activité;
- e) l'usage exclut toutes les autres formes d'entreposage extérieur;
- f) un tel usage est à distinguer de la classe 5.2.30 : *Entrepreneur en bâtiment*.

**Restrictions rattachées à l'usage :**

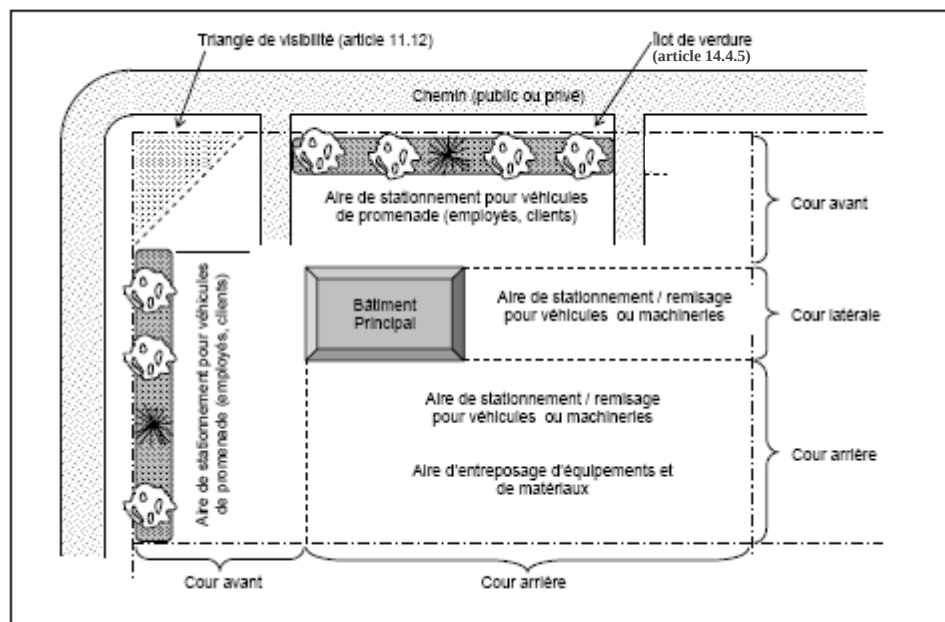
- a) toutes les opérations de réparation et d'entretien de véhicules, équipements et machineries doivent être exécutées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) le stationnement ou le remisage extérieur de véhicules ou de machineries rattachés exclusivement à l'entreprise concernée sont autorisés uniquement dans la cour latérale ou arrière;

- c) l'entreposage extérieur d'équipements d'outillage, machinerie ou de matériaux rattachés exclusivement à l'entreprise concernée est autorisé uniquement dans la cour arrière;
- d) un îlot de verdure doit être aménagé et entretenu en conformité avec les exigences prescrites à l'article 14.4.5 du présent règlement (figure 5.6).

**Énumération (usages ou activités de référence) :**

- entrepreneur général ou spécialisé en travaux de génie civil (pont, route, réseaux d'utilités publiques, etc.);
- entrepreneur spécialisé dans les travaux d'excavation et de nivellement;
- entrepreneur spécialisé dans le transport de matériaux en vrac (terre, sable, gravier, concassé, etc.);
- les usages similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

FIGURE 5.6 : Stationnement, remisage et entreposage extérieur rattachés à une entreprise de machinerie lourde



### 5.2.32 Classe 32: Atelier de débosselage et de peinture

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage se limite à la réparation de carrosseries, au débosselage et à la peinture des véhicules de promenade;
- b) l'usage exclut la *Vente et la location de véhicules de promenade* tel que défini à l'article 5.2.8 du présent règlement;
- c) l'usage exclut la *Vente et la location de machinerie et de véhicules lourds* tel que défini à l'article 5.2.3 du présent règlement;
- d) l'usage exclut la *Vente, la location, la réparation et l'entretien d'équipements légers*, tel que défini à l'article 5.2.9 du présent règlement;

- e) l'usage exclut l'entreposage extérieur de pièces et d'équipements divers;
- f) l'usage exclut la vente de produits pétroliers et de gaz.
- g) L'usage exclut l'entreposage extérieur de véhicules au rancart et de matériaux de récupération

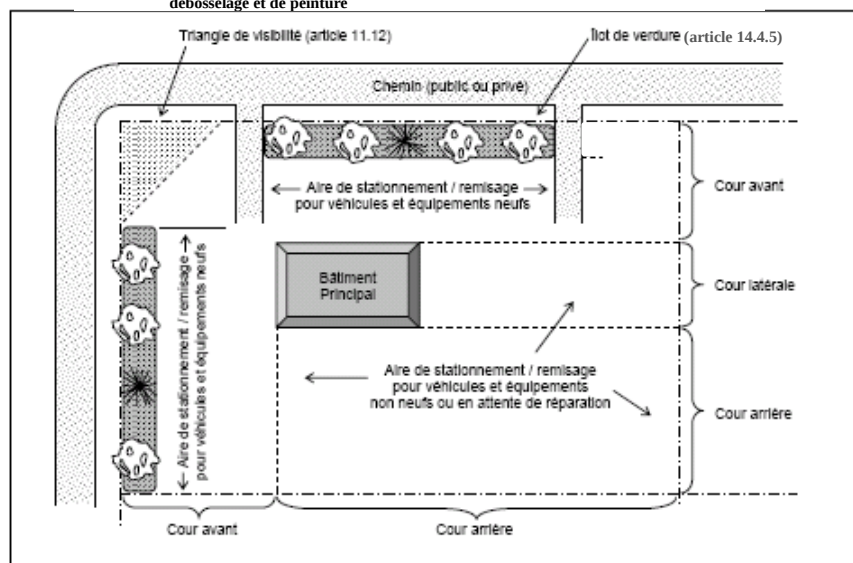
#### Restrictions rattachées à l'usage :

- a) toutes les opérations de réparation et d'entretien sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) le stationnement extérieur des véhicules endommagés en attente de réparation est autorisé exclusivement dans la cour latérale et arrière;
- c) les véhicules endommagés en attente de réparation doivent avoir un certificat d'immatriculation en vigueur;
- d) la durée maximale de remisage extérieur d'un véhicule en attente de réparation est limitée à trente (30) jours.
- e) seuls les véhicules neufs ou ayant l'apparence du neuf peuvent être remisés ou exposés dans la cour avant;
- f) les véhicules doivent être remisés ou stationnés de manière ordonnée, regroupée et bien alignée.

#### Énumération (usages ou commerces de référence) :

- atelier de débosselage, de peinture et de réparation de carrosserie;
- atelier de sablage par jet;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Figure 5.6.2 : Exposition, remisage et stationnement extérieur de véhicules reliés à un atelier de débosselage et de peinture



## 5.3 USAGES PRÉDOMINANTS DU GROUPE ENTREPOSAGE/REMISAGE

### 5.3.1 Classe 1 : Entreposage (remisage) extérieur d'embarcations

#### Caractéristiques spécifiques :

- a) l'usage se limite exclusivement au remisage intérieur ou extérieur de bateaux, pontons, bateau maison (*house-boat*) et autres embarcations, motorisées ou non;
- b) l'usage comprend le remisage de remorques pour embarcations;
- c) l'usage comprend les ateliers de réparations et d'entretien d'embarcations;
- d) l'usage comprend le remisage ou le stationnement extérieur de machineries légères ou lourdes servant exclusivement au transport et à la manutention des embarcations pour l'entreprise concernée;
- e) l'usage exclut toutes les autres formes d'entreposage extérieur;
- f) un tel usage est à distinguer d'une *Marina*, tel que défini à l'article 5.10.9 du présent règlement.

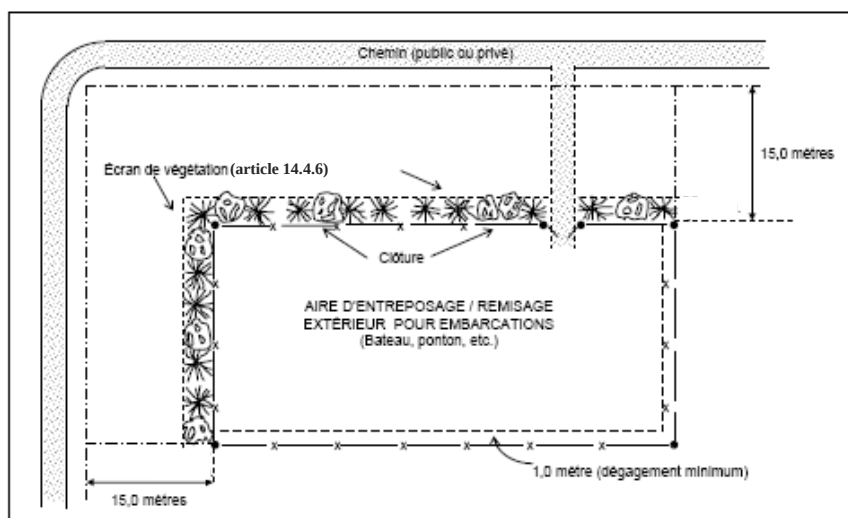
#### Restrictions rattachées à l'usage :

- a) l'aire d'entreposage ou de remisage extérieur des embarcations doit être située à une distance minimale de 15,0 mètres de toute voie de circulation (rue, chemin, route) publique ou privée (figure 5.7);
- b) aucune embarcation ne peut être entreposée à moins de 1,0 mètre d'une limite de propriété arrière ou latérale (figure 5.7);
- c) l'aire d'entreposage/remisage extérieur doit être entourée d'une clôture de treillis (galvanisée ou recouverte de vinyle) ou de planches conforme aux dispositions du présent règlement et du Règlement de construction de la Ville de Senneterre (figure 5.7);
- d) toute aire d'entreposage/remisage extérieur donnant sur une voie de circulation (publique ou privée) doit être doublée d'un écran de végétation, aménagé et entretenu en conformité avec les exigences prescrites à l'article 14.4.6 du présent règlement (figure 5.7);
- e) les embarcations entreposées ou remisées doivent être rangées de manière ordonnée, regroupée et bien alignée.

#### Énumération (usages ou types d'entreposage de référence) :

- entreposage/remisage hivernal d'embarcations;
- atelier de réparation et d'entretien d'embarcations;
- les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

FIGURE 5.7 : Entreposage / remisage extérieur d'embarcations



### 5.3.2 Classe 2 : Entreposage extérieur de matériaux de construction

#### Caractéristiques spécifiques :

- l'usage se limite à l'entreposage extérieur de matériaux de construction en général, incluant les bâtiments fabriqués à l'usine, modulaires ou unimodulaires, exercé en conformité avec la réglementation applicable en la matière;
- l'usage exclut les dépôts extérieurs de matériaux en vrac (matériaux de remblai, agrégats, etc.);
- l'usage doit être situé dans la cour latérale ou arrière;
- tous les matériaux entreposés doivent être rangés de manière ordonnée, regroupée et bien alignée parallèlement à une des limites de la propriété;
- l'usage exclut le remisage ou le stationnement extérieur de véhicules motorisés ou non, de matériel roulant ou de machineries diverses;
- l'usage peut nécessiter la mise en place de structures telles que support, abri ou autres, pour faciliter le rangement ou pour protéger des intempéries;
- l'usage est à distinguer de l'*étalage* à des fins de vente, de démonstration ou d'exposition;
- l'usage ne comporte aucune nuisance par le bruit et autres vibrations, ni par des émanations de fumées, poussières, gaz ou odeurs.

#### Restrictions rattachées à l'usage :

- l'aire d'entreposage ou de remisage extérieur de matériaux doit être située à une distance minimale de 15,0 mètres de toute voie de circulation (rue, chemin, route) publique ou privée (figure 5.7);
- aucun matériau ne peut être entreposé à moins de 1,0 mètre d'une limite de propriété arrière ou latérale (figure 5.7);

- c) l'aire d'entreposage/remisage extérieur doit être entourée d'une clôture, d'une hauteur de 2 mètres de treillis (galvanisée ou recouverte de vinyle) ou de planches conforme aux dispositions du présent règlement et du Règlement de construction de la Ville de Senneterre (figure 5.7);
- d) toute aire d'entreposage/remisage extérieur doit être doublée d'un écran de végétation, aménagé et entretenu en conformité avec les exigences prescrites à l'article 14.4.6 du présent règlement (figure 5.7).

**Énumération (usages ou types d'entreposage de référence) :**

- matériaux de construction;
- bâtiments fabriqués à l'usine, modulaire ou unimodulaire;
- matériaux d'aménagement paysager incluant les arbres, arbustes et les plantes (à l'exclusion des dépôts de matériaux en vrac et d'agréats);
- les produits et matériaux similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**5.3.3 Classe 3 : Entreposage extérieur de pièces et équipements divers**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage se limite à l'entreposage extérieur de pièces et équipements divers, exercé en conformité avec la réglementation applicable en la matière;
- b) l'usage doit être situé dans la cour latérale ou arrière;
- c) l'usage exclut les dépôts extérieurs de matériaux en vrac (matériaux de remblai, agrégats, etc.);
- d) toutes les pièces et tous les équipements entreposés doivent être rangés de manière ordonnée, regroupée et bien alignée parallèlement à une limite de la propriété;
- e) l'usage exclut le remisage ou le stationnement extérieur de véhicules motorisés ou non, de matériel roulant ou de machineries diverses;
- f) l'usage peut nécessiter la mise en place de structures telles que support, abri ou autres, pour faciliter le rangement ou pour protéger des intempéries;
- g) l'usage est à distinguer de *l'étalage* à des fins de vente, de démonstration ou d'exposition;
- h) l'usage ne comporte aucune nuisance par le bruit et autres vibrations, ni par des émanations de fumées, poussières, gaz ou odeurs.

**Restrictions rattachées à l'usage :**

- a) l'aire d'entreposage ou de remisage extérieur doit être située à une distance minimale de 15,0 mètres de toute voie de circulation (rue, chemin, route) publique ou privée (figure 5.7);
- b) aucun matériau ne peut être entreposé à moins de 1,0 mètre d'une limite de propriété arrière ou latérale (figure 5.7);

- c) l'aire d'entreposage/remisage extérieur doit être entourée d'une clôture, d'une hauteur de 2 mètres, de treillis (galvanisée ou recouverte de vinyle) ou de planches conforme aux dispositions du présent règlement et du Règlement de construction de la Ville de Senneterre (figure 5.7);
- d) toute aire d'entreposage/remisage extérieur doit être doublée d'un écran de végétation, aménagé et entretenu en conformité avec les exigences prescrites à l'article 14.4.6 du présent règlement (figure 5.7).

**Énumération (usages ou types d'entreposage de référence) :**

- pièces et équipements divers;
- métaux et produits de métaux;
- les produits et équipements similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**5.3.4 Classe 4 : Dépôts extérieurs de terre, de sable et gravier, d'agrégats, etc.**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage se limite exclusivement à des dépôts en vrac extérieurs de matériaux de remblai tels que terre, sable et gravier, pierre concassée, agrégats, abrasifs et autres matériaux de même nature;
- b) l'usage exclut les dépôts en vrac de matières premières (bois en longueur, etc.), de produit de transformation (bois d'œuvre, etc.) et de résidus de transformation (écorce, etc.);
- c) l'usage exclut l'entreposage des véhicules mis au rebut et des matériaux de récupération (métaux, bois, pièces, équipements, etc.);
- d) l'usage exclut les activités de transformation sur place;
- e) l'usage et les activités qu'il génère ne comportent aucune nuisance par le bruit et autres vibrations, ni par des émanations de fumée, poussières, gaz ou autres odeurs.

**Restrictions rattachées à l'usage :**

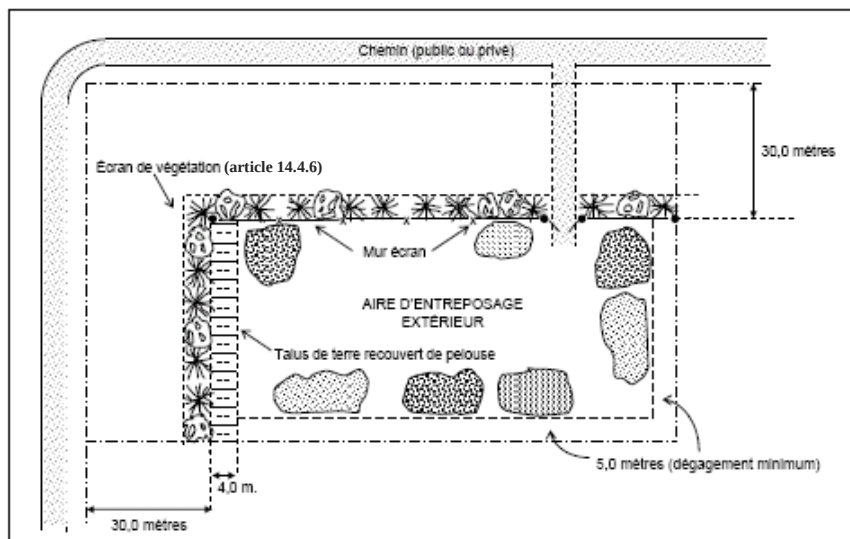
- a) l'aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 30,0 mètres de toute voie de circulation (rue, chemin, route) publique ou privée (figure 5.8);
- b) aucun matériau d'aménagement paysager ne peut être entreposé à moins de 5,0 mètres de toute ligne de propriété arrière ou latérale (figure 5.8);
- c) le stationnement ou le remisage extérieur de véhicules ou de machineries rattachés exclusivement à l'entreprise concernée sont autorisés uniquement à l'intérieur de l'aire d'entreposage extérieur;
- d) l'espace servant à l'entreposage extérieur de tout matériau d'aménagement paysager doit être entouré, sur le ou les côtés donnant sur une voie de circulation (chemin public ou privé), d'un mur écran de 2,0 mètres de hauteur;

- e) le mur écran doit être fait de l'un ou l'autre des matériaux suivants :
- en clôture de treillis métallique recouverte de vinyle, à laquelle sont ajoutées des bandes décoratives (insérées entre les treillis);
  - une clôture faite de planches de bois traité ou en PVC d'une largeur maximale de 15 centimètres et espacées de 3 centimètres dans le cas d'une clôture à simple paroi, et de 5 centimètres dans le cas d'une clôture à doubles parois;
  - un talus fait de terre et recouvert de pelouse, d'une hauteur de 2,0 mètres et d'une largeur à la base (niveau du terrain naturel) de 4 mètres;
- f) tout mur écran donnant sur une voie de circulation (publique ou privée) doit être doublé d'un écran de végétation aménagé et entretenu en conformité avec les exigences prescrites à l'article 14.4.6 du présent règlement (figure 5.8).

**Énumération (usages ou types de dépôts de référence) :**

- dépôts de sel, de calcium ou autres abrasifs;
- dépôts de matières organiques;
- dépôts de terre (glaise, etc.);
- dépôts de sols organiques;
- agrégats, gravier, sable, etc.;
- les dépôts de produits et matières similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

FIGURE 5.8 : Dépôts extérieurs de terre, sable, gravier, agrégats, etc.



### 5.3.5 Classe 5 : Entreposage intérieur

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage se limite exclusivement à l'entreposage intérieur de matériaux, pièces, équipements et produits divers;



- b) l'usage exclut les activités de transformation et de vente au détail;
- c) l'usage exclut l'entreposage, le remisage et les dépôts extérieurs.

**Énumération (usages ou types d'entreposage de référence) :**

- matériaux de construction en général;
- produits pétroliers, peintures, produits chimiques;
- pièces et équipements divers;
- métaux et produits métalliques;
- produits non métalliques;
- les produits et matériaux similaires dont les caractéristiques sont comparables avec celles énoncées.

**5.3.6 Classe 6 : Exposition de véhicules à des fins de vente ou de location**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage se limite exclusivement à l'exposition extérieure de véhicules en démonstration, à des fins de vente ou de location, exercée en conformité avec la réglementation applicable en la matière;
- b) l'usage exclut le remisage extérieur de véhicules accidentés;
- c) l'usage exclut les activités de réparation et d'entretien;
- d) l'usage peut comprendre un bâtiment servant de bureau de vente ou pour le personnel chargé de la surveillance (gardien).

**Restrictions rattachées à l'usage :**

- a) l'exercice d'un tel usage est conditionnel à l'obtention d'une *licence de commerçant* délivrée par l'*Office de la protection du consommateur* permettant de faire le commerce de véhicules routiers;
- b) l'aire d'exposition des véhicules à des fins de vente ou de location doit être située à une distance minimale de 5,0 mètres d'une voie de circulation (rue, chemin, route), publique ou privée;
- c) un îlot de verdure doit être aménagé et entretenu en conformité avec les exigences prescrites à l'article 14.4.5 du présent règlement;
- d) les véhicules mis en vente ou en location doivent être en bon état et doivent avoir un certificat d'immatriculation en vigueur;
- e) les véhicules doivent être remisés ou stationnés de manière ordonnée, regroupée et bien alignée.

**Énumération (usages ou types de remisage de référence) :**

- exposition de véhicules à des fins de vente ou de location.

### 5.3.7 Classe 7 : Entreposage extérieur de véhicules au rancart et de matériaux de récupération

#### Caractéristiques spécifiques :

- a) l'usage comprend l'entreposage extérieur de véhicules ou parties de véhicules non immatriculés et hors d'état de fonctionnement, mis au rancart à des fins de récupération;
- b) l'usage comprend l'entreposage extérieur de pièces de véhicules, d'équipements d'outillage et de machineries diverses;
- c) l'usage comprend l'entreposage de tout matériau solide à des fins de récupération et de recyclage, tel que papier, verre, métaux, plastique, bois, etc.;
- d) l'usage comprend les bâtiments servant au tri et à l'entreposage intérieur des matériaux ou pièces récupérées;
- e) l'usage exclut toute forme d'enfouissement.

#### Restrictions rattachées à l'usage :

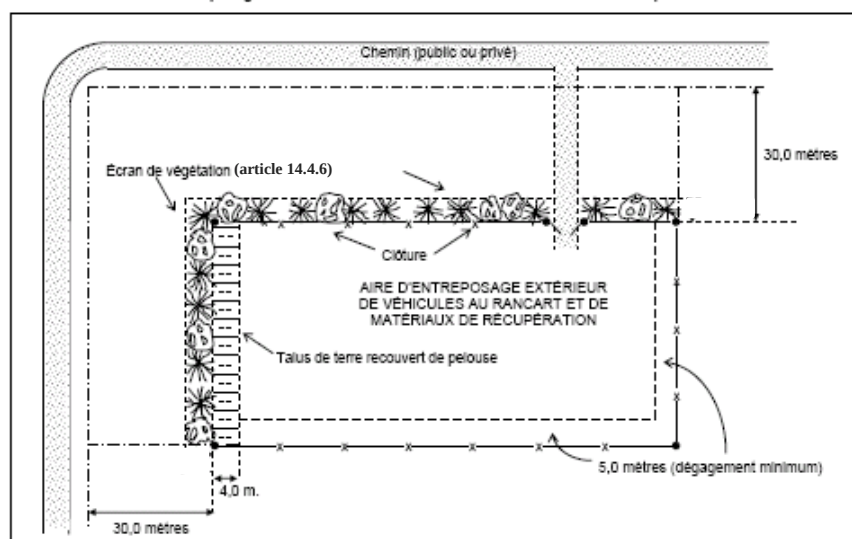
- a) l'exercice d'un tel usage est conditionnel à l'obtention d'une *licence de recycleur* délivrée par l'*Office de la protection du consommateur*, permettant de faire le commerce de véhicules routiers mis au rancart, de pièces provenant de ces véhicules ou de carcasses de véhicules;
- b) l'aire d'entreposage doit être située à une distance minimale de 30,0 mètres de toute voie de circulation (rue, chemin, route) publique ou privée (figure 5.9);
- c) aucun véhicule mis au rebut, pièces, équipements motorisés, outils, machineries ou matériaux quelconques ne peuvent être entreposés à moins de 5,0 mètres de toute ligne de propriété arrière ou latérale (figure 5.9) et sur plus de 2,5 mètres de hauteur;
- d) le stationnement ou le remisage extérieur de véhicules ou de machineries rattachés exclusivement à l'entreprise concernée sont autorisés uniquement à l'intérieur de l'aire d'entreposage extérieur;
- e) sous réserve du paragraphe g), l'aire d'entreposage/remisage extérieur doit être entourée d'une clôture de treillis (galvanisée ou recouverte de vinyle) ou de planches conforme aux dispositions du présent règlement et du Règlement de construction de la Ville de Senneterre (figure 5.9);
- f) dans le cas où l'aire d'entreposage donne sur une voie de circulation (publique ou privée), celle-ci doit être entourée, sur le ou les côtés donnant sur une voie de circulation (chemin public ou privé), d'un mur écran de 2,5 mètres de hauteur;
- g) le mur écran doit être fait de l'un ou l'autre des matériaux suivants :
  - en clôture de treillis métallique recouverte de vinyle, à laquelle sont ajoutées des bandes décoratives (insérées entre les treillis);

- une clôture faite de planches de bois traité ou en PVC d'une largeur maximale de 15 centimètres et espacées de 3 centimètres dans le cas d'une clôture à simple paroi, et de 5 centimètres dans le cas d'une clôture à doubles parois;
  - un talus fait de terre et recouvert de pelouse, d'une hauteur de 2,0 mètres et d'une largeur à la base (niveau du terrain naturel) de 4 mètres;
- h) tout mur écran donnant sur une voie de circulation (publique ou privée) doit être doublé d'un écran de végétation, aménagé et entretenu en conformité avec les exigences prescrites à l'article 14.4.6 du présent règlement (figure 5.9).

#### Énumération (usage ou types de remisage de référence) :

- entreposage extérieur de véhicules ou parties de véhicules mis au rancart;
- cour de récupération de pièces et d'équipements automobiles;
- entreposage extérieur de matériaux en général pour fins de récupération ou de recyclage;
- le remisage extérieur de véhicules au rebut ou l'entreposage extérieur de matériaux, dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

FIGURE 5.9 : Entreposage extérieur de véhicules au rancart et de matériaux de récupération



### 5.3.8 Classe 8 : Fourrière municipale

#### Caractéristiques spécifiques :

- a) l'usage se limite essentiellement au remorquage et à la garde (stationnement ou remisage) de véhicules routiers saisis en application des articles 209.1 et 209.2 du *Code de la sécurité routière du Québec (RLRQ, c. C-24.2)*;
- b) l'usage exclut la vente et la location de véhicules automobiles et de machineries (légères et lourdes);
- c) l'usage exclut toutes les autres formes d'entreposage extérieur.

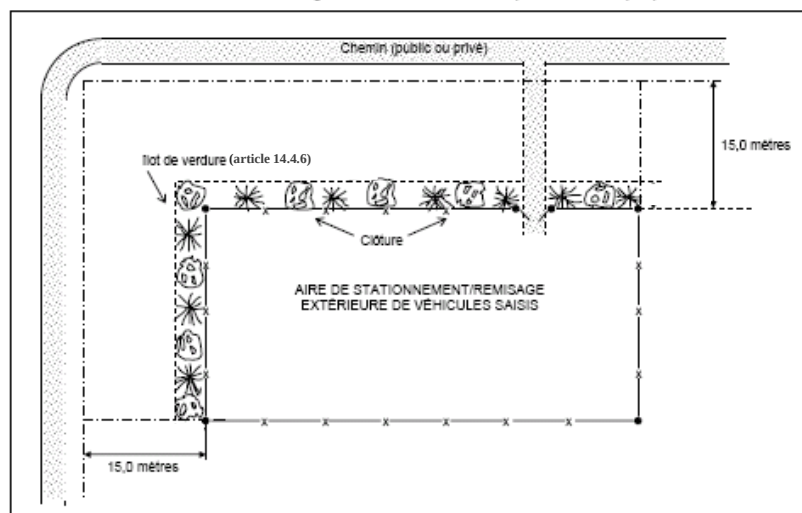
### Restrictions rattachées à l'usage :

- a) l'exercice d'un tel usage est conditionnel à une désignation, par résolution du conseil municipal, comme *fourrière d'autos* pour recevoir les véhicules routiers saisis sur son territoire en application des articles 209.1 et 209.2 du *Code de la sécurité routière du Québec (RLRQ, c. C-24.2)*;
- b) un tel usage doit être exercé en conformité avec les exigences de la *Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ)*;
- c) l'aire de stationnement ou de remisage des véhicules saisis doit être située à une distance minimale de 15,0 mètres de toute voie de circulation (rue, chemin, route) publique ou privée (figure 5.10);
- d) l'aire de stationnement/remisage extérieure doit être entourée d'une clôture de treillis (galvanisée ou recouverte de vinyle) ou de planches conforme aux dispositions du présent règlement et du Règlement de construction de la Ville de Senneterre (figure 5.10);
- e) l'aire de stationnement/remisage extérieure donnant sur une voie de circulation (publique ou privée), doit être doublée d'un îlot de verdure, aménagé et entretenu en conformité avec les exigences prescrites à l'article 14.4.5 du présent règlement (figure 5.10).

### Énumération (usage ou types de remisage de référence) :

- fourrière municipale.

FIGURE 5.10 : Stationnement/remisage de véhicules routiers saisis (Fourrière municipale)



## 5.4 USAGES PRÉDOMINANTS DU GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES

### 5.4.1 Classe 1 : Exploitation forestière

#### Caractéristiques spécifiques :

- a) l'usage se limite à l'exploitation et à la mise en valeur des ressources forestières (abattage, plantation, sylviculture, transport, etc.), publique ou privée, et exclut la transformation;

- b) l'usage comprend des installations ou bâtiments pour l'entretien, la réparation et le remisage des véhicules et de machineries exclusivement rattachés à l'entreprise concernée;
- c) l'usage comprend des bâtiments d'administration et d'hébergement exclusivement rattachés à l'entreprise concernée;
- d) l'usage comprend des dépôts à ciel ouvert de résidus forestiers;
- e) l'usage exclut toutes les autres formes d'entreposage extérieur;
- f) l'usage ne comporte aucune nuisance par la fumée ou autre émanation.

#### **Restrictions rattachées à l'usage :**

Les activités liées à l'exploitation forestière sont prohibées à l'intérieur de la bande riveraine définie au tableau 18.1

#### **Énumération (usages ou activités de référence) :**

- abattage et transport d'arbres;
- plantation d'arbres et sylviculture;
- camp forestier (administration et hébergement);
- ateliers d'entretien, de réparation et de remisage de véhicules et machineries forestières;
- dépôts de résidus forestiers;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

### **5.4.2 Classe 2 : Exploitation minière**

#### **Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage se limite à l'extraction et à la transformation première des ressources minérales autres que le sable, le gravier et le sol arable, et exclut la transformation secondaire, l'usinage et la fabrication de produits finis;
- b) l'usage comprend les installations ou bâtiments pour l'entretien, la réparation et le remisage des véhicules et machineries exclusivement rattachés à l'entreprise concernée;
- c) l'usage comprend les bâtiments d'administration et d'hébergement exclusivement rattachés à l'entreprise concernée;
- d) l'usage comprend les installations et bâtiments rattachés au traitement des résidus miniers;
- e) l'usage comprend les dépôts à ciel ouvert de résidus miniers autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC);
- f) l'usage exclut toutes les autres formes d'entreposage extérieur.

**Énumération (usages ou activités de référence) :**

- extraction de minéraux en général;
- installations et bâtiments reliés à la transformation première des minéraux;
- camp minier (administration et hébergement);
- atelier de réparation et d'entretien de véhicules et de machineries minières;
- dépôts de résidus miniers autorisés;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**5.4.3 Classe 3 : Carrières, broyage et concassage****Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage consiste à l'extraction à ciel ouvert de substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages;
- b) l'usage comprend la transformation sur place de produits ou de matériaux de construction exclusivement rattachés à l'entreprise concernée (béton, béton bitumineux, etc.);
- c) l'usage comprend les installations ou bâtiments pour l'entretien, la réparation et le remisage des véhicules et machineries exclusivement rattachés à l'entreprise concernée;
- d) l'usage comprend les bâtiments d'administration ou de surveillance exclusivement rattachés à l'entreprise concernée;
- e) l'usage comprend les dépôts en vrac de terre, sable, gravier, pierre, et autres agrégats;
- f) l'usage peut comporter certaines nuisances par le bruit, la fumée et autres vibrations ou émanations;
- g) l'usage exclut toutes les autres formes d'entreposage extérieur;
- h) l'usage comprend les équipements et les installations pour tailler, broyer ou concasser les substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles.

**Restrictions rattachées à l'usage :**

- a) l'exercice de l'usage est conditionnel à l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

**Énumération (usages ou activités de référence) :**

- carrières en général;
- taillage, broyage et concassage de la pierre;
- préparation de béton et de produits de béton;
- préparation de béton bitumineux (asphalte);
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

#### 5.4.4 Classe 4 : Sablières et gravières

##### Caractéristiques spécifiques :

- a) l'usage consiste à l'extraction à ciel ouvert des substances minérales non consolidées telles que le sable et le gravier, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement;
- b) l'usage peut être exclusif ou public;
- c) l'usage comprend les dépôts en vrac des substances extraites;
- d) l'usage comprend les équipements et installations exclusivement liés à l'extraction et au chargement;
- e) l'usage comprend la transformation sur place de produits ou de matériaux de construction exclusivement rattachés à l'entreprise concernée (béton, béton bitumineux, etc.);
- f) l'usage comprend les bâtiments ou les installations servant à l'entretien, à la réparation ou au remisage de véhicules, machineries et équipements exclusivement rattachés à l'entreprise concernée;
- g) l'usage exclut les équipements et les installations servant au broyage ou au concassage de substances minérales consolidées;
- h) l'usage exclut toutes les autres formes d'entreposage extérieur;
- i) l'usage ne comporte aucune nuisance autre que celles produites par les véhicules et machineries servant à l'entretien et au transport des substances minérales non consolidées.

##### Restrictions rattachées à l'usage :

- a) l'exercice de l'usage est conditionnel à l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

##### Énumération (usage en activités de référence) :

- gravières et sablières.

#### 5.4.5 Classe 5 : Extraction de sol arable

##### Caractéristiques spécifiques :

- a) l'usage se limite exclusivement à l'extraction à ciel ouvert de sol arable en général incluant la terre glaise, la terre jaune et la terre noire;
- b) l'usage peut comprendre les dépôts en vrac des substances extraites ou de substances déplacées afin d'en permettre l'extraction;

- c) l'usage ne comporte aucune nuisance autre que celles produites par les véhicules et machineries servant à l'extraction et au transport des substances extraites;
- d) l'usage comprend les équipements et installations exclusivement liés à l'extraction, au chargement et à la livraison;
- e) l'usage exclut toutes les autres formes d'entreposage extérieur.

**Restrictions à l'exploitation :**

- a) la superficie maximale d'exploitation ne peut excéder 10 hectares;
- b) la profondeur maximale d'exploitation ne peut excéder 1,0 mètre;
- c) le terrain où est située l'exploitation doit être réaménagé au fur et à mesure en nivelant les talus avec une pente maximale de 30 %, et en redéposant la couche d'humus originale sur les superficies exploitées;
- d) la totalité de la surface exploitée doit être reboisée dans un délai de douze (12) mois suivant la fin des travaux d'extraction, ou après une période de vingt-quatre (24) mois sans exploitation.

**5.4.6 Classe 6 : Traitement des déchets**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage se limite aux opérations reliées à l'enfouissement et au traitement des déchets organiques, domestiques, ultimes, valorisables, commerciaux ou industriels;
- b) l'usage comprend les installations ou bâtiments pour l'entretien, la réparation et le remisage des véhicules exclusivement rattachés à l'entreprise concernée;
- c) l'usage comprend les bâtiments d'administration ou de surveillance exclusivement rattachés à l'entreprise concernée;
- d) l'usage comprend les installations et bâtiments servant au traitement ou à la récupération de déchets domestiques, commerciaux ou industriels;
- e) l'usage comprend les dépôts à ciel ouvert de matériaux, déchets ou rebuts en vrac;
- f) l'usage exclut le brûlage ou les feux à ciel ouvert des déchets.

**Énumération (usages ou activités de référence) :**

- dépôt en tranchée autorisé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- usine de traitement, de transformation ou de récupération de déchets organiques, domestiques, commerciaux ou industriels;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées;
- Éco-centre et éco-centre satellite;
- Usine de traitement des eaux usées.



#### 5.4.7 Classe 7 : Captage d'eau potable

##### Caractéristiques spécifiques :

- a) l'usage se limite exclusivement au captage ou à l'extraction d'eau provenant d'une nappe souterraine à des fins publiques ou commerciales;
- b) l'usage comprend les équipements et les installations nécessaires à l'embouteillage d'eau, à la fabrication de glace commerciale, à la distribution d'eau vendue au volume et à la distribution commerciale par véhicule-citerne en général;
- c) l'usage comprend les bâtiments nécessaires aux opérations de l'entreprise concernée;
- d) l'usage exclut toutes les autres formes d'entreposage extérieur.

##### Restrictions rattachées à l'usage :

- a) l'exercice d'un tel usage est conditionnel à l'obtention, s'il y a lieu, d'une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC);
- b) un tel usage doit être exercé en conformité avec les dispositions du *Règlement sur les eaux embouteillées (RLRQ, c. P-29, r.2)*, du *Règlement sur la qualité de l'eau potable (RLRQ, c. Q-2, r.40)*, du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2)* ou de toute autre réglementation applicable en la matière.

##### Énumération (usages ou activités de référence) :

- prélèvement d'eau d'une source de surface;
- usine d'embouteillage ou de mise en contenants divers d'eau.

#### 5.4.8 Production d'hydroélectricité

#### 5.4.9 Production d'énergie éolienne

#### 5.4.10 Centrale à effleurement d'eau

### 5.5 USAGES PRÉDOMINANTS DU GROUPE INDUSTRIE ET FABRICATION

#### 5.5.1 Classe 1 : Industrie des aliments et des boissons

##### Caractéristiques spécifiques :

- a) toutes les activités et opérations (à l'exception du chargement/déchargement) sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) l'usage comprend les installations pour l'abattage d'animaux et de volailles;
- c) l'usage comprend les installations pour la préparation et la transformation à des fins de consommation de la viande, de la volaille et du poisson;
- d) l'usage comprend les installations pour la préparation et la transformation des fruits, légumes, céréales, moulées, etc.;
- e) l'usage comprend les installations pour la préparation de nourriture et d'alimentation de toutes sortes;

- f) l'usage comprend les installations pour la fabrication et l'embouteillage de boissons alcoolisées ou non;
- g) l'usage exclut l'hébergement d'animaux, de volailles et de poissons à des fins d'élevage ou d'engraissement;
- h) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes.

**Énumération (usages ou activités de référence) :**

- abattoir d'animaux et de volailles;
- industrie de préparation et de transformation de la viande, de la volaille et du poisson;
- usine de préparation et de transformation des fruits, des légumes et des céréales;
- usine de préparation et de transformation d'aliments et nourritures diverses;
- industries de préparation et de transformation de produits laitiers;
- boulangeries, pâtisseries;
- usine de préparation et d'embouteillage de boissons de toutes sortes (alcoolisées ou non);
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

## **5.5.2 Classe 2 : Industrie du cuir, textile et habillement**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) toutes les activités et opérations (à l'exception du chargement/déchargement) sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) l'usage se limite exclusivement aux opérations de fabrication de vêtements, chaussures et autres accessoires reliés à l'habillement (chapeau, ceinture, sac, gants, etc.);
- c) l'usage comprend les équipements et installations exclusivement liés à la fabrication de vêtements et de chaussures;
- d) l'usage exclut la transformation première par procédés chimiques ou autres;
- e) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes;
- f) l'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration perceptible à l'extérieur d'un bâtiment, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue, aux limites du terrain.

**Énumération (usages ou activités de référence) :**

- fabriques de chaussures, gants, sacs;
- fabriques de tissus;
- fabriques de vêtements;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

### 5.5.3 Classe 3 : Usine de sciage et de papier

#### Caractéristiques spécifiques :

- a) toutes les opérations de transformation sont exercées à l'intérieur d'un ou plusieurs bâtiments fermés ou semi-fermés;
- b) l'usage comprend l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements divers;
- c) comprend le stationnement et le remisage extérieur de véhicules et de machineries diverses exclusivement reliés au présent usage;
- d) comprend les dépôts en vrac (à ciel ouvert) de matières premières, de produits de transformation (bois, copeaux, etc.) et de résidus de transformation (écorces, copeaux, etc.), aménagés en conformité avec la réglementation applicable en la matière;
- e) l'usage comprend la production d'électricité à partir de vapeur ou de chaleur produite par la combustion de résidus du bois ou de gaz naturel (cogénération);
- f) l'usage comprend les équipements et installations exclusivement liés à ce niveau de transformation du bois;
- g) l'usage peut comporter des nuisances par le bruit et autres vibrations, des émanations de fumée, poussière, gaz ou odeur, plus intenses que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue, aux limites du terrain;
- h) l'usage exclut toutes les autres formes d'entreposage extérieur.

#### Restrictions rattachées à l'usage :

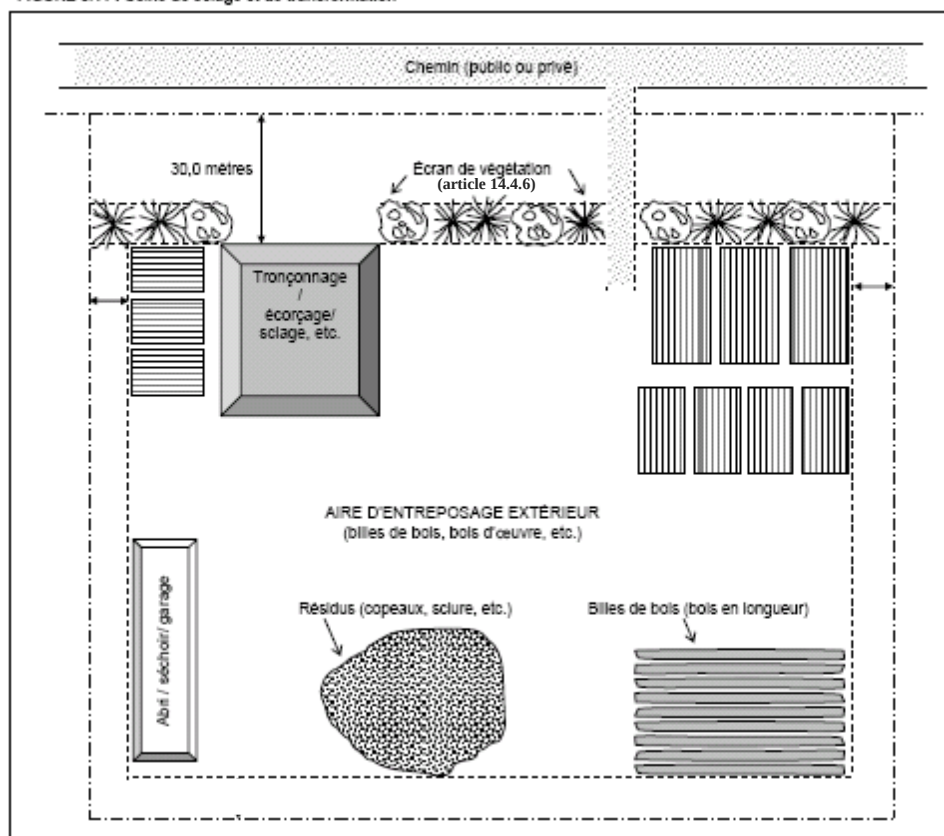
- a) les opérations de tronçonnage, d'écorçage et de sciage doivent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé implanté à une distance minimale de 15,0 mètres de toute ligne de propriété, incluant les chemins;
- b) le bâtiment servant aux opérations de tronçonnage, d'écorçage et de sciage doit être implanté à une distance minimale de 150 mètres de toute habitation existante, excluant une résidence rattachée au site et faisant partie de la même unité d'évaluation;
- c) l'aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 15,0 mètres de toute voie de circulation (rue, chemin et route) publique ou privée (figure 5.11) et de 5,0 mètres d'une limite de propriété arrière ou latérale;
- d) toute aire d'entreposage extérieur donnant sur une voie de circulation (publique ou privée) doit être doublée d'un écran aménagé et entretenu en conformité avec les exigences prescrites aux articles 14.4.6 du présent règlement (figure 5.11);
- e) les matériaux et produits finis entreposés doivent être rangés de manière ordonnée, regroupée et bien alignée;
- f) la hauteur maximale des matériaux entreposés à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un abri est fixée à 10,0 mètres mesurée à partir du sol;

- g) dans le cas où la hauteur des matériaux entreposés est supérieure à la hauteur de la clôture, celle-ci doit être doublée d'un écran de végétation conforme à l'article 14.4.6 du présent règlement.

**Énumération (usages ou activités de référence) :**

- scieries, ateliers de rabotage;
- industrie de bois œuvre;
- usine de panneaux;
- industrie de transformation du bois en général;
- usine de pâtes et papiers;
- fabrication de papier de couverture asphalté;
- transformations diverses du papier;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

FIGURE 5.11 : Usine de sciage et de transformation



#### 5.5.4 Classe 4 : Usine de sciage et de transformation sans droit de coupe

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage comprend exclusivement les scieries ne détenant aucun droit de coupe et possédant un permis de transformation délivré par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, établissant que leur capacité d'usage est égale ou inférieure à 5 000 mètres cubes;

- b) toutes les opérations de transformation sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- c) comprend l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements divers exclusivement liés au présent usage;
- d) l'usage comprend le stationnement et le remisage extérieur de véhicules et de machineries diverses;
- e) l'usage comprend les dépôts en vrac (à ciel ouvert) de matières premières, de produits de transformation (bois, copeaux, etc.) et de résidus de transformation (écorces, copeaux, etc.), aménagés en conformité avec la réglementation applicable en la matière;
- f) l'usage comprend la production d'électricité à partir de vapeur ou de chaleur produite par la combustion de résidus du bois ou de gaz naturel;
- g) l'usage peut comporter des nuisances par le bruit et autres vibrations, des émanations de fumée, poussière, gaz ou odeur, plus intenses que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue, aux limites du terrain;
- h) l'usage comprend les équipements et installations exclusivement liés à ce niveau de transformation du bois;
- i) l'usage exclut toutes les autres formes d'entreposage extérieur.

**Restrictions rattachées à l'usage :**

- a) le terrain sur lequel est implanté un tel usage doit avoir une superficie minimale de 5,0 hectares;
- b) les opérations de tronçonnage, d'écorçage et de sciage doivent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé implanté à une distance minimale de 30,0 mètres de toute ligne de propriété, incluant les chemins;
- c) le bâtiment servant aux opérations de tronçonnage, d'écorçage et de sciage doit être implanté à une distance minimale de 500 mètres de toute habitation existante, excluant une résidence rattachée au site et faisant partie de la même unité d'évaluation;
- d) l'aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 30,0 mètres de toute voie de circulation (rue, chemin et route) publique ou privée (figure 5.11) et de 5,0 mètres d'une limite de propriété arrière ou latérale;
- e) toute aire d'entreposage extérieur donnant sur une voie de circulation (publique ou privée) doit être doublée d'un écran de végétation aménagé et entretenu en conformité avec les exigences prescrites aux articles 14.4.6 du présent règlement (figure 5.11);
- f) les matériaux et produits finis entreposés doivent être rangés de manière ordonnée, regroupée et bien alignée parallèlement à une limite de la propriété;
- g) la hauteur maximale des matériaux entreposés à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un abri est fixée à 5,0 mètres mesurée à partir du sol;

- h) dans le cas où la hauteur des matériaux entreposés est supérieure à la hauteur de la clôture, celle-ci doit être doublée d'un écran de végétation conforme à l'article 14.4.6 du présent règlement.

**Énumération (usages ou activités de référence) :**

- scieries et ateliers de rabotage;
- industrie de bois œuvre;
- usine de panneaux;
- usine de transformation du bois et des résidus du bois en général.

**5.5.5 Classe 5 : Usinage du bois**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage comprend les ateliers de fabrication de produits divers à partir de pièces de bois ou de résidus de bois ayant subi une première transformation;
- b) l'usage comprend l'entreposage des matériaux de bois destiné à la transformation et résultant de celle-ci;
- c) toutes les opérations de fabrication et d'usinage sont exercées exclusivement à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- d) l'usage exclut tout dépôt extérieur de matériaux en vrac et de résidus de bois;
- e) l'usage comprend les équipements et installations exclusivement liés à ce niveau de transformation du bois;
- f) l'usage exclut toutes les autres formes d'entreposage extérieur.

**Restrictions rattachées à l'usage :**

L'entreposage extérieur de matière première (bois) et de produits finis est autorisé à la condition que toutes les exigences suivantes soient respectées :

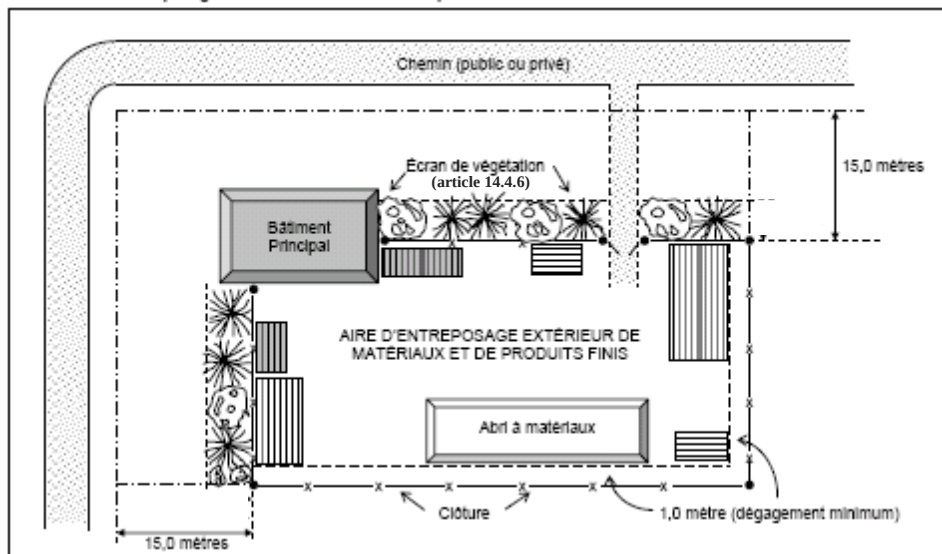
- a) l'aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 15,0 mètres de toute voie de circulation (rue, chemin et route) publique ou privée (figure 5.12);
- b) aucun matériau ou produit fini ne peut être entreposé à moins de 1,0 mètre d'une limite de propriété arrière ou latérale (figure 5.12);
- c) l'aire d'entreposage extérieur doit être entourée d'une clôture de treillis (galvanisée ou recouverte de vinyle) ou de planches conforme aux dispositions du présent règlement et du Règlement de construction de la Ville de Senneterre (figure 5.12);
- d) toute aire d'entreposage extérieur donnant sur une voie de circulation (publique ou privée) doit être doublée d'un écran de végétation d'une largeur minimale de 5,0 mètres, aménagé et entretenu en conformité avec les exigences prescrites aux articles 14.4.6 du présent règlement (figure 5.12);
- e) les matériaux et produits finis entreposés doivent être rangés de manière ordonnée, regroupée et bien alignée parallèlement à une limite de la propriété;

- f) la hauteur maximale des matériaux entreposés à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un abri est fixée à 3,0 mètres mesurée à partir du sol;
- g) dans le cas où la hauteur des matériaux entreposés est supérieure à la hauteur de la clôture, celle-ci doit être doublée d'un écran de végétation conforme à l'article 14.4.6 du présent règlement.

**Énumération (usages ou commerces de référence) :**

- atelier de menuiserie, ébénisterie, armoires et autres produits du bois.

FIGURE 5.12 : Entreposage extérieur de matériaux et de produits finis



### 5.5.6 Classe 6 : Fabrication de produits de métal

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) toutes les opérations de fabrication sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) comprend l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements divers exclusivement liés au présent usage;
- c) comprend le remisage extérieur de véhicules et de machineries divers exclusivement liés au présent usage;
- d) l'usage exclut la fabrication de machineries, véhicules et équipements de transport ou de manutention tel que défini à la classe 5.5.7;
- e) comprend les équipements et installations exclusivement liés au présent usage;
- f) l'usage exclut toutes les autres formes d'entreposage extérieur.

**Restrictions rattachées à l'usage :**

L'entreposage extérieur de matériaux et de produits finis est autorisé à la condition que toutes les exigences suivantes soient respectées :

- a) l'aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 15,0 mètres de toute voie de circulation (rue, chemin et route) publique ou privée (figure 5.12);
- b) aucun matériau ou produit fini ne peut être entreposé à moins de 1,0 mètre d'une limite de propriété arrière ou latérale (figure 5.12);
- c) l'aire d'entreposage extérieur doit être entourée d'une clôture de treillis (galvanisée ou recouverte de vinyle) ou de planches conforme aux dispositions du présent règlement et du Règlement de construction de la Ville de Senneterre (figure 5.12);
- d) toute aire d'entreposage extérieur donnant sur une voie de circulation (publique ou privée) doit être doublée d'un écran de végétation, aménagé et entretenu en conformité avec les exigences prescrites aux articles 14.4.6 du présent règlement (figure 5.12);
- e) les matériaux et produits finis entreposés doivent être rangés de manière ordonnée, regroupée et bien alignée;
- f) la hauteur maximale des matériaux entreposés à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un abri est fixée à 3,0 mètres mesurée à partir du sol;
- g) dans le cas où la hauteur des matériaux entreposés est supérieure à la hauteur de la clôture, celle-ci doit être doublée d'un écran de végétation conforme à l'article 14.4.6 du présent règlement.

**Énumération (usages ou activités de référence) :**

- éléments de charpentes métalliques;
- produits métalliques d'architecture et d'ornement;
- emboutissage, matriçage et revêtement des métaux;
- atelier d'usinage et de soudure;
- fabrication de produits métalliques divers;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**5.5.7 Classe 7 : Fabrication de machineries et d'équipements****Caractéristiques spécifiques :**

- a) toutes les opérations de fabrication sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) comprend l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements divers exclusivement liés au présent usage;
- c) comprend le remisage extérieur de véhicules et de machineries diverses exclusivement liés au présent usage;



- d) l'usage peut comporter des nuisances par le bruit et autres vibrations et des émanations de fumée, poussière, gaz ou odeur, plus intenses que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue, aux limites du terrain;
- e) l'usage exclut toutes les autres formes d'entreposage extérieur;
- f) comprend les équipements et installations exclusivement rattachés au présent usage.

**Restrictions rattachées à l'usage :**

- a) le stationnement extérieur et le remisage des véhicules et de machineries divers reliés à l'entreprise concernée sont autorisés uniquement dans la cour latérale ou arrière;

L'entreposage extérieur est autorisé à la condition que toutes les exigences suivantes soient respectées :

- b) l'aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 15,0 mètres de toute voie de circulation (rue, chemin et route) publique ou privée (figure 5.12);
- c) aucun matériau ou produit fini ne peut être entreposé à moins de 1,0 mètre d'une limite de propriété arrière ou latérale (figure 5.12);
- d) l'aire d'entreposage extérieur doit être entourée d'une clôture de treillis (galvanisée ou recouverte de vinyle) ou de planches conforme aux dispositions du présent règlement et du Règlement de construction de la Ville de Senneterre (figure 5.12);
- e) toute aire d'entreposage extérieur donnant sur une voie de circulation (publique ou privée) doit être doublée d'un écran de, aménagé et entretenu en conformité avec les exigences prescrites aux articles 14.4.6 du présent règlement (figure 5.12);
- f) les matériaux et produits finis entreposés doivent être rangés de manière ordonnée, regroupée et bien alignée;
- g) la hauteur maximale des matériaux entreposés à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un abri est fixée à 3,0 mètres mesurée à partir du sol;
- h) dans le cas où la hauteur des matériaux entreposés est supérieure à la hauteur de la clôture, celle-ci doit être doublée d'un écran de végétation conforme à l'article 14.4.6 du présent règlement.

**Énumération (usages ou activités de référence) :**

- fabrication de machines et d'équipements divers;
- fabrication d'équipements commerciaux et industriels;
- fabrication de pièces et d'équipements de transport et de manutention;
- les usages similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

### 5.5.8 Classe 8 : Usine de béton et de produits minéraux non métalliques

#### Caractéristiques spécifiques :

- a) l'usage peut s'exercer autant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment;
- b) comprend les équipements et installations exclusivement liés au présent usage;
- c) comprend l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements divers exclusivement liés au présent usage;
- d) comprend le remisage extérieur de véhicules et de machineries diverses exclusivement liés au présent usage;
- e) l'usage comprend les dépôts en vrac (à ciel ouvert) de sable, gravier et autres agrégats;
- f) l'usage peut comporter des nuisances par le bruit et autres vibrations, et des émanations de fumée, poussière, gaz ou odeur, plus intenses que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue, aux limites du terrain;
- g) l'usage exclut toutes les autres formes d'entreposage extérieur.

#### Restrictions rattachées à l'usage :

L'entreposage extérieur de matériaux et de produits finis est autorisé à la condition que toutes les exigences suivantes soient respectées :

- a) l'aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 15,0 mètres de toute voie de circulation (rue, chemin et route) publique ou privée (figure 5.12);
- b) aucun matériau ou produit fini ne peut être entreposé à moins de 1,0 mètre d'une limite de propriété arrière ou latérale (figure 5.12);
- c) l'aire d'entreposage extérieur doit être entourée d'une clôture de treillis (galvanisée ou recouverte de vinyle) ou de planches conforme aux dispositions du présent règlement et du Règlement de construction de la Ville de Senneterre (figure 5.12);
- d) toute aire d'entreposage extérieur donnant sur une voie de circulation (publique ou privée) doit être doublée d'un écran de végétation, aménagé et entretenu en conformité avec les exigences prescrites aux articles 14.4.6 du présent règlement (figure 5.12);
- e) les matériaux et produits finis entreposés doivent être rangés de manière ordonnée, regroupée et bien alignée;
- f) la hauteur maximale des matériaux entreposés à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un abri est fixée à 3,0 mètres mesurée à partir du sol;
- g) dans le cas où la hauteur des matériaux entreposés est supérieure à la hauteur de la clôture, celle-ci doit être doublée d'un écran de végétation conforme à l'article 14.4.6 du présent règlement.

- h) le stationnement extérieur et le remisage des véhicules et de machineries divers reliés à l'entreprise concernée sont autorisés uniquement dans la cour latérale ou arrière.

**Énumération (usages ou activités de référence) :**

- fabricant de produits en argile;
- fabricant de ciment, de béton préparé et de produits en béton;
- fabricant de produits en pierre;
- fabricant de produits minéraux non métalliques divers (résine, fibre de verre, etc.);
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**5.5.9 Classe 9 : Usine de béton bitumineux**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage se limite exclusivement à la fabrication de béton bitumineux;
- b) comprend les équipements et installations exclusivement liés au présent usage;
- c) comprend l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements divers, ainsi que des réservoirs exclusivement liés au présent usage;
- d) comprend le remisage extérieur de véhicules et de machineries divers exclusivement liés au présent usage;
- e) l'usage comprend les dépôts en vrac (à ciel ouvert) de matériaux et agrégats;
- f) l'usage peut comporter des nuisances par le bruit et autres vibrations, et des émanations de fumée, poussière, gaz ou odeur, plus intenses que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue, aux limites du terrain.
- g) l'usage exclut toutes les autres formes d'entreposage extérieur.

**Restrictions rattachées à l'usage :**

L'entreposage extérieur de matériaux et de produits finis est autorisé à la condition que toutes les exigences suivantes soient respectées :

- a) l'aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 15,0 mètres de toute voie de circulation (rue, chemin et route) publique ou privée (figure 5.12);
- b) aucun matériau ou produit fini ne peut être entreposé à moins de 1,0 mètre d'une limite de propriété arrière ou latérale (figure 5.12);
- c) l'aire d'entreposage extérieur doit être entourée d'une clôture de treillis (galvanisée ou recouverte de vinyle) ou de planches conforme aux dispositions du présent règlement et du Règlement de construction de la Ville de Senneterre (figure 5.12);

- d) toute aire d'entreposage extérieur donnant sur une voie de circulation (publique ou privée) doit être doublée d'un écran de végétation, aménagé et entretenu en conformité avec les exigences prescrites aux articles 14.4.6 du présent règlement (figure 5.12);
- e) les matériaux et produits finis entreposés doivent être rangés de manière ordonnée, regroupée et bien alignée;
- f) la hauteur maximale des matériaux entreposés à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un abri est fixée à 3,0 mètres mesurée à partir du sol;
- g) dans le cas où la hauteur des matériaux entreposés est supérieure à la hauteur de la clôture, celle-ci doit être doublée d'un écran de végétation conforme à l'article 14.4.6 du présent règlement;
- h) le stationnement extérieur et le remisage des véhicules et de machineries divers reliés à l'entreprise concernée sont autorisés uniquement dans la cour latérale ou arrière.

**Énumération (usages ou activités de référence) :**

- usine mobile de béton bitumineux (asphalte);
- usine fixe de béton bitumineux.

**5.5.10 Classe 10 : Industrie contraignante en général**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage peut s'exercer autant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment;
- b) comprend les équipements et installations exclusivement liés à l'usage;
- c) comprend l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements divers exclusivement en lien avec l'usage;
- d) comprend le remisage extérieur de véhicules et de machineries divers exclusivement en lien avec l'usage;
- e) l'usage comprend les dépôts en vrac (à ciel ouvert) de sable, gravier et autres agrégats;
- f) l'usage peut comporter des nuisances par le bruit et autres vibrations, et des émanations de fumée, poussière, gaz ou odeur, plus intenses que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue, aux limites du terrain;
- g) l'usage exclut toutes les autres formes d'entreposage extérieur.

**Restrictions rattachées à l'usage :**

L'entreposage extérieur de matériaux et de produits finis est autorisé à la condition que toutes les exigences suivantes soient respectées :

- a) l'aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 15,0 mètres de toute voie de circulation (rue, chemin et route) publique ou privée (figure 5.12);
- b) aucun matériau ou produit fini ne peut être entreposé à moins de 1,0 mètre d'une limite de propriété arrière ou latérale (figure 5.12);

- c) l'aire d'entreposage extérieur doit être entourée d'une clôture de treillis (galvanisée ou recouverte de vinyle) ou de planches conforme aux dispositions du présent règlement et du Règlement de construction de la Ville de Senneterre (figure 5.12);
- d) toute aire d'entreposage extérieur donnant sur une voie de circulation (publique ou privée) doit être doublée d'un écran de végétation, aménagé et entretenu en conformité avec les exigences prescrites aux articles 14.4.6 du présent règlement (figure 5.12);
- e) les matériaux et produits finis entreposés doivent être rangés de manière ordonnée, regroupée et bien alignée;
- f) la hauteur maximale des matériaux entreposés à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un abri est fixée à 3,0 mètres mesurée à partir du sol;
- g) dans le cas où la hauteur des matériaux entreposés est supérieure à la hauteur de la clôture, celle-ci doit être doublée d'un écran de végétation conforme à l'article 14.4.6 du présent règlement;
- h) le stationnement extérieur et le remisage des véhicules et de machineries divers reliés à l'entreprise concernée sont autorisés uniquement dans la cour latérale ou arrière.

**Énumération (usages ou activités de référence) :**

- fabrication d'appareils et équipements électriques et électroniques;
- industries du tabac;
- industries du caoutchouc et de produits en matières plastiques;
- transformation des métaux;
- fabrication de produits du pétrole et de charbon;
- industrie de produits chimiques divers;
- centrale énergétique en général;
- les usages similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**5.5.11 Classe 11 : Micro entreprise de fabrication**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage est exercé exclusivement à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) comprend les équipements et installations exclusivement liés à l'usage;
- c) l'usage comprend le stationnement et le remisage extérieur de véhicules et de machinerie rattachés exclusivement à l'entreprise concernée;
- d) l'usage exclut l'entreposage extérieur de matériaux, pièces et équipements divers;
- e) l'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration perceptible à l'extérieur d'un bâtiment, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain;
- f) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes.

**Restrictions rattachées à l'usage :**

- a) l'usage comprend exclusivement les entreprises manufacturières dont la superficie totale de plancher du bâtiment principal destinée à la fabrication (bureaux d'affaires y compris) n'excède pas 400 mètres carrés;
- b) au moins 25 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal doit être réservée à la vente.

**Énumération (usages ou activités de référence) :**

- fabrication de produits du textile;
- atelier de fabrication de produits en métal (fer forgé, sculpture, etc.);
- atelier de menuiserie, ébénisterie, armoires et autres produits du bois;
- atelier de produits minéraux non métalliques (poterie, céramique, plastique, fibre de verre, etc.);
- les usages (activités) similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**5.5.12 Classe 12 : Production de thermoélectricité****Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage se limite exclusivement à la production d'énergie électrique produite par la conversion directe d'énergie thermique, obtenue par le brûlage de biomasses forestières (résidus de bois, copeaux, etc.) ou autres (procédé de cogénération);
- b) comprend les équipements et installations exclusivement liés à l'usage;
- c) toutes les opérations de transformation sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé ou semi-fermé;
- d) comprend l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements divers exclusivement liés à l'usage;
- e) l'usage peut nécessiter le remisage extérieur de véhicules et de machineries divers;
- f) l'usage comprend les dépôts en vrac (à ciel ouvert) de matières premières, de produits de transformation (bois, copeaux, etc.) et de résidus de transformation (écorces, copeaux, etc.), aménagés en conformité avec la réglementation applicable en la matière;
- g) l'usage peut comporter des nuisances par le bruit et autres vibrations, des émanations de fumée, poussière, gaz ou odeur, plus intenses que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue, aux limites du terrain;
- h) l'usage exclut toutes les autres formes d'entreposage extérieur.

### **Restrictions rattachées à l'usage :**

L'entreposage extérieur est autorisé à la condition que toutes les exigences suivantes soient respectées :

- a) l'aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 15,0 mètres de toute voie de circulation (rue, chemin et route) publique ou privée (figure 5.12);
- b) aucun matériau ou produit fini ne peut être entreposé à moins de 1,0 mètre d'une limite de propriété arrière ou latérale (figure 5.12);
- c) l'aire d'entreposage extérieur doit être entourée d'une clôture de treillis (galvanisée ou recouverte de vinyle) ou de planches conforme aux dispositions du présent règlement et du Règlement de construction de la Ville de Senneterre (figure 5.12);
- d) toute aire d'entreposage extérieur donnant sur une voie de circulation (publique ou privée) doit être doublée d'un écran de végétation, aménagé et entretenu en conformité avec les exigences prescrites aux articles 14.4.6 du présent règlement (figure 5.12);
- e) les matériaux et produits finis entreposés doivent être rangés de manière ordonnée, regroupée et bien alignée;
- f) la hauteur maximale des matériaux entreposés à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un abri est fixée à 3,0 mètres mesurée à partir du sol;
- g) dans le cas où la hauteur des matériaux entreposés est supérieure à la hauteur de la clôture, celle-ci doit être doublée d'un écran de végétation conforme à l'article 14.4.6 du présent règlement.
- h) le stationnement extérieur et le remisage des véhicules et de machineries divers reliés à l'entreprise concernée sont autorisés uniquement dans la cour latérale ou arrière;

### **Énumération (usage spécifique de référence) :**

- usine thermoélectrique par cogénération.

## **5.6 USAGES PRÉDOMINANTS DU GROUPE PARCS ET ESPACES VERTS**

### **5.6.1 Classe 1 : Parc de quartier**

#### **Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage se limite aux installations et équipements publics reliés à la promenade, à la détente et aux loisirs extérieurs;
- b) l'usage comprend les bâtiments de services tels que toilettes publiques, remises, abris, etc.;
- c) l'usage comprend le mobilier urbain et les équipements de jeux (bancs, tables, éclairages, jeux modulaires, etc.);
- d) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes.

**Énumération (usages ou activités de référence) :**

- parc (ou espace vert) avec ou sans mobilier ou équipement urbains;
- jeux modulaires et jeux d'équipe extérieurs (tennis, patinoire, terrain de balle, fer, pétanque, etc.);
- les usages similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**5.6.2 Classe 2 : Parc d'agglomération****Caractéristiques spécifiques :**

- a) comprend les mêmes caractéristiques spécifiques que la classe 1 (parc de quartier);
- b) comprend les bâtiments communautaires pour les utilisateurs (salle communautaire, services sanitaires, vestiaires, etc.);
- c) l'usage est opéré par un organisme public, communautaire ou à but non lucratif;
- d) l'usage principal comprend des activités d'accompagnement qui s'exercent à l'intérieur d'un bâtiment (bar, restaurant, etc.);
- e) l'usage exclut le commerce de vente et de location, à l'exception des articles spécifiquement rattachés à l'usage principal (« *Pro Shop* », souvenirs, etc.);
- f) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes.

**Énumération (usages ou activités de référence) :**

- terrains de jeux et de sports en général;
- usages (activités) de la classe 1;
- les bâtiments communautaires de loisirs gérés par des organismes à but non lucratif;
- les loisirs et divertissements extérieurs en général;
- les activités sportives extérieures en général;
- les usages similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**5.6.3 Classe 3 : Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)****Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage se limite à un tracé linéaire destiné à créer un lien piétonnier en boucle ou entre deux (2) ou plusieurs endroits donnés;
- b) l'usage comprend certaines installations ou certains équipements destinés à délimiter les terrains ou à faciliter le passage des piétons (clôture, éclairage, bancs, tables, belvédère, etc.);
- c) l'usage comprend les petits bâtiments servant d'abri ou de refuge aux utilisateurs du sentier;



- d) un tel usage est à distinguer d'un sentier pour véhicules motorisés tel que défini à l'article 5.6.4 du présent règlement;
- e) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes.

**Énumération (usages ou activités de référence) :**

- sentier piétonnier aménagé ou non;
- sentier de ski de randonnée;
- sentier de raquette;
- piste cyclable aménagée ou non;
- écran d'arbres ou d'arbustes;
- les usages (activités) similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

#### **5.6.4 Classe 4 : Sentier pour véhicules motorisés**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage se limite à un tracé linéaire servant à la circulation de véhicules motorisés légers, tels que motoneige et véhicule tout-terrain (VTT);
- b) l'usage comprend certaines installations ou certains équipements destinés à délimiter les terrains ou à faciliter le passage des véhicules récréatifs (clôture, éclairage, etc.);
- c) l'usage comprend les petits bâtiments servant d'abri ou de refuge aux utilisateurs du sentier;
- d) l'usage exclut les circuits de courses;
- e) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes.

**Énumération (usages ou activités de référence) :**

- sentiers de motoneige;
- sentiers pour véhicules tout-terrains (VTT).

### **5.7 USAGES PRÉDOMINANTS DU GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE**

#### **5.7.1 Classe 1 : Électricité, gaz et télécommunications**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage comprend les lignes de transport d'électricité, de téléphone et de câblodistribution;
- b) comprend les équipements et installations pour les réseaux aériens et souterrains de transport d'électricité, de gaz et de télécommunication;
- c) l'usage exclut les installations et équipements pour la réception et l'émission d'ondes magnétiques, électromagnétiques et de micro-ondes;
- d) l'usage exclut le remisage extérieur de machineries et véhicules divers, motorisés ou non liés aux activités (5.11.3);
- e) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes.

**Énumération (usages ou activités de référence) :**

- lignes de transport d'électricité, de téléphone et de câblodistribution;
- postes de transformation et de distribution d'électricité;
- poste terminal et de distribution de gaz naturel;
- les usages (activités) similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**5.7.2 Classe 2 : Tours de télécommunications****Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage comprend exclusivement les installations et équipements nécessaires à la réception et l'émission d'ondes magnétiques, électromagnétiques et de micro-ondes;
- b) l'usage exclut les équipements et installations pour les réseaux aériens et souterrains de télécommunication;
- c) l'usage exclut le remisage extérieur de machineries et véhicules divers, motorisés ou non liés aux activités (5.11.3);
- d) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes.

**Énumération (usages ou activités de référence) :**

- tours et coupôles de réception et/ou d'émission d'ondes magnétiques, électromagnétiques et de micro-ondes;
- les usages similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**5.7.3 Classe 3 : Terminal de chemin de fer****Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage comprend les bâtiments, équipements et installations servant à accueillir les passagers et les marchandises d'un train et aux opérations ferroviaires;
- b) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes.

**Énumération (usages ou activités de référence) :**

- terminal (gare) de chemin de fer;
- cour de triage;
- les usages (activités) similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**5.7.4 Classe 4 : Services des travaux publics**

- a) l'usage peut s'exercer autant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment;
- b) l'usage comprend les installations, bâtiments ou constructions pour l'entretien et la réparation de véhicules et machineries divers;
- c) l'usage comprend l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements divers;

- d) l'usage comprend les dépôts à ciel ouvert de matériel en vrac (sable, gravier, agrégats, etc.);
- e) l'usage comprend le remisage extérieur de machineries et véhicules divers, motorisés ou non;
- f) l'usage comprend les installations en hauteur pour la réception et l'émission d'ondes magnétiques, électromagnétiques et de micro-ondes.

**Restrictions rattachées à l'usage :**

L'entreposage extérieur est autorisé à la condition que toutes les exigences suivantes soient respectées :

- a) l'aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 15,0 mètres de toute voie de circulation (rue, chemin et route) publique ou privée (figure 5.12);
- b) aucun matériau ou produit fini ne peut être entreposé à moins de 1,0 mètre d'une limite de propriété arrière ou latérale (figure 5.12);
- c) l'aire d'entreposage extérieur doit être entourée d'une clôture de treillis (galvanisée ou recouverte de vinyle) ou de planches conforme aux dispositions du présent règlement et du Règlement de construction de la Ville de Senneterre (figure 5.12);
- d) toute aire d'entreposage extérieur donnant sur une voie de circulation (publique ou privée) doit être doublée d'un écran de végétation, aménagé et entretenu en conformité avec les exigences prescrites aux articles 14.4.6 du présent règlement (figure 5.12);
- e) les matériaux et produits finis entreposés doivent être rangés de manière ordonnée, regroupée et bien alignée;
- f) la hauteur maximale des matériaux entreposés à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un abri est fixée à 3,0 mètres mesurée à partir du sol;
- g) dans le cas où la hauteur des matériaux entreposés est supérieure à la hauteur de la clôture, celle-ci doit être doublée d'un écran de végétation conforme à l'article 14.4.6 du présent règlement.

**Énumération (usages ou activités de référence) :**

- les bâtiments, entrepôts et installations du ministère des Transports du Québec et d'Hydro-Québec;
- les bâtiments, entrepôts et installations municipaux autres qu'administratifs (garage municipal, etc.);
- dépôts extérieurs de sable, d'abrasifs, de machineries, d'équipements et matériaux divers;
- les usages similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

### 5.7.5 Classe 5 : Enseignement public ou privé

#### Caractéristiques spécifiques :

- a) l'usage principal s'exerce à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) l'usage comprend des activités d'accompagnement intérieurs ou extérieurs;
- c) l'usage comprend l'hébergement des personnes exclusivement en relation avec l'usage principal;
- d) l'usage exclut l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements non assemblés;
- e) l'usage se limite aux activités reliées à l'éducation et à l'enseignement, exercées par un organisme public ou d'une organisation disposant d'un statut juridique reconnu;
- f) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes.

#### Énumération (usages ou activités de référence) :

- institution d'enseignement en général;
- les résidences pour étudiants;
- administrations scolaires;
- les usages similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

### 5.7.6 Classe 6 : Institutions religieuses

#### Caractéristiques spécifiques :

- a) l'usage principal s'exerce à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) l'usage principal comprend des activités d'accompagnement intérieures ou extérieures;
- c) l'usage comprend l'hébergement des personnes exclusivement en relation avec l'usage principal;
- d) l'usage exclut l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements divers;
- e) l'usage se limite aux opérations reliées au culte religieux, exercées par un organisme public ou une communauté disposant d'un statut juridique reconnu;
- f) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes.

#### Énumération (usages ou activités de référence) :

- église, temple et autres lieux de culte;
- les résidences de communautés religieuses;
- administrations religieuses;
- les usages similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

### 5.7.7 Classe 7 : Services sociaux, de santé et communautaires

#### Caractéristiques spécifiques :

- a) l'usage principal s'exerce à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) l'usage est exclusivement public;
- c) l'usage comprend l'hébergement des personnes à des fins reliées à l'usage principal, incluant les résidences communautaires;
- d) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes;
- e) l'usage exclut les institutions et organismes reliés à l'administration de la justice incluant les centres de détention et de réhabilitation.

#### Énumération (usages ou activités de référence) :

- centre hospitalier;
- clinique médicale et de traitements spécialisés;
- institutions spécialisées d'hébergement, de traitement et de thérapies médicales et paramédicales;
- administrations sociales, de santé et communautaires;
- les résidences communautaires pour personnes âgées ou en perte d'autonomie;
- centre d'accueil pour personnes handicapées;
- centre d'accueil pour les sans-abri;
- les usages (activités) similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

### 5.7.8 Classe 8 : Services administratifs gouvernementaux

#### Caractéristiques spécifiques :

- a) l'usage peut s'exercer autant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment;
- b) l'usage principal peut comprendre des activités d'accompagnement intérieures et extérieures;
- c) l'usage exclut l'hébergement des personnes;
- d) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes.

#### Énumération (usages ou activités de référence) :

- cour de justice et administration de la justice;
- administration municipale, provinciale et fédérale;
- administration de corps policiers en général;
- caserne de pompiers;
- dépôts du service de la protection civile;
- les usages (activités) similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

### 5.7.9 Classe 9 : Centre de détention

#### Caractéristiques spécifiques :

- a) l'usage se limite aux établissements de détention et aux maisons de correction administrées par le gouvernement provincial ou le gouvernement fédéral;
- b) l'usage exclut l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements divers;
- c) l'usage comprend les équipements et des installations (intérieurs ou extérieurs) sportives, récréatives et culturelles;
- d) l'usage est à distinguer de *Centre de réhabilitation* (5.7.10);
- e) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes.

#### Énumération (usages ou activités de référence) :

- maison de correction;
- centre de détention;
- les usages similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

### 5.7.10 Classe 10 : Centre de réhabilitation

#### Caractéristiques spécifiques :

- a) l'usage se limite exclusivement aux établissements de réhabilitation incluant les maisons de transition;
- b) l'usage comprend l'hébergement des personnes à des fins reliées à l'usage principal;
- c) l'usage comprend des équipements et des installations (intérieurs ou extérieurs) sportifs, récréatifs et culturels;
- d) l'usage exclut les centres de détention et les maisons de correction;
- e) l'usage est à distinguer de *Centre de détention* (5.7.9);
- f) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes.

#### Énumération (usages ou activités de référence) :

- maison de transition;
- centre de réhabilitation;
- centre de désintoxication;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

### 5.7.11 Classe 11 : Services culturels et de loisirs

#### Caractéristiques spécifiques :

- a) l'usage se limite exclusivement aux établissements servant à des fins culturelles et de loisirs, administrés par un gouvernement municipal, provincial ou fédéral ou par un organisme à but non lucratif;

- b) l'usage comprend les équipements et les installations culturelles, sportives et récréatives;
- c) l'usage principal comprend des activités d'accompagnement qui s'exercent à l'intérieur d'un bâtiment (bar, restaurant, etc.);
- d) l'usage peut s'exercer autant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment;
- e) l'usage est opéré par un organisme public, communautaire ou à but non lucratif;
- f) l'usage exclut le commerce de vente et de location, à l'exception des articles spécifiquement rattachés à l'usage principal (« *Pro Shop* », souvenirs, etc.);
- g) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes.

**Énumération (usages ou activités de référence) :**

- centre sportif et récréatif en général;
- bibliothèque, centre culturel, centre communautaire, musée, centre d'interprétation, etc.;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

#### **5.7.12 Classe 12 : Services de garde à l'enfance**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage consiste à offrir des services de garde et des services de garde éducatifs au sens de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (RLRQ, c. C-8.2)*;
- b) comprend tous les services de garderie qui nécessitent la construction d'un bâtiment destiné exclusivement à cet usage.

**Énumération (usages ou services de référence) :**

Pour les fins d'application du présent règlement, seuls sont considérés les services de garde suivants :

**a) centre de la petite enfance :**

désigne un établissement qui fournit, dans une installation où l'on reçoit au moins sept enfants pour des périodes qui ne peuvent excéder 48 heures consécutives, des services de garde éducatifs, s'adressant principalement aux enfants de la naissance jusqu'à la fréquentation du niveau de la maternelle et qui, sur un territoire donné, coordonne, surveille et contrôle en milieu familial de tels services à l'intention d'enfants du même âge. Subsidiairement, ces services peuvent s'adresser aux enfants fréquentant les niveaux de la maternelle et du primaire lorsqu'ils ne peuvent être reçus dans un service de garde en milieu scolaire au sens de la *Loi sur l'instruction publique (RLRQ, c. I-13.3)* et de la *Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, c. E-9.1)*;

**b) garderie :**

désigne un établissement qui fournit des services de garde éducatifs dans une installation où l'on reçoit au moins sept enfants, de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives;

**c) halte-garderie :**

désigne un établissement qui fournit des services de garde éducatifs dans une installation où l'on reçoit au moins sept enfants de façon telle que déterminée par règlement et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives;

**d) jardin d'enfants :**

désigne un établissement qui fournit des services de garde éducatifs dans une installation où l'on reçoit, de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas quatre heures par jour, en groupe stable, au moins sept enfants âgés de deux à cinq ans auxquels on offre des activités se déroulant sur une période fixe.

**5.7.13 Classe 13 : Terrain de stationnement****Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage se limite exclusivement en des espaces aménagés pour le stationnement des véhicules automobiles pour une durée de moins de 24 heures;
- b) l'usage comprend des bâtiments servant au personnel chargé de la surveillance (gardien);
- c) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes.

**Énumération (usage de référence) :**

- terrain de stationnement extérieur public ou privé;
- terrain de stationnement étagé;
- terrain de stationnement souterrain.

**5.8 USAGES PRÉDOMINANTS DU GROUPE RÉSIDENTIEL**

La classification des usages résidentiels est établie selon l'un ou l'autre des critères suivants :

- a) soit selon le mode général d'occupation d'un bâtiment dont la destination principale est l'habitation, lequel mode est déterminé par le nombre d'unités de logements regroupés dans ce même bâtiment;
- b) soit selon le mode spécifique d'occupation d'une partie de bâtiment, dont la destination première (principale) n'est pas reliée ou limitée à l'habitation.



### **5.8.1 Classe 1 : Unifamilial unimodulaire**

Mode d'occupation d'une habitation fabriquée en usine comprenant un seul module et transportable, conçue pour être déplacée sur ces propres roues ou sur un fardier jusqu'au terrain qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics et de l'occuper à longueur d'année.

Toute maison mobile doit avoir une largeur variant entre 3,6 et 4,9 mètres et une profondeur (longueur) variant entre 11,0 et 21,5 mètres. Toute construction de ce type, de dimension inférieure ou supérieure n'est pas considérée comme maison mobile.

### **5.8.2 Classe 2 : Unifamilial isolé**

Mode d'occupation d'un bâtiment d'habitation comprenant une (1) seule unité de logement, non adjacente ni reliée à une autre unité de logement ou de bâtiment.

### **5.8.3 Classe 3 : Unifamilial jumelé**

Mode d'occupation d'un bâtiment d'habitation regroupant deux (2) unités de logements reliées en tout ou en partie par un mur latéral mitoyen ou un mur coupe-feu commun.

### **5.8.4 Classe 4 : Bifamilial isolé**

Mode d'occupation d'un bâtiment d'habitation regroupant deux (2) unités de logements superposées ou contiguës, non adjacentes ni reliées à d'autres unités de logements ou de bâtiments.

L'accès à chacun des logements par l'extérieur peut être soit individuel, soit en commun.

### **5.8.5 Classe 5 : Unifamilial en rangée**

Mode d'occupation d'un bâtiment d'habitation regroupant de trois (3) à six (6) unités de logements, dont chaque unité est reliée en tout ou en partie à une autre unité par au moins un (1) mur latéral mitoyen ou coupe-feu commun.

L'accès à chacun des logements par l'extérieur doit être individuel.

### **5.8.6 Classe 6 : Trifamilial isolé**

Mode d'occupation d'un bâtiment d'habitation regroupant trois (3) unités de logements dont deux (2) au moins sont superposées.

L'accès à chacun des logements par l'extérieur peut être soit individuel, soit en commun.

**5.8.7 Classe 7 : Bifamilial jumelé**

Mode d'occupation d'un bâtiment d'habitation regroupant quatre (4) unités de logements, formé de deux (2) ensembles de deux (2) unités de logements superposées reliées en tout ou en partie par un mur latéral mitoyen ou un mur coupe-feu commun.

Un tel bâtiment comprend un (1) accès extérieur individuel ou en commun pour chaque ensemble de deux (2) unités de logements superposées.

**5.8.8 Classe 8 : Multifamilial isolé de 4 logements**

Mode d'occupation d'un bâtiment d'habitation regroupant quatre (4) unités de logements superposées ou non.

L'accès à chacun des logements peut être soit individuel, soit commun (hall d'entrée).

**5.8.9 Classe 9 : Bifamilial triplé**

Mode d'occupation d'un bâtiment d'habitation regroupant six (6) unités de logements, formé de trois (3) ensembles de deux (2) unités de logements superposées et dont chaque ensemble est relié à l'autre en tout ou en partie, par au moins un (1) mur latéral mitoyen ou coupe-feu commun.

Un tel bâtiment comprend un (1) accès extérieur individuel ou en commun pour chaque ensemble de deux (2) unités de logements superposées.

**5.8.10 Classe 10 : Trifamilial jumelé**

Mode d'occupation d'un bâtiment d'habitation regroupant six (6) unités de logements, formé de deux (2) ensembles de trois (3) unités de logements dont au moins deux (2) sont superposées, et dont chaque ensemble est relié à l'autre en tout ou en partie, par au moins un (1) mur latéral mitoyen ou coupe-feu en commun.

L'accès à chacun des logements par l'extérieur peut être soit individuel, soit en commun pour chaque ensemble de deux (2) ou trois (3) unités de logements.

**5.8.11 Classe 11 : Multifamilial isolé de 5 à 6 logements**

Mode d'occupation d'un bâtiment d'habitation regroupant de cinq (5) à six (6) unités de logements superposées ou non.

Un tel bâtiment comprend un (1) accès extérieur en commun pour l'ensemble des unités de logements.

**5.8.12 Classe 12 : Trifamilial en rangée**

Mode d'occupation d'un bâtiment d'habitation regroupant un maximum de dix-huit (18) unités de logements, formé de trois (3) à six (6) ensembles de trois (3) unités de logements, dont deux (2) au moins sont superposées, et dont chaque ensemble est relié à l'autre en tout ou en partie, par au moins un (1) mur latéral mitoyen ou coupe-feu commun.

Un tel bâtiment comprend un (1) accès extérieur individuel ou en commun pour chaque ensemble de trois (3) unités de logements.

### 5.8.13 Classe 13 : Multifamilial de 7 logements et plus

Mode d'occupation d'un bâtiment d'habitation regroupant sept (7) unités de logements et plus, superposées ou non.

Un tel bâtiment comprend un (1) ou plusieurs accès en commun pour l'ensemble des unités de logements.

### 5.8.14 Classe 14 : Maison de chambres (résidence de groupe)

#### Caractéristiques spécifiques :

- a) mode d'occupation d'un bâtiment dont l'occupation principale est reliée ou limitée à l'habitation et dont au moins trois (3) unités de chambres sont utilisées à des fins de location de chambres avec ou sans repas, à des clients ou des membres permanents;
- b) un tel mode d'occupation est à distinguer de l'hébergement en hôtellerie et des foyers d'accueil.

#### Énumération (usages de référence) :

- les résidences de communautés religieuses;
- les résidences communautaires en général;
- les résidences pour étudiants;
- les chambres louées à des personnes âgées ou en perte d'autonomie;
- les modes d'occupation similaires.

### 5.8.15 Classe 15 : Habitation saisonnière (chalet)

Mode d'occupation d'un bâtiment destiné à abriter des êtres humains comprenant une seule unité de logement. Un tel bâtiment n'est pas destiné à être habité en permanence et peut comprendre des caractéristiques de construction, d'espaces, de fondations et de services inférieurs à celles énoncées dans les « *Normes de construction résidentielle* », sauf pour les fosses septiques et les bassins de rétentions qui doivent répondre aux normes du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q.2-R22). La résidence peut être occupée pendant l'ensemble d'une saison et/ou ponctuellement durant l'année. Elle ne peut généralement pas être habitée durant l'année entière.

### 5.8.16 Classe 16 : Abri sommaire (camp de chasse et pêche)

Mode d'occupation temporaire d'un bâtiment ou d'un ouvrage servant de gîte, sans dépendance autre qu'un cabinet à fosse sèche, dépourvu de toute installation électrique et de toute alimentation en eau sous pression (puits, gravitaire, etc.). Il ne doit posséder aucune fondation permanente et être construit sur un seul plancher d'une superficie maximale de 20,0 mètres carrés dans les zones agroforestières et de 30 mètres carrés dans les autres zones.

Un tel mode d'occupation doit être de courte période (inférieure à 30 jours consécutifs) lors d'expéditions de chasse ou de randonnée en forêt.

Un tel type de construction doit respecter les normes en vigueur établies par le gestionnaire des baux d'abri sommaire.

## **5.9 USAGES PRÉDOMINANTS DU GROUPE RÉCRÉATION ET PLEIN AIR**

### **5.9.1 Classe 1 : Activités de plein air non contraignantes**

#### **Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage comprend les bâtiments, équipements et installations nécessaires à la pratique d'activités de plein air;
- b) l'usage principal comprend les usages (activités) d'accompagnement qui s'exercent à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment fermé ou semi-fermé (bar, restaurant, services personnels, etc.);
- c) l'usage comprend les installations pour l'accueil, l'hébergement et la restauration des personnes;
- d) l'usage exclut les installations pour l'hébergement des animaux à des fins commerciales, d'élevage et de traitements cliniques ou de soins vétérinaires;
- e) l'usage exclut les circuits de courses automobiles, de moto-cross, de motoneiges ou de tous autres véhicules motorisés, sauf les embarcations;
- g) l'usage comprend les équipements et installations nécessaires à la fabrication et à l'entretien des équipements et installations rattachés à l'usage principal (atelier de menuiserie, réparation de moteurs et d'embarcations, etc.);
- h) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes.

#### **Énumération (usages ou activités de référence) :**

- pourvoirie avec ou sans droits exclusifs;
- zones d'exploitation contrôlées (ZEC)
- terrain de camping public ou privé;
- plage publique ou privée;
- marina publique ou privée;
- centre d'activités aquatiques;
- circuit d'hébertisme, sentier pédestre;
- les usages (activités) similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

### **5.9.2 Classe 2 : Activités récréatives contraignantes**

#### **Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage se limite à des activités récréatives et de loisirs extérieurs généralement motorisés;
- b) l'usage est opéré par un organisme public ou privé;
- c) l'usage ne nécessite pas d'infrastructures majeures;
- d) l'usage exclut les bâtiments d'hébergement et de restauration en général, sauf les bâtiments d'accueil et de type casse-croûte;
- e) l'usage peut être la cause de certaines nuisances par le bruit, les détonations et les vibrations;

- f) l'usage ne comporte aucun risque de pollution ou de contamination;
- g) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes.

**Énumération (usages ou constructions de référence):**

- tir à la carabine et au fusil, à l'arc et à l'arbalète;
- circuit (piste) de moto-cross;
- circuit (piste) de véhicules automobiles;
- circuit (piste) de motoneiges;
- circuit (piste) de véhicules tout-terrains;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

### **5.9.3 Classe 3 : Site faunique**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage comprend les bâtiments, équipements et installations nécessaires à la protection, à la conservation et à la mise en valeur de la faune et de la flore;
- b) l'usage prédominant (principal) peut comprendre des usages et activités complémentaires qui s'exercent à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment fermé ou semi-fermé (accueil, restauration, vente de souvenirs, etc.);
- c) l'usage peut comprendre des installations pour l'accueil, l'hébergement et la restauration de personnes;
- d) l'usage peut comprendre des installations pour l'hébergement des animaux à des fins commerciales, d'élevage et de traitements cliniques ou de soins vétérinaires;
- e) comprend l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements divers exclusivement en lien avec l'usage;
- f) comprend le remisage extérieur de véhicules et de machineries divers exclusivement en lien avec l'usage;
- g) l'usage est à distinguer de *Centre agro-touristique* tel que défini à l'article 5.9.7 et de *Protection du patrimoine naturel* tel que défini à l'article 5.9.8.

**Énumération (usages ou activités de référence) :**

- centre d'interprétation de la faune et de la flore;
- refuge d'animaux;
- sentiers d'interprétation;
- zoo;
- étangs de pêche;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

#### 5.9.4 Classe 4 : Centre équestre

##### Caractéristiques spécifiques :

- a) l'usage comprend l'hébergement, l'élevage le dressage et la garde de plus de deux (2) chevaux;
- b) l'usage comprend les bâtiments et installations servant à l'abri des chevaux;
- c) l'usage comprend les sentiers et les pistes de courses équestres, les manèges et autres équipements et installations de même nature;
- d) l'usage comprend le stationnement et le remisage extérieur de calèches, carrioles et autres véhicules du même genre;
- e) l'usage comprend le stationnement extérieur et le remisage des véhicules et équipements reliés à l'entreprise concernée;
- f) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes.

##### Restrictions rattachées à l'usage :

- a) l'usage doit s'exercer soit à l'intérieur d'un bâtiment fermé, soit à l'intérieur d'un enclos (clôture) fermé, érigé en conformité avec la réglementation applicable en la matière;
- b) l'enclos ou le bâtiment servant à l'usage doivent être implantés à une distance minimale de 300 mètres de toute habitation existante, excluant une résidence rattachée au site et faisant partie de la même unité d'évaluation;
- c) tout enclos ou abri extérieur doit être implanté à une distance minimale de 100 mètres de tout lac ou cours d'eau;
- d) tout bâtiment fermé doit être situé à une distance minimale de 30,0 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau;
- e) sauf dans le cas où l'usage est situé dans une zone agricole (Ag), les fumiers constitués d'excréments d'animaux et de litière doivent être récupérés au moins une fois par semaine et acheminés vers un lieu d'entreposage ou d'élimination autorisé par une autorité compétente en la matière;
- f) l'individu ou l'entreprise concernée doit détenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), et en application avec le *Règlement sur les exploitations agricoles* (RLRQ, c. Q-2, r.26), et de toutes autres directives pouvant s'y ajouter;
- g) le site doit être aménagé en conformité avec les exigences de toute autorité compétente relativement à la sécurité publique et à la protection de l'environnement pour une telle activité.

### 5.9.5 Classe 5 : Station de ski

#### Caractéristiques spécifiques :

- a) l'usage comprend les bâtiments, installations et équipements nécessaires à la pratique du ski en général (ski alpin, planche à neige, ski de randonnée, etc.);
- b) l'usage comprend les unités individuelles de type *cabine, pavillon ou chalet*, faisant partie d'un aménagement d'ensemble et rattachées à une même unité d'évaluation;
- c) l'usage comprend les services de restauration, les salles de réunion, salles d'exposition, de bar et spectacles intérieurs, etc. (à l'exclusion des *Spectacles à caractère érotique* de la classe 5.2.22);
- d) l'usage comprend le stationnement latéral ou arrière et le remisage intérieur et extérieur d'équipements et de machineries reliés à l'entreprise concernée;
- e) l'usage comprend les installations de loisirs extérieurs non contraignantes (cours de tennis, golf miniature, etc.);
- f) l'usage comprend les services spécialisés de traitements corporels (SPA, thalassothérapie, etc.);
- g) l'usage exclut toutes autres formes d'entreposage extérieur.

#### Énumération (usages ou activités de référence) :

- Station de ski.

### 5.9.6 Classe 6 : Terrain de golf

#### Caractéristiques spécifiques :

- a) l'usage comprend les bâtiments, installations et équipements nécessaires à la pratique du golf en général (parcours régulier, golf miniature, terrain de pratique, etc.);
- b) l'usage comprend les unités individuelles de type *cabine, pavillon ou chalet*, faisant partie d'un aménagement d'ensemble et rattachées à une même unité d'évaluation;
- c) l'usage comprend les services de bar et spectacles intérieurs (à l'exclusion des *Spectacles à caractère érotique* de la classe 5.2.22) et de restauration, les salles de réunion, salles d'exposition, etc.;
- d) l'usage comprend le stationnement et le remisage intérieur et extérieur d'équipements et de machineries reliés à l'entreprise concernée;
- e) l'usage comprend les installations de loisirs extérieurs non contraignantes (cours de tennis, golf miniature, etc.);
- f) comprend les services spécialisés de traitements corporels (SPA, thalassothérapie, etc.);
- g) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes.

### 5.9.7 Classe 7 : Centre agro-touristique

#### Caractéristiques spécifiques :

- a) l'usage comprend tout établissement de production animale au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1)*, de la *Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)* et des règlements d'application qui en découlent;
- b) l'usage comprend les cultures maraîchères et autres cultures spécialisées;
- c) l'usage comprend également les établissements d'élevage d'animaux sauvages, tels que cerf, sanglier, élan, wapiti, autruche, bison, etc.;
- d) l'usage comprend des équipements et installations, tels que sentiers d'interprétation, site d'observation, halte piétonnière, etc.;
- e) l'usage comprend les bâtiments ou les installations servant à l'accueil et aux services aux visiteurs, y compris l'hébergement à la ferme;
- f) l'usage comprend les équipements et installations servant à l'auto cueillette, par une clientèle de visiteurs, de produits provenant exclusivement de l'entreprise agricole concernée;
- g) comprend un bâtiment servant de résidence principale pour le propriétaire ou l'occupant de l'entreprise agricole ou d'élevage concernée;
- h) l'usage est à distinguer de *Site faunique* tel que défini à l'article 5.9.3;
- i) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes.

#### Énumération (usages ou activités de référence) :

- fermes d'élevages, de cultures et de spécialités diverses;
- centre d'observation d'animaux sauvages élevés en captivité;
- jardins communautaires;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

### 5.9.8 Classe 8 : Protection du patrimoine naturel

#### Caractéristiques spécifiques :

- a) l'usage consiste en la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité du patrimoine naturel du Québec par des mesures de protection de sa biologie et des éléments naturels qui conditionnent la vie;
- b) l'usage comprend la délimitation géographique de territoires désignés « aires protégées », dont l'encadrement juridique et l'administration visent spécifiquement à assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées;
- c) l'usage se limite à la conservation dans leur état naturel, le plus intégralement possible et de manière permanente, des éléments constitutifs de la diversité biologique, notamment par la protection des écosystèmes et des éléments et processus qui en assurent la dynamique;



- d) l'usage comprend la réserve de terres à des fins d'étude scientifique ou d'éducation;
- e) l'usage comprend la sauvegarde des habitats d'espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables;
- f) l'usage doit être exercé en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la Conservation du patrimoine naturel (RLRQ, c. C-61.01)*, de la *Loi sur la Conservation et la mise en valeur de la Faune (RLRQ, c. C-61.1)* et leurs règlements d'application;
- g) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes;
- h) l'usage est à distinguer de *Site faunique* tel que défini à l'article 5.9.3.

**Énumération (usages ou activités de référence) :**

- réserve écologique;
- réserve de biodiversité;
- réserve aquatique;
- refuge d'oiseau migrateur;
- refuge faunique;
- aire de concentration d'oiseaux aquatiques;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

## **5.10 USAGES PRINCIPAUX SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**

Un usage principal spécifiquement autorisé désigne une activité, une utilisation, une opération ou une fonction spécifique, exercée ou pouvant être exercée soit dans un bâtiment ou une partie de bâtiment, soit dans un local ou partie de local, soit sur un terrain ou une partie de terrain, selon les spécifications applicables à chacune des zones.

Un tel usage est exclusif et limitatif et ne peut inclure d'autres usages plus généraux.

Un tel usage doit être défini dans un règlement de modification au présent règlement, selon la procédure prévue par la loi.

### **5.10.1 Dépôt de neiges usées**

### **5.10.2 Cimetière (incluant présentoir pour les urnes)**

### **5.10.3 Entreposage, conditionnement et transformation de produits agricoles**

## **5.11 GROUPE D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECONDAIRE)**

### **5.11.1 Classe 1 : Entreposage/remisage intérieur**

Cette classe d'usage comprend exclusivement l'entreposage de matériaux, pièces ou équipements divers, le stationnement et le remisage de véhicules à l'intérieur d'un bâtiment d'accompagnement (secondaire) fermé.

### 5.11.2 Classe 2 : Stationnement extérieur de véhicules de promenade

Cette classe d'usage comprend exclusivement le stationnement extérieur de véhicules de promenade (automobile, camionnette, etc.) pour une courte période, généralement inférieure à 24 heures consécutives. Cette classe exclut le remisage temporaire, saisonnier ou pour une longue période.

#### Restrictions rattachées à l'usage :

- a) tout véhicule stationné doit avoir un certificat d'immatriculation en vigueur;
- b) dans tous les cas les dispositions du chapitre XII du présent règlement (*Stationnement, accès au terrain, rampe de chargement*) doivent être respectées;
- c) lorsque l'usage principal du lot ou du terrain concerné est résidentiel, le nombre de véhicules de promenade pouvant être stationné au cours d'une même période est limité en fonction du nombre de logements, à savoir :
  - 1 logement : maximum 3 véhicules de promenade;
  - 2 logements : maximum 4 véhicules de promenade;
  - 3 logements : maximum 5 véhicules de promenade;
  - 4 logements et plus : maximum 1,5 véhicule par logement.

### 5.11.3 Classe 3 : Stationnement extérieur de véhicules lourds

Cette classe d'usage comprend exclusivement le stationnement extérieur de véhicules lourds (camions, machineries, etc.) pour une courte période, généralement inférieure à 24 heures consécutives. Cette classe exclut le remisage temporaire, saisonnier ou pour une longue période.

#### Restrictions rattachées à l'usage :

- a) tout véhicule stationné doit avoir un certificat d'immatriculation en vigueur;
- b) dans tous les cas les dispositions du chapitre XII du présent règlement (*Stationnement, accès au terrain, rampe de chargement*) doivent être respectées;
- c) lorsque l'usage principal du lot ou du terrain concerné est résidentiel, un (1) seul véhicule lourd peut être stationné au cours d'une même période;
- d) lorsque l'usage principal du lot ou du terrain concerné est non résidentiel, les restrictions applicables à la classe d'usages concernée doivent être respectées s'il y a lieu.

### 5.11.4 Classe 4 : Remisage extérieur de véhicules de promenade

Cette classe d'usage comprend exclusivement le remisage extérieur saisonnier (temporaire ou périodique) de véhicules de promenade en bon état de fonctionnement ou en attente de réparation.

Cet usage exclut l'entreposage ou le remisage de véhicule au rancart.

**Restrictions rattachées à l'usage :**

- a) tout véhicule remisé doit avoir un certificat d'immatriculation en vigueur;
- b) dans tous les cas les dispositions du chapitre XII du présent règlement (*Stationnement, accès au terrain, rampe de chargement*) doivent être respectées;
- c) lorsque l'usage principal du lot ou du terrain concerné est résidentiel, le nombre de véhicules de promenade pouvant être remisé au cours d'une même période est limité à deux (2);
- d) lorsque l'usage principal du lot ou du terrain concerné est non résidentiel, les restrictions applicables à la classe d'usages concernée doivent être respectées s'il y a lieu.

**5.11.5 Classe 5 : Remisage extérieur de véhicules lourds**

Cette classe d'usage comprend le remisage extérieur saisonnier (temporaire ou périodique) de véhicules lourds en bon état de fonctionnement ou en attente de réparation.

Cet usage exclut l'entreposage ou le remisage de véhicule au rancart.

**Restrictions rattachées à l'usage :**

- a) tout véhicule remisé doit avoir un certificat d'immatriculation en vigueur;
- b) dans tous les cas les dispositions du chapitre XII du présent règlement (*Stationnement, accès au terrain, rampe de chargement*) doivent être respectées;
- c) lorsque l'usage principal du lot ou du terrain concerné est résidentiel, le nombre de véhicules lourds pouvant être remisé au cours d'une même période est limité à un (1);
- d) lorsque l'usage principal du lot ou du terrain concerné est non résidentiel, les restrictions applicables à la classe d'usages concernée doivent être respectées s'il y a lieu.

**5.11.6 Classe 6 : Remisage extérieur de matériel roulant d'hébergement**

Cette classe d'usage comprend le remisage extérieur saisonnier (temporaire ou périodique) ou pour une longue durée, de matériel roulant, non motorisé (roulotte, tente-roulotte, etc.) utilisé à des fins personnelles. L'usage inclut les autocaravanes de type Winnebago.

Cet usage exclut l'occupation, par des personnes, de toute roulotte, tente-roulotte ou de caravane motorisée.

**Restrictions rattachées à l'usage :**

- a) tout véhicule ou matériel remisé doit être en bon état de fonctionnement et avoir un certificat d'immatriculation en vigueur lorsque prévu par la loi;
- b) lorsque l'usage principal du lot ou du terrain concerné est résidentiel, le remisage de roulotte, tente-roulotte ou de caravane motorisée est limité à un (1) par lot ou terrain;

- c) lorsque l'usage principal du lot ou du terrain concerné est non résidentiel, les restrictions applicables à la classe d'usages concernée doivent être respectées s'il y a lieu.

#### **5.11.7 Classe 7 : Remisage extérieur de véhicules motorisés et accessoires de récréation**

Cette classe d'usage comprend exclusivement le remisage extérieur saisonnier (temporaire ou périodique) ou pour une longue durée de véhicules récréatifs ou de loisirs (motoneige, motocyclette, véhicule tout-terrain, etc.) et des accessoires comme les remorques, utilisés à des fins personnelles.

##### **Restrictions rattachées à l'usage :**

- a) tout véhicule ou matériel remisé doit être en bon état de fonctionnement et avoir un certificat d'immatriculation en vigueur lorsque prévu par la loi;
- b) lorsque l'usage principal du lot ou du terrain concerné est résidentiel, le nombre de véhicules et de matériel roulant remisé sur un même lot ou terrain est limité à quatre (4);
- c) lorsque l'usage principal du lot ou du terrain concerné est non résidentiel, les restrictions applicables à la classe d'usages concernée doivent être respectées s'il y a lieu.

#### **5.11.8 Classe 8 : Entreposage extérieur de matériel divers**

Cette classe d'usage comprend exclusivement l'entreposage extérieur de pièces et équipements divers, en excluant les matériaux en vrac (terre, sable, gravier, etc.), les véhicules lourds et les machineries lourdes.

Les pièces et équipements ainsi entreposés doivent être rangés de manière ordonnée, regroupée et bien alignée.

L'aire d'entreposage extérieur de matériel divers est limitée à 3,0 mètres carrés et la hauteur maximale est fixée à 2,0 mètres.

#### **5.11.9 Classe 9 : Entreposage extérieur de matériaux de construction**

Cette classe d'usage comprend l'entreposage extérieur de matériaux de construction exclusivement à des fins personnelles.

Les matériaux ainsi entreposés doivent être rangés de manière ordonnée, regroupée et bien alignée.

L'aire d'entreposage extérieur de matériaux de construction est limitée à 3,0 mètres carrés et la hauteur maximale est fixée à 2,0 mètres.

#### **5.11.10 Classe 10 : Entreposage extérieur de bois de chauffage**

Cette classe d'usage comprend l'entreposage extérieur de bois de chauffage exclusivement à des fins personnelles.

**Restrictions rattachées à l'usage :**

- a) le bois entreposé doit être proprement empilé ou cordé le long d'une clôture ou le long d'un bâtiment, sous réserve du paragraphe b) du présent article;
- b) lorsqu'il n'est pas empilé ou cordé le long d'une clôture ou le long d'un bâtiment, le bois entreposé doit être empilé ou cordé en suivant une ligne droite parallèle à une ligne de lot et être recouvert d'une toile imperméable en bon état et d'apparence uniforme;
- c) en l'absence d'une clôture, un espace libre d'au moins **1,0 mètre** doit être conservé entre le bois de chauffage entreposé et une ligne de lot;
- d) la hauteur de l'entreposage (corde ou pile de bois) ne doit pas excéder 1,2 mètre.

**5.12 GROUPE D'USAGES COMPLÉMENTAIRES (RESTRICTIFS)****5.12.1 Classe 1 : Usage complémentaire de place d'affaires****Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage est exercé à l'intérieur d'une partie de bâtiment constituant une unité de logement;
- b) l'usage occupe une superficie inférieure à trente pour cent (30 %) de la superficie habitable nette de l'unité de logement où il est exercé jusqu'à un maximum de vingt et un mètres carrés (21,0 m<sup>2</sup>);
- c) l'usage permet à l'occupant de l'unité de logement concernée d'enregistrer officiellement une adresse d'affaire pour l'exercice d'un métier ou d'une profession autonome;
- d) aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- e) l'usage comprend l'entreposage intérieur de produits courants de consommation destinés à être vendus par catalogue, par téléphone ou de porte-à-porte;
- f) l'usage exclut la vente au détail sur place;
- g) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes.

**Énumération (usages spécifiques de référence) :**

- bureau de vente par téléphone, par catalogue, par la poste ou par courrier électronique;
- adresse postale d'une entreprise quelconque.

### 5.12.2 Classe 2 : Usage complémentaire de commerce

#### Caractéristiques spécifiques :

- a) l'usage est exercé à l'intérieur d'une partie de bâtiment (principal ou secondaire), dont l'usage est autre que commercial;
- b) l'usage comprend exclusivement la vente au détail de produits courants de consommation et exclut la fabrication et la transformation sous toutes ses formes;
- c) lorsque l'usage est exercé à l'intérieur d'un bâtiment dont la vocation principale est l'habitation, la superficie maximale autorisée doit être inférieure à trente pour cent (30 %) de la superficie nette occupée par l'usage principal jusqu'à un maximum de vingt et un mètres carrés (21 m<sup>2</sup>);
- d) l'usage est exercé exclusivement par le propriétaire ou l'occupant de l'usage principal;
- e) aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- f) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes.

#### Restrictions :

Lorsque l'usage est saisonnier, c'est-à-dire que le mode d'occupation du sol est exercé uniquement durant une période déterminée de l'année, une construction indépendante peut être installée sur le terrain selon les conditions suivantes :

- a) la superficie maximale est de 10 % de l'espace du terrain sur lequel il est implanté n'excédant pas 15 mètres carrés pour un kiosque de vente, 20 mètres carrés pour un abri ouvert et 5 mètres carrés pour un comptoir de vente;
- b) il ne peut y avoir qu'un seul kiosque ou comptoir de vente sur un même terrain;
- c) l'usage doit être implanté à un endroit tel qu'il n'affecte pas l'accès des véhicules automobiles sur le terrain concerné;
- d) l'espace affecté à l'usage ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de case de stationnement minimum prévu pour l'usage principal existant sur le terrain concerné;
- e) un espace prévoyant un minimum de 2 cases de stationnement réservées exclusivement à l'usage concerné doit être aménagé sur le même terrain.

#### Énumération (usages spécifiques de référence) :

- dépanneur, tabagie, revue et journaux;
- location des films vidéo;
- vente au détail en général;
- les usages et activités spécifiquement similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

### 5.12.3 Classe 3 : Usage complémentaire de services et d'artisanat

#### Caractéristiques spécifiques :

- a) l'usage est exercé à l'intérieur d'une partie de bâtiment constituant une unité de logement;
- b) l'usage occupe une superficie inférieure à trente pour cent (30 %) de la superficie habitable nette de l'unité de logement où il est exercé jusqu'à un maximum de vingt et un mètres carrés (21,0 m<sup>2</sup>);
- c) l'usage est exercé exclusivement par le propriétaire ou l'occupant de l'unité de logement considérée;
- d) aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- e) l'usage comprend un comptoir intérieur pour l'étalage et la vente de produits exclusivement fabriqués sur place;
- f) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes.

#### Énumération (usages spécifiques de référence) :

- cabinet de médecine générale ou spécialisée;
- cabinet de praticien paramédical;
- cabinet de dentiste, de denturologiste, d'optométriste, d'opticien et autres disciplines semblables ou connexes;
- cabinet de vétérinaire;
- les services comptables et administratifs en général (comptable, publiciste, informaticien, etc.) à l'exception des services commerciaux;
- les services juridiques en général (avocat, notaire, etc.);
- les services professionnels en général (architecte, ingénieur, arpenteur, etc.);
- les studios d'arts, de photographie et de peinture, excluant la fabrication d'enseignes;
- les ateliers d'artisanat pour le cuir, la poterie et la céramique, les émaux sur cuivre et les bijoux;
- les ateliers d'artisans boulangers et pâtisseries;
- les ateliers d'artisans cordonniers, couturiers;
- salon de coiffure, d'esthétique, de bronzage et de massage, excluant les studios de conditionnement et les écoles de danses;
- les services de traiteurs (repas, banquets, etc.);
- les usages spécifiquement similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

### 5.12.4 Classe 4 : Usage complémentaire de casse-croûte et bar laitier

#### Caractéristiques spécifiques :

- a) l'usage ne constitue pas la destination principale du bâtiment ou du lot où il est exercé;
- b) l'usage ne peut être détaché (dissocié) du bâtiment ou du lot où il est exercé;

- c) toutes les activités ou opérations (à l'exception des services de terrasse et de guichet à l'auto ou au piéton) sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- d) l'usage se limite exclusivement aux services de casse-croûte (restauration rapide) et de bar laitier;
- e) l'usage comprend un guichet pour service à l'auto;
- f) l'usage exclut toutes les formes d'hébergement commercial de type hôtel, motel et auberge;
- g) l'usage exclut les services de bars et spectacles de type bar-salon, piano-bar, cabaret, brasserie et taverne;
- h) l'usage exclut les services de salle à manger, avec ou sans licence de boisson;
- i) l'usage exclut les services de traiteurs;
- j) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes.

**Énumération (usages ou activités de référence) :**

- casse-croûte (restauration rapide) avec services de commande au comptoir ou à un guichet de livraison;
- bar laitier.

**5.12.5 Classe 5 : Usage complémentaire para-industriel sans nuisance**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage ne constitue pas la destination principale du bâtiment ou du lot où il est exercé;
- b) l'usage ne peut être détaché (dissocié) du bâtiment ou du lot où il est exercé;
- c) l'usage est exercé uniquement par le propriétaire ou l'occupant du bâtiment où s'exerce l'usage principal, lequel pouvant s'adjoindre les services d'une seule personne non résidente;
- d) toutes les opérations sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- e) l'usage peut s'exercer à l'intérieur d'une partie du bâtiment principal ou à l'intérieur d'un bâtiment secondaire;
- f) l'usage exclut l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements divers, ainsi que le remisage ou le stationnement en permanence de matériel roulant et de véhicules motorisés ou non;
- g) l'usage exclut la vente en gros ou au détail;
- h) l'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit perceptible de l'extérieur du bâtiment où il est exercé;
- i) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes.



**Énumération (usages spécifiques de référence) :**

- entrepreneur ou artisan en construction et en rénovation;
- entreposage intérieur de biens et produits de toutes sortes, à l'exclusion des produits chimiques, des produits pétroliers et des gaz sous pression;
- atelier de réparation d'appareils électriques, électroniques et électroménagers;
- atelier de fabrication de produits en bois (meubles, armoires, jouets, etc.)
- atelier de fabrication de produits minéraux non métalliques (poterie, céramique, fibre de verre, etc.);
- les usages spécifiquement similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**5.12.6 Classe 6 : Usage complémentaire para-industriel avec nuisance****Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage ne constitue pas la destination principale du bâtiment ou du lot où il est exercé;
- b) l'usage ne peut être détaché (dissocié) du bâtiment ou du lot où il est exercé;
- c) l'usage est exercé uniquement et exclusivement par le propriétaire ou l'occupant du bâtiment où s'exerce l'usage principal, lequel peut s'adjoindre les services d'une seule personne non résidente;
- d) toutes les opérations sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- e) l'usage peut s'exercer à l'intérieur d'une partie du bâtiment principal ou à l'intérieur d'un bâtiment secondaire;
- f) l'usage exclut l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements divers, ainsi que le remisage ou le stationnement en permanence de matériel roulant et de véhicules motorisés ou non;
- g) l'usage exclut la vente en gros ou au détail;
- h) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes.

**Énumération (usages spécifiques de référence) :**

- atelier de réparation et d'entretien de véhicules et de machineries de toutes sortes, légers ou lourds;
- atelier de réparation de carrosserie;
- atelier d'usinage et de soudure;
- les usages (activités) similaires dont les caractéristiques sont comparables avec celles énoncées.

### 5.12.7 Classe 7 : Usage complémentaire de service de garde

#### Caractéristiques spécifiques :

- a) l'usage désigne un service de garde fourni par une personne physique, contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives, dans une résidence privée où elle reçoit :
  - 1° en incluant ses enfants de moins de neuf ans et les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elle, au plus six enfants parmi lesquels au plus deux enfants peuvent être âgés de moins de 18 mois;
- ou :**
- 2° si elle est assistée d'une autre personne adulte et en incluant leurs enfants de moins de neuf ans et les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elles, au plus neuf enfants parmi lesquels au plus quatre enfants peuvent être âgés de moins de 18 mois;
- b) l'usage est exercé à l'intérieur d'une partie de bâtiment constituant une unité de logement;
- c) l'usage est exercé exclusivement par le propriétaire ou l'occupant de l'unité de logement considéré, lequel pouvant s'adjoindre les services d'une seule personne non résidente;
- d) aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- e) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes.

#### Énumération spécifique :

- garderie privée (maximum neuf enfants).

### 5.12.8 Classe 8 : Usage complémentaire de résidence de groupe

#### Caractéristiques spécifiques :

- a) l'usage consiste uniquement à l'utilisation d'une partie d'un bâtiment d'habitation à des fins de location de trois (3) à cinq (5) unités de chambre à coucher;
- b) l'usage occupe une superficie inférieure à trente pour cent (30 %) de la superficie habitable nette de l'unité de logement où il est exercé jusqu'à un maximum de cinquante mètres carrés (50,0 m<sup>2</sup>);
- c) l'usage est à distinguer d'un centre d'accueil et d'hébergement tel que défini à l'article 5.7.11 du présent règlement;
- d) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes.

#### Énumération spécifique :

- location de chambres;
- résidence d'accueil pour personne en perte d'autonomie.

### 5.12.9 Classe 9 : Logement d'accompagnement

#### Caractéristiques spécifiques :

- a) l'usage consiste uniquement en l'utilisation d'une partie de bâtiment dont la destination principale n'est pas l'habitation, dans le but d'aménager un logement;
- b) un tel logement ne peut être occupé que par un gardien ou un employé permanent de l'entreprise concernée;
- c) la superficie maximale d'un tel logement est fixée à cinquante mètres carrés (50,0 m<sup>2</sup>);
- d) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes.

#### Énumération spécifique :

- logement réservé à un gardien ou à un membre du personnel d'une entreprise.

### 5.12.10 Classe 10 : Logements complémentaires

#### Caractéristiques spécifiques :

- a) l'usage consiste uniquement en l'utilisation d'une partie d'un bâtiment dont la destination principale n'est pas à l'habitation, dans le but d'aménager une ou plusieurs unités de logement à louer;
- b) un tel bâtiment peut comprendre une (1) ou plusieurs unités de logements ou de chambres, obligatoirement situées dans la partie arrière du rez-de-chaussée ou à l'étage du bâtiment;
- c) l'usage ne peut occuper plus de 50 % de la superficie totale de plancher du rez-de-chaussée;
- d) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes.

#### Énumération spécifique :

- logements locatifs adjacents à des locaux commerciaux.

### 5.12.11 Classe 11 : Gîte touristique (*Bed and breakfast*)

#### Caractéristiques spécifiques :

L'usage consiste uniquement à l'utilisation d'une partie d'un bâtiment résidentiel de la catégorie unifamilial isolé (catégorie 6.1.2), pour la location d'un maximum de cinq (5) unités de chambres avec service de petit déjeuner sur place.

Un tel établissement est exploité exclusivement par l'occupant (propriétaire ou locataire) de la résidence concernée, laquelle lui sert de lieu de résidence principale.

L'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes.

### 5.12.12 Classe 12 : Usage complémentaire d'élevage artisanal

#### Caractéristiques spécifiques :

- a) l'usage n'est pas la destination principale du bâtiment ou du lot où il est exercé;
- b) l'usage est exercé uniquement et exclusivement par le propriétaire ou l'occupant du bâtiment où s'exerce l'usage principal;
- c) l'usage comprend l'élevage, l'hébergement et la garde de certaines espèces d'animaux domestiques énumérées dans le présent article, uniquement à des fins personnelles;
- d) l'usage est à distinguer de l'hébergement ou de la garde d'animaux de compagnie (chiens, chat, oiseaux, etc.);
- e) l'usage exclut l'*Élevage de chiens de race* tel que défini à l'article 5.12.15, la *Garde d'animaux de type chenil* tel que défini aux articles 5.1.4 et 5.12.13 et l'*Élevage d'animaux de compagnie* tel que défini aux articles 5.1.5 et 5.12.14 du présent règlement;
- f) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes;
- g) l'usage exclut tout bâtiment ou installation de traitement ou de transformation des produits de culture, d'élevage ou de piégeage;
- h) à moins d'être situé dans une zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1)*, l'usage exclut les installations pour le traitement et/ou l'enfouissement des déchets organiques ou d'animaux, de même que les dépôts et l'épandage de fumier et de lisier;
- i) l'usage doit comprendre des installations servant au captage et au traitement des fumiers constitués d'excréments d'animaux et de litière, érigées en conformité avec les lois et règlements applicables en la matière;
- j) le site doit être aménagé en conformité avec les exigences de toute autorité compétente relativement à la sécurité publique et à la protection de l'environnement pour une telle activité.

#### Restrictions rattachées à l'usage :

- a) l'usage doit s'exercer soit à l'intérieur d'un bâtiment fermé, soit à l'intérieur d'un enclos (clôture) fermé, érigé en conformité avec la réglementation applicable en la matière autorisée en vertu du présent règlement;
- b) tout enclos, abri ou bâtiment fermé servant à l'usage doit être implanté à une distance minimale de 50 mètres de toute habitation existante, excluant une résidence rattachée au site et faisant partie de la même unité d'évaluation;
- c) tout enclos, abri ou bâtiment fermé servant à l'usage doit être implanté à une distance minimale de 30,0 mètres de tout lac, cours d'eau, d'une source d'eau naturelle ou d'un puits d'alimentation en eau potable;
- d) les fumiers constitués d'excréments d'animaux et de litière doivent être récupérés au moins une fois par mois et acheminés vers un lieu d'entreposage ou d'élimination autorisé par une autorité compétente en la matière;

- e) le terrain sur lequel l'usage est exercé doit avoir une superficie minimale de 2,0 hectares;
- f) le nombre maximum d'animaux autorisés est déterminé en fonction de la superficie de terrain disponible rattachée à une même unité d'évaluation.

**Énumération (usages ou activités de référence) :**

Pour les fins d'application du présent règlement, un *élevage artisanal* exercé comme activité complémentaire comprend exclusivement l'hébergement et l'élevage à des fins personnelles de l'un ou l'autre des groupes d'animaux suivants :

- Groupe 1 : 2 chevaux;
- Groupe 2 : 4 moutons ou chèvres;
- Groupe 3 : 50 lapins;
- Groupe 4 : 50 faisans ou cailles;
- Groupe 5 : 50 poules ou poulets (excluant les coqs);
- Groupe 6 : 2 moutons ou chèvres + 25 lapins ou faisans/cailles/poules/poulets;
- Groupe 7 : 50 lapins ou faisans/cailles/poules/poulets.

**Nombre maximum d'animaux autorisés selon la superficie de terrain :**

- a) lorsque la superficie du terrain concerné varie entre 2,0 et 5,0 hectares, l'usage se limite exclusivement à un (1) seul des groupes d'animaux autorisés ou à une combinaison formée de la demie de deux (2) groupes (exemple : 1 cheval + 2 moutons ou chèvres);
- b) lorsque la superficie du terrain concerné est supérieure à 5,0 hectares, l'usage se limite exclusivement à deux (2) des groupes d'animaux autorisés, ou à une combinaison formée de l'un de ces groupes et de la demie de deux autres groupes (exemple : 2 chevaux + 2 moutons + 25 poules).

**5.12.13 Classe 13 : Garde d'animaux de type chenil**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage n'est pas la destination principale du bâtiment ou du lot où il est exercé;
- b) l'usage est exercé uniquement et exclusivement par le propriétaire ou l'occupant du bâtiment où s'exerce l'usage principal;
- c) l'usage comprend l'hébergement et la garde de tout animal errant (chien, chat, animal sauvage, etc.), recueilli pour fins de santé ou de sécurité publique, ou en application d'un règlement municipal;
- d) pour les fins d'application du présent règlement, et sous réserve des paragraphes f) et g), l'hébergement, l'élevage, le dressage ou la garde de plus de trois (3) chiens ou de tout autre animal de compagnie est considéré comme un chenil;

- e) l'usage est à distinguer d'un *Élevage d'animaux de compagnie*, tel que défini aux articles 5.1.5 et 5.12.14, et d'un *Élevage de chiens de race*, tel que défini à l'article 5.12.15 du présent règlement;
- f) l'usage exclut l'hébergement, l'élevage, le dressage ou la garde d'animaux exotiques importés (serpent, alligator, tigre, perroquets, etc.) tel que défini dans le règlement des animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5);
- g) l'usage exclut l'élevage d'animaux pour la fourrure;
- h) l'usage exclut l'hébergement, l'élevage, le dressage et la garde de chevaux, ainsi que les centres équestres;
- i) l'usage exclut les dépôts ou l'enfouissement de fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière;
- j) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes.

**Restrictions rattachées à l'usage :**

- a) l'usage doit s'exercer soit à l'intérieur d'un bâtiment fermé, soit à l'intérieur d'un enclos (clôture) fermé, érigé en conformité avec la réglementation applicable en la matière;
- b) l'enclos ou le bâtiment servant à l'usage doit être implanté à une distance minimale de 300 mètres de toute habitation existante, excluant une résidence rattachée au site et faisant partie de la même unité d'évaluation;
- c) tout enclos ou abri extérieur doit être implanté à une distance minimale de 100 mètres de tout lac ou cours d'eau;
- d) tout bâtiment fermé doit être situé à une distance minimale de 30,0 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau;
- e) les fumiers constitués d'excréments d'animaux et de litière doivent être récupérés au moins une fois par semaine et acheminés vers un lieu d'entreposage ou d'élimination autorisé par une autorité compétente en la matière;
- f) le site doit être aménagé en conformité avec les exigences de toute autorité compétente relativement à la sécurité publique et à la protection de l'environnement pour une telle activité.

**Énumération (usages ou activités de référence) :**

- chenil municipal ou privé;
- refuge d'animaux de compagnies (chiens, chats, etc.).

**5.12.14 Classe 14 : Élevage d'animaux de compagnie**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage n'est pas la destination principale du bâtiment ou du lot où il est exercé;
- b) l'usage est exercé uniquement et exclusivement par le propriétaire ou l'occupant du bâtiment où s'exerce l'usage principal;

- c) l'usage comprend l'hébergement, l'élevage, le dressage ou la garde d'animaux de compagnie (chien, chat, oiseaux, poissons, animaux exotiques, etc.) tel que défini dans le règlement des animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5);
- d) l'usage exclut tout enclos extérieur;
- e) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes.

**Restrictions rattachées à l'usage :**

- a) l'usage ne peut s'exercer qu'à l'intérieur d'un bâtiment fermé répondant aux normes de sécurité et de salubrité édictées en vertu de toute loi ou de tout règlement applicable en la matière;
- b) le bâtiment servant à l'usage doit être implanté à une distance minimale de 30,0 mètres de toute habitation existante, excluant une résidence rattachée au site et faisant partie de la même unité d'évaluation.

**Énumération (usages ou activités de référence) :**

- centre d'élevage animalier;
- Société protectrice des animaux (SPA);
- les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**5.12.15 Classe 15 : Élevage de chiens de race**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage ne constitue pas la destination (vocation) principale du bâtiment ou du lot où il est exercé;
- b) l'usage se limite exclusivement à l'hébergement, à la garde, à l'élevage ou au dressage de plus de trois (3) chiens d'une même race ou de deux (2) races différentes;
- c) l'usage est à distinguer de la *Garde d'animaux de type chenil*, tel que défini à l'article 5.1.4 du présent règlement;
- d) l'usage est à distinguer d'un *Élevage d'animaux de compagnie*, tel que défini aux articles 5.1.5 et 5.12.14 du présent règlement;
- e) l'usage exclut l'entreposage extérieur sous toutes ses formes.

**Restrictions rattachées à l'usage :**

- a) le nombre maximum de chiens d'une même race est fixé à dix-huit (18), sauf dans une zone agricole (Ag) où le nombre n'est pas limité;
- b) l'usage doit s'exercer soit à l'intérieur d'un bâtiment fermé, soit à l'intérieur d'un enclos (clôture) fermé de 2,0 mètres de hauteur, fait de treillis galvanisés ou recouverts de vinyle, érigé en conformité avec la réglementation applicable en vertu du présent règlement;
- c) tout enclos, abri ou bâtiment fermé servant à l'usage doit être implanté à une distance minimale de 50 mètres de toute habitation existante, excluant une résidence rattachée au site et faisant partie de la même unité d'évaluation;

- d) tout enclos, abri ou bâtiment fermé servant à l'usage doit être implanté à une distance minimale de 15,0 mètres de tout lac ou cours d'eau;
- e) les fumiers constitués d'excréments d'animaux et de litière doivent être récupérés au moins une fois par semaine et acheminés vers un lieu d'entreposage ou d'élimination autorisé par une autorité compétente en la matière;
- f) dans une zone autre qu'agricole (Ag), le terrain sur lequel l'usage est exercé doit avoir une superficie minimale de 0,8 hectare.

**Énumération (usages ou activités de référence) :**

- élevage de plus de trois (3) chiens de deux ou d'une seule et même race;
- garde d'animaux à des fins récréatives ou sportives (courses de traîneaux, etc.);
- dressage d'animal accompagnateur (pour personnes handicapées ou non voyantes, etc.);
- les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

### **5.13 USAGES COMPLÉMENTAIRES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS**

Un usage complémentaire spécifiquement autorisé désigne une activité, une utilisation, une opération ou une fonction complémentaire spécifique, exercée ou pouvant être exercée soit dans un bâtiment ou une partie de bâtiment, soit dans un local ou partie de local, soit sur un terrain ou une partie de terrain, selon les spécifications applicables à chacune des zones.

Un tel usage est exclusif et limitatif, et ne peut inclure d'autres usages plus généraux.

Un tel usage doit être défini dans un règlement de modification au présent règlement, selon la procédure prévue par la loi.

#### **5.13.1 Usine de sciage artisanale et fabrication de copeaux de bois**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage ne constitue pas la destination (vocation) principale du lot où il est exercé;
- b) l'usage comprend les opérations de sciage de billes de bois en utilisant un équipement pouvant être déplacé (mobile) communément appelé *moulin à scie portatif*;
- c) l'usage comprend également la fabrication de copeaux à partir de résidus de bois, en utilisant un équipement pouvant être déplacé (mobile) communément appelé *déchiqueteur*;
- d) l'usage comprend l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements divers;
- e) l'usage comprend le stationnement et le remisage extérieur de véhicules et de machineries diverses exclusivement en lien avec l'usage;



- f) comprend les dépôts en vrac (à ciel ouvert) de matières premières, de produits de transformation (bois, copeaux, etc.) et de résidus de transformation (écorces, copeaux, etc.), aménagés en conformité avec la réglementation applicable en la matière;
- g) l'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit perceptible à la limite du terrain ou de l'emplacement où il est exercé.

**Restrictions rattachées à l'usage :**

- a) le terrain sur lequel est implanté un tel usage doit avoir une superficie minimale de 4,0 hectares;
- b) toutes les opérations de sciage ou de déchiquetage doivent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- c) le bâtiment servant aux opérations de sciage ou de déchiquetage, ainsi que l'aire d'entreposage extérieur doit être implantée à une distance minimale de 30,0 mètres de toute ligne de propriété, incluant les chemins;
- d) le bâtiment servant aux opérations de tronçonnage, d'écorçage et de sciage doit être implanté à une distance minimale de 300 mètres de toute habitation existante, excluant une résidence rattachée au site et faisant partie de la même unité d'évaluation;
- e) toute aire d'entreposage extérieur donnant sur une voie de circulation (publique ou privée) doit être doublée d'un écran de végétation d'une largeur minimale de 5,0 mètres, aménagé et entretenu en conformité avec les exigences prescrites à l'article 14.4.6 du présent règlement;
- f) les matériaux et produits transformés entreposés doivent être rangés de manière ordonnée, regroupée et bien alignée;
- g) la hauteur maximale des matériaux entreposés à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un abri est fixée à 5,0 mètres mesurée à partir du sol.

**Énumération (usages ou activités de référence) :**

- usine de sciage artisanale (moulin à scie portatif);
- fabrication de copeaux à partir de résidus de bois (déchiqueteur).

**5.13.2 Gîte du passant de type « séjour à la ferme et table champêtre »**

**Caractéristiques spécifiques :**

L'usage consiste uniquement à l'utilisation d'une partie d'un bâtiment résidentiel rattaché à une exploitation agricole existante.

Un tel établissement est exploité (géré) exclusivement par le propriétaire de l'exploitation agricole concernée.

**Caractéristiques spécifiques :**

L'usage consiste uniquement à l'utilisation d'une partie d'un bâtiment résidentiel de la catégorie unifamilial isolé (catégorie 6.1.2), pour la location d'un maximum de cinq (5) unités de chambres avec service de petit déjeuner sur place.

Un tel établissement est exploité exclusivement par l'occupant (propriétaire ou locataire) de la résidence concernée, laquelle lui sert de lieu de résidence principale.

**5.13.3 Transformation et vente de produits agricoles****Caractéristiques spécifiques :**

L'usage consiste uniquement à l'entreposage, au conditionnement, à la transformation et à la vente de produits agricoles provenant de l'exploitation agricole concernée ou accessoirement de celles d'autres producteurs (conformément à l'article 1 de la *Loi sur la Protection du Territoire et des Activités agricoles du Québec [RLRQ c. p-41.1]*).

## CHAPITRE VI : CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS

### 6.1 CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES DU GROUPE BÂTIMENTS D'HABITATION

#### 6.1.1 Catégorie 1 : Bâtiment unifamilial isolé unimodulaire

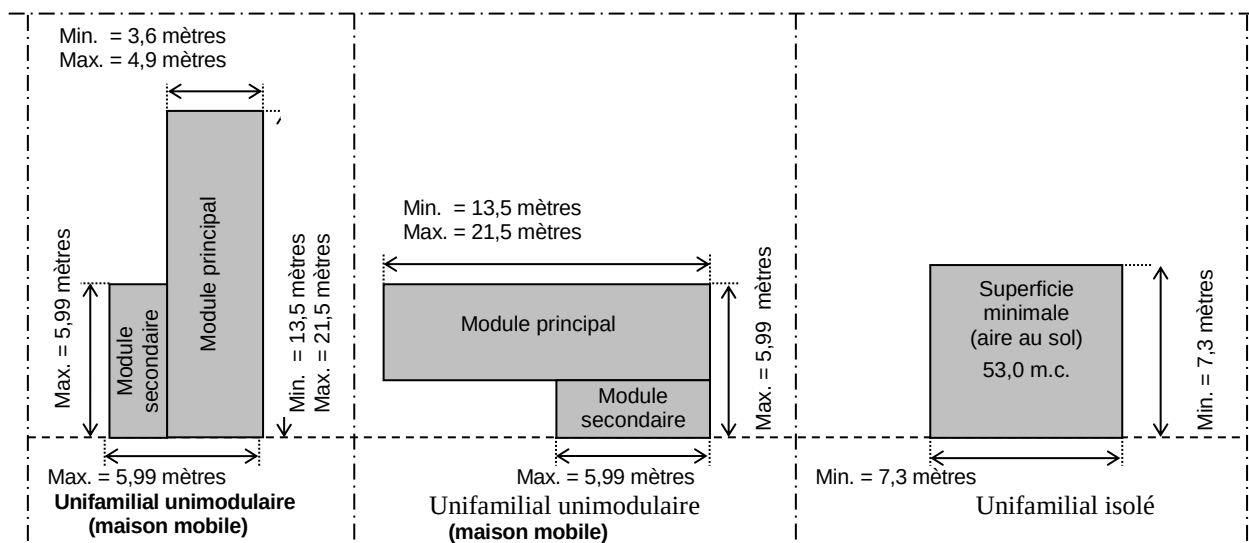
Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un (1) seul logement non adjacent ni relié à un autre logement ou bâtiment.

Un tel bâtiment, également désigné sous l'appellation de maison mobile, est fabriqué à l'usine de manière à répondre aux exigences de construction gouvernementales en vigueur, et conçu pour être déplacé sur son propre châssis et un train de roue ou sur un fardier jusqu'au terrain qui lui est destiné.

Un tel bâtiment est formé d'une seule unité principale ou « module » dont la largeur varie entre 3,6 et 4,9 mètres et la longueur entre 11,0 et 21,5 mètres, auquel peut être annexé un (1) ou plusieurs « modules » secondaires, dans le but d'augmenter la surface habitable ou utilisable. Toutefois, la longueur maximale d'un tel module est fixée à 5,99 mètres et la largeur totale du bâtiment ne peut excéder 5,99 mètres (figure 6.1).

De plus, tout module secondaire doit être *autoportant*, c'est-à-dire pouvant être détaché du module principal et être déplacé ou transporté individuellement en une seule pièce.

FIGURE 6.1



### 6.1.2 Catégorie 2 : Bâtiment unifamilial isolé

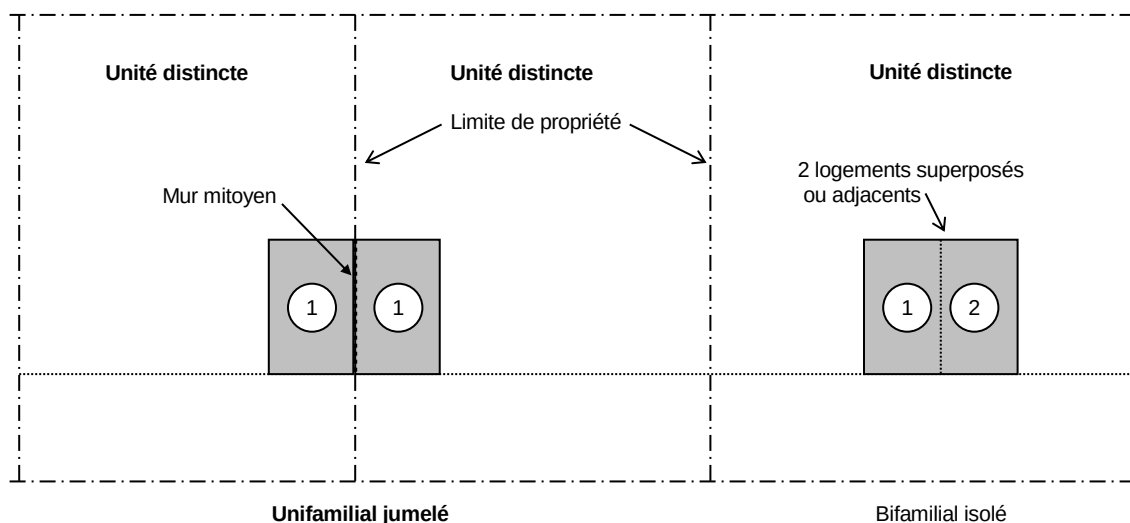
Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un (1) seul logement non adjacent ni relié à un autre logement ou bâtiment.

Un tel bâtiment peut être construit sur place ou en usine en un (1) ou plusieurs modules assemblés de manière à former un ensemble uniforme, d'une largeur et d'une longueur minimale de 6,0 mètres (figure 6.1).

### 6.1.3 Catégorie 3 : Bâtiment unifamilial jumelé

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et divisé en deux (2) unités distinctes comprenant chacune un (1) logement. Ces unités sont reliées par un mur latéral mitoyen ou un mur coupe-feu (figure 6.2).

FIGURE 6.2



### 6.1.4 Catégorie 4 : Bâtiment bifamilial isolé

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant deux (2) logements superposés ou contigus, non reliés à un autre logement ou bâtiment.

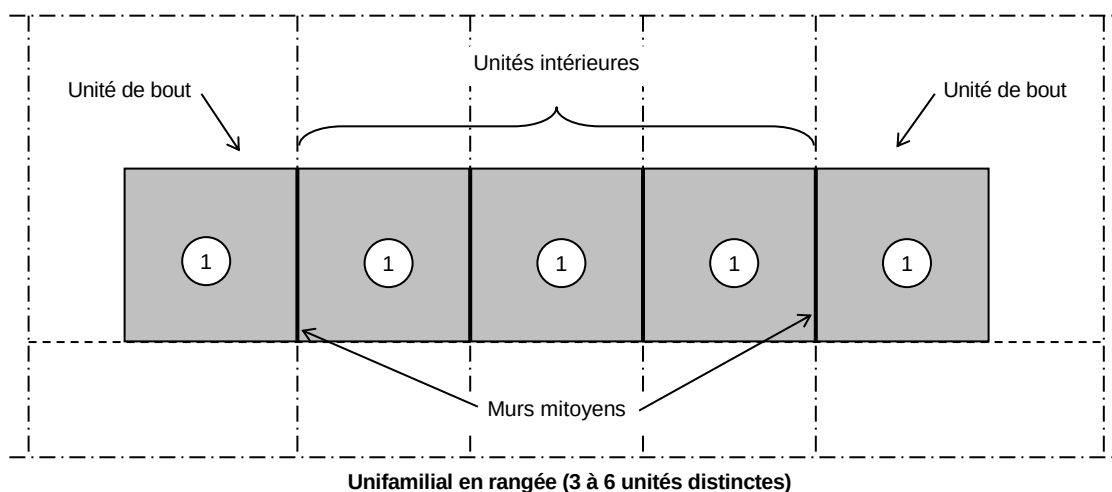
L'accès à chacun des logements peut être soit individuel, soit commun (hall d'entrée) (figure 6.2).

### 6.1.5 Catégorie 5 : Bâtiment unifamilial en rangée

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et formé de trois (3) à six (6) unités distinctes comprenant chacune un (1) logement. Chaque unité est reliée à une autre par au moins un (1) mur latéral mitoyen (figure 6.3).

L'accès à chacun des logements par l'extérieur doit être individuel.

FIGURE 6.3



### 6.1.6 Catégorie 6 : Bâtiment trifamilial isolé

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains, comprenant trois (3) logements superposés ou adjacents.

L'accès à chacun des logements peut être soit individuel, soit commun (hall d'entrée).

### 6.1.7 Catégorie 7 : Bâtiment bifamilial jumelé

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et formé de deux (2) unités distinctes comprenant chacune deux (2) logements superposés ou adjacents. Ces unités sont reliées par un mur latéral mitoyen.

Un tel bâtiment comprend un (1) accès extérieur individuel ou en commun pour chaque ensemble de deux (2) unités de logements superposées.

### 6.1.8 Catégorie 8 : Bâtiment multifamilial de 4 logements

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains, comprenant quatre (4) logements superposés ou adjacents.

L'accès à chacun des logements peut être soit individuel, soit commun (hall d'entrée).

### 6.1.9 Catégorie 9 : Bâtiment bifamilial triplé

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et formé de trois (3) unités distinctes comprenant chacune deux (2) logements superposés. Chaque unité est reliée à une autre par au moins un (1) mur latéral mitoyen.

Un tel bâtiment comprend un (1) accès extérieur individuel ou en commun pour chaque ensemble de deux (2) unités de logements superposées.

**6.1.10 Catégorie 10 : Bâtiment trifamilial jumelé**

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains formé de trois (3) unités distinctes comprenant chacune trois (3) logements dont au moins deux (2) sont superposées. Chaque unité est reliée à une autre par au moins un (1) mur latéral mitoyen.

Un tel bâtiment comprend un (1) accès extérieur individuel ou en commun pour chaque ensemble de deux (2) ou trois (3) unités de logements.

**6.1.11 Catégorie 11 : Bâtiment multifamilial de 5 à 6 logements**

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains, comprenant de cinq (5) à six (6) unités de logements superposées ou non.

Un tel bâtiment comprend un (1) accès extérieur en commun pour l'ensemble des unités de logements.

**6.1.12 Catégorie 12 : Bâtiment trifamilial en rangée**

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains formé de trois (3) à six (6) unités distinctes comprenant chacune trois (3) logements dont au moins deux (2) sont superposées. Chaque unité est reliée à une autre par au moins un (1) mur latéral mitoyen.

Un tel bâtiment comprend un (1) accès extérieur individuel ou en commun pour chaque ensemble de trois (3) unités de logements.

**6.1.13 Catégorie 13 : Bâtiment multifamilial de 7 logements et plus**

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains, comprenant sept (7) unités de logements et plus, superposées ou non.

Un tel bâtiment comprend un (1) ou plusieurs accès en commun pour l'ensemble des unités de logements.

**6.1.14 Catégorie 14 : Maison de chambres (résidence de groupe)**

Bâtiment d'habitation autre qu'un hôtel, un motel ou un centre d'accueil, dont au moins trois (3) unités de chambres sont utilisées à des fins de location avec ou sans repas, à des personnes autres que le locataire, l'occupant ou le propriétaire ou les membres de sa famille.

**6.1.15 Catégorie 15 : Habitation saisonnière (chalet)**

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains comprenant une seule unité de logement. Un tel bâtiment n'est pas destiné à être habité en permanence et peut comprendre des caractéristiques de construction, d'espaces, de fondations et de services inférieures à celles énoncées dans les « Normes de construction résidentielle ». Les fosses septiques et les bassins de rétentions doivent répondre aux normes du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2-R22). La résidence peut être occupée pendant l'ensemble d'une saison et/ou ponctuellement durant l'année. Elle ne peut généralement pas être habitée durant l'année entière.

Sur les terrains de villégiature, 60 % de l'espace boisé doit être conservé.

### 6.1.16 Catégorie 16 : Abri sommaire (camp de chasse et de pêche)

Un bâtiment ou un ouvrage servant de gîte, sans dépendance autre qu'un cabinet à fosse sèche, dépourvu de toute installation électrique et de toute alimentation en eau, sans fondation permanente d'un seul plancher dont la superficie n'excède pas 30,0 mètres carrés.

Dans une zone **AgFor (Agroforestière)** la superficie maximale est limitée à **20,0 mètres carrés**.

Un tel bâtiment, aussi désigné sous l'appellation de *camp de chasse*, est destiné à abriter des êtres humains pour une courte période (inférieure à 30 jours consécutifs) lors d'expéditions de chasse ou de randonnée en forêt.

Un tel bâtiment doit conserver un caractère rudimentaire et non habitable en permanence.

## 6.2 CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES DU GROUPE IMMEUBLE/ÉDIFICE PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL

### 6.2.1 Catégorie 1 : Édifice public, commercial et industriel

Désigne un bâtiment à ossature de bois ou de poutres d'acier, comprenant un (1) ou plusieurs niveaux (étages). Un tel bâtiment est destiné ou utilisé à des fins publiques et communautaires, commerciales ou industrielles au sens large, et comprend plusieurs locaux destinés à des usages distincts.

Un tel bâtiment est érigé sur une fondation de béton dont au moins la semelle est armée.

### 6.2.2 Catégorie 2 : Archidôme

Désigne un bâtiment construit par sections ayant la forme d'une arche, conçu de manière à supporter sa propre charge et n'ayant des murs verticaux qu'à deux extrémités.

### 6.2.3 Catégorie 3 : Serre commerciale

Désigne une construction, dont les parements sont en verre ou d'un autre matériau laissant passer la lumière, utilisée pour protéger ou pour cultiver toutes sortes de végétaux à des fins commerciales.

Une telle construction peut être composée de murs à pans verticaux ou en forme de dôme (serre tunnel).

## 6.3 CONSTRUCTIONS D'ACCOMPAGNEMENT DU GROUPE BÂTIMENTS SECONDAIRES

### 6.3.1 Catégorie 1 : Garage conventionnel

Désigne un bâtiment d'accompagnement (secondaire) servant au remisage de véhicules de promenade ou à l'entreposage de biens personnels appartenant aux occupants du bâtiment principal érigé sur le même emplacement.

Un tel bâtiment peut également servir d'atelier personnel ou pour l'exercice d'un usage complémentaire autorisé dans la zone concernée.

Nonobstant les normes inscrites au chapitre XXIII, la hauteur totale du garage peut être portée à 6,0 mètres conditionnellement à ce que la pente du toit du garage n'excède pas la pente du toit du bâtiment principal et à ce que les autres dispositions du règlement sont respectées.

La hauteur de la porte de garage ne peut excéder 2,60 mètres.

### **6.3.2 Catégorie 2 : Garage surdimensionné**

Désigne un bâtiment d'accompagnement (secondaire) servant au remisage de véhicules de tout genre ou à l'entreposage de biens personnels appartenant aux occupants du bâtiment principal érigé sur le même emplacement.

Un tel bâtiment peut également servir d'atelier personnel ou pour l'exercice d'un usage complémentaire autorisé dans la zone concernée.

Un tel bâtiment est à distinguer d'un *garage conventionnel* en raison des normes d'implantation (hauteur, superficie, marge de recul, etc.) qui sont supérieures.

Un tel bâtiment peut être pourvu de services sanitaires (toilettes, douches, lavabos, etc.) raccordés à un réseau d'égout municipal ou à une installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22)*, et réservés exclusivement aux occupants du bâtiment principal érigé sur le même emplacement.

### **6.3.3 Catégorie 3 : Garage de type Cover-All Building Systems™ (Mégadôme)**

Désigne une structure autoportante faite de poutrelles d'acier tubulaire, laquelle est recouverte d'une toile de polymère renforcée de type *DuraWeave®* servant également de matériaux de revêtement extérieur.

Chacune des poutrelles d'acier tubulaire doit être ancrée à une dalle ou à un pilier de béton.

Une telle construction est à distinguer d'un *archidôme* tel que défini à l'article 6.2.2 du présent règlement.

#### **Restrictions applicables :**

- a) une telle construction ne peut être utilisée qu'à des fins d'entreposage de matériaux, pièces et équipements, ou de remisage de véhicules et machineries diverses;
- b) une telle construction ne peut être utilisée à des fins de fabrication ou de transformation;
- c) les murs latéraux d'une telle construction doivent s'élever à la verticale sur une hauteur minimale de 2,5 mètres;
- d) une telle construction peut également être annexée à un bâtiment principal.

### **6.3.4 Catégorie 4 : Garage de type – Acier structural (Future steel)**

Désigne un bâtiment construit par sections de panneaux d'acier ondulé structural, conçu de manière à supporter sa propre charge.

Un tel bâtiment est composé de murs latéraux montés à la verticale ou légèrement inclinés, et d'un toit à deux (2) pentes ou en forme de dôme (ou arche).



Un tel bâtiment est à distinguer d'un *archidôme*, tel que défini à l'article 6.2.2 du présent règlement, et d'un garage de type **Cover-All Building Systems** <sup>TM</sup>, tel que défini à l'article 6.3.3 du présent règlement.

Nonobstant les autres dispositions du présent règlement, l'acier galvanisé peut être utilisé comme matériau de revêtement pour la construction de ce type de garage.

**Restrictions applicables :**

- a) un tel bâtiment ne peut être utilisé à des fins d'habitation;
- b) un tel bâtiment d'accompagnement (secondaire) peut servir au remisage de véhicules de tout genre ou à l'entreposage de biens personnels appartenant aux occupants du bâtiment principal érigé sur le même emplacement;
- c) un tel bâtiment peut également servir d'atelier d'entretien et de réparation, ou pour l'exercice d'un usage complémentaire autorisé dans la zone concernée;
- d) un tel bâtiment est à distinguer d'un *garage conventionnel* ou d'un *garage surdimensionné* en raison de sa conception et de ses caractéristiques de construction;
- e) un tel bâtiment peut être pourvu de services sanitaires (toilettes, douches, lavabos, etc.) raccordés à un réseau d'égout municipal ou à une installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22)*, et réservés exclusivement aux occupants du bâtiment principal érigé sur le même emplacement.

**6.3.5 Catégorie 5 : Remise de jardin**

Désigne un petit bâtiment à structure de bois ou d'acier, servant soit au remisage d'équipements d'entretien (tondeuse, souffleur à neige, etc.) ou de petits véhicules de loisirs (motoneige, véhicules tout-terrains, etc.), soit à l'entreposage de biens personnels appartenant aux occupants du bâtiment principal érigé sur le même emplacement.

Nonobstant les normes d'implantation indiquées aux tableaux 23.1 du présent règlement, les dimensions (largeur et superficie) d'une remise servant de bâtiment secondaire à un bâtiment d'habitation comptant six (6) unités de logement et plus sont les suivantes :

- largeur maximale premier côté : 4,0 mètres;
- largeur maximale deuxième côté : 11,0 mètres;
- superficie maximale au sol : 4,5 mètres carrés, calculés pour chaque unité de logement jusqu'à un maximum de 25,0 mètres carrés pour une même remise.

**6.3.6 Catégorie 6 : Remise à bois de chauffage**

Désigne une construction formée d'un tout reposant sur une structure en bois ou en acier, et dont les murs sont constitués de treillis ou de planches posées à l'horizontale ou oblique. Un maximum de 50 % des murs peut être fermé complètement.

Un espacement d'au moins 2,5 centimètres et d'au plus 10 centimètres sépare chaque planche. Un tel bâtiment est utilisé exclusivement pour l'entreposage du bois de chauffage.

### **6.3.7 Catégorie 7 : Serre privée**

Désigne une construction dont les parements sont en verre ou d'un autre matériau rigide laissant passer la lumière, utilisée exclusivement et en totalité pour protéger ou cultiver toutes sortes de végétaux, exclusivement à des fins personnelles.

Une telle construction peut être composée de murs à pans verticaux ou en forme de dôme (serre tunnel), en excluant les abris d'auto de type *Tempo*.

Une telle construction ne peut être utilisée à des fins de remisage ou d'entreposage, et doit être démolie lorsqu'elle n'est plus utilisée aux fins pour lesquelles elle a été érigée.

### **6.3.8 Catégorie 8 : Abri moustiquaire (gazebo)**

Désigne une construction permanente formée d'un toit supporté par des colonnes, et dont au moins cinquante pour cent (50 %) de la superficie des murs de côtés sont fermés par une moustiquaire.

Une telle construction doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- largeur maximale des côtés : 5,0 mètres;
- superficie maximale : 25,0 mètres carrés.

Si un abri moustiquaire ou une pergola est implanté sur un patio, la hauteur totale de l'ouvrage ne peut excéder 4,5 mètres, mesurée à partir du niveau du sol.

## **6.4 CONSTRUCTIONS D'ACCOMPAGNEMENT DU GROUPE BÂTIMENTS ANNEXES**

### **6.4.1 Catégorie 1 : Garage contigu**

Désigne un bâtiment fermé servant au remisage de véhicules de promenade ou à l'entreposage de biens personnels, uni par un mur mitoyen à un bâtiment principal.

Aux fins d'application du présent règlement, un abri d'auto dont le côté donnant sur la ligne latérale de lot est fermé par un mur d'une hauteur supérieure à 1,2 mètre doit être considéré comme un garage contigu.

On considère tout ce qui se trouve au-dessus de l'espace du garage, habitable ou non, dans le calcul de la hauteur. Celle-ci ne peut excéder la hauteur totale du bâtiment principal.

Si la hauteur permise excède un (1) étage, l'étage supérieur au rez-de-chaussée doit constituer un espace habitable supplémentaire au bâtiment d'habitation auquel il est annexé. Un garage contigu ne peut avoir plus de deux (2) étages. La hauteur des murs ne peut pas excéder 3,0 mètres au niveau du rez-de-chaussée utilisé comme garage.

Un tel bâtiment, lorsqu'il est autorisé dans une zone donnée, doit être implanté de manière à respecter les exigences suivantes :

- largeur minimale avant : ne peut excéder la largeur avant du bâtiment principal considérée au niveau du rez-de-chaussée, sans excéder 9,1 mètres;
- largeur maximale latérale : 10,0 mètres;
- superficie maximale au sol : la superficie maximale au sol d'un tel bâtiment ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment principal considéré seul.

Un tel bâtiment doit s'intégrer au bâtiment principal tant par la volumétrie que par les matériaux de revêtement extérieur de finition utilisés.

La construction doit être installée sur un seul des murs latéraux d'une construction prédominante.

Un garage contigu peut excéder le prolongement de la façade avant OU arrière sur un maximum de 2 mètres.

La hauteur maximale de la porte de garage est de 2,60 mètres.

#### **6.4.2 Catégorie 2 : Abri d'auto ouvert**

Désigne une partie du bâtiment principal composé d'un toit supporté uniquement par des colonnes et servant au stationnement des véhicules de promenade.

Le côté donnant sur la ligne latérale de lot où sont habituellement situées les colonnes, peut être fermé par un mur dont la hauteur ne peut excéder 1,2 mètre calculée à partir du niveau du sol. La partie ouverte peut être fermée temporairement à l'aide de panneaux rigides, durant la période allant du 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante.

Un tel bâtiment doit s'intégrer au bâtiment principal tant par la volumétrie que par les matériaux de revêtement extérieur de finition utilisés.

La construction doit être installée sur un seul des murs latéraux d'une construction prédominante.

La construction ne doit pas excéder le prolongement des murs avant et arrière et la hauteur maximale ne doit pas être supérieure au point le plus haut de la construction à laquelle elle est annexée.

**Largeur maximale avant :**

Largeur maximale avant du bâtiment annexe (contigu) ne peut excéder la largeur avant du bâtiment principal, considérée au niveau du sol (rez-de-chaussée), sans toutefois excéder 9,1 mètres;

**Largeur maximale latérale :**

La largeur maximale latérale du bâtiment annexe (contigu) ne peut excéder la largeur latérale du mur du bâtiment principal, considéré seul, mesuré du côté auquel il est annexé;

**Superficie maximale :**

La superficie maximale au sol du bâtiment annexe (contigu) ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment principal.

**6.4.3 Catégorie 3 : Abri d'auto semi-ouvert**

Désigne un abri d'auto dont seulement le côté arrière (perpendiculaire à la ligne de lot) est fermé par un mur.

Le côté donnant sur la ligne latérale de lot où sont habituellement situées les colonnes, peut être fermé par un mur dont la hauteur ne peut excéder 1,2 mètre calculée à partir du niveau du sol. La partie ouverte peut être fermée temporairement à l'aide de panneaux rigides, durant la période allant du 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante.

Le côté ayant façade sur une rue doit toujours demeurer ouvert.

Aux fins d'application du présent règlement, un abri d'auto dont le côté donnant sur la ligne latérale de lot est fermé par un mur d'une hauteur supérieure à 1,2 mètre doit être considéré comme un garage contigu.

Un tel bâtiment doit s'intégrer au bâtiment principal tant par la volumétrie que par les matériaux de revêtement extérieur de finition utilisés.

La construction doit être installée sur un seul des murs latéraux d'une construction prédominante.

La construction ne doit pas excéder le prolongement des murs avant et arrière et la hauteur maximale ne doit pas être supérieure au point le plus haut de la construction à laquelle elle est annexée.

**Largeur maximale avant :**

Largeur maximale avant du bâtiment annexe (contigu) ne peut excéder la largeur avant du bâtiment principal, considérée au niveau du sol (rez-de-chaussée), sans toutefois excéder 9,1 mètres;

**Largeur maximale latérale :**

La largeur maximale latérale du bâtiment annexe (contigu) ne peut excéder la largeur latérale du mur du bâtiment principal, considéré seul, mesuré du côté auquel il est annexé;

**Superficie maximale :**

La superficie maximale au sol du bâtiment annexe (contigu) ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment principal.

**6.4.4 Catégorie 4 : Solarium**

Désigne une construction vitrée, composée d'un toit et de trois murs, annexée à un bâtiment principal.

Dans tous les cas et sous réserve des dispositions du chapitre XIX portant sur la protection du milieu riverain, les dispositions des articles 11.3, 11.7, 11.8 et 11.9 du présent règlement relatives au dégagement minimum et à l'empiétement maximum doivent être respectées.

La construction doit être installée sur un seul mur ou deux, arrière ou latéral, d'une construction prédominante.

La superficie totale du solarium ne doit pas excéder 50 % de la superficie du bâtiment principal auquel il est annexé.

**Largeur maximale avant :**

Largeur maximale avant du bâtiment annexe (contigu) ne peut excéder la largeur avant du bâtiment principal, considérée au niveau du sol (rez-de-chaussée), sans toutefois excéder 9,1 mètres;

**Largeur maximale latérale :**

La largeur maximale latérale du bâtiment annexe (contigu) ne peut excéder la largeur latérale du mur du bâtiment principal, considéré seul, mesuré du côté auquel il est annexé;

**Superficie maximale :**

La superficie maximale au sol du bâtiment annexe (contigu) ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment principal.

**6.4.5 Catégorie 5 : Abri (appentis) à bois de chauffage**

Désigne une construction composée d'un toit en auvent à deux ou une seule pente, adossée sur toute sa longueur à un mur d'un bâtiment secondaire détachée et soutenue par des poteaux ou piliers.

La construction doit être installée sur un seul mur, arrière ou latéral, d'un bâtiment secondaire (article 6.3).

L'abri doit être construit sur l'entièreté de la longueur du mur sur lequel il est adossé et la hauteur maximale ne doit pas être supérieure au point le plus haut de la construction à laquelle il est annexé.

Ses côtés ne doivent pas excéder 10,0 mètres tout en ayant une superficie inférieure à 21 mètres carrés.

Les murs de côté d'un tel bâtiment peuvent être fermés par du treillis ou des planches espacées d'au moins 5,0 centimètres et d'au plus 10,0 centimètres.

Une telle construction ne peut être adossée à un mur d'un bâtiment principal, ni à un mur d'un bâtiment d'accompagnement annexé à un bâtiment principal (ex. : garage contigu, abri d'auto, etc.).

## 6.5 CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES DU GROUPE ÉQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

Les catégories de constructions du présent groupe doivent être construites, aménagées et opérées en conformité avec les *Lois, Règlements, Directives ou Politiques* applicables en la matière émanant du gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral.

### 6.5.1 Catégorie 1 : Site de traitement de déchets domestiques

Désigne une installation (bâtiment, équipement, etc.) destinée au traitement des **déchets domestiques** (excluant les produits chimiques, les matières dangereuses et les résidus de transformation), dans le but de les enfouir, de les récupérer à des fins de transformation ou de recyclage, ou de les transformer en *compost*.

### 6.5.2 Catégorie 2 : Site de traitement de déchets industriels

Désigne une installation (bâtiment, équipement, etc.) destinée au traitement des **déchets industriels** (incluant les produits chimiques, les matières dangereuses et les résidus de transformation), dans le but de les enfouir, de les récupérer à des fins de transformation ou de recyclage, ou de les transformer en *compost*.

### 6.5.3 Catégorie 3 : Usine de béton et de produits de béton

Désigne une installation (bâtiment, équipement, etc.) destinée à la fabrication de **béton et de produits de béton** (béton préparé, bloc, tuyaux, etc.).

Une telle installation peut être implantée en permanence ou de façon temporaire (usine démontable ou portative).

### 6.5.4 Catégorie 4 : Usine de béton bitumineux (asphalte)

Désigne une installation (bâtiment, équipement, etc.) destinée à la fabrication de **béton bitumineux** (asphalte).

Une telle installation peut être implantée en permanence ou de façon temporaire (usine démontable ou portative).

### 6.5.5 Catégorie 5 : Réservoirs de produits pétroliers et autres produits chimiques

Désigne un ou des **réservoirs hors sol** dont la capacité est supérieure à **4 500 litres** (environ 990 gallons impériaux), destinés à l'entreposage de produits pétroliers ou autres produits chimiques.

#### **6.5.6 Catégorie 6 : Usine de sciage, rabotage, etc.**

Désigne une installation (bâtiment, équipement, etc.) destinée au **sciage, au rabotage ou à la transformation première du bois**.

Une telle installation peut être implantée en permanence ou de manière temporaire (usine démontable ou portative).

#### **6.5.7 Catégorie 7 : Équipements de broyage et de concassage**

Désigne une installation (bâtiment, équipement, etc.) destinée au **broyage ou au concassage** de la pierre.

Une telle installation peut être implantée en permanence ou de manière temporaire (usine démontable ou portative).

### **6.6 CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES DU GROUPE ÉQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS D'UTILITÉS PUBLIQUES**

Les catégories de constructions du présent groupe doivent être construites, aménagées et opérées en conformité avec les *Lois, Règlements, Directives ou Politiques* applicables en la matière émanant du gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral.

#### **6.6.1 Catégorie 1 : Voie de chemin de fer**

Désigne une voie de transport par train constituée de deux (2) rails de métal parallèles.

#### **6.6.2 Catégorie 2 : Cour de triage**

Désigne plusieurs voies de chemin de fer contiguës pouvant se raccorder entre elles par des mécanismes de transfert, et permettant de déplacer la position des trains dans un convoi, ou d'en détacher une partie.

#### **6.6.3 Catégorie 3 : Ligne de transport d'énergie**

Désigne une série de pylônes implantés à intervalles réguliers, supportant un ou plusieurs fils conducteurs, et servant à acheminer un courant électrique à haute tension vers un poste de transformation et de distribution d'électricité à des fins domestiques. Le terme « ligne de transmission » est également utilisé usuellement.

#### **6.6.4 Catégorie 4 : Tour de télécommunications**

Désigne les installations et équipements nécessaires à la réception et l'émission d'ondes magnétiques, électromagnétiques et de micro-ondes.

#### **6.6.5 Catégorie 5 : Poste de transformation d'électricité**

Désigne une installation (bâtiments, équipements, etc.) servant à convertir le courant électrique à haute tension, pour en permettre une utilisation domestique.

#### **6.6.6 Catégorie 6 : Poste de distribution d'électricité**

Désigne une installation (bâtiments, équipements, etc.) servant à distribuer le courant électrique domestique vers un secteur ou un quartier en particulier.

### **6.6.7 Catégorie 7 : Site de traitement des eaux usées**

Désigne une installation (bâtiments, équipements, bassins, etc.) servant à traiter des eaux usées en provenance d'un réseau d'égouts domestiques ou d'une installation industrielle.

### **6.6.8 Catégorie 8 : Captage et alimentation en eau potable**

Désigne une installation (bâtiment, équipement, etc.) servant à capter (et à filtrer si nécessaire) de l'eau à des fins de consommation humaine, soit à partir d'une nappe d'eau souterraine, soit d'une source de surface, soit d'un plan d'eau, selon les dispositions du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2).

#### **6.6.8.1 Puits d'eau potable alimentant un aqueduc**

Aucun ouvrage, aucune construction, fosse septique et élément épurateur de résidences isolées, ni aucun fertilisant chimique ou naturel n'est permis dans un rayon de 60 mètres de toute prise d'eau potable qui alimente un réseau d'aqueduc et dans un rayon de 30 mètres de toute prise d'eau potable alimentant plus de 20 personnes.

#### **6.6.8.2 Prise d'eau de surface alimentant un réseau d'aqueduc**

Dans un rayon de 100 mètres d'une prise d'eau de surface alimentant un réseau d'aqueduc, d'un lac ou d'un cours d'eau d'approvisionnement, aucun ouvrage, aucune construction, fosse septique et élément épurateur de résidences isolées n'est permis, sauf les ouvrages requis pour :

- a) Une voie d'au plus 5,0 mètres de largeur aménagée pour prévenir l'érosion;
- b) Un programme d'assainissement des eaux usées, à la suite d'un protocole d'entente entre une ou plusieurs municipalités et le gouvernement du Québec, ses ministères ou ses mandataires;
- c) La stabilisation des berges par la renaturalisation des rives ou par l'utilisation d'un perré placé à l'extérieur du littoral, sans végétation pour une pente maximale de 66 % et avec végétation intégrée pour une pente maximale de 50 %;
- d) Le nettoyage ou l'aménagement du lit, de la rive ou d'une bande de terrain contiguë à la rive d'un plan d'eau, effectué dans le cadre d'un programme d'amélioration des rives créé par le gouvernement du Québec;
- e) Les coupes sanitaires et l'élagage d'arbres et d'arbustes;
- f) Les travaux d'aménagement forestier effectués conformément au *Règlement sur les normes d'interventions dans les forêts du domaine de l'État* (RLRQ c. A-18.1, r. 7) sauf dans les premiers 60 mètres de protection où de tels travaux sont interdits.



### 6.6.9 Catégorie 9 : Parc éolien

Désigne un site regroupant plusieurs éoliennes produisant de l'électricité acheminée en un point unique vers un réseau de distribution.+

Une éolienne faisant partie d'un parc éolien peut atteindre une hauteur maximale de 100 mètres.

## 6.7 CONSTRUCTIONS D'ACCOMPAGNEMENT DU GROUPE CONSTRUCTIONS ANNEXES

### 6.7.1 Catégorie 1 : Patio

Désigne un ouvrage plat (formant un ou plusieurs paliers) en béton, en bois, en métal ou autres matériaux rigides, annexé (contiguë) à un bâtiment principal et où l'on dispose des tables, des chaises ou autres mobiliers.

Lorsque le plancher d'un patio est situé à un niveau supérieur à 0,6 mètre du sol, il doit obligatoirement être entouré d'un garde-corps (garde-fou) d'une hauteur minimale de 0,9 mètre pour un usage résidentiel et 1,07 m pour tous les autres usages et d'une hauteur maximale de 1,3 mètre mesurée à partir de tout point du plancher.

Un patio peut également être entouré en tout ou en partie d'un mur écran (mur extérieur formant un écran) d'une hauteur maximale de 2,5 mètres. Un tel mur écran est constitué en tout ou en partie d'un treillis en lattes de bois ou de PVC, de panneaux en verre ou en plexiglas.

Une telle construction doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- largeur maximale des côtés : 8,0 mètres;
- superficie maximale : 50,0 mètres carrés.

Si une pergola ou un abri moustiquaire est implanté sur un patio, la hauteur totale de l'ouvrage ne peut excéder 3,0 mètres mesurée à partir du niveau du plancher.

Dans tous les cas et sous réserve des dispositions du chapitre XIX portant sur la protection du milieu riverain, les dispositions des articles 11.3, 11.7, 11.8 et 11.9 du présent règlement relatives au dégagement minimum et à l'empiétement maximum doivent être respectées.

### 6.7.2 Catégorie 2 : Porche d'entrée

Désigne une construction ouverte ou semi-fermée, permanente ou temporaire, servant à abriter la porte d'entrée d'un bâtiment.

Une telle construction, lorsqu'elle est démontable, est autorisée exclusivement durant la période allant du 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours, jusqu'aux 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante.

La largeur du porche d'entrée ne doit pas excéder le tiers de la largeur de la façade du bâtiment sur laquelle il est aménagé.

Dans tous les cas, les dispositions des articles **11.3, 11.7, 11.8 et 11.9** du présent règlement relatives au **dégagement minimum** et à **l'empiétement maximum** doivent être respectées.

### 6.7.3 Catégorie 3 : Galerie et balcon

Désigne une plate-forme non fermée entourée d'un garde-corps (garde-fou), faisant saillie avec un ou plusieurs murs d'un bâtiment, pouvant être reliée au sol par un escalier, servant de lieu de circulation.

Dans tous les cas, les dispositions des articles **11.3, 11.7, 11.8 et 11.9** du présent règlement relatives au **dégagement minimum** et à **l'empiétement maximum** doivent être respectées.

### 6.7.4 Catégorie 4 : Véranda

Plate-forme recouverte d'un toit faisant saillie avec un ou plusieurs murs d'un bâtiment, pouvant être reliée au sol par un escalier, dont les murs extérieurs sont constitués de moustiquaires ou de vitres, à l'exception des éléments de la structure de support et d'un muret d'une hauteur maximale de 1,0 mètre.

En aucun cas la véranda ne doit constituer un solarium ou une pièce habitable.

La largeur de la véranda ne doit pas excéder la largeur de la façade du bâtiment sur laquelle elle est aménagée.

Dans tous les cas, les dispositions des articles **11.3, 11.7, 11.8 et 11.9** du présent règlement relatives au **dégagement minimum** et à **l'empiétement maximum** doivent être respectées.

## 6.8 CONSTRUCTIONS D'ACCOMPAGNEMENT DU GROUPE CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS UTILITAIRES PRIVÉS

### 6.8.1 Catégorie 1 : Piscine (incluant les accessoires)

Désigne un bassin, extérieur ou intérieur, permanent ou temporaire, susceptible d'être vide ou rempli d'eau une ou plusieurs fois par année, conçu pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique, ayant une profondeur de 0,6 mètre ou plus. La piscine peut être creusée, hors terre ou partie hors terre et partie dans la terre, incluant un bain à remous connu sous l'appellation SPA ayant une capacité de plus de 2 000 litres.

Sous réserve des dispositions du chapitre XIX portant sur la protection du milieu riverain, une telle construction doit être implantée en respectant les exigences prescrites aux articles 17.2 à 17.4 du présent règlement.

### 6.8.2 Catégorie 2 : Pergola

Désigne une construction faite de solives espacées d'au moins 30,0 centimètres assemblées dans un plan horizontal pour former un toit ouvert, soutenue par des colonnes ou poutres verticales. Le dessus d'une telle construction peut être recouvert de panneaux de fibre de verre ondulé partiellement opaque ou de tout autre matériau similaire translucide ou partiellement opaque.

Les côtés d'une telle construction peuvent être fermés uniquement par un treillis en lattes de bois dont l'espacement est d'au moins 5 centimètres, sauf si un des côtés sert de mur écran, auquel cas ledit côté peut être fermé en tout ou en partie sur une distance d'au plus 3,0 mètres mesurée à partir du mur du bâtiment auquel elle est annexée.

Une telle construction doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- largeur maximale des côtés : 4,9 mètres;
- superficie maximale : 24,0 mètres carrés;
- hauteur maximale au sol  
ou à partir d'une plate-forme : 3,0 mètres.

Dans tous les cas et sous réserve des dispositions du chapitre XIX portant sur la protection du milieu riverain, les dispositions des articles 11.3, 11.7, 11.8 et 11.9 du présent règlement relatives au dégagement minimum et à l'empiétement maximum, et l'article 11.5 du présent règlement relatif au droit de vue doivent être respectées.

#### **6.8.3 Catégorie 3 : Rampe de mise à l'eau**

Désigne un ouvrage plat fait de béton, de bois ou de tous autres matériaux approuvés par une autorité compétente, formant un palier incliné et destiné à faciliter la mise à l'eau d'une embarcation.

Un tel ouvrage ne peut servir qu'à des fins publiques pour donner accès à un lac ou à un cours d'eau, et doit être préalablement soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, c. C-61.1)*, de la *Loi sur le régime des eaux (RLRQ, c. R-13)* ou de toute autre loi ou règlement applicable en la matière.

#### **6.8.4 Catégorie 4 : Quai (débarcadère)**

Les termes *quai*, *embarcadère* et *débarcadère* sont des synonymes qui servent à désigner un ouvrage qui s'avance dans l'eau à partir de la rive de façon à permettre l'accostage et l'amarrage des embarcations.

Un quai peut être construit sur pilotis, sur pieux, ou constitué d'une plate-forme flottante, de manière à assurer la libre circulation des eaux en tout temps.

Un tel ouvrage doit être implanté en respectant les exigences prescrites à l'article 19.8 du présent règlement.

Toutefois, lorsqu'un tel ouvrage sert à des fins publiques ou commerciales (exemple : marina), il doit préalablement être soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, c. C-61.1)*, de la *Loi sur le régime des eaux (RLRQ, c. R-13)* ou de toute autre loi ou règlement applicable en la matière.

### **6.8.5 Catégorie 5 : Abri pour embarcation (bateau)**

Désigne une construction, formée d'une armature de bois ou de métal non corrosif (aluminium, acier galvanisé, etc.). Le toit d'un tel abri peut être fait de panneaux d'acier galvanisé ou peint à l'usine, de panneaux de fibre de verre ondulé ou d'une membrane flexible imperméable. Une telle construction est destinée uniquement à protéger les embarcations (bateau, canoë, pédalo, etc.) contre les intempéries. L'abri peut être installé en permanence ou être démonté et remisé durant la saison hivernale (voir les articles 19.9.1 et 19.9.2).

L'abri doit être ouvert sur tous les côtés.

### **6.8.6 Catégorie 6 : Terrasse**

Désigne un ouvrage plat (formant un ou plusieurs paliers) en béton, en dalles de béton, en bois ou autres matériaux similaires, aménagé ou construit au niveau du sol ou à moins de 30 centimètres du niveau du sol, et où l'on dispose des tables, des chaises ou autres mobiliers. Une telle construction peut être soit contiguë à un bâtiment, soit détachée.

Une terrasse peut être entourée en tout ou en partie d'un garde-corps (garde-fou) d'une hauteur minimale de 0,9 mètre pour un usage résidentiel et 1,07 m pour tous les autres usages et d'une hauteur maximale de 1,3 mètre, calculée à partir de tout point du palier.

Une telle construction doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- largeur maximale des côtés : 8,0 mètres;
- superficie maximale : 50,0 mètres carrés.

Dans tous les cas et sous réserve des dispositions du chapitre XIX portant sur la protection du milieu riverain, les dispositions des articles 11.3, 11.7, 11.8 et 11.9 du présent règlement relatives au dégagement minimum et à l'empiètement maximum doivent être respectées.

### **6.8.7 Catégorie 7 : Puits d'eau potable**

Désigne un puits d'alimentation en eau potable destiné à desservir un seul bâtiment principal, construit en conformité avec les dispositions du *Règlement sur le captage des eaux souterraines (RLRQ, c. Q-2, r.1.3)*.

### **6.8.8 Catégorie 8 : Installation septique**

Désigne un dispositif individuel, destiné à épurer les eaux usées d'une résidence isolée, construit en conformité avec les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22)*.

## **6.9 CONSTRUCTIONS D'ACCOMPAGNEMENT DU GROUPE ÉQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS UTILITAIRES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS**

Sauf exception, les catégories de constructions du présent groupe réfèrent à la désignation usuelle qui leur est habituellement reconnue.

Toutefois, lorsque l'une ou l'autre de ces catégories de constructions est régie par une loi, règlement, directive ou politique du gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral, on doit lui attribuer cette désignation.

- 6.9.1 Catégorie 1 : Pompe à essence**
- 6.9.2 Catégorie 2 : Réservoir de gaz et de produits pétroliers**
- 6.9.3 Catégorie 3 : Réservoir de produits chimiques**
- 6.9.4 Catégorie 4 : Silo (dépôt de matériaux secs)**
- 6.9.5 Catégorie 5 : Rampe de chargement/déchargement**
- 6.9.6 Catégorie 6 : Support/structure d'entreposage extérieur**
- 6.9.7 Catégorie 7 : Support/structure d'étalage**

Désigne une structure de bois, d'acier ou de béton, dont la superficie est égale ou inférieure à **10,0 mètres carrés** et la hauteur égale ou inférieure à **1,2 mètre**, servant à l'étagage d'un véhicule de promenade ou de loisir pour fins de vente ou de location.

- 6.9.8 Catégorie 8 : Grue et système de grue fixe**
- 6.9.9 Catégorie 9 : Incinérateur à déchets et/ou résidus divers**
- 6.9.10 Catégorie 10 : Coupole et tour de télécommunications**

## **6.10 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN BÂTIMENT**

Les catégories de constructions du présent groupe réfèrent à la désignation usuelle qui leur est habituellement reconnue.

Toutefois, lorsque l'une ou l'autre de ces catégories de constructions est régie par une loi, règlement, directive ou politique du gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral, on doit lui attribuer cette désignation.

- 6.10.1 Catégorie 1 : Cheminée**
- 6.10.2 Catégorie 2 : Auvent et marquise**
- 6.10.3 Catégorie 3 : Rampe pour handicapé**
- 6.10.4 Catégorie 4 : Escalier et rampe d'escalier extérieurs**
- 6.10.5 Catégorie 5 : Escalier fermé (cage d'escalier extérieure)**

## **6.11 CONSTRUCTIONS D'ACCOMPAGNEMENT DU GROUPE ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**

Sauf exception, les catégories de constructions du présent groupe réfèrent à la désignation usuelle qui leur est habituellement reconnue.

Toutefois, lorsque l'une ou l'autre de ces catégories de constructions est régie par une loi, règlement, directive ou politique du gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral, on doit lui attribuer cette désignation.

- 6.11.1 Catégorie 1 : Antenne et coupole de télévision**
- 6.11.2 Catégorie 2 : Contenant à déchets**

Désigne un réceptacle de bois, de métal ou de matière plastique, muni d'un couvercle monté sur charnière et destiné à l'entreposage temporaire des contenants de déchets solides et/ou les déchets mis en ballot entre deux (2) cueillettes.

Nonobstant les dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement municipal, il est strictement interdit d'utiliser le caisson d'un ancien meuble (armoire, armoire à papeterie, classeur, etc.), ou d'un ancien appareil électroménager (réfrigérateur, congélateur, lessiveuse, sècheuse, etc.) pour fabriquer un contenant à déchet ou de l'utiliser à cette fin.

#### **6.11.3 Catégorie 3 : Poteau de corde à linge**

#### **6.11.4 Catégorie 4 : Réservoir à combustible (huile à chauffage et propane)**

#### **6.11.5 Catégorie 5 : Éolienne domestique (individuelle)**

Désigne une construction verticale d'une hauteur maximale de 20,0 mètres, comprenant un dispositif utilisant la force motrice du vent pour produire de l'électricité destinée à alimenter un seul usage principal (résidence, commerce, service, etc.). Le terrain ou le bâtiment concerné doit respecter les normes de grandeur et de qualité particulières prescrites spécifiquement pour l'éolienne choisie. Les dégagements prescrits doivent aussi être respectés pour les bâtiments présents sur les terrains adjacents.

Un rapport d'expert doit être présenté à la Ville lors de la demande d'installation afin de s'assurer que l'éolienne choisie est adaptée à la structure et à l'environnement du futur emplacement. Le citoyen devra encaisser les frais si des études supplémentaires sont exigées.

#### **6.11.6 Catégorie 6 : Panneaux solaires**

Désigne une installation constituée d'un ou plusieurs modules de cellules photovoltaïques permettant de transformer une partie du rayonnement solaire en électricité.

### **6.12 CONSTRUCTIONS DU GROUPE CLÔTURES**

Une clôture est une construction destinée à délimiter ou à entourer un terrain ou un usage, ou encore d'y empêcher l'accès.

Une telle construction est constituée de poteaux implantés dans le sol à une profondeur minimale d'au moins 1,0 mètre à intervalles réguliers, reliés par des montants (traverses) servant de support à différents types de matériaux.

Aux fins d'application du présent règlement, ce sont ces types de matériaux et leur mode d'assemblage qui servent à distinguer les différentes catégories de clôtures.

#### **6.12.1 Catégorie 1 : Clôture ajourée**

Désigne une clôture en *fer forgé*, ou constituée de *planches* (bois, métal, vinyle, etc.) dont la largeur varie entre 10 et 15 centimètres et l'épaisseur varie entre 1,2 et 2,5 centimètres, assemblées dans un plan vertical avec un espacement variant entre 5 et 10 centimètres pour une clôture à *pan simple*, et entre 10 et 15 centimètres pour une clôture à *pan double*.

#### **6.12.2 Catégorie 2 : Clôture de panneaux ou fermée**

Désigne une clôture constituée de panneaux ou de planches, non espacés ou non ajourés.

**6.12.3 Catégorie 3 : Clôture de treillis métallique galvanisé**

Désigne une clôture constituée d'un grillage de fils métalliques entrelacés, traités à l'usine pour résister à l'oxydation (rouille). Une telle clôture est également appelée clôture en *mailles de chaîne*.

**6.12.4 Catégorie 4 : Clôture de treillis métallique recouvert de vinyle**

Désigne une clôture constituée d'un grillage de fils métalliques entrelacés, recouverts de vinyle en usine pour résister à l'oxydation (rouille).

**6.12.5 Catégorie 5 : Clôture agricole**

Désigne une clôture constituée de fils métalliques assemblés de manière à former un quadrillage régulier.

**6.12.6 Catégorie 6 : Clôture de perche écorcée**

Désigne une clôture constituée de poteaux et de montants (traverses) faits de billes (rondins) de bois écorcé, ou de pièces de bois communément appelé *bois de grève*.

**6.12.7 Catégorie 7 : Clôture de perche non écorcée**

Désigne une clôture constituée de poteaux et de montants (traverses) faits de billes (rondins) de bois non écorcé.





## **CHAPITRE VII : DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES**

---

### **7.1 DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES**

Dans le but de réaliser, par l'application du présent règlement, le regroupement d'usages et de constructions offrant des caractéristiques compatibles et non préjudiciables les uns par rapport aux autres, le territoire de la Ville de Senneterre est divisé en zones, lesquelles apparaissent sur les plans de zonage annexés au présent règlement et en font partie intégrante :

- Annexe 1 : Plan de zonage – Territoire municipal (1 de 4);
- Annexe 2 : Plan de zonage – Territoire limitrophe (2 de 4);
- Annexe 3 : Plan de zonage – Périmètre d'urbanisation (3 de 4);
- Annexe 4 : Plan de zonage – Partie centrale du périmètre d'urbanisation (4 de 4).

### **7.2 APPELLATION ET IDENTIFICATION DES ZONES**

Aux fins d'application du présent règlement, les zones sont désignées, dans ce règlement et sur les quatre (4) plans qui l'accompagnent, par deux (2) séquences composées de lettres et de chiffres :

- a) La première séquence, composée d'une (1) ou plusieurs lettres, sert à identifier la prédominance (grande affectation) des usages et constructions autorisés dans chaque zone apparaissant aux plans de zonage (ex. : Ra : Résidence de faible densité);
- b) La deuxième séquence, composée de trois (3) chiffres, sert à identifier et à localiser chaque zone apparaissant aux plans de zonage et pour lesquelles les usages et constructions autorisés, de même que la réglementation applicable, est spécifiée au chapitre de la réglementation par zone (ex : Ra-101).

### **7.3 ZONES D'AFECTATION AGRICOLE**

AgFor : Agroforestière (délimitée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et de la décision n° 359600 du 16 novembre 2009).

### **7.4 ZONES D'AFECTATION COMMERCIALE**

Cb : Commerce et service artériel;  
Cv : Commerce et service de centre-ville.

### **7.5 ZONES D'AFECTATION D'EXPLOITATION DES RESSOURCES**

Er : Exploitation des ressources;  
Er-ZEC : Zone d'exploitation contrôlée.

### **7.6 ZONES D'AFECTATION INDUSTRIELLE**

Ia : Industrie légère et de service;  
Ib : Industrie lourde.

**7.7 ZONES D’AFFECTATION PROTECTION ET CONSERVATION**

- Pc : Protection contrôlée du milieu naturel (aire protégée projetée);  
Pi : Protection du puits d’eau potable de la Ville.

**7.8 ZONES D’AFFECTATION PUBLIQUE ET COMMUNAUTAIRE**

- PUc : Service public, communautaire et institutionnel;  
PUm : Service public, communautaire et institutionnel mixte;  
PUv : Service public et espace vert.

**7.9 ZONES D’AFFECTATION RÉCRÉATIVE**

- REC : Récréation intensive;  
REC-EXT : Récréation extensive.

**7.10 ZONES D’AFFECTATION RÉSIDENTIELLE**

- Ra : Résidence– faible densité;  
Rb : Résidence – moyenne et haute densité;  
Rm : Résidence– maison mobile (unimodulaire);  
Rv : Résidence – villégiature.

**7.11 ZONES D’AFFECTATION RÉSERVE URBAINE**

- RU : Réserve urbaine.

**7.12 ZONES D’AFFECTATION TRANSPORT ET COMMUNICATION**

- TC : Transport et communication.

## CHAPITRE VIII : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE APPLICABLE À TOUTES LES ZONES

---

### 8.1 BUREAU OU RÉSIDENCE DE CHANTIER

Un bâtiment temporaire ou un ensemble de bâtiments temporaires peut être installé et occupé comme bureau de chantier, de résidence pour les travailleurs de chantier ou du gardien de chantier, à proximité du site des travaux.

Toutefois, le bâtiment ou l'ensemble de bâtiments concerné doit être enlevé aussitôt que les travaux auxquels ledit bâtiment ou l'ensemble de bâtiments était relié sont terminés.

Le raccordement temporaire à un tel bâtiment ou ensemble de bâtiments aux services d'utilités publiques, doit se faire selon les modalités et conditions fixées par le conseil, contenues dans une résolution, et servant de permis d'installation temporaire.

### 8.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Les dépôts de bois, boîtes, bidons et autres contenants, vides ou pleins, de rebuts quelconques, d'outillages, de machinerie ou de matériaux de construction, les véhicules non immatriculés pour l'année en cour ou hors d'état de fonctionnement, les cimetières pour la mise au rebut de véhicules, ou tout autre type d'entreposage extérieur sont prohibés, à moins de dispositions particulières applicables à une zone ou à un groupe de zones et selon les exigences définies au chapitre XXIII du présent règlement.

### 8.3 STATIONNEMENT ET OCCUPATION DE ROULOTTES OU MAISONS MOBILES

Lorsque le présent règlement autorise le stationnement ou le remisage d'une roulotte conçue pour les vacances et le camping et pouvant être remorquée par une seule automobile, ladite roulotte ne peut être occupée ou habitée.

### 8.4 VÉHICULES SERVANT DE BÂTIMENT

Tout véhicule routier, ferroviaire, aérien ou maritime ne peut être installé en permanence sur un terrain à des fins d'occupation ou d'utilisation.

### 8.5 ENTREPOSAGE DE DÉCHETS ET REBUTS

Toute personne, propriétaire d'une construction et/ou occupant un usage, qui doit installer ou faire installer un abri ou conteneur en vertu du *Règlement concernant la cueillette, le transport des vidanges et le dépotoir municipal* et ses amendements, concernant la cueillette, le transport et la disposition des déchets dans la Ville de Senneterre, ne peut implanter cet abri ou conteneur que dans la cour arrière de l'immeuble désigné.

Toutefois, lorsque la cour arrière n'est pas accessible, ou qu'il n'y a pas de cour arrière (occupation du sol à 100 %), le conteneur peut être installé dans la cour avant ou dans la cour latérale, à la condition d'être entouré d'un écran de protection visuelle, construit selon les règles de l'art, c'est-à-dire aligné, propre, uniforme et maintenu en bonne condition. La hauteur de l'écran doit être équivalente à celle des matériaux entreposés jusqu'à un maximum de deux (2) mètres où la clôture devra être doublée d'un écran de végétation conforme à l'article 14.4.6 du présent règlement, si le dépôt excède cette hauteur.

## 8.6 VENTE DE GARAGE (Vente de cour)

Les ventes temporaires de type **vente de garage** ou **vente de cour** sont autorisées dans toutes les zones à raison de **deux** (2) ventes par année, par bâtiment principal. La durée maximale de la vente est fixée à **deux** (2) jours consécutifs et un délai minimum de trente (30) jours doit s'écouler entre chaque vente. Une affiche d'une superficie maximale de **0,5 mètre carré** peut être posée sur un bâtiment ou sur le terrain durant la durée de la vente. Telle affiche doit être enlevée après la fin de chaque vente.

## 8.7 RÉSEAUX AÉRIENS DE SERVICES D'UTILITÉS PUBLIQUES

Nonobstant toute autre disposition générale ou particulière du présent règlement, dans toutes les zones situées à l'intérieur du **secteur urbain (central)** et du **secteur du Mont-Bell**, les réseaux aériens de distribution d'électricité, de téléphone, de câblodistribution ou tout autre réseau aérien de services d'utilités publiques doivent être implantés exclusivement le long d'une **ligne de lot arrière**.

## 8.8 RACCORDEMENTS AUX RÉSEAUX AÉRIENS DE SERVICES D'UTILITÉS PUBLIQUES

Nonobstant toute autre disposition générale ou particulière du présent règlement, dans toutes les zones situées à l'intérieur du **secteur urbain (central)** et du **secteur du Mont-Bell**, le raccordement à un réseau aérien d'électricité, de téléphone, de câblodistribution, ou à tout autre réseau aérien de services d'utilités publiques, doit se faire exclusivement par **la cour arrière** d'un lot.

## 8.9 ABRI D'AUTO DÉMONTABLE

Désigne une construction démontable à structure tubulaire métallique, couverte de toile ou d'un matériau non rigide, utilisée pour le stationnement d'un maximum de deux (2) véhicules de promenade.

Une telle construction doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- Largeur maximale : 6,1 mètres
- Profondeur maximale : 12,2 mètres
- Superficie maximale : 41,0 mètres carrés
- Hauteur maximale des murs : 2,8 mètres
- Hauteur maximale totale : 3,7 mètres

Une telle construction peut être implantée sur un terrain exclusivement durant la période allant du 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante. L'abri doit être situé à un minimum de 1,5 mètre de la limite de lot.

### 8.10 ABRI À SPA

Les abris à spa peuvent être annexés uniquement au bâtiment principal. L'abri à spa doit se situer dans la cour latérale ou arrière et respecter une distance de 2,5 mètres avec les autres bâtiments accessoires sur le terrain.

- Marge de recul latérale : 1,0 mètre des lignes de lot latérales et arrière (voir article 11.5 sur les droits de vue)
- Superficie maximale : 175 % de la superficie du spa jusqu'à un maximum de 20 mètres carrés
- Hauteur maximale des murs : 2,5 mètres
- Hauteur maximale de l'abri : 3,0 mètres

Les abris à spa ne sont pas inclus dans le calcul du nombre et de la superficie maximale totale de bâtiments accessoires.

### 8.11 RÉSIDENCE INTERGÉNÉRATIONNELLE

Un logement additionnel peut être aménagé sur l'ensemble du territoire en complément à une construction de la catégorie de construction 6.1.2 (bâtiment unifamilial isolé) et de la catégorie 6.1.3 (bâtiment unifamilial jumelé) aux conditions suivantes :

- Un (1) seul logement additionnel par résidence est autorisé;
- Les deux logements devront posséder une seule adresse;
- Un tel type de construction ne doit pas altérer l'apparence de la maison;
- Le logement ne doit pas excéder quatre pièces et demie (4 ½);
- La superficie de plancher du logement additionnel doit demeurer inférieure à celle du logement principal;
- Le logement additionnel doit posséder une entrée indépendante;
- Aucune porte supplémentaire ne peut être aménagée en façade de la résidence;
- Un emplacement de stationnement supplémentaire devra être prévu sur le terrain pour les usagers du logement additionnel;
- Les deux logements doivent posséder un accès direct entre eux.
- Un logement bigénérationnel est exclusivement destiné à être occupé par des personnes qui ont un lien de parenté avec l'occupant du logement principal.



## CHAPITRE IX : USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

---

### 9.1 NOTION INTERPRÉTATIVE (DÉFINITIONS)

#### 9.1.1 Usage dérogatoire

Le terme *usage dérogatoire* désigne un usage, une utilisation, une activité ou une occupation d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, selon le mode de classification établi au chapitre V, existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'en respecte pas les exigences ou conditions.

Toutefois, ces *usages* doivent, s'ils n'ont pas été exercés en conformité avec un règlement de zonage antérieur, avoir débuté avant l'entrée en vigueur de tout règlement de zonage antérieur.

#### 9.1.2 Construction dérogatoire

Le terme *construction dérogatoire* désigne toute construction, selon le mode de classification établi au chapitre VI, existante ou autorisée avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et qui n'en respecte pas les exigences ou conditions.

Toutefois, une telle construction doit, si elle n'a pas été érigée en conformité avec un règlement de zonage antérieur, avoir été érigée avant l'entrée en vigueur de tout règlement de zonage antérieur.

### 9.2 RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Les *usages* et les *constructions dérogatoires* sont protégés par des droits acquis et peuvent continuer d'être utilisés ou occupés aux seules fins pour lesquelles ils étaient utilisés ou occupés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sous réserve des articles 9.3 à 9.11 du présent règlement.

De plus, les droits acquis ne portent que sur la superficie occupée ou utilisée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ne peuvent être agrandis qu'en conformité avec les articles 9.9 et 9.10 du présent règlement.

### 9.3 ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Si pour quelque raison que ce soit, un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de temps excédant douze (12) mois, il ne peut être repris ou exercé à nouveau et doit cesser définitivement.

### 9.4 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire exercé sur un terrain, à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment ou sur toute autre construction, ne peut être remplacé que par un usage autorisé dans la zone concernée, et selon les exigences et conditions du présent règlement.

Toutefois, un usage dérogatoire autre que résidentiel peut être remplacé par un autre usage faisant partie de la même classe, à l'exception d'un usage contraignant ou générant des nuisances, selon les spécifications du chapitre V du présent règlement, portant sur la classification des usages.

## 9.5 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire ne peut être remplacée que par une construction autorisée dans la zone concernée, et selon les exigences et conditions prescrites au présent règlement.

## 9.6 DÉPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE SUR UN MÊME TERRAIN

Un usage dérogatoire peut être déplacé sur le même terrain sur lequel il était implanté à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, à la condition de pouvoir respecter les normes d'implantation applicables à une classe d'usage autorisée dans la zone concernée.

De plus, si des restrictions ou des exigences particulières sont rattachées à la classe d'usage concernée, selon les spécifications du chapitre V du présent règlement, portant sur la classification des usages, ces restrictions ou exigences doivent être respectées.

## 9.7 DÉLOCALISATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE À L'INTÉRIEUR D'UN MÊME BÂTIMENT

Un usage dérogatoire peut être déménagé à l'intérieur du même bâtiment dans lequel il s'exerçait à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Toutefois, si des restrictions ou des exigences particulières sont rattachées à la classe d'usage concernée, en vertu d'un règlement municipal ou provincial applicable en la matière, ces restrictions ou exigences doivent être respectées.

## 9.8 DÉLOCALISATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE SUR UN MÊME TERRAIN

Une construction dérogatoire peut être déplacée sur le même terrain sur lequel elle était implantée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, la nouvelle implantation devra respecter les prescriptions du présent règlement applicables à une construction faisant partie du même groupe (ex. : bâtiment d'habitation, édifice public, commercial ou industriel, etc.) et qui est autorisée dans la zone concernée.

## 9.9 AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Seul un usage dérogatoire **résidentiel** situé dans une zone **Cv** (Commerces et services de centre-ville) **peut être agrandi** en superficie et/ou en hauteur tant que la nature de l'usage demeure inchangée. Tout autre usage dérogatoire **ne peut être agrandi**.

## 9.10 MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

### 9.10.1 Dérogation en raison des catégories de constructions autorisées par zone

Une construction dérogatoire en raison des catégories de constructions autorisées dans une zone donnée peut être modifiée ou agrandie, à la condition de pouvoir respecter les normes d'implantation applicables à une catégorie de construction faisant partie du même groupe (ex. : bâtiment d'habitation, édifice public, commercial ou industriel, etc.), et qui est autorisée dans la zone concernée.

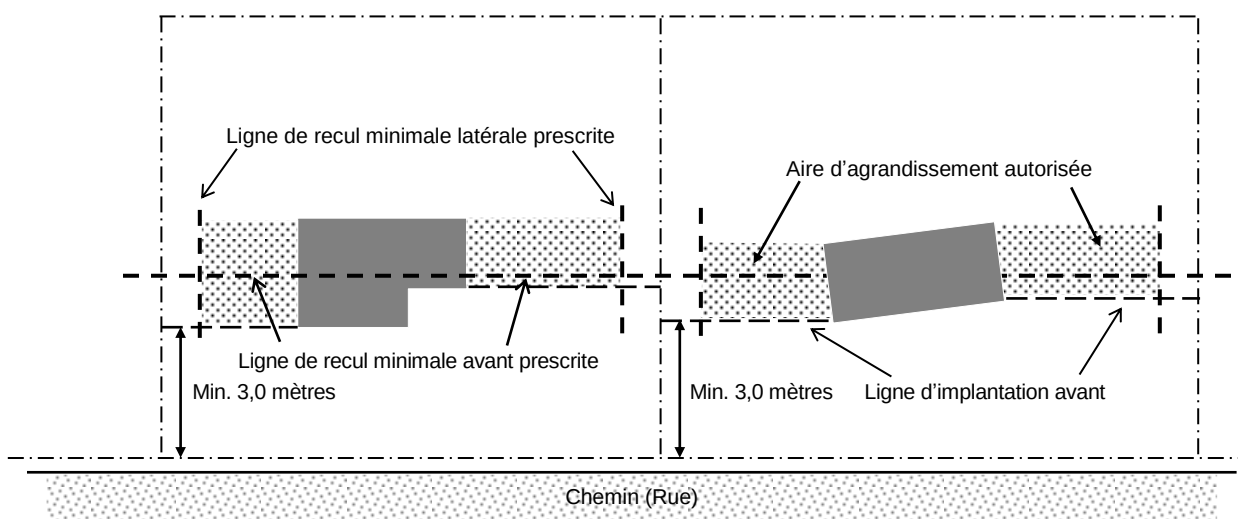


De plus, si des restrictions ou des exigences particulières sont rattachées à la catégorie de construction concernée, en vertu d'un règlement municipal ou provincial applicable en la matière, ces restrictions ou exigences doivent être respectées.

### 9.10.2 Dérogation en raison de l'implantation

Sous réserve des dispositions du chapitre XIX portant sur la *Protection du milieu riverain*, et du chapitre XX portant sur les *Dispositions relatives aux zones de contraintes naturelles et anthropiques*, une construction faisant partie des groupes 6.1 : Bâtiment d'habitation, 6.2 : Édifice public, commercial et industriel, 6.3 : Bâtiment secondaire ou 6.4 : Bâtiment annexe et dont l'implantation est dérogatoire, peut être agrandie en conformité avec les exigences du présent règlement, à l'exception des normes concernant la marge de recul avant, qui pourra suivre la ligne d'implantation avant du bâtiment existant, tout en respectant un minimum de recul de 3,0 mètres (figure 9.1).

FIGURE 9.1 : AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE PAR SON IMPLANTATION



## 9.11 ENTRETIEN, RÉPARATION OU RÉNOVATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Sous réserve des dispositions de l'article 9.12 du présent règlement, une construction dérogatoire peut être entretenue, réparée ou rénovée, à la condition que ces travaux n'augmentent pas l'aire d'occupation au sol (superficie) de ladite construction, sauf dans les cas prévus à l'article 9.10 du présent règlement.

## 9.12 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE INCENDIÉE OU AUTREMENT DÉMOLIE

### 9.12.1 Dérogation en raison des catégories de constructions autorisées par zone

Une construction dérogatoire en raison des catégories de constructions autorisées dans une zone donnée et qui est incendiée, démolie ou autrement endommagée pour plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation, ne peut être rénovée ou réparée. Dans un tel cas, la construction doit être entièrement démolie et le terrain remis en état.

Dans le cas d'une catégorie de construction qui n'est pas spécifiquement inscrite au rôle d'évaluation (ex. : quai, abri à bateau, terrasse, etc.), au moins 50 % de la structure initiale doit être conservée en place pour pouvoir être rénoverée ou réparée. Dans le cas contraire, la construction doit être entièrement démolie et le terrain remis en état.

### **9.12.2 Dérogation en raison de l'implantation**

Une construction dérogatoire en raison de son implantation et qui est incendiée, démolie ou autrement endommagée pour moins de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation peut être reconstruite à partir de la structure restante, sans toutefois augmenter la dérogation. Dans le cas où la diminution de valeur est égale ou supérieure à 50 %, la construction doit être démolie complètement et le terrain remis en état ou reconstruite selon les normes applicables du présent règlement. La reconstruction peut être effectuée sur la fondation existante si celle-ci est reconnue apte à la recevoir par un professionnel reconnu.

Dans le cas d'une catégorie de construction qui n'est pas spécifiquement inscrite au rôle d'évaluation (ex. : quai, abri à bateau, terrasse, etc.), au moins 50 % de la structure initiale doit être conservée en place pour pouvoir être rénoverée ou réparée. Dans le cas contraire, la construction doit être entièrement démolie et le terrain remis en état.

## **9.13 USAGE DÉROGATOIRE EXERCÉ DANS UN BÂTIMENT INCENDIÉ OU AUTREMENT DÉMOLI**

Si un bâtiment, dont l'usage est dérogatoire, est incendié, démolé ou autrement endommagé, il pourra être reconstruit ou rénové selon les normes applicables du présent règlement pour le même usage spécifique dérogatoire, pourvu que la reconstruction ou rénovation soit débutée à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois de l'événement, et occupé ou utilisé à nouveau à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois de l'événement.

## **9.14 BÂTIMENT INOCCUPÉ OU USAGE INTERROMPU À LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

L'usage ou l'occupation d'un bâtiment ou d'un terrain à des fins qui seraient dérogatoires en vertu du présent règlement, et qui aurait été interrompu dans une période inférieure à douze (12) mois de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, peut être repris, pour les mêmes types d'usages ou d'occupations spécifiques, et selon la superficie utilisée.

Toutefois, si le bâtiment ou le terrain demeure inoccupé pour une période excédant douze (12) mois de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, il ne pourra être utilisé qu'en conformité avec ce dernier.

## **9.15 HABITATIONS SAISONNIÈRES BÉNÉFICIAIRE DE DROITS ACQUIS**

Les habitations saisonnières bénéficiant de droits acquis dans les zones d'exploitations contrôlées (ER-ZEC-1 à ER-ZEC-2) et dans les zones d'exploitation des ressources (Er-1 à Er-17) doivent répondre aux normes inscrites dans le tableau 23.1 de la zone correspondant à son emplacement.

## CHAPITRE X : DÉPLACEMENT DES CONSTRUCTIONS

---

### 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

#### 10.1.1 Obligation d'obtenir un permis

Toute personne, compagnie, société ou corporation désirant déplacer et installer un bâtiment quelconque à l'intérieur des limites de la municipalité, doit obtenir un certificat d'autorisation à cet effet, en conformité avec le règlement de construction et le règlement régissant l'émission des permis et certificats.

#### 10.1.2 Assurance responsabilité

Le demandeur doit fournir la preuve attestant que l'entreprise qui effectue le déplacement est habilitée à le faire, et détient une police d'assurance de responsabilité publique et civile en vigueur, permettant d'assurer les dommages pouvant être causés à toute propriété lors du déplacement ou du transport de la construction.

#### 10.1.3 Obligation d'ériger les fondations avant d'effectuer le déplacement

Aucun bâtiment ne peut être déplacé et installé à l'intérieur des limites de la municipalité avant que les fondations ou assises permanentes destinées à le recevoir n'aient été érigées en conformité avec le présent règlement, le règlement de construction et le règlement régissant l'émission des permis et certificats.

#### 10.1.4 Délai d'implantation du bâtiment

Tout bâtiment déplacé doit être installé de façon permanente sur les fondations ou assises destinées à le recevoir dans un délai de six (6) mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation.

#### 10.1.5 Délai pour effectuer les travaux de revêtement extérieur de finition

Dans le cas où des travaux de revêtement extérieur de finition seraient exigés en vertu du présent règlement, lesdits travaux doivent être effectués et complétés à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation.

#### 10.1.6 Obligation d'obtenir toutes les autorisations nécessaires

Toute personne, compagnie, société ou corporation désirant déplacer et/ou installer un bâtiment quelconque doit au préalable obtenir toutes les autorisations nécessaires en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral.

#### 10.1.7 Déplacement de bâtiment en tout ou en partie

Dans le présent règlement, on entend par « déplacement de bâtiment », soit un bâtiment déplacé en tout ou en partie, que ce soit en entier, par section, par pièces ou par morceaux et devant être implanté d'une façon permanente à l'intérieur des limites de la municipalité.

## **10.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE DÉPLACEMENT DE BÂTIMENTS À DES FINS RÉSIDENTIELLES**

Un bâtiment devant servir pour des fins de résidence peut être déplacé dans les zones où un tel usage est autorisé, à condition que les exigences suivantes soient respectées :

- a) Dans le cas d'une habitation unifamiliale unimodulaire (maison mobile) neuve, celle-ci doit être conforme à la norme ACNOR Z-240 ou toute autre norme adoptée ultérieurement;
- b) Dans le cas de bâtiment neuf de type modulaire, préfabriqué, usiné ou préusiné, ledit bâtiment doit satisfaire soit les normes de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR-CSA) et en porter le sceau d'approbation, soit les normes du Code national du bâtiment prévues à cet effet, selon le cas;
- c) Dans le cas où il ne s'agit ni d'une maison mobile neuve, ni d'un bâtiment neuf de type modulaire, préfabriqué ou préusiné, ledit bâtiment doit satisfaire les normes de salubrité, d'occupation et d'entretien des logements, ainsi que les exigences du règlement de construction de la municipalité.

De plus, les exigences prescrites à l'article 10.4 du présent règlement, relatives au revêtement extérieur de finition d'un bâtiment déplacé, doivent être respectées.

## **10.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE DÉPLACEMENT DE BÂTIMENTS À DES FINS PUBLIQUES, COMMERCIALES OU INDUSTRIELLES**

Un bâtiment devant servir pour des fins publiques, commerciales ou industrielles peut être déplacé dans les zones et secteurs de zones ou de tels usages sont autorisés, à condition que les exigences suivantes soient respectées :

- a) Dans le cas d'un bâtiment devant servir à des fins publiques, celui-ci doit être construit et érigé en conformité avec la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics (RLRQ, chapitre S.3)* et les règlements édictés sous son empire, et leurs amendements;
- b) Dans le cas d'un bâtiment devant servir à des fins commerciales et industrielles, celui-ci devra être construit et érigé en conformité avec la *Loi sur la santé et sécurité du travail (RLRQ, chapitre S.-2.1)* et les règlements édictés sous son empire, et leurs amendements.

## **10.4 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DE FINITION D'UN BÂTIMENT DÉPLACÉ**

### **10.4.1 Bâtiment neuf**

Dans le cas d'un bâtiment neuf (modulaire, préfabriqué, usiné ou préusiné), le revêtement extérieur de finition doit être complété à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois suivant l'émission du certificat d'autorisation.

#### **10.4.2 Bâtiments existants (non neufs)**

Dans le cas d'un bâtiment existant (non neuf), la toiture, les ouvertures (portes et fenêtres), le revêtement extérieur de finition et tout autre élément de construction apparent (balcon, galerie, etc.) doivent être remplacés à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois suivant l'émission du certificat d'autorisation, de façon à ce que le bâtiment, une fois les travaux complétés, donne l'apparence d'un bâtiment neuf, s'intégrant à l'architecture des bâtiments de la zone où son implantation est projetée.

#### **10.5 GARAGE, DÉPENDANCE, BÂTIMENT ET ACCESSOIRE**

Dans le cas de garage, abri d'auto, remise, dépendance ou autre bâtiment considéré comme accessoire au bâtiment principal, les dispositions définies aux articles 10.2, 10.3 et 10.4 du présent règlement s'appliquent.



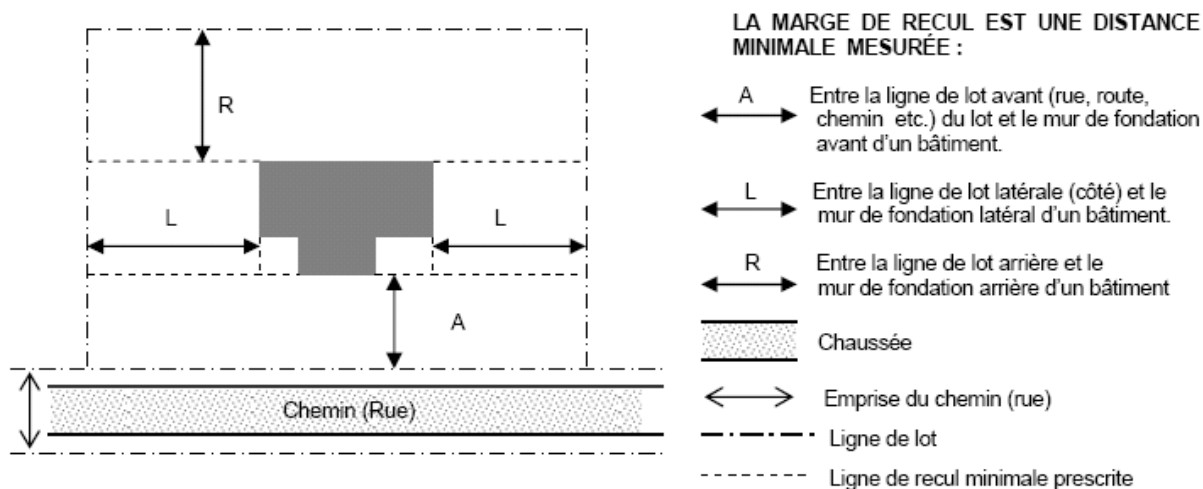
## CHAPITRE XI : MARGES, COURS, DÉGAGEMENT ET EMPIÈTEMENT

### 11.1 MARGES DE REcul (DÉFINITIONS)

#### 11.1.1 Marges de recul avant, latérales ou arrière pour un lot régulier

Sous réserve des articles 11.1.2 à 11.1.5 du présent règlement, la *marge de recul* désigne la *distance minimale* entre une ligne de lot et le mur de fondation d'un bâtiment (excluant les excédents de couvertures et les constructions annexes).

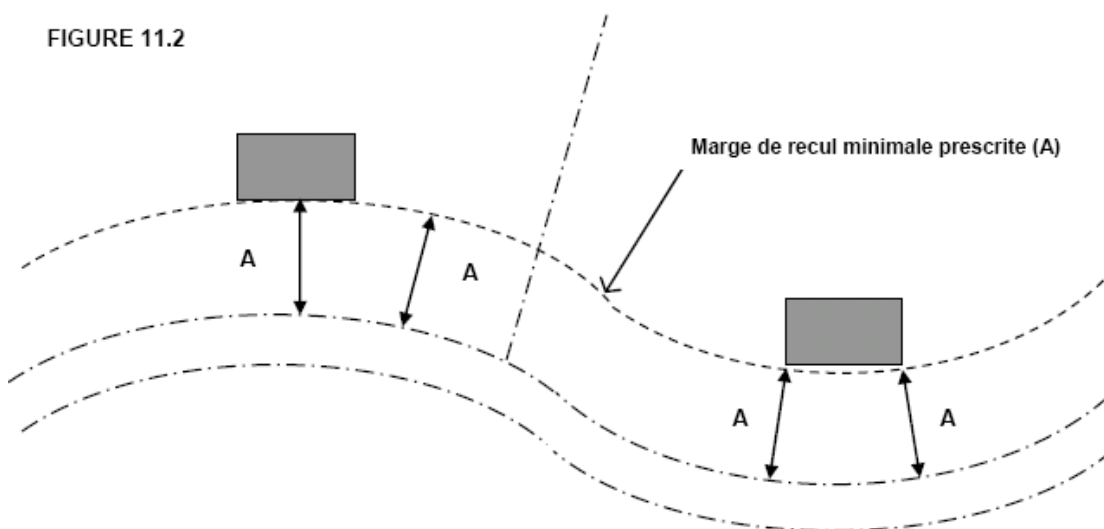
FIGURE 11.1



#### 11.1.2 Marge de recul avant pour un lot irrégulier ou situé dans une courbe

La marge de recul avant est calculée de manière à ce que chaque point du mur de fondation avant du bâtiment (excluant les excédents de couvertures) respecte la distance minimale prescrite (figure 11.2).

FIGURE 11.2



La marge de recul minimale (A) doit être respectée en tout point du mur avant du bâtiment

### 11.1.3 Marges de recul avant, latérales et arrière d'un bâtiment projeté sur un lot situé à l'intersection de 2 voies de circulation (lot d'angle)

Dans le cas d'un lot situé à l'intersection de 2 voies de circulation (rue, route, chemin), le mode de calcul d'une marge de recul pour un bâtiment est déterminé de la façon décrite dans le présent article.

**a) Marge de recul avant (A) :**

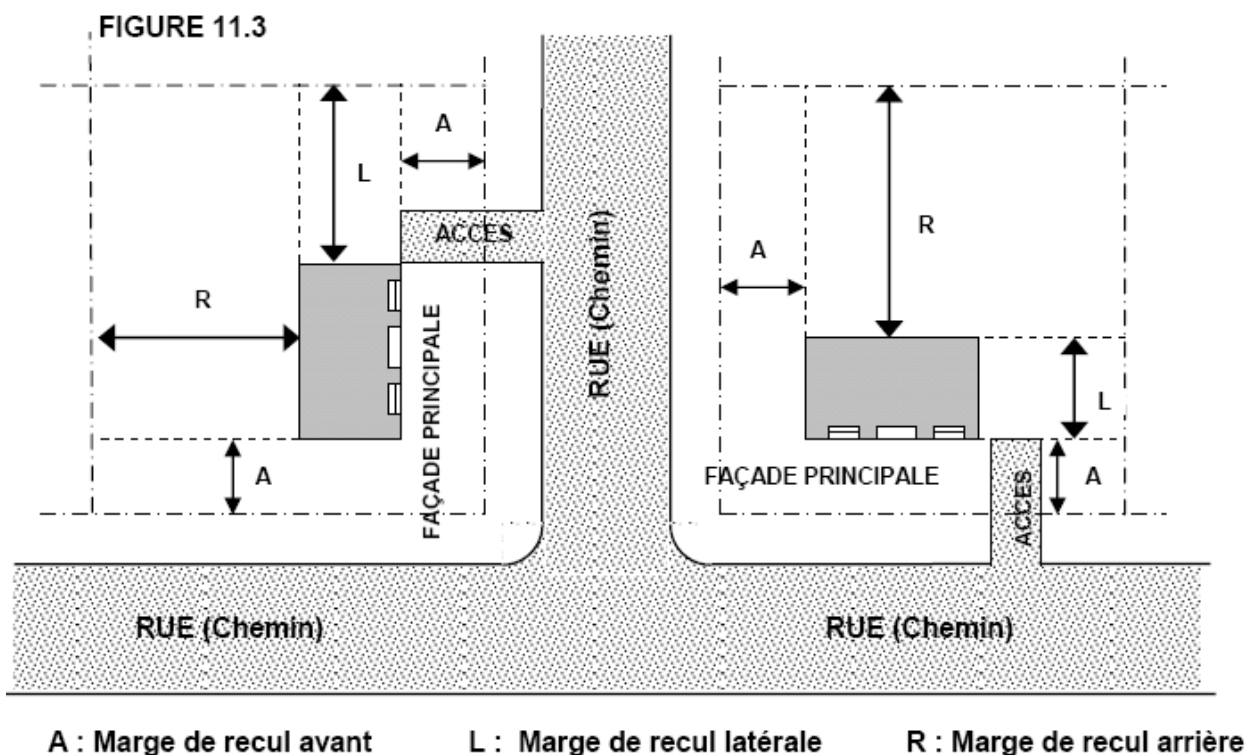
La marge de recul avant (A) s'applique pour chacun des murs du bâtiment donnant sur une rue ou chemin (figure 11.3).

**b) Marge de recul latérale (L) :**

La marge de recul latérale (L) se calcule à partir du mur de fondation du bâtiment et la ligne latérale du lot perpendiculaire à la voie de circulation où se situe la façade principale dudit bâtiment (là où se situe l'accès principal au terrain) (figure 11.3).

**c) Marge de recul arrière (R) :**

La marge de recul arrière (R) se calcule à partir du mur de fondation opposé au mur formant la *façade principale* du bâtiment (là où se situe l'accès principal au terrain) (figure 11.3) jusqu'à la ligne arrière de lot opposé à la rue sur laquelle se situe l'accès principal au terrain.





### 11.1.4 Marges de recul avant, latérales et arrière d'un bâtiment projeté sur un lot transversal

Dans le cas d'un lot transversal, le mode de calcul d'une marge de recul pour un bâtiment est déterminé de la façon décrite dans le présent article.

Toutefois, un lot affecté par une servitude de non-accès n'est pas considéré comme un lot transversal.

#### a) Marge de recul avant :

La marge de recul avant (**A**) s'applique pour chacun des murs de fondation du bâtiment donnant sur une voie de circulation (figure 11.4).

#### b) Marge de recul latérale :

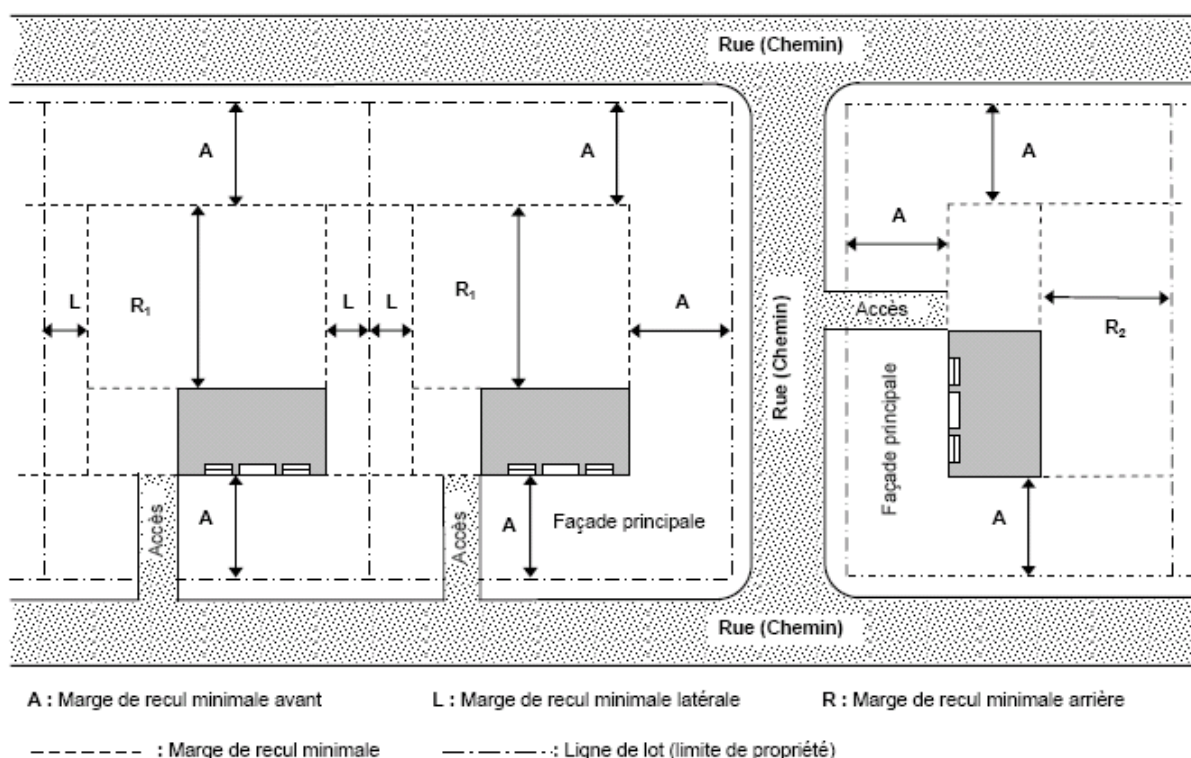
La marge de recul latérale (**L**) se calcule à partir du mur de fondation du bâtiment et la ligne latérale du lot perpendiculaire à la voie de circulation où se situe la façade principale dudit bâtiment (là où se situe l'accès principal au terrain) (figure 11.4).

Dans le cas où la façade principale du bâtiment donne sur une rue ou un chemin transversal, la marge de recul latérale (**L**) est remplacée par une 3<sup>e</sup> marge de recul avant (figure 11.4).

#### c) Marge de recul arrière :

La marge de recul arrière se calcule à partir du mur de fondation opposé au mur formant la *façade principale* du bâtiment (là où se situe l'accès principal au terrain) et une marge de recul avant (**R<sub>1</sub>**) ou une ligne de lot (**R<sub>2</sub>**) (figure 11.4).

FIGURE 11.4



### 11.1.5 Marge de recul avant pour un lot traversé par un droit de passage

#### a) Droit de passage enregistré et délimité :

Dans le cas d'un lot traversé ou dont l'accès se fait par un droit de passage enregistré et délimité par une description technique (largeur, limite, etc.), la marge de recul minimale avant est calculée à partir de la limite dudit droit de passage (figure 11.5 a.).

#### b) Droit de passage enregistré sans délimitation précise

Dans le cas d'un lot traversé ou dont l'accès se fait par un droit de passage enregistré, mais non délimité, la marge de recul minimale avant est calculée à partir de la limite de la chaussée aménagée (chemin d'accès), en incluant le fossé de drainage (figure 11.5 b.).

FIGURE 11.5 a : DROIT DE PASSAGE DÉLIMITÉ

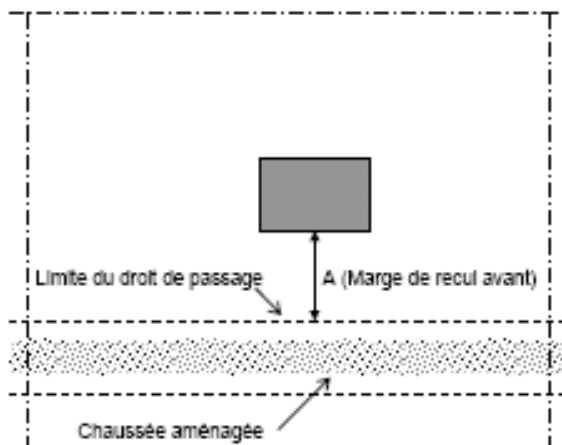
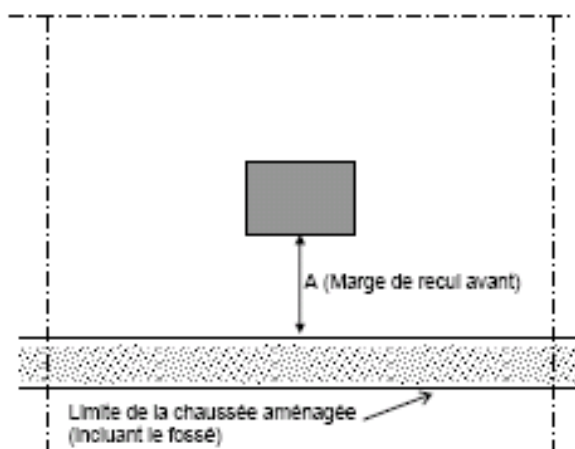


FIGURE 11.5 b : DROIT DE PASSAGE NON DÉLIMITÉ



## 11.2 COURS (DÉFINITIONS)

### 11.2.1 Cour avant, latérale ou arrière pour un lot intérieur

#### a) Cour avant :

Désigne l'espace compris entre la ligne de lot avant considérée sur toute sa largeur, et la *ligne d'implantation* du mur de fondation avant, formant la façade principale du bâtiment et ses prolongements (selon un tracé parallèle) jusqu'aux limites du lot, sous réserve des articles 11.2.2 et 11.3 du présent règlement (figure 11.6).

#### b) Cour latérale :

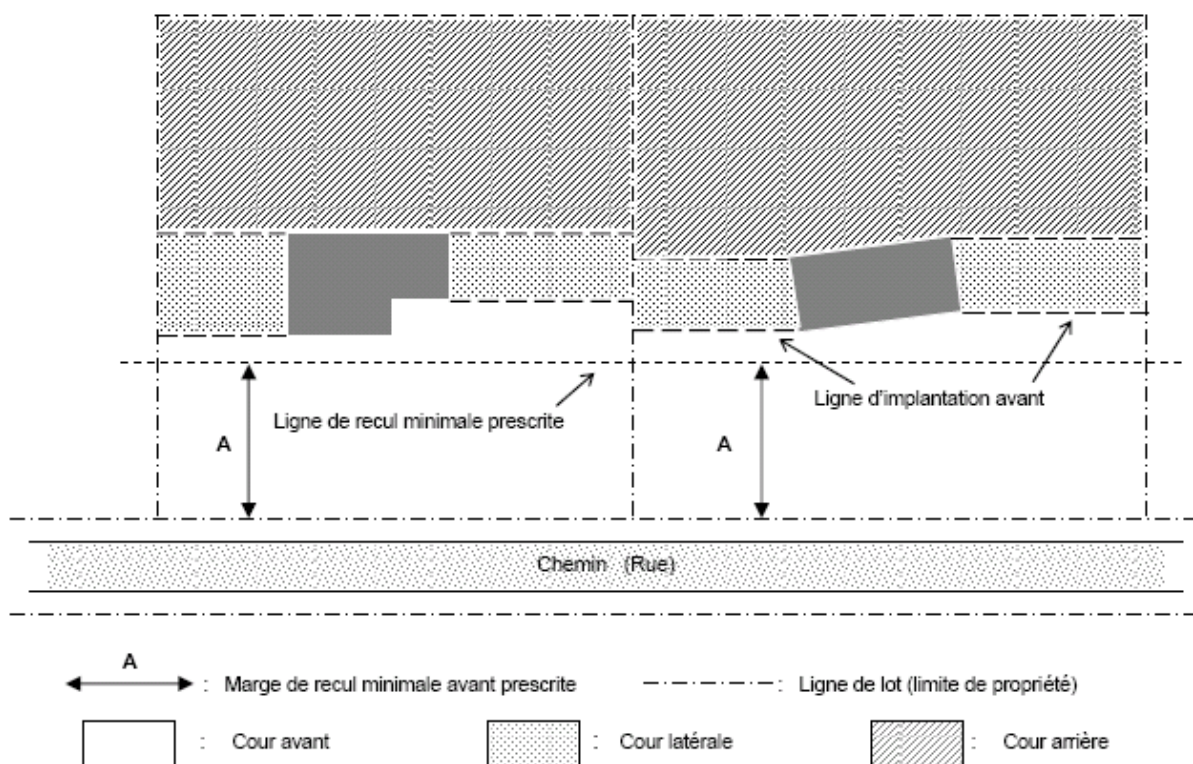
Désigne l'espace compris entre la ligne latérale de lot et la *ligne d'implantation* du mur de fondation latéral du *bâtiment principal* (incluant les bâtiments annexes), considéré entre les prolongements des murs avant et arrière dudit bâtiment.

Sous réserve des articles 11.2.2, 11.2.3 et du chapitre XIX relatif à la protection du milieu riverain, une cour latérale doit être considérée pour chaque côté d'un bâtiment principal (figure 11.6).

#### c) Cour arrière :

Désigne l'espace compris entre la ligne de lot arrière considérée sur toute sa largeur et la *ligne d'implantation* du mur de fondation arrière du *bâtiment principal* et ses prolongements jusqu'aux limites du lot, sous réserve des articles 11.2.2, 11.2.3 et du chapitre XIX relatif à la protection du milieu riverain (figure 11.6).

FIGURE 11.6



### 11.2.2 Cours avant, latérales et arrière pour un lot situé à l'intersection de 2 voies circulation (lot d'angle)

Sous réserve de l'article 11.2.3, dans le cas d'un lot situé à l'intersection de 2 *voies de circulation* (lot d'angle), les espaces considérés comme cour avant, latérale et arrière sont déterminés de la façon décrite dans le présent article, en fonction de l'emplacement de l'accès au terrain.

**a) Cour avant :**

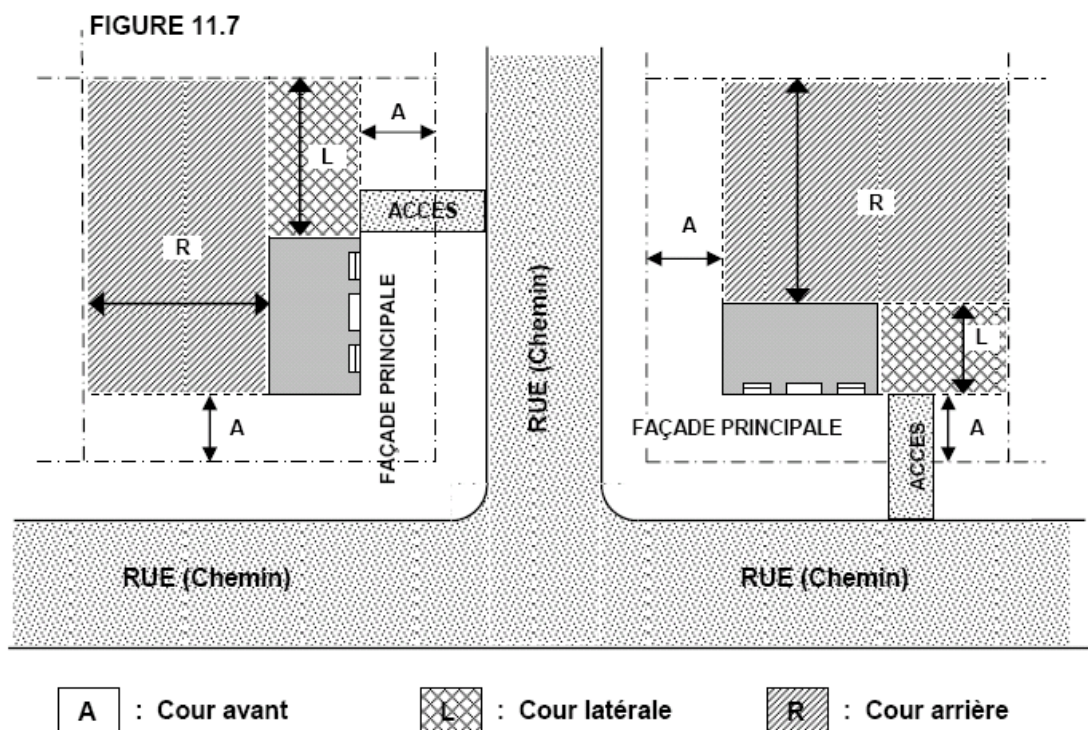
Un espace servant de *cour avant* doit être considéré pour chacun des côtés du lot donnant sur une voie de circulation (figure 11.7).

**b) Cour latérale :**

La *cour latérale* correspond à l'espace compris entre le mur de fondation latéral du bâtiment principal ne donnant pas sur une voie de circulation et la ligne de lot latérale. Cet espace est considéré entre les prolongements du mur de la façade principale du bâtiment concerné (là où se situe l'accès principal au terrain) et le mur qui lui est opposé correspondant au mur arrière (figure 11.7).

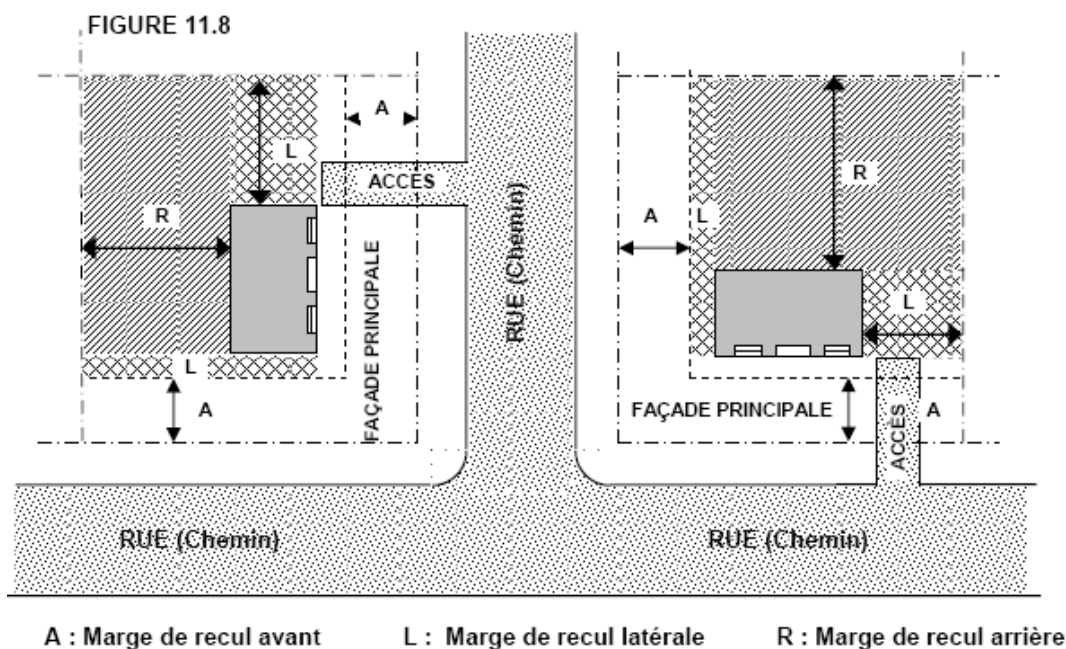
**c) Cour arrière :**

La *cour arrière* correspond à l'espace compris entre le mur de fondation arrière du bâtiment principal et son prolongement, et la ligne de lot latérale qui lui est parallèle. Cet espace est considéré à partir du prolongement du mur latéral donnant sur une voie de circulation et la ligne de lot latérale qui lui est perpendiculaire (figure 11.7).



### 11.2.3 Exception au mode de calcul de la cour avant et de la cour latérale

Dans le cas d'un lot situé à l'intersection de 2 voies de circulation (rue, route et chemin), lorsque la *ligne d'implantation avant* du bâtiment principal est *supérieure* à la *ligne de recul minimale avant prescrite*, l'espace excédentaire situé devant la façade avant concernée peut être considéré comme **cour latérale**, et être utilisé comme telle. Cependant, cette exception ne s'applique que pour **une seule** des façades avant du bâtiment principal (figure 11.8).



### 11.2.4 Cours avant, latérales et arrière pour un lot transversal

Dans le cas d'un lot transversal, les espaces considérés comme cours avant, latérales et arrière sont déterminés de la façon décrite dans le présent article.

**a) Cour avant :**

La cour avant est considérée par rapport à la façade principale du bâtiment principal donnant sur une voie de circulation (figure 11.9).

**b) Cour latérale :**

Désigne l'espace compris entre la ligne latérale de lot et la *ligne d'implantation* du mur de fondation latéral du *bâtiment principal* (incluant les bâtiments annexes), considéré entre les prolongements des murs avant et arrière dudit bâtiment.

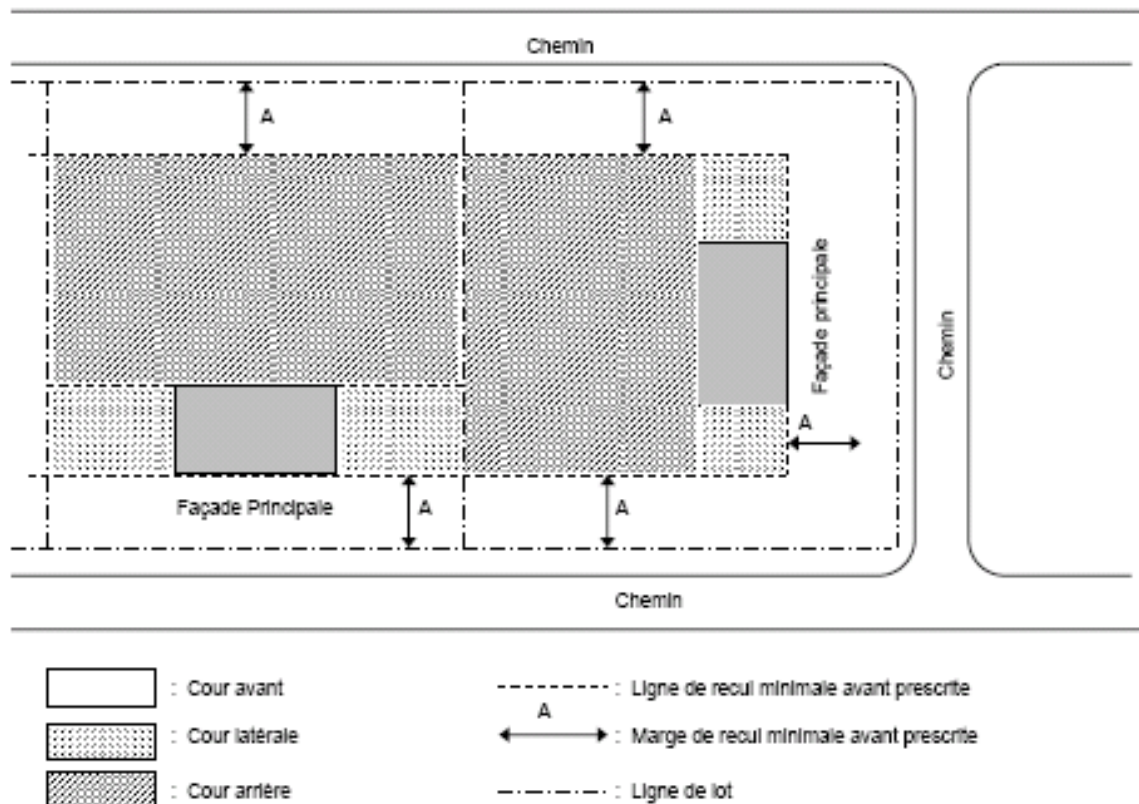
Une cour latérale doit être considérée pour chaque côté d'un bâtiment principal (figure 11.9).



**c) Cour arrière :**

Sous réserve de l'article 11.1.4 (lot affecté par une servitude de non-accès), la *cour arrière* correspond à l'espace compris entre le mur de fondation arrière du bâtiment principal et ses prolongements vers les lignes de lot latérales, et la ligne de recul minimale avant prescrite (figure 11.9).

FIGURE 11.9



### 11.2.5 Mode de calcul de la cour avant en l'absence d'un bâtiment principal

Lorsqu'il n'y a pas de bâtiment principal d'implanté sur un lot ou un terrain, la limite de la cour avant est établie à partir de la ligne de recul minimale avant prescrite dans la zone concernée pour un bâtiment principal.

### 11.3 DÉGAGEMENT ET EMPIÉTEMENT (DÉFINITIONS)

### 11.3.1 Dégagement minimum

Désigne l'espace libre minimum devant être conservé entre un usage ou tout point d'une construction ou d'une partie de construction, et une ligne de lot (avant, latérale ou arrière (figure 11.10)).

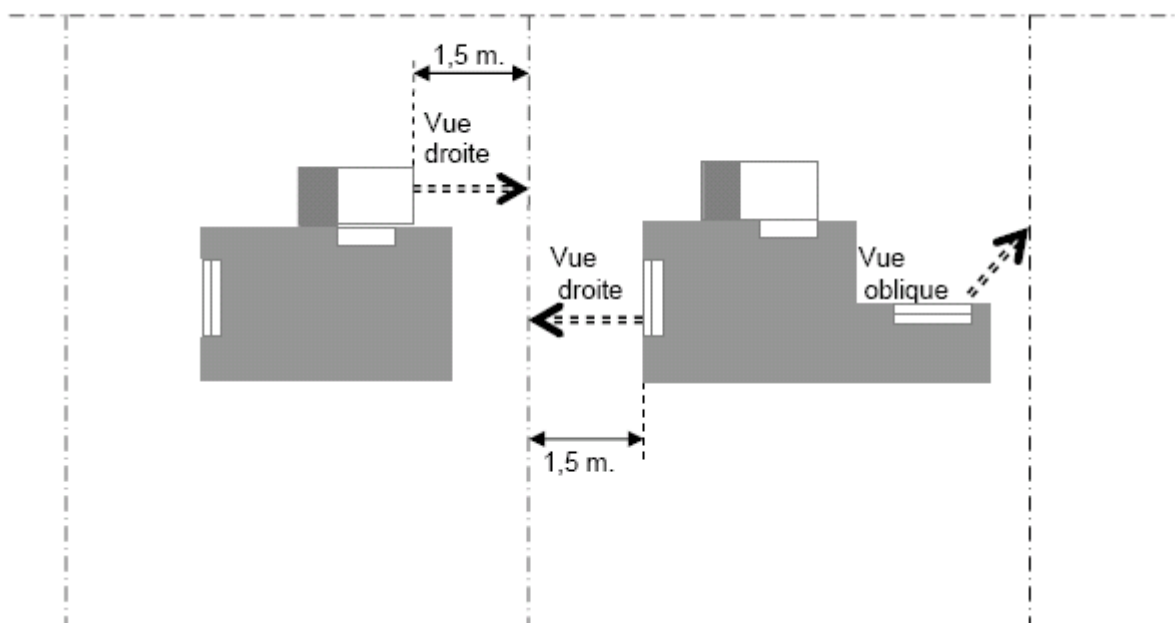
### 11.3.2 Empiéttement maximum

Désigne l'empiétement maximum (aérien ou au niveau du sol) d'une construction ou d'une partie de construction dans une cour (avant, latérale ou arrière) (figure 11.10).



De même, il y a vue oblique lorsque le prolongement de l'axe de l'ouverture n'atteint pas la propriété voisine, faisant en sorte qu'on ne peut se procurer de vue sur cette propriété qu'en se plaçant dans une direction différente de cet axe, c'est-à-dire en se tournant à droite ou à gauche (figure 11.11).

FIGURE 11.11



Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas dans le cas où le lot contigu est une voie de circulation privée ou publique (rue, chemin, route, ruelle, etc.).

## 11.6 RÈGLES D'EXCEPTION À LA MARGE DE REcul AVANT PRESCRITE

### 11.6.1 Cas où les terrains adjacents sont déjà construits (1)

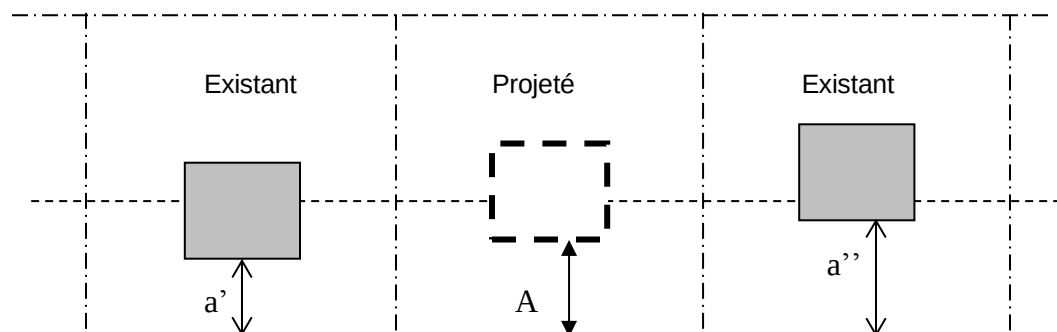
Lorsque chacun des terrains adjacents est déjà construit et qu'au moins un des deux bâtiments principaux est implanté, la marge de recul avant pour l'implantation du bâtiment principal projeté est calculée à partir de la formule suivante (figure 11.12) :



$$A = \frac{a' + a''}{2}$$

A = Marge de recul pour le bâtiment projeté;  
 a' = Ligne de recul du premier bâtiment adjacent;  
 a'' = Ligne de recul du second bâtiment adjacent.

FIGURE 11.12



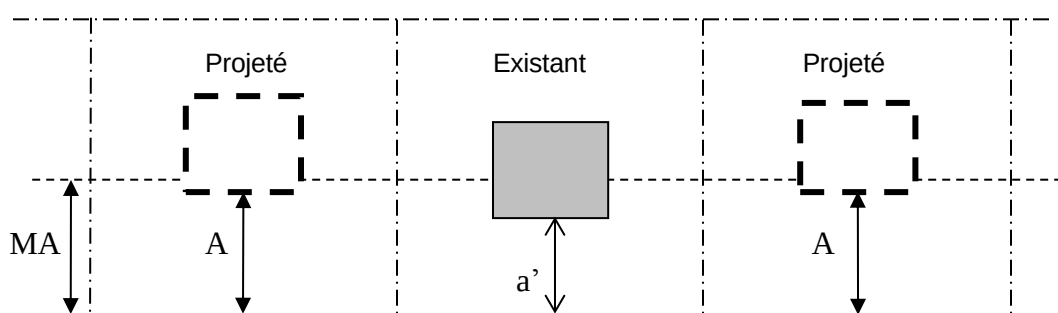
### 11.6.2 Cas où un seul des terrains adjacents est déjà construit (1)

Lorsqu'un seul des terrains adjacents est déjà construit et que le bâtiment principal y est implanté à une distance inférieure à la marge de recul minimale avant prescrite, la marge de recul minimale avant pour le bâtiment principal projeté est calculée à partir de la formule suivante (figure 11.13) :

$$A = a' + \frac{MA}{2}$$

A = Marge de recul pour le bâtiment projeté;  
 a' = Ligne de recul du bâtiment adjacent;  
 MA = Marge de recul minimale avant prescrite.

FIGURE 11.13



- (1) Dans tous les cas, la marge de recul du bâtiment projeté ne peut être inférieure à 3,0 mètres.

### 11.6.3 Cas d'un agrandissement d'un bâtiment existant

Les règles d'exception 11.6.1 et 11.6.2 ne s'appliquent pas pour un agrandissement sur 50 % et moins de la façade et dont la profondeur n'excède pas 2,5 mètres de la profondeur d'un bâtiment existant.

## 11.7 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LA COUR AVANT

Outre les usages et constructions autorisés par zone ou groupe de zones au chapitre de la *Réglementation particulière applicable à chaque zone ou à un groupe de zones* (chapitre XXIII) du présent règlement, les usages et constructions identifiés dans le présent article sont autorisés dans la cour avant.

Toutefois, les dispositions du présent article, de l'article 11.3 du présent règlement relatif au dégagement minimum et à l'empiétement maximum, de même que les dispositions de l'article 11.5 relatives au droit de vue ou à la servitude de vue doivent être respectées s'il y a lieu :

- a) Les avant-toits (excédents de couvertures), les corniches et les marquises, les vérandas et les porches avec un dégagement minimum par rapport à la ligne de lot avant de 1,0 mètre et un empiétement maximum de 2,5 mètres dans la cour avant;
- b) Les galeries et les balcons ouverts avec un dégagement minimum par rapport à la ligne de lot avant de 1,0 mètre (*sujet aux restrictions de l'article 11.5*) et un empiétement maximum de 2,0 mètres dans la cour avant;
- c) Les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol avec un dégagement minimum par rapport à la ligne de lot avant de 1,0 mètre (*sujet aux restrictions de l'article 11.5*) et un empiétement maximum de 2,0 mètres dans la cour avant;
- d) Les fenêtres en baie ou saillie (*sujet aux restrictions de l'article 11.5*) et les bacs à fleurs avec un empiétement maximum de 0,6 mètre dans la cour avant;
- e) Les entrées charretières (accès au terrain) et les allées véhiculaires, les allées piétonnières (trottoirs) et le stationnement de véhicules de promenade lorsqu'autorisés par zone ou groupe de zones, et selon les exigences prescrites au chapitre XII (stationnement, accès au terrain, etc.);
- f) Les enseignes et affiches lorsqu'autorisées par zone ou groupe de zones, selon les exigences prescrites au chapitre XIII (affiche, panneau réclame, enseigne, etc.) du présent règlement;
- g) Les arbres et arbustes, selon les exigences prescrites au chapitre XIV (aménagement et entretien des terrains et des aires libres) du présent règlement;
- h) Les clôtures et les murs de clôture, les murs de soutènement et les haies lorsqu'autorisés par zone ou groupe de zones, selon les exigences prescrites au chapitre XV (clôtures, murs, haies, talus, etc.) du présent règlement;
- i) L'entreposage, le remisage et l'étalage extérieur, lorsqu'autorisés par zone ou groupe de zones, selon les restrictions rattachées à chaque classe d'usage (chapitre V);
- j) Les autres usages, constructions ou occupations spécifiquement autorisés au chapitre de la réglementation par zone ou groupe de zones du présent règlement (chapitre XXIII), avec un dégagement minimum de 1,0 mètre, lorsqu'aucune norme particulière n'est indiquée.

Tout usage, construction ou occupation qui n'est pas spécifiquement autorisé dans le présent article ou au chapitre de la réglementation par zone ou groupe de zones du présent règlement (chapitre XXIII) est prohibé dans la cour avant.

## 11.8 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LA COUR LATÉRALE

Outre les usages et constructions autorisés par zone ou groupe de zones au chapitre de la *Réglementation particulière applicable à chaque zone ou à un groupe de zones* (chapitre XXIII) du présent règlement, les usages et constructions identifiés dans le présent article sont autorisés dans la cour latérale.

Toutefois les dispositions du présent article, de l'article 11.3 du présent règlement relatif au dégagement minimum et à l'empiètement maximum, ainsi que des dispositions de l'article 11.5 relatives au droit de vue ou à la servitude de vue doivent être respectées :

- a) Les avant-toits (excédents de couvertures), les corniches et les marquises, avec dégagement minimum de 0,6 mètre par rapport à la ligne latérale de lot;
- b) Les galeries et les balcons ouverts, les vérandas, les porches, les patios et les terrasses, avec un dégagement minimum de 1,0 mètre (sujet aux restrictions de l'article 11.5) par rapport à la ligne latérale de lot;
- c) Les escaliers ouverts ou fermés donnant accès au sous-sol, au rez-de-chaussée ou aux étages, les porches d'entrée, les solariums et les galeries fermées, avec un dégagement minimum de 1,0 mètre (sujet aux restrictions de l'article 11.5) par rapport à la ligne latérale de lot;
- d) Les abris d'auto ouverts sur 3 côtés ou semi-ouverts lorsqu'autorisés dans la zone concernée, avec un dégagement minimum par rapport à la ligne latérale de lot de 0,3 mètre pour l'excédent de couverture et un dégagement minimum par rapport à la ligne latérale de lot de 0,75 mètre pour les poteaux ou les piliers de support;
- e) Les fenêtres en baie ou en saillie et les bacs à fleurs, avec un dégagement minimum par rapport à la ligne latérale de lot de 1,5 mètre et un empiètement maximum de 0,6 mètre dans la cour latérale;
- f) Les entrées charretières et les allées véhiculaires, les allées piétonnières (trottoirs) et le stationnement de véhicules de promenade et de véhicules lourds lorsqu'autorisés par zone ou groupe de zones, et selon les exigences prescrites au chapitre XII (stationnement, accès au terrain, etc.) du présent règlement;
- g) Les enseignes et affiches lorsqu'autorisées par zone ou groupe de zones, selon les exigences prescrites au chapitre XIII (affiche, panneau réclame, enseigne, etc.) du présent règlement;
- h) Les arbres et arbustes, selon les exigences prescrites au chapitre XIV (aménagement et entretien des terrains et des aires libres) du présent règlement;
- i) Les clôtures et les murs de clôture, les murs de soutènement et les haies lorsqu'autorisés par zone ou groupe de zones, selon les exigences prescrites au chapitre XV (clôtures, murs, haies, talus, etc.) du présent règlement;
- j) Les piscines et accessoires, selon les exigences prescrites au chapitre XVII (piscines) du présent règlement (sujet aux restrictions de l'article 11.5);
- k) L'entreposage, le remisage et l'étalage extérieur, lorsqu'autorisés par zone ou groupe de zones, selon les restrictions rattachées à chaque classe d'usage (chapitre V);

- l) Les autres usages, constructions ou occupations spécifiquement autorisés au chapitre de la réglementation par zone ou groupe de zones du présent règlement (chapitre XXIII), avec un dégagement minimum de 1,0 mètre par rapport à une ligne de lot latérale lorsqu'aucune norme particulière n'est indiquée.

Tout usage, construction ou occupation qui n'est pas spécifiquement autorisé dans le présent article ou au chapitre de la réglementation par zone ou groupe de zones du présent règlement (chapitre XXIII) est prohibé dans la cour latérale.

## **11.9 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LA COUR ARRIÈRE**

Outre les usages et constructions autorisés par zone ou groupe de zones au chapitre de la *Réglementation particulière applicable à chaque zone ou à un groupe de zones* (chapitre XXIII) du présent règlement, les usages et constructions identifiés dans le présent article sont autorisés dans la cour arrière.

Toutefois les dispositions du présent article, de l'article 11.3 du présent règlement relatif au dégagement minimum et à l'empiétement maximum, de même que les dispositions de l'article 11.5 relatives au droit de vue ou à la servitude de vue doivent être respectées :

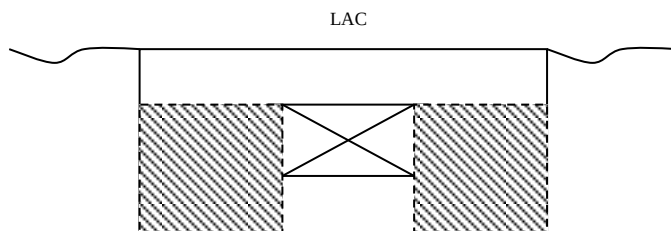
- a) Les avant-toits (excédents de couvertures), les corniches et les marquises, avec dégagement minimum de 0,6 mètre par rapport à une ligne arrière de lot;
- b) Les galeries et les balcons ouverts, les vérandas, les porches, les patios et les terrasses, avec un dégagement minimum de 1,0 mètre (sujet aux restrictions de l'article 11.5) par rapport à une ligne de lot arrière;
- c) Les escaliers ouverts ou fermés donnant accès au sous-sol, au rez-de-chaussée ou aux étages, les porches d'entrée, les solariums et les galeries fermées, avec un dégagement minimum de 1,0 mètre (sujet aux restrictions de l'article 11.5) par rapport à une ligne arrière de lot;
- d) Les abris d'auto ouverts sur 3 côtés ou semi-ouverts lorsqu'autorisés dans la zone concernée, avec un dégagement minimum par rapport à une ligne arrière de lot de 0,3 mètre pour l'excédent de couverture et un dégagement minimum de 0,75 mètre pour les poteaux ou les piliers de support;
- e) Les fenêtres en baie ou saillie et les bacs à fleurs, sujets aux restrictions de l'article 11.5;
- f) Les entrées charretières et les allées véhiculaires, les allées piétonnières (trottoirs) et le stationnement de véhicules de promenade lorsqu'autorisés par zone ou groupe de zones, et selon les exigences prescrites au chapitre XII (stationnement, accès au terrain, etc.);
- g) Les enseignes et affiches lorsqu'autorisées par zone ou groupe de zones, selon les exigences prescrites au chapitre XIII (affiche, panneau réclame, enseigne, etc.);
- h) Les arbres et arbustes, selon les exigences prescrites au chapitre XIV (aménagement et entretien des terrains et des aires libres);
- i) Les clôtures et les murs de clôture, les murs de soutènement et les haies lorsqu'autorisés par zone ou groupe de zones, selon les exigences prescrites au chapitre XV (clôtures, murs, haies, talus, etc.);

- j) Les piscines et accessoires, selon les exigences prescrites au chapitre XVII (piscines) du présent règlement (sujet aux restrictions de l'article 11.5);
- k) L'entreposage, le remisage et l'étalage extérieur, lorsqu'autorisés par zone ou groupe de zones, selon les restrictions rattachées à chaque classe d'usage (chapitre V);
- l) Les autres usages, constructions ou occupations spécifiquement autorisés au chapitre de la réglementation par zone ou groupe de zones du présent règlement (chapitre XXIII), avec un dégagement minimum de 1,0 mètre par rapport à une ligne de lot arrière, lorsqu'aucune norme particulière n'est indiquée.

Tout usage, construction ou occupation qui n'est pas spécifiquement autorisé dans le présent article ou au chapitre de la réglementation par zone ou groupe de zones du présent règlement (chapitre XXIII) est prohibé dans la cour arrière.

#### **11.10 DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS AUTORISÉS SUR UN LOT SITUÉ DANS UNE ZONE EN BORDURE D'UN COURS D'EAU**

Dans le cas d'un lot riverain, les usages et constructions autorisés en cours latérales et arrière peuvent également être situés dans la zone délimitée ci-dessous, selon les marges de recul prescrites applicables. Cette zone correspond à l'espace entre le prolongement du mur arrière du bâtiment principal et de la ligne de lot avant, ainsi qu'au prolongement des murs latéraux du bâtiment principal et des lignes de lot latérales qui leur sont adjacents.



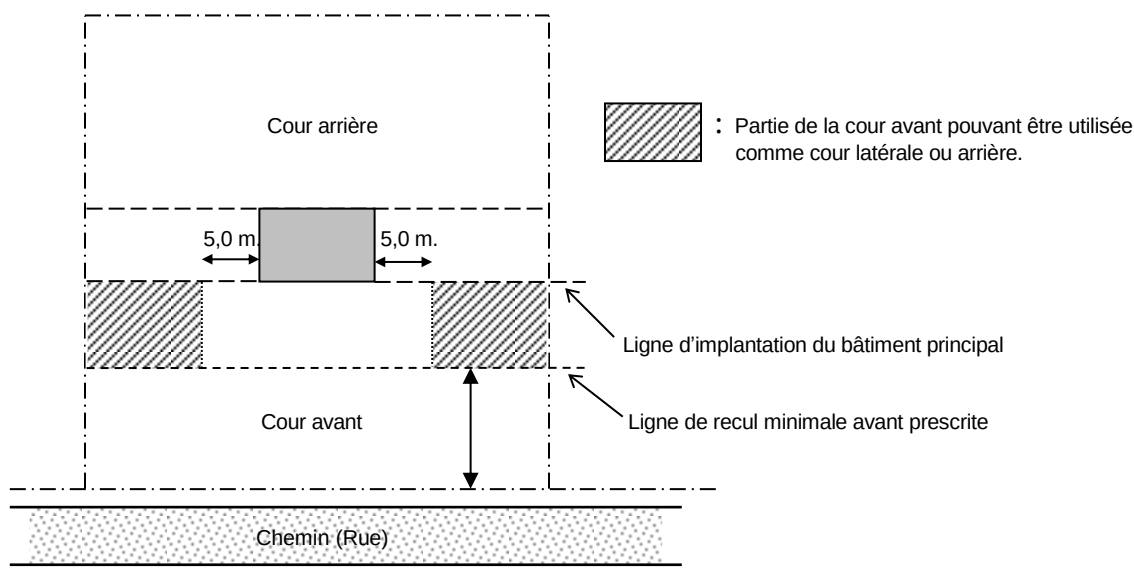
#### **11.11 DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LA COUR AVANT DANS CERTAINES ZONES**

En plus des usages et constructions autorisés dans la cour avant en vertu de l'article 11.7 du présent règlement, certains usages ou constructions peuvent également être autorisés dans certaines parties de la cour avant d'un lot situé dans certaines zones, délimitées sur le plan de zonage de la municipalité, lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées, à savoir :

- a) Lesdits usages ou constructions sont spécifiquement autorisés dans la zone concernée, au chapitre de la réglementation par zone;
- b) Les parties de la cour avant où lesdits usages ou constructions sont autorisés, sont formées de l'espace situé entre le prolongement du mur avant du bâtiment principal et la marge de recul avant minimale fixée pour le bâtiment principal, **en excluant** la partie de la cour avant formée par l'espace compris entre le mur avant du bâtiment principal prolongé de 5,0 mètres de chaque côté, et la limite avant du terrain;

- c) La partie de la cour avant où lesdits usages ou constructions sont autorisés, est formée de l'espace situé entre la ligne de recul avant du bâtiment principal et la ligne de recul minimale prescrite, en excluant l'espace situé devant le mur avant dudit bâtiment, prolongé de 5,0 mètres de chaque côté (figure 11.15);
- d) Les normes d'implantation prescrites pour chaque catégorie de construction dans chaque zone doivent être respectées.

FIGURE 11.15



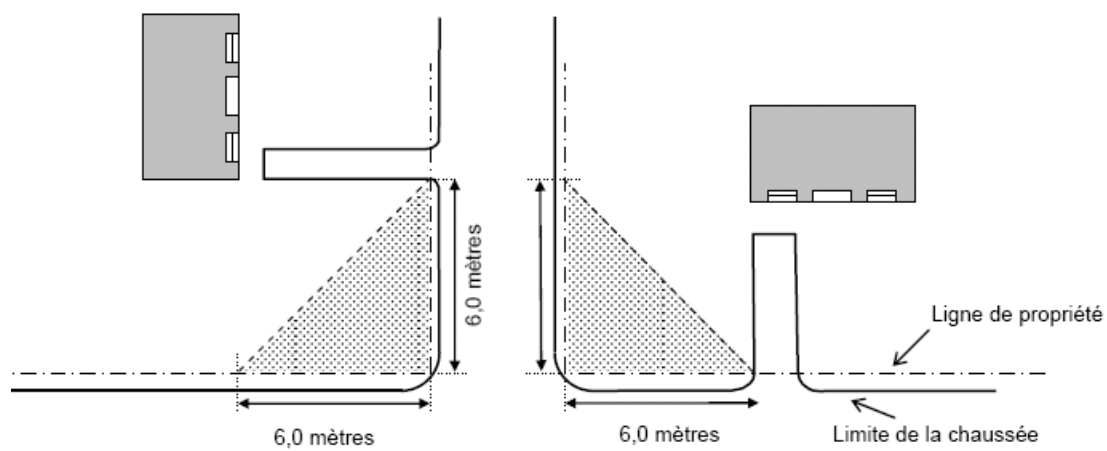
## 11.12 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur chaque terrain ou lot **situé à l'intersection de 2 voies de circulation** (rue, route, chemin, etc.), un **triangle de visibilité** est obligatoire. Dans ce triangle, aucune construction, talus, aménagement, plantation ou objet ne peut avoir plus de **0,9 mètre** de hauteur, mesuré à partir de la limite de la chaussée (trottoir, bordure, pavage, etc.).

Un **triangle de visibilité** est délimité de la façon suivante :

- a) À partir du point d'intersection des deux (2) lignes de lot donnant sur une voie de circulation, un (1) segment de **6,0 mètres** de longueur est mesuré pour chacune de ces lignes de lot, formant ainsi les deux (2) premiers côtés du triangle (figure 11.16);
- b) Le troisième côté du triangle est formé par une ligne droite joignant les extrémités des segments formant les deux (2) premiers côtés (figure 11.16).

FIGURE 11.16







## CHAPITRE XII : STATIONNEMENT, ACCÈS AU TERRAIN, RAMPE DE CHARGEMENT

### 12.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AU STATIONNEMENT

Aucun permis de construction ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne seront émis s'il n'est prévu des cases de stationnement hors rue conformes aux dispositions du présent règlement.

Dans le cas d'un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment ou d'un changement d'usage, ces normes ne s'appliquent qu'aux seuls agrandissements ou changements d'usage.

Les exigences du présent règlement concernant le stationnement hors rue ont un caractère obligatoire.

Le stationnement doit être situé sur le même terrain que l'usage qu'il dessert.

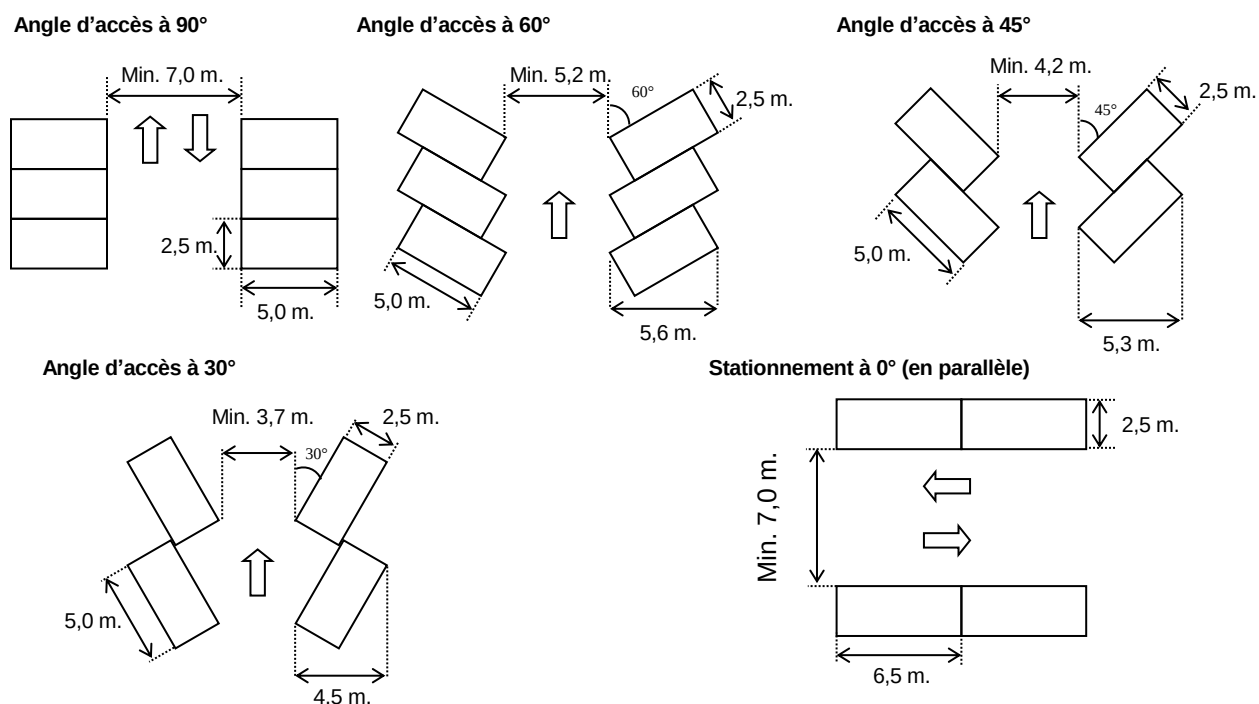
#### 12.1.1 Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation

Sous réserve de l'article 12.1.3, les dimensions des cases de stationnement, de même que la largeur des allées de circulation sont déterminées en fonction de l'angle d'accès, selon les spécifications du tableau 12.1 (voir aussi figure 12.1) :

**TABLEAU 12.1 : DIMENSIONS DES CASES ET SES ALLÉES DE STATIONNEMENT**

| Spécifications                            | Angle d'accès à la case de stationnement |     |     |     |     |
|-------------------------------------------|------------------------------------------|-----|-----|-----|-----|
|                                           | 90°                                      | 60° | 45° | 30° | 0°  |
| Largeur d'une case (m)                    | 2,5                                      | 2,5 | 2,5 | 2,5 | 2,5 |
| Longueur d'une case (m)                   | 5,0                                      | 5,0 | 5,0 | 5,0 | 6,5 |
| Largeur d'une rangée (m)                  | 5,0                                      | 5,6 | 5,3 | 4,5 | 2,5 |
| Largeur d'une allée unidirectionnelle (m) | 7,0                                      | 5,2 | 4,2 | 3,7 | 4,0 |
| Largeur d'une allée bidirectionnelle (m)  | 7,0                                      | n.a | n.a | n.a | 7,0 |

FIGURE 12.1 : DIMENSION DES CASES ET DES ALLÉES



### 12.1.2 Nombre de cases de stationnement requis

Sous réserve de l'article 12.1.3, le nombre de cases de stationnement requis pour un usage doit répondre aux exigences prescrites au tableau 12.2 et tous les usages desservis doivent être considérés séparément, par rapport à l'aire de plancher, au nombre de logements, au nombre de chambres ou au nombre de sièges, dans le calcul total du nombre de cases nécessaires. Dans tous les cas, le minimum indiqué doit être respecté.

Lorsque le calcul du nombre de cases donne une fraction égale ou supérieure à 0,5 (1/2), on doit ajouter une case additionnelle.

TABLEAU 12.2 : NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

| USAGES OU ACTIVITÉS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | NOMBRE DE CASES MINIMUM                                                                                                |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Usage résidentiel :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 à 3 unités de logement :</li> <li>- 4 unités de logements et plus:</li> <li>- maison de chambre (résidence de groupe) :</li> </ul>                                                                                                                                        | 1 case/logement<br>1,5 case/logement<br>0,5 case/chambre (min. 3 cases)                                                |
| <b>Usage de commerce ou de service :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- services professionnels et administratifs :</li> <li>- services personnels :</li> <li>- commerce de détail en général :</li> <li>- commerce de gros :</li> <li>- hébergement commercial :</li> <li>- restauration, bar et autres divertissements :</li> </ul> | 1 case/20,0 m.c.<br>1 case/20,0 m.c.<br>1 case/20,0 m.c.<br>1 case/100,0 m.c.<br>1 case par chambre<br>1 case/4 sièges |
| <b>Usage public et communautaire :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- centre communautaire :</li> <li>- église, temple, chapelle :</li> <li>- école, hôpital, CLSC, etc. :</li> <li>- centre d'accueil et d'hébergement :</li> </ul>                                                                                                  | 1 case/10,0 m.c.<br>1 case/4 sièges (places assises)<br>1 case/25,0 m.c.<br>0,5 case/logement                          |
| <b>Usage industriel :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- entreprise de fabrication de moins de 200,0 m.c. :</li> <li>- entreprise de fabrication de 200 à 500 m.c. :</li> <li>- entreprise de fabrication de 501 m.c. et plus :</li> </ul>                                                                                            | minimum 3 cases<br>1 case/25,0 m.c.<br>1 case/50,0 m.c.                                                                |

### 12.1.3 Stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées

Pour toute aire de stationnement comptant 10 cases et plus, des cases doivent être réservées pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées, au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées se servant de fauteuils roulants*, et être localisées à un endroit privilégié afin de faciliter l'accès à l'édifice concerné.

Les cases ainsi réservées doivent avoir une largeur minimale de 3,66 mètres et une longueur équivalente aux autres cases.

Le nombre de cases de stationnement réservé doit respecter les proportions minimales apparaissant au tableau 12.3 :

**TABLEAU 12.3 : STATIONNEMENT RÉSERVÉ POUR LES HANDICAPÉS PHYSIQUES**

| Nombre total de cases requis (art.12.1.4) | Nombre minimal de cases réservées |
|-------------------------------------------|-----------------------------------|
| 1 à 9 cases                               | 0                                 |
| 10 à 19                                   | 1                                 |
| 20 à 99                                   | 2                                 |
| 100 à 199                                 | 3                                 |

Chaque case de stationnement réservée à l'usage exclusif des véhicules des personnes handicapées doit être clairement identifiée par un panneau mesurant 300 mm de largeur par 600 mm de hauteur, sur lequel doivent apparaître les pictogrammes appropriés.

#### **12.1.4 Localisation des aires de stationnement**

Toute aire de stationnement doit être localisée de manière à respecter les conditions suivantes :

- a) Dans tous les cas, une aire de stationnement est interdite à l'intérieur d'un triangle de visibilité;
- b) Toute aire de stationnement doit être localisée sur le même terrain que l'usage desservi;
- c) Une aire de stationnement desservant un usage résidentiel comprenant 4 unités de logements et moins peut être localisée dans les cours avant, latérales ou arrière. Toutefois, l'aire de stationnement ne peut occuper plus de 50 % de la superficie totale d'une cour avant;
- d) Une aire de stationnement desservant un usage résidentiel comprenant 5 unités de logements et plus ou un usage non résidentiel doit être localisée dans la cour latérale ou dans la cour arrière;
- e) Dans tous les cas, une aire de stationnement doit être localisée de manière à ce que les normes d'aménagement prescrites à l'article 12.1.5 soient respectées.

#### **12.1.5 Normes d'aménagement et d'entretien des aires de stationnement**

Sous réserve de l'article 12.1.6, toute aire de stationnement comprenant 5 cases et plus doit être aménagée en conformité avec les exigences suivantes :

- a) L'aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et y sortir en marche avant sans qu'il soit nécessaire d'emprunter la rue pour les manœuvres de changement de direction;
- b) Les surfaces non pavées doivent être recouvertes d'un revêtement approprié, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et toute formation de boue;
- c) Toute aire de stationnement doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois, d'au moins 15 centimètres de hauteur. Cette bordure doit être solidement fixée et maintenue en place;
- d) Toute aire de stationnement doit être séparée d'une ligne de rue (emprise), sauf aux accès, par une bande de terrain d'une largeur minimale de 5,0 mètres, laquelle doit être garnie de gazon et entretenue régulièrement;

- e) Toute aire de stationnement doit être séparée d'un terrain voisin par une bande de terrain d'une largeur minimale de 2,0 mètres, laquelle doit être garnie de gazon ou agrémentée d'un aménagement paysager;
- f) Aucune aire de stationnement ne peut être aménagée à moins de 2,0 mètres d'un bâtiment principal. Un tel espace doit être gazonné ou aménagé en trottoir;
- g) Lorsqu'une aire de stationnement est asphaltée, les cases doivent être délimitées par un tracé (ligne) de peinture blanche ou jaune;
- h) Pour toute aire de stationnement comprenant de 25 à 50 cases et plus, les conditions suivantes doivent être respectées :
  - 1° Au moins 5 % de l'aire de stationnement doit être aménagée en îlots gazonnés et paysagers, en plus des bandes séparatrices entre une rue ou un terrain voisin;
  - 2° La plantation d'au moins un arbre par 12 mètres de pourtour de l'aire de stationnement est exigée;
- i) Pour toute aire de stationnement comprenant 51 cases et plus, les conditions suivantes doivent être respectées :
  - 1° Des allées de circulation ne donnant pas accès directement aux cases de stationnement doivent être aménagées afin de canaliser la circulation vers chacun des accès à la rue;
  - 2° Une bande paysagère d'une largeur minimale de 1,5 mètre doit être aménagée de part et d'autre d'une allée de circulation qui ne donne pas accès directement aux cases de stationnement. Cette bande doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois, d'au moins 15 centimètres de hauteur et doit être solidement fixée et maintenue en place;
  - 3° Les dispositions de l'article 12.1.3 doivent être respectées.

#### **12.1.6 Plan d'aménagement d'une aire de stationnement**

Toute demande de permis de construction, de certificat d'autorisation ou d'occupation pour un nouvel usage ou pour l'agrandissement d'un usage existant, nécessitant au moins 5 cases de stationnement, doit être accompagnée d'un plan d'aménagement des aires de stationnement.

Un tel plan, préparé à une échelle 1 : 500 ou moins (1 : 250 ou 1 : 100), doit contenir au minimum les informations suivantes :

- la localisation des accès au terrain (entrées charretières);
- les dimensions et la forme des cases de stationnement;
- la dimension des allées de circulation;
- le nombre total de cases de stationnement;
- l'identification des espaces réservés aux véhicules utilisés par des personnes handicapées physiques;
- la dimension des îlots de verdure;

- la localisation et le type de bordures servant à délimiter les aires de stationnement;
- le type de revêtement de surface utilisé et les pentes permettant l'écoulement des eaux de surfaces;
- le détail des aménagements paysagers pour les espaces ne servant pas au stationnement (îlot paysager, bande de pelouse, etc.);
- toute autre information pertinente permettant une bonne compréhension des aménagements proposés.

## 12.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACCÈS À UN TERRAIN (ENTRÉES CHARRETIÈRES)

### 12.2.1 Largeur maximale et nombre d'accès au terrain (entrées charretières)

La largeur maximale d'un accès (entrée charretière), de même que le nombre d'accès autorisé sur un même terrain sont prescrits au tableau 12.4. La largeur minimale correspond à un accès unidirectionnel, alors que la largeur maximale correspond à un accès bidirectionnel.

**TABEAU 12.4 : DIMENSIONS ET NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS AU TERRAIN (ENTRÉES CHARRETIÈRES)**

| USAGE DESSERVI                                 | Largeur minimale et maximale |         | Distance minimale entre 2 accès | Nombre maximal d'accès |
|------------------------------------------------|------------------------------|---------|---------------------------------|------------------------|
|                                                | Minimum                      | Maximum |                                 |                        |
| Résidentiel (1 à 3 unités de logements)        | 3,5 m                        | 6,0 m   | 7,0 m                           | 2 (2)                  |
| Autre usage résidentiel                        | 3,5 m                        | 7,0 m   | 7,0 m                           | 2 (2)                  |
| Agricole                                       | 3,5 m                        | 8,0 m   | 8,0 m                           | -                      |
| Usage commercial, industriel ou institutionnel | 3,5 m                        | 11,0 m  | 9,4 à 11,2 m (1)                | 2 (2)                  |

(1) En considérant au moins 2 rangées de stationnements dont l'angle d'accès varie entre 30° et 90°.

(2) Considéré pour chacun des côtés d'un terrain donnant sur une voie de circulation (rue, chemin ou droit de passage).

### 12.2.2 Localisation des accès à un terrain

Tout accès à un terrain (entrée charretière) doit être localisé de manière à respecter les conditions suivantes :

- Tout accès à un terrain est interdit à l'intérieur d'un triangle de visibilité;
- Sauf dans le cas d'un accès mitoyen, le dégagement minimum d'un accès par rapport à une ligne latérale de lot ne peut être inférieur à 0,6 mètre;
- Voir l'article 23.6.1 pour les normes particulières, concernant les accès aux aires de stationnement, applicables à la zone Cv-1.

### 12.2.3 Normes d'aménagement des accès à un terrain

Tout accès à un terrain doit être construit et aménagé en conformité avec les exigences suivantes :

- Aucun poteau servant à la distribution des services publics ou à supporter une enseigne ne peut être implanté dans un accès au terrain;

- b) Tout accès à un terrain doit être perpendiculaire par rapport à un chemin, sur une distance minimale de 5,0 mètres, mesurée à partir de la limite du terrain (ou du fossé dans le cas d'un droit de passage non délimité);
- c) La pente d'un accès à un terrain ne peut être supérieure à 8 % sur une distance d'au moins 5,0 mètres, mesurée à partir de la limite du terrain (ou du fossé dans le cas d'un droit de passage non délimité);
- d) Dans tous les cas, les exigences du règlement de la Ville de Senneterre ou les normes du ministère des Transports du Québec, selon le cas, doivent être respectées.

### **12.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE AIRE DE LIVRAISON**

Pour tout usage autorisé en vertu du présent règlement susceptible de recevoir ou d'expédier des marchandises, sur une base régulière ou périodique, une aire de livraison (chargement/déchargement de marchandise) doit être aménagée conformément aux dispositions du présent article.

En aucun temps, le chargement ou le déchargement de marchandises ne peut être effectué à partir d'une rue ou d'un chemin.

Une telle aire de livraison doit être distincte des espaces de stationnement exigibles en vertu du présent règlement.

#### **12.3.1 Dimensions d'une aire de livraison**

Une aire de chargement doit respecter les dimensions minimales suivantes :

- Longueur minimale : 8,0 mètres;
- Largeur minimale : 3,0 mètres.

#### **12.3.2 Normes d'aménagement d'une aire de livraison**

Toute aire de livraison doit être construite et aménagée en conformité avec les exigences suivantes :

- a) L'aire de livraison doit avoir accès à un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule de transport puisse y stationner et changer complètement de direction sur le même terrain;
- b) Une aire de chargement donnant sur un chemin doit être dissimulée par un écran de végétation (article 14.4.6) ou un mur construit avec les mêmes matériaux de revêtement extérieur que le bâtiment concerné.





## CHAPITRE XIII : AFFICHAGE ET ENSEIGNES

---

### 13.1 DÉFINITION D'UNE ENSEIGNE

Aux fins d'application du présent règlement, les termes *affiches, panneaux, publicités et enseignes* ont tous la même signification.

Le mot *enseigne* désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion), ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui est une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui y est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque, et qui est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir et attirer l'attention.

### 13.2 OBLIGATION D'OBTENIR UNE AUTORISATION D'AFFICHER

Sur toute l'étendue du territoire de la municipalité, tout organisme, personne, corporation, société ou compagnie qui désire installer, construire, ériger ou faire installer, construire ou ériger une affiche, un panneau, une enseigne ou une publicité doit obtenir, avant son installation, un permis à cet effet, en conformité avec le présent règlement et le règlement régissant l'émission des permis et certificats. Ceci à l'exception des catégories d'affichage décrites à l'article 13.3 du présent règlement.

### 13.3 AFFICHAGE NON VISÉ PAR LA RÉGLEMENTATION

Sur toute l'étendue du territoire de la municipalité, les catégories d'affichage décrites dans le présent article ne nécessitent pas le permis visé à l'article 13.2 :

- a) L'affichage émanant de l'autorité municipale, provinciale, fédérale ou scolaire, lors d'élection ou de scrutin à la condition toutefois d'être enlevé dans les dix (10) jours suivant la date du scrutin;
- b) L'affichage émanant de l'autorité municipale ou provinciale, se rapportant à la circulation, à l'arrêt et/ou stationnement des véhicules et à toutes autres fins;
- c) Les panneaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, d'une superficie maximale de 2,0 mètres carrés;
- d) L'affichage placé à l'intérieur d'un bâtiment et non visible de la rue;
- e) Les lettrages sur les vitres d'un local non résidentiel;
- f) Les inscriptions historiques et les plaques commémoratives;
- g) L'affichage exigé par une loi ou un règlement provincial, fédéral ou municipal;
- h) Une enseigne murale d'identification pour un usage complémentaire à une résidence, autorisé dans la zone concernée, dont la superficie n'excède pas 2,0 mètres carrés et pouvant être éclairée par une seule ampoule blanche, de type incandescent et continu et ne faisant pas saillie de plus de 10 centimètres;

- i) Une enseigne non lumineuse d'une superficie maximale de 1,5 mètre carré posée à plat sur un bâtiment ou sur un support ancré dans le sol et annonçant la mise en location de logements, chambres ou parties de bâtiment, ou la mise en vente de la propriété concernée;
- j) Une enseigne non lumineuse d'une superficie maximale de 3,0 mètres carrés posée à plat sur un bâtiment ou sur un support ancré dans le sol et annonçant la mise en location d'un bâtiment ou d'un local non résidentiel, ou la mise en vente de la propriété concernée;
- k) Les enseignes placées sur les chantiers de construction pendant la durée des travaux et ne se rapportant qu'aux ouvrages qui y sont exécutés. Toutefois, ces enseignes doivent être enlevées dans les quinze (15) jours suivant la date de fin des travaux;
- l) Une enseigne non lumineuse d'une superficie maximale de 1,0 mètre carré installée sur un terrain vacant annonçant sa mise en location ou en vente, à raison d'une seule affiche ou enseigne par terrain;
- m) Les enseignes servant à identifier un projet de développement (lotissement) résidentiel comptant au moins 10 lots à bâtir, à raison de 2 enseignes par projet ayant une superficie maximale totale de 6,0 mètres carrés;
- n) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducatif, religieux ou d'une compagnie;
- o) Les enseignes indiquant les services publics (téléphone, poste, électricité et autres du même type);
- p) Les enseignes placées sur la propriété privée pour indiquer les accès, le stationnement, l'interdiction de passer ou signaler un danger;
- q) L'affichage temporaire indiquant une promotion à l'échelle provinciale ou nationale.

### 13.4 CATÉGORIES D'ENSEIGNES AUTORISÉES

Sous réserve des articles 13.3, 13.5, 13.6, 13.7, 13.14 et 13.15 du présent règlement, seules les catégories d'enseignes décrites dans le présent article peuvent être autorisées.

#### 13.4.1 Enseignes murales

##### a) Enseigne murale faisant saillie :

Enseigne de forme rectangulaire ou carrée, lumineuse ou non, appuyée directement et complètement (à plat) sur un mur de bâtiment et ne faisant pas saillie de plus de 25,0 centimètres sur la face du mur.

Dans le cas d'une enseigne de coin, ou dans le cas où plusieurs enseignes de mêmes dimensions qui seraient installées sur un même mur, le total de ces enseignes ne compte que pour une (1) seule enseigne.

Aucune partie de telle enseigne ne doit être à une hauteur inférieure à 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol vis-à-vis l'endroit où se trouve l'enseigne.

Dans le cas d'un bâtiment comptant au moins un (1) étage en plus du rez-de-chaussée, une telle enseigne doit être installée en dessous de toute ouverture (porte ou fenêtre) située au premier (1<sup>er</sup>) étage.

Dans le cas d'un bâtiment comptant un (1) seul étage, ou ne comptant aucune ouverture (porte, fenêtres, etc.), la partie supérieure de telle enseigne, de même que ses autres extrémités ne doivent pas dépasser le sommet non plus que les autres extrémités du mur sur lequel elle est placée, sauf si ce n'est pour former un angle droit avec une autre enseigne de mêmes dimensions posée sur un autre mur du même bâtiment (enseigne de coin).

**b) Enseigne murale intégrée au mur du bâtiment :**

Enseigne de forme rectangulaire ou carrée, lumineuse ou non et intégrée à un mur de bâtiment, c'est-à-dire ne formant pas saillie avec celui-ci.

Les exigences relatives à la localisation d'une telle enseigne sont les mêmes que pour une enseigne murale faisant saillie (paragraphe a).

**c) Enseigne formée de lettres, chiffres, mots ou symboles détachés :**

Enseigne prenant la forme de lettres, chiffres, mots ou symboles détachés, lumineuse ou non, appuyée directement ou complètement (à plat) sur un mur de bâtiment et ne faisant pas saillie de plus de 25,0 centimètres sur la face du mur.

Les exigences relatives à la localisation d'une telle enseigne sont les mêmes que pour une enseigne murale faisant saillie (paragraphe a).

**d) Enseigne de marquise :**

Enseigne de forme rectangulaire ou carrée, lumineuse ou non, appuyée directement et complètement (à plat) sur une marquise, ou intégrée à celle-ci.

La partie supérieure de telle enseigne, ne doit pas dépasser le sommet de la marquise à laquelle elle est appuyée ou intégrée. De plus, ses extrémités ne doivent pas dépasser les extrémités de la marquise.

Aucune partie de telle enseigne, de même que la marquise à laquelle elle est appuyée ou intégrée doit être à une hauteur inférieure à 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol vis-à-vis l'endroit où se trouve la marquise.

**e) Enseigne sur auvent fixe :**

Les exigences relatives à la localisation d'une telle enseigne sont les mêmes que pour une enseigne murale faisant saillie (paragraphe a), sauf pour la hauteur minimale qui est fixée à 2,2 mètres.

#### **13.4.2 Enseigne suspendue perpendiculairement à un mur**

Enseigne de forme rectangulaire ou carrée, lumineuse ou non, installée perpendiculairement à un mur de bâtiment et ayant un maximum de 30,0 centimètres d'épaisseur.

La partie inférieure d'une telle enseigne doit être située à au moins 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

La partie supérieure de telle enseigne, de même que ses autres extrémités ne doivent pas dépasser le sommet non plus que les autres extrémités du mur sur lequel elle est fixée ou rattachée.

Dans le cas d'un bâtiment comptant au moins un (1) étage en plus du rez-de-chaussée, une telle enseigne doit être installée en dessous de toute ouverture (porte ou fenêtre) située au premier (1<sup>er</sup>) étage. Lorsqu'il n'y a pas d'ouverture au-dessus du rez-de-chaussée (à l'étage), la hauteur maximale d'une telle enseigne ne peut excéder 4,0 mètres.

#### **13.4.3 Enseigne sur poteau**

Enseigne de forme rectangulaire ou carrée, lumineuse ou non, installée, fixée ou soutenue par des poteaux et ayant un maximum de 40,0 centimètres d'épaisseur. Un espace minimum de 1,2 mètre doit être conservé libre entre 2 poteaux de support.

La partie inférieure d'une telle enseigne doit être installée à une hauteur minimale de 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

#### **13.4.4 Enseigne sur socle érigée à la verticale**

Enseigne de forme rectangulaire, lumineuse ou non, reposant sur une base de béton et ayant un maximum de 50,0 centimètres d'épaisseur.

La partie inférieure servant à l'affichage doit être située à une hauteur minimale de 1,2 mètre au-dessus du niveau du sol.

#### **13.4.5 Enseigne sur socle érigé à l'horizontale**

Enseigne de forme rectangulaire ou carrée, lumineuse ou non, reposant sur une base de béton ou supportée par des poteaux et ayant un maximum de 1,5 mètre d'épaisseur.

#### **13.4.6 Enseigne sur toit en pente**

Enseigne offrant les mêmes caractéristiques de construction et d'assemblage qu'une **enseigne murale faisant saillie (13.4.1 paragraphe a)**, mais installée sur **un toit ayant une pente égale ou supérieure à 1/12** (1 dans 12).

Le point le plus élevé d'une telle enseigne ne peut excéder la hauteur du point le plus élevé du toit (couverture, toiture) sur lequel elle est installée.

### **13.5 AFFICHAGE ET ENSEIGNES PROHIBÉS**

Les affichages et enseignes suivants sont prohibés, sur toute l'étendue du territoire de la municipalité :

- a) Les enseignes sous forme de bannière ou de banderole en tissu ou autres matériaux non rigides de même que les affiches en papier ou en carton posées ailleurs que sur les panneaux et les tableaux à afficher, sous réserve de l'article 13.14 du présent règlement;
- b) Les enseignes qui annoncent autre chose que le nom de l'édifice et les produits offerts dans ce même édifice ou un établissement sur le même terrain ou dans le même bâtiment que celui où elles sont installées sous réserve des articles 13.3, 13.14 et 13.15 du présent règlement;

- c) Les enseignes ou affichages qui sont défendus par une loi du Canada ou par une loi ou un règlement de la province;
- d) Les enseignes lumineuses de couleurs ou de formes susceptibles d'entraîner une confusion avec la signalisation routière;
- e) Les enseignes lumineuses ou non tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs d'avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les voitures de pompiers (gyrophares, etc.);
- f) Les enseignes dont l'éclairage est clignotant;
- g) Les enseignes animées, pivotantes ou rotatives;
- h) Les enseignes mobiles ou amovibles, disposées sur roues, traîneaux ou transportables de quelque façon que ce soit;
- i) Les enseignes peintes sur un toit;
- j) Les enseignes représentant le corps nu d'un être humain;
- k) Tout message publicitaire, au moyen de peinture, sur un revêtement extérieur d'un bâtiment, sur une clôture ou sur le revêtement de surface d'un terrain.

### **13.6 ENDROITS OÙ L’AFFICHAGE EST INTERDIT**

Nonobstant toute autre disposition contraire du présent règlement, tout affichage est prohibé dans les endroits suivants :

- a) Sur la propriété publique, si ce n'est par cette autorité (à l'exception des cas prévus aux articles 13.14 et 13.15 du présent règlement);
- b) À l'intérieur d'un triangle de visibilité (à l'intersection de 2 voies de circulation);
- c) Sur les garages ou abris d'auto temporaires;
- d) Sur une galerie, un escalier de sauvetage, devant une fenêtre ou une porte, sur les arbres, les poteaux de services d'utilités publiques, ou sur tout poteau qui n'a pas été érigé spécifiquement à cette fin;
- e) Sur les belvédères, mansardes ou les constructions hors toit;
- f) Les flancs ou le sommet d'une montagne;
- g) Sur le toit de tout bâtiment;
- h) Sur un mur de soutènement ou une clôture;
- i) Sur un terrain vacant, sauf dans les cas prévus aux articles 13.3 (paragraphe j, k et m), 13.14 et 13.15;
- j) Sur un lampadaire décoratif installé par la municipalité.

**13.7 NOMBRE D'ENSEIGNES ET SUPERFICIES MAXIMALES AUTORISÉS**

Sous réserve des articles 13.3 et 13.14 du présent règlement, les catégories d'enseignes pouvant être autorisées, et énumérées à l'article 13.4 du présent règlement, ne peuvent être érigées ou installées que si elles servent à annoncer un usage commercial, industriel ou institutionnel, une exploitation agricole, forestière ou minière existant sur le terrain où sera implantée l'enseigne, et **selon les spécifications apparaissant au tableau 13.1 du présent article.**

Le nombre d'enseignes et la superficie maximale autorisés par catégorie, de même que le nombre et la superficie maximale autorisés pour un même bâtiment ou terrain (formant une unité d'évaluation distincte) sont fixés par zone, conformément au tableau 13.1 du présent règlement.

**TABLEAU 13.1 : CATÉGORIES, SUPERFICIES ET NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉS PAR ZONE**

| ZONES/<br>USAGES                  | CATÉGORIES D'ENSEIGNES ET SUPERFICIES AUTORISÉES PAR ZONE (1) |                 |                  |                 |                 |                 | MAXIMUM PAR<br>TERRAIN (2) |
|-----------------------------------|---------------------------------------------------------------|-----------------|------------------|-----------------|-----------------|-----------------|----------------------------|
|                                   | Murale                                                        | Suspendue       | Sur poteau       | Objet, etc.     | Sur socle       | Sur toit        |                            |
| <b>AgFor</b>                      | 1<br>(4,0 m.c.)                                               | 1<br>(2,3 m.c.) | 1<br>(3,0 m.c.)  | 1<br>(3,0 m.c.) | 1<br>(2,0 m.c.) | 1<br>(4,0 m.c.) | 3<br>(9,0 m.c.)            |
| <b>Ca*</b>                        | 2<br>(4,0 m.c.)                                               | 1<br>(2,3 m.c.) | 2<br>(7,0 m.c.)  | 1<br>(3,0 m.c.) | 1<br>(3,0 m.c.) | 1<br>(4,0 m.c.) | 4<br>(15,0 m.c.)           |
| <b>Cv*</b>                        | 2<br>(4,0 m.c.)                                               | 1<br>(2,3 m.c.) | 2<br>(7,0 m.c.)  | 1<br>(3,0 m.c.) | 1<br>(2,0 m.c.) | 1<br>(4,0 m.c.) | 4<br>(15,0 m.c.)           |
| <b>For*</b>                       | 1<br>(4,0 m.c.)                                               | 1<br>(2,3 m.c.) | 1<br>(3,0 m.c.)  | 1<br>(3,0 m.c.) | 1<br>(2,0 m.c.) | 1<br>(4,0 m.c.) | 3<br>(9,0 m.c.)            |
| <b>Ia*, Ib*</b>                   | 2<br>(4,0 m.c.)                                               | 1<br>(2,3 m.c.) | 2<br>(9,0 m.c.)  | 1<br>(3,0 m.c.) | 1<br>(2,0 m.c.) | 1<br>(4,0 m.c.) | 4<br>(25,0 m.c.)           |
| <b>Pc*, Pi*</b>                   | -                                                             | -               | -                | -               | -               | -               | -                          |
| <b>REC-INT*</b><br><b>REC-EXT</b> | 2<br>(4,0 m.c.)                                               | 1<br>(2,3 m.c.) | 2<br>(7,0 m.c.)  | 1<br>(3,0 m.c.) | 1<br>(2,0 m.c.) | 1<br>(4,0 m.c.) | 4<br>(15,0 m.c.)           |
| <b>Ra*, Rb*,<br/>Rm,* Rs*,Rv*</b> | N/A                                                           | N/A             | N/A              | N/A             | N/A             | N/A             | N/A                        |
| <b>Ri*</b>                        | 1<br>(4,0 m.c.)                                               | N/A             | 1<br>(3,0 m.c.)  | N/A             | N/A             | 1<br>(4,0 m.c.) | 2<br>(6,0 m.c.)            |
| <b>RU*</b>                        | 1<br>(4,0 m.c.)                                               | N/A             | 1<br>(3,0 m.c.)  | N/A             | N/A             | 1<br>(4,0 m.c.) | 2<br>(6,0 m.c.)            |
| <b>TC*</b>                        | N/A                                                           | N/A             | N/A              | N/A             | N/A             | N/A             | N/A                        |
| <b>Vi*</b>                        | N/A                                                           | N/A             | N/A              | N/A             | N/A             | N/A             | N/A                        |
| <b>Usages<br/>dérogatoires*</b>   | 1<br>(3,0 m.c.)                                               | 1<br>(3,0 m.c.) | 1<br>(3,0 m.c.)  | N/A             | N/A             | 1<br>(3,0 m.c.) | 2<br>(6,0 m.c.)            |
| <b>Poste<br/>d'essence *</b>      | 3<br>(4,0 m.c.)                                               | N/A             | 3<br>(12,0 m.c.) | 1<br>(9,0 m.c.) | N/A             | 1<br>(4,0 m.c.) | 7<br>(40,0 m.c.)           |

N/A : Catégorie d'enseigne non autorisée (sauf les enseignes permises en vertu des articles 13.3 et 13.14 du présent règlement.

(1) : Le chiffre indique le nombre maximum d'enseignes d'une même catégorie pouvant être installées sur un même terrain formant une unité d'évaluation distincte;

La superficie en mètres carrés (m.c.) est la superficie maximale autorisée pour une (1) enseigne de cette catégorie.

(2) : Le chiffre indique le nombre total maximum d'enseignes (incluant toutes les catégories) pouvant être installées sur un même terrain formant une unité d'évaluation distincte;

La superficie en mètres carrés (m.c.) est la superficie maximale totale autorisée pour toutes les enseignes implantées sur un même terrain formant une unité d'évaluation distincte.

- : Aucune norme applicable.

\* : Pour toutes les zones.

**13.8 FIXATION, ANCRAGE OU LESTAGE D'UNE ENSEIGNE**

Toute affiche ou enseigne doit être convenablement ancrée ou lestée et ne doit pas être une nuisance pour la sécurité publique.

Les saillies doivent être entièrement supportées par le bâtiment auquel elles sont fixées, soit par consoles ou parties rattachées à la charpente du bâtiment, soit par tirant rigide.

Les tirants doivent être d'acier et être solidement fixés à la marquise ou à l'enseigne ainsi qu'à la charpente des bâtiments.

**13.9 ENTRETIEN DES ENSEIGNES**

Toutes les affiches ou enseignes, panneaux ou marquises pouvant être autorisés ou existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement doivent être tenus en bon état, d'installation sécuritaire et d'apparence convenable.

Les mêmes exigences s'appliquent aux éléments de construction qui soutiennent, attachent ou fixent lesdites enseignes.

**13.10 PROCÉDURES DE DEMANDE ET ÉMISSION DES AUTORISATIONS**

Une autorisation distincte est requise pour l'installation, la modification ou la réparation de chaque enseigne, selon la procédure prévue dans le règlement régissant l'émission des permis et certificats.

**13.11 ENSEIGNES ÉRIGÉES AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Toute enseigne ou affiche érigée en conformité avec un règlement antérieur, doit être maintenue en bon état et peut être remplacée ou restaurée, en conservant les mêmes dimensions. Toutefois, lorsqu'une telle enseigne est enlevée ou déplacée, elle ne peut être installée à nouveau qu'en conformité avec les exigences du présent règlement.

Toute enseigne jugée non sécuritaire devra être consolidée ou enlevée.

**13.12 MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE EXISTANTE**

Il est défendu d'enlever une enseigne et de la réinstaller sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation en conformité avec le présent règlement.

**13.13 SUPPORT D'ENSEIGNE NON UTILISÉ**

Lorsqu'un support d'enseigne est inutilisé en raison de l'abandon de l'usage pour lequel il était destiné, ou en raison de réparation à une enseigne, ledit support doit être enlevé ou ladite enseigne doit être remplacée par un panneau uni de couleur blanche.



### **13.14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L’AFFICHAGE TEMPORAIRE LORS D’ÉVÉNEMENTS SPORTIFS, COMMUNAUTAIRES OU CULTURELS**

Nonobstant les autres dispositions du présent règlement, mais sous réserve de l’article 13.15, l’installation d’une enseigne temporaire pour annoncer un carnaval, un festival, une exposition, une compétition sportive, une manifestation religieuse ou politique, une campagne de financement, ou une activité similaire, est autorisée aux conditions suivantes :

- a) Une telle enseigne ne peut être installée qu’aux endroits désignés à cette fin par les autorités municipales;
- b) Une telle enseigne doit être montée sur un panneau rigide, fait de *coroplast* ou de contre-plaqué;
- c) La superficie d’une telle enseigne ne peut excéder 3,0 mètres carrés;
- d) Une telle enseigne peut être installée pour une période n’excédant pas trente (30) jours, et doit être enlevée dans un délai de sept (7) jours suivant l’événement;
- e) Un certificat d’autorisation émis en conformité avec les exigences du *Règlement sur l’émission des permis et certificats* devra avoir été délivré.

### **13.15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA PUBLICITÉ LE LONG DES ROUTES**

Le présent article s’applique particulièrement à la publicité le long des routes entretenues par le ministre des Transports du Québec en application de la *Loi sur la voirie (chapitre V-9)*, ainsi que dans les limites et aux abords des haltes routières et belvédères qui les bordent, sauf dans les cas suivants :

- 1° La signalisation ainsi qu’à tout autre message destiné au public placé en application du *Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)* ou placé par la municipalité sur son territoire ou par une commission scolaire;
- 2° La signalisation placée par une entreprise d’utilité publique pour annoncer un danger ou indiquer ses services;
- 3° Une inscription placée sur l’emplacement d’un édifice du culte ou d’un cimetière;
- 4° La publicité placée sur les lieux où s’exerce une entreprise, une profession ou un art et qui ne contient que des informations sur le nom de l’occupant, ses activités, ses produits ou services ou ses installations physiques.

Toutefois, il s’applique à la publicité concernant la cueillette ou la vente de produits agricoles placée sur les lieux de cueillette de ces produits.

#### **13.15.1 Autorisation du ministre des Transports du Québec**

Nul ne peut placer ou faire placer une publicité commerciale à moins de 300 mètres d’une route, d’une halte routière ou d’un belvédère, visible de ces endroits, sans avoir obtenu un permis délivré par le ministre des Transports du Québec, sauf si elle concerne la cueillette ou la vente de produits agricoles, la vente ou la location de tout ou partie d’un immeuble.

Pour l'application du présent article, un permis distinct doit être obtenu pour chaque publicité commerciale placée au dos d'une autre publicité ou formant un « V » avec elle.

### **13.15.2 Interdictions**

Toute publicité commerciale visible de la route est interdite à moins de 300 mètres de la route aux endroits suivants :

- a) Dans une zone scolaire, dans une zone de passage pour écoliers, dans une zone de passage pour piétons, dans une zone de passage pour enfants près d'un terrain de jeux ou dans une zone de passage étroit annoncé par une signalisation routière placée en application du Code de la sécurité routière du Québec;
- b) Dans une courbe où la signalisation routière indique une vitesse réduite.

### **13.15.3 Construction, installation et entretien d'une publicité commerciale**

Outre les exigences prescrites au présent règlement, la construction, l'installation et l'entretien d'une publicité commerciale, notamment de son support et de son bâti, doivent respecter les normes prescrites par la *Loi sur la publicité le long des routes (RLRQ, c. P-44)* et par le *Règlement sur la publicité le long des routes (RLRQ, c. P-44, r.1)*.

### **13.15.4 Distances minimales à respecter**

À moins d'avoir une autorisation spéciale du ministre des Transports du Québec, toute publicité commerciale visible d'une route, d'une halte routière ou d'un belvédère, doit être placée à une distance minimale :

- a) De 30 mètres de ces endroits;
- b) De 75 mètres d'une autoroute;
- c) De 180 mètres de l'intersection de la route avec une autre route ou avec un chemin de fer sauf à l'égard d'une publicité annonçant une entreprise éloignée de l'intersection de la route avec une autre route qui n'est pas entretenue par le ministre des Transports du Québec et située en bordure de celle-ci;
- d) De 300 mètres d'une autre publicité placée du même côté de la route et assujettie aux mêmes normes dimensionnelles. S'il s'agit d'une autoroute, cette distance est portée au double;
- e) De 600 mètres d'une entrée ou d'une sortie d'autoroute. Cette distance est mesurée à partir de la pointe du musoir de l'entrée ou de la sortie.

En outre, elle doit être placée pour être vue du côté droit du conducteur, sauf le cas de la publicité placée au dos d'une autre ou formant un « V » avec une autre.

### **13.15.5 Exception à la distance minimale**

Les distances minimales prescrites à l'article 13.15.4 ne s'appliquent pas à la publicité concernant :

- a) La cueillette ou la vente de produits agricoles pourvu qu'elle soit placée pendant la période de cueillette à au moins 1,0 mètre de l'emprise de la route, de la halte routière ou du belvédère et qu'il y ait au plus deux publicités sur un même lieu de cueillette;
- b) La vente ou la location de tout ou partie d'un immeuble, pourvu qu'elle soit placée sur cet immeuble.

### **13.15.6 Hauteur d'une publicité**

La hauteur d'une publicité ne doit pas excéder :

- a) 3 mètres, si la publicité est placée à moins de 30 mètres d'une route, d'une halte routière ou d'un belvédère;
- b) 5,5 mètres, si elle est placée à 30 mètres ou plus, mais à moins de 60 mètres;
- c) 11 mètres, si elle est placée à 60 mètres ou plus, mais à moins de 90 mètres;
- d) 16 mètres, si elle est placée à 90 mètres ou plus.

### **13.15.7 Publicité non commerciale**

La publicité non commerciale, visible d'une route, d'une halte routière ou d'un belvédère, n'est permise à moins de 300 mètres de ces endroits que dans les cas et aux conditions qui suivent :

- 1° Lorsqu'elle concerne une fête populaire ou un événement sportif, culturel, religieux ou patriotique. Cette publicité doit être enlevée dans les 15 jours qui suivent l'événement. En outre, au plus deux publicités concernant un même événement mentionné ci-dessus peuvent être placées le long d'une même route;
- 2° Lorsqu'elle concerne une élection, un référendum ou tout événement spécial désigné par le gouvernement, cette publicité doit être enlevée dans les 15 jours qui suivent l'événement;
- 3° Lorsqu'elle ne contient :
  - a) Que l'emblème, le sigle ou le nom de l'Église, de l'association religieuse ou charitable, du club social ou de la chambre de commerce qui l'a placée;
  - b) Qu'une interdiction ou un avertissement relatif à l'exercice d'une activité sur les lieux où elle est placée;
  - c) Que le nom du résident du lieu où elle est placée ou une inscription sur une boîte aux lettres ou à journaux;
- 4° Lorsqu'elle concerne la protection de l'environnement, des forêts et des faunes terrestres et aquatiques;

- 5° Lorsque, placée à l'intersection d'une route et d'un chemin privé, elle annonce une entreprise ou une résidence éloignée de la route et accessible par ce chemin.

Toutefois, les publicités visées aux paragraphes 1°, 3° et 4° sont interdites à moins de 300 mètres des routes identifiées comme autoroutes par le ministre des Transports du Québec au moyen d'une signalisation appropriée.

De plus, toutes les publicités visées par le présent article doivent être placées à au moins un (1) mètre de l'emprise de la route ailleurs que dans un endroit visé par l'article 13.15.1; leur hauteur ne peut excéder celle prescrite par l'article 13.15.6. La construction, l'installation et l'entretien de leur support doivent respecter les normes établies par le présent règlement.

Toute autre publicité non commerciale est assimilée à la publicité commerciale et est régie par les articles 13.15.1 à 13.15.6.

## **CHAPITRE XIV : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS – EXCAVATION ET REMBLAYAGE – PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES**

---

### **14.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des dispositions du chapitre XVIII portant sur la coupe d'arbres à des fins commerciales, du chapitre XIX portant sur la protection du milieu riverain, du chapitre XX portant sur les zones de contraintes naturelles et anthropiques, les normes établies dans le présent chapitre constituent des dispositions générales minimales, applicables à toutes les zones apparaissant aux quatre (4) plans de zonage qui accompagnent le présent règlement.

### **14.2 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS**

#### **14.2.1 Aménagement des espaces libres d'un terrain construit ou occupé**

À l'exception des espaces utilisés pour l'implantation des bâtiments ou des usages permis par le présent règlement, ainsi que pour la circulation des véhicules automobiles et des piétons, toutes les surfaces libres d'un terrain doivent être nivelées de façon régulière,ensemencées de gazon ou garnies de pelouse en plaques, à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois, suivant la date d'émission du certificat d'occupation, dans le cas d'un nouveau bâtiment, ou dans le cas d'un changement d'usage.

Par la suite, ces espaces doivent être entretenus de façon convenable, exempts de déchets quelconques, de dépôts de matériaux en vrac, ou autre matière pouvant altérer l'aspect esthétique du voisinage.

De plus, la hauteur du gazon ne doit jamais excéder 5 centimètres.

L'espace libre situé entre la limite de propriété et toute limite de pavage, trottoirs, bordure ou sentier piétonnier est considéré comme faisant partie du terrain adjacent, et doit être aménagé et entretenu par son propriétaire ou occupant.

#### **14.2.2 Aménagement et entretien d'un terrain vacant**

Les terrains vacants ou inoccupés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement doivent être nivelés d'une façon convenable, de façon à ne pas retenir les eaux de pluie ou de ruissellement et à empêcher l'accumulation de déchets.

En tout temps, ces terrains doivent être exempts de déchets quelconques, de dépôts de matériaux en vrac, ou autres matières pouvant altérer l'aspect esthétique du voisinage ou de créer un dommage quelconque pour la population.

De plus, la hauteur du gazon ou des herbes quelconques ne doit jamais excéder 10 centimètres.

### **14.3 EXCAVATION ET REMBLAYAGE DES TERRAINS**

Tous travaux de remblayage ou d'excavation autorisés en vertu du présent article doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation en conformité avec le *Règlement sur l'émission des permis et certificats*.

Toutefois, aucun *certificat d'autorisation* ne peut être émis par la municipalité à l'encontre de l'application de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)* ou du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (c. Q-2, r.9)*.

#### **14.3.1 Travaux d'excavation et de remblayage prohibés**

Sous réserve de l'article 14.3.2, les travaux d'excavation et de remblayage sont interdits dans les cas suivants :

- a) Sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, sauf dans les cas prévus à l'article 19.6 du présent règlement;
- b) Dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, sauf dans les cas prévus à l'article 19.5 du présent règlement;
- c) Dans une zone d'inondation désignée, sauf dans les cas prévus aux articles 20.3 et 20.4 du présent règlement, ou à moins d'avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- d) Dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent ou dans un lac, à moins d'avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- e) Dans un milieu humide tel qu'un marais, un étang, un marécage ou une tourbière, à moins d'avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Aux fins d'application du présent règlement, les *milieux humides* désignent des lieux inondés ou saturés d'eau pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les végétaux qui s'y installent sont des plantes hygrophiles (ayant une préférence pour les milieux humides) ou des espèces tolérant les inondations périodiques.

#### **14.3.2 Travaux d'excavation et de remblayage autorisés**

Les travaux d'excavation et de remblayage suivants sont autorisés :

- a) L'excavation et le remblayage d'un terrain dans le but d'ériger une construction conforme au présent règlement et à tout autre règlement municipal;
- b) Les travaux de remblayage et de nivellement d'un terrain accidenté à des fins d'aménagements paysagers;
- c) Les travaux d'excavation et de remblayage lors de la construction d'un lac artificiel sans aucun lien avec un cours d'eau, ou alimenté par les eaux souterraines. Toutefois, un tel lac doit être destiné exclusivement à des fins d'aménagements paysagers;

- d) Les travaux d'excavation et de remblayage lors de la construction d'une digue ou d'un barrage destiné à créer un nouveau réservoir d'une superficie totale n'excédant pas 50 000 mètres carrés, à la condition cependant d'avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- e) Les travaux d'excavation et de remblayage lors de la construction d'une digue ou d'un barrage destiné à créer un nouveau réservoir d'une superficie totale excédant 50 000 mètres carrés, à la condition cependant d'avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. De tels travaux sont également assujettis à la procédure d'examen et d'évaluation des impacts sur l'environnement (c. Q-2, r.9).

## **14.4 PLANTATION D'ARBRES ET D'ARBUSTES**

### **14.4.1 Obligation de planter au moins deux (2) arbres ou arbustes**

Tout terrain sur lequel est érigée une construction ou qui est occupé par un usage quelconque doit être garni d'un minimum de deux (2) arbres ou de deux (2) arbustes, plantés dans la cour avant, à l'intérieur d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date d'émission du permis de construction dans le cas d'un nouveau bâtiment, ou de l'entrée en vigueur du présent règlement dans le cas d'un bâtiment existant.

Si la construction implique l'abattage d'arbres sur un terrain non construit, deux (2) arbres matures au minimum devront être conservés sur le terrain. Ces arbres peuvent être considérés dans la plantation d'arbres en cour avant, tel que défini dans le paragraphe précédent.

Dans tous les cas, les normes minimales prescrites à l'article 14.4.3 ainsi que les restrictions prescrites aux articles 14.7 à 14.10 du présent règlement doivent être respectées.

Dans le cas d'usages ou constructions existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la plantation doit être effectuée à l'intérieur d'un délai de vingt-quatre (24) mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Par la suite, ces arbres doivent être maintenus en bon état, exempts de maladie ou d'insectes, et les branches mortes ou dangereuses doivent être enlevées.

De plus, tous arbres ou arbustes morts ou montrant un état de déficience avancé doivent être remplacés à l'intérieur du même délai.

### **14.4.2 Remplacement d'un arbre ou d'un arbuste abattu ou enlevé**

Dans une propriété privée, tout arbre abattu dans la cour avant devra être remplacé par un autre, de façon à maintenir un minimum de deux (2) arbres dans la cour avant.

### 14.4.3 Normes minimales à respecter lors de la plantation d'arbres et d'arbustes

#### a) Plantation d'arbres

Sous réserve des restrictions applicables à un triangle de visibilité prescrites à l'article 11.12 du présent règlement, tout arbre qu'il soit isolé ou regroupé avec un ou plusieurs autres arbres pour former un écran de végétation doit être planté à une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne de propriété dans le cas d'un arbre feuillu et de 2,0 mètres dans le cas d'un conifère. Cette distance est calculée à partir du tronc de l'arbre au niveau du sol.

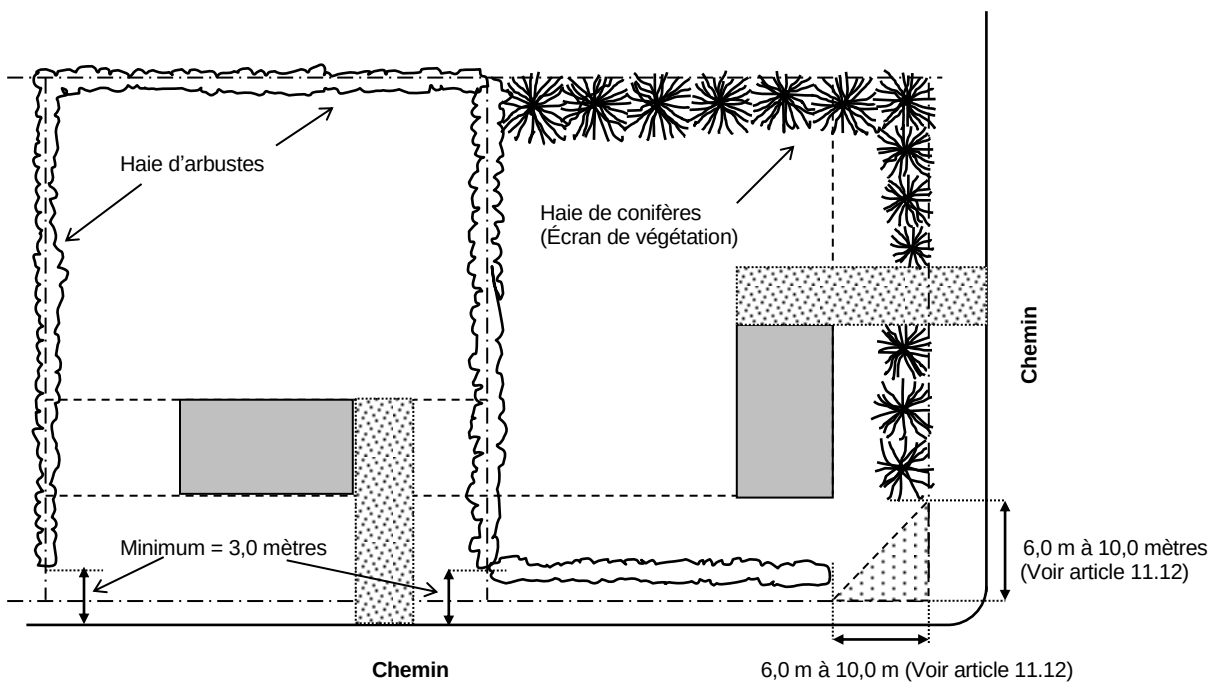
Toutefois, un dégagement minimum de 3,0 mètres doit être respecté par rapport à un trottoir, une bordure de béton, de l'asphalte ou de la partie carrossable de tout chemin ou rue, public ou privé (voir figure 14.1).

#### b) Plantation d'arbustes

Sous réserve des restrictions applicables à un triangle de visibilité prescrites à l'article 11.12 du présent règlement, tout arbuste (feuillu ou conifère), qu'il soit isolé ou regroupé avec un ou plusieurs arbustes pour former une haie, doit être planté soit sur la ligne mitoyenne d'une propriété, selon les dispositions du *Code civil du Québec*, soit complètement à l'intérieur des limites de ladite propriété.

Toutefois, un dégagement minimum de 3,0 mètres doit être respecté par rapport à un trottoir, une bordure de béton, de l'asphalte ou de la partie carrossable de tout chemin ou rue, public ou privé (voir figure 14.1).

**Figure 14.1 : Distances minimales à respecter lors de la plantation d'arbres et d'arbustes**





#### **14.4.4 Distances minimales par rapport à certains équipements ou infrastructures**

Nonobstant les dispositions de l'article 14.4.3, les distances minimales suivantes doivent être respectées lors de la plantation de tout arbre ou arbuste :

- 3,0 mètres par rapport à une borne-fontaine;
- 3,0 mètres par rapport à une entrée de service (égout et aqueduc);
- 3,0 mètres par rapport à un lampadaire pour un arbre ou un arbuste de 3,0 mètres ou plus de hauteur;
- 1,5 mètre par rapport à un lampadaire pour un arbuste d'une hauteur inférieure à 1,5 mètre;
- 2,0 mètres par rapport à un réseau aérien d'utilité publique (électricité, téléphone et câblodistribution).

#### **14.4.5 Dispositions particulières applicables à un îlot de verdure**

Aux fins d'application du présent règlement, un îlot de verdure est un espace de terrain aménagé, recouvert de pelouse ou de végétaux horticoles (couvre-sol, etc.), doublé d'une plantation en rangée (linéaire) d'arbustes d'une hauteur maximale de 0,9 mètre, dont l'espacement entre 2 plants n'excède pas 4,0 mètres, de manière à créer une barrière visuelle esthétique.

Un îlot de verdure doit être entretenu de façon régulière (tonte, désherbage, etc.), et les arbres et arbustes taillés au moins une (1) fois tous les deux (2) ans (taille de croissance).

Lorsqu'un îlot de verdure est exigible en vertu du présent règlement, la hauteur minimale de chaque arbre au moment de la plantation ne peut être inférieure à 2,0 mètres. Mesuré à partir de la ligne de lot, l'îlot doit posséder une largeur de deux (2) mètres en zone urbaine et de cinq (5) mètres en dehors de la zone urbaine.

#### **14.4.6 Dispositions particulières applicables à un écran de végétation**

Aux fins d'application du présent règlement, un écran de végétation est une plantation en rangée (linéaire) de conifères, dont l'espacement entre 2 plants n'excède pas 2,0 mètres, de manière à créer une barrière visuelle à la fois dense et esthétique.

Un écran de végétation doit être entretenu de façon régulière (élagage ou émondage), et taillé au moins une (1) fois tous les deux (2) ans (taille de croissance).

Lorsqu'un écran de végétation est exigible en vertu du présent règlement, la hauteur minimale de chaque arbre au moment de la plantation ne peut être inférieure à 2,0 mètres. Mesuré à partir de la ligne de lot, l'écran doit posséder une largeur de deux (2) mètres en zone urbaine et de cinq (5) mètres en dehors de la zone urbaine.

**14.4.7 Hauteur maximale de la végétation sur un lot d'angle**

Sur tout terrain d'angle (situé à l'intersection de 2 voies de circulation), à l'intérieur de l'espace désigné comme triangle de visibilité (selon l'article 11.12 du présent règlement), la hauteur maximale de toute plantation de fleurs, de plantes vertes, d'arbres ou d'arbustes ne peut excéder 0,6 mètre par rapport au niveau de la chaussée, de manière à ne pas affecter la visibilité des automobilistes et autres conducteurs de véhicules.

**14.4.8 Restrictions à la plantation de certaines espèces d'arbres et arbustes**

Nonobstant les dispositions des articles 14.4.1 à 14.4.4 du présent règlement, nul ne peut planter les essences d'arbres et arbustes ci-après énumérés, en deçà de six (6) mètres de la ligne de rue où un réseau d'égout et/ou d'aqueduc est implanté, et à moins de quatre (4) mètres de toute autre ligne de propriété ou d'une installation septique :

- a) Toute espèce de peuplier (*populus*);
- b) Toute espèce de saule (*salix*).

**14.5 MAINTIEN DU COUVERT FORESTIER DES TERRAINS DE VILLÉGIATURE**

Sur tous les terrains situés dans une zone récréation intensive (REC) ou résidentielle de villégiature (Rv), au moins soixante pour cent (60 %) de l'espace boisé doivent être conservés.

## CHAPITRE XV : CLÔTURES, MURS, MURETS ET MURS DE SOUTÈNEMENT

---

### 15.1 CLÔTURES

#### 15.1.1 Mode de construction et d'entretien

Les clôtures autorisées en vertu du présent règlement doivent être érigées ou construites selon les règles de l'art et en conformité avec le *Règlement de construction* de la municipalité, de façon à résister aux effets de soulèvement par le gel, ou du fléchissement par le vent ou autre élément naturel ou non, tout en assurant la sécurité des personnes pouvant circuler à proximité.

Les clôtures en métal œuvré ou en fer ornemental doivent être recouvertes d'une peinture antirouille.

Sauf pour les clôtures de perche (écorcée ou non), les clôtures en bois massif doivent être construites avec des matériaux neufs et architecturaux. De plus, elles doivent être peintes avec une peinture ou teinture hydrofuge.

Les matériaux utilisés de même que les couleurs doivent être uniformes.

Toute clôture autorisée doit être maintenue en bon état en tout temps, repeinte, réparée ou redressée au besoin, de manière à demeurer toujours sécuritaire et esthétique.

#### 15.1.2 Matériaux de construction prohibés

Sont prohibés comme matériaux de construction d'une clôture :

- Les panneaux de métal ou tôle, œuvré ou non, non prépeint et non précuit à l'usine, non neuf ou non uniforme dans les motifs et la couleur;
- Les panneaux de contre-plaqués non hydrofuges et les panneaux de copeaux de placage agglomérés;
- Les panneaux ou palettes de bois servant habituellement à l'emballage ou au transport de marchandises;
- Tout matériau de récupération qui n'a pas l'apparence du neuf;
- Les planches de bois massif d'une épaisseur inférieure à deux (2) centimètres;
- Les clôtures de treillis métalliques non galvanisés, anodisés ou traités à l'usine de façon équivalente;
- Les clôtures à neige (en lattes de bois, en vinyle, etc.);
- Les clôtures de treillis métalliques communément appelées *broche à poulet* ou *clôture à poulet*, sauf pour desservir un usage agricole autorisé;
- Les clôtures de fil de fer barbelé, sauf dans le cas d'une exploitation agricole autorisée, ou dans la partie supérieure d'une clôture servant à délimiter une aire d'entreposage ou de remisage autorisée.

### 15.1.3 Alignement d'une clôture

Toute clôture doit être implantée de manière à suivre l'alignement régulier soit d'une façade de bâtiment, soit d'une rue publique ou d'une voie d'accès, soit de la ligne de lot ou de manière à entourer une piscine.

### 15.1.4 Catégories de clôtures et hauteur maximale autorisées par zone

Les catégories de clôtures autorisées sont prescrites aux tableaux des *Constructions autorisées ou prohibées* applicables à chacune des zones apparaissant aux plans de zonage annexés au présent règlement.

Toutefois, lorsqu'une catégorie de clôture est autorisée dans une zone donnée, les exigences relatives à la hauteur maximale dans les cours avant, latérales et arrière apparaissant au tableau 15.1 doivent être respectées.

Dans tous les cas, le mode de calcul de la hauteur d'une clôture doit être conforme aux prescriptions des articles 15.1.5 et 15.1.6 du présent règlement.

**TABLEAU 15.1 : Catégories de clôtures et hauteur maximale autorisées dans chaque cour**

| CATÉGORIES DE CLÔTURES       | HAUTEUR MAXIMALE |                 |              |
|------------------------------|------------------|-----------------|--------------|
|                              | Cour avant       | Cours latérales | Cour arrière |
| Ajourée                      | 0,6 m            | 2,0 m           | 2,0 m        |
| Panneau                      | n.a.             | 2,0 m           | 2,0 m        |
| Treillis galvanisé           |                  |                 |              |
| - usage résidentiel          | 1,5 m            | 2,0 m           | 2,0 m        |
| - usage non résidentiel      | 2,4 m            | 3,0 m           | 3,0 m        |
| Treillis recouvert de vinyle |                  |                 |              |
| - usage résidentiel          | 1,5 m            | 2,0 m           | 2,0 m        |
| - usage non résidentiel      | 2,4 m            | 3,0 m           | 3,0 m        |
| Agricole                     | 1,5 m            | 3,0 m           | 3,0 m        |
| Perche écorcée               | 1,2 m            | 2,0 m           | 2,0 m        |
| Perche non écorcée           | 1,2 m            | 1,2 m           | 1,2 m        |

n.a. : Catégorie de clôture non autorisée;

m : mètre(s).

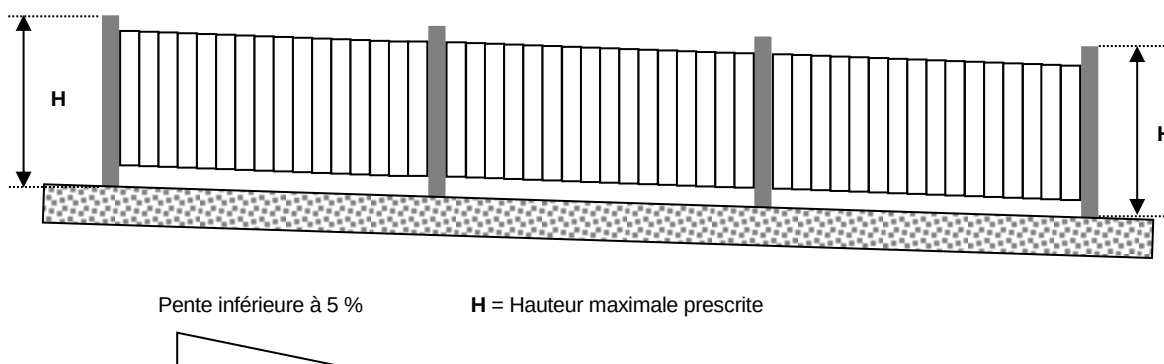
### 15.1.5 Mode de calcul de la hauteur maximale d'une clôture

Le mode de calcul de la hauteur maximale d'une clôture (mitoyenne ou non) est déterminé en tenant compte du niveau du sol du terrain concerné et du terrain adjacent, selon les spécifications suivantes :

- a) **Lorsque le niveau du sol du terrain adjacent est au même niveau que celui du terrain concerné :**

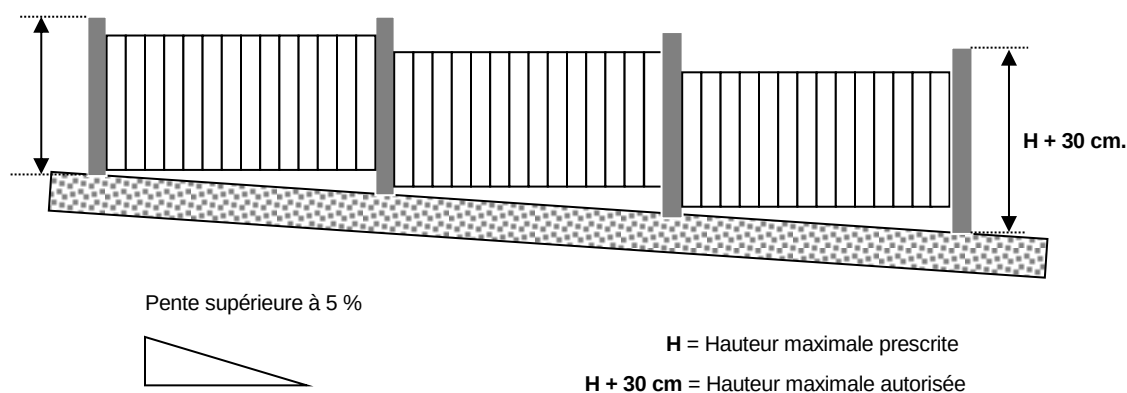
La hauteur de la clôture se mesure entre le niveau du sol et la partie supérieure de la clôture (incluant les poteaux), et la clôture doit suivre la pente du terrain s'il y a lieu (figure 15.1);

Figure 15.1



Toutefois, lorsque la pente du terrain est supérieure à cinq pour cent (5 %), la clôture peut être implantée en sections décalées, et la hauteur maximale de la section la plus élevée ne doit pas excéder de plus de 30 centimètres la hauteur maximale autorisée (figure 15.2).

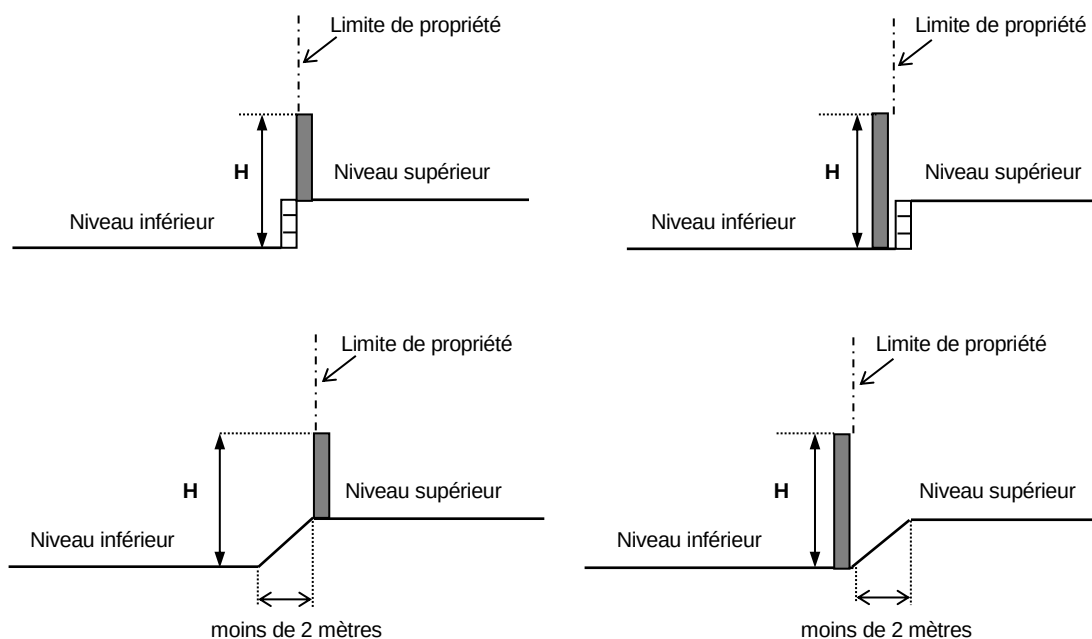
Figure 15.2



- b) **Lorsque le niveau du sol du terrain adjacent est à un niveau supérieur ou inférieur à celui du terrain concerné, dans la cour avant ou dans la cour latérale :**

Dans le cas où l'espace séparant les deux (2) niveaux de terrain est inférieur à 2,0 mètres, la hauteur maximale est calculée par rapport au niveau du sol le plus bas (niveau inférieur), et ne doit pas excéder la hauteur maximale prescrite (figure 15.3);

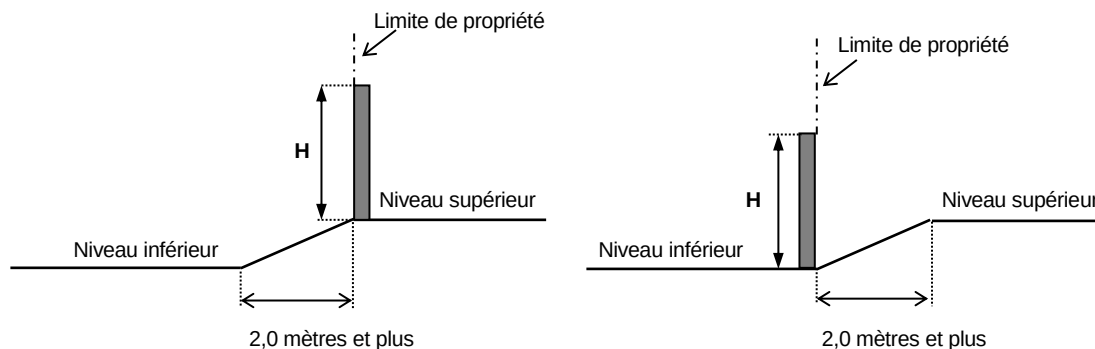
FIGURE 15.3



**H** = Hauteur maximale prescrite

Toutefois, lorsqu'un talus d'une hauteur maximale de 1,0 mètre est aménagé sur une distance d'au moins 2,0 mètres, la hauteur maximale peut être calculée par rapport au niveau du terrain considéré (figure 15.4);

FIGURE 15.4



H = Hauteur maximale prescrite

#### 15.1.6 Calcul de la hauteur d'une clôture en l'absence d'un bâtiment principal

Lorsque dans une zone donnée, les clôtures sont autorisées et qu'il n'y a pas de bâtiment principal d'implanté sur le lot (terrain ou emplacement) concerné, la cour avant est déterminée par la marge de recul minimale avant prescrite pour le bâtiment principal.

### 15.2 MURS DE CLÔTURE ET MURETS

#### 15.2.1 Mode de construction et d'entretien

Les murs de clôture et murets doivent être en maçonnerie composée de matériaux ornementaux et appuyés sur des fondations stables, résistantes et bien drainées.

#### 15.2.2 Hauteur maximale autorisée

La hauteur maximale autorisée est la même que celle prescrite par zone au tableau 15.1 du présent règlement, pour une clôture ajourée.

### 15.3 MUR DE SOUTÈNEMENT

#### 15.3.1 Définition d'un mur de soutènement

L'expression *mur de soutènement* signifie tout mur, paroi ou autres constructions ou aménagements semblables, soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, de gravier, de pierre ou autre matière comparable, rapportée ou non; elle désigne toute construction verticale ou formant un angle de moins de quarante-cinq (45) degrés avec la verticale, non enfouie et soumise à une poussée latérale du sol, et ayant pour effet de créer et/ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du terrain adjacent de part et d'autre de ce mur.

### 15.3.2 Mode de construction et d'entretien

Les murs de soutènement doivent être érigés ou construits selon les règles de l'art et en conformité avec les exigences du *Règlement de construction* de la municipalité, de façon à résister aux poussées latérales qu'ils subissent, ainsi qu'aux effets du gel et d'affaissement du sol, sans compromettre la sécurité des personnes pouvant circuler à proximité, et sans risquer d'endommager les bâtiments, véhicules ou tout objet à proximité.

Les murs de soutènement ainsi érigés ou construits doivent être maintenus en bon état en tout temps, repeints, réparés ou redressés au besoin, et toujours sécuritaires et esthétiques.

Un mur ou partie de mur de soutènement montrant une déficience au niveau de la résistance ou de la retenue doit être immédiatement remis en état.

### 15.3.3 Hauteur maximale autorisée

La hauteur maximale d'un mur de soutènement, dans la cour latérale ou dans la cour arrière, est fixée à 2,0 mètres.

Toutefois, la hauteur maximale peut être portée à 5,0 mètres, à la condition qu'un plan de construction soit préparé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et que les travaux soient exécutés en conformité avec les spécifications apparaissant audit plan.

Dans la cour avant, la hauteur maximale d'un mur de soutènement ne peut excéder 0,9 mètre. Toutefois, il peut y avoir plus d'un mur de soutènement, avec un espacement minimal de 1,0 mètre.

## 15.4 TALUS, FOSSE, ETC.

### 15.4.1 Mode d'aménagement

Tout talus ou fossé doit être aménagé de manière à suivre une pente, un nivellement et un alignement régulier.

### 15.4.2 Hauteur maximale d'un talus

La hauteur maximale d'un talus est établie en fonction de la pente, selon les prescriptions suivantes :

#### a) Pente de 0 à 45 degrés :

Lorsque la pente du terrain est inférieure ou égale à quarante-cinq (45) degrés (calculée par rapport à l'horizontale), il n'y a pas de hauteur maximale.

#### b) Pente de 46 à 55 degrés :

Lorsque la pente du terrain se situe entre 46 et 55 degrés (calculée par rapport à l'horizontale), la hauteur maximale entre deux niveaux de terrain ne peut excéder 3,0 mètres, et un palier d'une largeur minimale de 1,0 mètre doit être aménagé.



**c) Pente de 56 degrés et plus :**

Lorsque la pente du terrain est égale ou supérieure à 56 degrés (calculée par rapport à l'horizontale), la hauteur maximale entre deux (2) niveaux de terrain ne peut excéder 1,5 mètre, et un palier d'une largeur minimale de 1,0 mètre doit être aménagé.



## CHAPITRE XVI : CONTRÔLE ARCHITECTURAL ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

---

### 16.1 FORME ARCHITECTURALE

Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en tout ou en partie, ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de réservoir ou autre objet.

L'emploi ou l'utilisation, à des fins de bâtiments principal, secondaire, accessoire ou temporaire, de wagons de chemin de fer, de tramway, de bateaux, d'autobus, de roulottes, de remorques, de structures gonflables ou d'autres véhicules ou parties de véhicules est prohibé.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation (voir plan de zonage 3/4), les bâtiments à revêtement métallique, émaillé, plastifié ou non, ondulé ou non, préfabriqué ou non, ayant la forme d'un dôme, d'un cône ou d'arche sont prohibés.

### 16.2 DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FINITION EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS

La finition extérieure de tous les murs de tout bâtiment (nouvellement érigé ou déplacé) doit être complétée, conformément aux plans approuvés lors de l'émission du permis de construire ou rénover, ainsi qu'en conformité avec les exigences du présent règlement, à l'intérieur d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivant le début des travaux.

### 16.3 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR POUR TOUT BÂTIMENT

#### 16.3.1 Bâtiment principal et bâtiment annexe

À moins de dispositions contraires du présent règlement, seuls sont autorisés comme matériaux de revêtement extérieur pour tout bâtiment principal ou pour tout bâtiment annexe, les matériaux suivants :

- a) La pierre naturelle;
- b) La brique décorative d'une épaisseur minimale de 75 mm;
- c) La planche à clin d'aluminium prépeinte à l'usine;
- d) La planche à clin de vinyle;
- e) La planche à clin de fibres pressées (masonite) prépeinte à l'usine;
- f) La planche à clin de bois, traitée avec des matériaux hydrofuges;
- g) Les panneaux d'acier ou d'aluminium anodisé prépeints et précuits à l'usine;
- h) Le stuc;
- i) Le béton préfabriqué décoratif;
- j) Le revêtement de bois massif d'une épaisseur minimale de 2 centimètres traité avec des matériaux hydrofuges.

**16.3.2 Garages, remises, etc.**

En plus des matériaux autorisés pour le bâtiment principal (article 16.3.1), les matériaux suivants sont autorisés pour un garage ou une remise :

- a) Les contreplaqués et les panneaux de copeaux de placage agglomérés, traités avec des matériaux hydrofuges ou recouverts d'une peinture ou teinture hydrofuge, de couleur s'harmonisant à celles du bâtiment principal.

**16.4 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES TOITS**

Seuls sont autorisés comme matériaux à poser sur les toits, les matériaux suivants :

- a) Le bardeau d'asphalte;
- b) La tuile d'ardoise;
- c) Les éléments de terre cuite;
- d) Les panneaux de métal ouvré, prépeints et préculés à l'usine;
- e) Les membranes bitumineuses recouvertes de gravier (multicouches);
- f) Le bardeau de cèdre ignifugé.

**16.5 CONSTRUCTION HORS TOIT**

Les matériaux de parement extérieur de toute construction hors toit, comme les lucarnes, visibles des voies publiques limitrophes, doivent être similaires à ceux du bâtiment principal et s'harmoniser avec lui.

**16.6 PLACAGE DES MURS DE FONDATION**

Tout mur ou partie de mur de fondation hors sol doit être recouvert d'un matériau autorisé, selon l'usage du bâtiment principal, ou recouvert d'un crépi de stuc ou de mortier appliqué selon les règles de l'art.

## CHAPITRE XVII : PISCINES – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

### 17.1 NOTION INTERPRÉTATIVE D'UNE PISCINE

Le terme **piscine** signifie tout bassin, extérieur ou intérieur, permanent ou temporaire, susceptible d'être vide ou rempli d'eau une ou plusieurs fois par année, conçu pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique, ayant une profondeur de 0,6 mètre ou plus. La piscine peut être creusée, hors terre ou partie hors terre et partie dans la terre, incluant un bain à remous connu sous l'appellation SPA ayant une capacité de plus de 2 000 litres.

L'installation d'un SPA de moins de 2 000 litres ne nécessite pas l'obtention d'un permis ou l'installation d'une enceinte. Toutefois, le SPA doit être fermé par un couvert rigide muni d'un dispositif de sécurité empêchant son ouverture.

### 17.2 NORMES MINIMALES D'IMPLANTATION

- a) La localisation (cours avant, latérales ou arrière) sur un lot ou terrain où peut être implantée ou construite une piscine est prescrite au chapitre de la réglementation par zone du présent règlement;
- b) Toute piscine et ses accessoires doivent être situés à au moins **1,5 mètre** de toute ligne de lot et cet espace doit être conservé libre de tout obstacle;
- c) Toute piscine extérieure et ses accessoires doivent être situés à au moins **1,5 mètre** de tout bâtiment;
- d) Toute piscine et ses accessoires ne peuvent empiéter sur une servitude publique;
- e) Toute piscine et ses accessoires ne peuvent être implantés en dessous d'une ligne ou d'un fil électrique;
- f) La superficie maximale d'une piscine ne peut excéder vingt pour cent (**20 %**) de la superficie du lot ou du terrain sur lequel elle est construite et/ou implantée;
- g) **Une seule** piscine peut être implantée sur un même terrain formant une **unité d'évaluation distincte**;
- h) Toute piscine doit être installée ou construite sur le même terrain (formant une unité d'évaluation distincte) que l'usage principal auquel elle est rattachée;
- i) Toute piscine désaffectée ou n'étant plus en état de servir doit être démontée et le terrain réaménagé en conformité avec les exigences du présent règlement;
- j) Le système de vidange ou d'évacuation d'une piscine ne peut être raccordé directement ou indirectement à un **réseau d'égout municipal**;
- k) Une piscine ne peut être remplie ou alimentée en eau à partir d'une **borne-fontaine**.

### 17.3 HAUTEUR MAXIMALE

La hauteur au-dessus du sol de toute piscine et de ses installations accessoires ne doit pas excéder **1,5 mètre** en excluant la glissoire, le garde-corps d'un patio surélevé (promenade ou plate-forme), d'un accès (échelle, escalier), ou de tout autre équipement faisant corps avec ladite piscine.

La hauteur au-dessus du sol de tout équipement ou installation faisant corps avec une piscine ne peut excéder **2,5 mètres**. Toutefois, lorsqu'un **brise-vent** ou une **pergola** est implanté sur un patio surélevé (promenade ou plate-forme) faisant corps avec ladite piscine, la hauteur maximale est calculée à partir du niveau moyen dudit patio (promenade ou plate-forme), en excluant un garde-corps.

### 17.4 PROTECTION DU SITE

#### 17.4.1 Périmètre de protection

Toute piscine creusée ou toute piscine hors terre dont la hauteur de la paroi extérieure est inférieure à **1,4 mètre** pour une piscine démontable et à **1,2 mètre** pour tout autre type de piscine mesurée à partir du niveau du sol adjacent, que cette piscine soit privée ou semi-privée, permanente ou préfabriquée, même si l'ensemble de la cour est déjà clôturé, doit être entourée d'une clôture ou d'un mur de clôture d'une hauteur minimale de **1,2 mètre**, construite en conformité avec le présent règlement et le *Règlement de construction* de la municipalité, de manière à former un **périmètre de protection** accessible uniquement que par une porte d'accès munie d'un mécanisme **d'autofermeture** et **d'autoverrouillage**.

Dans le cas d'une baignoire à jet d'eau connue sous l'appellation SPA munie d'un couvercle avec serrure, la clôture n'est pas obligatoire.

Ladite clôture doit être construite de manière à en empêcher l'escalade, en utilisant des matériaux assemblés dans un plan vertical, et la largeur des ouvertures (ou espacements) ne peut excéder **5 centimètres** dans le cas d'une **clôture à pan simple**, et à **10 centimètres** dans le cas d'une **clôture à pan double**. S'il s'agit d'une clôture en mailles (ou treillis), des bandelettes de toile ou de vinyle doivent être insérées dans les interstices.

La distance entre le sol et ladite clôture ne peut excéder **10 centimètres**.

Un dégagement minimum libre de tout obstacle, incluant le mobilier (banc, chaise, table, parasol, etc.) et les équipements accessoires (système de filtration, chauffe-eau, etc.) de **1,5 mètre** doit être conservé entre la piscine et une clôture ou un mur de clôture.

Il ne doit y avoir aucune borne d'appui, d'attache horizontale ou diagonale quelconque, ou tout autre élément permettant d'escalader la clôture ou le mur de clôture à partir de l'extérieur du périmètre de protection.

Aux fins du présent article, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture ou un mur de clôture formant un périmètre de protection.

### 17.4.2 Paroi d'une piscine servant de clôture

Dans le cas d'une piscine hors terre, dont la hauteur de la paroi extérieure (excluant un patio, une promenade ou une plate-forme), mesurée à partir du niveau du sol adjacent est égale ou supérieure en tout point à **1,2 mètre**, il n'est pas nécessaire que le site sur lequel elle est implantée soit clôturé, à condition que toutes les autres dispositions du présent règlement soient respectées.

Toutefois, tout **escalier**, toute **échelle** ou toute **porte** donnant accès à la piscine ou à un patio surélevé (promenade ou plate-forme), doit être muni d'un mécanisme **d'autoverrouillage**, empêchant l'accès à la piscine lorsqu'elle n'est pas utilisée.

Un dégagement minimum de **1,5 mètre** doit être conservé autour de tout point de la paroi d'une piscine, et cet espace doit demeurer libre de tout obstacle, incluant le mobilier (banc, chaise, table, parasol, etc.) et les équipements accessoires (système de filtration, chauffe-eau, etc.)

### 17.4.3 Patio, promenade ou une plate-forme surélevé

Le palier (surface horizontale) d'un **patio**, d'une **promenade** ou d'une **plate-forme surélevé** faisant corps avec une **piscine hors terre** doit avoir une hauteur minimale de **1,2 mètre**, mesurée en tout point à partir du niveau du sol, à moins qu'un **périmètre de protection** (formé d'une clôture) conforme aux dispositions de l'article 17.4.1 du présent règlement ne soit implanté autour de ladite piscine.

Le palier (surface horizontale) d'un **patio**, d'une **promenade** ou d'une **plate-forme surélevé** faisant corps avec une **piscine hors terre**, et dont la hauteur mesurée en tout point à partir du niveau du sol est supérieure à **20 centimètres**, doit être entouré d'un **garde-corps** (garde-fou) d'une hauteur minimale de **1,5 mètre** mesurée à partir du **niveau du sol**, et d'au moins **1,2 mètre** mesuré à partir de tout point dudit **palier**.

Ledit **garde-corps** doit être construit avec des matériaux assemblés dans un plan vertical, et les ouvertures (ou espacements) ne peuvent excéder **5 centimètres**, de manière à en empêcher l'escalade.

Un dégagement minimum de **1,0 mètre** doit être conservé entre la piscine et le **garde-corps**, et cet espace (formant la largeur du palier) doit demeurer libre de tout obstacle, incluant le mobilier et les équipements accessoires.

Tout **escalier**, toute **échelle** ou toute **porte** donnant accès à un patio, à une promenade ou une plate-forme surélevé, doit être muni d'un mécanisme **d'autoverrouillage**, empêchant l'accès à la piscine lorsqu'elle n'est pas utilisée.

L'espace libre entre le sol et le palier d'un patio, promenade ou plate-forme surélevé doit être fermé soit par une **clôture ajourée**, soit par une **clôture de panneaux** ou soit par un **treillis en lattes de bois**, construit avec des matériaux assemblés dans un plan vertical, et la largeur des ouvertures (ou espacements) ne peuvent excéder **5 centimètres**, de manière à en empêcher l'escalade.

### 17.4.4 Surface d'un trottoir, d'un patio, d'une promenade ou d'une plate-forme

La **surface** d'un trottoir ou d'une terrasse située au niveau du sol, ou d'un patio, d'une promenade ou d'une plate-forme surélevée doit être construite ou recouverte d'un matériau **antidérapant**.

#### 17.4.5 Systèmes de filtration et de chauffe-eau

Tout système de filtration, de pompage ou de chauffe-eau doit être installé à au moins **1,5 mètre** d'une piscine, de manière à ne pas créer un moyen d'escalade donnant accès à ladite piscine.

Tout système de filtration ou de chauffe-eau ne peut émettre un bruit supérieur à **50 décibels** (dBA) durant le jour et à **45 décibels** (dBA) durant la nuit, lorsque mesuré à une distance de **5 mètres** dudit système.

Un système de **chauffage au bois** ne peut être utilisé pour chauffer l'eau d'une piscine.

Un système de **serpentin** formé d'un boyau quelconque utilisé pour chauffer l'eau d'une piscine ne peut être installé que sur un toit, et de manière à ne pas être visible de la rue.

#### 17.4.6 Accessoires de jeux

Une piscine **hors terre** ne peut être munie d'une **glissoire** ou d'un **tremplin**.

Une piscine **creusée** peut être munie d'une **glissoire** ou d'un **tremplin** si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° La profondeur de l'eau dans la section de la piscine où est installé ladite glissoire ou ledit tremplin doit atteindre un minimum de **3,0 mètres**, sur une superficie minimale de **10,0 mètres carrés**;
- 2° La distance maximale entre le bas de la glissoire ou la partie la plus élevée du tremplin ne peut excéder **1,0 mètre** par rapport à la surface de l'eau;
- 3° Un **câble flottant** doit séparer la partie profonde de la partie non profonde de la piscine.

#### 17.4.7 Matériel de sauvetage et équipement de secours

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- 1° Une perche électriquement isolée ou non conductrice, d'une longueur supérieure d'au moins 30,0 centimètres à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- 2° Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou du diamètre de la piscine;
- 3° Une trousse de premiers soins.

#### 17.4.8 Système d'éclairage et de clarté de l'eau

- a) Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier;
- b) L'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant d'en voir le fond en entier, en tout temps durant la saison de la baignade.



## CHAPITRE XVIII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'EXPLOITATION FORESTIÈRE

### 18.1 DOMAINE D'APPLICATION

Outre les autres dispositions du présent règlement relatives à la protection de la végétation en bordure des lacs et des cours d'eau, les dispositions du présent chapitre doivent être respectées dans toutes les zones où la classe d'usage 5.4.1 : *Exploitation forestière* est autorisée.

Les activités liées à l'exploitation forestière sont prohibées à l'intérieur de la bande dont la largeur est définie au tableau 18.1.

**Tableau 18.1 : Lacs et cours d'eau de villégiature de la Ville de Senneterre**

| Lac              | Superficie (hectare) | Nombre de résidences en 1996 | Profondeur des bandes forestières |
|------------------|----------------------|------------------------------|-----------------------------------|
| Blanchin         | 264                  | 3                            | 200 mètres <sup>(1)</sup>         |
| Clair            | 11,6                 | 15                           | 400 mètres <sup>(2)</sup>         |
| Des Pins         | 54                   | 7                            | 200 mètres <sup>(1)</sup>         |
| Faillon          | 2 426                | 25                           | 200 mètres <sup>(1 et 3)</sup>    |
| Fish             | 264                  | 8                            | 200 mètres <sup>(1)</sup>         |
| Girouard         | 641                  | 4                            | 200 mètres <sup>(1)</sup>         |
| Guéguen          | 5154                 | 52                           | 200 mètres <sup>(1 et 3)</sup>    |
| Labrie           | 877                  | 10                           | 200 mètres <sup>(1)</sup>         |
| Parent           | 12 199               | 66                           | 200 mètres <sup>(1 et 3)</sup>    |
| Pascalis         | 2 823                | 10                           | 200 mètres <sup>(1)</sup>         |
| Tiblemont/Obaska | 3 108                | 195                          | 200 mètres <sup>(1)</sup>         |
| Valets           | 2 144                | 6                            | 200 mètres <sup>(1 et 3)</sup>    |
| Rivière Bell     | n/d                  | n/d                          | 200 mètres <sup>(1)</sup>         |
| Sleepy           | 409                  | 5                            | 200 mètres <sup>(1)</sup>         |
| Total            | 24 811,6             | 349                          |                                   |

- (1) Les activités liées à l'exploitation forestière sont prohibées à l'intérieur de la bande définie au tableau 18.1 lorsque celles-ci s'effectuent dans un secteur de villégiature, un secteur agricole déstructuré ou une affectation urbaine (référence : *Plan d'affectation du territoire* en annexe). Cependant, en cas de désastres naturels, tels les incendies de forêt, les chablis, les épidémies d'insectes ou les maladies cryptogamiques, la récolte des tiges de 10 centimètres et plus est autorisée à l'intérieur des secteurs de villégiature dans le cadre d'un plan spécial d'aménagement approuvé par le ministère des forêts, de la faune et des parcs (MFFP) (en territoire public) et par la municipalité visée (en territoire privé). Pour tous les autres secteurs riverains des lacs et cours d'eau de villégiature précités, les activités d'exploitation forestière sont autorisées à l'intérieur d'une bande de 200 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux. Toutefois, l'aménagement forestier devra faire l'objet d'une harmonisation entre la municipalité et le MFFP.
- (2) Les activités liées à l'exploitation des ressources forestières sont prohibées dans une bande de 200 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux lorsqu'elles s'effectuent dans un secteur de villégiature. Pour tous les autres secteurs compris dans une bande de 400 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux, les interventions forestières sont autorisées. Toutefois, l'aménagement forestier devra faire l'objet d'une harmonisation entre la municipalité et le MFFP.

- (3) Plan d'eau désigné « Territoire à caractère faunique » nécessitant une planification particulière.

## CHAPITRE XIX : PROTECTION DU MILIEU RIVERAIN (RIVE ET LITTORAL)

### 19.1 DOMAINE D'APPLICATION

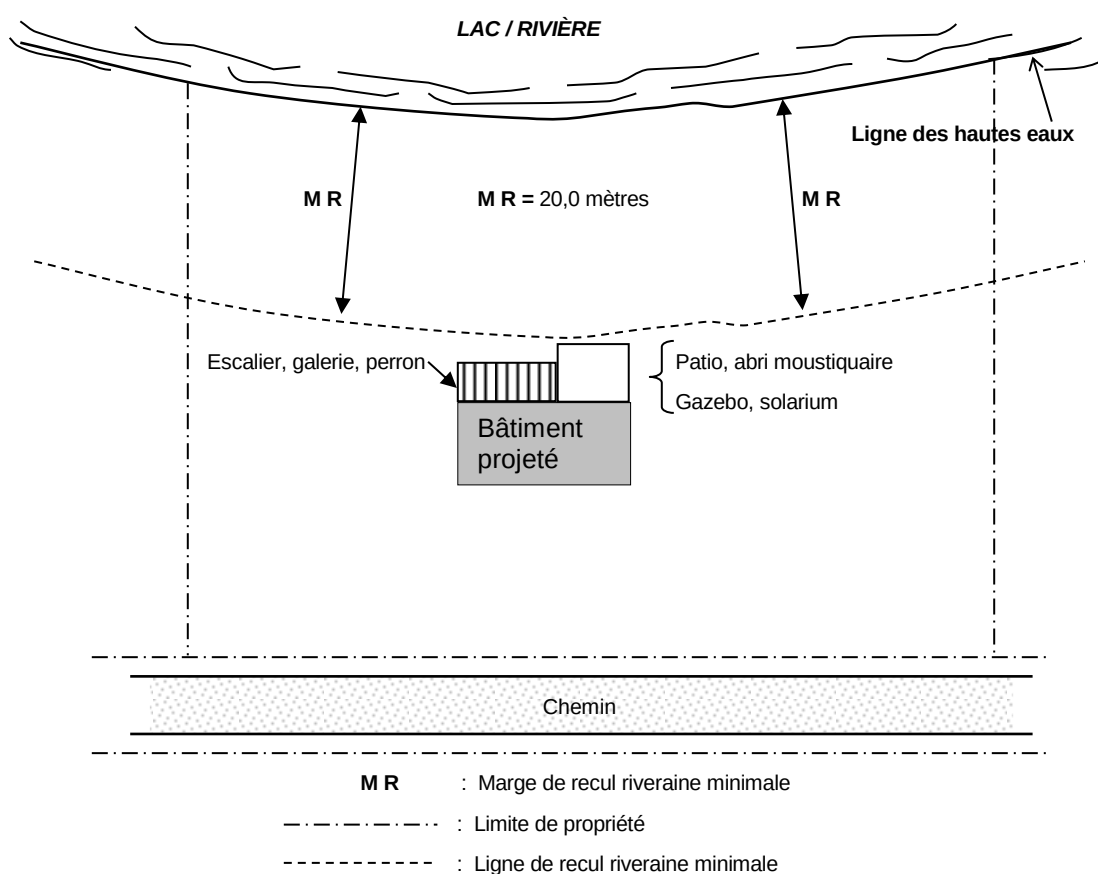
Nonobstant les dispositions du chapitre XI portant sur les marges et les cours (avant, latérales et arrière), les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute intervention en bordure d'un lac et d'un cours d'eau. Sous réserve des dispositions du chapitre XX portant sur les zones de contraintes naturelles en anthropiques, ces dispositions prévalent sur toute autre disposition contraire du présent règlement.

### 19.2 MARGE DE REcul RIVERAINE MINIMALE POUR UN LOT SITUÉ EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

Sous réserve de l'article 19.3, la marge de recul riveraine minimale pour tout bâtiment est fixée à 20,0 mètres, pour les lacs et les rivières, calculée à partir de la ligne des hautes eaux (figure 19.1). Pour les autres cours d'eau, elle est de :

- 10 mètres à partir de la ligne des hautes eaux si la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5,0 mètres de hauteur;
- 15 mètres si la pente est supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5,0 mètres de hauteur.

Figure 19.1



Nonobstant la marge de recul riveraine, les constructions, ouvrages et travaux sont prohibés dans les plaines inondables, tels que décrits dans les articles 20.2 à 20.7

### **19.3 RÉDUCTION DE LA MARGE DE REcul RIVERAINE MINIMALE SUR UN LOT CONSTRUIT AVANT LE 23 FÉVRIER 1984**

Nonobstant les dispositions des articles 19.2 du présent règlement, dans les secteurs construits avant le 23 février 1984, la marge de recul riveraine peut être réduite à 15 mètres pour permettre soit l'agrandissement d'un bâtiment existant ou soit la construction d'un bâtiment autre qu'à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public.

### **19.4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiète sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

### **19.5 MESURES RELATIVES AUX RIVES**

Dans la rive dont la largeur est édictée à l'article 19.2, calculée à partir de la ligne des hautes eaux sont en principe interdit toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'Environnement*;
- c) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
  - Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application. Toutefois, dans les secteurs de villégiature, agricoles déstructurés ou dans une affectation urbaine, les activités liées à l'exploitation forestière sont sujettes aux restrictions prescrites au chapitre XVIII du présent règlement, portant sur les dispositions particulières applicables à l'exploitation forestière ou avec article 5.4.1;

- La coupe d'assainissement;
  - La récolte d'arbres de 33 % des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
  - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
  - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
  - L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
  - Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- d) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la profondeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus. Toutefois, les mesures d'exception suivantes s'appliquent à la culture du sol à des fins d'exploitation agricole :
- **Culture du sol dans l'affectation agricole :**  
 Une bande minimale de végétation de dix (10) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux doit être conservée en bordure de tout lac à l'exception des lacs de villégiature où la profondeur de la bande minimale de végétation à conserver est portée à 75 mètres.  
 Une bande minimale de végétation de dix (10) mètres dont la largeur est calculée à partir de la ligne des hautes eaux doit être conservée en bordure de la rivière Senneterre.
  - **Culture du sol à l'extérieur de l'affectation agricole :**  
 Une bande minimale de végétation de vingt (20) mètres dont la largeur est calculée à partir de la ligne des hautes eaux doit être conservée en bordure de tout lac et cours d'eau. Toutefois, en bordure des lacs et cours d'eau de villégiature, la profondeur de cette bande minimale doit s'inscrire en conformité avec les dispositions prévues au tableau 18.1 du présent règlement.
- e) Les ouvrages et travaux suivants :
- L'installation de clôtures;
  - L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
  - L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

- Les équipements nécessaires à l'aquaculture dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et à toute autre réglementation applicable en la matière;
- Toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22);
- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle. Toutefois, les travaux de stabilisation ne doivent en aucun cas servir à agrandir une propriété riveraine à même le milieu hydrique;
- Les puits individuels;
- La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions et ouvrages autorisés sur le littoral conformément avec l'article 19.6;
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État. Toutefois, dans les secteurs de villégiature, agricoles déstructurés ou dans une affectation urbaine, les activités liées à l'exploitation forestière sont sujettes aux restrictions prescrites au chapitre 18 du présent règlement, portant sur les dispositions particulières applicables à l'exploitation forestière;

## 19.6 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) Les quais ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes **érigés en conformité avec les dispositions de l'article 19.8**, mais exclusivement sur le littoral d'un lac ou d'une rivière;
- b) Les abris à bateau **érigés en conformité avec les dispositions de l'article 19.9**, mais exclusivement sur le littoral d'un lac ou d'une rivière;
- c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et à toute autre réglementation applicable en la matière;
- e) Les prises d'eau;

- f) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- g) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- h) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale ou régionale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- i) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public (rampe de mise à l'eau, quai ou embarcadère, etc.), y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, c. C-61.1)*, la *Loi sur le régime des eaux (RLRQ, c. R-13)* ou toute autre loi;
- j) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

## **19.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE OUVERTURE OU À UNE FENÊTRE DONNANT ACCÈS À UN PLAN D'EAU**

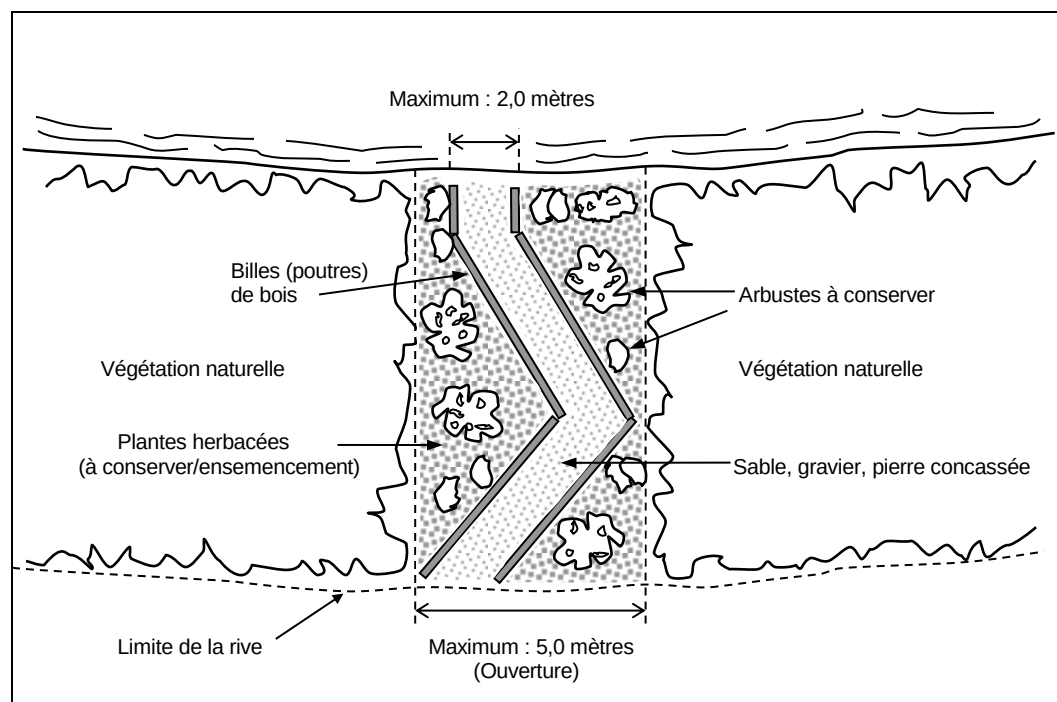
### **19.7.1 Cas où la pente de la rive est inférieure à 30 %**

Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, il est permis de pratiquer une ouverture de 5,0 mètres de largeur à l'intérieur de la rive pour avoir accès au plan d'eau.

Un sentier d'une largeur maximale de 2,0 mètres peut être aménagé à l'intérieur de cette ouverture, en formant un angle horizontal maximal de 60 degrés (60°) avec la ligne de rivage. Au bord du plan d'eau, l'accès doit être aménagé perpendiculairement avec la ligne de rivage (figure 19.1).

Les seuls matériaux autorisés pour l'aménagement du sentier sont le bois (pour délimiter les côtés), le sable, le gravier et la pierre concassée. Les revêtements de béton bitumineux (asphalte) et de béton sont interdits.

De plus, la végétation arbustive et les herbacées doivent être conservées dans les parties non aménagées en sentier. Les endroits dénudés doivent êtreensemencés au besoin de manière à prévenir l'érosion par les eaux de ruissellement (figure 19.1).

**Figure 19.1 : Pente inférieure à 30 %**

### 19.7.2 Cas où la pente de la rive est égale ou supérieure à 30 %

Lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30 %, il n'est pas permis de pratiquer une ouverture comme telle à l'intérieur de la rive. Seule une fenêtre d'une largeur maximale de 5,0 mètres peut être percée à travers l'écran de végétation existant (figure 19.2).

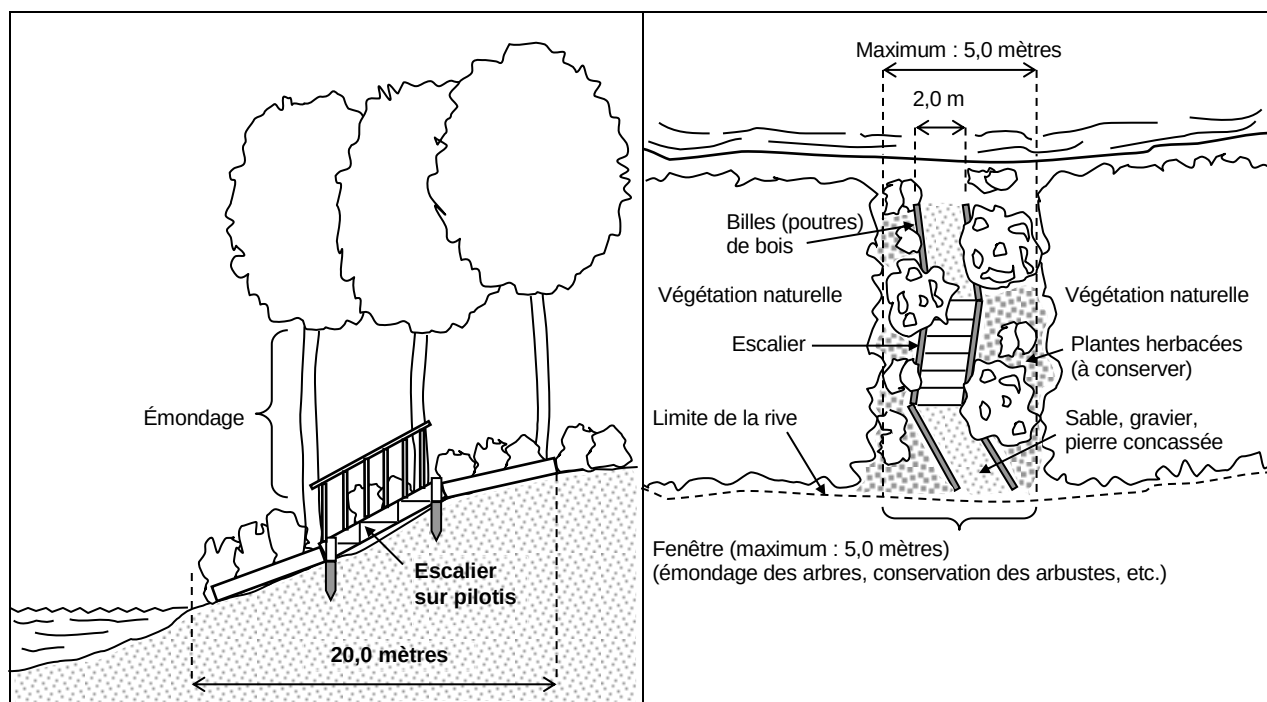
Pour créer une telle fenêtre, il suffit d'émonder les arbres qui sont situés dans le haut du talus. Toutefois, les arbustes et les petits arbres qui ne nuisent pas à la vue doivent être laissés en place, tout particulièrement ceux situés en bas de la pente (figure 19.2).

Afin de permettre l'accès au plan d'eau, un sentier ou un escalier d'une largeur maximale de 2,0 mètres peut être aménagé. Les seuls matériaux autorisés pour un tel ouvrage sont le bois (traité ou non), le sable, le gravier ou la pierre concassée. Les revêtements de béton bitumineux (asphalte) et le béton sont interdits.

L'escalier doit être construit en bois (traité ou non) et reposer directement sur le sol ou être supporté par des pieux de bois enfoncés dans le sol par martèlement ou par pression verticale, en excluant toute forme d'excavation ou de forage (figure 19.2).



Figure 19.2 : Pente égale ou supérieure à 30 %



## 19.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX QUAIS OU DÉBARCADÈRES

### 19.8.1 Définition d'un quai ou débarcadère

Les termes *quai*, *embarcadère* et *débarcadère* sont des synonymes qui servent à désigner un ouvrage qui s'avance dans l'eau à partir de la rive de façon à permettre l'accostage et l'amarrage des embarcations (figure 19.3).

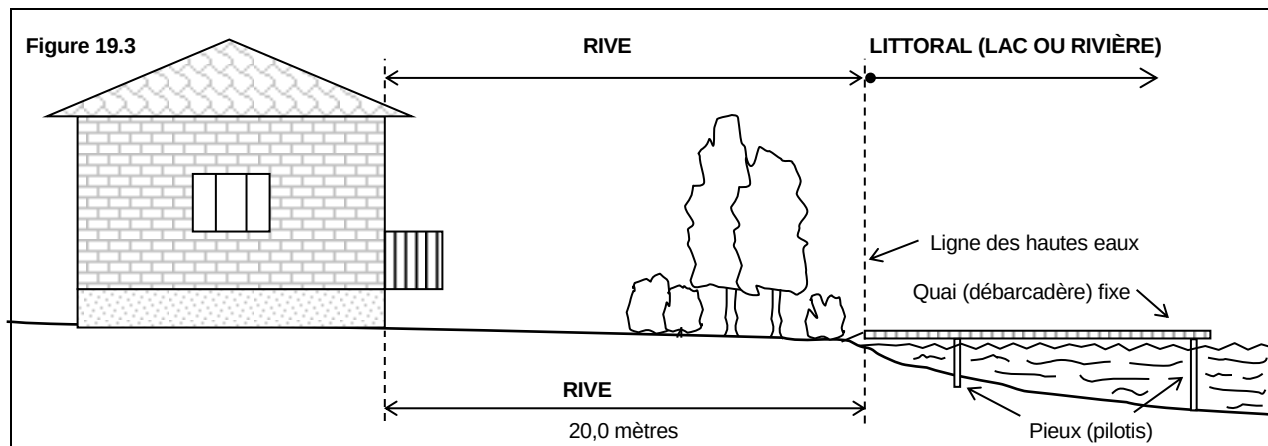
Un quai peut être construit sur pilotis, sur pieux ou être fabriqué de plate-forme flottante, de manière à assurer la libre circulation des eaux en tout temps.

Afin d'éviter la mise en suspension des sédiments occasionnée par le passage des bateaux et assurer l'accessibilité depuis la voie navigable, la profondeur devra être constamment supérieure à 1,5 mètre en été. Les lieux doivent naturellement présenter ces caractéristiques. Aucun creusage ou dragage ne devra être envisagé pour l'aménagement d'un chenal d'accès ou d'une aire de mouillage. (*Guide d'analyse des projets d'intervention dans les écosystèmes aquatiques, humides et riverains assujettis à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.*)

### 19.8.2 Quai fixe construit sur pieux ou sur pilotis

Le quai sur pieux ou sur pilotis est un ouvrage maintenu en permanence au-dessus du niveau de l'eau et ne comportant pas de structure de flottaison. Il s'agit d'une plate-forme installée sur des pieux ou des pilotis en bois, en métal non corrosif (aluminium, acier galvanisé, etc.) ou de tout autre matériau non putrescible, non corrosif et non toxique approuvé par une autorité compétente.

Les pieux (ou pilotis) peuvent reposer directement sur le fond ou encore être enfoncés dans la couche de sédiments par martèlement ou par pression verticale, en excluant toute forme d'excavation ou de forage (figure 19.3).

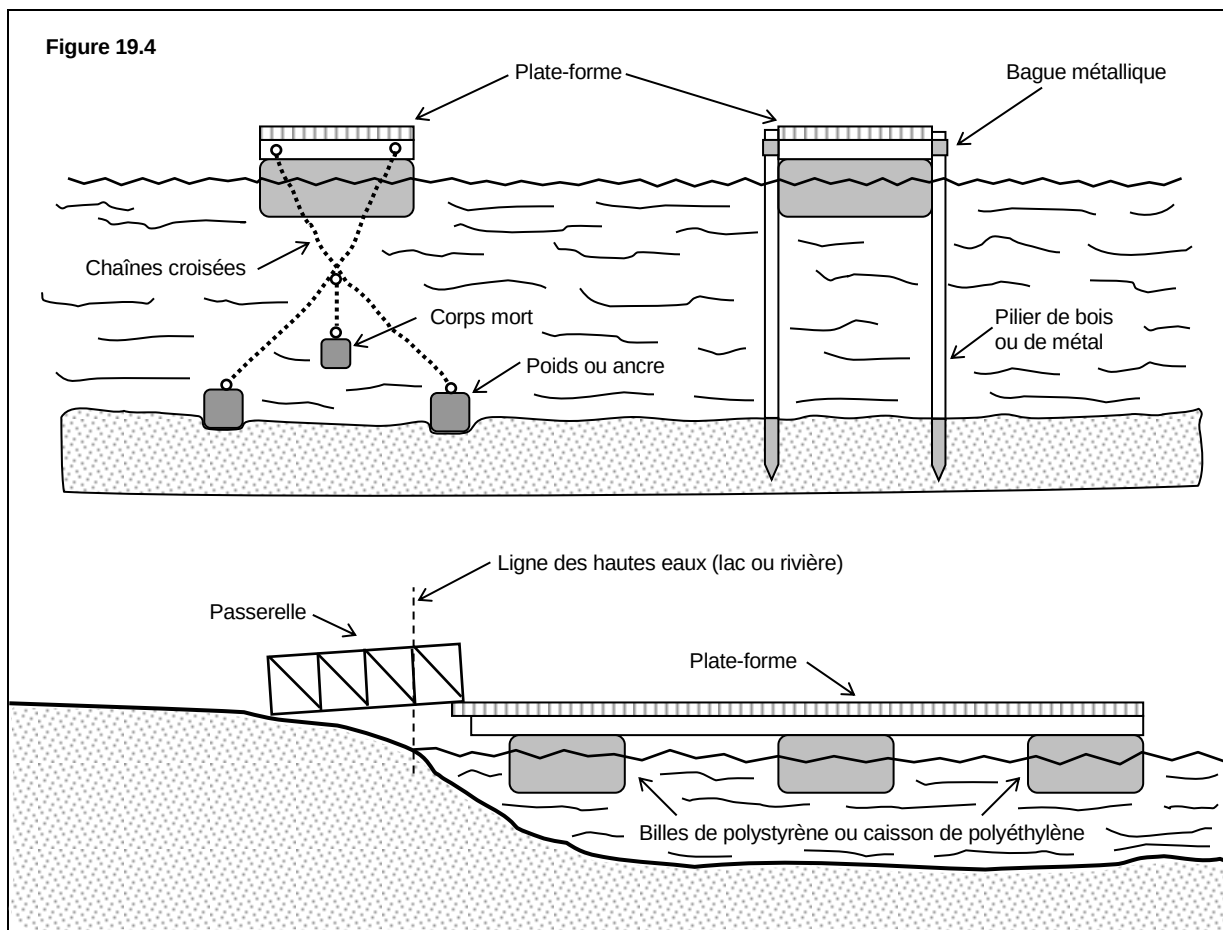


### 19.8.3 Quai flottant

Le quai flottant est constitué d'une plate-forme reposant sur des billes de mousse polystyrène, pour en assurer la flottaison. On peut aussi remplacer les billes par des caissons de polyéthylène, de fibre de verre ou de tout autre matériau non putrescible, non corrosif et non toxique approuvé par une autorité compétente (fibre de verre, résine de synthèse, etc.). Toutefois, les barils de métal non galvanisé et les réservoirs à combustibles sont prohibés (figure 19.4).

Pour empêcher la dérive des quais flottants, on peut soit les fixer par des chaînes à des ancrs ou à des poids placés au fond de l'eau, ou encore les maintenir en place au moyen de pieux ou de pilotis en bois (traité ou non), en métal non corrosif (aluminium, acier galvanisé, etc.), que l'on enfle dans des bagues métalliques installées de chaque côté du quai. Selon la capacité portante du lit du plan d'eau, les pieux (ou pilotis) peuvent reposer directement sur le fond ou encore être enfoncés dans la couche de sédiments par martèlement ou par pression verticale, en excluant toute forme d'excavation ou de forage (figure 19.4).

Par ailleurs, une passerelle permettant d'avoir accès au quai à partir de la rive est autorisée (figure 19.4).



#### 19.8.4 Normes d'implantation d'un quai

Sauf dans le cas d'une construction, d'un ouvrage et de travaux à des fins d'accès public (rampe de mise à l'eau, quai ou embarcadère, etc.), dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi, un quai ou débarcadère doit respecter les normes d'implantation suivantes :

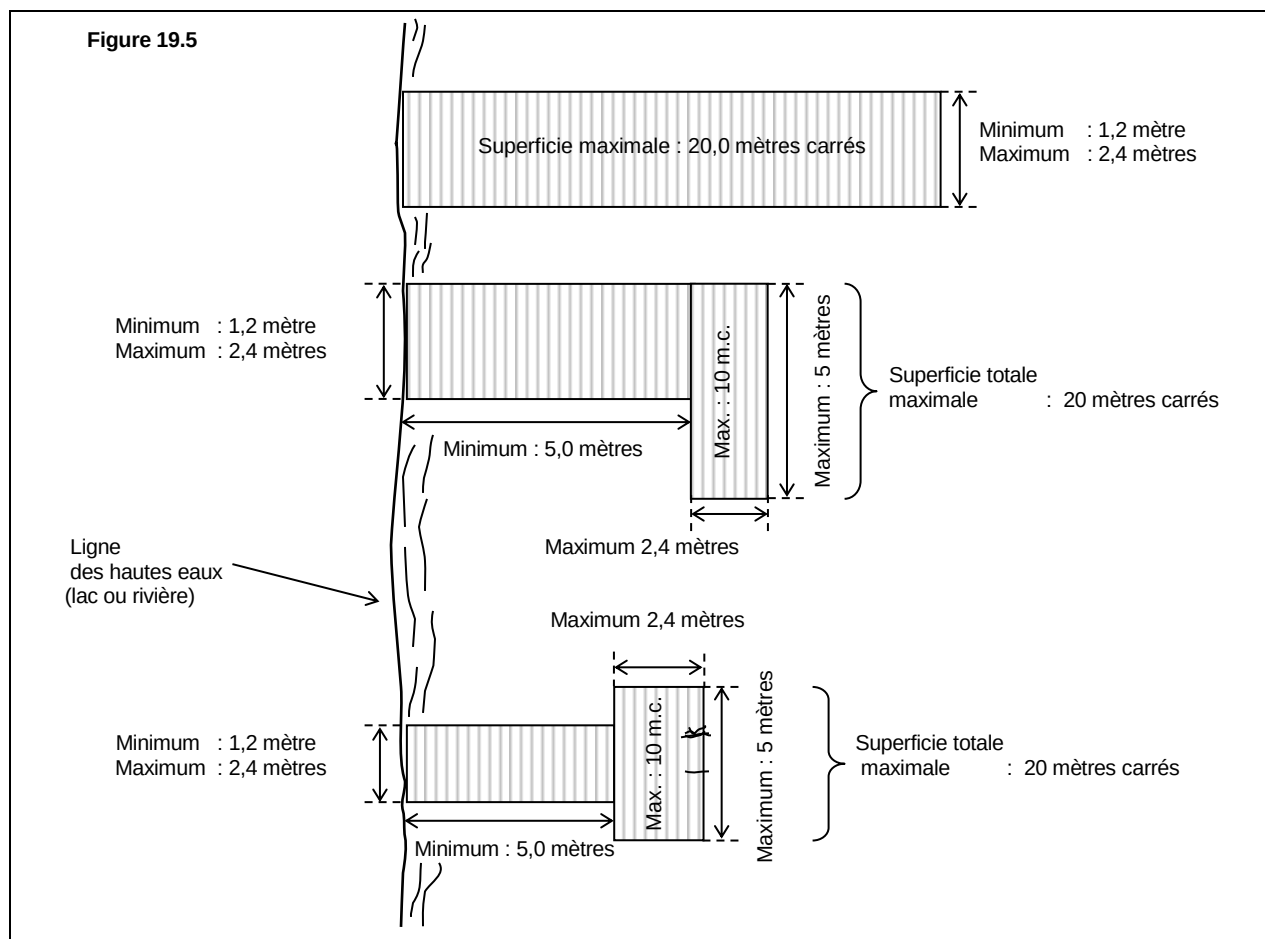
##### a) Implantation par rapport à la rive :

Un quai doit être implanté perpendiculairement par rapport à la rive, ou en forme de « L » ou de « T ». Toutefois, la partie formant l'extrémité du « L » ou du « T » doit être implantée à une distance minimale de 5,0 mètres de la rive (figure 19.5).

##### b) Dimensions et superficie maximales d'un quai :

La largeur minimale d'un quai est de 1,2 mètre et la largeur maximale est de 2,4 mètres, sauf dans le cas d'un quai en forme de « L » ou de « T » où la largeur maximale peut être portée à 5,0 mètres. Toutefois, la superficie totale de cette dernière partie du quai ne doit pas excéder 10,0 mètres carrés, et la superficie totale du quai ne doit pas excéder 20,0 mètres carrés (figure 19.5).

De plus, il ne peut y avoir qu'un (1) seul quai par terrain ou emplacement faisant partie d'une même unité d'évaluation.



## 19.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN ABRI OUVERT POUR EMBARCATION

### 19.9.1 Définition d'un abri ouvert pour embarcation

Un abri pour embarcation est une construction formée d'une armature de bois ou de métal non corrosif (aluminium, acier galvanisé, etc.). Le toit d'un tel abri peut être fait de panneaux d'acier galvanisé ou peint à l'usine, de panneaux de fibre de verre ondulé ou d'une membrane flexible imperméable. Une telle construction est destinée uniquement à protéger les embarcations (bateau, canoë, pédalo, etc.) contre les intempéries. L'abri peut être installé en permanence ou être démonté et remisé durant la saison hivernale.

Les côtés de l'abri doivent être ouverts sur tous les côtés (figure 19.6).

### 19.9.2 Normes d'implantation d'un abri pour embarcation

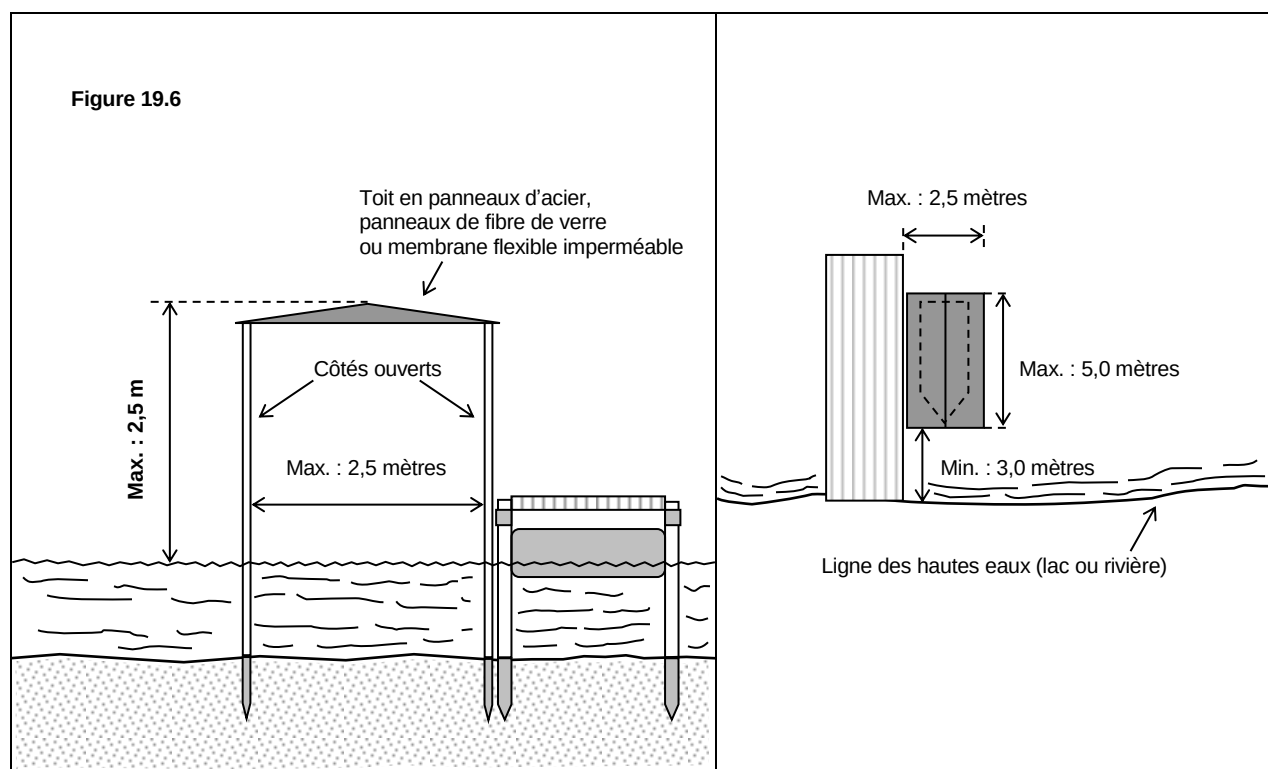
Un abri pour embarcation doit respecter les normes d'implantation suivantes :

**a) Implantation par rapport à la rive et à un quai :**

Un abri pour embarcation doit être contigu à un quai (ou débarcadère) à une distance minimale de 3,0 mètres de la rive (figure 19.6).

**b) Dimensions et superficie maximales d'un abri pour embarcation :**

- Largeur maximale : 2,5 mètres
- Longueur maximale : 5,0 mètres
- Hauteur maximale : 2,5 mètres
- Superficie maximale : 12,0 mètres carrés



### 19.10 CHEMIN EN BORDURE D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC

Aucune rue ou route ne peut être construite à moins de quarante-cinq (45) mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac dans les territoires dotés de services d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Aucune rue ou route ne peut être construite à moins de soixante-quinze (75) mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac de villégiature. Pour les autres cas, la distance est portée à soixante (60) mètres.

Les travaux suivants sont toutefois autorisés dans la mesure où ils sont construits de façon à minimiser leur empiètement à l'intérieur de la plaine inondable : les embranchements construits pour permettre l'accès à des débarcadères ou la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac; les embranchements nécessaires pour joindre le tracé projeté d'une nouvelle rue publique ou privée; la réparation d'une rue ou route existante et la construction d'un chemin effectuée en conformité avec la *Loi sur les forêts*.

#### **19.11 MAINTIEN DU COUVERT FORESTIER DES TERRAINS DE VILLÉGIATURE**

Sur les terrains de villégiature, 60 % de l'espace boisé doit être conservé.

## CHAPITRE XX : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES

---

### 20.1 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute intervention dans des territoires soumis à des contraintes naturelles et anthropiques identifiées ou délimitées en vertu du présent règlement. Ces dispositions prévalent sur toute autre disposition contraire du présent règlement.

### 20.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

### 20.3 DÉLIMITATION DES ZONES À RISQUES D'INONDATION

Aux fins d'application du présent règlement, les zones à risque d'inondation sont identifiées et délimitées de deux (2) façons distinctes.

D'une part, une zone à risque d'inondation a été identifiée en bordure du lac Tiblemont, telle qu'apparaissant à l'annexe suivante du présent règlement :

**Annexe 5 :** La zone à risque d'inondation du lac Tiblemont.

Cette zone correspond uniquement à une « zone de grand courant », c'est-à-dire susceptible d'être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt (20) ans. Dans le cadre de son *Programme de détermination des cotes de crues (PDCC)*, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a procédé à la diffusion des cotes officielles du lac Tiblemont en 2005, à savoir :

- Ligne naturelle des hautes eaux : 309,27 mètres;
- Zone inondable de grand courant : 309,84 mètres.

D'autre part, une zone à risque d'inondation a été identifiée de part et d'autre de la rivière Bell, telle qu'apparaissant aux annexes suivantes du présent règlement :

**Annexe 6 :** Aperçu des zones inondables de la rivière Bell, de la rivière des Peupliers et du ruisseau Fortier.

**Annexe 7 :** Programme de détermination des cotes de crue de récurrence de 20 ans et de 100 ans de la rivière Bell (Ville de Senneterre), novembre 2007, Figures 3 et 4.

Dans le cadre de son *Programme de détermination des cotes de crues (PDCC)*, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a établi des cotes de crues de récurrence de 2 ans, 20 ans et de 100 ans pour la rivière Bell à Senneterre, telles qu'apparaissant au tableau 20.1. Ces cotes varient par section (21 au total).

**Tableau 20.1 : Cotes de crue de récurrence de 2 ans, 20 ans et 100 ans – Rivière Bell à Senneterre**

| Section | 2 ans (m) | 20 ans (m) | 100 ans (m) |
|---------|-----------|------------|-------------|
| 1       | 302,44    | 302,85     | 303,06      |
| 2       | 302,44    | 302,85     | 303,06      |
| 3       | 302,44    | 302,85     | 303,06      |
| 4       | 302,44    | 302,85     | 303,06      |
| 5       | 302,52    | 303,01     | 303,29      |
| 6       | 302,52    | 303,01     | 303,29      |
| 7       | 302,52    | 303,01     | 303,29      |
| 8       | 302,55    | 303,05     | 303,35      |
| 9       | 302,57    | 303,09     | 303,40      |
| 10      | 302,59    | 303,14     | 303,46      |
| 11      | 302,62    | 303,18     | 303,52      |
| 12      | 302,62    | 303,18     | 303,52      |
| 13      | 302,62    | 303,19     | 303,53      |
| 14      | 302,62    | 303,19     | 303,53      |
| 15      | 302,62    | 303,20     | 303,54      |
| 16      | 302,62    | 303,20     | 303,54      |
| 17      | 302,63    | 303,21     | 303,55      |
| 18      | 302,63    | 303,21     | 303,55      |
| 19      | 302,63    | 303,21     | 303,56      |
| 20      | 302,63    | 303,21     | 303,56      |
| 21      | 302,63    | 303,21     | 303,56      |



## 20.4 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (RÉCURRENCE 0-20 ANS)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdit toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent être réalisés dans une zone de grand courant, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)*;
- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;
- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- j) Les travaux de drainage des terres;
- k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts (RLRQ, c. F-4.1)* et à ses règlements;
- l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

## **20.5 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION DANS LA ZONE DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE 0-20 ANS) D'UNE PLAINE INONDABLE**

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

Aux fins d'application du présent règlement, seule la MRC de la Vallée-de-l'Or est habilitée à émettre une telle dérogation. À cette fin, elle devrait utiliser les critères proposés à l'annexe 2 de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) Les stations d'épuration des eaux usées;
- g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

- h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) Toute intervention visant :
  - L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
  - L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)*;
- m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

## **20.6 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (RÉCURRENCE 20-100 ANS)**

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 20.7, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation accordée à cet effet par la ville de Senneterre, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

## **20.7 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES AUTORISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE**

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- b) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- c) Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;

- d) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
- L'imperméabilisation;
  - La stabilité des structures;
  - L'armature nécessaire;
  - La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
  - La résistance du béton à la compression et à la tension;
- e) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 ⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

## **20.8 MESURES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS À PROXIMITÉ D'UNE GRAVIÈRE OU D'UNE SABLIERE**

Les constructions et usages suivants sont prohibés à moins de 150 mètres de toute gravière ou sablière :

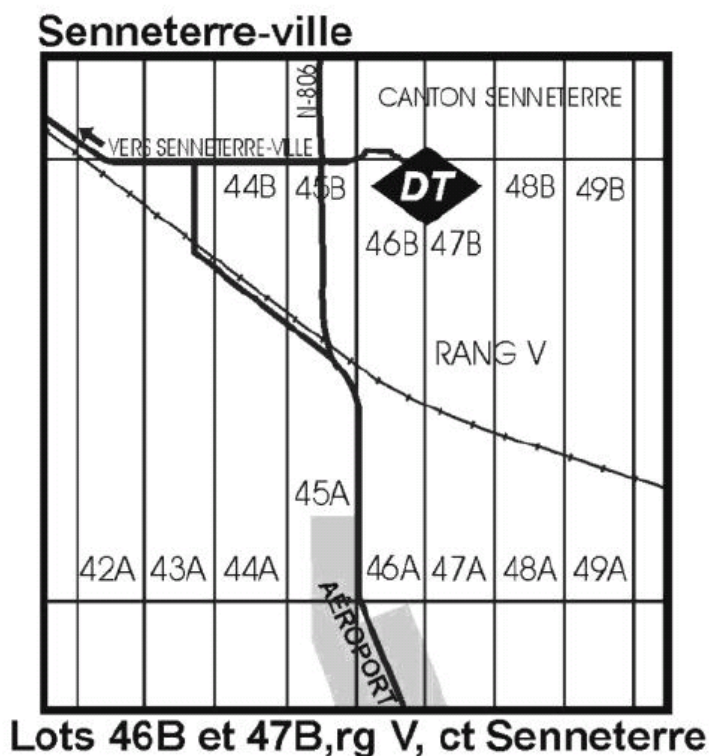
- Habitation;
- Temple religieux;
- Camping;
- Établissement de santé au sens de *la Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

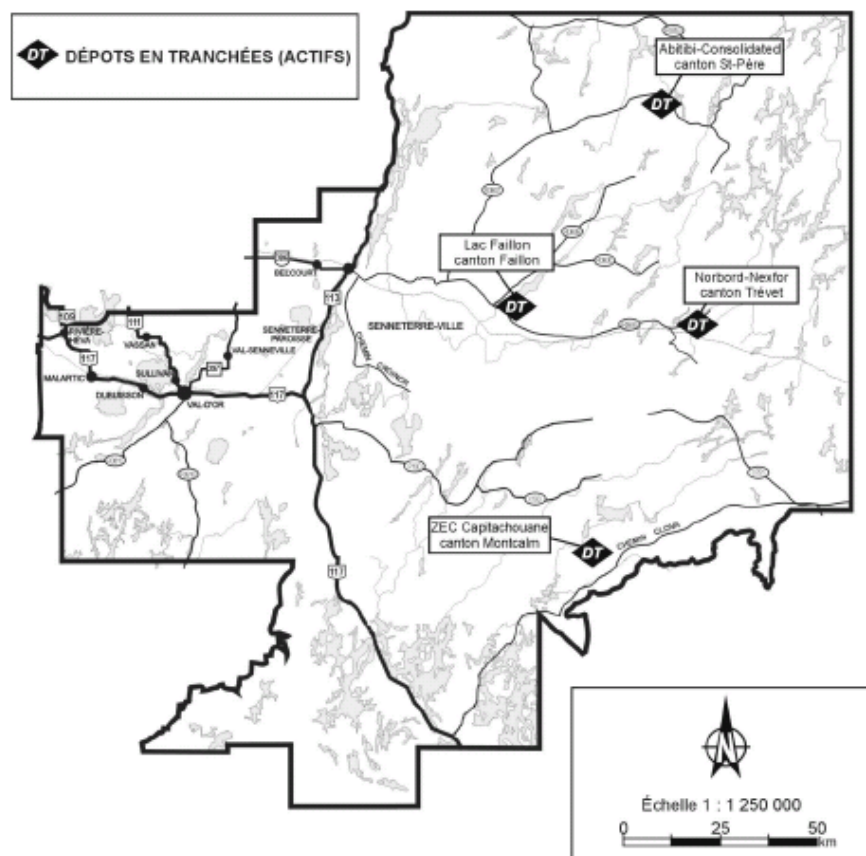
## 20.9 MESURES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS À PROXIMITÉ D'UN DÉPÔT EN TRANCHÉE ET AUX ANCIENS LIEUX DE DISPOSITION DES DÉCHETS

Les constructions et usages suivants sont prohibés à moins de 500 mètres de tout dépôt en tranchée et aux anciens lieux de dispositions de déchets identifiés aux plans de zonage 1 de 3 (Territoire municipal) et 3 de 4 (Périmètre d'urbanisation) et aux figures 20.1 et 20.2 du présent article :

- Habitation;
- Institution d'enseignement;
- Temple religieux;
- Établissement de transformation de produits alimentaires;
- Puits ou source servant à l'alimentation humaine.

FIGURE 20.1 : Dépôt en tranchée de la Ville de Senneterre



**FIGURE 20.2 : Dépôt en tranchée à l'Est de la Ville de Senneterre**

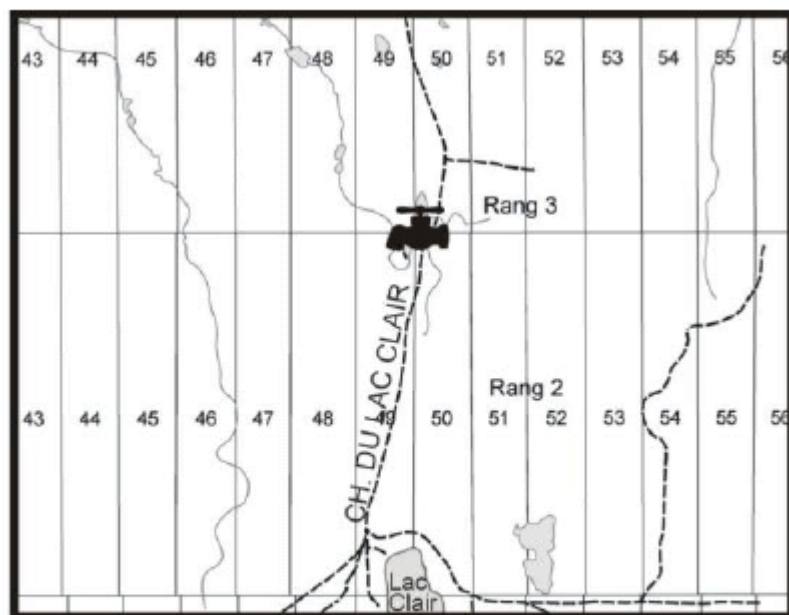
## 20.10 MESURES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS À PROXIMITÉ D'UNE AIRE DE PRISE D'EAU POTABLE

Les dispositions du présent article visent à assurer la protection de la ressource hydrique que représente la prise d'eau communautaire alimentant le réseau d'aqueduc de la Ville de Senneterre, identifiée à la figure 20.3 du présent article. Ces mesures s'ajoutent à celles prévues au chapitre de la réglementation par zone.

- a) Aucun ouvrage, aucune construction, fosse septique et élément épurateur de résidences isolées, ni aucun fertilisant chimique ou naturel n'est permis dans un rayon de 60 mètres de toute prise d'eau potable qui alimente un réseau d'aqueduc et dans un rayon de 30 mètres de toute prise d'eau potable alimentant plus de 20 personnes.
- b) Dans un rayon de 100 mètres d'une prise d'eau de surface alimentant un réseau d'aqueduc, d'un lac ou d'un cours d'eau d'approvisionnement, aucun ouvrage, aucune construction, fosse septique et élément épurateur de résidences isolées n'est permis, sauf les ouvrages requis pour :
  - Une voie d'accès d'au plus 5 mètres de largeur aménagée pour prévenir l'érosion;
  - L'assainissement des eaux, à la suite d'un protocole d'entente entre une ou plusieurs municipalités et le gouvernement du Québec, ses ministères ou ses mandataires;

- La stabilisation des berges par la renaturalisation des rives ou pour l'utilisation d'un perré placé à l'extérieur du littoral, sans végétation pour une pente maximale de 66 % et avec végétation intégrée pour une pente maximale de 50 %;
  - Le nettoyage ou l'aménagement du lit, de la rive ou d'une bande de terrain contiguë à la rive d'un plan d'eau, préalablement autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC);
  - Les coupes sanitaires et l'élagage;
  - Les travaux d'aménagement forestier effectués conformément au *Règlement sur les normes d'interventions en forêt publique (RNI)* sauf dans les premiers 60 mètres de protection où de tels travaux sont interdits.
- c) Distances minimales à respecter entre certains usages/constructions et une prise d'eau communautaire/un lac et un cours d'eau d'approvisionnement :
- Dépôts en tranchée : 500 mètres;
  - Aires d'enfouissement de déchets solides : 300 mètres;
  - Gravières et sablières sur terres privées : 1 000 mètres;
  - Lieux d'entreposage, bâtiments ou réservoirs destinés à l'élimination, au traitement et à l'entreposage de déchets solides, liquides et dangereux : 1 000 mètres;
  - Lieux d'élimination des neiges usées : 300 mètres;
  - Cimetière, mausolée et crématorium : 80 mètres.

FIGURE 20.3 : Prise d'eau potable de la Ville de Senneterre



Senneterre-ville  
 Lots 48-1 à 51-1, rg II et 48-1 à 51-1, rg III  
 canton de Senneterre



**PRISES D'EAU COMMUNAUTAIRES**



## **CHAPITRE XXI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES D'INTÉRÊT HISTORIQUE ET ÉCOLOGIQUE**

---

### **21.1 DOMAINE D'APPLICATION**

Outre les dispositions prévues au chapitre de la réglementation par zone, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute intervention dans tout site d'intérêt historique ou écologique identifié ou délimité en vertu du présent règlement. Ces dispositions prévalent sur toute autre disposition contraire du présent règlement.

### **21.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES D'INTÉRÊT HISTORIQUE**

#### **21.2.1 La gare ferroviaire de Senneterre**

Les normes minimales suivantes s'appliquent au site de la gare ferroviaire de Senneterre, tel qu'identifié à la figure 21.1 du présent règlement :

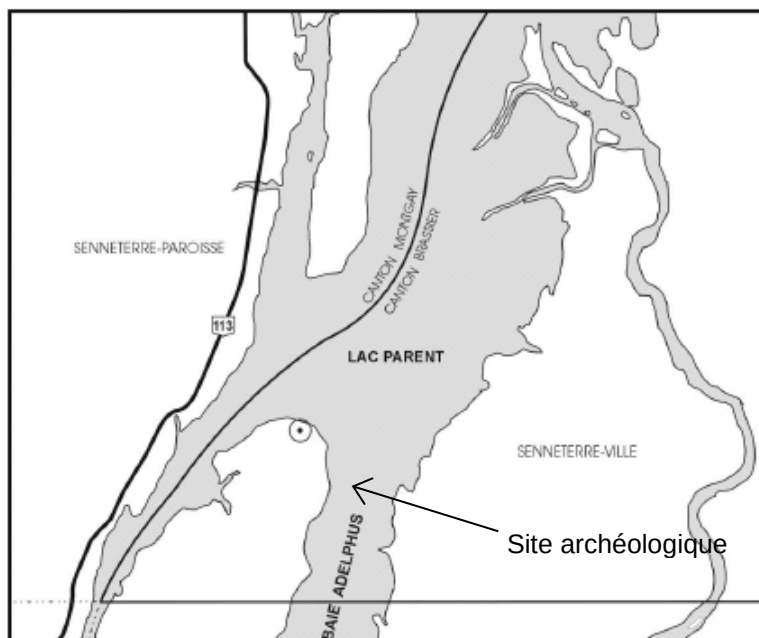
- L'abattage d'arbres contribuant à l'attrait du site est interdit sauf lorsqu'un arbre est devenu malade ou dangereux (feu, vents, verglas, etc.);
- Le déplacement de tout bâtiment ou construction est interdit, sauf s'il est nécessaire pour des raisons qui pourraient mettre en péril l'existence ou la qualité architecturale du bâtiment ou de la construction;
- Le changement de revêtement extérieur du bâtiment ou de la construction est interdit, sauf dans le cas d'un recouvrement dont l'apparence est identique ou similaire aux matériaux d'origine;

Les éléments architecturaux caractéristiques du style international contribuant à classer la gare comme élément patrimonial doivent être conservés. Ainsi, la modification ou la restauration du bâtiment en ce qui a trait aux dimensions de l'implantation, de la toiture et des ouvertures, aux composantes et sous-éléments architecturaux tels que les ornements, aux matériaux de revêtement, doit être effectuée de façon à favoriser la conservation et la mise en valeur du cadre architectural traditionnel.

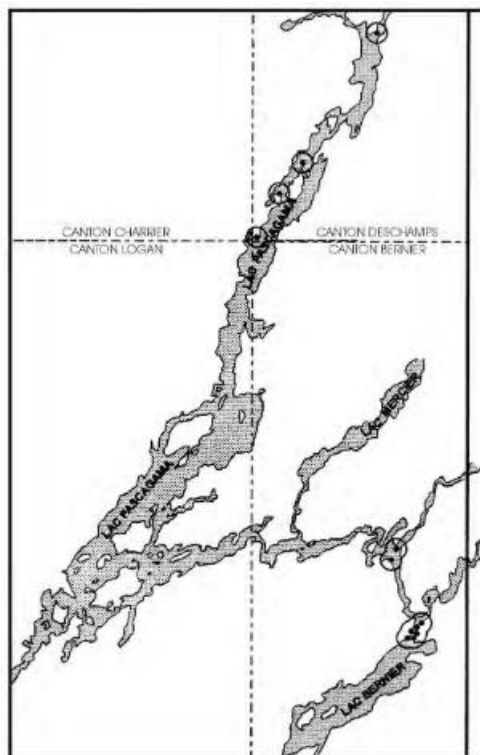
**Figure 21.1 : Gare ferroviaire de Senneterre**

### 21.2.2 Les sites archéologiques amérindiens

Outre les dispositions prévues au chapitre de la réglementation par zone, l'exercice d'activités sur les sites archéologiques amérindiens du lac Parent et des lacs Pascagama et Bernier, tel qu'identifié aux figures 21.2 et 21.3, demeure conditionnel à l'obtention d'une autorisation du ministère de la Culture et des Communications du Québec.

**Figure 21.2 : Site archéologique amérindien du lac Parent**

**Figure 21.3 : Site archéologique amérindien des lacs Pascagama et Bernier**



## **21.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE**

### **21.3.1 Réserves de biodiversité projetées**

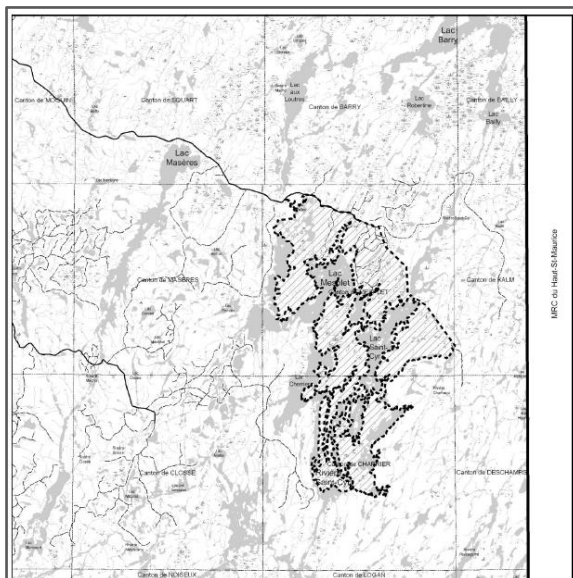
Le territoire de la Ville de Senneterre compte quatre (4) projets de réserve de biodiversité, identifiés au plan de zonage 1 de 4 (Territoire municipal) annexé au présent règlement, à savoir :

- Réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent;
- Réserve de biodiversité projetée du lac Saint-Cyr;
- Réserve de biodiversité projetée du lac Wetetnagami;
- Réserve de biodiversité projetée des Dunes-de-la-rivière-Attic.

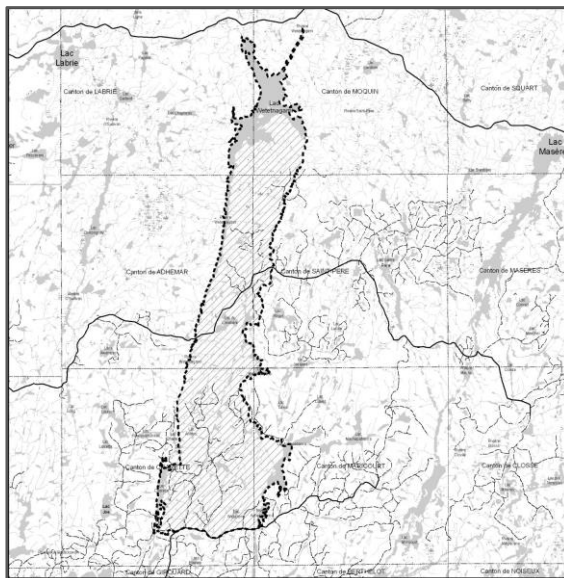
Les normes provinciales établies en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturelle* doivent être respectées. Par exemple, les activités suivantes sont interdites :

- Toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature et d'abri sommaire;
- Toute activité visant l'exploitation forestière, minière et énergétique;
- L'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;
- Les travaux de terrassement ou de construction.

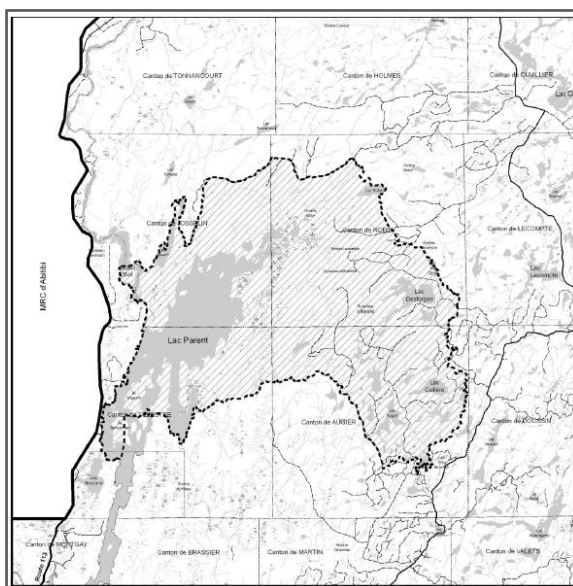
**FIGURE 21.4 : Réserve de biodiversité projetée du lac Saint-Cyr Senneterre**



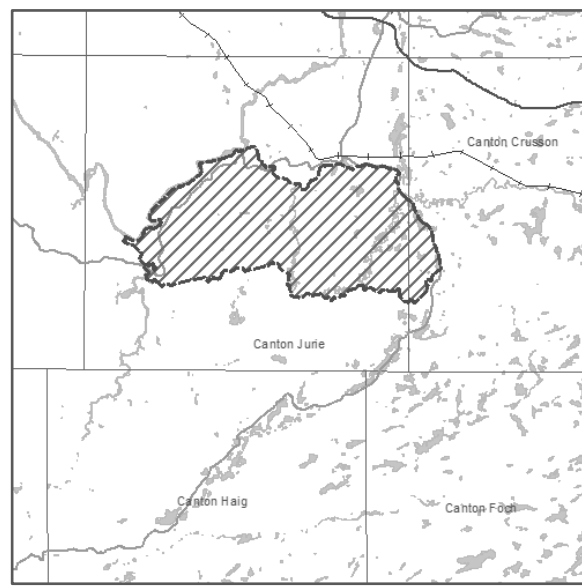
**FIGURE 21.5 : Réserve de biodiversité projetée du lac Wetetnagami**



**FIGURE 21.6 : Réserve de biodiversité projetée des marais du Lac Parent**



**FIGURE 21.7 : Réserve de biodiversité projetée des Dunes-de-la-rivière-Attic**



### 21.3.2 Les habitats fauniques

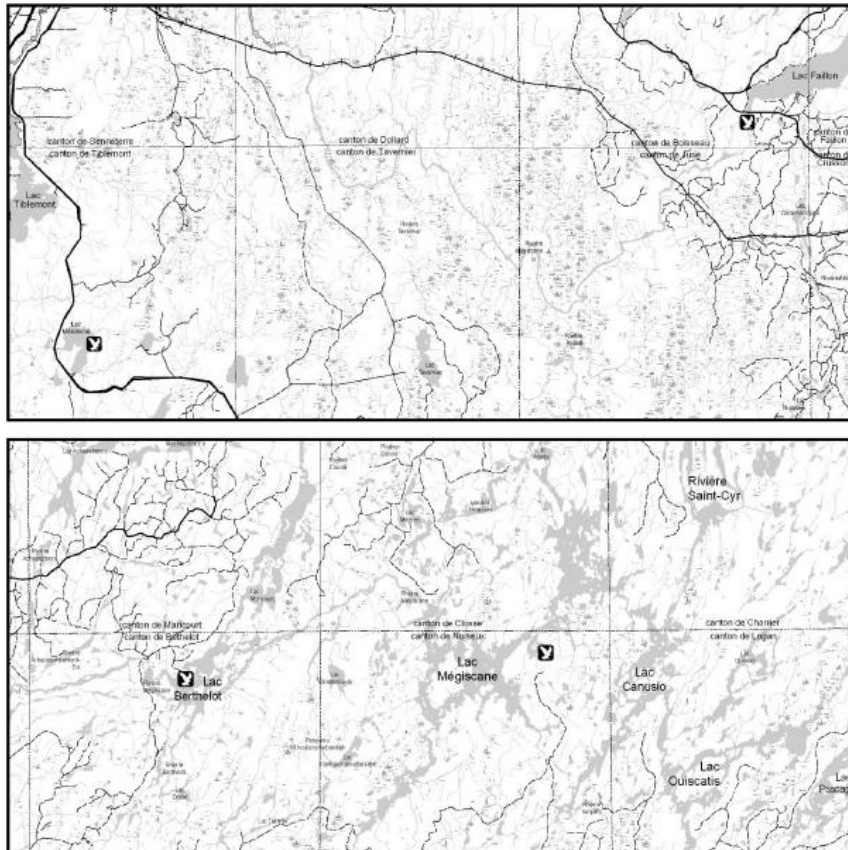
La MRC de la Vallée-de-l'Or a identifié quatorze (14) habitats fauniques sur le territoire de la Ville de Senneterre. Ces habitats sont identifiés au plan d'affectation 1 de 4 (Territoire municipal) annexé au présent règlement, à savoir :

- Ces 14 habitats, étant sur des terres du domaine de l'État, sont soumis à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et au *Règlement sur les habitats fauniques*, adopté en vertu de cette loi. L'article 128.6 de cette loi prévoit que : « *Nul ne peut, dans un habitat faunique, faire une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat* ».
- En outre, toutes constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont prohibés sur une île de moins de 10 hectares comprenant un habitat faunique. Cependant, les activités reliées à la conservation et à la mise en valeur de ces habitats sont autorisées.

Dans le cas d'un habitat faunique situé sur une terre privée, seuls les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés dans une bande de 60 mètres entourant l'habitat faunique :

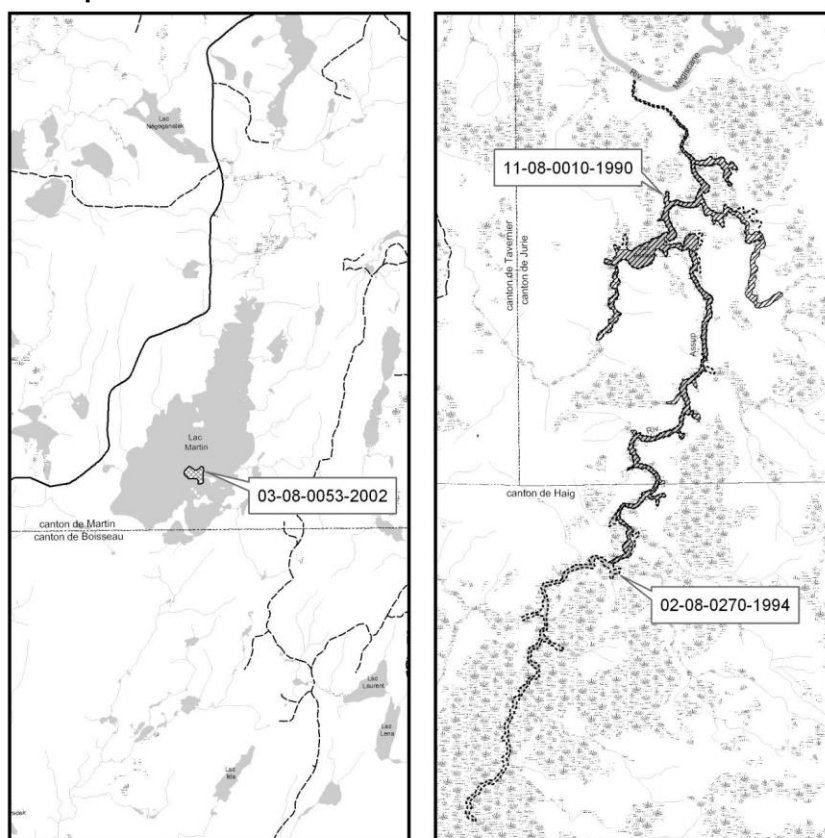
- Les activités de jalonnement, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains, faits en conformité avec la *Loi sur les mines*, à l'exception de l'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire;
- L'installation de lignes aériennes ou souterraines de télécommunication ou de distribution électrique ou l'entretien de ces lignes;
- L'élimination de la végétation dans un corridor routier ou ferroviaire, sauf dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable;
- Le déboisement nécessaire à la réalisation d'une ligne d'arpentage sur une largeur n'excédant pas deux (2) mètres ou toutes autres activités permettant le repérage subséquent de cette ligne, sauf dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable;
- L'aménagement d'un sentier, d'un escalier donnant accès à un plan d'eau;
- L'aménagement d'une installation septique conforme au « *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, R.8)* »;
- Un puits d'alimentation en eau potable;
- Les travaux de stabilisation des rives, tels que spécifiés à l'article 19.4 du présent règlement;
- Dans le littoral, les quais et abris pour embarcation, les prises d'eau et travaux de nettoyage et d'entretien autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

**FIGURE 21.8 : Habitats fauniques des lacs Berthelot, Mégiscane, Fish et de la rivière Mégiscane**



 Pygargue à tête blanche

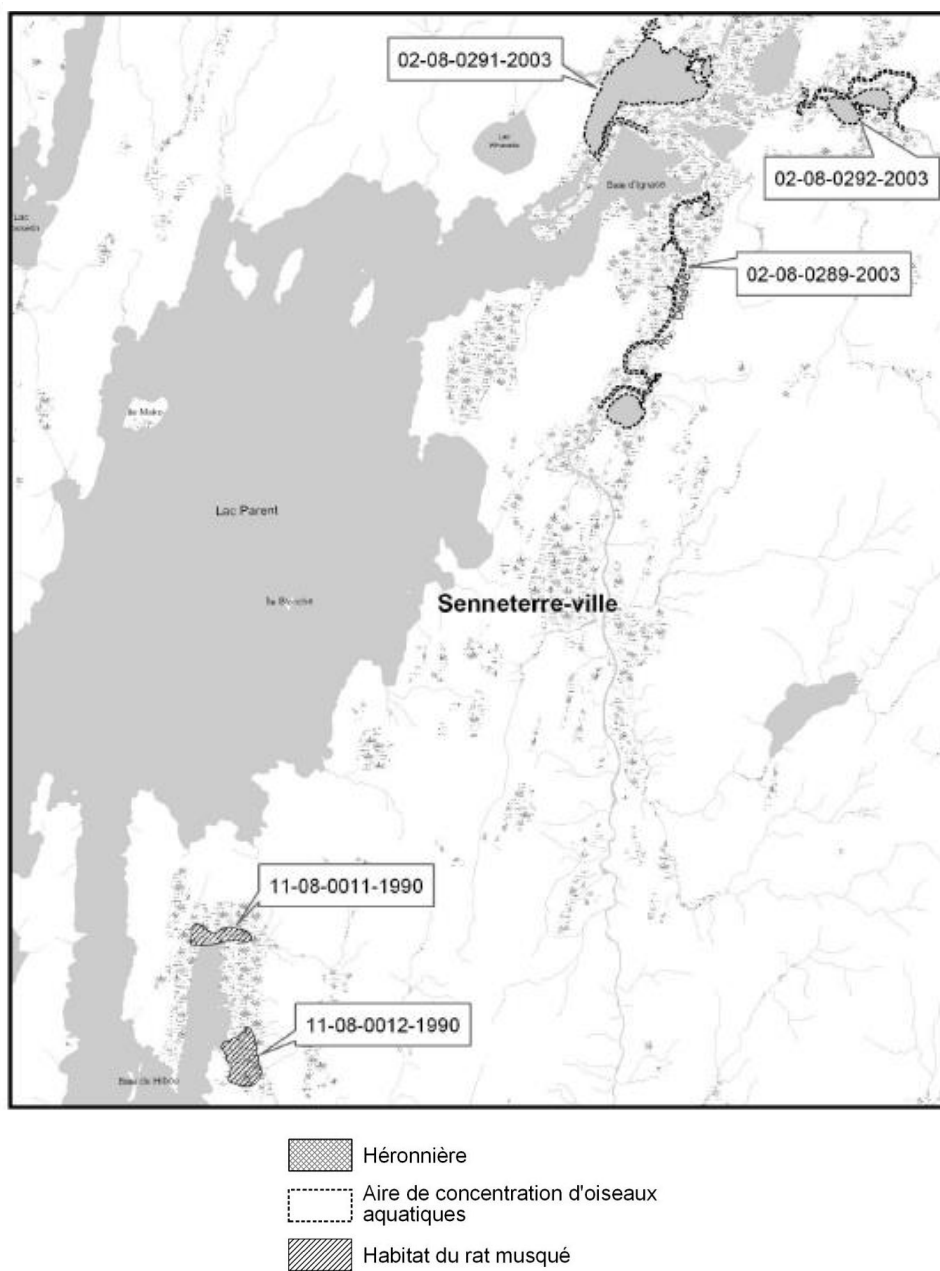
**FIGURE 21.9 : Habitats fauniques du lac Martin et de la rivière Assup**



**FIGURE 21.10 : Habitats fauniques des lacs Capitachouane et Camachigama**



**FIGURE 21.11 : Habitats fauniques (baies du Hibou et d'Ignace du lac Parent et rivière Delestre)**

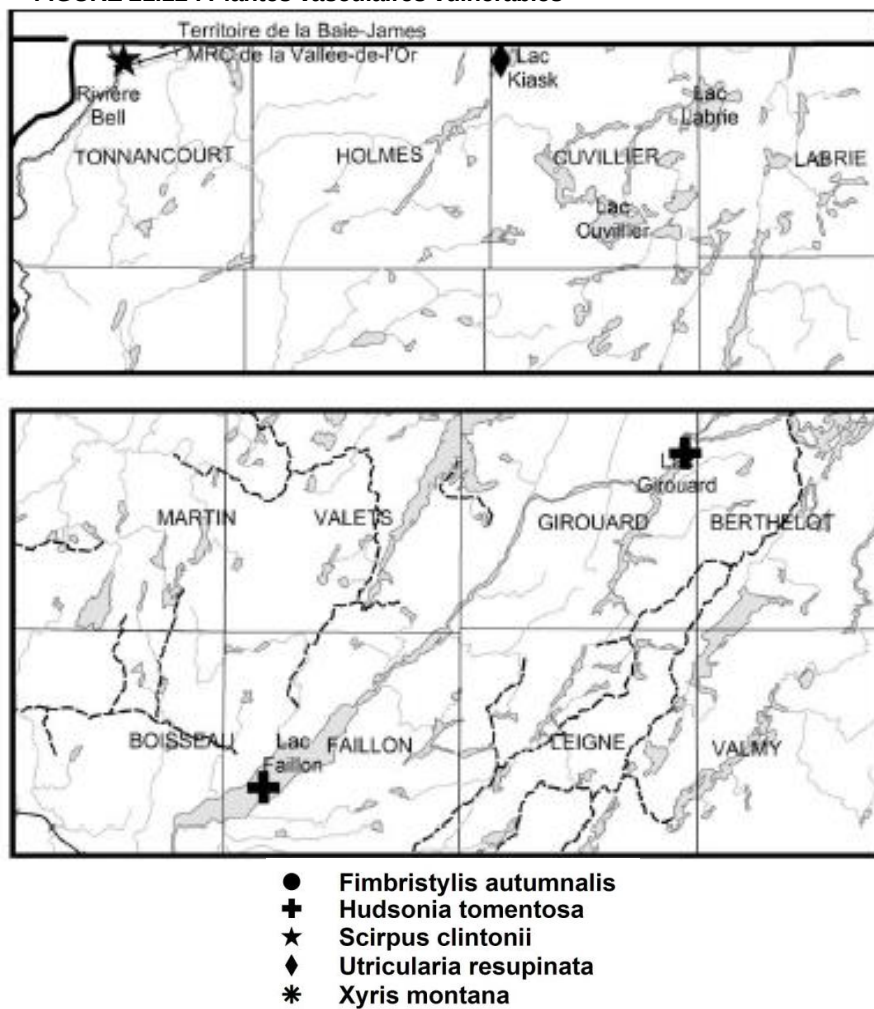




### 21.3.3 Les plantes vasculaires vulnérables

Les activités et constructions autorisées doivent s'inscrire en conformité avec la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*.

FIGURE 21.12 : Plantes vasculaires vulnérables





## CHAPITRE XXII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

---

### 22.1 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre visent à réduire les inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles, par l'établissement de distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu agricole.

Les activités agricoles doivent s'exercer en conformité aux dispositions du présent chapitre à moins qu'il en soit précisé autrement à l'intérieur d'une loi ou d'une réglementation provinciale.

### 22.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Dans l'affectation agricole, les distances séparatrices minimales entre les installations d'élevage et un immeuble protégé, une maison d'habitation, un périmètre d'urbanisation ou un chemin public se déterminent par la multiplication des paramètres suivants :

**B x C x D x E x F x G = distance séparatrice**

#### Le paramètre A

Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 22.1 du présent chapitre.

#### Le paramètre B

Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 22.2 du présent chapitre la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

#### Le paramètre C

Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 22.3 du présent chapitre présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

#### Le paramètre D

Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau 22.4 du présent chapitre fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

#### Le paramètre E

Le **paramètre E** renvoie au type de fumier. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements en regard des distances séparatrices applicables sous réserve des dispositions du tableau 22.5 du présent chapitre, jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

### **Le paramètre F**

Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 22.6 du présent chapitre. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

### **Le paramètre G**

Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considérée. La valeur de G varie ainsi :

- Pour un **immeuble protégé**, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec  $G = 1,0$ ;
- Pour une **maison d'habitation**,  $G = 0,5$ ;
- Pour un **périmètre d'urbanisation**,  $G = 1,5$ .

## **22.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE**

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de  $20 \text{ m}^3$ . Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de  $1\,000 \text{ m}^3$  correspond donc à 50 unités animales. Une fois l'équivalence établie, la distance de base correspondante est déterminée à l'aide du tableau 22.2. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée.

Note : Le tableau 22.7 du présent chapitre illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage appliquée.

## **22.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME**

Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. Toutefois, les distances séparatrices minimales entre l'aire d'épandage et une maison d'habitation, un périmètre d'urbanisation, ou un immeuble protégé doivent être conformes à celles prescrites au tableau 22.8 du présent chapitre.

## **22.5 RECOURS AU RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES**

Nonobstant les dispositions des articles 22.2 à 22.4, la Ville de Senneterre peut recourir à son règlement sur les dérogations mineures pour tenir compte de cas particuliers.

**Tableau 22.1 : Nombre d'unités animales (paramètre A)**

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu :

| Groupe ou catégorie d'animaux                      | Nombre d'animaux équivalent à une unité animale |
|----------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Vache, taureau et cheval                           | 1                                               |
| Veau d'un poids de 225 à 500 kg chacun             | 2                                               |
| Veau d'un poids inférieur à 225 kg chacun          | 5                                               |
| Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun    | 5                                               |
| Truies et porcelets non sevrés dans l'année        | 4                                               |
| Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun      | 25                                              |
| Poules ou coqs                                     | 125                                             |
| Poulets à griller                                  | 250                                             |
| Poulettes en croissance                            | 250                                             |
| Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune       | 50                                              |
| Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune | 75                                              |
| Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg          | 100                                             |
| Visons femelles excluant les mâles et les petits   | 100                                             |
| Renards femelles excluant les mâles et les petits  | 40                                              |
| Moutons et agneaux de l'année                      | 4                                               |
| Chèvres et les chevreaux de l'année                | 6                                               |
| Lapins femelles excluant les mâles et les petits   | 40                                              |
| Cailles                                            | 1 500                                           |
| Faisans                                            | 300                                             |

- 1- Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou d'un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
- 2- Lorsque le poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

**Tableau 22.2 : Distances de base (paramètre B)**

| <b>Nombre total<br/>d'unités<br/>animales</b> | <b>Distance<br/>(m)</b> | <b>Nombre total<br/>d'unités<br/>animales</b> | <b>Distance<br/>(m)</b> | <b>Nombre total<br/>d'unités<br/>animales</b> | <b>Distance<br/>(m)</b> |
|-----------------------------------------------|-------------------------|-----------------------------------------------|-------------------------|-----------------------------------------------|-------------------------|
| 10                                            | 178                     | 300                                           | 517                     | 880                                           | 725                     |
| 20                                            | 221                     | 320                                           | 528                     | 900                                           | 730                     |
| 30                                            | 251                     | 340                                           | 538                     | 950                                           | 743                     |
| 40                                            | 275                     | 360                                           | 548                     | 1 000                                         | 755                     |
| 50                                            | 295                     | 380                                           | 557                     | 1 050                                         | 767                     |
| 60                                            | 312                     | 400                                           | 566                     | 1 100                                         | 778                     |
| 70                                            | 328                     | 420                                           | 575                     | 1 150                                         | 789                     |
| 80                                            | 342                     | 440                                           | 583                     | 1 200                                         | 799                     |
| 90                                            | 355                     | 460                                           | 592                     | 1 250                                         | 810                     |
| 100                                           | 367                     | 480                                           | 600                     | 1 300                                         | 820                     |
| 110                                           | 378                     | 500                                           | 607                     | 1 350                                         | 829                     |
| 120                                           | 388                     | 520                                           | 615                     | 1 400                                         | 839                     |
| 130                                           | 398                     | 540                                           | 622                     | 1 450                                         | 848                     |
| 140                                           | 407                     | 560                                           | 629                     | 1 500                                         | 857                     |
| 150                                           | 416                     | 580                                           | 636                     | 1 550                                         | 866                     |
| 160                                           | 425                     | 600                                           | 643                     | 1 600                                         | 875                     |
| 170                                           | 433                     | 620                                           | 650                     | 1 650                                         | 883                     |
| 180                                           | 441                     | 640                                           | 656                     | 1 700                                         | 892                     |
| 190                                           | 448                     | 660                                           | 663                     | 1 750                                         | 900                     |
| 200                                           | 456                     | 680                                           | 669                     | 1 800                                         | 908                     |
| 210                                           | 463                     | 700                                           | 675                     | 1 850                                         | 916                     |
| 220                                           | 469                     | 720                                           | 681                     | 1 900                                         | 923                     |
| 230                                           | 476                     | 740                                           | 687                     | 1 950                                         | 931                     |
| 240                                           | 482                     | 760                                           | 693                     | 2 000                                         | 938                     |
| 250                                           | 489                     | 780                                           | 698                     | 2 100                                         | 953                     |
| 260                                           | 495                     | 800                                           | 704                     | 2 200                                         | 967                     |
| 270                                           | 501                     | 820                                           | 709                     | 2 300                                         | 980                     |
| 280                                           | 506                     | 840                                           | 715                     | 2 400                                         | 994                     |
| 290                                           | 512                     | 860                                           | 720                     | 2 500                                         | 1 006                   |

**Tableau 22.3 : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)**

| Groupe ou catégorie d'animaux                       | Paramètre C |
|-----------------------------------------------------|-------------|
| Bovins de boucherie                                 |             |
| - Dans un bâtiment fermé                            | 0,7         |
| - Sur une aire d'alimentation extérieure            | 0,8         |
| Bovins laitiers                                     | 0,7         |
| Canards                                             | 0,7         |
| Chevaux                                             | 0,7         |
| Chèvres                                             | 0,7         |
| Dindons                                             |             |
| - Dans un bâtiment fermé                            | 0,7         |
| - Sur une aire d'alimentation extérieure            | 0,8         |
| Lapins                                              | 0,8         |
| Moutons                                             | 0,7         |
| Porcs                                               | 1,0         |
| Poules                                              |             |
| - Poules pondeuses en cage                          | 0,8         |
| - Poules pour la reproduction                       | 0,8         |
| - Poules à griller ou gros poulets                  | 0,7         |
| - Poulettes                                         | 0,7         |
| Renards                                             | 1,1         |
| Veaux lourds                                        |             |
| - Veaux de lait                                     | 1,0         |
| - Veaux de grain                                    | 0,8         |
| Visons                                              | 1,1         |
| Autres espèces animales (non applicable aux chiens) | 0,8         |

**Tableau 22.4 : Type de fumier (paramètre D)**

| Mode de gestion                                              | Paramètre D |
|--------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>Gestion sur fumier solide :</b>                           |             |
| Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres | 0,6         |
| Autres groupes ou catégories d'animaux                       | 0,8         |
| <b>Gestion liquide :</b>                                     |             |
| Bovins laitiers et de boucherie                              | 0,8         |
| Autres groupes et catégories d'animaux                       | 1,0         |

**Tableau 22.5 : Type de projet (paramètre E)**

| <b>Augmentation (1)<br/>jusqu'à ... (u.a.)</b> | <b>Paramètre E</b> | <b>Augmentation (1)<br/>jusqu'à ...(u.a.)</b> | <b>Paramètre E</b> |
|------------------------------------------------|--------------------|-----------------------------------------------|--------------------|
| 10 ou moins                                    | 0,50               | 181-185                                       | 0,76               |
| 11-20                                          | 0,51               | 186-190                                       | 0,77               |
| 21-30                                          | 0,52               | 191-195                                       | 0,78               |
| 31-40                                          | 0,53               | 196-200                                       | 0,79               |
| 41-50                                          | 0,54               | 201-205                                       | 0,80               |
| 51-60                                          | 0,55               | 206-210                                       | 0,81               |
| 61-70                                          | 0,56               | 211-215                                       | 0,82               |
| 71-80                                          | 0,57               | 216-220                                       | 0,83               |
| 81-90                                          | 0,58               | 221-225                                       | 0,84               |
| 91-100                                         | 0,59               | 226 et plus ou nouveau projet                 | 1,00               |
| 101-105                                        | 0,60               |                                               |                    |
| 106-110                                        | 0,61               |                                               |                    |
| 111-115                                        | 0,62               |                                               |                    |
| 116-120                                        | 0,63               |                                               |                    |
| 121-125                                        | 0,64               |                                               |                    |
| 126-130                                        | 0,65               |                                               |                    |
| 131-135                                        | 0,66               |                                               |                    |
| 136-140                                        | 0,67               |                                               |                    |
| 141-145                                        | 0,68               |                                               |                    |
| 146-150                                        | 0,69               |                                               |                    |
| 151-155                                        | 0,70               |                                               |                    |
| 156-160                                        | 0,71               |                                               |                    |
| 161-165                                        | 0,72               |                                               |                    |
| 166-170                                        | 0,73               |                                               |                    |
| 171-175                                        | 0,74               |                                               |                    |
| 176-180                                        | 0,75               |                                               |                    |

- (1) À considérer selon le nombre d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.



**Tableau 22.6 : Facteur d'atténuation (paramètre F)**

| Technologie                                                                                             | Paramètre F |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>Toiture sur un lieu d'entreposage</b>                                                                | F1          |
| - Absente                                                                                               | 1,0         |
| - Rigide permanente                                                                                     | 0,7         |
| - Temporaire (couche de tourbe et couche de plastique)                                                  | 0,9         |
| <b>Ventilation</b>                                                                                      | F2          |
| - Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air                                                      | 1,0         |
| - Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit                            | 0,9         |
| - Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques | 0,8         |

**Tableau 22.7 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers <sup>(1)</sup> situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Note : Le tableau 22.7 illustre des cas où les paramètres C, D, et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

| Capacité (2)<br>d'entreposage (m <sup>3</sup> ) | Distances séparatrices |                  |                          |
|-------------------------------------------------|------------------------|------------------|--------------------------|
|                                                 | Maison d'habitation    | Immeuble protégé | Périmètre d'urbanisation |
| 1 000                                           | 148                    | 295              | 443                      |
| 2 000                                           | 184                    | 367              | 550                      |
| 3 000                                           | 208                    | 416              | 624                      |
| 4 000                                           | 228                    | 456              | 684                      |
| 5 000                                           | 245                    | 489              | 734                      |
| 6 000                                           | 259                    | 517              | 776                      |
| 7 000                                           | 272                    | 543              | 815                      |
| 8 000                                           | 283                    | 566              | 849                      |
| 9 000                                           | 294                    | 588              | 882                      |
| 10 000                                          | 304                    | 607              | 911                      |

(1) Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

(2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

**Tableau 22.8 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme <sup>(1)</sup>**

|               |                                       |                                       | <b>Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)</b> |                    |
|---------------|---------------------------------------|---------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| <b>Type</b>   | <b>Mode d'épandage</b>                |                                       | <b>5 juin au 15 août</b>                                                                                         | <b>Autre temps</b> |
| <b>Lisier</b> | Aéroaspersion (citerne)               | Lisier laissé en surface plus de 24 h | 75                                                                                                               | 25                 |
|               |                                       | Lisier incorporé en moins de 24 h     | 25                                                                                                               | X <sup>(2)</sup>   |
|               | Aspersion                             | par rampe                             | 25                                                                                                               | X                  |
|               |                                       | par pendillard                        | X                                                                                                                | X                  |
|               | Incorporation simultanée              |                                       | X                                                                                                                | X                  |
| <b>Fumier</b> | Frais, laissé en surface plus de 24 h |                                       | 75                                                                                                               | X                  |
|               | Frais, incorporé en moins de 24 h     |                                       | X                                                                                                                | X                  |
|               | Compost désodorisé                    |                                       | X                                                                                                                | X                  |

(1) Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

(2) X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

## **22.6 INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR**

Toute installation d'élevage à forte charge d'odeur doit être conforme aux dispositions des articles 22.6.1 à 22.6.5.

### **22.6.1 Demande de permis ou de certificat d'autorisation relative à une installation d'élevage à forte charge d'odeur**

La demande de permis ou de certificat d'autorisation relative à une installation d'élevage à forte charge d'odeur doit être accompagnée des renseignements suivants :

- a) Un plan exécuté à l'échelle, daté et signé par son auteur <sup>(1)</sup> indiquant, dans un rayon de 1 000 mètres, la localisation et les distances par rapport aux travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande :
  - De toute unité d'élevage, à forte charge d'odeur ou autre;
  - De tout secteur agricole déstructuré localisé en bordure d'un plan d'eau de villégiature identifié au schéma d'aménagement et de développement;
  - De toute limite d'un périmètre d'urbanisation;

- De tout immeuble utilisé à des fins autres qu'agricoles (la présence d'un immeuble protégé devra être indiquée sur le plan lorsque celui-ci est localisé à l'intérieur du rayon précité);
- De tout lac et cours d'eau à débit régulier ou intermittent.

(1) *Le mot « auteur » est employé selon le sens commun qui lui est attribué et ne crée aucune obligation en ce qui a trait à la réalisation par un professionnel du plan exigé en vertu du présent article.*

- b) Le nombre d'unités animales et le type de gestion des déjections animales visé par le projet du demandeur;
- c) Une copie conforme des certificats d'autorisation ou de l'avis de projet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC);
- d) Les documents requis en vertu de l'article 165.4.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

*Note : Toute installation d'élevage porcin comportant cinq (5) unités animales et moins est exclue de l'application des dispositions du présent article.*

#### **22.6.2 Zonage des productions agricoles**

Toute nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 1 000 mètres des limites de tout périmètre d'urbanisation. Cette interdiction s'applique également à l'intérieur de tout secteur agricole déstructuré localisé en bordure des plans d'eau de villégiature et identifié au tableau 18.1 du présent règlement.

Une installation d'élevage à forte charge d'odeur située à l'intérieur du rayon de protection précité peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement s'effectue à l'intérieur de l'unité d'élevage existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Toutefois, le bâtiment doit respecter les distances séparatrices prescrites à l'article 22.2 du présent chapitre.

#### **22.6.3 Distances séparatrices entre les unités d'élevage porcin**

Toute unité d'élevage porcin doit respecter une distance séparatrice minimale de 1 000 mètres de toute autre unité d'élevage porcin. Toutefois, cette distance peut être réduite à 700 mètres lorsque les mesures d'atténuation suivantes sont observées :

- a) Le recouvrement de la structure d'entreposage des déjections animales;

b) L'aménagement d'un écran brise-odeurs ceinturant l'installation d'élevage et respectant les conditions minimales suivantes :

- La plantation de trois (3) rangées d'arbres dont l'espacement entre les rangées est de trois (3) mètres;
- La rangée la plus éloignée des bâtiments est constituée de feuillus espacés de deux (2) mètres;
- Les deux autres rangées doivent être constituées d'arbres à feuilles persistantes espacés de trois (3) mètres;
- Deux seules trouées de huit (8) mètres de largeur dans l'écran brise-odeurs sont autorisées afin de permettre l'accès à l'installation d'élevage;
- La hauteur minimale des arbres doit être de 1,8 mètre.

*Note : L'écran brise-odeurs peut être aménagé à même un boisé existant à la condition que celui-ci ait une profondeur minimale de dix (10) mètres.*

#### 22.6.4 Mesures d'exception

Les installations d'élevage à forte charge d'odeur comportant cinq (5) unités animales et moins sont exclues de l'application des dispositions prévues aux articles 22.6.2 et 22.6.3 du présent chapitre.

Toutefois, l'interdiction portant sur l'implantation de telles installations d'élevage à l'intérieur de tout secteur agricole déstructuré localisé en bordure des plans d'eau de villégiature s'applique (référence article 22.6.2).

#### 22.6.5 Superficie maximale d'une aire d'élevage porcin

À l'intérieur de toute unité d'élevage, la superficie maximale de l'aire d'élevage porcin doit respecter les normes suivantes :

**Tableau 22.9 : Superficie maximale de l'aire d'élevage porcin à l'intérieur d'une unité d'élevage**

| Catégorie d'élevage                     | Superficie maximale de l'aire d'élevage porcin <sup>(1)</sup> |
|-----------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| Maternité                               | 1 200 m <sup>2</sup>                                          |
| Pouponnière                             | 1 200 m <sup>2</sup>                                          |
| Engraissement                           | 2 000 m <sup>2</sup>                                          |
| Maternité et pouponnière                | 2 200 m <sup>2</sup>                                          |
| Pouponnière et engraissement            | 2 200 m <sup>2</sup>                                          |
| Maternité, pouponnière et engraissement | 2 200 m <sup>2</sup>                                          |

(1) Une entreprise peut utiliser plus d'un bâtiment pour atteindre les superficies prescrites.

## **22.7 RESTRICTIONS À L'EXERCICE DE CERTAINS USAGES DANS LES SECTEURS AGRICOLES**

### **22.7.1 Accès aux terres agricoles enclavées**

Toute opération cadastrale visant la subdivision du front d'un lot originaire situé dans un secteur agricole déstructuré est conditionnelle à l'identification, au plan d'opération cadastrale, d'une emprise d'une largeur minimale de 10 mètres, celle-ci permettant l'accès aux usages agricoles en arrière-lot. Cette emprise doit être rattachée à la superficie du lot originaire destiné à l'usage agricole.

L'emprise doit demeurer exempte de toute construction et tout ouvrage susceptible de nuire à la circulation d'un véhicule de ferme et de machineries agricoles en plus d'être localisée à l'endroit où le passage peut être le plus naturellement exercé, compte tenu de l'état des lieux, à l'avantage du fonds enclavé en faveur duquel est prévu cet accès aux terres agricoles enclavées.

La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'un lot originaire où telle emprise est déjà existante au moment de l'opération cadastrale.

### **22.7.2 Chemin à vocation résidentielle en zone agricole**

La construction de tout nouveau chemin à vocation résidentielle est prohibée à l'intérieur de l'affectation agricole, sauf dans les cas suivants :

- Lorsque le chemin a pour fonction de permettre l'accès à une zone de villégiature située dans un îlot déstructuré ou un îlot de villégiature ;
- Lors de la reconstruction d'un chemin existant ou la correction de son tracé.

## **22.8 CONDITIONS PARTICULIÈRES À RESPECTER POUR UNE UTILISATION À DES FINS RÉSIDENTIELLES DANS UNE ZONE AGROFORESTIÈRE**

En vertu de la décision rendue dans le dossier 359600 par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) le 16 novembre 2009, l'implantation d'une seule résidence dans une zone agroforestière n'est pas assujettie à une demande d'autorisation, dans le cas où toutes les conditions prescrites aux articles 22.8.1 à 22.8.4 du présent règlement sont respectées.

### **22.8.1 Superficie minimale d'une unité foncière vacante remembrée**

La superficie minimale d'une unité foncière vacante remembrée doit être de 25 hectares par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes à l'intérieur d'une zone agroforestière, telle que publiée au registre foncier depuis le 18 février 2009, identifiée sur le support cartographique déposé au greffe de la Commission.

### **22.8.2 Superficie maximale pour une utilisation à des fins résidentielles**

La superficie maximale d'un emplacement pouvant être utilisée pour une fin résidentielle en vertu du présent article est limitée à 3 000 mètres carrés. Toutefois, cette superficie est portée à 4 000 mètres carrés lorsque ledit emplacement est situé en bordure d'un plan d'eau.

### 22.8.3 Distances minimales à respecter pour l'implantation d'une résidence

L'implantation d'une résidence dans un secteur agroforestier en vertu du présent article doit respecter les marges de recul minimales suivantes :

- 30,0 mètres de toute ligne de propriété non résidentielle;
- 75,0 mètres d'un champ en culture situé sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ à l'extérieur de l'aire déjà grevée pour l'épandage de fumier par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc.;
- Les distances minimales inscrites au tableau 22.10 portant sur les marges à respecter entre une nouvelle résidence et un établissement de production animale doivent être respectées.

**Tableau 22.10 : Distance en fonction du type de production agricole**

| Type de production                   | Unités animales * | Distance minimale requise (mètres) |
|--------------------------------------|-------------------|------------------------------------|
| Bovine                               | jusqu'à 225       | 150                                |
| Bovine (engraissement)               | jusqu'à 400       | 182                                |
| Laitière                             | jusqu'à 225       | 132                                |
| Porcine (maternité)                  | jusqu'à 225       | 236                                |
| Porcine (engraissement)              | jusqu'à 599       | 322                                |
| Porcine (maternité et engraissement) | jusqu'à 330       | 267                                |
| Poulet                               | jusqu'à 225       | 236                                |
| Autres productions                   | jusqu'à 225       | 150                                |

\* Lorsque le nombre d'unités animales dépasse celui du tableau 22.10, la distance minimale à appliquer est celle que doit respecter l'établissement de production animale d'une résidence, tel qu'inscrit dans le certificat d'autorisation de ce dernier et seulement si cette distance est supérieure à celles du présent tableau.

### 22.8.4 Implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle résidence

L'implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle résidence doit respecter une distance minimale de 300 mètres d'une parcelle cultivée au sens du *Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3)*.

La distance de 300 mètres ne s'applique qu'à la parcelle en culture qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation, à moins qu'une autre contrainte prévue au *Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.11.1)* et au *Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3)* ne s'applique.

## **22.9 AGRANDISSEMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE EXISTANT SUITE À L'IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE RÉSIDENCE**

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, en vertu de l'article 22.8 du présent règlement, un établissement d'élevage existant en date de l'émission du permis de construction peut être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le nombre d'unités animales peut être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage, jusqu'à 599 unités animales sur fumier liquide et 999 unités animales sur fumier solide.





## **CHAPITRE XXIII : RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE APPLICABLE PAR ZONE OU PAR GROUPE DE ZONES**

---

### **23.1 USAGES AUTORISÉS PAR ZONE OU PAR GROUPE DE ZONES**

Les usages autorisés ou prohibés dans chaque zone ou par groupe de zones sont spécifiés aux tableaux 23 du présent chapitre. Aux fins d'application du présent règlement, il y a autant de tableaux 23 qu'il y a de zones ou de groupe de zones.

#### **23.1.1 Règles d'interprétation des tableaux 23 du présent chapitre**

Aux fins d'application du présent règlement, les règles d'interprétation des tableaux 23 du présent chapitre sont les suivantes :

1. Chaque groupe prédominant est précédé d'une séquence de deux (2) chiffres (ex. : 5.1 Agriculture);
2. Chaque classe d'usage est précédée d'une séquence d'un (1) chiffre (ex. : 1. Agriculture et élevage commercial);
3. La combinaison des deux (2) séquences de chiffres donne l'article de référence du chapitre V du présent règlement (ex. : 5.1.1 classe 1 du groupe Agriculture);
4. Lorsque la case vis-à-vis d'une classe d'usage est marquée de la lettre X, ladite classe est autorisée, sous réserve des autres dispositions du présent règlement;
5. Lorsque la case vis-à-vis d'une classe d'usage est marquée d'une des lettres A, L, R ou E, ladite classe est autorisée soit dans la cour avant, soit dans la cour latérale, soit dans la cour arrière, soit à l'étage d'un bâtiment, sous réserve des autres dispositions du présent règlement;
6. Lorsque la case vis-à-vis d'une classe d'usage est non marquée d'une lettre, ladite classe est prohibée.

#### **23.1.2 Nombre d'usages principaux autorisés sur un même lot, terrain, emplacement, ou à l'intérieur d'un même bâtiment principal**

Il peut être exercé un ou plusieurs usages principaux sur un même lot, terrain ou emplacement formant une même unité d'évaluation, ou à l'intérieur d'un même bâtiment principal, à la condition que toutes les dispositions du présent règlement ou de toute autre réglementation applicable soient respectées.

## **23.2 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE**

Les constructions autorisées dans chaque zone ou par groupe de zones, ainsi que les normes d'implantation et d'occupation des terrains, sont spécifiées aux tableaux 23.1 du présent chapitre, sous réserve de certaines normes, exigences, ou exceptions particulières prescrites aux articles 23.3 et 23.5 du présent chapitre. Aux fins d'application du présent règlement, il y a autant de tableaux 23.1 qu'il y a de zone ou de groupe de zones.

Les constructions sont regroupées selon la classification présentée au chapitre VI du présent règlement.

### **23.2.1 Règles d'interprétation des tableaux 23.1 du présent chapitre**

Aux fins d'application du présent règlement, les règles d'interprétation des tableaux 23.1 du présent règlement sont les suivantes :

1. Chaque groupe de construction est précédé d'une séquence de deux (2) chiffres (ex. : 6.1 Bâtiments d'habitation);
2. Chaque catégorie de construction est précédée d'une séquence d'un (1) chiffre (ex. : 1. Unifamilial isolé unimodulaire);
3. La combinaison des deux (2) séquences de chiffres donne l'article de référence du chapitre VI du présent règlement (ex. : 6.1.1 catégorie 1 du groupe Bâtiment d'habitation);
4. La reconnaissance des constructions 6.3.1 (Garage conventionnel), 6.3.2 (Garage surdimensionné) et 6.3.5 (Remise de jardin), pour les fins d'émission de permis, se fait à partir des normes de largeur et de superficie sans égard à l'usage qui en est fait;
5. Lorsqu'une case vis-à-vis d'une catégorie de construction est marquée d'une séquence de chiffres accompagnés de la lettre « m », la norme applicable est une distance fixée en mètres;
6. Lorsqu'une case vis-à-vis d'une catégorie de construction est marquée d'une séquence de chiffres accompagnés des lettres « m.c. », la norme applicable est une superficie fixée en mètres carrés;
7. Lorsque la case vis-à-vis d'une catégorie de construction est marquée de la lettre « X », ladite catégorie est autorisée, sous réserve des autres dispositions du présent règlement;
8. Lorsque la case vis-à-vis d'une catégorie de construction est marquée d'une des lettres « A, L, R ou T » ladite catégorie est autorisée soit dans la cour avant, soit dans la cour latérale, soit dans la cour arrière soit sur la toiture (côté opposé à la voie de circulation) d'un bâtiment, sous réserve des autres dispositions du présent règlement;
9. Lorsque la case vis-à-vis d'une catégorie de construction est non marquée d'une lettre, ladite catégorie est prohibée;
10. Lorsqu'une case vis-à-vis d'une catégorie de construction est marquée du mot « nil », aucune norme d'implantation particulière n'est fixée, sous réserve des autres dispositions du présent règlement;

11. Lorsqu'une case vis-à-vis d'une catégorie de construction est marquée du symbole « (6) », la norme applicable correspond à une ligne délimitée par le prolongement du mur avant du bâtiment principal;
12. Lorsqu'une case vis-à-vis une catégorie de construction est marquée d'un des symboles « (1), (2), (3), (4) ou (5) », la norme fixée réfère à un article du présent règlement;
13. Lorsque le numéro d'un article du présent règlement est inscrit entre parenthèses, ex. : « (article 20.9) », la norme fixée réfère à cet article.

### **23.2.2 Nombre de constructions prédominantes (bâtiments principaux) autorisées par lot, terrain ou emplacement**

Il ne peut y avoir qu'une seule construction prédominante (bâtiment principal) des groupes 6.1 et 6.2 par lot, terrain ou emplacement formant une même unité d'évaluation. Tout autre bâtiment autorisé implanté sur cette même unité d'évaluation doit être considéré comme bâtiment secondaire, annexe, temporaire ou mobile. Un bâtiment secondaire ne peut pas être implanté sur une unité d'évaluation sans qu'il y ait de bâtiment principal. Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment annexe par construction.

Toutefois, dans le cas des classes d'usage 5.2.16 (Complexe hôtelier), 5.2.17 (Hébergement commercial) et 5.9.1 (Activités de plein air non contraignantes), les unités d'hébergement de type chalet ou cabine, individuelle ou en rangée sont autorisées. De telles unités sont considérées comme faisant partie du bâtiment identifié comme la construction prédominante (construction principale).

Également, dans le cas du groupe prédominant 5.2 (Commerces et services) ou 5.5 (Industrie et fabrication), lorsque les activités du processus de fabrication et de transformation ou de vente exclusivement lié à l'usage principal autorisé se font à l'intérieur de plusieurs bâtiments isolés, de telles unités sont considérées comme faisant partie du bâtiment identifié comme la construction prédominante (construction principale).

Dans de tels cas, les normes applicables aux marges de recul minimales avant et latérales, la superficie maximale, le pourcentage maximum d'occupation du sol et le nombre d'étages maximum sont celles applicables à la construction prédominante (bâtiment principal).

### **23.2.3 Normes applicables aux constructions prédominantes des groupes 6.1 et 6.2**

Aux fins d'application du présent règlement, les normes applicables aux constructions prédominantes de groupe 6.1 (Bâtiments d'habitation), et du groupe 6.2 (Bâtiments publics, commerciaux, industriels et agricoles) sont les suivantes :

1. Marge de recul minimale avant : correspondant soit à une distance fixée en mètres (m) par rapport à une ligne de lot avant, soit à une aire d'occupation identifiée par une lettre (ex : R : construction autorisée dans la cour arrière);

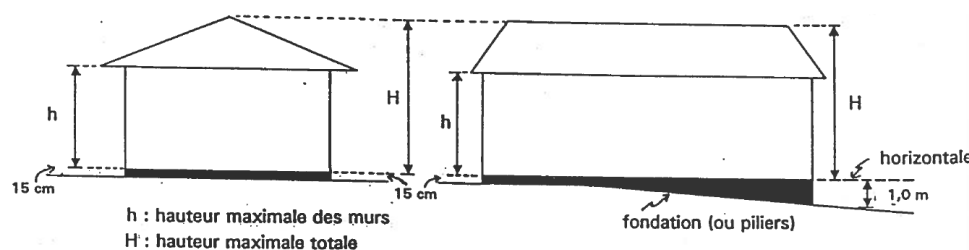
2. Marge de recul minimale latérale : correspond à une distance fixée en mètres (m) par rapport à une ligne latérale d'un lot (perpendiculaire à une route, rue ou chemin). Il faut considérer une marge de recul latérale minimale pour chacun des murs latéraux du bâtiment principal, sauf dans le cas d'un bâtiment implanté sur un lot situé à l'intersection de deux (2) voies de circulation. Ceux-ci ne possèdent qu'une seule cour latérale, soit celle adjacente au mur possédant le numéro civique et donnant sur un lot voisin;
3. Marge de recul minimale arrière : correspond soit à un pourcentage (%) de la profondeur moyenne du lot, terrain ou emplacement, soit à une distance fixée en mètres (m) par rapport à la ligne arrière du lot;
4. Largeur maximale avant : correspond à la largeur minimale de la façade (mur) avant du bâtiment principal fixée en mètres (m), excluant les bâtiments ou constructions annexes;
5. Largeur minimale latérale : correspond à la largeur minimale pour chacune des façades (murs) latérales du bâtiment principal fixée en mètres (m), excluant les bâtiments ou constructions annexes;
6. Superficie minimale ou maximale : correspond à l'aire au sol minimale ou maximale d'un bâtiment secondaire ou d'un bâtiment annexe, fixée en mètres carrés (mc). Lorsqu'un tableau présente une superficie maximale et un pourcentage maximale d'occupation, le plus sévère s'applique;
7. Pourcentage maximal d'occupation au sol : correspond à l'aire au sol maximale, du bâtiment principal, fixée en pourcentage (%), par rapport à la superficie totale du terrain. Lorsqu'un tableau présente une superficie maximale et un pourcentage maximale d'occupation, le plus sévère s'applique;
8. Nombre d'étages maximum : correspond au nombre d'étages maximum autorisé, fixé par un chiffre (unité). Voir la définition d'« étage » (article 2.1) pour le calcul du nombre d'étages.

#### **23.2.4 Normes applicables aux constructions d'accompagnement des groupes 6.5 et 6.6**

Aux fins d'application du présent règlement, les normes applicables aux constructions d'accompagnement du groupe 6.5 (Bâtiments secondaires), et du groupe 6.6 (Bâtiments annexes) sont les suivantes :

1. Marge de recul minimale avant : correspond soit à une distance fixée en mètres (m) par rapport à une ligne de lot avant, soit à une aire d'occupation identifiée par une lettre (ex. : R : construction autorisée dans la cour arrière), soit à une ligne délimitée par le prolongement d'un mur (avant ou arrière) d'un bâtiment (principal ou secondaire);
2. Marge de recul minimale latérale : correspond à une distance fixée en mètres (m) par rapport à une ligne latérale d'un lot (perpendiculaire à une route, rue ou chemin);

3. Marge de recul minimale arrière : correspond soit à un pourcentage (%) de la profondeur moyenne du lot, terrain ou emplacement, soit à une distance fixée en mètres (m) par rapport à la ligne arrière du lot;
4. Largeur maximale avant : correspond à la largeur minimale de la façade (mur) avant d'un bâtiment secondaire ou d'un bâtiment annexe;
5. Largeur minimale latérale : correspond à la largeur minimale fixée en mètres (m), pour chacune des façades (mur) latérales d'un bâtiment secondaire ou d'un bâtiment annexe;
6. Superficie maximale : correspond à l'aire au sol d'un bâtiment secondaire ou d'un bâtiment annexe, fixée en mètres carrés (m.c.);
7. Hauteur maximale des murs : correspond à la hauteur maximale fixée en mètres (m), prise entre le niveau du plancher et le point le plus élevé d'un mur, excluant le comble de couverture;
8. Hauteur maximale du niveau du plancher : le niveau du plancher ne peut excéder 15 centimètres par rapport au niveau du sol. Toutefois, dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur maximale du niveau du plancher peut être portée à 1,0 mètre par rapport au niveau du sol pour l'une des extrémités du bâtiment concerné;



9. Hauteur maximale totale : correspond à la hauteur maximale fixée en mètres (m), prise entre le niveau du plancher et le point le plus élevé du bâtiment, incluant la couverture (toit);
10. Distance par rapport à un autre bâtiment : correspond à un dégagement minimum fixé en mètres (m) par rapport à tout autre bâtiment (principal, secondaire ou annexe), calculé à partir de la partie la plus saillante des murs;
11. Nombre de bâtiment secondaire autorisé : correspond au nombre d'unités de bâtiments secondaires autorisé sur un même lot, terrain ou emplacement formant une même unité d'évaluation. Le nombre de bâtiments annexes n'est pas considéré dans ce calcul. Un seul bâtiment annexe par construction est autorisé;
12. Superficie maximale totale pour les bâtiments secondaires : correspond à la superficie de tous les bâtiments secondaires. La superficie des bâtiments annexes n'est pas considérée dans ce calcul.

### **23.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ALIGNEMENT DES CONSTRUCTIONS**

Dans toutes les zones délimitées au plan de zonage, tous les bâtiments doivent être implantés en parallèle par rapport à la ligne avant du lot, donnant sur une voie de circulation (rue, route, chemin, etc.), tout en respectant les normes minimales fixées au présent règlement.

Dans le cas où la ligne avant du lot donnant sur une voie de circulation (rue, route, chemin, etc.) n'est pas une ligne droite (courbe intérieure ou extérieure), les bâtiments doivent être implantés en parallèle par rapport à la ligne tangente, prise en un point de la courbe situé au centre du bâtiment concerné.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas des terrains riverains situés dans les zones Ra-11, Ra-21 et dans les zones de récréation intensive (REC) et de récréation extensive (REC-EXT).

### **23.4 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN BÂTIMENT UNIFAMILIAL UNIMODULAIRE (MAISON MOBILE)**

#### **23.4.1 Agrandissement du bâtiment unifamilial unimodulaire (maison mobile)**

Un bâtiment unifamilial unimodulaire (maison mobile) peut être agrandi sur le sens de la largeur, sur une partie ou sur toute la largeur (annexe, porche d'entrée, etc.). Toutefois, un tel agrandissement ne peut avoir pour effet de modifier la longueur originale dudit bâtiment, ni de porter sa largeur à plus de 8,0 mètres.

De plus, dans le cas de tout mode d'agrandissement, les dispositions des articles 23.4.2 à 23.4.8 inclusivement du présent article s'appliquent spécifiquement en plus des autres dispositions du présent règlement et du *Règlement de construction*.

#### **23.4.2 Réfection du toit d'un bâtiment unimodulaire (maison mobile) agrandi**

Lorsque l'agrandissement d'un bâtiment unifamilial unimodulaire (maison mobile) fait en sorte que la nouvelle largeur (incluant le bâtiment original et l'agrandissement) est portée à plus de 5,5 mètres sur une longueur égale ou supérieure à 30 % de la longueur originale dudit bâtiment, un toit comble ayant une pente minimale de 1/12 (1 dans 12) est exigé.

#### **23.4.3 Revêtement extérieur de finition d'un agrandissement**

Les matériaux de revêtement extérieur de finition utilisés pour tout mode d'agrandissement d'un bâtiment unifamilial unimodulaire (maison mobile), d'un abri d'auto rattaché audit bâtiment, d'un vestibule d'entrée ou d'un porche, etc., doivent être identiques ou équivalents à ceux du bâtiment original.

Les couleurs utilisées doivent être identiques ou en harmonie avec celles du bâtiment original.

#### **23.4.4 Fondations et piliers**

Dans le cas où un bâtiment unifamilial unimodulaire (maison mobile) est installé sur une fondation en béton, cette dernière doit être construite selon les exigences du Code national du bâtiment du Canada, dernière édition, et recouverte d'un crépi.

Dans le cas où un bâtiment unifamilial unimodulaire (maison mobile) est installé sur des piliers, ces derniers doivent être ordonnés et placés sous les points d'appui désignés spécifiquement par le fabricant. Toutefois, le dessous du bâtiment doit être entouré et refermé complètement avec des matériaux de revêtement extérieur de finition conformes aux exigences du présent règlement et du *Règlement de construction*.

Les piliers doivent être enlevés au départ du bâtiment.

#### **23.4.5 Espace libre entre le dessous du bâtiment et le terrain**

L'espace maximum entre le terrain fini et le dessous d'un bâtiment unifamilial unimodulaire (maison mobile) est fixé à 1,2 mètre.

Un espace minimum de 0,5 mètre doit être laissé libre sous l'ensemble du bâtiment. Toutefois, le dessous du bâtiment doit être entouré et refermé complètement avec des matériaux de revêtement extérieur de finition conforme aux exigences du présent règlement et du *Règlement de construction*.

#### **23.4.6 Ancrage d'un bâtiment unifamilial unimodulaire (maison mobile)**

Des ancres, ayant la forme d'œillets métalliques encastrés dans un bloc de béton moulé sur place, de vis en tire-bouchon ou d'ancres à tête de flèche, doivent être prévues à tous les angles de la plate-forme d'un bâtiment unifamilial unimodulaire (maison mobile), et aux endroits où elles peuvent être nécessaires pour arrimer solidement ledit bâtiment et le rendre capable de résister à la poussée du vent. Ces dispositifs d'ancrage du châssis doivent être assujettis par un câble ou tout autre dispositif approuvé. L'ancre elle-même et le moyen de raccordement doivent pouvoir résister à une tension d'au moins 21 kilonewtons (21 kN).

#### **23.4.7 Autorisation**

Toutes les autorisations nécessaires en vertu du présent règlement ou de tout autre règlement de la municipalité doivent être obtenues avant d'effectuer l'implantation d'un bâtiment unifamilial unimodulaire (maison mobile) ou d'une construction s'y rattachant.

#### **23.4.8 Dispositions à prendre au départ d'un bâtiment unifamilial unimodulaire (maison mobile)**

Toute construction (annexe, bâtiment secondaire, vestibule ou porche d'entrée, galerie, etc.) doit être démolie ou déménagée au départ d'un bâtiment unifamilial unimodulaire (maison mobile).

Les terrains doivent être remis en état et les excavations ou dénivellements doivent être remplis.

### **23.5 EXCEPTION APPLICABLE À UN BÂTIMENT AGRICOLE**

Un bâtiment utilisé à des fins agricoles n'est pas soumis aux dispositions du présent chapitre quant aux normes d'implantation. Toutefois, les normes et exigences de toute autorité compétente en la matière doivent être respectées.

## **23.6 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES POUR CERTAINES ZONES**

### **23.6.1 Conditions applicables aux entrées charretières dans la zone Cv-1**

Nonobstant les autres dispositions du présent règlement, en date d'entrée en vigueur du présent règlement, aucune nouvelle entrée charretière ne peut être aménagée pour un terrain ou un emplacement situé dans la zone Cv-1 donnant sur la 10<sup>e</sup> Avenue. L'accès à une aire de stationnement doit s'effectuer par la cour arrière, c'est-à-dire par la ruelle.

### **23.6.2 Conditions applicables à l'implantation de l'usage « Dépanneur » dans les zones Ra-15 et Ra-9**

Nonobstant les autres dispositions du présent règlement, l'usage « Dépanneur » est autorisé dans les zones Ra-15 et Ra-9 à raison d'un maximum de deux dépanneurs pour l'ensemble de la zone. L'usage doit s'effectuer dans un espace distinct d'un bâtiment détaché ou ne comportant pas plus de deux logements. L'usage devra être conforme à toutes les lois provinciales notamment quant à l'équipement utilisé pour la manipulation et le transport de ces produits, conformément à la *Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29)* et des règlements édictés sous l'autorité de cette loi.

### **23.6.3 Conditions applicables à la construction d'un corridor dans la zone PUc-1**

Nonobstant toutes dispositions contraires du présent règlement et plus particulièrement celles prescrites aux articles 11.3 (Dégagement et empiètement), 11.8 (Usages et constructions autorisés dans la cour latérale), et celles apparaissant au tableau 23.1 de la zone PUc-1, la construction d'un corridor fermé reliant deux bâtiments principaux situés sur des lots distincts est autorisée spécifiquement dans la zone PUc-1. Toutefois, un tel corridor doit être situé exclusivement dans la cour latérale ou arrière correspondante pour chacun des lots concernés.

### **23.6.4 Conditions applicables à l'établissement des cours dans la zone Ra-10**

Les terrains mitoyens à la rue des Cyprès et à la montée Saint-Louis ne possèdent qu'une seule cour avant, qui se situe du côté de la rue des Cyprès. Le terrain adjacent à la montée Saint-Louis est considéré comme une cour arrière.

### **23.6.5 Conditions applicables à l'implantation de « terrasses commerciales » dans la zone Cv-1**

Une telle construction est implantée aux fins d'augmenter l'aire de service intérieur. L'usage de la terrasse doit être le même que celui de l'aire qu'elle prolonge.

Les terrasses de style « terrasses commerciales », généralement utilisées durant la saison estivale, sont autorisées en cour avant des immeubles dont l'usage prédominant fait partie des catégories Restauration (5.2.18), Casse-croûte et bar laitier (5.2.19), Service de bars sans spectacle (5.2.20) ou Service de bars et spectacles (5.2.21).



La terrasse peut être construite en bois et surélevée comme un patio ou au sol, délimitée par des murets en bois d'une hauteur maximale de 1,0 mètre. L'ouvrage doit être esthétique et maintenu en bon état. Lorsque le plancher de l'ouvrage est situé à un niveau supérieur à 0,3 mètre du sol, il doit obligatoirement être entouré d'un garde-corps (garde-fou) d'une hauteur minimale de 1,1 mètre et d'une hauteur maximale de 1,3 mètre mesurée à partir de tout point du plancher.

Un tel type de construction possède une marge de recul minimale avant de 0 mètre et il peut être implanté sur la largeur complète de la façade du bâtiment. Si l'immeuble compte plusieurs locaux commerciaux ou autres, la terrasse devra respecter une largeur correspondant aux divisions intérieures.

En tout temps, l'arrêt de distribution d'eau doit demeurer accessible.

## **23.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS TYPES DE CONSTRUCTIONS**

### **23.7.1 Conditions applicables aux bâtiments jumelés, en rangées ou triplés**

La marge de recul minimale latérale 1 s'applique à l'unité de construction (logement) située à chacune des extrémités du bâtiment pour les catégories de logements suivantes :

- a) Catégorie 5.8.3 : bâtiment unifamilial jumelé;
- b) Catégorie 5.8.5 : bâtiment unifamilial en rangée;
- c) Catégorie 5.8.7 : bâtiment bifamilial jumelé;
- d) Catégorie 5.8.9 : bâtiment bifamilial triplé;
- e) Catégorie 5.8.10 : bâtiment trifamilial jumelé;
- f) Catégorie 5.8.12 : bâtiment trifamilial en rangée.

À l'intérieur de toutes les zones délimitées au plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement, et nonobstant les dispositions des articles 11.3, 11.7, 11.8 et 11.9 du présent règlement relatives au dégagement minimum et à l'empiétement maximum, une terrasse (catégorie 6.8.6), un patio (catégorie 6.7.1), une galerie ou un balcon (catégorie 6.7.3) peuvent être implantés le long d'une ligne latérale de lot (dégagement latéral « 0 »), lorsque lesdites catégories de construction annexe ou accessoire sont rattachées aux catégories de bâtiment d'habitation énumérées ci-dessus.

Toutefois, les conditions suivantes doivent être respectées :

1. Ladite catégorie de bâtiment d'habitation doit être autorisée dans la zone concernée;
2. Ladite catégorie de construction annexe (patio et galerie) ou d'équipements utilitaires privés (terrasse) doit être autorisée dans la zone concernée;
3. Les restrictions quant aux aires d'affectation (cour avant, latérale ou arrière) pour la zone concernée doivent être respectées;
4. Un mur écran, tel que décrit à l'article 6.7.1 du présent règlement, doit être érigé.

**23.7.2 Conditions applicables aux habitations saisonnières**

Lorsqu'une habitation saisonnière a été érigée sur un terrain en location, de type bail de villégiature, nonobstant les autres dispositions du présent chapitre, celle-ci peut seulement posséder un maximum de deux (2) bâtiments accessoires des catégories de construction 6.3.1 et 6.3.5 à 6.3.8 inclusivement pour une superficie maximale totale de 50 mètres carrés et ne doit comporter aucune fondation permanente. Un tel type de construction ne peut pas comporter de structure permanente d'apport ou de traitement des eaux.

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

AgFor -1

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS                                   |    |  |                                                                        |   |  |                                             |                                             |   |   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|--|------------------------------------------------------------------------|---|--|---------------------------------------------|---------------------------------------------|---|---|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                                                    |    |  |                                                                        |   |  |                                             |                                             |   |   |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                                                  |    |  | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |   |  | <b>2.</b> Tours de télécommunications       |                                             |   |   |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                                                               | X  |  | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |   |  | 3.                                          | Terminal de chemin de fer                   |   |   |
| 2. Culture du sol                                                                                                  | X  |  | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |   |  | 4.                                          | Services des travaux publics                |   |   |
| 3. Horticulture et culture en serres                                                                               | X  |  | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             | X |  | 5.                                          | Enseignement public ou privé                |   |   |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                                                  | X  |  | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |   |  | 6.                                          | Institutions religieuses                    |   |   |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                                                  | X  |  | 5. Entreposage intérieur                                               |   |  | 7.                                          | Serv. sociaux, de santé et communaut.       |   |   |
| 6. Élevage artisanal                                                                                               | X  |  | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |   |  | 8.                                          | Services administratifs gouvernementaux     |   |   |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                                                     | X  |  | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |   |  | 9.                                          | Centre de détention                         |   |   |
|                                                                                                                    |    |  | 8. Fourrière municipale                                                |   |  | 10.                                         | Centre de réhabilitation                    |   |   |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                                                   |    |  | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |   |  | <b>11.</b> Services culturels et de loisirs |                                             |   |   |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                                                            |    |  | 1. Exploitation forestière                                             | X |  | 12.                                         | Services de garde à l'enfance               |   |   |
| 2. Vente de matériaux de construction                                                                              |    |  | 2. Exploitation minière                                                |   |  | 13.                                         | Terrain de stationnement                    |   |   |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                                                         |    |  | 3. Carrières, broyage et concassage                                    |   |  | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                      |                                             |   |   |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                                                           |    |  | 4. Sablières et gravières                                              |   |  | 1.                                          | Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |   |   |
| 5. Vente au détail en général                                                                                      |    |  | 5. Extraction de sol arable                                            |   |  | 2.                                          | Unifamilial isolé                           | X |   |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                                                                |    |  | 6. Traitement des déchets                                              |   |  | 3.                                          | Unifamilial jumelé                          |   |   |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                                                          |    |  | 7. Captage d'eau potable                                               |   |  | 4.                                          | Bifamilial isolé                            |   |   |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                                                       |    |  | 8. Production d'hydroélectricité                                       |   |  | 5.                                          | Unifamilial en rangée                       |   |   |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                                                         |    |  | 9. Production d'énergie éolienne                                       |   |  | 6.                                          | Trifamilial isolé                           |   |   |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                                                                |    |  | 10. Centrale à effleurement d'eau                                      |   |  | 7.                                          | Bifamilial jumelé                           |   |   |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                                                              |    |  | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |   |  | 8.                                          | Multifamilial isolé de 4 logements          |   |   |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                                                            |    |  | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |   |  | 9.                                          | Bifamilial triplé                           |   |   |
| 13. Services de santé privés                                                                                       |    |  | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |   |  | 10.                                         | Trifamilial jumelé                          |   |   |
| 14. Services professionnels et administratifs                                                                      |    |  | 3. Usine de sciage et de papier                                        |   |  | 11.                                         | Multifamilial isolé de 5 et 6 logements     |   |   |
| 15. Services personnels                                                                                            |    |  | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |   |  | 12.                                         | Trifamilial en rangée                       |   |   |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                                                          |    |  | 5. Usinage du bois                                                     |   |  | 13.                                         | Multifamilial de 7 logements et plus        |   |   |
| 17. Hébergement commercial                                                                                         |    |  | 6. Fabrication de produits de métal                                    |   |  | 14.                                         | Maison de chambres (rés. de groupe)         |   |   |
| 18. Restauration                                                                                                   |    |  | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |   |  | 15.                                         | Habitation saisonnière (chalet)             |   |   |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                                                      |    |  | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |   |  | 16.                                         | Abri sommaire (camp chasse et pêche)        |   |   |
| 20. Services de bars sans spectacle                                                                                |    |  | 9. Usine de béton bitumineux                                           |   |  | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>          |                                             |   |   |
| 21. Services de bars avec spectacles                                                                               |    |  | 10. Industrie contraignante en général                                 |   |  | 1.                                          | Activités de plein air non contraignantes   |   |   |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                                                                |    |  | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |   |  | 2.                                          | Activités récréatives contraignantes        |   |   |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                                                       |    |  | 12. Production de thermoélectricité                                    |   |  | 3.                                          | Site faunique                               |   |   |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                                                       |    |  | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |   |  | 4.                                          | Centre équestre                             | X |   |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                                                                |    |  | 1. Parc de quartier                                                    |   |  | 5.                                          | Station de ski                              |   |   |
| 26. Transport urbain et interurbain                                                                                |    |  | 2. Parc d'agglomération                                                |   |  | 6.                                          | Terrain de golf                             |   |   |
| 27. Transport de marchandises                                                                                      |    |  | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | X |  | 7.                                          | Centre agro-touristique                     | X |   |
| 28. Transport aérien                                                                                               |    |  | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    |   |  | 8.                                          | Protection du patrimoine naturel            | X |   |
| 29. Transport ferroviaire                                                                                          |    |  | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |   |  | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>              |                                             |   |   |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                                                       |    |  | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              | X |  | 1.                                          | Dépôt de neiges usées                       |   |   |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                                                            |    |  |                                                                        |   |  | 2.                                          | Cimetière                                   |   |   |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                                                          |    |  |                                                                        |   |  | 3.                                          | Entrep. et transform. de produits agricoles | X |   |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                                                               |    |  |                                                                        |   |  |                                             |                                             |   |   |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                                                      |    |  | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |   |  |                                             |                                             |   |   |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                                                  | X  |  | 1. Place d'affaires                                                    |   |  | 12.                                         | Élevage artisanal                           |   | X |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                                                            | X  |  | 2. Complémentaire de commerce                                          |   |  | 13.                                         | Garde d'animaux de type chenil              |   | X |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                                                          | LR |  | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   |   |  | 14.                                         | Élevage d'animaux de compagnie              |   | X |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                                                              | LR |  | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      |   |  | 15.                                         | Élevage de chiens de race                   |   | X |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                                                               | R  |  | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   |   |  | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>              |                                             |   |   |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                                                             | R  |  | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |   |  | 1.                                          | Usine de sciage artisanale                  |   |   |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                                                           | R  |  | 7. Complémentaire de service de garde                                  |   |  | 2.                                          | Gîte du passant                             |   | X |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                                                        | R  |  | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               |   |  | 3.                                          | Transform. et vente de produits agricoles   |   | X |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                                                         | R  |  | 9. Logement d'accompagnement                                           | X |  |                                             |                                             |   |   |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                                                          | R  |  | 10. Logements complémentaires                                          |   |  |                                             |                                             |   |   |
|                                                                                                                    |    |  | 11. Gîte touristique (Bed and breakfast)                               | X |  |                                             |                                             |   |   |
| 5. : Groupe d'usage S : Usage spécifiquement autorisé A : Autorisé dans la cour avant E : Usage autorisé à l'étage |    |  |                                                                        |   |  |                                             |                                             |   |   |
| 1. : Classe d'usage X : Autorisé L : Autorisé dans la cour latérale (1) : Sylviculture uniquement                  |    |  |                                                                        |   |  |                                             |                                             |   |   |
| 5.1.1 : Article de référence : Usage prohibé R : Autorisé dans la cour arrière                                     |    |  |                                                                        |   |  |                                             |                                             |   |   |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                                     |                                    |                                  |       |                        |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|------------|--------------------|------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------------|----------------------------------|-------|------------------------|--|
|                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                                     |                                    | Ag-For -1                        |       |                        |  |
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                                     |                                    |                                  |       |                        |  |
| Voir article 22.8.1 et 22.8.4                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                                     |                                    |                                  |       |                        |  |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES (1)                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                   |            | LARGEURS MINIMALES |                                                            | Superficie minimale                     | % Max occupation                    | Hauteur maximale                   |                                  |       |                        |  |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                        | Latérale 2 | Arrière            | Avant                                                      |                                         |                                     |                                    | Latérale                         |       |                        |  |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                                     |                                    |                                  |       |                        |  |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                                     |                                    |                                  |       |                        |  |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 6,0 m                              | 3,0 m                             | 3,0 m      | 25 %               | 7,3 m                                                      | 7,3 m                                   | 53 mc                               | 15 %                               | 2                                |       |                        |  |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                                     |                                    |                                  |       |                        |  |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                                     |                                    |                                  |       |                        |  |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                                     |                                    |                                  |       |                        |  |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                                     |                                    |                                  |       |                        |  |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                                     |                                    |                                  |       |                        |  |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                                     |                                    |                                  |       |                        |  |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                                     |                                    |                                  |       |                        |  |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                                     |                                    |                                  |       |                        |  |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                                     |                                    |                                  |       |                        |  |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                                     |                                    |                                  |       |                        |  |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                                     |                                    |                                  |       |                        |  |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                                     |                                    |                                  |       |                        |  |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                                     |                                    |                                  |       |                        |  |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                                     |                                    |                                  |       |                        |  |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                                     |                                    |                                  |       |                        |  |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                                     |                                    |                                  |       |                        |  |
| 2. Archidôme                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                                     |                                    |                                  |       |                        |  |
| 3. Serre commerciale                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 6,0 m                              | 3,0 m                             | 3,0 m      | 3,0 m              | nil                                                        | nil                                     | nil                                 | 40 %                               | 1                                |       |                        |  |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT (1)(5)                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                   |            | LARGEUR MAXIMALE   |                                                            | Superficie Maximale                     | HAUTEUR MAX.                        |                                    | Distance autre bât.              |       |                        |  |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                         | Arrière    | Avant              | Latérale                                                   |                                         | Murs                                | Totale                             |                                  |       |                        |  |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                                     |                                    |                                  |       |                        |  |
| 1. Garage conventionnel                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 3,0 m                             | 3,0 m      | 10,0 m             | 10,0 m                                                     | 85 mc                                   | 3,0 m                               | 5,0 m (5)                          | 3,0 m                            |       |                        |  |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 20,0 m                             | 3,0 m                             | 3,0 m      | 10,0 m             | 15,0 m                                                     | 127 mc                                  | 5,0 m                               | 7,0 m                              | 3,0 m                            |       |                        |  |
| 3. Type Cover All Build. Syst. (Megadome)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m                             | 10,0 m                            | 20,0 m     | 15,0 m             | 15,0 m                                                     | 120 mc                                  | nil                                 | 6,4 m                              | 5,0 m                            |       |                        |  |
| 4. Type – Acier structural (Future steel)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m                             | 10,0 m                            | 20,0 m     | 15,0 m             | 15,0 m                                                     | 120 mc                                  | nil                                 | 6,4 m                              | 5,0 m                            |       |                        |  |
| 5. Remise de jardin                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 3,0 m                             | 3,0 m      | 4,0 m              | 5,0 m                                                      | 20 mc                                   | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 3,0 m                            |       |                        |  |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 3,0 m                             | 3,0 m      | 4,0 m              | 5,0 m                                                      | 20 mc                                   | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 3,0 m                            |       |                        |  |
| 7. Serre privée                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 3,0 m                             | 3,0 m      | 4,0 m              | 6,0 m                                                      | 24 mc                                   | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 3,0 m                            |       |                        |  |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 3,0 m                             | 3,0 m      | 5,0 m              | 5,0 m                                                      | 24 mc                                   | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 3,0 m                            |       |                        |  |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                                     |                                    |                                  |       |                        |  |
| 1. Garage contigu                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 6,0 m                              | 3,0 m                             | 25 %       | Voir article 6.4.1 |                                                            |                                         |                                     |                                    | 3,0 m                            |       |                        |  |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 3,0 m                             | 25 %       | Voir article 6.4.2 |                                                            |                                         | 3,6 m                               | 6,0 m                              | 3,0 m                            |       |                        |  |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 3,0 m                             | 25 %       | Voir article 6.4.3 |                                                            |                                         | 3,6 m                               | 6,0 m                              | 3,0 m                            |       |                        |  |
| 4. Solarium                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 6,0 m                              | 3,0 m                             | 25 %       | Voir article 6.4.4 |                                                            |                                         | 3,0 m                               | 5,0 m                              | 3,0 m                            |       |                        |  |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 6,0 m                              | 3,0 m                             | 3,0 m      | Voir article 6.4.5 |                                                            |                                         | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 3,0 m                            |       |                        |  |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 4 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 150 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                                     |                                    |                                  |       |                        |  |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                                     |                                    |                                  |       |                        |  |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                   |            | X                  | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.                          |                                         | 5. Escalier fermé                   |                                    | LR                               |       |                        |  |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                                   |            |                    | 1. Pompe à essence                                         |                                         | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                                    |                                  |       |                        |  |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                   |            |                    | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers                      |                                         | 1. Antenne et coupole de télévision |                                    | T                                |       |                        |  |
| 3. Usine de béton                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                   |            | LR                 | 3. Réservoir de produits chimiques                         |                                         | 2. Contenant à déchets              |                                    | R                                |       |                        |  |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                   |            | X                  | 4. Silo (matériaux secs)                                   |                                         | 3. Poteau de corde à linge          |                                    | R                                |       |                        |  |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                                   |            | X                  | 5. Rampe de chargement/décharg.                            |                                         | 4. Réservoir à combustible          |                                    | R                                |       |                        |  |
| 6. Usine de sciage                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                                   |            | X                  | 6. Support d'entreposage                                   |                                         | 5. Éolienne domestique              |                                    | TLR                              |       |                        |  |
| 7. Broyage et concassage                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                   |            |                    | 7. Support d'étalage                                       |                                         | 6. Panneaux solaires                |                                    | TLR                              |       |                        |  |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                   |            | LR                 | 8. Grue                                                    |                                         | 6.12 CLÔTURES                       |                                    |                                  |       |                        |  |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 2. Pergola                        |            |                    | R                                                          | 9. Incinérateur                         |                                     | 1. Clôture ajourée                 |                                  | X     |                        |  |
| 2. Cour de triage                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    | 3. Rampe de mise à l'eau          |            |                    |                                                            | 10. Coupole, tour télécommunications    |                                     | 2. Clôture de panneaux             |                                  | X     |                        |  |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 4. Quai                           |            |                    |                                                            | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                                     | 3. Clôture de treillis (galvanisé) |                                  | LR    |                        |  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    | 5. Abri pour embarcation (bateau) |            |                    |                                                            | 1. Cheminée                             |                                     | LR                                 | 4. Clôture de treillis (vinyle)  | X     |                        |  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    | 6. Terrasse                       |            |                    | LR                                                         | 2. Auvent et marquise                   |                                     | X                                  | 5. Clôture agricole              | X     |                        |  |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    | 7. Puits d'eau potable            |            |                    | X                                                          | 3. Rampe pour handicapés                |                                     | X                                  | 6. Clôture de perche écorcée     | X     |                        |  |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    | 8. Installation septique          |            |                    | X                                                          | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                                     | X (4)                              | 7. Clôture de perche non écorcée | X     |                        |  |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                                     |                                    |                                  |       |                        |  |
| (1)                                                                                                                 | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                   |            |                    | (2) :                                                      | Voir article 11.10                      |                                     | (3) :                              | Voir article 11.5 (Droit de vue) |       |                        |  |
| (5) :                                                                                                               | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) :                             |            |                    | Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                                         |                                     |                                    |                                  | Nil : | Aucune norme prescrite |  |

6.1 : Groupe de construction

: Construction prohibée

R : Autorisée dans la cour arrière

m : mètre

1. : Catégorie de construction

X : Autorisée dans toutes les cours

L : Autorisée dans la cour latérale

mc : mètre carré

6.1.1 : Article de référence

A : Autorisée dans la cour avant

T : Autorisée sur un toit

Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Cb -1

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS                                   |    |  |                                                                        |   |  |                                                |  |   |  |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|--|------------------------------------------------------------------------|---|--|------------------------------------------------|--|---|--|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                                                    |    |  |                                                                        |   |  |                                                |  |   |  |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                                                  |    |  | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |   |  | <b>2.</b>                                      |  |   |  |  |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                                                               |    |  | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |   |  | 3. Terminal de chemin de fer                   |  |   |  |  |
| 2. Culture du sol                                                                                                  |    |  | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |   |  | 4. Services des travaux publics                |  |   |  |  |
| 3. Horticulture et culture en serres                                                                               |    |  | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |   |  | 5. Enseignement public ou privé                |  |   |  |  |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                                                  |    |  | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           | X |  | 6. Institutions religieuses                    |  | X |  |  |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                                                  |    |  | 5. Entreposage intérieur                                               | X |  | 7. Serv. sociaux, de santé et communaut.       |  |   |  |  |
| 6. Élevage artisanal                                                                                               |    |  | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            | X |  | 8. Services administratifs gouvernementaux     |  | X |  |  |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                                                     |    |  | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |   |  | 9. Centre de détention                         |  |   |  |  |
|                                                                                                                    |    |  | 8. Fourrière municipale                                                |   |  | 10. Centre de réhabilitation                   |  |   |  |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                                                   |    |  | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |   |  |                                                |  |   |  |  |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                                                            |    |  | 1. Exploitation forestière                                             |   |  | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |  |   |  |  |
| 2. Vente de matériaux de construction                                                                              | X  |  | 2. Exploitation minière                                                |   |  | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |  |   |  |  |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                                                         | X  |  | 3. Carrières, broyage et concassage                                    |   |  | 2. Unifamilial isolé                           |  |   |  |  |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                                                           |    |  | 4. Sablières et gravières                                              |   |  | 3. Unifamilial jumelé                          |  |   |  |  |
| 5. Vente au détail en général                                                                                      | X  |  | 5. Extraction de sol arable                                            |   |  | 4. Bifamilial isolé                            |  |   |  |  |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                                                                | X  |  | 6. Traitement des déchets                                              |   |  | 5. Unifamilial en rangée                       |  |   |  |  |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                                                          | X  |  | 7. Captage d'eau potable                                               |   |  | 6. Trifamilial isolé                           |  |   |  |  |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                                                       | X  |  | 8. Production d'hydroélectricité                                       |   |  | 7. Bifamilial jumelé                           |  |   |  |  |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                                                         | X  |  | 9. Production d'énergie éolienne                                       |   |  | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |  |   |  |  |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                                                                | X  |  | 10. Centrale à effleurement d'eau                                      |   |  | 9. Bifamilial triplé                           |  |   |  |  |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                                                              |    |  | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |   |  | 10. Trifamilial jumelé                         |  |   |  |  |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                                                            | X  |  | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |   |  | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |  |   |  |  |
| 13. Services de santé privés                                                                                       | X  |  | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |   |  | 12. Trifamilial en rangée                      |  |   |  |  |
| 14. Services professionnels et administratifs                                                                      | X  |  | 3. Usine de sciage et de papier                                        |   |  | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |  |   |  |  |
| 15. Services personnels                                                                                            | X  |  | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |   |  | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |  |   |  |  |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                                                          | X  |  | 5. Usinage du bois                                                     |   |  | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |  |   |  |  |
| 17. Hébergement commercial                                                                                         | X  |  | 6. Fabrication de produits de métal                                    |   |  | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       |  |   |  |  |
| 18. Restauration                                                                                                   | X  |  | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |   |  | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |  |   |  |  |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                                                      | X  |  | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |   |  | 1. Activités de plein air non contraignantes   |  |   |  |  |
| 20. Services de bars sans spectacle                                                                                |    |  | 9. Usine de béton bitumineux                                           |   |  | 2. Activités récréatives contraignantes        |  |   |  |  |
| 21. Services de bars avec spectacles                                                                               |    |  | 10. Industrie contraignante en général                                 |   |  | 3. Site faunique                               |  |   |  |  |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                                                                |    |  | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |   |  | 4. Centre équestre                             |  |   |  |  |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                                                       | X  |  | 12. Production de thermoélectricité                                    |   |  | 5. Station de ski                              |  |   |  |  |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                                                       |    |  | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |   |  | 6. Terrain de golf                             |  |   |  |  |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                                                                |    |  | 1. Parc de quartier                                                    |   |  | 7. Centre agro-touristique                     |  |   |  |  |
| 26. Transport urbain et interurbain                                                                                | X  |  | 2. Parc d'agglomération                                                |   |  | 8. Protection du patrimoine naturel            |  |   |  |  |
| 27. Transport de marchandises                                                                                      | X  |  | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | X |  | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |  |  |
| 28. Transport aérien                                                                                               |    |  | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    | X |  | 1. Dépôt de neiges usées                       |  |   |  |  |
| 29. Transport ferroviaire                                                                                          |    |  | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |   |  | 2. Cimetière                                   |  |   |  |  |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                                                       |    |  | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              | X |  | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |  |   |  |  |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                                                            |    |  |                                                                        |   |  |                                                |  |   |  |  |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                                                          |    |  |                                                                        |   |  |                                                |  |   |  |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                                                               |    |  |                                                                        |   |  |                                                |  |   |  |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                                                      |    |  | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |   |  |                                                |  |   |  |  |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                                                  | X  |  | 1. Place d'affaires                                                    | X |  | 12. Élevage artisanal                          |  |   |  |  |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                                                            | X  |  | 2. Complémentaire de commerce                                          | X |  | 13. Garde d'animaux de type chenil             |  |   |  |  |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                                                          | LR |  | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   | X |  | 14. Élevage d'animaux de compagnie             |  |   |  |  |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                                                              | LR |  | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      | X |  | 15. Élevage de chiens de race                  |  |   |  |  |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                                                               | R  |  | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   |   |  | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |  |  |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                                                             | R  |  | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |   |  | 1. Usine de sciage artisanale                  |  |   |  |  |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                                                           | R  |  | 7. Complémentaire de service de garde                                  |   |  | 2. Gîte du passant                             |  |   |  |  |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                                                        | R  |  | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               | X |  | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |  |   |  |  |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                                                         | R  |  | 9. Logement d'accompagnement                                           | X |  |                                                |  |   |  |  |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                                                          | R  |  | 10. Logements complémentaires                                          | X |  |                                                |  |   |  |  |
|                                                                                                                    |    |  | 11. Gîte touristique (Bed and breakfast)                               |   |  |                                                |  |   |  |  |
| 5. : Groupe d'usage S : Usage spécifiquement autorisé A : Autorisé dans la cour avant E : Usage autorisé à l'étage |    |  |                                                                        |   |  |                                                |  |   |  |  |
| 1. : Classe d'usage X : Autorisé L : Autorisé dans la cour latérale (1) : Sylviculture uniquement                  |    |  |                                                                        |   |  |                                                |  |   |  |  |
| 5.1.1 : Article de référence : Usage prohibé R : Autorisé dans la cour arrière                                     |    |  |                                                                        |   |  |                                                |  |   |  |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                      |                      |                                   |                                         |                                                            |                                     |                      | Cb -1                            |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|-----------------------------------|-----------------------------------------|------------------------------------------------------------|-------------------------------------|----------------------|----------------------------------|-----|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                      |                      |                                   |                                         |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES                            |                      |                      |                                   | LARGEURS MINIMALES                      |                                                            | Superficie minimale                 | % Max occupation     | Hauteur maximale                 |     |
| (Groupes et catégories)                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | Avant                                                | Latérale 1           | Latérale 2           | Arrière                           | Avant                                   | Latérale                                                   |                                     |                      |                                  |     |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                      |                      |                                   |                                         |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                      |                      |                                   |                                         |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                      |                      |                                   |                                         |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                      |                      |                                   |                                         |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                      |                      |                                   |                                         |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                      |                      |                                   |                                         |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                      |                      |                                   |                                         |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                      |                      |                                   |                                         |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                      |                      |                                   |                                         |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                      |                      |                                   |                                         |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                      |                      |                                   |                                         |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                      |                      |                                   |                                         |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                      |                      |                                   |                                         |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                      |                      |                                   |                                         |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                      |                      |                                   |                                         |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                      |                      |                                   |                                         |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                      |                      |                                   |                                         |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                      |                      |                                   |                                         |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                                                | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 20 %                              | 7,3 m                                   | 7,3 m                                                      | 53 mc                               | 50%                  | 2                                |     |
| 2. Archidôme                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                      |                      |                                   |                                         |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| 3. Serre commerciale                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                                                | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 20 %                              | 7,3 m                                   | 7,3 m                                                      | 53 mc                               | 50%                  | 2                                |     |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES                            |                      |                      | LARGEUR MAXIMALE                  |                                         | Superficie Maximale                                        | HAUTEUR MAX.                        |                      | Distance autre bât.              |     |
| (Groupes et catégories)                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | Avant                                                | Latérales            | Arrière              | Avant                             | Latérale                                |                                                            | Murs                                | Totale               |                                  |     |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                      |                      |                                   |                                         |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| 1. Garage conventionnel                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | R                                                    | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 10,0 m                            | 10,0 m                                  | 85 mc                                                      | 2,75 m                              | 5,0 m <sub>(5)</sub> | 2,5 m                            |     |
| 2. Garage surdimensionné                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 20,0m                                                | 2,0m                 | 2,0m                 | 10,0m                             | 15,0m                                   | 127 mc                                                     | 5,0m                                | 7,0m                 | 2,5m                             |     |
| 3. Type <i>Cover All Build. Syst. (Megadome)</i>                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                      |                      |                                   |                                         |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| 4. Type – Acier structural ( <i>Future steel</i> )                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                      |                      |                                   |                                         |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| 5. Remise de jardin                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | R                                                    | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 4,0 m                             | 5,0 m                                   | 20 mc                                                      | 2,5 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | R                                                    | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 4,0 m                             | 5,0 m                                   | 20 mc                                                      | 2,5 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 7. Serre privée                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R                                                    | 1,5 m                | 1,5 m                | 3,0 m                             | 3,3 m                                   | 9,9 mc                                                     | 2,1 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | LR                                                   | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 5,0 m                             | 5,0 m                                   | 24 mc                                                      | 2,5 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                      |                      |                                   |                                         |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| 1. Garage contigu                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                      |                      |                                   |                                         |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                      |                      |                                   |                                         |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                      |                      |                                   |                                         |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| 4. Solarium                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                      |                      |                                   |                                         |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                      |                      |                                   |                                         |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 4                                                          |                                                                                                                                                                                                  | SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : |                      |                      |                                   |                                         |                                                            | 150 mètres carrés                   |                      |                                  |     |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence) |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                      |                      |                                   |                                         |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable                   |                      |                      | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST. |                                         |                                                            | 5. Escalier fermé                   |                      |                                  | LR  |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                                       |                      |                      |                                   | 1. Pompe à essence                      | X                                                          | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                      |                                  | T   |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES                            |                      |                      |                                   | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers   | X                                                          | 1. Antenne et coupole de télévision |                      |                                  | LR  |
| 3. Usine de béton                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                                             |                      |                      |                                   | 3. Réservoir de produits chimiques      |                                                            | 2. Contenant à déchets              |                      |                                  |     |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                                   |                      |                      |                                   | 4. Silo (matériaux secs)                |                                                            | 3. Poteau de corde à linge          |                      |                                  |     |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                              | LR                                                                                                                                                                                               | 3. Galerie et balcon                                 |                      |                      |                                   | 5. Rampe de chargement/décharg.         | X                                                          | 4. Réservoir à combustible          |                      |                                  | R   |
| 6. Usine de sciage                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                                           |                      |                      |                                   | 6. Support d'entreposage                | LR                                                         | 5. Éolienne domestique              |                      |                                  |     |
| 7. Broyage et concassage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS                        |                      |                      |                                   | 7. Support d'étalage                    | X                                                          | 6. Panneaux solaires                |                      |                                  | TLR |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)                    |                      |                      |                                   | 8. Grue                                 |                                                            | 6.12 CLÔTURES                       |                      |                                  |     |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                                           |                      |                      |                                   | 9. Incinérateur                         |                                                            | 1. Clôture ajourée                  |                      |                                  | X   |
| 2. Cour de triage                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau                             |                      |                      |                                   | 10. Coupole, tour télécommunications    |                                                            | 2. Clôture de panneaux              |                      |                                  | LR  |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                                              |                      |                      |                                   | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                                                            | 3. Clôture de treillis (galvanisé)  |                      |                                  | LR  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)                    |                      |                      |                                   | 1. Cheminée                             | LR                                                         | 4. Clôture de treillis (vinyle)     |                      |                                  | LR  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                                          |                      |                      |                                   | 2. Auvent et marquise                   | X                                                          | 5. Clôture agricole                 |                      |                                  |     |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable                               |                      |                      |                                   | 3. Rampe pour handicapés                | X                                                          | 6. Clôture de perche écorcée        |                      |                                  |     |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique                             |                      |                      |                                   | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur | X <sub>(4)</sub>                                           | 7. Clôture de perche non écorcée    |                      |                                  |     |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                      |                      |                                   |                                         |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| (1)                                                                                                   | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                                      |                      |                      |                                   | (2) :                                   | Voir article 11.10                                         |                                     | (3) :                | Voir article 11.5 (Droit de vue) |     |
| (4)                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                      |                      |                                   | (4) :                                   | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c  |                                     |                      |                                  |     |
| (5) :                                                                                                 | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                                      |                      |                      |                                   | (6) :                                   | Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                                     |                      |                                  |     |
| (7) :                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                      |                      |                                   | (8) :                                   | Aucune norme prescrite                                     |                                     |                      |                                  |     |

6.1 : Groupe de construction  
 1. : Catégorie de construction  
 6.1.1 : Article de référence

: Construction prohibée  
 X : Autorisée dans toutes les cours  
 A : Autorisée dans la cour avant

R : Autorisée dans la cour arrière  
 L : Autorisée dans la cour latérale  
 T : Autorisée sur un toit

m : mètre  
 mc : mètre carré  
 Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Cb -2

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS                                   |                                           |   |                                                |                                                                     |   |                                                       |                                         |   |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|---|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|---|-------------------------------------------------------|-----------------------------------------|---|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                                                    |                                           |   |                                                |                                                                     |   |                                                       |                                         |   |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                                                  |                                           |   | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                |                                                                     |   | <b>2.</b> Tours de télécommunications                 |                                         |   |  |
| 1.                                                                                                                 | Agriculture et élevage commercial         |   | 1.                                             | Entreposage extérieur d'embarcations                                |   | 3.                                                    | Terminal de chemin de fer               |   |  |
| 2.                                                                                                                 | Culture du sol                            |   | 2.                                             | Entrep. ext. de matériaux de construction                           |   | 4.                                                    | Services des travaux publics            |   |  |
| 3.                                                                                                                 | Horticulture et culture en serres         |   | 3.                                             | Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |   | 5.                                                    | Enseignement public ou privé            |   |  |
| 4.                                                                                                                 | Garde d'animaux de type chenil            |   | 4.                                             | Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |   | 6.                                                    | Institutions religieuses                |   |  |
| 5.                                                                                                                 | Élevage d'animaux de compagnie            |   | 5.                                             | Entreposage intérieur                                               |   | 7.                                                    | Serv. sociaux, de santé et communaut.   |   |  |
| 6.                                                                                                                 | Élevage artisanal                         |   | 6.                                             | Exposition de véhicules (vente/location)                            | X | 8.                                                    | Services administratifs gouvernementaux | X |  |
| 7.                                                                                                                 | Aquaculture et pisciculture               |   | 7.                                             | Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |   | 9.                                                    | Centre de détention                     |   |  |
|                                                                                                                    |                                           |   | 8.                                             | Fourrière municipale                                                |   | 10.                                                   | Centre de réhabilitation                |   |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                                                   |                                           |   | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>         |                                                                     |   | <b>11.</b> Services culturels et de loisirs           |                                         |   |  |
| 1.                                                                                                                 | Gros - produits de consomm. courants      |   | 1.                                             | Exploitation forestière                                             |   | <b>12.</b> Services de garde à l'enfance              |                                         |   |  |
| 2.                                                                                                                 | Vente de matériaux de construction        |   | 2.                                             | Exploitation minière                                                |   | <b>13.</b> Terrain de stationnement                   |                                         |   |  |
| 3.                                                                                                                 | Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds   |   | 3.                                             | Carrières, broyage et concassage                                    |   | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                                |                                         |   |  |
| 4.                                                                                                                 | Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.     |   | 4.                                             | Sablières et gravières                                              |   | <b>1.</b> Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |                                         |   |  |
| 5.                                                                                                                 | Vente au détail en général                | X | 5.                                             | Extraction de sol arable                                            |   | <b>2.</b> Unifamilial isolé                           |                                         |   |  |
| 6.                                                                                                                 | Vente de mat. d'aménag. paysager          |   | 6.                                             | Traitement des déchets                                              |   | <b>3.</b> Unifamilial jumelé                          |                                         |   |  |
| 7.                                                                                                                 | Vente de produits pétroliers et de gaz    |   | 7.                                             | Captage d'eau potable                                               |   | <b>4.</b> Bifamilial isolé                            |                                         |   |  |
| 8.                                                                                                                 | Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade |   | 8.                                             | Production d'hydroélectricité                                       |   | <b>5.</b> Unifamilial en rangée                       |                                         |   |  |
| 9.                                                                                                                 | Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers   |   | 9.                                             | Production d'énergie éolienne                                       |   | <b>6.</b> Trifamilial isolé                           |                                         |   |  |
| 10.                                                                                                                | Rép., ent. de véh. de promenade           | X | 10.                                            | Centrale à effleurement d'eau                                       |   | <b>7.</b> Bifamilial jumelé                           |                                         |   |  |
| 11.                                                                                                                | Centre d'accueil et d'hébergement         | X | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>            |                                                                     |   | <b>8.</b> Multifamilial isolé de 4 logements          |                                         |   |  |
| 12.                                                                                                                | Inst. financières, assurances, etc.       | X | 1.                                             | Industrie des aliments et des boissons                              |   | <b>9.</b> Bifamilial triplé                           |                                         |   |  |
| 13.                                                                                                                | Services de santé privés                  | X | 2.                                             | Industrie du cuir, textile et habillement                           |   | <b>10.</b> Trifamilial jumelé                         |                                         |   |  |
| 14.                                                                                                                | Services professionnels et administratifs | X | 3.                                             | Usine de sciage et de papier                                        |   | <b>11.</b> Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |                                         |   |  |
| 15.                                                                                                                | Services personnels                       | X | 4.                                             | Usine de sciage sans droit de coupe                                 |   | <b>12.</b> Trifamilial en rangée                      |                                         |   |  |
| 16.                                                                                                                | Complexe hôtelier (40 unités et plus)     |   | 5.                                             | Usinage du bois                                                     |   | <b>13.</b> Multifamilial de 7 logements et plus       |                                         |   |  |
| 17.                                                                                                                | Hébergement commercial                    |   | 6.                                             | Fabrication de produits de métal                                    |   | <b>14.</b> Maison de chambres (rés. de groupe)        |                                         |   |  |
| 18.                                                                                                                | Restauration                              | X | 7.                                             | Fabric. de machineries et équipements                               |   | <b>15.</b> Habitation saisonnière (chalet)            |                                         |   |  |
| 19.                                                                                                                | Casse-croûte, bar laitier                 | X | 8.                                             | Usine de béton et de prod. minéraux                                 |   | <b>16.</b> Abri sommaire (camp chasse et pêche)       |                                         |   |  |
| 20.                                                                                                                | Services de bars sans spectacle           |   | 9.                                             | Usine de béton bitumineux                                           |   | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>                    |                                         |   |  |
| 21.                                                                                                                | Services de bars avec spectacles          |   | 10.                                            | Industrie contraignante en général                                  |   | <b>1.</b> Activités de plein air non contraignantes   |                                         |   |  |
| 22.                                                                                                                | Spectacles à caractère érotique           |   | 11.                                            | Micro entreprise de fabrication                                     |   | <b>2.</b> Activités récréatives contraignantes        |                                         |   |  |
| 23.                                                                                                                | Divertissements et loisirs intér. privés  | X | 12.                                            | Production de thermoélectricité                                     |   | <b>3.</b> Site faunique                               |                                         |   |  |
| 24.                                                                                                                | Divertissements et loisirs extér. privés  |   | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>              |                                                                     |   | <b>4.</b> Centre équestre                             |                                         |   |  |
| 25.                                                                                                                | Services de taxi et d'ambulance           |   | 1.                                             | Parc de quartier                                                    | X | <b>5.</b> Station de ski                              |                                         |   |  |
| 26.                                                                                                                | Transport urbain et interurbain           |   | 2.                                             | Parc d'agglomération                                                |   | <b>6.</b> Terrain de golf                             |                                         |   |  |
| 27.                                                                                                                | Transport de marchandises                 |   | 3.                                             | Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | X | <b>7.</b> Centre agro-touristique                     |                                         |   |  |
| 28.                                                                                                                | Transport aérien                          |   | 4.                                             | Sentier pour véhicules motorisés                                    |   | <b>8.</b> Protection du patrimoine naturel            |                                         |   |  |
| 29.                                                                                                                | Transport ferroviaire                     |   | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>             |                                                                     |   | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                        |                                         |   |  |
| 30.                                                                                                                | Entrepreneur en bâtiment                  |   | 1.                                             | Électricité, gaz et télécommunications                              | X | <b>1.</b> Dépôt de neiges usées                       |                                         |   |  |
| 31.                                                                                                                | Entrepreneur de machineries lourdes       |   |                                                |                                                                     |   | <b>2.</b> Cimetière                                   |                                         |   |  |
| 32.                                                                                                                | Atelier de débosselage et de peinture     |   |                                                |                                                                     |   | <b>3.</b> Entrep. et transform. de produits agricoles |                                         |   |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                                                               |                                           |   |                                                |                                                                     |   |                                                       |                                         |   |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                                                      |                                           |   | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b> |                                                                     |   |                                                       |                                         |   |  |
| 1.                                                                                                                 | Entreposage/remisage intérieur            | X | 1.                                             | Place d'affaires                                                    | X | 12.                                                   | Élevage artisanal                       |   |  |
| 2.                                                                                                                 | Stat. ext. de véhicules de promenade      | X | 2.                                             | Complémentaire de commerce                                          | X | 13.                                                   | Garde d'animaux de type chenil          |   |  |
| 3.                                                                                                                 | Stationnement ext. de véhicules lourds    |   | 3.                                             | Compl. de services et d'artisanat                                   | X | 14.                                                   | Élevage d'animaux de compagnie          |   |  |
| 4.                                                                                                                 | Remisage ext. de véh. de promenade        | R | 4.                                             | Complémentaire de casse-croûte                                      |   | 15.                                                   | Élevage de chiens de race               |   |  |
| 5.                                                                                                                 | Remisage ext. de véhicules lourds         |   | 5.                                             | Compl. para-indust. sans nuisance                                   |   | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                        |                                         |   |  |
| 6.                                                                                                                 | Remisage ext. de mat. d'hébergement       | R | 6.                                             | Compl. para-indust. avec nuisance                                   |   | <b>1.</b> Usine de sciage artisanale                  |                                         |   |  |
| 7.                                                                                                                 | Remisage ext. véh. et acc. récréation     | R | 7.                                             | Complémentaire de service de garde                                  | X | <b>2.</b> Gîte du passant                             |                                         |   |  |
| 8.                                                                                                                 | Entreposage extérieur de matériel divers  |   | 8.                                             | Complémentaire de résidence de groupe                               |   | <b>3.</b> Transform. et vente de produits agricoles   |                                         |   |  |
| 9.                                                                                                                 | Entr. ext. de matériaux de construction   |   | 9.                                             | Logement d'accompagnement                                           | X |                                                       |                                         |   |  |
| 10.                                                                                                                | Entreposage ext. de bois de chauffage     | R | 10.                                            | Logements complémentaires                                           | X |                                                       |                                         |   |  |
|                                                                                                                    |                                           |   | 11.                                            | Gîte touristique (Bed and breakfast)                                | X |                                                       |                                         |   |  |
| 5. : Groupe d'usage S : Usage spécifiquement autorisé A : Autorisé dans la cour avant E : Usage autorisé à l'étage |                                           |   |                                                |                                                                     |   |                                                       |                                         |   |  |
| 1. : Classe d'usage X : Autorisé L : Autorisé dans la cour latérale (1) : Sylviculture uniquement                  |                                           |   |                                                |                                                                     |   |                                                       |                                         |   |  |
| 5.1.1 : Article de référence : Usage prohibé R : Autorisé dans la cour arrière                                     |                                           |   |                                                |                                                                     |   |                                                       |                                         |   |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                         |                    |                                    |                                                           |                  |                      | Cb -2                            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|--------------------|------------------------------------|-----------------------------------------------------------|------------------|----------------------|----------------------------------|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                         |                    |                                    |                                                           |                  |                      |                                  |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                                         | LARGEURS MINIMALES |                                    | Superficie minimale                                       | % Max occupation | Hauteur maximale     |                                  |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                       | Latérale 2                              | Arrière            | Avant                              |                                                           |                  |                      | Latérale                         |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                         |                    |                                    |                                                           |                  |                      |                                  |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                         |                    |                                    |                                                           |                  |                      |                                  |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,2 m <sub>(3)</sub>                    | 20 %               | 7,3 m                              | 7,3 m                                                     | 53 mc            | 50%                  | 2                                |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                            | 0                                       | 20 %               | 7,3 m                              | 7,3 m                                                     | 53 mc            | 40%                  | 2                                |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,2 m <sub>(3)</sub>                    | 20 %               | 7,3 m                              | 7,3 m                                                     | 53 mc            | 50%                  | 2                                |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 5,0 m                                                            | 0                                       | 20 %               | 6,0 m                              | 7,5 m                                                     | 45 mc            | 50%                  | 2                                |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,2 m <sub>(3)</sub>                    | 20 %               | 7,3 m                              | 7,3 m                                                     | 53 mc            | 50%                  | 2                                |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                            | 0                                       | 20 %               | 7,3 m                              | 7,3 m                                                     | 53 mc            | 50%                  | 2                                |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                            | 2,0 m                                   | 20 %               | 7,3 m                              | 7,3 m                                                     | 53 mc            | 50%                  | 2                                |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 5,0 m                                                            | 0                                       | 20 %               | 6,0 m                              | 7,5 m                                                     | 45 mc            | 50%                  | 2                                |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                            | 0                                       | 20 %               | 7,3 m                              | 7,3 m                                                     | 53 mc            | 40%                  | 2                                |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                            | 2,0 m                                   | 20 %               | 7,3 m                              | 7,3 m                                                     | 53 mc            | 50%                  | 2                                |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 5,0 m                                                            | 0                                       | 20 %               | 6,0 m                              | 7,5 m                                                     | 45 mc            | 50%                  | 2                                |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                            | 2,0 m                                   | 20 %               | 7,3 m                              | 7,3 m                                                     | 53 mc            | 50%                  | 2                                |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                            | 2,0 m                                   | 20 %               | 7,3 m                              | 7,3 m                                                     | 53 mc            | 50%                  | 2                                |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                         |                    |                                    |                                                           |                  |                      |                                  |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                         |                    |                                    |                                                           |                  |                      |                                  |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                         |                    |                                    |                                                           |                  |                      |                                  |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 0 m <sub>(3)</sub>                                               | 0 m <sub>(3)</sub>                      | 20 %               | 7,3 m                              | 7,3 m                                                     | 53 mc            | 80 %                 | 3                                |
| 2. Archidôme                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                         |                    |                                    |                                                           |                  |                      |                                  |
| 3. Serre commerciale                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                         |                    |                                    |                                                           |                  |                      |                                  |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                                         | LARGEUR MAXIMALE   |                                    | Superficie Maximale                                       | HAUTEUR MAX.     |                      | Distance autre bât.              |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                        | Arrière                                 | Avant              | Latérale                           |                                                           | Murs             | Totale               |                                  |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                         |                    |                                    |                                                           |                  |                      |                                  |
| 1. Garage conventionnel                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub>                    | 10,0 m             | 10,0 m                             | 70 mc                                                     | 2,75 m           | 5,0 m <sub>(5)</sub> | 2,5 m                            |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                         |                    |                                    |                                                           |                  |                      |                                  |
| 3. Type Cover All Build. Syst. (Megadome)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                         |                    |                                    |                                                           |                  |                      |                                  |
| 4. Type – Acier structural (Future steel)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                         |                    |                                    |                                                           |                  |                      |                                  |
| 5. Remise de jardin                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub>                    | 4,0 m              | 5,0 m                              | 20 mc                                                     | 2,5 m            | 3,0 m                | 2,5 m                            |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub>                    | 4,0 m              | 5,0 m                              | 20 mc                                                     | 2,5 m            | 3,0 m                | 2,5 m                            |
| 7. Serre privée                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,5 m                                                            | 1,5 m                                   | 3,0 m              | 3,3 m                              | 9,9 mc                                                    | 2,1 m            | 3,0 m                | 2,5 m                            |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | LR                                 | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub>                    | 5,0 m              | 5,0 m                              | 24 mc                                                     | 2,5 m            | 3,0 m                | 2,5 m                            |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                         |                    |                                    |                                                           |                  |                      |                                  |
| 1. Garage contigu                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 20 %                                    | Voir article 6.4.1 |                                    |                                                           |                  |                      | 2,5 m                            |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m                                                           | 20 %                                    | Voir article 6.4.2 |                                    |                                                           | 3,6 m            | 6,0 m                | 2,5 m                            |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 1,2 m                                                            | 20 %                                    | Voir article 6.4.3 |                                    |                                                           | 3,6 m            | 6,0 m                | 2,5 m                            |
| 4. Solarium                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,95 m                                                           | 20 %                                    | Voir article 6.4.4 |                                    |                                                           | 3,0 m            | 5,0 m                | 2,5 m                            |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m                                                           | 0,75 m                                  | Voir article 6.4.5 |                                    |                                                           | 2,5 m            | 3,0 m                | 2,5 m                            |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 100 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                         |                    |                                    |                                                           |                  |                      |                                  |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                         |                    |                                    |                                                           |                  |                      |                                  |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                                  | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.       |                    | 5. Escalier fermé                  |                                                           | LR               |                      |                                  |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                                                                  | 1. Pompe à essence                      |                    | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES       |                                                           | T                |                      |                                  |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                                                  | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers   |                    | 1. Antenne et couple de télévision |                                                           | LR               |                      |                                  |
| 3. Usine de béton                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                                                  | 3. Réservoir de produits chimiques      |                    | 2. Contenant à déchets             |                                                           | R                |                      |                                  |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                                                  | 4. Silo (matériaux secs)                |                    | 3. Poteau de corde à linge         |                                                           | R                |                      |                                  |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                                                                  | 5. Rampe de chargement/décharg.         |                    | 4. Réservoir à combustible         |                                                           | TLR              |                      |                                  |
| 6. Usine de sciage                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                                                                  | 6. Support d'entreposage                |                    | 5. Éolienne domestique             |                                                           | TLR              |                      |                                  |
| 7. Broyage et concassage                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                                                  | 7. Support d'étalage                    |                    | 6. Panneaux solaires               |                                                           |                  |                      |                                  |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                                  | 8. Grue                                 |                    | 6.12 CLÔTURES                      |                                                           | X                |                      |                                  |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                                                                  | 9. Incinérateur                         |                    | 1. Clôture ajourée                 |                                                           | LR               |                      |                                  |
| 2. Cour de triage                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                                                                  | 10. Coupole, tour télécommunications    |                    | 2. Clôture de panneaux             |                                                           | LR               |                      |                                  |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |                                                                  | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                    | 3. Clôture de treillis (galvanisé) |                                                           | LR               |                      |                                  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                                                                  | 1. Cheminée                             |                    | 4. Clôture de treillis (vinyle)    |                                                           | LR               |                      |                                  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |                                                                  | 2. Auvent et marquise                   |                    | 5. Clôture agricole                |                                                           |                  |                      |                                  |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |                                                                  | 3. Rampe pour handicapés                |                    | 6. Clôture de perche écorcée       |                                                           |                  |                      |                                  |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |                                                                  | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                    | 7. Clôture de perche non écorcée   |                                                           |                  |                      |                                  |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                         |                    |                                    |                                                           |                  |                      |                                  |
| (1)                                                                                                                 | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                                  |                                         |                    | (2) :                              | Voir article 11.10                                        |                  | (3) :                | Voir article 11.5 (Droit de vue) |
| (5) :                                                                                                               | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                                         |                    | (4) :                              | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                  |                      |                                  |
|                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                         |                    | Nil :                              | Aucune norme prescrite                                    |                  |                      |                                  |

6.1 : Groupe de construction  
1. : Catégorie de construction  
6.1.1 : Article de référence

: Construction prohibée  
X : Autorisée dans toutes les cours  
A : Autorisée dans la cour avant

R : Autorisée dans la cour arrière  
L : Autorisée dans la cour latérale  
T : Autorisée sur un toit

m : mètre  
mc : mètre carré  
Lit. : Littoral



TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Cb -3

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS                                                  |                                           |   |                                                |                                                                     |   |                                              |                                         |  |   |                                                |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|---|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|---|----------------------------------------------|-----------------------------------------|--|---|------------------------------------------------|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                                                                   |                                           |   |                                                |                                                                     |   |                                              |                                         |  |   |                                                |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                                                                 |                                           |   | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                |                                                                     |   | <b>2.</b> Tours de télécommunications        |                                         |  |   |                                                |
| 1.                                                                                                                                | Agriculture et élevage commercial         |   | 1.                                             | Entreposage extérieur d'embarcations                                |   | 3.                                           | Terminal de chemin de fer               |  |   |                                                |
| 2.                                                                                                                                | Culture du sol                            |   | 2.                                             | Entrep. ext. de matériaux de construction                           |   | 4.                                           | Services des travaux publics            |  |   |                                                |
| 3.                                                                                                                                | Horticulture et culture en serres         |   | 3.                                             | Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |   | 5.                                           | Enseignement public ou privé            |  |   |                                                |
| 4.                                                                                                                                | Garde d'animaux de type chenil            |   | 4.                                             | Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |   | 6.                                           | Institutions religieuses                |  |   |                                                |
| 5.                                                                                                                                | Élevage d'animaux de compagnie            |   | 5.                                             | Entreposage intérieur                                               |   | 7.                                           | Serv. sociaux, de santé et communaut.   |  |   |                                                |
| 6.                                                                                                                                | Élevage artisanal                         |   | 6.                                             | Exposition de véhicules (vente/location)                            | X | 8.                                           | Services administratifs gouvernementaux |  | X |                                                |
| 7.                                                                                                                                | Aquaculture et pisciculture               |   | 7.                                             | Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |   | 9.                                           | Centre de détention                     |  |   |                                                |
|                                                                                                                                   |                                           |   | 8.                                             | Fourrière municipale                                                |   | 10.                                          | Centre de réhabilitation                |  |   |                                                |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                                                                  |                                           |   | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>         |                                                                     |   | <b>11.</b> Services culturels et de loisirs  |                                         |  |   |                                                |
| 1.                                                                                                                                | Gros - produits de consomm. courants      |   | 1.                                             | Exploitation forestière                                             |   | <b>12.</b> Services de garde à l'enfance     |                                         |  |   |                                                |
| 2.                                                                                                                                | Vente de matériaux de construction        |   | 2.                                             | Exploitation minière                                                |   | <b>13.</b> Terrain de stationnement          |                                         |  |   |                                                |
| 3.                                                                                                                                | Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds   |   | 3.                                             | Carrières, broyage et concassage                                    |   |                                              |                                         |  |   |                                                |
| 4.                                                                                                                                | Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.     |   | 4.                                             | Sablières et gravières                                              |   | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                       |                                         |  |   |                                                |
| 5.                                                                                                                                | Vente au détail en général                | X | 5.                                             | Extraction de sol arable                                            |   | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)  |                                         |  |   |                                                |
| 6.                                                                                                                                | Vente de mat. d'aménag. paysager          |   | 6.                                             | Traitement des déchets                                              |   | 2. Unifamilial isolé                         |                                         |  |   |                                                |
| 7.                                                                                                                                | Vente de produits pétroliers et de gaz    |   | 7.                                             | Captage d'eau potable                                               |   | 3. Unifamilial jumelé                        |                                         |  |   |                                                |
| 8.                                                                                                                                | Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade |   | 8.                                             | Production d'hydroélectricité                                       |   | 4. Bifamilial isolé                          |                                         |  |   |                                                |
| 9.                                                                                                                                | Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers   |   | 9.                                             | Production d'énergie éolienne                                       |   | 5. Unifamilial en rangée                     |                                         |  |   |                                                |
| 10.                                                                                                                               | Rép., ent. de véh. de promenade           |   | 10.                                            | Centrale à effleurement d'eau                                       |   | 6. Trifamilial isolé                         |                                         |  |   |                                                |
| 11.                                                                                                                               | Centre d'accueil et d'hébergement         | X |                                                |                                                                     |   | 7. Bifamilial jumelé                         |                                         |  |   |                                                |
| 12.                                                                                                                               | Inst. financières, assurances, etc.       | X | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>            |                                                                     |   | 8. Multifamilial isolé de 4 logements        |                                         |  |   |                                                |
| 13.                                                                                                                               | Services de santé privés                  | X | 1.                                             | Industrie des aliments et des boissons                              |   | 9. Bifamilial triplé                         |                                         |  |   |                                                |
| 14.                                                                                                                               | Services professionnels et administratifs | X | 2.                                             | Industrie du cuir, textile et habillement                           |   | 10. Trifamilial jumelé                       |                                         |  |   |                                                |
| 15.                                                                                                                               | Services personnels                       | X | 3.                                             | Usine de sciage et de papier                                        |   | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements  |                                         |  |   |                                                |
| 16.                                                                                                                               | Complexe hôtelier (40 unités et plus)     | X | 4.                                             | Usine de sciage sans droit de coupe                                 |   | 12. Trifamilial en rangée                    |                                         |  |   |                                                |
| 17.                                                                                                                               | Hébergement commercial                    | X | 5.                                             | Usinage du bois                                                     |   | 13. Multifamilial de 7 logements et plus     |                                         |  |   |                                                |
| 18.                                                                                                                               | Restauration                              |   | 6.                                             | Fabrication de produits de métal                                    |   | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)      |                                         |  |   |                                                |
| 19.                                                                                                                               | Casse-croûte, bar laitier                 |   | 7.                                             | Fabric. de machineries et équipements                               |   | 15. Habitation saisonnière (chalet)          |                                         |  |   |                                                |
| 20.                                                                                                                               | Services de bars sans spectacle           | X | 8.                                             | Usine de béton et de prod. minéraux                                 |   | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)     |                                         |  |   |                                                |
| 21.                                                                                                                               | Services de bars avec spectacles          | X | 9.                                             | Usine de béton bitumineux                                           |   |                                              |                                         |  |   |                                                |
| 22.                                                                                                                               | Spectacles à caractère érotique           |   | 10.                                            | Industrie contraignante en général                                  |   | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>           |                                         |  |   |                                                |
| 23.                                                                                                                               | Divertissements et loisirs intér. privés  | X | 11.                                            | Micro entreprise de fabrication                                     |   | 1. Activités de plein air non contraignantes |                                         |  |   |                                                |
| 24.                                                                                                                               | Divertissements et loisirs extér. privés  |   | 12.                                            | Production de thermoélectricité                                     |   | 2. Activités récréatives contraignantes      |                                         |  |   |                                                |
| 25.                                                                                                                               | Services de taxi et d'ambulance           |   | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>              |                                                                     |   | 3. Site faunique                             |                                         |  |   |                                                |
| 26.                                                                                                                               | Transport urbain et interurbain           |   | 1.                                             | Parc de quartier                                                    | X | 4. Centre équestre                           |                                         |  |   |                                                |
| 27.                                                                                                                               | Transport de marchandises                 |   | 2.                                             | Parc d'agglomération                                                |   | 5. Station de ski                            |                                         |  |   |                                                |
| 28.                                                                                                                               | Transport aérien                          |   | 3.                                             | Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | X | 6. Terrain de golf                           |                                         |  |   |                                                |
| 29.                                                                                                                               | Transport ferroviaire                     |   | 4.                                             | Sentier pour véhicules motorisés                                    |   | 7. Centre agro-touristique                   |                                         |  |   |                                                |
| 30.                                                                                                                               | Entrepreneur en bâtiment                  |   | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>             |                                                                     |   | 8. Protection du patrimoine naturel          |                                         |  |   |                                                |
| 31.                                                                                                                               | Entrepreneur de machineries lourdes       |   | 1. Électricité, gaz et télécommunications      |                                                                     |   | X                                            | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>          |  |   |                                                |
| 32.                                                                                                                               | Atelier de débosselage et de peinture     |   |                                                |                                                                     |   |                                              | 1. Dépôt de neiges usées                |  |   |                                                |
|                                                                                                                                   |                                           |   |                                                |                                                                     |   |                                              |                                         |  |   | 2. Cimetière                                   |
|                                                                                                                                   |                                           |   |                                                |                                                                     |   |                                              |                                         |  |   | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                                                                              |                                           |   |                                                |                                                                     |   |                                              |                                         |  |   |                                                |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                                                                     |                                           |   | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b> |                                                                     |   |                                              |                                         |  |   |                                                |
| 1.                                                                                                                                | Entreposage/remisage intérieur            | X | 1.                                             | Place d'affaires                                                    | X | 12.                                          | Élevage artisanal                       |  |   |                                                |
| 2.                                                                                                                                | Stat. ext. de véhicules de promenade      | X | 2.                                             | Complémentaire de commerce                                          |   | 13.                                          | Garde d'animaux de type chenil          |  |   |                                                |
| 3.                                                                                                                                | Stationnement ext. de véhicules lourds    |   | 3.                                             | Compl. de services et d'artisanat                                   | X | 14.                                          | Élevage d'animaux de compagnie          |  |   |                                                |
| 4.                                                                                                                                | Remisage ext. de véh. de promenade        | R | 4.                                             | Complémentaire de casse-croûte                                      |   | 15.                                          | Élevage de chiens de race               |  |   |                                                |
| 5.                                                                                                                                | Remisage ext. de véhicules lourds         |   | 5.                                             | Compl. para-indust. sans nuisance                                   |   | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>               |                                         |  |   |                                                |
| 6.                                                                                                                                | Remisage ext. de mat. d'hébergement       | R | 6.                                             | Compl. para-indust. avec nuisance                                   |   | 1. Usine de sciage artisanale                |                                         |  |   |                                                |
| 7.                                                                                                                                | Remisage ext. véh. et acc. récréation     | R | 7.                                             | Complémentaire de service de garde                                  | X | 2. Gîte du passant                           |                                         |  |   |                                                |
| 8.                                                                                                                                | Entreposage extérieur de matériel divers  |   | 8.                                             | Complémentaire de résidence de groupe                               |   | 3. Transform. et vente de produits agricoles |                                         |  |   |                                                |
| 9.                                                                                                                                | Entr. ext. de matériaux de construction   |   | 9.                                             | Logement d'accompagnement                                           | X |                                              |                                         |  |   |                                                |
| 10.                                                                                                                               | Entreposage ext. de bois de chauffage     | R | 10.                                            | Logements complémentaires                                           | X |                                              |                                         |  |   |                                                |
|                                                                                                                                   |                                           |   | 11.                                            | Gîte touristique (Bed and breakfast)                                | X |                                              |                                         |  |   |                                                |
| 5. : Groupe d'usage      S : Usage spécifiquement autorisé      A : Autorisé dans la cour avant      E : Usage autorisé à l'étage |                                           |   |                                                |                                                                     |   |                                              |                                         |  |   |                                                |
| 1. : Classe d'usage      X : Autorisé      L : Autorisé dans la cour latérale      (1) : Sylviculture uniquement                  |                                           |   |                                                |                                                                     |   |                                              |                                         |  |   |                                                |
| 5.1.1 : Article de référence      : Usage prohibé      R : Autorisé dans la cour arrière                                          |                                           |   |                                                |                                                                     |   |                                              |                                         |  |   |                                                |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    | Cb -3                            |     |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------|----------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------------|----------------------------------|-----|----|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |    |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                      |                                       | LARGEURS MINIMALES                      |                                                           | Superficie minimale                 | % Max occupation                   | Hauteur maximale                 |     |    |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                       | Latérale 2           | Arrière                               | Avant                                   | Latérale                                                  |                                     |                                    |                                  |     |    |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |    |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |    |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |    |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |    |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |    |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |    |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |    |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |    |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |    |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |    |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |    |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |    |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |    |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |    |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |    |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |    |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |    |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |    |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 0 <sub>(3)</sub>                                                 | 0 <sub>(3)</sub>     | 20 %                                  | 7,3 m                                   | 7,3 m                                                     | 53 mc                               | 80 %                               | 3                                |     |    |
| 2. Archidôme                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |    |
| 3. Serre commerciale                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |    |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                      | LARGEUR MAXIMALE                      |                                         | Superficie Maximale                                       | HAUTEUR MAX.                        |                                    | Distance autre bât.              |     |    |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                        | Arrière              | Avant                                 | Latérale                                |                                                           | Murs                                | Totale                             |                                  |     |    |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |    |
| 1. Garage conventionnel                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 10,0 m                                | 10,0 m                                  | 70 mc                                                     | 2,75 m                              | 5,0 m <sub>(5)</sub>               | 2,5 m                            |     |    |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |    |
| 3. Type <i>Cover All Build. Syst. (Megadome)</i>                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |    |
| 4. Type – Acier structural ( <i>Future steel</i> )                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |    |
| 5. Remise de jardin                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 4,0 m                                 | 5,0 m                                   | 20 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 2,5 m                            |     |    |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 4,0 m                                 | 5,0 m                                   | 20 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 2,5 m                            |     |    |
| 7. Serre privée                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |    |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 5,0 m                                 | 5,0 m                                   | 24 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 2,5 m                            |     |    |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |    |
| 1. Garage contigu                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 20 %                 | Voir article 6.4.1                    |                                         |                                                           |                                     |                                    | 2,5 m                            |     |    |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m                                                           | 20 %                 | Voir article 6.4.2                    |                                         |                                                           | 3,6 m                               | 6,0 m                              | 2,5 m                            |     |    |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 1,2 m                                                            | 20 %                 | Voir article 6.4.3                    |                                         |                                                           | 3,6 m                               | 6,0 m                              | 2,5 m                            |     |    |
| 4. Solarium                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 4,0m                               | 1,95 m                                                           | 20 %                 | Voir article 6.4.4                    |                                         |                                                           | 3,0 m                               | 5,0 m                              | 2,5 m                            |     |    |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m                                                           | 0,75 m               | Voir article 6.4.5                    |                                         |                                                           | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 2,5 m                            |     |    |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 100 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |    |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |    |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                                  |                      | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.     |                                         |                                                           | 5. Escalier fermé                   |                                    |                                  | LR  |    |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                                                                  |                      | 1. Pompe à essence                    |                                         |                                                           | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                                    |                                  | T   |    |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                                                  |                      | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers |                                         |                                                           | 1. Antenne et coupole de télévision |                                    |                                  | LR  |    |
| 3. Usine de béton                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                                                  |                      | 3. Réservoir de produits chimiques    |                                         |                                                           | 2. Contenant à déchets              |                                    |                                  | LR  |    |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                                                  |                      | 4. Silo (matériaux secs)              |                                         |                                                           | 3. Poteau de corde à linge          |                                    |                                  | R   |    |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                                                                  |                      | 5. Rampe de chargement/décharg.       |                                         |                                                           | 4. Réservoir à combustible          |                                    |                                  | R   |    |
| 6. Usine de sciage                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                                                                  |                      | 6. Support d'entreposage              |                                         |                                                           | 5. Éolienne domestique              |                                    |                                  |     |    |
| 7. Broyage et concassage                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                                                  |                      | 7. Support d'étalage                  |                                         |                                                           | 6. Panneaux solaires                |                                    |                                  | TLR |    |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                                  |                      | 8. Grue                               |                                         |                                                           | 6.12 CLÔTURES                       |                                    |                                  |     |    |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 2. Pergola                                                       |                      |                                       | 9. Incinérateur                         |                                                           |                                     | 1. Clôture ajourée                 |                                  |     | X  |
| 2. Cour de triage                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    | 3. Rampe de mise à l'eau                                         |                      |                                       | 10. Coupole, tour télécommunications    |                                                           |                                     | 2. Clôture de panneaux             |                                  |     | LR |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    | 4. Quai                                                          |                      |                                       | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                                                           |                                     | 3. Clôture de treillis (galvanisé) |                                  |     | LR |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    | 5. Abri pour embarcation (bateau)                                |                      |                                       | 1. Cheminée                             |                                                           |                                     | 4. Clôture de treillis (vinyle)    |                                  |     | LR |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    | 6. Terrasse                                                      |                      |                                       | 2. Auvent et marquise                   |                                                           |                                     | 5. Clôture agricole                |                                  |     |    |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    | 7. Puits d'eau potable                                           |                      |                                       | 3. Rampe pour handicapés                |                                                           |                                     | 6. Clôture de perche écorcée       |                                  |     |    |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    | 8. Installation septique                                         |                      |                                       | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                                                           |                                     | 7. Clôture de perche non écorcée   |                                  |     |    |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |    |
| (1)                                                                                                                 | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                                  |                      |                                       | (2) :                                   | Voir article 11.10                                        |                                     | (3) :                              | Voir article 11.5 (Droit de vue) |     |    |
| (5) :                                                                                                               | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                      |                                       | (4) :                                   | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                                     |                                    |                                  |     |    |
|                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       | Nil :                                   | Aucune norme prescrite                                    |                                     |                                    |                                  |     |    |

6.1 : Groupe de construction  
1. : Catégorie de construction  
6.1.1 : Article de référence

: Construction prohibée  
X : Autorisée dans toutes les cours  
A : Autorisée dans la cour avant

R : Autorisée dans la cour arrière  
L : Autorisée dans la cour latérale  
T : Autorisée sur un toit

m : mètre  
mc : mètre carré  
Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Cb -4

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS |    |  |                                                                        |   |   |                                                |  |   |  |
|----------------------------------------------------------------------------------|----|--|------------------------------------------------------------------------|---|---|------------------------------------------------|--|---|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                  |    |  |                                                                        |   |   |                                                |  |   |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                |    |  | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |   |   |                                                |  |   |  |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                             |    |  | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |   |   | 2. Tours de télécommunications                 |  |   |  |
| 2. Culture du sol                                                                |    |  | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |   |   | 3. Terminal de chemin de fer                   |  |   |  |
| 3. Horticulture et culture en serres                                             |    |  | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |   |   | 4. Services des travaux publics                |  |   |  |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                |    |  | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |   |   | 5. Enseignement public ou privé                |  |   |  |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                |    |  | 5. Entreposage intérieur                                               |   |   | 6. Institutions religieuses                    |  |   |  |
| 6. Élevage artisanal                                                             |    |  | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            | X |   | 7. Serv. sociaux, de santé et communaut.       |  | X |  |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                   |    |  | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |   |   | 8. Services administratifs gouvernementaux     |  | X |  |
|                                                                                  |    |  | 8. Fourrière municipale                                                |   |   | 9. Centre de détention                         |  |   |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                 |    |  | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |   |   | 10. Centre de réhabilitation                   |  |   |  |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                          | X  |  | 1. Exploitation forestière                                             |   |   | 11. Services culturels et de loisirs           |  |   |  |
| 2. Vente de matériaux de construction                                            |    |  | 2. Exploitation minière                                                |   |   | 12. Services de garde à l'enfance              |  |   |  |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                       |    |  | 3. Carrières, broyage et concassage                                    |   |   | 13. Terrain de stationnement                   |  |   |  |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                         |    |  | 4. Sablières et gravières                                              |   |   | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |  |   |  |
| 5. Vente au détail en général                                                    | X  |  | 5. Extraction de sol arable                                            |   |   | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |  |   |  |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                              |    |  | 6. Traitement des déchets                                              |   |   | 2. Unifamilial isolé                           |  | X |  |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                        |    |  | 7. Captage d'eau potable                                               |   |   | 3. Unifamilial jumelé                          |  |   |  |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                     | X  |  | 8. Production d'hydroélectricité                                       |   |   | 4. Bifamilial isolé                            |  | X |  |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                       | X  |  | 9. Production d'énergie éolienne                                       |   |   | 5. Unifamilial en rangée                       |  |   |  |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                              | X  |  | 10. Centrale à effluement d'eau                                        |   |   | 6. Trifamilial isolé                           |  | X |  |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                            |    |  | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |   |   | 7. Bifamilial jumelé                           |  |   |  |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                          | X  |  | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |   |   | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |  | X |  |
| 13. Services de santé privés                                                     | X  |  | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |   |   | 9. Bifamilial triplé                           |  |   |  |
| 14. Services professionnels et administratifs                                    | X  |  | 3. Usine de sciage et de papier                                        |   |   | 10. Trifamilial jumelé                         |  |   |  |
| 15. Services personnels                                                          | X  |  | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |   |   | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |  |   |  |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                        |    |  | 5. Usinage du bois                                                     |   |   | 12. Trifamilial en rangée                      |  |   |  |
| 17. Hébergement commercial                                                       | X  |  | 6. Fabrication de produits de métal                                    |   |   | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |  |   |  |
| 18. Restauration                                                                 | X  |  | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |   |   | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |  |   |  |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                    | X  |  | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |   |   | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |  |   |  |
| 20. Services de bars sans spectacle                                              | X  |  | 9. Usine de béton bitumineux                                           |   |   | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       |  |   |  |
| 21. Services de bars avec spectacles                                             | X  |  | 10. Industrie contraignante en général                                 |   |   | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |  |   |  |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                              | X  |  | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |   |   | 1. Activités de plein air non contraignantes   |  |   |  |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                     | X  |  | 12. Production de thermoélectricité                                    |   |   | 2. Activités récréatives contraignantes        |  |   |  |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                     |    |  | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |   |   | 3. Site faunique                               |  |   |  |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                              | X  |  | 1. Parc de quartier                                                    |   |   | 4. Centre équestre                             |  |   |  |
| 26. Transport urbain et interurbain                                              |    |  | 2. Parc d'agglomération                                                |   |   | 5. Station de ski                              |  |   |  |
| 27. Transport de marchandises                                                    | X  |  | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | X |   | 6. Terrain de golf                             |  |   |  |
| 28. Transport aérien                                                             |    |  | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    |   |   | 7. Centre agro-touristique                     |  |   |  |
| 29. Transport ferroviaire                                                        |    |  | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |   |   | 8. Protection du patrimoine naturel            |  |   |  |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                     |    |  | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              | X |   | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |  |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                          | X  |  |                                                                        |   |   | 1. Dépôt de neiges usées                       |  |   |  |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                        |    |  |                                                                        |   |   | 2. Cimetière                                   |  |   |  |
|                                                                                  |    |  |                                                                        |   |   | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |  |   |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                             |    |  |                                                                        |   |   |                                                |  |   |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                    |    |  | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |   |   |                                                |  |   |  |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                | X  |  | 1. Place d'affaires                                                    |   | X | 12. Élevage artisanal                          |  |   |  |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                          | X  |  | 2. Complémentaire de commerce                                          |   | X | 13. Garde d'animaux de type chenil             |  |   |  |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                        | LR |  | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   |   | X | 14. Élevage d'animaux de compagnie             |  |   |  |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                            | R  |  | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      |   | X | 15. Élevage de chiens de race                  |  |   |  |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                             |    |  | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   |   |   | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |  |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                           | R  |  | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |   |   | 1. Usine de sciage artisanale                  |  |   |  |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                         | R  |  | 7. Complémentaire de service de garde                                  |   | X | 2. Gîte du passant                             |  |   |  |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                      | LR |  | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               |   | X | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |  |   |  |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                       |    |  | 9. Logement d'accompagnement                                           |   | X |                                                |  |   |  |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                        | R  |  | 10. Logements complémentaires                                          |   | X |                                                |  |   |  |
|                                                                                  |    |  | 11. Gîte touristique ( <i>Bed and breakfast</i> )                      |   | X |                                                |  |   |  |
| 5. : Groupe d'usage                                                              |    |  | S : Usage spécifiquement autorisé                                      |   |   | A : Autorisé dans la cour avant                |  |   |  |
| 1. : Classe d'usage                                                              |    |  | X : Autorisé                                                           |   |   | L : Autorisé dans la cour latérale             |  |   |  |
| 5.1.1 : Article de référence                                                     |    |  | : Usage prohibé                                                        |   |   | E : Usage autorisé à l'étage                   |  |   |  |
|                                                                                  |    |  |                                                                        |   |   | (1) : Sylviculture uniquement                  |  |   |  |
|                                                                                  |    |  |                                                                        |   |   |                                                |  |   |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                     |                      | Cb -4                            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|----------------------|----------------------|-----------------------------------------|----------|------------------------------------------------------------|-------------------------------------|----------------------|----------------------------------|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                     |                      |                                  |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                      |                      | LARGEURS MINIMALES                      |          | Superficie minimale                                        | % Max occupation                    | Hauteur maximale     |                                  |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1           | Latérale 2           | Arrière                                 | Avant    |                                                            |                                     |                      | Latérale                         |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                     |                      |                                  |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                     |                      |                                  |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 4,0m                               | 1,2m <sub>(3)</sub>  | 1,2m <sub>(3)</sub>  | 20 %                                    | 7,3m     | 7,3m                                                       | 53 mc                               | 50%                  | 2                                |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                     |                      |                                  |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 4,0m                               | 1,2m <sub>(3)</sub>  | 1,2m <sub>(3)</sub>  | 20 %                                    | 7,3m     | 7,3m                                                       | 53 mc                               | 50%                  | 2                                |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                     |                      |                                  |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 4,0m                               | 1,2m <sub>(3)</sub>  | 1,2m <sub>(3)</sub>  | 20 %                                    | 7,3m     | 7,3m                                                       | 53 mc                               | 50%                  | 2                                |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                     |                      |                                  |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 4,0m                               | 2m                   | 2m                   | 20 %                                    | 7,3m     | 7,3m                                                       | 53 mc                               | 50%                  | 2                                |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                     |                      |                                  |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                     |                      |                                  |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                     |                      |                                  |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                     |                      |                                  |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                     |                      |                                  |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                     |                      |                                  |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                     |                      |                                  |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                     |                      |                                  |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                     |                      |                                  |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 4,0m                               | 1,2m <sub>(3)</sub>  | 1,2m <sub>(3)</sub>  | 20 %                                    | 7,3m     | 7,3m                                                       | 53 mc                               | 50%                  | 2                                |
| 2. Archidôme                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                     |                      |                                  |
| 3. Serre commerciale                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                     |                      |                                  |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                      |                      | LARGEUR MAXIMALE                        |          | Superficie Maximale                                        | HAUTEUR MAX.                        |                      | Distance autre bât.              |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales            | Arrière              | Avant                                   | Latérale |                                                            | Murs                                | Totale               |                                  |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                     |                      |                                  |
| 1. Garage conventionnel                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 10,0 m                                  | 10,0 m   | 85 mc                                                      | 2,75 m                              | 5,0 m <sub>(5)</sub> | 2,5 m                            |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 20,0 m                             | 2,0 m                | 2,0 m                | 10,0 m                                  | 10,0 m   | 100 mc                                                     | 5,0 m                               | 7,0 m                | 2,5 m                            |
| 3. Type Cover All Build. Syst. (Megadome)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                     |                      |                                  |
| 4. Type – Acier structural (Future steel)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                     |                      |                                  |
| 5. Remise de jardin                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 4,0 m                                   | 5,0 m    | 20 mc                                                      | 2,5 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 4,0 m                                   | 5,0 m    | 20 mc                                                      | 2,5 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |
| 7. Serre privée                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,5 m                | 1,5 m                | 3,0 m                                   | 3,3 m    | 9,9 mc                                                     | 2,1 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | LR                                 | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 5,0 m                                   | 5,0 m    | 24 mc                                                      | 2,5 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                     |                      |                                  |
| 1. Garage contigu                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 20 %                 | Voir article 6.4.1                      |          |                                                            |                                     |                      | 2,5 m                            |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m               | 20 %                 | Voir article 6.4.2                      |          |                                                            | 3,6 m                               | 6,0 m                | 2,5 m                            |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 1,2 m                | 20 %                 | Voir article 6.4.3                      |          |                                                            | 3,6 m                               | 6,0 m                | 2,5 m                            |
| 4. Solarium                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,95 m               | 20 %                 | Voir article 6.4.4                      |          |                                                            | 3,0 m                               | 5,0 m                | 2,5 m                            |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m               | 0,75 m               | Voir article 6.4.5                      |          |                                                            | 2,5 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 100 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                     |                      |                                  |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                     |                      |                                  |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                      |                      | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.       |          |                                                            | 5. Escalier fermé                   |                      | LR                               |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                      |                      | 1. Pompe à essence                      |          |                                                            | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                      |                                  |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                      |                      | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers   |          |                                                            | 1. Antenne et coupole de télévision |                      | T                                |
| 3. Usine de béton                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                      |                      | 3. Réservoir de produits chimiques      |          |                                                            | 2. Contenant à déchets              |                      | LR                               |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                      |                      | 4. Silo (matériaux secs)                |          |                                                            | 3. Poteau de corde à linge          |                      | R                                |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                      |                      | 5. Rampe de chargement/décharg.         |          |                                                            | 4. Réservoir à combustible          |                      | R                                |
| 6. Usine de sciage                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                      |                      | 6. Support d'entreposage                |          |                                                            | 5. Éolienne domestique              |                      |                                  |
| 7. Broyage et concassage                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                      |                      | 7. Support d'étalage                    |          |                                                            | 6. Panneaux solaires                |                      | TLR                              |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                      |                      | 8. Grue                                 |          |                                                            | 6.12 CLÔTURES                       |                      |                                  |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                      |                      | 9. Incinérateur                         |          |                                                            | 1. Clôture ajourée                  |                      | X                                |
| 2. Cour de triage                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                      |                      | 10. Coupole, tour télécommunications    |          |                                                            | 2. Clôture de panneaux              |                      | LR                               |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |                      |                      | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |          |                                                            | 3. Clôture de treillis (galvanisé)  |                      | LR                               |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                      |                      | 1. Cheminée                             |          |                                                            | 4. Clôture de treillis (vinyle)     |                      | LR                               |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |                      |                      | 2. Auvent et marquise                   |          |                                                            | 5. Clôture agricole                 |                      |                                  |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |                      |                      | 3. Rampe pour handicapés                |          |                                                            | 6. Clôture de perche écorcée        |                      |                                  |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |                      |                      | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |          |                                                            | 7. Clôture de perche non écorcée    |                      |                                  |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                     |                      |                                  |
| (1)                                                                                                                 | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                      |                      |                                         | (2) :    | Voir article 11.10                                         |                                     | (3) :                | Voir article 11.5 (Droit de vue) |
| (4) :                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         | (4) :    | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c  |                                     |                      |                                  |
| (5) :                                                                                                               | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    |                      |                      |                                         | (6) :    | Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                                     |                      |                                  |
| (5) :                                                                                                               | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    |                      |                      |                                         | Nil :    | Aucune norme prescrite                                     |                                     |                      |                                  |

6.1 : Groupe de construction  
1. : Catégorie de construction  
6.1.1 : Article de référence

: Construction prohibée  
X : Autorisée dans toutes les cours  
A : Autorisée dans la cour avant

R : Autorisée dans la cour arrière  
L : Autorisée dans la cour latérale  
T : Autorisée sur un toit

m : mètre  
mc : mètre carré  
Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Cb -5

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS |                                           |    |                                                             |                                                                     |   |                                    |                                             |   |  |
|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|----|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|---|------------------------------------|---------------------------------------------|---|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                  |                                           |    |                                                             |                                                                     |   |                                    |                                             |   |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                |                                           |    | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                             |                                                                     |   | <b>2.</b>                          |                                             |   |  |
| 1.                                                                               | Agriculture et élevage commercial         |    | 1.                                                          | Entreposage extérieur d'embarcations                                |   | 3.                                 | Terminal de chemin de fer                   |   |  |
| 2.                                                                               | Culture du sol                            |    | 2.                                                          | Entrep. ext. de matériaux de construction                           |   | 4.                                 | Services des travaux publics                |   |  |
| 3.                                                                               | Horticulture et culture en serres         |    | 3.                                                          | Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |   | 5.                                 | Enseignement public ou privé                |   |  |
| 4.                                                                               | Garde d'animaux de type chenil            |    | 4.                                                          | Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |   | 6.                                 | Institutions religieuses                    |   |  |
| 5.                                                                               | Élevage d'animaux de compagnie            |    | 5.                                                          | Entreposage intérieur                                               | X | 7.                                 | Serv. sociaux, de santé et communaut.       | X |  |
| 6.                                                                               | Élevage artisanal                         |    | 6.                                                          | Exposition de véhicules (vente/location)                            |   | 8.                                 | Services administratifs gouvernementaux     | X |  |
| 7.                                                                               | Aquaculture et pisciculture               |    | 7.                                                          | Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |   | 9.                                 | Centre de détention                         |   |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                 |                                           |    | 8.                                                          | Fourrière municipale                                                |   | 10.                                | Centre de réhabilitation                    | X |  |
| 1.                                                                               | Gros - produits de consomm. courants      |    | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                      |                                                                     |   | 11.                                | Services culturels et de loisirs            | X |  |
| 2.                                                                               | Vente de matériaux de construction        |    | 1.                                                          | Exploitation forestière                                             |   | 12.                                | Services de garde à l'enfance               | X |  |
| 3.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds   |    | 2.                                                          | Exploitation minière                                                |   | 13.                                | Terrain de stationnement                    |   |  |
| 4.                                                                               | Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.     |    | 3.                                                          | Carrières, broyage et concassage                                    |   | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>             |                                             |   |  |
| 5.                                                                               | Vente au détail en général                | X  | 4.                                                          | Sablères et gravières                                               |   | 1.                                 | Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |   |  |
| 6.                                                                               | Vente de mat. d'aménag. paysager          |    | 5.                                                          | Extraction de sol arable                                            |   | 2.                                 | Unifamilial isolé                           | X |  |
| 7.                                                                               | Vente de produits pétroliers et de gaz    | X  | 6.                                                          | Traitement des déchets                                              |   | 3.                                 | Unifamilial jumelé                          | X |  |
| 8.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade | X  | 7.                                                          | Captage d'eau potable                                               |   | 4.                                 | Bifamilial isolé                            | X |  |
| 9.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers   | X  | 8.                                                          | Production d'hydroélectricité                                       |   | 5.                                 | Unifamilial en rangée                       | X |  |
| 10.                                                                              | Rép., ent. de véh. de promenade           | X  | 9.                                                          | Production d'énergie éolienne                                       |   | 6.                                 | Trifamilial isolé                           | X |  |
| 11.                                                                              | Centre d'accueil et d'hébergement         | X  | 10.                                                         | Centrale à effluement d'eau                                         |   | 7.                                 | Bifamilial jumelé                           | X |  |
| 12.                                                                              | Inst. financières, assurances, etc.       | X  | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                         |                                                                     |   | 8.                                 | Multifamilial isolé de 4 logements          | X |  |
| 13.                                                                              | Services de santé privés                  | X  | 1.                                                          | Industrie des aliments et des boissons                              |   | 9.                                 | Bifamilial triplé                           | X |  |
| 14.                                                                              | Services professionnels et administratifs | X  | 2.                                                          | Industrie du cuir, textile et habillement                           |   | 10.                                | Trifamilial jumelé                          | X |  |
| 15.                                                                              | Services personnels                       | X  | 3.                                                          | Usine de sciage et de papier                                        |   | 11.                                | Multifamilial isolé de 5 et 6 logements     | X |  |
| 16.                                                                              | Complexe hôtelier (40 unités et plus)     |    | 4.                                                          | Usine de sciage sans droit de coupe                                 |   | 12.                                | Trifamilial en rangée                       | X |  |
| 17.                                                                              | Hébergement commercial                    | X  | 5.                                                          | Usinage du bois                                                     |   | 13.                                | Multifamilial de 7 logements et plus        | X |  |
| 18.                                                                              | Restauration                              | X  | 6.                                                          | Fabrication de produits de métal                                    |   | 14.                                | Maison de chambres (rés. de groupe)         | X |  |
| 19.                                                                              | Casse-croûte, bar laitier                 | X  | 7.                                                          | Fabric. de machineries et équipements                               |   | 15.                                | Habitation saisonnière (chalet)             |   |  |
| 20.                                                                              | Services de bars sans spectacle           | X  | 8.                                                          | Usine de béton et de prod. minéraux                                 |   | 16.                                | Abri sommaire (camp chasse et pêche)        |   |  |
| 21.                                                                              | Services de bars avec spectacles          | X  | 9.                                                          | Usine de béton bitumineux                                           |   | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b> |                                             |   |  |
| 22.                                                                              | Spectacles à caractère érotique           |    | 10.                                                         | Industrie contraignante en général                                  |   | 1.                                 | Activités de plein air non contraignantes   |   |  |
| 23.                                                                              | Divertissements et loisirs intér. privés  | X  | 11.                                                         | Micro entreprise de fabrication                                     | X | 2.                                 | Activités récréatives contraignantes        |   |  |
| 24.                                                                              | Divertissements et loisirs extér. privés  |    | 12.                                                         | Production de thermoélectricité                                     |   | 3.                                 | Site faunique                               |   |  |
| 25.                                                                              | Services de taxi et d'ambulance           | X  | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                           |                                                                     |   | 4.                                 | Centre équestre                             |   |  |
| 26.                                                                              | Transport urbain et interurbain           |    | 1.                                                          | Parc de quartier                                                    | X | 5.                                 | Station de ski                              |   |  |
| 27.                                                                              | Transport de marchandises                 |    | 2.                                                          | Parc d'agglomération                                                |   | 6.                                 | Terrain de golf                             |   |  |
| 28.                                                                              | Transport aérien                          |    | 3.                                                          | Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | X | 7.                                 | Centre agro-touristique                     |   |  |
| 29.                                                                              | Transport ferroviaire                     |    | 4.                                                          | Sentier pour véhicules motorisés                                    |   | 8.                                 | Protection du patrimoine naturel            | X |  |
| 30.                                                                              | Entrepreneur en bâtiment                  | X  | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                          |                                                                     |   | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>     |                                             |   |  |
| 31.                                                                              | Entrepreneur de machineries lourdes       |    | 1.                                                          | Électricité, gaz et télécommunications                              | X | 1.                                 | Dépôt de neiges usées                       |   |  |
| 32.                                                                              | Atelier de débosselage et de peinture     |    | <b>GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES</b> |                                                                     |   | 2.                                 | Cimetière                                   |   |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                    |                                           |    | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>              |                                                                     |   | 3.                                 | Entrep. et transform. de produits agricoles |   |  |
| 1.                                                                               | Entreposage/remisage intérieur            | X  | 1.                                                          | Place d'affaires                                                    | X | 12.                                | Élevage artisanal                           |   |  |
| 2.                                                                               | Stat. ext. de véhicules de promenade      | X  | 2.                                                          | Complémentaire de commerce                                          | X | 13.                                | Garde d'animaux de type chenil              |   |  |
| 3.                                                                               | Stationnement ext. de véhicules lourds    | LR | 3.                                                          | Compl. de services et d'artisanat                                   | X | 14.                                | Élevage d'animaux de compagnie              |   |  |
| 4.                                                                               | Remisage ext. de véh. de promenade        | LR | 4.                                                          | Complémentaire de casse-croûte                                      | X | 15.                                | Élevage de chiens de race                   |   |  |
| 5.                                                                               | Remisage ext. de véhicules lourds         |    | 5.                                                          | Compl. para-indust. sans nuisance                                   |   | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>     |                                             |   |  |
| 6.                                                                               | Remisage ext. de mat. d'hébergement       | R  | 6.                                                          | Compl. para-indust. avec nuisance                                   |   | 1.                                 | Usine de sciage artisanale                  |   |  |
| 7.                                                                               | Remisage ext. véh. et acc. récréation     | R  | 7.                                                          | Complémentaire de service de garde                                  | X | 2.                                 | Gîte du passant                             |   |  |
| 8.                                                                               | Entreposage extérieur de matériel divers  | LR | 8.                                                          | Complémentaire de résidence de groupe                               |   | 3.                                 | Transform. et vente de produits agricoles   |   |  |
| 9.                                                                               | Entr. ext. de matériaux de construction   |    | 9.                                                          | Logement d'accompagnement                                           | X |                                    |                                             |   |  |
| 10.                                                                              | Entreposage ext. de bois de chauffage     | R  | 10.                                                         | Logements complémentaires                                           | X |                                    |                                             |   |  |
|                                                                                  |                                           |    | 11.                                                         | Gîte touristique (Bed and breakfast)                                | X |                                    |                                             |   |  |

5. : Groupe d'usage

S : Usage spécifiquement autorisé

A : Autorisé dans la cour avant

E : Usage autorisé à l'étage

1. : Classe d'usage

X : Autorisé

L : Autorisé dans la cour latérale

(1) : Sylviculture uniquement

5.1.1 : Article de référence

: Usage prohibé

R : Autorisé dans la cour arrière

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |                    |                                                           |                     |                     | Cb -5                            |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------|----------------------|------------------------------------------------------|--------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------|---------------------|----------------------------------|--|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |                    |                                                           |                     |                     |                                  |  |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                      |                                                      | LARGEURS MINIMALES |                                                           | Superficie minimale | % Max occupation    | Hauteur maximale                 |  |
| (Groupes et catégories)                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                       | Latérale 2           | Arrière                                              | Avant              | Latérale                                                  |                     |                     |                                  |  |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |                    |                                                           |                     |                     |                                  |  |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |                    |                                                           |                     |                     |                                  |  |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 20 %                                                 | 7,3 m              | 7,3 m                                                     | 53 mc               | 50%                 | 2                                |  |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                            | 0                    | 20 %                                                 | 7,3 m              | 7,3 m                                                     | 53 mc               | 40%                 | 2                                |  |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 20 %                                                 | 7,3 m              | 7,3 m                                                     | 53 mc               | 50%                 | 2                                |  |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 5,0 m                                                            | 0                    | 20 %                                                 | 6,0 m              | 7,5 m                                                     | 45 mc               | 50%                 | 2                                |  |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 20 %                                                 | 7,3 m              | 7,3 m                                                     | 53 mc               | 50%                 | 2                                |  |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                            | 0                    | 20 %                                                 | 7,3 m              | 7,3 m                                                     | 53 mc               | 50%                 | 2                                |  |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                            | 2,0 m                | 20 %                                                 | 7,3 m              | 7,3 m                                                     | 53 mc               | 50%                 | 2                                |  |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 5,0 m                                                            | 0                    | 20 %                                                 | 6,0 m              | 7,5 m                                                     | 45 mc               | 50%                 | 2                                |  |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                            | 0                    | 20 %                                                 | 7,3 m              | 7,3 m                                                     | 53 mc               | 40%                 | 2                                |  |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                            | 2,0 m                | 20 %                                                 | 7,3 m              | 7,3 m                                                     | 53 mc               | 50%                 | 2                                |  |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 5,0 m                                                            | 0                    | 20 %                                                 | 6,0 m              | 7,5 m                                                     | 45 mc               | 50%                 | 2                                |  |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                            | 2,0 m                | 20 %                                                 | 7,3 m              | 7,3 m                                                     | 53 mc               | 50%                 | 2                                |  |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                            | 2,0 m                | 20 %                                                 | 7,3 m              | 7,3 m                                                     | 53 mc               | 50%                 | 2                                |  |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |                    |                                                           |                     |                     |                                  |  |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |                    |                                                           |                     |                     |                                  |  |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |                    |                                                           |                     |                     |                                  |  |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 0 <sub>(3)</sub>                                                 | 0 <sub>(3)</sub>     | 20 %                                                 | 7,3 m              | 7,3 m                                                     | 53 mc               | 80 %                | 3                                |  |
| 2. Archidôme                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |                    |                                                           |                     |                     |                                  |  |
| 3. Serre commerciale                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |                    |                                                           |                     |                     |                                  |  |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                      | LARGEUR MAXIMALE                                     |                    | Superficie Maximale                                       | HAUTEUR MAX.        |                     | Distance autre bât.              |  |
| (Groupes et catégories)                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                        | Arrière              | Avant                                                | Latérale           |                                                           | Murs                | Totale              |                                  |  |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |                    |                                                           |                     |                     |                                  |  |
| 1. Garage conventionnel                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 10,0 m                                               | 10,0 m             | 85 mc                                                     | 2,75 m              | 5,0m <sub>(5)</sub> | 2,5 m                            |  |
| 2. Garage surdimensionné                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 20,0 m                             | 2,0 m                                                            | 2,0 m                | 10,0 m                                               | 10,0 m             | 100 mc                                                    | 5,0 m               | 7,0 m               | 2,5 m                            |  |
| 3. Type Cover All Build. Syst. (Megadome)                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |                    |                                                           |                     |                     |                                  |  |
| 4. Type – Acier structural (Future steel)                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |                    |                                                           |                     |                     |                                  |  |
| 5. Remise de jardin                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 4,0 m                                                | 5,0 m              | 20 mc                                                     | 2,5 m               | 3,0 m               | 2,5 m                            |  |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 4,0 m                                                | 5,0 m              | 20 mc                                                     | 2,5 m               | 3,0 m               | 2,5 m                            |  |
| 7. Serre privée                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,5 m                                                            | 1,5 m                | 3,0 m                                                | 3,3 m              | 9,9 mc                                                    | 2,1 m               | 3,0 m               | 2,5 m                            |  |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 5,0 m                                                | 5,0 m              | 24 mc                                                     | 2,5 m               | 3,0 m               | 2,5 m                            |  |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |                    |                                                           |                     |                     |                                  |  |
| 1. Garage contigu                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 20 %                 | Voir article 6.4.1                                   |                    |                                                           |                     |                     | 2,5 m                            |  |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m                                                           | 20 %                 | Voir article 6.4.2                                   |                    |                                                           | 3,6 m               | 6,0 m               | 2,5 m                            |  |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 1,2 m                                                            | 20 %                 | Voir article 6.4.3                                   |                    |                                                           | 3,6 m               | 6,0 m               | 2,5 m                            |  |
| 4. Solarium                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,95 m                                                           | 20 %                 | Voir article 6.4.4                                   |                    |                                                           | 3,0 m               | 5,0 m               | 2,5 m                            |  |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m                                                           | 0,75 m               | Voir article 6.4.5                                   |                    |                                                           | 2,5 m               | 3,0 m               | 2,5 m                            |  |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      | SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : |                    |                                                           |                     |                     | 100 mètres carrés                |  |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence) |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |                    |                                                           |                     |                     |                                  |  |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                                  |                      | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.                    |                    |                                                           | 5. Escalier fermé   |                     | LR                               |  |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                                                                  |                      | 1. Pompe à essence                                   |                    |                                                           | X                   |                     | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES     |  |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                                                  |                      | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers                |                    |                                                           | LR                  |                     | T                                |  |
| 3. Usine de béton                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                                                  |                      | 3. Réservoir de produits chimiques                   |                    |                                                           |                     |                     | LR                               |  |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                                                  |                      | 4. Silo (matériaux secs)                             |                    |                                                           |                     |                     | R                                |  |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                                                                  |                      | 5. Rampe de chargement/décharg.                      |                    |                                                           | X                   |                     | R                                |  |
| 6. Usine de sciage                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                                                                  |                      | 6. Support d'entreposage                             |                    |                                                           | LR                  |                     |                                  |  |
| 7. Broyage et concassage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                                                  |                      | 7. Support d'étalage                                 |                    |                                                           | X                   |                     | TLR                              |  |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                                  |                      | 8. Grue                                              |                    |                                                           |                     |                     |                                  |  |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                                                                  |                      | 9. Incinérateur                                      |                    |                                                           |                     |                     | X                                |  |
| 2. Cour de triage                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                                                                  |                      | 10. Coupole, tour télécommunications                 |                    |                                                           |                     |                     | LR                               |  |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |                                                                  |                      | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.                     |                    |                                                           |                     |                     | LR                               |  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                                                                  |                      | 1. Cheminée                                          |                    |                                                           | LR                  |                     | LR                               |  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |                                                                  |                      | 2. Auvent et marquise                                |                    |                                                           | X                   |                     |                                  |  |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |                                                                  |                      | 3. Rampe pour handicapés                             |                    |                                                           | X                   |                     |                                  |  |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |                                                                  |                      | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur              |                    |                                                           | X <sub>(4)</sub>    |                     | 7. Clôture de perche non écorcée |  |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |                    |                                                           |                     |                     |                                  |  |
| (1)                                                                                                   | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                                  |                      |                                                      | (2) :              | Voir article 11.10                                        |                     | (3) :               | Voir article 11.5 (Droit de vue) |  |
| (5) :                                                                                                 | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                      |                                                      | (4) :              | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                     |                     |                                  |  |
|                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      | Nil :              | Aucune norme prescrite                                    |                     |                     |                                  |  |

6.1 : Groupe de construction  
1. : Catégorie de construction  
6.1.1 : Article de référence

: Construction prohibée  
X : Autorisée dans toutes les cours  
A : Autorisée dans la cour avant

R : Autorisée dans la cour arrière  
L : Autorisée dans la cour latérale  
T : Autorisée sur un toit

m : mètre  
mc : mètre carré  
Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Cb -6

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS                                   |    |  |                                                                        |   |  |                                                |  |   |   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|--|------------------------------------------------------------------------|---|--|------------------------------------------------|--|---|---|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                                                    |    |  |                                                                        |   |  |                                                |  |   |   |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                                                  |    |  | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |   |  | <b>2. Tours de télécommunications</b>          |  |   | X |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                                                               |    |  | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |   |  | 3. Terminal de chemin de fer                   |  |   |   |
| 2. Culture du sol                                                                                                  |    |  | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |   |  | 4. Services des travaux publics                |  |   |   |
| 3. Horticulture et culture en serres                                                                               |    |  | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |   |  | 5. Enseignement public ou privé                |  |   |   |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                                                  |    |  | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |   |  | 6. Institutions religieuses                    |  |   |   |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                                                  |    |  | 5. Entreposage intérieur                                               |   |  | 7. Serv. sociaux, de santé et communaut.       |  |   |   |
| 6. Élevage artisanal                                                                                               |    |  | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |   |  | 8. Services administratifs gouvernementaux     |  |   |   |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                                                     |    |  | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |   |  | 9. Centre de détention                         |  |   |   |
|                                                                                                                    |    |  | 8. Fourrière municipale                                                |   |  | 10. Centre de réhabilitation                   |  |   |   |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                                                   |    |  | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |   |  | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |  |   |   |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                                                            | X  |  | 1. Exploitation forestière                                             |   |  | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |  |   |   |
| 2. Vente de matériaux de construction                                                                              | X  |  | 2. Exploitation minière                                                |   |  | 2. Unifamilial isolé                           |  |   |   |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                                                         | X  |  | 3. Carrières, broyage et concassage                                    |   |  | 3. Unifamilial jumelé                          |  |   |   |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                                                           | X  |  | 4. Sablières et gravières                                              |   |  | 4. Bifamilial isolé                            |  |   |   |
| 5. Vente au détail en général                                                                                      | X  |  | 5. Extraction de sol arable                                            |   |  | 5. Unifamilial en rangée                       |  |   |   |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                                                                |    |  | 6. Traitement des déchets                                              |   |  | 6. Trifamilial isolé                           |  |   |   |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                                                          | X  |  | 7. Captage d'eau potable                                               |   |  | 7. Bifamilial jumelé                           |  |   |   |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                                                       | X  |  | 8. Production d'hydroélectricité                                       |   |  | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |  |   |   |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                                                         | X  |  | 9. Production d'énergie éolienne                                       |   |  | 9. Bifamilial triplé                           |  |   |   |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                                                                | X  |  | 10. Centrale à effleurement d'eau                                      |   |  | 10. Trifamilial jumelé                         |  |   |   |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                                                              |    |  | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |   |  | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |  |   |   |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                                                            |    |  | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |   |  | 12. Trifamilial en rangée                      |  |   |   |
| 13. Services de santé privés                                                                                       |    |  | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |   |  | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |  |   |   |
| 14. Services professionnels et administratifs                                                                      |    |  | 3. Usine de sciage et de papier                                        |   |  | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |  |   |   |
| 15. Services personnels                                                                                            |    |  | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |   |  | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |  |   |   |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                                                          |    |  | 5. Usinage du bois                                                     |   |  | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       |  |   |   |
| 17. Hébergement commercial                                                                                         | X  |  | 6. Fabrication de produits de métal                                    |   |  | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |  |   |   |
| 18. Restauration                                                                                                   | X  |  | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |   |  | 1. Activités de plein air non contraignantes   |  |   |   |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                                                      | X  |  | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |   |  | 2. Activités récréatives contraignantes        |  |   |   |
| 20. Services de bars sans spectacle                                                                                | X  |  | 9. Usine de béton bitumineux                                           |   |  | 3. Site faunique                               |  |   |   |
| 21. Services de bars avec spectacles                                                                               | X  |  | 10. Industrie contraignante en général                                 |   |  | 4. Centre équestre                             |  |   |   |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                                                                |    |  | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |   |  | 5. Station de ski                              |  |   |   |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                                                       |    |  | 12. Production de thermoélectricité                                    |   |  | 6. Terrain de golf                             |  |   |   |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                                                       |    |  | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |   |  | 7. Centre agro-touristique                     |  |   |   |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                                                                | X  |  | 1. Parc de quartier                                                    |   |  | 8. Protection du patrimoine naturel            |  | X |   |
| 26. Transport urbain et interurbain                                                                                | X  |  | 2. Parc d'agglomération                                                |   |  | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |   |
| 27. Transport de marchandises                                                                                      | X  |  | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | X |  | 1. Dépôt de neiges usées                       |  | X |   |
| 28. Transport aérien                                                                                               |    |  | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    |   |  | 2. Cimetière                                   |  |   |   |
| 29. Transport ferroviaire                                                                                          |    |  | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |   |  | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |  |   |   |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                                                       | X  |  | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              | X |  |                                                |  |   |   |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                                                            | X  |  |                                                                        |   |  |                                                |  |   |   |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                                                          | X  |  |                                                                        |   |  |                                                |  |   |   |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                                                               |    |  |                                                                        |   |  |                                                |  |   |   |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                                                      |    |  | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |   |  | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |   |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                                                  | X  |  | 1. Place d'affaires                                                    |   |  | 12. Élevage artisanal                          |  |   |   |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                                                            | X  |  | 2. Complémentaire de commerce                                          |   |  | 13. Garde d'animaux de type chenil             |  |   |   |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                                                          | LR |  | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   |   |  | 14. Élevage d'animaux de compagnie             |  |   |   |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                                                              | LR |  | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      |   |  | 15. Élevage de chiens de race                  |  |   |   |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                                                               | R  |  | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   | X |  | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |   |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                                                             | R  |  | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |   |  | 1. Usine de sciage artisanale                  |  |   |   |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                                                           | R  |  | 7. Complémentaire de service de garde                                  |   |  | 2. Gîte du passant                             |  |   |   |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                                                        | R  |  | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               |   |  | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |  |   |   |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                                                         | R  |  | 9. Logement d'accompagnement                                           | X |  |                                                |  |   |   |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                                                          | R  |  | 10. Logements complémentaires                                          | X |  |                                                |  |   |   |
|                                                                                                                    |    |  | 11. Gîte touristique (Bed and breakfast)                               |   |  |                                                |  |   |   |
| 5. : Groupe d'usage S : Usage spécifiquement autorisé A : Autorisé dans la cour avant E : Usage autorisé à l'étage |    |  |                                                                        |   |  |                                                |  |   |   |
| 1. : Classe d'usage X : Autorisé L : Autorisé dans la cour latérale (1) : Sylviculture uniquement                  |    |  |                                                                        |   |  |                                                |  |   |   |
| 5.1.1 : Article de référence : Usage prohibé R : Autorisé dans la cour arrière                                     |    |  |                                                                        |   |  |                                                |  |   |   |

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                    |                                         |                                                           |                                     |                      | Cb -6                            |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------|------------|--------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------|----------------------|----------------------------------|-----|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                    |                                         |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |            |                    | LARGEURS MINIMALES                      |                                                           | Superficie minimale                 | % Max occupation     | Hauteur maximale                 |     |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                       | Latérale 2 | Arrière            | Avant                                   | Latérale                                                  |                                     |                      |                                  |     |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                    |                                         |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                    |                                         |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                    |                                         |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                    |                                         |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                    |                                         |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                    |                                         |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                    |                                         |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                    |                                         |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                    |                                         |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                    |                                         |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                    |                                         |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                    |                                         |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                    |                                         |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                    |                                         |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                    |                                         |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                    |                                         |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                    |                                         |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                    |                                         |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,0 m                                                            | 3,0 m      | 25 %               | 7,3 m                                   | 7,3 m                                                     | 53 mc                               | 50%                  | 2                                |     |
| 2. Archidôme                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                    |                                         |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 3. Serre commerciale                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                    |                                         |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |            | LARGEUR MAXIMALE   |                                         | Superficie Maximale                                       | HAUTEUR MAX.                        |                      | Distance autre bât.              |     |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                        | Arrière    | Avant              | Latérale                                |                                                           | Murs                                | Totale               |                                  |     |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                    |                                         |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 1. Garage conventionnel                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 3,0 m                                                            | 3,0 m      | 10,0 m             | 10,0 m                                  | 85 mc                                                     | 3,0 m                               | 5,0 m <sub>(5)</sub> | 2,5 m                            |     |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 20,0 m                             | 3,0 m                                                            | 3,0 m      | 10,0 m             | 15,0 m                                  | 127 mc                                                    | 5,0 m                               | 7,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 3. Type <i>Cover All Build. Syst. (Megadome)</i>                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                    |                                         |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 4. Type – Acier structural ( <i>Future steel</i> )                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                    |                                         |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 5. Remise de jardin                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 3,0 m                                                            | 3,0 m      | 4,0 m              | 5,0 m                                   | 20 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 3,0 m                                                            | 3,0 m      | 4,0 m              | 5,0 m                                   | 20 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 7. Serre privée                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                    |                                         |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 3,0 m                                                            | 3,0 m      | 5,0 m              | 5,0 m                                   | 24 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                    |                                         |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 1. Garage contigu                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 6,0 m                              | 3,0 m                                                            | 25 %       | Voir article 6.4.1 |                                         |                                                           |                                     |                      | 2,5 m                            |     |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 3,0 m                                                            | 25 %       | Voir article 6.4.2 |                                         |                                                           | 3,6 m                               | 6,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 3,0 m                                                            | 25 %       | Voir article 6.4.3 |                                         |                                                           | 3,6 m                               | 6,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 4. Solarium                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 6,0 m                              | 3,0 m                                                            | 25 %       | Voir article 6.4.4 |                                         |                                                           | 3,0 m                               | 5,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 3,0 m                                                            | 3,0 m      | Voir article 6.4.5 |                                         |                                                           | 2,5 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |     |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 200 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                    |                                         |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                    |                                         |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                                  |            | X                  | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.       |                                                           | 5. Escalier fermé                   |                      |                                  | LR  |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                                                                  |            |                    | 1. Pompe à essence                      | X                                                         | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                      |                                  | T   |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                                                  |            |                    | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers   | LR                                                        | 1. Antenne et coupole de télévision |                      |                                  | LR  |
| 3. Usine de béton                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                                                  |            | LR                 | 3. Réservoir de produits chimiques      | LR                                                        | 2. Contenant à déchets              |                      |                                  |     |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                                                  |            | X                  | 4. Silo (matériaux secs)                |                                                           | 3. Poteau de corde à linge          |                      |                                  |     |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                            | LR                                                                                                                                                                                               | 3. Galerie et balcon               |                                                                  |            | X                  | 5. Rampe de chargement/décharg.         | X                                                         | 4. Réservoir à combustible          |                      |                                  | R   |
| 6. Usine de sciage                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                                                                  |            |                    | 6. Support d'entreposage                | LR                                                        | 5. Éolienne domestique              |                      |                                  | TLR |
| 7. Broyage et concassage                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                                                  |            |                    | 7. Support d'étalage                    | X                                                         | 6. Panneaux solaires                |                      |                                  | TLR |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                                  |            |                    | 8. Grue                                 |                                                           | 6.12 CLÔTURES                       |                      |                                  |     |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                            | X                                                                                                                                                                                                | 2. Pergola                         |                                                                  |            | R                  | 9. Incinérateur                         |                                                           | 1. Clôture ajourée                  |                      |                                  | X   |
| 2. Cour de triage                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                                                                  |            |                    | 10. Coupole, tour télécommunications    |                                                           | 2. Clôture de panneaux              |                      |                                  | LR  |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                     | X                                                                                                                                                                                                | 4. Quai                            |                                                                  |            |                    | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                                                           | 3. Clôture de treillis (galvanisé)  |                      |                                  | LR  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                                                                  |            |                    | 1. Cheminée                             | LR                                                        | 4. Clôture de treillis (vinyle)     |                      |                                  | LR  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |                                                                  |            | LR                 | 2. Auvent et marquise                   | X                                                         | 5. Clôture agricole                 |                      |                                  |     |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |                                                                  |            | X                  | 3. Rampe pour handicapés                | X                                                         | 6. Clôture de perche écorcée        |                      |                                  |     |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |                                                                  |            | X                  | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur | X <sub>(4)</sub>                                          | 7. Clôture de perche non écorcée    |                      |                                  |     |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                    |                                         |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| (1) :                                                                                                               | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                                  |            |                    | (2) :                                   | Voir article 11.10                                        |                                     | (3) :                | Voir article 11.5 (Droit de vue) |     |
| (4) :                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                    | (4) :                                   | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                                     |                      |                                  |     |
| (5) :                                                                                                               | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |            |                    | Nil :                                   | Aucune norme prescrite                                    |                                     |                      |                                  |     |

6.1 : Groupe de construction  
1. : Catégorie de construction  
6.1.1 : Article de référence

: Construction prohibée  
X : Autorisée dans toutes les cours  
A : Autorisée dans la cour avant

R : Autorisée dans la cour arrière  
L : Autorisée dans la cour latérale  
T : Autorisée sur un toit

m : mètre  
mc : mètre carré  
Lit. : Littoral



TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Cb -7

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS |   |                                 |                                                                        |                                  |     |                                              |  |   |  |
|----------------------------------------------------------------------------------|---|---------------------------------|------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----|----------------------------------------------|--|---|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                  |   |                                 |                                                                        |                                  |     |                                              |  |   |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                |   |                                 | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |                                  |     |                                              |  |   |  |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                             |   |                                 | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |                                  |     | 2. Tours de télécommunications               |  |   |  |
| 2. Culture du sol                                                                |   |                                 | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |                                  |     | 3. Terminal de chemin de fer                 |  |   |  |
| 3. Horticulture et culture en serres                                             |   |                                 | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |                                  |     | 4. Services des travaux publics              |  | X |  |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                |   |                                 | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |                                  |     | 5. Enseignement public ou privé              |  |   |  |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                |   |                                 | 5. Entreposage intérieur                                               |                                  | X   | 6. Institutions religieuses                  |  |   |  |
| 6. Élevage artisanal                                                             |   |                                 | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |                                  |     | 7. Serv. sociaux, de santé et communaut.     |  |   |  |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                   |   |                                 | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |                                  |     | 8. Services administratifs gouvernementaux   |  |   |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                 |   |                                 | 8. Fourrière municipale                                                |                                  |     | 9. Centre de détention                       |  |   |  |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                          |   | X                               | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |                                  |     | 10. Centre de réhabilitation                 |  |   |  |
| 2. Vente de matériaux de construction                                            |   | X                               | 1. Exploitation forestière                                             |                                  |     | 11. Services culturels et de loisirs         |  |   |  |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                       |   | X                               | 2. Exploitation minière                                                |                                  |     | 12. Services de garde à l'enfance            |  |   |  |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                         |   |                                 | 3. Carrières, broyage et concassage                                    |                                  |     | 13. Terrain de stationnement                 |  |   |  |
| 5. Vente au détail en général                                                    |   | X                               | 4. Sablières et gravières                                              |                                  |     | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                       |  |   |  |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                              |   | X                               | 5. Extraction de sol arable                                            |                                  |     | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)  |  |   |  |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                        |   | X                               | 6. Traitement des déchets                                              |                                  |     | 2. Unifamilial isolé                         |  |   |  |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                     |   | X                               | 7. Captage d'eau potable                                               |                                  |     | 3. Unifamilial jumelé                        |  |   |  |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                       |   | X                               | 8. Production d'hydroélectricité                                       |                                  |     | 4. Bifamilial isolé                          |  |   |  |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                              |   | X                               | 9. Production d'énergie éolienne                                       |                                  |     | 5. Unifamilial en rangée                     |  |   |  |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                            |   |                                 | 10. Centrale à effluement d'eau                                        |                                  |     | 6. Trifamilial isolé                         |  |   |  |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                          |   |                                 | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |                                  |     | 7. Bifamilial jumelé                         |  |   |  |
| 13. Services de santé privés                                                     |   |                                 | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |                                  |     | 8. Multifamilial isolé de 4 logements        |  |   |  |
| 14. Services professionnels et administratifs                                    |   |                                 | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |                                  |     | 9. Bifamilial triplé                         |  |   |  |
| 15. Services personnels                                                          |   |                                 | 3. Usine de sciage et de papier                                        |                                  |     | 10. Trifamilial jumelé                       |  |   |  |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                        |   |                                 | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |                                  |     | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements  |  |   |  |
| 17. Hébergement commercial                                                       |   |                                 | 5. Usinage du bois                                                     |                                  |     | 12. Trifamilial en rangée                    |  |   |  |
| 18. Restauration                                                                 |   |                                 | 6. Fabrication de produits de métal                                    |                                  |     | 13. Multifamilial de 7 logements et plus     |  |   |  |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                    |   |                                 | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |                                  |     | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)      |  |   |  |
| 20. Services de bars sans spectacle                                              |   |                                 | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |                                  |     | 15. Habitation saisonnière (chalet)          |  |   |  |
| 21. Services de bars avec spectacles                                             |   |                                 | 9. Usine de béton bitumineux                                           |                                  |     | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)     |  |   |  |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                              |   |                                 | 10. Industrie contraignante en général                                 |                                  |     | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>           |  |   |  |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                     |   |                                 | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |                                  | X   | 1. Activités de plein air non contraignantes |  |   |  |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                     |   |                                 | 12. Production de thermoélectricité                                    |                                  |     | 2. Activités récréatives contraignantes      |  |   |  |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                              |   | X                               | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |                                  |     | 3. Site faunique                             |  |   |  |
| 26. Transport urbain et interurbain                                              |   | X                               | 1. Parc de quartier                                                    |                                  |     | 4. Centre équestre                           |  |   |  |
| 27. Transport de marchandises                                                    |   | X                               | 2. Parc d'agglomération                                                |                                  |     | 5. Station de ski                            |  |   |  |
| 28. Transport aérien                                                             |   |                                 | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            |                                  | X   | 6. Terrain de golf                           |  |   |  |
| 29. Transport ferroviaire                                                        |   |                                 | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    |                                  |     | 7. Centre agro-touristique                   |  |   |  |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                     |   | X                               | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |                                  |     | 8. Protection du patrimoine naturel          |  |   |  |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                          |   | X                               | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              |                                  | X   | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>               |  |   |  |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                        |   |                                 |                                                                        |                                  |     | 1. Dépôt de neiges usées                     |  |   |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                             |   |                                 |                                                                        |                                  |     |                                              |  |   |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                    |   |                                 | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |                                  |     |                                              |  |   |  |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                |   | X                               | 1. Place d'affaires                                                    |                                  | X   | 12. Élevage artisanal                        |  |   |  |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                          |   | X                               | 2. Complémentaire de commerce                                          |                                  | X   | 13. Garde d'animaux de type chenil           |  |   |  |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                        |   | LR                              | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   |                                  | X   | 14. Élevage d'animaux de compagnie           |  |   |  |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                            |   | LR                              | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      |                                  | X   | 15. Élevage de chiens de race                |  |   |  |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                             |   | R                               | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   |                                  |     | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>               |  |   |  |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                           |   | R                               | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |                                  |     | 1. Usine de sciage artisanale                |  |   |  |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                         |   | R                               | 7. Complémentaire de service de garde                                  |                                  |     | 2. Gîte du passant                           |  |   |  |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                      |   | R                               | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               |                                  |     | 3. Transform. et vente de produits agricoles |  |   |  |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                       |   | R                               | 9. Logement d'accompagnement                                           |                                  | X   |                                              |  |   |  |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                        |   | R                               | 10. Logements complémentaires                                          |                                  | X   |                                              |  |   |  |
|                                                                                  |   |                                 | 11. Gîte touristique (Bed and breakfast)                               |                                  |     |                                              |  |   |  |
| 5. : Groupe d'usage                                                              | S | : Usage spécifiquement autorisé | A                                                                      | : Autorisé dans la cour avant    | E   | : Usage autorisé à l'étage                   |  |   |  |
| 1. : Classe d'usage                                                              | X | : Autorisé                      | L                                                                      | : Autorisé dans la cour latérale | (1) | : Sylviculture uniquement                    |  |   |  |
| 5.1.1 : Article de référence                                                     |   | : Usage prohibé                 | R                                                                      | : Autorisé dans la cour arrière  |     |                                              |  |   |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION <sup>(1)</sup>                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  | Cb -7               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|--------------------|------------------------|-------------------------------------|----------------------|----------------------------------|---------------------|
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                                         | LARGEURS MINIMALES |                        | Superficie minimale                 | % Max occupation     | Hauteur maximale                 |                     |
| (Groupes et catégories)                                                                                             | Avant                                                                                                                                                                                            | Latérale 1                         | Latérale 2                                                       | Arrière                                 | Avant              | Latérale               |                                     |                      |                                  |                     |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |                     |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |                     |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |                     |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |                     |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |                     |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |                     |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |                     |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |                     |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |                     |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |                     |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |                     |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |                     |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |                     |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |                     |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |                     |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |                     |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |                     |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |                     |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                           | 4,0 m                                                                                                                                                                                            | 1,2 m <sup>(3)</sup>               | 1,2 m <sup>(3)</sup>                                             | 20 % <sub>(1)</sub>                     | 7,3 m              | 7,3 m                  | 53 mc                               | 50%                  |                                  | 2                   |
| 2. Archidôme                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |                     |
| 3. Serre commerciale                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |                     |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                                         | LARGEUR MAXIMALE   |                        | Superficie Maximale                 | HAUTEUR MAX.         |                                  | Distance autre bât. |
| (Groupes et catégories) <sup>(5)</sup>                                                                              | Avant                                                                                                                                                                                            | Latérales                          | Arrière                                                          | Avant                                   | Latérale           | Murs                   |                                     | Totale               |                                  |                     |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |                     |
| 1. Garage conventionnel                                                                                             | R                                                                                                                                                                                                | 1,0 m <sub>(3)</sub>               | 1,0 m <sub>(1)(3)</sub>                                          | 10,0 m                                  | 10,0 m             | 85 mc                  | 2,75 m                              | 5,0 m <sub>(5)</sub> |                                  | 2,5 m               |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                            | 20,0 m                                                                                                                                                                                           | 2,0 m                              | 2,0 m <sub>(1)</sub>                                             | 10,0 m                                  | 10,0 m             | 100 mc                 | 5,0 m                               | 7,0 m                |                                  | 2,5 m               |
| 3. Type <i>Cover All Build. Syst. (Megadome)</i>                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |                     |
| 4. Type – Acier structural ( <i>Future steel</i> )                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |                     |
| 5. Remise de jardin                                                                                                 | R                                                                                                                                                                                                | 1,0 m <sub>(3)</sub>               | 1,0 m <sub>(1)(3)</sub>                                          | 4,0 m                                   | 5,0 m              | 20 mc                  | 2,5 m                               | 3,0 m                |                                  | 2,5 m               |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                       | R                                                                                                                                                                                                | 1,0 m <sub>(3)</sub>               | 1,0 m <sub>(1)(3)</sub>                                          | 4,0 m                                   | 5,0 m              | 20 mc                  | 2,5 m                               | 3,0 m                |                                  | 2,5 m               |
| 7. Serre privée                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |                     |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                       | R                                                                                                                                                                                                | 1,0 m <sub>(3)</sub>               | 1,0 m <sub>(1)(3)</sub>                                          | 5,0 m                                   | 5,0 m              | 24 mc                  | 2,5 m                               | 3,0 m                |                                  | 2,5 m               |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |                     |
| 1. Garage contigu                                                                                                   | 6,0 m                                                                                                                                                                                            | 1,2 m <sub>(3)</sub>               | 20 % <sub>(1)</sub>                                              | Voir article 6.4.1                      |                    |                        |                                     |                      |                                  | 2,5 m               |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                               | (6)                                                                                                                                                                                              | 0,75 m                             | 20 % <sub>(1)</sub>                                              | Voir article 6.4.2                      |                    |                        | 3,6 m                               | 6,0 m                |                                  | 2,5 m               |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                          | (6)                                                                                                                                                                                              | 1,2 m                              | 20 % <sub>(1)</sub>                                              | Voir article 6.4.3                      |                    |                        | 3,6 m                               | 6,0 m                |                                  | 2,5 m               |
| 4. Solarium                                                                                                         | 6,0 m                                                                                                                                                                                            | 1,95 m                             | 20 % <sub>(1)</sub>                                              | Voir article 6.4.4                      |                    |                        | 3,0 m                               | 5,0 m                |                                  | 2,5 m               |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                              | (6)                                                                                                                                                                                              | 0,75 m                             | 0,75 m <sub>(1)</sub>                                            | Voir article 6.4.5                      |                    |                        | 2,5 m                               | 3,0 m                |                                  | 2,5 m               |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 200 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |                     |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |                     |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                                  | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.       |                    | 5. Escalier fermé      |                                     | LR                   |                                  |                     |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                                                                  |                                         |                    | X                      | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                      | T                                |                     |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                                                  | 1. Réserv. de gaz et prod. pétroliers   |                    | LR                     | 1. Antenne et coupole de télévision |                      | LR                               |                     |
| 3. Usine de béton                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                                                  | 2. Réservoir de produits chimiques      |                    |                        | 2. Contenant à déchets              |                      | R                                |                     |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                                                  | 4. Silo (matériaux secs)                |                    |                        | 3. Poteau de corde à linge          |                      | R                                |                     |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                                                                  | 5. Rampe de chargement/décharg.         |                    | X                      | 4. Réservoir à combustible          |                      | R                                |                     |
| 6. Usine de sciage                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                                                                  | 6. Support d'entreposage                |                    | LR                     | 5. Éolienne domestique              |                      | TLR                              |                     |
| 7. Broyage et concassage                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                                                  | 7. Support d'étagage                    |                    | X                      | 6. Panneaux solaires                |                      |                                  |                     |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                                  | 8. Grue                                 |                    |                        | 6.12 CLÔTURES                       |                      |                                  |                     |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                                                                  | 9. Incinérateur                         |                    |                        | 1. Clôture ajourée                  |                      | X                                |                     |
| 2. Cour de triage                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                                                                  | 10. Coupole, tour télécommunications    |                    |                        | 2. Clôture de panneaux              |                      | LR                               |                     |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |                                                                  | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                    |                        | 3. Clôture de treillis (galvanisé)  |                      | LR                               |                     |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                                                                  | 1. Cheminée                             |                    | LR                     | 4. Clôture de treillis (vinyle)     |                      | LR                               |                     |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |                                                                  | 2. Auvent et marquise                   |                    | X                      | 5. Clôture agricole                 |                      |                                  |                     |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |                                                                  | 3. Rampe pour handicapés                |                    | X                      | 6. Clôture de perche écorcée        |                      |                                  |                     |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |                                                                  | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                    | X <sub>(4)</sub>       | 7. Clôture de perche non écorcée    |                      |                                  |                     |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |                     |
| (1)                                                                                                                 | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                                  |                                         | (2) :              | Voir article 11.10     |                                     | (3) :                | Voir article 11.5 (Droit de vue) |                     |
| (5) :                                                                                                               | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                                         | Nil :              | Aucune norme prescrite |                                     |                      |                                  |                     |
| (4) :                                                                                                               | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c                                                                                                                                        |                                    |                                                                  |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |                     |

6.1 : Groupe de construction

: Construction prohibée

R : Autorisée dans la cour arrière

m : mètre

1. : Catégorie de construction

X : Autorisée dans toutes les cours

L : Autorisée dans la cour latérale

mc : mètre carré

6.1.1 : Article de référence

A : Autorisée dans la cour avant

T : Autorisée sur un toit

Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Cb -8

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS |                                   |                                    |                                                                        |   |  |                                                |  |   |  |
|----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|---|--|------------------------------------------------|--|---|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                  |                                   |                                    |                                                                        |   |  |                                                |  |   |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                |                                   |                                    | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |   |  | <b>2.</b>                                      |  |   |  |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                             |                                   |                                    | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |   |  | 3. Terminal de chemin de fer                   |  |   |  |
| 2. Culture du sol                                                                |                                   |                                    | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           | X |  | 4. Services des travaux publics                |  | X |  |
| 3. Horticulture et culture en serres                                             |                                   |                                    | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             | X |  | 5. Enseignement public ou privé                |  |   |  |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                |                                   |                                    | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |   |  | 6. Institutions religieuses                    |  |   |  |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                |                                   |                                    | 5. Entreposage intérieur                                               | X |  | 7. Serv. sociaux, de santé et communaut.       |  |   |  |
| 6. Élevage artisanal                                                             |                                   |                                    | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |   |  | 8. Services administratifs gouvernementaux     |  |   |  |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                   |                                   |                                    | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération | X |  | 9. Centre de détention                         |  |   |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                 |                                   |                                    | 8. Fourrière municipale                                                |   |  | 10. Centre de réhabilitation                   |  |   |  |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                          |                                   |                                    | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |   |  | 11. Services culturels et de loisirs           |  |   |  |
| 2. Vente de matériaux de construction                                            |                                   |                                    | 1. Exploitation forestière                                             |   |  | 12. Services de garde à l'enfance              |  |   |  |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                       | X                                 |                                    | 2. Exploitation minière                                                |   |  | 13. Terrain de stationnement                   |  |   |  |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                         |                                   |                                    | 3. Carrières, broyage et concassage                                    |   |  | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |  |   |  |
| 5. Vente au détail en général                                                    |                                   |                                    | 4. Sablières et gravières                                              |   |  | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |  |   |  |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                              |                                   |                                    | 5. Extraction de sol arable                                            |   |  | 2. Unifamilial isolé                           |  | X |  |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                        | X                                 |                                    | 6. Traitement des déchets                                              |   |  | 3. Unifamilial jumelé                          |  |   |  |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                     | X                                 |                                    | 7. Captage d'eau potable                                               |   |  | 4. Bifamilial isolé                            |  |   |  |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                       | X                                 |                                    | 8. Production d'hydroélectricité                                       |   |  | 5. Unifamilial en rangée                       |  |   |  |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                              | X                                 |                                    | 9. Production d'énergie éolienne                                       |   |  | 6. Trifamilial isolé                           |  |   |  |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                            |                                   |                                    | 10. Centrale à effluent d'eau                                          |   |  | 7. Bifamilial jumelé                           |  |   |  |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                          |                                   |                                    | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |   |  | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |  |   |  |
| 13. Services de santé privés                                                     |                                   |                                    | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |   |  | 9. Bifamilial triplé                           |  |   |  |
| 14. Services professionnels et administratifs                                    |                                   |                                    | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |   |  | 10. Trifamilial jumelé                         |  |   |  |
| 15. Services personnels                                                          |                                   |                                    | 3. Usine de sciage et de papier                                        |   |  | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |  |   |  |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                        |                                   |                                    | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |   |  | 12. Trifamilial en rangée                      |  |   |  |
| 17. Hébergement commercial                                                       |                                   |                                    | 5. Usinage du bois                                                     |   |  | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |  |   |  |
| 18. Restauration                                                                 |                                   |                                    | 6. Fabrication de produits de métal                                    |   |  | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |  |   |  |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                    |                                   |                                    | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |   |  | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |  |   |  |
| 20. Services de bars sans spectacle                                              |                                   |                                    | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |   |  | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       |  |   |  |
| 21. Services de bars avec spectacles                                             |                                   |                                    | 9. Usine de béton bitumineux                                           |   |  | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |  |   |  |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                              |                                   |                                    | 10. Industrie contraignante en général                                 |   |  | 1. Activités de plein air non contraignantes   |  |   |  |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                     |                                   |                                    | 11. Micro entreprise de fabrication                                    | X |  | 2. Activités récréatives contraignantes        |  |   |  |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                     |                                   |                                    | 12. Production de thermoélectricité                                    |   |  | 3. Site faunique                               |  |   |  |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                              |                                   |                                    | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |   |  | 4. Centre équestre                             |  |   |  |
| 26. Transport urbain et interurbain                                              | X                                 |                                    | 1. Parc de quartier                                                    | X |  | 5. Station de ski                              |  |   |  |
| 27. Transport de marchandises                                                    | X                                 |                                    | 2. Parc d'agglomération                                                |   |  | 6. Terrain de golf                             |  |   |  |
| 28. Transport aérien                                                             |                                   |                                    | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | X |  | 7. Centre agro-touristique                     |  |   |  |
| 29. Transport ferroviaire                                                        |                                   |                                    | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    |   |  | 8. Protection du patrimoine naturel            |  | X |  |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                     | X                                 |                                    | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |   |  | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |  |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                          |                                   |                                    | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              | X |  | 1. Dépôt de neiges usées                       |  |   |  |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                        |                                   |                                    | <b>GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES</b>            |   |  | 2. Cimetière                                   |  |   |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                    |                                   |                                    | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |   |  | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |  |   |  |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                | X                                 |                                    | 1. Place d'affaires                                                    |   |  | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |  |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                          | X                                 |                                    | 2. Complémentaire de commerce                                          |   |  | 1. Usine de sciage artisanale                  |  |   |  |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                        | LR                                |                                    | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   |   |  | 2. Gîte du passant                             |  |   |  |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                            | R                                 |                                    | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      |   |  | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |  |   |  |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                             | R                                 |                                    | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   |   |  |                                                |  |   |  |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                           | R                                 |                                    | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |   |  |                                                |  |   |  |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                         | R                                 |                                    | 7. Complémentaire de service de garde                                  | X |  |                                                |  |   |  |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                      | R                                 |                                    | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               |   |  |                                                |  |   |  |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                       | R                                 |                                    | 9. Logement d'accompagnement                                           |   |  |                                                |  |   |  |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                        | R                                 |                                    | 10. Logements complémentaires                                          |   |  |                                                |  |   |  |
|                                                                                  |                                   |                                    | 11. Gîte touristique (Bed and breakfast)                               | X |  |                                                |  |   |  |
| 5. : Groupe d'usage                                                              | S : Usage spécifiquement autorisé | A : Autorisé dans la cour avant    | E : Usage autorisé à l'étage                                           |   |  |                                                |  |   |  |
| 1. : Classe d'usage                                                              | X : Autorisé                      | L : Autorisé dans la cour latérale | (1) : Sylviculture uniquement                                          |   |  |                                                |  |   |  |
| 5.1.1 : Article de référence                                                     | : Usage prohibé                   | R : Autorisé dans la cour arrière  |                                                                        |   |  |                                                |  |   |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |          |                        |                                     |                      | Cb -8                            |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------|------------|-----------------------------------------|----------|------------------------|-------------------------------------|----------------------|----------------------------------|--|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |          |                        |                                     |                      |                                  |  |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |            | LARGEURS MINIMALES                      |          | Superficie minimale    | % Max occupation                    | Hauteur maximale     |                                  |  |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                       | Latérale 2 | Arrière                                 | Avant    |                        |                                     |                      | Latérale                         |  |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |          |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |          |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 6,0 m                              | 3,0 m                                                            | 3,0 m      | 25 %                                    | 7,3 m    | 7,3 m                  | 53 mc                               | 15 %                 | 2                                |  |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |          |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |          |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |          |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |          |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |          |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |          |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |          |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |          |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |          |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |          |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |          |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |          |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |          |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |          |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |          |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 6,0 m                              | 3,0 m                                                            | 3,0 m      | 7,0 m                                   | 9,1 m    | 7,3 m                  | 67 mc                               | 50 %                 | 2                                |  |
| 2. Archidôme                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |          |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 3. Serre commerciale                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 6,0 m                              | 3,0 m                                                            | 3,0 m      | 3,0 m                                   | nil      | nil                    | nil                                 | 40 %                 | 1                                |  |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |            | LARGEUR MAXIMALE                        |          | Superficie Maximale    | HAUTEUR MAX.                        |                      | Distance autre bât.              |  |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                        | Arrière    | Avant                                   | Latérale |                        | Murs                                | Totale               |                                  |  |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |          |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 1. Garage conventionnel                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 6,0 m                              | 3,0 m                                                            | 3,0 m      | 10,0 m                                  | 10,0 m   | 85 mc                  | 3,0 m                               | 5,0 m <sub>(5)</sub> | 3,0 m                            |  |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 20,0 m                             | 3,0 m                                                            | 3,0 m      | 10,0 m                                  | 15,0 m   | 127 mc                 | 5,0 m                               | 7,0 m                | 3,0 m                            |  |
| 3. Type Cover All Build. Syst. (Megadome)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |          |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 4. Type – Acier structural (Future steel)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |          |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 5. Remise de jardin                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 3,0 m                                                            | 3,0 m      | 4,0 m                                   | 5,0 m    | 20 mc                  | 2,5 m                               | 3,0 m                | 3,0 m                            |  |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 3,0 m                                                            | 3,0 m      | 4,0 m                                   | 5,0 m    | 20 mc                  | 2,5 m                               | 3,0 m                | 3,0 m                            |  |
| 7. Serre privée                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 3,0 m                                                            | 3,0 m      | 4,0 m                                   | 6,0 m    | 24 mc                  | 2,5 m                               | 3,0 m                | 3,0 m                            |  |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 3,0 m                                                            | 3,0 m      | 5,0 m                                   | 5,0 m    | 24 mc                  | 2,5 m                               | 3,0 m                | 3,0 m                            |  |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |          |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 1. Garage contigu                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 6,0 m                              | 3,0 m                                                            | 25 %       | Voir article 6.4.1                      |          |                        |                                     |                      | 3,0 m                            |  |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 3,0 m                                                            | 25 %       | Voir article 6.4.2                      |          |                        | 3,6 m                               | 6,0 m                | 3,0 m                            |  |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 3,0 m                                                            | 25 %       | Voir article 6.4.3                      |          |                        | 3,6 m                               | 6,0 m                | 3,0 m                            |  |
| 4. Solarium                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 6,0 m                              | 3,0 m                                                            | 25 %       | Voir article 6.4.4                      |          |                        | 3,0 m                               | 5,0 m                | 3,0 m                            |  |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 3,0 m                                                            | 3,0 m      | Voir article 6.4.5                      |          |                        | 2,5 m                               | 3,0 m                | 3,0 m                            |  |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 150 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |          |                        |                                     |                      |                                  |  |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |          |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                                  |            | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.       |          |                        | 5. Escalier fermé                   |                      |                                  |  |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                                                                  |            | 1. Pompe à essence                      |          |                        | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                      |                                  |  |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                                                  |            | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers   |          |                        | 1. Antenne et coupole de télévision |                      |                                  |  |
| 3. Usine de béton                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                                                  |            | 3. Réservoir de produits chimiques      |          |                        | 2. Contenant à déchets              |                      |                                  |  |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                                                  |            | 4. Silo (matériaux secs)                |          |                        | 3. Poteau de corde à linge          |                      |                                  |  |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                                                                  |            | 5. Rampe de chargement/décharg.         |          |                        | 4. Réservoir à combustible          |                      |                                  |  |
| 6. Usine de sciage                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                                                                  |            | 6. Support d'entreposage                |          |                        | 5. Éolienne domestique              |                      |                                  |  |
| 7. Broyage et concassage                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                                                  |            | 7. Support d'étalage                    |          |                        | 6. Panneaux solaires                |                      |                                  |  |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                                  |            | 8. Grue                                 |          |                        | 6.12 CLÔTURES                       |                      |                                  |  |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                                                                  |            | 9. Incinérateur                         |          |                        | 1. Clôture ajourée                  |                      |                                  |  |
| 2. Cour de triage                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                                                                  |            | 10. Coupole, tour télécommunications    |          |                        | 2. Clôture de panneaux              |                      |                                  |  |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |                                                                  |            | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |          |                        | 3. Clôture de treillis (galvanisé)  |                      |                                  |  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                                                                  |            | 1. Cheminée                             |          |                        | 4. Clôture de treillis (vinyle)     |                      |                                  |  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |                                                                  |            | 2. Auvent et marquise                   |          |                        | 5. Clôture agricole                 |                      |                                  |  |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |                                                                  |            | 3. Rampe pour handicapés                |          |                        | 6. Clôture de perche écorcée        |                      |                                  |  |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |                                                                  |            | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |          |                        | 7. Clôture de perche non écorcée    |                      |                                  |  |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |          |                        |                                     |                      |                                  |  |
| (1)                                                                                                                 | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                                  |            |                                         | (2) :    | Voir article 11.10     |                                     | (3) :                | Voir article 11.5 (Droit de vue) |  |
| (5) :                                                                                                               | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |            |                                         | Nil :    | Aucune norme prescrite |                                     |                      |                                  |  |

6.1 : Groupe de construction  
1. : Catégorie de construction  
6.1.1 : Article de référence

: Construction prohibée  
X : Autorisée dans toutes les cours  
A : Autorisée dans la cour avant

R : Autorisée dans la cour arrière  
L : Autorisée dans la cour latérale  
T : Autorisée sur un toit

m : mètre  
mc : mètre carré  
Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Cb -9

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS |    |  |                                                                        |   |  |                                                |  |   |                               |
|----------------------------------------------------------------------------------|----|--|------------------------------------------------------------------------|---|--|------------------------------------------------|--|---|-------------------------------|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                  |    |  |                                                                        |   |  |                                                |  |   |                               |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                |    |  | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |   |  | <b>2.</b>                                      |  |   |                               |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                             |    |  | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |   |  | 3. Terminal de chemin de fer                   |  |   |                               |
| 2. Culture du sol                                                                |    |  | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           | X |  | 4. Services des travaux publics                |  | X |                               |
| 3. Horticulture et culture en serres                                             |    |  | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             | X |  | 5. Enseignement public ou privé                |  |   |                               |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                |    |  | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           | X |  | 6. Institutions religieuses                    |  |   |                               |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                |    |  | 5. Entreposage intérieur                                               | X |  | 7. Serv. sociaux, de santé et communaut.       |  |   |                               |
| 6. Élevage artisanal                                                             |    |  | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |   |  | 8. Services administratifs gouvernementaux     |  |   |                               |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                   |    |  | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |   |  | 9. Centre de détention                         |  |   |                               |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                 |    |  | 8. Fourrière municipale                                                |   |  | 10. Centre de réhabilitation                   |  |   |                               |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                          | X  |  | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |   |  | 11. Services culturels et de loisirs           |  |   |                               |
| 2. Vente de matériaux de construction                                            | X  |  | 1. Exploitation forestière                                             |   |  | 12. Services de garde à l'enfance              |  |   |                               |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                       | X  |  | 2. Exploitation minière                                                |   |  | 13. Terrain de stationnement                   |  |   |                               |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                         |    |  | 3. Carrières, broyage et concassage                                    |   |  | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |  |   |                               |
| 5. Vente au détail en général                                                    |    |  | 4. Sablières et gravières                                              |   |  | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |  |   |                               |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                              |    |  | 5. Extraction de sol arable                                            |   |  | 2. Unifamilial isolé                           |  |   |                               |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                        |    |  | 6. Traitement des déchets                                              |   |  | 3. Unifamilial jumelé                          |  |   |                               |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                     | X  |  | 7. Captage d'eau potable                                               |   |  | 4. Bifamilial isolé                            |  |   |                               |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                       | X  |  | 8. Production d'hydroélectricité                                       |   |  | 5. Unifamilial en rangée                       |  |   |                               |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                              | X  |  | 9. Production d'énergie éolienne                                       |   |  | 6. Trifamilial isolé                           |  |   |                               |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                            |    |  | 10. Centrale à effluentement d'eau                                     |   |  | 7. Bifamilial jumelé                           |  |   |                               |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                          |    |  | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |   |  | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |  |   |                               |
| 13. Services de santé privés                                                     |    |  | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |   |  | 9. Bifamilial triplé                           |  |   |                               |
| 14. Services professionnels et administratifs                                    |    |  | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |   |  | 10. Trifamilial jumelé                         |  |   |                               |
| 15. Services personnels                                                          |    |  | 3. Usine de sciage et de papier                                        |   |  | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |  |   |                               |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                        |    |  | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |   |  | 12. Trifamilial en rangée                      |  |   |                               |
| 17. Hébergement commercial                                                       |    |  | 5. Usinage du bois                                                     |   |  | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |  |   |                               |
| 18. Restauration                                                                 |    |  | 6. Fabrication de produits de métal                                    |   |  | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |  |   |                               |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                    |    |  | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |   |  | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |  |   |                               |
| 20. Services de bars sans spectacle                                              |    |  | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |   |  | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       |  |   |                               |
| 21. Services de bars avec spectacles                                             |    |  | 9. Usine de béton bitumineux                                           |   |  | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |  |   |                               |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                              |    |  | 10. Industrie contraignante en général                                 |   |  | 1. Activités de plein air non contraignantes   |  |   |                               |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                     |    |  | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |   |  | 2. Activités récréatives contraignantes        |  |   |                               |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                     |    |  | 12. Production de thermoélectricité                                    |   |  | 3. Site faunique                               |  |   |                               |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                              |    |  | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |   |  | 4. Centre équestre                             |  |   |                               |
| 26. Transport urbain et interurbain                                              | X  |  | 1. Parc de quartier                                                    | X |  | 5. Station de ski                              |  |   |                               |
| 27. Transport de marchandises                                                    | X  |  | 2. Parc d'agglomération                                                |   |  | 6. Terrain de golf                             |  |   |                               |
| 28. Transport aérien                                                             |    |  | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | X |  | 7. Centre agro-touristique                     |  |   |                               |
| 29. Transport ferroviaire                                                        |    |  | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    |   |  | 8. Protection du patrimoine naturel            |  | X |                               |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                     | X  |  | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |   |  | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |                               |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                          | X  |  | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              | X |  | 1. Dépôt de neiges usées                       |  | X |                               |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                        |    |  |                                                                        |   |  | 2. Cimetière                                   |  |   |                               |
|                                                                                  |    |  |                                                                        |   |  | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |  |   |                               |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                             |    |  |                                                                        |   |  |                                                |  |   |                               |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                    |    |  | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |   |  | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |                               |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                | X  |  | 1. Place d'affaires                                                    |   |  | 1. Usine de sciage artisanale                  |  |   |                               |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                          | X  |  | 2. Complémentaire de commerce                                          | X |  | 2. Gîte du passant                             |  |   |                               |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                        | LR |  | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   | X |  | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |  |   |                               |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                            | LR |  | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      | X |  |                                                |  |   |                               |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                             | R  |  | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   | X |  |                                                |  |   |                               |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                           | R  |  | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |   |  |                                                |  |   |                               |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                         | R  |  | 7. Complémentaire de service de garde                                  |   |  |                                                |  |   |                               |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                      | R  |  | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               |   |  |                                                |  |   |                               |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                       | R  |  | 9. Logement d'accompagnement                                           | X |  |                                                |  |   |                               |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                        | R  |  | 10. Logements complémentaires                                          |   |  |                                                |  |   |                               |
|                                                                                  |    |  | 11. Gîte touristique ( <i>Bed and breakfast</i> )                      |   |  |                                                |  |   |                               |
| 5. : Groupe d'usage                                                              |    |  | S : Usage spécifiquement autorisé                                      |   |  | A : Autorisé dans la cour avant                |  |   | E : Usage autorisé à l'étage  |
| 1. : Classe d'usage                                                              |    |  | X : Autorisé                                                           |   |  | L : Autorisé dans la cour latérale             |  |   | (1) : Sylviculture uniquement |
| 5.1.1 : Article de référence                                                     |    |  | : Usage prohibé                                                        |   |  | R : Autorisé dans la cour arrière              |  |   |                               |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     | Cb -9                            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|------------|-----------------------------------------|--------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------|-------------------------------------|----------------------------------|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES                            |                                                                  |            |                                         | LARGEURS MINIMALES |                                                           | Superficie minimale | % Max occupation                    | Hauteur maximale                 |
| (Groupes et catégories)                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | Avant                                                | Latérale 1                                                       | Latérale 2 | Arrière                                 | Avant              | Latérale                                                  |                     |                                     |                                  |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                                                | 1,2 m (3)                                                        | 1,2 m (3)  | 20 %                                    | 7,3 m              | 7,3 m                                                     | 53 mc.              | 60%                                 | 2                                |
| 2. Archidôme                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 3. Serre commerciale                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES                            |                                                                  |            | LARGEUR MAXIMALE                        |                    | Superficie Maximale                                       | HAUTEUR MAX.        |                                     | Distance autre bât.              |
| (Groupes et catégories)                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | Avant                                                | Latérales                                                        | Arrière    | Avant                                   | Latérale           |                                                           | Murs                | Totale                              |                                  |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 1. Garage conventionnel                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | R                                                    | 1,0 m(3)                                                         | 1,0 m(3)   | 10,0 m                                  | 10,0 m             | 85 mc                                                     | 2,75 m              | 5,0 m(5)                            | 2,5 m                            |
| 2. Garage surdimensionné                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 20,0 m                                               | 2,0 m                                                            | 2,0 m      | 10,0 m                                  | 15,0 m             | 127 mc                                                    | 5,0 m               | 7,0 m                               | 2,5 m                            |
| 3. Type Cover All Build. Syst. (Megadome)                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 20,0 m                                               | 10,0 m                                                           | 1          | 15,0 m                                  | 15,0 m             | 120 mc                                                    | nil                 | 6,4 m                               | 5,0 m                            |
| 4. Type – Acier structural (Future steel)                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 20,0 m                                               | 10,0 m                                                           | 10,0 m     | 15,0 m                                  | 15,0 m             | 120 mc                                                    | nil                 | 6,4 m                               | 5,0 m                            |
| 5. Remise de jardin                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | R                                                    | 1,0 m(3)                                                         | 1,0 m(3)   | 4,0 m                                   | 5,0 m              | 20 mc                                                     | 2,5 m               | 3,0 m                               | 2,5 m                            |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | R                                                    | 1,0 m(3)                                                         | 1,0 m(3)   | 5,0 m                                   | 5,0 m              | 24 mc                                                     | 2,5 m               | 3,0 m                               | 2,5 m                            |
| 7. Serre privée                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 1. Garage contigu                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 4. Solarium                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3                                                          |                                                                                                                                                                                                  | SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           | 200 mètres carrés   |                                     |                                  |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence) |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable                   |                                                                  |            | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.       |                    | 5. Escalier fermé                                         |                     | LR                                  |                                  |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                                       |                                                                  |            | 1. Pompe à essence                      |                    |                                                           |                     | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                                  |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES                            |                                                                  |            | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers   |                    | LR                                                        |                     | 1. Antenne et coupole de télévision |                                  |
| 3. Usine de béton                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                                             |                                                                  |            | 3. Réservoir de produits chimiques      |                    |                                                           |                     | 2. Contenant à déchets              |                                  |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | X                                                    |                                                                  |            | 4. Silo (matériaux secs)                |                    | X                                                         |                     | 3. Poteau de corde à linge          |                                  |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                                   |                                                                  |            | X                                       |                    | X                                                         |                     | 4. Réservoir à combustible          |                                  |
| 6. Usine de sciage                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon                                 |                                                                  |            | X                                       |                    |                                                           |                     | 5. Éolienne domestique              |                                  |
| 7. Broyage et concassage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                                           |                                                                  |            |                                         |                    | LR                                                        |                     | 6. Panneaux solaires                |                                  |
| X                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS                        |                                                                  |            | 7. Support d'étalage                    |                    |                                                           |                     | 6.12 CLÔTURES                       |                                  |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)                    |                                                                  |            | 8. Grue                                 |                    | X                                                         |                     | 1. Clôture ajourée                  |                                  |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                                           |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     | X                                   |                                  |
| 2. Cour de triage                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau                             |                                                                  |            | 9. Incinérateur                         |                    |                                                           |                     | LR                                  |                                  |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                                              |                                                                  |            | 10. Coupole, tour télécommunications    |                    |                                                           |                     | LR                                  |                                  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)                    |                                                                  |            | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                    |                                                           |                     | LR                                  |                                  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                                          |                                                                  |            | 1. Cheminée                             |                    | LR                                                        |                     | LR                                  |                                  |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 7. Terrasse                                          |                                                                  |            | 2. Auvent et marquise                   |                    | X                                                         |                     |                                     |                                  |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique                             |                                                                  |            | 3. Rampe pour handicapés                |                    | X                                                         |                     |                                     |                                  |
|                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                    | X(4)                                                      |                     | 7. Clôture de perche non écorcée    |                                  |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |
| (1)                                                                                                   | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                                      |                                                                  |            |                                         | (2) :              | Voir article 11.10                                        |                     | (3) :                               | Voir article 11.5 (Droit de vue) |
| (5) :                                                                                                 | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                                      | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |            |                                         | (4) :              | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                     |                                     |                                  |
|                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         | Nil :              | Aucune norme prescrite                                    |                     |                                     |                                  |

6.1 : Groupe de construction

: Construction prohibée

R : Autorisée dans la cour arrière

m : mètre

1. : Catégorie de construction

X : Autorisée dans toutes les cours

L : Autorisée dans la cour latérale

mc : mètre carré

6.1.1 : Article de référence

A : Autorisée dans la cour avant

T : Autorisée sur un toit

Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Cv -1

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS |   |  |                                                                        |   |  |                                                |   |  |  |
|----------------------------------------------------------------------------------|---|--|------------------------------------------------------------------------|---|--|------------------------------------------------|---|--|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                                |   |  |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                |   |  | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |   |  |                                                |   |  |  |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                             |   |  | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |   |  | 2. Tours de télécommunications                 |   |  |  |
| 2. Culture du sol                                                                |   |  | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |   |  | 3. Terminal de chemin de fer                   |   |  |  |
| 3. Horticulture et culture en serres                                             |   |  | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |   |  | 4. Services des travaux publics                |   |  |  |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                |   |  | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |   |  | 5. Enseignement public ou privé                |   |  |  |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                |   |  | 5. Entreposage intérieur                                               |   |  | 6. Institutions religieuses                    |   |  |  |
| 6. Élevage artisanal                                                             |   |  | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |   |  | 7. Serv. sociaux, de santé et communaut.       | X |  |  |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                   |   |  | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |   |  | 8. Services administratifs gouvernementaux     | X |  |  |
|                                                                                  |   |  | 8. Fourrière municipale                                                |   |  | 9. Centre de détention                         |   |  |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                 |   |  |                                                                        |   |  | 10. Centre de réhabilitation                   |   |  |  |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                          | X |  | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |   |  | 11. Services culturels et de loisirs           | X |  |  |
| 2. Vente de matériaux de construction                                            |   |  | 1. Exploitation forestière                                             |   |  | 12. Services de garde à l'enfance              |   |  |  |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                       |   |  | 2. Exploitation minière                                                |   |  | 13. Terrain de stationnement                   |   |  |  |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                         |   |  | 3. Carrières, broyage et concassage                                    |   |  | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |   |  |  |
| 5. Vente au détail en général                                                    | X |  | 4. Sablières et gravières                                              |   |  | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |   |  |  |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                              |   |  | 5. Extraction de sol arable                                            |   |  | 2. Unifamilial isolé                           |   |  |  |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                        | X |  | 6. Traitement des déchets                                              |   |  | 3. Unifamilial jumelé                          |   |  |  |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                     |   |  | 7. Captage d'eau potable                                               |   |  | 4. Bifamilial isolé                            |   |  |  |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                       | X |  | 8. Production d'hydroélectricité                                       |   |  | 5. Unifamilial en rangée                       |   |  |  |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                              | X |  | 9. Production d'énergie éolienne                                       |   |  | 6. Trifamilial isolé                           |   |  |  |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                            |   |  | 10. Centrale à effluent d'eau                                          |   |  | 7. Bifamilial jumelé                           |   |  |  |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                          | X |  | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |   |  | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |   |  |  |
| 13. Services de santé privés                                                     | X |  | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |   |  | 9. Bifamilial triplé                           |   |  |  |
| 14. Services professionnels et administratifs                                    | X |  | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |   |  | 10. Trifamilial jumelé                         |   |  |  |
| 15. Services personnels                                                          | X |  | 3. Usine de sciage et de papier                                        |   |  | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |   |  |  |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                        |   |  | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |   |  | 12. Trifamilial en rangée                      |   |  |  |
| 17. Hébergement commercial                                                       | X |  | 5. Usinage du bois                                                     |   |  | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |   |  |  |
| 18. Restauration                                                                 | X |  | 6. Fabrication de produits de métal                                    |   |  | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |   |  |  |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                    | X |  | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |   |  | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |   |  |  |
| 20. Services de bars sans spectacle                                              | X |  | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |   |  | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       |   |  |  |
| 21. Services de bars avec spectacles                                             | X |  | 9. Usine de béton bitumineux                                           |   |  | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |   |  |  |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                              |   |  | 10. Industrie contraignante en général                                 |   |  | 1. Activités de plein air non contraignantes   |   |  |  |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                     | X |  | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |   |  | 2. Activités récréatives contraignantes        |   |  |  |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                     |   |  | 12. Production de thermoélectricité                                    |   |  | 3. Site faunique                               |   |  |  |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                              | X |  | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |   |  | 4. Centre équestre                             |   |  |  |
| 26. Transport urbain et interurbain                                              |   |  | 1. Parc de quartier                                                    | X |  | 5. Station de ski                              |   |  |  |
| 27. Transport de marchandises                                                    |   |  | 2. Parc d'agglomération                                                |   |  | 6. Terrain de golf                             |   |  |  |
| 28. Transport aérien                                                             |   |  | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | X |  | 7. Centre agro-touristique                     |   |  |  |
| 29. Transport ferroviaire                                                        |   |  | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    |   |  | 8. Protection du patrimoine naturel            |   |  |  |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                     |   |  | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |   |  | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |   |  |  |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                          |   |  | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              | X |  | 1. Dépôt de neiges usées                       |   |  |  |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                        |   |  |                                                                        |   |  | 2. Cimetière                                   |   |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |   |  |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                             |   |  |                                                                        |   |  |                                                |   |  |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                    |   |  | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |   |  |                                                |   |  |  |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                | X |  | 1. Place d'affaires                                                    | X |  | 12. Élevage artisanal                          |   |  |  |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                          | X |  | 2. Complémentaire de commerce                                          | X |  | 13. Garde d'animaux de type chenil             |   |  |  |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                        |   |  | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   | X |  | 14. Élevage d'animaux de compagnie             |   |  |  |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                            | R |  | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      | X |  | 15. Élevage de chiens de race                  |   |  |  |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                             |   |  | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   |   |  | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |   |  |  |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                           | R |  | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |   |  | 1. Usine de sciage artisanale                  |   |  |  |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                         | R |  | 7. Complémentaire de service de garde                                  |   |  | 2. Gîte du passant                             |   |  |  |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                      |   |  | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               | X |  | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |   |  |  |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                       |   |  | 9. Logement d'accompagnement                                           | X |  |                                                |   |  |  |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                        | R |  | 10. Logements complémentaires                                          | X |  |                                                |   |  |  |
|                                                                                  |   |  | 11. Gîte touristique ( <i>Bed and breakfast</i> )                      | X |  |                                                |   |  |  |
| 5. : Groupe d'usage                                                              |   |  | S : Usage spécifiquement autorisé                                      |   |  | A : Autorisé dans la cour avant                |   |  |  |
| 1. : Classe d'usage                                                              |   |  | X : Autorisé                                                           |   |  | E : Usage autorisé à l'étage                   |   |  |  |
| 5.1.1 : Article de référence                                                     |   |  | : Usage prohibé                                                        |   |  | (1) : Sylviculture uniquement                  |   |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  | R : Autorisé dans la cour arrière              |   |  |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                     |                      |                                  | Cv -1 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|----------------------|----------------------|-----------------------------------------|----------|------------------------------------------------------------|-------------------------------------|----------------------|----------------------------------|-------|
| Voir articles 23.6.1 et 23.6.5                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                     |                      |                                  |       |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                      |                      | LARGEURS MINIMALES                      |          | Superficie minimale                                        | % Max occupation                    | Hauteur maximale     |                                  |       |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1           | Latérale 2           | Arrière                                 | Avant    |                                                            |                                     |                      | Latérale                         |       |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                     |                      |                                  |       |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                     |                      |                                  |       |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                     |                      |                                  |       |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                     |                      |                                  |       |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                     |                      |                                  |       |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                     |                      |                                  |       |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                     |                      |                                  |       |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                     |                      |                                  |       |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                     |                      |                                  |       |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                     |                      |                                  |       |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                     |                      |                                  |       |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                     |                      |                                  |       |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                     |                      |                                  |       |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                     |                      |                                  |       |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                     |                      |                                  |       |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                     |                      |                                  |       |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                     |                      |                                  |       |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                     |                      |                                  |       |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 0,0 m                              | 0, 0m <sub>(3)</sub> | 0,0 m <sub>(3)</sub> | 20 %                                    | 7,3 m    | 7,3 m                                                      | 53 mc                               | 80 %                 | 3                                |       |
| 2. Archidôme                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                     |                      |                                  |       |
| 3. Serre commerciale                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                     |                      |                                  |       |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                      |                      | LARGEUR MAXIMALE                        |          | Superficie Maximale                                        | HAUTEUR MAX.                        |                      | Distance autre bât.              |       |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales            | Arrière              | Avant                                   | Latérale |                                                            | Murs                                | Totale               |                                  |       |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                     |                      |                                  |       |
| 1. Garage conventionnel                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 <sub>(3)</sub>   | 1,0 <sub>(3)</sub>   | 10,0 m                                  | 10,0 m   | 70 mc                                                      | 2,75 m                              | 5,0 m <sub>(5)</sub> | 2,5 m                            |       |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                     |                      |                                  |       |
| 3. Type Cover All Build. Syst. (Megadome)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                     |                      |                                  |       |
| 4. Type – Acier structural (Future steel)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                     |                      |                                  |       |
| 5. Remise de jardin                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 <sub>(3)</sub>   | 1,0 <sub>(3)</sub>   | 4,0 m                                   | 5,0 m    | 20 mc                                                      | 2,5 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |       |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 <sub>(3)</sub>   | 1,0 <sub>(3)</sub>   | 4,0 m                                   | 5,0 m    | 20 mc                                                      | 2,5 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |       |
| 7. Serre privée                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                     |                      |                                  |       |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 <sub>(3)</sub>   | 1,0 <sub>(3)</sub>   | 5,0 m                                   | 5,0 m    | 24 mc                                                      | 2,5 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |       |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                     |                      |                                  |       |
| 1. Garage contigu                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 20 %                 | Voir article 6.4.1                      |          |                                                            |                                     |                      | 2,5 m                            |       |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m               | 20 %                 | Voir article 6.4.2                      |          |                                                            | 3,6 m                               | 6,0 m                | 2,5 m                            |       |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 1,2 m                | 20 %                 | Voir article 6.4.3                      |          |                                                            | 3,6 m                               | 6,0 m                | 2,5 m                            |       |
| 4. Solarium                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,95 m               | 20 %                 | Voir article 6.4.4                      |          |                                                            | 3,0 m                               | 5,0 m                | 2,5 m                            |       |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m               | 0,75 m               | Voir article 6.4.5                      |          |                                                            | 2,5 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |       |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 2 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 100 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                     |                      |                                  |       |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                     |                      |                                  |       |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                      |                      | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.       |          | 5. Escalier fermé                                          |                                     | LR                   |                                  |       |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                      |                      | 1. Pompe à essence                      |          | X                                                          | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                      | T                                |       |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                      |                      | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers   |          | LR                                                         | 1. Antenne et coupole de télévision |                      | LR                               |       |
| 3. Usine de béton                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                      |                      | 3. Réservoir de produits chimiques      |          |                                                            | 2. Contenant à déchets              |                      | R                                |       |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                      |                      | 4. Silo (matériaux secs)                |          |                                                            | 3. Poteau de corde à linge          |                      | R                                |       |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                      |                      | 5. Rampe de chargement/décharg.         |          | LR                                                         | 4. Réservoir à combustible          |                      | R                                |       |
| 6. Usine de sciage                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                      |                      | 6. Support d'entreposage                |          |                                                            | 5. Éolienne domestique              |                      |                                  |       |
| 7. Broyage et concassage                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                      |                      | 7. Support d'étalage                    |          |                                                            | 6. Panneaux solaires                |                      | TLR                              |       |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                      |                      | 8. Grue                                 |          |                                                            | 6.12 CLÔTURES                       |                      |                                  |       |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                      |                      | 9. Incinérateur                         |          |                                                            | 1. Clôture ajourée                  |                      | X                                |       |
| 2. Cour de triage                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                      |                      | 10. Coupole, tour télécommunications    |          |                                                            | 2. Clôture de panneaux              |                      | LR                               |       |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |                      |                      | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |          |                                                            | 3. Clôture de treillis (galvanisé)  |                      | LR                               |       |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                      |                      | 1. Cheminée                             |          | LR                                                         | 4. Clôture de treillis (vinyle)     |                      | LR                               |       |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |                      |                      | 2. Auvent et marquise                   |          | X                                                          | 5. Clôture agricole                 |                      |                                  |       |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |                      |                      | 3. Rampe pour handicapés                |          | X                                                          | 6. Clôture de perche écorcée        |                      |                                  |       |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |                      |                      | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |          | X <sub>(4)</sub>                                           | 7. Clôture de perche non écorcée    |                      |                                  |       |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                     |                      |                                  |       |
| (1)                                                                                                                 | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                      |                      |                                         | (2) :    | Voir article 11.10                                         |                                     | (3) :                | Voir article 11.5 (Droit de vue) |       |
| (4) :                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         | (4) :    | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c  |                                     |                      |                                  |       |
| (5) :                                                                                                               | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    |                      |                      |                                         | (6) :    | Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                                     |                      |                                  |       |
| (5) :                                                                                                               | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    |                      |                      |                                         | Nil :    | Aucune norme prescrite                                     |                                     |                      |                                  |       |

6.1 : Groupe de construction  
1. : Catégorie de construction  
6.1.1 : Article de référence

: Construction prohibée  
X : Autorisée dans toutes les cours  
A : Autorisée dans la cour avant

R : Autorisée dans la cour arrière  
L : Autorisée dans la cour latérale  
T : Autorisée sur un toit

m : mètre  
mc : mètre carré  
Lit. : Littoral



TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Er -1

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS Voir article 9.15 |      |                                 |                                                                        |                                  |     |                                                     |  |  |  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|------|---------------------------------|------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----|-----------------------------------------------------|--|--|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                                    |      |                                 |                                                                        |                                  |     |                                                     |  |  |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                                  |      |                                 | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |                                  |     | <b>2.</b> Tours de télécommunications               |  |  |  |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                                               |      |                                 | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |                                  |     | <b>3.</b> Terminal de chemin de fer                 |  |  |  |
| 2. Culture du sol                                                                                  |      |                                 | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |                                  |     | <b>4.</b> Services des travaux publics              |  |  |  |
| 3. Horticulture et culture en serres                                                               | X(1) |                                 | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |                                  |     | <b>5.</b> Enseignement public ou privé              |  |  |  |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                                  |      |                                 | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           | X                                |     | <b>6.</b> Institutions religieuses                  |  |  |  |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                                  |      |                                 | 5. Entreposage intérieur                                               |                                  |     | <b>7.</b> Serv. sociaux, de santé et communaut.     |  |  |  |
| 6. Élevage artisanal                                                                               |      |                                 | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |                                  |     | <b>8.</b> Services administratifs gouvernementaux   |  |  |  |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                                     |      |                                 | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |                                  |     | <b>9.</b> Centre de détention                       |  |  |  |
|                                                                                                    |      |                                 | 8. Fourrière municipale                                                |                                  |     | <b>10.</b> Centre de réhabilitation                 |  |  |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                                   |      |                                 | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |                                  |     | <b>11.</b> Services culturels et de loisirs         |  |  |  |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                                            |      |                                 | 1. Exploitation forestière                                             | X                                |     | <b>12.</b> Services de garde à l'enfance            |  |  |  |
| 2. Vente de matériaux de construction                                                              |      |                                 | 2. Exploitation minière                                                | X                                |     | <b>13.</b> Terrain de stationnement                 |  |  |  |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                                         |      |                                 | 3. Carrières, broyage et concassage                                    | X                                |     | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                              |  |  |  |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                                           |      |                                 | 4. Sablières et gravières                                              | X                                |     | <b>1.</b> Unifamilial unimodulaire (maison mobile)  |  |  |  |
| 5. Vente au détail en général                                                                      |      |                                 | 5. Extraction de sol arable                                            | X                                |     | <b>2.</b> Unifamilial isolé                         |  |  |  |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                                                |      |                                 | 6. Traitement des déchets                                              | X                                |     | <b>3.</b> Unifamilial jumelé                        |  |  |  |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                                          |      |                                 | 7. Captage d'eau potable                                               |                                  |     | <b>4.</b> Bifamilial isolé                          |  |  |  |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                                       |      |                                 | 8. Production d'hydroélectricité                                       |                                  |     | <b>5.</b> Unifamilial en rangée                     |  |  |  |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                                         |      |                                 | 9. Production d'énergie éolienne                                       |                                  |     | <b>6.</b> Trifamilial isolé                         |  |  |  |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                                                |      |                                 | 10. Centrale à effleurement d'eau                                      |                                  |     | <b>7.</b> Bifamilial jumelé                         |  |  |  |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                                              |      |                                 | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |                                  |     | <b>8.</b> Multifamilial isolé de 4 logements        |  |  |  |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                                            |      |                                 | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |                                  |     | <b>9.</b> Bifamilial triplé                         |  |  |  |
| 13. Services de santé privés                                                                       |      |                                 | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |                                  |     | <b>10.</b> Trifamilial jumelé                       |  |  |  |
| 14. Services professionnels et administratifs                                                      |      |                                 | 3. Usine de sciage et de papier                                        |                                  |     | <b>11.</b> Multifamilial isolé de 5 et 6 logements  |  |  |  |
| 15. Services personnels                                                                            |      |                                 | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |                                  |     | <b>12.</b> Trifamilial en rangée                    |  |  |  |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                                          |      |                                 | 5. Usinage du bois                                                     |                                  |     | <b>13.</b> Multifamilial de 7 logements et plus     |  |  |  |
| 17. Hébergement commercial                                                                         |      |                                 | 6. Fabrication de produits de métal                                    |                                  |     | <b>14.</b> Maison de chambres (rés. de groupe)      |  |  |  |
| 18. Restauration                                                                                   |      |                                 | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |                                  |     | <b>15.</b> Habitation saisonnière (chalet)          |  |  |  |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                                      |      |                                 | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |                                  |     | <b>16.</b> Abri sommaire (camp chasse et pêche)     |  |  |  |
| 20. Services de bars sans spectacle                                                                |      |                                 | 9. Usine de béton bitumineux                                           |                                  |     | X                                                   |  |  |  |
| 21. Services de bars avec spectacles                                                               |      |                                 | 10. Industrie contraignante en général                                 |                                  |     | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>                  |  |  |  |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                                                |      |                                 | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |                                  |     | <b>1.</b> Activités de plein air non contraignantes |  |  |  |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                                       |      |                                 | 12. Production de thermoélectricité                                    |                                  |     | <b>2.</b> Activités récréatives contraignantes      |  |  |  |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                                       |      |                                 | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |                                  |     | <b>3.</b> Site faunique                             |  |  |  |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                                                |      |                                 | 1. Parc de quartier                                                    |                                  |     | <b>4.</b> Centre équestre                           |  |  |  |
| 26. Transport urbain et interurbain                                                                |      |                                 | 2. Parc d'agglomération                                                |                                  |     | <b>5.</b> Station de ski                            |  |  |  |
| 27. Transport de marchandises                                                                      |      |                                 | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | X                                |     | <b>6.</b> Terrain de golf                           |  |  |  |
| 28. Transport aérien                                                                               |      |                                 | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    | X                                |     | <b>7.</b> Centre agro-touristique                   |  |  |  |
| 29. Transport ferroviaire                                                                          |      |                                 | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |                                  |     | <b>8.</b> Protection du patrimoine naturel          |  |  |  |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                                       |      |                                 | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              | X                                |     | X                                                   |  |  |  |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                                            |      |                                 |                                                                        |                                  |     |                                                     |  |  |  |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                                          |      |                                 |                                                                        |                                  |     |                                                     |  |  |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                                               |      |                                 |                                                                        |                                  |     |                                                     |  |  |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                                      |      |                                 | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |                                  |     |                                                     |  |  |  |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                                  | X    |                                 | 1. Place d'affaires                                                    |                                  |     | <b>12.</b> Élevage artisanal                        |  |  |  |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                                            | X    |                                 | 2. Complémentaire de commerce                                          |                                  |     | <b>13.</b> Garde d'animaux de type chenil           |  |  |  |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                                          | X    |                                 | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   |                                  |     | <b>14.</b> Élevage d'animaux de compagnie           |  |  |  |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                                              |      |                                 | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      |                                  |     | <b>15.</b> Élevage de chiens de race                |  |  |  |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                                               | LR   |                                 | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   |                                  |     | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                      |  |  |  |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                                             | LR   |                                 | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |                                  |     | <b>1.</b> Usine de sciage artisanale                |  |  |  |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                                           | LR   |                                 | 7. Complémentaire de service de garde                                  |                                  |     | <b>2.</b> Gîte du passant                           |  |  |  |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                                        | LR   |                                 | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               |                                  |     | <b>3.</b> Transform. et vente de produits agricoles |  |  |  |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                                         |      |                                 | 9. Logement d'accompagnement                                           | X                                |     |                                                     |  |  |  |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                                          | LR   |                                 | 10. Logements complémentaires                                          |                                  |     |                                                     |  |  |  |
|                                                                                                    |      |                                 | 11. Gîte touristique (Bed and breakfast)                               |                                  |     |                                                     |  |  |  |
|                                                                                                    |      |                                 |                                                                        |                                  |     |                                                     |  |  |  |
| 5. : Groupe d'usage                                                                                | S    | : Usage spécifiquement autorisé | A                                                                      | : Autorisé dans la cour avant    | E   | : Usage autorisé à l'étage                          |  |  |  |
| 1. : Classe d'usage                                                                                | X    | : Autorisé                      | L                                                                      | : Autorisé dans la cour latérale | (1) | : Sylviculture uniquement                           |  |  |  |
| 5.1.1 : Article de référence                                                                       |      | : Usage prohibé                 | R                                                                      | : Autorisé dans la cour arrière  |     |                                                     |  |  |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION <small>Voir article 9.15</small>                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------|----------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------------|----------------------------------|-----|
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                      |                                       | LARGEURS MAXIMALES                      |                                                           | Superficie maximale                 | % Max occupation                   | Hauteur maximale                 |     |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                       | Latérale 2           | Arrière                               | Avant                                   | Latérale                                                  |                                     |                                    |                                  |     |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |
| 15. Habitation saisonnière (chalet) <small>(Voir 23.7.2)</small>                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m                             | 10,0 m                                                           | 10,0 m               | 10,0 m <sub>(1)</sub>                 | 15,0 m                                  | 15,0 m                                                    | 225 mc                              | 5 %                                | 1                                |     |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | Voir article 6.1.16                |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 9,0 m                              | 3,0 m                                                            | 3,0 m                | 3,0 m <sub>(1)</sub>                  | nil                                     | nil                                                       | nil.                                | 40 %                               | 1                                |     |
| 2. Archidôme                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |
| 3. Serre commerciale                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                      | LARGEUR MAXIMALE                      |                                         | Superficie Maximale                                       | HAUTEUR MAX.                        |                                    | Distance autre bât.              |     |
| (Groupes et catégories) <small>(Voir 23.7.2)</small>                                                                |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                        | Arrière              | Avant                                 | Latérale                                |                                                           | Murs                                | Totale                             |                                  |     |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |
| 1. Garage conventionnel                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sub>(1)</sub> | 10,0 m                                | 10,0 m                                  | 85 mc                                                     | 3,0 m                               | 5,0 m <sub>(5)</sub>               | 3,0 m                            |     |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 20,0 m <sub>(2)</sub>              | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sub>(1)</sub> | 10,0 m                                | 15,0 m                                  | 127 mc                                                    | 5,0 m                               | 7,0 m                              | 3,0 m                            |     |
| 3. Type <i>Cover All Build. Syst. (Megadome)</i>                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |
| 4. Type – Acier structural <i>(Future steel)</i>                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |
| 5. Remise de jardin                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sub>(1)</sub> | 4,0 m                                 | 5,0 m                                   | 20 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 3,0 m                            |     |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sub>(1)</sub> | 4,0 m                                 | 5,0 m                                   | 20 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 3,0 m                            |     |
| 7. Serre privée                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sub>(1)</sub> | 4,0 m                                 | 6,0 m                                   | 24 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 3,0 m                            |     |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sub>(1)</sub> | 4,0 m                                 | 5,0 m                                   | 20 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 3,0 m                            |     |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |
| 1. Garage contigu                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 9,0 m                              | 3,0 m                                                            | 25 % <sub>(1)</sub>  | Voir article 6.4.1                    |                                         |                                                           |                                     |                                    | 3,0 m                            |     |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 3,0 m                                                            | 25 % <sub>(1)</sub>  | Voir article 6.4.2                    |                                         |                                                           | 3,6 m                               | 6,0 m                              | 3,0 m                            |     |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 3,0 m                                                            | 25 % <sub>(1)</sub>  | Voir article 6.4.3                    |                                         |                                                           | 3,6 m                               | 6,0 m                              | 3,0 m                            |     |
| 4. Solarium                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 9,0 m                              | 3,0 m                                                            | 25 % <sub>(1)</sub>  | Voir article 6.4.4                    |                                         |                                                           | 3,0 m                               | 5,0 m                              | 3,0 m                            |     |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sub>(1)</sub> | Voir article 6.4.5                    |                                         |                                                           | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 3,0 m                            |     |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 4 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 150 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                                  | X                    | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.     |                                         | 5. Escalier fermé                                         |                                     | LR                                 |                                  |     |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 9. Parc éolien                                                   | X                    | 1. Pompe à essence                    |                                         |                                                           | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                                    |                                  |     |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES                                        |                      | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers |                                         |                                                           | 1. Antenne et coupole de télévision |                                    | T                                |     |
| 3. Usine de béton                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    | 1. Patio                                                         |                      | LR                                    | 3. Réservoir de produits chimiques      |                                                           |                                     | 2. Contenant à déchets             |                                  | LR  |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    | 2. Porche d'entrée                                               |                      | X                                     | 4. Silo (matériaux secs)                |                                                           |                                     | 3. Poteau de corde à linge         |                                  | R   |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    | 3. Galerie et balcon                                             |                      | X                                     | 5. Rampe de chargement/décharg.         |                                                           | X                                   | 4. Réservoir à combustible         |                                  | R   |
| 6. Usine de sciage                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 4. Véranda                                                       |                      | X                                     | 6. Support d'entreposage                |                                                           | X                                   | 5. Éolienne domestique             |                                  | TLR |
| 7. Broyage et concassage                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS                                    |                      |                                       | 7. Support d'étalage                    |                                                           |                                     | 6. Panneaux solaires               |                                  | TLR |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                                  | LR                   | 8. Grue                               |                                         |                                                           | 6.12 CLÔTURES                       |                                    |                                  |     |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 2. Pergola                                                       |                      | LR                                    | 9. Incinérateur                         |                                                           |                                     | 1. Clôture ajourée                 |                                  | X   |
| 2. Cour de triage                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    | 3. Rampe de mise à l'eau                                         |                      |                                       | 10. Coupole, tour télécommunications    |                                                           |                                     | 2. Clôture de panneaux             |                                  | X   |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 4. Quai                                                          |                      | X                                     | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                                                           |                                     | 3. Clôture de treillis (galvanisé) |                                  | X   |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)                                |                      |                                       | 1. Cheminée                             |                                                           | LR                                  | 4. Clôture de treillis (vinyle)    |                                  | X   |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 6. Terrasse                                                      |                      | LR                                    | 2. Auvent et marquise                   |                                                           | X                                   | 5. Clôture agricole                |                                  | X   |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 7. Puits d'eau potable                                           |                      | X                                     | 3. Rampe pour handicapés                |                                                           | X                                   | 6. Clôture de perche écorcée       |                                  | X   |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 8. Installation septique                                         |                      | X                                     | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                                                           | X <sub>(4)</sub>                    | 7. Clôture de perche non écorcée   |                                  | X   |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |
| (1)                                                                                                                 | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                                  |                      |                                       | (2) :                                   | Voir article 11.10                                        |                                     | (3) :                              | Voir article 11.5 (Droit de vue) |     |
| (5) :                                                                                                               | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                      |                                       | (4) :                                   | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                                     |                                    |                                  |     |
|                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       | Nil :                                   | Aucune norme prescrite                                    |                                     |                                    |                                  |     |

6.1 : Groupe de construction  
1. : Catégorie de construction  
6.1.1 : Article de référence

: Construction prohibée  
X : Autorisée dans toutes les cours  
A : Autorisée dans la cour avant

R : Autorisée dans la cour arrière  
L : Autorisée dans la cour latérale  
T : Autorisée sur un toit

m : mètre  
mc : mètre carré  
Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Er -2

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS Voir article 9.15                 |      |    |                                                                        |  |   |                                                |  |  |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|----|------------------------------------------------------------------------|--|---|------------------------------------------------|--|--|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                                                    |      |    |                                                                        |  |   |                                                |  |  |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                                                  |      |    | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |  |   | <b>2.</b> Tours de télécommunications          |  |  |  |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                                                               |      |    | 1. Entrepasage extérieur d'embarcations                                |  |   | 3. Terminal de chemin de fer                   |  |  |  |
| 2. Culture du sol                                                                                                  |      |    | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |  |   | 4. Services des travaux publics                |  |  |  |
| 3. Horticulture et culture en serres                                                                               | X(1) |    | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |  |   | 5. Enseignement public ou privé                |  |  |  |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                                                  |      |    | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |  |   | 6. Institutions religieuses                    |  |  |  |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                                                  |      |    | 5. Entreposage intérieur                                               |  |   | 7. Serv. sociaux, de santé et communaut.       |  |  |  |
| 6. Élevage artisanal                                                                                               |      |    | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |  |   | 8. Services administratifs gouvernementaux     |  |  |  |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                                                     |      |    | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |  |   | 9. Centre de détention                         |  |  |  |
|                                                                                                                    |      |    | 8. Fourrière municipale                                                |  |   | 10. Centre de réhabilitation                   |  |  |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                                                   |      |    | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |  |   | <b>11.</b> Services culturels et de loisirs    |  |  |  |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                                                            |      |    | 1. Exploitation forestière                                             |  | X | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |  |  |  |
| 2. Vente de matériaux de construction                                                                              |      |    | 2. Exploitation minière                                                |  |   | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |  |  |  |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                                                         |      |    | 3. Carrières, broyage et concassage                                    |  | X | 2. Unifamilial isolé                           |  |  |  |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                                                           |      |    | 4. Sablières et gravières                                              |  |   | 3. Unifamilial jumelé                          |  |  |  |
| 5. Vente au détail en général                                                                                      |      |    | 5. Extraction de sol arable                                            |  |   | 4. Bifamilial isolé                            |  |  |  |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                                                                |      |    | 6. Traitement des déchets                                              |  |   | 5. Unifamilial en rangée                       |  |  |  |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                                                          |      |    | 7. Captage d'eau potable                                               |  |   | 6. Trifamilial isolé                           |  |  |  |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                                                       |      |    | 8. Production d'hydroélectricité                                       |  |   | 7. Bifamilial jumelé                           |  |  |  |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                                                         |      |    | 9. Production d'énergie éolienne                                       |  |   | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |  |  |  |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                                                                |      |    | 10. Centrale à effleurement d'eau                                      |  |   | 9. Bifamilial triplé                           |  |  |  |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                                                              |      |    | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |  |   | 10. Trifamilial jumelé                         |  |  |  |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                                                            |      |    | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |  |   | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |  |  |  |
| 13. Services de santé privés                                                                                       |      |    | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |  |   | 12. Trifamilial en rangée                      |  |  |  |
| 14. Services professionnels et administratifs                                                                      |      |    | 3. Usine de sciage et de papier                                        |  |   | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |  |  |  |
| 15. Services personnels                                                                                            |      |    | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |  |   | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |  |  |  |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                                                          |      |    | 5. Usinage du bois                                                     |  |   | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |  |  |  |
| 17. Hébergement commercial                                                                                         |      |    | 6. Fabrication de produits de métal                                    |  |   | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       |  |  |  |
| 18. Restauration                                                                                                   |      |    | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |  |   |                                                |  |  |  |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                                                      |      |    | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |  |   | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |  |  |  |
| 20. Services de bars sans spectacle                                                                                |      |    | 9. Usine de béton bitumineux                                           |  |   | 1. Activités de plein air non contraignantes   |  |  |  |
| 21. Services de bars avec spectacles                                                                               |      |    | 10. Industrie contraignante en général                                 |  |   | 2. Activités récréatives contraignantes        |  |  |  |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                                                                |      |    | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |  |   | 3. Site faunique                               |  |  |  |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                                                       |      |    | 12. Production de thermoélectricité                                    |  |   | 4. Centre équestre                             |  |  |  |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                                                       |      |    | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |  |   | 5. Station de ski                              |  |  |  |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                                                                |      |    | 1. Parc de quartier                                                    |  |   | 6. Terrain de golf                             |  |  |  |
| 26. Transport urbain et interurbain                                                                                |      |    | 2. Parc d'agglomération                                                |  |   | 7. Centre agro-touristique                     |  |  |  |
| 27. Transport de marchandises                                                                                      |      |    | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            |  | X | 8. Protection du patrimoine naturel            |  |  |  |
| 28. Transport aérien                                                                                               |      |    | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    |  | X | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |  |  |
| 29. Transport ferroviaire                                                                                          |      |    | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |  |   | 1. Dépôt de neiges usées                       |  |  |  |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                                                       |      |    | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              |  | X | 2. Cimetière                                   |  |  |  |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                                                            |      |    |                                                                        |  |   | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |  |  |  |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                                                          |      |    |                                                                        |  |   |                                                |  |  |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                                                               |      |    |                                                                        |  |   |                                                |  |  |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                                                      |      |    | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |  |   |                                                |  |  |  |
| 1. Entrepasage/remisage intérieur                                                                                  |      | X  | 1. Place d'affaires                                                    |  |   | 12. Élevage artisanal                          |  |  |  |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                                                            |      | X  | 2. Complémentaire de commerce                                          |  |   | 13. Garde d'animaux de type chenil             |  |  |  |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                                                          |      | X  | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   |  |   | 14. Élevage d'animaux de compagnie             |  |  |  |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                                                              |      |    | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      |  |   | 15. Élevage de chiens de race                  |  |  |  |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                                                               |      | LR | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   |  |   | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |  |  |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                                                             |      | LR | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |  |   | 1. Usine de sciage artisanale                  |  |  |  |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                                                           |      | LR | 7. Complémentaire de service de garde                                  |  |   | 2. Gîte du passant                             |  |  |  |
| 8. Entrepasage extérieur de matériel divers                                                                        |      | LR | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               |  |   | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |  |  |  |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                                                         |      |    | 9. Logement d'accompagnement                                           |  | X |                                                |  |  |  |
| 10. Entrepasage ext. de bois de chauffage                                                                          |      | LR | 10. Logements complémentaires                                          |  |   |                                                |  |  |  |
|                                                                                                                    |      |    | 11. Gîte touristique (Bed and breakfast)                               |  |   |                                                |  |  |  |
| 5. : Groupe d'usage S : Usage spécifiquement autorisé A : Autorisé dans la cour avant E : Usage autorisé à l'étage |      |    |                                                                        |  |   |                                                |  |  |  |
| 1. : Classe d'usage X : Autorisé L : Autorisé dans la cour latérale (1) : Sylviculture uniquement                  |      |    |                                                                        |  |   |                                                |  |  |  |
| 5.1.1 : Article de référence : Usage prohibé R : Autorisé dans la cour arrière                                     |      |    |                                                                        |  |   |                                                |  |  |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                      | Er -2                            |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------------------------------|--------------------|------------------------|-------------------------------------|----------------------|----------------------------------|--|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES <sup>(1)</sup>                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                      |                                         | LARGEURS MAXIMALES |                        | Superficie maximale                 | % Max occupation     | Hauteur maximale                 |  |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                       | Latérale 2           | Arrière                                 | Avant              | Latérale               |                                     |                      |                                  |  |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 15. Habitation saisonnière (chalet) <sup>(Voir 23.7.2)</sup>                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 9,0 m                              | 3,0 m                                                            | 3,0 m                | 3,0 m <sup>(1)</sup>                    | nil                | nil                    | Nil                                 | 40 %                 | 1                                |  |
| 2. Archidôme                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 3. Serre commerciale                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT <sup>(1)</sup>                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                      | LARGEUR MAXIMALE                        |                    | Superficie Maximale    | HAUTEUR MAX.                        |                      | Distance autre bât.              |  |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                        | Arrière              | Avant                                   | Latérale           |                        | Murs                                | Totale               |                                  |  |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 1. Garage conventionnel                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 9,0 m <sup>(2)</sup>               | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sup>(1)</sup> | 10,0 m                                  | 10,0 m             | 85 mc                  | 3,0 m                               | 5,0 m <sup>(5)</sup> | 3,0 m                            |  |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 20,0 m <sup>(2)</sup>              | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sup>(1)</sup> | 10,0 m                                  | 15,0 m             | 300 mc                 | 5,0 m                               | 7,0 m                | 3,0 m                            |  |
| 3. Type <i>Cover All Build. Syst. (Megadome)</i>                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 4. Type – Acier structural <i>(Future steel)</i>                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 5. Remise de jardin                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | R <sup>(2)</sup>                   | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sup>(1)</sup> | 4,0 m                                   | 5,0 m              | 20 mc                  | 2,5 m                               | 3,0 m                | 3,0 m                            |  |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R <sup>(2)</sup>                   | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sup>(1)</sup> | 4,0 m                                   | 5,0 m              | 20 mc                  | 2,5 m                               | 3,0 m                | 3,0 m                            |  |
| 7. Serre privée                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | R <sup>(2)</sup>                   | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sup>(1)</sup> | 4,0 m                                   | 6,0 m              | 24 mc                  | 2,5 m                               | 3,0 m                | 3,0 m                            |  |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R <sup>(2)</sup>                   | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sup>(1)</sup> | 4,0 m                                   | 5,0 m              | 20 mc                  | 2,5 m                               | 3,0 m                | 3,0 m                            |  |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 1. Garage contigu                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 9,0 m                              | 3,0 m                                                            | 25 % <sup>(1)</sup>  | Voir article 6.4.1                      |                    |                        |                                     |                      | 3,0 m                            |  |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 3,0 m                                                            | 25 % <sup>(1)</sup>  | Voir article 6.4.2                      |                    |                        | 3,6 m                               | 6,0 m                | 3,0 m                            |  |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 3,0 m                                                            | 25 % <sup>(1)</sup>  | Voir article 6.4.3                      |                    |                        | 3,6 m                               | 6,0 m                | 3,0 m                            |  |
| 4. Solarium                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 9,0 m                              | 3,0 m                                                            | 25 % <sup>(1)</sup>  | Voir article 6.4.4                      |                    |                        | 3,0 m                               | 5,0 m                | 3,0 m                            |  |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sup>(1)</sup> | Voir article 6.4.5                      |                    |                        | 2,5 m                               | 3,0 m                | 3,0 m                            |  |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 4 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 150 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                                  | X                    | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.       |                    | 5. Escalier fermé      |                                     | LR                   |                                  |  |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                                | X                                                                                                                                                                                                | 9. Parc éolien                     |                                                                  |                      | 1. Pompe à essence                      |                    |                        | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                      |                                  |  |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                                | X                                                                                                                                                                                                | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                                                  |                      | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers   |                    |                        | 1. Antenne et coupole de télévision |                      |                                  |  |
| 3. Usine de béton                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                                                  | LR                   | 3. Réservoir de produits chimiques      |                    |                        | 2. Contenant à déchets              |                      |                                  |  |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                                                  | X                    | 4. Silo (matériaux secs)                |                    |                        | 3. Poteau de corde à linge          |                      |                                  |  |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                                                                  | X                    | 5. Rampe de chargement/décharg.         |                    | X                      | 4. Réservoir à combustible          |                      |                                  |  |
| 6. Usine de sciage                                                                                                  | X                                                                                                                                                                                                | 4. Véranda                         |                                                                  |                      | 6. Support d'entreposage                |                    | X                      | 5. Éolienne domestique              |                      |                                  |  |
| 7. Broyage et concassage                                                                                            | X                                                                                                                                                                                                | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                                                  |                      | 7. Support d'étalage                    |                    |                        | 6. Panneaux solaires                |                      |                                  |  |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                                  |                      | 8. Grue                                 |                    |                        | 6.12 CLÔTURES                       |                      |                                  |  |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                                                                  | LR                   | 9. Incinérateur                         |                    |                        | 1. Clôture ajourée                  |                      |                                  |  |
| 2. Cour de triage                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                                                                  |                      | 10. Coupole, tour télécommunications    |                    |                        | 2. Clôture de panneaux              |                      |                                  |  |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                     | X                                                                                                                                                                                                | 4. Quai                            |                                                                  | X                    | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                    |                        | 3. Clôture de treillis (galvanisé)  |                      |                                  |  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                       | X                                                                                                                                                                                                | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                                                                  |                      | 1. Cheminée                             |                    | LR                     | 4. Clôture de treillis (vinyle)     |                      |                                  |  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                            | X                                                                                                                                                                                                | 6. Terrasse                        |                                                                  | LR                   | 2. Auvent et marquise                   |                    | X                      | 5. Clôture agricole                 |                      |                                  |  |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                              | X                                                                                                                                                                                                | 7. Puits d'eau potable             |                                                                  | X                    | 3. Rampe pour handicapés                |                    | X                      | 6. Clôture de perche écorcée        |                      |                                  |  |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                                | X                                                                                                                                                                                                | 8. Installation septique           |                                                                  | X                    | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                    | X <sup>(4)</sup>       | 7. Clôture de perche non écorcée    |                      |                                  |  |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| (1)                                                                                                                 | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                                  |                      |                                         | (2) :              | Voir article 11.10     |                                     | (3) :                | Voir article 11.5 (Droit de vue) |  |
| (5) :                                                                                                               | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                      |                                         | Nil :              | Aucune norme prescrite |                                     |                      |                                  |  |

6.1 : Groupe de construction  
1. : Catégorie de construction  
6.1.1 : Article de référence

: Construction prohibée  
X : Autorisée dans toutes les cours  
A : Autorisée dans la cour avant

R : Autorisée dans la cour arrière  
L : Autorisée dans la cour latérale  
T : Autorisée sur un toit

m : mètre  
mc : mètre carré  
Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Er -3

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS Voir article 9.15                 |      |  |                                                                        |   |  |                                                     |  |  |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|--|------------------------------------------------------------------------|---|--|-----------------------------------------------------|--|--|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                                                    |      |  |                                                                        |   |  |                                                     |  |  |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                                                  |      |  | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |   |  | <b>2. Tours de télécommunications</b>               |  |  |  |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                                                               |      |  | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |   |  | 3. Terminal de chemin de fer                        |  |  |  |
| 2. Culture du sol                                                                                                  |      |  | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |   |  | 4. Services des travaux publics                     |  |  |  |
| 3. Horticulture et culture en serres                                                                               | X(1) |  | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |   |  | 5. Enseignement public ou privé                     |  |  |  |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                                                  |      |  | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |   |  | 6. Institutions religieuses                         |  |  |  |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                                                  |      |  | 5. Entreposage intérieur                                               |   |  | 7. Serv. sociaux, de santé et communaut.            |  |  |  |
| 6. Élevage artisanal                                                                                               |      |  | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |   |  | 8. Services administratifs gouvernementaux          |  |  |  |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                                                     |      |  | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |   |  | 9. Centre de détention                              |  |  |  |
|                                                                                                                    |      |  | 8. Fourrière municipale                                                |   |  | 10. Centre de réhabilitation                        |  |  |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                                                   |      |  | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |   |  | <b>11. Services culturels et de loisirs</b>         |  |  |  |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                                                            |      |  | 1. Exploitation forestière                                             | X |  | <b>12. Services de garde à l'enfance</b>            |  |  |  |
| 2. Vente de matériaux de construction                                                                              |      |  | 2. Exploitation minière                                                |   |  | <b>13. Terrain de stationnement</b>                 |  |  |  |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                                                         |      |  | 3. Carrières, broyage et concassage                                    | X |  | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                              |  |  |  |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                                                           |      |  | 4. Sablières et gravières                                              | X |  | <b>1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)</b>  |  |  |  |
| 5. Vente au détail en général                                                                                      |      |  | 5. Extraction de sol arable                                            |   |  | <b>2. Unifamilial isolé</b>                         |  |  |  |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                                                                |      |  | 6. Traitement des déchets                                              |   |  | <b>3. Unifamilial jumelé</b>                        |  |  |  |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                                                          |      |  | 7. Captage d'eau potable                                               |   |  | <b>4. Bifamilial isolé</b>                          |  |  |  |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                                                       |      |  | 8. Production d'hydroélectricité                                       |   |  | <b>5. Unifamilial en rangée</b>                     |  |  |  |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                                                         |      |  | 9. Production d'énergie éolienne                                       |   |  | <b>6. Trifamilial isolé</b>                         |  |  |  |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                                                                |      |  | 10. Centrale à effleurement d'eau                                      |   |  | <b>7. Bifamilial jumelé</b>                         |  |  |  |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                                                              |      |  | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |   |  | <b>8. Multifamilial isolé de 4 logements</b>        |  |  |  |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                                                            |      |  | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |   |  | <b>9. Bifamilial triplé</b>                         |  |  |  |
| 13. Services de santé privés                                                                                       |      |  | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |   |  | <b>10. Trifamilial jumelé</b>                       |  |  |  |
| 14. Services professionnels et administratifs                                                                      |      |  | 3. Usine de sciage et de papier                                        |   |  | <b>11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements</b>  |  |  |  |
| 15. Services personnels                                                                                            |      |  | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |   |  | <b>12. Trifamilial en rangée</b>                    |  |  |  |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                                                          |      |  | 5. Usinage du bois                                                     |   |  | <b>13. Multifamilial de 7 logements et plus</b>     |  |  |  |
| 17. Hébergement commercial                                                                                         |      |  | 6. Fabrication de produits de métal                                    |   |  | <b>14. Maison de chambres (rés. de groupe)</b>      |  |  |  |
| 18. Restauration                                                                                                   |      |  | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |   |  | <b>15. Habitation saisonnière (chalet)</b>          |  |  |  |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                                                      |      |  | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |   |  | <b>16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)</b>     |  |  |  |
| 20. Services de bars sans spectacle                                                                                |      |  | 9. Usine de béton bitumineux                                           |   |  | X                                                   |  |  |  |
| 21. Services de bars avec spectacles                                                                               |      |  | 10. Industrie contraignante en général                                 |   |  | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>                  |  |  |  |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                                                                |      |  | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |   |  | <b>1. Activités de plein air non contraignantes</b> |  |  |  |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                                                       |      |  | 12. Production de thermoélectricité                                    |   |  | <b>2. Activités récréatives contraignantes</b>      |  |  |  |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                                                       |      |  | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |   |  | <b>3. Site faunique</b>                             |  |  |  |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                                                                |      |  | 1. Parc de quartier                                                    |   |  | <b>4. Centre équestre</b>                           |  |  |  |
| 26. Transport urbain et interurbain                                                                                |      |  | 2. Parc d'agglomération                                                |   |  | <b>5. Station de ski</b>                            |  |  |  |
| 27. Transport de marchandises                                                                                      |      |  | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | X |  | <b>6. Terrain de golf</b>                           |  |  |  |
| 28. Transport aérien                                                                                               |      |  | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    | X |  | <b>7. Centre agro-touristique</b>                   |  |  |  |
| 29. Transport ferroviaire                                                                                          |      |  | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |   |  | <b>8. Protection du patrimoine naturel</b>          |  |  |  |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                                                       |      |  | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              | X |  | X                                                   |  |  |  |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                                                            |      |  |                                                                        |   |  |                                                     |  |  |  |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                                                          |      |  |                                                                        |   |  |                                                     |  |  |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                                                               |      |  |                                                                        |   |  |                                                     |  |  |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                                                      |      |  | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |   |  |                                                     |  |  |  |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                                                  | X    |  | 1. Place d'affaires                                                    |   |  | <b>12. Élevage artisanal</b>                        |  |  |  |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                                                            | X    |  | 2. Complémentaire de commerce                                          |   |  | <b>13. Garde d'animaux de type chenil</b>           |  |  |  |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                                                          | X    |  | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   |   |  | <b>14. Élevage d'animaux de compagnie</b>           |  |  |  |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                                                              |      |  | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      |   |  | <b>15. Élevage de chiens de race</b>                |  |  |  |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                                                               | LR   |  | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   |   |  | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                      |  |  |  |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                                                             | LR   |  | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |   |  | <b>1. Usine de sciage artisanale</b>                |  |  |  |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                                                           | LR   |  | 7. Complémentaire de service de garde                                  |   |  | <b>2. Gîte du passant</b>                           |  |  |  |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                                                        | LR   |  | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               |   |  | <b>3. Transform. et vente de produits agricoles</b> |  |  |  |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                                                         |      |  | 9. Logement d'accompagnement                                           | X |  |                                                     |  |  |  |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                                                          | LR   |  | 10. Logements complémentaires                                          |   |  |                                                     |  |  |  |
|                                                                                                                    |      |  | 11. Gîte touristique (Bed and breakfast)                               |   |  |                                                     |  |  |  |
| 5. : Groupe d'usage S : Usage spécifiquement autorisé A : Autorisé dans la cour avant E : Usage autorisé à l'étage |      |  |                                                                        |   |  |                                                     |  |  |  |
| 1. : Classe d'usage X : Autorisé L : Autorisé dans la cour latérale (1) : Sylviculture uniquement                  |      |  |                                                                        |   |  |                                                     |  |  |  |
| 5.1.1 : Article de référence : Usage prohibé R : Autorisé dans la cour arrière                                     |      |  |                                                                        |   |  |                                                     |  |  |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                      |                                   |                                                            |                     |                                     |                                  | Er -3                            |   |                        |  |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|----------------------|-----------------------------------|------------------------------------------------------------|---------------------|-------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|---|------------------------|--|--|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                      |                                   |                                                            |                     |                                     |                                  |                                  |   |                        |  |  |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES <sup>(1)</sup>                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                   |                      |                                   | LARGEURS MAXIMALES                                         |                     | Superficie maximale                 | % Max occupation                 | Hauteur maximale                 |   |                        |  |  |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                        | Latérale 2           | Arrière                           | Avant                                                      | Latérale            |                                     |                                  |                                  |   |                        |  |  |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                      |                                   |                                                            |                     |                                     |                                  |                                  |   |                        |  |  |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                      |                                   |                                                            |                     |                                     |                                  |                                  |   |                        |  |  |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                      |                                   |                                                            |                     |                                     |                                  |                                  |   |                        |  |  |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                      |                                   |                                                            |                     |                                     |                                  |                                  |   |                        |  |  |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                      |                                   |                                                            |                     |                                     |                                  |                                  |   |                        |  |  |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                      |                                   |                                                            |                     |                                     |                                  |                                  |   |                        |  |  |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                      |                                   |                                                            |                     |                                     |                                  |                                  |   |                        |  |  |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                      |                                   |                                                            |                     |                                     |                                  |                                  |   |                        |  |  |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                      |                                   |                                                            |                     |                                     |                                  |                                  |   |                        |  |  |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                      |                                   |                                                            |                     |                                     |                                  |                                  |   |                        |  |  |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                      |                                   |                                                            |                     |                                     |                                  |                                  |   |                        |  |  |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                      |                                   |                                                            |                     |                                     |                                  |                                  |   |                        |  |  |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                      |                                   |                                                            |                     |                                     |                                  |                                  |   |                        |  |  |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                      |                                   |                                                            |                     |                                     |                                  |                                  |   |                        |  |  |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                      |                                   |                                                            |                     |                                     |                                  |                                  |   |                        |  |  |
| 15. Habitation saisonnière (chalet) <sup>(Voir 23.7.2)</sup>                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m                             | 10,0 m                            | 10,0 m               | 10,0 m <sup>(1)</sup>             | 15,0 m                                                     | 15,0 m              | 225 mc                              | 5 %                              | 1                                |   |                        |  |  |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | Voir article 6.1.16                |                                   |                      |                                   |                                                            |                     |                                     |                                  |                                  | 1 |                        |  |  |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                      |                                   |                                                            |                     |                                     |                                  |                                  |   |                        |  |  |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 9,0 m                              | 3,0 m                             | 3,0 m                | 3,0 m <sup>(1)</sup>              | nil                                                        | nil                 | Nil                                 | 40 %                             | 1                                |   |                        |  |  |
| 2. Archidôme                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                      |                                   |                                                            |                     |                                     |                                  |                                  |   |                        |  |  |
| 3. Serre commerciale                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                      |                                   |                                                            |                     |                                     |                                  |                                  |   |                        |  |  |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT <sup>(1)</sup>                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                   |                      | LARGEUR MAXIMALE                  |                                                            | Superficie Maximale | HAUTEUR MAX.                        |                                  | Distance autre bât.              |   |                        |  |  |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                         | Arrière              | Avant                             | Latérale                                                   |                     | Murs                                | Totale                           |                                  |   |                        |  |  |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                      |                                   |                                                            |                     |                                     |                                  |                                  |   |                        |  |  |
| 1. Garage conventionnel                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m                             | 3,0 m <sup>(1)</sup> | 10,0 m                            | 10,0 m                                                     | 85 mc               | 3,0 m                               | 5,0 m <sup>(5)</sup>             | 3,0 m                            |   |                        |  |  |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 20,0 m <sup>(2)</sup>              | 3,0 m                             | 3,0 m <sup>(1)</sup> | 10,0 m                            | 15,0 m                                                     | 127 mc              | 5,0 m                               | 7,0 m                            | 3,0 m                            |   |                        |  |  |
| 3. Type <i>Cover All Build. Syst. (Megadome)</i>                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                      |                                   |                                                            |                     |                                     |                                  |                                  |   |                        |  |  |
| 4. Type – Acier structural <i>(Future steel)</i>                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                      |                                   |                                                            |                     |                                     |                                  |                                  |   |                        |  |  |
| 5. Remise de jardin                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m                             | 3,0 m <sup>(1)</sup> | 4,0 m                             | 5,0 m                                                      | 20 mc               | 2,5 m                               | 3,0 m                            | 3,0 m                            |   |                        |  |  |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m                             | 3,0 m <sup>(1)</sup> | 4,0 m                             | 5,0 m                                                      | 20 mc               | 2,5 m                               | 3,0 m                            | 3,0 m                            |   |                        |  |  |
| 7. Serre privée                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m                             | 3,0 m <sup>(1)</sup> | 4,0 m                             | 6,0 m                                                      | 24 mc               | 2,5 m                               | 3,0 m                            | 3,0 m                            |   |                        |  |  |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m                             | 3,0 m <sup>(1)</sup> | 4,0 m                             | 5,0 m                                                      | 20 mc               | 2,5 m                               | 3,0 m                            | 3,0 m                            |   |                        |  |  |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                      |                                   |                                                            |                     |                                     |                                  |                                  |   |                        |  |  |
| 1. Garage contigu                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 9,0 m                              | 3,0 m                             | 25 % <sup>(1)</sup>  | Voir article 6.4.1                |                                                            |                     |                                     |                                  | 3,0 m                            |   |                        |  |  |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 3,0 m                             | 25 % <sup>(1)</sup>  | Voir article 6.4.2                |                                                            |                     | 3,6 m                               | 6,0 m                            | 3,0 m                            |   |                        |  |  |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 3,0 m                             | 25 % <sup>(1)</sup>  | Voir article 6.4.3                |                                                            |                     | 3,6 m                               | 6,0 m                            | 3,0 m                            |   |                        |  |  |
| 4. Solarium                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 9,0 m                              | 3,0 m                             | 25 % <sup>(1)</sup>  | Voir article 6.4.4                |                                                            |                     | 3,0 m                               | 5,0 m                            | 3,0 m                            |   |                        |  |  |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 3,0 m                             | 3,0 m <sup>(1)</sup> | Voir article 6.4.5                |                                                            |                     | 2,5 m                               | 3,0 m                            | 3,0 m                            |   |                        |  |  |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 4 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 150 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                      |                                   |                                                            |                     |                                     |                                  |                                  |   |                        |  |  |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                      |                                   |                                                            |                     |                                     |                                  |                                  |   |                        |  |  |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                   | X                    | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST. |                                                            | 5. Escalier fermé   |                                     | LR                               |                                  |   |                        |  |  |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 9. Parc éolien                    |                      |                                   | 1. Pompe à essence                                         |                     | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                                  | T                                |   |                        |  |  |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES         |                      |                                   | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers                      |                     | 1. Antenne et coupole de télévision |                                  | LR                               |   |                        |  |  |
| 3. Usine de béton                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    | 1. Patio                          |                      | LR                                | 3. Réservoir de produits chimiques                         |                     | 2. Contenant à déchets              |                                  | R                                |   |                        |  |  |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    | 2. Porche d'entrée                |                      | X                                 | 4. Silo (matériaux secs)                                   |                     | 3. Poteau de corde à linge          |                                  | R                                |   |                        |  |  |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    | 3. Galerie et balcon              |                      | X                                 | 5. Rampe de chargement/décharg.                            |                     | X                                   | 4. Réservoir à combustible       | R                                |   |                        |  |  |
| 6. Usine de sciage                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 4. Véranda                        |                      |                                   | 6. Support d'entreposage                                   |                     | X                                   | 5. Éolienne domestique           | TLR                              |   |                        |  |  |
| 7. Broyage et concassage                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS     |                      |                                   | 7. Support d'étalage                                       |                     |                                     | 6. Panneaux solaires             | TLR                              |   |                        |  |  |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                   |                      | 8. Grue                           |                                                            | 6.12 CLÔTURES       |                                     |                                  |                                  |   |                        |  |  |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 2. Pergola                        |                      | LR                                | 9. Incinérateur                                            |                     | 1. Clôture ajourée                  |                                  | X                                |   |                        |  |  |
| 2. Cour de triage                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    | 3. Rampe de mise à l'eau          |                      |                                   | 10. Coupole, tour télécommunications                       |                     | 2. Clôture de panneaux              |                                  | X                                |   |                        |  |  |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 4. Quai                           |                      | X                                 | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.                           |                     | 3. Clôture de treillis (galvanisé)  |                                  | LR                               |   |                        |  |  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau) |                      |                                   | 1. Cheminée                                                |                     | LR                                  | 4. Clôture de treillis (vinyle)  | X                                |   |                        |  |  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 6. Terrasse                       |                      | LR                                | 2. Auvent et marquise                                      |                     | X                                   | 5. Clôture agricole              | X                                |   |                        |  |  |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 7. Puits d'eau potable            |                      | X                                 | 3. Rampe pour handicapés                                   |                     | X                                   | 6. Clôture de perche écorcée     | X                                |   |                        |  |  |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 8. Installation septique          |                      | X                                 | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur                    |                     | X <sub>(4)</sub>                    | 7. Clôture de perche non écorcée | X                                |   |                        |  |  |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                      |                                   |                                                            |                     |                                     |                                  |                                  |   |                        |  |  |
| (1)                                                                                                                 | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                   |                      |                                   | (2) :                                                      | Voir article 11.10  |                                     | (3) :                            | Voir article 11.5 (Droit de vue) |   |                        |  |  |
| (5) :                                                                                                               | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) :                             |                      |                                   | Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                     |                                     | Nil :                            |                                  |   | Aucune norme prescrite |  |  |

6.1 : Groupe de construction  
1. : Catégorie de construction  
6.1.1 : Article de référence

: Construction prohibée  
X : Autorisée dans toutes les cours  
A : Autorisée dans la cour avant

R : Autorisée dans la cour arrière  
L : Autorisée dans la cour latérale  
T : Autorisée sur un toit

m : mètre  
mc : mètre carré  
Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Er -4

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS Voir article 9.15 |      |  |                                                                        |   |  |                                              |  |   |                               |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|------|--|------------------------------------------------------------------------|---|--|----------------------------------------------|--|---|-------------------------------|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                                    |      |  |                                                                        |   |  |                                              |  |   |                               |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                                  |      |  | <b>5.3 ENTREPOSAGE ET REMISAGE</b>                                     |   |  | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                       |  |   |                               |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                                               |      |  | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |   |  | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)  |  |   | X                             |
| 2. Culture du sol                                                                                  |      |  | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |   |  | 2. Unifamilial isolé                         |  |   |                               |
| 3. Horticulture et culture en serres                                                               | X(1) |  | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |   |  | 3. Unifamilial jumelé                        |  |   |                               |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                                  |      |  | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |   |  | 4. Bifamilial isolé                          |  |   |                               |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                                  |      |  | 5. Entreposage intérieur                                               |   |  | 5. Unifamilial en rangée                     |  |   |                               |
| 6. Élevage artisanal                                                                               |      |  | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |   |  | 6. Trifamilial isolé                         |  |   |                               |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                                     |      |  | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |   |  | 7. Bifamilial jumelé                         |  |   |                               |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                                   |      |  | 8. Fourrière municipale                                                |   |  | 8. Multifamilial isolé de 4 logements        |  |   |                               |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                                            |      |  | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |   |  | 9. Bifamilial triplé                         |  |   |                               |
| 2. Vente de matériaux de construction                                                              |      |  | 1. Exploitation forestière                                             | X |  | 10. Trifamilial jumelé                       |  |   |                               |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                                         |      |  | 2. Exploitation minière                                                | X |  | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements  |  |   |                               |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                                           |      |  | 3. Carrières, broyage et concassage                                    | X |  | 12. Trifamilial en rangée                    |  |   |                               |
| 5. Vente au détail en général                                                                      |      |  | 4. Sablières et gravières                                              | X |  | 13. Multifamilial de 7 logements et plus     |  |   |                               |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                                                |      |  | 5. Extraction de sol arable                                            | X |  | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)      |  |   |                               |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                                          |      |  | 6. Traitement des déchets                                              | X |  | 15. Habitation saisonnière (chalet)          |  |   |                               |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                                       |      |  | 7. Captage d'eau potable                                               |   |  | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)     |  | X |                               |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                                         |      |  | 8. Production d'hydroélectricité                                       |   |  | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>           |  |   |                               |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                                                |      |  | 9. Production d'énergie éolienne                                       |   |  | 1. Activités de plein air non contraignantes |  | X |                               |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                                              |      |  | 10. Centrale à effleurement d'eau                                      |   |  | 2. Activités récréatives contraignantes      |  | X |                               |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                                            |      |  | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |   |  | 3. Site faunique                             |  | X |                               |
| 13. Services de santé privés                                                                       |      |  | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |   |  | 4. Centre équestre                           |  |   |                               |
| 14. Services professionnels et administratifs                                                      |      |  | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |   |  | 5. Station de ski                            |  |   |                               |
| 15. Services personnels                                                                            |      |  | 3. Usine de sciage et de papier                                        |   |  | 6. Terrain de golf                           |  |   |                               |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                                          |      |  | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |   |  | 7. Centre agro-touristique                   |  |   |                               |
| 17. Hébergement commercial                                                                         |      |  | 5. Usinage du bois                                                     |   |  | 8. Protection du patrimoine naturel          |  | X |                               |
| 18. Restauration                                                                                   |      |  | 6. Fabrication de produits de métal                                    |   |  | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>               |  |   |                               |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                                      |      |  | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |   |  | 1. Dépôt de neiges usées                     |  |   |                               |
| 20. Services de bars sans spectacle                                                                |      |  | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |   |  | 2. Cimetière                                 |  |   |                               |
| 21. Services de bars avec spectacles                                                               |      |  | 9. Usine de béton bitumineux                                           |   |  | 3. Entrep. et transf. de produits agricoles  |  |   |                               |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                                                |      |  | 10. Industrie contraignante en général                                 |   |  |                                              |  |   |                               |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                                       |      |  | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |   |  |                                              |  |   |                               |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                                       |      |  | 12. Production de thermoélectricité                                    |   |  |                                              |  |   |                               |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                                                |      |  | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |   |  |                                              |  |   |                               |
| 26. Transport urbain et interurbain                                                                |      |  | 1. Parc de quartier                                                    |   |  |                                              |  |   |                               |
| 27. Transport de marchandises                                                                      |      |  | 2. Parc d'agglomération                                                |   |  |                                              |  |   |                               |
| 28. Transport aérien                                                                               |      |  | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | X |  |                                              |  |   |                               |
| 29. Transport ferroviaire                                                                          |      |  | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    | X |  |                                              |  |   |                               |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                                       |      |  | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |   |  |                                              |  |   |                               |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                                            |      |  | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              | X |  |                                              |  |   |                               |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                                          |      |  |                                                                        |   |  |                                              |  |   |                               |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                                               |      |  |                                                                        |   |  |                                              |  |   |                               |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                                      |      |  | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |   |  | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>               |  |   |                               |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                                  | X    |  | 1. Place d'affaires                                                    |   |  | 1. Usine de sciage artisanale                |  |   |                               |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                                            | X    |  | 2. Complémentaire de commerce                                          |   |  | 2. Gîte du passant                           |  |   |                               |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                                          | X    |  | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   |   |  | 3. Transform. et vente de produits agricoles |  |   |                               |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                                              |      |  | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      |   |  |                                              |  |   |                               |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                                               | LR   |  | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   |   |  |                                              |  |   |                               |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                                             | LR   |  | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |   |  |                                              |  |   |                               |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                                           | LR   |  | 7. Complémentaire de service de garde                                  |   |  |                                              |  |   |                               |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                                        | LR   |  | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               |   |  |                                              |  |   |                               |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                                         |      |  | 9. Logement d'accompagnement                                           | X |  |                                              |  |   |                               |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                                          | LR   |  | 10. Logements complémentaires                                          |   |  |                                              |  |   |                               |
|                                                                                                    |      |  | 11. Gîte touristique ( <i>Bed and breakfast</i> )                      |   |  |                                              |  |   |                               |
| 5. : Groupe d'usage                                                                                |      |  | S : Usage spécifiquement autorisé                                      |   |  | A : Autorisé dans la cour avant              |  |   | E : Usage autorisé à l'étage  |
| 1. : Classe d'usage                                                                                |      |  | X : Autorisé                                                           |   |  | L : Autorisé dans la cour latérale           |  |   | (1) : Sylviculture uniquement |
| 5.1.1 : Article de référence                                                                       |      |  | : Usage prohibé                                                        |   |  | R : Autorisé dans la cour arrière            |  |   |                               |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

Er -4

| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                                           |                     |                                     |                                  |                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------|----------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------|-------------------------------------|----------------------------------|---------------------|
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES <sup>(1)</sup>                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                      | LARGEURS MAXIMALES                    |                                                           | Superficie maximale | % Max occupation                    | Hauteur maximale                 |                     |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                       | Latérale 2           | Arrière                               | Avant                                                     | Latérale            |                                     |                                  |                     |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                                           |                     |                                     |                                  |                     |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                                           |                     |                                     |                                  |                     |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                                           |                     |                                     |                                  |                     |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                                           |                     |                                     |                                  |                     |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                                           |                     |                                     |                                  |                     |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                                           |                     |                                     |                                  |                     |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                                           |                     |                                     |                                  |                     |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                                           |                     |                                     |                                  |                     |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                                           |                     |                                     |                                  |                     |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                                           |                     |                                     |                                  |                     |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                                           |                     |                                     |                                  |                     |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                                           |                     |                                     |                                  |                     |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                                           |                     |                                     |                                  |                     |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                                           |                     |                                     |                                  |                     |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                                           |                     |                                     |                                  |                     |
| 15. Habitation saisonnière (chalet) <sup>(Voir 23.7.2)</sup>                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m                             | 10,0 m                                                           | 10,0 m               | 10,0 m <sup>(1)</sup>                 | 15,0 m                                                    | 15,0 m              | 225 mc                              | 5 %                              | 1                   |
| 16. Abri sommaire (camp chasse pêche)                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | Voir article 6.1.16                |                                                                  |                      |                                       |                                                           |                     |                                     |                                  | 1                   |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL, INDUSTR.                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                                           |                     |                                     |                                  |                     |
| 1. Édifice publ., commercial, industriel                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 9,0 m                              | 3,0 m                                                            | 3,0 m                | 3,0 m <sup>(1)</sup>                  | nil                                                       | nil                 | Nil                                 | 40 %                             | 1                   |
| 2. Archidôme                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                                           |                     |                                     |                                  |                     |
| 3. Serre commerciale                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                                           |                     |                                     |                                  |                     |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT <sup>(1)</sup>                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                      | LARGEUR MAXIMALE                      |                                                           | Superficie Maximale | HAUTEUR MAX.                        |                                  | Distance autre bât. |
| (Groupes et catégories) <sup>(Voir 23.7.2)</sup>                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                        | Arrière              | Avant                                 | Latérale                                                  |                     | Murs                                | Totale                           |                     |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                                           |                     |                                     |                                  |                     |
| 1. Garage conventionnel                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sup>(1)</sup> | 8,5 m                                 | 10,0 m                                                    | 85 mc               | 3,0 m                               | 5,0 m <sup>(5)</sup>             | 3,0 m               |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 20,0 m <sub>(2)</sub>              | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sup>(1)</sup> | 8,5 m                                 | 15,0 m                                                    | 127 mc              | 5,0 m                               | 7,0 m                            | 3,0 m               |
| 3. Type Cover All Build. Syst. (Megadôme)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                                           |                     |                                     |                                  |                     |
| 4. Type – Acier structural (Future steel)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                                           |                     |                                     |                                  |                     |
| 5. Remise de jardin                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sup>(1)</sup> | 4,0 m                                 | 5,0 m                                                     | 20 mc               | 2,5 m                               | 3,0 m                            | 3,0 m               |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sup>(1)</sup> | 4,0 m                                 | 5,0 m                                                     | 20 mc               | 2,5 m                               | 3,0 m                            | 3,0 m               |
| 7. Serre privée                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sup>(1)</sup> | 4,0 m                                 | 6,0 m                                                     | 24 mc               | 2,5 m                               | 3,0 m                            | 3,0 m               |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sup>(1)</sup> | 4,0 m                                 | 5,0 m                                                     | 20 mc               | 2,5 m                               | 3,0 m                            | 3,0 m               |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                                           |                     |                                     |                                  |                     |
| 1. Garage contigu                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 9,0 m                              | 3,0 m                                                            | 25 % <sup>(1)</sup>  | Voir article 6.4.1                    |                                                           |                     |                                     |                                  | 3,0 m               |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 3,0 m                                                            | 25 % <sup>(1)</sup>  | Voir article 6.4.2                    |                                                           |                     | 3,6 m                               | 6,0 m                            | 3,0 m               |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 3,0 m                                                            | 25 % <sup>(1)</sup>  | Voir article 6.4.3                    |                                                           |                     | 3,6 m                               | 6,0 m                            | 3,0 m               |
| 4. Solarium                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 9,0 m                              | 3,0 m                                                            | 25 % <sup>(1)</sup>  | Voir article 6.4.4                    |                                                           |                     | 3,0 m                               | 5,0 m                            | 3,0 m               |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sup>(1)</sup> | Voir article 6.4.5                    |                                                           |                     | 2,5 m                               | 3,0 m                            | 3,0 m               |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 4 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 150 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                                           |                     |                                     |                                  |                     |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                                           |                     |                                     |                                  |                     |
| 6.5 INSTALL.COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                                  | X                    | 6.9 ÉQUIP.UTIL.COMMERC./INDUST.       |                                                           |                     | 5. Escalier fermé                   |                                  | LR                  |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                                | X                                                                                                                                                                                                | 9. Parc éolien                     |                                                                  |                      | 1. Pompe à essence                    |                                                           |                     | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                                  |                     |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                                | X                                                                                                                                                                                                | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                                                  |                      | 2. Réserv. de gaz et prod. Pétroliers |                                                           |                     | 1. Antenne et coupole de télévision |                                  | T                   |
| 3. Usine de béton                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                                                  | LR                   | 3. Réservoir de produits chimiques    |                                                           |                     | 2. Contenant à déchets              |                                  | R                   |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                                                  | X                    | 4. Silo (matériaux secs)              |                                                           |                     | 3. Poteau de corde à linge          |                                  | R                   |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                                                                  | X                    | 5. Rampe de chargement/décharg.       |                                                           | X                   | 4. Réservoir à combustible          |                                  | R                   |
| 6. Usine de sciage                                                                                                  | X                                                                                                                                                                                                | 4. Véranda                         |                                                                  |                      | 6. Support d'entreposage              |                                                           | X                   | 5. Éolienne domestique              |                                  | TLR                 |
| 7. Broyage et concassage                                                                                            | X                                                                                                                                                                                                | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                                                  |                      | 7. Support d'étalage                  |                                                           |                     | 6. Panneaux solaires                |                                  | TLR                 |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                                  |                      | 8. Grue                               |                                                           |                     | 6.12 CLÔTURES                       |                                  |                     |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                            | X                                                                                                                                                                                                | 2. Pergola                         |                                                                  | LR                   | 9. Incinérateur                       |                                                           |                     | 1. Clôture ajourée                  |                                  | X                   |
| 2. Cour de triage                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                                                                  |                      | 10. Coupole tour de télécommunicat.   |                                                           |                     | 2. Clôture de panneaux              |                                  | X                   |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                     | X                                                                                                                                                                                                | 4. Quai                            |                                                                  | X                    | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.      |                                                           |                     | 3. Clôture de treillis (galvanisé)  |                                  | LR                  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                       | X                                                                                                                                                                                                | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                                                                  |                      | 1. Cheminée                           |                                                           | LR                  | 4. Clôture de treillis (vinyle)     |                                  | X                   |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                            | X                                                                                                                                                                                                | 6. Terrasse                        |                                                                  | LR                   | 2. Auvent et marquise                 |                                                           | X                   | 5. Clôture agricole                 |                                  | X                   |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                              | X                                                                                                                                                                                                | 7. Puits d'eau potable             |                                                                  | X                    | 3. Rampe pour handicapé               |                                                           | X                   | 6. Clôture de perche écorcée        |                                  | X                   |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                                | X                                                                                                                                                                                                | 8. Installation septique           |                                                                  | X                    | 4. Escalier et rampe d'escalier ext.  |                                                           | X <sub>(4)</sub>    | 7. Clôture de perche non écorcée    |                                  | X                   |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                                           |                     |                                     |                                  |                     |
| (1) :                                                                                                               | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                                  |                      | (2) :                                 | Voir article 11.10                                        |                     | (3) :                               | Voir article 11.5 (Droit de vue) |                     |
| (4) :                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      | (4) :                                 | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                     |                                     |                                  |                     |
| (5) :                                                                                                               | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                      | Nil :                                 | Aucune norme prescrite                                    |                     |                                     |                                  |                     |

6.1 : Groupe de construction : Construction prohibée R : Autorisée dans la cour arrière m : mètre  
 1. : Catégorie de construction X : Autorisée dans toutes les cours L : Autorisée dans la cour latérale mc : mètre carré  
 6.1.1 : Article de référence A : Autorisée dans la cour avant T : Autorisée sur un toit Lit : Littoral



TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Er -5 à Er -13

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS Voir article 9.15 |   |  |                                                                        |   |  |                                                |   |   |                               |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|---|--|------------------------------------------------------------------------|---|--|------------------------------------------------|---|---|-------------------------------|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                                    |   |  |                                                                        |   |  |                                                |   |   |                               |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                                  |   |  | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |   |  | <b>2. Tours de télécommunications</b>          |   |   | X                             |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                                               |   |  | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |   |  | 3. Terminal de chemin de fer                   |   |   |                               |
| 2. Culture du sol                                                                                  |   |  | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |   |  | 4. Services des travaux publics                |   |   |                               |
| 3. Horticulture et culture en serres                                                               |   |  | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |   |  | 5. Enseignement public ou privé                |   |   |                               |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                                  |   |  | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |   |  | 6. Institutions religieuses                    |   |   |                               |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                                  |   |  | 5. Entreposage intérieur                                               |   |  | 7. Serv. sociaux, de santé et communaut.       |   |   |                               |
| 6. Élevage artisanal                                                                               |   |  | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |   |  | 8. Services administratifs gouvernementaux     |   |   |                               |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                                     |   |  | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |   |  | 9. Centre de détention                         |   |   |                               |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                                   |   |  | 8. Fourrière municipale                                                |   |  | 10. Centre de réhabilitation                   |   |   |                               |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                                            |   |  | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |   |  | 11. Services culturels et de loisirs           |   |   |                               |
| 2. Vente de matériaux de construction                                                              |   |  | 1. Exploitation forestière                                             | X |  | 12. Services de garde à l'enfance              |   |   |                               |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                                         |   |  | 2. Exploitation minière                                                | X |  | 13. Terrain de stationnement                   |   |   |                               |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                                           |   |  | 3. Carrières, broyage et concassage                                    |   |  | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |   |   |                               |
| 5. Vente au détail en général                                                                      |   |  | 4. Sablières et gravières                                              | X |  | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |   |   |                               |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                                                |   |  | 5. Extraction de sol arable                                            |   |  | 2. Unifamilial isolé                           |   |   |                               |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                                          |   |  | 6. Traitement des déchets                                              |   |  | 3. Unifamilial jumelé                          |   |   |                               |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                                       |   |  | 7. Captage d'eau potable                                               |   |  | 4. Bifamilial isolé                            |   |   |                               |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                                         |   |  | 8. Production d'hydroélectricité                                       | X |  | 5. Unifamilial en rangée                       |   |   |                               |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                                                |   |  | 9. Production d'énergie éolienne                                       | X |  | 6. Trifamilial isolé                           |   |   |                               |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                                              |   |  | 10. Centrale à effluent d'eau                                          | X |  | 7. Bifamilial jumelé                           |   |   |                               |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                                            |   |  | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |   |  | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |   |   |                               |
| 13. Services de santé privés                                                                       |   |  | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |   |  | 9. Bifamilial triplé                           |   |   |                               |
| 14. Services professionnels et administratifs                                                      |   |  | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |   |  | 10. Trifamilial jumelé                         |   |   |                               |
| 15. Services personnels                                                                            |   |  | 3. Usine de sciage et de papier                                        |   |  | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |   |   |                               |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                                          |   |  | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |   |  | 12. Trifamilial en rangée                      |   |   |                               |
| 17. Hébergement commercial                                                                         |   |  | 5. Usinage du bois                                                     |   |  | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |   |   |                               |
| 18. Restauration                                                                                   |   |  | 6. Fabrication de produits de métal                                    |   |  | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |   |   |                               |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                                      |   |  | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |   |  | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |   |   |                               |
| 20. Services de bars sans spectacle                                                                |   |  | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |   |  | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       | X |   |                               |
| 21. Services de bars avec spectacles                                                               |   |  | 9. Usine de béton bitumineux                                           |   |  | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |   |   |                               |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                                                |   |  | 10. Industrie contraignante en général                                 |   |  | 1. Activités de plein air non contraignantes   |   | X |                               |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                                       |   |  | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |   |  | 2. Activités récréatives contraignantes        |   |   |                               |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                                       |   |  | 12. Production de thermoélectricité                                    |   |  | 3. Site faunique                               |   | X |                               |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                                                |   |  | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |   |  | 4. Centre équestre                             |   |   |                               |
| 26. Transport urbain et interurbain                                                                |   |  | 1. Parc de quartier                                                    |   |  | 5. Station de ski                              |   |   |                               |
| 27. Transport de marchandises                                                                      |   |  | 2. Parc d'agglomération                                                |   |  | 6. Terrain de golf                             |   |   |                               |
| 28. Transport aérien                                                                               |   |  | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | X |  | 7. Centre agro-touristique                     |   |   |                               |
| 29. Transport ferroviaire                                                                          |   |  | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    | X |  | 8. Protection du patrimoine naturel            |   | X |                               |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                                       |   |  | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |   |  | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |   |   |                               |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                                            |   |  | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              | X |  | 1. Dépôt de neiges usées                       |   |   |                               |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                                          |   |  |                                                                        |   |  | 2. Cimetière                                   |   | X |                               |
|                                                                                                    |   |  |                                                                        |   |  | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |   |   |                               |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                                               |   |  |                                                                        |   |  |                                                |   |   |                               |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                                      |   |  | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |   |  | <b>12. Élevage artisanal</b>                   |   |   |                               |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                                  |   |  | 1. Place d'affaires                                                    |   |  | 13. Garde d'animaux de type chenil             |   |   |                               |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                                            | X |  | 2. Complémentaire de commerce                                          |   |  | 14. Élevage d'animaux de compagnie             |   |   |                               |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                                          |   |  | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   |   |  | 15. Élevage de chiens de race                  |   |   |                               |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                                              | X |  | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      |   |  | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |   |   |                               |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                                               | X |  | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   |   |  | 1. Usine de sciage artisanale                  |   |   |                               |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                                             | X |  | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |   |  | 2. Gîte du passant                             |   |   |                               |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                                           | X |  | 7. Complémentaire de service de garde                                  |   |  | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |   |   |                               |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                                        |   |  | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               |   |  |                                                |   |   |                               |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                                         |   |  | 9. Logement d'accompagnement                                           | X |  |                                                |   |   |                               |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                                          | X |  | 10. Logements complémentaires                                          |   |  |                                                |   |   |                               |
|                                                                                                    |   |  | 11. Gîte touristique (Bed and breakfast)                               |   |  |                                                |   |   |                               |
| 5. : Groupe d'usage                                                                                |   |  | S : Usage spécifiquement autorisé                                      |   |  | A : Autorisé dans la cour avant                |   |   | E : Usage autorisé à l'étage  |
| 1. : Classe d'usage                                                                                |   |  | X : Autorisé                                                           |   |  | L : Autorisé dans la cour latérale             |   |   | (1) : Sylviculture uniquement |
| 5.1.1 : Article de référence                                                                       |   |  | : Usage prohibé                                                        |   |  | R : Autorisé dans la cour arrière              |   |   |                               |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------------------------------|--------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------|----------------------|----------------------------------|--|
|                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                     |                      | Er -5 à Er -13                   |  |
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES <sup>(1)</sup>                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                      |                                         | LARGEURS MAXIMALES |                                                           | Superficie maximale | % Max occupation     | Hauteur maximale                 |  |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                       | Latérale 2           | Arrière                                 | Avant              | Latérale                                                  |                     |                      |                                  |  |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 15. Habitation saisonnière (chalet) <sup>(Voir 23.7.2)</sup>                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 9,0 m                              | 3,0 m                                                            | 3,0 m                | 3,0 m                                   | nil                | nil                                                       | nil.                | 40 %                 | 1                                |  |
| 2. Archidôme                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 3. Serre commerciale                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT <sup>(1)</sup>                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                      | LARGEUR MAXIMALE                        |                    | Superficie Maximale                                       | HAUTEUR MAX.        |                      | Distance autre bât.              |  |
| (Groupes et catégories) <sup>(Voir 23.7.2)</sup>                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                        | Arrière              | Avant                                   | Latérale           |                                                           | Murs                | Totale               |                                  |  |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 1. Garage conventionnel                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sub>(1)</sub> | 10,0 m                                  | 10,0 m             | 85 mc                                                     | 3,0 m               | 5,0 m <sub>(5)</sub> | 3,0 m                            |  |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 20,0 m <sub>(2)</sub>              | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sub>(1)</sub> | 10,0 m                                  | 15,0 m             | 127 mc                                                    | 5,0 m               | 7,0 m                | 3,0 m                            |  |
| 3. Type <i>Cover All Build. Syst. (Megadome)</i>                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 4. Type – Acier structural <i>(Future steel)</i>                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 5. Remise de jardin                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sub>(1)</sub> | 4,0 m                                   | 5,0 m              | 20 mc                                                     | 2,5 m               | 3,0 m                | 3,0 m                            |  |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sub>(1)</sub> | 4,0 m                                   | 5,0 m              | 20 mc                                                     | 2,5 m               | 3,0 m                | 3,0 m                            |  |
| 7. Serre privée                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sub>(1)</sub> | 4,0 m                                   | 6,0 m              | 24 mc                                                     | 2,5 m               | 3,0 m                | 3,0 m                            |  |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sub>(1)</sub> | 4,0 m                                   | 5,0 m              | 20 mc                                                     | 2,5 m               | 3,0 m                | 3,0 m                            |  |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 1. Garage contigu                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 3,0 m                                                            | 25 % <sub>(1)</sub>  | Voir article 6.4.2                      |                    |                                                           | 3,6 m               | 6,0 m                | 3,0 m                            |  |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 3,0 m                                                            | 25 % <sub>(1)</sub>  | Voir article 6.4.3                      |                    |                                                           | 3,6 m               | 6,0 m                | 3,0 m                            |  |
| 4. Solarium                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 9,0 m                              | 3,0 m                                                            | 25 % <sub>(1)</sub>  | Voir article 6.4.4                      |                    |                                                           | 3,0 m               | 5,0 m                | 3,0 m                            |  |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sub>(1)</sub> | Voir article 6.4.5                      |                    |                                                           | 2,5 m               | 3,0 m                | 3,0 m                            |  |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 4 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 150 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                                  |                      | 6.9 ÉQUIP.UTIL.COMMERC./INDUST.         |                    | 5. Escalier fermé                                         |                     |                      | LR                               |  |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                                                                  |                      | 1. Pompe à essence                      | X                  | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES                              |                     |                      | T                                |  |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                                                  |                      | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers   | X                  | 1. Antenne et coupole de télévision                       |                     |                      | LR                               |  |
| 3. Usine de béton                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                                                  |                      | 3. Réservoir de produits chimiques      |                    | 2. Contenant à déchets                                    |                     |                      | R                                |  |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                                                  |                      | 4. Silo (matériaux secs)                |                    | 3. Poteau de corde à linge                                |                     |                      | R                                |  |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                                                                  |                      | 5. Rampe de chargement/décharg.         |                    | 4. Réservoir à combustible                                |                     |                      | R                                |  |
| 6. Usine de sciage                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                                                                  |                      | 6. Support d'entreposage                |                    | 5. Éolienne domestique                                    |                     |                      | TLR                              |  |
| 7. Broyage et concassage                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                                                  |                      | 7. Support d'étalage                    |                    | 6. Panneaux solaires                                      |                     |                      | TLR                              |  |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                                  |                      | 8. Grue                                 |                    | 6.12 CLÔTURES                                             |                     |                      |                                  |  |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                            | X                                                                                                                                                                                                | 2. Pergola                         |                                                                  |                      | 9. Incinérateur                         |                    | 1. Clôture ajourée                                        |                     |                      | X                                |  |
| 2. Cour de triage                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                                                                  |                      | 10. Coupole, tour télécommunications    |                    | 2. Clôture de panneaux                                    |                     |                      | X                                |  |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                     | X                                                                                                                                                                                                | 4. Quai                            |                                                                  |                      | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                    | 3. Clôture de treillis (galvanisé)                        |                     |                      | X                                |  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                       | X                                                                                                                                                                                                | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                                                                  |                      | 1. Cheminée                             | LR                 | 4. Clôture de treillis (vinyle)                           |                     |                      | X                                |  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |                                                                  |                      | 2. Auvent et marquise                   | X                  | 5. Clôture agricole                                       |                     |                      | X                                |  |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |                                                                  |                      | 3. Rampe pour handicapés                | X                  | 6. Clôture de perche écorcée                              |                     |                      | X                                |  |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |                                                                  |                      | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur | X <sub>(4)</sub>   | 7. Clôture de perche non écorcée                          |                     |                      | X                                |  |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| (1)                                                                                                                 | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                                  |                      |                                         | (2) :              | Voir article 11.10                                        |                     | (3) :                | Voir article 11.5 (Droit de vue) |  |
| (4) :                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         | (4) :              | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                     |                      |                                  |  |
| (5) :                                                                                                               | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                      |                                         | Nil :              | Aucune norme prescrite                                    |                     |                      |                                  |  |

6.1 : Groupe de construction

: Construction prohibée

R : Autorisée dans la cour arrière

m : mètre

1. : Catégorie de construction

X : Autorisée dans toutes les cours

L : Autorisée dans la cour latérale

mc : mètre carré

6.1.1 : Article de référence

A : Autorisée dans la cour avant

T : Autorisée sur un toit

Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Er -14

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS Voir article 9.15                                                                                                                                                                                                                                                |    |  |                                                                        |   |  |                                                |   |   |   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|--|------------------------------------------------------------------------|---|--|------------------------------------------------|---|---|---|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |    |  |                                                                        |   |  |                                                |   |   |   |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |    |  | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |   |  | <b>2. Tours de télécommunications</b>          |   |   | X |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |    |  | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |   |  | 3. Terminal de chemin de fer                   |   |   |   |
| 2. Culture du sol                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |    |  | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |   |  | 4. Services des travaux publics                |   |   |   |
| 3. Horticulture et culture en serres                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | X  |  | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |   |  | 5. Enseignement public ou privé                |   |   |   |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |    |  | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |   |  | 6. Institutions religieuses                    |   |   |   |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |    |  | 5. Entreposage intérieur                                               |   |  | 7. Serv. sociaux, de santé et communaut.       |   |   |   |
| 6. Élevage artisanal                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |    |  | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |   |  | 8. Services administratifs gouvernementaux     |   |   |   |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |    |  | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |   |  | 9. Centre de détention                         |   |   |   |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |    |  | 8. Fourrière municipale                                                |   |  | 10. Centre de réhabilitation                   |   |   |   |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |    |  | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |   |  | 11. Services culturels et de loisirs           |   |   |   |
| 2. Vente de matériaux de construction                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |    |  | 1. Exploitation forestière                                             | X |  | 12. Services de garde à l'enfance              |   |   |   |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |    |  | 2. Exploitation minière                                                | X |  | 13. Terrain de stationnement                   |   |   |   |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |    |  | 3. Carrières, broyage et concassage                                    | X |  | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |   |   |   |
| 5. Vente au détail en général                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |    |  | 4. Sablières et gravières                                              | X |  | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |   |   |   |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |    |  | 5. Extraction de sol arable                                            | X |  | 2. Unifamilial isolé                           |   |   |   |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |    |  | 6. Traitement des déchets                                              | X |  | 3. Unifamilial jumelé                          |   |   |   |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |    |  | 7. Captage d'eau potable                                               | X |  | 4. Bifamilial isolé                            |   |   |   |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |    |  | 8. Production d'hydroélectricité                                       | X |  | 5. Unifamilial en rangée                       |   |   |   |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |    |  | 9. Production d'énergie éolienne                                       | X |  | 6. Trifamilial isolé                           |   |   |   |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |    |  | 10. Centrale à effluement d'eau                                        | X |  | 7. Bifamilial jumelé                           |   |   |   |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |    |  | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |   |  | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |   |   |   |
| 13. Services de santé privés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |    |  | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |   |  | 9. Bifamilial triplé                           |   |   |   |
| 14. Services professionnels et administratifs                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |    |  | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |   |  | 10. Trifamilial jumelé                         |   |   |   |
| 15. Services personnels                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |    |  | 3. Usine de sciage et de papier                                        |   |  | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |   |   |   |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |    |  | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |   |  | 12. Trifamilial en rangée                      |   |   |   |
| 17. Hébergement commercial                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |    |  | 5. Usinage du bois                                                     |   |  | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |   |   |   |
| 18. Restauration                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |    |  | 6. Fabrication de produits de métal                                    |   |  | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |   |   |   |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |    |  | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |   |  | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |   |   |   |
| 20. Services de bars sans spectacle                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |    |  | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |   |  | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       | X |   |   |
| 21. Services de bars avec spectacles                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |    |  | 9. Usine de béton bitumineux                                           |   |  | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |   |   |   |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |    |  | 10. Industrie contraignante en général                                 |   |  | 1. Activités de plein air non contraignantes   |   | X |   |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |    |  | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |   |  | 2. Activités récréatives contraignantes        |   | X |   |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |    |  | 12. Production de thermoélectricité                                    |   |  | 3. Site faunique                               |   | X |   |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |    |  | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |   |  | 4. Centre équestre                             |   |   |   |
| 26. Transport urbain et interurbain                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |    |  | 1. Parc de quartier                                                    |   |  | 5. Station de ski                              |   |   |   |
| 27. Transport de marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |    |  | 2. Parc d'agglomération                                                |   |  | 6. Terrain de golf                             |   |   |   |
| 28. Transport aérien                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |    |  | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | X |  | 7. Centre agro-touristique                     |   |   |   |
| 29. Transport ferroviaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | X  |  | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    | X |  | 8. Protection du patrimoine naturel            |   | X |   |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |    |  | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |   |  | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |   |   |   |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |    |  | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              | X |  | 1. Dépôt de neiges usées                       |   |   |   |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |    |  |                                                                        |   |  | 2. Cimetière                                   |   |   |   |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |    |  |                                                                        |   |  | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |   |   |   |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                                                                                                                                                                                                                                                                                              |    |  |                                                                        |   |  |                                                |   |   |   |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |    |  | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |   |  | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |   |   |   |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | X  |  | 1. Place d'affaires                                                    |   |  | 12. Élevage artisanal                          |   |   |   |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | X  |  | 2. Complémentaire de commerce                                          |   |  | 13. Garde d'animaux de type chenil             |   |   |   |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | X  |  | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   |   |  | 14. Élevage d'animaux de compagnie             |   |   |   |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |    |  | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      |   |  | 15. Élevage de chiens de race                  |   |   |   |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | LR |  | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   | X |  | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |   |   |   |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | LR |  | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   | X |  | 1. Usine de sciage artisanale                  |   |   |   |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | LR |  | 7. Complémentaire de service de garde                                  |   |  | 2. Gîte du passant                             |   |   |   |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | LR |  | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               |   |  | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |   |   |   |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |    |  | 9. Logement d'accompagnement                                           | X |  |                                                |   |   |   |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | LR |  | 10. Logements complémentaires                                          |   |  |                                                |   |   |   |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |    |  | 11. Gîte touristique ( <i>Bed and breakfast</i> )                      |   |  |                                                |   |   |   |
| 5. : Groupe d'usage      S : Usage spécifiquement autorisé      A : Autorisé dans la cour avant      E : Usage autorisé à l'étage<br>1. : Classe d'usage      X : Autorisé      L : Autorisé dans la cour latérale      (1) : Sylviculture uniquement<br>5.1.1 : Article de référence      : Usage prohibé      R : Autorisé dans la cour arrière |    |  |                                                                        |   |  |                                                |   |   |   |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                                                            |                       |                                   |                                         |                     |                      | Er -14                           |                     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------------------|-----------------------------------------|---------------------|----------------------|----------------------------------|---------------------|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                                                            |                       |                                   |                                         |                     |                      |                                  |                     |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES <sup>(1)</sup>                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                   |                                                            |                       | LARGEURS MAXIMALES                |                                         | Superficie maximale | % Max occupation     | Hauteur maximale                 |                     |
| (Groupes et catégories)                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                        | Latérale 2                                                 | Arrière               | Avant                             | Latérale                                |                     |                      |                                  |                     |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                                                            |                       |                                   |                                         |                     |                      |                                  |                     |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                                                            |                       |                                   |                                         |                     |                      |                                  |                     |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                                                            |                       |                                   |                                         |                     |                      |                                  |                     |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                                                            |                       |                                   |                                         |                     |                      |                                  |                     |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                                                            |                       |                                   |                                         |                     |                      |                                  |                     |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                                                            |                       |                                   |                                         |                     |                      |                                  |                     |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                                                            |                       |                                   |                                         |                     |                      |                                  |                     |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                                                            |                       |                                   |                                         |                     |                      |                                  |                     |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                                                            |                       |                                   |                                         |                     |                      |                                  |                     |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                                                            |                       |                                   |                                         |                     |                      |                                  |                     |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                                                            |                       |                                   |                                         |                     |                      |                                  |                     |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                                                            |                       |                                   |                                         |                     |                      |                                  |                     |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                                                            |                       |                                   |                                         |                     |                      |                                  |                     |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                                                            |                       |                                   |                                         |                     |                      |                                  |                     |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                                                            |                       |                                   |                                         |                     |                      |                                  |                     |
| 15. Habitation saisonnière (chalet) <sup>(Voir 23.7.2)</sup>                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m                             | 10,0 m                            | 10,0 m                                                     | 10,0 m <sup>(1)</sup> | 15,0 m                            | 15,0 m                                  | 225 mc              | 5 %                  | 1                                |                     |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | Voir article 6.1.16                |                                   |                                                            |                       |                                   |                                         |                     |                      |                                  | 1                   |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                                                            |                       |                                   |                                         |                     |                      |                                  |                     |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 9,0 m                              | 3,0 m                             | 3,0 m                                                      | 3,0 m <sup>(1)</sup>  | nil                               | nil                                     | nil                 | 40 %                 | 1                                |                     |
| 2. Archidôme                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 9,0 m                              | 3,0 m                             | 3,0 m                                                      | 3,0 m <sup>(1)</sup>  | nil                               | nil                                     | nil                 | 40 %                 | 1                                |                     |
| 3. Serre commerciale                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                                                            |                       |                                   |                                         |                     |                      |                                  |                     |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT <sup>(1)</sup>                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                   |                                                            |                       | LARGEUR MAXIMALE                  |                                         | Superficie Maximale | HAUTEUR MAX.         |                                  | Distance autre bât. |
| (Groupes et catégories) <sup>(Voir 23.7.2)</sup>                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                         | Arrière                                                    | Avant                 | Latérale                          | Murs                                    |                     | Totale               |                                  |                     |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                                                            |                       |                                   |                                         |                     |                      |                                  |                     |
| 1. Garage conventionnel                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m                             | 3,0 m <sup>(1)</sup>                                       | 8,5 m                 | 10,0 m                            | 85 mc                                   | 3,0 m               | 5,0 m <sup>(5)</sup> | 3,0 m                            |                     |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 20,0 m <sup>(2)</sup>              | 3,0 m                             | 3,0 m <sup>(1)</sup>                                       | 8,5 m                 | 15,0 m                            | 127 mc                                  | 5,0 m               | 7,0 m                | 3,0 m                            |                     |
| 3. Type <i>Cover All Build. Syst. (Megadome)</i>                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 20,0 m <sup>(2)</sup>              | 10,0 m                            | 20,0 m <sup>(1)</sup>                                      | 15,0 m                | 15,0 m                            | 120 mc                                  | nil                 | 6,4 m                | 3,0 m                            |                     |
| 4. Type – Acier structural ( <i>Future steel</i> )                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 20,0 m <sup>(2)</sup>              | 10,0 m                            | 20,0 m <sup>(1)</sup>                                      | 15,0 m                | 15,0 m                            | 120 mc                                  | nil                 | 6,4 m                | 3,0 m                            |                     |
| 5. Remise de jardin                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m                             | 3,0 m <sup>(1)</sup>                                       | 4,0 m                 | 5,0 m                             | 20 mc                                   | 2,5 m               | 3,0 m                | 3,0 m                            |                     |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m                             | 3,0 m <sup>(1)</sup>                                       | 4,0 m                 | 5,0 m                             | 20 mc                                   | 2,5 m               | 3,0 m                | 3,0 m                            |                     |
| 7. Serre privée                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m                             | 3,0 m <sup>(1)</sup>                                       | 4,0 m                 | 6,0 m                             | 24 mc                                   | 2,5 m               | 3,0 m                | 3,0 m                            |                     |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m                             | 3,0 m <sup>(1)</sup>                                       | 4,0 m                 | 5,0 m                             | 20 mc                                   | 2,5 m               | 3,0 m                | 3,0 m                            |                     |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                                                            |                       |                                   |                                         |                     |                      |                                  |                     |
| 1. Garage contigu                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 9,0 m                              | 3,0 m                             | 25 % <sup>(1)</sup>                                        | Voir article 6.4.1    |                                   |                                         |                     |                      | 3,0 m                            |                     |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 3,0 m                             | 25 % <sup>(1)</sup>                                        | Voir article 6.4.2    |                                   |                                         |                     | 3,6 m                | 6,0 m                            | 3,0 m               |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 3,0 m                             | 25 % <sup>(1)</sup>                                        | Voir article 6.4.3    |                                   |                                         |                     | 3,6 m                | 6,0 m                            | 3,0 m               |
| 4. Solarium                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 9,0 m                              | 3,0 m                             | 25 % <sup>(1)</sup>                                        | Voir article 6.4.4    |                                   |                                         |                     | 3,0 m                | 5,0 m                            | 3,0 m               |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 3,0 m                             | 3,0 m <sup>(1)</sup>                                       | Voir article 6.4.5    |                                   |                                         |                     | 2,5 m                | 3,0 m                            | 3,0 m               |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 4      SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 150 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                                                            |                       |                                   |                                         |                     |                      |                                  |                     |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                                                            |                       |                                   |                                         |                     |                      |                                  |                     |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                   |                                                            | X                     | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST. |                                         | 5. Escalier fermé   |                      | LR                               |                     |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 9. Parc éolien                    |                                                            |                       | X                                 | 1. Pompe à essence                      |                     |                      |                                  |                     |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES         |                                                            |                       |                                   | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers   |                     |                      | T                                |                     |
| 3. Usine de béton                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 1. Patio                          |                                                            |                       | LR                                | 3. Réservoir de produits chimiques      |                     |                      | LR                               |                     |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 2. Porche d'entrée                |                                                            |                       | X                                 | 4. Silo (matériaux secs)                |                     |                      | R                                |                     |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    | 3. Galerie et balcon              |                                                            |                       | X                                 | 5. Rampe de chargement/décharg.         |                     | X                    | R                                |                     |
| 6. Usine de sciage                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 4. Véranda                        |                                                            |                       | X                                 | 6. Support d'entreposage                |                     | X                    | TLR                              |                     |
| 7. Broyage et concassage                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS     |                                                            |                       |                                   | 7. Support d'étalage                    |                     |                      | TLR                              |                     |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                   |                                                            |                       | 8. Grue                           |                                         |                     | 6.12 CLÔTURES        |                                  |                     |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 2. Pergola                        |                                                            |                       | LR                                | 9. Incinérateur                         |                     |                      | X                                |                     |
| 2. Cour de triage                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 3. Rampe de mise à l'eau          |                                                            |                       | X                                 | 10. Coupole, tour télécommunications    |                     | X                    | X                                |                     |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 4. Quai                           |                                                            |                       | X                                 | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                     |                      | LR                               |                     |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau) |                                                            |                       |                                   | 1. Cheminée                             |                     | LR                   | X                                |                     |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 6. Terrasse                       |                                                            |                       | LR                                | 2. Auvent et marquise                   |                     | X                    | X                                |                     |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 7. Puits d'eau potable            |                                                            |                       | X                                 | 3. Rampe pour handicapés                |                     | X                    | X                                |                     |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 8. Installation septique          |                                                            |                       | X                                 | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                     | X <sub>(4)</sub>     | X                                |                     |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                                                            |                       |                                   |                                         |                     |                      |                                  |                     |
| (1)                                                                                                                      | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                   |                                                            |                       | (2) :                             | Voir article 11.10                      |                     | (3) :                | Voir article 11.5 (Droit de vue) |                     |
| (5) :                                                                                                                    | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) :                             | Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                       |                                   |                                         |                     | Nil :                | Aucune norme prescrite           |                     |

6.1 : Groupe de construction

: Construction prohibée

R : Autorisée dans la cour arrière

m : mètre

1. : Catégorie de construction

X : Autorisée dans toutes les cours

L : Autorisée dans la cour latérale

mc : mètre carré

6.1.1 : Article de référence

A : Autorisée dans la cour avant

T : Autorisée sur un toit

Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Er -15

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS Voir article 9.15 |    |  |                                                                        |   |  |                                                |   |   |                               |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|----|--|------------------------------------------------------------------------|---|--|------------------------------------------------|---|---|-------------------------------|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                                    |    |  |                                                                        |   |  |                                                |   |   |                               |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                                  |    |  | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |   |  | <b>2. Tours de télécommunications</b>          |   |   | X                             |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                                               |    |  | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |   |  | 3. Terminal de chemin de fer                   |   |   |                               |
| 2. Culture du sol                                                                                  |    |  | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |   |  | 4. Services des travaux publics                |   |   |                               |
| 3. Horticulture et culture en serres                                                               |    |  | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |   |  | 5. Enseignement public ou privé                |   |   |                               |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                                  |    |  | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |   |  | 6. Institutions religieuses                    |   |   |                               |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                                  |    |  | 5. Entreposage intérieur                                               |   |  | 7. Serv. sociaux, de santé et communaut.       |   |   |                               |
| 6. Élevage artisanal                                                                               |    |  | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |   |  | 8. Services administratifs gouvernementaux     |   |   |                               |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                                     |    |  | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |   |  | 9. Centre de détention                         |   |   |                               |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                                   |    |  | 8. Fourrière municipale                                                |   |  | 10. Centre de réhabilitation                   |   |   |                               |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                                            |    |  | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |   |  | 11. Services culturels et de loisirs           |   |   |                               |
| 2. Vente de matériaux de construction                                                              |    |  | 1. Exploitation forestière                                             | X |  | 12. Services de garde à l'enfance              |   |   |                               |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                                         |    |  | 2. Exploitation minière                                                | X |  | 13. Terrain de stationnement                   |   |   |                               |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                                           |    |  | 3. Carrières, broyage et concassage                                    |   |  | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |   |   |                               |
| 5. Vente au détail en général                                                                      |    |  | 4. Sablières et gravières                                              | X |  | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |   |   |                               |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                                                |    |  | 5. Extraction de sol arable                                            |   |  | 2. Unifamilial isolé                           |   |   |                               |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                                          |    |  | 6. Traitement des déchets                                              |   |  | 3. Unifamilial jumelé                          |   |   |                               |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                                       |    |  | 7. Captage d'eau potable                                               |   |  | 4. Bifamilial isolé                            |   |   |                               |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                                         |    |  | 8. Production d'hydroélectricité                                       | X |  | 5. Unifamilial en rangée                       |   |   |                               |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                                                |    |  | 9. Production d'énergie éolienne                                       | X |  | 6. Trifamilial isolé                           |   |   |                               |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                                              |    |  | 10. Centrale à effluement d'eau                                        | X |  | 7. Bifamilial jumelé                           |   |   |                               |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                                            |    |  | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |   |  | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |   |   |                               |
| 13. Services de santé privés                                                                       |    |  | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |   |  | 9. Bifamilial triplé                           |   |   |                               |
| 14. Services professionnels et administratifs                                                      |    |  | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |   |  | 10. Trifamilial jumelé                         |   |   |                               |
| 15. Services personnels                                                                            |    |  | 3. Usine de sciage et de papier                                        |   |  | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |   |   |                               |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                                          |    |  | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |   |  | 12. Trifamilial en rangée                      |   |   |                               |
| 17. Hébergement commercial                                                                         |    |  | 5. Usinage du bois                                                     |   |  | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |   |   |                               |
| 18. Restauration                                                                                   |    |  | 6. Fabrication de produits de métal                                    |   |  | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |   |   |                               |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                                      |    |  | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |   |  | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |   |   |                               |
| 20. Services de bars sans spectacle                                                                |    |  | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |   |  | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       | X |   |                               |
| 21. Services de bars avec spectacles                                                               |    |  | 9. Usine de béton bitumineux                                           |   |  | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |   |   |                               |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                                                |    |  | 10. Industrie contraignante en général                                 |   |  | 1. Activités de plein air non contraignantes   |   | X |                               |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                                       |    |  | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |   |  | 2. Activités récréatives contraignantes        |   |   |                               |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                                       |    |  | 12. Production de thermoélectricité                                    |   |  | 3. Site faunique                               |   | X |                               |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                                                |    |  | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |   |  | 4. Centre équestre                             |   |   |                               |
| 26. Transport urbain et interurbain                                                                |    |  | 1. Parc de quartier                                                    |   |  | 5. Station de ski                              |   |   |                               |
| 27. Transport de marchandises                                                                      |    |  | 2. Parc d'agglomération                                                |   |  | 6. Terrain de golf                             |   |   |                               |
| 28. Transport aérien                                                                               |    |  | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | X |  | 7. Centre agro-touristique                     |   |   |                               |
| 29. Transport ferroviaire                                                                          | X  |  | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    | X |  | 8. Protection du patrimoine naturel            |   | X |                               |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                                       |    |  | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |   |  | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |   |   |                               |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                                            |    |  | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              | X |  | 1. Dépôt de neiges usées                       |   |   |                               |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                                          |    |  |                                                                        |   |  | 2. Cimetière                                   |   |   |                               |
|                                                                                                    |    |  |                                                                        |   |  | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |   |   |                               |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                                               |    |  |                                                                        |   |  |                                                |   |   |                               |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                                      |    |  | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |   |  | <b>12. Élevage artisanal</b>                   |   |   |                               |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                                  |    |  | 1. Place d'affaires                                                    |   |  | 13. Garde d'animaux de type chenil             |   |   |                               |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                                            | X  |  | 2. Complémentaire de commerce                                          |   |  | 14. Élevage d'animaux de compagnie             |   |   |                               |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                                          |    |  | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   |   |  | 15. Élevage de chiens de race                  |   |   |                               |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                                              |    |  | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      |   |  | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |   |   |                               |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                                               |    |  | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   |   |  | 1. Usine de sciage artisanale                  |   |   |                               |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                                             |    |  | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |   |  | 2. Gîte du passant                             |   |   |                               |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                                           | LR |  | 7. Complémentaire de service de garde                                  |   |  | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |   |   |                               |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                                        | LR |  | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               |   |  |                                                |   |   |                               |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                                         |    |  | 9. Logement d'accompagnement                                           | X |  |                                                |   |   |                               |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                                          | LR |  | 10. Logements complémentaires                                          |   |  |                                                |   |   |                               |
|                                                                                                    |    |  | 11. Gîte touristique ( <i>Bed and breakfast</i> )                      |   |  |                                                |   |   |                               |
| 5. : Groupe d'usage                                                                                |    |  | S : Usage spécifiquement autorisé                                      |   |  | A : Autorisé dans la cour avant                |   |   | E : Usage autorisé à l'étage  |
| 1. : Classe d'usage                                                                                |    |  | X : Autorisé                                                           |   |  | L : Autorisé dans la cour latérale             |   |   | (1) : Sylviculture uniquement |
| 5.1.1 : Article de référence                                                                       |    |  | : Usage prohibé                                                        |   |  | R : Autorisé dans la cour arrière              |   |   |                               |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      | Er -15                           |       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------------------------------|--------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------|----------------------|----------------------------------|-------|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |       |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES <sup>(1)</sup>                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                      |                                         | LARGEURS MAXIMALES |                                                           | Superficie maximale                 | % Max occupation     | Hauteur maximale                 |       |
| (Groupes et catégories)                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                       | Latérale 2           | Arrière                                 | Avant              | Latérale                                                  |                                     |                      |                                  |       |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |       |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |       |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |       |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |       |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |       |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |       |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |       |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |       |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |       |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |       |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |       |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |       |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |       |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |       |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |       |
| 15. Habitation saisonnière (chalet) <sup>(Voir 23.7.2)</sup>                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m                             | 10,0 m                                                           | 10,0 m               | 10,0 m <sub>(1)</sub>                   | 15,0 m             | 15,0 m                                                    | 225 mc                              | 5 %                  | 1                                |       |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | Voir article 6.1.16                |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  | 1     |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |       |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 9,0 m                              | 3,0 m                                                            | 3,0 m                | 3,0 m <sub>(1)</sub>                    | nil                | nil                                                       | nil                                 | 40 %                 | 1                                |       |
| 2. Archidôme                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |       |
| 3. Serre commerciale                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |       |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT <sup>(1)</sup>                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                      | LARGEUR MAXIMALE                        |                    | Superficie Maximale                                       | HAUTEUR MAX.                        |                      | Distance autre bât.              |       |
| (Groupes et catégories) <sup>(Voir 23.7.2)</sup>                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                        | Arrière              | Avant                                   | Latérale           |                                                           | Murs                                | Totale               |                                  |       |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |       |
| 1. Garage conventionnel                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sub>(1)</sub> | 8,5 m                                   | 10,0 m             | 85 mc                                                     | 3,0 m                               | 5,0 m <sub>(5)</sub> | 3,0 m                            |       |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 20,0 m <sub>(2)</sub>              | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sub>(1)</sub> | 8,5 m                                   | 15,0 m             | 127 mc                                                    | 5,0 m                               | 7,0 m                | 3,0 m                            |       |
| 3. Type <i>Cover All Build. Syst. (Megadome)</i>                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |       |
| 4. Type – Acier structural <i>(Future steel)</i>                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |       |
| 5. Remise de jardin                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sub>(1)</sub> | 4,0 m                                   | 5,0 m              | 20 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                | 3,0 m                            |       |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sub>(1)</sub> | 4,0 m                                   | 5,0 m              | 20 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                | 3,0 m                            |       |
| 7. Serre privée                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sub>(1)</sub> | 4,0 m                                   | 6,0 m              | 24 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                | 3,0 m                            |       |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sub>(1)</sub> | 4,0 m                                   | 5,0 m              | 20 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                | 3,0 m                            |       |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |       |
| 1. Garage contigu                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 9,0 m                              | 3,0 m                                                            | 25 % <sub>(1)</sub>  | Voir article 6.4.1                      |                    |                                                           |                                     |                      | 3,0 m                            |       |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 3,0 m                                                            | 25 % <sub>(1)</sub>  | Voir article 6.4.2                      |                    |                                                           |                                     | 3,6 m                | 6,0 m                            | 3,0 m |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 3,0 m                                                            | 25 % <sub>(1)</sub>  | Voir article 6.4.3                      |                    |                                                           |                                     | 3,6 m                | 6,0 m                            | 3,0 m |
| 4. Solarium                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 9,0 m                              | 3,0 m                                                            | 25 % <sub>(1)</sub>  | Voir article 6.4.4                      |                    |                                                           |                                     | 3,0 m                | 5,0 m                            | 3,0 m |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sub>(1)</sub> | Voir article 6.4.5                      |                    |                                                           |                                     | 2,5 m                | 3,0 m                            | 3,0 m |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 4      SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 150 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |       |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |       |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                                  | X                    | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.       |                    | 5. Escalier fermé                                         |                                     | LR                   |                                  |       |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                                     | X                                                                                                                                                                                                | 9. Parc éolien                     |                                                                  | X                    | 1. Pompe à essence                      |                    |                                                           | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                      |                                  |       |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                                     | X                                                                                                                                                                                                | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                                                  |                      | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers   |                    |                                                           | 1. Antenne et coupole de télévision |                      | T                                |       |
| 3. Usine de béton                                                                                                        | X                                                                                                                                                                                                | 1. Patio                           |                                                                  | LR                   | 3. Réservoir de produits chimiques      |                    |                                                           | 2. Contenant à déchets              |                      | LR                               |       |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                             | X                                                                                                                                                                                                | 2. Porche d'entrée                 |                                                                  | X                    | 4. Silo (matériaux secs)                |                    |                                                           | 3. Poteau de corde à linge          |                      | R                                |       |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                                                                  | X                    | 5. Rampe de chargement/décharg.         |                    | X                                                         | 4. Réservoir à combustible          |                      | R                                |       |
| 6. Usine de sciage                                                                                                       | X                                                                                                                                                                                                | 4. Véranda                         |                                                                  | X                    | 6. Support d'entreposage                |                    | X                                                         | 5. Éolienne domestique              |                      | TLR                              |       |
| 7. Broyage et concassage                                                                                                 | X                                                                                                                                                                                                | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                                                  |                      | 7. Support d'étalage                    |                    |                                                           | 6. Panneaux solaires                |                      | TLR                              |       |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                                  |                      | 8. Grue                                 |                    |                                                           | 6.12 CLÔTURES                       |                      |                                  |       |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                                 | X                                                                                                                                                                                                | 2. Pergola                         |                                                                  | LR                   | 9. Incinérateur                         |                    |                                                           | 1. Clôture ajourée                  |                      | X                                |       |
| 2. Cour de triage                                                                                                        | X                                                                                                                                                                                                | 3. Rampe de mise à l'eau           |                                                                  | X                    | 10. Coupole, tour télécommunications    |                    | X                                                         | 2. Clôture de panneaux              |                      | X                                |       |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                          | X                                                                                                                                                                                                | 4. Quai                            |                                                                  | X                    | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                    |                                                           | 3. Clôture de treillis (galvanisé)  |                      | LR                               |       |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                            | X                                                                                                                                                                                                | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                                                                  |                      | 1. Cheminée                             |                    | LR                                                        | 4. Clôture de treillis (vinyle)     |                      | X                                |       |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                                 | X                                                                                                                                                                                                | 6. Terrasse                        |                                                                  | LR                   | 2. Auvent et marquise                   |                    | X                                                         | 5. Clôture agricole                 |                      | X                                |       |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                                   | X                                                                                                                                                                                                | 7. Puits d'eau potable             |                                                                  | X                    | 3. Rampe pour handicapés                |                    | X                                                         | 6. Clôture de perche écorcée        |                      | X                                |       |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                                     | X                                                                                                                                                                                                | 8. Installation septique           |                                                                  | X                    | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                    | X <sub>(4)</sub>                                          | 7. Clôture de perche non écorcée    |                      | X                                |       |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |       |
| (1)                                                                                                                      | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                                  |                      |                                         | (2) :              | Voir article 11.10                                        |                                     | (3) :                | Voir article 11.5 (Droit de vue) |       |
| (5) :                                                                                                                    | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                      |                                         | (4) :              | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                                     |                      |                                  |       |
|                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         | Nil :              | Aucune norme prescrite                                    |                                     |                      |                                  |       |

6.1 : Groupe de construction  
1. : Catégorie de construction  
6.1.1 : Article de référence

: Construction prohibée  
X : Autorisée dans toutes les cours  
A : Autorisée dans la cour avant

R : Autorisée dans la cour arrière  
L : Autorisée dans la cour latérale  
T : Autorisée sur un toit

m : mètre  
mc : mètre carré  
Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Er -16

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS Voir article 9.15                                                                                                                                                                                                                                                |    |  |                                                                        |   |  |                                                |   |   |   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|--|------------------------------------------------------------------------|---|--|------------------------------------------------|---|---|---|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |    |  |                                                                        |   |  |                                                |   |   |   |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |    |  | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |   |  | <b>2. Tours de télécommunications</b>          |   |   | X |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |    |  | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |   |  | 3. Terminal de chemin de fer                   |   |   |   |
| 2. Culture du sol                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |    |  | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |   |  | 4. Services des travaux publics                |   |   |   |
| 3. Horticulture et culture en serres                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |    |  | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |   |  | 5. Enseignement public ou privé                |   |   |   |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |    |  | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |   |  | 6. Institutions religieuses                    |   |   |   |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |    |  | 5. Entreposage intérieur                                               |   |  | 7. Serv. sociaux, de santé et communaut.       |   |   |   |
| 6. Élevage artisanal                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |    |  | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |   |  | 8. Services administratifs gouvernementaux     |   |   |   |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |    |  | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |   |  | 9. Centre de détention                         |   |   |   |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |    |  | 8. Fourrière municipale                                                |   |  | 10. Centre de réhabilitation                   |   |   |   |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |    |  | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |   |  | 11. Services culturels et de loisirs           |   |   |   |
| 2. Vente de matériaux de construction                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |    |  | 1. Exploitation forestière                                             | X |  | 12. Services de garde à l'enfance              |   |   |   |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |    |  | 2. Exploitation minière                                                | X |  | 13. Terrain de stationnement                   |   |   |   |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |    |  | 3. Carrières, broyage et concassage                                    |   |  | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |   |   |   |
| 5. Vente au détail en général                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |    |  | 4. Sablières et gravières                                              | X |  | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |   |   |   |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |    |  | 5. Extraction de sol arable                                            |   |  | 2. Unifamilial isolé                           |   |   |   |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |    |  | 6. Traitement des déchets                                              |   |  | 3. Unifamilial jumelé                          |   |   |   |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |    |  | 7. Captage d'eau potable                                               |   |  | 4. Bifamilial isolé                            |   |   |   |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |    |  | 8. Production d'hydroélectricité                                       | X |  | 5. Unifamilial en rangée                       |   |   |   |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |    |  | 9. Production d'énergie éolienne                                       | X |  | 6. Trifamilial isolé                           |   |   |   |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |    |  | 10. Centrale à effluent d'eau                                          | X |  | 7. Bifamilial jumelé                           |   |   |   |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |    |  | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |   |  | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |   |   |   |
| 13. Services de santé privés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |    |  | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |   |  | 9. Bifamilial triplé                           |   |   |   |
| 14. Services professionnels et administratifs                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |    |  | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |   |  | 10. Trifamilial jumelé                         |   |   |   |
| 15. Services personnels                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |    |  | 3. Usine de sciage et de papier                                        |   |  | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |   |   |   |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |    |  | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |   |  | 12. Trifamilial en rangée                      |   |   |   |
| 17. Hébergement commercial                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |    |  | 5. Usinage du bois                                                     |   |  | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |   |   |   |
| 18. Restauration                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |    |  | 6. Fabrication de produits de métal                                    |   |  | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |   |   |   |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |    |  | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |   |  | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |   |   |   |
| 20. Services de bars sans spectacle                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |    |  | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |   |  | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       | X |   |   |
| 21. Services de bars avec spectacles                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |    |  | 9. Usine de béton bitumineux                                           |   |  | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |   |   |   |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |    |  | 10. Industrie contraignante en général                                 |   |  | 1. Activités de plein air non contraignantes   |   | X |   |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |    |  | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |   |  | 2. Activités récréatives contraignantes        |   |   |   |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |    |  | 12. Production de thermoélectricité                                    |   |  | 3. Site faunique                               |   | X |   |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |    |  | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |   |  | 4. Centre équestre                             |   |   |   |
| 26. Transport urbain et interurbain                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |    |  | 1. Parc de quartier                                                    |   |  | 5. Station de ski                              |   |   |   |
| 27. Transport de marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |    |  | 2. Parc d'agglomération                                                |   |  | 6. Terrain de golf                             |   |   |   |
| 28. Transport aérien                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |    |  | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            |   |  | 7. Centre agro-touristique                     |   |   |   |
| 29. Transport ferroviaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | X  |  | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    | X |  | 8. Protection du patrimoine naturel            |   | X |   |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |    |  | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |   |  | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |   |   |   |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |    |  | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              | X |  | 1. Dépôt de neiges usées                       |   |   |   |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |    |  |                                                                        |   |  | 2. Cimetière                                   |   |   |   |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |    |  |                                                                        |   |  | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |   |   |   |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                                                                                                                                                                                                                                                                                              |    |  |                                                                        |   |  |                                                |   |   |   |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |    |  | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |   |  | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |   |   |   |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |    |  | 1. Place d'affaires                                                    |   |  | 12. Élevage artisanal                          |   |   |   |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | X  |  | 2. Complémentaire de commerce                                          |   |  | 13. Garde d'animaux de type chenil             |   |   |   |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |    |  | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   |   |  | 14. Élevage d'animaux de compagnie             |   |   |   |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |    |  | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      |   |  | 15. Élevage de chiens de race                  |   |   |   |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |    |  | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   |   |  | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |   |   |   |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |    |  | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |   |  | 1. Usine de sciage artisanale                  |   |   |   |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | LR |  | 7. Complémentaire de service de garde                                  |   |  | 2. Gîte du passant                             |   |   |   |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | LR |  | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               |   |  | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |   |   |   |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |    |  | 9. Logement d'accompagnement                                           | X |  |                                                |   |   |   |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | LR |  | 10. Logements complémentaires                                          |   |  |                                                |   |   |   |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |    |  | 11. Gîte touristique (Bed and breakfast)                               |   |  |                                                |   |   |   |
| 5. : Groupe d'usage      S : Usage spécifiquement autorisé      A : Autorisé dans la cour avant      E : Usage autorisé à l'étage<br>1. : Classe d'usage      X : Autorisé      L : Autorisé dans la cour latérale      (1) : Sylviculture uniquement<br>5.1.1 : Article de référence      : Usage prohibé      R : Autorisé dans la cour arrière |    |  |                                                                        |   |  |                                                |   |   |   |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                       |                                   |                                                           |                     |                      | Er -16                              |       |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------------|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------|----------------------|-------------------------------------|-------|-----|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                       |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |       |     |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES <sup>(1)</sup>                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                      |                       | LARGEURS MAXIMALES                |                                                           | Superficie maximale | % Max occupation     | Hauteur maximale                    |       |     |
| (Groupes et catégories)                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                       | Latérale 2           | Arrière               | Avant                             | Latérale                                                  |                     |                      |                                     |       |     |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                       |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |       |     |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                       |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |       |     |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                       |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |       |     |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                       |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |       |     |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                       |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |       |     |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                       |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |       |     |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                       |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |       |     |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                       |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |       |     |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                       |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |       |     |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                       |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |       |     |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                       |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |       |     |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                       |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |       |     |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                       |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |       |     |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                       |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |       |     |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                       |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |       |     |
| 15. Habitation saisonnière (chalet) <sup>(Voir 23.7.2)</sup>                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m                             | 10,0 m                                                           | 10,0 m               | 10,0 m <sup>(1)</sup> | 15,0 m                            | 15,0 m                                                    | 225 mc              | 5 %                  | 1                                   |       |     |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | Voir article 6.1.16                |                                                                  |                      |                       |                                   |                                                           |                     |                      |                                     | 1     |     |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                       |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |       |     |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 9,0 m                              | 3,0 m                                                            | 3,0 m                | 3,0 m <sup>(1)</sup>  | nil                               | nil                                                       | nil                 | 40 %                 | 1                                   |       |     |
| 2. Archidôme                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                       |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |       |     |
| 3. Serre commerciale                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                       |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |       |     |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT <sup>(1)</sup>                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                      | LARGEUR MAXIMALE      |                                   | Superficie Maximale                                       | HAUTEUR MAX.        |                      | Distance autre bât.                 |       |     |
| (Groupes et catégories) <sup>(Voir 23.7.2)</sup>                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                        | Arrière              | Avant                 | Latérale                          |                                                           | Murs                | Totale               |                                     |       |     |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                       |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |       |     |
| 1. Garage conventionnel                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | R <sup>(2)</sup>                   | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sup>(1)</sup> | 8,5 m                 | 10,0 m                            | 85 mc                                                     | 3,0 m               | 5,0 m <sup>(5)</sup> | 3,0 m                               |       |     |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 20,0 m <sup>(2)</sup>              | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sup>(1)</sup> | 8,5 m                 | 15,0 m                            | 127 mc                                                    | 5,0 m               | 7,0 m                | 3,0 m                               |       |     |
| 3. Type <i>Cover All Build. Syst. (Megadome)</i>                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                       |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |       |     |
| 4. Type – Acier structural <i>(Future steel)</i>                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                       |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |       |     |
| 5. Remise de jardin                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | R <sup>(2)</sup>                   | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sup>(1)</sup> | 4,0 m                 | 5,0 m                             | 20 mc                                                     | 2,5 m               | 3,0 m                | 3,0 m                               |       |     |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | R <sup>(2)</sup>                   | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sup>(1)</sup> | 4,0 m                 | 5,0 m                             | 20 mc                                                     | 2,5 m               | 3,0 m                | 3,0 m                               |       |     |
| 7. Serre privée                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | R <sup>(2)</sup>                   | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sup>(1)</sup> | 4,0 m                 | 6,0 m                             | 24 mc                                                     | 2,5 m               | 3,0 m                | 3,0 m                               |       |     |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | R <sup>(2)</sup>                   | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sup>(1)</sup> | 4,0 m                 | 5,0 m                             | 20 mc                                                     | 2,5 m               | 3,0 m                | 3,0 m                               |       |     |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                       |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |       |     |
| 1. Garage contigu                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 9,0 m                              | 3,0 m                                                            | 25 % <sup>(1)</sup>  | Voir article 6.4.1    |                                   |                                                           |                     |                      | 3,0 m                               |       |     |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 3,0 m                                                            | 25 % <sup>(1)</sup>  | Voir article 6.4.2    |                                   |                                                           |                     | 3,6 m                | 6,0 m                               | 3,0 m |     |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 3,0 m                                                            | 25 % <sup>(1)</sup>  | Voir article 6.4.3    |                                   |                                                           |                     | 3,6 m                | 6,0 m                               | 3,0 m |     |
| 4. Solarium                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 9,0 m                              | 3,0 m                                                            | 25 % <sup>(1)</sup>  | Voir article 6.4.4    |                                   |                                                           |                     | 3,0 m                | 5,0 m                               | 3,0 m |     |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sup>(1)</sup> | Voir article 6.4.5    |                                   |                                                           |                     | 2,5 m                | 3,0 m                               | 3,0 m |     |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 4      SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 150 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                       |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |       |     |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                       |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |       |     |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                                  |                      | X                     | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST. |                                                           | 5. Escalier fermé   |                      |                                     | LR    |     |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    | 9. Parc éolien                                                   |                      |                       | X                                 | 1. Pompe à essence                                        |                     |                      | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |       |     |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES                                        |                      |                       |                                   | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers                     |                     |                      | 1. Antenne et coupole de télévision |       | T   |
| 3. Usine de béton                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    | 1. Patio                                                         |                      |                       | LR                                | 3. Réservoir de produits chimiques                        |                     |                      | 2. Contenant à déchets              |       | LR  |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    | 2. Porche d'entrée                                               |                      |                       | X                                 | 4. Silo (matériaux secs)                                  |                     |                      | 3. Poteau de corde à linge          |       | R   |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    | 3. Galerie et balcon                                             |                      |                       | X                                 | 5. Rampe de chargement/décharg.                           |                     |                      | 4. Réservoir à combustible          |       | R   |
| 6. Usine de sciage                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 4. Véranda                                                       |                      |                       | X                                 | 6. Support d'entreposage                                  |                     |                      | 5. Éolienne domestique              |       | TLR |
| 7. Broyage et concassage                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS                                    |                      |                       |                                   | 7. Support d'étalage                                      |                     |                      | 6. Panneaux solaires                |       | TLR |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                                  |                      |                       | 8. Grue                           |                                                           |                     | 6.12 CLÔTURES        |                                     |       |     |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 2. Pergola                                                       |                      |                       | LR                                | 9. Incinérateur                                           |                     |                      | 1. Clôture ajourée                  |       | X   |
| 2. Cour de triage                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    | 3. Rampe de mise à l'eau                                         |                      |                       | X                                 | 10. Coupole, tour télécommunications                      |                     |                      | 2. Clôture de panneaux              |       | X   |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 4. Quai                                                          |                      |                       | X                                 | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.                          |                     |                      | 3. Clôture de treillis (galvanisé)  |       | LR  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)                                |                      |                       |                                   | 1. Cheminée                                               |                     | LR                   | 4. Clôture de treillis (vinyle)     |       | X   |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    | 6. Terrasse                                                      |                      |                       | LR                                | 2. Auvent et marquise                                     |                     | X                    | 5. Clôture agricole                 |       | X   |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    | 7. Puits d'eau potable                                           |                      |                       | X                                 | 3. Rampe pour handicapés                                  |                     | X                    | 6. Clôture de perche écorcée        |       | X   |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    | 8. Installation septique                                         |                      |                       | X                                 | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur                   |                     | X <sup>(4)</sup>     | 7. Clôture de perche non écorcée    |       | X   |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                       |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |       |     |
| (1) :                                                                                                                    | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                                  |                      |                       | (2) :                             | Voir article 11.10                                        |                     | (3) :                | Voir article 11.5 (Droit de vue)    |       |     |
| (5) :                                                                                                                    | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                      |                       | (4) :                             | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                     |                      |                                     |       |     |
|                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                       | Nil :                             | Aucune norme prescrite                                    |                     |                      |                                     |       |     |

6.1 : Groupe de construction  
1. : Catégorie de construction  
6.1.1 : Article de référence

: Construction prohibée  
X : Autorisée dans toutes les cours  
A : Autorisée dans la cour avant

R : Autorisée dans la cour arrière  
L : Autorisée dans la cour latérale  
T : Autorisée sur un toit

m : mètre  
mc : mètre carré  
Lit. : Littoral



TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Er -17

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS Voir article 9.15 |    |  |                                                                        |   |  |                                                |   |   |                               |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|----|--|------------------------------------------------------------------------|---|--|------------------------------------------------|---|---|-------------------------------|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                                    |    |  |                                                                        |   |  |                                                |   |   |                               |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                                  |    |  | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |   |  | <b>2. Tours de télécommunications</b>          |   |   | X                             |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                                               |    |  | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |   |  | 3. Terminal de chemin de fer                   |   |   |                               |
| 2. Culture du sol                                                                                  |    |  | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |   |  | 4. Services des travaux publics                |   |   |                               |
| 3. Horticulture et culture en serres                                                               |    |  | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |   |  | 5. Enseignement public ou privé                |   |   |                               |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                                  |    |  | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |   |  | 6. Institutions religieuses                    |   |   |                               |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                                  |    |  | 5. Entreposage intérieur                                               |   |  | 7. Serv. sociaux, de santé et communaut.       |   |   |                               |
| 6. Élevage artisanal                                                                               |    |  | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |   |  | 8. Services administratifs gouvernementaux     |   |   |                               |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                                     |    |  | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |   |  | 9. Centre de détention                         |   |   |                               |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                                   |    |  | 8. Fourrière municipale                                                |   |  | 10. Centre de réhabilitation                   |   |   |                               |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                                            |    |  | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |   |  | 11. Services culturels et de loisirs           |   |   |                               |
| 2. Vente de matériaux de construction                                                              |    |  | 1. Exploitation forestière                                             | X |  | 12. Services de garde à l'enfance              |   |   |                               |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                                         |    |  | 2. Exploitation minière                                                | X |  | 13. Terrain de stationnement                   |   |   |                               |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                                           |    |  | 3. Carrières, broyage et concassage                                    |   |  | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |   |   |                               |
| 5. Vente au détail en général                                                                      |    |  | 4. Sablières et gravières                                              | X |  | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |   |   |                               |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                                                |    |  | 5. Extraction de sol arable                                            |   |  | 2. Unifamilial isolé                           |   |   |                               |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                                          |    |  | 6. Traitement des déchets                                              |   |  | 3. Unifamilial jumelé                          |   |   |                               |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                                       |    |  | 7. Captage d'eau potable                                               |   |  | 4. Bifamilial isolé                            |   |   |                               |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                                         |    |  | 8. Production d'hydroélectricité                                       | X |  | 5. Unifamilial en rangée                       |   |   |                               |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                                                |    |  | 9. Production d'énergie éolienne                                       |   |  | 6. Trifamilial isolé                           |   |   |                               |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                                              |    |  | 10. Centrale à effluentement d'eau                                     | X |  | 7. Bifamilial jumelé                           |   |   |                               |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                                            |    |  | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |   |  | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |   |   |                               |
| 13. Services de santé privés                                                                       |    |  | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |   |  | 9. Bifamilial triplé                           |   |   |                               |
| 14. Services professionnels et administratifs                                                      |    |  | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |   |  | 10. Trifamilial jumelé                         |   |   |                               |
| 15. Services personnels                                                                            |    |  | 3. Usine de sciage et de papier                                        |   |  | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |   |   |                               |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                                          |    |  | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |   |  | 12. Trifamilial en rangée                      |   |   |                               |
| 17. Hébergement commercial                                                                         |    |  | 5. Usinage du bois                                                     |   |  | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |   |   |                               |
| 18. Restauration                                                                                   |    |  | 6. Fabrication de produits de métal                                    |   |  | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |   |   |                               |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                                      |    |  | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |   |  | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |   |   |                               |
| 20. Services de bars sans spectacle                                                                |    |  | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |   |  | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       | X |   |                               |
| 21. Services de bars avec spectacles                                                               |    |  | 9. Usine de béton bitumineux                                           |   |  | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |   |   |                               |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                                                |    |  | 10. Industrie contraignante en général                                 |   |  | 1. Activités de plein air non contraignantes   |   |   |                               |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                                       |    |  | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |   |  | 2. Activités récréatives contraignantes        |   |   |                               |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                                       |    |  | 12. Production de thermoélectricité                                    |   |  | 3. Site faunique                               |   | X |                               |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                                                |    |  | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |   |  | 4. Centre équestre                             |   |   |                               |
| 26. Transport urbain et interurbain                                                                |    |  | 1. Parc de quartier                                                    |   |  | 5. Station de ski                              |   |   |                               |
| 27. Transport de marchandises                                                                      |    |  | 2. Parc d'agglomération                                                |   |  | 6. Terrain de golf                             |   |   |                               |
| 28. Transport aérien                                                                               |    |  | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            |   |  | 7. Centre agro-touristique                     |   |   |                               |
| 29. Transport ferroviaire                                                                          | X  |  | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    | X |  | 8. Protection du patrimoine naturel            |   | X |                               |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                                       |    |  | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |   |  | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |   |   |                               |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                                            |    |  | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              | X |  | 1. Dépôt de neiges usées                       |   |   |                               |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                                          |    |  |                                                                        |   |  | 2. Cimetière                                   |   |   |                               |
|                                                                                                    |    |  |                                                                        |   |  | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |   |   |                               |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                                               |    |  |                                                                        |   |  |                                                |   |   |                               |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                                      |    |  | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |   |  | <b>12. Élevage artisanal</b>                   |   |   |                               |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                                  |    |  | 1. Place d'affaires                                                    |   |  | 13. Garde d'animaux de type chenil             |   |   |                               |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                                            | X  |  | 2. Complémentaire de commerce                                          |   |  | 14. Élevage d'animaux de compagnie             |   |   |                               |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                                          |    |  | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   |   |  | 15. Élevage de chiens de race                  |   |   |                               |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                                              |    |  | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      |   |  | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |   |   |                               |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                                               |    |  | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   |   |  | 1. Usine de sciage artisanale                  |   |   |                               |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                                             |    |  | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |   |  | 2. Gîte du passant                             |   |   |                               |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                                           | LR |  | 7. Complémentaire de service de garde                                  |   |  | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |   |   |                               |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                                        | LR |  | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               |   |  |                                                |   |   |                               |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                                         |    |  | 9. Logement d'accompagnement                                           | X |  |                                                |   |   |                               |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                                          | LR |  | 10. Logements complémentaires                                          |   |  |                                                |   |   |                               |
|                                                                                                    |    |  | 11. Gîte touristique (Bed and breakfast)                               |   |  |                                                |   |   |                               |
| 5. : Groupe d'usage                                                                                |    |  | S : Usage spécifiquement autorisé                                      |   |  | A : Autorisé dans la cour avant                |   |   | E : Usage autorisé à l'étage  |
| 1. : Classe d'usage                                                                                |    |  | X : Autorisé                                                           |   |  | L : Autorisé dans la cour latérale             |   |   | (1) : Sylviculture uniquement |
| 5.1.1 : Article de référence                                                                       |    |  | : Usage prohibé                                                        |   |  | R : Autorisé dans la cour arrière              |   |   |                               |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

Er -17

| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                                                            |                                         |                              |                                                           |                                  |                      |                                  |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------------|-----------------------------------------------------------|----------------------------------|----------------------|----------------------------------|--|
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES <sup>(1)</sup>                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                   |                                                            |                                         | LARGEURS MAXIMALES           |                                                           | Superficie maximale              | % Max occupation     | Hauteur maximale                 |  |
| (Groupes et catégories)                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                        | Latérale 2                                                 | Arrière                                 | Avant                        | Latérale                                                  |                                  |                      |                                  |  |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                                                            |                                         |                              |                                                           |                                  |                      |                                  |  |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                                                            |                                         |                              |                                                           |                                  |                      |                                  |  |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                                                            |                                         |                              |                                                           |                                  |                      |                                  |  |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                                                            |                                         |                              |                                                           |                                  |                      |                                  |  |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                                                            |                                         |                              |                                                           |                                  |                      |                                  |  |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                                                            |                                         |                              |                                                           |                                  |                      |                                  |  |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                                                            |                                         |                              |                                                           |                                  |                      |                                  |  |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                                                            |                                         |                              |                                                           |                                  |                      |                                  |  |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                                                            |                                         |                              |                                                           |                                  |                      |                                  |  |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                                                            |                                         |                              |                                                           |                                  |                      |                                  |  |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                                                            |                                         |                              |                                                           |                                  |                      |                                  |  |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                                                            |                                         |                              |                                                           |                                  |                      |                                  |  |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                                                            |                                         |                              |                                                           |                                  |                      |                                  |  |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                                                            |                                         |                              |                                                           |                                  |                      |                                  |  |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                                                            |                                         |                              |                                                           |                                  |                      |                                  |  |
| 15. Habitation saisonnière (chalet) <sup>(Voir 23.7.2)</sup>                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m                             | 10,0 m                            | 10,0 m                                                     | 10,0 m <sup>(1)</sup>                   | 15,0 m                       | 15,0 m                                                    | 225 mc                           | 5 %                  | 1                                |  |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | Voir article 6.1.16                |                                   |                                                            |                                         |                              |                                                           |                                  |                      | 1                                |  |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                                                            |                                         |                              |                                                           |                                  |                      |                                  |  |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 9,0 m                              | 3,0 m                             | 3,0 m                                                      | 3,0 m <sup>(1)</sup>                    | nil                          | nil                                                       | nil                              | 40 %                 | 1                                |  |
| 2. Archidôme                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                                                            |                                         |                              |                                                           |                                  |                      |                                  |  |
| 3. Serre commerciale                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                                                            |                                         |                              |                                                           |                                  |                      |                                  |  |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT <sup>(1)</sup>                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                   |                                                            | LARGEUR MAXIMALE                        |                              | Superficie Maximale                                       | HAUTEUR MAX.                     |                      | Distance autre bât.              |  |
| (Groupes et catégories) <sup>(Voir 23.7.2)</sup>                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                         | Arrière                                                    | Avant                                   | Latérale                     |                                                           | Murs                             | Totale               |                                  |  |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                                                            |                                         |                              |                                                           |                                  |                      |                                  |  |
| 1. Garage conventionnel                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m                             | 3,0 m <sup>(1)</sup>                                       | 8,5 m                                   | 10,0 m                       | 85 mc                                                     | 3,0 m                            | 5,0 m <sup>(5)</sup> | 3,0 m                            |  |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 20,0 m <sub>(2)</sub>              | 3,0 m                             | 3,0 m <sup>(1)</sup>                                       | 8,5 m                                   | 15,0 m                       | 127 mc                                                    | 5,0 m                            | 7,0 m                | 3,0 m                            |  |
| 3. Type Cover All Build. Syst. (Megadome)                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                                                            |                                         |                              |                                                           |                                  |                      |                                  |  |
| 4. Type – Acier structural (Future steel)                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                                                            |                                         |                              |                                                           |                                  |                      |                                  |  |
| 5. Remise de jardin                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m                             | 3,0 m <sup>(1)</sup>                                       | 4,0 m                                   | 5,0 m                        | 20 mc                                                     | 2,5 m                            | 3,0 m                | 3,0 m                            |  |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m                             | 3,0 m <sup>(1)</sup>                                       | 4,0 m                                   | 5,0 m                        | 20 mc                                                     | 2,5 m                            | 3,0 m                | 3,0 m                            |  |
| 7. Serre privée                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m                             | 3,0 m <sup>(1)</sup>                                       | 4,0 m                                   | 6,0 m                        | 24 mc                                                     | 2,5 m                            | 3,0 m                | 3,0 m                            |  |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m                             | 3,0 m <sup>(1)</sup>                                       | 4,0 m                                   | 5,0 m                        | 20 mc                                                     | 2,5 m                            | 3,0 m                | 3,0 m                            |  |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                                                            |                                         |                              |                                                           |                                  |                      |                                  |  |
| 1. Garage contigu                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 9,0 m                              | 3,0 m                             | 25 % <sup>(1)</sup>                                        | Voir article 6.4.1                      |                              |                                                           |                                  |                      | 3,0 m                            |  |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 3,0 m                             | 25 % <sup>(1)</sup>                                        | Voir article 6.4.2                      |                              |                                                           | 3,6 m                            | 6,0 m                | 3,0 m                            |  |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 3,0 m                             | 25 % <sup>(1)</sup>                                        | Voir article 6.4.3                      |                              |                                                           | 3,6 m                            | 6,0 m                | 3,0 m                            |  |
| 4. Solarium                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 9,0 m                              | 3,0 m                             | 25 % <sup>(1)</sup>                                        | Voir article 6.4.4                      |                              |                                                           | 3,0 m                            | 5,0 m                | 3,0 m                            |  |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 3,0 m                             | 3,0 m <sup>(1)</sup>                                       | Voir article 6.4.5                      |                              |                                                           | 2,5 m                            | 3,0 m                | 3,0 m                            |  |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 4      SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 150 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                                                            |                                         |                              |                                                           |                                  |                      |                                  |  |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                                                            |                                         |                              |                                                           |                                  |                      |                                  |  |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                   | X                                                          | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.       |                              | 5. Escalier fermé                                         |                                  | LR                   |                                  |  |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                                   | X                                                          | 1. Pompe à essence                      |                              | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES                              |                                  |                      |                                  |  |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                   |                                                            | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers   |                              | 1. Antenne et coupole de télévision                       |                                  | T                    |                                  |  |
| 3. Usine de béton                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                   | LR                                                         | 3. Réservoir de produits chimiques      |                              | 2. Contenant à déchets                                    |                                  | LR                   |                                  |  |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                   | X                                                          | 4. Silo (matériaux secs)                |                              | 3. Poteau de corde à linge                                |                                  | R                    |                                  |  |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                                   | X                                                          | 5. Rampe de chargement/décharg.         |                              | 4. Réservoir à combustible                                |                                  | R                    |                                  |  |
| 6. Usine de sciage                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                                   | X                                                          | 6. Support d'entreposage                |                              | 5. Éolienne domestique                                    |                                  | TLR                  |                                  |  |
| 7. Broyage et concassage                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                   |                                                            | 7. Support d'étalage                    |                              | 6. Panneaux solaires                                      |                                  | TLR                  |                                  |  |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                   |                                                            | 8. Grue                                 |                              | 6.12 CLÔTURES                                             |                                  |                      |                                  |  |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 2. Pergola                        | LR                                                         | 9. Incinérateur                         |                              | 1. Clôture ajourée                                        |                                  | X                    |                                  |  |
| 2. Cour de triage                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    | 3. Rampe de mise à l'eau          | X                                                          | 10. Coupole, tour télécommunications    |                              | 2. Clôture de panneaux                                    |                                  | X                    |                                  |  |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 4. Quai                           | X                                                          | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                              | 3. Clôture de treillis (galvanisé)                        |                                  | LR                   |                                  |  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau) |                                                            | 1. Cheminée                             |                              | LR                                                        | 4. Clôture de treillis (vinyle)  | X                    |                                  |  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    | 6. Terrasse                       | LR                                                         | 2. Auvent et marquise                   |                              | X                                                         | 5. Clôture agricole              | X                    |                                  |  |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    | 7. Puits d'eau potable            | X                                                          | 3. Rampe pour handicapés                |                              | X                                                         | 6. Clôture de perche écorcée     | X                    |                                  |  |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    | 8. Installation septique          | X                                                          | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                              | X <sub>(4)</sub>                                          | 7. Clôture de perche non écorcée | X                    |                                  |  |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                                                            |                                         |                              |                                                           |                                  |                      |                                  |  |
| (1) :                                                                                                                    | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                   |                                                            |                                         | (2) :                        | Voir article 11.10                                        |                                  | (3) :                | Voir article 11.5 (Droit de vue) |  |
| (5) :                                                                                                                    | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) :                             | Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                                         | (4) :                        | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                                  |                      |                                  |  |
|                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |                                                            |                                         | Nil : Aucune norme prescrite |                                                           |                                  |                      |                                  |  |

6.1 : Groupe de construction

: Construction prohibée

R : Autorisée dans la cour arrière

m : mètre

1. : Catégorie de construction

X : Autorisée dans toutes les cours

L : Autorisée dans la cour latérale

mc : mètre carré

6.1.1 : Article de référence

A : Autorisée dans la cour avant

T : Autorisée sur un toit

Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Er-ZEC -1 à 2

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS Voir article 9.15                                                                                                                                                                                                                                                |   |  |                                                                        |   |  |                                                |   |   |   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|--|------------------------------------------------------------------------|---|--|------------------------------------------------|---|---|---|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |   |  |                                                                        |   |  |                                                |   |   |   |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |   |  | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |   |  | <b>2. Tours de télécommunications</b>          |   |   | X |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |   |  | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |   |  | 3. Terminal de chemin de fer                   |   |   |   |
| 2. Culture du sol                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |   |  | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |   |  | 4. Services des travaux publics                |   |   |   |
| 3. Horticulture et culture en serres                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |   |  | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |   |  | 5. Enseignement public ou privé                |   |   |   |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |   |  | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |   |  | 6. Institutions religieuses                    |   |   |   |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |   |  | 5. Entreposage intérieur                                               |   |  | 7. Serv. sociaux, de santé et communaut.       |   |   |   |
| 6. Élevage artisanal                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |   |  | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |   |  | 8. Services administratifs gouvernementaux     |   |   |   |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |   |  | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |   |  | 9. Centre de détention                         |   |   |   |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |   |  | 8. Fourrière municipale                                                |   |  | 10. Centre de réhabilitation                   |   |   |   |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |   |  | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |   |  | 11. Services culturels et de loisirs           |   |   |   |
| 2. Vente de matériaux de construction                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |   |  | 1. Exploitation forestière                                             | X |  | 12. Services de garde à l'enfance              |   |   |   |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |   |  | 2. Exploitation minière                                                | X |  | 13. Terrain de stationnement                   |   |   |   |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |   |  | 3. Carrières, broyage et concassage                                    |   |  | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |   |   |   |
| 5. Vente au détail en général                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |   |  | 4. Sablières et gravières                                              | X |  | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |   |   |   |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |   |  | 5. Extraction de sol arable                                            |   |  | 2. Unifamilial isolé                           |   |   |   |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |   |  | 6. Traitement des déchets                                              |   |  | 3. Unifamilial jumelé                          |   |   |   |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |   |  | 7. Captage d'eau potable                                               |   |  | 4. Bifamilial isolé                            |   |   |   |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |   |  | 8. Production d'hydroélectricité                                       | X |  | 5. Unifamilial en rangée                       |   |   |   |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |   |  | 9. Production d'énergie éolienne                                       | X |  | 6. Trifamilial isolé                           |   |   |   |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |   |  | 10. Centrale à effluent d'eau                                          | X |  | 7. Bifamilial jumelé                           |   |   |   |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |   |  | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |   |  | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |   |   |   |
| 13. Services de santé privés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |   |  | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |   |  | 9. Bifamilial triplé                           |   |   |   |
| 14. Services professionnels et administratifs                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |   |  | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |   |  | 10. Trifamilial jumelé                         |   |   |   |
| 15. Services personnels                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |   |  | 3. Usine de sciage et de papier                                        |   |  | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |   |   |   |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |   |  | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |   |  | 12. Trifamilial en rangée                      |   |   |   |
| 17. Hébergement commercial                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |   |  | 5. Usinage du bois                                                     |   |  | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |   |   |   |
| 18. Restauration                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |   |  | 6. Fabrication de produits de métal                                    |   |  | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |   |   |   |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |   |  | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |   |  | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |   |   |   |
| 20. Services de bars sans spectacle                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |   |  | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |   |  | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       | X |   |   |
| 21. Services de bars avec spectacles                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |   |  | 9. Usine de béton bitumineux                                           |   |  | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |   |   |   |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |   |  | 10. Industrie contraignante en général                                 |   |  | 1. Activités de plein air non contraignantes   |   | X |   |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |   |  | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |   |  | 2. Activités récréatives contraignantes        |   |   |   |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |   |  | 12. Production de thermoélectricité                                    |   |  | 3. Site faunique                               |   | X |   |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |   |  | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |   |  | 4. Centre équestre                             |   |   |   |
| 26. Transport urbain et interurbain                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |   |  | 1. Parc de quartier                                                    |   |  | 5. Station de ski                              |   |   |   |
| 27. Transport de marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |   |  | 2. Parc d'agglomération                                                |   |  | 6. Terrain de golf                             |   |   |   |
| 28. Transport aérien                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |   |  | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | X |  | 7. Centre agro-touristique                     |   |   |   |
| 29. Transport ferroviaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |   |  | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    | X |  | 8. Protection du patrimoine naturel            |   | X |   |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |   |  | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |   |  | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |   |   |   |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |   |  | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              | X |  | 1. Dépôt de neiges usées                       |   |   |   |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |   |  |                                                                        |   |  | 2. Cimetière                                   |   | X |   |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |   |  |                                                                        |   |  | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |   |   |   |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                                                                                                                                                                                                                                                                                              |   |  |                                                                        |   |  |                                                |   |   |   |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |   |  | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |   |  | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |   |   |   |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |   |  | 1. Place d'affaires                                                    |   |  | 12. Élevage artisanal                          |   |   |   |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | X |  | 2. Complémentaire de commerce                                          |   |  | 13. Garde d'animaux de type chenil             |   |   |   |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |   |  | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   |   |  | 14. Élevage d'animaux de compagnie             |   |   |   |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | X |  | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      |   |  | 15. Élevage de chiens de race                  |   |   |   |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |   |  | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   |   |  | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |   |   |   |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |   |  | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |   |  | 1. Usine de sciage artisanale                  |   |   |   |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | X |  | 7. Complémentaire de service de garde                                  |   |  | 2. Gîte du passant                             |   |   |   |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | X |  | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               |   |  | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |   |   |   |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |   |  | 9. Logement d'accompagnement                                           | X |  |                                                |   |   |   |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | X |  | 10. Logements complémentaires                                          |   |  |                                                |   |   |   |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |   |  | 11. Gîte touristique (Bed and breakfast)                               |   |  |                                                |   |   |   |
| 5. : Groupe d'usage      S : Usage spécifiquement autorisé      A : Autorisé dans la cour avant      E : Usage autorisé à l'étage<br>1. : Classe d'usage      X : Autorisé      L : Autorisé dans la cour latérale      (1) : Sylviculture uniquement<br>5.1.1 : Article de référence      : Usage prohibé      R : Autorisé dans la cour arrière |   |  |                                                                        |   |  |                                                |   |   |   |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    | Er-ZEC -1 à 2                    |  |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------|----------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------------|----------------------------------|--|--|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |  |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES <sup>(1)</sup>                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                      |                                       | LARGEURS MAXIMALES                      |                                                           | Superficie maximale                 | % Max occupation                   | Hauteur maximale                 |  |  |
| (Groupes et catégories)                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                       | Latérale 2           | Arrière                               | Avant                                   | Latérale                                                  |                                     |                                    |                                  |  |  |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |  |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |  |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |  |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |  |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |  |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |  |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |  |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |  |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |  |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |  |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |  |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |  |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |  |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |  |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |  |
| 15. Habitation saisonnière (chalet) <sup>(Voir 23.7.2)</sup>                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m                             | 10,0 m                                                           | 10,0 m               | 10,0 m <sup>(1)</sup>                 | 20,0 m                                  | 15,0 m                                                    | 300 mc                              | 5 %                                | 1                                |  |  |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | Voir article 6.1.16                |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    | 1                                |  |  |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |  |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 9,0 m                              | 3,0 m                                                            | 3,0 m                | 3,0 m                                 | nil                                     | nil                                                       | nil.                                | 40 %                               | 1                                |  |  |
| 2. Archidôme                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |  |
| 3. Serre commerciale                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |  |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT <sup>(1)</sup>                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                      | LARGEUR MAXIMALE                      |                                         | Superficie Maximale                                       | HAUTEUR MAX.                        |                                    | Distance autre bât.              |  |  |
| (Groupes et catégories) <sup>(Voir 23.7.2)</sup>                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                        | Arrière              | Avant                                 | Latérale                                |                                                           | Murs                                | Totale                             |                                  |  |  |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |  |
| 1. Garage conventionnel                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sup>(1)</sup> | 10,0 m                                | 10,0 m                                  | 85 mc                                                     | 3,0 m                               | 5,0 m <sup>(5)</sup>               | 3,0 m                            |  |  |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 20,0 m <sup>(2)</sup>              | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sup>(1)</sup> | 10,0 m                                | 15,0 m                                  | 127 mc                                                    | 5,0 m                               | 7,0 m                              | 3,0 m                            |  |  |
| 3. Type <i>Cover All Build. Syst. (Megadome)</i>                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |  |
| 4. Type – Acier structural ( <i>Future steel</i> )                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |  |
| 5. Remise de jardin                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sup>(1)</sup> | 4,0 m                                 | 5,0 m                                   | 20 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 3,0 m                            |  |  |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sup>(1)</sup> | 4,0 m                                 | 5,0 m                                   | 20 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 3,0 m                            |  |  |
| 7. Serre privée                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sup>(1)</sup> | 4,0 m                                 | 6,0 m                                   | 24 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 3,0 m                            |  |  |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sup>(1)</sup> | 4,0 m                                 | 5,0 m                                   | 20 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 3,0 m                            |  |  |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |  |
| 1. Garage contigu                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |  |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 3,0 m                                                            | 25 % <sup>(1)</sup>  | Voir article 6.4.2                    |                                         |                                                           | 3,6 m                               | 6,0 m                              | 3,0 m                            |  |  |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 3,0 m                                                            | 25 % <sup>(1)</sup>  | Voir article 6.4.3                    |                                         |                                                           | 3,6 m                               | 6,0 m                              | 3,0 m                            |  |  |
| 4. Solarium                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 9,0 m                              | 3,0 m                                                            | 25 % <sup>(1)</sup>  | Voir article 6.4.4                    |                                         |                                                           | 3,0 m                               | 5,0 m                              | 3,0 m                            |  |  |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sup>(1)</sup> | Voir article 6.4.5                    |                                         |                                                           | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 3,0 m                            |  |  |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 4      SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 150 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |  |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |  |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                                  |                      | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.     |                                         | 5. Escalier fermé                                         |                                     | LR                                 |                                  |  |  |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                                                                  |                      | 1. Pompe à essence                    |                                         | X                                                         | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                                    | T                                |  |  |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                                                  |                      | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers |                                         | X                                                         | 1. Antenne et coupole de télévision |                                    | LR                               |  |  |
| 3. Usine de béton                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                                                  |                      | 3. Réservoir de produits chimiques    |                                         |                                                           | 2. Contenant à déchets              |                                    | R                                |  |  |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                                                  |                      | 4. Silo (matériaux secs)              |                                         |                                                           | 3. Poteau de corde à linge          |                                    | R                                |  |  |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                                                                  |                      | 5. Rampe de chargement/décharg.       |                                         |                                                           | 4. Réservoir à combustible          |                                    | R                                |  |  |
| 6. Usine de sciage                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                                                                  |                      | 6. Support d'entreposage              |                                         |                                                           | 5. Éolienne domestique              |                                    | TLR                              |  |  |
| 7. Broyage et concassage                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                                                  |                      | 7. Support d'étalage                  |                                         |                                                           | 6. Panneaux solaires                |                                    | TLR                              |  |  |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                                  |                      | 8. Grue                               |                                         |                                                           | 6.12 CLÔTURES                       |                                    |                                  |  |  |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 2. Pergola                                                       |                      |                                       | 9. Incinérateur                         |                                                           |                                     | 1. Clôture ajourée                 | X                                |  |  |
| 2. Cour de triage                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    | 3. Rampe de mise à l'eau                                         |                      |                                       | 10. Coupole, tour télécommunications    |                                                           |                                     | 2. Clôture de panneaux             | X                                |  |  |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 4. Quai                                                          |                      |                                       | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                                                           |                                     | 3. Clôture de treillis (galvanisé) | X                                |  |  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)                                |                      |                                       | 1. Cheminée                             |                                                           | LR                                  | 4. Clôture de treillis (vinyle)    | X                                |  |  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    | 6. Terrasse                                                      |                      |                                       | 2. Auvent et marquise                   |                                                           | X                                   | 5. Clôture agricole                | X                                |  |  |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    | 7. Puits d'eau potable                                           |                      |                                       | 3. Rampe pour handicapés                |                                                           | X                                   | 6. Clôture de perche écorcée       | X                                |  |  |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    | 8. Installation septique                                         |                      |                                       | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                                                           | X <sub>(4)</sub>                    | 7. Clôture de perche non écorcée   | X                                |  |  |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |  |
| (1)                                                                                                                      | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                                  |                      |                                       | (2) :                                   | Voir article 11.10                                        |                                     | (3) :                              | Voir article 11.5 (Droit de vue) |  |  |
| (5) :                                                                                                                    | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                      |                                       | (4) :                                   | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                                     |                                    |                                  |  |  |
|                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       | Nil :                                   | Aucune norme prescrite                                    |                                     |                                    |                                  |  |  |

6.1 : Groupe de construction

: Construction prohibée

R : Autorisée dans la cour arrière

m : mètre

1. : Catégorie de construction

X : Autorisée dans toutes les cours

L : Autorisée dans la cour latérale

mc : mètre carré

6.1.1 : Article de référence

A : Autorisée dans la cour avant

T : Autorisée sur un toit

Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

la -1

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|----------------------------------------------------------------------------------|---|--|------------------------------------------------------------------------|---|--|----------------------------------------------|-----------------------------------------|--|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                |   |  | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |   |  | <b>2.</b> Tours de télécommunications        |                                         |  |  |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                             |   |  | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |   |  | 3.                                           | Terminal de chemin de fer               |  |  |
| 2. Culture du sol                                                                |   |  | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           | X |  | 4.                                           | Services des travaux publics            |  |  |
| 3. Horticulture et culture en serres                                             |   |  | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             | X |  | 5.                                           | Enseignement public ou privé            |  |  |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                |   |  | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |   |  | 6.                                           | Institutions religieuses                |  |  |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                |   |  | 5. Entreposage intérieur                                               | X |  | 7.                                           | Serv. sociaux, de santé et communaut.   |  |  |
| 6. Élevage artisanal                                                             |   |  | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |   |  | 8.                                           | Services administratifs gouvernementaux |  |  |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                   |   |  | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |   |  | 9.                                           | Centre de détention                     |  |  |
|                                                                                  |   |  | 8. Fourrière municipale                                                |   |  | 10.                                          | Centre de réhabilitation                |  |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                 |   |  | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |   |  | <b>11.</b> Services culturels et de loisirs  |                                         |  |  |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                          |   |  | 1. Exploitation forestière                                             |   |  | X                                            |                                         |  |  |
| 2. Vente de matériaux de construction                                            |   |  | 2. Exploitation minière                                                |   |  |                                              |                                         |  |  |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                       |   |  | 3. Carrières, broyage et concassage                                    |   |  |                                              |                                         |  |  |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                         |   |  | 4. Sablières et gravières                                              |   |  |                                              |                                         |  |  |
| 5. Vente au détail en général                                                    |   |  | 5. Extraction de sol arable                                            |   |  |                                              |                                         |  |  |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                              |   |  | 6. Traitement des déchets                                              |   |  |                                              |                                         |  |  |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                        |   |  | 7. Captage d'eau potable                                               |   |  |                                              |                                         |  |  |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                     |   |  | 8. Production d'hydroélectricité                                       |   |  |                                              |                                         |  |  |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                       |   |  | 9. Production d'énergie éolienne                                       |   |  |                                              |                                         |  |  |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                              | X |  | 10. Centrale à effluement d'eau                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                            |   |  |                                                                        |   |  | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                       |                                         |  |  |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                          |   |  |                                                                        |   |  | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)  |                                         |  |  |
| 13. Services de santé privés                                                     |   |  |                                                                        |   |  | 2. Unifamilial isolé                         |                                         |  |  |
| 14. Services professionnels et administratifs                                    |   |  |                                                                        |   |  | 3. Unifamilial jumelé                        |                                         |  |  |
| 15. Services personnels                                                          |   |  |                                                                        |   |  | 4. Bifamilial isolé                          |                                         |  |  |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                        |   |  |                                                                        |   |  | 5. Unifamilial en rangée                     |                                         |  |  |
| 17. Hébergement commercial                                                       |   |  |                                                                        |   |  | 6. Trifamilial isolé                         |                                         |  |  |
| 18. Restauration                                                                 |   |  |                                                                        |   |  | 7. Bifamilial jumelé                         |                                         |  |  |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                    |   |  |                                                                        |   |  | 8. Multifamilial isolé de 4 logements        |                                         |  |  |
| 20. Services de bars sans spectacle                                              |   |  |                                                                        |   |  | 9. Bifamilial triplé                         |                                         |  |  |
| 21. Services de bars avec spectacles                                             |   |  |                                                                        |   |  | 10. Trifamilial jumelé                       |                                         |  |  |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                              |   |  |                                                                        |   |  | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements  |                                         |  |  |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                     |   |  |                                                                        |   |  | 12. Trifamilial en rangée                    |                                         |  |  |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                     |   |  |                                                                        |   |  | 13. Multifamilial de 7 logements et plus     |                                         |  |  |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                              |   |  |                                                                        |   |  | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)      |                                         |  |  |
| 26. Transport urbain et interurbain                                              | X |  |                                                                        |   |  | 15. Habitation saisonnière (chalet)          |                                         |  |  |
| 27. Transport de marchandises                                                    | X |  |                                                                        |   |  | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)     |                                         |  |  |
| 28. Transport aérien                                                             |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
| 29. Transport ferroviaire                                                        |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                     | X |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                          |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                        |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  | 3. Usine de sciage et de papier                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  | 5. Usinage du bois                                                     |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  | 6. Fabrication de produits de métal                                    |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  | 9. Usine de béton bitumineux                                           |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  | 10. Industrie contraignante en général                                 |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  | 12. Production de thermoélectricité                                    |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  | 1. Parc de quartier                                                    |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  | 2. Parc d'agglomération                                                |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | X |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    | X |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              | X |  | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>           |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  | 1. Activités de plein air non contraignantes |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  | 2. Activités récréatives contraignantes      |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  | 3. Site faunique                             |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  | 4. Centre équestre                           |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  | 5. Station de ski                            |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  | 6. Terrain de golf                           |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  | 7. Centre agro-touristique                   |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  | 8. Protection du patrimoine naturel          |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  | X                                            |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                              |                                         |  |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

| la -1                                                                                                                                                                                                |                                                                  |                      |                                          |                  |                                                                 |                                     |                     |                      |                     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|----------------------|------------------------------------------|------------------|-----------------------------------------------------------------|-------------------------------------|---------------------|----------------------|---------------------|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                                                                                                    |                                                                  |                      |                                          |                  |                                                                 |                                     |                     |                      |                     |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                                                                                                                          | MARGES DE REcul MINIMALES                                        |                      |                                          |                  | LARGEURS MINIMALES                                              |                                     | Superficie minimale | % Max occupation     | Hauteur maximale    |
| (Groupes et catégories)                                                                                                                                                                              | Avant                                                            | Latérale 1           | Latérale 2                               | Arrière          | Avant                                                           | Latérale                            |                     |                      |                     |
| <b>6.1 BATIMENTS D'HABITATION</b>                                                                                                                                                                    |                                                                  |                      |                                          |                  |                                                                 |                                     |                     |                      |                     |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                                                                                                    |                                                                  |                      |                                          |                  |                                                                 |                                     |                     |                      |                     |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                                                                                                                 |                                                                  |                      |                                          |                  |                                                                 |                                     |                     |                      |                     |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                                                                                                                |                                                                  |                      |                                          |                  |                                                                 |                                     |                     |                      |                     |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                                                                                                  |                                                                  |                      |                                          |                  |                                                                 |                                     |                     |                      |                     |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                                                                                                             |                                                                  |                      |                                          |                  |                                                                 |                                     |                     |                      |                     |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                                                                                                                 |                                                                  |                      |                                          |                  |                                                                 |                                     |                     |                      |                     |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                                                                                                                 |                                                                  |                      |                                          |                  |                                                                 |                                     |                     |                      |                     |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                                                                                                         |                                                                  |                      |                                          |                  |                                                                 |                                     |                     |                      |                     |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                                                                                                                 |                                                                  |                      |                                          |                  |                                                                 |                                     |                     |                      |                     |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                                                                                                               |                                                                  |                      |                                          |                  |                                                                 |                                     |                     |                      |                     |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                                                                                                   |                                                                  |                      |                                          |                  |                                                                 |                                     |                     |                      |                     |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                                                                                                            |                                                                  |                      |                                          |                  |                                                                 |                                     |                     |                      |                     |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                                                                                                                |                                                                  |                      |                                          |                  |                                                                 |                                     |                     |                      |                     |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                                                                                                              | 6,0 m                                                            | 10,0 m               | 10,0 m                                   | 20 %             | 7,3 m                                                           | 7,3 m                               | 56 mc               | 20 %                 | 2                   |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                                                                                                  |                                                                  |                      |                                          |                  |                                                                 |                                     |                     |                      |                     |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                                                                                                             |                                                                  |                      |                                          |                  |                                                                 |                                     |                     |                      |                     |
| <b>6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL</b>                                                                                                                                                          |                                                                  |                      |                                          |                  |                                                                 |                                     |                     |                      |                     |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                                                                                                            | 6,0 m                                                            | 10,0 m               | 10,0 m                                   | 20 %             | 7,3 m                                                           | 7,3 m                               | 60 mc               | 60 %                 | 2                   |
| 2. Archidôme                                                                                                                                                                                         |                                                                  |                      |                                          |                  |                                                                 |                                     |                     |                      |                     |
| 3. Serre commerciale                                                                                                                                                                                 |                                                                  |                      |                                          |                  |                                                                 |                                     |                     |                      |                     |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                                                                                                                        | MARGES DE REcul MINIMALES                                        |                      |                                          | LARGEUR MAXIMALE |                                                                 | Superficie Maximale                 | HAUTEUR MAX.        |                      | Distance autre bât. |
| (Groupes et catégories)                                                                                                                                                                              | Avant                                                            | Latérales            | Arrière                                  | Avant            | Latérale                                                        |                                     | Murs                | Totale               |                     |
| <b>6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES</b>                                                                                                                                                                 |                                                                  |                      |                                          |                  |                                                                 |                                     |                     |                      |                     |
| 1. Garage conventionnel                                                                                                                                                                              | R                                                                | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 1,0 m <sub>(3)</sub>                     | 10,0 m           | 10,0 m                                                          | 85 mc                               | 2,75 m              | 5,0 m <sub>(6)</sub> | 4,0 m               |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                                                                                                             | 20,0 m                                                           | 2,0 m                | 2,0 m                                    | 10,0 m           | 15,0 m                                                          | 127 mc                              | 5,0 m               | 7,0 m                | 4,0 m               |
| 3. Type Cover All Build. Syst. (Megadome)                                                                                                                                                            | 20,0 m                                                           | 10,0 m               | 1                                        | 15,0 m           | 15,0 m                                                          | 120 mc                              | nil                 | 6,4 m                | 5,0 m               |
| 4. Type – Acier structural (Future steel)                                                                                                                                                            | 20,0 m                                                           | 10,0 m               | 10,0 m                                   | 15,0 m           | 15,0 m                                                          | 120 mc                              | nil                 | 6,4 m                | 5,0 m               |
| 5. Remise de jardin                                                                                                                                                                                  | R                                                                | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 1,0 m <sub>(3)</sub>                     | 6,0 m            | 8,0 m                                                           | 36 mc                               | 2,5 m               | 3,0 m                | 4,0 m               |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                                                                                                        | R                                                                | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 1,0 m <sub>(3)</sub>                     | 6,0 m            | 8,0 m                                                           | 36 mc                               | 2,5 m               | 3,0 m                | 4,0 m               |
| 7. Serre privée                                                                                                                                                                                      |                                                                  |                      |                                          |                  |                                                                 |                                     |                     |                      |                     |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                                                                                                        | R                                                                | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 1,0 m <sub>(3)</sub>                     | 5,0 m            | 5,0 m                                                           | 24 mc                               | 2,5 m               | 3,0 m                | 4,0 m               |
| <b>6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES</b>                                                                                                                                                                     |                                                                  |                      |                                          |                  |                                                                 |                                     |                     |                      |                     |
| 1. Garage contigu                                                                                                                                                                                    |                                                                  |                      |                                          |                  |                                                                 |                                     |                     |                      |                     |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                                                                                                                |                                                                  |                      |                                          |                  |                                                                 |                                     |                     |                      |                     |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                                                                                                           |                                                                  |                      |                                          |                  |                                                                 |                                     |                     |                      |                     |
| 4. Solarium                                                                                                                                                                                          |                                                                  |                      |                                          |                  |                                                                 |                                     |                     |                      |                     |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                                                                                                               |                                                                  |                      |                                          |                  |                                                                 |                                     |                     |                      |                     |
| <b>NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 4 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 150 mètres carrés</b>                                                                           |                                                                  |                      |                                          |                  |                                                                 |                                     |                     |                      |                     |
| <b>NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)</b>                                                                                         |                                                                  |                      |                                          |                  |                                                                 |                                     |                     |                      |                     |
| <b>6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL</b>                                                                                                                                                              |                                                                  |                      | <b>6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.</b> |                  |                                                                 | <b>6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES</b> |                     |                      |                     |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                                                                                                                 |                                                                  |                      | 1. Pompe à essence                       |                  |                                                                 | 1. Antenne et coupole de télévision |                     |                      | LR                  |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                                                                                                                 |                                                                  |                      | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers    |                  |                                                                 | 2. Contenant à déchets              |                     |                      | T                   |
| 3. Usine de béton                                                                                                                                                                                    |                                                                  |                      | 3. Réservoir de produits chimiques       |                  |                                                                 | 3. Poteau de corde à linge          |                     |                      | LR                  |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                                                                                                         |                                                                  |                      | 4. Silo (matériaux secs)                 |                  |                                                                 | 4. Réservoir à combustible          |                     |                      | LR                  |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                                                                                                             |                                                                  |                      | 5. Rampe de chargement/décharg.          |                  | X                                                               | 5. Éolienne domestique              |                     |                      | TLR                 |
| 6. Usine de sciage                                                                                                                                                                                   |                                                                  |                      | 6. Support d'entreposage                 |                  | R                                                               | 6. Panneaux solaires                |                     |                      |                     |
| 7. Broyage et concassage                                                                                                                                                                             |                                                                  |                      | 7. Support d'étalage                     |                  |                                                                 | <b>6.12 CLÔTURES</b>                |                     |                      |                     |
| <b>6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES</b>                                                                                                                                                             |                                                                  |                      | 8. Grue                                  |                  |                                                                 | 1. Clôture ajourée                  |                     |                      | X                   |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                                                                                                             |                                                                  |                      | 9. Incinérateur                          |                  |                                                                 | 2. Clôture de panneaux              |                     |                      | LR                  |
| 2. Cour de triage                                                                                                                                                                                    |                                                                  |                      | 10. Coupole, tour télécommunications     |                  | X                                                               | 3. Clôture de treillis (galvanisé)  |                     |                      | LR                  |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                                                                                                      | X                                                                |                      | <b>6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.</b>  |                  |                                                                 | 4. Clôture de treillis (vinyle)     |                     |                      | LR                  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                                                                                                        |                                                                  |                      | 1. Cheminée                              |                  | LR                                                              | 5. Clôture agricole                 |                     |                      |                     |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                                                                                                             |                                                                  |                      | 2. Auvent et marquise                    |                  | X                                                               | 6. Clôture de perche écorcée        |                     |                      |                     |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                                                                                                               |                                                                  |                      | 3. Rampe pour handicapés                 |                  | X                                                               | 7. Clôture de perche non écorcée    |                     |                      |                     |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                                                                                                                 |                                                                  |                      | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur  |                  | X <sub>(4)</sub>                                                |                                     |                     |                      |                     |
| 8. Installation septique                                                                                                                                                                             |                                                                  |                      |                                          |                  |                                                                 |                                     |                     |                      |                     |
| <b>NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER</b>                                                                                                                                               |                                                                  |                      |                                          |                  |                                                                 |                                     |                     |                      |                     |
| (1) Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau | (2) : Voir article 11.10                                         |                      |                                          |                  | (3) : Voir article 11.5 (Droit de vue)                          |                                     |                     |                      |                     |
| (5) : Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                             | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                      |                                          |                  | (4) : Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                                     |                     |                      |                     |
| (5) : Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                             | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                      |                                          |                  | Nil : Aucune norme prescrite                                    |                                     |                     |                      |                     |

6.1 : Groupe de construction  
1. : Catégorie de construction  
6.1.1 : Article de référence

: Construction prohibée  
X : Autorisée dans toutes les cours  
A : Autorisée dans la cour avant

R : Autorisée dans la cour arrière  
L : Autorisée dans la cour latérale  
T : Autorisée sur un toit

m : mètre  
mc : mètre carré  
Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

la -2

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|---|----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|---|---------------------------------------------|-----------------------------------------|--|--|-----------------------------------------|---------------------------------------------|---|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                |                                           |   | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>        |                                                                     |   | <b>2.</b> Tours de télécommunications       |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
| 1.                                                                               | Agriculture et élevage commercial         |   | 1.                                     | Entreposage extérieur d'embarcations                                |   | 3.                                          | Terminal de chemin de fer               |  |  |                                         |                                             |   |
| 2.                                                                               | Culture du sol                            |   | 2.                                     | Entrep. ext. de matériaux de construction                           |   | 4.                                          | Services des travaux publics            |  |  |                                         |                                             |   |
| 3.                                                                               | Horticulture et culture en serres         |   | 3.                                     | Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             | X | 5.                                          | Enseignement public ou privé            |  |  |                                         |                                             |   |
| 4.                                                                               | Garde d'animaux de type chenil            |   | 4.                                     | Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |   | 6.                                          | Institutions religieuses                |  |  |                                         |                                             |   |
| 5.                                                                               | Élevage d'animaux de compagnie            |   | 5.                                     | Entreposage intérieur                                               | X | 7.                                          | Serv. sociaux, de santé et communaut.   |  |  |                                         |                                             |   |
| 6.                                                                               | Élevage artisanal                         |   | 6.                                     | Exposition de véhicules (vente/location)                            |   | 8.                                          | Services administratifs gouvernementaux |  |  |                                         |                                             |   |
| 7.                                                                               | Aquaculture et pisciculture               |   | 7.                                     | Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |   | 9.                                          | Centre de détention                     |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   | 8.                                     | Fourrière municipale                                                |   | 10.                                         | Centre de réhabilitation                |  |  |                                         |                                             |   |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                 |                                           |   | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b> |                                                                     |   | <b>11.</b> Services culturels et de loisirs |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
| 1.                                                                               | Gros - produits de consomm. courants      |   | 1.                                     | Exploitation forestière                                             |   | X                                           |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
| 2.                                                                               | Vente de matériaux de construction        |   | 2.                                     | Exploitation minière                                                |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
| 3.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds   |   | 3.                                     | Carrières, broyage et concassage                                    |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
| 4.                                                                               | Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.     |   | 4.                                     | Sablières et gravières                                              |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
| 5.                                                                               | Vente au détail en général                |   | 5.                                     | Extraction de sol arable                                            |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
| 6.                                                                               | Vente de mat. d'aménag. paysager          |   | 6.                                     | Traitement des déchets                                              |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
| 7.                                                                               | Vente de produits pétroliers et de gaz    |   | 7.                                     | Captage d'eau potable                                               |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
| 8.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade |   | 8.                                     | Production d'hydroélectricité                                       |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
| 9.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers   |   | 9.                                     | Production d'énergie éolienne                                       |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
| 10.                                                                              | Rép., ent. de véh. de promenade           | X | 10.                                    | Centrale à effluement d'eau                                         |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
| 11.                                                                              | Centre d'accueil et d'hébergement         |   | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>    |                                                                     |   | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                      |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
| 12.                                                                              | Inst. financières, assurances, etc.       |   | 1.                                     | Industrie des aliments et des boissons                              |   | 1.                                          |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
| 13.                                                                              | Services de santé privés                  |   | 2.                                     | Industrie du cuir, textile et habillement                           |   | Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
| 14.                                                                              | Services professionnels et administratifs |   | 3.                                     | Usine de sciage et de papier                                        |   | 2.                                          |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
| 15.                                                                              | Services personnels                       |   | 4.                                     | Usine de sciage sans droit de coupe                                 |   | Unifamilial isolé                           |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
| 16.                                                                              | Complexe hôtelier (40 unités et plus)     |   | 5.                                     | Usinage du bois                                                     |   | 3.                                          |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
| 17.                                                                              | Hébergement commercial                    |   | 6.                                     | Fabrication de produits de métal                                    |   | Unifamilial jumelé                          |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
| 18.                                                                              | Restauration                              |   | 7.                                     | Fabric. de machineries et équipements                               |   | 4.                                          |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
| 19.                                                                              | Casse-croûte, bar laitier                 |   | 8.                                     | Usine de béton et de prod. minéraux                                 |   | Bifamilial isolé                            |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
| 20.                                                                              | Services de bars sans spectacle           |   | 9.                                     | Usine de béton bitumineux                                           |   | 5.                                          |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
| 21.                                                                              | Services de bars avec spectacles          |   | 10.                                    | Industrie contraignante en général                                  |   | Unifamilial en rangée                       |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
| 22.                                                                              | Spectacles à caractère érotique           |   | 11.                                    | Micro entreprise de fabrication                                     |   | 6.                                          |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
| 23.                                                                              | Divertissements et loisirs intér. privés  |   | 12.                                    | Production de thermoélectricité                                     |   | Trifamilial isolé                           |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
| 24.                                                                              | Divertissements et loisirs extér. privés  |   | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>      |                                                                     |   | 7.                                          |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
| 25.                                                                              | Services de taxi et d'ambulance           |   | 1.                                     | Parc de quartier                                                    |   | Bifamilial jumelé                           |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
| 26.                                                                              | Transport urbain et interurbain           | X | 2.                                     | Parc d'agglomération                                                |   | 8.                                          |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
| 27.                                                                              | Transport de marchandises                 | X | 3.                                     | Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | X | Multifamilial isolé de 4 logements          |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
| 28.                                                                              | Transport aérien                          |   | 4.                                     | Sentier pour véhicules motorisés                                    | X | 9.                                          |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
| 29.                                                                              | Transport ferroviaire                     |   | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>     |                                                                     |   | Bifamilial triplé                           |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
| 30.                                                                              | Entrepreneur en bâtiment                  | X | 1.                                     | Électricité, gaz et télécommunications                              |   | 10.                                         |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
| 31.                                                                              | Entrepreneur de machineries lourdes       |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  | Trifamilial jumelé                      |                                             |   |
| 32.                                                                              | Atelier de débosselage et de peinture     |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  | 11.                                     |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  | Multifamilial isolé de 5 et 6 logements |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  | 12.                                     |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  | Trifamilial en rangée                   |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  | 13.                                     |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  | Multifamilial de 7 logements et plus    |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  | 14.                                     |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  | Maison de chambres (rés. de groupe)     |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  | 15.                                     |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  | Habitation saisonnière (chalet)         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  | 16.                                     |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  | Abri sommaire (camp chasse et pêche)    |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>      |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  | 1.                                      | Activités de plein air non contraignantes   | X |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  | 2.                                      | Activités récréatives contraignantes        |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  | 3.                                      | Site faunique                               |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  | 4.                                      | Centre équestre                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  | 5.                                      | Station de ski                              |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  | 6.                                      | Terrain de golf                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  | 7.                                      | Centre agro-touristique                     |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  | 8.                                      | Protection du patrimoine naturel            | X |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>          |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  | 1.                                      | Dépôt de neiges usées                       |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  | 2.                                      | Cimetière                                   |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  | 3.                                      | Entrep. et transform. de produits agricoles |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                        |                                                                     |   |                                             |                                         |  |  |                                         |                                             |   |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      | la -2                               |    |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------|----------------------|-------------------------------------|----|-----|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |     |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                      |                                   | LARGEURS MINIMALES                      |                                                           | Superficie minimale | % Max occupation     | Hauteur maximale                    |    |     |
| (Groupes et catégories)                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                       | Latérale 2           | Arrière                           | Avant                                   | Latérale                                                  |                     |                      |                                     |    |     |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |     |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |     |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |     |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |     |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |     |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |     |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |     |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |     |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |     |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |     |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |     |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |     |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |     |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |     |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |     |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |     |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |     |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |     |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 6,0 m                              | 10,0 m                                                           | 10,0 m               | 20 %                              | 7,3 m                                   | 7,3 m                                                     | 60 mc               | 60 %                 | 2                                   |    |     |
| 2. Archidôme                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |     |
| 3. Serre commerciale                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |     |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                      | LARGEUR MAXIMALE                  |                                         | Superficie Maximale                                       | HAUTEUR MAX.        |                      | Distance autre bât.                 |    |     |
| (Groupes et catégories)                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                        | Arrière              | Avant                             | Latérale                                |                                                           | Murs                | Totale               |                                     |    |     |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |     |
| 1. Garage conventionnel                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 10,0 m                            | 10,0 m                                  | 70 mc                                                     | 2,75 m              | 5,0 m <sub>(5)</sub> | 4,0 m                               |    |     |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 20,0 m                             | 2,0 m                                                            | 2,0 m                | 10,0 m                            | 15,0 m                                  | 127 mc                                                    | 5,0 m               | 7,0 m                | 4,0 m                               |    |     |
| 3. Type <i>Cover All Build. Syst. (Megadome)</i>                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |     |
| 4. Type – Acier structural ( <i>Future steel</i> )                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |     |
| 5. Remise de jardin                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 6,0 m                             | 8,0 m                                   | 36 mc                                                     | 2,5 m               | 3,0 m                | 4,0 m                               |    |     |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 6,0 m                             | 8,0 m                                   | 36 mc                                                     | 2,5 m               | 3,0 m                | 4,0 m                               |    |     |
| 7. Serre privée                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |     |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 5,0 m                             | 5,0 m                                   | 24 mc                                                     | 2,5 m               | 3,0 m                | 4,0 m                               |    |     |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |     |
| 1. Garage contigu                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |     |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |     |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |     |
| 4. Solarium                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |     |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |     |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3      SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 150 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |     |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |     |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                                  |                      | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST. |                                         |                                                           | 5. Escalier fermé   |                      |                                     | LR |     |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                                                                  |                      |                                   | 1. Pompe à essence                      |                                                           |                     |                      | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |    | T   |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                                                  |                      |                                   | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers   |                                                           |                     |                      | 1. Antenne et coupole de télévision |    | LR  |
| 3. Usine de béton                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                                                  |                      |                                   | 3. Réservoir de produits chimiques      |                                                           |                     |                      | 2. Contenant à déchets              |    |     |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                                                  |                      | X                                 | 4. Silo (matériaux secs)                |                                                           |                     |                      | 3. Poteau de corde à linge          |    |     |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                                                                  |                      | X                                 | 5. Rampe de chargement/décharg.         |                                                           |                     | X                    | 4. Réservoir à combustible          |    | LR  |
| 6. Usine de sciage                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                                                                  |                      |                                   | 6. Support d'entreposage                |                                                           |                     | R                    | 5. Éolienne domestique              |    |     |
| 7. Broyage et concassage                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                                                  |                      |                                   | 7. Support d'étalage                    |                                                           |                     |                      | 6. Panneaux solaires                |    | TLR |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                                  |                      |                                   | 8. Grue                                 |                                                           |                     |                      | 6.12 CLÔTURES                       |    |     |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                                                                  |                      |                                   | 9. Incinérateur                         |                                                           |                     |                      | 1. Clôture ajourée                  |    | X   |
| 2. Cour de triage                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                                                                  |                      |                                   | 10. Coupole, tour télécommunications    |                                                           |                     | X                    | 2. Clôture de panneaux              |    | LR  |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                          | X                                                                                                                                                                                                | 4. Quai                            |                                                                  |                      |                                   | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                                                           |                     |                      | 3. Clôture de treillis (galvanisé)  |    | LR  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                                                                  |                      |                                   | 1. Cheminée                             |                                                           |                     | LR                   | 4. Clôture de treillis (vinyle)     |    | LR  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |                                                                  |                      |                                   | 2. Auvent et marquise                   |                                                           |                     | X                    | 5. Clôture agricole                 |    |     |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |                                                                  |                      |                                   | 3. Rampe pour handicapés                |                                                           |                     | X                    | 6. Clôture de perche écorcée        |    |     |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |                                                                  |                      |                                   | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                                                           |                     | X <sub>(4)</sub>     | 7. Clôture de perche non écorcée    |    |     |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |     |
| (1)                                                                                                                      | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                                  |                      |                                   | (2) :                                   | Voir article 11.10                                        |                     | (3) :                | Voir article 11.5 (Droit de vue)    |    |     |
| (4)                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   | (4) :                                   | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                     |                      |                                     |    |     |
| (5) :                                                                                                                    | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                      |                                   | Nil :                                   | Aucune norme prescrite                                    |                     |                      |                                     |    |     |

6.1 : Groupe de construction  
1. : Catégorie de construction  
6.1.1 : Article de référence

: Construction prohibée  
X : Autorisée dans toutes les cours  
A : Autorisée dans la cour avant

R : Autorisée dans la cour arrière  
L : Autorisée dans la cour latérale  
T : Autorisée sur un toit

m : mètre  
mc : mètre carré  
Lit. : Littoral



TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

la -3

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS                                   |   |  |                                                                        |   |  |                                                |  |   |   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|--|------------------------------------------------------------------------|---|--|------------------------------------------------|--|---|---|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                                                    |   |  |                                                                        |   |  |                                                |  |   |   |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                                                  |   |  | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |   |  | <b>2. Tours de télécommunications</b>          |  |   | X |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                                                               |   |  | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |   |  | 3. Terminal de chemin de fer                   |  |   |   |
| 2. Culture du sol                                                                                                  |   |  | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |   |  | 4. Services des travaux publics                |  | X |   |
| 3. Horticulture et culture en serres                                                                               |   |  | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             | X |  | 5. Enseignement public ou privé                |  |   |   |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                                                  |   |  | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |   |  | 6. Institutions religieuses                    |  |   |   |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                                                  |   |  | 5. Entreposage intérieur                                               | X |  | 7. Serv. sociaux, de santé et communaut.       |  |   |   |
| 6. Élevage artisanal                                                                                               |   |  | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |   |  | 8. Services administratifs gouvernementaux     |  |   |   |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                                                     |   |  | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |   |  | 9. Centre de détention                         |  |   |   |
|                                                                                                                    |   |  | 8. Fourrière municipale                                                |   |  | 10. Centre de réhabilitation                   |  |   |   |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                                                   |   |  | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |   |  | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |  |   |   |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                                                            |   |  | 1. Exploitation forestière                                             |   |  | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |  |   |   |
| 2. Vente de matériaux de construction                                                                              |   |  | 2. Exploitation minière                                                |   |  | 2. Unifamilial isolé                           |  |   |   |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                                                         |   |  | 3. Carrières, broyage et concassage                                    |   |  | 3. Unifamilial jumelé                          |  |   |   |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                                                           | X |  | 4. Sablières et gravières                                              |   |  | 4. Bifamilial isolé                            |  |   |   |
| 5. Vente au détail en général                                                                                      |   |  | 5. Extraction de sol arable                                            |   |  | 5. Unifamilial en rangée                       |  |   |   |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                                                                |   |  | 6. Traitement des déchets                                              |   |  | 6. Trifamilial isolé                           |  |   |   |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                                                          |   |  | 7. Captage d'eau potable                                               |   |  | 7. Bifamilial jumelé                           |  |   |   |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                                                       |   |  | 8. Production d'hydroélectricité                                       |   |  | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |  |   |   |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                                                         |   |  | 9. Production d'énergie éolienne                                       |   |  | 9. Bifamilial triplé                           |  |   |   |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                                                                |   |  | 10. Centrale à effleurement d'eau                                      |   |  | 10. Trifamilial jumelé                         |  |   |   |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                                                              |   |  | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |   |  | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |  |   |   |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                                                            |   |  | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |   |  | 12. Trifamilial en rangée                      |  |   |   |
| 13. Services de santé privés                                                                                       |   |  | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |   |  | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |  |   |   |
| 14. Services professionnels et administratifs                                                                      |   |  | 3. Usine de sciage et de papier                                        |   |  | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |  |   |   |
| 15. Services personnels                                                                                            |   |  | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |   |  | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |  |   |   |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                                                          |   |  | 5. Usinage du bois                                                     |   |  | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       |  |   |   |
| 17. Hébergement commercial                                                                                         |   |  | 6. Fabrication de produits de métal                                    |   |  | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |  |   |   |
| 18. Restauration                                                                                                   |   |  | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |   |  | 1. Activités de plein air non contraignantes   |  |   |   |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                                                      |   |  | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |   |  | 2. Activités récréatives contraignantes        |  |   |   |
| 20. Services de bars sans spectacle                                                                                |   |  | 9. Usine de béton bitumineux                                           |   |  | 3. Site faunique                               |  |   |   |
| 21. Services de bars avec spectacles                                                                               |   |  | 10. Industrie contraignante en général                                 |   |  | 4. Centre équestre                             |  |   |   |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                                                                |   |  | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |   |  | 5. Station de ski                              |  |   |   |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                                                       |   |  | 12. Production de thermoélectricité                                    |   |  | 6. Terrain de golf                             |  |   |   |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                                                       |   |  | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |   |  | 7. Centre agro-touristique                     |  |   |   |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                                                                |   |  | 1. Parc de quartier                                                    |   |  | 8. Protection du patrimoine naturel            |  | X |   |
| 26. Transport urbain et interurbain                                                                                | X |  | 2. Parc d'agglomération                                                |   |  | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |   |
| 27. Transport de marchandises                                                                                      | X |  | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | X |  | 1. Dépôt de neiges usées                       |  |   |   |
| 28. Transport aérien                                                                                               |   |  | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    |   |  | 2. Cimetière                                   |  |   |   |
| 29. Transport ferroviaire                                                                                          |   |  | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |   |  | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |  |   |   |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                                                       |   |  | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              | X |  |                                                |  |   |   |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                                                            |   |  |                                                                        |   |  |                                                |  |   |   |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                                                          |   |  |                                                                        |   |  |                                                |  |   |   |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                                                               |   |  |                                                                        |   |  |                                                |  |   |   |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                                                      |   |  | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |   |  |                                                |  |   |   |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                                                  | X |  | 1. Place d'affaires                                                    |   |  | 12. Élevage artisanal                          |  |   |   |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                                                            | X |  | 2. Complémentaire de commerce                                          |   |  | 13. Garde d'animaux de type chenil             |  |   |   |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                                                          | X |  | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   |   |  | 14. Élevage d'animaux de compagnie             |  |   |   |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                                                              |   |  | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      |   |  | 15. Élevage de chiens de race                  |  |   |   |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                                                               | X |  | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   |   |  | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |   |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                                                             | X |  | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |   |  | 1. Usine de sciage artisanale                  |  |   |   |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                                                           | X |  | 7. Complémentaire de service de garde                                  |   |  | 2. Gîte du passant                             |  |   |   |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                                                        | X |  | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               |   |  | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |  |   |   |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                                                         | X |  | 9. Logement d'accompagnement                                           | X |  |                                                |  |   |   |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                                                          | X |  | 10. Logements complémentaires                                          |   |  |                                                |  |   |   |
|                                                                                                                    |   |  | 11. Gîte touristique (Bed and breakfast)                               |   |  |                                                |  |   |   |
| 5. : Groupe d'usage S : Usage spécifiquement autorisé A : Autorisé dans la cour avant E : Usage autorisé à l'étage |   |  |                                                                        |   |  |                                                |  |   |   |
| 1. : Classe d'usage X : Autorisé L : Autorisé dans la cour latérale (1) : Sylviculture uniquement                  |   |  |                                                                        |   |  |                                                |  |   |   |
| 5.1.1 : Article de référence : Usage prohibé R : Autorisé dans la cour arrière                                     |   |  |                                                                        |   |  |                                                |  |   |   |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                          |                     |                                     | la -3                            |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------|------------|------------------------------------------------------|--------------------|----------------------------------------------------------|---------------------|-------------------------------------|----------------------------------|--|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |            |                                                      | LARGEURS MINIMALES |                                                          | Superficie minimale | % Max occupation                    | Hauteur maximale                 |  |
| (Groupes et catégories)                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                       | Latérale 2 | Arrière                                              | Avant              | Latérale                                                 |                     |                                     |                                  |  |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 6,0 m                              | 3,0 m                                                            | 3,0 m      | 25 %                                                 | 9,1 m              | 7,3 m                                                    | 67 mc               | 40 %                                | 2                                |  |
| 2. Archidôme                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | 20,0 m                             | 3,0 m                                                            | 3,0 m      | 25 %                                                 | 9,1 m              | 7,3 m                                                    | 67 mc               | 40 %                                | 1                                |  |
| 3. Serre commerciale                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |            | LARGEUR MAXIMALE                                     |                    | Superficie Maximale                                      | HAUTEUR MAX.        |                                     | Distance autre bât.              |  |
| (Groupes et catégories)                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                        | Arrière    | Avant                                                | Latérale           |                                                          | Murs                | Totale                              |                                  |  |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 1. Garage conventionnel                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 3,0 m                                                            | 3,0 m      | 10,0 m                                               | 10,0 m             | 85 mc                                                    | 3,0 m               | 5,0 m <sub>(5)</sub>                | 3,0 m                            |  |
| 2. Garage surdimensionné                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 20,0 m                             | 3,0 m                                                            | 3,0m       | 10,0 m                                               | 15,0 m             | 150 mc                                                   | 5,0 m               | 7,0 m                               | 3,0 m                            |  |
| 3. Type <i>Cover All Build. Syst. (Megadome)</i>                                                      |                                                                                                                                                                                                  | 20,0 m                             | 10,0 m                                                           | 10,0 m     | 15,0 m                                               | 15,0 m             | 120 mc                                                   | nil                 | 6.4 m                               | 5,0 m                            |  |
| 4. Type – Acier structural ( <i>Future steel</i> )                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 20,0 m                             | 10,0 m                                                           | 10,0 m     | 15,0 m                                               | 15,0 m             | 120 mc                                                   | nil                 | 6.4 m                               | 5,0 m                            |  |
| 5. Remise de jardin                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 3,0 m                                                            | 3,0 m      | 4,0 m                                                | 5,0 m              | 20 mc                                                    | 2,5 m               | 3,0 m                               | 3,0 m                            |  |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 3,0 m                                                            | 3,0 m      | 4,0 m                                                | 5,0 m              | 20 mc                                                    | 2,5 m               | 3,0 m                               | 3,0 m                            |  |
| 7. Serre privée                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 3,0 m                                                            | 3,0 m      | 5,0 m                                                | 5,0 m              | 24 mc                                                    | 2,5 m               | 3,0 m                               | 3,0 m                            |  |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 1. Garage contigu                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 4. Solarium                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 3,0 m                                                            | 3,0 m      | Voir article 6.4.1                                   |                    |                                                          | 2,5 m               | 3,0 m                               | 3,0 m                            |  |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ: 4                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            | SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : |                    |                                                          |                     |                                     | 350 mètres carrés                |  |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence) |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                                  |            | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.                    |                    | 5. Escalier fermé                                        |                     | LR                                  |                                  |  |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                                                                  |            | 1. Pompe à essence                                   |                    | X                                                        |                     | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                                  |  |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                                                  |            | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers                |                    | X                                                        |                     | 1. Antenne et coupole de télévision |                                  |  |
| 3. Usine de béton                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                                                  |            | 3. Réservoir de produits chimiques                   |                    | X                                                        |                     | 2. Contenant à déchets              |                                  |  |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                                                  |            | 4. Silo (matériaux secs)                             |                    | X                                                        |                     | 3. Poteau de corde à linge          |                                  |  |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                                                                  |            | 5. Rampe de chargement/décharg.                      |                    | X                                                        |                     | 4. Réservoir à combustible          |                                  |  |
| 6. Usine de sciage                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                                                                  |            | 6. Support d'entreposage                             |                    | X                                                        |                     | 5. Éolienne domestique              |                                  |  |
| 7. Broyage et concassage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                                                  |            | 7. Support d'étalage                                 |                    |                                                          |                     | 6. Panneaux solaires                |                                  |  |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                                  |            | 8. Grue                                              |                    |                                                          |                     | 6.12 CLÔTURES                       |                                  |  |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                                                                  |            | 9. Incinérateur                                      |                    |                                                          |                     | 1. Clôture ajourée                  |                                  |  |
| 2. Cour de triage                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                                                                  |            | 10. Coupole, tour télécommunications                 |                    | X                                                        |                     | 2. Clôture de panneaux              |                                  |  |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |                                                                  |            | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.                     |                    |                                                          |                     | 3. Clôture de treillis (galvanisé)  |                                  |  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                                                                  |            | 1. Cheminée                                          |                    | LR                                                       |                     | 4. Clôture de treillis (vinyle)     |                                  |  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |                                                                  |            | 2. Auvent et marquise                                |                    | X                                                        |                     | 5. Clôture agricole                 |                                  |  |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |                                                                  |            | 3. Rampe pour handicapés                             |                    | X                                                        |                     | 6. Clôture de perche écorcée        |                                  |  |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |                                                                  |            | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur              |                    | X <sub>(4)</sub>                                         |                     | 7. Clôture de perche non écorcée    |                                  |  |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| (1)                                                                                                   | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                                  |            |                                                      | (2) :              | Voir article 11.10                                       |                     | (3) :                               | Voir article 11.5 (Droit de vue) |  |
|                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      | (4) :              | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-dc |                     |                                     |                                  |  |
| (5) :                                                                                                 | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |            |                                                      | Nil :              | Aucune norme prescrite                                   |                     |                                     |                                  |  |

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Règlement de modification no 2023-722 en vigueur le 15 mars 2023

la -4

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS                                                                                                                                                                                                                                                                  |   |  |                                                                        |   |  |                                                |   |  |   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|--|------------------------------------------------------------------------|---|--|------------------------------------------------|---|--|---|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |   |  |                                                                        |   |  |                                                |   |  |   |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |   |  | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |   |  | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |   |  |   |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |   |  | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |   |  | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |   |  | X |
| 2. Culture du sol                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |   |  | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |   |  | 2. Unifamilial isolé                           |   |  |   |
| 3. Horticulture et culture en serres                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |   |  | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             | X |  | 3. Unifamilial jumelé                          |   |  |   |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |   |  | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |   |  | 4. Bifamilial isolé                            |   |  |   |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |   |  | 5. Entreposage intérieur                                               | X |  | 5. Unifamilial en rangée                       |   |  |   |
| 6. Élevage artisanal                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |   |  | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |   |  | 6. Trifamilial isolé                           |   |  |   |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |   |  | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |   |  | 7. Bifamilial jumelé                           |   |  |   |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |   |  | 8. Fourrière municipale                                                |   |  | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |   |  |   |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |   |  | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |   |  | 9. Bifamilial triplé                           |   |  |   |
| 2. Vente de matériaux de construction                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |   |  | 1. Exploitation forestière                                             |   |  | 10. Trifamilial jumelé                         |   |  |   |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |   |  | 2. Exploitation minière                                                |   |  | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |   |  |   |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |   |  | 3. Carrières, broyage et concassage                                    |   |  | 12. Trifamilial en rangée                      |   |  |   |
| 5. Vente au détail en général                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |   |  | 4. Sablières et gravières                                              |   |  | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |   |  |   |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |   |  | 5. Extraction de sol arable                                            |   |  | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |   |  |   |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |   |  | 6. Traitement des déchets                                              |   |  | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |   |  |   |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |   |  | 7. Captage d'eau potable                                               |   |  | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       |   |  |   |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |   |  | 8. Production d'hydroélectricité                                       |   |  | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |   |  |   |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |   |  | 9. Production d'énergie éolienne                                       |   |  | 1. Activités de plein air non contraignantes   |   |  |   |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |   |  | 10. Centrale à effluentement d'eau                                     |   |  | 2. Activités récréatives contraignantes        |   |  |   |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |   |  | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |   |  | 3. Site faunique                               |   |  |   |
| 13. Services de santé privés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |   |  | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |   |  | 4. Centre équestre                             |   |  |   |
| 14. Services professionnels et administratifs                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |   |  | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |   |  | 5. Station de ski                              |   |  |   |
| 15. Services personnels                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |   |  | 3. Usine de sciage et de papier                                        |   |  | 6. Terrain de golf                             |   |  |   |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |   |  | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |   |  | 7. Centre agro-touristique                     |   |  |   |
| 17. Hébergement commercial                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |   |  | 5. Usinage du bois                                                     | X |  | 8. Protection du patrimoine naturel            |   |  |   |
| 18. Restauration                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |   |  | 6. Fabrication de produits de métal                                    | X |  | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |   |  |   |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |   |  | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |   |  | 1. Dépôt de neiges usées                       |   |  |   |
| 20. Services de bars sans spectacle                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |   |  | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |   |  | 2. Cimetière                                   |   |  |   |
| 21. Services de bars avec spectacles                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |   |  | 9. Usine de béton bitumineux                                           |   |  | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |   |  |   |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |   |  | 10. Industrie contraignante en général                                 |   |  | <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>  |   |  |   |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |   |  | 11. Micro entreprise de fabrication                                    | X |  | 1. Entreposage/remisage intérieur              | X |  |   |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |   |  | 12. Production de thermoélectricité                                    |   |  | 2. Stat. ext. de véhicules de promenade        | X |  |   |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |   |  | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |   |  | 3. Stationnement ext. de véhicules lourds      | X |  |   |
| 26. Transport urbain et interurbain                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | X |  | 1. Parc de quartier                                                    |   |  | 4. Remisage ext. de véh. de promenade          |   |  |   |
| 27. Transport de marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | X |  | 2. Parc d'agglomération                                                |   |  | 5. Remisage ext. de véhicules lourds           |   |  |   |
| 28. Transport aérien                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |   |  | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            |   |  | 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement         | X |  |   |
| 29. Transport ferroviaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |   |  | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    |   |  | 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation       |   |  |   |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |   |  | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |   |  | 8. Entreposage extérieur de matériel divers    | X |  |   |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |   |  | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              | X |  | 9. Entr. ext. de matériaux de construction     |   |  |   |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |   |  |                                                                        |   |  | 10. Entreposage ext. de bois de chauffage      |   |  |   |
| <b>GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                       |   |  |                                                                        |   |  |                                                |   |  |   |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |   |  | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |   |  | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |   |  |   |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | X |  | 1. Place d'affaires                                                    |   |  | 1. Usine de sciage artisanale                  |   |  |   |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | X |  | 2. Complémentaire de commerce                                          |   |  | 2. Gîte du passant                             |   |  |   |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | X |  | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   |   |  | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |   |  |   |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |   |  | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      |   |  |                                                |   |  |   |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |   |  | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   | X |  |                                                |   |  |   |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | X |  | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   | X |  |                                                |   |  |   |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |   |  | 7. Complémentaire de service de garde                                  |   |  |                                                |   |  |   |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | X |  | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               |   |  |                                                |   |  |   |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |   |  | 9. Logement d'accompagnement                                           | X |  |                                                |   |  |   |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |   |  | 10. Logements complémentaires                                          |   |  |                                                |   |  |   |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |   |  | 11. Gîte touristique (Bed and breakfast)                               |   |  |                                                |   |  |   |
| 5. : Groupe d'usage      S : Usage spécifiquement autorisé      A : Autorisé dans la cour avant      E : Usage autorisé à l'étage<br>1. : Classe d'usage      X : Autorisé      L : Autorisé dans la cour latérale      (1) : Sylviculture uniquement<br>5.1.1 : Article de référence      : Usage prohibé      R : Autorisé dans la cour arrière |   |  |                                                                        |   |  |                                                |   |  |   |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

| Règlement de modification no 2023-722 en vigueur le 15 mars 2023                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                     |                                                                  |            |                                       |                                         |                        | la -4               |                      |                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------------------------------------------|------------|---------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------|---------------------|----------------------|----------------------------------|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                     |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                     |                      |                                  |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES           |                                                                  |            |                                       | LARGEURS MINIMALES                      |                        | Superficie minimale | % Max occupation     | Hauteur maximale                 |
| (Groupes et catégories)                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | Avant                               | Latérale 1                                                       | Latérale 2 | Arrière                               | Avant                                   | Latérale               |                     |                      |                                  |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                     |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                     |                      |                                  |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                     |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                     |                      |                                  |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                     |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                     |                      |                                  |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                     |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                     |                      |                                  |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                     |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                     |                      |                                  |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                     |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                     |                      |                                  |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                     |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                     |                      |                                  |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                     |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                     |                      |                                  |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                     |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                     |                      |                                  |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                     |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                     |                      |                                  |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                     |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                     |                      |                                  |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                     |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                     |                      |                                  |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                     |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                     |                      |                                  |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                     |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                     |                      |                                  |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                     |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                     |                      |                                  |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                     |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                     |                      |                                  |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                     |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                     |                      |                                  |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                     |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                     |                      |                                  |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 6,0 m                               | 3,0 m                                                            | 3,0 m      | 25 %                                  | 9,1 m                                   | 7,3 m                  | 67 mc               | 40 %                 | 2                                |
| 2. Archidôme                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 20,0 m                              | 3,0 m                                                            | 3,0 m      | 25 %                                  | 9,1 m                                   | 7,3 m                  | 67 mc               | 40 %                 | 1                                |
| 3. Serre commerciale                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                     |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                     |                      |                                  |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES           |                                                                  |            | LARGEUR MAXIMALE                      |                                         | Superficie Maximale    | HAUTEUR MAX.        |                      | Distance autre bât.              |
| (Groupes et catégories)                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | Avant                               | Latérales                                                        | Arrière    | Avant                                 | Latérale                                |                        | Murs                | Totale               |                                  |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                     |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                     |                      |                                  |
| 1. Garage conventionnel                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | R                                   | 3,0 m                                                            | 3,0 m      | 10,0 m                                | 10,0 m                                  | 85 mc                  | 3,0 m               | 5,0 m <sup>(5)</sup> | 3,0 m                            |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 20,0 m                              | 3,0 m                                                            | 3,0m       | 10,0 m                                | 15,0 m                                  | 150 mc                 | 5,0 m               | 7,0 m                | 3,0 m                            |
| 3. Type <i>Cover All Build. Syst. (Megadome)</i>                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 20,0 m                              | 10,0 m                                                           | 10,0 m     | 15,0 m                                | 15,0 m                                  | 120 mc                 | nil                 | 6.4 m                | 5,0 m                            |
| 4. Type – Acier structural ( <i>Future steel</i> )                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 20,0 m                              | 10,0 m                                                           | 10,0 m     | 15,0 m                                | 15,0 m                                  | 120 mc                 | nil                 | 6.4 m                | 5,0 m                            |
| 5. Remise de jardin                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                     |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                     |                      |                                  |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                     |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                     |                      |                                  |
| 7. Serre privée                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                     |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                     |                      |                                  |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                     |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                     |                      |                                  |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                     |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                     |                      |                                  |
| 1. Garage contigu                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                     |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                     |                      |                                  |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                     |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                     |                      |                                  |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                     |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                     |                      |                                  |
| 4. Solarium                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                     |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                     |                      |                                  |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                     |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                     |                      |                                  |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ: 2      SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) :      200 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                     |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                     |                      |                                  |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)                        |                                                                                                                                                                                                  |                                     |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                     |                      |                                  |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable  |                                                                  |            | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.     |                                         |                        | 5. Escalier fermé   |                      | LR                               |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                      |                                                                  |            | 1. Pompe à essence                    |                                         |                        | X                   |                      | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES     |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES           |                                                                  |            | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers |                                         |                        | X                   |                      |                                  |
| 3. Usine de béton                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                            |                                                                  |            | 3. Réservoir de produits chimiques    |                                         |                        |                     |                      | R                                |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                  |                                                                  |            | 4. Silo (matériaux secs)              |                                         |                        | X                   |                      | R                                |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | X                                   | 3. Galerie et balcon                                             |            |                                       | 5. Rampe de chargement/décharg.         |                        |                     | X                    | R                                |
| 6. Usine de sciage                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                     | 4. Véranda                                                       |            |                                       | 6. Support d'entreposage                |                        |                     | X                    |                                  |
| 7. Broyage et concassage                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                     | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS                                    |            |                                       | 7. Support d'étagage                    |                        |                     |                      | TLR                              |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)   |                                                                  |            | 8. Grue                               |                                         |                        |                     |                      | 6.12 CLÔTURES                    |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                     | 2. Pergola                                                       |            |                                       | 9. Incinérateur                         |                        |                     |                      |                                  |
| 2. Cour de triage                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                     | 3. Rampe de mise à l'eau                                         |            |                                       | 10. Coupole, tour télécommunications    |                        |                     | X                    | X                                |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | X                                   | 4. Quai                                                          |            |                                       | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                        |                     |                      | X                                |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | X                                   | 5. Abri pour embarcation (bateau)                                |            |                                       | 1. Cheminée                             |                        |                     | LR                   | X                                |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                     | 6. Terrasse                                                      |            |                                       | 2. Auvent et marquise                   |                        |                     | X                    | X                                |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                     | 7. Puits d'eau potable                                           |            |                                       | 3. Rampe pour handicapés                |                        |                     | X                    |                                  |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                     | 8. Installation septique                                         |            |                                       | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                        |                     | X <sup>(4)</sup>     |                                  |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                     |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                     |                      |                                  |
| (1)                                                                                                                          | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                     |                                                                  |            |                                       | (2) :                                   | Voir article 11.10     |                     | (3) :                | Voir article 11.5 (Droit de vue) |
| (5) :                                                                                                                        | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                     | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |            |                                       | Nil :                                   | Aucune norme prescrite |                     |                      |                                  |
| 6.1 : Groupe de construction                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | : Construction prohibée             |                                                                  |            | R : Autorisée dans la cour arrière    |                                         |                        | m : mètre           |                      |                                  |
| 1. : Catégorie de construction                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | X : Autorisée dans toutes les cours |                                                                  |            | L : Autorisée dans la cour latérale   |                                         |                        | mc : mètre carré    |                      |                                  |
| 6.1.1 : Article de référence                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | A : Autorisée dans la cour avant    |                                                                  |            | T : Autorisée sur un toit             |                                         |                        | Lit. : Littoral     |                      |                                  |

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Ib -1

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS |    |  |                                                                        |   |  |                                                |  |   |                               |
|----------------------------------------------------------------------------------|----|--|------------------------------------------------------------------------|---|--|------------------------------------------------|--|---|-------------------------------|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                  |    |  |                                                                        |   |  |                                                |  |   |                               |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                |    |  | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |   |  | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |  |   |                               |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                             |    |  | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |   |  | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |  |   | X                             |
| 2. Culture du sol                                                                |    |  | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           | X |  | 2. Unifamilial isolé                           |  |   |                               |
| 3. Horticulture et culture en serres                                             |    |  | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             | X |  | 3. Unifamilial jumelé                          |  |   |                               |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                |    |  | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           | X |  | 4. Bifamilial isolé                            |  |   |                               |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                |    |  | 5. Entreposage intérieur                                               | X |  | 5. Unifamilial en rangée                       |  |   |                               |
| 6. Élevage artisanal                                                             |    |  | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |   |  | 6. Trifamilial isolé                           |  |   |                               |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                   |    |  | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération | X |  | 7. Bifamilial jumelé                           |  |   |                               |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                 |    |  | 8. Fourrière municipale                                                | X |  | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |  |   |                               |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                          |    |  | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |   |  | 9. Bifamilial triplé                           |  |   |                               |
| 2. Vente de matériaux de construction                                            |    |  | 1. Exploitation forestière                                             |   |  | 10. Trifamilial jumelé                         |  |   |                               |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                       | X  |  | 2. Exploitation minière                                                |   |  | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |  |   |                               |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                         | X  |  | 3. Carrières, broyage et concassage                                    | X |  | 12. Trifamilial en rangée                      |  |   |                               |
| 5. Vente au détail en général                                                    |    |  | 4. Sablières et gravières                                              |   |  | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |  |   |                               |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                              |    |  | 5. Extraction de sol arable                                            |   |  | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |  |   |                               |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                        | X  |  | 6. Traitement des déchets                                              |   |  | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |  |   |                               |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                     |    |  | 7. Captage d'eau potable                                               |   |  | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       |  |   |                               |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                       |    |  | 8. Production d'hydroélectricité                                       |   |  | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |  |   |                               |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                              |    |  | 9. Production d'énergie éolienne                                       |   |  | 1. Activités de plein air non contraignantes   |  |   |                               |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                            |    |  | 10. Centrale à effluent d'eau                                          |   |  | 2. Activités récréatives contraignantes        |  |   |                               |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                          |    |  | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |   |  | 3. Site faunique                               |  |   |                               |
| 13. Services de santé privés                                                     |    |  | 1. Industrie des aliments et des boissons                              | X |  | 4. Centre équestre                             |  |   |                               |
| 14. Services professionnels et administratifs                                    |    |  | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           | X |  | 5. Station de ski                              |  |   |                               |
| 15. Services personnels                                                          |    |  | 3. Usine de sciage et de papier                                        | X |  | 6. Terrain de golf                             |  |   |                               |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                        |    |  | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 | X |  | 7. Centre agro-touristique                     |  |   |                               |
| 17. Hébergement commercial                                                       |    |  | 5. Usinage du bois                                                     | X |  | 8. Protection du patrimoine naturel            |  | X |                               |
| 18. Restauration                                                                 |    |  | 6. Fabrication de produits de métal                                    | X |  | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |                               |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                    |    |  | 7. Fabric. de machineries et équipements                               | X |  | 1. Dépôt de neiges usées                       |  |   |                               |
| 20. Services de bars sans spectacle                                              |    |  | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 | X |  | 2. Cimetière                                   |  |   |                               |
| 21. Services de bars avec spectacles                                             |    |  | 9. Usine de béton bitumineux                                           | X |  | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |  |   |                               |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                              |    |  | 10. Industrie contraignante en général                                 | X |  |                                                |  |   |                               |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                     |    |  | 11. Micro entreprise de fabrication                                    | X |  |                                                |  |   |                               |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                     |    |  | 12. Production de thermoélectricité                                    | X |  |                                                |  |   |                               |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                              |    |  | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |   |  |                                                |  |   |                               |
| 26. Transport urbain et interurbain                                              |    |  | 1. Parc de quartier                                                    |   |  |                                                |  |   |                               |
| 27. Transport de marchandises                                                    | X  |  | 2. Parc d'agglomération                                                |   |  |                                                |  |   |                               |
| 28. Transport aérien                                                             |    |  | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | X |  |                                                |  |   |                               |
| 29. Transport ferroviaire                                                        |    |  | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    | X |  |                                                |  |   |                               |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                     | X  |  | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |   |  |                                                |  |   |                               |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                          |    |  | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              | X |  |                                                |  |   |                               |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                        |    |  |                                                                        |   |  |                                                |  |   |                               |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                             |    |  |                                                                        |   |  |                                                |  |   |                               |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                    |    |  | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |   |  | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |                               |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                | X  |  | 1. Place d'affaires                                                    |   |  | 1. Usine de sciage artisanale                  |  |   |                               |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                          | X  |  | 2. Complémentaire de commerce                                          |   |  | 2. Gîte du passant                             |  |   |                               |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                        | X  |  | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   |   |  | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |  |   |                               |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                            | LR |  | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      |   |  |                                                |  |   |                               |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                             | LR |  | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   |   |  |                                                |  |   |                               |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                           | LR |  | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |   |  |                                                |  |   |                               |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                         | LR |  | 7. Complémentaire de service de garde                                  |   |  |                                                |  |   |                               |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                      | LR |  | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               |   |  |                                                |  |   |                               |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                       | LR |  | 9. Logement d'accompagnement                                           | X |  |                                                |  |   |                               |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                        | LR |  | 10. Logements complémentaires                                          |   |  |                                                |  |   |                               |
|                                                                                  |    |  | 11. Gîte touristique ( <i>Bed and breakfast</i> )                      |   |  |                                                |  |   |                               |
| 5. : Groupe d'usage                                                              |    |  | S : Usage spécifiquement autorisé                                      |   |  | A : Autorisé dans la cour avant                |  |   | E : Usage autorisé à l'étage  |
| 1. : Classe d'usage                                                              |    |  | X : Autorisé                                                           |   |  | L : Autorisé dans la cour latérale             |  |   | (1) : Sylviculture uniquement |
| 5.1.1 : Article de référence                                                     |    |  | : Usage prohibé                                                        |   |  | R : Autorisé dans la cour arrière              |  |   |                               |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                     |                                   |                                                           |                     |                      | Ib -1                               |                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------|-----------------------|---------------------|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------|----------------------|-------------------------------------|---------------------|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                     |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |                     |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES <sup>(1)</sup>                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                       |                     | LARGEURS MINIMALES                |                                                           | Superficie minimale | % Max occupation     | Hauteur maximale                    |                     |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                       | Latérale 2            | Arrière             | Avant                             | Latérale                                                  |                     |                      |                                     |                     |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                     |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |                     |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                     |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |                     |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                     |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |                     |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                     |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |                     |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                     |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |                     |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                     |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |                     |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                     |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |                     |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                     |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |                     |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                     |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |                     |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                     |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |                     |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                     |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |                     |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                     |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |                     |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                     |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |                     |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                     |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |                     |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                     |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |                     |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                     |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |                     |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                     |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |                     |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                     |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |                     |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 6,0 m                              | 3,0 m                                                            | 3,0 m                 | 25 % <sup>(1)</sup> | 9,1 m                             | 7,3 m                                                     | 67 mc               | 40 %                 | 2                                   |                     |
| 2. Archidôme                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 20,0 m                             | 3,0 m                                                            | 3,0 m                 | 25 % <sup>(1)</sup> | 9,1 m                             | 7,3 m                                                     | 67 mc               | 40 %                 | 1                                   |                     |
| 3. Serre commerciale                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 20,0 m                             | 3,0 m                                                            | 3,0 m                 | 25 % <sup>(1)</sup> | 9,1 m                             | 7,3 m                                                     | 67 mc               | 40 %                 | 1                                   |                     |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT <sup>(1)</sup>                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                       |                     | LARGEUR MAXIMALE                  |                                                           | Superficie Maximale | HAUTEUR MAX.         |                                     | Distance autre bât. |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                        | Arrière               | Avant               | Latérale                          | Murs                                                      |                     | Totale               |                                     |                     |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                     |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |                     |
| 1. Garage conventionnel                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sup>(1)</sup>  | 10,0 m              | 10,0 m                            | 85 mc                                                     | 3,0 m               | 5,0 m <sup>(5)</sup> | 3,0 m                               |                     |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 20,0 m                             | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sup>(1)</sup>  | 15,0 m              | 20,0 m                            | 300 mc                                                    | 5,0 m               | 7,0 m                | 3,0 m                               |                     |
| 3. Type <i>Cover All Build. Syst. (Megadome)</i>                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 20,0 m                             | 10,0 m                                                           | 10,0 m <sup>(1)</sup> | 15,0 m              | 15,0 m                            | 120 mc                                                    | nil                 | 6.4 m                | 3,0 m                               |                     |
| 4. Type – Acier structural ( <i>Future steel</i> )                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 20,0 m                             | 10,0 m                                                           | 10,0 m <sup>(1)</sup> | 15,0 m              | 15,0 m                            | 120 mc                                                    | nil                 | 6.4 m                | 3,0 m                               |                     |
| 5. Remise de jardin                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sup>(1)</sup>  | 4,0 m               | 5,0 m                             | 20 mc                                                     | 2,5 m               | 3,0 m                | 3,0 m                               |                     |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sup>(1)</sup>  | 4,0 m               | 5,0 m                             | 20 mc                                                     | 2,5 m               | 3,0 m                | 3,0 m                               |                     |
| 7. Serre privée                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                     |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |                     |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                     |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |                     |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                     |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |                     |
| 1. Garage contigu                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                     |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |                     |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                     |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |                     |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                     |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |                     |
| 4. Solarium                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                     |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |                     |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sup>(1)</sup>  | Voir article 6.4.5  |                                   |                                                           | 2,5 m               | 3,0 m                | 3,0 m                               |                     |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 4 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 350 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                     |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |                     |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                     |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |                     |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                                  |                       | X                   | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST. |                                                           | 5. Escalier fermé   |                      | LR                                  |                     |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    | 9. Parc éolien                                                   |                       |                     |                                   | 1. Pompe à essence                                        |                     | X                    | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        | T                   |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES                                        |                       |                     |                                   | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers                     |                     | X                    | 1. Antenne et coupole de télévision | R                   |
| 3. Usine de béton                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 1. Patio                                                         |                       |                     |                                   | 3. Réservoir de produits chimiques                        |                     | X                    | 2. Contenant à déchets              | R                   |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 2. Porche d'entrée                                               |                       |                     | X                                 | 4. Silo (matériaux secs)                                  |                     | X                    | 3. Poteau de corde à linge          | R                   |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 3. Galerie et balcon                                             |                       |                     | X                                 | 5. Rampe de chargement/décharg.                           |                     | X                    | 4. Réservoir à combustible          | R                   |
| 6. Usine de sciage                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 4. Véranda                                                       |                       |                     |                                   | 6. Support d'entreposage                                  |                     | X                    | 5. Éolienne domestique              | TLR                 |
| 7. Broyage et concassage                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS                                    |                       |                     |                                   | 7. Support d'étalage                                      |                     |                      | 6. Panneaux solaires                | TLR                 |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                                  |                       |                     | 8. Grue                           |                                                           | X                   | 6.12 CLÔTURES        |                                     |                     |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 2. Pergola                                                       |                       |                     |                                   | 9. Incinérateur                                           |                     | X                    | 1. Clôture ajourée                  | X                   |
| 2. Cour de triage                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    | 3. Rampe de mise à l'eau                                         |                       |                     |                                   | 10. Coupole, tour télécommunications                      |                     | X                    | 2. Clôture de panneaux              | X                   |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 4. Quai                                                          |                       |                     |                                   | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.                          |                     |                      | 3. Clôture de treillis (galvanisé)  | X                   |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)                                |                       |                     |                                   | 1. Cheminée                                               |                     | LR                   | 4. Clôture de treillis (vinyle)     | X                   |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 6. Terrasse                                                      |                       |                     |                                   | 2. Auvent et marquise                                     |                     | X                    | 5. Clôture agricole                 | X                   |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 7. Puits d'eau potable                                           |                       |                     | X                                 | 3. Rampe pour handicapés                                  |                     | X                    | 6. Clôture de perche écorcée        |                     |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 8. Installation septique                                         |                       |                     | X                                 | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur                   |                     | X <sup>(4)</sup>     | 7. Clôture de perche non écorcée    |                     |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                     |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |                     |
| (1)                                                                                                                 | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                                  |                       |                     | (2) :                             | Voir article 11.10                                        |                     | (3) :                | Voir article 11.5 (Droit de vue)    |                     |
| (5) :                                                                                                               | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                       |                     | (4) :                             | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                     |                      |                                     |                     |
| Nil : Aucune norme prescrite                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                     |                                   |                                                           |                     |                      |                                     |                     |

6.1 : Groupe de construction  
1. : Catégorie de construction  
6.1.1 : Article de référence

: Construction prohibée  
X : Autorisée dans toutes les cours  
A : Autorisée dans la cour avant

R : Autorisée dans la cour arrière  
L : Autorisée dans la cour latérale  
T : Autorisée sur un toit

m : mètre  
mc : mètre carré  
Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Ib -2

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS                                                                                                                                                                                                                                                                  |    |  |                                                                        |   |  |                                                |  |   |   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|--|------------------------------------------------------------------------|---|--|------------------------------------------------|--|---|---|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |    |  |                                                                        |   |  |                                                |  |   |   |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |    |  | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |   |  | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |  |   |   |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |    |  | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |   |  | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |  |   | X |
| 2. Culture du sol                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |    |  | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           | X |  | 2. Unifamilial isolé                           |  |   |   |
| 3. Horticulture et culture en serres                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |    |  | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             | X |  | 3. Unifamilial jumelé                          |  |   |   |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |    |  | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           | X |  | 4. Bifamilial isolé                            |  |   |   |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |    |  | 5. Entreposage intérieur                                               | X |  | 5. Unifamilial en rangée                       |  |   |   |
| 6. Élevage artisanal                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |    |  | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |   |  | 6. Trifamilial isolé                           |  |   |   |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |    |  | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |   |  | 7. Bifamilial jumelé                           |  |   |   |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |    |  | 8. Fourrière municipale                                                | X |  | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |  |   |   |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |    |  | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |   |  | 9. Bifamilial triplé                           |  |   |   |
| 2. Vente de matériaux de construction                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |    |  | 1. Exploitation forestière                                             | X |  | 10. Trifamilial jumelé                         |  |   |   |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | X  |  | 2. Exploitation minière                                                | X |  | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |  |   |   |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | X  |  | 3. Carrières, broyage et concassage                                    | X |  | 12. Trifamilial en rangée                      |  |   |   |
| 5. Vente au détail en général                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |    |  | 4. Sablières et gravières                                              | X |  | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |  |   |   |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |    |  | 5. Extraction de sol arable                                            | X |  | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |  |   |   |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | X  |  | 6. Traitement des déchets                                              | X |  | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |  |   |   |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |    |  | 7. Captage d'eau potable                                               | X |  | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       |  |   |   |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |    |  | 8. Production d'hydroélectricité                                       |   |  | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |  |   |   |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |    |  | 9. Production d'énergie éolienne                                       | X |  | 1. Activités de plein air non contraignantes   |  |   |   |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |    |  | 10. Centrale à effluent d'eau                                          |   |  | 2. Activités récréatives contraignantes        |  |   |   |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |    |  | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |   |  | 3. Site faunique                               |  |   |   |
| 13. Services de santé privés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |    |  | 1. Industrie des aliments et des boissons                              | X |  | 4. Centre équestre                             |  |   |   |
| 14. Services professionnels et administratifs                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |    |  | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           | X |  | 5. Station de ski                              |  |   |   |
| 15. Services personnels                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |    |  | 3. Usine de sciage et de papier                                        | X |  | 6. Terrain de golf                             |  |   |   |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |    |  | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 | X |  | 7. Centre agro-touristique                     |  |   |   |
| 17. Hébergement commercial                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |    |  | 5. Usinage du bois                                                     | X |  | 8. Protection du patrimoine naturel            |  | X |   |
| 18. Restauration                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |    |  | 6. Fabrication de produits de métal                                    | X |  | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |   |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |    |  | 7. Fabric. de machineries et équipements                               | X |  | 1. Dépôt de neiges usées                       |  |   |   |
| 20. Services de bars sans spectacle                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |    |  | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 | X |  | 2. Cimetière                                   |  |   |   |
| 21. Services de bars avec spectacles                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |    |  | 9. Usine de béton bitumineux                                           | X |  | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |  |   |   |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |    |  | 10. Industrie contraignante en général                                 | X |  |                                                |  |   |   |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |    |  | 11. Micro entreprise de fabrication                                    | X |  |                                                |  |   |   |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |    |  | 12. Production de thermoélectricité                                    | X |  |                                                |  |   |   |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |    |  | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |   |  |                                                |  |   |   |
| 26. Transport urbain et interurbain                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | X  |  | 1. Parc de quartier                                                    |   |  |                                                |  |   |   |
| 27. Transport de marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | X  |  | 2. Parc d'agglomération                                                |   |  |                                                |  |   |   |
| 28. Transport aérien                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | X  |  | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | X |  |                                                |  |   |   |
| 29. Transport ferroviaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | X  |  | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    | X |  |                                                |  |   |   |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | X  |  | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |   |  |                                                |  |   |   |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | X  |  | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              | X |  |                                                |  |   |   |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | X  |  |                                                                        |   |  |                                                |  |   |   |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                                                                                                                                                                                                                                                                                              |    |  |                                                                        |   |  |                                                |  |   |   |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |    |  | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |   |  | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |   |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | X  |  | 1. Place d'affaires                                                    |   |  | 1. Usine de sciage artisanale                  |  |   |   |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | X  |  | 2. Complémentaire de commerce                                          | X |  | 2. Gîte du passant                             |  |   |   |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | X  |  | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   | X |  | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |  |   |   |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | LR |  | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      | X |  |                                                |  |   |   |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | LR |  | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   |   |  |                                                |  |   |   |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | LR |  | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |   |  |                                                |  |   |   |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | LR |  | 7. Complémentaire de service de garde                                  |   |  |                                                |  |   |   |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | LR |  | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               |   |  |                                                |  |   |   |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | LR |  | 9. Logement d'accompagnement                                           | X |  |                                                |  |   |   |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | LR |  | 10. Logements complémentaires                                          |   |  |                                                |  |   |   |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |    |  | 11. Gîte touristique (Bed and breakfast)                               |   |  |                                                |  |   |   |
| 5. : Groupe d'usage      S : Usage spécifiquement autorisé      A : Autorisé dans la cour avant      E : Usage autorisé à l'étage<br>1. : Classe d'usage      X : Autorisé      L : Autorisé dans la cour latérale      (1) : Sylviculture uniquement<br>5.1.1 : Article de référence      : Usage prohibé      R : Autorisé dans la cour arrière |    |  |                                                                        |   |  |                                                |  |   |   |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                     |                      | Ib -2                                                     |                     |                        |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|------------|--------------------|------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|---------------------|----------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------|------------------------|--|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                     |                      |                                                           |                     |                        |  |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES <sup>(1)</sup>                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                   |            |                    | LARGEURS MINIMALES                                         |                                         | Superficie minimale | % Max occupation     | Hauteur maximale                                          |                     |                        |  |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                        | Latérale 2 | Arrière            | Avant                                                      | Latérale                                |                     |                      |                                                           |                     |                        |  |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                     |                      |                                                           |                     |                        |  |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                     |                      |                                                           |                     |                        |  |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                     |                      |                                                           |                     |                        |  |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                     |                      |                                                           |                     |                        |  |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                     |                      |                                                           |                     |                        |  |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                     |                      |                                                           |                     |                        |  |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                     |                      |                                                           |                     |                        |  |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                     |                      |                                                           |                     |                        |  |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                     |                      |                                                           |                     |                        |  |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                     |                      |                                                           |                     |                        |  |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                     |                      |                                                           |                     |                        |  |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                     |                      |                                                           |                     |                        |  |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                     |                      |                                                           |                     |                        |  |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                     |                      |                                                           |                     |                        |  |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                     |                      |                                                           |                     |                        |  |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                     |                      |                                                           |                     |                        |  |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                     |                      |                                                           |                     |                        |  |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                     |                      |                                                           |                     |                        |  |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 6,0 m                              | 3,0 m                             | 3,0 m      | 25 %               | 9,1 m                                                      | 7,3 m                                   | 67 mc               | 40 %                 | 2                                                         |                     |                        |  |
| 2. Archidôme                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 20,0 m                             | 3,0 m                             | 3,0 m      | 25 %               | 9,1 m                                                      | 7,3 m                                   | 67 mc               | 40 %                 | 1                                                         |                     |                        |  |
| 3. Serre commerciale                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 20,0 m                             | 3,0 m                             | 3,0 m      | 25 %               | 9,1 m                                                      | 7,3 m                                   | 67 mc               | 40 %                 | 1                                                         |                     |                        |  |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT <sup>(1)</sup>                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                   |            |                    | LARGEUR MAXIMALE                                           |                                         | Superficie Maximale | HAUTEUR MAX.         |                                                           | Distance autre bât. |                        |  |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                         | Arrière    | Avant              | Latérale                                                   | Murs                                    |                     | Totale               |                                                           |                     |                        |  |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                     |                      |                                                           |                     |                        |  |
| 1. Garage conventionnel                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 3,0 m                             | 3,0 m      | 10,0 m             | 10,0 m                                                     | 85 mc                                   | 3,0 m               | 5,0 m <sup>(5)</sup> | 3,0 m                                                     |                     |                        |  |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 20,0 m                             | 3,0 m                             | 3,0m       | 15,0 m             | 20,0 m                                                     | 300 mc                                  | 5,0 m               | 7,0 m                | 3,0 m                                                     |                     |                        |  |
| 3. Type <i>Cover All Build. Syst. (Megadome)</i>                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 20,0 m                             | 10,0 m                            | 10,0 m     | 15,0 m             | 15,0 m                                                     | 120 mc                                  | nil                 | 6,4 m                | 5,0 m                                                     |                     |                        |  |
| 4. Type – Acier structural ( <i>Future steel</i> )                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 20,0 m                             | 10,0 m                            | 10,0 m     | 15,0 m             | 15,0 m                                                     | 120 mc                                  | nil                 | 6,4 m                | 5,0 m                                                     |                     |                        |  |
| 5. Remise de jardin                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 3,0 m                             | 3,0 m      | 4,0 m              | 5,0 m                                                      | 20 mc                                   | 2,5 m               | 3,0 m                | 3,0 m                                                     |                     |                        |  |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 3,0 m                             | 3,0 m      | 4,0 m              | 5,0 m                                                      | 20 mc                                   | 2,5 m               | 3,0 m                | 3,0 m                                                     |                     |                        |  |
| 7. Serre privée                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                     |                      |                                                           |                     |                        |  |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                     |                      |                                                           |                     |                        |  |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                     |                      |                                                           |                     |                        |  |
| 1. Garage contigu                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                     |                      |                                                           |                     |                        |  |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                     |                      |                                                           |                     |                        |  |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                     |                      |                                                           |                     |                        |  |
| 4. Solarium                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                     |                      |                                                           |                     |                        |  |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 3,0 m                             | 3,0 m      | Voir article 6.4.5 |                                                            |                                         | 2,5 m               | 3,0 m                | 3,0 m                                                     |                     |                        |  |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 4 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 350 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                     |                      |                                                           |                     |                        |  |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                     |                      |                                                           |                     |                        |  |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                   |            | X                  | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.                          |                                         | 5. Escalier fermé   |                      | LR                                                        |                     |                        |  |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    | 9. Parc éolien                    |            |                    | X                                                          | 1. Pompe à essence                      |                     | X                    | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES                              |                     |                        |  |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES         |            |                    |                                                            | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers   |                     | X                    | 1. Antenne et coupole de télévision                       |                     |                        |  |
| 3. Usine de béton                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 1. Patio                          |            |                    |                                                            | 3. Réservoir de produits chimiques      |                     | X                    | 2. Contenant à déchets                                    |                     |                        |  |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 2. Porche d'entrée                |            |                    | X                                                          | 4. Silo (matériaux secs)                |                     | X                    | 3. Poteau de corde à linge                                |                     |                        |  |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 3. Galerie et balcon              |            |                    | X                                                          | 5. Rampe de chargement/décharg.         |                     | X                    | 4. Réservoir à combustible                                |                     |                        |  |
| 6. Usine de sciage                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 4. Véranda                        |            |                    |                                                            | 6. Support d'entreposage                |                     | X                    | 5. Éolienne domestique                                    |                     |                        |  |
| 7. Broyage et concassage                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS     |            |                    |                                                            | 7. Support d'étalage                    |                     |                      | 6. Panneaux solaires                                      |                     |                        |  |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                   |            |                    | 8. Grue                                                    |                                         | X                   | 6.12 CLÔTURES        |                                                           |                     |                        |  |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 2. Pergola                        |            |                    |                                                            | 9. Incinérateur                         |                     |                      | 1. Clôture ajourée                                        |                     |                        |  |
| 2. Cour de triage                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    | 3. Rampe de mise à l'eau          |            |                    |                                                            | 10. Coupole, tour télécommunications    |                     | X                    | 2. Clôture de panneaux                                    |                     |                        |  |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 4. Quai                           |            |                    |                                                            | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                     |                      | 3. Clôture de treillis (galvanisé)                        |                     |                        |  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau) |            |                    |                                                            | 1. Cheminée                             |                     | LR                   | 4. Clôture de treillis (vinyle)                           |                     |                        |  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 6. Terrasse                       |            |                    |                                                            | 2. Auvent et marquise                   |                     | X                    | 5. Clôture agricole                                       |                     |                        |  |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 7. Puits d'eau potable            |            |                    | X                                                          | 3. Rampe pour handicapés                |                     | X                    | 6. Clôture de perche écorcée                              |                     |                        |  |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    | 8. Installation septique          |            |                    | X                                                          | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                     | LR                   | 7. Clôture de perche non écorcée                          |                     |                        |  |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    |                                                            |                                         |                     |                      |                                                           |                     |                        |  |
| (1)                                                                                                                 | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                   |            |                    | (2) :                                                      | Voir article 11.10                      |                     | (3) :                | Voir article 11.5 (Droit de vue)                          |                     |                        |  |
| (5) :                                                                                                               | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) :                             |            |                    | Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                                         |                     | (4) :                | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                     |                        |  |
|                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                   |            |                    | Nil :                                                      |                                         |                     |                      |                                                           |                     | Aucune norme prescrite |  |

6.1 : Groupe de construction  
1. : Catégorie de construction  
6.1.1 : Article de référence

: Construction prohibée  
X : Autorisée dans toutes les cours  
A : Autorisée dans la cour avant

R : Autorisée dans la cour arrière  
L : Autorisée dans la cour latérale  
T : Autorisée sur un toit

m : mètre  
mc : mètre carré  
Lit. : Littoral



TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Pc -1

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS                                                                                                                                                                                                                                                                  |  |  |  |                                                                        |  |  |  |                                              |  |   |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|--|------------------------------------------------------------------------|--|--|--|----------------------------------------------|--|---|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |  |  |  |                                                                        |  |  |  |                                              |  |   |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |  |  | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |  |  |  |                                              |  |   |  |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |  |  | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |  |  |  | 2. Tours de télécommunications               |  |   |  |
| 2. Culture du sol                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |  |  | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |  |  |  | 3. Terminal de chemin de fer                 |  |   |  |
| 3. Horticulture et culture en serres                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |  |  | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |  |  |  | 4. Services des travaux publics              |  |   |  |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |  |  | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |  |  |  | 5. Enseignement public ou privé              |  |   |  |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |  |  | 5. Entreposage intérieur                                               |  |  |  | 6. Institutions religieuses                  |  |   |  |
| 6. Élevage artisanal                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |  |  | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |  |  |  | 7. Serv. sociaux, de santé et communaut.     |  |   |  |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |  |  |  | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |  |  |  | 8. Services administratifs gouvernementaux   |  |   |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |  |  |  | 8. Fourrière municipale                                                |  |  |  | 9. Centre de détention                       |  |   |  |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |  |  |  | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |  |  |  | 10. Centre de réhabilitation                 |  |   |  |
| 2. Vente de matériaux de construction                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |  |  | 1. Exploitation forestière                                             |  |  |  | 11. Services culturels et de loisirs         |  |   |  |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |  |  |  | 2. Exploitation minière                                                |  |  |  | 12. Services de garde à l'enfance            |  |   |  |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |  |  |  | 3. Carrières, broyage et concassage                                    |  |  |  | 13. Terrain de stationnement                 |  |   |  |
| 5. Vente au détail en général                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |  |  |  | 4. Sablières et gravières                                              |  |  |  | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                       |  |   |  |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |  |  |  | 5. Extraction de sol arable                                            |  |  |  | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)  |  |   |  |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |  |  | 6. Traitement des déchets                                              |  |  |  | 2. Unifamilial isolé                         |  |   |  |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |  |  |  | 7. Captage d'eau potable                                               |  |  |  | 3. Unifamilial jumelé                        |  |   |  |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |  |  |  | 8. Production d'hydroélectricité                                       |  |  |  | 4. Bifamilial isolé                          |  |   |  |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |  |  |  | 9. Production d'énergie éolienne                                       |  |  |  | 5. Unifamilial en rangée                     |  |   |  |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |  |  | 10. Centrale à effluent d'eau                                          |  |  |  | 6. Trifamilial isolé                         |  |   |  |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |  |  |  | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |  |  |  | 7. Bifamilial jumelé                         |  |   |  |
| 13. Services de santé privés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |  |  |  | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |  |  |  | 8. Multifamilial isolé de 4 logements        |  |   |  |
| 14. Services professionnels et administratifs                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |  |  |  | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |  |  |  | 9. Bifamilial triplé                         |  |   |  |
| 15. Services personnels                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |  |  |  | 3. Usine de sciage et de papier                                        |  |  |  | 10. Trifamilial jumelé                       |  |   |  |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |  |  | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |  |  |  | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements  |  |   |  |
| 17. Hébergement commercial                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |  |  |  | 5. Usinage du bois                                                     |  |  |  | 12. Trifamilial en rangée                    |  |   |  |
| 18. Restauration                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |  |  |  | 6. Fabrication de produits de métal                                    |  |  |  | 13. Multifamilial de 7 logements et plus     |  |   |  |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |  |  |  | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |  |  |  | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)      |  |   |  |
| 20. Services de bars sans spectacle                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |  |  |  | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |  |  |  | 15. Habitation saisonnière (chalet)          |  |   |  |
| 21. Services de bars avec spectacles                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |  |  | 9. Usine de béton bitumineux                                           |  |  |  | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)     |  |   |  |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |  |  |  | 10. Industrie contraignante en général                                 |  |  |  | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>           |  |   |  |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |  |  |  | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |  |  |  | 1. Activités de plein air non contraignantes |  |   |  |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |  |  |  | 12. Production de thermoélectricité                                    |  |  |  | 2. Activités récréatives contraignantes      |  |   |  |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |  |  |  | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |  |  |  | 3. Site faunique                             |  |   |  |
| 26. Transport urbain et interurbain                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |  |  |  | 1. Parc de quartier                                                    |  |  |  | 4. Centre équestre                           |  |   |  |
| 27. Transport de marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |  |  |  | 2. Parc d'agglomération                                                |  |  |  | 5. Station de ski                            |  |   |  |
| 28. Transport aérien                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |  |  | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            |  |  |  | 6. Terrain de golf                           |  |   |  |
| 29. Transport ferroviaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |  |  | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    |  |  |  | 7. Centre agro-touristique                   |  |   |  |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |  |  |  | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |  |  |  | 8. Protection du patrimoine naturel          |  | X |  |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |  |  |  | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              |  |  |  | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>               |  |   |  |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |  |  |                                                                        |  |  |  | 1. Dépôt de neiges usées                     |  |   |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |  |  |                                                                        |  |  |  |                                              |  |   |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |  |  |  | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |  |  |  |                                              |  |   |  |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |  |  | 1. Place d'affaires                                                    |  |  |  | 12. Élevage artisanal                        |  |   |  |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |  |  |  | 2. Complémentaire de commerce                                          |  |  |  | 13. Garde d'animaux de type chenil           |  |   |  |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |  |  | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   |  |  |  | 14. Élevage d'animaux de compagnie           |  |   |  |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |  |  | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      |  |  |  | 15. Élevage de chiens de race                |  |   |  |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |  |  | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   |  |  |  | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>               |  |   |  |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |  |  |  | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |  |  |  | 1. Usine de sciage artisanale                |  |   |  |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |  |  |  | 7. Complémentaire de service de garde                                  |  |  |  | 2. Gîte du passant                           |  |   |  |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |  |  |  | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               |  |  |  | 3. Transform. et vente de produits agricoles |  |   |  |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |  |  |  | 9. Logement d'accompagnement                                           |  |  |  |                                              |  |   |  |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |  |  | 10. Logements complémentaires                                          |  |  |  |                                              |  |   |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |  |  |  | 11. Gîte touristique (Bed and breakfast)                               |  |  |  |                                              |  |   |  |
| 5. : Groupe d'usage      S : Usage spécifiquement autorisé      A : Autorisé dans la cour avant      E : Usage autorisé à l'étage<br>1. : Classe d'usage      X : Autorisé      L : Autorisé dans la cour latérale      (1) : Sylviculture uniquement<br>5.1.1 : Article de référence      : Usage prohibé      R : Autorisé dans la cour arrière |  |  |  |                                                                        |  |  |  |                                              |  |   |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                     |                     |                  |                                  |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|------------|---------------------------------------|-----------------------------------------|--------------------|-------------------------------------|---------------------|------------------|----------------------------------|--|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                     |                     |                  |                                  |  |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES                            |            |                                       |                                         | LARGEURS MINIMALES |                                     | Superficie minimale | % Max occupation | Hauteur maximale                 |  |
| (Groupes et catégories)                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | Avant                                                | Latérale 1 | Latérale 2                            | Arrière                                 | Avant              | Latérale                            |                     |                  |                                  |  |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                     |                     |                  |                                  |  |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                     |                     |                  |                                  |  |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                     |                     |                  |                                  |  |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                     |                     |                  |                                  |  |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                     |                     |                  |                                  |  |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                     |                     |                  |                                  |  |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                     |                     |                  |                                  |  |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                     |                     |                  |                                  |  |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                     |                     |                  |                                  |  |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                     |                     |                  |                                  |  |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                     |                     |                  |                                  |  |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                     |                     |                  |                                  |  |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                     |                     |                  |                                  |  |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                     |                     |                  |                                  |  |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                     |                     |                  |                                  |  |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                     |                     |                  |                                  |  |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                     |                     |                  |                                  |  |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                     |                     |                  |                                  |  |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                     |                     |                  |                                  |  |
| 2. Archidôme                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                     |                     |                  |                                  |  |
| 3. Serre commerciale                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                     |                     |                  |                                  |  |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES                            |            |                                       | LARGEUR MAXIMALE                        |                    | Superficie Maximale                 | HAUTEUR MAX.        |                  | Distance autre bât.              |  |
| (Groupes et catégories)                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | Avant                                                | Latérales  | Arrière                               | Avant                                   | Latérale           |                                     | Murs                | Totale           |                                  |  |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                     |                     |                  |                                  |  |
| 1. Garage conventionnel                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                     |                     |                  |                                  |  |
| 2. Garage surdimensionné                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                     |                     |                  |                                  |  |
| 3. Type Cover All Build. Syst. (Megadome)                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                     |                     |                  |                                  |  |
| 4. Type – Acier structural (Future steel)                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                     |                     |                  |                                  |  |
| 5. Remise de jardin                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                     |                     |                  |                                  |  |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                     |                     |                  |                                  |  |
| 7. Serre privée                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                     |                     |                  |                                  |  |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                     |                     |                  |                                  |  |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                     |                     |                  |                                  |  |
| 1. Garage contigu                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                     |                     |                  |                                  |  |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                     |                     |                  |                                  |  |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                     |                     |                  |                                  |  |
| 4. Solarium                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                     |                     |                  |                                  |  |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                     |                     |                  |                                  |  |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ :                                                            |                                                                                                                                                                                                  | SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : |            |                                       |                                         |                    | mètres carrés                       |                     |                  |                                  |  |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence) |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                     |                     |                  |                                  |  |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable                   |            | X                                     | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.       |                    | 5. Escalier fermé                   |                     |                  |                                  |  |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                                       |            |                                       | 1. Pompe à essence                      |                    | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                     |                  |                                  |  |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES                            |            |                                       | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers   |                    | 1. Antenne et coupole de télévision |                     |                  |                                  |  |
| 3. Usine de béton                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                                             |            |                                       | 3. Réservoir de produits chimiques      |                    | 2. Contenant à déchets              |                     |                  |                                  |  |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                                   |            |                                       | 4. Silo (matériaux secs)                |                    | 3. Poteau de corde à linge          |                     |                  |                                  |  |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon                                 |            |                                       | 5. Rampe de chargement/décharg.         |                    | 4. Réservoir à combustible          |                     |                  |                                  |  |
| 6. Usine de sciage                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                                           |            |                                       | 6. Support d'entreposage                |                    | 5. Éolienne domestique              |                     |                  |                                  |  |
| 7. Broyage et concassage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS                        |            |                                       | 7. Support d'étalage                    |                    | 6. Panneaux solaires                |                     |                  |                                  |  |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)                    |            |                                       | 8. Grue                                 |                    | 6.12 CLÔTURES                       |                     |                  |                                  |  |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                                           |            |                                       | 9. Incinérateur                         |                    | 1. Clôture ajourée                  |                     | X                |                                  |  |
| 2. Cour de triage                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau                             |            |                                       | 10. Coupole, tour télécommunications    |                    | 2. Clôture de panneaux              |                     | X                |                                  |  |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                                              |            |                                       | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                    | 3. Clôture de treillis (galvanisé)  |                     | X                |                                  |  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)                    |            |                                       | 1. Cheminée                             |                    | 4. Clôture de treillis (vinyle)     |                     | X                |                                  |  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                                          |            |                                       | 2. Auvent et marquise                   |                    | 5. Clôture agricole                 |                     |                  |                                  |  |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable                               |            |                                       | 3. Rampe pour handicapés                |                    | 6. Clôture de perche écorcée        |                     |                  |                                  |  |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique                             |            |                                       | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                    | 7. Clôture de perche non écorcée    |                     |                  |                                  |  |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                     |                     |                  |                                  |  |
| (1)                                                                                                   | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                                      |            |                                       |                                         | (2) :              | Voir article 19.3                   |                     | (3) :            | Voir article 11.5 (Droit de vue) |  |
| (5) :                                                                                                 | Voir article 11.10                                                                                                                                                                               |                                                      | (6) :      | Prolongement du mur avant du bâtiment |                                         | Nil :              | Aucune norme prescrite              |                     |                  |                                  |  |

6.1 : Groupe de construction

: Construction prohibée

R : Autorisée dans la cour arrière

m : mètre

1. : Catégorie de construction

X : Autorisée dans toutes les cours

L : Autorisée dans la cour latérale

mc : mètre carré

6.1.1 : Article de référence

A : Autorisée dans la cour avant

T : Autorisée sur un toit

Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Pc -2, 3 et 4

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS |                                           |   |                                                |                                                                     |                                  |                                             |                                           |  |   |
|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|---|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------|---------------------------------------------|-------------------------------------------|--|---|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                  |                                           |   |                                                |                                                                     |                                  |                                             |                                           |  |   |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                |                                           |   | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                |                                                                     |                                  | <b>2.</b> Tours de télécommunications       |                                           |  |   |
| 1.                                                                               | Agriculture et élevage commercial         |   | 1.                                             | Entreposage extérieur d'embarcations                                |                                  | 3.                                          | Terminal de chemin de fer                 |  |   |
| 2.                                                                               | Culture du sol                            |   | 2.                                             | Entrep. ext. de matériaux de construction                           |                                  | 4.                                          | Services des travaux publics              |  |   |
| 3.                                                                               | Horticulture et culture en serres         |   | 3.                                             | Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |                                  | 5.                                          | Enseignement public ou privé              |  |   |
| 4.                                                                               | Garde d'animaux de type chenil            |   | 4.                                             | Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |                                  | 6.                                          | Institutions religieuses                  |  |   |
| 5.                                                                               | Élevage d'animaux de compagnie            |   | 5.                                             | Entreposage intérieur                                               |                                  | 7.                                          | Serv. sociaux, de santé et communaut.     |  |   |
| 6.                                                                               | Élevage artisanal                         |   | 6.                                             | Exposition de véhicules (vente/location)                            |                                  | 8.                                          | Services administratifs gouvernementaux   |  |   |
| 7.                                                                               | Aquaculture et pisciculture               |   | 7.                                             | Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |                                  | 9.                                          | Centre de détention                       |  |   |
|                                                                                  |                                           |   | 8.                                             | Fourrière municipale                                                |                                  | 10.                                         | Centre de réhabilitation                  |  |   |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                 |                                           |   | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>         |                                                                     |                                  | <b>11.</b> Services culturels et de loisirs |                                           |  |   |
| 1.                                                                               | Gros - produits de consomm. courants      |   | 1.                                             | Exploitation forestière                                             |                                  | 12.                                         | Services de garde à l'enfance             |  |   |
| 2.                                                                               | Vente de matériaux de construction        |   | 2.                                             | Exploitation minière                                                |                                  | 13.                                         | Terrain de stationnement                  |  |   |
| 3.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds   |   | 3.                                             | Carrières, broyage et concassage                                    |                                  | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                      |                                           |  |   |
| 4.                                                                               | Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.     |   | 4.                                             | Sablières et gravières                                              |                                  | 1.                                          | Unifamilial unimodulaire (maison mobile)  |  |   |
| 5.                                                                               | Vente au détail en général                |   | 5.                                             | Extraction de sol arable                                            |                                  | 2.                                          | Unifamilial isolé                         |  |   |
| 6.                                                                               | Vente de mat. d'aménag. paysager          |   | 6.                                             | Traitement des déchets                                              |                                  | 3.                                          | Unifamilial jumelé                        |  |   |
| 7.                                                                               | Vente de produits pétroliers et de gaz    |   | 7.                                             | Captage d'eau potable                                               | X                                | 4.                                          | Bifamilial isolé                          |  |   |
| 8.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade |   | 8.                                             | Production d'hydroélectricité                                       |                                  | 5.                                          | Unifamilial en rangée                     |  |   |
| 9.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers   |   | 9.                                             | Production d'énergie éolienne                                       |                                  | 6.                                          | Trifamilial isolé                         |  |   |
| 10.                                                                              | Rép., ent. de véh. de promenade           |   | 10.                                            | Centrale à effleurement d'eau                                       |                                  | 7.                                          | Bifamilial jumelé                         |  |   |
| 11.                                                                              | Centre d'accueil et d'hébergement         |   | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>            |                                                                     |                                  | 8.                                          | Multifamilial isolé de 4 logements        |  |   |
| 12.                                                                              | Inst. financières, assurances, etc.       |   | 1.                                             | Industrie des aliments et des boissons                              |                                  | 9.                                          | Bifamilial triplé                         |  |   |
| 13.                                                                              | Services de santé privés                  |   | 2.                                             | Industrie du cuir, textile et habillement                           |                                  | 10.                                         | Trifamilial jumelé                        |  |   |
| 14.                                                                              | Services professionnels et administratifs |   | 3.                                             | Usine de sciage et de papier                                        |                                  | 11.                                         | Multifamilial isolé de 5 et 6 logements   |  |   |
| 15.                                                                              | Services personnels                       |   | 4.                                             | Usine de sciage sans droit de coupe                                 |                                  | 12.                                         | Trifamilial en rangée                     |  |   |
| 16.                                                                              | Complexe hôtelier (40 unités et plus)     |   | 5.                                             | Usinage du bois                                                     |                                  | 13.                                         | Multifamilial de 7 logements et plus      |  |   |
| 17.                                                                              | Hébergement commercial                    |   | 6.                                             | Fabrication de produits de métal                                    |                                  | 14.                                         | Maison de chambres (rés. de groupe)       |  |   |
| 18.                                                                              | Restauration                              |   | 7.                                             | Fabric. de machineries et équipements                               |                                  | 15.                                         | Habitation saisonnière (chalet)           |  |   |
| 19.                                                                              | Casse-croûte, bar laitier                 |   | 8.                                             | Usine de béton et de prod. minéraux                                 |                                  | 16.                                         | Abri sommaire (camp chasse et pêche)      |  |   |
| 20.                                                                              | Services de bars sans spectacle           |   | 9.                                             | Usine de béton bitumineux                                           |                                  | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>          |                                           |  |   |
| 21.                                                                              | Services de bars avec spectacles          |   | 10.                                            | Industrie contraignante en général                                  |                                  | 1.                                          | Activités de plein air non contraignantes |  |   |
| 22.                                                                              | Spectacles à caractère érotique           |   | 11.                                            | Micro entreprise de fabrication                                     |                                  | 2.                                          | Activités récréatives contraignantes      |  |   |
| 23.                                                                              | Divertissements et loisirs intér. privés  |   | 12.                                            | Production de thermoélectricité                                     |                                  | 3.                                          | Site faunique                             |  | X |
| 24.                                                                              | Divertissements et loisirs extér. privés  |   | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>              |                                                                     |                                  | 4.                                          | Centre équestre                           |  |   |
| 25.                                                                              | Services de taxi et d'ambulance           |   | 1.                                             | Parc de quartier                                                    |                                  | 5.                                          | Station de ski                            |  |   |
| 26.                                                                              | Transport urbain et interurbain           |   | 2.                                             | Parc d'agglomération                                                |                                  | 6.                                          | Terrain de golf                           |  |   |
| 27.                                                                              | Transport de marchandises                 |   | 3.                                             | Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | X                                | 7.                                          | Centre agro-touristique                   |  |   |
| 28.                                                                              | Transport aérien                          |   | 4.                                             | Sentier pour véhicules motorisés                                    |                                  | 8.                                          | Protection du patrimoine naturel          |  | X |
| 29.                                                                              | Transport ferroviaire                     |   | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>             |                                                                     |                                  | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>              |                                           |  |   |
| 30.                                                                              | Entrepreneur en bâtiment                  |   | 1.                                             | Électricité, gaz et télécommunications                              | X                                | 1.                                          | Dépôt de neiges usées                     |  |   |
| 31.                                                                              | Entrepreneur de machineries lourdes       |   |                                                |                                                                     |                                  |                                             |                                           |  |   |
| 32.                                                                              | Atelier de débosselage et de peinture     |   |                                                |                                                                     |                                  |                                             |                                           |  |   |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                             |                                           |   |                                                |                                                                     |                                  |                                             |                                           |  |   |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                    |                                           |   | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b> |                                                                     |                                  |                                             |                                           |  |   |
| 1.                                                                               | Entreposage/remisage intérieur            |   | 1.                                             | Place d'affaires                                                    |                                  | 12.                                         | Élevage artisanal                         |  |   |
| 2.                                                                               | Stat. ext. de véhicules de promenade      |   | 2.                                             | Complémentaire de commerce                                          |                                  | 13.                                         | Garde d'animaux de type chenil            |  |   |
| 3.                                                                               | Stationnement ext. de véhicules lourds    |   | 3.                                             | Compl. de services et d'artisanat                                   |                                  | 14.                                         | Élevage d'animaux de compagnie            |  |   |
| 4.                                                                               | Remisage ext. de véh. de promenade        |   | 4.                                             | Complémentaire de casse-croûte                                      |                                  | 15.                                         | Élevage de chiens de race                 |  |   |
| 5.                                                                               | Remisage ext. de véhicules lourds         |   | 5.                                             | Compl. para-indust. sans nuisance                                   |                                  | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>              |                                           |  |   |
| 6.                                                                               | Remisage ext. de mat. d'hébergement       |   | 6.                                             | Compl. para-indust. avec nuisance                                   |                                  | 1.                                          | Usine de sciage artisanale                |  |   |
| 7.                                                                               | Remisage ext. véh. et acc. récréation     |   | 7.                                             | Complémentaire de service de garde                                  |                                  | 2.                                          | Gîte du passant                           |  |   |
| 8.                                                                               | Entreposage extérieur de matériel divers  |   | 8.                                             | Complémentaire de résidence de groupe                               |                                  | 3.                                          | Transform. et vente de produits agricoles |  |   |
| 9.                                                                               | Entr. ext. de matériaux de construction   |   | 9.                                             | Logement d'accompagnement                                           |                                  |                                             |                                           |  |   |
| 10.                                                                              | Entreposage ext. de bois de chauffage     |   | 10.                                            | Logements complémentaires                                           |                                  |                                             |                                           |  |   |
|                                                                                  |                                           |   | 11.                                            | Gîte touristique (Bed and breakfast)                                |                                  |                                             |                                           |  |   |
|                                                                                  |                                           |   |                                                |                                                                     |                                  |                                             |                                           |  |   |
| 5.                                                                               | : Groupe d'usage                          | S | : Usage spécifiquement autorisé                | A                                                                   | : Autorisé dans la cour avant    | E                                           | : Usage autorisé à l'étage                |  |   |
| 1.                                                                               | : Classe d'usage                          | X | : Autorisé                                     | L                                                                   | : Autorisé dans la cour latérale | (1)                                         | : Sylviculture uniquement                 |  |   |
| 5.1.1                                                                            | : Article de référence                    |   | : Usage prohibé                                | R                                                                   | : Autorisé dans la cour arrière  |                                             |                                           |  |   |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

Pc -2, 3 et 4

| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|------------|---------------------------------------|-----------------------------------------|--------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------|------------------|----------------------------------|--|
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES                            |            |                                       |                                         | LARGEURS MINIMALES |                                                           | Superficie minimale | % Max occupation | Hauteur maximale                 |  |
| (Groupes et catégories)                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | Avant                                                | Latérale 1 | Latérale 2                            | Arrière                                 | Avant              | Latérale                                                  |                     |                  |                                  |  |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 2. Archidôme                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 3. Serre commerciale                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES                            |            |                                       | LARGEUR MAXIMALE                        |                    | Superficie Maximale                                       | HAUTEUR MAX.        |                  | Distance autre bât.              |  |
| (Groupes et catégories)                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | Avant                                                | Latérales  | Arrière                               | Avant                                   | Latérale           |                                                           | Murs                | Totale           |                                  |  |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 1. Garage conventionnel                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 2. Garage surdimensionné                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 3. Type Cover All Build. Syst. (Megadome)                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 4. Type – Acier structural (Future steel)                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 5. Remise de jardin                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 7. Serre privée                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 1. Garage contigu                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 4. Solarium                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ :                                                            |                                                                                                                                                                                                  | SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : |            |                                       |                                         |                    | mètres carrés                                             |                     |                  |                                  |  |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence) |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable                   |            | X                                     | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.       |                    | 5. Escalier fermé                                         |                     |                  |                                  |  |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                                       |            |                                       | 1. Pompe à essence                      |                    | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES                              |                     |                  |                                  |  |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES                            |            |                                       | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers   |                    | 1. Antenne et coupole de télévision                       |                     |                  |                                  |  |
| 3. Usine de béton                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                                             |            |                                       | 3. Réservoir de produits chimiques      |                    | 2. Contenant à déchets                                    |                     |                  |                                  |  |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                                   |            |                                       | 4. Silo (matériaux secs)                |                    | 3. Poteau de corde à linge                                |                     |                  |                                  |  |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon                                 |            |                                       | 5. Rampe de chargement/décharg.         |                    | 4. Réservoir à combustible                                |                     |                  |                                  |  |
| 6. Usine de sciage                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                                           |            |                                       | 6. Support d'entreposage                |                    | 5. Éolienne domestique                                    |                     |                  |                                  |  |
| 7. Broyage et concassage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS                        |            |                                       | 7. Support d'étalage                    |                    | 6. Panneaux solaires                                      |                     |                  |                                  |  |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)                    |            |                                       | 8. Grue                                 |                    | 6.12 CLÔTURES                                             |                     |                  |                                  |  |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                                           |            |                                       | 9. Incinérateur                         |                    | 1. Clôture ajourée                                        |                     | X                |                                  |  |
| 2. Cour de triage                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau                             |            |                                       | 10. Coupole, tour télécommunications    |                    | 2. Clôture de panneaux                                    |                     | X                |                                  |  |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                                              |            |                                       | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                    | 3. Clôture de treillis (galvanisé)                        |                     | X                |                                  |  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)                    |            |                                       | 1. Cheminée                             |                    | 4. Clôture de treillis (vinyle)                           |                     | X                |                                  |  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                                          |            |                                       | 2. Auvent et marquise                   |                    | 5. Clôture agricole                                       |                     |                  |                                  |  |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable                               |            |                                       | 3. Rampe pour handicapés                |                    | 6. Clôture de perche écorcée                              |                     |                  |                                  |  |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique                             |            |                                       | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                    | 7. Clôture de perche non écorcée                          |                     |                  |                                  |  |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| (1)                                                                                                   | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                                      |            |                                       |                                         | (2) :              | Voir article 19.3                                         |                     | (3) :            | Voir article 11.5 (Droit de vue) |  |
| (4) :                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |                                       |                                         | (4) :              | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                     |                  |                                  |  |
| (5) :                                                                                                 | Voir article 11.10                                                                                                                                                                               |                                                      | (6) :      | Prolongement du mur avant du bâtiment |                                         | Nil :              | Aucune norme prescrite                                    |                     |                  |                                  |  |

6.1 : Groupe de construction

: Construction prohibée

R : Autorisée dans la cour arrière

m : mètre

1. : Catégorie de construction

X : Autorisée dans toutes les cours

L : Autorisée dans la cour latérale

mc : mètre carré

6.1.1 : Article de référence

A : Autorisée dans la cour avant

T : Autorisée sur un toit

Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Pc -5 à Pc -8

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS                                   |  |  |                                                                        |  |   |                                                |  |     |   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|------------------------------------------------------------------------|--|---|------------------------------------------------|--|-----|---|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                                                    |  |  |                                                                        |  |   |                                                |  |     |   |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                                                  |  |  | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |  |   | 2. Tours de télécommunications                 |  |     | X |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                                                               |  |  | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |  |   | 3. Terminal de chemin de fer                   |  |     |   |
| 2. Culture du sol                                                                                                  |  |  | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |  |   | 4. Services des travaux publics                |  |     |   |
| 3. Horticulture et culture en serres                                                                               |  |  | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |  |   | 5. Enseignement public ou privé                |  |     |   |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                                                  |  |  | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |  |   | 6. Institutions religieuses                    |  |     |   |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                                                  |  |  | 5. Entreposage intérieur                                               |  |   | 7. Serv. sociaux, de santé et communaut.       |  |     |   |
| 6. Élevage artisanal                                                                                               |  |  | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |  |   | 8. Services administratifs gouvernementaux     |  |     |   |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                                                     |  |  | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |  |   | 9. Centre de détention                         |  |     |   |
|                                                                                                                    |  |  | 8. Fourrière municipale                                                |  |   | 10. Centre de réhabilitation                   |  |     |   |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                                                   |  |  | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |  |   | 11. Services culturels et de loisirs           |  |     |   |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                                                            |  |  | 1. Exploitation forestière                                             |  |   | 12. Services de garde à l'enfance              |  |     |   |
| 2. Vente de matériaux de construction                                                                              |  |  | 2. Exploitation minière                                                |  |   | 13. Terrain de stationnement                   |  |     |   |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                                                         |  |  | 3. Carrières, broyage et concassage                                    |  |   | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |  |     |   |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                                                           |  |  | 4. Sablières et gravières                                              |  |   | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |  |     |   |
| 5. Vente au détail en général                                                                                      |  |  | 5. Extraction de sol arable                                            |  |   | 2. Unifamilial isolé                           |  |     |   |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                                                                |  |  | 6. Traitement des déchets                                              |  |   | 3. Unifamilial jumelé                          |  |     |   |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                                                          |  |  | 7. Captage d'eau potable                                               |  |   | 4. Bifamilial isolé                            |  |     |   |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                                                       |  |  | 8. Production d'hydroélectricité                                       |  |   | 5. Unifamilial en rangée                       |  |     |   |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                                                         |  |  | 9. Production d'énergie éolienne                                       |  |   | 6. Trifamilial isolé                           |  |     |   |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                                                                |  |  | 10. Centrale à effleurement d'eau                                      |  |   | 7. Bifamilial jumelé                           |  |     |   |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                                                              |  |  | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |  |   | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |  |     |   |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                                                            |  |  | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |  |   | 9. Bifamilial triplé                           |  |     |   |
| 13. Services de santé privés                                                                                       |  |  | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |  |   | 10. Trifamilial jumelé                         |  |     |   |
| 14. Services professionnels et administratifs                                                                      |  |  | 3. Usine de sciage et de papier                                        |  |   | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |  |     |   |
| 15. Services personnels                                                                                            |  |  | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |  |   | 12. Trifamilial en rangée                      |  |     |   |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                                                          |  |  | 5. Usinage du bois                                                     |  |   | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |  |     |   |
| 17. Hébergement commercial                                                                                         |  |  | 6. Fabrication de produits de métal                                    |  |   | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |  |     |   |
| 18. Restauration                                                                                                   |  |  | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |  |   | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |  | (1) |   |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                                                      |  |  | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |  |   | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       |  | (1) |   |
| 20. Services de bars sans spectacle                                                                                |  |  | 9. Usine de béton bitumineux                                           |  |   | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |  |     |   |
| 21. Services de bars avec spectacles                                                                               |  |  | 10. Industrie contraignante en général                                 |  |   | 1. Activités de plein air non contraignantes   |  |     |   |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                                                                |  |  | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |  |   | 2. Activités récréatives contraignantes        |  |     |   |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                                                       |  |  | 12. Production de thermoélectricité                                    |  |   | 3. Site faunique                               |  | X   |   |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                                                       |  |  | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |  |   | 4. Centre équestre                             |  |     |   |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                                                                |  |  | 1. Parc de quartier                                                    |  |   | 5. Station de ski                              |  |     |   |
| 26. Transport urbain et interurbain                                                                                |  |  | 2. Parc d'agglomération                                                |  |   | 6. Terrain de golf                             |  |     |   |
| 27. Transport de marchandises                                                                                      |  |  | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            |  |   | 7. Centre agro-touristique                     |  |     |   |
| 28. Transport aérien                                                                                               |  |  | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    |  | X | 8. Protection du patrimoine naturel            |  | X   |   |
| 29. Transport ferroviaire                                                                                          |  |  | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |  |   | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |     |   |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                                                       |  |  | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              |  |   | 1. Dépôt de neiges usées                       |  |     |   |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                                                            |  |  |                                                                        |  |   | 2. Cimetière                                   |  |     |   |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                                                          |  |  |                                                                        |  |   | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |  |     |   |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                                                               |  |  |                                                                        |  |   |                                                |  |     |   |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                                                      |  |  | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |  |   |                                                |  |     |   |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                                                  |  |  | 1. Place d'affaires                                                    |  |   | 12. Élevage artisanal                          |  |     |   |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                                                            |  |  | 2. Complémentaire de commerce                                          |  |   | 13. Garde d'animaux de type chenil             |  |     |   |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                                                          |  |  | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   |  |   | 14. Élevage d'animaux de compagnie             |  |     |   |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                                                              |  |  | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      |  |   | 15. Élevage de chiens de race                  |  |     |   |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                                                               |  |  | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   |  |   | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |     |   |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                                                             |  |  | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |  |   | 1. Usine de sciage artisanale                  |  |     |   |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                                                           |  |  | 7. Complémentaire de service de garde                                  |  |   | 2. Gîte du passant                             |  |     |   |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                                                        |  |  | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               |  |   | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |  |     |   |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                                                         |  |  | 9. Logement d'accompagnement                                           |  |   |                                                |  |     |   |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                                                          |  |  | 10. Logements complémentaires                                          |  |   |                                                |  |     |   |
|                                                                                                                    |  |  | 11. Gîte touristique (Bed and breakfast)                               |  |   |                                                |  |     |   |
| 5. : Groupe d'usage S : Usage spécifiquement autorisé A : Autorisé dans la cour avant E : Usage autorisé à l'étage |  |  |                                                                        |  |   |                                                |  |     |   |
| 1. : Classe d'usage X : Autorisé L : Autorisé dans la cour latérale (1) : Sylviculture uniquement                  |  |  |                                                                        |  |   |                                                |  |     |   |
| 5.1.1 : Article de référence : Usage prohibé R : Autorisé dans la cour arrière                                     |  |  |                                                                        |  |   |                                                |  |     |   |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

Pc -5 à Pc -8

| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                         |                    |                                                            |                                     |                  |                                  |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|------------|------------|-----------------------------------------|--------------------|------------------------------------------------------------|-------------------------------------|------------------|----------------------------------|--|
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES                            |            |            |                                         | LARGEURS MAXIMALES |                                                            | Superficie minimale                 | % Max occupation | Hauteur maximale                 |  |
| (Groupes et catégories)                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | Avant                                                | Latérale 1 | Latérale 2 | Arrière                                 | Avant              | Latérale                                                   |                                     |                  |                                  |  |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                         |                    |                                                            |                                     |                  |                                  |  |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                         |                    |                                                            |                                     |                  |                                  |  |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                         |                    |                                                            |                                     |                  |                                  |  |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                         |                    |                                                            |                                     |                  |                                  |  |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                         |                    |                                                            |                                     |                  |                                  |  |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                         |                    |                                                            |                                     |                  |                                  |  |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                         |                    |                                                            |                                     |                  |                                  |  |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                         |                    |                                                            |                                     |                  |                                  |  |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                         |                    |                                                            |                                     |                  |                                  |  |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                         |                    |                                                            |                                     |                  |                                  |  |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                         |                    |                                                            |                                     |                  |                                  |  |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                         |                    |                                                            |                                     |                  |                                  |  |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                         |                    |                                                            |                                     |                  |                                  |  |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                         |                    |                                                            |                                     |                  |                                  |  |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                         |                    |                                                            |                                     |                  |                                  |  |
| 15. Habitation saisonnière (chalet) (Voir 23.7.2)                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m                                               | 10,0 m     | 10,0 m     | 10,0 m <sub>(1)</sub>                   | 15,0 m             | 15,0 m                                                     | 225 mc                              | 5 %              | 1                                |  |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                              |                                                                                                                                                                                                  | Voir article 6.1.16                                  |            |            |                                         |                    |                                                            |                                     |                  | 1                                |  |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                         |                    |                                                            |                                     |                  |                                  |  |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                         |                    |                                                            |                                     |                  |                                  |  |
| 2. Archidôme                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                         |                    |                                                            |                                     |                  |                                  |  |
| 3. Serre commerciale                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                         |                    |                                                            |                                     |                  |                                  |  |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES                            |            |            | LARGEUR MAXIMALE                        |                    | Superficie Maximale                                        | HAUTEUR MAX.                        |                  | Distance autre bât.              |  |
| (Groupes et catégories)                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | Avant                                                | Latérales  | Arrière    | Avant                                   | Latérale           |                                                            | Murs                                | Totale           |                                  |  |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                         |                    |                                                            |                                     |                  |                                  |  |
| 1. Garage conventionnel                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                         |                    |                                                            |                                     |                  |                                  |  |
| 2. Garage surdimensionné                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                         |                    |                                                            |                                     |                  |                                  |  |
| 3. Type Cover All Build. Syst. (Megadome)                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                         |                    |                                                            |                                     |                  |                                  |  |
| 4. Type – Acier structural (Future steel)                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                         |                    |                                                            |                                     |                  |                                  |  |
| 5. Remise de jardin                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                         |                    |                                                            |                                     |                  |                                  |  |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                         |                    |                                                            |                                     |                  |                                  |  |
| 7. Serre privée                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                         |                    |                                                            |                                     |                  |                                  |  |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                         |                    |                                                            |                                     |                  |                                  |  |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                         |                    |                                                            |                                     |                  |                                  |  |
| 1. Garage contigu                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                         |                    |                                                            |                                     |                  |                                  |  |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                         |                    |                                                            |                                     |                  |                                  |  |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                         |                    |                                                            |                                     |                  |                                  |  |
| 4. Solarium                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                         |                    |                                                            |                                     |                  |                                  |  |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                         |                    |                                                            |                                     |                  |                                  |  |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ :                                                            |                                                                                                                                                                                                  | SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : |            |            |                                         |                    | mètres carrés                                              |                                     |                  |                                  |  |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence) |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                         |                    |                                                            |                                     |                  |                                  |  |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable                   |            |            | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.       |                    |                                                            | 5. Escalier fermé                   |                  |                                  |  |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                                       |            |            | 1. Pompe à essence                      |                    |                                                            | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                  |                                  |  |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES                            |            |            | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers   |                    |                                                            | 1. Antenne et coupole de télévision |                  |                                  |  |
| 3. Usine de béton                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                                             |            |            | 3. Réservoir de produits chimiques      |                    |                                                            | 2. Contenant à déchets              |                  |                                  |  |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                                   |            |            | 4. Silo (matériaux secs)                |                    |                                                            | 3. Poteau de corde à linge          |                  |                                  |  |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon                                 |            |            | 5. Rampe de chargement/décharg.         |                    |                                                            | 4. Réservoir à combustible          |                  |                                  |  |
| 6. Usine de sciage                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                                           |            |            | 6. Support d'entreposage                |                    |                                                            | 5. Éolienne domestique              |                  |                                  |  |
| 7. Broyage et concassage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS                        |            |            | 7. Support d'étalage                    |                    |                                                            | 6. Panneaux solaires                |                  |                                  |  |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)                    |            |            | 8. Grue                                 |                    |                                                            | 6.12 CLÔTURES                       |                  |                                  |  |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                                           |            |            | 9. Incinérateur                         |                    |                                                            | 1. Clôture ajourée                  |                  |                                  |  |
| 2. Cour de triage                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau                             |            |            | 10. Coupole, tour télécommunications    |                    |                                                            | 2. Clôture de panneaux              |                  |                                  |  |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                                              |            |            | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                    |                                                            | 3. Clôture de treillis (galvanisé)  |                  |                                  |  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)                    |            |            | 1. Cheminée                             |                    |                                                            | 4. Clôture de treillis (vinyle)     |                  |                                  |  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                                          |            |            | 2. Auvent et marquise                   |                    |                                                            | 5. Clôture agricole                 |                  |                                  |  |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable                               |            |            | 3. Rampe pour handicapés                |                    |                                                            | 6. Clôture de perche écorcée        |                  |                                  |  |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique                             |            |            | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                    |                                                            | 7. Clôture de perche non écorcée    |                  |                                  |  |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                         |                    |                                                            |                                     |                  |                                  |  |
| (1)                                                                                                   | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                                      |            |            |                                         | (2) :              | Voir article 11.10                                         |                                     | (3) :            | Voir article 11.5 (Droit de vue) |  |
| (4) :                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                         | (4) :              | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c  |                                     |                  |                                  |  |
| (5) :                                                                                                 | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                                      |            |            |                                         | (6) :              | Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                                     |                  |                                  |  |
|                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                         | Nil :              | Aucune norme prescrite                                     |                                     |                  |                                  |  |

6.1 : Groupe de construction

: Construction prohibée

R : Autorisée dans la cour arrière

m : mètre

1. : Catégorie de construction

X : Autorisée dans toutes les cours

L : Autorisée dans la cour latérale

mc : mètre carré

6.1.1 : Article de référence

A : Autorisée dans la cour avant

T : Autorisée sur un toit

Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Pi -1 à Pi -4

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS                                                                                                                                                                                                                                                                  |  |  |  |                                                                        |  |  |  |                                                |  |   |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|--|------------------------------------------------------------------------|--|--|--|------------------------------------------------|--|---|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |  |  |  |                                                                        |  |  |  |                                                |  |   |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |  |  | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |  |  |  |                                                |  |   |  |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |  |  | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |  |  |  | 2. Tours de télécommunications                 |  |   |  |
| 2. Culture du sol                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |  |  | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |  |  |  | 3. Terminal de chemin de fer                   |  |   |  |
| 3. Horticulture et culture en serres                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |  |  | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |  |  |  | 4. Services des travaux publics                |  |   |  |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |  |  | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |  |  |  | 5. Enseignement public ou privé                |  |   |  |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |  |  | 5. Entreposage intérieur                                               |  |  |  | 6. Institutions religieuses                    |  |   |  |
| 6. Élevage artisanal                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |  |  | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |  |  |  | 7. Serv. sociaux, de santé et communaut.       |  |   |  |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |  |  |  | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |  |  |  | 8. Services administratifs gouvernementaux     |  |   |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |  |  |  | 8. Fourrière municipale                                                |  |  |  | 9. Centre de détention                         |  |   |  |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |  |  |  | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |  |  |  | 10. Centre de réhabilitation                   |  |   |  |
| 2. Vente de matériaux de construction                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |  |  | 1. Exploitation forestière                                             |  |  |  | 11. Services culturels et de loisirs           |  |   |  |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |  |  |  | 2. Exploitation minière                                                |  |  |  | 12. Services de garde à l'enfance              |  |   |  |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |  |  |  | 3. Carrières, broyage et concassage                                    |  |  |  | 13. Terrain de stationnement                   |  |   |  |
| 5. Vente au détail en général                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |  |  |  | 4. Sablières et gravières                                              |  |  |  | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |  |   |  |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |  |  |  | 5. Extraction de sol arable                                            |  |  |  | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |  |   |  |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |  |  | 6. Traitement des déchets                                              |  |  |  | 2. Unifamilial isolé                           |  |   |  |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |  |  |  | 7. Captage d'eau potable                                               |  |  |  | 3. Unifamilial jumelé                          |  |   |  |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |  |  |  | 8. Production d'hydroélectricité                                       |  |  |  | 4. Bifamilial isolé                            |  |   |  |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |  |  |  | 9. Production d'énergie éolienne                                       |  |  |  | 5. Unifamilial en rangée                       |  |   |  |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |  |  | 10. Centrale à effluentement d'eau                                     |  |  |  | 6. Trifamilial isolé                           |  |   |  |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |  |  |  | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |  |  |  | 7. Bifamilial jumelé                           |  |   |  |
| 13. Services de santé privés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |  |  |  | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |  |  |  | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |  |   |  |
| 14. Services professionnels et administratifs                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |  |  |  | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |  |  |  | 9. Bifamilial triplé                           |  |   |  |
| 15. Services personnels                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |  |  |  | 3. Usine de sciage et de papier                                        |  |  |  | 10. Trifamilial jumelé                         |  |   |  |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |  |  | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |  |  |  | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |  |   |  |
| 17. Hébergement commercial                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |  |  |  | 5. Usinage du bois                                                     |  |  |  | 12. Trifamilial en rangée                      |  |   |  |
| 18. Restauration                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |  |  |  | 6. Fabrication de produits de métal                                    |  |  |  | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |  |   |  |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |  |  |  | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |  |  |  | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |  |   |  |
| 20. Services de bars sans spectacle                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |  |  |  | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |  |  |  | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |  |   |  |
| 21. Services de bars avec spectacles                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |  |  | 9. Usine de béton bitumineux                                           |  |  |  | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       |  |   |  |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |  |  |  | 10. Industrie contraignante en général                                 |  |  |  | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |  |   |  |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |  |  |  | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |  |  |  | 1. Activités de plein air non contraignantes   |  |   |  |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |  |  |  | 12. Production de thermoélectricité                                    |  |  |  | 2. Activités récréatives contraignantes        |  |   |  |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |  |  |  | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |  |  |  | 3. Site faunique                               |  |   |  |
| 26. Transport urbain et interurbain                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |  |  |  | 1. Parc de quartier                                                    |  |  |  | 4. Centre équestre                             |  |   |  |
| 27. Transport de marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |  |  |  | 2. Parc d'agglomération                                                |  |  |  | 5. Station de ski                              |  |   |  |
| 28. Transport aérien                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |  |  | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            |  |  |  | 6. Terrain de golf                             |  |   |  |
| 29. Transport ferroviaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |  |  | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    |  |  |  | 7. Centre agro-touristique                     |  |   |  |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |  |  |  | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |  |  |  | 8. Protection du patrimoine naturel            |  | X |  |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |  |  |  | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              |  |  |  | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |  |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |  |  |                                                                        |  |  |  | 1. Dépôt de neiges usées                       |  |   |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |  |  |  |                                                                        |  |  |  | 2. Cimetière                                   |  |   |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |  |  |  |                                                                        |  |  |  | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |  |   |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |  |  |                                                                        |  |  |  |                                                |  |   |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |  |  |  | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |  |  |  |                                                |  |   |  |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |  |  | 1. Place d'affaires                                                    |  |  |  | 12. Élevage artisanal                          |  |   |  |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |  |  |  | 2. Complémentaire de commerce                                          |  |  |  | 13. Garde d'animaux de type chenil             |  |   |  |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |  |  | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   |  |  |  | 14. Élevage d'animaux de compagnie             |  |   |  |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |  |  | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      |  |  |  | 15. Élevage de chiens de race                  |  |   |  |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |  |  | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   |  |  |  | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |  |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |  |  |  | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |  |  |  | 1. Usine de sciage artisanale                  |  |   |  |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |  |  |  | 7. Complémentaire de service de garde                                  |  |  |  | 2. Gîte du passant                             |  |   |  |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |  |  |  | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               |  |  |  | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |  |   |  |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |  |  |  | 9. Logement d'accompagnement                                           |  |  |  |                                                |  |   |  |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |  |  | 10. Logements complémentaires                                          |  |  |  |                                                |  |   |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |  |  |  | 11. Gîte touristique (Bed and breakfast)                               |  |  |  |                                                |  |   |  |
| 5. : Groupe d'usage      S : Usage spécifiquement autorisé      A : Autorisé dans la cour avant      E : Usage autorisé à l'étage<br>1. : Classe d'usage      X : Autorisé      L : Autorisé dans la cour latérale      (1) : Sylviculture uniquement<br>5.1.1 : Article de référence      : Usage prohibé      R : Autorisé dans la cour arrière |  |  |  |                                                                        |  |  |  |                                                |  |   |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

Pi -1 à Pi -4

| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|------------|------------|-----------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------|-------------------------------------|----------------------------------|--|
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES                            |            |            |                                   | LARGEURS MINIMALES                      |                                                           | Superficie minimale | % Max occupation                    | Hauteur maximale                 |  |
| (Groupes et catégories)                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | Avant                                                | Latérale 1 | Latérale 2 | Arrière                           | Avant                                   | Latérale                                                  |                     |                                     |                                  |  |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |  |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |  |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |  |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |  |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |  |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |  |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |  |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |  |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |  |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |  |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |  |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |  |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |  |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |  |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |  |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |  |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |  |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |  |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |  |
| 2. Archidôme                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |  |
| 3. Serre commerciale                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |  |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES                            |            |            | LARGEUR MAXIMALE                  |                                         | Superficie Maximale                                       | HAUTEUR MAX.        |                                     | Distance autre bât.              |  |
| (Groupes et catégories)                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | Avant                                                | Latérales  | Arrière    | Avant                             | Latérale                                |                                                           | Murs                | Totale                              |                                  |  |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |  |
| 1. Garage conventionnel                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |  |
| 2. Garage surdimensionné                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |  |
| 3. Type Cover All Build. Syst. (Megadome)                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |  |
| 4. Type – Acier structural (Future steel)                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |  |
| 5. Remise de jardin                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |  |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |  |
| 7. Serre privée                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |  |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |  |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |  |
| 1. Garage contigu                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |  |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |  |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |  |
| 4. Solarium                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |  |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |  |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ :                                                            |                                                                                                                                                                                                  | SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : |            |            |                                   |                                         | mètres carrés                                             |                     |                                     |                                  |  |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence) |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |  |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable                   |            |            | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST. |                                         |                                                           | 5. Escalier fermé   |                                     |                                  |  |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                                       |            |            |                                   | 1. Pompe à essence                      |                                                           |                     | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                                  |  |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES                            |            |            |                                   | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers   |                                                           |                     | 1. Antenne et coupole de télévision |                                  |  |
| 3. Usine de béton                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                                             |            |            |                                   | 3. Réservoir de produits chimiques      |                                                           |                     | 2. Contenant à déchets              |                                  |  |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                                   |            |            |                                   | 4. Silo (matériaux secs)                |                                                           |                     | 3. Poteau de corde à linge          |                                  |  |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon                                 |            |            |                                   | 5. Rampe de chargement/décharg.         |                                                           |                     | 4. Réservoir à combustible          |                                  |  |
| 6. Usine de sciage                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                                           |            |            |                                   | 6. Support d'entreposage                |                                                           |                     | 5. Éolienne domestique              |                                  |  |
| 7. Broyage et concassage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS                        |            |            |                                   | 7. Support d'étalage                    |                                                           |                     | 6. Panneaux solaires                |                                  |  |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)                    |            |            |                                   | 8. Grue                                 |                                                           |                     | 6.12 CLÔTURES                       |                                  |  |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                                           |            |            |                                   | 9. Incinérateur                         |                                                           |                     | 1. Clôture ajourée                  |                                  |  |
| 2. Cour de triage                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau                             |            |            |                                   | 10. Coupole, tour télécommunications    |                                                           |                     | 2. Clôture de panneaux              |                                  |  |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                                              |            |            |                                   | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                                                           |                     | 3. Clôture de treillis (galvanisé)  |                                  |  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)                    |            |            |                                   | 1. Cheminée                             |                                                           |                     | 4. Clôture de treillis (vinyle)     |                                  |  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                                          |            |            |                                   | 2. Auvent et marquise                   |                                                           |                     | 5. Clôture agricole                 |                                  |  |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable                               |            |            |                                   | 3. Rampe pour handicapés                |                                                           |                     | 6. Clôture de perche écorcée        |                                  |  |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique                             |            |            |                                   | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                                                           |                     | 7. Clôture de perche non écorcée    |                                  |  |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |  |
| (1)                                                                                                   | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                                      |            |            |                                   | (2) :                                   | Voir article 19.3                                         |                     | (3) :                               | Voir article 11.5 (Droit de vue) |  |
| (5) :                                                                                                 | Voir article 11.10                                                                                                                                                                               |                                                      |            |            |                                   | (4) :                                   | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                     |                                     |                                  |  |
| (6) :                                                                                                 | Prolongement du mur avant du bâtiment                                                                                                                                                            |                                                      |            |            |                                   | Nil :                                   | Aucune norme prescrite                                    |                     |                                     |                                  |  |

6.1 : Groupe de construction

: Construction prohibée

R : Autorisée dans la cour arrière

m : mètre

1. : Catégorie de construction

X : Autorisée dans toutes les cours

L : Autorisée dans la cour latérale

mc : mètre carré

6.1.1 : Article de référence

A : Autorisée dans la cour avant

T : Autorisée sur un toit

Lit. : Littoral



TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

PUC -1

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  |                                             |                                             |   |  |
|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|----|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------|---|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                  |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  |                                             |                                             |   |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                |                                           |    | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                |                                                                     |                                  | <b>2.</b> Tours de télécommunications       |                                             |   |  |
| 1.                                                                               | Agriculture et élevage commercial         |    | 1.                                             | Entreposage extérieur d'embarcations                                |                                  | 3.                                          | Terminal de chemin de fer                   |   |  |
| 2.                                                                               | Culture du sol                            |    | 2.                                             | Entrep. ext. de matériaux de construction                           |                                  | 4.                                          | Services des travaux publics                |   |  |
| 3.                                                                               | Horticulture et culture en serres         |    | 3.                                             | Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |                                  | 5.                                          | Enseignement public ou privé                |   |  |
| 4.                                                                               | Garde d'animaux de type chenil            |    | 4.                                             | Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |                                  | 6.                                          | Institutions religieuses                    | X |  |
| 5.                                                                               | Élevage d'animaux de compagnie            |    | 5.                                             | Entreposage intérieur                                               |                                  | 7.                                          | Serv. sociaux, de santé et communaut.       | X |  |
| 6.                                                                               | Élevage artisanal                         |    | 6.                                             | Exposition de véhicules (vente/location)                            |                                  | 8.                                          | Services administratifs gouvernementaux     | X |  |
| 7.                                                                               | Aquaculture et pisciculture               |    | 7.                                             | Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |                                  | 9.                                          | Centre de détention                         |   |  |
|                                                                                  |                                           |    | 8.                                             | Fourrière municipale                                                |                                  | 10.                                         | Centre de réhabilitation                    |   |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                 |                                           |    | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>         |                                                                     |                                  | <b>11.</b> Services culturels et de loisirs |                                             |   |  |
| 1.                                                                               | Gros - produits de consomm. courants      |    | 1.                                             | Exploitation forestière                                             |                                  | 12.                                         | Services de garde à l'enfance               |   |  |
| 2.                                                                               | Vente de matériaux de construction        |    | 2.                                             | Exploitation minière                                                |                                  | 13.                                         | Terrain de stationnement                    | X |  |
| 3.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds   |    | 3.                                             | Carrières, broyage et concassage                                    |                                  | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                      |                                             |   |  |
| 4.                                                                               | Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.     |    | 4.                                             | Sablières et gravières                                              |                                  | 1.                                          | Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |   |  |
| 5.                                                                               | Vente au détail en général                |    | 5.                                             | Extraction de sol arable                                            |                                  | 2.                                          | Unifamilial isolé                           |   |  |
| 6.                                                                               | Vente de mat. d'aménag. paysager          |    | 6.                                             | Traitement des déchets                                              |                                  | 3.                                          | Unifamilial jumelé                          |   |  |
| 7.                                                                               | Vente de produits pétroliers et de gaz    |    | 7.                                             | Captage d'eau potable                                               |                                  | 4.                                          | Bifamilial isolé                            |   |  |
| 8.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade |    | 8.                                             | Production d'hydroélectricité                                       |                                  | 5.                                          | Unifamilial en rangée                       |   |  |
| 9.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers   |    | 9.                                             | Production d'énergie éolienne                                       |                                  | 6.                                          | Trifamilial isolé                           |   |  |
| 10.                                                                              | Rép., ent. de véh. de promenade           |    | 10.                                            | Centrale à effleurement d'eau                                       |                                  | 7.                                          | Bifamilial jumelé                           |   |  |
| 11.                                                                              | Centre d'accueil et d'hébergement         | X  |                                                |                                                                     |                                  | 8.                                          | Multifamilial isolé de 4 logements          |   |  |
| 12.                                                                              | Inst. financières, assurances, etc.       |    | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>            |                                                                     |                                  | 9.                                          | Bifamilial triplé                           |   |  |
| 13.                                                                              | Services de santé privés                  |    | 1.                                             | Industrie des aliments et des boissons                              |                                  | 10.                                         | Trifamilial jumelé                          |   |  |
| 14.                                                                              | Services professionnels et administratifs |    | 2.                                             | Industrie du cuir, textile et habillement                           |                                  | 11.                                         | Multifamilial isolé de 5 et 6 logements     |   |  |
| 15.                                                                              | Services personnels                       |    | 3.                                             | Usine de sciage et de papier                                        |                                  | 12.                                         | Trifamilial en rangée                       |   |  |
| 16.                                                                              | Complexe hôtelier (40 unités et plus)     |    | 4.                                             | Usine de sciage sans droit de coupe                                 |                                  | 13.                                         | Multifamilial de 7 logements et plus        |   |  |
| 17.                                                                              | Hébergement commercial                    |    | 5.                                             | Usinage du bois                                                     |                                  | 14.                                         | Maison de chambres (rés. de groupe)         | X |  |
| 18.                                                                              | Restauration                              |    | 6.                                             | Fabrication de produits de métal                                    |                                  | 15.                                         | Habitation saisonnière (chalet)             |   |  |
| 19.                                                                              | Casse-croûte, bar laitier                 |    | 7.                                             | Fabric. de machineries et équipements                               |                                  | 16.                                         | Abri sommaire (camp chasse et pêche)        |   |  |
| 20.                                                                              | Services de bars sans spectacle           |    | 8.                                             | Usine de béton et de prod. minéraux                                 |                                  | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>          |                                             |   |  |
| 21.                                                                              | Services de bars avec spectacles          |    | 9.                                             | Usine de béton bitumineux                                           |                                  | 1.                                          | Activités de plein air non contraignantes   |   |  |
| 22.                                                                              | Spectacles à caractère érotique           |    | 10.                                            | Industrie contraignante en général                                  |                                  | 2.                                          | Activités récréatives contraignantes        |   |  |
| 23.                                                                              | Divertissements et loisirs intér. privés  |    | 11.                                            | Micro entreprise de fabrication                                     |                                  | 3.                                          | Site faunique                               |   |  |
| 24.                                                                              | Divertissements et loisirs extér. privés  |    | 12.                                            | Production de thermoélectricité                                     |                                  | 4.                                          | Centre équestre                             |   |  |
| 25.                                                                              | Services de taxi et d'ambulance           |    | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>              |                                                                     |                                  | 5.                                          | Station de ski                              |   |  |
| 26.                                                                              | Transport urbain et interurbain           |    | 1.                                             | Parc de quartier                                                    | X                                | 6.                                          | Terrain de golf                             |   |  |
| 27.                                                                              | Transport de marchandises                 |    | 2.                                             | Parc d'agglomération                                                |                                  | 7.                                          | Centre agro-touristique                     |   |  |
| 28.                                                                              | Transport aérien                          |    | 3.                                             | Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | X                                | 8.                                          | Protection du patrimoine naturel            |   |  |
| 29.                                                                              | Transport ferroviaire                     |    | 4.                                             | Sentier pour véhicules motorisés                                    |                                  | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>              |                                             |   |  |
| 30.                                                                              | Entrepreneur en bâtiment                  |    | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>             |                                                                     |                                  | 1.                                          | Dépôt de neiges usées                       |   |  |
| 31.                                                                              | Entrepreneur de machineries lourdes       |    | 1.                                             | Électricité, gaz et télécommunications                              | X                                | 2.                                          | Cimetière                                   |   |  |
| 32.                                                                              | Atelier de débosselage et de peinture     |    |                                                |                                                                     |                                  | 3.                                          | Entrep. et transform. de produits agricoles |   |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                             |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  |                                             |                                             |   |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                    |                                           |    | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b> |                                                                     |                                  |                                             |                                             |   |  |
| 1.                                                                               | Entreposage/remisage intérieur            | X  | 1.                                             | Place d'affaires                                                    |                                  | 12.                                         | Élevage artisanal                           |   |  |
| 2.                                                                               | Stat. ext. de véhicules de promenade      | X  | 2.                                             | Complémentaire de commerce                                          |                                  | 13.                                         | Garde d'animaux de type chenil              |   |  |
| 3.                                                                               | Stationnement ext. de véhicules lourds    | LR | 3.                                             | Compl. de services et d'artisanat                                   |                                  | 14.                                         | Élevage d'animaux de compagnie              |   |  |
| 4.                                                                               | Remisage ext. de véh. de promenade        | R  | 4.                                             | Complémentaire de casse-croûte                                      |                                  | 15.                                         | Élevage de chiens de race                   |   |  |
| 5.                                                                               | Remisage ext. de véhicules lourds         |    | 5.                                             | Compl. para-indust. sans nuisance                                   |                                  | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>              |                                             |   |  |
| 6.                                                                               | Remisage ext. de mat. d'hébergement       | R  | 6.                                             | Compl. para-indust. avec nuisance                                   |                                  | 1.                                          | Usine de sciage artisanale                  |   |  |
| 7.                                                                               | Remisage ext. véh. et acc. récréation     | R  | 7.                                             | Complémentaire de service de garde                                  | X                                | 2.                                          | Gîte du passant                             |   |  |
| 8.                                                                               | Entreposage extérieur de matériel divers  |    | 8.                                             | Complémentaire de résidence de groupe                               | X                                | 3.                                          | Transform. et vente de produits agricoles   |   |  |
| 9.                                                                               | Entr. ext. de matériaux de construction   |    | 9.                                             | Logement d'accompagnement                                           | X                                |                                             |                                             |   |  |
| 10.                                                                              | Entreposage ext. de bois de chauffage     | R  | 10.                                            | Logements complémentaires                                           |                                  |                                             |                                             |   |  |
|                                                                                  |                                           |    | 11.                                            | Gîte touristique (Bed and breakfast)                                |                                  |                                             |                                             |   |  |
|                                                                                  |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  |                                             |                                             |   |  |
| 5.                                                                               | : Groupe d'usage                          | S  | : Usage spécifiquement autorisé                | A                                                                   | : Autorisé dans la cour avant    | E                                           | : Usage autorisé à l'étage                  |   |  |
| 1.                                                                               | : Classe d'usage                          | X  | : Autorisé                                     | L                                                                   | : Autorisé dans la cour latérale | (1)                                         | : Sylviculture uniquement                   |   |  |
| 5.1.1                                                                            | : Article de référence                    |    | : Usage prohibé                                | R                                                                   | : Autorisé dans la cour arrière  |                                             |                                             |   |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      | Puc -1                           |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------------------------------|----------|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------|----------------------|----------------------------------|-----|
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      | Voir article 23.6.3              |     |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                       | Latérale 2           | Arrière                                 | Avant    | Latérale                                                  | Superficie minimale                 | % Max occupation     | Hauteur maximale                 |     |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                            | 2,0 m                | 20 %                                    | 7,3 m    | 7,3 m                                                     | 53 mc                               | 50%                  | 2                                |     |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                            | 2,0 m                | 20 %                                    | 7,3 m    | 7,3 m                                                     | 53 mc                               | 50%                  | 2                                |     |
| 2. Archidôme                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 3. Serre commerciale                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                      | LARGEUR MAXIMALE                        |          | Superficie Maximale                                       | HAUTEUR MAX.                        |                      | Distance autre bât.              |     |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                        | Arrière              | Avant                                   | Latérale |                                                           | Murs                                | Totale               |                                  |     |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 1. Garage conventionnel                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 10,0 m                                  | 10,0 m   | 85 mc                                                     | 2,75 m                              | 5,0 m <sub>(5)</sub> | 2,5 m                            |     |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 3. Type Cover All Build. Syst. (Megadome)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 4. Type – Acier structural (Future steel)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 5. Remise de jardin                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 4,0 m                                   | 5,0 m    | 20 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 4,0 m                                   | 5,0 m    | 20 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 7. Serre privée                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,5 m                                                            | 1,5 m                | 4,0 m                                   | 6,0 m    | 24 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 5,0 m                                   | 5,0 m    | 24 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 1. Garage contigu                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 20 %                 | Voir article 6.4.1                      |          |                                                           |                                     |                      | 2,5 m                            |     |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 4. Solarium                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 20 %                 | Voir article 6.4.4                      |          |                                                           | 3,0 m                               | 5,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 100 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                                  |                      | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.       |          |                                                           | 5. Escalier fermé                   |                      |                                  | LR  |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                                                                  |                      | 1. Pompe à essence                      |          |                                                           | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                      |                                  |     |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                                                  |                      | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers   |          |                                                           | 1. Antenne et coupole de télévision |                      |                                  | T   |
| 3. Usine de béton                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                                                  |                      | 3. Réservoir de produits chimiques      |          |                                                           | 2. Contenant à déchets              |                      |                                  | LR  |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                                                  |                      | 4. Silo (matériaux secs)                |          |                                                           | 3. Poteau de corde à linge          |                      |                                  | R   |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                                                                  |                      | 5. Rampe de chargement/décharg.         |          |                                                           | 4. Réservoir à combustible          |                      |                                  | R   |
| 6. Usine de sciage                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                                                                  |                      | 6. Support d'entreposage                |          |                                                           | 5. Éolienne domestique              |                      |                                  |     |
| 7. Broyage et concassage                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                                                  |                      | 7. Support d'étalage                    |          |                                                           | 6. Panneaux solaires                |                      |                                  | TLR |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                                  |                      | 8. Grue                                 |          |                                                           | 6.12 CLÔTURES                       |                      |                                  |     |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                                                                  |                      | 9. Incinérateur                         |          |                                                           | 1. Clôture ajourée                  |                      |                                  | X   |
| 2. Cour de triage                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                                                                  |                      | 10. Coupole, tour télécommunications    |          |                                                           | 2. Clôture de panneaux              |                      |                                  | LR  |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |                                                                  |                      | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |          |                                                           | 3. Clôture de treillis (galvanisé)  |                      |                                  | LR  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                                                                  |                      | 1. Cheminée                             |          |                                                           | 4. Clôture de treillis (vinyle)     |                      |                                  | LR  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |                                                                  |                      | 2. Auvent et marquise                   |          |                                                           | 5. Clôture agricole                 |                      |                                  |     |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |                                                                  |                      | 3. Rampe pour handicapés                |          |                                                           | 6. Clôture de perche écorcée        |                      |                                  |     |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |                                                                  |                      | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |          |                                                           | 7. Clôture de perche non écorcée    |                      |                                  |     |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| (1)                                                                                                                 | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                                  |                      |                                         | (2) :    | Voir article 11.10                                        |                                     | (3) :                | Voir article 11.5 (Droit de vue) |     |
| (5) :                                                                                                               | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                      |                                         | (4) :    | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                                     |                      |                                  |     |
| (5) :                                                                                                               | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                      |                                         | Nil :    | Aucune norme prescrite                                    |                                     |                      |                                  |     |

6.1 : Groupe de construction

: Construction prohibée

R : Autorisée dans la cour arrière

m : mètre

1. : Catégorie de construction

X : Autorisée dans toutes les cours

L : Autorisée dans la cour latérale

mc : mètre carré

6.1.1 : Article de référence

A : Autorisée dans la cour avant

T : Autorisée sur un toit

Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

PUC -2

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS                                   |   |  |                                                                        |   |  |                                                |  |  |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|--|------------------------------------------------------------------------|---|--|------------------------------------------------|--|--|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                                                    |   |  |                                                                        |   |  |                                                |  |  |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                                                  |   |  | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |   |  | 2. Tours de télécommunications                 |  |  |  |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                                                               |   |  | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |   |  | 3. Terminal de chemin de fer                   |  |  |  |
| 2. Culture du sol                                                                                                  |   |  | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |   |  | 4. Services des travaux publics                |  |  |  |
| 3. Horticulture et culture en serres                                                                               |   |  | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |   |  | 5. Enseignement public ou privé                |  |  |  |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                                                  |   |  | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |   |  | 6. Institutions religieuses                    |  |  |  |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                                                  |   |  | 5. Entreposage intérieur                                               |   |  | 7. Serv. sociaux, de santé et communaut.       |  |  |  |
| 6. Élevage artisanal                                                                                               |   |  | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |   |  | 8. Services administratifs gouvernementaux     |  |  |  |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                                                     |   |  | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |   |  | 9. Centre de détention                         |  |  |  |
|                                                                                                                    |   |  | 8. Fourrière municipale                                                |   |  | 10. Centre de réhabilitation                   |  |  |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                                                   |   |  | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |   |  | 11. Services culturels et de loisirs           |  |  |  |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                                                            |   |  | 1. Exploitation forestière                                             |   |  | 12. Services de garde à l'enfance              |  |  |  |
| 2. Vente de matériaux de construction                                                                              |   |  | 2. Exploitation minière                                                |   |  | 13. Terrain de stationnement                   |  |  |  |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                                                         |   |  | 3. Carrières, broyage et concassage                                    |   |  | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |  |  |  |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                                                           |   |  | 4. Sablières et gravières                                              |   |  | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |  |  |  |
| 5. Vente au détail en général                                                                                      |   |  | 5. Extraction de sol arable                                            |   |  | 2. Unifamilial isolé                           |  |  |  |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                                                                |   |  | 6. Traitement des déchets                                              |   |  | 3. Unifamilial jumelé                          |  |  |  |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                                                          |   |  | 7. Captage d'eau potable                                               |   |  | 4. Bifamilial isolé                            |  |  |  |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                                                       |   |  | 8. Production d'hydroélectricité                                       |   |  | 5. Unifamilial en rangée                       |  |  |  |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                                                         |   |  | 9. Production d'énergie éolienne                                       |   |  | 6. Trifamilial isolé                           |  |  |  |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                                                                |   |  | 10. Centrale à effleurement d'eau                                      |   |  | 7. Bifamilial jumelé                           |  |  |  |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                                                              | X |  | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |   |  | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |  |  |  |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                                                            |   |  | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |   |  | 9. Bifamilial triplé                           |  |  |  |
| 13. Services de santé privés                                                                                       |   |  | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |   |  | 10. Trifamilial jumelé                         |  |  |  |
| 14. Services professionnels et administratifs                                                                      |   |  | 3. Usine de sciage et de papier                                        |   |  | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |  |  |  |
| 15. Services personnels                                                                                            |   |  | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |   |  | 12. Trifamilial en rangée                      |  |  |  |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                                                          |   |  | 5. Usinage du bois                                                     |   |  | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |  |  |  |
| 17. Hébergement commercial                                                                                         |   |  | 6. Fabrication de produits de métal                                    |   |  | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |  |  |  |
| 18. Restauration                                                                                                   |   |  | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |   |  | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |  |  |  |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                                                      |   |  | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |   |  | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       |  |  |  |
| 20. Services de bars sans spectacle                                                                                |   |  | 9. Usine de béton bitumineux                                           |   |  | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |  |  |  |
| 21. Services de bars avec spectacles                                                                               |   |  | 10. Industrie contraignante en général                                 |   |  | 1. Activités de plein air non contraignantes   |  |  |  |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                                                                |   |  | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |   |  | 2. Activités récréatives contraignantes        |  |  |  |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                                                       |   |  | 12. Production de thermoélectricité                                    |   |  | 3. Site faunique                               |  |  |  |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                                                       |   |  | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |   |  | 4. Centre équestre                             |  |  |  |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                                                                |   |  | 1. Parc de quartier                                                    | X |  | 5. Station de ski                              |  |  |  |
| 26. Transport urbain et interurbain                                                                                |   |  | 2. Parc d'agglomération                                                | X |  | 6. Terrain de golf                             |  |  |  |
| 27. Transport de marchandises                                                                                      |   |  | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | X |  | 7. Centre agro-touristique                     |  |  |  |
| 28. Transport aérien                                                                                               |   |  | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    |   |  | 8. Protection du patrimoine naturel            |  |  |  |
| 29. Transport ferroviaire                                                                                          |   |  | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |   |  | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |  |  |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                                                       |   |  | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              | X |  | 1. Dépôt de neiges usées                       |  |  |  |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                                                            |   |  |                                                                        |   |  | 2. Cimetière                                   |  |  |  |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                                                          |   |  |                                                                        |   |  | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |  |  |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                                                               |   |  |                                                                        |   |  |                                                |  |  |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                                                      |   |  | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |   |  |                                                |  |  |  |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                                                  | X |  | 1. Place d'affaires                                                    |   |  | 12. Élevage artisanal                          |  |  |  |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                                                            | X |  | 2. Complémentaire de commerce                                          |   |  | 13. Garde d'animaux de type chenil             |  |  |  |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                                                          |   |  | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   |   |  | 14. Élevage d'animaux de compagnie             |  |  |  |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                                                              | R |  | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      |   |  | 15. Élevage de chiens de race                  |  |  |  |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                                                               |   |  | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   |   |  | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |  |  |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                                                             | R |  | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |   |  | 1. Usine de sciage artisanale                  |  |  |  |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                                                           | R |  | 7. Complémentaire de service de garde                                  | X |  | 2. Gîte du passant                             |  |  |  |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                                                        |   |  | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               | X |  | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |  |  |  |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                                                         |   |  | 9. Logement d'accompagnement                                           | X |  |                                                |  |  |  |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                                                          | R |  | 10. Logements complémentaires                                          |   |  |                                                |  |  |  |
|                                                                                                                    |   |  | 11. Gîte touristique (Bed and breakfast)                               |   |  |                                                |  |  |  |
| 5. : Groupe d'usage S : Usage spécifiquement autorisé A : Autorisé dans la cour avant E : Usage autorisé à l'étage |   |  |                                                                        |   |  |                                                |  |  |  |
| 1. : Classe d'usage X : Autorisé L : Autorisé dans la cour latérale (1) : Sylviculture uniquement                  |   |  |                                                                        |   |  |                                                |  |  |  |
| 5.1.1 : Article de référence : Usage prohibé R : Autorisé dans la cour arrière                                     |   |  |                                                                        |   |  |                                                |  |  |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |          |                                                           |                                  |                      |                                  |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------|-------------------------|-----------------------------------------|----------|-----------------------------------------------------------|----------------------------------|----------------------|----------------------------------|--|
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES <sup>(1)</sup>                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                         | LARGEURS MINIMALES                      |          | Superficie minimale                                       | % Max occupation                 | Hauteur maximale     |                                  |  |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                       | Latérale 2              | Arrière                                 | Avant    |                                                           |                                  |                      | Latérale                         |  |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |          |                                                           |                                  |                      |                                  |  |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |          |                                                           |                                  |                      |                                  |  |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |          |                                                           |                                  |                      |                                  |  |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |          |                                                           |                                  |                      |                                  |  |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,2 m <sub>(3)</sub>    | 20 % <sub>(1)</sub>                     | 7,3 m    | 7,3 m                                                     | 53 mc                            | 50%                  | 2                                |  |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |          |                                                           |                                  |                      |                                  |  |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,2 m <sub>(3)</sub>    | 20 % <sub>(1)</sub>                     | 7,3 m    | 7,3 m                                                     | 53 mc                            | 50%                  | 2                                |  |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                            | 0                       | 20 % <sub>(1)</sub>                     | 7,3 m    | 7,3 m                                                     | 53 mc                            | 40%                  | 2                                |  |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                            | 2,0 m                   | 20 % <sub>(1)</sub>                     | 7,3 m    | 7,3 m                                                     | 53 mc                            | 50%                  | 2                                |  |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |          |                                                           |                                  |                      |                                  |  |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |          |                                                           |                                  |                      |                                  |  |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                            | 2,0 m                   | 20 % <sub>(1)</sub>                     | 7,3 m    | 7,3 m                                                     | 53 mc                            | 50%                  | 2                                |  |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |          |                                                           |                                  |                      |                                  |  |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                            | 2,0 m                   | 20 % <sub>(1)</sub>                     | 7,3 m    | 7,3 m                                                     | 53 mc                            | 50%                  | 2                                |  |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                            | 2,0 m                   | 20 % <sub>(1)</sub>                     | 7,3 m    | 7,3 m                                                     | 53 mc                            | 50%                  | 2                                |  |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |          |                                                           |                                  |                      |                                  |  |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |          |                                                           |                                  |                      |                                  |  |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |          |                                                           |                                  |                      |                                  |  |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                            | 2,0 m                   | 20 % <sub>(1)</sub>                     | 7,3 m    | 7,3 m                                                     | 53 mc                            | 50%                  | 3                                |  |
| 2. Archidôme                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |          |                                                           |                                  |                      |                                  |  |
| 3. Serre commerciale                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |          |                                                           |                                  |                      |                                  |  |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT <sup>(1)</sup>                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                         | LARGEUR MAXIMALE                        |          | Superficie Maximale                                       | HAUTEUR MAX.                     |                      | Distance autre bât.              |  |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                        | Arrière                 | Avant                                   | Latérale |                                                           | Murs                             | Totale               |                                  |  |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |          |                                                           |                                  |                      |                                  |  |
| 1. Garage conventionnel                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)(1)</sub> | 10, 0 m                                 | 10,0 m   | 85 mc                                                     | 2,75 m                           | 5,0 m <sub>(5)</sub> | 2,5 m                            |  |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |          |                                                           |                                  |                      |                                  |  |
| 3. Type Cover All Build. Syst. (Megadome)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |          |                                                           |                                  |                      |                                  |  |
| 4. Type – Acier structural (Future steel)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |          |                                                           |                                  |                      |                                  |  |
| 5. Remise de jardin                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)(1)</sub> | 4,0 m                                   | 5,0 m    | 20 mc                                                     | 2,5 m                            | 3,0 m                | 2,5 m                            |  |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)(1)</sub> | 4,0 m                                   | 5,0 m    | 20 mc                                                     | 2,5 m                            | 3,0 m                | 2,5 m                            |  |
| 7. Serre privée                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 1,5 m                                                            | 1,5 m <sub>(1)</sub>    | 4,0 m                                   | 6,0 m    | 24 mc                                                     | 2,5 m                            | 3,0 m                | 2,5 m                            |  |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)(1)</sub> | 5,0 m                                   | 5,0 m    | 24 mc                                                     | 2,5 m                            | 3,0 m                | 2,5 m                            |  |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |          |                                                           |                                  |                      |                                  |  |
| 1. Garage contigu                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 20 % <sub>(1)</sub>     | Voir article 6.4.1                      |          |                                                           |                                  |                      | 2,5 m                            |  |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m                                                           | 20 % <sub>(1)</sub>     | Voir article 6.4.2                      |          |                                                           | 3,6 m                            | 6,0 m                | 2,5 m                            |  |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 1,2 m                                                            | 20 % <sub>(1)</sub>     | Voir article 6.4.3                      |          |                                                           | 3,6 m                            | 6,0 m                | 2,5 m                            |  |
| 4. Solarium                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,95 m                                                           | 20 % <sub>(1)</sub>     | Voir article 6.4.4                      |          |                                                           | 3,0 m                            | 5,0 m                | 2,5 m                            |  |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m                                                           | 0,75 m <sub>(1)</sub>   | Voir article 6.4.5                      |          |                                                           | 2,5 m                            | 3,0 m                | 2,5 m                            |  |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 100 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |          |                                                           |                                  |                      |                                  |  |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |          |                                                           |                                  |                      |                                  |  |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                                  | X                       | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.       |          | 5. Escalier fermé                                         |                                  | LR                   |                                  |  |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                                                                  |                         | 1. Pompe à essence                      |          | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES                              |                                  |                      |                                  |  |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                                                  |                         | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers   |          | 1. Antenne et coupole de télévision                       |                                  | T                    |                                  |  |
| 3. Usine de béton                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                                                  | LR                      | 3. Réservoir de produits chimiques      |          | 2. Contenant à déchets                                    |                                  | LR                   |                                  |  |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                                                  | X                       | 4. Silo (matériaux secs)                |          | 3. Poteau de corde à linge                                |                                  | R                    |                                  |  |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                                                                  | X                       | 5. Rampe de chargement/décharg.         |          | LR                                                        | 4. Réservoir à combustible       | R                    |                                  |  |
| 6. Usine de sciage                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                                                                  |                         | 6. Support d'entreposage                |          |                                                           | 5. Éolienne domestique           |                      |                                  |  |
| 7. Broyage et concassage                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                                                  |                         | 7. Support d'étalage                    |          |                                                           | 6. Panneaux solaires             | TLR                  |                                  |  |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                                  | LR                      | 8. Grue                                 |          | 6.12 CLÔTURES                                             |                                  |                      |                                  |  |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                                                                  | R                       | 9. Incinérateur                         |          | 1. Clôture ajourée                                        |                                  | X                    |                                  |  |
| 2. Cour de triage                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                                                                  |                         | 10. Coupole, tour télécommunications    |          | 2. Clôture de panneaux                                    |                                  | LR                   |                                  |  |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |                                                                  |                         | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |          | 3. Clôture de treillis (galvanisé)                        |                                  | LR                   |                                  |  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                                                                  |                         | 1. Cheminée                             |          | LR                                                        | 4. Clôture de treillis (vinyle)  | LR                   |                                  |  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |                                                                  | LR                      | 2. Auvent et marquise                   |          | X                                                         | 5. Clôture agricole              |                      |                                  |  |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |                                                                  |                         | 3. Rampe pour handicapés                |          | X                                                         | 6. Clôture de perche écorcée     |                      |                                  |  |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |                                                                  |                         | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |          | X <sub>(4)</sub>                                          | 7. Clôture de perche non écorcée |                      |                                  |  |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |          |                                                           |                                  |                      |                                  |  |
| (1)                                                                                                                 | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                                  |                         |                                         | (2) :    | Voir article 11.10                                        |                                  | (3) :                | Voir article 11.5 (Droit de vue) |  |
| (4) :                                                                                                               | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c                                                                                                                                        |                                    |                                                                  |                         |                                         | (4) :    | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                                  |                      |                                  |  |
| (5) :                                                                                                               | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                         |                                         | Nil :    | Aucune norme prescrite                                    |                                  |                      |                                  |  |

6.1 : Groupe de construction  
1. : Catégorie de construction  
6.1.1 : Article de référence

: Construction prohibée  
X : Autorisée dans toutes les cours  
A : Autorisée dans la cour avant

R : Autorisée dans la cour arrière  
L : Autorisée dans la cour latérale  
T : Autorisée sur un toit

m : mètre  
mc : mètre carré  
Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

PUC -3

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  |                                                |                                         |   |  |
|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|----|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------|------------------------------------------------|-----------------------------------------|---|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                  |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  |                                                |                                         |   |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                |                                           |    | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                |                                                                     |                                  | <b>2.</b> Tours de télécommunications          |                                         |   |  |
| 1.                                                                               | Agriculture et élevage commercial         |    | 1.                                             | Entreposage extérieur d'embarcations                                |                                  | 3.                                             | Terminal de chemin de fer               |   |  |
| 2.                                                                               | Culture du sol                            |    | 2.                                             | Entrep. ext. de matériaux de construction                           |                                  | 4.                                             | Services des travaux publics            |   |  |
| 3.                                                                               | Horticulture et culture en serres         |    | 3.                                             | Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |                                  | 5.                                             | Enseignement public ou privé            | X |  |
| 4.                                                                               | Garde d'animaux de type chenil            |    | 4.                                             | Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |                                  | 6.                                             | Institutions religieuses                |   |  |
| 5.                                                                               | Élevage d'animaux de compagnie            |    | 5.                                             | Entreposage intérieur                                               |                                  | 7.                                             | Serv. sociaux, de santé et communaut.   | X |  |
| 6.                                                                               | Élevage artisanal                         |    | 6.                                             | Exposition de véhicules (vente/location)                            |                                  | 8.                                             | Services administratifs gouvernementaux | X |  |
| 7.                                                                               | Aquaculture et pisciculture               |    | 7.                                             | Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |                                  | 9.                                             | Centre de détention                     |   |  |
|                                                                                  |                                           |    | 8.                                             | Fourrière municipale                                                |                                  | 10.                                            | Centre de réhabilitation                |   |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                 |                                           |    | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>         |                                                                     |                                  | <b>11.</b> Services culturels et de loisirs    |                                         |   |  |
| 1.                                                                               | Gros - produits de consomm. courants      |    | 1.                                             | Exploitation forestière                                             |                                  | <b>12.</b> Services de garde à l'enfance       |                                         |   |  |
| 2.                                                                               | Vente de matériaux de construction        |    | 2.                                             | Exploitation minière                                                |                                  | <b>13.</b> Terrain de stationnement            |                                         |   |  |
| 3.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds   |    | 3.                                             | Carrières, broyage et concassage                                    |                                  |                                                |                                         |   |  |
| 4.                                                                               | Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.     |    | 4.                                             | Sablières et gravières                                              |                                  | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |                                         |   |  |
| 5.                                                                               | Vente au détail en général                |    | 5.                                             | Extraction de sol arable                                            |                                  | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |                                         |   |  |
| 6.                                                                               | Vente de mat. d'aménag. paysager          |    | 6.                                             | Traitement des déchets                                              |                                  | 2. Unifamilial isolé                           |                                         |   |  |
| 7.                                                                               | Vente de produits pétroliers et de gaz    |    | 7.                                             | Captage d'eau potable                                               |                                  | 3. Unifamilial jumelé                          |                                         |   |  |
| 8.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade |    | 8.                                             | Production d'hydroélectricité                                       |                                  | 4. Bifamilial isolé                            |                                         |   |  |
| 9.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers   |    | 9.                                             | Production d'énergie éolienne                                       |                                  | 5. Unifamilial en rangée                       |                                         |   |  |
| 10.                                                                              | Rép., ent. de véh. de promenade           |    | 10.                                            | Centrale à effleurement d'eau                                       |                                  | 6. Trifamilial isolé                           |                                         |   |  |
| 11.                                                                              | Centre d'accueil et d'hébergement         |    |                                                |                                                                     |                                  | 7. Bifamilial jumelé                           |                                         |   |  |
| 12.                                                                              | Inst. financières, assurances, etc.       |    | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>            |                                                                     |                                  | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |                                         |   |  |
| 13.                                                                              | Services de santé privés                  |    | 1.                                             | Industrie des aliments et des boissons                              |                                  | 9. Bifamilial triplé                           |                                         |   |  |
| 14.                                                                              | Services professionnels et administratifs |    | 2.                                             | Industrie du cuir, textile et habillement                           |                                  | 10. Trifamilial jumelé                         |                                         |   |  |
| 15.                                                                              | Services personnels                       |    | 3.                                             | Usine de sciage et de papier                                        |                                  | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |                                         |   |  |
| 16.                                                                              | Complexe hôtelier (40 unités et plus)     |    | 4.                                             | Usine de sciage sans droit de coupe                                 |                                  | 12. Trifamilial en rangée                      |                                         |   |  |
| 17.                                                                              | Hébergement commercial                    |    | 5.                                             | Usinage du bois                                                     |                                  | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |                                         |   |  |
| 18.                                                                              | Restauration                              |    | 6.                                             | Fabrication de produits de métal                                    |                                  | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |                                         |   |  |
| 19.                                                                              | Casse-croûte, bar laitier                 |    | 7.                                             | Fabric. de machineries et équipements                               |                                  | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |                                         |   |  |
| 20.                                                                              | Services de bars sans spectacle           |    | 8.                                             | Usine de béton et de prod. minéraux                                 |                                  | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       |                                         |   |  |
| 21.                                                                              | Services de bars avec spectacles          |    | 9.                                             | Usine de béton bitumineux                                           |                                  |                                                |                                         |   |  |
| 22.                                                                              | Spectacles à caractère érotique           |    | 10.                                            | Industrie contraignante en général                                  |                                  | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |                                         |   |  |
| 23.                                                                              | Divertissements et loisirs intér. privés  |    | 11.                                            | Micro entreprise de fabrication                                     |                                  | 1. Activités de plein air non contraignantes   |                                         |   |  |
| 24.                                                                              | Divertissements et loisirs extér. privés  |    | 12.                                            | Production de thermoélectricité                                     |                                  | 2. Activités récréatives contraignantes        |                                         |   |  |
| 25.                                                                              | Services de taxi et d'ambulance           |    | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>              |                                                                     |                                  | 3. Site faunique                               |                                         |   |  |
| 26.                                                                              | Transport urbain et interurbain           |    | 1.                                             | Parc de quartier                                                    | X                                | 4. Centre équestre                             |                                         |   |  |
| 27.                                                                              | Transport de marchandises                 |    | 2.                                             | Parc d'agglomération                                                |                                  | 5. Station de ski                              |                                         |   |  |
| 28.                                                                              | Transport aérien                          |    | 3.                                             | Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | X                                | 6. Terrain de golf                             |                                         |   |  |
| 29.                                                                              | Transport ferroviaire                     |    | 4.                                             | Sentier pour véhicules motorisés                                    |                                  | 7. Centre agro-touristique                     |                                         |   |  |
| 30.                                                                              | Entrepreneur en bâtiment                  |    | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>             |                                                                     |                                  | 8. Protection du patrimoine naturel            |                                         |   |  |
| 31.                                                                              | Entrepreneur de machineries lourdes       |    | 1.                                             | Électricité, gaz et télécommunications                              | X                                | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |                                         |   |  |
| 32.                                                                              | Atelier de débosselage et de peinture     |    |                                                |                                                                     |                                  | 1. Dépôt de neiges usées                       |                                         |   |  |
|                                                                                  |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  | 2. Cimetière                                   |                                         |   |  |
|                                                                                  |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |                                         |   |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                             |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  |                                                |                                         |   |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                    |                                           |    | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b> |                                                                     |                                  |                                                |                                         |   |  |
| 1.                                                                               | Entreposage/remisage intérieur            | X  | 1.                                             | Place d'affaires                                                    |                                  | 12. Élevage artisanal                          |                                         |   |  |
| 2.                                                                               | Stat. ext. de véhicules de promenade      | X  | 2.                                             | Complémentaire de commerce                                          |                                  | 13. Garde d'animaux de type chenil             |                                         |   |  |
| 3.                                                                               | Stationnement ext. de véhicules lourds    | LR | 3.                                             | Compl. de services et d'artisanat                                   |                                  | 14. Élevage d'animaux de compagnie             |                                         |   |  |
| 4.                                                                               | Remisage ext. de véh. de promenade        |    | 4.                                             | Complémentaire de casse-croûte                                      |                                  | 15. Élevage de chiens de race                  |                                         |   |  |
| 5.                                                                               | Remisage ext. de véhicules lourds         |    | 5.                                             | Compl. para-indust. sans nuisance                                   |                                  | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |                                         |   |  |
| 6.                                                                               | Remisage ext. de mat. d'hébergement       |    | 6.                                             | Compl. para-indust. avec nuisance                                   |                                  | 1. Usine de sciage artisanale                  |                                         |   |  |
| 7.                                                                               | Remisage ext. véh. et acc. récréation     |    | 7.                                             | Complémentaire de service de garde                                  | X                                | 2. Gîte du passant                             |                                         |   |  |
| 8.                                                                               | Entreposage extérieur de matériel divers  |    | 8.                                             | Complémentaire de résidence de groupe                               |                                  | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |                                         |   |  |
| 9.                                                                               | Entr. ext. de matériaux de construction   |    | 9.                                             | Logement d'accompagnement                                           |                                  |                                                |                                         |   |  |
| 10.                                                                              | Entreposage ext. de bois de chauffage     |    | 10.                                            | Logements complémentaires                                           |                                  |                                                |                                         |   |  |
|                                                                                  |                                           |    | 11.                                            | Gîte touristique (Bed and breakfast)                                |                                  |                                                |                                         |   |  |
|                                                                                  |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  |                                                |                                         |   |  |
| 5.                                                                               | : Groupe d'usage                          | S  | : Usage spécifiquement autorisé                | A                                                                   | : Autorisé dans la cour avant    | E                                              | : Usage autorisé à l'étage              |   |  |
| 1.                                                                               | : Classe d'usage                          | X  | : Autorisé                                     | L                                                                   | : Autorisé dans la cour latérale | (1)                                            | : Sylviculture uniquement               |   |  |
| 5.1.1                                                                            | : Article de référence                    |    | : Usage prohibé                                | R                                                                   | : Autorisé dans la cour arrière  |                                                |                                         |   |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                                                                                                    |                                                                 |                                      |                                          |                                       |                   |                                                                  |                              |                      |                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------------------|---------------------------------------|-------------------|------------------------------------------------------------------|------------------------------|----------------------|------------------|
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                                                                                                                          |                                                                 | MARGES DE REcul MINIMALES            |                                          |                                       |                   | LARGEURS MINIMALES                                               |                              | Superficie minimale  | % Max occupation |
| (Groupes et catégories)                                                                                                                                                                              |                                                                 | Avant                                | Latérale 1                               | Latérale 2                            | Arrière           | Avant                                                            | Latérale                     |                      | Hauteur maximale |
| <b>6.1 BATIMENTS D'HABITATION</b>                                                                                                                                                                    |                                                                 |                                      |                                          |                                       |                   |                                                                  |                              |                      |                  |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                                                                                                    |                                                                 |                                      |                                          |                                       |                   |                                                                  |                              |                      |                  |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                                                                                                                 |                                                                 |                                      |                                          |                                       |                   |                                                                  |                              |                      |                  |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                                                                                                                |                                                                 |                                      |                                          |                                       |                   |                                                                  |                              |                      |                  |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                                                                                                  |                                                                 |                                      |                                          |                                       |                   |                                                                  |                              |                      |                  |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                                                                                                             |                                                                 |                                      |                                          |                                       |                   |                                                                  |                              |                      |                  |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                                                                                                                 |                                                                 |                                      |                                          |                                       |                   |                                                                  |                              |                      |                  |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                                                                                                                 |                                                                 |                                      |                                          |                                       |                   |                                                                  |                              |                      |                  |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                                                                                                         |                                                                 |                                      |                                          |                                       |                   |                                                                  |                              |                      |                  |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                                                                                                                 |                                                                 |                                      |                                          |                                       |                   |                                                                  |                              |                      |                  |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                                                                                                               |                                                                 |                                      |                                          |                                       |                   |                                                                  |                              |                      |                  |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                                                                                                   |                                                                 |                                      |                                          |                                       |                   |                                                                  |                              |                      |                  |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                                                                                                            |                                                                 |                                      |                                          |                                       |                   |                                                                  |                              |                      |                  |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                                                                                                                |                                                                 |                                      |                                          |                                       |                   |                                                                  |                              |                      |                  |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                                                                                                              |                                                                 |                                      |                                          |                                       |                   |                                                                  |                              |                      |                  |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                                                                                                  |                                                                 |                                      |                                          |                                       |                   |                                                                  |                              |                      |                  |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                                                                                                             |                                                                 |                                      |                                          |                                       |                   |                                                                  |                              |                      |                  |
| <b>6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL</b>                                                                                                                                                          |                                                                 |                                      |                                          |                                       |                   |                                                                  |                              |                      |                  |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                                                                                                            | 4,0 m                                                           | 2,0 m                                | 2,0 m                                    | 20 %                                  | 7,3 m             | 7,3 m                                                            | 53 mc                        | 50%                  | 3                |
| 2. Archidôme                                                                                                                                                                                         |                                                                 |                                      |                                          |                                       |                   |                                                                  |                              |                      |                  |
| 3. Serre commerciale                                                                                                                                                                                 |                                                                 |                                      |                                          |                                       |                   |                                                                  |                              |                      |                  |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                                                                                                                        |                                                                 | MARGES DE REcul MINIMALES            |                                          |                                       | LARGEUR MAXIMALE  |                                                                  | Superficie Maximale          | HAUTEUR MAX.         |                  |
| (Groupes et catégories)                                                                                                                                                                              |                                                                 | Avant                                | Latérales                                | Arrière                               | Avant             | Latérale                                                         |                              | Murs                 | Totale           |
| <b>6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES</b>                                                                                                                                                                 |                                                                 |                                      |                                          |                                       |                   |                                                                  |                              |                      |                  |
| 1. Garage conventionnel                                                                                                                                                                              | R                                                               | 1,0 m <sub>(3)</sub>                 | 1,0 m <sub>(3)</sub>                     | 10,0 m                                | 10,0 m            | 85 mn                                                            | 2,75 m                       | 5,0 m <sub>(6)</sub> | 2,5 m            |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                                                                                                             | 20,0 m                                                          | 2,0 m                                | 2,0 m                                    | 10,0 m                                | 10,0 m            | 100 mn                                                           | 5,0 m                        | 7,0 m                | 2,5 m            |
| 3. Type Cover All Build. Syst. (Megadome)                                                                                                                                                            |                                                                 |                                      |                                          |                                       |                   |                                                                  |                              |                      |                  |
| 4. Type – Acier structural (Future steel)                                                                                                                                                            |                                                                 |                                      |                                          |                                       |                   |                                                                  |                              |                      |                  |
| 5. Remise de jardin                                                                                                                                                                                  | R                                                               | 1,0 m <sub>(3)</sub>                 | 1,0 m <sub>(3)</sub>                     | 4,0 m                                 | 5,0 m             | 20 mc                                                            | 2,5 m                        | 3,0 m                | 2,5 m            |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                                                                                                        |                                                                 |                                      |                                          |                                       |                   |                                                                  |                              |                      |                  |
| 7. Serre privée                                                                                                                                                                                      | R                                                               | 1,5 m                                | 1,5 m                                    | 4,0 m                                 | 6,0 m             | 24 mc                                                            | 2,5 m                        | 3,0 m                | 2,5 m            |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                                                                                                        | R                                                               | 1,0 m <sub>(3)</sub>                 | 1,0 m <sub>(3)</sub>                     | 5,0 m                                 | 5,0 m             | 24 mc                                                            | 2,5 m                        | 3,0 m                | 2,5 m            |
| <b>6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES</b>                                                                                                                                                                     |                                                                 |                                      |                                          |                                       |                   |                                                                  |                              |                      |                  |
| 1. Garage contigu                                                                                                                                                                                    | 4,0 m                                                           | 2,0 m                                | 20 %                                     | Voir article 6.4.1                    |                   |                                                                  |                              |                      | 2,5 m            |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                                                                                                                |                                                                 |                                      |                                          |                                       |                   |                                                                  |                              |                      |                  |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                                                                                                           |                                                                 |                                      |                                          |                                       |                   |                                                                  |                              |                      |                  |
| 4. Solarium                                                                                                                                                                                          | 4,0 m                                                           | 2,0 m                                | 20 %                                     | Voir article 6.4.4                    |                   |                                                                  | 3,0 m                        | 5,0 m                | 2,5 m            |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                                                                                                               |                                                                 |                                      |                                          |                                       |                   |                                                                  |                              |                      |                  |
| <b>NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 100 mètres carrés</b>                                                                           |                                                                 |                                      |                                          |                                       |                   |                                                                  |                              |                      |                  |
| <b>NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)</b>                                                                                         |                                                                 |                                      |                                          |                                       |                   |                                                                  |                              |                      |                  |
| <b>6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL</b>                                                                                                                                                              |                                                                 | 8. Captage et alim. en eau potable   | <b>6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.</b> |                                       | 5. Escalier fermé | <b>6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES</b>                              |                              |                      |                  |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                                                                                                                 |                                                                 | 9. Parc éolien                       | 1. Pompe à essence                       |                                       |                   | 1. Antenne et coupole de télévision                              |                              |                      | T                |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                                                                                                                 |                                                                 | <b>6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES</b>     |                                          | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers |                   | 2. Contenant à déchets                                           |                              |                      | LR               |
| 3. Usine de béton                                                                                                                                                                                    |                                                                 | 1. Patio                             | 3. Réservoir de produits chimiques       |                                       |                   | 3. Poteau de corde à linge                                       |                              |                      | R                |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                                                                                                         |                                                                 | 2. Porche d'entrée                   | 4. Silo (matériaux secs)                 |                                       |                   | 4. Réservoir à combustible                                       |                              |                      | R                |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                                                                                                             |                                                                 | 3. Galerie et balcon                 | 5. Rampe de chargement/décharg.          |                                       | X                 | 5. Éolienne domestique                                           |                              |                      | TLR              |
| 6. Usine de sciage                                                                                                                                                                                   |                                                                 | 4. Véranda                           | 6. Support d'entreposage                 |                                       |                   | 6. Panneaux solaires                                             |                              |                      |                  |
| 7. Broyage et concassage                                                                                                                                                                             |                                                                 | <b>6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS</b> |                                          | 7. Support d'étalage                  |                   | <b>6.12 CLÔTURES</b>                                             |                              |                      |                  |
| <b>6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES</b>                                                                                                                                                             |                                                                 | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)    | 8. Grue                                  |                                       |                   | 1. Clôture ajourée                                               |                              |                      | X                |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                                                                                                             |                                                                 | 2. Pergola                           | 9. Incinérateur                          |                                       |                   | 2. Clôture de panneaux                                           |                              |                      | LR               |
| 2. Cour de triage                                                                                                                                                                                    |                                                                 | 3. Rampe de mise à l'eau             | 10. Coupole, tour télécommunications     |                                       |                   | 3. Clôture de treillis (galvanisé)                               |                              |                      | LR               |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                                                                                                      |                                                                 | 4. Quai                              | <b>6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.</b>  |                                       |                   | 4. Clôture de treillis (vinyle)                                  |                              |                      | LR               |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                                                                                                        |                                                                 | 5. Abri pour embarcation (bateau)    | 1. Cheminée                              | LR                                    |                   | 5. Clôture agricole                                              |                              |                      |                  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                                                                                                             |                                                                 | 6. Terrasse                          | 2. Auvent et marquise                    | X                                     |                   | 6. Clôture de perche écorcée                                     |                              |                      |                  |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                                                                                                               |                                                                 | 7. Puits d'eau potable               | 3. Rampe pour handicapés                 | X                                     |                   | 7. Clôture de perche non écorcée                                 |                              |                      |                  |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                                                                                                                 |                                                                 | 8. Installation septique             | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur  | X <sub>(4)</sub>                      |                   |                                                                  |                              |                      |                  |
| <b>NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER</b>                                                                                                                                               |                                                                 |                                      |                                          |                                       |                   |                                                                  |                              |                      |                  |
| (1) Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau | (2) : Voir article 11.10                                        |                                      |                                          |                                       |                   | (3) : Voir article 11.5 (Droit de vue)                           |                              |                      |                  |
| (5) : Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                             | (4) : Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                                      |                                          |                                       |                   | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé | Nil : Aucune norme prescrite |                      |                  |

6.1 : Groupe de construction  
1. : Catégorie de construction  
6.1.1 : Article de référence

: Construction prohibée  
X : Autorisée dans toutes les cours  
A : Autorisée dans la cour avant

R : Autorisée dans la cour arrière  
L : Autorisée dans la cour latérale  
T : Autorisée sur un toit

m : mètre  
mc : mètre carré  
Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

PUC -4

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|----------------------------------------------------------------------------------|--|--|------------------------------------------------------------------------|--|---|----------------------------------------------|--|---|--|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                |  |  | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |  |   | <b>2.</b>                                    |  |   |  |  |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                             |  |  | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |  |   | 3. Terminal de chemin de fer                 |  |   |  |  |
| 2. Culture du sol                                                                |  |  | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |  |   | 4. Services des travaux publics              |  |   |  |  |
| 3. Horticulture et culture en serres                                             |  |  | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |  |   | 5. Enseignement public ou privé              |  |   |  |  |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                |  |  | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |  |   | 6. Institutions religieuses                  |  |   |  |  |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                |  |  | 5. Entreposage intérieur                                               |  |   | 7. Serv. sociaux, de santé et communaut.     |  |   |  |  |
| 6. Élevage artisanal                                                             |  |  | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |  |   | 8. Services administratifs gouvernementaux   |  | X |  |  |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                   |  |  | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |  |   | 9. Centre de détention                       |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  | 8. Fourrière municipale                                                |  |   | 10. Centre de réhabilitation                 |  |   |  |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                 |  |  | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |  |   | <b>11.</b>                                   |  |   |  |  |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                          |  |  | 1. Exploitation forestière                                             |  |   | 11. Services culturels et de loisirs         |  | X |  |  |
| 2. Vente de matériaux de construction                                            |  |  | 2. Exploitation minière                                                |  |   | 12. Services de garde à l'enfance            |  |   |  |  |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                       |  |  | 3. Carrières, broyage et concassage                                    |  |   | 13. Terrain de stationnement                 |  | X |  |  |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                         |  |  | 4. Sablières et gravières                                              |  |   | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                       |  |   |  |  |
| 5. Vente au détail en général                                                    |  |  | 5. Extraction de sol arable                                            |  |   | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)  |  |   |  |  |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                              |  |  | 6. Traitement des déchets                                              |  |   | 2. Unifamilial isolé                         |  |   |  |  |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                        |  |  | 7. Captage d'eau potable                                               |  |   | 3. Unifamilial jumelé                        |  |   |  |  |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                     |  |  | 8. Production d'hydroélectricité                                       |  |   | 4. Bifamilial isolé                          |  |   |  |  |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                       |  |  | 9. Production d'énergie éolienne                                       |  |   | 5. Unifamilial en rangée                     |  |   |  |  |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                              |  |  | 10. Centrale à effleurement d'eau                                      |  |   | 6. Trifamilial isolé                         |  |   |  |  |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                            |  |  | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |  |   | 7. Bifamilial jumelé                         |  |   |  |  |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                          |  |  | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |  |   | 8. Multifamilial isolé de 4 logements        |  |   |  |  |
| 13. Services de santé privés                                                     |  |  | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |  |   | 9. Bifamilial triplé                         |  |   |  |  |
| 14. Services professionnels et administratifs                                    |  |  | 3. Usine de sciage et de papier                                        |  |   | 10. Trifamilial jumelé                       |  |   |  |  |
| 15. Services personnels                                                          |  |  | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |  |   | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements  |  |   |  |  |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                        |  |  | 5. Usinage du bois                                                     |  |   | 12. Trifamilial en rangée                    |  |   |  |  |
| 17. Hébergement commercial                                                       |  |  | 6. Fabrication de produits de métal                                    |  |   | 13. Multifamilial de 7 logements et plus     |  |   |  |  |
| 18. Restauration                                                                 |  |  | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |  |   | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)      |  | X |  |  |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                    |  |  | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |  |   | 15. Habitation saisonnière (chalet)          |  |   |  |  |
| 20. Services de bars sans spectacle                                              |  |  | 9. Usine de béton bitumineux                                           |  |   | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)     |  |   |  |  |
| 21. Services de bars avec spectacles                                             |  |  | 10. Industrie contraignante en général                                 |  |   | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>           |  |   |  |  |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                              |  |  | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |  |   | 1. Activités de plein air non contraignantes |  |   |  |  |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                     |  |  | 12. Production de thermoélectricité                                    |  |   | 2. Activités récréatives contraignantes      |  |   |  |  |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                     |  |  | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |  |   | 3. Site faunique                             |  |   |  |  |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                              |  |  | 1. Parc de quartier                                                    |  | X | 4. Centre équestre                           |  |   |  |  |
| 26. Transport urbain et interurbain                                              |  |  | 2. Parc d'agglomération                                                |  |   | 5. Station de ski                            |  |   |  |  |
| 27. Transport de marchandises                                                    |  |  | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            |  | X | 6. Terrain de golf                           |  |   |  |  |
| 28. Transport aérien                                                             |  |  | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    |  |   | 7. Centre agro-touristique                   |  |   |  |  |
| 29. Transport ferroviaire                                                        |  |  | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |  |   | 8. Protection du patrimoine naturel          |  |   |  |  |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                     |  |  | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              |  | X | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>               |  |   |  |  |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                          |  |  |                                                                        |  |   | 1. Dépôt de neiges usées                     |  |   |  |  |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                        |  |  |                                                                        |  |   | 2. Cimetière                                 |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |
|                                                                                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                        |                                                           |                                  |                                  |                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------------------------------|------------------------|-----------------------------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|---------------------|
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                      | LARGEURS MINIMALES                      |                        | Superficie minimale                                       | % Max occupation                 | Hauteur maximale                 |                     |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                       | Latérale 2           | Arrière                                 | Avant                  |                                                           |                                  |                                  | Latérale            |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                        |                                                           |                                  |                                  |                     |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                        |                                                           |                                  |                                  |                     |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                        |                                                           |                                  |                                  |                     |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                        |                                                           |                                  |                                  |                     |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                        |                                                           |                                  |                                  |                     |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                        |                                                           |                                  |                                  |                     |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                        |                                                           |                                  |                                  |                     |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                        |                                                           |                                  |                                  |                     |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                        |                                                           |                                  |                                  |                     |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                        |                                                           |                                  |                                  |                     |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                        |                                                           |                                  |                                  |                     |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                        |                                                           |                                  |                                  |                     |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                        |                                                           |                                  |                                  |                     |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                        |                                                           |                                  |                                  |                     |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 2,0 m                                                            | 2,0 m                | 20 %                                    | 7,3 m                  | 7,3 m                                                     | 53 mc                            | 80 %                             | 2                   |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                        |                                                           |                                  |                                  |                     |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                        |                                                           |                                  |                                  |                     |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                        |                                                           |                                  |                                  |                     |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 2,0 m                                                            | 2,0 m                | 20 %                                    | 7,3 m                  | 7,3 m                                                     | 53 mc                            | 80 %                             | 3                   |
| 2. Archidôme                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                        |                                                           |                                  |                                  |                     |
| 3. Serre commerciale                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                        |                                                           |                                  |                                  |                     |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                      | LARGEUR MAXIMALE                        |                        | Superficie Maximale                                       | HAUTEUR MAX.                     |                                  | Distance autre bât. |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                        | Arrière              | Avant                                   | Latérale               |                                                           | Murs                             | Totale                           |                     |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                        |                                                           |                                  |                                  |                     |
| 1. Garage conventionnel                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 10,0 m                                  | 10,0 m                 | 85 mc                                                     | 2,75 m                           | 5,0 m <sub>(5)</sub>             | 2,5 m               |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 20,0 m                             | 2,0 m                                                            | 2,0 m                | 10,0 m                                  | 10,0 m                 | 100 mc                                                    | 5,0 m                            | 7,0 m                            | 2,5 m               |
| 3. Type Cover All Build. Syst. (Megadome)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                        |                                                           |                                  |                                  |                     |
| 4. Type – Acier structural (Future steel)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                        |                                                           |                                  |                                  |                     |
| 5. Remise de jardin                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 4,0 m                                   | 5,0 m                  | 20 mc                                                     | 2,5 m                            | 3,0 m                            | 2,5 m               |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                        |                                                           |                                  |                                  |                     |
| 7. Serre privée                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                        |                                                           |                                  |                                  |                     |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 5,0 m                                   | 5,0 m                  | 24 mc                                                     | 2,5 m                            | 3,0 m                            | 2,5 m               |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                        |                                                           |                                  |                                  |                     |
| 1. Garage contigu                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 2,0 m                                                            | 20 %                 | Voir article 6.4.1                      |                        |                                                           |                                  |                                  | 2,5 m               |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                        |                                                           |                                  |                                  |                     |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                        |                                                           |                                  |                                  |                     |
| 4. Solarium                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 2,0 m                                                            | 20 %                 | Voir article 6.4.4                      |                        |                                                           | 3,0 m                            | 5,0 m                            | 2,5 m               |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                        |                                                           |                                  |                                  |                     |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 100 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                        |                                                           |                                  |                                  |                     |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                        |                                                           |                                  |                                  |                     |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                                  |                      | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.       |                        | 5. Escalier fermé                                         |                                  |                                  | LR                  |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                                                                  |                      | 1. Pompe à essence                      |                        | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES                              |                                  |                                  |                     |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                                                  |                      | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers   |                        | 1. Antenne et coupole de télévision                       |                                  |                                  | T                   |
| 3. Usine de béton                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                                                  |                      | 3. Réservoir de produits chimiques      |                        | 2. Contenant à déchets                                    |                                  |                                  | LR                  |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                                                  |                      | 4. Silo (matériaux secs)                |                        | 3. Poteau de corde à linge                                |                                  |                                  | R                   |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                                                                  |                      | 5. Rampe de chargement/décharg.         |                        | X                                                         | 4. Réservoir à combustible       | R                                |                     |
| 6. Usine de sciage                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                                                                  |                      | 6. Support d'entreposage                |                        |                                                           | 5. Éolienne domestique           |                                  |                     |
| 7. Broyage et concassage                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                                                  |                      | 7. Support d'étalage                    |                        |                                                           | 6. Panneaux solaires             | TLR                              |                     |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                                  |                      | 8. Grue                                 |                        | 6.12 CLÔTURES                                             |                                  |                                  |                     |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                                                                  |                      | 9. Incinérateur                         |                        | 1. Clôture ajourée                                        |                                  |                                  | X                   |
| 2. Cour de triage                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                                                                  |                      | 10. Coupole, tour télécommunications    |                        | 2. Clôture de panneaux                                    |                                  |                                  | LR                  |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |                                                                  |                      | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                        | 3. Clôture de treillis (galvanisé)                        |                                  |                                  | LR                  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                                                                  |                      | 1. Cheminée                             |                        | LR                                                        | 4. Clôture de treillis (vinyle)  | LR                               |                     |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |                                                                  |                      | 2. Auvent et marquise                   |                        | X                                                         | 5. Clôture agricole              |                                  |                     |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |                                                                  |                      | 3. Rampe pour handicapés                |                        | X                                                         | 6. Clôture de perche écorcée     |                                  |                     |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |                                                                  |                      | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                        | LR                                                        | 7. Clôture de perche non écorcée |                                  |                     |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                        |                                                           |                                  |                                  |                     |
| (1)                                                                                                                 | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                                  |                      | (2) :                                   | Voir article 11.10     |                                                           | (3) :                            | Voir article 11.5 (Droit de vue) |                     |
| (5) :                                                                                                               | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                      |                                         | (4) :                  | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                                  |                                  |                     |
|                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      | Nil :                                   | Aucune norme prescrite |                                                           |                                  |                                  |                     |

6.1 : Groupe de construction  
1. : Catégorie de construction  
6.1.1 : Article de référence

: Construction prohibée  
X : Autorisée dans toutes les cours  
A : Autorisée dans la cour avant

R : Autorisée dans la cour arrière  
L : Autorisée dans la cour latérale  
T : Autorisée sur un toit

m : mètre  
mc : mètre carré  
Lit. : Littoral



TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

PUC -5

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS                                                                                                                                                                                                                                                                  |    |  |                                                                        |   |  |                                              |  |  |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|--|------------------------------------------------------------------------|---|--|----------------------------------------------|--|--|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |    |  |                                                                        |   |  |                                              |  |  |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |    |  | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |   |  |                                              |  |  |  |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |    |  | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |   |  | 2. Tours de télécommunications               |  |  |  |
| 2. Culture du sol                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |    |  | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |   |  | 3. Terminal de chemin de fer                 |  |  |  |
| 3. Horticulture et culture en serres                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |    |  | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |   |  | 4. Services des travaux publics              |  |  |  |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |    |  | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |   |  | 5. Enseignement public ou privé              |  |  |  |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |    |  | 5. Entreposage intérieur                                               |   |  | 6. Institutions religieuses                  |  |  |  |
| 6. Élevage artisanal                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |    |  | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |   |  | 7. Serv. sociaux, de santé et communaut.     |  |  |  |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |    |  | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |   |  | 8. Services administratifs gouvernementaux   |  |  |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |    |  | 8. Fourrière municipale                                                |   |  | 9. Centre de détention                       |  |  |  |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |    |  | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |   |  | 10. Centre de réhabilitation                 |  |  |  |
| 2. Vente de matériaux de construction                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |    |  | 1. Exploitation forestière                                             |   |  | 11. Services culturels et de loisirs         |  |  |  |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |    |  | 2. Exploitation minière                                                |   |  | 12. Services de garde à l'enfance            |  |  |  |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |    |  | 3. Carrières, broyage et concassage                                    |   |  | 13. Terrain de stationnement                 |  |  |  |
| 5. Vente au détail en général                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |    |  | 4. Sablières et gravières                                              |   |  | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                       |  |  |  |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |    |  | 5. Extraction de sol arable                                            |   |  | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)  |  |  |  |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |    |  | 6. Traitement des déchets                                              |   |  | 2. Unifamilial isolé                         |  |  |  |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |    |  | 7. Captage d'eau potable                                               |   |  | 3. Unifamilial jumelé                        |  |  |  |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |    |  | 8. Production d'hydroélectricité                                       |   |  | 4. Bifamilial isolé                          |  |  |  |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |    |  | 9. Production d'énergie éolienne                                       |   |  | 5. Unifamilial en rangée                     |  |  |  |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |    |  | 10. Centrale à effluentement d'eau                                     |   |  | 6. Trifamilial isolé                         |  |  |  |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |    |  | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |   |  | 7. Bifamilial jumelé                         |  |  |  |
| 13. Services de santé privés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |    |  | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |   |  | 8. Multifamilial isolé de 4 logements        |  |  |  |
| 14. Services professionnels et administratifs                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |    |  | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |   |  | 9. Bifamilial triplé                         |  |  |  |
| 15. Services personnels                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |    |  | 3. Usine de sciage et de papier                                        |   |  | 10. Trifamilial jumelé                       |  |  |  |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |    |  | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |   |  | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements  |  |  |  |
| 17. Hébergement commercial                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |    |  | 5. Usinage du bois                                                     |   |  | 12. Trifamilial en rangée                    |  |  |  |
| 18. Restauration                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |    |  | 6. Fabrication de produits de métal                                    |   |  | 13. Multifamilial de 7 logements et plus     |  |  |  |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |    |  | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |   |  | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)      |  |  |  |
| 20. Services de bars sans spectacle                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |    |  | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |   |  | 15. Habitation saisonnière (chalet)          |  |  |  |
| 21. Services de bars avec spectacles                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |    |  | 9. Usine de béton bitumineux                                           |   |  | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)     |  |  |  |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |    |  | 10. Industrie contraignante en général                                 |   |  | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>           |  |  |  |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |    |  | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |   |  | 1. Activités de plein air non contraignantes |  |  |  |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |    |  | 12. Production de thermoélectricité                                    |   |  | 2. Activités récréatives contraignantes      |  |  |  |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |    |  | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |   |  | 3. Site faunique                             |  |  |  |
| 26. Transport urbain et interurbain                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |    |  | 1. Parc de quartier                                                    |   |  | 4. Centre équestre                           |  |  |  |
| 27. Transport de marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |    |  | 2. Parc d'agglomération                                                |   |  | 5. Station de ski                            |  |  |  |
| 28. Transport aérien                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |    |  | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | X |  | 6. Terrain de golf                           |  |  |  |
| 29. Transport ferroviaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |    |  | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    |   |  | 7. Centre agro-touristique                   |  |  |  |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |    |  | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |   |  | 8. Protection du patrimoine naturel          |  |  |  |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |    |  | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              | X |  | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>               |  |  |  |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |    |  |                                                                        |   |  | 1. Dépôt de neiges usées                     |  |  |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                                                                                                                                                                                                                                                                                              |    |  |                                                                        |   |  |                                              |  |  |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |    |  | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |   |  |                                              |  |  |  |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | X  |  | 1. Place d'affaires                                                    |   |  | 12. Élevage artisanal                        |  |  |  |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | X  |  | 2. Complémentaire de commerce                                          |   |  | 13. Garde d'animaux de type chenil           |  |  |  |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | LR |  | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   |   |  | 14. Élevage d'animaux de compagnie           |  |  |  |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |    |  | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      |   |  | 15. Élevage de chiens de race                |  |  |  |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |    |  | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   |   |  | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>               |  |  |  |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |    |  | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |   |  | 1. Usine de sciage artisanale                |  |  |  |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |    |  | 7. Complémentaire de service de garde                                  |   |  | 2. Gîte du passant                           |  |  |  |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |    |  | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               |   |  | 3. Transform. et vente de produits agricoles |  |  |  |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |    |  | 9. Logement d'accompagnement                                           | X |  |                                              |  |  |  |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |    |  | 10. Logements complémentaires                                          |   |  |                                              |  |  |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |    |  | 11. Gîte touristique (Bed and breakfast)                               |   |  |                                              |  |  |  |
| 5. : Groupe d'usage      S : Usage spécifiquement autorisé      A : Autorisé dans la cour avant      E : Usage autorisé à l'étage<br>1. : Classe d'usage      X : Autorisé      L : Autorisé dans la cour latérale      (1) : Sylviculture uniquement<br>5.1.1 : Article de référence      : Usage prohibé      R : Autorisé dans la cour arrière |    |  |                                                                        |   |  |                                              |  |  |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------|----------------------|-------------------------------------|----|
|                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      | Puc -5                              |    |
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                      |                                   | LARGEURS MINIMALES                      |                                                           | Superficie minimale | % Max occupation     | Hauteur maximale                    |    |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                       | Latérale 2           | Arrière                           | Avant                                   | Latérale                                                  |                     |                      |                                     |    |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 2,0 m                                                            | 2,0 m                | 20 %                              | 7,3 m                                   | 7,3 m                                                     | 53 mc               | 50%                  | 3                                   |    |
| 2. Archidôme                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |
| 3. Serre commerciale                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                      | LARGEUR MAXIMALE                  |                                         | Superficie Maximale                                       | HAUTEUR MAX.        |                      | Distance autre bât.                 |    |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                        | Arrière              | Avant                             | Latérale                                |                                                           | Murs                | Totale               |                                     |    |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |
| 1. Garage conventionnel                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 10,0 m                            | 10,0 m                                  | 85 mc                                                     | 2,75 m              | 5,0 m <sub>(5)</sub> | 2,5 m                               |    |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 20,0 m                             | 2,0 m                                                            | 2,0 m                | 10,0 m                            | 10,0 m                                  | 100 mc                                                    | 5,0 m               | 7,0 m                | 2,5 m                               |    |
| 3. Type Cover All Build. Syst. (Megadome)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |
| 4. Type – Acier structural (Future steel)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |
| 5. Remise de jardin                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 4,0 m                             | 5,0 m                                   | 20 mc                                                     | 2,5 m               | 3,0 m                | 2,5 m                               |    |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |
| 7. Serre privée                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 5,0 m                             | 5,0 m                                   | 24 mc                                                     | 2,5 m               | 3,0 m                | 2,5 m                               |    |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |
| 1. Garage contigu                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 2,0 m                                                            | 20 %                 | Voir article 6.4.1                |                                         |                                                           |                     |                      | 2,5 m                               |    |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |
| 4. Solarium                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 2,0 m                                                            | 20 %                 | Voir article 6.4.4                |                                         |                                                           | 3,0 m               | 5,0m                 | 2,5 m                               |    |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 100 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                                  |                      | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST. |                                         |                                                           | 5. Escalier fermé   |                      |                                     | LR |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                                                                  |                      |                                   | 1. Pompe à essence                      |                                                           |                     |                      | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |    |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                                                  |                      |                                   | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers   |                                                           |                     |                      | 1. Antenne et coupole de télévision |    |
| 3. Usine de béton                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                                                  |                      | LR                                | 3. Réservoir de produits chimiques      |                                                           |                     |                      | 2. Contenant à déchets              |    |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                                                  |                      | X                                 | 4. Silo (matériaux secs)                |                                                           |                     |                      | 3. Poteau de corde à linge          |    |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                                                                  |                      | X                                 | 5. Rampe de chargement/décharg.         |                                                           |                     |                      | 4. Réservoir à combustible          |    |
| 6. Usine de sciage                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                                                                  |                      |                                   | 6. Support d'entreposage                |                                                           |                     |                      | 5. Éolienne domestique              |    |
| 7. Broyage et concassage                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                                                  |                      |                                   | 7. Support d'étalage                    |                                                           |                     |                      | 6. Panneaux solaires                |    |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                                  |                      |                                   | 8. Grue                                 |                                                           |                     |                      | 6.12 CLÔTURES                       |    |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                                                                  |                      | R                                 | 9. Incinérateur                         |                                                           |                     |                      | 1. Clôture ajourée                  |    |
| 2. Cour de triage                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                                                                  |                      |                                   | 10. Coupole, tour télécommunications    |                                                           |                     |                      | 2. Clôture de panneaux              |    |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |                                                                  |                      |                                   | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                                                           |                     |                      | 3. Clôture de treillis (galvanisé)  |    |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                                                                  |                      |                                   | 1. Cheminée                             |                                                           |                     | LR                   | 4. Clôture de treillis (vinyle)     |    |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |                                                                  |                      | LR                                | 2. Auvent et marquise                   |                                                           |                     | X                    | 5. Clôture agricole                 |    |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |                                                                  |                      |                                   | 3. Rampe pour handicapés                |                                                           |                     | X                    | 6. Clôture de perche écorcée        |    |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |                                                                  |                      |                                   | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                                                           |                     | X <sub>(4)</sub>     | 7. Clôture de perche non écorcée    |    |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                     |                      |                                     |    |
| (1)                                                                                                                 | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                                  |                      |                                   | (2) :                                   | Voir article 11.10                                        |                     | (3) :                | Voir article 11.5 (Droit de vue)    |    |
| (5) :                                                                                                               | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                      |                                   | (4) :                                   | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                     |                      |                                     |    |
| (5) :                                                                                                               | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                      |                                   | Nil :                                   | Aucune norme prescrite                                    |                     |                      |                                     |    |

6.1 : Groupe de construction

: Construction prohibée

R : Autorisée dans la cour arrière

m : mètre

1. : Catégorie de construction

X : Autorisée dans toutes les cours

L : Autorisée dans la cour latérale

mc : mètre carré

6.1.1 : Article de référence

A : Autorisée dans la cour avant

T : Autorisée sur un toit

Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

PUC -6

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  |                                             |                                             |   |  |
|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|----|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------|---|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                  |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  |                                             |                                             |   |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                |                                           |    | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                |                                                                     |                                  | <b>2.</b> Tours de télécommunications       |                                             |   |  |
| 1.                                                                               | Agriculture et élevage commercial         |    | 1.                                             | Entreposage extérieur d'embarcations                                |                                  | 3.                                          | Terminal de chemin de fer                   |   |  |
| 2.                                                                               | Culture du sol                            |    | 2.                                             | Entrep. ext. de matériaux de construction                           |                                  | 4.                                          | Services des travaux publics                |   |  |
| 3.                                                                               | Horticulture et culture en serres         |    | 3.                                             | Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |                                  | 5.                                          | Enseignement public ou privé                |   |  |
| 4.                                                                               | Garde d'animaux de type chenil            |    | 4.                                             | Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |                                  | 6.                                          | Institutions religieuses                    |   |  |
| 5.                                                                               | Élevage d'animaux de compagnie            |    | 5.                                             | Entreposage intérieur                                               |                                  | 7.                                          | Serv. sociaux, de santé et communaut.       |   |  |
| 6.                                                                               | Élevage artisanal                         |    | 6.                                             | Exposition de véhicules (vente/location)                            |                                  | 8.                                          | Services administratifs gouvernementaux     | X |  |
| 7.                                                                               | Aquaculture et pisciculture               |    | 7.                                             | Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |                                  | 9.                                          | Centre de détention                         |   |  |
|                                                                                  |                                           |    | 8.                                             | Fourrière municipale                                                |                                  | 10.                                         | Centre de réhabilitation                    |   |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                 |                                           |    | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>         |                                                                     |                                  | <b>11.</b> Services culturels et de loisirs |                                             |   |  |
| 1.                                                                               | Gros - produits de consomm. courants      |    | 1.                                             | Exploitation forestière                                             |                                  | 12.                                         | Services de garde à l'enfance               | X |  |
| 2.                                                                               | Vente de matériaux de construction        |    | 2.                                             | Exploitation minière                                                |                                  | 13.                                         | Terrain de stationnement                    | X |  |
| 3.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds   |    | 3.                                             | Carrières, broyage et concassage                                    |                                  | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                      |                                             |   |  |
| 4.                                                                               | Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.     |    | 4.                                             | Sablières et gravières                                              |                                  | 1.                                          | Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |   |  |
| 5.                                                                               | Vente au détail en général                |    | 5.                                             | Extraction de sol arable                                            |                                  | 2.                                          | Unifamilial isolé                           |   |  |
| 6.                                                                               | Vente de mat. d'aménag. paysager          |    | 6.                                             | Traitement des déchets                                              |                                  | 3.                                          | Unifamilial jumelé                          |   |  |
| 7.                                                                               | Vente de produits pétroliers et de gaz    |    | 7.                                             | Captage d'eau potable                                               |                                  | 4.                                          | Bifamilial isolé                            |   |  |
| 8.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade |    | 8.                                             | Production d'hydroélectricité                                       |                                  | 5.                                          | Unifamilial en rangée                       |   |  |
| 9.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers   |    | 9.                                             | Production d'énergie éolienne                                       |                                  | 6.                                          | Trifamilial isolé                           |   |  |
| 10.                                                                              | Rép., ent. de véh. de promenade           |    | 10.                                            | Centrale à effleurement d'eau                                       |                                  | 7.                                          | Bifamilial jumelé                           |   |  |
| 11.                                                                              | Centre d'accueil et d'hébergement         |    |                                                |                                                                     |                                  | 8.                                          | Multifamilial isolé de 4 logements          |   |  |
| 12.                                                                              | Inst. financières, assurances, etc.       |    |                                                |                                                                     |                                  | 9.                                          | Bifamilial triplé                           |   |  |
| 13.                                                                              | Services de santé privés                  |    | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>            |                                                                     |                                  | 10.                                         | Trifamilial jumelé                          |   |  |
| 14.                                                                              | Services professionnels et administratifs |    | 1.                                             | Industrie des aliments et des boissons                              |                                  | 11.                                         | Multifamilial isolé de 5 et 6 logements     |   |  |
| 15.                                                                              | Services personnels                       |    | 2.                                             | Industrie du cuir, textile et habillement                           |                                  | 12.                                         | Trifamilial en rangée                       |   |  |
| 16.                                                                              | Complexe hôtelier (40 unités et plus)     |    | 3.                                             | Usine de sciage et de papier                                        |                                  | 13.                                         | Multifamilial de 7 logements et plus        |   |  |
| 17.                                                                              | Hébergement commercial                    |    | 4.                                             | Usine de sciage sans droit de coupe                                 |                                  | 14.                                         | Maison de chambres (rés. de groupe)         |   |  |
| 18.                                                                              | Restauration                              |    | 5.                                             | Usinage du bois                                                     |                                  | 15.                                         | Habitation saisonnière (chalet)             |   |  |
| 19.                                                                              | Casse-croûte, bar laitier                 |    | 6.                                             | Fabrication de produits de métal                                    |                                  | 16.                                         | Abri sommaire (camp chasse et pêche)        |   |  |
| 20.                                                                              | Services de bars sans spectacle           |    | 7.                                             | Fabric. de machineries et équipements                               |                                  | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>          |                                             |   |  |
| 21.                                                                              | Services de bars avec spectacles          |    | 8.                                             | Usine de béton et de prod. minéraux                                 |                                  | 1.                                          | Activités de plein air non contraignantes   |   |  |
| 22.                                                                              | Spectacles à caractère érotique           |    | 9.                                             | Usine de béton bitumineux                                           |                                  | 2.                                          | Activités récréatives contraignantes        |   |  |
| 23.                                                                              | Divertissements et loisirs intér. privés  |    | 10.                                            | Industrie contraignante en général                                  |                                  | 3.                                          | Site faunique                               |   |  |
| 24.                                                                              | Divertissements et loisirs extér. privés  |    | 11.                                            | Micro entreprise de fabrication                                     |                                  | 4.                                          | Centre équestre                             |   |  |
| 25.                                                                              | Services de taxi et d'ambulance           |    | 12.                                            | Production de thermoélectricité                                     |                                  | 5.                                          | Station de ski                              |   |  |
| 26.                                                                              | Transport urbain et interurbain           |    |                                                |                                                                     |                                  | 6.                                          | Terrain de golf                             |   |  |
| 27.                                                                              | Transport de marchandises                 |    | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>              |                                                                     |                                  | 7.                                          | Centre agro-touristique                     |   |  |
| 28.                                                                              | Transport aérien                          |    | 1.                                             | Parc de quartier                                                    | X                                | 8.                                          | Protection du patrimoine naturel            | X |  |
| 29.                                                                              | Transport ferroviaire                     |    | 2.                                             | Parc d'agglomération                                                |                                  | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>              |                                             |   |  |
| 30.                                                                              | Entrepreneur en bâtiment                  |    | 3.                                             | Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | X                                | 1.                                          | Dépôt de neiges usées                       |   |  |
| 31.                                                                              | Entrepreneur de machineries lourdes       |    | 4.                                             | Sentier pour véhicules motorisés                                    |                                  | 2.                                          | Cimetière                                   |   |  |
| 32.                                                                              | Atelier de débosselage et de peinture     |    |                                                |                                                                     |                                  | 3.                                          | Entrep. et transform. de produits agricoles |   |  |
| <b>GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES</b>                      |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  |                                             |                                             |   |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                    |                                           |    | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b> |                                                                     |                                  |                                             |                                             |   |  |
| 1.                                                                               | Entreposage/remisage intérieur            | X  | 1.                                             | Place d'affaires                                                    |                                  | 12.                                         | Élevage artisanal                           |   |  |
| 2.                                                                               | Stat. ext. de véhicules de promenade      | X  | 2.                                             | Complémentaire de commerce                                          |                                  | 13.                                         | Garde d'animaux de type chenil              |   |  |
| 3.                                                                               | Stationnement ext. de véhicules lourds    | LR | 3.                                             | Compl. de services et d'artisanat                                   |                                  | 14.                                         | Élevage d'animaux de compagnie              |   |  |
| 4.                                                                               | Remisage ext. de véh. de promenade        |    | 4.                                             | Complémentaire de casse-croûte                                      |                                  | 15.                                         | Élevage de chiens de race                   |   |  |
| 5.                                                                               | Remisage ext. de véhicules lourds         |    | 5.                                             | Compl. para-indust. sans nuisance                                   |                                  | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>              |                                             |   |  |
| 6.                                                                               | Remisage ext. de mat. d'hébergement       |    | 6.                                             | Compl. para-indust. avec nuisance                                   |                                  | 1.                                          | Usine de sciage artisanale                  |   |  |
| 7.                                                                               | Remisage ext. véh. et acc. récréation     |    | 7.                                             | Complémentaire de service de garde                                  |                                  | 2.                                          | Gîte du passant                             |   |  |
| 8.                                                                               | Entreposage extérieur de matériel divers  |    | 8.                                             | Complémentaire de résidence de groupe                               |                                  | 3.                                          | Transform. et vente de produits agricoles   |   |  |
| 9.                                                                               | Entr. ext. de matériaux de construction   |    | 9.                                             | Logement d'accompagnement                                           | X                                |                                             |                                             |   |  |
| 10.                                                                              | Entreposage ext. de bois de chauffage     |    | 10.                                            | Logements complémentaires                                           | X                                |                                             |                                             |   |  |
|                                                                                  |                                           |    | 11.                                            | Gîte touristique (Bed and breakfast)                                |                                  |                                             |                                             |   |  |
|                                                                                  |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  |                                             |                                             |   |  |
| 5.                                                                               | : Groupe d'usage                          | S  | : Usage spécifiquement autorisé                | A                                                                   | : Autorisé dans la cour avant    | E                                           | : Usage autorisé à l'étage                  |   |  |
| 1.                                                                               | : Classe d'usage                          | X  | : Autorisé                                     | L                                                                   | : Autorisé dans la cour latérale | (1)                                         | : Sylviculture uniquement                   |   |  |
| 5.1.1                                                                            | : Article de référence                    |    | : Usage prohibé                                | R                                                                   | : Autorisé dans la cour arrière  |                                             |                                             |   |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------------------------------|--------------------|------------------------|-------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|----|
|                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  | PUC -6                           |    |
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                      |                                         | LARGEURS MINIMALES |                        | Superficie minimale                 | % Max occupation                 | Hauteur maximale                 |    |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                       | Latérale 2           | Arrière                                 | Avant              | Latérale               |                                     |                                  |                                  |    |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 2,0 m                                                            | 2,0 m                | 20 %                                    | 7,3 m              | 7,3 m                  | 53 mc.                              | 50%                              | 2                                |    |
| 2. Archidôme                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |
| 3. Serre commerciale                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                      | LARGEUR MAXIMALE                        |                    | Superficie Maximale    | HAUTEUR MAX.                        |                                  | Distance autre bât.              |    |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                        | Arrière              | Avant                                   | Latérale           |                        | Murs                                | Totale                           |                                  |    |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |
| 1. Garage conventionnel                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 10,0 m                                  | 10,0 m             | 85 mc                  | 2,75 m                              | 5,0 m <sub>(5)</sub>             | 2,5 m                            |    |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 20,0 m                             | 2,0 m                                                            | 2,0 m                | 10,0 m                                  | 10,0 m             | 100 mc                 | 5,0 m                               | 7,0 m                            | 2,5 m                            |    |
| 3. Type Cover All Build. Syst. (Megadome)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |
| 4. Type – Acier structural (Future steel)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |
| 5. Remise de jardin                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 4,0 m                                   | 5,0 m              | 20 mc                  | 2,5 m                               | 3,0 m                            | 2,5 m                            |    |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 4,0 m                                   | 5,0 m              | 20 mc                  | 2,5 m                               | 3,0 m                            | 2,5 m                            |    |
| 7. Serre privée                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 5,0 m                                   | 5,0 m              | 24 mc                  | 2,5 m                               | 3,0 m                            | 2,5 m                            |    |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |
| 1. Garage contigu                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 20 %                 | Voir article 6.4.1                      |                    |                        |                                     |                                  | 2,5 m                            |    |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m                                                           | 20 %                 | Voir article 6.4.2                      |                    |                        | 3,6 m                               | 6,0 m                            | 2,5 m                            |    |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 1,2 m                                                            | 20 %                 | Voir article 6.4.3                      |                    |                        | 3,6 m                               | 6,0 m                            | 2,5 m                            |    |
| 4. Solarium                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,95 m                                                           | 20 %                 | Voir article 6.4.4                      |                    |                        | 3,0 m                               | 5,0 m                            | 2,5 m                            |    |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 100 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                                  |                      | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.       |                    |                        | 5. Escalier fermé                   |                                  |                                  | LR |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                                                                  |                      | 1. Pompe à essence                      |                    |                        | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                                  |                                  |    |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                                                  |                      | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers   |                    |                        | 1. Antenne et coupole de télévision |                                  |                                  | T  |
| 3. Usine de béton                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                                                  |                      | 3. Réservoir de produits chimiques      |                    |                        | 2. Contenant à déchets              |                                  |                                  | LR |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                                                  |                      | 4. Silo (matériaux secs)                |                    |                        | 3. Poteau de corde à linge          |                                  |                                  | R  |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                                                                  |                      | 5. Rampe de chargement/décharg.         |                    |                        | X                                   | 4. Réservoir à combustible       | R                                |    |
| 6. Usine de sciage                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                                                                  |                      | 6. Support d'entreposage                |                    |                        |                                     | 5. Éolienne domestique           |                                  |    |
| 7. Broyage et concassage                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                                                  |                      | 7. Support d'étalage                    |                    |                        |                                     | 6. Panneaux solaires             | TLR                              |    |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                                  |                      | 8. Grue                                 |                    |                        | 6.12 CLÔTURES                       |                                  |                                  |    |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                                                                  |                      | 9. Incinérateur                         |                    |                        | 1. Clôture ajourée                  |                                  |                                  | X  |
| 2. Cour de triage                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                                                                  |                      | 10. Coupole, tour télécommunications    |                    |                        | 2. Clôture de panneaux              |                                  |                                  | LR |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |                                                                  |                      | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                    |                        | 3. Clôture de treillis (galvanisé)  |                                  |                                  | LR |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                                                                  |                      | 1. Cheminée                             |                    |                        | LR                                  | 4. Clôture de treillis (vinyle)  | LR                               |    |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |                                                                  |                      | 2. Auvent et marquise                   |                    |                        | X                                   | 5. Clôture agricole              |                                  |    |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |                                                                  |                      | 3. Rampe pour handicapés                |                    |                        | X                                   | 6. Clôture de perche écorcée     |                                  |    |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |                                                                  |                      | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                    |                        | X <sub>(4)</sub>                    | 7. Clôture de perche non écorcée |                                  |    |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |
| (1)                                                                                                                 | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                                  |                      |                                         | (2) :              | Voir article 11.10     |                                     | (3) :                            | Voir article 11.5 (Droit de vue) |    |
| (5) :                                                                                                               | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                      |                                         | Nil :              | Aucune norme prescrite |                                     |                                  |                                  |    |

6.1 : Groupe de construction

: Construction prohibée

R : Autorisée dans la cour arrière

m : mètre

1. : Catégorie de construction

X : Autorisée dans toutes les cours

L : Autorisée dans la cour latérale

mc : mètre carré

6.1.1 : Article de référence

A : Autorisée dans la cour avant

T : Autorisée sur un toit

Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

PUC -7

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS                                                                                                                                                                                                                                                                  |  |    |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|----|------------------------------------------------------------------------|--|---|----------------------------------------------|--|---|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |  |    |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |    | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |  |   |                                              |  |   |  |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |    | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |  |   | 2. Tours de télécommunications               |  |   |  |
| 2. Culture du sol                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |    | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |  |   | 3. Terminal de chemin de fer                 |  |   |  |
| 3. Horticulture et culture en serres                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |    | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |  |   | 4. Services des travaux publics              |  |   |  |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |    | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |  |   | 5. Enseignement public ou privé              |  |   |  |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |    | 5. Entreposage intérieur                                               |  |   | 6. Institutions religieuses                  |  |   |  |
| 6. Élevage artisanal                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |    | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |  |   | 7. Serv. sociaux, de santé et communaut.     |  |   |  |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |  |    | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |  |   | 8. Services administratifs gouvernementaux   |  |   |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |  |    | 8. Fourrière municipale                                                |  |   | 9. Centre de détention                       |  | X |  |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |  |    | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |  |   | 10. Centre de réhabilitation                 |  |   |  |
| 2. Vente de matériaux de construction                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |    | 1. Exploitation forestière                                             |  |   | 11. Services culturels et de loisirs         |  |   |  |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |  |    | 2. Exploitation minière                                                |  |   | 12. Services de garde à l'enfance            |  |   |  |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |  |    | 3. Carrières, broyage et concassage                                    |  |   | 13. Terrain de stationnement                 |  |   |  |
| 5. Vente au détail en général                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |  |    | 4. Sablières et gravières                                              |  |   | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                       |  |   |  |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |  |    | 5. Extraction de sol arable                                            |  |   | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)  |  |   |  |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |    | 6. Traitement des déchets                                              |  | X | 2. Unifamilial isolé                         |  |   |  |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |  |    | 7. Captage d'eau potable                                               |  |   | 3. Unifamilial jumelé                        |  |   |  |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |  |    | 8. Production d'hydroélectricité                                       |  |   | 4. Bifamilial isolé                          |  |   |  |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |  |    | 9. Production d'énergie éolienne                                       |  |   | 5. Unifamilial en rangée                     |  |   |  |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |    | 10. Centrale à effluement d'eau                                        |  |   | 6. Trifamilial isolé                         |  |   |  |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |  |    | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |  |   | 7. Bifamilial jumelé                         |  |   |  |
| 13. Services de santé privés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |  |    | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |  |   | 8. Multifamilial isolé de 4 logements        |  |   |  |
| 14. Services professionnels et administratifs                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |  |    | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |  |   | 9. Bifamilial triplé                         |  |   |  |
| 15. Services personnels                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |  |    | 3. Usine de sciage et de papier                                        |  |   | 10. Trifamilial jumelé                       |  |   |  |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |    | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |  |   | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements  |  |   |  |
| 17. Hébergement commercial                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |  |    | 5. Usinage du bois                                                     |  |   | 12. Trifamilial en rangée                    |  |   |  |
| 18. Restauration                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |  |    | 6. Fabrication de produits de métal                                    |  |   | 13. Multifamilial de 7 logements et plus     |  |   |  |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |  |    | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |  |   | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)      |  |   |  |
| 20. Services de bars sans spectacle                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |  |    | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |  |   | 15. Habitation saisonnière (chalet)          |  |   |  |
| 21. Services de bars avec spectacles                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |    | 9. Usine de béton bitumineux                                           |  |   | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)     |  |   |  |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |  |    | 10. Industrie contraignante en général                                 |  |   | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>           |  |   |  |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |  |    | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |  |   | 1. Activités de plein air non contraignantes |  |   |  |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |  |    | 12. Production de thermoélectricité                                    |  |   | 2. Activités récréatives contraignantes      |  |   |  |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |  |    | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |  |   | 3. Site faunique                             |  |   |  |
| 26. Transport urbain et interurbain                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |  |    | 1. Parc de quartier                                                    |  |   | 4. Centre équestre                           |  |   |  |
| 27. Transport de marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |  |    | 2. Parc d'agglomération                                                |  |   | 5. Station de ski                            |  |   |  |
| 28. Transport aérien                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |    | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            |  |   | 6. Terrain de golf                           |  |   |  |
| 29. Transport ferroviaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |    | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    |  |   | 7. Centre agro-touristique                   |  |   |  |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |  |    | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |  |   | 8. Protection du patrimoine naturel          |  |   |  |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |  |    | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              |  | X | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>               |  |   |  |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |    |                                                                        |  |   | 1. Dépôt de neiges usées                     |  |   |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |    |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |  |    | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |  |   |                                              |  |   |  |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  | X  | 1. Place d'affaires                                                    |  |   | 12. Élevage artisanal                        |  |   |  |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |  | X  | 2. Complémentaire de commerce                                          |  |   | 13. Garde d'animaux de type chenil           |  |   |  |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  | LR | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   |  |   | 14. Élevage d'animaux de compagnie           |  |   |  |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |    | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      |  |   | 15. Élevage de chiens de race                |  |   |  |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |    | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   |  |   | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>               |  |   |  |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |  |    | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |  |   | 1. Usine de sciage artisanale                |  |   |  |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |  |    | 7. Complémentaire de service de garde                                  |  |   | 2. Gîte du passant                           |  |   |  |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |  |    | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               |  |   | 3. Transform. et vente de produits agricoles |  |   |  |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |  |    | 9. Logement d'accompagnement                                           |  |   |                                              |  |   |  |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |    | 10. Logements complémentaires                                          |  |   |                                              |  |   |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |  |    | 11. Gîte touristique ( <i>Bed and breakfast</i> )                      |  |   |                                              |  |   |  |
| 5. : Groupe d'usage      S : Usage spécifiquement autorisé      A : Autorisé dans la cour avant      E : Usage autorisé à l'étage<br>1. : Classe d'usage      X : Autorisé      L : Autorisé dans la cour latérale      (1) : Sylviculture uniquement<br>5.1.1 : Article de référence      : Usage prohibé      R : Autorisé dans la cour arrière |  |    |                                                                        |  |   |                                              |  |   |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                      |                                                            |                    |                                          |                    |                                                           |                      |                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------------------------------------|--------------------|------------------------------------------|--------------------|-----------------------------------------------------------|----------------------|------------------|
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES            |                                                            |                    |                                          | LARGEURS MINIMALES |                                                           | Superficie minimale  | % Max occupation |
| (Groupes et catégories)                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | Avant                                | Latérale 1                                                 | Latérale 2         | Arrière                                  | Avant              | Latérale                                                  |                      | Hauteur maximale |
| <b>6.1 BATIMENTS D'HABITATION</b>                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                      |                                                            |                    |                                          |                    |                                                           |                      |                  |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                      |                                                            |                    |                                          |                    |                                                           |                      |                  |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                      |                                                            |                    |                                          |                    |                                                           |                      |                  |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                      |                                                            |                    |                                          |                    |                                                           |                      |                  |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                      |                                                            |                    |                                          |                    |                                                           |                      |                  |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                      |                                                            |                    |                                          |                    |                                                           |                      |                  |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                      |                                                            |                    |                                          |                    |                                                           |                      |                  |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                      |                                                            |                    |                                          |                    |                                                           |                      |                  |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                      |                                                            |                    |                                          |                    |                                                           |                      |                  |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                      |                                                            |                    |                                          |                    |                                                           |                      |                  |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                      |                                                            |                    |                                          |                    |                                                           |                      |                  |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                      |                                                            |                    |                                          |                    |                                                           |                      |                  |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                      |                                                            |                    |                                          |                    |                                                           |                      |                  |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                      |                                                            |                    |                                          |                    |                                                           |                      |                  |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                      |                                                            |                    |                                          |                    |                                                           |                      |                  |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                      |                                                            |                    |                                          |                    |                                                           |                      |                  |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                      |                                                            |                    |                                          |                    |                                                           |                      |                  |
| <b>6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL</b>                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                      |                                                            |                    |                                          |                    |                                                           |                      |                  |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                            | 4,0 m                                                                                                                                                                                            | 2,0 m                                | 2,0 m                                                      | 20 %               | 7,3 m                                    | 7,3 m              | 53 mc                                                     | 50%                  | 3                |
| 2. Archidôme                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                      |                                                            |                    |                                          |                    |                                                           |                      |                  |
| 3. Serre commerciale                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                      |                                                            |                    |                                          |                    |                                                           |                      |                  |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES            |                                                            |                    | LARGEUR MAXIMALE                         |                    | Superficie Maximale                                       | HAUTEUR MAX.         |                  |
| (Groupes et catégories)                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | Avant                                | Latérales                                                  | Arrière            | Avant                                    | Latérale           |                                                           | Murs                 | Totale           |
| <b>6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES</b>                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                      |                                                            |                    |                                          |                    |                                                           |                      |                  |
| 1. Garage conventionnel                                                                                              | R                                                                                                                                                                                                | 1,0 m <sub>(3)</sub>                 | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                       | 10,0 m             | 10,0 m                                   | 85 mc              | 2,75 m                                                    | 5,0 m <sub>(5)</sub> | 2,5 m            |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                             | 20,0 m                                                                                                                                                                                           | 2,0 m                                | 2,0 m                                                      | 10,0 m             | 10,0 m                                   | 100 mc             | 5,0 m                                                     | 7,0 m                | 2,5 m            |
| 3. Type Cover All Build. Syst. (Mégadôme)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                      |                                                            |                    |                                          |                    |                                                           |                      |                  |
| 4. Type – Acier structural (Future steel)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                      |                                                            |                    |                                          |                    |                                                           |                      |                  |
| 5. Remise de jardin                                                                                                  | R                                                                                                                                                                                                | 1,0 m <sub>(3)</sub>                 | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                       | 4,0 m              | 5,0 m                                    | 20 mc              | 2,5 m                                                     | 3,0 m                | 2,5 m            |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                      |                                                            |                    |                                          |                    |                                                           |                      |                  |
| 7. Serre privée                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                      |                                                            |                    |                                          |                    |                                                           |                      |                  |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                      |                                                            |                    |                                          |                    |                                                           |                      |                  |
| <b>6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES</b>                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                      |                                                            |                    |                                          |                    |                                                           |                      |                  |
| 1. Garage contigu                                                                                                    | 4,0 m                                                                                                                                                                                            | 2,0 m                                | 20 %                                                       | Voir article 6.4.1 |                                          |                    |                                                           |                      | 2,5 m            |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                      |                                                            |                    |                                          |                    |                                                           |                      |                  |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                      |                                                            |                    |                                          |                    |                                                           |                      |                  |
| 4. Solarium                                                                                                          | 4,0 m                                                                                                                                                                                            | 2,0 m                                | 20 %                                                       | Voir article 6.4.4 |                                          |                    | 3,0 m                                                     | 5,0m                 | 2,5 m            |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                      |                                                            |                    |                                          |                    |                                                           |                      |                  |
| <b>NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : mètres carrés</b> |                                                                                                                                                                                                  |                                      |                                                            |                    |                                          |                    |                                                           |                      |                  |
| <b>NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)</b>         |                                                                                                                                                                                                  |                                      |                                                            |                    |                                          |                    |                                                           |                      |                  |
| <b>6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL</b>                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable   |                                                            |                    | <b>6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.</b> |                    | 5. Escalier fermé                                         |                      |                  |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                       |                                                            |                    | 1. Pompe à essence                       |                    | <b>6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES</b>                       |                      |                  |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | <b>6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES</b>     |                                                            |                    | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers.   |                    | 1. Antenne et coupole de télévision                       |                      | T                |
| 3. Usine de béton                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                             |                                                            | LR                 | 3. Réservoir de produits chimiques       |                    | 2. Contenant à déchets                                    |                      | LR               |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                   |                                                            | X                  | 4. Silo (matériaux secs)                 |                    | 3. Poteau de corde à linge                                |                      | R                |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon                 |                                                            | X                  | 5. Rampe de chargement/décharg.          |                    | 4. Clôture de treillis (vinyle)                           |                      | R                |
| 6. Usine de sciage                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                           |                                                            |                    | 6. Support d'entreposage                 |                    | 5. Éolienne domestique                                    |                      |                  |
| 7. Broyage et concassage                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | <b>6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS</b> |                                                            |                    | 7. Support d'étalage                     |                    | 6. Panneaux solaires                                      |                      | TLR              |
| <b>6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES</b>                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)    |                                                            |                    | 8. Grue                                  |                    | <b>6.12 CLÔTURES</b>                                      |                      |                  |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                           |                                                            | R                  | 9. Incinérateur                          |                    | 1. Clôture ajourée                                        |                      | X                |
| 2. Cour de triage                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau             |                                                            |                    | 10. Coupole, tour télécommunications     |                    | 2. Clôture de panneaux                                    |                      | LR               |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                              |                                                            |                    | <b>6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.</b>  |                    | 3. Clôture de treillis (galvanisé)                        |                      | LR               |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)    |                                                            |                    | 1. Cheminée                              | LR                 | 4. Clôture de treillis (vinyle)                           |                      | LR               |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                          |                                                            | LR                 | 2. Auvent et marquise                    | X                  | 5. Clôture agricole                                       |                      |                  |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable               |                                                            |                    | 3. Rampe pour handicapé                  | X                  | 6. Clôture de perche écorcée                              |                      |                  |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                                 | X                                                                                                                                                                                                | 8. Installation septique             |                                                            |                    | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur  | X <sub>(4)</sub>   | 7. Clôture de perche non écorcée                          |                      |                  |
| <b>NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER</b>                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                      |                                                            |                    |                                          |                    |                                                           |                      |                  |
| (1)                                                                                                                  | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                      |                                                            |                    |                                          | (2) :              | Voir article 11.10                                        |                      | (3) :            |
|                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                      |                                                            |                    |                                          | (4) :              | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                      |                  |
| (5) :                                                                                                                | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               | (6) :                                | Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                    |                                          | Nil :              | Aucune norme prescrite                                    |                      |                  |

6.1 : Groupe de construction : Construction prohibée R : Autorisée dans la cour arrière m : mètre  
 1. : Catégorie de construction X : Autorisée dans toutes les cours L : Autorisée dans la cour latérale mc : mètre carré  
 6.1.1 : Article de référence A : Autorisée dans la cour avant T : Autorisée sur un toit Lit : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

PUM -1

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS                                                  |                                           |   |                                                |                                                                     |   |                                                |                                         |  |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|---|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|---|------------------------------------------------|-----------------------------------------|--|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                                                                   |                                           |   |                                                |                                                                     |   |                                                |                                         |  |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                                                                 |                                           |   | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                |                                                                     |   | <b>2.</b> Tours de télécommunications          |                                         |  |  |
| 1.                                                                                                                                | Agriculture et élevage commercial         |   | 1.                                             | Entreposage extérieur d'embarcations                                |   | 3.                                             | Terminal de chemin de fer               |  |  |
| 2.                                                                                                                                | Culture du sol                            |   | 2.                                             | Entrep. ext. de matériaux de construction                           |   | 4.                                             | Services des travaux publics            |  |  |
| 3.                                                                                                                                | Horticulture et culture en serres         |   | 3.                                             | Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |   | 5.                                             | Enseignement public ou privé            |  |  |
| 4.                                                                                                                                | Garde d'animaux de type chenil            |   | 4.                                             | Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |   | 6.                                             | Institutions religieuses                |  |  |
| 5.                                                                                                                                | Élevage d'animaux de compagnie            |   | 5.                                             | Entreposage intérieur                                               |   | 7.                                             | Serv. sociaux, de santé et communaut.   |  |  |
| 6.                                                                                                                                | Élevage artisanal                         |   | 6.                                             | Exposition de véhicules (vente/location)                            |   | 8.                                             | Services administratifs gouvernementaux |  |  |
| 7.                                                                                                                                | Aquaculture et pisciculture               |   | 7.                                             | Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |   | 9.                                             | Centre de détention                     |  |  |
|                                                                                                                                   |                                           |   | 8.                                             | Fourrière municipale                                                |   | 10.                                            | Centre de réhabilitation                |  |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                                                                  |                                           |   | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>         |                                                                     |   | <b>11.</b> Services culturels et de loisirs    |                                         |  |  |
| 1.                                                                                                                                | Gros - produits de consomm. courants      |   | 1.                                             | Exploitation forestière                                             |   | <b>12.</b> Services de garde à l'enfance       |                                         |  |  |
| 2.                                                                                                                                | Vente de matériaux de construction        |   | 2.                                             | Exploitation minière                                                |   | <b>13.</b> Terrain de stationnement            |                                         |  |  |
| 3.                                                                                                                                | Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds   |   | 3.                                             | Carrières, broyage et concassage                                    |   |                                                |                                         |  |  |
| 4.                                                                                                                                | Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.     |   | 4.                                             | Sablières et gravières                                              |   | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |                                         |  |  |
| 5.                                                                                                                                | Vente au détail en général                |   | 5.                                             | Extraction de sol arable                                            |   | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |                                         |  |  |
| 6.                                                                                                                                | Vente de mat. d'aménag. paysager          |   | 6.                                             | Traitement des déchets                                              |   | 2. Unifamilial isolé                           |                                         |  |  |
| 7.                                                                                                                                | Vente de produits pétroliers et de gaz    |   | 7.                                             | Captage d'eau potable                                               |   | 3. Unifamilial jumelé                          |                                         |  |  |
| 8.                                                                                                                                | Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade |   | 8.                                             | Production d'hydroélectricité                                       |   | 4. Bifamilial isolé                            |                                         |  |  |
| 9.                                                                                                                                | Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers   |   | 9.                                             | Production d'énergie éolienne                                       |   | 5. Unifamilial en rangée                       |                                         |  |  |
| 10.                                                                                                                               | Rép., ent. de véh. de promenade           |   | 10.                                            | Centrale à effleurement d'eau                                       |   | 6. Trifamilial isolé                           |                                         |  |  |
| 11.                                                                                                                               | Centre d'accueil et d'hébergement         | X |                                                |                                                                     |   | 7. Bifamilial jumelé                           |                                         |  |  |
| 12.                                                                                                                               | Inst. financières, assurances, etc.       |   | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>            |                                                                     |   | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |                                         |  |  |
| 13.                                                                                                                               | Services de santé privés                  |   | 1.                                             | Industrie des aliments et des boissons                              |   | 9. Bifamilial triplé                           |                                         |  |  |
| 14.                                                                                                                               | Services professionnels et administratifs |   | 2.                                             | Industrie du cuir, textile et habillement                           |   | 10. Trifamilial jumelé                         |                                         |  |  |
| 15.                                                                                                                               | Services personnels                       |   | 3.                                             | Usine de sciage et de papier                                        |   | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |                                         |  |  |
| 16.                                                                                                                               | Complexe hôtelier (40 unités et plus)     |   | 4.                                             | Usine de sciage sans droit de coupe                                 |   | 12. Trifamilial en rangée                      |                                         |  |  |
| 17.                                                                                                                               | Hébergement commercial                    |   | 5.                                             | Usinage du bois                                                     |   | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |                                         |  |  |
| 18.                                                                                                                               | Restauration                              |   | 6.                                             | Fabrication de produits de métal                                    |   | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |                                         |  |  |
| 19.                                                                                                                               | Casse-croûte, bar laitier                 |   | 7.                                             | Fabric. de machineries et équipements                               |   | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |                                         |  |  |
| 20.                                                                                                                               | Services de bars sans spectacle           |   | 8.                                             | Usine de béton et de prod. minéraux                                 |   | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       |                                         |  |  |
| 21.                                                                                                                               | Services de bars avec spectacles          |   | 9.                                             | Usine de béton bitumineux                                           |   |                                                |                                         |  |  |
| 22.                                                                                                                               | Spectacles à caractère érotique           |   | 10.                                            | Industrie contraignante en général                                  |   | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |                                         |  |  |
| 23.                                                                                                                               | Divertissements et loisirs intér. privés  |   | 11.                                            | Micro entreprise de fabrication                                     |   | 1. Activités de plein air non contraignantes   |                                         |  |  |
| 24.                                                                                                                               | Divertissements et loisirs extér. privés  |   | 12.                                            | Production de thermoélectricité                                     |   | 2. Activités récréatives contraignantes        |                                         |  |  |
| 25.                                                                                                                               | Services de taxi et d'ambulance           |   | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>              |                                                                     |   | 3. Site faunique                               |                                         |  |  |
| 26.                                                                                                                               | Transport urbain et interurbain           |   | 1.                                             | Parc de quartier                                                    | X | 4. Centre équestre                             |                                         |  |  |
| 27.                                                                                                                               | Transport de marchandises                 |   | 2.                                             | Parc d'agglomération                                                | X | 5. Station de ski                              |                                         |  |  |
| 28.                                                                                                                               | Transport aérien                          |   | 3.                                             | Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | X | 6. Terrain de golf                             |                                         |  |  |
| 29.                                                                                                                               | Transport ferroviaire                     |   | 4.                                             | Sentier pour véhicules motorisés                                    |   | 7. Centre agro-touristique                     |                                         |  |  |
| 30.                                                                                                                               | Entrepreneur en bâtiment                  |   |                                                |                                                                     |   | 8. Protection du patrimoine naturel            |                                         |  |  |
| 31.                                                                                                                               | Entrepreneur de machineries lourdes       |   | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>             |                                                                     |   | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |                                         |  |  |
| 32.                                                                                                                               | Atelier de débosselage et de peinture     |   | 1.                                             | Électricité, gaz et télécommunications                              | X | 1. Dépôt de neiges usées                       |                                         |  |  |
|                                                                                                                                   |                                           |   |                                                |                                                                     |   | 2. Cimetière                                   |                                         |  |  |
|                                                                                                                                   |                                           |   |                                                |                                                                     |   | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |                                         |  |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                                                                              |                                           |   |                                                |                                                                     |   |                                                |                                         |  |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                                                                     |                                           |   | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b> |                                                                     |   |                                                |                                         |  |  |
| 1.                                                                                                                                | Entreposage/remisage intérieur            | X | 1.                                             | Place d'affaires                                                    |   | 12. Élevage artisanal                          |                                         |  |  |
| 2.                                                                                                                                | Stat. ext. de véhicules de promenade      | X | 2.                                             | Complémentaire de commerce                                          |   | 13. Garde d'animaux de type chenil             |                                         |  |  |
| 3.                                                                                                                                | Stationnement ext. de véhicules lourds    |   | 3.                                             | Compl. de services et d'artisanat                                   |   | 14. Élevage d'animaux de compagnie             |                                         |  |  |
| 4.                                                                                                                                | Remisage ext. de véh. de promenade        |   | 4.                                             | Complémentaire de casse-croûte                                      |   | 15. Élevage de chiens de race                  |                                         |  |  |
| 5.                                                                                                                                | Remisage ext. de véhicules lourds         |   | 5.                                             | Compl. para-indust. sans nuisance                                   |   | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |                                         |  |  |
| 6.                                                                                                                                | Remisage ext. de mat. d'hébergement       |   | 6.                                             | Compl. para-indust. avec nuisance                                   |   | 1. Usine de sciage artisanale                  |                                         |  |  |
| 7.                                                                                                                                | Remisage ext. véh. et acc. récréation     |   | 7.                                             | Complémentaire de service de garde                                  |   | 2. Gîte du passant                             |                                         |  |  |
| 8.                                                                                                                                | Entreposage extérieur de matériel divers  |   | 8.                                             | Complémentaire de résidence de groupe                               |   | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |                                         |  |  |
| 9.                                                                                                                                | Entr. ext. de matériaux de construction   |   | 9.                                             | Logement d'accompagnement                                           |   |                                                |                                         |  |  |
| 10.                                                                                                                               | Entreposage ext. de bois de chauffage     |   | 10.                                            | Logements complémentaires                                           |   |                                                |                                         |  |  |
|                                                                                                                                   |                                           |   | 11.                                            | Gîte touristique (Bed and breakfast)                                |   |                                                |                                         |  |  |
| 5. : Groupe d'usage      S : Usage spécifiquement autorisé      A : Autorisé dans la cour avant      E : Usage autorisé à l'étage |                                           |   |                                                |                                                                     |   |                                                |                                         |  |  |
| 1. : Classe d'usage      X : Autorisé      L : Autorisé dans la cour latérale      (1) : Sylviculture uniquement                  |                                           |   |                                                |                                                                     |   |                                                |                                         |  |  |
| 5.1.1 : Article de référence      : Usage prohibé      R : Autorisé dans la cour arrière                                          |                                           |   |                                                |                                                                     |   |                                                |                                         |  |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |                    |                                                            |                                     |                      | PUm -1                           |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|----------------------|----------------------|-----------------------------------------|--------------------|------------------------------------------------------------|-------------------------------------|----------------------|----------------------------------|-----|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |                    |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                      |                      |                                         | LARGEURS MINIMALES |                                                            | Superficie minimale                 | % Max occupation     | Hauteur maximale                 |     |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1           | Latérale 2           | Arrière                                 | Avant              | Latérale                                                   |                                     |                      |                                  |     |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |                    |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |                    |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |                    |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |                    |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |                    |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |                    |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |                    |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |                    |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |                    |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |                    |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |                    |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |                    |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |                    |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |                    |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |                    |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |                    |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |                    |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |                    |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 2,0 m                | 2,0 m                | 20 %                                    | 7,3 m              | 7,3 m                                                      | 53 mc                               | 50%                  | 2                                |     |
| 2. Archidôme                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |                    |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| 3. Serre commerciale                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |                    |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                      |                      | LARGEUR MAXIMALE                        |                    | Superficie Maximale                                        | HAUTEUR MAX.                        |                      | Distance autre bât.              |     |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales            | Arrière              | Avant                                   | Latérale           |                                                            | Murs                                | Totale               |                                  |     |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |                    |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| 1. Garage conventionnel                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 10,0 m                                  | 10,0 m             | 85 mc                                                      | 2,75 m                              | 5,0 m <sub>(5)</sub> | 2,5 m                            |     |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 20,0 m                             | 2,0 m                | 2,0 m                | 10,0 m                                  | 10,0 m             | 100 mc                                                     | 5,0 m                               | 7,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 3. Type <i>Cover All Build. Syst. (Megadome)</i>                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |                    |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| 4. Type – Acier structural ( <i>Future steel</i> )                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |                    |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| 5. Remise de jardin                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 4,0 m                                   | 5,0 m              | 20 mc                                                      | 2,5 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |                    |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| 7. Serre privée                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 2,0 m                | 2,0 m                | 4,0 m                                   | 6,0 m              | 24 mc                                                      | 2,5 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 2,0 m                | 2,0 m                | 7,0 m                                   | 7,0 m              | 35 mc                                                      | 2,5 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |                    |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| 1. Garage contigu                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 2,0 m                | 20 %                 | Voir article 6.4.1                      |                    |                                                            |                                     |                      | 2,5 m                            |     |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |                    |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |                    |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| 4. Solarium                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 2,0 m                | 20 %                 | Voir article 6.4.4                      |                    |                                                            | 3,0 m                               | 5,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |                    |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 100 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |                    |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |                    |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                      |                      | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.       |                    |                                                            | 5. Escalier fermé                   |                      |                                  | LR  |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                      |                      | 1. Pompe à essence                      |                    |                                                            | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                      |                                  |     |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                      |                      | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers   |                    |                                                            | 1. Antenne et coupole de télévision |                      |                                  | T   |
| 3. Usine de béton                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                      |                      | 3. Réservoir de produits chimiques      |                    |                                                            | 2. Contenant à déchets              |                      |                                  | LR  |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                      |                      | 4. Silo (matériaux secs)                |                    |                                                            | 3. Poteau de corde à linge          |                      |                                  | R   |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                      |                      | 5. Rampe de chargement/décharg.         |                    |                                                            | 4. Réservoir à combustible          |                      |                                  | R   |
| 6. Usine de sciage                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                      |                      | 6. Support d'entreposage                |                    |                                                            | 5. Éolienne domestique              |                      |                                  |     |
| 7. Broyage et concassage                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                      |                      | 7. Support d'étalage                    |                    |                                                            | 6. Panneaux solaires                |                      |                                  | TLR |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                      |                      | 8. Grue                                 |                    |                                                            | 6.12 CLÔTURES                       |                      |                                  |     |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                      |                      | 9. Incinérateur                         |                    |                                                            | 1. Clôture ajourée                  |                      |                                  | X   |
| 2. Cour de triage                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                      |                      | 10. Coupole, tour télécommunications    |                    |                                                            | 2. Clôture de panneaux              |                      |                                  | LR  |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |                      |                      | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                    |                                                            | 3. Clôture de treillis (galvanisé)  |                      |                                  | LR  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                      |                      | 1. Cheminée                             |                    |                                                            | 4. Clôture de treillis (vinyle)     |                      |                                  | LR  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |                      |                      | 2. Auvent et marquise                   |                    |                                                            | 5. Clôture agricole                 |                      |                                  |     |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |                      |                      | 3. Rampe pour handicapés                |                    |                                                            | 6. Clôture de perche écorcée        |                      |                                  |     |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |                      |                      | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                    |                                                            | 7. Clôture de perche non écorcée    |                      |                                  |     |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |                    |                                                            |                                     |                      |                                  |     |
| (1)                                                                                                                 | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                      |                      |                                         | (2) :              | Voir article 11.10                                         |                                     | (3) :                | Voir article 11.5 (Droit de vue) |     |
| (4)                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         | (4) :              | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c  |                                     |                      |                                  |     |
| (5) :                                                                                                               | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    |                      |                      |                                         | (6) :              | Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                                     |                      |                                  |     |
|                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |                    | Nil :                                                      | Aucune norme prescrite              |                      |                                  |     |

6.1 : Groupe de construction  
1. : Catégorie de construction  
6.1.1 : Article de référence

: Construction prohibée  
X : Autorisée dans toutes les cours  
A : Autorisée dans la cour avant

R : Autorisée dans la cour arrière  
L : Autorisée dans la cour latérale  
T : Autorisée sur un toit

m : mètre  
mc : mètre carré  
Lit. : Littoral



TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

PUm -2

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS                                   |                                           |    |                                                |                                                                     |   |                                             |                                             |   |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|----|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|---|---------------------------------------------|---------------------------------------------|---|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                                                    |                                           |    |                                                |                                                                     |   |                                             |                                             |   |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                                                  |                                           |    | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                |                                                                     |   | <b>2.</b> Tours de télécommunications       |                                             |   |  |
| 1.                                                                                                                 | Agriculture et élevage commercial         |    | 1.                                             | Entreposage extérieur d'embarcations                                |   | 3.                                          | Terminal de chemin de fer                   |   |  |
| 2.                                                                                                                 | Culture du sol                            |    | 2.                                             | Entrep. ext. de matériaux de construction                           |   | 4.                                          | Services des travaux publics                |   |  |
| 3.                                                                                                                 | Horticulture et culture en serres         |    | 3.                                             | Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |   | 5.                                          | Enseignement public ou privé                |   |  |
| 4.                                                                                                                 | Garde d'animaux de type chenil            |    | 4.                                             | Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |   | 6.                                          | Institutions religieuses                    |   |  |
| 5.                                                                                                                 | Élevage d'animaux de compagnie            |    | 5.                                             | Entreposage intérieur                                               | X | 7.                                          | Serv. sociaux, de santé et communaut.       |   |  |
| 6.                                                                                                                 | Élevage artisanal                         |    | 6.                                             | Exposition de véhicules (vente/location)                            |   | 8.                                          | Services administratifs gouvernementaux     | X |  |
| 7.                                                                                                                 | Aquaculture et pisciculture               |    | 7.                                             | Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |   | 9.                                          | Centre de détention                         |   |  |
|                                                                                                                    |                                           |    | 8.                                             | Fourrière municipale                                                |   | 10.                                         | Centre de réhabilitation                    |   |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                                                   |                                           |    | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>         |                                                                     |   | <b>11.</b> Services culturels et de loisirs |                                             |   |  |
| 1.                                                                                                                 | Gros - produits de consomm. courants      |    | 1.                                             | Exploitation forestière                                             |   | 12.                                         | Services de garde à l'enfance               | X |  |
| 2.                                                                                                                 | Vente de matériaux de construction        |    | 2.                                             | Exploitation minière                                                |   | 13.                                         | Terrain de stationnement                    |   |  |
| 3.                                                                                                                 | Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds   |    | 3.                                             | Carrières, broyage et concassage                                    |   | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                      |                                             |   |  |
| 4.                                                                                                                 | Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.     |    | 4.                                             | Sablières et gravières                                              |   | 1.                                          | Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |   |  |
| 5.                                                                                                                 | Vente au détail en général                |    | 5.                                             | Extraction de sol arable                                            |   | 2.                                          | Unifamilial isolé                           |   |  |
| 6.                                                                                                                 | Vente de mat. d'aménag. paysager          |    | 6.                                             | Traitement des déchets                                              |   | 3.                                          | Unifamilial jumelé                          |   |  |
| 7.                                                                                                                 | Vente de produits pétroliers et de gaz    |    | 7.                                             | Captage d'eau potable                                               |   | 4.                                          | Bifamilial isolé                            |   |  |
| 8.                                                                                                                 | Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade |    | 8.                                             | Production d'hydroélectricité                                       |   | 5.                                          | Unifamilial en rangée                       |   |  |
| 9.                                                                                                                 | Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers   |    | 9.                                             | Production d'énergie éolienne                                       |   | 6.                                          | Trifamilial isolé                           |   |  |
| 10.                                                                                                                | Rép., ent. de véh. de promenade           |    | 10.                                            | Centrale à effluement d'eau                                         |   | 7.                                          | Bifamilial jumelé                           |   |  |
| 11.                                                                                                                | Centre d'accueil et d'hébergement         |    | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>            |                                                                     |   | 8.                                          | Multifamilial isolé de 4 logements          |   |  |
| 12.                                                                                                                | Inst. financières, assurances, etc.       |    | 1.                                             | Industrie des aliments et des boissons                              |   | 9.                                          | Bifamilial triplé                           |   |  |
| 13.                                                                                                                | Services de santé privés                  |    | 2.                                             | Industrie du cuir, textile et habillement                           |   | 10.                                         | Trifamilial jumelé                          |   |  |
| 14.                                                                                                                | Services professionnels et administratifs |    | 3.                                             | Usine de sciage et de papier                                        |   | 11.                                         | Multifamilial isolé de 5 et 6 logements     |   |  |
| 15.                                                                                                                | Services personnels                       |    | 4.                                             | Usine de sciage sans droit de coupe                                 |   | 12.                                         | Trifamilial en rangée                       |   |  |
| 16.                                                                                                                | Complexe hôtelier (40 unités et plus)     |    | 5.                                             | Usinage du bois                                                     |   | 13.                                         | Multifamilial de 7 logements et plus        |   |  |
| 17.                                                                                                                | Hébergement commercial                    | X  | 6.                                             | Fabrication de produits de métal                                    |   | 14.                                         | Maison de chambres (rés. de groupe)         | X |  |
| 18.                                                                                                                | Restauration                              |    | 7.                                             | Fabric. de machineries et équipements                               |   | 15.                                         | Habitation saisonnière (chalet)             |   |  |
| 19.                                                                                                                | Casse-croûte, bar laitier                 |    | 8.                                             | Usine de béton et de prod. minéraux                                 |   | 16.                                         | Abri sommaire (camp chasse et pêche)        |   |  |
| 20.                                                                                                                | Services de bars sans spectacle           |    | 9.                                             | Usine de béton bitumineux                                           |   | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>          |                                             |   |  |
| 21.                                                                                                                | Services de bars avec spectacles          |    | 10.                                            | Industrie contraignante en général                                  |   | 1.                                          | Activités de plein air non contraignantes   |   |  |
| 22.                                                                                                                | Spectacles à caractère érotique           |    | 11.                                            | Micro entreprise de fabrication                                     |   | 2.                                          | Activités récréatives contraignantes        |   |  |
| 23.                                                                                                                | Divertissements et loisirs intér. privés  |    | 12.                                            | Production de thermoélectricité                                     |   | 3.                                          | Site faunique                               |   |  |
| 24.                                                                                                                | Divertissements et loisirs extér. privés  |    | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>              |                                                                     |   | 4.                                          | Centre équestre                             |   |  |
| 25.                                                                                                                | Services de taxi et d'ambulance           |    | 1.                                             | Parc de quartier                                                    |   | 5.                                          | Station de ski                              |   |  |
| 26.                                                                                                                | Transport urbain et interurbain           |    | 2.                                             | Parc d'agglomération                                                |   | 6.                                          | Terrain de golf                             |   |  |
| 27.                                                                                                                | Transport de marchandises                 |    | 3.                                             | Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | X | 7.                                          | Centre agro-touristique                     |   |  |
| 28.                                                                                                                | Transport aérien                          |    | 4.                                             | Sentier pour véhicules motorisés                                    |   | 8.                                          | Protection du patrimoine naturel            |   |  |
| 29.                                                                                                                | Transport ferroviaire                     |    | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>             |                                                                     |   | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>              |                                             |   |  |
| 30.                                                                                                                | Entrepreneur en bâtiment                  |    | 1.                                             | Électricité, gaz et télécommunications                              | X | 1.                                          | Dépôt de neiges usées                       |   |  |
| 31.                                                                                                                | Entrepreneur de machineries lourdes       |    |                                                |                                                                     |   | 2.                                          | Cimetière                                   |   |  |
| 32.                                                                                                                | Atelier de débosselage et de peinture     |    |                                                |                                                                     |   | 3.                                          | Entrep. et transform. de produits agricoles |   |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                                                               |                                           |    |                                                |                                                                     |   |                                             |                                             |   |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                                                      |                                           |    | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b> |                                                                     |   |                                             |                                             |   |  |
| 1.                                                                                                                 | Entreposage/remisage intérieur            | X  | 1.                                             | Place d'affaires                                                    |   | 12.                                         | Élevage artisanal                           |   |  |
| 2.                                                                                                                 | Stat. ext. de véhicules de promenade      | X  | 2.                                             | Complémentaire de commerce                                          |   | 13.                                         | Garde d'animaux de type chenil              |   |  |
| 3.                                                                                                                 | Stationnement ext. de véhicules lourds    |    | 3.                                             | Compl. de services et d'artisanat                                   |   | 14.                                         | Élevage d'animaux de compagnie              |   |  |
| 4.                                                                                                                 | Remisage ext. de véh. de promenade        | LR | 4.                                             | Complémentaire de casse-croûte                                      |   | 15.                                         | Élevage de chiens de race                   |   |  |
| 5.                                                                                                                 | Remisage ext. de véhicules lourds         |    | 5.                                             | Compl. para-indust. sans nuisance                                   |   | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>              |                                             |   |  |
| 6.                                                                                                                 | Remisage ext. de mat. d'hébergement       | LR | 6.                                             | Compl. para-indust. avec nuisance                                   |   | 1.                                          | Usine de sciage artisanale                  |   |  |
| 7.                                                                                                                 | Remisage ext. véh. et acc. récréation     | LR | 7.                                             | Complémentaire de service de garde                                  |   | 2.                                          | Gîte du passant                             |   |  |
| 8.                                                                                                                 | Entreposage extérieur de matériel divers  |    | 8.                                             | Complémentaire de résidence de groupe                               |   | 3.                                          | Transform. et vente de produits agricoles   |   |  |
| 9.                                                                                                                 | Entr. ext. de matériaux de construction   | LR | 9.                                             | Logement d'accompagnement                                           | X |                                             |                                             |   |  |
| 10.                                                                                                                | Entreposage ext. de bois de chauffage     | R  | 10.                                            | Logements complémentaires                                           |   |                                             |                                             |   |  |
|                                                                                                                    |                                           |    | 11.                                            | Gîte touristique (Bed and breakfast)                                |   |                                             |                                             |   |  |
| 5. : Groupe d'usage S : Usage spécifiquement autorisé A : Autorisé dans la cour avant E : Usage autorisé à l'étage |                                           |    |                                                |                                                                     |   |                                             |                                             |   |  |
| 1. : Classe d'usage X : Autorisé L : Autorisé dans la cour latérale (1) : Sylviculture uniquement                  |                                           |    |                                                |                                                                     |   |                                             |                                             |   |  |
| 5.1.1 : Article de référence : Usage prohibé R : Autorisé dans la cour arrière                                     |                                           |    |                                                |                                                                     |   |                                             |                                             |   |  |

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                        |                                     |                      | PUm -2                           |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------|------------|-----------------------------------------|--------------------|------------------------|-------------------------------------|----------------------|----------------------------------|-----|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |     |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |            |                                         | LARGEURS MINIMALES |                        | Superficie minimale                 | % Max occupation     | Hauteur maximale                 |     |
| (Groupes et catégories)                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                       | Latérale 2 | Arrière                                 | Avant              | Latérale               |                                     |                      |                                  |     |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |     |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |     |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |     |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |     |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |     |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |     |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |     |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |     |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |     |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |     |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |     |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |     |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |     |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |     |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 2,0 m                                                            | 2,0 m      | 20 %                                    | 7,3 m              | 7,3 m                  | 53 mc                               | 50 %                 | 3                                |     |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |     |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |     |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |     |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 2,0 m                                                            | 2,0 m      | 20 %                                    | 7,3 m              | 7,3 m                  | 53 mc                               | 50 %                 | 3                                |     |
| 2. Archidôme                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |     |
| 3. Serre commerciale                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |     |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |            | LARGEUR MAXIMALE                        |                    | Superficie Maximale    | HAUTEUR MAX.                        |                      | Distance autre bât.              |     |
| (Groupes et catégories)                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                        | Arrière    | Avant                                   | Latérale           |                        | Murs                                | Totale               |                                  |     |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |     |
| 1. Garage conventionnel                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 3,0 m                                                            | 3,0 m      | 10,0 m                                  | 10,0 m             | 85 mc                  | 2,75 m                              | 5,0 m <sub>(5)</sub> | 2,5 m                            |     |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |     |
| 3. Type <i>Cover All Build. Syst. (Megadome)</i>                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |     |
| 4. Type – Acier structural ( <i>Future steel</i> )                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |     |
| 5. Remise de jardin                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 3,0 m                                                            | 3,0 m      | 4,0 m                                   | 5,0 m              | 20 mc                  | 2,5 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 3,0 m                                                            | 3,0 m      | 4,0 m                                   | 5,0 m              | 20 mc                  | 2,5 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 7. Serre privée                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |     |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |     |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |     |
| 1. Garage contigu                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 20 %       | Voir article 6.4.1                      |                    |                        |                                     |                      | 2,5 m                            |     |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m                                                           | 20 %       | Voir article 6.4.2                      |                    |                        | 3,6 m                               | 6,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 1,2 m                                                            | 20 %       | Voir article 6.4.3                      |                    |                        | 3,6 m                               | 6,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 4. Solarium                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,95 m                                                           | 20 %       | Voir article 6.4.4                      |                    |                        | 3,0 m                               | 5,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m                                                           | 0,75 m     | Voir article 6.4.5                      |                    |                        | 2,5 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |     |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3      SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 100 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |     |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |     |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                                  |            | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.       |                    |                        | 5. Escalier fermé                   |                      |                                  | X   |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                                                                  |            | 1. Pompe à essence                      |                    |                        | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                      |                                  | T   |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                                                  |            | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers   |                    |                        | 1. Antenne et coupole de télévision |                      |                                  | LR  |
| 3. Usine de béton                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                                                  |            | 3. Réservoir de produits chimiques      |                    |                        | 2. Contenant à déchets              |                      |                                  | R   |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                                                  |            | 4. Silo (matériaux secs)                |                    |                        | 3. Poteau de corde à linge          |                      |                                  | R   |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                                                                  |            | 5. Rampe de chargement/décharg.         |                    |                        | 4. Réservoir à combustible          |                      |                                  | R   |
| 6. Usine de sciage                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                                                                  |            | 6. Support d'entreposage                |                    |                        | 5. Éolienne domestique              |                      |                                  | TLR |
| 7. Broyage et concassage                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                                                  |            | 7. Support d'étalage                    |                    |                        | 6. Panneaux solaires                |                      |                                  | TLR |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                                  |            | 8. Grue                                 |                    |                        | 6.12 CLÔTURES                       |                      |                                  |     |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                                                                  |            | 9. Incinérateur                         |                    |                        | 1. Clôture ajourée                  |                      |                                  | X   |
| 2. Cour de triage                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                                                                  |            | 10. Coupole, tour télécommunications    |                    |                        | 2. Clôture de panneaux              |                      |                                  | X   |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |                                                                  |            | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                    |                        | 3. Clôture de treillis (galvanisé)  |                      |                                  | X   |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                                                                  |            | 1. Cheminée                             |                    |                        | 4. Clôture de treillis (vinyle)     |                      |                                  | X   |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |                                                                  |            | 2. Auvent et marquise                   |                    |                        | 5. Clôture agricole                 |                      |                                  |     |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |                                                                  |            | 3. Rampe pour handicapés                |                    |                        | 6. Clôture de perche écorcée        |                      |                                  |     |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |                                                                  |            | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                    |                        | 7. Clôture de perche non écorcée    |                      |                                  |     |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |     |
| (1)                                                                                                                      | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                                  |            |                                         | (2) :              | Voir article 11.10     |                                     | (3) :                | Voir article 11.5 (Droit de vue) |     |
| (5) :                                                                                                                    | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |            |                                         | Nil :              | Aucune norme prescrite |                                     |                      |                                  |     |
| (4) :                                                                                                                    | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c                                                                                                                                        |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |     |

6.1 : Groupe de construction  
1. : Catégorie de construction  
6.1.1 : Article de référence

: Construction prohibée  
X : Autorisée dans toutes les cours  
A : Autorisée dans la cour avant

R : Autorisée dans la cour arrière  
L : Autorisée dans la cour latérale  
T : Autorisée sur un toit

m : mètre  
mc : mètre carré  
Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

PUM -3

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS |   |    |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
|----------------------------------------------------------------------------------|---|----|------------------------------------------------------------------------|--|---|------------------------------------------------|--|---|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                  |   |    |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                |   |    | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |  |   |                                                |  |   |  |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                             |   |    | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |  |   | 2. Tours de télécommunications                 |  |   |  |
| 2. Culture du sol                                                                |   |    | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |  |   | 3. Terminal de chemin de fer                   |  |   |  |
| 3. Horticulture et culture en serres                                             |   |    | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |  |   | 4. Services des travaux publics                |  |   |  |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                |   |    | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |  |   | 5. Enseignement public ou privé                |  | X |  |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                |   |    | 5. Entreposage intérieur                                               |  |   | 6. Institutions religieuses                    |  |   |  |
| 6. Élevage artisanal                                                             |   |    | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |  |   | 7. Serv. sociaux, de santé et communaut.       |  | X |  |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                   |   |    | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |  |   | 8. Services administratifs gouvernementaux     |  | X |  |
|                                                                                  |   |    | 8. Fourrière municipale                                                |  |   | 9. Centre de détention                         |  |   |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                 |   |    | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |  |   | 10. Centre de réhabilitation                   |  | X |  |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                          |   |    | 1. Exploitation forestière                                             |  |   | 11. Services culturels et de loisirs           |  | X |  |
| 2. Vente de matériaux de construction                                            |   |    | 2. Exploitation minière                                                |  |   | 12. Services de garde à l'enfance              |  | X |  |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                       |   |    | 3. Carrières, broyage et concassage                                    |  |   | 13. Terrain de stationnement                   |  | X |  |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                         |   |    | 4. Sablières et gravières                                              |  |   | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |  |   |  |
| 5. Vente au détail en général                                                    |   |    | 5. Extraction de sol arable                                            |  |   | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |  |   |  |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                              |   |    | 6. Traitement des déchets                                              |  |   | 2. Unifamilial isolé                           |  | X |  |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                        |   |    | 7. Captage d'eau potable                                               |  |   | 3. Unifamilial jumelé                          |  | X |  |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                     |   |    | 8. Production d'hydroélectricité                                       |  |   | 4. Bifamilial isolé                            |  | X |  |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                       |   |    | 9. Production d'énergie éolienne                                       |  |   | 5. Unifamilial en rangée                       |  | X |  |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                              |   |    | 10. Centrale à effluentement d'eau                                     |  |   | 6. Trifamilial isolé                           |  | X |  |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                            | X |    | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |  |   | 7. Bifamilial jumelé                           |  | X |  |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                          |   |    | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |  |   | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |  | X |  |
| 13. Services de santé privés                                                     |   |    | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |  |   | 9. Bifamilial triplé                           |  | X |  |
| 14. Services professionnels et administratifs                                    |   |    | 3. Usine de sciage et de papier                                        |  |   | 10. Trifamilial jumelé                         |  | X |  |
| 15. Services personnels                                                          |   |    | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |  |   | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |  | X |  |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                        |   |    | 5. Usinage du bois                                                     |  |   | 12. Trifamilial en rangée                      |  | X |  |
| 17. Hébergement commercial                                                       |   |    | 6. Fabrication de produits de métal                                    |  |   | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |  | X |  |
| 18. Restauration                                                                 |   |    | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |  |   | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |  | X |  |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                    |   |    | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |  |   | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |  |   |  |
| 20. Services de bars sans spectacle                                              |   |    | 9. Usine de béton bitumineux                                           |  |   | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       |  |   |  |
| 21. Services de bars avec spectacles                                             |   |    | 10. Industrie contraignante en général                                 |  |   | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |  |   |  |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                              |   |    | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |  |   | 1. Activités de plein air non contraignantes   |  |   |  |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                     |   |    | 12. Production de thermoélectricité                                    |  |   | 2. Activités récréatives contraignantes        |  |   |  |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                     |   |    | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |  |   | 3. Site faunique                               |  |   |  |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                              |   |    | 1. Parc de quartier                                                    |  | X | 4. Centre équestre                             |  |   |  |
| 26. Transport urbain et interurbain                                              |   |    | 2. Parc d'agglomération                                                |  |   | 5. Station de ski                              |  |   |  |
| 27. Transport de marchandises                                                    |   |    | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            |  | X | 6. Terrain de golf                             |  |   |  |
| 28. Transport aérien                                                             |   |    | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    |  |   | 7. Centre agro-touristique                     |  |   |  |
| 29. Transport ferroviaire                                                        |   |    | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |  |   | 8. Protection du patrimoine naturel            |  |   |  |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                     |   |    | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              |  | X | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |  |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                          |   |    |                                                                        |  |   | 1. Dépôt de neiges usées                       |  |   |  |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                        |   |    |                                                                        |  |   | 2. Cimetière                                   |  |   |  |
|                                                                                  |   |    |                                                                        |  |   | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |  |   |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                             |   |    |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                    |   |    | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |  |   |                                                |  |   |  |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                |   | X  | 1. Place d'affaires                                                    |  |   | 12. Élevage artisanal                          |  |   |  |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                          |   | X  | 2. Complémentaire de commerce                                          |  |   | 13. Garde d'animaux de type chenil             |  |   |  |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                        |   | LR | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   |  | X | 14. Élevage d'animaux de compagnie             |  |   |  |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                            |   | R  | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      |  |   | 15. Élevage de chiens de race                  |  |   |  |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                             |   |    | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   |  |   | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |  |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                           |   | R  | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |  |   | 1. Usine de sciage artisanale                  |  |   |  |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                         |   | R  | 7. Complémentaire de service de garde                                  |  | X | 2. Gîte du passant                             |  |   |  |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                      |   |    | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               |  | X | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |  |   |  |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                       |   |    | 9. Logement d'accompagnement                                           |  | X |                                                |  |   |  |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                        |   | R  | 10. Logements complémentaires                                          |  | X |                                                |  |   |  |
|                                                                                  |   |    | 11. Gîte touristique ( <i>Bed and breakfast</i> )                      |  |   |                                                |  |   |  |
| 5. : Groupe d'usage                                                              |   |    | S : Usage spécifiquement autorisé                                      |  |   | A : Autorisé dans la cour avant                |  |   |  |
| 1. : Classe d'usage                                                              |   |    | X : Autorisé                                                           |  |   | E : Usage autorisé à l'étage                   |  |   |  |
| 5.1.1 : Article de référence                                                     |   |    | : Usage prohibé                                                        |  |   | (1) : Sylviculture uniquement                  |  |   |  |
|                                                                                  |   |    |                                                                        |  |   | R : Autorisé dans la cour arrière              |  |   |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                                    |                                  | PUM -3                           |                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------|------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|---------------------|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                                    |                                  |                                  |                     |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                      |                                   | LARGEURS MINIMALES                      |                                                           | Superficie minimale                | % Max occupation                 | Hauteur maximale                 |                     |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                       | Latérale 2           | Arrière                           | Avant                                   | Latérale                                                  |                                    |                                  |                                  |                     |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                                    |                                  |                                  |                     |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                                    |                                  |                                  |                     |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 20 %                              | 7,3 m                                   | 7,3 m                                                     | 53 mc                              | 50%                              | 2                                |                     |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                            | 0                    | 20 %                              | 7,3 m                                   | 7,3 m                                                     | 53 mc                              | 40%                              | 2                                |                     |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 20 %                              | 7,3 m                                   | 7,3 m                                                     | 53 mc                              | 50%                              | 2                                |                     |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 5,0 m                                                            | 0                    | 20 %                              | 6,0 m                                   | 7,5 m                                                     | 45 mc                              | 50%                              | 2                                |                     |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 20 %                              | 7,3 m                                   | 7,3 m                                                     | 53 mc                              | 50%                              | 2                                |                     |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                            | 0 m                  | 20 %                              | 7,3 m                                   | 7,3 m                                                     | 53 mc                              | 40%                              | 2                                |                     |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                            | 2,0 m                | 20 %                              | 7,3 m                                   | 7,3 m                                                     | 53 mc                              | 50%                              | 2                                |                     |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 5,0 m                                                            | 0                    | 20 %                              | 6,0 m                                   | 7,5 m                                                     | 45 mc                              | 50%                              | 2                                |                     |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                            | 0                    | 20 %                              | 7,3 m                                   | 7,3 m                                                     | 53 mc                              | 40%                              | 3                                |                     |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                            | 2,0 m                | 20 %                              | 7,3 m                                   | 7,3 m                                                     | 53 mc                              | 50%                              | 2                                |                     |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 5,0 m                                                            | 0                    | 20 %                              | 6,0 m                                   | 7,5 m                                                     | 45 mc                              | 50%                              | 3                                |                     |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                            | 2,0 m                | 20 %                              | 7,3 m                                   | 7,3 m                                                     | 53 mc                              | 50%                              | 3                                |                     |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                            | 2,0 m                | 20 %                              | 7,3 m                                   | 7,3 m                                                     | 53 mc                              | 50%                              | 2                                |                     |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                                    |                                  |                                  |                     |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                                    |                                  |                                  |                     |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                                    |                                  |                                  |                     |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                            | 2,0 m                | 20 %                              | 7,3 m                                   | 7,3 m                                                     | 53 mc                              | 50%                              | 2                                |                     |
| 2. Archidôme                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                                    |                                  |                                  |                     |
| 3. Serre commerciale                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                                    |                                  |                                  |                     |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                      |                                   | LARGEUR MAXIMALE                        |                                                           | Superficie Maximale                | HAUTEUR MAX.                     |                                  | Distance autre bât. |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                        | Arrière              | Avant                             | Latérale                                | Murs                                                      |                                    | Totale                           |                                  |                     |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                                    |                                  |                                  |                     |
| 1. Garage conventionnel                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 10,0 m                            | 10,0 m                                  | 85 mc                                                     | 2,75 m                             | 5,0 m <sub>(5)</sub>             | 2,5 m                            |                     |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                                    |                                  |                                  |                     |
| 3. Type Cover All Build. Syst. (Megadome)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                                    |                                  |                                  |                     |
| 4. Type – Acier structural (Future steel)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                                    |                                  |                                  |                     |
| 5. Remise de jardin                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 4,0 m                             | 5,0 m                                   | 20 mc                                                     | 2,5 m                              | 3,0 m                            | 2,5 m                            |                     |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 4,0 m                             | 5,0 m                                   | 20 mc                                                     | 2,5 m                              | 3,0 m                            | 2,5 m                            |                     |
| 7. Serre privée                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,5 m                                                            | 1,5 m                | 4,0 m                             | 6,0 m                                   | 24 mc                                                     | 2,5 m                              | 3,0 m                            | 2,5 m                            |                     |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 5,0 m                             | 5,0 m                                   | 24 mc                                                     | 2,5 m                              | 3,0 m                            | 2,5 m                            |                     |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                                    |                                  |                                  |                     |
| 1. Garage contigu                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 20 %                 | Voir article 6.4.1                |                                         |                                                           |                                    |                                  | 2,5 m                            |                     |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m                                                           | 20 %                 | Voir article 6.4.2                |                                         |                                                           | 3,6 m                              | 6,0 m                            | 2,5 m                            |                     |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 1,2 m                                                            | 20 %                 | Voir article 6.4.3                |                                         |                                                           | 3,6 m                              | 6,0 m                            | 2,5 m                            |                     |
| 4. Solarium                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,95 m                                                           | 20 %                 | Voir article 6.4.4                |                                         |                                                           | 3,0 m                              | 5,0 m                            | 2,5 m                            |                     |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m                                                           | 0,75 m               | Voir article 6.4.5                |                                         |                                                           | 2,5 m                              | 3,0 m                            | 2,5 m                            |                     |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 100 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                                    |                                  |                                  |                     |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                                    |                                  |                                  |                     |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                                  |                      | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST. |                                         |                                                           | 5. Escalier fermé                  |                                  | LR                               |                     |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                                                                  |                      |                                   | 1. Pompe à essence                      |                                                           | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES       |                                  | T                                |                     |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                                                  |                      |                                   | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers   |                                                           | 1. Antenne et couple de télévision |                                  | LR                               |                     |
| 3. Usine de béton                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                                                  |                      | LR                                | 3. Réservoir de produits chimiques      |                                                           | 2. Contenant à déchets             |                                  | R                                |                     |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                                                  |                      | X                                 | 4. Silo (matériaux secs)                |                                                           | 3. Poteau de corde à linge         |                                  | R                                |                     |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                                                                  |                      | X                                 | 5. Rampe de chargement/décharg.         |                                                           | LR                                 | 4. Réservoir à combustible       | R                                |                     |
| 6. Usine de sciage                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                                                                  |                      | R                                 | 6. Support d'entreposage                |                                                           |                                    | 5. Éolienne domestique           |                                  |                     |
| 7. Broyage et concassage                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                                                  |                      |                                   | 7. Support d'étalage                    |                                                           |                                    | 6. Panneaux solaires             | TLR                              |                     |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                                  |                      | LR                                | 8. Grue                                 |                                                           | 6.12 CLÔTURES                      |                                  |                                  |                     |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                                                                  |                      | R                                 | 9. Incinérateur                         |                                                           | 1. Clôture ajourée                 |                                  | X                                |                     |
| 2. Cour de triage                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                                                                  |                      |                                   | 10. Coupole, tour télécommunications    |                                                           | 2. Clôture de panneaux             |                                  | LR                               |                     |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |                                                                  |                      |                                   | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                                                           | 3. Clôture de treillis (galvanisé) |                                  | LR                               |                     |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                                                                  |                      |                                   | 1. Cheminée                             |                                                           | LR                                 | 4. Clôture de treillis (vinyle)  | LR                               |                     |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |                                                                  |                      | LR                                | 2. Auvent et marquise                   |                                                           | X                                  | 5. Clôture agricole              |                                  |                     |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |                                                                  |                      |                                   | 3. Rampe pour handicapés                |                                                           | X                                  | 6. Clôture de perche écorcée     |                                  |                     |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |                                                                  |                      |                                   | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                                                           | X <sub>(4)</sub>                   | 7. Clôture de perche non écorcée |                                  |                     |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                   |                                         |                                                           |                                    |                                  |                                  |                     |
| (1)                                                                                                                 | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                                  |                      |                                   | (2) :                                   | Voir article 11.10                                        |                                    | (3) :                            | Voir article 11.5 (Droit de vue) |                     |
| (5) :                                                                                                               | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                      |                                   | (4) :                                   | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                                    |                                  |                                  |                     |
| (5) :                                                                                                               | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                      |                                   | Nil :                                   | Aucune norme prescrite                                    |                                    |                                  |                                  |                     |

6.1 : Groupe de construction  
1. : Catégorie de construction  
6.1.1 : Article de référence

: Construction prohibée  
X : Autorisée dans toutes les cours  
A : Autorisée dans la cour avant

R : Autorisée dans la cour arrière  
L : Autorisée dans la cour latérale  
T : Autorisée sur un toit

m : mètre  
mc : mètre carré  
Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

PUM -4

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS |                                           |    |                                                             |                                                                     |   |                                    |                                             |   |  |
|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|----|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|---|------------------------------------|---------------------------------------------|---|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                  |                                           |    |                                                             |                                                                     |   |                                    |                                             |   |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                |                                           |    | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                             |                                                                     |   | <b>2.</b>                          |                                             |   |  |
| 1.                                                                               | Agriculture et élevage commercial         |    | 1.                                                          | Entreposage extérieur d'embarcations                                |   | 3.                                 | Terminal de chemin de fer                   |   |  |
| 2.                                                                               | Culture du sol                            |    | 2.                                                          | Entrep. ext. de matériaux de construction                           |   | 4.                                 | Services des travaux publics                |   |  |
| 3.                                                                               | Horticulture et culture en serres         |    | 3.                                                          | Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |   | 5.                                 | Enseignement public ou privé                | X |  |
| 4.                                                                               | Garde d'animaux de type chenil            |    | 4.                                                          | Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |   | 6.                                 | Institutions religieuses                    | X |  |
| 5.                                                                               | Élevage d'animaux de compagnie            |    | 5.                                                          | Entreposage intérieur                                               | X | 7.                                 | Serv. sociaux, de santé et communaut.       | X |  |
| 6.                                                                               | Élevage artisanal                         |    | 6.                                                          | Exposition de véhicules (vente/location)                            |   | 8.                                 | Services administratifs gouvernementaux     | X |  |
| 7.                                                                               | Aquaculture et pisciculture               |    | 7.                                                          | Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |   | 9.                                 | Centre de détention                         |   |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                 |                                           |    | 8.                                                          | Fourrière municipale                                                |   | 10.                                | Centre de réhabilitation                    | X |  |
| 1.                                                                               | Gros - produits de consomm. courants      |    | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                      |                                                                     |   | 11.                                | Services culturels et de loisirs            | X |  |
| 2.                                                                               | Vente de matériaux de construction        |    | 1.                                                          | Exploitation forestière                                             |   | 12.                                | Services de garde à l'enfance               | X |  |
| 3.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds   |    | 2.                                                          | Exploitation minière                                                |   | 13.                                | Terrain de stationnement                    | X |  |
| 4.                                                                               | Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.     |    | 3.                                                          | Carrières, broyage et concassage                                    |   | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>             |                                             |   |  |
| 5.                                                                               | Vente au détail en général                |    | 4.                                                          | Sablières et gravières                                              |   | 1.                                 | Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |   |  |
| 6.                                                                               | Vente de mat. d'aménag. paysager          |    | 5.                                                          | Extraction de sol arable                                            |   | 2.                                 | Unifamilial isolé                           |   |  |
| 7.                                                                               | Vente de produits pétroliers et de gaz    |    | 6.                                                          | Traitement des déchets                                              |   | 3.                                 | Unifamilial jumelé                          |   |  |
| 8.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade |    | 7.                                                          | Captage d'eau potable                                               |   | 4.                                 | Bifamilial isolé                            |   |  |
| 9.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers   |    | 8.                                                          | Production d'hydroélectricité                                       |   | 5.                                 | Unifamilial en rangée                       |   |  |
| 10.                                                                              | Rép., ent. de véh. de promenade           |    | 9.                                                          | Production d'énergie éolienne                                       |   | 6.                                 | Trifamilial isolé                           |   |  |
| 11.                                                                              | Centre d'accueil et d'hébergement         |    | 10.                                                         | Centrale à effluentement d'eau                                      |   | 7.                                 | Bifamilial jumelé                           |   |  |
| 12.                                                                              | Inst. financières, assurances, etc.       |    | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                         |                                                                     |   | 8.                                 | Multifamilial isolé de 4 logements          | X |  |
| 13.                                                                              | Services de santé privés                  |    | 1.                                                          | Industrie des aliments et des boissons                              |   | 9.                                 | Bifamilial triplé                           |   |  |
| 14.                                                                              | Services professionnels et administratifs |    | 2.                                                          | Industrie du cuir, textile et habillement                           |   | 10.                                | Trifamilial jumelé                          |   |  |
| 15.                                                                              | Services personnels                       |    | 3.                                                          | Usine de sciage et de papier                                        |   | 11.                                | Multifamilial isolé de 5 et 6 logements     | X |  |
| 16.                                                                              | Complexe hôtelier (40 unités et plus)     |    | 4.                                                          | Usine de sciage sans droit de coupe                                 |   | 12.                                | Trifamilial en rangée                       |   |  |
| 17.                                                                              | Hébergement commercial                    |    | 5.                                                          | Usinage du bois                                                     |   | 13.                                | Multifamilial de 7 logements et plus        | X |  |
| 18.                                                                              | Restauration                              |    | 6.                                                          | Fabrication de produits de métal                                    |   | 14.                                | Maison de chambres (rés. de groupe)         | X |  |
| 19.                                                                              | Casse-croûte, bar laitier                 |    | 7.                                                          | Fabric. de machineries et équipements                               |   | 15.                                | Habitation saisonnière (chalet)             |   |  |
| 20.                                                                              | Services de bars sans spectacle           |    | 8.                                                          | Usine de béton et de prod. minéraux                                 |   | 16.                                | Abri sommaire (camp chasse et pêche)        |   |  |
| 21.                                                                              | Services de bars avec spectacles          |    | 9.                                                          | Usine de béton bitumineux                                           |   | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b> |                                             |   |  |
| 22.                                                                              | Spectacles à caractère érotique           |    | 10.                                                         | Industrie contraignante en général                                  |   | 1.                                 | Activités de plein air non contraignantes   |   |  |
| 23.                                                                              | Divertissements et loisirs intér. privés  | X  | 11.                                                         | Micro entreprise de fabrication                                     |   | 2.                                 | Activités récréatives contraignantes        |   |  |
| 24.                                                                              | Divertissements et loisirs extér. privés  | X  | 12.                                                         | Production de thermoélectricité                                     |   | 3.                                 | Site faunique                               |   |  |
| 25.                                                                              | Services de taxi et d'ambulance           |    | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                           |                                                                     |   | 4.                                 | Centre équestre                             |   |  |
| 26.                                                                              | Transport urbain et interurbain           |    | 1.                                                          | Parc de quartier                                                    | X | 5.                                 | Station de ski                              |   |  |
| 27.                                                                              | Transport de marchandises                 |    | 2.                                                          | Parc d'agglomération                                                |   | 6.                                 | Terrain de golf                             |   |  |
| 28.                                                                              | Transport aérien                          |    | 3.                                                          | Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | X | 7.                                 | Centre agro-touristique                     |   |  |
| 29.                                                                              | Transport ferroviaire                     |    | 4.                                                          | Sentier pour véhicules motorisés                                    |   | 8.                                 | Protection du patrimoine naturel            |   |  |
| 30.                                                                              | Entrepreneur en bâtiment                  |    | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                          |                                                                     |   | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>     |                                             |   |  |
| 31.                                                                              | Entrepreneur de machineries lourdes       |    | 1.                                                          | Électricité, gaz et télécommunications                              | X | 1.                                 | Dépôt de neiges usées                       |   |  |
| 32.                                                                              | Atelier de débosselage et de peinture     |    | <b>GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES</b> |                                                                     |   | 2.                                 | Cimetière                                   |   |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                    |                                           |    | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>              |                                                                     |   | 3.                                 | Entrep. et transform. de produits agricoles |   |  |
| 1.                                                                               | Entreposage/remisage intérieur            | X  | 1.                                                          | Place d'affaires                                                    |   | 12.                                | Élevage artisanal                           |   |  |
| 2.                                                                               | Stat. ext. de véhicules de promenade      | X  | 2.                                                          | Complémentaire de commerce                                          |   | 13.                                | Garde d'animaux de type chenil              |   |  |
| 3.                                                                               | Stationnement ext. de véhicules lourds    | LR | 3.                                                          | Compl. de services et d'artisanat                                   |   | 14.                                | Élevage d'animaux de compagnie              |   |  |
| 4.                                                                               | Remisage ext. de véh. de promenade        | R  | 4.                                                          | Complémentaire de casse-croûte                                      |   | 15.                                | Élevage de chiens de race                   |   |  |
| 5.                                                                               | Remisage ext. de véhicules lourds         |    | 5.                                                          | Compl. para-indust. sans nuisance                                   |   | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>     |                                             |   |  |
| 6.                                                                               | Remisage ext. de mat. d'hébergement       | R  | 6.                                                          | Compl. para-indust. avec nuisance                                   |   | 1.                                 | Usine de sciage artisanale                  |   |  |
| 7.                                                                               | Remisage ext. véh. et acc. récréation     | R  | 7.                                                          | Complémentaire de service de garde                                  | X | 2.                                 | Gîte du passant                             |   |  |
| 8.                                                                               | Entreposage extérieur de matériel divers  |    | 8.                                                          | Complémentaire de résidence de groupe                               | X | 3.                                 | Transform. et vente de produits agricoles   |   |  |
| 9.                                                                               | Entr. ext. de matériaux de construction   |    | 9.                                                          | Logement d'accompagnement                                           | X |                                    |                                             |   |  |
| 10.                                                                              | Entreposage ext. de bois de chauffage     | R  | 10.                                                         | Logements complémentaires                                           | X |                                    |                                             |   |  |
|                                                                                  |                                           |    | 11.                                                         | Gîte touristique (Bed and breakfast)                                |   |                                    |                                             |   |  |

5. : Groupe d'usage

S : Usage spécifiquement autorisé

A : Autorisé dans la cour avant

E : Usage autorisé à l'étage

1. : Classe d'usage

X : Autorisé

L : Autorisé dans la cour latérale

(1) : Sylviculture uniquement

5.1.1 : Article de référence

: Usage prohibé

R : Autorisé dans la cour arrière

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                     |                                  |                      |                                  |       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------------------------------|----------|-------------------------------------|----------------------------------|----------------------|----------------------------------|-------|
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                      | LARGEURS MINIMALES                      |          | Superficie minimale                 | % Max occupation                 | Hauteur maximale     |                                  |       |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                       | Latérale 2           | Arrière                                 | Avant    |                                     |                                  |                      | Latérale                         |       |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                     |                                  |                      |                                  |       |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                     |                                  |                      |                                  |       |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                     |                                  |                      |                                  |       |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                     |                                  |                      |                                  |       |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                     |                                  |                      |                                  |       |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                     |                                  |                      |                                  |       |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                     |                                  |                      |                                  |       |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                     |                                  |                      |                                  |       |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                     |                                  |                      |                                  |       |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                     |                                  |                      |                                  |       |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                     |                                  |                      |                                  |       |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                     |                                  |                      |                                  |       |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                     |                                  |                      |                                  |       |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                     |                                  |                      |                                  |       |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                     |                                  |                      |                                  |       |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                     |                                  |                      |                                  |       |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                     |                                  |                      |                                  |       |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                     |                                  |                      |                                  |       |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 2,0 m                                                            | 2,0 m                | 20 %                                    | 7,3 m    | 7,3 m                               | 53 mc                            | 80%                  | 2                                |       |
| 2. Archidôme                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                     |                                  |                      |                                  |       |
| 3. Serre commerciale                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                     |                                  |                      |                                  |       |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                      | LARGEUR MAXIMALE                        |          | Superficie Maximale                 | HAUTEUR MAX.                     |                      | Distance autre bât.              |       |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                        | Arrière              | Avant                                   | Latérale |                                     | Murs                             | Totale               |                                  |       |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                     |                                  |                      |                                  |       |
| 1. Garage conventionnel                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 8,5 m                                   | 10,0 m   | 85 mc                               | 2,75 m                           | 5,0 m <sub>(5)</sub> | 2,5 m                            |       |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                     |                                  |                      |                                  |       |
| 3. Type Cover All Build. Syst. (Megadome)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                     |                                  |                      |                                  |       |
| 4. Type – Acier structural (Future steel)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                     |                                  |                      |                                  |       |
| 5. Remise de jardin                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 4,0 m                                   | 5,0 m    | 20 mc                               | 2,5 m                            | 3,0 m                | 2,5 m                            |       |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 4,0 m                                   | 5,0 m    | 20 mc                               | 2,5 m                            | 3,0 m                | 2,5 m                            |       |
| 7. Serre privée                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,5 m                                                            | 1,5 m                | 4,0 m                                   | 6,0 m    | 24 mc                               | 2,5 m                            | 3,0 m                | 2,5 m                            |       |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 5,0 m                                   | 5,0 m    | 24 mc                               | 2,5 m                            | 3,0 m                | 2,5 m                            |       |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                     |                                  |                      |                                  |       |
| 1. Garage contigu                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 20 %                 | Voir article 6.4.1                      |          |                                     |                                  | 2,5 m                |                                  |       |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m                                                           | 20 %                 | Voir article 6.4.2                      |          |                                     |                                  | 3,6 m                | 6,0 m                            | 2,5 m |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 1,2 m                                                            | 20 %                 | Voir article 6.4.3                      |          |                                     |                                  | 3,6 m                | 6,0 m                            | 2,5 m |
| 4. Solarium                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,95 m                                                           | 20 %                 | Voir article 6.4.4                      |          |                                     |                                  | 3,0 m                | 5,0 m                            | 2,5 m |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m                                                           | 0,75 m               | Voir article 6.4.5                      |          |                                     |                                  | 2,5 m                | 3,0 m                            | 2,5 m |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 100 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                     |                                  |                      |                                  |       |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                     |                                  |                      |                                  |       |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                                  |                      | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.       |          | 5. Escalier fermé                   |                                  |                      | LR                               |       |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                                                                  |                      | 1. Pompe à essence                      |          | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                                  |                      | T                                |       |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                                                  |                      | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers   |          | 1. Antenne et coupole de télévision |                                  |                      | LR                               |       |
| 3. Usine de béton                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                                                  |                      | 3. Réservoir de produits chimiques      |          | 2. Contenant à déchets              |                                  |                      | R                                |       |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                                                  |                      | 4. Silo (matériaux secs)                |          | 3. Poteau de corde à linge          |                                  |                      | R                                |       |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                                                                  |                      | 5. Rampe de chargement/décharg.         |          | LR                                  | 4. Réservoir à combustible       |                      | R                                |       |
| 6. Usine de sciage                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                                                                  |                      | 6. Support d'entreposage                |          |                                     | 5. Éolienne domestique           |                      |                                  |       |
| 7. Broyage et concassage                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                                                  |                      | 7. Support d'étalage                    |          |                                     | 6. Panneaux solaires             |                      | TLR                              |       |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                                  |                      | 8. Grue                                 |          | 6.12 CLÔTURES                       |                                  |                      |                                  |       |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                                                                  |                      | 9. Incinérateur                         |          | 1. Clôture ajourée                  |                                  |                      | X                                |       |
| 2. Cour de triage                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                                                                  |                      | 10. Coupole, tour télécommunications    |          | 2. Clôture de panneaux              |                                  |                      | LR                               |       |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |                                                                  |                      | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |          | 3. Clôture de treillis (galvanisé)  |                                  |                      | LR                               |       |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                                                                  |                      | 1. Cheminée                             |          | LR                                  | 4. Clôture de treillis (vinyle)  |                      |                                  | LR    |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |                                                                  |                      | 2. Auvent et marquise                   |          | X                                   | 5. Clôture agricole              |                      |                                  |       |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |                                                                  |                      | 3. Rampe pour handicapés                |          | X                                   | 6. Clôture de perche écorcée     |                      |                                  |       |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |                                                                  |                      | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |          | X <sub>(4)</sub>                    | 7. Clôture de perche non écorcée |                      |                                  |       |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                     |                                  |                      |                                  |       |
| (1)                                                                                                                 | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                                  |                      |                                         | (2) :    | Voir article 11.10                  |                                  | (3) :                | Voir article 11.5 (Droit de vue) |       |
| (5) :                                                                                                               | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                      |                                         | Nil :    | Aucune norme prescrite              |                                  |                      |                                  |       |

6.1 : Groupe de construction

: Construction prohibée

R : Autorisée dans la cour arrière

m : mètre

1. : Catégorie de construction

X : Autorisée dans toutes les cours

L : Autorisée dans la cour latérale

mc : mètre carré

6.1.1 : Article de référence

A : Autorisée dans la cour avant

T : Autorisée sur un toit

Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

PUm -5

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS                                   |  |   |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|---|------------------------------------------------------------------------|--|---|------------------------------------------------|--|---|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                                                    |  |   |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                                                  |  |   | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |  |   | <b>2.</b>                                      |  |   |  |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                                                               |  |   | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |  |   | 3. Terminal de chemin de fer                   |  |   |  |
| 2. Culture du sol                                                                                                  |  |   | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |  |   | 4. Services des travaux publics                |  |   |  |
| 3. Horticulture et culture en serres                                                                               |  |   | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |  |   | 5. Enseignement public ou privé                |  |   |  |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                                                  |  |   | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |  |   | 6. Institutions religieuses                    |  |   |  |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                                                  |  |   | 5. Entreposage intérieur                                               |  |   | 7. Serv. sociaux, de santé et communaut.       |  | X |  |
| 6. Élevage artisanal                                                                                               |  |   | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |  |   | 8. Services administratifs gouvernementaux     |  | X |  |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                                                     |  |   | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |  |   | 9. Centre de détention                         |  |   |  |
|                                                                                                                    |  |   | 8. Fourrière municipale                                                |  |   | 10. Centre de réhabilitation                   |  |   |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                                                   |  |   | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |  |   | <b>11.</b>                                     |  |   |  |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                                                            |  |   | 1. Exploitation forestière                                             |  |   | 12. Services de garde à l'enfance              |  | X |  |
| 2. Vente de matériaux de construction                                                                              |  |   | 2. Exploitation minière                                                |  |   | 13. Terrain de stationnement                   |  |   |  |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                                                         |  |   | 3. Carrières, broyage et concassage                                    |  |   | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |  |   |  |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                                                           |  |   | 4. Sablières et gravières                                              |  |   | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |  |   |  |
| 5. Vente au détail en général                                                                                      |  |   | 5. Extraction de sol arable                                            |  |   | 2. Unifamilial isolé                           |  | X |  |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                                                                |  |   | 6. Traitement des déchets                                              |  |   | 3. Unifamilial jumelé                          |  |   |  |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                                                          |  |   | 7. Captage d'eau potable                                               |  |   | 4. Bifamilial isolé                            |  | X |  |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                                                       |  |   | 8. Production d'hydroélectricité                                       |  |   | 5. Unifamilial en rangée                       |  |   |  |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                                                         |  |   | 9. Production d'énergie éolienne                                       |  |   | 6. Trifamilial isolé                           |  | X |  |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                                                                |  |   | 10. Centrale à effleurement d'eau                                      |  |   | 7. Bifamilial jumelé                           |  |   |  |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                                                              |  |   | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |  |   | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |  | X |  |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                                                            |  |   | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |  |   | 9. Bifamilial triplé                           |  |   |  |
| 13. Services de santé privés                                                                                       |  |   | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |  |   | 10. Trifamilial jumelé                         |  |   |  |
| 14. Services professionnels et administratifs                                                                      |  |   | 3. Usine de sciage et de papier                                        |  |   | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |  | X |  |
| 15. Services personnels                                                                                            |  |   | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |  |   | 12. Trifamilial en rangée                      |  |   |  |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                                                          |  |   | 5. Usinage du bois                                                     |  |   | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |  | X |  |
| 17. Hébergement commercial                                                                                         |  |   | 6. Fabrication de produits de métal                                    |  |   | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |  |   |  |
| 18. Restauration                                                                                                   |  |   | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |  |   | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |  |   |  |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                                                      |  |   | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |  |   | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       |  |   |  |
| 20. Services de bars sans spectacle                                                                                |  |   | 9. Usine de béton bitumineux                                           |  |   | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |  |   |  |
| 21. Services de bars avec spectacles                                                                               |  |   | 10. Industrie contraignante en général                                 |  |   | 1. Activités de plein air non contraignantes   |  |   |  |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                                                                |  |   | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |  |   | 2. Activités récréatives contraignantes        |  |   |  |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                                                       |  |   | 12. Production de thermoélectricité                                    |  |   | 3. Site faunique                               |  |   |  |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                                                       |  |   | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |  |   | 4. Centre équestre                             |  |   |  |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                                                                |  |   | 1. Parc de quartier                                                    |  | X | 5. Station de ski                              |  |   |  |
| 26. Transport urbain et interurbain                                                                                |  |   | 2. Parc d'agglomération                                                |  |   | 6. Terrain de golf                             |  |   |  |
| 27. Transport de marchandises                                                                                      |  |   | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            |  | X | 7. Centre agro-touristique                     |  |   |  |
| 28. Transport aérien                                                                                               |  |   | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    |  |   | 8. Protection du patrimoine naturel            |  |   |  |
| 29. Transport ferroviaire                                                                                          |  |   | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |  |   | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |  |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                                                       |  |   | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              |  | X | 1. Dépôt de neiges usées                       |  |   |  |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                                                            |  |   |                                                                        |  |   | 2. Cimetière                                   |  |   |  |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                                                          |  |   |                                                                        |  |   | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |  |   |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                                                               |  |   |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                                                      |  |   | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |  |   |                                                |  |   |  |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                                                  |  | X | 1. Place d'affaires                                                    |  |   | 12. Élevage artisanal                          |  |   |  |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                                                            |  | X | 2. Complémentaire de commerce                                          |  |   | 13. Garde d'animaux de type chenil             |  |   |  |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                                                          |  |   | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   |  |   | 14. Élevage d'animaux de compagnie             |  |   |  |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                                                              |  | R | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      |  |   | 15. Élevage de chiens de race                  |  |   |  |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                                                               |  |   | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   |  |   | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |  |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                                                             |  | R | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |  |   | 1. Usine de sciage artisanale                  |  |   |  |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                                                           |  | R | 7. Complémentaire de service de garde                                  |  | X | 2. Gîte du passant                             |  |   |  |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                                                        |  |   | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               |  | X | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |  |   |  |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                                                         |  |   | 9. Logement d'accompagnement                                           |  | X |                                                |  |   |  |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                                                          |  |   | 10. Logements complémentaires                                          |  | X |                                                |  |   |  |
|                                                                                                                    |  |   | 11. Gîte touristique (Bed and breakfast)                               |  |   |                                                |  |   |  |
| 5. : Groupe d'usage S : Usage spécifiquement autorisé A : Autorisé dans la cour avant E : Usage autorisé à l'étage |  |   |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
| 1. : Classe d'usage X : Autorisé L : Autorisé dans la cour latérale (1) : Sylviculture uniquement                  |  |   |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
| 5.1.1 : Article de référence : Usage prohibé R : Autorisé dans la cour arrière                                     |  |   |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                                      |                    |                                                           |                        |                      |                                  |                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|--------------------|-----------------------------------------------------------|------------------------|----------------------|----------------------------------|---------------------|
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                            |                                                      | LARGEURS MINIMALES |                                                           | Superficie minimale    | % Max occupation     | Hauteur maximale                 |                     |
| (Groupes et catégories)                                                                               | Avant                                                                                                                                                                                            | Latérale 1                         | Latérale 2                                                 | Arrière                                              | Avant              | Latérale                                                  |                        |                      |                                  |                     |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                                      |                    |                                                           |                        |                      |                                  |                     |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                                      |                    |                                                           |                        |                      |                                  |                     |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                  | 4,0 m                                                                                                                                                                                            | 1,2 m <sub>(3)</sub>               | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                       | 20 % <sub>(1)</sub>                                  | 7,3 m              | 7,3 m                                                     | 53 mc                  | 50%                  | 2                                |                     |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                                      |                    |                                                           |                        |                      |                                  |                     |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                   | 4,0 m                                                                                                                                                                                            | 1,2 m <sub>(3)</sub>               | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                       | 20 % <sub>(1)</sub>                                  | 7,3 m              | 7,3 m                                                     | 53 mc                  | 50%                  | 2                                |                     |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                                      |                    |                                                           |                        |                      |                                  |                     |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                  | 4,0 m                                                                                                                                                                                            | 1,2 m <sub>(3)</sub>               | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                       | 20 % <sub>(1)</sub>                                  | 7,3 m              | 7,3 m                                                     | 53 mc                  | 50%                  | 2                                |                     |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                                      |                    |                                                           |                        |                      |                                  |                     |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                          | 4,0 m                                                                                                                                                                                            | 3,5 m                              | 2,0 m                                                      | 20 % <sub>(1)</sub>                                  | 7,3 m              | 7,3 m                                                     | 53 mc                  | 50%                  | 2                                |                     |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                                      |                    |                                                           |                        |                      |                                  |                     |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                                      |                    |                                                           |                        |                      |                                  |                     |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                    | 4,0 m                                                                                                                                                                                            | 3,5 m                              | 2,0 m                                                      | 20 % <sub>(1)</sub>                                  | 7,3 m              | 7,3 m                                                     | 53 mc                  | 50%                  | 2                                |                     |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                                      |                    |                                                           |                        |                      |                                  |                     |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                 | 4,0 m                                                                                                                                                                                            | 3,5 m                              | 2,0 m                                                      | 20 % <sub>(1)</sub>                                  | 7,3 m              | 7,3 m                                                     | 53 mc                  | 50%                  | 2                                |                     |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                                      |                    |                                                           |                        |                      |                                  |                     |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                                      |                    |                                                           |                        |                      |                                  |                     |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                                      |                    |                                                           |                        |                      |                                  |                     |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                                      |                    |                                                           |                        |                      |                                  |                     |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                             | 4,0 m                                                                                                                                                                                            | 2,0 m                              | 2,0 m                                                      | 20 %                                                 | 7,3 m              | 7,3 m                                                     | 53 mc                  | 50%                  | 2                                |                     |
| 2. Archidôme                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                                      |                    |                                                           |                        |                      |                                  |                     |
| 3. Serre commerciale                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                                      |                    |                                                           |                        |                      |                                  |                     |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                            |                                                      | LARGEUR MAXIMALE   |                                                           | Superficie Maximale    | HAUTEUR MAX.         |                                  | Distance autre bât. |
| (Groupes et catégories)                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                  | Arrière                                              | Avant              | Latérale                                                  |                        | Murs                 | Totale                           |                     |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                                      |                    |                                                           |                        |                      |                                  |                     |
| 1. Garage conventionnel                                                                               | R <sub>(2)</sub>                                                                                                                                                                                 | 1,0 m <sub>(3)</sub>               | 1,0 m <sub>(3)(1)</sub>                                    | 10,0 m                                               | 10,0 m             | 85 mc                                                     | 2,75 m                 | 5,0 m <sub>(5)</sub> | 2,5 m                            |                     |
| 2. Garage surdimensionné                                                                              | 20,0 m <sub>(2)</sub>                                                                                                                                                                            | 2,0 m                              | 2,0 m <sub>(1)</sub>                                       | 10,0 m                                               | 10,0 m             | 100 mc                                                    | 5,0 m                  | 7,0 m                | 2,5 m                            |                     |
| 3. Type Cover All Build. Syst. (Megadome)                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                                      |                    |                                                           |                        |                      |                                  |                     |
| 4. Type – Acier structural (Future steel)                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                                      |                    |                                                           |                        |                      |                                  |                     |
| 5. Remise de jardin                                                                                   | R <sub>(2)</sub>                                                                                                                                                                                 | 1,0 m <sub>(3)</sub>               | 1,0 m <sub>(3)(1)</sub>                                    | 4,0 m                                                | 5,0 m              | 20 mc                                                     | 2,5 m                  | 3,0 m                | 2,5 m                            |                     |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                         | R <sub>(2)</sub>                                                                                                                                                                                 | 1,0 m <sub>(3)</sub>               | 1,0 m <sub>(3)(1)</sub>                                    | 4,0 m                                                | 5,0 m              | 20 mc                                                     | 2,5 m                  | 3,0 m                | 2,5 m                            |                     |
| 7. Serre privée                                                                                       | R <sub>(2)</sub>                                                                                                                                                                                 | 1,5 m                              | 1,5 m <sub>(1)</sub>                                       | 3,0 m                                                | 3,3 m              | 9,9 mc                                                    | 2,1 m                  | 3,0 m                | 2,5 m                            |                     |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                         | R <sub>(2)</sub>                                                                                                                                                                                 | 1,0 m <sub>(3)</sub>               | 1,0 m <sub>(3)(1)</sub>                                    | 4,0 m                                                | 5,0 m              | 24 mc                                                     | 2,5 m                  | 3,0 m                | 2,5 m                            |                     |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                                      |                    |                                                           |                        |                      |                                  |                     |
| 1. Garage contigu                                                                                     | 4,0 m <sub>(2)</sub>                                                                                                                                                                             | 1,2 m <sub>(3)</sub>               | 20 % <sub>(1)</sub>                                        | Voir article 6.4.1                                   |                    |                                                           |                        |                      | 2,5 m                            |                     |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                 | (6) <sub>(2)</sub>                                                                                                                                                                               | 0,75 m                             | 20 % <sub>(1)</sub>                                        | Voir article 6.4.2                                   |                    |                                                           | 3,6 m                  | 6,0 m                | 2,5 m                            |                     |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                            | (6) <sub>(2)</sub>                                                                                                                                                                               | 1,2 m                              | 20 % <sub>(1)</sub>                                        | Voir article 6.4.3                                   |                    |                                                           | 3,6 m                  | 6,0 m                | 2,5 m                            |                     |
| 4. Solarium                                                                                           | 4,0 m <sub>(2)</sub>                                                                                                                                                                             | 1,95 m                             | 20 % <sub>(1)</sub>                                        | Voir article 6.4.4                                   |                    |                                                           | 3,0 m                  | 5,0 m                | 2,5 m                            |                     |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                | (6) <sub>(2)</sub>                                                                                                                                                                               | 0,75 m                             | 0,75 m <sub>(1)</sub>                                      | Voir article 6.4.5                                   |                    |                                                           | 2,5 m                  | 3,0 m                | 2,5 m                            |                     |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            | SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : |                    |                                                           |                        | 100 mètres carrés    |                                  |                     |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence) |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                                      |                    |                                                           |                        |                      |                                  |                     |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                            | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.                    |                    | 5. Escalier fermé                                         |                        | LR                   |                                  |                     |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                                                            | 1. Pompe à essence                                   |                    | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES                              |                        | T                    |                                  |                     |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                                            | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers                |                    | 1. Antenne et coupole de télévision                       |                        | LR                   |                                  |                     |
| 3. Usine de béton                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                                            | 3. Réservoir de produits chimiques                   |                    | 2. Contenant à déchets                                    |                        | R                    |                                  |                     |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                                            | 4. Silo (matériaux secs)                             |                    | 3. Poteau de corde à linge                                |                        | R                    |                                  |                     |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                                                            | 5. Rampe de chargement/décharg.                      |                    | 4. Réservoir à combustible                                |                        | R                    |                                  |                     |
| 6. Usine de sciage                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                                                            | 6. Support d'entreposage                             |                    | 5. Éolienne domestique                                    |                        |                      |                                  |                     |
| 7. Broyage et concassage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                                            | 7. Support d'étalage                                 |                    | 6. Panneaux solaires                                      |                        | TLR                  |                                  |                     |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                            | 8. Grue                                              |                    | 6.12 CLÔTURES                                             |                        |                      |                                  |                     |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                                                            | 9. Incinérateur                                      |                    | 1. Clôture ajourée                                        |                        | X                    |                                  |                     |
| 2. Cour de triage                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                                                            | 10. Coupole, tour télécommunications                 |                    | 2. Clôture de panneaux                                    |                        | LR                   |                                  |                     |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |                                                            | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.                     |                    | 3. Clôture de treillis (galvanisé)                        |                        | LR                   |                                  |                     |
| 4. Tour de télécommunications                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                                                            | 1. Cheminée                                          |                    | 4. Clôture de treillis (vinyle)                           |                        | LR                   |                                  |                     |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |                                                            | 2. Auvent et marquise                                |                    | 5. Clôture agricole                                       |                        |                      |                                  |                     |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |                                                            | 3. Rampe pour handicapés                             |                    | 6. Clôture de perche écorcée                              |                        |                      |                                  |                     |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |                                                            | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur              |                    | 7. Clôture de perche non écorcée                          |                        |                      |                                  |                     |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                                      |                    |                                                           |                        |                      |                                  |                     |
| (1)                                                                                                   | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                            |                                                      | (2) :              | Voir article 11.10                                        |                        | (3) :                | Voir article 11.5 (Droit de vue) |                     |
| (4) :                                                                                                 | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c                                                                                                                                        |                                    |                                                            |                                                      | (4) :              | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                        |                      |                                  |                     |
| (5) :                                                                                                 | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               | (6) :                              | Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                                                      |                    | Nil :                                                     | Aucune norme prescrite |                      |                                  |                     |

6.1 : Groupe de construction  
1. : Catégorie de construction  
6.1.1 : Article de référence

: Construction prohibée  
X : Autorisée dans toutes les cours  
A : Autorisée dans la cour avant

R : Autorisée dans la cour arrière  
L : Autorisée dans la cour latérale  
T : Autorisée sur un toit

m : mètre  
mc : mètre carré  
Lit. : Littoral



TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Règlement de modification n° 2021-690 entrée en vigueur le 8 mai 2021

PUM -6

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS |    |  |                                                                        |   |  |                                                |  |   |  |
|----------------------------------------------------------------------------------|----|--|------------------------------------------------------------------------|---|--|------------------------------------------------|--|---|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                  |    |  |                                                                        |   |  |                                                |  |   |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                |    |  | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |   |  | 2. Tours de télécommunications                 |  |   |  |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                             |    |  | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |   |  | 3. Terminal de chemin de fer                   |  |   |  |
| 2. Culture du sol                                                                |    |  | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |   |  | 4. Services des travaux publics                |  |   |  |
| 3. Horticulture et culture en serres                                             |    |  | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |   |  | 5. Enseignement public ou privé                |  | X |  |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                |    |  | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |   |  | 6. Institutions religieuses                    |  |   |  |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                |    |  | 5. Entreposage intérieur                                               |   |  | 7. Serv. sociaux, de santé et communaut.       |  | X |  |
| 6. Élevage artisanal                                                             |    |  | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |   |  | 8. Services administratifs gouvernementaux     |  | X |  |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                   |    |  | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |   |  | 9. Centre de détention                         |  |   |  |
| <b>5.2 COMMERCE ET SERVICES</b>                                                  |    |  | 8. Fourrière municipale                                                |   |  | 10. Centre de réhabilitation                   |  | X |  |
| 1. Gros - produits de consom. courants                                           |    |  | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |   |  | 11. Services culturels et de loisirs           |  | X |  |
| 2. Vente de matériaux de construction                                            |    |  | 1. Exploitation forestière                                             |   |  | 12. Services de garde à l'enfance              |  | X |  |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                       |    |  | 2. Exploitation minière                                                |   |  | 13. Terrain de stationnement                   |  | X |  |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                         |    |  | 3. Carrières, broyage et concassage                                    |   |  | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |  |   |  |
| 5. Vente au détail en général                                                    |    |  | 4. Sablières et gravières                                              |   |  | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |  |   |  |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                              |    |  | 5. Extraction de sol arable                                            |   |  | 2. Unifamilial isolé                           |  | X |  |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                        |    |  | 6. Traitement des déchets                                              |   |  | 3. Unifamilial jumelé                          |  | X |  |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                     |    |  | 7. Captage d'eau potable                                               |   |  | 4. Bifamilial isolé                            |  | X |  |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                       |    |  | 8. Production d'hydroélectricité                                       |   |  | 5. Unifamilial en rangée                       |  | X |  |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                              |    |  | 9. Production d'énergie éolienne                                       |   |  | 6. Trifamilial isolé                           |  | X |  |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                            | X  |  | 10. Centrale à effluement d'eau                                        |   |  | 7. Bifamilial jumelé                           |  | X |  |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                          |    |  | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |   |  | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |  | X |  |
| 13. Services de santé privés                                                     |    |  | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |   |  | 9. Bifamilial triplé                           |  | X |  |
| 14. Services professionnels et administratifs                                    |    |  | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |   |  | 10. Trifamilial jumelé                         |  | X |  |
| 15. Services personnels                                                          |    |  | 3. Usine de sciage et de papier                                        |   |  | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |  | X |  |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                        |    |  | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |   |  | 12. Trifamilial en rangée                      |  | X |  |
| 17. Hébergement commercial                                                       |    |  | 5. Usinage du bois                                                     |   |  | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |  | X |  |
| 18. Restauration                                                                 |    |  | 6. Fabrication de produits de métal                                    |   |  | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |  | X |  |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                    |    |  | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |   |  | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |  |   |  |
| 20. Services de bars sans spectacle                                              |    |  | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |   |  | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       |  |   |  |
| 21. Services de bars avec spectacles                                             |    |  | 9. Usine de béton bitumineux                                           |   |  | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |  |   |  |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                              |    |  | 10. Industrie contraignante en général                                 |   |  | 1. Activités de plein air non contraignantes   |  |   |  |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                     |    |  | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |   |  | 2. Activités récréatives contraignantes        |  |   |  |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                     |    |  | 12. Production de thermoélectricité                                    |   |  | 3. Site faunique                               |  |   |  |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                              |    |  | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |   |  | 4. Centre équestre                             |  |   |  |
| 26. Transport urbain et interurbain                                              |    |  | 1. Parc de quartier                                                    | X |  | 5. Station de ski                              |  |   |  |
| 27. Transport de marchandises                                                    |    |  | 2. Parc d'agglomération                                                |   |  | 6. Terrain de golf                             |  |   |  |
| 28. Transport aérien                                                             |    |  | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | X |  | 7. Centre agro-touristique                     |  |   |  |
| 29. Transport ferroviaire                                                        |    |  | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    |   |  | 8. Protection du patrimoine naturel            |  |   |  |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                     |    |  | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |   |  | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |  |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                          |    |  | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              | X |  | 1. Dépôt de neiges usées                       |  |   |  |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                        |    |  |                                                                        |   |  | 2. Cimetière                                   |  |   |  |
|                                                                                  |    |  |                                                                        |   |  | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |  |   |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                             |    |  |                                                                        |   |  |                                                |  |   |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                    |    |  | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |   |  | 12. Élevage artisanal                          |  |   |  |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                | X  |  | 1. Place d'affaires                                                    |   |  | 13. Garde d'animaux de type chenil             |  |   |  |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                          | X  |  | 2. Complémentaire de commerce                                          |   |  | 14. Élevage d'animaux de compagnie             |  |   |  |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                        | LR |  | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   | X |  | 15. Élevage de chiens de race                  |  |   |  |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                            | R  |  | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      |   |  | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |  |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                             |    |  | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   |   |  | 1. Usine de sciage artisanale                  |  |   |  |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                           | R  |  | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |   |  | 2. Gîte du passant                             |  |   |  |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                         | R  |  | 7. Complémentaire de service de garde                                  | X |  | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |  |   |  |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                      |    |  | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               | X |  |                                                |  |   |  |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                       |    |  | 9. Logement d'accompagnement                                           | X |  |                                                |  |   |  |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                        | R  |  | 10. Logements complémentaires                                          | X |  |                                                |  |   |  |
|                                                                                  |    |  | 11. Gîte touristique (Bed and breakfast)                               |   |  |                                                |  |   |  |

5. : Groupe d'usage S : Usage spécifiquement autorisé A : Autorisé dans la cour avant E : Usage autorisé à l'étage  
 1. : Classe d'usage X : Autorisé L : Autorisé dans la cour latérale (1) : Sylviculture uniquement  
 5.1.1 : Article de référence : Usage prohibé R : Autorisé dans la cour arrière

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

Règlement de modification n° 2021-690 entrée en vigueur le 8 mai 2021

PUm -6

| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                     |                      |                                                            |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|----------------------|------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|--------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------|----------------------|----------------------------------|-----|
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES           |                      |                                                            |                                         | LARGEURS MINIMALES |                                                           | Superficie minimale                 | % Max occupation     | Hauteur maximale                 |     |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                               | Latérale 1           | Latérale 2                                                 | Arrière                                 | Avant              | Latérale                                                  |                                     |                      |                                  |     |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                     |                      |                                                            |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                     |                      |                                                            |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                               | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                       | 20 %                                    | 7,3 m              | 7,3 m                                                     | 53 mc                               | 50%                  | 2                                |     |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                               | 3,5 m                | 0                                                          | 20 %                                    | 7,3 m              | 7,3 m                                                     | 53 mc                               | 40%                  | 2                                |     |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                               | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                       | 20 %                                    | 7,3 m              | 7,3 m                                                     | 53 mc                               | 50%                  | 2                                |     |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                               | 5,0 m                | 0                                                          | 20 %                                    | 6,0 m              | 7,5 m                                                     | 45 mc                               | 50%                  | 2                                |     |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                               | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                       | 20 %                                    | 7,3 m              | 7,3 m                                                     | 53 mc                               | 50%                  | 2                                |     |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                               | 3,5 m                | 0 m                                                        | 20 %                                    | 7,3 m              | 7,3 m                                                     | 53 mc                               | 40%                  | 2                                |     |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                               | 3,5 m                | 2,0 m                                                      | 20 %                                    | 7,3 m              | 7,3 m                                                     | 53 mc                               | 50%                  | 2                                |     |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                               | 5,0 m                | 0                                                          | 20 %                                    | 6,0 m              | 7,5 m                                                     | 45 mc                               | 50%                  | 2                                |     |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                               | 3,5 m                | 0                                                          | 20 %                                    | 7,3 m              | 7,3 m                                                     | 53 mc                               | 40%                  | 3                                |     |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                               | 3,5 m                | 2,0 m                                                      | 20 %                                    | 7,3 m              | 7,3 m                                                     | 53 mc                               | 50%                  | 2                                |     |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                               | 5,0 m                | 0                                                          | 20 %                                    | 6,0 m              | 7,5 m                                                     | 45 mc                               | 50%                  | 3                                |     |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                               | 3,5 m                | 2,0 m                                                      | 20 %                                    | 7,3 m              | 7,3 m                                                     | 53 mc                               | 50%                  | 3                                |     |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                               | 3,5 m                | 2,0 m                                                      | 20 %                                    | 7,3 m              | 7,3 m                                                     | 53 mc                               | 50%                  | 2                                |     |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                     |                      |                                                            |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                     |                      |                                                            |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                     |                      |                                                            |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                               | 3,5 m                | 2,0 m                                                      | 20 %                                    | 7,3 m              | 7,3 m                                                     | 53 mc                               | 50%                  | 2                                |     |
| 2. Archidôme                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                     |                      |                                                            |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 3. Serre commerciale                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                     |                      |                                                            |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES           |                      |                                                            | LARGEUR MAXIMALE                        |                    | Superficie Maximale                                       | HAUTEUR MAX.                        |                      | Distance autre bât.              |     |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                               | Latérales            | Arrière                                                    | Avant                                   | Latérale           |                                                           | Murs                                | Totale               |                                  |     |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                     |                      |                                                            |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 1. Garage conventionnel                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | R                                   | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                       | 10,0 m                                  | 10,0 m             | 85 mc                                                     | 2,75 m                              | 5,0 m <sub>(5)</sub> | 2,5 m                            |     |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                     |                      |                                                            |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 3. Type <i>Cover All Build. Syst. (Megadome)</i>                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                     |                      |                                                            |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 4. Type – Acier structural ( <i>Future steel</i> )                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                     |                      |                                                            |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 5. Remise de jardin                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | R                                   | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                       | 4,0 m                                   | 5,0 m              | 20 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R                                   | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                       | 4,0 m                                   | 5,0 m              | 20 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 7. Serre privée                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | R                                   | 1,5 m                | 1,5 m                                                      | 4,0 m                                   | 6,0 m              | 24 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R                                   | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                       | 5,0 m                                   | 5,0 m              | 24 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                     |                      |                                                            |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 1. Garage contigu                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                               | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 20 %                                                       | Voir article 6.4.1                      |                    |                                                           |                                     |                      | 2,5 m                            |     |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                 | 0,75 m               | 20 %                                                       | Voir article 6.4.2                      |                    |                                                           | 3,6 m                               | 6,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                 | 1,2 m                | 20 %                                                       | Voir article 6.4.3                      |                    |                                                           | 3,6 m                               | 6,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 4. Solarium                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                               | 1,95 m               | 20 %                                                       | Voir article 6.4.4                      |                    |                                                           | 3,0 m                               | 5,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                 | 0,75 m               | 0,75 m                                                     | Voir article 6.4.5                      |                    |                                                           | 2,5 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |     |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 100 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                     |                      |                                                            |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)               |                                                                                                                                                                                                  |                                     |                      |                                                            |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable  |                      |                                                            | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.       |                    |                                                           | 5. Escalier fermé                   |                      |                                  | LR  |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                      |                      |                                                            | 1. Pompe à essence                      |                    |                                                           | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                      |                                  |     |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES           |                      |                                                            | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers   |                    |                                                           | 1. Antenne et coupole de télévision |                      |                                  | T   |
| 3. Usine de béton                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                            |                      |                                                            | 3. Réservoir de produits chimiques      |                    |                                                           | 2. Contenant à déchets              |                      |                                  | LR  |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                  |                      |                                                            | 4. Silo (matériaux secs)                |                    |                                                           | 3. Poteau de corde à linge          |                      |                                  | R   |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon                |                      |                                                            | 5. Rampe de chargement/décharg.         |                    |                                                           | 4. Réservoir à combustible          |                      |                                  | R   |
| 6. Usine de sciage                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                          |                      |                                                            | 6. Support d'entreposage                |                    |                                                           | 5. Éolienne domestique              |                      |                                  |     |
| 7. Broyage et concassage                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS       |                      |                                                            | 7. Support d'étalage                    |                    |                                                           | 6. Panneaux solaires                |                      |                                  | TLR |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)   |                      |                                                            | 8. Grue                                 |                    |                                                           | 6.12 CLÔTURES                       |                      |                                  |     |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                          |                      |                                                            | 9. Incinérateur                         |                    |                                                           | 1. Clôture ajourée                  |                      |                                  | X   |
| 2. Cour de triage                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau            |                      |                                                            | 10. Coupole, tour télécommunications    |                    |                                                           | 2. Clôture de panneaux              |                      |                                  | LR  |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                             |                      |                                                            | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                    |                                                           | 3. Clôture de treillis (galvanisé)  |                      |                                  | LR  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)   |                      |                                                            | 1. Cheminée                             |                    |                                                           | 4. Clôture de treillis (vinyle)     |                      |                                  | LR  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                         |                      |                                                            | 2. Auvent et marquise                   |                    |                                                           | 5. Clôture agricole                 |                      |                                  |     |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable              |                      |                                                            | 3. Rampe pour handicapés                |                    |                                                           | 6. Clôture de perche écorcée        |                      |                                  |     |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique            |                      |                                                            | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                    |                                                           | 7. Clôture de perche non écorcée    |                      |                                  |     |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                     |                      |                                                            |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| (1)                                                                                                                 | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                     |                      |                                                            |                                         | (2) :              | Voir article 11.10                                        |                                     | (3) :                | Voir article 11.5 (Droit de vue) |     |
|                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                     |                      |                                                            |                                         | (4) :              | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                                     |                      |                                  |     |
| (5) :                                                                                                               | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                     | (6) :                | Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                                         | Nil :              | Aucune norme prescrite                                    |                                     |                      |                                  |     |
| 6.1 : Groupe de construction                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | : Construction prohibée             |                      |                                                            | R : Autorisée dans la cour arrière      |                    |                                                           | m : Mètre                           |                      |                                  |     |
| 1. : Catégorie de construction                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | X : Autorisée dans toutes les cours |                      |                                                            | L : Autorisée dans la cour latérale     |                    |                                                           | mc : mètre carré                    |                      |                                  |     |
| 6.1.1 : Article de référence                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | A : Autorisée dans la cour avant    |                      |                                                            | T : Autorisée sur un toit               |                    |                                                           | Lit. : Littoral                     |                      |                                  |     |

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

PUv -1

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS |                                   |                                    |                                                                        |  |   |                                                |  |  |  |
|----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|--|---|------------------------------------------------|--|--|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                  |                                   |                                    |                                                                        |  |   |                                                |  |  |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                |                                   |                                    | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |  |   | 2. Tours de télécommunications                 |  |  |  |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                             |                                   |                                    | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |  |   | 3. Terminal de chemin de fer                   |  |  |  |
| 2. Culture du sol                                                                |                                   |                                    | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |  |   | 4. Services des travaux publics                |  |  |  |
| 3. Horticulture et culture en serres                                             |                                   |                                    | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |  |   | 5. Enseignement public ou privé                |  |  |  |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                |                                   |                                    | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |  |   | 6. Institutions religieuses                    |  |  |  |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                |                                   |                                    | 5. Entreposage intérieur                                               |  |   | 7. Serv. sociaux, de santé et communaut.       |  |  |  |
| 6. Élevage artisanal                                                             |                                   |                                    | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |  |   | 8. Services administratifs gouvernementaux     |  |  |  |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                   |                                   |                                    | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |  |   | 9. Centre de détention                         |  |  |  |
|                                                                                  |                                   |                                    | 8. Fourrière municipale                                                |  |   | 10. Centre de réhabilitation                   |  |  |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                 |                                   |                                    | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |  |   | 11. Services culturels et de loisirs           |  |  |  |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                          |                                   |                                    | 1. Exploitation forestière                                             |  |   | 12. Services de garde à l'enfance              |  |  |  |
| 2. Vente de matériaux de construction                                            |                                   |                                    | 2. Exploitation minière                                                |  |   | 13. Terrain de stationnement                   |  |  |  |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                       |                                   |                                    | 3. Carrières, broyage et concassage                                    |  |   | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |  |  |  |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                         |                                   |                                    | 4. Sablières et gravières                                              |  |   | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |  |  |  |
| 5. Vente au détail en général                                                    |                                   |                                    | 5. Extraction de sol arable                                            |  |   | 2. Unifamilial isolé                           |  |  |  |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                              |                                   |                                    | 6. Traitement des déchets                                              |  |   | 3. Unifamilial jumelé                          |  |  |  |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                        |                                   |                                    | 7. Captage d'eau potable                                               |  |   | 4. Bifamilial isolé                            |  |  |  |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                     |                                   |                                    | 8. Production d'hydroélectricité                                       |  |   | 5. Unifamilial en rangée                       |  |  |  |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                       |                                   |                                    | 9. Production d'énergie éolienne                                       |  |   | 6. Trifamilial isolé                           |  |  |  |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                              |                                   |                                    | 10. Centrale à effleurement d'eau                                      |  |   | 7. Bifamilial jumelé                           |  |  |  |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                            |                                   |                                    | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |  |   | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |  |  |  |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                          |                                   |                                    | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |  |   | 9. Bifamilial triplé                           |  |  |  |
| 13. Services de santé privés                                                     |                                   |                                    | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |  |   | 10. Trifamilial jumelé                         |  |  |  |
| 14. Services professionnels et administratifs                                    |                                   |                                    | 3. Usine de sciage et de papier                                        |  |   | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |  |  |  |
| 15. Services personnels                                                          |                                   |                                    | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |  |   | 12. Trifamilial en rangée                      |  |  |  |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                        |                                   |                                    | 5. Usinage du bois                                                     |  |   | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |  |  |  |
| 17. Hébergement commercial                                                       |                                   |                                    | 6. Fabrication de produits de métal                                    |  |   | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |  |  |  |
| 18. Restauration                                                                 |                                   |                                    | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |  |   | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |  |  |  |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                    |                                   |                                    | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |  |   | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       |  |  |  |
| 20. Services de bars sans spectacle                                              |                                   |                                    | 9. Usine de béton bitumineux                                           |  |   | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |  |  |  |
| 21. Services de bars avec spectacles                                             |                                   |                                    | 10. Industrie contraignante en général                                 |  |   | 1. Activités de plein air non contraignantes   |  |  |  |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                              |                                   |                                    | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |  |   | 2. Activités récréatives contraignantes        |  |  |  |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                     |                                   |                                    | 12. Production de thermoélectricité                                    |  |   | 3. Site faunique                               |  |  |  |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                     |                                   |                                    | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |  |   | 4. Centre équestre                             |  |  |  |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                              |                                   |                                    | 1. Parc de quartier                                                    |  | X | 5. Station de ski                              |  |  |  |
| 26. Transport urbain et interurbain                                              |                                   |                                    | 2. Parc d'agglomération                                                |  |   | 6. Terrain de golf                             |  |  |  |
| 27. Transport de marchandises                                                    |                                   |                                    | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            |  | X | 7. Centre agro-touristique                     |  |  |  |
| 28. Transport aérien                                                             |                                   |                                    | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    |  |   | 8. Protection du patrimoine naturel            |  |  |  |
| 29. Transport ferroviaire                                                        |                                   |                                    | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |  |   | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |  |  |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                     |                                   |                                    | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              |  | X | 1. Dépôt de neiges usées                       |  |  |  |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                          |                                   |                                    |                                                                        |  |   | 2. Cimetière                                   |  |  |  |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                        |                                   |                                    |                                                                        |  |   | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |  |  |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                             |                                   |                                    |                                                                        |  |   |                                                |  |  |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                    |                                   |                                    | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |  |   |                                                |  |  |  |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                |                                   |                                    | 1. Place d'affaires                                                    |  |   | 12. Élevage artisanal                          |  |  |  |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                          |                                   |                                    | 2. Complémentaire de commerce                                          |  |   | 13. Garde d'animaux de type chenil             |  |  |  |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                        |                                   |                                    | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   |  |   | 14. Élevage d'animaux de compagnie             |  |  |  |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                            |                                   |                                    | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      |  |   | 15. Élevage de chiens de race                  |  |  |  |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                             |                                   |                                    | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   |  |   | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |  |  |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                           |                                   |                                    | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |  |   | 1. Usine de sciage artisanale                  |  |  |  |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                         |                                   |                                    | 7. Complémentaire de service de garde                                  |  |   | 2. Gîte du passant                             |  |  |  |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                      |                                   |                                    | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               |  |   | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |  |  |  |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                       |                                   |                                    | 9. Logement d'accompagnement                                           |  |   |                                                |  |  |  |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                        |                                   |                                    | 10. Logements complémentaires                                          |  |   |                                                |  |  |  |
|                                                                                  |                                   |                                    | 11. Gîte touristique (Bed and breakfast)                               |  |   |                                                |  |  |  |
|                                                                                  |                                   |                                    |                                                                        |  |   |                                                |  |  |  |
| 5. : Groupe d'usage                                                              | S : Usage spécifiquement autorisé | A : Autorisé dans la cour avant    | E : Usage autorisé à l'étage                                           |  |   |                                                |  |  |  |
| 1. : Classe d'usage                                                              | X : Autorisé                      | L : Autorisé dans la cour latérale | (1) : Sylviculture uniquement                                          |  |   |                                                |  |  |  |
| 5.1.1 : Article de référence                                                     | : Usage prohibé                   | R : Autorisé dans la cour arrière  |                                                                        |  |   |                                                |  |  |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                                           |                                       |                     |                                     | Puv -1                           |  |       |                        |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|------------|------------|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------|---------------------|-------------------------------------|----------------------------------|--|-------|------------------------|--|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                                           |                                       |                     |                                     |                                  |  |       |                        |  |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES                            |            |            |                                   | LARGEURS MINIMALES                                        |                                       | Superficie minimale | % Max occupation                    | Hauteur maximale                 |  |       |                        |  |
| (Groupes et catégories)                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | Avant                                                | Latérale 1 | Latérale 2 | Arrière                           | Avant                                                     | Latérale                              |                     |                                     |                                  |  |       |                        |  |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                                           |                                       |                     |                                     |                                  |  |       |                        |  |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                                           |                                       |                     |                                     |                                  |  |       |                        |  |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                                           |                                       |                     |                                     |                                  |  |       |                        |  |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                                           |                                       |                     |                                     |                                  |  |       |                        |  |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                                           |                                       |                     |                                     |                                  |  |       |                        |  |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                                           |                                       |                     |                                     |                                  |  |       |                        |  |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                                           |                                       |                     |                                     |                                  |  |       |                        |  |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                                           |                                       |                     |                                     |                                  |  |       |                        |  |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                                           |                                       |                     |                                     |                                  |  |       |                        |  |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                                           |                                       |                     |                                     |                                  |  |       |                        |  |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                                           |                                       |                     |                                     |                                  |  |       |                        |  |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                                           |                                       |                     |                                     |                                  |  |       |                        |  |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                                           |                                       |                     |                                     |                                  |  |       |                        |  |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                                           |                                       |                     |                                     |                                  |  |       |                        |  |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                                           |                                       |                     |                                     |                                  |  |       |                        |  |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                                           |                                       |                     |                                     |                                  |  |       |                        |  |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                                           |                                       |                     |                                     |                                  |  |       |                        |  |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                                           |                                       |                     |                                     |                                  |  |       |                        |  |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                                           |                                       |                     |                                     |                                  |  |       |                        |  |
| 2. Archidôme                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                                           |                                       |                     |                                     |                                  |  |       |                        |  |
| 3. Serre commerciale                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                                           |                                       |                     |                                     |                                  |  |       |                        |  |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES                            |            |            | LARGEUR MAXIMALE                  |                                                           | Superficie Maximale                   | HAUTEUR MAX.        |                                     | Distance autre bât.              |  |       |                        |  |
| (Groupes et catégories)                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | Avant                                                | Latérales  | Arrière    | Avant                             | Latérale                                                  |                                       | Murs                | Totale                              |                                  |  |       |                        |  |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                                           |                                       |                     |                                     |                                  |  |       |                        |  |
| 1. Garage conventionnel                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                                           |                                       |                     |                                     |                                  |  |       |                        |  |
| 2. Garage surdimensionné                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                                           |                                       |                     |                                     |                                  |  |       |                        |  |
| 3. Type <i>Cover All Build. Syst. (Megadome)</i>                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                                           |                                       |                     |                                     |                                  |  |       |                        |  |
| 4. Type – Acier structural ( <i>Future steel</i> )                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                                           |                                       |                     |                                     |                                  |  |       |                        |  |
| 5. Remise de jardin                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                                           |                                       |                     |                                     |                                  |  |       |                        |  |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                                           |                                       |                     |                                     |                                  |  |       |                        |  |
| 7. Serre privée                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                                           |                                       |                     |                                     |                                  |  |       |                        |  |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                                           |                                       |                     |                                     |                                  |  |       |                        |  |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                                           |                                       |                     |                                     |                                  |  |       |                        |  |
| 1. Garage contigu                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                                           |                                       |                     |                                     |                                  |  |       |                        |  |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                                           |                                       |                     |                                     |                                  |  |       |                        |  |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                                           |                                       |                     |                                     |                                  |  |       |                        |  |
| 4. Solarium                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                                           |                                       |                     |                                     |                                  |  |       |                        |  |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                                           |                                       |                     |                                     |                                  |  |       |                        |  |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ :                                                            |                                                                                                                                                                                                  | SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : |            |            |                                   |                                                           | mètres carrés                         |                     |                                     |                                  |  |       |                        |  |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence) |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                                           |                                       |                     |                                     |                                  |  |       |                        |  |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable                   |            |            | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST. |                                                           |                                       | 5. Escalier fermé   |                                     |                                  |  |       |                        |  |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                                       |            |            |                                   | 1. Pompe à essence                                        |                                       |                     | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                                  |  |       |                        |  |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES                            |            |            |                                   | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers                     |                                       |                     | 1. Antenne et coupole de télévision |                                  |  |       |                        |  |
| 3. Usine de béton                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                                             |            |            |                                   | 3. Réservoir de produits chimiques                        |                                       |                     | 2. Contenant à déchets              |                                  |  |       |                        |  |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                                   |            |            |                                   | 4. Silo (matériaux secs)                                  |                                       |                     | 3. Poteau de corde à linge          |                                  |  |       |                        |  |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon                                 |            |            |                                   | 5. Rampe de chargement/décharg.                           |                                       |                     | 4. Réservoir à combustible          |                                  |  |       |                        |  |
| 6. Usine de sciage                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                                           |            |            |                                   | 6. Support d'entreposage                                  |                                       |                     | 5. Éolienne domestique              |                                  |  |       |                        |  |
| 7. Broyage et concassage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS                        |            |            |                                   | 7. Support d'étalage                                      |                                       |                     | 6. Panneaux solaires                |                                  |  |       |                        |  |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)                    |            |            |                                   | 8. Grue                                                   |                                       |                     | 6.12 CLÔTURES                       |                                  |  |       |                        |  |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                                           |            |            |                                   | 9. Incinérateur                                           |                                       |                     | 1. Clôture ajourée                  |                                  |  |       |                        |  |
| 2. Cour de triage                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau                             |            |            |                                   | 10. Coupole, tour télécommunications                      |                                       |                     | 2. Clôture de panneaux              |                                  |  |       |                        |  |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                                              |            |            |                                   | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.                          |                                       |                     | 3. Clôture de treillis (galvanisé)  |                                  |  |       |                        |  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)                    |            |            |                                   | 1. Cheminée                                               |                                       |                     | 4. Clôture de treillis (vinyle)     |                                  |  |       |                        |  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                                          |            |            |                                   | 2. Auvent et marquise                                     |                                       |                     | 5. Clôture agricole                 |                                  |  |       |                        |  |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable                               |            |            |                                   | 3. Rampe pour handicapés                                  |                                       |                     | 6. Clôture de perche écorcée        |                                  |  |       |                        |  |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique                             |            |            |                                   | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur                   |                                       |                     | 7. Clôture de perche non écorcée    |                                  |  |       |                        |  |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   |                                                           |                                       |                     |                                     |                                  |  |       |                        |  |
| (1)                                                                                                   | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                                      |            |            |                                   | (2) :                                                     | Voir article 19.3                     |                     | (3) :                               | Voir article 11.5 (Droit de vue) |  |       |                        |  |
| (5) :                                                                                                 | Voir article 11.10                                                                                                                                                                               |                                                      |            |            |                                   | (6) :                                                     | Prolongement du mur avant du bâtiment |                     |                                     |                                  |  | Nil : | Aucune norme prescrite |  |
| (4) :                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |            |            |                                   | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                                       |                     |                                     |                                  |  |       |                        |  |

6.1 : Groupe de construction  
 1. : Catégorie de construction  
 6.1.1 : Article de référence

: Construction prohibée  
 X : Autorisée dans toutes les cours  
 A : Autorisée dans la cour avant

R : Autorisée dans la cour arrière  
 L : Autorisée dans la cour latérale  
 T : Autorisée sur un toit

m : mètre  
 mc : mètre carré  
 Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

PUV -2

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS |                                           |   |                                                |                                                                     |                                  |                                                |                                         |  |  |
|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|---|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------|------------------------------------------------|-----------------------------------------|--|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                  |                                           |   |                                                |                                                                     |                                  |                                                |                                         |  |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                |                                           |   | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                |                                                                     |                                  | <b>2.</b> Tours de télécommunications          |                                         |  |  |
| 1.                                                                               | Agriculture et élevage commercial         |   | 1.                                             | Entreposage extérieur d'embarcations                                |                                  | 3.                                             | Terminal de chemin de fer               |  |  |
| 2.                                                                               | Culture du sol                            |   | 2.                                             | Entrep. ext. de matériaux de construction                           |                                  | 4.                                             | Services des travaux publics            |  |  |
| 3.                                                                               | Horticulture et culture en serres         |   | 3.                                             | Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |                                  | 5.                                             | Enseignement public ou privé            |  |  |
| 4.                                                                               | Garde d'animaux de type chenil            |   | 4.                                             | Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |                                  | 6.                                             | Institutions religieuses                |  |  |
| 5.                                                                               | Élevage d'animaux de compagnie            |   | 5.                                             | Entreposage intérieur                                               |                                  | 7.                                             | Serv. sociaux, de santé et communaut.   |  |  |
| 6.                                                                               | Élevage artisanal                         |   | 6.                                             | Exposition de véhicules (vente/location)                            |                                  | 8.                                             | Services administratifs gouvernementaux |  |  |
| 7.                                                                               | Aquaculture et pisciculture               |   | 7.                                             | Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |                                  | 9.                                             | Centre de détention                     |  |  |
|                                                                                  |                                           |   | 8.                                             | Fourrière municipale                                                |                                  | 10.                                            | Centre de réhabilitation                |  |  |
| <b>5.2 COMMERCE ET SERVICES</b>                                                  |                                           |   | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>         |                                                                     |                                  | <b>11.</b> Services culturels et de loisirs    |                                         |  |  |
| 1.                                                                               | Gros - produits de consomm. courants      |   | 1.                                             | Exploitation forestière                                             |                                  | <b>12.</b> Services de garde à l'enfance       |                                         |  |  |
| 2.                                                                               | Vente de matériaux de construction        |   | 2.                                             | Exploitation minière                                                |                                  | <b>13.</b> Terrain de stationnement            |                                         |  |  |
| 3.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds   |   | 3.                                             | Carrières, broyage et concassage                                    |                                  |                                                |                                         |  |  |
| 4.                                                                               | Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.     |   | 4.                                             | Sablières et gravières                                              |                                  | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |                                         |  |  |
| 5.                                                                               | Vente au détail en général                |   | 5.                                             | Extraction de sol arable                                            |                                  | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |                                         |  |  |
| 6.                                                                               | Vente de mat. d'aménag. paysager          |   | 6.                                             | Traitement des déchets                                              |                                  | 2. Unifamilial isolé                           |                                         |  |  |
| 7.                                                                               | Vente de produits pétroliers et de gaz    |   | 7.                                             | Captage d'eau potable                                               |                                  | 3. Unifamilial jumelé                          |                                         |  |  |
| 8.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade |   | 8.                                             | Production d'hydroélectricité                                       |                                  | 4. Bifamilial isolé                            |                                         |  |  |
| 9.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers   |   | 9.                                             | Production d'énergie éolienne                                       |                                  | 5. Unifamilial en rangée                       |                                         |  |  |
| 10.                                                                              | Rép., ent. de véh. de promenade           |   | 10.                                            | Centrale à effluement d'eau                                         |                                  | 6. Trifamilial isolé                           |                                         |  |  |
| 11.                                                                              | Centre d'accueil et d'hébergement         |   |                                                |                                                                     |                                  | 7. Bifamilial jumelé                           |                                         |  |  |
| 12.                                                                              | Inst. financières, assurances, etc.       |   |                                                |                                                                     |                                  | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |                                         |  |  |
| 13.                                                                              | Services de santé privés                  |   |                                                |                                                                     |                                  | 9. Bifamilial triplé                           |                                         |  |  |
| 14.                                                                              | Services professionnels et administratifs |   | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>            |                                                                     |                                  | 10. Trifamilial jumelé                         |                                         |  |  |
| 15.                                                                              | Services personnels                       |   | 1.                                             | Industrie des aliments et des boissons                              |                                  | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |                                         |  |  |
| 16.                                                                              | Complexe hôtelier (40 unités et plus)     |   | 2.                                             | Industrie du cuir, textile et habillement                           |                                  | 12. Trifamilial en rangée                      |                                         |  |  |
| 17.                                                                              | Hébergement commercial                    |   | 3.                                             | Usine de sciage et de papier                                        |                                  | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |                                         |  |  |
| 18.                                                                              | Restauration                              |   | 4.                                             | Usine de sciage sans droit de coupe                                 |                                  | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |                                         |  |  |
| 19.                                                                              | Casse-croûte, bar laitier                 |   | 5.                                             | Usinage du bois                                                     |                                  | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |                                         |  |  |
| 20.                                                                              | Services de bars sans spectacle           |   | 6.                                             | Fabrication de produits de métal                                    |                                  | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       |                                         |  |  |
| 21.                                                                              | Services de bars avec spectacles          |   | 7.                                             | Fabric. de machineries et équipements                               |                                  |                                                |                                         |  |  |
| 22.                                                                              | Spectacles à caractère érotique           |   | 8.                                             | Usine de béton et de prod. minéraux                                 |                                  | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |                                         |  |  |
| 23.                                                                              | Divertissements et loisirs intér. privés  |   | 9.                                             | Usine de béton bitumineux                                           |                                  | 1. Activités de plein air non contraignantes   |                                         |  |  |
| 24.                                                                              | Divertissements et loisirs extér. privés  |   | 10.                                            | Industrie contraignante en général                                  |                                  | 2. Activités récréatives contraignantes        |                                         |  |  |
| 25.                                                                              | Services de taxi et d'ambulance           |   | 11.                                            | Micro entreprise de fabrication                                     |                                  | 3. Site faunique                               |                                         |  |  |
| 26.                                                                              | Transport urbain et interurbain           |   | 12.                                            | Production de thermoélectricité                                     |                                  | 4. Centre équestre                             |                                         |  |  |
| 27.                                                                              | Transport de marchandises                 |   |                                                |                                                                     |                                  | 5. Station de ski                              |                                         |  |  |
| 28.                                                                              | Transport aérien                          |   | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>              |                                                                     |                                  | 6. Terrain de golf                             |                                         |  |  |
| 29.                                                                              | Transport ferroviaire                     |   | 1.                                             | Parc de quartier                                                    | X                                | 7. Centre agro-touristique                     |                                         |  |  |
| 30.                                                                              | Entrepreneur en bâtiment                  |   | 2.                                             | Parc d'agglomération                                                |                                  | 8. Protection du patrimoine naturel            |                                         |  |  |
| 31.                                                                              | Entrepreneur de machineries lourdes       |   | 3.                                             | Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | X                                |                                                |                                         |  |  |
| 32.                                                                              | Atelier de débosselage et de peinture     |   | 4.                                             | Sentier pour véhicules motorisés                                    |                                  | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |   |                                                |                                                                     |                                  | 1. Dépôt de neiges usées                       |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |   |                                                |                                                                     |                                  | 2. Cimetière                                   |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |   | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>             |                                                                     |                                  | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |   | 1. Électricité, gaz et télécommunications      |                                                                     |                                  |                                                |                                         |  |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                             |                                           |   |                                                |                                                                     |                                  |                                                |                                         |  |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                    |                                           |   | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b> |                                                                     |                                  |                                                |                                         |  |  |
| 1.                                                                               | Entreposage/remisage intérieur            | X | 1.                                             | Place d'affaires                                                    |                                  | 12.                                            | Élevage artisanal                       |  |  |
| 2.                                                                               | Stat. ext. de véhicules de promenade      | X | 2.                                             | Complémentaire de commerce                                          |                                  | 13.                                            | Garde d'animaux de type chenil          |  |  |
| 3.                                                                               | Stationnement ext. de véhicules lourds    |   | 3.                                             | Compl. de services et d'artisanat                                   |                                  | 14.                                            | Élevage d'animaux de compagnie          |  |  |
| 4.                                                                               | Remisage ext. de véh. de promenade        |   | 4.                                             | Complémentaire de casse-croûte                                      |                                  | 15.                                            | Élevage de chiens de race               |  |  |
| 5.                                                                               | Remisage ext. de véhicules lourds         |   | 5.                                             | Compl. para-indust. sans nuisance                                   |                                  | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |                                         |  |  |
| 6.                                                                               | Remisage ext. de mat. d'hébergement       |   | 6.                                             | Compl. para-indust. avec nuisance                                   |                                  | 1. Usine de sciage artisanale                  |                                         |  |  |
| 7.                                                                               | Remisage ext. véh. et acc. récréation     |   | 7.                                             | Complémentaire de service de garde                                  |                                  | 2. Gîte du passant                             |                                         |  |  |
| 8.                                                                               | Entreposage extérieur de matériel divers  |   | 8.                                             | Complémentaire de résidence de groupe                               |                                  | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |                                         |  |  |
| 9.                                                                               | Entr. ext. de matériaux de construction   |   | 9.                                             | Logement d'accompagnement                                           |                                  |                                                |                                         |  |  |
| 10.                                                                              | Entreposage ext. de bois de chauffage     |   | 10.                                            | Logements complémentaires                                           |                                  |                                                |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |   | 11.                                            | Gîte touristique (Bed and breakfast)                                |                                  |                                                |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |   |                                                |                                                                     |                                  |                                                |                                         |  |  |
| 5.                                                                               | : Groupe d'usage                          | S | : Usage spécifiquement autorisé                | A                                                                   | : Autorisé dans la cour avant    | E                                              | : Usage autorisé à l'étage              |  |  |
| 1.                                                                               | : Classe d'usage                          | X | : Autorisé                                     | L                                                                   | : Autorisé dans la cour latérale | (1)                                            | : Sylviculture uniquement               |  |  |
| 5.1.1                                                                            | : Article de référence                    |   | : Usage prohibé                                | R                                                                   | : Autorisé dans la cour arrière  |                                                |                                         |  |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------------------------------|--------------------|------------------------|-------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|----|-----|
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES                            |                                                                  |                      |                                         | LARGEURS MINIMALES |                        | Superficie minimale                 | % Max occupation                 | Hauteur maximale                 |    |     |
| (Groupes et catégories)                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | Avant                                                | Latérale 1                                                       | Latérale 2           | Arrière                                 | Avant              | Latérale               |                                     |                                  |                                  |    |     |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |     |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |     |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |     |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |     |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |     |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |     |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |     |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |     |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |     |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |     |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |     |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |     |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |     |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |     |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |     |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |     |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |     |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |     |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                                                | 2,0 m                                                            | 2,0 m                | 20 %                                    | nil                | nil                    | nil.                                | 30 %                             | 2                                |    |     |
| 2. Archidôme                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |     |
| 3. Serre commerciale                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |     |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES                            |                                                                  |                      | LARGEUR MAXIMALE                        |                    | Superficie Maximale    | HAUTEUR MAX.                        |                                  | Distance autre bât.              |    |     |
| (Groupes et catégories)                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | Avant                                                | Latérales                                                        | Arrière              | Avant                                   | Latérale           |                        | Murs                                | Totale                           |                                  |    |     |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |     |
| 1. Garage conventionnel                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | R                                                    | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 10,0 m                                  | 10,0 m             | 85 mc                  | 2,75 m                              | 5,0 m <sub>(5)</sub>             | 2,5 m                            |    |     |
| 2. Garage surdimensionné                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 20,0 m                                               | 2,0 m                                                            | 2,0 m                | 10,0 m                                  | 10,0 m             | 100 mc                 | 5,0 m                               | 7,0 m                            | 2,5 m                            |    |     |
| 3. Type Cover All Build. Syst. (Megadome)                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |     |
| 4. Type – Acier structural (Future steel)                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |     |
| 5. Remise de jardin                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | R                                                    | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 4,0 m                                   | 5,0 m              | 20 mc                  | 2,5 m                               | 3,0 m                            | 2,5 m                            |    |     |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |     |
| 7. Serre privée                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R                                                    | 1,5 m                                                            | 1,5 m                | 4,0 m                                   | 6,0 m              | 24 mc                  | 2,5 m                               | 3,0 m                            | 2,5 m                            |    |     |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | LR                                                   | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 5,0 m                                   | 5,0 m              | 24 mc                  | 2,5 m                               | 3,0 m                            | 2,5 m                            |    |     |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |     |
| 1. Garage contigu                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                                                | 2,0 m                                                            | 20 %                 | Voir article 6.4.1                      |                    |                        |                                     |                                  | 2,5 m                            |    |     |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |     |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |     |
| 4. Solarium                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                                                | 2,0 m                                                            | 20 %                 | Voir article 6.4.4                      |                    |                        | 3,0 m                               | 5,0 m                            | 2,5 m                            |    |     |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |     |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 2                                                          |                                                                                                                                                                                                  | SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : |                                                                  |                      |                                         |                    |                        | 100 mètres carrés                   |                                  |                                  |    |     |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence) |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |     |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable                   |                                                                  |                      | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.       |                    |                        | 5. Escalier fermé                   |                                  |                                  | LR |     |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                                       |                                                                  |                      | 1. Pompe à essence                      |                    |                        | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                                  |                                  | T  |     |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES                            |                                                                  |                      | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers   |                    |                        | 1. Antenne et coupole de télévision |                                  |                                  | LR |     |
| 3. Usine de béton                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                                             |                                                                  |                      | 3. Réservoir de produits chimiques      |                    |                        | 2. Contenant à déchets              |                                  |                                  | R  |     |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                                   |                                                                  |                      | 4. Silo (matériaux secs)                |                    |                        | 3. Poteau de corde à linge          |                                  |                                  | R  |     |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon                                 |                                                                  |                      | 5. Rampe de chargement/décharg.         |                    |                        | X                                   | 4. Réservoir à combustible       |                                  |    | R   |
| 6. Usine de sciage                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                                           |                                                                  |                      | 6. Support d'entreposage                |                    |                        |                                     | 5. Éolienne domestique           |                                  |    |     |
| 7. Broyage et concassage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS                        |                                                                  |                      | 7. Support d'étalage                    |                    |                        |                                     | 6. Panneaux solaires             |                                  |    | TLR |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)                    |                                                                  |                      | 8. Grue                                 |                    |                        | 6.12 CLÔTURES                       |                                  |                                  |    |     |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                                           |                                                                  |                      | 9. Incinérateur                         |                    |                        | 1. Clôture ajourée                  |                                  |                                  | X  |     |
| 2. Cour de triage                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau                             |                                                                  |                      | 10. Coupole, tour télécommunications    |                    |                        | 2. Clôture de panneaux              |                                  |                                  | LR |     |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                                              |                                                                  |                      | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                    |                        | 3. Clôture de treillis (galvanisé)  |                                  |                                  | LR |     |
| 4. Tour de télécommunications                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)                    |                                                                  |                      | 1. Cheminée                             |                    |                        | LR                                  | 4. Clôture de treillis (vinyle)  |                                  |    | LR  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                                          |                                                                  |                      | 2. Auvent et marquise                   |                    |                        | X                                   | 5. Clôture agricole              |                                  |    |     |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable                               |                                                                  |                      | 3. Rampe pour handicapés                |                    |                        | X                                   | 6. Clôture de perche écorcée     |                                  |    |     |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique                             |                                                                  |                      | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                    |                        | X <sub>(4)</sub>                    | 7. Clôture de perche non écorcée |                                  |    |     |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |     |
| (1)                                                                                                   | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                                      |                                                                  |                      |                                         | (2) :              | Voir article 11.10     |                                     | (3) :                            | Voir article 11.5 (Droit de vue) |    |     |
| (5) :                                                                                                 | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                                      | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                      |                                         | Nil :              | Aucune norme prescrite |                                     |                                  |                                  |    |     |
| (4) : Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |                      |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |    |     |

6.1 : Groupe de construction

: Construction prohibée

R : Autorisée dans la cour arrière

m : mètre

1. : Catégorie de construction

X : Autorisée dans toutes les cours

L : Autorisée dans la cour latérale

mc : mètre carré

6.1.1 : Article de référence

A : Autorisée dans la cour avant

T : Autorisée sur un toit

Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Ra -1

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS                                                  |   |  |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|--|------------------------------------------------------------------------|--|---|------------------------------------------------|--|---|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                                                                   |   |  |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                                                                 |   |  | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |  |   | 2. Tours de télécommunications                 |  |   |  |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                                                                              |   |  | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |  |   | 3. Terminal de chemin de fer                   |  |   |  |
| 2. Culture du sol                                                                                                                 |   |  | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |  |   | 4. Services des travaux publics                |  |   |  |
| 3. Horticulture et culture en serres                                                                                              |   |  | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |  |   | 5. Enseignement public ou privé                |  |   |  |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                                                                 |   |  | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |  |   | 6. Institutions religieuses                    |  |   |  |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                                                                 |   |  | 5. Entreposage intérieur                                               |  |   | 7. Serv. sociaux, de santé et communaut.       |  |   |  |
| 6. Élevage artisanal                                                                                                              |   |  | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |  |   | 8. Services administratifs gouvernementaux     |  |   |  |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                                                                    |   |  | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |  |   | 9. Centre de détention                         |  |   |  |
|                                                                                                                                   |   |  | 8. Fourrière municipale                                                |  |   | 10. Centre de réhabilitation                   |  |   |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                                                                  |   |  | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |  |   | 11. Services culturels et de loisirs           |  |   |  |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                                                                           |   |  | 1. Exploitation forestière                                             |  |   | 12. Services de garde à l'enfance              |  |   |  |
| 2. Vente de matériaux de construction                                                                                             |   |  | 2. Exploitation minière                                                |  |   | 13. Terrain de stationnement                   |  |   |  |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                                                                        |   |  | 3. Carrières, broyage et concassage                                    |  |   | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |  |   |  |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                                                                          |   |  | 4. Sablières et gravières                                              |  |   | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |  |   |  |
| 5. Vente au détail en général                                                                                                     |   |  | 5. Extraction de sol arable                                            |  |   | 2. Unifamilial isolé                           |  | X |  |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                                                                               |   |  | 6. Traitement des déchets                                              |  |   | 3. Unifamilial jumelé                          |  | X |  |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                                                                         |   |  | 7. Captage d'eau potable                                               |  |   | 4. Bifamilial isolé                            |  | X |  |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                                                                      |   |  | 8. Production d'hydroélectricité                                       |  |   | 5. Unifamilial en rangée                       |  | X |  |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                                                                        |   |  | 9. Production d'énergie éolienne                                       |  |   | 6. Trifamilial isolé                           |  | X |  |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                                                                               |   |  | 10. Centrale à effleurement d'eau                                      |  |   | 7. Bifamilial jumelé                           |  |   |  |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                                                                             |   |  | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |  |   | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |  |   |  |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                                                                           |   |  | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |  |   | 9. Bifamilial triplé                           |  |   |  |
| 13. Services de santé privés                                                                                                      |   |  | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |  |   | 10. Trifamilial jumelé                         |  |   |  |
| 14. Services professionnels et administratifs                                                                                     |   |  | 3. Usine de sciage et de papier                                        |  |   | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |  |   |  |
| 15. Services personnels                                                                                                           |   |  | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |  |   | 12. Trifamilial en rangée                      |  |   |  |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                                                                         |   |  | 5. Usinage du bois                                                     |  |   | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |  |   |  |
| 17. Hébergement commercial                                                                                                        |   |  | 6. Fabrication de produits de métal                                    |  |   | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |  |   |  |
| 18. Restauration                                                                                                                  |   |  | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |  |   | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |  |   |  |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                                                                     |   |  | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |  |   | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       |  |   |  |
| 20. Services de bars sans spectacle                                                                                               |   |  | 9. Usine de béton bitumineux                                           |  |   | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |  |   |  |
| 21. Services de bars avec spectacles                                                                                              |   |  | 10. Industrie contraignante en général                                 |  |   | 1. Activités de plein air non contraignantes   |  |   |  |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                                                                               |   |  | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |  |   | 2. Activités récréatives contraignantes        |  |   |  |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                                                                      |   |  | 12. Production de thermoélectricité                                    |  |   | 3. Site faunique                               |  |   |  |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                                                                      |   |  | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |  |   | 4. Centre équestre                             |  |   |  |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                                                                               |   |  | 1. Parc de quartier                                                    |  | X | 5. Station de ski                              |  |   |  |
| 26. Transport urbain et interurbain                                                                                               |   |  | 2. Parc d'agglomération                                                |  |   | 6. Terrain de golf                             |  |   |  |
| 27. Transport de marchandises                                                                                                     |   |  | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            |  | X | 7. Centre agro-touristique                     |  |   |  |
| 28. Transport aérien                                                                                                              |   |  | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    |  |   | 8. Protection du patrimoine naturel            |  | X |  |
| 29. Transport ferroviaire                                                                                                         |   |  | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |  |   | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |  |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                                                                      |   |  | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              |  | X | 1. Dépôt de neiges usées                       |  |   |  |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                                                                           |   |  |                                                                        |  |   | 2. Cimetière                                   |  |   |  |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                                                                         |   |  |                                                                        |  |   | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |  |   |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                                                                              |   |  |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                                                                     |   |  | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |  |   |                                                |  |   |  |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                                                                 | X |  | 1. Place d'affaires                                                    |  |   | 12. Élevage artisanal                          |  |   |  |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                                                                           | X |  | 2. Complémentaire de commerce                                          |  |   | 13. Garde d'animaux de type chenil             |  |   |  |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                                                                         |   |  | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   |  |   | 14. Élevage d'animaux de compagnie             |  |   |  |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                                                                             | R |  | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      |  |   | 15. Élevage de chiens de race                  |  |   |  |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                                                                              |   |  | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   |  |   | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |  |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                                                                            | R |  | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |  |   | 1. Usine de sciage artisanale                  |  |   |  |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                                                                          | R |  | 7. Complémentaire de service de garde                                  |  | X | 2. Gîte du passant                             |  |   |  |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                                                                       |   |  | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               |  |   | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |  |   |  |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                                                                        |   |  | 9. Logement d'accompagnement                                           |  |   |                                                |  |   |  |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                                                                         | R |  | 10. Logements complémentaires                                          |  |   |                                                |  |   |  |
|                                                                                                                                   |   |  | 11. Gîte touristique (Bed and breakfast)                               |  | X |                                                |  |   |  |
| 5. : Groupe d'usage      S : Usage spécifiquement autorisé      A : Autorisé dans la cour avant      E : Usage autorisé à l'étage |   |  |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
| 1. : Classe d'usage      X : Autorisé      L : Autorisé dans la cour latérale      (1) : Sylviculture uniquement                  |   |  |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
| 5.1.1 : Article de référence      : Usage prohibé      R : Autorisé dans la cour arrière                                          |   |  |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------|--------------------------|-----------------------------------------|----------|-----------------------------------------------------------|------------------|----------------------|----------------------------------|--|
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES <sup>(1)</sup>                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                          | LARGEURS MINIMALES                      |          | Superficie minimale                                       | % Max occupation | Hauteur maximale     |                                  |  |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                       | Latérale 2               | Arrière                                 | Avant    |                                                           |                  |                      | Latérale                         |  |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |  |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |  |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,2 m <sub>(3)</sub>     | 20 % <sub>(1)</sub>                     | 7,3 m    | 7,3 m                                                     | 53 mc            | 50%                  | 2                                |  |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                            | 0                        | 20 % <sub>(1)</sub>                     | 7,3 m    | 7,3 m                                                     | 53 mc            | 40%                  | 2                                |  |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,2 m <sub>(3)</sub>     | 20 % <sub>(1)</sub>                     | 7,3 m    | 7,3 m                                                     | 53 mc            | 50%                  | 2                                |  |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 5,0 m                                                            | 0                        | 20 % <sub>(1)</sub>                     | 6,0 m    | 7,3 m                                                     | 45 mc            | 50%                  | 2                                |  |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,2 m <sub>(3)</sub>     | 20 % <sub>(1)</sub>                     | 7,3 m    | 7,3 m                                                     | 53 mc            | 50%                  | 2                                |  |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |  |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |  |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |  |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |  |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |  |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |  |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |  |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |  |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |  |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |  |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |  |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |  |
| 2. Archidôme                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |  |
| 3. Serre commerciale                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |  |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT <sup>(1)</sup>                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                          | LARGEUR MAXIMALE                        |          | Superficie Maximale                                       | HAUTEUR MAX.     |                      | Distance autre bât.              |  |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                        | Arrière                  | Avant                                   | Latérale |                                                           | Murs             | Totale               |                                  |  |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |  |
| 1. Garage conventionnel                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3) (1)</sub> | 10,0 m                                  | 10,0 m   | 70 mc                                                     | 2,75 m           | 5,0 m <sub>(5)</sub> | 2,5 m                            |  |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 20,0 m <sub>(2)</sub>              | 1,75 m                                                           | 3,0 m <sub>(1)</sub>     | 10,0 m                                  | 10,0 m   | 95 mc                                                     | 3,6 m            | 8,0 m                | 3,0 m                            |  |
| 3. Type <i>Cover All Build. Syst. (Megadome)</i>                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |  |
| 4. Type – Acier structural ( <i>Future steel</i> )                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |  |
| 5. Remise de jardin                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3) (1)</sub> | 4,0 m                                   | 5,0 m    | 20 mc                                                     | 2,5 m            | 3,0 m                | 2,5 m                            |  |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3) (1)</sub> | 4,0 m                                   | 5,0 m    | 20 mc                                                     | 2,5 m            | 3,0 m                | 2,5 m                            |  |
| 7. Serre privée                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 1,5 m                                                            | 1,5 m <sub>(1)</sub>     | 3,0 m                                   | 3,3 m    | 9,9 mc                                                    | 2,1 m            | 3,0 m                | 2,5 m                            |  |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3) (1)</sub> | 5,0 m                                   | 5,0 m    | 24 mc                                                     | 2,5 m            | 3,0 m                | 2,5 m                            |  |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |  |
| 1. Garage contigu                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 20 % <sub>(1)</sub>      | Voir article 6.4.1                      |          |                                                           |                  |                      | 2,5 m                            |  |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m                                                           | 20 % <sub>(1)</sub>      | Voir article 6.4.2                      |          |                                                           | 3,6 m            | 6,0 m                | 2,5 m                            |  |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 1,2 m                                                            | 20 % <sub>(1)</sub>      | Voir article 6.4.3                      |          |                                                           | 3,6 m            | 6,0 m                | 2,5 m                            |  |
| 4. Solarium                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,95 m                                                           | 20 % <sub>(1)</sub>      | Voir article 6.4.4                      |          |                                                           | 3,0 m            | 5,0 m                | 2,5 m                            |  |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m                                                           | 0,75 m <sub>(1)</sub>    | Voir article 6.4.5                      |          |                                                           | 3,6 m            | 6,0 m                | 2,5 m                            |  |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 115 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |  |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |  |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                                  |                          | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.       |          | 5. Escalier fermé                                         |                  | LR                   |                                  |  |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                                                                  |                          | 1. Pompe à essence                      |          | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES                              |                  | T                    |                                  |  |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                                                  |                          | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers   |          | 1. Antenne et coupole de télévision                       |                  | LR                   |                                  |  |
| 3. Usine de béton                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                                                  |                          | 3. Réservoir de produits chimiques      |          | 2. Contenant à déchets                                    |                  | R                    |                                  |  |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                                                  |                          | 4. Silo (matériaux secs)                |          | 3. Poteau de corde à linge                                |                  | R                    |                                  |  |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                                                                  |                          | 5. Rampe de chargement/décharg.         |          | 4. Réservoir à combustible                                |                  | LR                   |                                  |  |
| 6. Usine de sciage                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                                                                  |                          | 6. Support d'entreposage                |          | 5. Éolienne domestique                                    |                  | TLR                  |                                  |  |
| 7. Broyage et concassage                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                                                  |                          | 7. Support d'étalage                    |          | 6. Panneaux solaires                                      |                  |                      |                                  |  |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                                  |                          | 8. Grue                                 |          | 6.12 CLÔTURES                                             |                  | X                    |                                  |  |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                                                                  |                          | 9. Incinérateur                         |          | 1. Clôture ajourée                                        |                  | LR                   |                                  |  |
| 2. Cour de triage                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                                                                  |                          | 10. Coupole, tour télécommunications    |          | 2. Clôture de panneaux                                    |                  | LR                   |                                  |  |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |                                                                  |                          | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |          | 3. Clôture de treillis (galvanisé)                        |                  | LR                   |                                  |  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                                                                  |                          | 1. Cheminée                             |          | 4. Clôture de treillis (vinyle)                           |                  | LR                   |                                  |  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |                                                                  |                          | 2. Auvent et marquise                   |          | 5. Clôture agricole                                       |                  |                      |                                  |  |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |                                                                  |                          | 3. Rampe pour handicapés                |          | 6. Clôture de perche écorcée                              |                  |                      |                                  |  |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |                                                                  |                          | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |          | 7. Clôture de perche non écorcée                          |                  |                      |                                  |  |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |  |
| (1)                                                                                                                 | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                                  |                          |                                         | (2) :    | Voir article 11.10                                        |                  | (3) :                | Voir article 11.5 (Droit de vue) |  |
| (5) :                                                                                                               | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                          |                                         | (4) :    | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                  |                      |                                  |  |
|                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         | Nil :    | Aucune norme prescrite                                    |                  |                      |                                  |  |

6.1 : Groupe de construction  
 1. : Catégorie de construction  
 6.1.1 : Article de référence

: Construction prohibée  
 X : Autorisée dans toutes les cours  
 A : Autorisée dans la cour avant

R : Autorisée dans la cour arrière  
 L : Autorisée dans la cour latérale  
 T : Autorisée sur un toit

m : mètre  
 mc : mètre carré  
 Lit. : Littoral



TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Ra -2

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS |  |   |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
|----------------------------------------------------------------------------------|--|---|------------------------------------------------------------------------|--|---|------------------------------------------------|--|---|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                  |  |   |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                |  |   | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |  |   |                                                |  |   |  |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                             |  |   | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |  |   | 2. Tours de télécommunications                 |  |   |  |
| 2. Culture du sol                                                                |  |   | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |  |   | 3. Terminal de chemin de fer                   |  |   |  |
| 3. Horticulture et culture en serres                                             |  |   | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |  |   | 4. Services des travaux publics                |  |   |  |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                |  |   | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |  |   | 5. Enseignement public ou privé                |  |   |  |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                |  |   | 5. Entreposage intérieur                                               |  |   | 6. Institutions religieuses                    |  |   |  |
| 6. Élevage artisanal                                                             |  |   | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |  |   | 7. Serv. sociaux, de santé et communaut.       |  |   |  |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                   |  |   | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |  |   | 8. Services administratifs gouvernementaux     |  |   |  |
|                                                                                  |  |   | 8. Fourrière municipale                                                |  |   | 9. Centre de détention                         |  |   |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                 |  |   | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |  |   | 10. Centre de réhabilitation                   |  |   |  |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                          |  |   | 1. Exploitation forestière                                             |  |   | 11. Services culturels et de loisirs           |  |   |  |
| 2. Vente de matériaux de construction                                            |  |   | 2. Exploitation minière                                                |  |   | 12. Services de garde à l'enfance              |  |   |  |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                       |  |   | 3. Carrières, broyage et concassage                                    |  |   | 13. Terrain de stationnement                   |  |   |  |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                         |  |   | 4. Sablières et gravières                                              |  |   |                                                |  |   |  |
| 5. Vente au détail en général                                                    |  |   | 5. Extraction de sol arable                                            |  |   | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |  |   |  |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                              |  |   | 6. Traitement des déchets                                              |  |   | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |  |   |  |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                        |  |   | 7. Captage d'eau potable                                               |  |   | 2. Unifamilial isolé                           |  | X |  |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                     |  |   | 8. Production d'hydroélectricité                                       |  |   | 3. Unifamilial jumelé                          |  | X |  |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                       |  |   | 9. Production d'énergie éolienne                                       |  |   | 4. Bifamilial isolé                            |  | X |  |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                              |  |   | 10. Centrale à effluement d'eau                                        |  |   | 5. Unifamilial en rangée                       |  | X |  |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                            |  |   |                                                                        |  |   | 6. Trifamilial isolé                           |  | X |  |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                          |  |   | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |  |   | 7. Bifamilial jumelé                           |  |   |  |
| 13. Services de santé privés                                                     |  |   | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |  |   | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |  |   |  |
| 14. Services professionnels et administratifs                                    |  |   | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |  |   | 9. Bifamilial triplé                           |  |   |  |
| 15. Services personnels                                                          |  |   | 3. Usine de sciage et de papier                                        |  |   | 10. Trifamilial jumelé                         |  |   |  |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                        |  |   | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |  |   | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |  |   |  |
| 17. Hébergement commercial                                                       |  |   | 5. Usinage du bois                                                     |  |   | 12. Trifamilial en rangée                      |  |   |  |
| 18. Restauration                                                                 |  |   | 6. Fabrication de produits de métal                                    |  |   | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |  |   |  |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                    |  |   | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |  |   | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |  |   |  |
| 20. Services de bars sans spectacle                                              |  |   | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |  |   | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |  |   |  |
| 21. Services de bars avec spectacles                                             |  |   | 9. Usine de béton bitumineux                                           |  |   | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       |  |   |  |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                              |  |   | 10. Industrie contraignante en général                                 |  |   |                                                |  |   |  |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                     |  |   | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |  |   | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |  |   |  |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                     |  |   | 12. Production de thermoélectricité                                    |  |   | 1. Activités de plein air non contraignantes   |  |   |  |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                              |  |   |                                                                        |  |   | 2. Activités récréatives contraignantes        |  |   |  |
| 26. Transport urbain et interurbain                                              |  |   | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |  |   | 3. Site faunique                               |  |   |  |
| 27. Transport de marchandises                                                    |  |   | 1. Parc de quartier                                                    |  |   | 4. Centre équestre                             |  |   |  |
| 28. Transport aérien                                                             |  |   | 2. Parc d'agglomération                                                |  |   | 5. Station de ski                              |  |   |  |
| 29. Transport ferroviaire                                                        |  |   | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            |  | X | 6. Terrain de golf                             |  |   |  |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                     |  |   | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    |  |   | 7. Centre agro-touristique                     |  |   |  |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                          |  |   |                                                                        |  |   | 8. Protection du patrimoine naturel            |  |   |  |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                        |  |   | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |  |   |                                                |  |   |  |
|                                                                                  |  |   | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              |  | X | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |  |
|                                                                                  |  |   |                                                                        |  |   | 1. Dépôt de neiges usées                       |  |   |  |
|                                                                                  |  |   |                                                                        |  |   | 2. Cimetière                                   |  |   |  |
|                                                                                  |  |   |                                                                        |  |   | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |  |   |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                             |  |   |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                    |  |   | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |  |   |                                                |  |   |  |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                |  | X | 1. Place d'affaires                                                    |  |   | 12. Élevage artisanal                          |  |   |  |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                          |  | X | 2. Complémentaire de commerce                                          |  |   | 13. Garde d'animaux de type chenil             |  |   |  |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                        |  |   | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   |  |   | 14. Élevage d'animaux de compagnie             |  |   |  |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                            |  | R | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      |  |   | 15. Élevage de chiens de race                  |  |   |  |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                             |  |   | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   |  |   | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |  |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                           |  | R | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |  |   | 1. Usine de sciage artisanale                  |  |   |  |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                         |  | R | 7. Complémentaire de service de garde                                  |  | X | 2. Gîte du passant                             |  |   |  |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                      |  |   | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               |  |   | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |  |   |  |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                       |  |   | 9. Logement d'accompagnement                                           |  |   |                                                |  |   |  |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                        |  | R | 10. Logements complémentaires                                          |  |   |                                                |  |   |  |
|                                                                                  |  |   | 11. Gîte touristique (Bed and breakfast)                               |  | X |                                                |  |   |  |
| 5. : Groupe d'usage                                                              |  |   | S : Usage spécifiquement autorisé                                      |  |   | A : Autorisé dans la cour avant                |  |   |  |
| 1. : Classe d'usage                                                              |  |   | X : Autorisé                                                           |  |   | E : Usage autorisé à l'étage                   |  |   |  |
| 5.1.1 : Article de référence                                                     |  |   | : Usage prohibé                                                        |  |   | (1) : Sylviculture uniquement                  |  |   |  |
|                                                                                  |  |   |                                                                        |  |   | R : Autorisé dans la cour arrière              |  |   |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                         |                                         |          |                                                            |                                  |                      |                                  |       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|----------------------|-------------------------|-----------------------------------------|----------|------------------------------------------------------------|----------------------------------|----------------------|----------------------------------|-------|
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES <sup>(1)</sup>                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                      |                         | LARGEURS MINIMALES                      |          | Superficie minimale                                        | % Max occupation                 | Hauteur maximale     |                                  |       |
| (Groupes et catégories)                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1           | Latérale 2              | Arrière                                 | Avant    | Latérale                                                   |                                  |                      |                                  |       |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                         |                                         |          |                                                            |                                  |                      |                                  |       |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                         |                                         |          |                                                            |                                  |                      |                                  |       |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 1,2 m <sub>(3)</sub>    | 20 % <sub>(1)</sub>                     | 7,3 m    | 7,3 m                                                      | 53 mc                            | 50%                  | 2                                |       |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                | 0                       | 20 % <sub>(1)</sub>                     | 7,3 m    | 7,3 m                                                      | 53 mc                            | 40%                  | 2                                |       |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 1,2 m <sub>(3)</sub>    | 20 % <sub>(1)</sub>                     | 7,3 m    | 7,3 m                                                      | 53 mc                            | 50%                  | 2                                |       |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 5,0 m                | 0                       | 20 % <sub>(1)</sub>                     | 6,0 m    | 7,5 m                                                      | 45 mc                            | 50%                  | 2                                |       |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 1,2 m <sub>(3)</sub>    | 20 % <sub>(1)</sub>                     | 7,3 m    | 7,3 m                                                      | 53 mc                            | 50%                  | 2                                |       |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                         |                                         |          |                                                            |                                  |                      |                                  |       |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                         |                                         |          |                                                            |                                  |                      |                                  |       |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                         |                                         |          |                                                            |                                  |                      |                                  |       |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                         |                                         |          |                                                            |                                  |                      |                                  |       |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                         |                                         |          |                                                            |                                  |                      |                                  |       |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                         |                                         |          |                                                            |                                  |                      |                                  |       |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                         |                                         |          |                                                            |                                  |                      |                                  |       |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                         |                                         |          |                                                            |                                  |                      |                                  |       |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                         |                                         |          |                                                            |                                  |                      |                                  |       |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                         |                                         |          |                                                            |                                  |                      |                                  |       |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                         |                                         |          |                                                            |                                  |                      |                                  |       |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                         |                                         |          |                                                            |                                  |                      |                                  |       |
| 2. Archidôme                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                         |                                         |          |                                                            |                                  |                      |                                  |       |
| 3. Serre commerciale                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                         |                                         |          |                                                            |                                  |                      |                                  |       |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT <sup>(1)</sup>                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                      |                         | LARGEUR MAXIMALE                        |          | Superficie Maximale                                        | HAUTEUR MAX.                     |                      | Distance autre bât.              |       |
| (Groupes et catégories)                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales            | Arrière                 | Avant                                   | Latérale |                                                            | Murs                             | Totale               |                                  |       |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                         |                                         |          |                                                            |                                  |                      |                                  |       |
| 1. Garage conventionnel                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 1,0 m <sub>(1)(3)</sub> | 10,0 m                                  | 10,0 m   | 70 mc                                                      | 2,75 m                           | 5,0 m <sub>(5)</sub> | 2,5 m                            |       |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                         |                                         |          |                                                            |                                  |                      |                                  |       |
| 3. Type <i>Cover All Build. Syst. (Megadome)</i>                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                         |                                         |          |                                                            |                                  |                      |                                  |       |
| 4. Type – Acier structural ( <i>Future steel</i> )                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                         |                                         |          |                                                            |                                  |                      |                                  |       |
| 5. Remise de jardin                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 1,0 m <sub>(1)(3)</sub> | 4,0 m                                   | 5,0 m    | 20 mc                                                      | 2,5 m                            | 3,0 m                | 2,5 m                            |       |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 1,0 m <sub>(1)(3)</sub> | 4,0 m                                   | 5,0 m    | 20 mc                                                      | 2,5 m                            | 3,0 m                | 2,5 m                            |       |
| 7. Serre privée                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,5 m                | 1,5 m <sub>(1)</sub>    | 3,0 m                                   | 3,3 m    | 9,9 m                                                      | 2,1 m                            | 3,0 m                | 2,5 m                            |       |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 1,0 m <sub>(1)(3)</sub> | 5,0 m                                   | 5,0 m    | 24 mc                                                      | 2,5 m                            | 3,0 m                | 2,5 m                            |       |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                         |                                         |          |                                                            |                                  |                      |                                  |       |
| 1. Garage contigu                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 6,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 20 % <sub>(1)</sub>     | Voir article 6.4.1                      |          |                                                            |                                  |                      | 2,5 m                            |       |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m               | 20 % <sub>(1)</sub>     | Voir article 6.4.2                      |          |                                                            |                                  | 3,6 m                | 6,0 m                            | 2,5 m |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 1,2 m                | 20 % <sub>(1)</sub>     | Voir article 6.4.3                      |          |                                                            |                                  | 3,6 m                | 6,0 m                            | 2,5 m |
| 4. Solarium                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 6,0 m                              | 1,95 m               | 20 % <sub>(1)</sub>     | Voir article 6.4.4                      |          |                                                            |                                  | 3,0 m                | 5,0 m                            | 2,5 m |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m               | 0,75 m <sub>(1)</sub>   | Voir article 6.4.5                      |          |                                                            |                                  | 2,5 m                | 3,0 m                            | 2,5 m |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 80 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                         |                                         |          |                                                            |                                  |                      |                                  |       |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                         |                                         |          |                                                            |                                  |                      |                                  |       |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                      |                         | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.       |          | 5. Escalier fermé                                          |                                  |                      | LR                               |       |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                      |                         | 1. Pompe à essence                      |          | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES                               |                                  |                      |                                  |       |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                      |                         | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers   |          | 1. Antenne et coupole de télévision                        |                                  |                      | T                                |       |
| 3. Usine de béton                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                      |                         | 3. Réservoir de produits chimiques      |          | 2. Contenant à déchets                                     |                                  |                      | LR                               |       |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                      |                         | 4. Silo (matériaux secs)                |          | 3. Poteau de corde à linge                                 |                                  |                      | R                                |       |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                      |                         | 5. Rampe de chargement/décharg.         |          | 4. Réservoir à combustible                                 |                                  |                      | R                                |       |
| 6. Usine de sciage                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                      |                         | 6. Support d'entreposage                |          | 5. Éolienne domestique                                     |                                  |                      |                                  |       |
| 7. Broyage et concassage                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                      |                         | 7. Support d'étalage                    |          | 6. Panneaux solaires                                       |                                  |                      | TLR                              |       |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                      |                         | 8. Grue                                 |          | 6.12 CLÔTURES                                              |                                  |                      |                                  |       |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                      |                         | 9. Incinérateur                         |          | 1. Clôture ajourée                                         |                                  |                      | X                                |       |
| 2. Cour de triage                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                      |                         | 10. Coupole, tour télécommunications    |          | 2. Clôture de panneaux                                     |                                  |                      | LR                               |       |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |                      |                         | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |          | 3. Clôture de treillis (galvanisé)                         |                                  |                      | LR                               |       |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                      |                         | 1. Cheminée                             |          | LR                                                         | 4. Clôture de treillis (vinyle)  |                      |                                  | LR    |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |                      |                         | 2. Auvent et marquise                   |          | X                                                          | 5. Clôture agricole              |                      |                                  |       |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |                      |                         | 3. Rampe pour handicapés                |          | X                                                          | 6. Clôture de perche écorcée     |                      |                                  |       |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |                      |                         | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |          | X <sub>(4)</sub>                                           | 7. Clôture de perche non écorcée |                      |                                  |       |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                         |                                         |          |                                                            |                                  |                      |                                  |       |
| (1)                                                                                                                | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                      |                         |                                         | (2) :    | Voir article 11.10                                         |                                  | (3) :                | Voir article 11.5 (Droit de vue) |       |
| (4) :                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                         |                                         | (4) :    | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c  |                                  |                      |                                  |       |
| (5) :                                                                                                              | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    |                      |                         |                                         | (6) :    | Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                                  |                      |                                  |       |
| (7) :                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                         |                                         | Nil :    | Aucune norme prescrite                                     |                                  |                      |                                  |       |

6.1 : Groupe de construction

: Construction prohibée

R : Autorisée dans la cour arrière

m : mètre

1. : Catégorie de construction

X : Autorisée dans toutes les cours

L : Autorisée dans la cour latérale

mc : mètre carré

6.1.1 : Article de référence

A : Autorisée dans la cour avant

T : Autorisée sur un toit

Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Ra -3

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS |                                           |   |                                                |                                                                     |                                  |                                                |                                           |  |  |
|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|---|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------|------------------------------------------------|-------------------------------------------|--|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                  |                                           |   |                                                |                                                                     |                                  |                                                |                                           |  |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                |                                           |   | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                |                                                                     |                                  | <b>2.</b> Tours de télécommunications          |                                           |  |  |
| 1.                                                                               | Agriculture et élevage commercial         |   | 1.                                             | Entreposage extérieur d'embarcations                                |                                  | 3.                                             | Terminal de chemin de fer                 |  |  |
| 2.                                                                               | Culture du sol                            |   | 2.                                             | Entrep. ext. de matériaux de construction                           |                                  | 4.                                             | Services des travaux publics              |  |  |
| 3.                                                                               | Horticulture et culture en serres         |   | 3.                                             | Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |                                  | 5.                                             | Enseignement public ou privé              |  |  |
| 4.                                                                               | Garde d'animaux de type chenil            |   | 4.                                             | Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |                                  | 6.                                             | Institutions religieuses                  |  |  |
| 5.                                                                               | Élevage d'animaux de compagnie            |   | 5.                                             | Entreposage intérieur                                               |                                  | 7.                                             | Serv. sociaux, de santé et communaut.     |  |  |
| 6.                                                                               | Élevage artisanal                         |   | 6.                                             | Exposition de véhicules (vente/location)                            |                                  | 8.                                             | Services administratifs gouvernementaux   |  |  |
| 7.                                                                               | Aquaculture et pisciculture               |   | 7.                                             | Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |                                  | 9.                                             | Centre de détention                       |  |  |
|                                                                                  |                                           |   | 8.                                             | Fourrière municipale                                                |                                  | 10.                                            | Centre de réhabilitation                  |  |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                 |                                           |   | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>         |                                                                     |                                  | <b>11.</b> Services culturels et de loisirs    |                                           |  |  |
| 1.                                                                               | Gros - produits de consomm. courants      |   | 1.                                             | Exploitation forestière                                             |                                  | <b>12.</b> Services de garde à l'enfance       |                                           |  |  |
| 2.                                                                               | Vente de matériaux de construction        |   | 2.                                             | Exploitation minière                                                |                                  | <b>13.</b> Terrain de stationnement            |                                           |  |  |
| 3.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds   |   | 3.                                             | Carrières, broyage et concassage                                    |                                  |                                                |                                           |  |  |
| 4.                                                                               | Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.     |   | 4.                                             | Sablières et gravières                                              |                                  | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |                                           |  |  |
| 5.                                                                               | Vente au détail en général                |   | 5.                                             | Extraction de sol arable                                            |                                  | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |                                           |  |  |
| 6.                                                                               | Vente de mat. d'aménag. paysager          |   | 6.                                             | Traitement des déchets                                              |                                  | 2. Unifamilial isolé                           |                                           |  |  |
| 7.                                                                               | Vente de produits pétroliers et de gaz    |   | 7.                                             | Captage d'eau potable                                               |                                  | 3. Unifamilial jumelé                          |                                           |  |  |
| 8.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade |   | 8.                                             | Production d'hydroélectricité                                       |                                  | 4. Bifamilial isolé                            |                                           |  |  |
| 9.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers   |   | 9.                                             | Production d'énergie éolienne                                       |                                  | 5. Unifamilial en rangée                       |                                           |  |  |
| 10.                                                                              | Rép., ent. de véh. de promenade           |   | 10.                                            | Centrale à effleurement d'eau                                       |                                  | 6. Trifamilial isolé                           |                                           |  |  |
| 11.                                                                              | Centre d'accueil et d'hébergement         |   |                                                |                                                                     |                                  | 7. Bifamilial jumelé                           |                                           |  |  |
| 12.                                                                              | Inst. financières, assurances, etc.       |   | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>            |                                                                     |                                  | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |                                           |  |  |
| 13.                                                                              | Services de santé privés                  |   | 1.                                             | Industrie des aliments et des boissons                              |                                  | 9. Bifamilial triplé                           |                                           |  |  |
| 14.                                                                              | Services professionnels et administratifs |   | 2.                                             | Industrie du cuir, textile et habillement                           |                                  | 10. Trifamilial jumelé                         |                                           |  |  |
| 15.                                                                              | Services personnels                       |   | 3.                                             | Usine de sciage et de papier                                        |                                  | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |                                           |  |  |
| 16.                                                                              | Complexe hôtelier (40 unités et plus)     |   | 4.                                             | Usine de sciage sans droit de coupe                                 |                                  | 12. Trifamilial en rangée                      |                                           |  |  |
| 17.                                                                              | Hébergement commercial                    |   | 5.                                             | Usinage du bois                                                     |                                  | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |                                           |  |  |
| 18.                                                                              | Restauration                              |   | 6.                                             | Fabrication de produits de métal                                    |                                  | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |                                           |  |  |
| 19.                                                                              | Casse-croûte, bar laitier                 |   | 7.                                             | Fabric. de machineries et équipements                               |                                  | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |                                           |  |  |
| 20.                                                                              | Services de bars sans spectacle           |   | 8.                                             | Usine de béton et de prod. minéraux                                 |                                  | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       |                                           |  |  |
| 21.                                                                              | Services de bars avec spectacles          |   | 9.                                             | Usine de béton bitumineux                                           |                                  |                                                |                                           |  |  |
| 22.                                                                              | Spectacles à caractère érotique           |   | 10.                                            | Industrie contraignante en général                                  |                                  | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |                                           |  |  |
| 23.                                                                              | Divertissements et loisirs intér. privés  |   | 11.                                            | Micro entreprise de fabrication                                     |                                  | 1. Activités de plein air non contraignantes   |                                           |  |  |
| 24.                                                                              | Divertissements et loisirs extér. privés  |   | 12.                                            | Production de thermoélectricité                                     |                                  | 2. Activités récréatives contraignantes        |                                           |  |  |
| 25.                                                                              | Services de taxi et d'ambulance           |   | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>              |                                                                     |                                  | 3. Site faunique                               |                                           |  |  |
| 26.                                                                              | Transport urbain et interurbain           |   | 1.                                             | Parc de quartier                                                    | X                                | 4. Centre équestre                             |                                           |  |  |
| 27.                                                                              | Transport de marchandises                 |   | 2.                                             | Parc d'agglomération                                                |                                  | 5. Station de ski                              |                                           |  |  |
| 28.                                                                              | Transport aérien                          |   | 3.                                             | Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | X                                | 6. Terrain de golf                             |                                           |  |  |
| 29.                                                                              | Transport ferroviaire                     |   | 4.                                             | Sentier pour véhicules motorisés                                    |                                  | 7. Centre agro-touristique                     |                                           |  |  |
| 30.                                                                              | Entrepreneur en bâtiment                  |   | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>             |                                                                     |                                  | 8. Protection du patrimoine naturel            |                                           |  |  |
| 31.                                                                              | Entrepreneur de machineries lourdes       |   | 1.                                             | Électricité, gaz et télécommunications                              | X                                | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |                                           |  |  |
| 32.                                                                              | Atelier de débosselage et de peinture     |   |                                                |                                                                     |                                  | 1. Dépôt de neiges usées                       |                                           |  |  |
|                                                                                  |                                           |   |                                                |                                                                     |                                  | 2. Cimetière                                   |                                           |  |  |
|                                                                                  |                                           |   |                                                |                                                                     |                                  | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |                                           |  |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                             |                                           |   |                                                |                                                                     |                                  |                                                |                                           |  |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                    |                                           |   | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b> |                                                                     |                                  |                                                |                                           |  |  |
| 1.                                                                               | Entreposage/remisage intérieur            | X | 1.                                             | Place d'affaires                                                    |                                  | 12.                                            | Élevage artisanal                         |  |  |
| 2.                                                                               | Stat. ext. de véhicules de promenade      | X | 2.                                             | Complémentaire de commerce                                          |                                  | 13.                                            | Garde d'animaux de type chenil            |  |  |
| 3.                                                                               | Stationnement ext. de véhicules lourds    |   | 3.                                             | Compl. de services et d'artisanat                                   |                                  | 14.                                            | Élevage d'animaux de compagnie            |  |  |
| 4.                                                                               | Remisage ext. de véh. de promenade        | R | 4.                                             | Complémentaire de casse-croûte                                      |                                  | 15.                                            | Élevage de chiens de race                 |  |  |
| 5.                                                                               | Remisage ext. de véhicules lourds         |   | 5.                                             | Compl. para-indust. sans nuisance                                   |                                  | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |                                           |  |  |
| 6.                                                                               | Remisage ext. de mat. d'hébergement       | R | 6.                                             | Compl. para-indust. avec nuisance                                   |                                  | 1.                                             | Usine de sciage artisanale                |  |  |
| 7.                                                                               | Remisage ext. véh. et acc. récréation     | R | 7.                                             | Complémentaire de service de garde                                  | X                                | 2.                                             | Gîte du passant                           |  |  |
| 8.                                                                               | Entreposage extérieur de matériel divers  |   | 8.                                             | Complémentaire de résidence de groupe                               |                                  | 3.                                             | Transform. et vente de produits agricoles |  |  |
| 9.                                                                               | Entr. ext. de matériaux de construction   |   | 9.                                             | Logement d'accompagnement                                           |                                  |                                                |                                           |  |  |
| 10.                                                                              | Entreposage ext. de bois de chauffage     | R | 10.                                            | Logements complémentaires                                           |                                  |                                                |                                           |  |  |
|                                                                                  |                                           |   | 11.                                            | Gîte touristique (Bed and breakfast)                                | X                                |                                                |                                           |  |  |
|                                                                                  |                                           |   |                                                |                                                                     |                                  |                                                |                                           |  |  |
| 5.                                                                               | : Groupe d'usage                          | S | : Usage spécifiquement autorisé                | A                                                                   | : Autorisé dans la cour avant    | E                                              | : Usage autorisé à l'étage                |  |  |
| 1.                                                                               | : Classe d'usage                          | X | : Autorisé                                     | L                                                                   | : Autorisé dans la cour latérale | (1)                                            | : Sylviculture uniquement                 |  |  |
| 5.1.1                                                                            | : Article de référence                    |   | : Usage prohibé                                | R                                                                   | : Autorisé dans la cour arrière  |                                                |                                           |  |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |                    |                                                           |                                     |                      | Ra -3                            |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------|-------------------------|-----------------------------------------|--------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------|----------------------|----------------------------------|-----|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                         |                                         | LARGEURS MINIMALES |                                                           | Superficie minimale                 | % Max occupation     | Hauteur maximale                 |     |
| (Groupes et catégories)                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                       | Latérale 2              | Arrière                                 | Avant              | Latérale                                                  |                                     |                      |                                  |     |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,2 m <sub>(3)</sub>    | 20 % <sub>(1)</sub>                     | 7,3 m              | 7,3 m                                                     | 53 mc                               | 50%                  | 2                                |     |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                            | 0                       | 20 % <sub>(1)</sub>                     | 7,3 m              | 7,3 m                                                     | 53 mc                               | 40%                  | 2                                |     |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,2 m <sub>(3)</sub>    | 20 % <sub>(1)</sub>                     | 7,3 m              | 7,3 m                                                     | 53 mc                               | 50%                  | 2                                |     |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 5,0 m                                                            | 0                       | 20 % <sub>(1)</sub>                     | 6,0 m              | 7,5 m                                                     | 45 mc                               | 50%                  | 2                                |     |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,2 m <sub>(3)</sub>    | 20 % <sub>(1)</sub>                     | 7,3 m              | 7,3 m                                                     | 53 mc                               | 50%                  | 2                                |     |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 2. Archidôme                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 3. Serre commerciale                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                         | LARGEUR MAXIMALE                        |                    | Superficie Maximale                                       | HAUTEUR MAX.                        |                      | Distance autre bât.              |     |
| (Groupes et catégories)                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                        | Arrière                 | Avant                                   | Latérale           |                                                           | Murs                                | Totale               |                                  |     |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 1. Garage conventionnel                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)(1)</sub> | 10,0 m                                  | 10,0 m             | 70 mc                                                     | 2,75 m                              | 5,0 m <sub>(5)</sub> | 2,5 m                            |     |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 3. Type <i>Cover All Build. Syst. (Megadome)</i>                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 4. Type – Acier structural ( <i>Future steel</i> )                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 5. Remise de jardin                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)(1)</sub> | 4,0 m                                   | 5,0 m              | 20 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)(1)</sub> | 4,0 m                                   | 5,0 m              | 20 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 7. Serre privée                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 1,5 m                                                            | 1,5 m <sub>(1)</sub>    | 3,0 m                                   | 3,3 m              | 9,9 m                                                     | 2,1 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)(1)</sub> | 5,0 m                                   | 5,0 m              | 24 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 1. Garage contigu                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 20 %                    | Voir article 6.4.1                      |                    |                                                           |                                     |                      | 2,5 m                            |     |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m                                                           | 20 %                    | Voir article 6.4.2                      |                    |                                                           | 3,6 m                               | 6,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 1,2 m                                                            | 20 %                    | Voir article 6.4.3                      |                    |                                                           | 3,6 m                               | 6,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 4. Solarium                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,95 m                                                           | 20 %                    | Voir article 6.4.4                      |                    |                                                           | 3,0 m                               | 5,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m                                                           | 0,75 m                  | Voir article 6.4.5                      |                    |                                                           | 2,5 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |     |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 80 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                                  |                         | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.       |                    |                                                           | 5. Escalier fermé                   |                      |                                  | LR  |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                                                                  |                         | 1. Pompe à essence                      |                    |                                                           | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                      |                                  |     |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                                                  |                         | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers   |                    |                                                           | 1. Antenne et coupole de télévision |                      |                                  | T   |
| 3. Usine de béton                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                                                  |                         | 3. Réservoir de produits chimiques      |                    |                                                           | 2. Contenant à déchets              |                      |                                  | LR  |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                                                  |                         | 4. Silo (matériaux secs)                |                    |                                                           | 3. Poteau de corde à linge          |                      |                                  | R   |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                                                                  |                         | 5. Rampe de chargement/décharg.         |                    |                                                           | 4. Réservoir à combustible          |                      |                                  | R   |
| 6. Usine de sciage                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                                                                  |                         | 6. Support d'entreposage                |                    |                                                           | 5. Éolienne domestique              |                      |                                  |     |
| 7. Broyage et concassage                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                                                  |                         | 7. Support d'étalage                    |                    |                                                           | 6. Panneaux solaires                |                      |                                  | TLR |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                                  |                         | 8. Grue                                 |                    |                                                           | 6.12 CLÔTURES                       |                      |                                  |     |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                                                                  |                         | 9. Incinérateur                         |                    |                                                           | 1. Clôture ajourée                  |                      |                                  | X   |
| 2. Cour de triage                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                                                                  |                         | 10. Coupole, tour télécommunications    |                    |                                                           | 2. Clôture de panneaux              |                      |                                  | LR  |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |                                                                  |                         | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                    |                                                           | 3. Clôture de treillis (galvanisé)  |                      |                                  | LR  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                                                                  |                         | 1. Cheminée                             |                    |                                                           | 4. Clôture de treillis (vinyle)     |                      |                                  | LR  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |                                                                  |                         | 2. Auvent et marquise                   |                    |                                                           | 5. Clôture agricole                 |                      |                                  |     |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |                                                                  |                         | 3. Rampe pour handicapés                |                    |                                                           | 6. Clôture de perche écorcée        |                      |                                  |     |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |                                                                  |                         | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                    |                                                           | 7. Clôture de perche non écorcée    |                      |                                  |     |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| (1)                                                                                                                | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                                  |                         |                                         | (2) :              | Voir article 11.10                                        |                                     | (3) :                | Voir article 11.5 (Droit de vue) |     |
| (5) :                                                                                                              | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                         |                                         | (4) :              | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                                     |                      |                                  |     |
|                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         | Nil :              | Aucune norme prescrite                                    |                                     |                      |                                  |     |

6.1 : Groupe de construction

: Construction prohibée

R : Autorisée dans la cour arrière

m : mètre

1. : Catégorie de construction

X : Autorisée dans toutes les cours

L : Autorisée dans la cour latérale

mc : mètre carré

6.1.1 : Article de référence

A : Autorisée dans la cour avant

T : Autorisée sur un toit

Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Ra -4

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS |  |   |                                                                        |  |   |                                              |  |  |  |                                                |  |  |  |
|----------------------------------------------------------------------------------|--|---|------------------------------------------------------------------------|--|---|----------------------------------------------|--|--|--|------------------------------------------------|--|--|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                  |  |   |                                                                        |  |   |                                              |  |  |  |                                                |  |  |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                |  |   | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |  |   | 2. Tours de télécommunications               |  |  |  |                                                |  |  |  |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                             |  |   | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |  |   | 3. Terminal de chemin de fer                 |  |  |  |                                                |  |  |  |
| 2. Culture du sol                                                                |  |   | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |  |   | 4. Services des travaux publics              |  |  |  |                                                |  |  |  |
| 3. Horticulture et culture en serres                                             |  |   | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |  |   | 5. Enseignement public ou privé              |  |  |  |                                                |  |  |  |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                |  |   | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |  |   | 6. Institutions religieuses                  |  |  |  |                                                |  |  |  |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                |  |   | 5. Entreposage intérieur                                               |  |   | 7. Serv. sociaux, de santé et communaut.     |  |  |  |                                                |  |  |  |
| 6. Élevage artisanal                                                             |  |   | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |  |   | 8. Services administratifs gouvernementaux   |  |  |  |                                                |  |  |  |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                   |  |   | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |  |   | 9. Centre de détention                       |  |  |  |                                                |  |  |  |
|                                                                                  |  |   | 8. Fourrière municipale                                                |  |   | 10. Centre de réhabilitation                 |  |  |  |                                                |  |  |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                 |  |   | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |  |   | 11. Services culturels et de loisirs         |  |  |  |                                                |  |  |  |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                          |  |   | 1. Exploitation forestière                                             |  |   | 12. Services de garde à l'enfance            |  |  |  |                                                |  |  |  |
| 2. Vente de matériaux de construction                                            |  |   | 2. Exploitation minière                                                |  |   | 13. Terrain de stationnement                 |  |  |  |                                                |  |  |  |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                       |  |   | 3. Carrières, broyage et concassage                                    |  |   | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                       |  |  |  |                                                |  |  |  |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                         |  |   | 4. Sablières et gravières                                              |  |   | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)  |  |  |  |                                                |  |  |  |
| 5. Vente au détail en général                                                    |  |   | 5. Extraction de sol arable                                            |  |   | 2. Unifamilial isolé                         |  |  |  |                                                |  |  |  |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                              |  |   | 6. Traitement des déchets                                              |  |   | 3. Unifamilial jumelé                        |  |  |  |                                                |  |  |  |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                        |  |   | 7. Captage d'eau potable                                               |  |   | 4. Bifamilial isolé                          |  |  |  |                                                |  |  |  |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                     |  |   | 8. Production d'hydroélectricité                                       |  |   | 5. Unifamilial en rangée                     |  |  |  |                                                |  |  |  |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                       |  |   | 9. Production d'énergie éolienne                                       |  |   | 6. Trifamilial isolé                         |  |  |  |                                                |  |  |  |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                              |  |   | 10. Centrale à effluement d'eau                                        |  |   | 7. Bifamilial jumelé                         |  |  |  |                                                |  |  |  |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                            |  |   |                                                                        |  |   | 8. Multifamilial isolé de 4 logements        |  |  |  |                                                |  |  |  |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                          |  |   | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |  |   | 9. Bifamilial triplé                         |  |  |  |                                                |  |  |  |
| 13. Services de santé privés                                                     |  |   | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |  |   | 10. Trifamilial jumelé                       |  |  |  |                                                |  |  |  |
| 14. Services professionnels et administratifs                                    |  |   | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |  |   | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements  |  |  |  |                                                |  |  |  |
| 15. Services personnels                                                          |  |   | 3. Usine de sciage et de papier                                        |  |   | 12. Trifamilial en rangée                    |  |  |  |                                                |  |  |  |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                        |  |   | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |  |   | 13. Multifamilial de 7 logements et plus     |  |  |  |                                                |  |  |  |
| 17. Hébergement commercial                                                       |  |   | 5. Usinage du bois                                                     |  |   | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)      |  |  |  |                                                |  |  |  |
| 18. Restauration                                                                 |  |   | 6. Fabrication de produits de métal                                    |  |   | 15. Habitation saisonnière (chalet)          |  |  |  |                                                |  |  |  |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                    |  |   | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |  |   | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)     |  |  |  |                                                |  |  |  |
| 20. Services de bars sans spectacle                                              |  |   | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |  |   |                                              |  |  |  |                                                |  |  |  |
| 21. Services de bars avec spectacles                                             |  |   | 9. Usine de béton bitumineux                                           |  |   | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>           |  |  |  |                                                |  |  |  |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                              |  |   | 10. Industrie contraignante en général                                 |  |   | 1. Activités de plein air non contraignantes |  |  |  |                                                |  |  |  |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                     |  |   | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |  |   | 2. Activités récréatives contraignantes      |  |  |  |                                                |  |  |  |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                     |  |   | 12. Production de thermoélectricité                                    |  |   | 3. Site faunique                             |  |  |  |                                                |  |  |  |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                              |  |   | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |  |   | 4. Centre équestre                           |  |  |  |                                                |  |  |  |
| 26. Transport urbain et interurbain                                              |  |   | 1. Parc de quartier                                                    |  | X | 5. Station de ski                            |  |  |  |                                                |  |  |  |
| 27. Transport de marchandises                                                    |  |   | 2. Parc d'agglomération                                                |  |   | 6. Terrain de golf                           |  |  |  |                                                |  |  |  |
| 28. Transport aérien                                                             |  |   | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            |  | X | 7. Centre agro-touristique                   |  |  |  |                                                |  |  |  |
| 29. Transport ferroviaire                                                        |  |   | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    |  |   | 8. Protection du patrimoine naturel          |  |  |  |                                                |  |  |  |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                     |  |   | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |  |   | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>               |  |  |  |                                                |  |  |  |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                          |  |   | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              |  | X | 1. Dépôt de neiges usées                     |  |  |  |                                                |  |  |  |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                        |  |   |                                                                        |  |   | 2. Cimetière                                 |  |  |  |                                                |  |  |  |
|                                                                                  |  |   |                                                                        |  |   |                                              |  |  |  | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |  |  |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                             |  |   |                                                                        |  |   |                                              |  |  |  |                                                |  |  |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                    |  |   | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |  |   |                                              |  |  |  |                                                |  |  |  |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                |  | X | 1. Place d'affaires                                                    |  |   | 12. Élevage artisanal                        |  |  |  |                                                |  |  |  |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                          |  | X | 2. Complémentaire de commerce                                          |  |   | 13. Garde d'animaux de type chenil           |  |  |  |                                                |  |  |  |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                        |  |   | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   |  |   | 14. Élevage d'animaux de compagnie           |  |  |  |                                                |  |  |  |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                            |  | R | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      |  |   | 15. Élevage de chiens de race                |  |  |  |                                                |  |  |  |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                             |  |   | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   |  |   | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>               |  |  |  |                                                |  |  |  |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                           |  | R | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |  |   | 1. Usine de sciage artisanale                |  |  |  |                                                |  |  |  |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                         |  | R | 7. Complémentaire de service de garde                                  |  | X | 2. Gîte du passant                           |  |  |  |                                                |  |  |  |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                      |  |   | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               |  |   | 3. Transform. et vente de produits agricoles |  |  |  |                                                |  |  |  |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                       |  |   | 9. Logement d'accompagnement                                           |  |   |                                              |  |  |  |                                                |  |  |  |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                        |  | R | 10. Logements complémentaires                                          |  | X |                                              |  |  |  |                                                |  |  |  |
|                                                                                  |  |   | 11. Gîte touristique (Bed and breakfast)                               |  |   |                                              |  |  |  |                                                |  |  |  |
|                                                                                  |  |   |                                                                        |  |   |                                              |  |  |  |                                                |  |  |  |
| 5. : Groupe d'usage                                                              |  |   |                                                                        |  |   |                                              |  |  |  | S : Usage spécifiquement autorisé              |  |  |  |
| 1. : Classe d'usage                                                              |  |   |                                                                        |  |   |                                              |  |  |  | A : Autorisé dans la cour avant                |  |  |  |
| 5.1.1 : Article de référence                                                     |  |   |                                                                        |  |   |                                              |  |  |  | L : Autorisé dans la cour latérale             |  |  |  |
|                                                                                  |  |   |                                                                        |  |   |                                              |  |  |  | (1) : Sylviculture uniquement                  |  |  |  |
|                                                                                  |  |   |                                                                        |  |   |                                              |  |  |  | R : Autorisé dans la cour arrière              |  |  |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    | Ra -4                            |                     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------|----------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------------|----------------------------------|---------------------|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |                     |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                      |                                       | LARGEURS MINIMALES                      |                                                           | Superficie minimale                 | % Max occupation                   | Hauteur maximale                 |                     |
| (Groupes et catégories)                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                       | Latérale 2           | Arrière                               | Avant                                   | Latérale                                                  |                                     |                                    |                                  |                     |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |                     |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |                     |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 20 %                                  | 7,3 m                                   | 7,3 m                                                     | 53 mc                               | 50%                                | 2                                |                     |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                            | 0                    | 20 %                                  | 7,3 m                                   | 7,3 m                                                     | 53 mc                               | 40%                                | 2                                |                     |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 20 %                                  | 7,3 m                                   | 7,3 m                                                     | 53 mc                               | 50%                                | 2                                |                     |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 5,0 m                                                            | 0                    | 20 %                                  | 6,0 m                                   | 7,5 m                                                     | 45 mc                               | 50%                                | 2                                |                     |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 20 %                                  | 7,3 m                                   | 7,3 m                                                     | 53 mc                               | 50%                                | 2                                |                     |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |                     |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |                     |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |                     |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |                     |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |                     |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |                     |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |                     |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |                     |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |                     |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |                     |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |                     |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |                     |
| 2. Archidôme                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |                     |
| 3. Serre commerciale                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |                     |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                      |                                       | LARGEUR MAXIMALE                        |                                                           | Superficie Maximale                 | HAUTEUR MAX.                       |                                  | Distance autre bât. |
| (Groupes et catégories)                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                        | Arrière              | Avant                                 | Latérale                                | Murs                                                      |                                     | Totale                             |                                  |                     |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |                     |
| 1. Garage conventionnel                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 2,0 m                | 10,0 m                                | 10,0 m                                  | 70 mc                                                     | 2,75 m                              | 5,0 m <sub>(5)</sub>               | 2,5 m                            |                     |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |                     |
| 3. Type Cover All Build. Syst. (Megadome)                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |                     |
| 4. Type – Acier structural (Future steel)                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |                     |
| 5. Remise de jardin                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 2,0 m                | 4,0 m                                 | 5,0 m                                   | 20 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 2,5 m                            |                     |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 2,0 m                | 4,0 m                                 | 5,0 m                                   | 20 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 2,5 m                            |                     |
| 7. Serre privée                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,5 m                                                            | 2,0 m                | 3,0 m                                 | 3,3 m                                   | 9,9 m                                                     | 2,1 m                               | 3,0 m                              | 2,5 m                            |                     |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 2,0 m                | 5,0 m                                 | 5,0 m                                   | 24 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 2,5 m                            |                     |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |                     |
| 1. Garage contigu                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 6,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 20 %                 | Voir article 6.4.1                    |                                         |                                                           |                                     |                                    | 2,5 m                            |                     |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m                                                           | 20 %                 | Voir article 6.4.2                    |                                         |                                                           | 3,6 m                               | 6,0 m                              | 2,5 m                            |                     |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 1,2 m                                                            | 20 %                 | Voir article 6.4.3                    |                                         |                                                           | 3,6 m                               | 6,0 m                              | 2,5 m                            |                     |
| 4. Solarium                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 6,0 m                              | 1,95 m                                                           | 20 %                 | Voir article 6.4.4                    |                                         |                                                           | 3,0 m                               | 5,0 m                              | 2,5 m                            |                     |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m                                                           | 2,0 m                | Voir article 6.4.5                    |                                         |                                                           | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 2,5 m                            |                     |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 80 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |                     |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |                     |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                                  |                      | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.     |                                         |                                                           | 5. Escalier fermé                   |                                    | LR                               |                     |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                                                                  |                      | 1. Pompe à essence                    |                                         |                                                           | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                                    | T                                |                     |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                                                  |                      | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers |                                         |                                                           | 1. Antenne et coupole de télévision |                                    | LR                               |                     |
| 3. Usine de béton                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                                                  |                      | LR                                    | 3. Réservoir de produits chimiques      |                                                           |                                     | 2. Contenant à déchets             |                                  | LR                  |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                                                  |                      | X                                     | 4. Silo (matériaux secs)                |                                                           |                                     | 3. Poteau de corde à linge         |                                  | R                   |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                                                                  |                      | X                                     | 5. Rampe de chargement/décharg.         |                                                           |                                     | 4. Réservoir à combustible         |                                  | R                   |
| 6. Usine de sciage                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                                                                  |                      | R                                     | 6. Support d'entreposage                |                                                           |                                     | 5. Éolienne domestique             |                                  | R                   |
| 7. Broyage et concassage                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                                                  |                      |                                       | 7. Support d'étalage                    |                                                           |                                     | 6. Panneaux solaires               |                                  | TLR                 |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                                  |                      | LR                                    | 8. Grue                                 |                                                           |                                     | 6.12 CLÔTURES                      |                                  |                     |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                                                                  |                      | LR                                    | 9. Incinérateur                         |                                                           |                                     | 1. Clôture ajourée                 |                                  | X                   |
| 2. Cour de triage                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                                                                  |                      |                                       | 10. Coupole, tour télécommunications    |                                                           |                                     | 2. Clôture de panneaux             |                                  | LR                  |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |                                                                  |                      |                                       | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                                                           |                                     | 3. Clôture de treillis (galvanisé) |                                  | LR                  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                                                                  |                      |                                       | 1. Cheminée                             |                                                           |                                     | LR                                 | 4. Clôture de treillis (vinyle)  | LR                  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |                                                                  |                      | LR                                    | 2. Auvent et marquise                   |                                                           |                                     | X                                  | 5. Clôture agricole              |                     |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |                                                                  |                      |                                       | 3. Rampe pour handicapés                |                                                           |                                     | X                                  | 6. Clôture de perche écorcée     |                     |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |                                                                  |                      |                                       | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                                                           |                                     | X <sub>(4)</sub>                   | 7. Clôture de perche non écorcée |                     |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |                     |
| (1)                                                                                                                | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                                  |                      |                                       | (2) :                                   | Voir article 11.10                                        |                                     | (3) :                              | Voir article 11.5 (Droit de vue) |                     |
| (5) :                                                                                                              | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                      |                                       | (4) :                                   | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                                     |                                    |                                  |                     |
|                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       | Nil :                                   | Aucune norme prescrite                                    |                                     |                                    |                                  |                     |

6.1 : Groupe de construction

: Construction prohibée

R : Autorisée dans la cour arrière

m : mètre

1. : Catégorie de construction

X : Autorisée dans toutes les cours

L : Autorisée dans la cour latérale

mc : mètre carré

6.1.1 : Article de référence

A : Autorisée dans la cour avant

T : Autorisée sur un toit

Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Ra -5

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS |  |   |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
|----------------------------------------------------------------------------------|--|---|------------------------------------------------------------------------|--|---|------------------------------------------------|--|---|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                  |  |   |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                |  |   | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |  |   |                                                |  |   |  |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                             |  |   | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |  |   | 2. Tours de télécommunications                 |  |   |  |
| 2. Culture du sol                                                                |  |   | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |  |   | 3. Terminal de chemin de fer                   |  |   |  |
| 3. Horticulture et culture en serres                                             |  |   | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |  |   | 4. Services des travaux publics                |  |   |  |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                |  |   | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |  |   | 5. Enseignement public ou privé                |  |   |  |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                |  |   | 5. Entreposage intérieur                                               |  |   | 6. Institutions religieuses                    |  |   |  |
| 6. Élevage artisanal                                                             |  |   | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |  |   | 7. Serv. sociaux, de santé et communaut.       |  |   |  |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                   |  |   | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |  |   | 8. Services administratifs gouvernementaux     |  |   |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                 |  |   | 8. Fourrière municipale                                                |  |   | 9. Centre de détention                         |  |   |  |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                          |  |   | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |  |   | 10. Centre de réhabilitation                   |  |   |  |
| 2. Vente de matériaux de construction                                            |  |   | 1. Exploitation forestière                                             |  |   | 11. Services culturels et de loisirs           |  |   |  |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                       |  |   | 2. Exploitation minière                                                |  |   | 12. Services de garde à l'enfance              |  |   |  |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                         |  |   | 3. Carrières, broyage et concassage                                    |  |   | 13. Terrain de stationnement                   |  |   |  |
| 5. Vente au détail en général                                                    |  |   | 4. Sablières et gravières                                              |  |   | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |  |   |  |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                              |  |   | 5. Extraction de sol arable                                            |  |   | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |  |   |  |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                        |  |   | 6. Traitement des déchets                                              |  |   | 2. Unifamilial isolé                           |  | X |  |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                     |  |   | 7. Captage d'eau potable                                               |  |   | 3. Unifamilial jumelé                          |  | X |  |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                       |  |   | 8. Production d'hydroélectricité                                       |  |   | 4. Bifamilial isolé                            |  | X |  |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                              |  |   | 9. Production d'énergie éolienne                                       |  |   | 5. Unifamilial en rangée                       |  | X |  |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                            |  |   | 10. Centrale à effluement d'eau                                        |  |   | 6. Trifamilial isolé                           |  | X |  |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                          |  |   | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |  |   | 7. Bifamilial jumelé                           |  | X |  |
| 13. Services de santé privés                                                     |  |   | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |  |   | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |  | X |  |
| 14. Services professionnels et administratifs                                    |  |   | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |  |   | 9. Bifamilial triplé                           |  |   |  |
| 15. Services personnels                                                          |  |   | 3. Usine de sciage et de papier                                        |  |   | 10. Trifamilial jumelé                         |  |   |  |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                        |  |   | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |  |   | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |  |   |  |
| 17. Hébergement commercial                                                       |  |   | 5. Usinage du bois                                                     |  |   | 12. Trifamilial en rangée                      |  |   |  |
| 18. Restauration                                                                 |  |   | 6. Fabrication de produits de métal                                    |  |   | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |  |   |  |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                    |  |   | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |  |   | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |  |   |  |
| 20. Services de bars sans spectacle                                              |  |   | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |  |   | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |  |   |  |
| 21. Services de bars avec spectacles                                             |  |   | 9. Usine de béton bitumineux                                           |  |   | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       |  |   |  |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                              |  |   | 10. Industrie contraignante en général                                 |  |   | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |  |   |  |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                     |  |   | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |  |   | 1. Activités de plein air non contraignantes   |  |   |  |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                     |  |   | 12. Production de thermoélectricité                                    |  |   | 2. Activités récréatives contraignantes        |  |   |  |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                              |  |   | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |  |   | 3. Site faunique                               |  |   |  |
| 26. Transport urbain et interurbain                                              |  |   | 1. Parc de quartier                                                    |  |   | 4. Centre équestre                             |  |   |  |
| 27. Transport de marchandises                                                    |  |   | 2. Parc d'agglomération                                                |  |   | 5. Station de ski                              |  |   |  |
| 28. Transport aérien                                                             |  |   | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            |  | X | 6. Terrain de golf                             |  |   |  |
| 29. Transport ferroviaire                                                        |  |   | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    |  |   | 7. Centre agro-touristique                     |  |   |  |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                     |  |   | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |  |   | 8. Protection du patrimoine naturel            |  |   |  |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                          |  |   | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              |  | X | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |  |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                        |  |   |                                                                        |  |   | 1. Dépôt de neiges usées                       |  |   |  |
|                                                                                  |  |   |                                                                        |  |   | 2. Cimetière                                   |  |   |  |
|                                                                                  |  |   |                                                                        |  |   | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |  |   |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                             |  |   |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                    |  |   | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |  |   |                                                |  |   |  |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                |  | X | 1. Place d'affaires                                                    |  |   | 12. Élevage artisanal                          |  |   |  |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                          |  | X | 2. Complémentaire de commerce                                          |  |   | 13. Garde d'animaux de type chenil             |  |   |  |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                        |  |   | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   |  |   | 14. Élevage d'animaux de compagnie             |  |   |  |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                            |  | R | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      |  |   | 15. Élevage de chiens de race                  |  |   |  |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                             |  |   | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   |  |   | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |  |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                           |  | R | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |  |   | 1. Usine de sciage artisanale                  |  |   |  |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                         |  | R | 7. Complémentaire de service de garde                                  |  | X | 2. Gîte du passant                             |  |   |  |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                      |  |   | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               |  |   | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |  |   |  |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                       |  |   | 9. Logement d'accompagnement                                           |  |   |                                                |  |   |  |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                        |  | R | 10. Logements complémentaires                                          |  |   |                                                |  |   |  |
|                                                                                  |  |   | 11. Gîte touristique ( <i>Bed and breakfast</i> )                      |  | X |                                                |  |   |  |
| 5. : Groupe d'usage                                                              |  |   | S : Usage spécifiquement autorisé                                      |  |   |                                                |  |   |  |
| 1. : Classe d'usage                                                              |  |   | A : Autorisé dans la cour avant                                        |  |   |                                                |  |   |  |
| 5.1.1 : Article de référence                                                     |  |   | L : Autorisé dans la cour latérale                                     |  |   |                                                |  |   |  |
|                                                                                  |  |   | E : Usage autorisé à l'étage                                           |  |   |                                                |  |   |  |
|                                                                                  |  |   | (1) : Sylviculture uniquement                                          |  |   |                                                |  |   |  |
|                                                                                  |  |   | R : Autorisé dans la cour arrière                                      |  |   |                                                |  |   |  |
|                                                                                  |  |   |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                         |                                         |          |                                                            |                  |                      |                                  |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|----------------------|-------------------------|-----------------------------------------|----------|------------------------------------------------------------|------------------|----------------------|----------------------------------|--|
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                      |                         | LARGEURS MINIMALES                      |          | Superficie minimale                                        | % Max occupation | Hauteur maximale     |                                  |  |
| (Groupes et catégories)                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1           | Latérale 2              | Arrière                                 | Avant    | Latérale                                                   |                  |                      |                                  |  |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                         |                                         |          |                                                            |                  |                      |                                  |  |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                         |                                         |          |                                                            |                  |                      |                                  |  |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 1,2 m <sub>(3)</sub>    | 20 % <sub>(1)</sub>                     | 7,3 m    | 7,3 m                                                      | 53 mc            | 50%                  |                                  |  |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                | 0                       | 20 % <sub>(1)</sub>                     | 7,3 m    | 7,3 m                                                      | 53 mc            | 40%                  |                                  |  |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 1,2 m <sub>(3)</sub>    | 20 % <sub>(1)</sub>                     | 7,3 m    | 7,3 m                                                      | 53 mc            | 50%                  |                                  |  |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 5,0 m                | 0                       | 20 % <sub>(1)</sub>                     | 6,0 m    | 7,3 m                                                      | 45 mc            | 50%                  |                                  |  |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 1,2 m <sub>(3)</sub>    | 20 % <sub>(1)</sub>                     | 7,3 m    | 7,3 m                                                      | 53 mc            | 50%                  |                                  |  |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                | 0                       | 20 % <sub>(1)</sub>                     | 7,3 m    | 7,3 m                                                      | 53 mc            | 40%                  |                                  |  |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                | 2,0 m                   | 20 % <sub>(1)</sub>                     | 7,3 m    | 7,3 m                                                      | 53 mc            | 50%                  |                                  |  |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                         |                                         |          |                                                            |                  |                      |                                  |  |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                         |                                         |          |                                                            |                  |                      |                                  |  |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                         |                                         |          |                                                            |                  |                      |                                  |  |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                         |                                         |          |                                                            |                  |                      |                                  |  |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                         |                                         |          |                                                            |                  |                      |                                  |  |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                         |                                         |          |                                                            |                  |                      |                                  |  |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                         |                                         |          |                                                            |                  |                      |                                  |  |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                         |                                         |          |                                                            |                  |                      |                                  |  |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                         |                                         |          |                                                            |                  |                      |                                  |  |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                         |                                         |          |                                                            |                  |                      |                                  |  |
| 2. Archidôme                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                         |                                         |          |                                                            |                  |                      |                                  |  |
| 3. Serre commerciale                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                         |                                         |          |                                                            |                  |                      |                                  |  |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                      |                         | LARGEUR MAXIMALE                        |          | Superficie Maximale                                        | HAUTEUR MAX.     |                      |                                  |  |
| (Groupes et catégories)                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales            | Arrière                 | Avant                                   | Latérale |                                                            | Murs             | Totale               |                                  |  |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                         |                                         |          |                                                            |                  |                      |                                  |  |
| 1. Garage conventionnel                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 1,0 m <sub>(1)(3)</sub> | 10,0 m                                  | 10,0 m   | 70 mc                                                      | 2,75 m           | 5,0 m <sub>(5)</sub> |                                  |  |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                         |                                         |          |                                                            |                  |                      |                                  |  |
| 3. Type Cover All Build. Syst. (Megadome)                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                         |                                         |          |                                                            |                  |                      |                                  |  |
| 4. Type – Acier structural (Future steel)                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                         |                                         |          |                                                            |                  |                      |                                  |  |
| 5. Remise de jardin                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 1,0 m <sub>(1)(3)</sub> | 4,0 m                                   | 5,0 m    | 20 mc                                                      | 2,5 m            | 3,0 m                |                                  |  |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 1,0 m <sub>(1)(3)</sub> | 4,0 m                                   | 5,0 m    | 20 mc                                                      | 2,5 m            | 3,0 m                |                                  |  |
| 7. Serre privée                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,5 m                | 1,5 m <sub>(1)</sub>    | 3,0 m                                   | 3,3 m    | 9,9 m                                                      | 2,1 m            | 3,0 m                |                                  |  |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 1,0 m <sub>(1)(3)</sub> | 5,0 m                                   | 5,0 m    | 24 mc                                                      | 2,5 m            | 3,0 m                |                                  |  |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                         |                                         |          |                                                            |                  |                      |                                  |  |
| 1. Garage contigu                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 20 % <sub>(1)</sub>     | Voir article 6.4.1                      |          |                                                            |                  | 2,5 m                |                                  |  |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m               | 20 % <sub>(1)</sub>     | Voir article 6.4.2                      |          |                                                            |                  | 3,6 m                |                                  |  |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 1,2 m                | 20 % <sub>(1)</sub>     | Voir article 6.4.3                      |          |                                                            |                  | 3,6 m                |                                  |  |
| 4. Solarium                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,95 m               | 20 % <sub>(1)</sub>     | Voir article 6.4.4                      |          |                                                            |                  | 3,0 m                |                                  |  |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m               | 0,75 m <sub>(1)</sub>   | Voir article 6.4.5                      |          |                                                            |                  | 2,5 m                |                                  |  |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 80 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                         |                                         |          |                                                            |                  |                      |                                  |  |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                         |                                         |          |                                                            |                  |                      |                                  |  |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                      |                         | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.       |          | 5. Escalier fermé                                          |                  |                      |                                  |  |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                      |                         | 1. Pompe à essence                      |          | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES                               |                  |                      |                                  |  |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                      |                         | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers   |          | 1. Antenne et coupole de télévision                        |                  |                      |                                  |  |
| 3. Usine de béton                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                      |                         | 3. Réservoir de produits chimiques      |          | 2. Contenant à déchets                                     |                  |                      |                                  |  |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                      |                         | 4. Silo (matériaux secs)                |          | 3. Poteau de corde à linge                                 |                  |                      |                                  |  |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                      |                         | 5. Rampe de chargement/décharg.         |          | 4. Réservoir à combustible                                 |                  |                      |                                  |  |
| 6. Usine de sciage                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                      |                         | 6. Support d'entreposage                |          | 5. Éolienne domestique                                     |                  |                      |                                  |  |
| 7. Broyage et concassage                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                      |                         | 7. Support d'étalage                    |          | 6. Panneaux solaires                                       |                  |                      |                                  |  |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                      |                         | 8. Grue                                 |          | 6.12 CLÔTURES                                              |                  |                      |                                  |  |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                      |                         | 9. Incinérateur                         |          | 1. Clôture ajourée                                         |                  |                      |                                  |  |
| 2. Cour de triage                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                      |                         | 10. Coupole, tour télécommunications    |          | 2. Clôture de panneaux                                     |                  |                      |                                  |  |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |                      |                         | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |          | 3. Clôture de treillis (galvanisé)                         |                  |                      |                                  |  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                      |                         | 1. Cheminée                             |          | 4. Clôture de treillis (vinyle)                            |                  |                      |                                  |  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |                      |                         | 2. Auvent et marquise                   |          | 5. Clôture agricole                                        |                  |                      |                                  |  |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |                      |                         | 3. Rampe pour handicapés                |          | 6. Clôture de perche écorcée                               |                  |                      |                                  |  |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |                      |                         | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |          | 7. Clôture de perche non écorcée                           |                  |                      |                                  |  |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                         |                                         |          |                                                            |                  |                      |                                  |  |
| (1)                                                                                                                | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                      |                         |                                         | (2) :    | Voir article 11.10                                         |                  | (3) :                | Voir article 11.5 (Droit de vue) |  |
| (4) :                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                         |                                         | (4) :    | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c  |                  |                      |                                  |  |
| (5) :                                                                                                              | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    |                      |                         |                                         | (6) :    | Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                  |                      |                                  |  |
| (7) :                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                         |                                         | (8) :    | Aucune norme prescrite                                     |                  |                      |                                  |  |

6.1 : Groupe de construction

: Construction prohibée

R : Autorisée dans la cour arrière

m : mètre

1. : Catégorie de construction

X : Autorisée dans toutes les cours

L : Autorisée dans la cour latérale

mc : mètre carré

6.1.1 : Article de référence

A : Autorisée dans la cour avant

T : Autorisée sur un toit

Lit. : Littoral



TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Ra -6

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS                                   |  |   |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|---|------------------------------------------------------------------------|--|---|------------------------------------------------|--|---|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                                                    |  |   |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                                                  |  |   | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |  |   | 2. Tours de télécommunications                 |  |   |  |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                                                               |  |   | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |  |   | 3. Terminal de chemin de fer                   |  |   |  |
| 2. Culture du sol                                                                                                  |  |   | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |  |   | 4. Services des travaux publics                |  |   |  |
| 3. Horticulture et culture en serres                                                                               |  |   | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |  |   | 5. Enseignement public ou privé                |  |   |  |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                                                  |  |   | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |  |   | 6. Institutions religieuses                    |  | X |  |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                                                  |  |   | 5. Entreposage intérieur                                               |  |   | 7. Serv. sociaux, de santé et communaut.       |  |   |  |
| 6. Élevage artisanal                                                                                               |  |   | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |  |   | 8. Services administratifs gouvernementaux     |  |   |  |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                                                     |  |   | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |  |   | 9. Centre de détention                         |  |   |  |
|                                                                                                                    |  |   | 8. Fourrière municipale                                                |  |   | 10. Centre de réhabilitation                   |  |   |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                                                   |  |   | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |  |   | 11. Services culturels et de loisirs           |  |   |  |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                                                            |  |   | 1. Exploitation forestière                                             |  |   | 12. Services de garde à l'enfance              |  |   |  |
| 2. Vente de matériaux de construction                                                                              |  |   | 2. Exploitation minière                                                |  |   | 13. Terrain de stationnement                   |  |   |  |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                                                         |  |   | 3. Carrières, broyage et concassage                                    |  |   | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |  |   |  |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                                                           |  |   | 4. Sablières et gravières                                              |  |   | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |  |   |  |
| 5. Vente au détail en général                                                                                      |  |   | 5. Extraction de sol arable                                            |  |   | 2. Unifamilial isolé                           |  | X |  |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                                                                |  |   | 6. Traitement des déchets                                              |  |   | 3. Unifamilial jumelé                          |  | X |  |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                                                          |  |   | 7. Captage d'eau potable                                               |  |   | 4. Bifamilial isolé                            |  | X |  |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                                                       |  |   | 8. Production d'hydroélectricité                                       |  |   | 5. Unifamilial en rangée                       |  | X |  |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                                                         |  |   | 9. Production d'énergie éolienne                                       |  |   | 6. Trifamilial isolé                           |  | X |  |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                                                                |  |   | 10. Centrale à effluement d'eau                                        |  |   | 7. Bifamilial jumelé                           |  | X |  |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                                                              |  |   | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |  |   | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |  | X |  |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                                                            |  |   | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |  |   | 9. Bifamilial triplé                           |  |   |  |
| 13. Services de santé privés                                                                                       |  |   | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |  |   | 10. Trifamilial jumelé                         |  |   |  |
| 14. Services professionnels et administratifs                                                                      |  |   | 3. Usine de sciage et de papier                                        |  |   | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |  | X |  |
| 15. Services personnels                                                                                            |  |   | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |  |   | 12. Trifamilial en rangée                      |  |   |  |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                                                          |  |   | 5. Usinage du bois                                                     |  |   | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |  |   |  |
| 17. Hébergement commercial                                                                                         |  |   | 6. Fabrication de produits de métal                                    |  |   | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |  |   |  |
| 18. Restauration                                                                                                   |  |   | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |  |   | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |  |   |  |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                                                      |  |   | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |  |   | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       |  |   |  |
| 20. Services de bars sans spectacle                                                                                |  |   | 9. Usine de béton bitumineux                                           |  |   | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |  |   |  |
| 21. Services de bars avec spectacles                                                                               |  |   | 10. Industrie contraignante en général                                 |  |   | 1. Activités de plein air non contraignantes   |  |   |  |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                                                                |  |   | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |  |   | 2. Activités récréatives contraignantes        |  |   |  |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                                                       |  |   | 12. Production de thermoélectricité                                    |  |   | 3. Site faunique                               |  |   |  |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                                                       |  |   | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |  |   | 4. Centre équestre                             |  |   |  |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                                                                |  |   | 1. Parc de quartier                                                    |  | X | 5. Station de ski                              |  |   |  |
| 26. Transport urbain et interurbain                                                                                |  |   | 2. Parc d'agglomération                                                |  |   | 6. Terrain de golf                             |  |   |  |
| 27. Transport de marchandises                                                                                      |  |   | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            |  | X | 7. Centre agro-touristique                     |  |   |  |
| 28. Transport aérien                                                                                               |  |   | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    |  |   | 8. Protection du patrimoine naturel            |  |   |  |
| 29. Transport ferroviaire                                                                                          |  |   | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |  |   | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |  |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                                                       |  |   | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              |  | X | 1. Dépôt de neiges usées                       |  |   |  |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                                                            |  |   |                                                                        |  |   | 2. Cimetière                                   |  |   |  |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                                                          |  |   |                                                                        |  |   | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |  |   |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                                                               |  |   |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                                                      |  |   | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |  |   |                                                |  |   |  |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                                                  |  | X | 1. Place d'affaires                                                    |  |   | 12. Élevage artisanal                          |  |   |  |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                                                            |  | X | 2. Complémentaire de commerce                                          |  |   | 13. Garde d'animaux de type chenil             |  |   |  |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                                                          |  |   | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   |  |   | 14. Élevage d'animaux de compagnie             |  |   |  |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                                                              |  | R | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      |  |   | 15. Élevage de chiens de race                  |  |   |  |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                                                               |  |   | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   |  |   | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |  |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                                                             |  | R | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |  |   | 1. Usine de sciage artisanale                  |  |   |  |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                                                           |  | R | 7. Complémentaire de service de garde                                  |  | X | 2. Gîte du passant                             |  |   |  |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                                                        |  |   | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               |  |   | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |  |   |  |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                                                         |  |   | 9. Logement d'accompagnement                                           |  |   |                                                |  |   |  |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                                                          |  | R | 10. Logements complémentaires                                          |  | X |                                                |  |   |  |
|                                                                                                                    |  |   | 11. Gîte touristique (Bed and breakfast)                               |  | X |                                                |  |   |  |
| 5. : Groupe d'usage S : Usage spécifiquement autorisé A : Autorisé dans la cour avant E : Usage autorisé à l'étage |  |   |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
| 1. : Classe d'usage X : Autorisé L : Autorisé dans la cour latérale (1) : Sylviculture uniquement                  |  |   |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
| 5.1.1 : Article de référence : Usage prohibé R : Autorisé dans la cour arrière                                     |  |   |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

| Ra -6                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                  |                      |                                  |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------------------------------|----------|-----------------------------------------------------------|----------------------------------|----------------------|----------------------------------|----|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                  |                      |                                  |    |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                      | LARGEURS MINIMALES                      |          | Superficie minimale                                       | % Max occupation                 | Hauteur maximale     |                                  |    |
| (Groupes et catégories)                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                       | Latérale 2           | Arrière                                 | Avant    |                                                           |                                  |                      | Latérale                         |    |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                  |                      |                                  |    |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                  |                      |                                  |    |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 20 %                                    | 7,3 m    | 7,3 m                                                     | 53 mc                            | 50%                  | 2                                |    |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                            | 0                    | 20 %                                    | 7,3 m    | 7,3 m                                                     | 53 mc                            | 40%                  | 2                                |    |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 20 %                                    | 7,3 m    | 7,3 m                                                     | 53 mc                            | 50%                  | 2                                |    |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 5,0 m                                                            | 0                    | 20 %                                    | 6,0 m    | 7,3 m                                                     | 45 mc                            | 50%                  | 2                                |    |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 20 %                                    | 7,3 m    | 7,3 m                                                     | 53 mc                            | 50%                  | 2                                |    |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                            | 0                    | 20 %                                    | 7,3 m    | 7,3 m                                                     | 53 mc                            | 40%                  | 2                                |    |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                            | 2,0 m                | 20 %                                    | 7,3 m    | 7,3 m                                                     | 53 mc                            | 50%                  | 2                                |    |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                  |                      |                                  |    |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                  |                      |                                  |    |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                            | 2,0 m                | 20 %                                    | 7,3 m    | 7,3 m                                                     | 53 mc                            | 50%                  | 2                                |    |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                  |                      |                                  |    |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                            | 2,0 m                | 20 %                                    | 7,3 m    | 7,3 m                                                     | 53 mc                            | 50%                  | 2                                |    |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                  |                      |                                  |    |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                  |                      |                                  |    |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                  |                      |                                  |    |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                  |                      |                                  |    |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                  |                      |                                  |    |
| 2. Archidôme                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                  |                      |                                  |    |
| 3. Serre commerciale                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                  |                      |                                  |    |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                      | LARGEUR MAXIMALE                        |          | Superficie Maximale                                       | HAUTEUR MAX.                     |                      | Distance autre bât.              |    |
| (Groupes et catégories)                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                        | Arrière              | Avant                                   | Latérale |                                                           | Murs                             | Totale               |                                  |    |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                  |                      |                                  |    |
| 1. Garage conventionnel                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 10,0 m                                  | 10,0 m   | 70 mc                                                     | 2,75 m                           | 5,0 m <sub>(5)</sub> | 2,5 m                            |    |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                  |                      |                                  |    |
| 3. Type Cover All Build. Syst. (Megadome)                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                  |                      |                                  |    |
| 4. Type – Acier structural (Future steel)                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                  |                      |                                  |    |
| 5. Remise de jardin                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 4,0 m                                   | 5,0 m    | 20 mc                                                     | 2,75 m                           | 4,0 m                | 2,5 m                            |    |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 4,0 m                                   | 5,0 m    | 20 mc                                                     | 2,5 m                            | 3,0 m                | 2,5 m                            |    |
| 7. Serre privée                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,5 m                                                            | 1,5 m                | 3,0 m                                   | 3,3 m    | 9,9m                                                      | 2,1 m                            | 3,0 m                | 2,5 m                            |    |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 5,0 m                                   | 5,0 m    | 24 mc                                                     | 2,5 m                            | 3,0 m                | 2,5 m                            |    |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                  |                      |                                  |    |
| 1. Garage contigu                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 20 %                 | Voir article 6.4.1                      |          |                                                           |                                  |                      | 2,5 m                            |    |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m                                                           | 20 %                 | Voir article 6.4.2                      |          |                                                           | 3,6 m                            | 6,0 m                | 2,5 m                            |    |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 1,2 m                                                            | 20 %                 | Voir article 6.4.3                      |          |                                                           | 3,6 m                            | 6,0 m                | 2,5 m                            |    |
| 4. Solarium                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,95 m <sub>(3)</sub>                                            | 20 %                 | Voir article 6.4.4                      |          |                                                           | 3,0 m                            | 5,0 m                | 2,5 m                            |    |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m                                                           | 0,75 m               | Voir article 6.4.5                      |          |                                                           | 2,5 m                            | 3,0 m                | 2,5 m                            |    |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 80 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                  |                      |                                  |    |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                  |                      |                                  |    |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                                  |                      | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.       |          | 5. Escalier fermé                                         |                                  |                      | LR                               |    |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                                                                  |                      | 1. Pompe à essence                      |          | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES                              |                                  |                      |                                  |    |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                                                  |                      | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers   |          | 1. Antenne et couple de télévision                        |                                  |                      | T                                |    |
| 3. Usine de béton                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                                                  |                      | 3. Réservoir de produits chimiques      |          | 2. Contenant à déchets                                    |                                  |                      | LR                               |    |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                                                  |                      | 4. Silo (matériaux secs)                |          | 3. Poteau de cordes à linge                               |                                  |                      | R                                |    |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                                                                  |                      | 5. Rampe de chargement/décharg.         |          | 4. Réservoir à combustible                                |                                  |                      | R                                |    |
| 6. Usine de sciage                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                                                                  |                      | 6. Support d'entreposage                |          | 5. Éolienne domestique                                    |                                  |                      |                                  |    |
| 7. Broyage et concassage                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                                                  |                      | 7. Support d'étalage                    |          | 6. Panneaux solaires                                      |                                  |                      | TLR                              |    |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                                  |                      | 8. Grue                                 |          | 6.12 CLÔTURES                                             |                                  |                      |                                  |    |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                                                                  |                      | 9. Incinérateur                         |          | 1. Clôture ajourée                                        |                                  |                      | X                                |    |
| 2. Cour de triage                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                                                                  |                      | 10. Coupole, tour télécommunications    |          | 2. Clôture de panneaux                                    |                                  |                      | LR                               |    |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |                                                                  |                      | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |          | 3. Clôture de treillis (galvanisé)                        |                                  |                      | LR                               |    |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                                                                  |                      | 1. Cheminée                             |          | LR                                                        | 4. Clôture de treillis (vinyle)  |                      |                                  | LR |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |                                                                  |                      | 2. Auvent et marquise                   |          | X                                                         | 5. Clôture agricole              |                      |                                  |    |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |                                                                  |                      | 3. Rampe pour handicapés                |          | X                                                         | 6. Clôture de perche écorcée     |                      |                                  |    |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |                                                                  |                      | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |          | X <sub>(4)</sub>                                          | 7. Clôture de perche non écorcée |                      |                                  |    |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                  |                      |                                  |    |
| (1)                                                                                                                | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                                  |                      |                                         | (2) :    | Voir article 11.10                                        |                                  | (3) :                | Voir article 11.5 (Droit de vue) |    |
| (5) :                                                                                                              | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                      |                                         | (4) :    | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                                  |                      |                                  |    |
| (5) :                                                                                                              | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                      |                                         | Nil :    | Aucune norme prescrite                                    |                                  |                      |                                  |    |

6.1 : Groupe de construction

: Construction prohibée

R : Autorisée dans la cour arrière

m : mètre

1. : Catégorie de construction

X : Autorisée dans toutes les cours

L : Autorisée dans la cour latérale

mc : mètre carré

6.1.1 : Article de référence

A : Autorisée dans la cour avant

T : Autorisée sur un toit

Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Ra-7

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS                                   |                                           |   |                                                |                                                                     |   |                                                |                                         |  |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|---|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|---|------------------------------------------------|-----------------------------------------|--|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                                                    |                                           |   |                                                |                                                                     |   |                                                |                                         |  |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                                                  |                                           |   | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                |                                                                     |   | <b>2.</b> Tours de télécommunications          |                                         |  |  |
| 1.                                                                                                                 | Agriculture et élevage commercial         |   | 1.                                             | Entreposage extérieur d'embarcations                                |   | 3.                                             | Terminal de chemin de fer               |  |  |
| 2.                                                                                                                 | Culture du sol                            |   | 2.                                             | Entrep. ext. de matériaux de construction                           |   | 4.                                             | Services des travaux publics            |  |  |
| 3.                                                                                                                 | Horticulture et culture en serres         |   | 3.                                             | Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |   | 5.                                             | Enseignement public ou privé            |  |  |
| 4.                                                                                                                 | Garde d'animaux de type chenil            |   | 4.                                             | Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |   | 6.                                             | Institutions religieuses                |  |  |
| 5.                                                                                                                 | Élevage d'animaux de compagnie            |   | 5.                                             | Entreposage intérieur                                               |   | 7.                                             | Serv. sociaux, de santé et communaut.   |  |  |
| 6.                                                                                                                 | Élevage artisanal                         |   | 6.                                             | Exposition de véhicules (vente/location)                            |   | 8.                                             | Services administratifs gouvernementaux |  |  |
| 7.                                                                                                                 | Aquaculture et pisciculture               |   | 7.                                             | Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |   | 9.                                             | Centre de détention                     |  |  |
|                                                                                                                    |                                           |   | 8.                                             | Fourrière municipale                                                |   | 10.                                            | Centre de réhabilitation                |  |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                                                   |                                           |   | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>         |                                                                     |   | <b>11.</b> Services culturels et de loisirs    |                                         |  |  |
| 1.                                                                                                                 | Gros - produits de consomm. courants      |   | 1.                                             | Exploitation forestière                                             |   | <b>12.</b> Services de garde à l'enfance       |                                         |  |  |
| 2.                                                                                                                 | Vente de matériaux de construction        |   | 2.                                             | Exploitation minière                                                |   | <b>13.</b> Terrain de stationnement            |                                         |  |  |
| 3.                                                                                                                 | Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds   |   | 3.                                             | Carrières, broyage et concassage                                    |   |                                                |                                         |  |  |
| 4.                                                                                                                 | Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.     |   | 4.                                             | Sablières et gravières                                              |   | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |                                         |  |  |
| 5.                                                                                                                 | Vente au détail en général                |   | 5.                                             | Extraction de sol arable                                            |   | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |                                         |  |  |
| 6.                                                                                                                 | Vente de mat. d'aménag. paysager          |   | 6.                                             | Traitement des déchets                                              |   | 2. Unifamilial isolé                           |                                         |  |  |
| 7.                                                                                                                 | Vente de produits pétroliers et de gaz    |   | 7.                                             | Captage d'eau potable                                               |   | 3. Unifamilial jumelé                          |                                         |  |  |
| 8.                                                                                                                 | Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade |   | 8.                                             | Production d'hydroélectricité                                       |   | 4. Bifamilial isolé                            |                                         |  |  |
| 9.                                                                                                                 | Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers   |   | 9.                                             | Production d'énergie éolienne                                       |   | 5. Unifamilial en rangée                       |                                         |  |  |
| 10.                                                                                                                | Rép., ent. de véh. de promenade           |   | 10.                                            | Centrale à effleurement d'eau                                       |   | 6. Trifamilial isolé                           |                                         |  |  |
| 11.                                                                                                                | Centre d'accueil et d'hébergement         |   |                                                |                                                                     |   | 7. Bifamilial jumelé                           |                                         |  |  |
| 12.                                                                                                                | Inst. financières, assurances, etc.       |   | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>            |                                                                     |   | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |                                         |  |  |
| 13.                                                                                                                | Services de santé privés                  |   | 1.                                             | Industrie des aliments et des boissons                              |   | 9. Bifamilial triplé                           |                                         |  |  |
| 14.                                                                                                                | Services professionnels et administratifs |   | 2.                                             | Industrie du cuir, textile et habillement                           |   | 10. Trifamilial jumelé                         |                                         |  |  |
| 15.                                                                                                                | Services personnels                       |   | 3.                                             | Usine de sciage et de papier                                        |   | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |                                         |  |  |
| 16.                                                                                                                | Complexe hôtelier (40 unités et plus)     |   | 4.                                             | Usine de sciage sans droit de coupe                                 |   | 12. Trifamilial en rangée                      |                                         |  |  |
| 17.                                                                                                                | Hébergement commercial                    |   | 5.                                             | Usinage du bois                                                     |   | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |                                         |  |  |
| 18.                                                                                                                | Restauration                              |   | 6.                                             | Fabrication de produits de métal                                    |   | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |                                         |  |  |
| 19.                                                                                                                | Casse-croûte, bar laitier                 |   | 7.                                             | Fabric. de machineries et équipements                               |   | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |                                         |  |  |
| 20.                                                                                                                | Services de bars sans spectacle           |   | 8.                                             | Usine de béton et de prod. minéraux                                 |   | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       |                                         |  |  |
| 21.                                                                                                                | Services de bars avec spectacles          |   | 9.                                             | Usine de béton bitumineux                                           |   |                                                |                                         |  |  |
| 22.                                                                                                                | Spectacles à caractère érotique           |   | 10.                                            | Industrie contraignante en général                                  |   | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |                                         |  |  |
| 23.                                                                                                                | Divertissements et loisirs intér. privés  |   | 11.                                            | Micro entreprise de fabrication                                     |   | 1. Activités de plein air non contraignantes   |                                         |  |  |
| 24.                                                                                                                | Divertissements et loisirs extér. privés  |   | 12.                                            | Production de thermoélectricité                                     |   | 2. Activités récréatives contraignantes        |                                         |  |  |
| 25.                                                                                                                | Services de taxi et d'ambulance           |   | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>              |                                                                     |   | 3. Site faunique                               |                                         |  |  |
| 26.                                                                                                                | Transport urbain et interurbain           |   | 1.                                             | Parc de quartier                                                    | X | 4. Centre équestre                             |                                         |  |  |
| 27.                                                                                                                | Transport de marchandises                 |   | 2.                                             | Parc d'agglomération                                                |   | 5. Station de ski                              |                                         |  |  |
| 28.                                                                                                                | Transport aérien                          |   | 3.                                             | Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | X | 6. Terrain de golf                             |                                         |  |  |
| 29.                                                                                                                | Transport ferroviaire                     |   | 4.                                             | Sentier pour véhicules motorisés                                    |   | 7. Centre agro-touristique                     |                                         |  |  |
| 30.                                                                                                                | Entrepreneur en bâtiment                  |   | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>             |                                                                     |   | 8. Protection du patrimoine naturel            |                                         |  |  |
| 31.                                                                                                                | Entrepreneur de machineries lourdes       |   | 1.                                             | Électricité, gaz et télécommunications                              | X | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |                                         |  |  |
| 32.                                                                                                                | Atelier de débosselage et de peinture     |   |                                                |                                                                     |   | 1. Dépôt de neiges usées                       |                                         |  |  |
|                                                                                                                    |                                           |   |                                                |                                                                     |   | 2. Cimetière                                   |                                         |  |  |
|                                                                                                                    |                                           |   |                                                |                                                                     |   | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |                                         |  |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                                                               |                                           |   |                                                |                                                                     |   |                                                |                                         |  |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                                                      |                                           |   | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b> |                                                                     |   |                                                |                                         |  |  |
| 1.                                                                                                                 | Entreposage/remisage intérieur            | X | 1.                                             | Place d'affaires                                                    | X | 12.                                            | Élevage artisanal                       |  |  |
| 2.                                                                                                                 | Stat. ext. de véhicules de promenade      | X | 2.                                             | Complémentaire de commerce                                          | X | 13.                                            | Garde d'animaux de type chenil          |  |  |
| 3.                                                                                                                 | Stationnement ext. de véhicules lourds    |   | 3.                                             | Compl. de services et d'artisanat                                   |   | 14.                                            | Élevage d'animaux de compagnie          |  |  |
| 4.                                                                                                                 | Remisage ext. de véh. de promenade        | R | 4.                                             | Complémentaire de casse-croûte                                      |   | 15.                                            | Élevage de chiens de race               |  |  |
| 5.                                                                                                                 | Remisage ext. de véhicules lourds         |   | 5.                                             | Compl. para-indust. sans nuisance                                   |   | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |                                         |  |  |
| 6.                                                                                                                 | Remisage ext. de mat. d'hébergement       | R | 6.                                             | Compl. para-indust. avec nuisance                                   |   | 1. Usine de sciage artisanale                  |                                         |  |  |
| 7.                                                                                                                 | Remisage ext. véh. et acc. récréation     | R | 7.                                             | Complémentaire de service de garde                                  | X | 2. Gîte du passant                             |                                         |  |  |
| 8.                                                                                                                 | Entreposage extérieur de matériel divers  |   | 8.                                             | Complémentaire de résidence de groupe                               | X | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |                                         |  |  |
| 9.                                                                                                                 | Entr. ext. de matériaux de construction   |   | 9.                                             | Logement d'accompagnement                                           |   |                                                |                                         |  |  |
| 10.                                                                                                                | Entreposage ext. de bois de chauffage     | R | 10.                                            | Logements complémentaires                                           | X |                                                |                                         |  |  |
|                                                                                                                    |                                           |   | 11.                                            | Gîte touristique (Bed and breakfast)                                |   |                                                |                                         |  |  |
| 5. : Groupe d'usage S : Usage spécifiquement autorisé A : Autorisé dans la cour avant E : Usage autorisé à l'étage |                                           |   |                                                |                                                                     |   |                                                |                                         |  |  |
| 1. : Classe d'usage X : Autorisé L : Autorisé dans la cour latérale (1) : Sylviculture uniquement                  |                                           |   |                                                |                                                                     |   |                                                |                                         |  |  |
| 5.1.1 : Article de référence : Usage prohibé R : Autorisé dans la cour arrière                                     |                                           |   |                                                |                                                                     |   |                                                |                                         |  |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------------------------------|----------|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------|----------------------|----------------------------------|-------|
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                      | LARGEURS MINIMALES                      |          | Superficie minimale                                       | % Max occupation                    | Hauteur maximale     |                                  |       |
| (Groupes et catégories)                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                       | Latérale 2           | Arrière                                 | Avant    |                                                           |                                     |                      | Latérale                         |       |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |       |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |       |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 20 %                                    | 7,3 m    | 7,3 m                                                     | 53 mc                               | 50 %                 | 2                                |       |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                            | 0                    | 20 %                                    | 7,3 m    | 7,3 m                                                     | 53 mc                               | 40 %                 | 2                                |       |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 20 %                                    | 7,3 m    | 7,3 m                                                     | 53 mc                               | 50 %                 | 2                                |       |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 5,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 0                    | 20 %                                    | 6,0 m    | 7,3 m                                                     | 45 mc                               | 50 %                 | 2                                |       |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 20 %                                    | 7,3 m    | 7,3 m                                                     | 53 mc                               | 50 %                 | 2                                |       |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |       |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |       |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |       |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |       |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |       |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |       |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |       |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |       |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |       |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |       |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |       |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |       |
| 2. Archidôme                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |       |
| 3. Serre commerciale                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |       |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                      | LARGEUR MAXIMALE                        |          | Superficie Maximale                                       | HAUTEUR MAX.                        |                      | Distance autre bât.              |       |
| (Groupes et catégories)                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                        | Arrière              | Avant                                   | Latérale |                                                           | Murs                                | Totale               |                                  |       |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |       |
| 1. Garage conventionnel                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 10,0 m                                  | 10,0 m   | 70 mc                                                     | 2,75 m                              | 5,0 m <sub>(5)</sub> | 2,5 m                            |       |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |       |
| 3. Type Cover All Build. Syst. (Megadome)                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |       |
| 4. Type – Acier structural (Future steel)                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |       |
| 5. Remise de jardin                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 4,0 m                                   | 5,0 m    | 20 mc                                                     | 2,75 m                              | 4,0 m                | 2,5 m                            |       |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 4,0 m                                   | 5,0 m    | 20 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |       |
| 7. Serre privée                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,5 m                                                            | 1,5 m                | 3,0 m                                   | 3,3 m    | 9,9m                                                      | 2,1 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |       |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 5,0 m                                   | 5,0 m    | 24 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |       |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |       |
| 1. Garage contigu                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 20 %                 | Voir article 6.4.1                      |          |                                                           |                                     |                      | 2,5 m                            |       |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m                                                           | 20 %                 | Voir article 6.4.2                      |          |                                                           |                                     | 3,6 m                | 6,0 m                            | 2,5 m |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 1,2 m                                                            | 20 %                 | Voir article 6.4.3                      |          |                                                           |                                     | 3,6 m                | 6,0 m                            | 2,5 m |
| 4. Solarium                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,95 m <sub>(3)</sub>                                            | 20 %                 | Voir article 6.4.4                      |          |                                                           |                                     | 3,0 m                | 5,0 m                            | 2,5 m |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m                                                           | 0,75 m               | Voir article 6.4.5                      |          |                                                           |                                     | 2,5 m                | 3,0 m                            | 2,5 m |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 80 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |       |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |       |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                                  |                      | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.       |          |                                                           | 5. Escalier fermé                   |                      |                                  | LR    |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                                                                  |                      | 1. Pompe à essence                      |          |                                                           | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                      |                                  |       |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                                                  |                      | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers   |          |                                                           | 1. Antenne et coupole de télévision |                      |                                  | T     |
| 3. Usine de béton                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                                                  |                      | 3. Réservoir de produits chimiques      |          |                                                           | 2. Contenant à déchets              |                      |                                  | LR    |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                                                  |                      | 4. Silo (matériaux secs)                |          |                                                           | 3. Poteau de corde à linge          |                      |                                  | R     |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                                                                  |                      | 5. Rampe de chargement/décharg.         |          |                                                           | 4. Réservoir à combustible          |                      |                                  | R     |
| 6. Usine de sciage                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                                                                  |                      | 6. Support d'entreposage                |          |                                                           | 5. Éolienne domestique              |                      |                                  |       |
| 7. Broyage et concassage                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                                                  |                      | 7. Support d'étalage                    |          |                                                           | 6. Panneaux solaires                |                      |                                  | TLR   |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                                  |                      | 8. Grue                                 |          |                                                           | 6.12 CLÔTURES                       |                      |                                  |       |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                                                                  |                      | 9. Incinérateur                         |          |                                                           | 1. Clôture ajourée                  |                      |                                  | X     |
| 2. Cour de triage                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                                                                  |                      | 10. Coupole, tour télécommunications    |          |                                                           | 2. Clôture de panneaux              |                      |                                  | LR    |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |                                                                  |                      | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |          |                                                           | 3. Clôture de treillis (galvanisé)  |                      |                                  | LR    |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                                                                  |                      | 1. Cheminée                             |          |                                                           | 4. Clôture de treillis (vinyle)     |                      |                                  | LR    |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |                                                                  |                      | 2. Auvent et marquise                   |          |                                                           | 5. Clôture agricole                 |                      |                                  |       |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |                                                                  |                      | 3. Rampe pour handicapés                |          |                                                           | 6. Clôture de perche écorcée        |                      |                                  |       |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |                                                                  |                      | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |          |                                                           | 7. Clôture de perche non écorcée    |                      |                                  |       |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |       |
| (1)                                                                                                                | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                                  |                      |                                         | (2) :    | Voir article 11.10                                        |                                     | (3) :                | Voir article 11.5 (Droit de vue) |       |
| (5) :                                                                                                              | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                      |                                         | (4) :    | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                                     |                      |                                  |       |
| (5) :                                                                                                              | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                      |                                         | Nil :    | Aucune norme prescrite                                    |                                     |                      |                                  |       |

6.1 : Groupe de construction  
1. : Catégorie de construction  
6.1.1 : Article de référence

: Construction prohibée  
X : Autorisée dans toutes les cours  
A : Autorisée dans la cour avant

R : Autorisée dans la cour arrière  
L : Autorisée dans la cour latérale  
T : Autorisée sur un toit

m : mètre  
mc : mètre carré  
Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Ra -8

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS |  |   |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
|----------------------------------------------------------------------------------|--|---|------------------------------------------------------------------------|--|---|------------------------------------------------|--|---|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                  |  |   |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                |  |   | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |  |   |                                                |  |   |  |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                             |  |   | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |  |   | 2. Tours de télécommunications                 |  |   |  |
| 2. Culture du sol                                                                |  |   | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |  |   | 3. Terminal de chemin de fer                   |  |   |  |
| 3. Horticulture et culture en serres                                             |  |   | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |  |   | 4. Services des travaux publics                |  |   |  |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                |  |   | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |  |   | 5. Enseignement public ou privé                |  |   |  |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                |  |   | 5. Entreposage intérieur                                               |  |   | 6. Institutions religieuses                    |  |   |  |
| 6. Élevage artisanal                                                             |  |   | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |  |   | 7. Serv. sociaux, de santé et communaut.       |  |   |  |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                   |  |   | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |  |   | 8. Services administratifs gouvernementaux     |  |   |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                 |  |   | 8. Fourrière municipale                                                |  |   | 9. Centre de détention                         |  |   |  |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                          |  |   | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |  |   | 10. Centre de réhabilitation                   |  |   |  |
| 2. Vente de matériaux de construction                                            |  |   | 1. Exploitation forestière                                             |  |   | 11. Services culturels et de loisirs           |  |   |  |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                       |  |   | 2. Exploitation minière                                                |  |   | 12. Services de garde à l'enfance              |  |   |  |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                         |  |   | 3. Carrières, broyage et concassage                                    |  |   | 13. Terrain de stationnement                   |  |   |  |
| 5. Vente au détail en général                                                    |  |   | 4. Sablières et gravières                                              |  |   | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |  |   |  |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                              |  |   | 5. Extraction de sol arable                                            |  |   | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |  |   |  |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                        |  |   | 6. Traitement des déchets                                              |  |   | 2. Unifamilial isolé                           |  | X |  |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                     |  |   | 7. Captage d'eau potable                                               |  |   | 3. Unifamilial jumelé                          |  | X |  |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                       |  |   | 8. Production d'hydroélectricité                                       |  |   | 4. Bifamilial isolé                            |  | X |  |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                              |  |   | 9. Production d'énergie éolienne                                       |  |   | 5. Unifamilial en rangée                       |  | X |  |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                            |  |   | 10. Centrale à effluement d'eau                                        |  |   | 6. Trifamilial isolé                           |  | X |  |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                          |  |   | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |  |   | 7. Bifamilial jumelé                           |  |   |  |
| 13. Services de santé privés                                                     |  |   | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |  |   | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |  |   |  |
| 14. Services professionnels et administratifs                                    |  |   | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |  |   | 9. Bifamilial triplé                           |  |   |  |
| 15. Services personnels                                                          |  |   | 3. Usine de sciage et de papier                                        |  |   | 10. Trifamilial jumelé                         |  |   |  |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                        |  |   | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |  |   | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |  |   |  |
| 17. Hébergement commercial                                                       |  |   | 5. Usinage du bois                                                     |  |   | 12. Trifamilial en rangée                      |  |   |  |
| 18. Restauration                                                                 |  |   | 6. Fabrication de produits de métal                                    |  |   | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |  |   |  |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                    |  |   | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |  |   | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |  |   |  |
| 20. Services de bars sans spectacle                                              |  |   | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |  |   | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |  |   |  |
| 21. Services de bars avec spectacles                                             |  |   | 9. Usine de béton bitumineux                                           |  |   | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       |  |   |  |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                              |  |   | 10. Industrie contraignante en général                                 |  |   | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |  |   |  |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                     |  |   | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |  |   | 1. Activités de plein air non contraignantes   |  |   |  |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                     |  |   | 12. Production de thermoélectricité                                    |  |   | 2. Activités récréatives contraignantes        |  |   |  |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                              |  |   | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |  |   | 3. Site faunique                               |  |   |  |
| 26. Transport urbain et interurbain                                              |  |   | 1. Parc de quartier                                                    |  |   | 4. Centre équestre                             |  |   |  |
| 27. Transport de marchandises                                                    |  |   | 2. Parc d'agglomération                                                |  |   | 5. Station de ski                              |  |   |  |
| 28. Transport aérien                                                             |  |   | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            |  | X | 6. Terrain de golf                             |  |   |  |
| 29. Transport ferroviaire                                                        |  |   | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    |  |   | 7. Centre agro-touristique                     |  |   |  |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                     |  |   | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |  |   | 8. Protection du patrimoine naturel            |  |   |  |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                          |  |   | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              |  | X | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |  |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                        |  |   |                                                                        |  |   | 1. Dépôt de neiges usées                       |  |   |  |
|                                                                                  |  |   |                                                                        |  |   | 2. Cimetière                                   |  |   |  |
|                                                                                  |  |   |                                                                        |  |   | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |  |   |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                             |  |   |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                    |  |   | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |  |   |                                                |  |   |  |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                |  | X | 1. Place d'affaires                                                    |  |   | 12. Élevage artisanal                          |  |   |  |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                          |  | X | 2. Complémentaire de commerce                                          |  |   | 13. Garde d'animaux de type chenil             |  |   |  |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                        |  |   | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   |  |   | 14. Élevage d'animaux de compagnie             |  |   |  |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                            |  | R | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      |  |   | 15. Élevage de chiens de race                  |  |   |  |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                             |  |   | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   |  |   | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |  |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                           |  | R | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |  |   | 1. Usine de sciage artisanale                  |  |   |  |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                         |  | R | 7. Complémentaire de service de garde                                  |  | X | 2. Gîte du passant                             |  |   |  |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                      |  |   | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               |  |   | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |  |   |  |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                       |  |   | 9. Logement d'accompagnement                                           |  |   |                                                |  |   |  |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                        |  | R | 10. Logements complémentaires                                          |  |   |                                                |  |   |  |
|                                                                                  |  |   | 11. Gîte touristique ( <i>Bed and breakfast</i> )                      |  | X |                                                |  |   |  |
| 5. : Groupe d'usage                                                              |  |   | S : Usage spécifiquement autorisé                                      |  |   |                                                |  |   |  |
| 1. : Classe d'usage                                                              |  |   | A : Autorisé dans la cour avant                                        |  |   |                                                |  |   |  |
| 5.1.1 : Article de référence                                                     |  |   | L : Autorisé dans la cour latérale                                     |  |   |                                                |  |   |  |
|                                                                                  |  |   | E : Usage autorisé à l'étage                                           |  |   |                                                |  |   |  |
|                                                                                  |  |   | (1) : Sylviculture uniquement                                          |  |   |                                                |  |   |  |
|                                                                                  |  |   | R : Autorisé dans la cour arrière                                      |  |   |                                                |  |   |  |
|                                                                                  |  |   |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                  |                      |                                  |       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|----------------------|----------------------|-----------------------------------------|----------|------------------------------------------------------------|----------------------------------|----------------------|----------------------------------|-------|
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                      |                      | LARGEURS MINIMALES                      |          | Superficie minimale                                        | % Max occupation                 | Hauteur maximale     |                                  |       |
| (Groupes et catégories)                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1           | Latérale 2           | Arrière                                 | Avant    |                                                            |                                  |                      | Latérale                         |       |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                  |                      |                                  |       |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                  |                      |                                  |       |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 20 %                                    | 7,3 m    | 7,3 m                                                      | 53 mc                            | 50%                  | 2                                |       |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                | 0                    | 20 %                                    | 7,3 m    | 7,3 m                                                      | 53 mc                            | 40%                  | 2                                |       |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 20 %                                    | 7,3 m    | 7,3 m                                                      | 53 mc                            | 50%                  | 2                                |       |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 5,0 m                | 0                    | 20 %                                    | 6,0 m    | 7,3 m                                                      | 45 mc                            | 50%                  | 2                                |       |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 20 %                                    | 7,3 m    | 7,3 m                                                      | 53 mc                            | 50%                  | 2                                |       |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                  |                      |                                  |       |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                  |                      |                                  |       |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                  |                      |                                  |       |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                  |                      |                                  |       |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                  |                      |                                  |       |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                  |                      |                                  |       |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                  |                      |                                  |       |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                  |                      |                                  |       |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                  |                      |                                  |       |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                  |                      |                                  |       |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                  |                      |                                  |       |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                  |                      |                                  |       |
| 2. Archidôme                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                  |                      |                                  |       |
| 3. Serre commerciale                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                  |                      |                                  |       |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                      |                      | LARGEUR MAXIMALE                        |          | Superficie Maximale                                        | HAUTEUR MAX.                     |                      | Distance autre bât.              |       |
| (Groupes et catégories)                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales            | Arrière              | Avant                                   | Latérale |                                                            | Murs                             | Totale               |                                  |       |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                  |                      |                                  |       |
| 1. Garage conventionnel                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 10,0 m                                  | 10,0 m   | 70 mc                                                      | 2,75 m                           | 5,0 m <sub>(5)</sub> | 2,5 m                            |       |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                  |                      |                                  |       |
| 3. Type Cover All Build. Syst. (Megadome)                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                  |                      |                                  |       |
| 4. Type – Acier structural (Future steel)                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                  |                      |                                  |       |
| 5. Remise de jardin                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 4,0 m                                   | 5,0 m    | 20 mc                                                      | 2,5 m                            | 3,0 m                | 2,5 m                            |       |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 4,0 m                                   | 5,0 m    | 20 mc                                                      | 2,5 m                            | 3,0 m                | 2,5 m                            |       |
| 7. Serre privée                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,5 m                | 1,5 m                | 3,0 m                                   | 3,3 m    | 9,9 m                                                      | 2,1 m                            | 3,0 m                | 2,5 m                            |       |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 5,0 m                                   | 5,0 m    | 24 mc                                                      | 2,5 m                            | 3,0 m                | 2,5 m                            |       |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                  |                      |                                  |       |
| 1. Garage contigu                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 6,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 20 %                 | Voir article 6.4.1                      |          |                                                            |                                  |                      | 2,5 m                            |       |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m               | 20 %                 | Voir article 6.4.2                      |          |                                                            |                                  | 3,6 m                | 6,0 m                            | 2,5 m |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 1,2 m                | 20 %                 | Voir article 6.4.3                      |          |                                                            |                                  | 3,6 m                | 6,0 m                            | 2,5 m |
| 4. Solarium                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 6,0 m                              | 1,95 m               | 20 %                 | Voir article 6.4.4                      |          |                                                            |                                  | 3,0 m                | 5,0 m                            | 2,5 m |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m               | 0,75 m               | Voir article 6.4.5                      |          |                                                            |                                  | 2,5 m                | 3,0 m                            | 2,5 m |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 80 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                  |                      |                                  |       |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                  |                      |                                  |       |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                      |                      | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.       |          | 5. Escalier fermé                                          |                                  |                      | LR                               |       |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                      |                      | 1. Pompe à essence                      |          | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES                               |                                  |                      | T                                |       |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                      |                      | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers   |          | 1. Antenne et coupole de télévision                        |                                  |                      | LR                               |       |
| 3. Usine de béton                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                      |                      | 3. Réservoir de produits chimiques      |          | 2. Contenant à déchets                                     |                                  |                      | LR                               |       |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                      |                      | 4. Silo (matériaux secs)                |          | 3. Poteau de corde à linge                                 |                                  |                      | R                                |       |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                      |                      | 5. Rampe de chargement/décharg.         |          | 4. Réservoir à combustible                                 |                                  |                      | R                                |       |
| 6. Usine de sciage                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                      |                      | 6. Support d'entreposage                |          | 5. Éolienne domestique                                     |                                  |                      |                                  |       |
| 7. Broyage et concassage                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                      |                      | 7. Support d'étalage                    |          | 6. Panneaux solaires                                       |                                  |                      | TLR                              |       |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                      |                      | 8. Grue                                 |          | 6.12 CLÔTURES                                              |                                  |                      |                                  |       |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                      |                      | 9. Incinérateur                         |          | 1. Clôture ajourée                                         |                                  |                      | X                                |       |
| 2. Cour de triage                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                      |                      | 10. Coupole, tour télécommunications    |          | 2. Clôture de panneaux                                     |                                  |                      | LR                               |       |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |                      |                      | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |          | 3. Clôture de treillis (galvanisé)                         |                                  |                      | LR                               |       |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                      |                      | 1. Cheminée                             |          | LR                                                         | 4. Clôture de treillis (vinyle)  |                      |                                  | LR    |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |                      |                      | 2. Auvent et marquise                   |          | X                                                          | 5. Clôture agricole              |                      |                                  |       |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |                      |                      | 3. Rampe pour handicapés                |          | X                                                          | 6. Clôture de perche écorcée     |                      |                                  |       |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |                      |                      | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |          | X <sub>(4)</sub>                                           | 7. Clôture de perche non écorcée |                      |                                  |       |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         |          |                                                            |                                  |                      |                                  |       |
| (1)                                                                                                                | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                      |                      |                                         | (2) :    | Voir article 11.10                                         |                                  | (3) :                | Voir article 11.5 (Droit de vue) |       |
| (4) :                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         | (4) :    | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c  |                                  |                      |                                  |       |
| (5) :                                                                                                              | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    |                      |                      |                                         | (6) :    | Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                                  |                      |                                  |       |
| (7) :                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                      |                                         | (8) :    | Aucune norme prescrite                                     |                                  |                      |                                  |       |

6.1 : Groupe de construction

: Construction prohibée

R : Autorisée dans la cour arrière

m : mètre

1. : Catégorie de construction

X : Autorisée dans toutes les cours

L : Autorisée dans la cour latérale

mc : mètre carré

6.1.1 : Article de référence

A : Autorisée dans la cour avant

T : Autorisée sur un toit

Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Ra -9

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS                                   |  |    |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|----|------------------------------------------------------------------------|--|---|------------------------------------------------|--|---|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal) Voir article 23.6.2                                                |  |    |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                                                  |  |    | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |  |   | <b>2. Tours de télécommunications</b>          |  |   |  |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                                                               |  |    | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |  |   | 3. Terminal de chemin de fer                   |  |   |  |
| 2. Culture du sol                                                                                                  |  |    | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |  |   | 4. Services des travaux publics                |  |   |  |
| 3. Horticulture et culture en serres                                                                               |  |    | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |  |   | 5. Enseignement public ou privé                |  |   |  |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                                                  |  |    | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |  |   | 6. Institutions religieuses                    |  |   |  |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                                                  |  |    | 5. Entreposage intérieur                                               |  |   | 7. Serv. sociaux, de santé et communaut.       |  |   |  |
| 6. Élevage artisanal                                                                                               |  |    | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |  |   | 8. Services administratifs gouvernementaux     |  |   |  |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                                                     |  |    | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |  |   | 9. Centre de détention                         |  |   |  |
|                                                                                                                    |  |    | 8. Fourrière municipale                                                |  |   | 10. Centre de réhabilitation                   |  |   |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                                                   |  |    | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |  |   | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |  |   |  |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                                                            |  |    | 1. Exploitation forestière                                             |  |   | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |  |   |  |
| 2. Vente de matériaux de construction                                                                              |  |    | 2. Exploitation minière                                                |  |   | 2. Unifamilial isolé                           |  | X |  |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                                                         |  |    | 3. Carrières, broyage et concassage                                    |  |   | 3. Unifamilial jumelé                          |  | X |  |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                                                           |  |    | 4. Sablières et gravières                                              |  |   | 4. Bifamilial isolé                            |  | X |  |
| 5. Vente au détail en général                                                                                      |  |    | 5. Extraction de sol arable                                            |  |   | 5. Unifamilial en rangée                       |  | X |  |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                                                                |  |    | 6. Traitement des déchets                                              |  |   | 6. Trifamilial isolé                           |  | X |  |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                                                          |  |    | 7. Captage d'eau potable                                               |  |   | 7. Bifamilial jumelé                           |  | X |  |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                                                       |  |    | 8. Production d'hydroélectricité                                       |  |   | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |  | X |  |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                                                         |  |    | 9. Production d'énergie éolienne                                       |  |   | 9. Bifamilial triplé                           |  |   |  |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                                                                |  |    | 10. Centrale à effleurement d'eau                                      |  |   | 10. Trifamilial jumelé                         |  |   |  |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                                                              |  |    | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |  |   | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |  | X |  |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                                                            |  |    | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |  |   | 12. Trifamilial en rangée                      |  |   |  |
| 13. Services de santé privés                                                                                       |  |    | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |  |   | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |  | X |  |
| 14. Services professionnels et administratifs                                                                      |  |    | 3. Usine de sciage et de papier                                        |  |   | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |  |   |  |
| 15. Services personnels                                                                                            |  |    | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |  |   | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |  |   |  |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                                                          |  |    | 5. Usinage du bois                                                     |  |   | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       |  |   |  |
| 17. Hébergement commercial                                                                                         |  |    | 6. Fabrication de produits de métal                                    |  |   | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |  |   |  |
| 18. Restauration                                                                                                   |  |    | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |  |   | 1. Activités de plein air non contraignantes   |  |   |  |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                                                      |  |    | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |  |   | 2. Activités récréatives contraignantes        |  |   |  |
| 20. Services de bars sans spectacle                                                                                |  |    | 9. Usine de béton bitumineux                                           |  |   | 3. Site faunique                               |  |   |  |
| 21. Services de bars avec spectacles                                                                               |  |    | 10. Industrie contraignante en général                                 |  |   | 4. Centre équestre                             |  |   |  |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                                                                |  |    | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |  |   | 5. Station de ski                              |  |   |  |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                                                       |  |    | 12. Production de thermoélectricité                                    |  |   | 6. Terrain de golf                             |  |   |  |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                                                       |  |    | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |  |   | 7. Centre agro-touristique                     |  |   |  |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                                                                |  |    | 1. Parc de quartier                                                    |  | X | 8. Protection du patrimoine naturel            |  | X |  |
| 26. Transport urbain et interurbain                                                                                |  |    | 2. Parc d'agglomération                                                |  |   | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |  |
| 27. Transport de marchandises                                                                                      |  |    | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            |  | X | 1. Dépôt de neiges usées                       |  |   |  |
| 28. Transport aérien                                                                                               |  |    | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    |  |   | 2. Cimetière                                   |  |   |  |
| 29. Transport ferroviaire                                                                                          |  |    | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |  |   | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |  |   |  |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                                                       |  |    | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              |  | X |                                                |  |   |  |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                                                            |  |    |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                                                          |  |    |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                                                               |  |    |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                                                      |  |    | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |  |   |                                                |  |   |  |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                                                  |  | X  | 1. Place d'affaires                                                    |  |   | 12. Élevage artisanal                          |  |   |  |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                                                            |  | X  | 2. Complémentaire de commerce                                          |  |   | 13. Garde d'animaux de type chenil             |  |   |  |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                                                          |  |    | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   |  |   | 14. Élevage d'animaux de compagnie             |  |   |  |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                                                              |  | R  | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      |  |   | 15. Élevage de chiens de race                  |  |   |  |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                                                               |  |    | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   |  |   | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |  |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                                                             |  | R  | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |  |   | 1. Usine de sciage artisanale                  |  |   |  |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                                                           |  | R  | 7. Complémentaire de service de garde                                  |  | X | 2. Gîte du passant                             |  |   |  |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                                                        |  |    | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               |  |   | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |  |   |  |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                                                         |  |    | 9. Logement d'accompagnement                                           |  |   |                                                |  |   |  |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                                                          |  | LR | 10. Logements complémentaires                                          |  |   |                                                |  |   |  |
|                                                                                                                    |  |    | 11. Gîte touristique (Bed and breakfast)                               |  | X |                                                |  |   |  |
| 5. : Groupe d'usage S : Usage spécifiquement autorisé A : Autorisé dans la cour avant E : Usage autorisé à l'étage |  |    |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
| 1. : Classe d'usage X : Autorisé L : Autorisé dans la cour latérale (1) : Sylviculture uniquement                  |  |    |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
| 5.1.1 : Article de référence : Usage prohibé R : Autorisé dans la cour arrière                                     |  |    |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |                    |                                                           |                                    |                      |                                  |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------|-------------------------|-----------------------------------------|--------------------|-----------------------------------------------------------|------------------------------------|----------------------|----------------------------------|-----|
|                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |                    |                                                           |                                    |                      | Ra -9                            |     |
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |                    |                                                           |                                    |                      |                                  |     |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES <sup>(1)</sup>                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                         |                                         | LARGEURS MINIMALES |                                                           | Superficie minimale                | % Max occupation     | Hauteur maximale                 |     |
| (Groupes et catégories)                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                       | Latérale 2              | Arrière                                 | Avant              | Latérale                                                  |                                    |                      |                                  |     |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |                    |                                                           |                                    |                      |                                  |     |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |                    |                                                           |                                    |                      |                                  |     |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,2 m <sub>(3)</sub>    | 20 % <sub>(1)</sub>                     | 7,3 m              | 7,3 m                                                     | 53 mc                              | 50%                  | 2                                |     |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                            | 0                       | 20 % <sub>(1)</sub>                     | 7,3 m              | 7,3 m                                                     | 53 mc                              | 40%                  | 2                                |     |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,2 m <sub>(3)</sub>    | 20 % <sub>(1)</sub>                     | 7,3 m              | 7,3 m                                                     | 53 mc                              | 50%                  | 2                                |     |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 5,0 m                                                            | 0                       | 20 % <sub>(1)</sub>                     | 6,0 m              | 7,5 m                                                     | 45 mc                              | 50%                  | 2                                |     |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,2 m <sub>(3)</sub>    | 20 % <sub>(1)</sub>                     | 7,3 m              | 7,3 m                                                     | 53 mc                              | 50%                  | 2                                |     |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                            | 0                       | 20 % <sub>(1)</sub>                     | 7,3 m              | 7,3 m                                                     | 53 mc                              | 50%                  | 2                                |     |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                            | 2,0 m                   | 20 % <sub>(1)</sub>                     | 7,3 m              | 7,3 m                                                     | 53 mc                              | 50%                  | 2                                |     |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |                    |                                                           |                                    |                      |                                  |     |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |                    |                                                           |                                    |                      |                                  |     |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                            | 2,0 m                   | 20 % <sub>(1)</sub>                     | 7,3 m              | 7,3 m                                                     | 53 mc                              | 50%                  | 2                                |     |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |                    |                                                           |                                    |                      |                                  |     |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                            | 2,0 m                   | 20 % <sub>(1)</sub>                     | 7,3 m              | 7,3 m                                                     | 53 mc                              | 50%                  | 2                                |     |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |                    |                                                           |                                    |                      |                                  |     |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |                    |                                                           |                                    |                      |                                  |     |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |                    |                                                           |                                    |                      |                                  |     |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |                    |                                                           |                                    |                      |                                  |     |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |                    |                                                           |                                    |                      |                                  |     |
| 2. Archidôme                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |                    |                                                           |                                    |                      |                                  |     |
| 3. Serre commerciale                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |                    |                                                           |                                    |                      |                                  |     |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT <sup>(1)</sup>                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                         | LARGEUR MAXIMALE                        |                    | Superficie Maximale                                       | HAUTEUR MAX.                       |                      | Distance autre bât.              |     |
| (Groupes et catégories)                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                        | Arrière                 | Avant                                   | Latérale           |                                                           | Murs                               | Totale               |                                  |     |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |                    |                                                           |                                    |                      |                                  |     |
| 1. Garage conventionnel                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(1)(3)</sub> | 10,0 m                                  | 10,0 m             | 70 mc                                                     | 2,75 m                             | 5,0 m <sub>(5)</sub> | 2,5 m                            |     |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |                    |                                                           |                                    |                      |                                  |     |
| 3. Type Cover All Build. Syst. (Megadome)                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |                    |                                                           |                                    |                      |                                  |     |
| 4. Type – Acier structural (Future steel)                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |                    |                                                           |                                    |                      |                                  |     |
| 5. Remise de jardin                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(1)(3)</sub> | 4,0 m                                   | 5,0 m              | 20 mc                                                     | 2,5 m                              | 3,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(1)(3)</sub> | 4,0 m                                   | 5,0 m              | 20 mc                                                     | 2,5 m                              | 3,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 7. Serre privée                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,5 m                                                            | 1,5 m <sub>(1)</sub>    | 3,0 m                                   | 3,3 m              | 9,9m                                                      | 2,1 m                              | 3,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(1)(3)</sub> | 4,0 m                                   | 5,0 m              | 20 mc                                                     | 2,5 m                              | 3,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |                    |                                                           |                                    |                      |                                  |     |
| 1. Garage contigu                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 20 % <sub>(1)</sub>     | Voir article 6.4.1                      |                    |                                                           |                                    |                      | 2,5 m                            |     |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m                                                           | 20 % <sub>(1)</sub>     | Voir article 6.4.2                      |                    |                                                           | 3,6 m                              | 6,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 1,2 m                                                            | 20 % <sub>(1)</sub>     | Voir article 6.4.3                      |                    |                                                           | 3,6 m                              | 6,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 4. Solarium                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,95 m                                                           | 20 % <sub>(1)</sub>     | Voir article 6.4.4                      |                    |                                                           | 3,0 m                              | 5,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m                                                           | 0,75 m <sub>(1)</sub>   | Voir article 6.4.5                      |                    |                                                           | 2,5 m                              | 3,0 m                | 2,5 m                            |     |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 80 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |                    |                                                           |                                    |                      |                                  |     |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |                    |                                                           |                                    |                      |                                  |     |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                                  |                         | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.       |                    |                                                           | 5. Escalier fermé                  |                      |                                  | LR  |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                                                                  |                         | 1. Pompe à essence                      |                    |                                                           | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES       |                      |                                  |     |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                                                  |                         | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers   |                    |                                                           | 1. Antenne et couple de télévision |                      |                                  | T   |
| 3. Usine de béton                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                                                  |                         | 3. Réservoir de produits chimiques      |                    |                                                           | 2. Contenant à déchets             |                      |                                  | LR  |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                                                  |                         | 4. Silo (matériaux secs)                |                    |                                                           | 3. Poteau de corde à linge         |                      |                                  | R   |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                                                                  |                         | 5. Rampe de chargement/décharg.         |                    |                                                           | 4. Réservoir à combustible         |                      |                                  | R   |
| 6. Usine de sciage                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                                                                  |                         | 6. Support d'entreposage                |                    |                                                           | 5. Éolienne domestique             |                      |                                  |     |
| 7. Broyage et concassage                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                                                  |                         | 7. Support d'étalage                    |                    |                                                           | 6. Panneaux solaires               |                      |                                  | TLR |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                                  |                         | 8. Grue                                 |                    |                                                           | 6.12 CLÔTURES                      |                      |                                  |     |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                                                                  |                         | 9. Incinérateur                         |                    |                                                           | 1. Clôture ajourée                 |                      |                                  | X   |
| 2. Cour de triage                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                                                                  |                         | 10. Coupole, tour télécommunications    |                    |                                                           | 2. Clôture de panneaux             |                      |                                  | LR  |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |                                                                  |                         | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                    |                                                           | 3. Clôture de treillis (galvanisé) |                      |                                  | LR  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                                                                  |                         | 1. Cheminée                             |                    |                                                           | 4. Clôture de treillis (vinyle)    |                      |                                  | LR  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |                                                                  |                         | 2. Auvent et marquise                   |                    |                                                           | 5. Clôture agricole                |                      |                                  |     |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |                                                                  |                         | 3. Rampe pour handicapés                |                    |                                                           | 6. Clôture de perche écorcée       |                      |                                  |     |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |                                                                  |                         | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                    |                                                           | 7. Clôture de perche non écorcée   |                      |                                  |     |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                                         |                    |                                                           |                                    |                      |                                  |     |
| (1)                                                                                                                | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                                  |                         |                                         | (2) :              | Voir article 11.10                                        |                                    | (3) :                | Voir article 11.5 (Droit de vue) |     |
| (5) :                                                                                                              | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                         |                                         | (4) :              | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                                    |                      |                                  |     |
| (5) :                                                                                                              | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                         |                                         | Nil :              | Aucune norme prescrite                                    |                                    |                      |                                  |     |

6.1 : Groupe de construction

: Construction prohibée

R : Autorisée dans la cour arrière

m : mètre

1. : Catégorie de construction

X : Autorisée dans toutes les cours

L : Autorisée dans la cour latérale

mc : mètre carré

6.1.1 : Article de référence

A : Autorisée dans la cour avant

T : Autorisée sur un toit

Lit. : Littoral



TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Ra -10

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS |  |   |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
|----------------------------------------------------------------------------------|--|---|------------------------------------------------------------------------|--|---|------------------------------------------------|--|---|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                  |  |   |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                |  |   | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |  |   |                                                |  |   |  |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                             |  |   | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |  |   | 2. Tours de télécommunications                 |  |   |  |
| 2. Culture du sol                                                                |  |   | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |  |   | 3. Terminal de chemin de fer                   |  |   |  |
| 3. Horticulture et culture en serres                                             |  |   | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |  |   | 4. Services des travaux publics                |  |   |  |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                |  |   | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |  |   | 5. Enseignement public ou privé                |  |   |  |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                |  |   | 5. Entreposage intérieur                                               |  |   | 6. Institutions religieuses                    |  |   |  |
| 6. Élevage artisanal                                                             |  |   | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |  |   | 7. Serv. sociaux, de santé et communaut.       |  |   |  |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                   |  |   | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |  |   | 8. Services administratifs gouvernementaux     |  |   |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                 |  |   | 8. Fourrière municipale                                                |  |   | 9. Centre de détention                         |  |   |  |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                          |  |   | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |  |   | 10. Centre de réhabilitation                   |  |   |  |
| 2. Vente de matériaux de construction                                            |  |   | 1. Exploitation forestière                                             |  |   | 11. Services culturels et de loisirs           |  |   |  |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                       |  |   | 2. Exploitation minière                                                |  |   | 12. Services de garde à l'enfance              |  |   |  |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                         |  |   | 3. Carrières, broyage et concassage                                    |  |   | 13. Terrain de stationnement                   |  |   |  |
| 5. Vente au détail en général                                                    |  |   | 4. Sablières et gravières                                              |  |   | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |  |   |  |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                              |  |   | 5. Extraction de sol arable                                            |  |   | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |  |   |  |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                        |  |   | 6. Traitement des déchets                                              |  |   | 2. Unifamilial isolé                           |  | X |  |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                     |  |   | 7. Captage d'eau potable                                               |  |   | 3. Unifamilial jumelé                          |  | X |  |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                       |  |   | 8. Production d'hydroélectricité                                       |  |   | 4. Bifamilial isolé                            |  | X |  |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                              |  |   | 9. Production d'énergie éolienne                                       |  |   | 5. Unifamilial en rangée                       |  |   |  |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                            |  |   | 10. Centrale à effluent d'eau                                          |  |   | 6. Trifamilial isolé                           |  |   |  |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                          |  |   | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |  |   | 7. Bifamilial jumelé                           |  |   |  |
| 13. Services de santé privés                                                     |  |   | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |  |   | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |  |   |  |
| 14. Services professionnels et administratifs                                    |  |   | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |  |   | 9. Bifamilial triplé                           |  |   |  |
| 15. Services personnels                                                          |  |   | 3. Usine de sciage et de papier                                        |  |   | 10. Trifamilial jumelé                         |  |   |  |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                        |  |   | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |  |   | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |  |   |  |
| 17. Hébergement commercial                                                       |  |   | 5. Usinage du bois                                                     |  |   | 12. Trifamilial en rangée                      |  |   |  |
| 18. Restauration                                                                 |  |   | 6. Fabrication de produits de métal                                    |  |   | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |  |   |  |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                    |  |   | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |  |   | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |  |   |  |
| 20. Services de bars sans spectacle                                              |  |   | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |  |   | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |  |   |  |
| 21. Services de bars avec spectacles                                             |  |   | 9. Usine de béton bitumineux                                           |  |   | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       |  |   |  |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                              |  |   | 10. Industrie contraignante en général                                 |  |   | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |  |   |  |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                     |  |   | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |  |   | 1. Activités de plein air non contraignantes   |  |   |  |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                     |  |   | 12. Production de thermoélectricité                                    |  |   | 2. Activités récréatives contraignantes        |  |   |  |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                              |  |   | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |  |   | 3. Site faunique                               |  |   |  |
| 26. Transport urbain et interurbain                                              |  |   | 1. Parc de quartier                                                    |  |   | 4. Centre équestre                             |  |   |  |
| 27. Transport de marchandises                                                    |  |   | 2. Parc d'agglomération                                                |  |   | 5. Station de ski                              |  |   |  |
| 28. Transport aérien                                                             |  |   | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            |  | X | 6. Terrain de golf                             |  |   |  |
| 29. Transport ferroviaire                                                        |  |   | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    |  |   | 7. Centre agro-touristique                     |  |   |  |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                     |  |   | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |  |   | 8. Protection du patrimoine naturel            |  |   |  |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                          |  |   | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              |  | X | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |  |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                        |  |   |                                                                        |  |   | 1. Dépôt de neiges usées                       |  |   |  |
|                                                                                  |  |   |                                                                        |  |   | 2. Cimetière                                   |  |   |  |
|                                                                                  |  |   |                                                                        |  |   | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |  |   |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                             |  |   |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                    |  |   | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |  |   |                                                |  |   |  |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                |  | X | 1. Place d'affaires                                                    |  |   | 12. Élevage artisanal                          |  |   |  |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                          |  | X | 2. Complémentaire de commerce                                          |  |   | 13. Garde d'animaux de type chenil             |  |   |  |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                        |  |   | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   |  | X | 14. Élevage d'animaux de compagnie             |  |   |  |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                            |  | R | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      |  |   | 15. Élevage de chiens de race                  |  |   |  |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                             |  |   | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   |  |   | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |  |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                           |  | R | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |  |   | 1. Usine de sciage artisanale                  |  |   |  |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                         |  | R | 7. Complémentaire de service de garde                                  |  | X | 2. Gîte du passant                             |  |   |  |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                      |  |   | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               |  |   | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |  |   |  |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                       |  |   | 9. Logement d'accompagnement                                           |  |   |                                                |  |   |  |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                        |  | R | 10. Logements complémentaires                                          |  |   |                                                |  |   |  |
|                                                                                  |  |   | 11. Gîte touristique (Bed and breakfast)                               |  | X |                                                |  |   |  |
| 5. : Groupe d'usage                                                              |  |   | S : Usage spécifiquement autorisé                                      |  |   |                                                |  |   |  |
| 1. : Classe d'usage                                                              |  |   | A : Autorisé dans la cour avant                                        |  |   |                                                |  |   |  |
| 5.1.1 : Article de référence                                                     |  |   | L : Autorisé dans la cour latérale                                     |  |   |                                                |  |   |  |
|                                                                                  |  |   | E : Usage autorisé à l'étage                                           |  |   |                                                |  |   |  |
|                                                                                  |  |   | (1) : Sylviculture uniquement                                          |  |   |                                                |  |   |  |
|                                                                                  |  |   | R : Autorisé dans la cour arrière                                      |  |   |                                                |  |   |  |
|                                                                                  |  |   |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                         |          |                                                            |                                  |                  |                                  |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------|------------|-----------------------------------------|----------|------------------------------------------------------------|----------------------------------|------------------|----------------------------------|----|
| Voir article 23.6.4                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                         |          |                                                            |                                  |                  |                                  |    |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |            |            | LARGEURS MINIMALES                      |          | Superficie minimale                                        | % Max occupation                 | Hauteur maximale |                                  |    |
| (Groupes et catégories)                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1 | Latérale 2 | Arrière                                 | Avant    |                                                            |                                  |                  | Latérale                         |    |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                         |          |                                                            |                                  |                  |                                  |    |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                         |          |                                                            |                                  |                  |                                  |    |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m(3)   | 1,2 m(3)   | 20 %                                    | 7,3 m    | 7,3 m                                                      | 53 mc                            | 50 %             | 2                                |    |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m      | 0          | 20 %                                    | 7,3 m    | 7,3 m                                                      | 53 mc                            | 40 %             | 2                                |    |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m(3)   | 1,2 m(3)   | 20 %                                    | 7,3 m    | 7,3 m                                                      | 53 mc                            | 50 %             | 2                                |    |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                         |          |                                                            |                                  |                  |                                  |    |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                         |          |                                                            |                                  |                  |                                  |    |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                         |          |                                                            |                                  |                  |                                  |    |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                         |          |                                                            |                                  |                  |                                  |    |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                         |          |                                                            |                                  |                  |                                  |    |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                         |          |                                                            |                                  |                  |                                  |    |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                         |          |                                                            |                                  |                  |                                  |    |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                         |          |                                                            |                                  |                  |                                  |    |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                         |          |                                                            |                                  |                  |                                  |    |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                         |          |                                                            |                                  |                  |                                  |    |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                         |          |                                                            |                                  |                  |                                  |    |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                         |          |                                                            |                                  |                  |                                  |    |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                         |          |                                                            |                                  |                  |                                  |    |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                         |          |                                                            |                                  |                  |                                  |    |
| 2. Archidôme                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                         |          |                                                            |                                  |                  |                                  |    |
| 3. Serre commerciale                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                         |          |                                                            |                                  |                  |                                  |    |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |            |            | LARGEUR MAXIMALE                        |          | Superficie Maximale                                        | HAUTEUR MAX.                     |                  | Distance autre bât.              |    |
| (Groupes et catégories)                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales  | Arrière    | Avant                                   | Latérale |                                                            | Murs                             | Totale           |                                  |    |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                         |          |                                                            |                                  |                  |                                  |    |
| 1. Garage conventionnel                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m(3)   | 1,0 m(3)   | 10,0 m                                  | 10,0 m   | 70 mc                                                      | 2,75 m                           | 5,0 m(5)         | 2,5 m                            |    |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                         |          |                                                            |                                  |                  |                                  |    |
| 3. Type Cover All Build. Syst. (Megadome)                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                         |          |                                                            |                                  |                  |                                  |    |
| 4. Type – Acier structural (Future steel)                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                         |          |                                                            |                                  |                  |                                  |    |
| 5. Remise de jardin                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m(3)   | 1,0 m(3)   | 4,0 m                                   | 5,0 m    | 20 mc                                                      | 2,75 m                           | 4,0 m            | 2,5 m                            |    |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m(3)   | 1,0 m(3)   | 4,0 m                                   | 5,0 m    | 20 mc                                                      | 2,5 m                            | 3,0 m            | 2,5 m                            |    |
| 7. Serre privée                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,5 m      | 1,5 m      | 3,0 m                                   | 3,3 m    | 9,9 m                                                      | 2,1 m                            | 3,0 m            | 2,5 m                            |    |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m(3)   | 1,0 m(3)   | 5,0 m                                   | 5,0 m    | 24 mc                                                      | 2,5 m                            | 3,0 m            | 2,5 m                            |    |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                         |          |                                                            |                                  |                  |                                  |    |
| 1. Garage contigu                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m(3)   | 20 %       | Voir article 6.4.1                      |          |                                                            |                                  |                  | 2,5 m                            |    |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m     | 20 %       | Voir article 6.4.2                      |          |                                                            | 3,6 m                            | 6,0 m            | 2,5 m                            |    |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 1,2 m      | 20 %       | Voir article 6.4.3                      |          |                                                            | 3,6 m                            | 6,0 m            | 2,5 m                            |    |
| 4. Solarium                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,95 m     | 20 %       | Voir article 6.4.4                      |          |                                                            | 3,0 m                            | 5,0 m            | 2,5 m                            |    |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m     | 0,75 m     | Voir article 6.4.5                      |          |                                                            | 2,5 m                            | 3,0 m            | 2,5 m                            |    |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 80 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                         |          |                                                            |                                  |                  |                                  |    |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                         |          |                                                            |                                  |                  |                                  |    |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |            |            | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.       |          | 5. Escalier fermé                                          |                                  |                  | LR                               |    |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |            |            | 1. Pompe à essence                      |          | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES                               |                                  |                  |                                  |    |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |            |            | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers   |          | 1. Antenne et coupole de télévision                        |                                  |                  | T                                |    |
| 3. Usine de béton                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |            |            | 3. Réservoir de produits chimiques      |          | 2. Contenant à déchets                                     |                                  |                  | LR                               |    |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |            |            | 4. Silo (matériaux secs)                |          | 3. Poteau de corde à linge                                 |                                  |                  | R                                |    |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |            |            | 5. Rampe de chargement/décharg.         |          | 4. Réservoir à combustible                                 |                                  |                  | R                                |    |
| 6. Usine de sciage                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |            |            | 6. Support d'entreposage                |          | 5. Éolienne domestique                                     |                                  |                  |                                  |    |
| 7. Broyage et concassage                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |            |            | 7. Support d'étalage                    |          | 6. Panneaux solaires                                       |                                  |                  | TLR                              |    |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |            |            | 8. Grue                                 |          | 6.12 CLÔTURES                                              |                                  |                  |                                  |    |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |            |            | 9. Incinérateur                         |          | 1. Clôture ajourée                                         |                                  |                  | X                                |    |
| 2. Cour de triage                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |            |            | 10. Coupole, tour télécommunications    |          | 2. Clôture de panneaux                                     |                                  |                  | LR                               |    |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |            |            | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |          | 3. Clôture de treillis (galvanisé)                         |                                  |                  | LR                               |    |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |            |            | 1. Cheminée                             |          | LR                                                         | 4. Clôture de treillis (vinyle)  |                  |                                  | LR |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |            |            | 2. Auvent et marquise                   |          | X                                                          | 5. Clôture agricole              |                  |                                  |    |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |            |            | 3. Rampe pour handicapés                |          | X                                                          | 6. Clôture de perche écorcée     |                  |                                  |    |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |            |            | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |          | X(4)                                                       | 7. Clôture de perche non écorcée |                  |                                  |    |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                         |          |                                                            |                                  |                  |                                  |    |
| (1)                                                                                                                | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |            |            |                                         | (2) :    | Voir article 11.10                                         |                                  | (3) :            | Voir article 11.5 (Droit de vue) |    |
| (4) :                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                         | (4) :    | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c  |                                  |                  |                                  |    |
| (5) :                                                                                                              | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    |            |            |                                         | (6) :    | Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                                  |                  |                                  |    |
|                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                         | Nil :    | Aucune norme prescrite                                     |                                  |                  |                                  |    |

6.1 : Groupe de construction  
1. : Catégorie de construction  
6.1.1 : Article de référence

: Construction prohibée  
X : Autorisée dans toutes les cours  
A : Autorisée dans la cour avant

R : Autorisée dans la cour arrière  
L : Autorisée dans la cour latérale  
T : Autorisée sur un toit

m : mètre  
mc : mètre carré  
Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Ra -11

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS                                   |  |   |                                                                        |  |   |                                                |  |  |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|---|------------------------------------------------------------------------|--|---|------------------------------------------------|--|--|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                                                    |  |   |                                                                        |  |   |                                                |  |  |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                                                  |  |   | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |  |   | 2. Tours de télécommunications                 |  |  |  |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                                                               |  |   | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |  |   | 3. Terminal de chemin de fer                   |  |  |  |
| 2. Culture du sol                                                                                                  |  |   | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |  |   | 4. Services des travaux publics                |  |  |  |
| 3. Horticulture et culture en serres                                                                               |  |   | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |  |   | 5. Enseignement public ou privé                |  |  |  |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                                                  |  |   | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |  |   | 6. Institutions religieuses                    |  |  |  |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                                                  |  |   | 5. Entreposage intérieur                                               |  |   | 7. Serv. sociaux, de santé et communaut.       |  |  |  |
| 6. Élevage artisanal                                                                                               |  |   | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |  |   | 8. Services administratifs gouvernementaux     |  |  |  |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                                                     |  |   | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |  |   | 9. Centre de détention                         |  |  |  |
|                                                                                                                    |  |   | 8. Fourrière municipale                                                |  |   | 10. Centre de réhabilitation                   |  |  |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                                                   |  |   | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |  |   | 11. Services culturels et de loisirs           |  |  |  |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                                                            |  |   | 1. Exploitation forestière                                             |  |   | 12. Services de garde à l'enfance              |  |  |  |
| 2. Vente de matériaux de construction                                                                              |  |   | 2. Exploitation minière                                                |  |   | 13. Terrain de stationnement                   |  |  |  |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                                                         |  |   | 3. Carrières, broyage et concassage                                    |  |   | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |  |  |  |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                                                           |  |   | 4. Sablières et gravières                                              |  |   | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |  |  |  |
| 5. Vente au détail en général                                                                                      |  |   | 5. Extraction de sol arable                                            |  |   | 2. Unifamilial isolé                           |  |  |  |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                                                                |  |   | 6. Traitement des déchets                                              |  |   | 3. Unifamilial jumelé                          |  |  |  |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                                                          |  |   | 7. Captage d'eau potable                                               |  |   | 4. Bifamilial isolé                            |  |  |  |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                                                       |  |   | 8. Production d'hydroélectricité                                       |  |   | 5. Unifamilial en rangée                       |  |  |  |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                                                         |  |   | 9. Production d'énergie éolienne                                       |  |   | 6. Trifamilial isolé                           |  |  |  |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                                                                |  |   | 10. Centrale à effleurement d'eau                                      |  |   | 7. Bifamilial jumelé                           |  |  |  |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                                                              |  |   | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |  |   | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |  |  |  |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                                                            |  |   | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |  |   | 9. Bifamilial triplé                           |  |  |  |
| 13. Services de santé privés                                                                                       |  |   | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |  |   | 10. Trifamilial jumelé                         |  |  |  |
| 14. Services professionnels et administratifs                                                                      |  |   | 3. Usine de sciage et de papier                                        |  |   | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |  |  |  |
| 15. Services personnels                                                                                            |  |   | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |  |   | 12. Trifamilial en rangée                      |  |  |  |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                                                          |  |   | 5. Usinage du bois                                                     |  |   | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |  |  |  |
| 17. Hébergement commercial                                                                                         |  |   | 6. Fabrication de produits de métal                                    |  |   | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |  |  |  |
| 18. Restauration                                                                                                   |  |   | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |  |   | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |  |  |  |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                                                      |  |   | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |  |   | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       |  |  |  |
| 20. Services de bars sans spectacle                                                                                |  |   | 9. Usine de béton bitumineux                                           |  |   | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |  |  |  |
| 21. Services de bars avec spectacles                                                                               |  |   | 10. Industrie contraignante en général                                 |  |   | 1. Activités de plein air non contraignantes   |  |  |  |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                                                                |  |   | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |  |   | 2. Activités récréatives contraignantes        |  |  |  |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                                                       |  |   | 12. Production de thermoélectricité                                    |  |   | 3. Site faunique                               |  |  |  |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                                                       |  |   | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |  |   | 4. Centre équestre                             |  |  |  |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                                                                |  |   | 1. Parc de quartier                                                    |  | X | 5. Station de ski                              |  |  |  |
| 26. Transport urbain et interurbain                                                                                |  |   | 2. Parc d'agglomération                                                |  |   | 6. Terrain de golf                             |  |  |  |
| 27. Transport de marchandises                                                                                      |  |   | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            |  | X | 7. Centre agro-touristique                     |  |  |  |
| 28. Transport aérien                                                                                               |  |   | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    |  |   | 8. Protection du patrimoine naturel            |  |  |  |
| 29. Transport ferroviaire                                                                                          |  |   | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |  |   | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |  |  |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                                                       |  |   | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              |  | X | 1. Dépôt de neiges usées                       |  |  |  |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                                                            |  |   |                                                                        |  |   | 2. Cimetière                                   |  |  |  |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                                                          |  |   |                                                                        |  |   | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |  |  |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                                                               |  |   |                                                                        |  |   |                                                |  |  |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                                                      |  |   | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |  |   |                                                |  |  |  |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                                                  |  | X | 1. Place d'affaires                                                    |  |   | 12. Élevage artisanal                          |  |  |  |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                                                            |  | X | 2. Complémentaire de commerce                                          |  |   | 13. Garde d'animaux de type chenil             |  |  |  |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                                                          |  |   | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   |  |   | 14. Élevage d'animaux de compagnie             |  |  |  |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                                                              |  | R | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      |  |   | 15. Élevage de chiens de race                  |  |  |  |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                                                               |  |   | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   |  |   | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |  |  |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                                                             |  | R | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |  |   | 1. Usine de sciage artisanale                  |  |  |  |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                                                           |  | R | 7. Complémentaire de service de garde                                  |  | X | 2. Gîte du passant                             |  |  |  |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                                                        |  |   | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               |  |   | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |  |  |  |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                                                         |  |   | 9. Logement d'accompagnement                                           |  |   |                                                |  |  |  |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                                                          |  | R | 10. Logements complémentaires                                          |  |   |                                                |  |  |  |
|                                                                                                                    |  |   | 11. Gîte touristique (Bed and breakfast)                               |  | X |                                                |  |  |  |
| 5. : Groupe d'usage S : Usage spécifiquement autorisé A : Autorisé dans la cour avant E : Usage autorisé à l'étage |  |   |                                                                        |  |   |                                                |  |  |  |
| 1. : Classe d'usage X : Autorisé L : Autorisé dans la cour latérale (1) : Sylviculture uniquement                  |  |   |                                                                        |  |   |                                                |  |  |  |
| 5.1.1 : Article de référence : Usage prohibé R : Autorisé dans la cour arrière                                     |  |   |                                                                        |  |   |                                                |  |  |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |          |                                                           |                                     |                      | Ra -11                           |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------|--------------------------|-----------------------------------------|----------|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------|----------------------|----------------------------------|-----|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES <sup>(1)</sup>                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                          | LARGEURS MINIMALES                      |          | Superficie minimale                                       | % Max occupation                    | Hauteur maximale     |                                  |     |
| (Groupes et catégories)                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                       | Latérale 2               | Arrière                                 | Avant    |                                                           |                                     |                      | Latérale                         |     |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,2 m <sub>(3)</sub>     | 20 % <sub>(1)</sub>                     | 7,3 m    | 7,3 m                                                     | 53 mc                               | 50 %                 | 2                                |     |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                            | 0                        | 20 % <sub>(1)</sub>                     | 7,3 m    | 7,3 m                                                     | 53 mc                               | 40 %                 | 2                                |     |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m                                                            | 1,2 m <sub>(3)</sub>     | 20 % <sub>(1)</sub>                     | 7,3 m    | 7,3 m                                                     | 53 mc                               | 50 %                 | 2                                |     |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 2. Archidôme                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 3. Serre commerciale                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT <sup>(1)</sup>                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                          | LARGEUR MAXIMALE                        |          | Superficie Maximale                                       | HAUTEUR MAX.                        |                      | Distance autre bât.              |     |
| (Groupes et catégories)                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                        | Arrière                  | Avant                                   | Latérale |                                                           | Murs                                | Totale               |                                  |     |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 1. Garage conventionnel                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3) (1)</sub> | 10,0 m                                  | 10,0 m   | 70 mc                                                     | 2,75 m                              | 5,0 m <sub>(5)</sub> | 2,5 m                            |     |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 3. Type <i>Cover All Build. Syst. (Megadome)</i>                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 4. Type – Acier structural ( <i>Future steel</i> )                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 5. Remise de jardin                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3) (1)</sub> | 4,0 m                                   | 5,0 m    | 20 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3) (1)</sub> | 4,0 m                                   | 5,0 m    | 20 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 7. Serre privée                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 1,5 m                                                            | 1,5 m <sub>(1)</sub>     | 3,0 m                                   | 3,3 m    | 9,9 mc                                                    | 2,1 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3) (1)</sub> | 5,0 m                                   | 5,0 m    | 24 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 1. Garage contigu                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 20 % <sub>(1)</sub>      | Voir article 6.4.1                      |          |                                                           |                                     |                      | 2,5 m                            |     |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m                                                           | 20 % <sub>(1)</sub>      | Voir article 6.4.2                      |          |                                                           | 3,6 m                               | 6,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 1,2 m                                                            | 20 % <sub>(1)</sub>      | Voir article 6.4.3                      |          |                                                           | 3,6 m                               | 6,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 4. Solarium                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,95 m                                                           | 20 % <sub>(1)</sub>      | Voir article 6.4.4                      |          |                                                           | 3,0 m                               | 5,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m                                                           | 0,75 m <sub>(1)</sub>    | Voir article 6.4.5                      |          |                                                           | 2,5 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |     |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 80 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                                  |                          | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.       |          |                                                           | 5. Escalier fermé                   |                      |                                  | LR  |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                                                                  |                          | 1. Pompe à essence                      |          |                                                           | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                      |                                  |     |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                                                  |                          | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers   |          |                                                           | 1. Antenne et coupole de télévision |                      |                                  | T   |
| 3. Usine de béton                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                                                  |                          | 3. Réservoir de produits chimiques      |          |                                                           | 2. Contenant à déchets              |                      |                                  | LR  |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                                                  |                          | 4. Silo (matériaux secs)                |          |                                                           | 3. Poteau de corde à linge          |                      |                                  | R   |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                                                                  |                          | 5. Rampe de chargement/décharg.         |          |                                                           | 4. Réservoir à combustible          |                      |                                  | R   |
| 6. Usine de sciage                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                                                                  |                          | 6. Support d'entreposage                |          |                                                           | 5. Éolienne domestique              |                      |                                  | TLR |
| 7. Broyage et concassage                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                                                  |                          | 7. Support d'étalage                    |          |                                                           | 6. Panneaux solaires                |                      |                                  | TLR |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                                  |                          | 8. Grue                                 |          |                                                           | 6.12 CLÔTURES                       |                      |                                  |     |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                                                                  |                          | 9. Incinérateur                         |          |                                                           | 1. Clôture ajourée                  |                      |                                  | X   |
| 2. Cour de triage                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                                                                  |                          | 10. Coupole, tour télécommunications    |          |                                                           | 2. Clôture de panneaux              |                      |                                  | LR  |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |                                                                  |                          | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |          |                                                           | 3. Clôture de treillis (galvanisé)  |                      |                                  | LR  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                                                                  |                          | 1. Cheminée                             |          |                                                           | 4. Clôture de treillis (vinyle)     |                      |                                  | LR  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |                                                                  |                          | 2. Auvent et marquise                   |          |                                                           | 5. Clôture agricole                 |                      |                                  |     |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |                                                                  |                          | 3. Rampe pour handicapés                |          |                                                           | 6. Clôture de perche écorcée        |                      |                                  |     |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |                                                                  |                          | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |          |                                                           | 7. Clôture de perche non écorcée    |                      |                                  |     |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |          |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| (1)                                                                                                                | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                                  |                          |                                         | (2) :    | Voir article 11.10                                        |                                     | (3) :                | Voir article 11.5 (Droit de vue) |     |
| (5) :                                                                                                              | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                          |                                         | (4) :    | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                                     |                      |                                  |     |
|                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         | Nil :    | Aucune norme prescrite                                    |                                     |                      |                                  |     |

6.1 : Groupe de construction  
1. : Catégorie de construction  
6.1.1 : Article de référence

: Construction prohibée  
X : Autorisée dans toutes les cours  
A : Autorisée dans la cour avant

R : Autorisée dans la cour arrière  
L : Autorisée dans la cour latérale  
T : Autorisée sur un toit

m : mètre  
mc : mètre carré  
Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Ra -12

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS |   |                                 |                                                                        |                                  |     |                                                |  |  |  |
|----------------------------------------------------------------------------------|---|---------------------------------|------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----|------------------------------------------------|--|--|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                  |   |                                 |                                                                        |                                  |     |                                                |  |  |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                |   |                                 | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |                                  |     | 2. Tours de télécommunications                 |  |  |  |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                             |   |                                 | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |                                  |     | 3. Terminal de chemin de fer                   |  |  |  |
| 2. Culture du sol                                                                |   |                                 | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |                                  |     | 4. Services des travaux publics                |  |  |  |
| 3. Horticulture et culture en serres                                             |   |                                 | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |                                  |     | 5. Enseignement public ou privé                |  |  |  |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                |   |                                 | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |                                  |     | 6. Institutions religieuses                    |  |  |  |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                |   |                                 | 5. Entreposage intérieur                                               |                                  |     | 7. Serv. sociaux, de santé et communaut.       |  |  |  |
| 6. Élevage artisanal                                                             |   |                                 | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |                                  |     | 8. Services administratifs gouvernementaux     |  |  |  |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                   |   |                                 | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |                                  |     | 9. Centre de détention                         |  |  |  |
|                                                                                  |   |                                 | 8. Fourrière municipale                                                |                                  |     | 10. Centre de réhabilitation                   |  |  |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                 |   |                                 | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |                                  |     | 11. Services culturels et de loisirs           |  |  |  |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                          |   |                                 | 1. Exploitation forestière                                             |                                  |     | 12. Services de garde à l'enfance              |  |  |  |
| 2. Vente de matériaux de construction                                            |   |                                 | 2. Exploitation minière                                                |                                  |     | 13. Terrain de stationnement                   |  |  |  |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                       |   |                                 | 3. Carrières, broyage et concassage                                    |                                  |     | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |  |  |  |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                         |   |                                 | 4. Sablières et gravières                                              |                                  |     | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |  |  |  |
| 5. Vente au détail en général                                                    |   |                                 | 5. Extraction de sol arable                                            |                                  |     | 2. Unifamilial isolé                           |  |  |  |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                              |   |                                 | 6. Traitement des déchets                                              |                                  |     | 3. Unifamilial jumelé                          |  |  |  |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                        |   |                                 | 7. Captage d'eau potable                                               |                                  |     | 4. Bifamilial isolé                            |  |  |  |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                     |   |                                 | 8. Production d'hydroélectricité                                       |                                  |     | 5. Unifamilial en rangée                       |  |  |  |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                       |   |                                 | 9. Production d'énergie éolienne                                       |                                  |     | 6. Trifamilial isolé                           |  |  |  |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                              |   |                                 | 10. Centrale à effleurement d'eau                                      |                                  |     | 7. Bifamilial jumelé                           |  |  |  |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                            |   |                                 |                                                                        |                                  |     | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |  |  |  |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                          |   |                                 | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |                                  |     | 9. Bifamilial triplé                           |  |  |  |
| 13. Services de santé privés                                                     |   |                                 | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |                                  |     | 10. Trifamilial jumelé                         |  |  |  |
| 14. Services professionnels et administratifs                                    |   |                                 | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |                                  |     | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |  |  |  |
| 15. Services personnels                                                          |   |                                 | 3. Usine de sciage et de papier                                        |                                  |     | 12. Trifamilial en rangée                      |  |  |  |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                        |   |                                 | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |                                  |     | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |  |  |  |
| 17. Hébergement commercial                                                       |   |                                 | 5. Usinage du bois                                                     |                                  |     | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |  |  |  |
| 18. Restauration                                                                 |   |                                 | 6. Fabrication de produits de métal                                    |                                  |     | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |  |  |  |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                    |   |                                 | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |                                  |     | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       |  |  |  |
| 20. Services de bars sans spectacle                                              |   |                                 | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |                                  |     | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |  |  |  |
| 21. Services de bars avec spectacles                                             |   |                                 | 9. Usine de béton bitumineux                                           |                                  |     | 1. Activités de plein air non contraignantes   |  |  |  |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                              |   |                                 | 10. Industrie contraignante en général                                 |                                  |     | 2. Activités récréatives contraignantes        |  |  |  |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                     |   |                                 | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |                                  |     | 3. Site faunique                               |  |  |  |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                     |   |                                 | 12. Production de thermoélectricité                                    |                                  |     | 4. Centre équestre                             |  |  |  |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                              |   |                                 | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |                                  |     | 5. Station de ski                              |  |  |  |
| 26. Transport urbain et interurbain                                              |   |                                 | 1. Parc de quartier                                                    |                                  | X   | 6. Terrain de golf                             |  |  |  |
| 27. Transport de marchandises                                                    |   |                                 | 2. Parc d'agglomération                                                |                                  |     | 7. Centre agro-touristique                     |  |  |  |
| 28. Transport aérien                                                             |   |                                 | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            |                                  | X   | 8. Protection du patrimoine naturel            |  |  |  |
| 29. Transport ferroviaire                                                        |   |                                 | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    |                                  |     | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |  |  |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                     |   |                                 | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |                                  |     | 1. Dépôt de neiges usées                       |  |  |  |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                          |   |                                 | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              |                                  | X   | 2. Cimetière                                   |  |  |  |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                        |   |                                 |                                                                        |                                  |     | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |  |  |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                             |   |                                 |                                                                        |                                  |     |                                                |  |  |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                    |   |                                 | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |                                  |     |                                                |  |  |  |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                |   | X                               | 1. Place d'affaires                                                    |                                  |     | 12. Élevage artisanal                          |  |  |  |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                          |   | X                               | 2. Complémentaire de commerce                                          |                                  |     | 13. Garde d'animaux de type chenil             |  |  |  |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                        |   |                                 | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   |                                  |     | 14. Élevage d'animaux de compagnie             |  |  |  |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                            |   | R                               | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      |                                  |     | 15. Élevage de chiens de race                  |  |  |  |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                             |   |                                 | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   |                                  |     | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |  |  |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                           |   | R                               | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |                                  |     | 1. Usine de sciage artisanale                  |  |  |  |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                         |   | R                               | 7. Complémentaire de service de garde                                  |                                  | X   | 2. Gîte du passant                             |  |  |  |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                      |   |                                 | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               |                                  |     | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |  |  |  |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                       |   |                                 | 9. Logement d'accompagnement                                           |                                  |     |                                                |  |  |  |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                        |   | R                               | 10. Logements complémentaires                                          |                                  |     |                                                |  |  |  |
|                                                                                  |   |                                 | 11. Gîte touristique (Bed and breakfast)                               |                                  | X   |                                                |  |  |  |
|                                                                                  |   |                                 |                                                                        |                                  |     |                                                |  |  |  |
| 5. : Groupe d'usage                                                              | S | : Usage spécifiquement autorisé | A                                                                      | : Autorisé dans la cour avant    | E   | : Usage autorisé à l'étage                     |  |  |  |
| 1. : Classe d'usage                                                              | X | : Autorisé                      | L                                                                      | : Autorisé dans la cour latérale | (1) | : Sylviculture uniquement                      |  |  |  |
| 5.1.1 : Article de référence                                                     |   | : Usage prohibé                 | R                                                                      | : Autorisé dans la cour arrière  |     |                                                |  |  |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    | Ra -12                           |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------|----------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------------|----------------------------------|-----|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                      |                                       | LARGEURS MINIMALES                      |                                                           | Superficie minimale                 | % Max occupation                   | Hauteur maximale                 |     |
| (Groupes et catégories)                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                       | Latérale 2           | Arrière                               | Avant                                   | Latérale                                                  |                                     |                                    |                                  |     |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 20 %                                  | 7,3 m                                   | 7,3 m                                                     | 53 mc                               | 50%                                | 2                                |     |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                            | 0                    | 20 %                                  | 7,3 m                                   | 7,3 m                                                     | 53 mc                               | 40%                                | 2                                |     |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 20 %                                  | 7,3 m                                   | 7,3 m                                                     | 53 mc                               | 50%                                | 2                                |     |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 5,0 m                                                            | 0                    | 20 %                                  | 6,0 m                                   | 7,3 m                                                     | 45 mc                               | 50%                                | 2                                |     |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 20 %                                  | 7,3 m                                   | 7,3 m                                                     | 53 mc                               | 50%                                | 2                                |     |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |
| 2. Archidôme                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |
| 3. Serre commerciale                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                      | LARGEUR MAXIMALE                      |                                         | Superficie Maximale                                       | HAUTEUR MAX.                        |                                    | Distance autre bât.              |     |
| (Groupes et catégories)                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                        | Arrière              | Avant                                 | Latérale                                |                                                           | Murs                                | Totale                             |                                  |     |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |
| 1. Garage conventionnel                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 10,0 m                                | 10,0 m                                  | 70 mc                                                     | 2,75 m                              | 5,0 m <sub>(5)</sub>               | 2,5 m                            |     |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |
| 3. Type <i>Cover All Build. Syst. (Megadome)</i>                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |
| 4. Type – Acier structural ( <i>Future steel</i> )                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |
| 5. Remise de jardin                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 4,0 m                                 | 5,0 m                                   | 20 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 2,5 m                            |     |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 4,0 m                                 | 5,0 m                                   | 20 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 2,5 m                            |     |
| 7. Serre privée                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,5 m                                                            | 1,5 m                | 3,0 m                                 | 3,3 m                                   | 9,9 m                                                     | 2,1 m                               | 3,0 m                              | 2,5 m                            |     |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 5,0 m                                 | 5,0 m                                   | 24 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 2,5 m                            |     |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |
| 1. Garage contigu                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 20 %                 | Voir article 6.4.1                    |                                         |                                                           |                                     |                                    | 2,5 m                            |     |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m                                                           | 20 %                 | Voir article 6.4.2                    |                                         |                                                           | 3,6 m                               | 6,0 m                              | 2,5 m                            |     |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 1,2 m                                                            | 20 %                 | Voir article 6.4.3                    |                                         |                                                           | 3,6 m                               | 6,0 m                              | 2,5 m                            |     |
| 4. Solarium                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,95 m                                                           | 20 %                 | Voir article 6.4.4                    |                                         |                                                           | 3,0 m                               | 5,0 m                              | 2,5 m                            |     |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m                                                           | 0,75 m               | Voir article 6.4.5                    |                                         |                                                           | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 2,5 m                            |     |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 80 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                                  |                      | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.     |                                         |                                                           | 5. Escalier fermé                   |                                    | LR                               |     |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                                                                  |                      | 1. Pompe à essence                    |                                         |                                                           | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                                    | T                                |     |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                                                  |                      | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers |                                         |                                                           | 1. Antenne et coupole de télévision |                                    | LR                               |     |
| 3. Usine de béton                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                                                  |                      | LR                                    | 3. Réservoir de produits chimiques      |                                                           |                                     | 2. Contenant à déchets             |                                  | LR  |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                                                  |                      | X                                     | 4. Silo (matériaux secs)                |                                                           |                                     | 3. Poteau de corde à linge         |                                  | R   |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                                                                  |                      | X                                     | 5. Rampe de chargement/décharg.         |                                                           |                                     | 4. Réservoir à combustible         |                                  | R   |
| 6. Usine de sciage                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                                                                  |                      | X                                     | 6. Support d'entreposage                |                                                           |                                     | 5. Éolienne domestique             |                                  | TLR |
| 7. Broyage et concassage                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                                                  |                      |                                       | 7. Support d'étalage                    |                                                           |                                     | 6. Panneaux solaires               |                                  | TLR |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                                  |                      | LR                                    | 8. Grue                                 |                                                           |                                     | 6.12 CLÔTURES                      |                                  |     |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                                                                  |                      | R                                     | 9. Incinérateur                         |                                                           |                                     | 1. Clôture ajourée                 |                                  | X   |
| 2. Cour de triage                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                                                                  |                      |                                       | 10. Coupole, tour télécommunications    |                                                           |                                     | 2. Clôture de panneaux             |                                  | LR  |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |                                                                  |                      |                                       | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                                                           |                                     | 3. Clôture de treillis (galvanisé) |                                  | LR  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                                                                  |                      |                                       | 1. Cheminée                             |                                                           |                                     | LR                                 | 4. Clôture de treillis (vinyle)  | LR  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |                                                                  |                      | LR                                    | 2. Auvent et marquise                   |                                                           |                                     | X                                  | 5. Clôture agricole              |     |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |                                                                  |                      |                                       | 3. Rampe pour handicapés                |                                                           |                                     | X                                  | 6. Clôture de perche écorcée     |     |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |                                                                  |                      |                                       | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                                                           |                                     | X <sub>(4)</sub>                   | 7. Clôture de perche non écorcée |     |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |     |
| (1)                                                                                                                | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                                  |                      |                                       | (2) :                                   | Voir article 11.10                                        |                                     | (3) :                              | Voir article 11.5 (Droit de vue) |     |
| (5) :                                                                                                              | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                      |                                       | (4) :                                   | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                                     |                                    |                                  |     |
| (5) :                                                                                                              | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                      |                                       | Nil :                                   | Aucune norme prescrite                                    |                                     |                                    |                                  |     |

6.1 : Groupe de construction  
1. : Catégorie de construction  
6.1.1 : Article de référence

: Construction prohibée  
X : Autorisée dans toutes les cours  
A : Autorisée dans la cour avant

R : Autorisée dans la cour arrière  
L : Autorisée dans la cour latérale  
T : Autorisée sur un toit

m : mètre  
mc : mètre carré  
Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Ra -13

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS                                                  |                                           |   |                                                |                                                                     |   |                                                |                                         |  |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|---|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|---|------------------------------------------------|-----------------------------------------|--|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                                                                   |                                           |   |                                                |                                                                     |   |                                                |                                         |  |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                                                                 |                                           |   | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                |                                                                     |   | <b>2.</b> Tours de télécommunications          |                                         |  |  |
| 1.                                                                                                                                | Agriculture et élevage commercial         |   | 1.                                             | Entreposage extérieur d'embarcations                                |   | 3.                                             | Terminal de chemin de fer               |  |  |
| 2.                                                                                                                                | Culture du sol                            |   | 2.                                             | Entrep. ext. de matériaux de construction                           |   | 4.                                             | Services des travaux publics            |  |  |
| 3.                                                                                                                                | Horticulture et culture en serres         |   | 3.                                             | Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |   | 5.                                             | Enseignement public ou privé            |  |  |
| 4.                                                                                                                                | Garde d'animaux de type chenil            |   | 4.                                             | Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |   | 6.                                             | Institutions religieuses                |  |  |
| 5.                                                                                                                                | Élevage d'animaux de compagnie            |   | 5.                                             | Entreposage intérieur                                               |   | 7.                                             | Serv. sociaux, de santé et communaut.   |  |  |
| 6.                                                                                                                                | Élevage artisanal                         |   | 6.                                             | Exposition de véhicules (vente/location)                            |   | 8.                                             | Services administratifs gouvernementaux |  |  |
| 7.                                                                                                                                | Aquaculture et pisciculture               |   | 7.                                             | Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |   | 9.                                             | Centre de détention                     |  |  |
|                                                                                                                                   |                                           |   | 8.                                             | Fourrière municipale                                                |   | 10.                                            | Centre de réhabilitation                |  |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                                                                  |                                           |   | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>         |                                                                     |   | <b>11.</b> Services culturels et de loisirs    |                                         |  |  |
| 1.                                                                                                                                | Gros - produits de consomm. courants      |   | 1.                                             | Exploitation forestière                                             |   | <b>12.</b> Services de garde à l'enfance       |                                         |  |  |
| 2.                                                                                                                                | Vente de matériaux de construction        |   | 2.                                             | Exploitation minière                                                |   | <b>13.</b> Terrain de stationnement            |                                         |  |  |
| 3.                                                                                                                                | Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds   |   | 3.                                             | Carrières, broyage et concassage                                    |   |                                                |                                         |  |  |
| 4.                                                                                                                                | Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.     |   | 4.                                             | Sablières et gravières                                              |   | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |                                         |  |  |
| 5.                                                                                                                                | Vente au détail en général                |   | 5.                                             | Extraction de sol arable                                            |   | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |                                         |  |  |
| 6.                                                                                                                                | Vente de mat. d'aménag. paysager          |   | 6.                                             | Traitement des déchets                                              |   | 2. Unifamilial isolé                           |                                         |  |  |
| 7.                                                                                                                                | Vente de produits pétroliers et de gaz    |   | 7.                                             | Captage d'eau potable                                               |   | 3. Unifamilial jumelé                          |                                         |  |  |
| 8.                                                                                                                                | Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade |   | 8.                                             | Production d'hydroélectricité                                       |   | 4. Bifamilial isolé                            |                                         |  |  |
| 9.                                                                                                                                | Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers   |   | 9.                                             | Production d'énergie éolienne                                       |   | 5. Unifamilial en rangée                       |                                         |  |  |
| 10.                                                                                                                               | Rép., ent. de véh. de promenade           |   | 10.                                            | Centrale à effleurement d'eau                                       |   | 6. Trifamilial isolé                           |                                         |  |  |
| 11.                                                                                                                               | Centre d'accueil et d'hébergement         |   |                                                |                                                                     |   | 7. Bifamilial jumelé                           |                                         |  |  |
| 12.                                                                                                                               | Inst. financières, assurances, etc.       |   | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>            |                                                                     |   | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |                                         |  |  |
| 13.                                                                                                                               | Services de santé privés                  |   | 1.                                             | Industrie des aliments et des boissons                              |   | 9. Bifamilial triplé                           |                                         |  |  |
| 14.                                                                                                                               | Services professionnels et administratifs |   | 2.                                             | Industrie du cuir, textile et habillement                           |   | 10. Trifamilial jumelé                         |                                         |  |  |
| 15.                                                                                                                               | Services personnels                       |   | 3.                                             | Usine de sciage et de papier                                        |   | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |                                         |  |  |
| 16.                                                                                                                               | Complexe hôtelier (40 unités et plus)     |   | 4.                                             | Usine de sciage sans droit de coupe                                 |   | 12. Trifamilial en rangée                      |                                         |  |  |
| 17.                                                                                                                               | Hébergement commercial                    |   | 5.                                             | Usinage du bois                                                     |   | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |                                         |  |  |
| 18.                                                                                                                               | Restauration                              |   | 6.                                             | Fabrication de produits de métal                                    |   | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |                                         |  |  |
| 19.                                                                                                                               | Casse-croûte, bar laitier                 |   | 7.                                             | Fabric. de machineries et équipements                               |   | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |                                         |  |  |
| 20.                                                                                                                               | Services de bars sans spectacle           |   | 8.                                             | Usine de béton et de prod. minéraux                                 |   | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       |                                         |  |  |
| 21.                                                                                                                               | Services de bars avec spectacles          |   | 9.                                             | Usine de béton bitumineux                                           |   |                                                |                                         |  |  |
| 22.                                                                                                                               | Spectacles à caractère érotique           |   | 10.                                            | Industrie contraignante en général                                  |   | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |                                         |  |  |
| 23.                                                                                                                               | Divertissements et loisirs intér. privés  |   | 11.                                            | Micro entreprise de fabrication                                     |   | 1. Activités de plein air non contraignantes   |                                         |  |  |
| 24.                                                                                                                               | Divertissements et loisirs extér. privés  |   | 12.                                            | Production de thermoélectricité                                     |   | 2. Activités récréatives contraignantes        |                                         |  |  |
| 25.                                                                                                                               | Services de taxi et d'ambulance           |   | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>              |                                                                     |   | 3. Site faunique                               |                                         |  |  |
| 26.                                                                                                                               | Transport urbain et interurbain           |   | 1.                                             | Parc de quartier                                                    |   | 4. Centre équestre                             |                                         |  |  |
| 27.                                                                                                                               | Transport de marchandises                 |   | 2.                                             | Parc d'agglomération                                                |   | 5. Station de ski                              |                                         |  |  |
| 28.                                                                                                                               | Transport aérien                          |   | 3.                                             | Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | X | 6. Terrain de golf                             |                                         |  |  |
| 29.                                                                                                                               | Transport ferroviaire                     |   | 4.                                             | Sentier pour véhicules motorisés                                    |   | 7. Centre agro-touristique                     |                                         |  |  |
| 30.                                                                                                                               | Entrepreneur en bâtiment                  |   |                                                |                                                                     |   | 8. Protection du patrimoine naturel            |                                         |  |  |
| 31.                                                                                                                               | Entrepreneur de machineries lourdes       |   | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>             |                                                                     |   | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |                                         |  |  |
| 32.                                                                                                                               | Atelier de débosselage et de peinture     |   | 1.                                             | Électricité, gaz et télécommunications                              | X | 1. Dépôt de neiges usées                       |                                         |  |  |
|                                                                                                                                   |                                           |   |                                                |                                                                     |   | 2. Cimetière                                   |                                         |  |  |
|                                                                                                                                   |                                           |   |                                                |                                                                     |   | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |                                         |  |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                                                                              |                                           |   |                                                |                                                                     |   |                                                |                                         |  |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                                                                     |                                           |   | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b> |                                                                     |   |                                                |                                         |  |  |
| 1.                                                                                                                                | Entreposage/remisage intérieur            | X | 1.                                             | Place d'affaires                                                    |   | 12. Élevage artisanal                          |                                         |  |  |
| 2.                                                                                                                                | Stat. ext. de véhicules de promenade      | X | 2.                                             | Complémentaire de commerce                                          |   | 13. Garde d'animaux de type chenil             |                                         |  |  |
| 3.                                                                                                                                | Stationnement ext. de véhicules lourds    |   | 3.                                             | Compl. de services et d'artisanat                                   |   | 14. Élevage d'animaux de compagnie             |                                         |  |  |
| 4.                                                                                                                                | Remisage ext. de véh. de promenade        | R | 4.                                             | Complémentaire de casse-croûte                                      |   | 15. Élevage de chiens de race                  |                                         |  |  |
| 5.                                                                                                                                | Remisage ext. de véhicules lourds         |   | 5.                                             | Compl. para-indust. sans nuisance                                   |   | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |                                         |  |  |
| 6.                                                                                                                                | Remisage ext. de mat. d'hébergement       | R | 6.                                             | Compl. para-indust. avec nuisance                                   |   | 1. Usine de sciage artisanale                  |                                         |  |  |
| 7.                                                                                                                                | Remisage ext. véh. et acc. récréation     | R | 7.                                             | Complémentaire de service de garde                                  | X | 2. Gîte du passant                             |                                         |  |  |
| 8.                                                                                                                                | Entreposage extérieur de matériel divers  |   | 8.                                             | Complémentaire de résidence de groupe                               |   | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |                                         |  |  |
| 9.                                                                                                                                | Entr. ext. de matériaux de construction   |   | 9.                                             | Logement d'accompagnement                                           |   |                                                |                                         |  |  |
| 10.                                                                                                                               | Entreposage ext. de bois de chauffage     | R | 10.                                            | Logements complémentaires                                           |   |                                                |                                         |  |  |
|                                                                                                                                   |                                           |   | 11.                                            | Gîte touristique (Bed and breakfast)                                | X |                                                |                                         |  |  |
| 5. : Groupe d'usage      S : Usage spécifiquement autorisé      A : Autorisé dans la cour avant      E : Usage autorisé à l'étage |                                           |   |                                                |                                                                     |   |                                                |                                         |  |  |
| 1. : Classe d'usage      X : Autorisé      L : Autorisé dans la cour latérale      (1) : Sylviculture uniquement                  |                                           |   |                                                |                                                                     |   |                                                |                                         |  |  |
| 5.1.1 : Article de référence      : Usage prohibé      R : Autorisé dans la cour arrière                                          |                                           |   |                                                |                                                                     |   |                                                |                                         |  |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                                                            |                                       |                                         |                                                           |                                    |                                    | Ra -13                           |                     |     |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|----------------------|------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|----------------------------------|---------------------|-----|----|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                                                            |                                       |                                         |                                                           |                                    |                                    |                                  |                     |     |    |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                      |                                                            |                                       | LARGEURS MINIMALES                      |                                                           | Superficie minimale                | % Max occupation                   | Hauteur maximale                 |                     |     |    |
| (Groupes et catégories)                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1           | Latérale 2                                                 | Arrière                               | Avant                                   | Latérale                                                  |                                    |                                    |                                  |                     |     |    |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                                                            |                                       |                                         |                                                           |                                    |                                    |                                  |                     |     |    |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                                                            |                                       |                                         |                                                           |                                    |                                    |                                  |                     |     |    |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                       | 20 %                                  | 7,3 m                                   | 7,3 m                                                     | 53 mc                              | 50%                                | 2                                |                     |     |    |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                | 0                                                          | 20 %                                  | 7,3 m                                   | 7,3 m                                                     | 53 mc                              | 40%                                | 2                                |                     |     |    |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                       | 20 %                                  | 7,3 m                                   | 7,3 m                                                     | 53 mc                              | 50%                                | 2                                |                     |     |    |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 5,0 m                | 0                                                          | 20 %                                  | 6,0 m                                   | 7,3 m                                                     | 45 mc                              | 50%                                | 2                                |                     |     |    |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                       | 20 %                                  | 7,3 m                                   | 7,3 m                                                     | 53 mc                              | 50%                                | 2                                |                     |     |    |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                | 0                                                          | 20 %                                  | 7,3 m                                   | 7,3 m                                                     | 53 mc                              | 40%                                | 2                                |                     |     |    |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                | 2,0 m                                                      | 20 %                                  | 7,3 m                                   | 7,3 m                                                     | 53 mc                              | 50%                                | 2                                |                     |     |    |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                                                            |                                       |                                         |                                                           |                                    |                                    |                                  |                     |     |    |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                                                            |                                       |                                         |                                                           |                                    |                                    |                                  |                     |     |    |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                | 2,0 m                                                      | 20 %                                  | 7,3 m                                   | 7,3 m                                                     | 53 mc                              | 50%                                | 2                                |                     |     |    |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                                                            |                                       |                                         |                                                           |                                    |                                    |                                  |                     |     |    |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                                                            |                                       |                                         |                                                           |                                    |                                    |                                  |                     |     |    |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                | 2,0 m                                                      | 8,0 m                                 | 7,3 m                                   | 7,3 m                                                     | 53 mc                              | 50%                                | 2                                |                     |     |    |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                                                            |                                       |                                         |                                                           |                                    |                                    |                                  |                     |     |    |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                                                            |                                       |                                         |                                                           |                                    |                                    |                                  |                     |     |    |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                                                            |                                       |                                         |                                                           |                                    |                                    |                                  |                     |     |    |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                                                            |                                       |                                         |                                                           |                                    |                                    |                                  |                     |     |    |
| 2. Archidôme                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                                                            |                                       |                                         |                                                           |                                    |                                    |                                  |                     |     |    |
| 3. Serre commerciale                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                                                            |                                       |                                         |                                                           |                                    |                                    |                                  |                     |     |    |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                      |                                                            |                                       | LARGEUR MAXIMALE                        |                                                           | Superficie Maximale                | HAUTEUR MAX.                       |                                  | Distance autre bât. |     |    |
| (Groupes et catégories)                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales            | Arrière                                                    | Avant                                 | Latérale                                | Murs                                                      |                                    | Totale                             |                                  |                     |     |    |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                                                            |                                       |                                         |                                                           |                                    |                                    |                                  |                     |     |    |
| 1. Garage conventionnel                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                       | 10,0 m                                | 10,0 m                                  | 70 mc                                                     | 2,75 m                             | 5,0 m <sub>(5)</sub>               | 2,5 m                            |                     |     |    |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                                                            |                                       |                                         |                                                           |                                    |                                    |                                  |                     |     |    |
| 3. Type Cover All Build. Syst. (Megadome)                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                                                            |                                       |                                         |                                                           |                                    |                                    |                                  |                     |     |    |
| 4. Type – Acier structural (Future steel)                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                                                            |                                       |                                         |                                                           |                                    |                                    |                                  |                     |     |    |
| 5. Remise de jardin                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                       | 4,0 m                                 | 5,0 m                                   | 20 mc                                                     | 2,5 m                              | 3,0 m                              | 2,5 m                            |                     |     |    |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                       | 4,0 m                                 | 5,0 m                                   | 20 mc                                                     | 2,5 m                              | 3,0 m                              | 2,5 m                            |                     |     |    |
| 7. Serre privée                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,5 m                | 1,5 m                                                      | 3,0 m                                 | 3,3 m                                   | 9,9 m                                                     | 2,1 m                              | 3,0 m                              | 2,5 m                            |                     |     |    |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                       | 5,0 m                                 | 5,0 m                                   | 24 mc                                                     | 2,5 m                              | 3,0 m                              | 2,5 m                            |                     |     |    |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                                                            |                                       |                                         |                                                           |                                    |                                    |                                  |                     |     |    |
| 1. Garage contigu                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 20 %                                                       | Voir article 6.4.1                    |                                         |                                                           |                                    |                                    | 2,5 m                            |                     |     |    |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m               | 20 %                                                       | Voir article 6.4.2                    |                                         |                                                           | 3,6 m                              | 6,0 m                              | 2,5 m                            |                     |     |    |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 1,2 m                | 20 %                                                       | Voir article 6.4.3                    |                                         |                                                           | 3,6 m                              | 6,0 m                              | 2,5 m                            |                     |     |    |
| 4. Solarium                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,95 m               | 20 %                                                       | Voir article 6.4.4                    |                                         |                                                           | 3,0 m                              | 5,0 m                              | 2,5 m                            |                     |     |    |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m               | 0,75 m                                                     | Voir article 6.4.5                    |                                         |                                                           | 2,5 m                              | 3,0 m                              | 2,5 m                            |                     |     |    |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 80 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                                                            |                                       |                                         |                                                           |                                    |                                    |                                  |                     |     |    |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                                                            |                                       |                                         |                                                           |                                    |                                    |                                  |                     |     |    |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                      |                                                            | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.     |                                         |                                                           | 5. Escalier fermé                  |                                    |                                  | LR                  |     |    |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                      |                                                            | 1. Pompe à essence                    |                                         |                                                           | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES       |                                    |                                  | T                   |     |    |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                      |                                                            | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers |                                         |                                                           | 1. Antenne et couple de télévision |                                    |                                  | LR                  |     |    |
| 3. Usine de béton                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                      |                                                            | LR                                    | 3. Réservoir de produits chimiques      |                                                           |                                    | 2. Contenant à déchets             |                                  |                     | R   |    |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                      |                                                            | X                                     | 4. Silo (matériaux secs)                |                                                           |                                    | 3. Poteau de corde à linge         |                                  |                     | R   |    |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                      |                                                            | X                                     | 5. Rampe de chargement/décharg.         |                                                           |                                    | 4. Réservoir à combustible         |                                  |                     | R   |    |
| 6. Usine de sciage                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                      |                                                            | X                                     | 6. Support d'entreposage                |                                                           |                                    | 5. Éolienne domestique             |                                  |                     | TLR |    |
| 7. Broyage et concassage                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                      |                                                            |                                       | 7. Support d'étalage                    |                                                           |                                    | 6. Panneaux solaires               |                                  |                     | TLR |    |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                      |                                                            | LR                                    | 8. Grue                                 |                                                           |                                    | 6.12 CLÔTURES                      |                                  |                     |     |    |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                      |                                                            | R                                     | 9. Incinérateur                         |                                                           |                                    | 1. Clôture ajourée                 |                                  |                     | X   |    |
| 2. Cour de triage                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                      |                                                            |                                       | 10. Coupole, tour télécommunications    |                                                           |                                    | 2. Clôture de panneaux             |                                  |                     | LR  |    |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |                      |                                                            |                                       | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                                                           |                                    | 3. Clôture de treillis (galvanisé) |                                  |                     | LR  |    |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                      |                                                            |                                       | 1. Cheminée                             |                                                           |                                    | LR                                 | 4. Clôture de treillis (vinyle)  |                     |     | LR |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |                      |                                                            | LR                                    | 2. Auvent et marquise                   |                                                           |                                    | X                                  | 5. Clôture agricole              |                     |     |    |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |                      |                                                            |                                       | 3. Rampe pour handicapés                |                                                           |                                    | X                                  | 6. Clôture de perche écorcée     |                     |     |    |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |                      |                                                            |                                       | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                                                           |                                    | X <sub>(4)</sub>                   | 7. Clôture de perche non écorcée |                     |     |    |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                                                            |                                       |                                         |                                                           |                                    |                                    |                                  |                     |     |    |
| (1)                                                                                                                | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                      |                                                            |                                       | (2) :                                   | Voir article 11.10                                        |                                    | (3) :                              | Voir article 11.5 (Droit de vue) |                     |     |    |
| (4) :                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                                                            |                                       | (4) :                                   | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                                    |                                    |                                  |                     |     |    |
| (5) :                                                                                                              | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) :                | Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                                       | Nil :                                   | Aucune norme prescrite                                    |                                    |                                    |                                  |                     |     |    |

6.1 : Groupe de construction  
1. : Catégorie de construction  
6.1.1 : Article de référence

: Construction prohibée  
X : Autorisée dans toutes les cours  
A : Autorisée dans la cour avant

R : Autorisée dans la cour arrière  
L : Autorisée dans la cour latérale  
T : Autorisée sur un toit

m : mètre  
mc : mètre carré  
Lit. : Littoral



TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Ra -14

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS |                                           |   |                                                |                                                                     |                                  |                                                       |                                         |  |  |
|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|---|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-------------------------------------------------------|-----------------------------------------|--|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                  |                                           |   |                                                |                                                                     |                                  |                                                       |                                         |  |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                |                                           |   | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                |                                                                     |                                  | <b>2.</b> Tours de télécommunications                 |                                         |  |  |
| 1.                                                                               | Agriculture et élevage commercial         |   | 1.                                             | Entreposage extérieur d'embarcations                                |                                  | 3.                                                    | Terminal de chemin de fer               |  |  |
| 2.                                                                               | Culture du sol                            |   | 2.                                             | Entrep. ext. de matériaux de construction                           |                                  | 4.                                                    | Services des travaux publics            |  |  |
| 3.                                                                               | Horticulture et culture en serres         |   | 3.                                             | Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |                                  | 5.                                                    | Enseignement public ou privé            |  |  |
| 4.                                                                               | Garde d'animaux de type chenil            |   | 4.                                             | Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |                                  | 6.                                                    | Institutions religieuses                |  |  |
| 5.                                                                               | Élevage d'animaux de compagnie            |   | 5.                                             | Entreposage intérieur                                               |                                  | 7.                                                    | Serv. sociaux, de santé et communaut.   |  |  |
| 6.                                                                               | Élevage artisanal                         |   | 6.                                             | Exposition de véhicules (vente/location)                            |                                  | 8.                                                    | Services administratifs gouvernementaux |  |  |
| 7.                                                                               | Aquaculture et pisciculture               |   | 7.                                             | Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |                                  | 9.                                                    | Centre de détention                     |  |  |
|                                                                                  |                                           |   | 8.                                             | Fourrière municipale                                                |                                  | 10.                                                   | Centre de réhabilitation                |  |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                 |                                           |   | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>         |                                                                     |                                  | <b>11.</b> Services culturels et de loisirs           |                                         |  |  |
| 1.                                                                               | Gros - produits de consomm. courants      |   | 1.                                             | Exploitation forestière                                             |                                  | <b>12.</b> Services de garde à l'enfance              |                                         |  |  |
| 2.                                                                               | Vente de matériaux de construction        |   | 2.                                             | Exploitation minière                                                |                                  | <b>13.</b> Terrain de stationnement                   |                                         |  |  |
| 3.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds   |   | 3.                                             | Carrières, broyage et concassage                                    |                                  | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                                |                                         |  |  |
| 4.                                                                               | Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.     |   | 4.                                             | Sablières et gravières                                              |                                  | <b>1.</b> Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |                                         |  |  |
| 5.                                                                               | Vente au détail en général                |   | 5.                                             | Extraction de sol arable                                            |                                  | <b>2.</b> Unifamilial isolé                           |                                         |  |  |
| 6.                                                                               | Vente de mat. d'aménag. paysager          |   | 6.                                             | Traitement des déchets                                              |                                  | <b>3.</b> Unifamilial jumelé                          |                                         |  |  |
| 7.                                                                               | Vente de produits pétroliers et de gaz    |   | 7.                                             | Captage d'eau potable                                               |                                  | <b>4.</b> Bifamilial isolé                            |                                         |  |  |
| 8.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade |   | 8.                                             | Production d'hydroélectricité                                       |                                  | <b>5.</b> Unifamilial en rangée                       |                                         |  |  |
| 9.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers   |   | 9.                                             | Production d'énergie éolienne                                       |                                  | <b>6.</b> Trifamilial isolé                           |                                         |  |  |
| 10.                                                                              | Rép., ent. de véh. de promenade           |   | 10.                                            | Centrale à effleurement d'eau                                       |                                  | <b>7.</b> Bifamilial jumelé                           |                                         |  |  |
| 11.                                                                              | Centre d'accueil et d'hébergement         |   |                                                |                                                                     |                                  | <b>8.</b> Multifamilial isolé de 4 logements          |                                         |  |  |
| 12.                                                                              | Inst. financières, assurances, etc.       |   |                                                |                                                                     |                                  | <b>9.</b> Bifamilial triplé                           |                                         |  |  |
| 13.                                                                              | Services de santé privés                  |   |                                                |                                                                     |                                  | <b>10.</b> Trifamilial jumelé                         |                                         |  |  |
| 14.                                                                              | Services professionnels et administratifs |   | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>            |                                                                     |                                  | <b>11.</b> Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |                                         |  |  |
| 15.                                                                              | Services personnels                       |   | 1.                                             | Industrie des aliments et des boissons                              |                                  | <b>12.</b> Trifamilial en rangée                      |                                         |  |  |
| 16.                                                                              | Complexe hôtelier (40 unités et plus)     |   | 2.                                             | Industrie du cuir, textile et habillement                           |                                  | <b>13.</b> Multifamilial de 7 logements et plus       |                                         |  |  |
| 17.                                                                              | Hébergement commercial                    |   | 3.                                             | Usine de sciage et de papier                                        |                                  | <b>14.</b> Maison de chambres (rés. de groupe)        |                                         |  |  |
| 18.                                                                              | Restauration                              |   | 4.                                             | Usine de sciage sans droit de coupe                                 |                                  | <b>15.</b> Habitation saisonnière (chalet)            |                                         |  |  |
| 19.                                                                              | Casse-croûte, bar laitier                 |   | 5.                                             | Usinage du bois                                                     |                                  | <b>16.</b> Abri sommaire (camp chasse et pêche)       |                                         |  |  |
| 20.                                                                              | Services de bars sans spectacle           |   | 6.                                             | Fabrication de produits de métal                                    |                                  |                                                       |                                         |  |  |
| 21.                                                                              | Services de bars avec spectacles          |   | 7.                                             | Fabric. de machineries et équipements                               |                                  |                                                       |                                         |  |  |
| 22.                                                                              | Spectacles à caractère érotique           |   | 8.                                             | Usine de béton et de prod. minéraux                                 |                                  |                                                       |                                         |  |  |
| 23.                                                                              | Divertissements et loisirs intér. privés  |   | 9.                                             | Usine de béton bitumineux                                           |                                  |                                                       |                                         |  |  |
| 24.                                                                              | Divertissements et loisirs extér. privés  |   | 10.                                            | Industrie contraignante en général                                  |                                  |                                                       |                                         |  |  |
| 25.                                                                              | Services de taxi et d'ambulance           |   | 11.                                            | Micro entreprise de fabrication                                     |                                  |                                                       |                                         |  |  |
| 26.                                                                              | Transport urbain et interurbain           |   | 12.                                            | Production de thermoélectricité                                     |                                  |                                                       |                                         |  |  |
| 27.                                                                              | Transport de marchandises                 |   |                                                |                                                                     |                                  |                                                       |                                         |  |  |
| 28.                                                                              | Transport aérien                          |   | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>              |                                                                     |                                  |                                                       |                                         |  |  |
| 29.                                                                              | Transport ferroviaire                     |   | 1.                                             | Parc de quartier                                                    | X                                |                                                       |                                         |  |  |
| 30.                                                                              | Entrepreneur en bâtiment                  |   | 2.                                             | Parc d'agglomération                                                |                                  |                                                       |                                         |  |  |
| 31.                                                                              | Entrepreneur de machineries lourdes       |   | 3.                                             | Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | X                                |                                                       |                                         |  |  |
| 32.                                                                              | Atelier de débosselage et de peinture     |   | 4.                                             | Sentier pour véhicules motorisés                                    |                                  |                                                       |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |   |                                                |                                                                     |                                  | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>                    |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |   |                                                |                                                                     |                                  | <b>1.</b> Activités de plein air non contraignantes   |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |   |                                                |                                                                     |                                  | <b>2.</b> Activités récréatives contraignantes        |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |   |                                                |                                                                     |                                  | <b>3.</b> Site faunique                               |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |   |                                                |                                                                     |                                  | <b>4.</b> Centre équestre                             |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |   |                                                |                                                                     |                                  | <b>5.</b> Station de ski                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |   |                                                |                                                                     |                                  | <b>6.</b> Terrain de golf                             |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |   |                                                |                                                                     |                                  | <b>7.</b> Centre agro-touristique                     |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |   |                                                |                                                                     |                                  | <b>8.</b> Protection du patrimoine naturel            |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |   |                                                |                                                                     |                                  |                                                       |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |   |                                                |                                                                     |                                  | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                        |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |   |                                                |                                                                     |                                  | <b>1.</b> Dépôt de neiges usées                       |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |   |                                                |                                                                     |                                  | <b>2.</b> Cimetière                                   |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |   |                                                |                                                                     |                                  | <b>3.</b> Entrep. et transform. de produits agricoles |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |   |                                                |                                                                     |                                  |                                                       |                                         |  |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                             |                                           |   |                                                |                                                                     |                                  |                                                       |                                         |  |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                    |                                           |   | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b> |                                                                     |                                  |                                                       |                                         |  |  |
| 1.                                                                               | Entreposage/remisage intérieur            | X | 1.                                             | Place d'affaires                                                    |                                  | 12.                                                   | Élevage artisanal                       |  |  |
| 2.                                                                               | Stat. ext. de véhicules de promenade      | X | 2.                                             | Complémentaire de commerce                                          |                                  | 13.                                                   | Garde d'animaux de type chenil          |  |  |
| 3.                                                                               | Stationnement ext. de véhicules lourds    |   | 3.                                             | Compl. de services et d'artisanat                                   |                                  | 14.                                                   | Élevage d'animaux de compagnie          |  |  |
| 4.                                                                               | Remisage ext. de véh. de promenade        | R | 4.                                             | Complémentaire de casse-croûte                                      |                                  | 15.                                                   | Élevage de chiens de race               |  |  |
| 5.                                                                               | Remisage ext. de véhicules lourds         |   | 5.                                             | Compl. para-indust. sans nuisance                                   |                                  | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                        |                                         |  |  |
| 6.                                                                               | Remisage ext. de mat. d'hébergement       | R | 6.                                             | Compl. para-indust. avec nuisance                                   |                                  | <b>1.</b> Usine de sciage artisanale                  |                                         |  |  |
| 7.                                                                               | Remisage ext. véh. et acc. récréation     | R | 7.                                             | Complémentaire de service de garde                                  | X                                | <b>2.</b> Gîte du passant                             |                                         |  |  |
| 8.                                                                               | Entreposage extérieur de matériel divers  |   | 8.                                             | Complémentaire de résidence de groupe                               |                                  | <b>3.</b> Transform. et vente de produits agricoles   |                                         |  |  |
| 9.                                                                               | Entr. ext. de matériaux de construction   |   | 9.                                             | Logement d'accompagnement                                           |                                  |                                                       |                                         |  |  |
| 10.                                                                              | Entreposage ext. de bois de chauffage     | R | 10.                                            | Logements complémentaires                                           |                                  |                                                       |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |   | 11.                                            | Gîte touristique (Bed and breakfast)                                | X                                |                                                       |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |   |                                                |                                                                     |                                  |                                                       |                                         |  |  |
| 5.                                                                               | : Groupe d'usage                          | S | : Usage spécifiquement autorisé                | A                                                                   | : Autorisé dans la cour avant    | E                                                     | : Usage autorisé à l'étage              |  |  |
| 1.                                                                               | : Classe d'usage                          | X | : Autorisé                                     | L                                                                   | : Autorisé dans la cour latérale | (1)                                                   | : Sylviculture uniquement               |  |  |
| 5.1.1                                                                            | : Article de référence                    |   | : Usage prohibé                                | R                                                                   | : Autorisé dans la cour arrière  |                                                       |                                         |  |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |                    |                        |                                     |                                  | Ra -14                           |     |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------|--------------------------|-----------------------------------------|--------------------|------------------------|-------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|-----|----|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION <sup>(1)</sup>                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |     |    |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES <sup>(1)</sup>                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                          |                                         | LARGEURS MINIMALES |                        | Superficie minimale                 | % Max occupation                 | Hauteur maximale                 |     |    |
| (Groupes et catégories)                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                       | Latérale 2               | Arrière                                 | Avant              | Latérale               |                                     |                                  |                                  |     |    |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |     |    |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |     |    |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sup>(3)</sup>                                             | 1,2 m <sup>(3)</sup>     | 20 % <sup>(1)</sup>                     | 7,3 m              | 7,3 m                  | 53 mc                               | 50%                              | 2                                |     |    |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                            | 0                        | 20 % <sup>(1)</sup>                     | 7,3 m              | 7,3 m                  | 53 mc                               | 40%                              | 2                                |     |    |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sup>(3)</sup>                                             | 1,2 m <sup>(3)</sup>     | 20 % <sup>(1)</sup>                     | 7,3 m              | 7,3 m                  | 53 mc                               | 50%                              | 2                                |     |    |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 5,0 m                                                            | 0                        | 20 % <sup>(1)</sup>                     | 6,0 m              | 7,3 m                  | 45 mc                               | 50%                              | 2                                |     |    |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sup>(3)</sup>                                             | 1,2 m <sup>(3)</sup>     | 20 % <sup>(1)</sup>                     | 7,3 m              | 7,3 m                  | 53 mc                               | 50%                              | 2                                |     |    |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |     |    |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |     |    |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |     |    |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |     |    |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |     |    |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |     |    |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |     |    |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |     |    |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |     |    |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |     |    |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |     |    |
| 1. Édifice public commercial, industriel                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |     |    |
| 2. Archidôme                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |     |    |
| 3. Serre commerciale                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |     |    |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                          | LARGEUR MAXIMALE                        |                    | Superficie Maximale    | HAUTEUR MAX.                        |                                  | Distance autre bât.              |     |    |
| (Groupes et catégories) <sup>(1)</sup>                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                        | Arrière                  | Avant                                   | Latérale           |                        | Murs                                | Totale                           |                                  |     |    |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |     |    |
| 1. Garage conventionnel                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | R <sup>(2)</sup>                   | 1,0 m <sup>(3)</sup>                                             | 1,0 m <sup>(3) (1)</sup> | 10,0 m                                  | 10,0 m             | 70 mc                  | 2,75 m                              | 5,0 m <sup>(5)</sup>             | 2,5 m                            |     |    |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |     |    |
| 3. Type <i>Cover All Build. Syst. (Megadome)</i>                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |     |    |
| 4. Type – Acier structural ( <i>Future steel</i> )                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |     |    |
| 5. Remise de jardin                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | R <sup>(2)</sup>                   | 1,0 m <sup>(3)</sup>                                             | 1,0 m <sup>(3) (1)</sup> | 4,0 m                                   | 5,0 m              | 20 mc                  | 2,5 m                               | 3,0 m                            | 2,5 m                            |     |    |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | R <sup>(2)</sup>                   | 1,0 m <sup>(3)</sup>                                             | 1,0 m <sup>(3) (1)</sup> | 4,0 m                                   | 5,0 m              | 20 mc                  | 2,5 m                               | 3,0 m                            | 2,5 m                            |     |    |
| 7. Serre privée                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | R <sup>(2)</sup>                   | 1,5 m                                                            | 1,5 m                    | 3,0 m                                   | 3,3 m              | 9,9 m                  | 2,1 m                               | 3,0 m                            | 2,5 m                            |     |    |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | R <sup>(2)</sup>                   | 1,0 m <sup>(3)</sup>                                             | 1,0 m <sup>(3) (1)</sup> | 5,0 m                                   | 5,0 m              | 24 mc                  | 2,5 m                               | 3,0 m                            | 2,5 m                            |     |    |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |     |    |
| 1. Garage contigu                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sup>(3)</sup>                                             | 20 % <sup>(1)</sup>      | Voir article 6.4.1                      |                    |                        |                                     |                                  | 2,5 m                            |     |    |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m                                                           | 20 % <sup>(1)</sup>      | Voir article 6.4.2                      |                    |                        | 3,6 m                               | 6,0 m                            | 2,5 m                            |     |    |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 1,2 m                                                            | 20 % <sup>(1)</sup>      | Voir article 6.4.3                      |                    |                        | 3,6 m                               | 6,0 m                            | 2,5 m                            |     |    |
| 4. Solarium                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,95 m                                                           | 20 % <sup>(1)</sup>      | Voir article 6.4.4                      |                    |                        | 3,0 m                               | 5,0 m                            | 2,5 m                            |     |    |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m                                                           | 0,75 m <sup>(1)</sup>    | Voir article 6.4.5                      |                    |                        | 2,5 m                               | 3,0 m                            | 2,5 m                            |     |    |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 80 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |     |    |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |     |    |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                                  |                          | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.       |                    |                        | 5. Escalier fermé                   |                                  |                                  | LR  |    |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                                                                  |                          | 1. Pompe à essence                      |                    |                        | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                                  |                                  | T   |    |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                                                  |                          | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers   |                    |                        | 1. Antenne et coupole de télévision |                                  |                                  | LR  |    |
| 3. Usine de béton                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                                                  |                          | 3. Réservoir de produits chimiques      |                    |                        | 2. Contenant à déchets              |                                  |                                  | LR  |    |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                                                  |                          | 4. Silo (matériaux secs)                |                    |                        | 3. Poteau de corde à linge          |                                  |                                  | R   |    |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                                                                  |                          | 5. Rampe de chargement/décharg.         |                    |                        | 4. Réservoir à combustible          |                                  |                                  | R   |    |
| 6. Usine de sciage                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                                                                  |                          | 6. Support d'entreposage                |                    |                        | 5. Éolienne domestique              |                                  |                                  |     |    |
| 7. Broyage et concassage                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                                                  |                          | 7. Support d'étalage                    |                    |                        | 6. Panneaux solaires                |                                  |                                  | TLR |    |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                                  |                          | 8. Grue                                 |                    |                        | 6.12 CLÔTURES                       |                                  |                                  |     |    |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                                                                  |                          | 9. Incinérateur                         |                    |                        | 1. Clôture ajourée                  |                                  |                                  | X   |    |
| 2. Cour de triage                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                                                                  |                          | 10. Coupole, tour télécommunications    |                    |                        | 2. Clôture de panneaux              |                                  |                                  | LR  |    |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |                                                                  |                          | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                    |                        | 3. Clôture de treillis (galvanisé)  |                                  |                                  | LR  |    |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                                                                  |                          | 1. Cheminée                             |                    |                        | LR                                  | 4. Clôture de treillis (vinyle)  |                                  |     | LR |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |                                                                  |                          | 2. Auvent et marquise                   |                    |                        | X                                   | 5. Clôture agricole              |                                  |     |    |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |                                                                  |                          | 3. Rampe pour handicapés                |                    |                        | X                                   | 6. Clôture de perche écorcée     |                                  |     |    |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |                                                                  |                          | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                    |                        | X <sup>(4)</sup>                    | 7. Clôture de perche non écorcée |                                  |     |    |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                          |                                         |                    |                        |                                     |                                  |                                  |     |    |
| (1)                                                                                                                | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                                  |                          |                                         | (2) :              | Voir article 11.10     |                                     | (3) :                            | Voir article 11.5 (Droit de vue) |     |    |
| (5) :                                                                                                              | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                          |                                         | Nil :              | Aucune norme prescrite |                                     |                                  |                                  |     |    |

6.1 : Groupe de construction

: Construction prohibée

R : Autorisée dans la cour arrière

m : mètre

1. : Catégorie de construction

X : Autorisée dans toutes les cours

L : Autorisée dans la cour latérale

mc : mètre carré

6.1.1 : Article de référence

A : Autorisée dans la cour avant

T : Autorisée sur un toit

Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Ra -15

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS                                                                                                                                                                                                                                                                  |   |  |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|--|------------------------------------------------------------------------|--|---|------------------------------------------------|--|---|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal) <small>Voir article 23.6.2</small>                                                                                                                                                                                                                                                                |   |  |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |   |  | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |  |   | <b>2. Tours de télécommunications</b>          |  |   |  |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |   |  | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |  |   | 3. Terminal de chemin de fer                   |  |   |  |
| 2. Culture du sol                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |   |  | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |  |   | 4. Services des travaux publics                |  |   |  |
| 3. Horticulture et culture en serres                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |   |  | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |  |   | 5. Enseignement public ou privé                |  |   |  |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |   |  | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |  |   | 6. Institutions religieuses                    |  |   |  |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |   |  | 5. Entreposage intérieur                                               |  |   | 7. Serv. sociaux, de santé et communaut.       |  |   |  |
| 6. Élevage artisanal                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |   |  | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |  |   | 8. Services administratifs gouvernementaux     |  |   |  |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |   |  | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |  |   | 9. Centre de détention                         |  |   |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |   |  | 8. Fourrière municipale                                                |  |   | 10. Centre de réhabilitation                   |  |   |  |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |   |  | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |  |   | 11. Services culturels et de loisirs           |  |   |  |
| 2. Vente de matériaux de construction                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |   |  | 1. Exploitation forestière                                             |  |   | 12. Services de garde à l'enfance              |  |   |  |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |   |  | 2. Exploitation minière                                                |  |   | 13. Terrain de stationnement                   |  |   |  |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |   |  | 3. Carrières, broyage et concassage                                    |  |   | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |  |   |  |
| 5. Vente au détail en général                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |   |  | 4. Sablières et gravières                                              |  |   | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |  |   |  |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |   |  | 5. Extraction de sol arable                                            |  |   | 2. Unifamilial isolé                           |  | X |  |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |   |  | 6. Traitement des déchets                                              |  |   | 3. Unifamilial jumelé                          |  | X |  |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |   |  | 7. Captage d'eau potable                                               |  |   | 4. Bifamilial isolé                            |  | X |  |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |   |  | 8. Production d'hydroélectricité                                       |  |   | 5. Unifamilial en rangée                       |  |   |  |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |   |  | 9. Production d'énergie éolienne                                       |  |   | 6. Trifamilial isolé                           |  |   |  |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |   |  | 10. Centrale à effluent d'eau                                          |  |   | 7. Bifamilial jumelé                           |  |   |  |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |   |  | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |  |   | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |  |   |  |
| 13. Services de santé privés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |   |  | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |  |   | 9. Bifamilial triplé                           |  |   |  |
| 14. Services professionnels et administratifs                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |   |  | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |  |   | 10. Trifamilial jumelé                         |  |   |  |
| 15. Services personnels                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |   |  | 3. Usine de sciage et de papier                                        |  |   | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |  |   |  |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |   |  | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |  |   | 12. Trifamilial en rangée                      |  |   |  |
| 17. Hébergement commercial                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |   |  | 5. Usinage du bois                                                     |  |   | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |  |   |  |
| 18. Restauration                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |   |  | 6. Fabrication de produits de métal                                    |  |   | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |  |   |  |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |   |  | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |  |   | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |  |   |  |
| 20. Services de bars sans spectacle                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |   |  | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |  |   | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       |  |   |  |
| 21. Services de bars avec spectacles                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |   |  | 9. Usine de béton bitumineux                                           |  |   | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |  |   |  |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |   |  | 10. Industrie contraignante en général                                 |  |   | 1. Activités de plein air non contraignantes   |  |   |  |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |   |  | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |  |   | 2. Activités récréatives contraignantes        |  |   |  |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |   |  | 12. Production de thermoélectricité                                    |  |   | 3. Site faunique                               |  |   |  |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |   |  | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |  |   | 4. Centre équestre                             |  |   |  |
| 26. Transport urbain et interurbain                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |   |  | 1. Parc de quartier                                                    |  |   | 5. Station de ski                              |  |   |  |
| 27. Transport de marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |   |  | 2. Parc d'agglomération                                                |  |   | 6. Terrain de golf                             |  |   |  |
| 28. Transport aérien                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |   |  | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            |  | X | 7. Centre agro-touristique                     |  |   |  |
| 29. Transport ferroviaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |   |  | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    |  |   | 8. Protection du patrimoine naturel            |  |   |  |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |   |  | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |  |   | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |  |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |   |  | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              |  | X | 1. Dépôt de neiges usées                       |  |   |  |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |   |  |                                                                        |  |   | 2. Cimetière                                   |  |   |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |   |  |                                                                        |  |   | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |  |   |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                                                                                                                                                                                                                                                                                              |   |  |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |   |  | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |  |   | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |  |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | X |  | 1. Place d'affaires                                                    |  |   | 12. Élevage artisanal                          |  |   |  |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | X |  | 2. Complémentaire de commerce                                          |  |   | 13. Garde d'animaux de type chenil             |  |   |  |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |   |  | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   |  |   | 14. Élevage d'animaux de compagnie             |  |   |  |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | R |  | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      |  |   | 15. Élevage de chiens de race                  |  |   |  |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |   |  | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   |  |   | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |  |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | R |  | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |  |   | 1. Usine de sciage artisanale                  |  |   |  |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | R |  | 7. Complémentaire de service de garde                                  |  | X | 2. Gîte du passant                             |  |   |  |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |   |  | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               |  |   | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |  |   |  |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |   |  | 9. Logement d'accompagnement                                           |  |   |                                                |  |   |  |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | R |  | 10. Logements complémentaires                                          |  |   |                                                |  |   |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |   |  | 11. Gîte touristique (Bed and breakfast)                               |  | X |                                                |  |   |  |
| 5. : Groupe d'usage      S : Usage spécifiquement autorisé      A : Autorisé dans la cour avant      E : Usage autorisé à l'étage<br>1. : Classe d'usage      X : Autorisé      L : Autorisé dans la cour latérale      (1) : Sylviculture uniquement<br>5.1.1 : Article de référence      : Usage prohibé      R : Autorisé dans la cour arrière |   |  |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |                    |                                                           |                                     |                      | Ra -15                           |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------|----------------------|------------------------------------------------------|--------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------|----------------------|----------------------------------|-----|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                      |                                                      | LARGEURS MINIMALES |                                                           | Superficie minimale                 | % Max occupation     | Hauteur maximale                 |     |
| (Groupes et catégories)                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                       | Latérale 2           | Arrière                                              | Avant              | Latérale                                                  |                                     |                      |                                  |     |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 20 %                                                 | 7,3 m              | 7,3 m                                                     | 53 mc                               | 50%                  | 2                                |     |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                            | 0                    | 20 %                                                 | 7,3 m              | 7,3 m                                                     | 53 mc                               | 40%                  | 2                                |     |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 20 %                                                 | 7,3 m              | 7,3 m                                                     | 53 mc                               | 50%                  | 2                                |     |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 2. Archidôme                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 3. Serre commerciale                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                      | LARGEUR MAXIMALE                                     |                    | Superficie Maximale                                       | HAUTEUR MAX.                        |                      | Distance autre bât.              |     |
| (Groupes et catégories)                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                        | Arrière              | Avant                                                | Latérale           |                                                           | Murs                                | Totale               |                                  |     |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 1. Garage conventionnel                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 10,0 m                                               | 10,0 m             | 70 mc                                                     | 2,75 m                              | 5,0 m <sub>(5)</sub> | 2,5 m                            |     |
| 2. Garage surdimensionné                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 3. Type <i>Cover All Build. Syst. (Megadome)</i>                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 4. Type – Acier structural ( <i>Future steel</i> )                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 5. Remise de jardin                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 4,0 m                                                | 5,0 m              | 20 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 4,0 m                                                | 5,0 m              | 20 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 7. Serre privée                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,5 m                                                            | 1,5 m                | 3,0 m                                                | 3,3 m              | 9,9 m                                                     | 2,1 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 5,0 m                                                | 5,0 m              | 24 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 1. Garage contigu                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 20 %                 | Voir article 6.4.1                                   |                    |                                                           |                                     |                      | 2,5 m                            |     |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m                                                           | 20 %                 | Voir article 6.4.2                                   |                    |                                                           | 3,6 m                               | 6,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 1,2 m                                                            | 20 %                 | Voir article 6.4.3                                   |                    |                                                           | 3,6 m                               | 6,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 4. Solarium                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,95 m                                                           | 20 %                 | Voir article 6.4.4                                   |                    |                                                           | 3,0 m                               | 5,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m                                                           | 0,75 m               | Voir article 6.4.5                                   |                    |                                                           | 2,5 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |     |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      | SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : |                    |                                                           |                                     |                      | 80 mètres carrés                 |     |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence) |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                                  |                      | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.                    |                    |                                                           | 5. Escalier fermé                   |                      |                                  | LR  |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                                                                  |                      | 1. Pompe à essence                                   |                    |                                                           | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                      |                                  | T   |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                                                  |                      | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers                |                    |                                                           | 1. Antenne et coupole de télévision |                      |                                  | LR  |
| 3. Usine de béton                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                                                  |                      | 3. Réservoir de produits chimiques                   |                    |                                                           | 2. Contenant à déchets              |                      |                                  | LR  |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                                                  |                      | 4. Silo (matériaux secs)                             |                    |                                                           | 3. Poteau de corde à linge          |                      |                                  | R   |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                                                                  |                      | 5. Rampe de chargement/décharg.                      |                    |                                                           | 4. Réservoir à combustible          |                      |                                  | R   |
| 6. Usine de sciage                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                                                                  |                      | 6. Support d'entreposage                             |                    |                                                           | 5. Éolienne domestique              |                      |                                  | R   |
| 7. Broyage et concassage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                                                  |                      | 7. Support d'étalage                                 |                    |                                                           | 6. Panneaux solaires                |                      |                                  | TLR |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                                  |                      | 8. Grue                                              |                    |                                                           | 6.12 CLÔTURES                       |                      |                                  |     |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                                                                  |                      | 9. Incinérateur                                      |                    |                                                           | 1. Clôture ajourée                  |                      |                                  | X   |
| 2. Cour de triage                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                                                                  |                      | 10. Coupole, tour télécommunications                 |                    |                                                           | 2. Clôture de panneaux              |                      |                                  | LR  |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |                                                                  |                      | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.                     |                    |                                                           | 3. Clôture de treillis (galvanisé)  |                      |                                  | LR  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                                                                  |                      | 1. Cheminée                                          |                    |                                                           | 4. Clôture de treillis (vinyle)     |                      |                                  | LR  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |                                                                  |                      | 2. Auvent et marquise                                |                    |                                                           | 5. Clôture agricole                 |                      |                                  |     |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |                                                                  |                      | 3. Rampe pour handicapés                             |                    |                                                           | 6. Clôture de perche écorcée        |                      |                                  |     |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |                                                                  |                      | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur              |                    |                                                           | 7. Clôture de perche non écorcée    |                      |                                  |     |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| (1)                                                                                                   | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                                  |                      |                                                      | (2) :              | Voir article 11.10                                        |                                     | (3) :                | Voir article 11.5 (Droit de vue) |     |
| (4) :                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      | (4) :              | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                                     |                      |                                  |     |
| (5) :                                                                                                 | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                      |                                                      | Nil :              | Aucune norme prescrite                                    |                                     |                      |                                  |     |

6.1 : Groupe de construction

: Construction prohibée

R : Autorisée dans la cour arrière

m : mètre

1. : Catégorie de construction

X : Autorisée dans toutes les cours

L : Autorisée dans la cour latérale

mc : mètre carré

6.1.1 : Article de référence

A : Autorisée dans la cour avant

T : Autorisée sur un toit

Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Ra -16

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS                                   |                                           |    |                                                |                                                                     |   |                                             |                                           |   |   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|----|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|---|---------------------------------------------|-------------------------------------------|---|---|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                                                    |                                           |    |                                                |                                                                     |   |                                             |                                           |   |   |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                                                  |                                           |    | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                |                                                                     |   | <b>2.</b> Tours de télécommunications       |                                           |   |   |
| 1.                                                                                                                 | Agriculture et élevage commercial         |    | 1.                                             | Entreposage extérieur d'embarcations                                |   | 3.                                          | Terminal de chemin de fer                 |   |   |
| 2.                                                                                                                 | Culture du sol                            |    | 2.                                             | Entrep. ext. de matériaux de construction                           |   | 4.                                          | Services des travaux publics              |   |   |
| 3.                                                                                                                 | Horticulture et culture en serres         |    | 3.                                             | Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |   | 5.                                          | Enseignement public ou privé              |   |   |
| 4.                                                                                                                 | Garde d'animaux de type chenil            |    | 4.                                             | Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |   | 6.                                          | Institutions religieuses                  |   |   |
| 5.                                                                                                                 | Élevage d'animaux de compagnie            |    | 5.                                             | Entreposage intérieur                                               |   | 7.                                          | Serv. sociaux, de santé et communaut.     |   |   |
| 6.                                                                                                                 | Élevage artisanal                         |    | 6.                                             | Exposition de véhicules (vente/location)                            |   | 8.                                          | Services administratifs gouvernementaux   |   |   |
| 7.                                                                                                                 | Aquaculture et pisciculture               |    | 7.                                             | Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |   | 9.                                          | Centre de détention                       |   |   |
|                                                                                                                    |                                           |    | 8.                                             | Fourrière municipale                                                |   | 10.                                         | Centre de réhabilitation                  |   |   |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                                                   |                                           |    | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>         |                                                                     |   | <b>11.</b> Services culturels et de loisirs |                                           |   |   |
| 1.                                                                                                                 | Gros - produits de consomm. courants      |    | 1.                                             | Exploitation forestière                                             |   | 12.                                         | Services de garde à l'enfance             |   |   |
| 2.                                                                                                                 | Vente de matériaux de construction        |    | 2.                                             | Exploitation minière                                                |   | 13.                                         | Terrain de stationnement                  |   |   |
| 3.                                                                                                                 | Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds   |    | 3.                                             | Carrières, broyage et concassage                                    |   | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                      |                                           |   |   |
| 4.                                                                                                                 | Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.     |    | 4.                                             | Sablières et gravières                                              |   | 1.                                          | Unifamilial unimodulaire (maison mobile)  |   |   |
| 5.                                                                                                                 | Vente au détail en général                |    | 5.                                             | Extraction de sol arable                                            |   | 2.                                          | Unifamilial isolé                         | X |   |
| 6.                                                                                                                 | Vente de mat. d'aménag. paysager          |    | 6.                                             | Traitement des déchets                                              |   | 3.                                          | Unifamilial jumelé                        |   |   |
| 7.                                                                                                                 | Vente de produits pétroliers et de gaz    |    | 7.                                             | Captage d'eau potable                                               |   | 4.                                          | Bifamilial isolé                          |   |   |
| 8.                                                                                                                 | Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade |    | 8.                                             | Production d'hydroélectricité                                       |   | 5.                                          | Unifamilial en rangée                     |   |   |
| 9.                                                                                                                 | Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers   |    | 9.                                             | Production d'énergie éolienne                                       |   | 6.                                          | Trifamilial isolé                         |   |   |
| 10.                                                                                                                | Rép., ent. de véh. de promenade           |    | 10.                                            | Centrale à effleurement d'eau                                       |   | 7.                                          | Bifamilial jumelé                         |   |   |
| 11.                                                                                                                | Centre d'accueil et d'hébergement         |    |                                                |                                                                     |   | 8.                                          | Multifamilial isolé de 4 logements        |   |   |
| 12.                                                                                                                | Inst. financières, assurances, etc.       |    | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>            |                                                                     |   | 9.                                          | Bifamilial triplé                         |   |   |
| 13.                                                                                                                | Services de santé privés                  |    | 1.                                             | Industrie des aliments et des boissons                              |   | 10.                                         | Trifamilial jumelé                        |   |   |
| 14.                                                                                                                | Services professionnels et administratifs |    | 2.                                             | Industrie du cuir, textile et habillement                           |   | 11.                                         | Multifamilial isolé de 5 et 6 logements   |   |   |
| 15.                                                                                                                | Services personnels                       |    | 3.                                             | Usine de sciage et de papier                                        |   | 12.                                         | Trifamilial en rangée                     |   |   |
| 16.                                                                                                                | Complexe hôtelier (40 unités et plus)     |    | 4.                                             | Usine de sciage sans droit de coupe                                 |   | 13.                                         | Multifamilial de 7 logements et plus      |   |   |
| 17.                                                                                                                | Hébergement commercial                    |    | 5.                                             | Usinage du bois                                                     |   | 14.                                         | Maison de chambres (rés. de groupe)       |   |   |
| 18.                                                                                                                | Restauration                              |    | 6.                                             | Fabrication de produits de métal                                    |   | 15.                                         | Habitation saisonnière (chalet)           |   |   |
| 19.                                                                                                                | Casse-croûte, bar laitier                 |    | 7.                                             | Fabric. de machineries et équipements                               |   | 16.                                         | Abri sommaire (camp chasse et pêche)      |   |   |
| 20.                                                                                                                | Services de bars sans spectacle           |    | 8.                                             | Usine de béton et de prod. minéraux                                 |   | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>          |                                           |   |   |
| 21.                                                                                                                | Services de bars avec spectacles          |    | 9.                                             | Usine de béton bitumineux                                           |   | 1.                                          | Activités de plein air non contraignantes |   |   |
| 22.                                                                                                                | Spectacles à caractère érotique           |    | 10.                                            | Industrie contraignante en général                                  |   | 2.                                          | Activités récréatives contraignantes      |   |   |
| 23.                                                                                                                | Divertissements et loisirs intér. privés  |    | 11.                                            | Micro entreprise de fabrication                                     |   | 3.                                          | Site faunique                             |   |   |
| 24.                                                                                                                | Divertissements et loisirs extér. privés  |    | 12.                                            | Production de thermoélectricité                                     |   | 4.                                          | Centre équestre                           |   |   |
| 25.                                                                                                                | Services de taxi et d'ambulance           |    | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>              |                                                                     |   | 5.                                          | Station de ski                            |   |   |
| 26.                                                                                                                | Transport urbain et interurbain           |    | 1.                                             | Parc de quartier                                                    |   | 6.                                          | Terrain de golf                           |   |   |
| 27.                                                                                                                | Transport de marchandises                 |    | 2.                                             | Parc d'agglomération                                                |   | 7.                                          | Centre agro-touristique                   |   |   |
| 28.                                                                                                                | Transport aérien                          |    | 3.                                             | Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | X | 8.                                          | Protection du patrimoine naturel          |   | X |
| 29.                                                                                                                | Transport ferroviaire                     |    | 4.                                             | Sentier pour véhicules motorisés                                    |   | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>              |                                           |   |   |
| 30.                                                                                                                | Entrepreneur en bâtiment                  |    | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>             |                                                                     |   | 1.                                          | Dépôt de neiges usées                     |   |   |
| 31.                                                                                                                | Entrepreneur de machineries lourdes       |    | 1.                                             | Électricité, gaz et télécommunications                              | X | 2.                                          | Cimetière                                 |   |   |
| 32.                                                                                                                | Atelier de débosselage et de peinture     |    | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |                                                                     |   |                                             |                                           |   |   |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                                                               |                                           |    |                                                |                                                                     |   |                                             |                                           |   |   |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                                                      |                                           |    | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b> |                                                                     |   |                                             |                                           |   |   |
| 1.                                                                                                                 | Entreposage/remisage intérieur            | X  | 1.                                             | Place d'affaires                                                    |   | 12.                                         | Élevage artisanal                         |   |   |
| 2.                                                                                                                 | Stat. ext. de véhicules de promenade      | X  | 2.                                             | Complémentaire de commerce                                          |   | 13.                                         | Garde d'animaux de type chenil            |   |   |
| 3.                                                                                                                 | Stationnement ext. de véhicules lourds    | LR | 3.                                             | Compl. de services et d'artisanat                                   |   | 14.                                         | Élevage d'animaux de compagnie            |   |   |
| 4.                                                                                                                 | Remisage ext. de véh. de promenade        | R  | 4.                                             | Complémentaire de casse-croûte                                      |   | 15.                                         | Élevage de chiens de race                 |   |   |
| 5.                                                                                                                 | Remisage ext. de véhicules lourds         | R  | 5.                                             | Compl. para-indust. sans nuisance                                   |   | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>              |                                           |   |   |
| 6.                                                                                                                 | Remisage ext. de mat. d'hébergement       | R  | 6.                                             | Compl. para-indust. avec nuisance                                   |   | 1.                                          | Usine de sciage artisanale                |   |   |
| 7.                                                                                                                 | Remisage ext. véh. et acc. récréation     | R  | 7.                                             | Complémentaire de service de garde                                  | X | 2.                                          | Gîte du passant                           |   |   |
| 8.                                                                                                                 | Entreposage extérieur de matériel divers  |    | 8.                                             | Complémentaire de résidence de groupe                               |   | 3.                                          | Transform. et vente de produits agricoles |   |   |
| 9.                                                                                                                 | Entr. ext. de matériaux de construction   |    | 9.                                             | Logement d'accompagnement                                           |   |                                             |                                           |   |   |
| 10.                                                                                                                | Entreposage ext. de bois de chauffage     | R  | 10.                                            | Logements complémentaires                                           |   |                                             |                                           |   |   |
|                                                                                                                    |                                           |    | 11.                                            | Gîte touristique (Bed and breakfast)                                | X |                                             |                                           |   |   |
| 5. : Groupe d'usage S : Usage spécifiquement autorisé A : Autorisé dans la cour avant E : Usage autorisé à l'étage |                                           |    |                                                |                                                                     |   |                                             |                                           |   |   |
| 1. : Classe d'usage X : Autorisé L : Autorisé dans la cour latérale (1) : Sylviculture uniquement                  |                                           |    |                                                |                                                                     |   |                                             |                                           |   |   |
| 5.1.1 : Article de référence : Usage prohibé R : Autorisé dans la cour arrière                                     |                                           |    |                                                |                                                                     |   |                                             |                                           |   |   |

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                                           |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    | Ra -16                           |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|------------|---------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------|-------------------------------------|------------------------------------|----------------------------------|----|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION <sup>(1)</sup>                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                                           |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES <sup>(1)</sup>                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES                                 |                                                                  |            |                                       | LARGEURS MINIMALES                      |                        | Superficie minimale                 | % Max occupation                   | Hauteur maximale                 |    |
| (Groupes et catégories)                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | Avant                                                     | Latérale 1                                                       | Latérale 2 | Arrière                               | Avant                                   | Latérale               |                                     |                                    |                                  |    |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                                           |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                                           |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 6,0 m                                                     | 3,0 m                                                            | 3,0 m      | 25 %                                  | 7,3 m                                   | 7,3 m                  | 53 mc                               | 15%                                | 2                                |    |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                                           |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                                           |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                                           |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                                           |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                                           |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                                           |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                                           |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                                           |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                                           |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                                           |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                                           |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                           |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                                           |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                                           |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                                           |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                                           |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |
| 2. Archidôme                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                                           |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |
| 3. Serre commerciale                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                                           |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT <sup>(1)</sup>                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES                                 |                                                                  |            | LARGEUR MAXIMALE                      |                                         | Superficie Maximale    | HAUTEUR MAX.                        |                                    | Distance autre bât.              |    |
| (Groupes et catégories)                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | Avant                                                     | Latérales                                                        | Arrière    | Avant                                 | Latérale                                |                        | Murs                                | Totale                             |                                  |    |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                                           |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |
| 1. Garage conventionnel                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 6,0 m                                                     | 3,0 m                                                            | 3,0 m      | 10,0 m                                | 10,0 m                                  | 85 mc                  | 3,0 m                               | 5,0 m <sup>(5)</sup>               | 3,0 m                            |    |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                                           |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |
| 3. Type <i>Cover All Build. Syst. (Megadome)</i>                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                                           |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |
| 4. Type – Acier structural ( <i>Future steel</i> )                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                                           |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |
| 5. Remise de jardin                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | R                                                         | 3,0 m                                                            | 3,0 m      | 4,0 m                                 | 5,0 m                                   | 20 mc                  | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 3,0 m                            |    |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | R                                                         | 3,0 m                                                            | 3,0 m      | 4,0 m                                 | 5,0 m                                   | 20 mc                  | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 3,0 m                            |    |
| 7. Serre privée                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | R                                                         | 3,0 m                                                            | 3,0 m      | 4,0 m                                 | 6,0 m                                   | 24 mc                  | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 3,0 m                            |    |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | R                                                         | 3,0 m                                                            | 3,0 m      | 5,0 m                                 | 5,0 m                                   | 24 mc                  | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 3,0 m                            |    |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                                           |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |
| 1. Garage contigu                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 6,0 m                                                     | 3,0 m                                                            | 25 %       | Voir article 6.4.1                    |                                         |                        |                                     |                                    | 3,0 m                            |    |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                                       | 3,0 m                                                            | 25 %       | Voir article 6.4.2                    |                                         |                        | 3,6 m                               | 6,0 m                              | 3,0 m                            |    |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                                       | 3,0 m                                                            | 25 %       | Voir article 6.4.3                    |                                         |                        | 3,6 m                               | 6,0 m                              | 3,0 m                            |    |
| 4. Solarium                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 6,0 m                                                     | 3,0 m                                                            | 25 %       | Voir article 6.4.4                    |                                         |                        | 3,0 m                               | 5,0 m                              | 3,0 m                            |    |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                                       | 3,0 m                                                            | 3,0 m      | Voir article 6.4.5                    |                                         |                        | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 3,0 m                            |    |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3      SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 100 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                                           |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)                    |                                                                                                                                                                                                  |                                                           |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable                        |                                                                  |            | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.     |                                         |                        | 5. Escalier fermé                   |                                    | LR                               |    |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                                            |                                                                  |            | 1. Pompe à essence                    |                                         |                        | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                                    |                                  |    |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES                                 |                                                                  |            | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers |                                         |                        | 1. Antenne et coupole de télévision |                                    | T                                |    |
| 3. Usine de béton                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                                                  |                                                                  |            | 3. Réservoir de produits chimiques    |                                         |                        | 2. Contenant à déchets              |                                    | LR                               |    |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                                        |                                                                  |            | 4. Silo (matériaux secs)              |                                         |                        | 3. Poteau de corde à linge          |                                    | R                                |    |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon                                      |                                                                  |            | 5. Rampe de chargement/décharg.       |                                         |                        | 4. Réservoir à combustible          |                                    | R                                |    |
| 6. Usine de sciage                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                                                |                                                                  |            | 6. Support d'entreposage              |                                         |                        | 5. Éolienne domestique              |                                    |                                  |    |
| 7. Broyage et concassage                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS                             |                                                                  |            | 7. Support d'étalage                  |                                         |                        | 6. Panneaux solaires                |                                    | TLR                              |    |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)                         |                                                                  |            | 8. Grue                               |                                         |                        | 6.12 CLÔTURES                       |                                    |                                  |    |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                                                |                                                                  |            | 9. Incinérateur                       |                                         |                        | 1. Clôture ajourée                  |                                    | X                                |    |
| 2. Cour de triage                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau                                  |                                                                  |            | 10. Coupole, tour télécommunications  |                                         |                        | 2. Clôture de panneaux              |                                    | X                                |    |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | X                                                         | 4. Quai                                                          |            |                                       | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                        |                                     | 3. Clôture de treillis (galvanisé) |                                  | LR |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                                           | 5. Abri pour embarcation (bateau)                                |            |                                       | 1. Cheminée                             |                        |                                     | 4. Clôture de treillis (vinyle)    |                                  | X  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                                           | 6. Terrasse                                                      |            |                                       | 2. Auvent et marquise                   |                        |                                     | 5. Clôture agricole                |                                  |    |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | X                                                         | 7. Puits d'eau potable                                           |            |                                       | 3. Rampe pour handicapés                |                        |                                     | 6. Clôture de perche écorcée       |                                  |    |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                                           | 8. Installation septique                                         |            |                                       | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                        |                                     | 7. Clôture de perche non écorcée   |                                  |    |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                                           |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |
| (1)                                                                                                                      | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                                           |                                                                  |            |                                       | (2) :                                   | Voir article 11.10     |                                     | (3) :                              | Voir article 11.5 (Droit de vue) |    |
| (5) :                                                                                                                    | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                                           | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |            |                                       | Nil :                                   | Aucune norme prescrite |                                     |                                    |                                  |    |
| (4) :                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |

6.1 : Groupe de construction

: Construction prohibée

R : Autorisée dans la cour arrière

m : mètre

1. : Catégorie de construction

X : Autorisée dans toutes les cours

L : Autorisée dans la cour latérale

mc : mètre carré

6.1.1 : Article de référence

A : Autorisée dans la cour avant

T : Autorisée sur un toit

Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Ra -17

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS |    |                 |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
|----------------------------------------------------------------------------------|----|-----------------|------------------------------------------------------------------------|--|---|------------------------------------------------|--|---|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                  |    |                 |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                |    |                 | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |  |   | <b>2.</b>                                      |  |   |  |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                             |    |                 | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |  |   | 3. Terminal de chemin de fer                   |  |   |  |
| 2. Culture du sol                                                                |    |                 | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |  |   | 4. Services des travaux publics                |  |   |  |
| 3. Horticulture et culture en serres                                             |    |                 | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |  |   | 5. Enseignement public ou privé                |  |   |  |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                |    |                 | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |  |   | 6. Institutions religieuses                    |  |   |  |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                |    |                 | 5. Entreposage intérieur                                               |  |   | 7. Serv. sociaux, de santé et communaut.       |  |   |  |
| 6. Élevage artisanal                                                             |    |                 | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |  |   | 8. Services administratifs gouvernementaux     |  |   |  |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                   |    |                 | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |  |   | 9. Centre de détention                         |  |   |  |
| <b>5.2 COMMERCE ET SERVICES</b>                                                  |    |                 | 8. Fourrière municipale                                                |  |   | 10. Centre de réhabilitation                   |  |   |  |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                          |    |                 | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |  |   | 11. Services culturels et de loisirs           |  |   |  |
| 2. Vente de matériaux de construction                                            |    |                 | 1. Exploitation forestière                                             |  |   | 12. Services de garde à l'enfance              |  |   |  |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                       |    |                 | 2. Exploitation minière                                                |  |   | 13. Terrain de stationnement                   |  |   |  |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                         |    |                 | 3. Carrières, broyage et concassage                                    |  |   | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |  |   |  |
| 5. Vente au détail en général                                                    |    |                 | 4. Sablières et gravières                                              |  |   | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |  |   |  |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                              |    |                 | 5. Extraction de sol arable                                            |  |   | 2. Unifamilial isolé                           |  | X |  |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                        |    |                 | 6. Traitement des déchets                                              |  |   | 3. Unifamilial jumelé                          |  |   |  |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                     |    |                 | 7. Captage d'eau potable                                               |  |   | 4. Bifamilial isolé                            |  |   |  |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                       |    |                 | 8. Production d'hydroélectricité                                       |  |   | 5. Unifamilial en rangée                       |  |   |  |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                              |    |                 | 9. Production d'énergie éolienne                                       |  |   | 6. Trifamilial isolé                           |  |   |  |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                            |    |                 | 10. Centrale à effluent d'eau                                          |  |   | 7. Bifamilial jumelé                           |  |   |  |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                          |    |                 | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |  |   | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |  |   |  |
| 13. Services de santé privés                                                     |    |                 | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |  |   | 9. Bifamilial triplé                           |  |   |  |
| 14. Services professionnels et administratifs                                    |    |                 | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |  |   | 10. Trifamilial jumelé                         |  |   |  |
| 15. Services personnels                                                          |    |                 | 3. Usine de sciage et de papier                                        |  |   | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |  |   |  |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                        |    |                 | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |  |   | 12. Trifamilial en rangée                      |  |   |  |
| 17. Hébergement commercial                                                       |    |                 | 5. Usinage du bois                                                     |  |   | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |  |   |  |
| 18. Restauration                                                                 |    |                 | 6. Fabrication de produits de métal                                    |  |   | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |  |   |  |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                    |    |                 | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |  |   | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |  |   |  |
| 20. Services de bars sans spectacle                                              |    |                 | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |  |   | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       |  |   |  |
| 21. Services de bars avec spectacles                                             |    |                 | 9. Usine de béton bitumineux                                           |  |   | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |  |   |  |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                              |    |                 | 10. Industrie contraignante en général                                 |  |   | 1. Activités de plein air non contraignantes   |  |   |  |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                     |    |                 | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |  |   | 2. Activités récréatives contraignantes        |  |   |  |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                     |    |                 | 12. Production de thermoélectricité                                    |  |   | 3. Site faunique                               |  |   |  |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                              |    |                 | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |  |   | 4. Centre équestre                             |  | X |  |
| 26. Transport urbain et interurbain                                              |    |                 | 1. Parc de quartier                                                    |  | X | 5. Station de ski                              |  |   |  |
| 27. Transport de marchandises                                                    |    |                 | 2. Parc d'agglomération                                                |  |   | 6. Terrain de golf                             |  |   |  |
| 28. Transport aérien                                                             |    |                 | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            |  | X | 7. Centre agro-touristique                     |  |   |  |
| 29. Transport ferroviaire                                                        |    |                 | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    |  |   | 8. Protection du patrimoine naturel            |  | X |  |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                     |    |                 | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |  |   | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |  |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                          | X  |                 | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              |  | X | 1. Dépôt de neiges usées                       |  |   |  |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                        |    |                 |                                                                        |  |   | 2. Cimetière                                   |  |   |  |
|                                                                                  |    |                 |                                                                        |  |   | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |  |   |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                             |    |                 |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                    |    |                 | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |  |   | <b>12.</b>                                     |  |   |  |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                | X  |                 | 1. Place d'affaires                                                    |  |   | Élevage artisanal                              |  | X |  |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                          | X  |                 | 2. Complémentaire de commerce                                          |  |   | 13. Garde d'animaux de type chenil             |  | X |  |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                        | LR |                 | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   |  |   | 14. Élevage d'animaux de compagnie             |  | X |  |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                            | R  |                 | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      |  |   | 15. Élevage de chiens de race                  |  | X |  |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                             | R  |                 | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   |  |   | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |  |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                           | R  |                 | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |  |   | 1. Usine de sciage artisanale                  |  |   |  |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                         | R  |                 | 7. Complémentaire de service de garde                                  |  | X | 2. Gîte du passant                             |  |   |  |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                      |    |                 | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               |  |   | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |  |   |  |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                       |    |                 | 9. Logement d'accompagnement                                           |  |   |                                                |  |   |  |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                        | R  |                 | 10. Logements complémentaires                                          |  |   |                                                |  |   |  |
|                                                                                  |    |                 | 11. Gîte touristique ( <i>Bed and breakfast</i> )                      |  | X |                                                |  |   |  |
| 5. : Groupe d'usage                                                              |    | S               | A : Autorisé dans la cour avant                                        |  |   | E : Usage autorisé à l'étage                   |  |   |  |
| 1. : Classe d'usage                                                              |    | X : Autorisé    | L : Autorisé dans la cour latérale                                     |  |   | (1) : Sylviculture uniquement                  |  |   |  |
| 5.1.1 : Article de référence                                                     |    | : Usage prohibé | R : Autorisé dans la cour arrière                                      |  |   |                                                |  |   |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    | Ra -17                           |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------|----------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------------|----------------------------------|----|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION <sup>(1)</sup>                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES <sup>(1)</sup>                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                      |                                       | LARGEURS MINIMALES                      |                                                           | Superficie minimale                 | % Max occupation                   | Hauteur maximale                 |    |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                       | Latérale 2           | Arrière                               | Avant                                   | Latérale                                                  |                                     |                                    |                                  |    |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 6,0 m                              | 3,0 m                                                            | 3,0 m                | 25 % <sup>(1)</sup>                   | 7,3 m                                   | 7,3 m                                                     | 53 mc                               | 15%                                | 2                                |    |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |
| 2. Archidôme                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |
| 3. Serre commerciale                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 6,0 m                              | 3,0 m                                                            | 3,0 m                | 3,0 m <sup>(1)</sup>                  | nil                                     | nil                                                       | nil                                 | 40%                                | 1                                |    |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT <sup>(1)</sup>                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                      | LARGEUR MAXIMALE                      |                                         | Superficie Maximale                                       | HAUTEUR MAX.                        |                                    | Distance autre bât.              |    |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                        | Arrière              | Avant                                 | Latérale                                |                                                           | Murs                                | Totale                             |                                  |    |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |
| 1. Garage conventionnel                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | R <sup>(2)</sup>                   | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sup>(1)</sup> | 10,0 m                                | 10,0 m                                  | 85,0 m                                                    | 3,0 m                               | 5,0 m <sup>(5)</sup>               | 3,0 m                            |    |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 20,0 m                             | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sup>(1)</sup> | 10,0 m                                | 15,0 m                                  | 127 mc                                                    | 5,0 m                               | 7,0 m                              | 3,0 m                            |    |
| 3. Type <i>Cover All Build. Syst. (Megadome)</i>                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |
| 4. Type – Acier structural ( <i>Future steel</i> )                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |
| 5. Remise de jardin                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | R <sup>(2)</sup>                   | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sup>(1)</sup> | 4,0 m                                 | 5,0 m                                   | 20 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 3,0 m                            |    |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R <sup>(2)</sup>                   | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sup>(1)</sup> | 4,0 m                                 | 5,0 m                                   | 20 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 3,0 m                            |    |
| 7. Serre privée                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | R <sup>(2)</sup>                   | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sup>(1)</sup> | 4,0 m                                 | 6,0 m                                   | 24 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 3,0 m                            |    |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R <sup>(2)</sup>                   | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sup>(1)</sup> | 5,0 m                                 | 5,0 m                                   | 24 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 3,0 m                            |    |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |
| 1. Garage contigu                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 6,0 m                              | 3,0 m                                                            | 25 % <sup>(1)</sup>  | Voir article 6.4.1                    |                                         |                                                           |                                     |                                    | 3,0 m                            |    |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 3,0 m                                                            | 25 % <sup>(1)</sup>  | Voir article 6.4.2                    |                                         |                                                           | 3,6 m                               | 6,0 m                              | 3,0 m                            |    |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 3,0 m                                                            | 25 % <sup>(1)</sup>  | Voir article 6.4.3                    |                                         |                                                           | 3,6 m                               | 6,0 m                              | 3,0 m                            |    |
| 4. Solarium                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 6,0 m                              | 3,0 m                                                            | 25 % <sup>(1)</sup>  | Voir article 6.4.4                    |                                         |                                                           | 3,0 m                               | 5,0 m                              | 3,0 m                            |    |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 3,0 m                                                            | 3,0 m <sup>(1)</sup> | Voir article 6.4.5                    |                                         |                                                           | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 3,0 m                            |    |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 4 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 150 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                                  |                      | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.     |                                         |                                                           | 5. Escalier fermé                   |                                    | LR                               |    |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                                                                  |                      | 1. Pompe à essence                    |                                         |                                                           | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                                    | T                                |    |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                                                  |                      | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers |                                         |                                                           | 1. Antenne et coupole de télévision |                                    | LR                               |    |
| 3. Usine de béton                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                                                  |                      | 3. Réservoir de produits chimiques    |                                         |                                                           | 2. Contenant à déchets              |                                    | R                                |    |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                                                  |                      | 4. Silo (matériaux secs)              |                                         |                                                           | 3. Poteau de corde à linge          |                                    | R                                |    |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                                                                  |                      | 5. Rampe de chargement/décharg.       |                                         |                                                           | 4. Réservoir à combustible          |                                    | TLR                              |    |
| 6. Usine de sciage                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                                                                  |                      | 6. Support d'entreposage              |                                         |                                                           | 5. Éolienne domestique              |                                    | TLR                              |    |
| 7. Broyage et concassage                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                                                  |                      | 7. Support d'étalage                  |                                         |                                                           | 6. Panneaux solaires                |                                    |                                  |    |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                                  |                      | 8. Grue                               |                                         |                                                           | 6.12 CLÔTURES                       |                                    |                                  |    |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                                                                  |                      | 9. Incinérateur                       |                                         |                                                           | 1. Clôture ajourée                  |                                    | X                                |    |
| 2. Cour de triage                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                                                                  |                      | 10. Coupole, tour télécommunications  |                                         |                                                           | 2. Clôture de panneaux              |                                    | X                                |    |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 4. Quai                                                          |                      |                                       | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                                                           |                                     | 3. Clôture de treillis (galvanisé) |                                  | LR |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    | 5. Abri pour embarcation (bateau)                                |                      |                                       | 1. Cheminée                             |                                                           |                                     | 4. Clôture de treillis (vinyle)    |                                  | X  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    | 6. Terrasse                                                      |                      |                                       | 2. Auvent et marquise                   |                                                           |                                     | 5. Clôture agricole                |                                  | X  |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 7. Puits d'eau potable                                           |                      |                                       | 3. Rampe pour handicapés                |                                                           |                                     | 6. Clôture de perche écorcée       |                                  | X  |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    | 8. Installation septique                                         |                      |                                       | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                                                           |                                     | 7. Clôture de perche non écorcée   |                                  | X  |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |
| (1)                                                                                                                 | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                                  |                      |                                       | (2) :                                   | Voir article 11.10                                        |                                     | (3) :                              | Voir article 11.5 (Droit de vue) |    |
| (4) :                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                       | (4) :                                   | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                                     |                                    |                                  |    |
| (5) :                                                                                                               | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                      |                                       | Nil :                                   | Aucune norme prescrite                                    |                                     |                                    |                                  |    |

6.1 : Groupe de construction

: Construction prohibée

R : Autorisée dans la cour arrière

m : mètre

1. : Catégorie de construction

X : Autorisée dans toutes les cours

L : Autorisée dans la cour latérale

mc : mètre carré

6.1.1 : Article de référence

A : Autorisée dans la cour avant

T : Autorisée sur un toit

Lit. : Littoral



TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Ra -18

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS                                                  |  |    |                                                                        |  |   |                                                |  |  |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|----|------------------------------------------------------------------------|--|---|------------------------------------------------|--|--|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                                                                   |  |    |                                                                        |  |   |                                                |  |  |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                                                                 |  |    | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |  |   | 2. Tours de télécommunications                 |  |  |  |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                                                                              |  |    | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |  |   | 3. Terminal de chemin de fer                   |  |  |  |
| 2. Culture du sol                                                                                                                 |  |    | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |  |   | 4. Services des travaux publics                |  |  |  |
| 3. Horticulture et culture en serres                                                                                              |  |    | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |  |   | 5. Enseignement public ou privé                |  |  |  |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                                                                 |  |    | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |  |   | 6. Institutions religieuses                    |  |  |  |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                                                                 |  |    | 5. Entreposage intérieur                                               |  |   | 7. Serv. sociaux, de santé et communaut.       |  |  |  |
| 6. Élevage artisanal                                                                                                              |  |    | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |  |   | 8. Services administratifs gouvernementaux     |  |  |  |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                                                                    |  |    | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |  |   | 9. Centre de détention                         |  |  |  |
|                                                                                                                                   |  |    | 8. Fourrière municipale                                                |  |   | 10. Centre de réhabilitation                   |  |  |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                                                                  |  |    | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |  |   | 11. Services culturels et de loisirs           |  |  |  |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                                                                           |  |    | 1. Exploitation forestière                                             |  |   | 12. Services de garde à l'enfance              |  |  |  |
| 2. Vente de matériaux de construction                                                                                             |  |    | 2. Exploitation minière                                                |  |   | 13. Terrain de stationnement                   |  |  |  |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                                                                        |  |    | 3. Carrières, broyage et concassage                                    |  |   | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |  |  |  |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                                                                          |  |    | 4. Sablières et gravières                                              |  |   | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |  |  |  |
| 5. Vente au détail en général                                                                                                     |  |    | 5. Extraction de sol arable                                            |  |   | 2. Unifamilial isolé                           |  |  |  |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                                                                               |  |    | 6. Traitement des déchets                                              |  |   | 3. Unifamilial jumelé                          |  |  |  |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                                                                         |  |    | 7. Captage d'eau potable                                               |  |   | 4. Bifamilial isolé                            |  |  |  |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                                                                      |  |    | 8. Production d'hydroélectricité                                       |  |   | 5. Unifamilial en rangée                       |  |  |  |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                                                                        |  |    | 9. Production d'énergie éolienne                                       |  |   | 6. Trifamilial isolé                           |  |  |  |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                                                                               |  |    | 10. Centrale à effluement d'eau                                        |  |   | 7. Bifamilial jumelé                           |  |  |  |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                                                                             |  |    |                                                                        |  |   | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |  |  |  |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                                                                           |  |    | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |  |   | 9. Bifamilial triplé                           |  |  |  |
| 13. Services de santé privés                                                                                                      |  |    | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |  |   | 10. Trifamilial jumelé                         |  |  |  |
| 14. Services professionnels et administratifs                                                                                     |  |    | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |  |   | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |  |  |  |
| 15. Services personnels                                                                                                           |  |    | 3. Usine de sciage et de papier                                        |  |   | 12. Trifamilial en rangée                      |  |  |  |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                                                                         |  |    | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |  |   | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |  |  |  |
| 17. Hébergement commercial                                                                                                        |  |    | 5. Usinage du bois                                                     |  |   | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |  |  |  |
| 18. Restauration                                                                                                                  |  |    | 6. Fabrication de produits de métal                                    |  |   | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |  |  |  |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                                                                     |  |    | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |  |   | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       |  |  |  |
| 20. Services de bars sans spectacle                                                                                               |  |    | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |  |   | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |  |  |  |
| 21. Services de bars avec spectacles                                                                                              |  |    | 9. Usine de béton bitumineux                                           |  |   | 1. Activités de plein air non contraignantes   |  |  |  |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                                                                               |  |    | 10. Industrie contraignante en général                                 |  |   | 2. Activités récréatives contraignantes        |  |  |  |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                                                                      |  |    | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |  |   | 3. Site faunique                               |  |  |  |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                                                                      |  |    | 12. Production de thermoélectricité                                    |  |   | 4. Centre équestre                             |  |  |  |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                                                                               |  |    |                                                                        |  |   | 5. Station de ski                              |  |  |  |
| 26. Transport urbain et interurbain                                                                                               |  |    | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |  |   | 6. Terrain de golf                             |  |  |  |
| 27. Transport de marchandises                                                                                                     |  |    | 1. Parc de quartier                                                    |  | X | 7. Centre agro-touristique                     |  |  |  |
| 28. Transport aérien                                                                                                              |  |    | 2. Parc d'agglomération                                                |  |   | 8. Protection du patrimoine naturel            |  |  |  |
| 29. Transport ferroviaire                                                                                                         |  |    | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            |  | X |                                                |  |  |  |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                                                                      |  |    | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    |  |   | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |  |  |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                                                                           |  |    |                                                                        |  |   | 1. Dépôt de neiges usées                       |  |  |  |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                                                                         |  |    | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |  |   | 2. Cimetière                                   |  |  |  |
|                                                                                                                                   |  |    | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              |  | X | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |  |  |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                                                                              |  |    |                                                                        |  |   |                                                |  |  |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                                                                     |  |    | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |  |   |                                                |  |  |  |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                                                                 |  | X  | 1. Place d'affaires                                                    |  | X | 12. Élevage artisanal                          |  |  |  |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                                                                           |  | X  | 2. Complémentaire de commerce                                          |  |   | 13. Garde d'animaux de type chenil             |  |  |  |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                                                                         |  | LR | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   |  |   | 14. Élevage d'animaux de compagnie             |  |  |  |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                                                                             |  | R  | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      |  |   | 15. Élevage de chiens de race                  |  |  |  |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                                                                              |  | R  | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   |  |   | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |  |  |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                                                                            |  | R  | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |  |   | 1. Usine de sciage artisanale                  |  |  |  |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                                                                          |  | R  | 7. Complémentaire de service de garde                                  |  | X | 2. Gîte du passant                             |  |  |  |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                                                                       |  |    | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               |  |   | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |  |  |  |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                                                                        |  |    | 9. Logement d'accompagnement                                           |  |   |                                                |  |  |  |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                                                                         |  | R  | 10. Logements complémentaires                                          |  |   |                                                |  |  |  |
|                                                                                                                                   |  |    | 11. Gîte touristique (Bed and breakfast)                               |  | X |                                                |  |  |  |
| 5. : Groupe d'usage      S : Usage spécifiquement autorisé      A : Autorisé dans la cour avant      E : Usage autorisé à l'étage |  |    |                                                                        |  |   |                                                |  |  |  |
| 1. : Classe d'usage      X : Autorisé      L : Autorisé dans la cour latérale      (1) : Sylviculture uniquement                  |  |    |                                                                        |  |   |                                                |  |  |  |
| 5.1.1 : Article de référence      : Usage prohibé      R : Autorisé dans la cour arrière                                          |  |    |                                                                        |  |   |                                                |  |  |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    | Ra -18                           |      |    |   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------|------------|---------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------------|----------------------------------|------|----|---|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |      |    |   |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |            |                                       | LARGEURS MINIMALES                      |                                                           | Superficie minimale                 | % Max occupation                   | Hauteur maximale                 |      |    |   |
| (Groupes et catégories)                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                       | Latérale 2 | Arrière                               | Avant                                   | Latérale                                                  |                                     |                                    |                                  |      |    |   |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |      |    |   |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |      |    |   |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 6,0m                               | 2,0m                                                             | 2,0m       | 25 %                                  | 7,3m                                    | 7,3m                                                      | 53 mc                               | 15%                                | 2                                |      |    |   |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |      |    |   |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |      |    |   |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |      |    |   |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |      |    |   |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |      |    |   |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |      |    |   |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |      |    |   |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |      |    |   |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |      |    |   |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |      |    |   |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |      |    |   |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |      |    |   |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |      |    |   |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |      |    |   |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |      |    |   |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |      |    |   |
| 2. Archidôme                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |      |    |   |
| 3. Serre commerciale                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |      |    |   |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |            | LARGEUR MAXIMALE                      |                                         | Superficie Maximale                                       | HAUTEUR MAX.                        |                                    | Distance autre bât.              |      |    |   |
| (Groupes et catégories)                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                        | Arrière    | Avant                                 | Latérale                                |                                                           | Murs                                | Totale                             |                                  |      |    |   |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |      |    |   |
| 1. Garage conventionnel                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 2,0 m                                                            | 2,0 m      | 10,0 m                                | 10,0 m                                  | 85 mc                                                     | 3,0 m                               | 5,0 m <sub>(5)</sub>               | 3,0 m                            |      |    |   |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 20,0m                              | 2,0 m                                                            | 2,0 m      | 10,0 m                                | 15,0 m                                  | 127 mc                                                    | 5,0 m                               | 7,0 m                              | 3,0 m                            |      |    |   |
| 3. Type <i>Cover All Build. Syst. (Megadome)</i>                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |      |    |   |
| 4. Type – Acier structural ( <i>Future steel</i> )                                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |      |    |   |
| 5. Remise de jardin                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 2,0m                                                             | 2,0m       | 4,0m                                  | 5,0m                                    | 20 mc                                                     | 2,5m                                | 3,0m                               | 3,0m                             |      |    |   |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 2,0m                                                             | 2,0m       | 4,0m                                  | 5,0m                                    | 20 mc                                                     | 2,5m                                | 3,0m                               | 3,0m                             |      |    |   |
| 7. Serre privée                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 2,0m                                                             | 2,0m       | 4,0m                                  | 6,0m                                    | 24 mc                                                     | 2,5m                                | 3,0m                               | 3,0m                             |      |    |   |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 2,0m                                                             | 2,0m       | 5,0m                                  | 5,0m                                    | 24 mc                                                     | 2,5m                                | 3,0m                               | 3,0m                             |      |    |   |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |      |    |   |
| 1. Garage contigu                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 6,0m                               | 2,0m                                                             | 25 %       | Voir article 6.4.1                    |                                         |                                                           |                                     |                                    | 3,0m                             |      |    |   |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 2,0m                                                             | 25 %       | Voir article 6.4.2                    |                                         |                                                           |                                     | 2,5m                               | 6,0m                             | 3,0m |    |   |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 2,0m                                                             | 25 %       | Voir article 6.4.3                    |                                         |                                                           |                                     | 2,5m                               | 6,0m                             | 3,0m |    |   |
| 4. Solarium                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 6,0m                               | 2,0m                                                             | 25 %       | Voir article 6.4.4                    |                                         |                                                           |                                     | 2,5m                               | 5,0m                             | 3,0m |    |   |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 2,0m                                                             | 25 %       | Voir article 6.4.5                    |                                         |                                                           |                                     | 2,5m                               | 3,0m                             | 3,0m |    |   |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ: 3      SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 150 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |      |    |   |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |      |    |   |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                                  |            | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.     |                                         |                                                           | 5. Escalier fermé                   |                                    |                                  | LR   |    |   |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                                                                  |            | 1. Pompe à essence                    |                                         |                                                           | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                                    |                                  | T    |    |   |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                                                  |            | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers |                                         |                                                           | 1. Antenne et coupole de télévision |                                    |                                  | LR   |    |   |
| 3. Usine de béton                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                                                  |            | 3. Réservoir de produits chimiques    |                                         |                                                           | 2. Contenant à déchets              |                                    |                                  | R    |    |   |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                                                  |            | 4. Silo (matériaux secs)              |                                         |                                                           | 3. Poteau de corde à linge          |                                    |                                  | R    |    |   |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                                                                  |            | 5. Rampe de chargement/décharg.       |                                         |                                                           | 4. Réservoir à combustible          |                                    |                                  | R    |    |   |
| 6. Usine de sciage                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                                                                  |            | 6. Support d'entreposage              |                                         |                                                           | 5. Éolienne domestique              |                                    |                                  |      |    |   |
| 7. Broyage et concassage                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                                                  |            | 7. Support d'étalage                  |                                         |                                                           | 6. Panneaux solaires                |                                    |                                  | TLR  |    |   |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                                  |            | 8. Grue                               |                                         |                                                           | 6.12 CLÔTURES                       |                                    |                                  |      |    |   |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                                                                  |            | 9. Incinérateur                       |                                         |                                                           | 1. Clôture ajourée                  |                                    |                                  | X    |    |   |
| 2. Cour de triage                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                                                                  |            | 10. Coupole, tour télécommunications  |                                         |                                                           | 2. Clôture de panneaux              |                                    |                                  | X    |    |   |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 4. Quai                                                          |            |                                       | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                                                           |                                     | 3. Clôture de treillis (galvanisé) |                                  |      | LR |   |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    | 5. Abri pour embarcation (bateau)                                |            |                                       | 1. Cheminée                             |                                                           |                                     | X                                  | 4. Clôture de treillis (vinyle)  |      |    | X |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    | 6. Terrasse                                                      |            |                                       | 2. Auvent et marquise                   |                                                           |                                     | X                                  | 5. Clôture agricole              |      |    | X |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 7. Puits d'eau potable                                           |            |                                       | 3. Rampe pour handicapés                |                                                           |                                     | X                                  | 6. Clôture de perche écorcée     |      |    | X |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    | 8. Installation septique                                         |            |                                       | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                                                           |                                     | X <sub>(5)</sub>                   | 7. Clôture de perche non écorcée |      |    | X |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |      |    |   |
| (1)                                                                                                                     | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                                  |            |                                       | (2) :                                   | Voir article 11.10                                        |                                     | (3) :                              | Voir article 11.5 (Droit de vue) |      |    |   |
| (4) :                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       | (4) :                                   | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                                     |                                    |                                  |      |    |   |
| (5) :                                                                                                                   | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |            |                                       | Nil :                                   | Aucune norme prescrite                                    |                                     |                                    |                                  |      |    |   |

6.1 : Groupe de construction

: Construction prohibée

R : Autorisée dans la cour arrière

m : mètre

1. : Catégorie de construction

X : Autorisée dans toutes les cours

L : Autorisée dans la cour latérale

mc : mètre carré

6.1.1 : Article de référence

A : Autorisée dans la cour avant

T : Autorisée sur un toit

Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Ra -19

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS                                                  |                                           |    |                                                |                                                                     |   |                                                       |                                           |  |   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|----|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|---|-------------------------------------------------------|-------------------------------------------|--|---|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                                                                   |                                           |    |                                                |                                                                     |   |                                                       |                                           |  |   |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                                                                 |                                           |    | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                |                                                                     |   | <b>2.</b> Tours de télécommunications                 |                                           |  |   |
| 1.                                                                                                                                | Agriculture et élevage commercial         |    | 1.                                             | Entreposage extérieur d'embarcations                                |   | 3.                                                    | Terminal de chemin de fer                 |  |   |
| 2.                                                                                                                                | Culture du sol                            |    | 2.                                             | Entrep. ext. de matériaux de construction                           |   | 4.                                                    | Services des travaux publics              |  |   |
| 3.                                                                                                                                | Horticulture et culture en serres         |    | 3.                                             | Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |   | 5.                                                    | Enseignement public ou privé              |  |   |
| 4.                                                                                                                                | Garde d'animaux de type chenil            |    | 4.                                             | Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |   | 6.                                                    | Institutions religieuses                  |  |   |
| 5.                                                                                                                                | Élevage d'animaux de compagnie            |    | 5.                                             | Entreposage intérieur                                               |   | 7.                                                    | Serv. sociaux, de santé et communaut.     |  |   |
| 6.                                                                                                                                | Élevage artisanal                         |    | 6.                                             | Exposition de véhicules (vente/location)                            |   | 8.                                                    | Services administratifs gouvernementaux   |  |   |
| 7.                                                                                                                                | Aquaculture et pisciculture               |    | 7.                                             | Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |   | 9.                                                    | Centre de détention                       |  |   |
|                                                                                                                                   |                                           |    | 8.                                             | Fourrière municipale                                                |   | 10.                                                   | Centre de réhabilitation                  |  |   |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                                                                  |                                           |    | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>         |                                                                     |   | <b>11.</b> Services culturels et de loisirs           |                                           |  |   |
| 1.                                                                                                                                | Gros - produits de consomm. courants      |    | 1.                                             | Exploitation forestière                                             |   | <b>12.</b> Services de garde à l'enfance              |                                           |  |   |
| 2.                                                                                                                                | Vente de matériaux de construction        |    | 2.                                             | Exploitation minière                                                |   | <b>13.</b> Terrain de stationnement                   |                                           |  |   |
| 3.                                                                                                                                | Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds   |    | 3.                                             | Carrières, broyage et concassage                                    |   | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                                |                                           |  |   |
| 4.                                                                                                                                | Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.     |    | 4.                                             | Sablières et gravières                                              |   | <b>1.</b> Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |                                           |  |   |
| 5.                                                                                                                                | Vente au détail en général                |    | 5.                                             | Extraction de sol arable                                            |   | <b>2.</b> Unifamilial isolé                           |                                           |  |   |
| 6.                                                                                                                                | Vente de mat. d'aménag. paysager          |    | 6.                                             | Traitement des déchets                                              |   | <b>3.</b> Unifamilial jumelé                          |                                           |  |   |
| 7.                                                                                                                                | Vente de produits pétroliers et de gaz    |    | 7.                                             | Captage d'eau potable                                               |   | <b>4.</b> Bifamilial isolé                            |                                           |  |   |
| 8.                                                                                                                                | Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade |    | 8.                                             | Production d'hydroélectricité                                       |   | <b>5.</b> Unifamilial en rangée                       |                                           |  |   |
| 9.                                                                                                                                | Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers   |    | 9.                                             | Production d'énergie éolienne                                       |   | <b>6.</b> Trifamilial isolé                           |                                           |  |   |
| 10.                                                                                                                               | Rép., ent. de véh. de promenade           |    | 10.                                            | Centrale à effleurement d'eau                                       |   | <b>7.</b> Bifamilial jumelé                           |                                           |  |   |
| 11.                                                                                                                               | Centre d'accueil et d'hébergement         |    |                                                |                                                                     |   | <b>8.</b> Multifamilial isolé de 4 logements          |                                           |  |   |
| 12.                                                                                                                               | Inst. financières, assurances, etc.       |    |                                                |                                                                     |   | <b>9.</b> Bifamilial triplé                           |                                           |  |   |
| 13.                                                                                                                               | Services de santé privés                  |    | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>            |                                                                     |   | <b>10.</b> Trifamilial jumelé                         |                                           |  |   |
| 14.                                                                                                                               | Services professionnels et administratifs |    | 1.                                             | Industrie des aliments et des boissons                              |   | <b>11.</b> Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |                                           |  |   |
| 15.                                                                                                                               | Services personnels                       |    | 2.                                             | Industrie du cuir, textile et habillement                           |   | <b>12.</b> Trifamilial en rangée                      |                                           |  |   |
| 16.                                                                                                                               | Complexe hôtelier (40 unités et plus)     |    | 3.                                             | Usine de sciage et de papier                                        |   | <b>13.</b> Multifamilial de 7 logements et plus       |                                           |  |   |
| 17.                                                                                                                               | Hébergement commercial                    |    | 4.                                             | Usine de sciage sans droit de coupe                                 |   | <b>14.</b> Maison de chambres (rés. de groupe)        |                                           |  |   |
| 18.                                                                                                                               | Restauration                              |    | 5.                                             | Usinage du bois                                                     |   | <b>15.</b> Habitation saisonnière (chalet)            |                                           |  |   |
| 19.                                                                                                                               | Casse-croûte, bar laitier                 |    | 6.                                             | Fabrication de produits de métal                                    |   | <b>16.</b> Abri sommaire (camp chasse et pêche)       |                                           |  |   |
| 20.                                                                                                                               | Services de bars sans spectacle           |    | 7.                                             | Fabric. de machineries et équipements                               |   |                                                       |                                           |  |   |
| 21.                                                                                                                               | Services de bars avec spectacles          |    | 8.                                             | Usine de béton et de prod. minéraux                                 |   | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>                    |                                           |  |   |
| 22.                                                                                                                               | Spectacles à caractère érotique           |    | 9.                                             | Usine de béton bitumineux                                           |   | <b>1.</b> Activités de plein air non contraignantes   |                                           |  |   |
| 23.                                                                                                                               | Divertissements et loisirs intér. privés  |    | 10.                                            | Industrie contraignante en général                                  |   | <b>2.</b> Activités récréatives contraignantes        |                                           |  |   |
| 24.                                                                                                                               | Divertissements et loisirs extér. privés  |    | 11.                                            | Micro entreprise de fabrication                                     |   | <b>3.</b> Site faunique                               |                                           |  |   |
| 25.                                                                                                                               | Services de taxi et d'ambulance           |    | 12.                                            | Production de thermoélectricité                                     |   | <b>4.</b> Centre équestre                             |                                           |  |   |
| 26.                                                                                                                               | Transport urbain et interurbain           |    |                                                |                                                                     |   | <b>5.</b> Station de ski                              |                                           |  |   |
| 27.                                                                                                                               | Transport de marchandises                 |    | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>              |                                                                     |   | <b>6.</b> Terrain de golf                             |                                           |  |   |
| 28.                                                                                                                               | Transport aérien                          |    | 1.                                             | Parc de quartier                                                    |   | <b>7.</b> Centre agro-touristique                     |                                           |  |   |
| 29.                                                                                                                               | Transport ferroviaire                     |    | 2.                                             | Parc d'agglomération                                                |   | <b>8.</b> Protection du patrimoine naturel            |                                           |  |   |
| 30.                                                                                                                               | Entrepreneur en bâtiment                  |    | 3.                                             | Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | X |                                                       |                                           |  |   |
| 31.                                                                                                                               | Entrepreneur de machineries lourdes       |    | 4.                                             | Sentier pour véhicules motorisés                                    |   | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                        |                                           |  |   |
| 32.                                                                                                                               | Atelier de débosselage et de peinture     |    |                                                |                                                                     |   | <b>1.</b> Dépôt de neiges usées                       |                                           |  |   |
|                                                                                                                                   |                                           |    | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>             |                                                                     |   | <b>2.</b> Cimetière                                   |                                           |  |   |
|                                                                                                                                   |                                           |    | 1.                                             | Électricité, gaz et télécommunications                              | X | <b>3.</b> Entrep. et transform. de produits agricoles |                                           |  |   |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                                                                              |                                           |    |                                                |                                                                     |   |                                                       |                                           |  |   |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                                                                     |                                           |    | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b> |                                                                     |   |                                                       |                                           |  |   |
| 1.                                                                                                                                | Entreposage/remisage intérieur            | X  | 1.                                             | Place d'affaires                                                    |   | 12.                                                   | Élevage artisanal                         |  | X |
| 2.                                                                                                                                | Stat. ext. de véhicules de promenade      | X  | 2.                                             | Complémentaire de commerce                                          |   | 13.                                                   | Garde d'animaux de type chenil            |  | X |
| 3.                                                                                                                                | Stationnement ext. de véhicules lourds    | LR | 3.                                             | Compl. de services et d'artisanat                                   |   | 14.                                                   | Élevage d'animaux de compagnie            |  | X |
| 4.                                                                                                                                | Remisage ext. de véh. de promenade        | R  | 4.                                             | Complémentaire de casse-croûte                                      |   | 15.                                                   | Élevage de chiens de race                 |  | X |
| 5.                                                                                                                                | Remisage ext. de véhicules lourds         | R  | 5.                                             | Compl. para-indust. sans nuisance                                   |   | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                        |                                           |  |   |
| 6.                                                                                                                                | Remisage ext. de mat. d'hébergement       | R  | 6.                                             | Compl. para-indust. avec nuisance                                   |   | 1.                                                    | Usine de sciage artisanale                |  |   |
| 7.                                                                                                                                | Remisage ext. véh. et acc. récréation     | R  | 7.                                             | Complémentaire de service de garde                                  | X | 2.                                                    | Gîte du passant                           |  |   |
| 8.                                                                                                                                | Entreposage extérieur de matériel divers  |    | 8.                                             | Complémentaire de résidence de groupe                               |   | 3.                                                    | Transform. et vente de produits agricoles |  |   |
| 9.                                                                                                                                | Entr. ext. de matériaux de construction   |    | 9.                                             | Logement d'accompagnement                                           |   |                                                       |                                           |  |   |
| 10.                                                                                                                               | Entreposage ext. de bois de chauffage     | R  | 10.                                            | Logements complémentaires                                           |   |                                                       |                                           |  |   |
|                                                                                                                                   |                                           |    | 11.                                            | Gîte touristique (Bed and breakfast)                                | X |                                                       |                                           |  |   |
| 5. : Groupe d'usage      S : Usage spécifiquement autorisé      A : Autorisé dans la cour avant      E : Usage autorisé à l'étage |                                           |    |                                                |                                                                     |   |                                                       |                                           |  |   |
| 1. : Classe d'usage      X : Autorisé      L : Autorisé dans la cour latérale      (1) : Sylviculture uniquement                  |                                           |    |                                                |                                                                     |   |                                                       |                                           |  |   |
| 5.1.1 : Article de référence      : Usage prohibé      R : Autorisé dans la cour arrière                                          |                                           |    |                                                |                                                                     |   |                                                       |                                           |  |   |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    | Ra -19                           |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------|------------|---------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------|-------------------------------------|------------------------------------|----------------------------------|----|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |            |                                       | LARGEURS MINIMALES                      |                        | Superficie minimale                 | % Max occupation                   | Hauteur maximale                 |    |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                       | Latérale 2 | Arrière                               | Avant                                   | Latérale               |                                     |                                    |                                  |    |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 6,0 m                              | 3,0 m                                                            | 3,0 m      | 25 %                                  | 7,3 m                                   | 7,3 m                  | 53 mc                               | 15%                                | 2                                |    |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |
| 2. Archidôme                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |
| 3. Serre commerciale                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 9,0 m                              | 3,0 m                                                            | 3,0 m      | 3,0 m                                 | nil                                     | nil                    | nil                                 | 40%                                | 1                                |    |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |            | LARGEUR MAXIMALE                      |                                         | Superficie Maximale    | HAUTEUR MAX.                        |                                    | Distance autre bât.              |    |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                        | Arrière    | Avant                                 | Latérale                                |                        | Murs                                | Totale                             |                                  |    |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |
| 1. Garage conventionnel                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 6,0 m                              | 3,0 m                                                            | 3,0 m      | 10,0 m                                | 10,0 m                                  | 85 mc                  | 3,0 m                               | 5,0 m <sub>(5)</sub>               | 3,0 m                            |    |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 20,0 m                             | 3,0 m                                                            | 3,0 m      | 10,0 m                                | 15,0 m                                  | 127 mc                 | 5,0 m                               | 7,0 m                              | 3,0 m                            |    |
| 3. Type Cover All Build. Syst. (Megadome)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |
| 4. Type – Acier structural (Future steel)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |
| 5. Remise de jardin                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 3,0 m                                                            | 3,0 m      | 4,0 m                                 | 5,0 m                                   | 20 mc                  | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 3,0 m                            |    |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 3,0 m                                                            | 3,0 m      | 4,0 m                                 | 5,0 m                                   | 20 mc                  | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 3,0 m                            |    |
| 7. Serre privée                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 3,0 m                                                            | 3,0 m      | 4,0 m                                 | 6,0 m                                   | 24 mc                  | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 3,0 m                            |    |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 3,0 m                                                            | 3,0 m      | 5,0 m                                 | 5,0 m                                   | 24 mc                  | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 3,0 m                            |    |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |
| 1. Garage contigu                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 6,0 m                              | 3,0 m                                                            | 25 %       | Voir article 6.4.1                    |                                         |                        |                                     |                                    | 3,0 m                            |    |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 3,0 m                                                            | 25 %       | Voir article 6.4.2                    |                                         |                        | 3,6 m                               | 6,0 m                              | 3,0 m                            |    |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 3,0 m                                                            | 25 %       | Voir article 6.4.3                    |                                         |                        | 3,6 m                               | 6,0 m                              | 3,0 m                            |    |
| 4. Solarium                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 6,0 m                              | 3,0 m                                                            | 25 %       | Voir article 6.4.4                    |                                         |                        | 3,0 m                               | 5,0 m                              | 3,0 m                            |    |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 3,0 m                                                            | 3,0 m      | Voir article 6.4.5                    |                                         |                        | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 3,0 m                            |    |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 150 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                                  |            | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.     |                                         |                        | 5. Escalier fermé                   |                                    | LR                               |    |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                                                                  |            | 1. Pompe à essence                    |                                         |                        | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                                    | T                                |    |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                                                  |            | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers |                                         |                        | 1. Antenne et coupole de télévision |                                    | LR                               |    |
| 3. Usine de béton                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                                                  |            | 3. Réservoir de produits chimiques    |                                         |                        | 2. Contenant à déchets              |                                    | R                                |    |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                                                  |            | 4. Silo (matériaux secs)              |                                         |                        | 3. Poteau de corde à linge          |                                    | R                                |    |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                                                                  |            | 5. Rampe de chargement/décharg.       |                                         |                        | 4. Réservoir à combustible          |                                    | TLR                              |    |
| 6. Usine de sciage                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                                                                  |            | 6. Support d'entreposage              |                                         |                        | 5. Éolienne domestique              |                                    | TLR                              |    |
| 7. Broyage et concassage                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                                                  |            | 7. Support d'étalage                  |                                         |                        | 6. Panneaux solaires                |                                    |                                  |    |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                                  |            | 8. Grue                               |                                         |                        | 6.12 CLÔTURES                       |                                    |                                  |    |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                                                                  |            | 9. Incinérateur                       |                                         |                        | 1. Clôture ajourée                  |                                    | X                                |    |
| 2. Cour de triage                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                                                                  |            | 10. Coupole, tour télécommunications  |                                         |                        | 2. Clôture de panneaux              |                                    | X                                |    |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 4. Quai                                                          |            |                                       | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                        |                                     | 3. Clôture de treillis (galvanisé) |                                  | LR |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    | 5. Abri pour embarcation (bateau)                                |            |                                       | 1. Cheminée                             |                        |                                     | 4. Clôture de treillis (vinyle)    |                                  | X  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | X                                  | 6. Terrasse                                                      |            |                                       | 2. Auvent et marquise                   |                        |                                     | 5. Clôture agricole                |                                  | X  |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    | 7. Puits d'eau potable                                           |            |                                       | 3. Rampe pour handicapés                |                        |                                     | 6. Clôture de perche écorcée       |                                  | X  |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    | 8. Installation septique                                         |            |                                       | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                        |                                     | 7. Clôture de perche non écorcée   |                                  | X  |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |
| (1)                                                                                                                 | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                                  |            |                                       | (2) :                                   | Voir article 11.10     |                                     | (3) :                              | Voir article 11.5 (Droit de vue) |    |
| (5) :                                                                                                               | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |            |                                       | Nil :                                   | Aucune norme prescrite |                                     |                                    |                                  |    |

6.1 : Groupe de construction

: Construction prohibée

R : Autorisée dans la cour arrière

m : mètre

1. : Catégorie de construction

X : Autorisée dans toutes les cours

L : Autorisée dans la cour latérale

mc : mètre carré

6.1.1 : Article de référence

A : Autorisée dans la cour avant

T : Autorisée sur un toit

Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Ra -20 à Ra -22

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS                                   |                                           |  |                                                |                                                                     |   |                                              |                                                |  |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|--|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|---|----------------------------------------------|------------------------------------------------|--|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                                                    |                                           |  |                                                |                                                                     |   |                                              |                                                |  |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                                                  |                                           |  | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                |                                                                     |   | <b>2.</b> Tours de télécommunications        |                                                |  |  |
| 1.                                                                                                                 | Agriculture et élevage commercial         |  | 1.                                             | Entreposage extérieur d'embarcations                                |   | 3.                                           | Terminal de chemin de fer                      |  |  |
| 2.                                                                                                                 | Culture du sol                            |  | 2.                                             | Entrep. ext. de matériaux de construction                           |   | 4.                                           | Services des travaux publics                   |  |  |
| 3.                                                                                                                 | Horticulture et culture en serres         |  | 3.                                             | Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |   | 5.                                           | Enseignement public ou privé                   |  |  |
| 4.                                                                                                                 | Garde d'animaux de type chenil            |  | 4.                                             | Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |   | 6.                                           | Institutions religieuses                       |  |  |
| 5.                                                                                                                 | Élevage d'animaux de compagnie            |  | 5.                                             | Entreposage intérieur                                               |   | 7.                                           | Serv. sociaux, de santé et communaut.          |  |  |
| 6.                                                                                                                 | Élevage artisanal                         |  | 6.                                             | Exposition de véhicules (vente/location)                            |   | 8.                                           | Services administratifs gouvernementaux        |  |  |
| 7.                                                                                                                 | Aquaculture et pisciculture               |  | 7.                                             | Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |   | 9.                                           | Centre de détention                            |  |  |
|                                                                                                                    |                                           |  | 8.                                             | Fourrière municipale                                                |   | 10.                                          | Centre de réhabilitation                       |  |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                                                   |                                           |  | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>         |                                                                     |   | <b>11.</b> Services culturels et de loisirs  |                                                |  |  |
| 1.                                                                                                                 | Gros - produits de consomm. courants      |  | 1.                                             | Exploitation forestière                                             |   | <b>12.</b> Services de garde à l'enfance     |                                                |  |  |
| 2.                                                                                                                 | Vente de matériaux de construction        |  | 2.                                             | Exploitation minière                                                |   | <b>13.</b> Terrain de stationnement          |                                                |  |  |
| 3.                                                                                                                 | Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds   |  | 3.                                             | Carrières, broyage et concassage                                    |   |                                              |                                                |  |  |
| 4.                                                                                                                 | Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.     |  | 4.                                             | Sablières et gravières                                              |   | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                       |                                                |  |  |
| 5.                                                                                                                 | Vente au détail en général                |  | 5.                                             | Extraction de sol arable                                            |   | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)  |                                                |  |  |
| 6.                                                                                                                 | Vente de mat. d'aménag. paysager          |  | 6.                                             | Traitement des déchets                                              |   | 2. Unifamilial isolé                         |                                                |  |  |
| 7.                                                                                                                 | Vente de produits pétroliers et de gaz    |  | 7.                                             | Captage d'eau potable                                               |   | 3. Unifamilial jumelé                        |                                                |  |  |
| 8.                                                                                                                 | Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade |  | 8.                                             | Production d'hydroélectricité                                       |   | 4. Bifamilial isolé                          |                                                |  |  |
| 9.                                                                                                                 | Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers   |  | 9.                                             | Production d'énergie éolienne                                       |   | 5. Unifamilial en rangée                     |                                                |  |  |
| 10.                                                                                                                | Rép., ent. de véh. de promenade           |  | 10.                                            | Centrale à effleurement d'eau                                       |   | 6. Trifamilial isolé                         |                                                |  |  |
| 11.                                                                                                                | Centre d'accueil et d'hébergement         |  |                                                |                                                                     |   | 7. Bifamilial jumelé                         |                                                |  |  |
| 12.                                                                                                                | Inst. financières, assurances, etc.       |  |                                                |                                                                     |   | 8. Multifamilial isolé de 4 logements        |                                                |  |  |
| 13.                                                                                                                | Services de santé privés                  |  |                                                |                                                                     |   | 9. Bifamilial triplé                         |                                                |  |  |
| 14.                                                                                                                | Services professionnels et administratifs |  | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>            |                                                                     |   | 10. Trifamilial jumelé                       |                                                |  |  |
| 15.                                                                                                                | Services personnels                       |  | 1.                                             | Industrie des aliments et des boissons                              |   | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements  |                                                |  |  |
| 16.                                                                                                                | Complexe hôtelier (40 unités et plus)     |  | 2.                                             | Industrie du cuir, textile et habillement                           |   | 12. Trifamilial en rangée                    |                                                |  |  |
| 17.                                                                                                                | Hébergement commercial                    |  | 3.                                             | Usine de sciage et de papier                                        |   | 13. Multifamilial de 7 logements et plus     |                                                |  |  |
| 18.                                                                                                                | Restauration                              |  | 4.                                             | Usine de sciage sans droit de coupe                                 |   | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)      |                                                |  |  |
| 19.                                                                                                                | Casse-croûte, bar laitier                 |  | 5.                                             | Usinage du bois                                                     |   | 15. Habitation saisonnière (chalet)          |                                                |  |  |
| 20.                                                                                                                | Services de bars sans spectacle           |  | 6.                                             | Fabrication de produits de métal                                    |   | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)     |                                                |  |  |
| 21.                                                                                                                | Services de bars avec spectacles          |  | 7.                                             | Fabric. de machineries et équipements                               |   |                                              |                                                |  |  |
| 22.                                                                                                                | Spectacles à caractère érotique           |  | 8.                                             | Usine de béton et de prod. minéraux                                 |   | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>           |                                                |  |  |
| 23.                                                                                                                | Divertissements et loisirs intér. privés  |  | 9.                                             | Usine de béton bitumineux                                           |   | 1. Activités de plein air non contraignantes |                                                |  |  |
| 24.                                                                                                                | Divertissements et loisirs extér. privés  |  | 10.                                            | Industrie contraignante en général                                  |   | 2. Activités récréatives contraignantes      |                                                |  |  |
| 25.                                                                                                                | Services de taxi et d'ambulance           |  | 11.                                            | Micro entreprise de fabrication                                     |   | 3. Site faunique                             |                                                |  |  |
| 26.                                                                                                                | Transport urbain et interurbain           |  | 12.                                            | Production de thermoélectricité                                     |   | 4. Centre équestre                           |                                                |  |  |
| 27.                                                                                                                | Transport de marchandises                 |  |                                                |                                                                     |   | 5. Station de ski                            |                                                |  |  |
| 28.                                                                                                                | Transport aérien                          |  | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>              |                                                                     |   | 6. Terrain de golf                           |                                                |  |  |
| 29.                                                                                                                | Transport ferroviaire                     |  | 1.                                             | Parc de quartier                                                    |   | 7. Centre agro-touristique                   |                                                |  |  |
| 30.                                                                                                                | Entrepreneur en bâtiment                  |  | 2.                                             | Parc d'agglomération                                                |   | 8. Protection du patrimoine naturel          |                                                |  |  |
| 31.                                                                                                                | Entrepreneur de machineries lourdes       |  | 3.                                             | Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | X |                                              |                                                |  |  |
| 32.                                                                                                                | Atelier de débosselage et de peinture     |  | 4.                                             | Sentier pour véhicules motorisés                                    |   | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>               |                                                |  |  |
|                                                                                                                    |                                           |  | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>             |                                                                     |   | 1. Dépôt de neiges usées                     |                                                |  |  |
|                                                                                                                    |                                           |  | 1. Électricité, gaz et télécommunications      |                                                                     |   | X                                            | 2. Cimetière                                   |  |  |
|                                                                                                                    |                                           |  |                                                |                                                                     |   |                                              | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |  |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                                                               |                                           |  |                                                |                                                                     |   |                                              |                                                |  |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                                                      |                                           |  | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b> |                                                                     |   |                                              |                                                |  |  |
| 1.                                                                                                                 | Entreposage/remisage intérieur            |  | 1.                                             | Place d'affaires                                                    |   | 12.                                          | Élevage artisanal                              |  |  |
| 2.                                                                                                                 | Stat. ext. de véhicules de promenade      |  | 2.                                             | Complémentaire de commerce                                          |   | 13.                                          | Garde d'animaux de type chenil                 |  |  |
| 3.                                                                                                                 | Stationnement ext. de véhicules lourds    |  | 3.                                             | Compl. de services et d'artisanat                                   |   | 14.                                          | Élevage d'animaux de compagnie                 |  |  |
| 4.                                                                                                                 | Remisage ext. de véh. de promenade        |  | 4.                                             | Complémentaire de casse-croûte                                      |   | 15.                                          | Élevage de chiens de race                      |  |  |
| 5.                                                                                                                 | Remisage ext. de véhicules lourds         |  | 5.                                             | Compl. para-indust. sans nuisance                                   |   | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>               |                                                |  |  |
| 6.                                                                                                                 | Remisage ext. de mat. d'hébergement       |  | 6.                                             | Compl. para-indust. avec nuisance                                   |   | 1. Usine de sciage artisanale                |                                                |  |  |
| 7.                                                                                                                 | Remisage ext. véh. et acc. récréation     |  | 7.                                             | Complémentaire de service de garde                                  |   | 2. Gîte du passant                           |                                                |  |  |
| 8.                                                                                                                 | Entreposage extérieur de matériel divers  |  | 8.                                             | Complémentaire de résidence de groupe                               |   | 3. Transform. et vente de produits agricoles |                                                |  |  |
| 9.                                                                                                                 | Entr. ext. de matériaux de construction   |  | 9.                                             | Logement d'accompagnement                                           |   |                                              |                                                |  |  |
| 10.                                                                                                                | Entreposage ext. de bois de chauffage     |  | 10.                                            | Logements complémentaires                                           |   |                                              |                                                |  |  |
|                                                                                                                    |                                           |  | 11.                                            | Gîte touristique (Bed and breakfast)                                |   |                                              |                                                |  |  |
| 5. : Groupe d'usage S : Usage spécifiquement autorisé A : Autorisé dans la cour avant E : Usage autorisé à l'étage |                                           |  |                                                |                                                                     |   |                                              |                                                |  |  |
| 1. : Classe d'usage X : Autorisé L : Autorisé dans la cour latérale (1) : Sylviculture uniquement                  |                                           |  |                                                |                                                                     |   |                                              |                                                |  |  |
| 5.1.1 : Article de référence : Usage prohibé R : Autorisé dans la cour arrière                                     |                                           |  |                                                |                                                                     |   |                                              |                                                |  |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |            |                                   |                                                      |                                                          |                     |                                     | Ra -20 à Ra -22                  |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------|------------|-----------------------------------|------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|---------------------|-------------------------------------|----------------------------------|--|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |            |                                   |                                                      |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                            |            |                                   | LARGEURS MINIMALES                                   |                                                          | Superficie minimale | % Max occupation                    | Hauteur maximale                 |  |
| (Groupes et catégories)                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                 | Latérale 2 | Arrière                           | Avant                                                | Latérale                                                 |                     |                                     |                                  |  |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |            |                                   |                                                      |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |            |                                   |                                                      |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |            |                                   |                                                      |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |            |                                   |                                                      |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |            |                                   |                                                      |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |            |                                   |                                                      |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |            |                                   |                                                      |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |            |                                   |                                                      |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |            |                                   |                                                      |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |            |                                   |                                                      |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |            |                                   |                                                      |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |            |                                   |                                                      |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |            |                                   |                                                      |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |            |                                   |                                                      |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |            |                                   |                                                      |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |            |                                   |                                                      |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |            |                                   |                                                      |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |            |                                   |                                                      |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |            |                                   |                                                      |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 2. Archidôme                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |            |                                   |                                                      |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 3. Serre commerciale                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |            |                                   |                                                      |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                            |            | LARGEUR MAXIMALE                  |                                                      | Superficie Maximale                                      | HAUTEUR MAX.        |                                     | Distance autre bât.              |  |
| (Groupes et catégories)                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                  | Arrière    | Avant                             | Latérale                                             |                                                          | Murs                | Totale                              |                                  |  |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |            |                                   |                                                      |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 1. Garage conventionnel                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |            |                                   |                                                      |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 2. Garage surdimensionné                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |            |                                   |                                                      |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 3. Type <i>Cover All Build. Syst. (Megadome)</i>                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |            |                                   |                                                      |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 4. Type – Acier structural ( <i>Future steel</i> )                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |            |                                   |                                                      |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 5. Remise de jardin                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |            |                                   |                                                      |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |            |                                   |                                                      |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 7. Serre privée                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |            |                                   |                                                      |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |            |                                   |                                                      |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |            |                                   |                                                      |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 1. Garage contigu                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |            |                                   |                                                      |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |            |                                   |                                                      |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |            |                                   |                                                      |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 4. Solarium                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |            |                                   |                                                      |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |            |                                   |                                                      |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ :                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |            |                                   | SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence) |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |            |                                   |                                                      |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                            |            | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST. |                                                      |                                                          | 5. Escalier fermé   |                                     |                                  |  |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                                                            |            |                                   | 1. Pompe à essence                                   |                                                          |                     | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                                  |  |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                                            |            |                                   | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers                |                                                          |                     | 1. Antenne et coupole de télévision |                                  |  |
| 3. Usine de béton                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                                            |            |                                   | 3. Réservoir de produits chimiques                   |                                                          |                     | 2. Contenant à déchets              |                                  |  |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                                            |            |                                   | 4. Silo (matériaux secs)                             |                                                          |                     | 3. Poteau de corde à linge          |                                  |  |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                                                            |            |                                   | 5. Rampe de chargement/décharg.                      |                                                          |                     | 4. Réservoir à combustible          |                                  |  |
| 6. Usine de sciage                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                                                            |            |                                   | 6. Support d'entreposage                             |                                                          |                     | 5. Éolienne domestique              |                                  |  |
| 7. Broyage et concassage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                                            |            |                                   | 7. Support d'étalage                                 |                                                          |                     | 6. Panneaux solaires                |                                  |  |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                            |            |                                   | 8. Grue                                              |                                                          |                     | 6.12 CLÔTURES                       |                                  |  |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                                                            |            |                                   | 9. Incinérateur                                      |                                                          |                     | 1. Clôture ajourée                  |                                  |  |
| 2. Cour de triage                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                                                            |            |                                   | 10. Coupole, tour télécommunications                 |                                                          |                     | 2. Clôture de panneaux              |                                  |  |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |                                                            |            |                                   | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.                     |                                                          |                     | 3. Clôture de treillis (galvanisé)  |                                  |  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                                                            |            |                                   | 1. Cheminée                                          |                                                          |                     | 4. Clôture de treillis (vinyle)     |                                  |  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |                                                            |            |                                   | 2. Auvent et marquise                                |                                                          |                     | 5. Clôture agricole                 |                                  |  |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |                                                            |            |                                   | 3. Rampe pour handicapés                             |                                                          |                     | 6. Clôture de perche écorcée        |                                  |  |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |                                                            |            |                                   | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur              |                                                          |                     | 7. Clôture de perche non écorcée    |                                  |  |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |            |                                   |                                                      |                                                          |                     |                                     |                                  |  |
| (1) :                                                                                                 | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                            |            |                                   | (2) :                                                | Voir article 11.10                                       |                     | (3) :                               | Voir article 11.5 (Droit de vue) |  |
| (4) :                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |            |                                   | (4) :                                                | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-dc |                     |                                     |                                  |  |
| (5) :                                                                                                 | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               | (6) :                              | Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |            |                                   | Nil :                                                | Aucune norme prescrite                                   |                     |                                     |                                  |  |

6.1 : Groupe de construction  
1. : Catégorie de construction  
6.1.1 : Article de référence

: Construction prohibée  
X : Autorisée dans toutes les cours  
A : Autorisée dans la cour avant

R : Autorisée dans la cour arrière  
L : Autorisée dans la cour latérale  
T : Autorisée sur un toit

m : mètre  
mc : mètre carré  
Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Rb -1

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS                                   |  |    |                                                                        |  |   |                                                |  |  |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|----|------------------------------------------------------------------------|--|---|------------------------------------------------|--|--|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                                                    |  |    |                                                                        |  |   |                                                |  |  |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                                                  |  |    | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |  |   | 2. Tours de télécommunications                 |  |  |  |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                                                               |  |    | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |  |   | 3. Terminal de chemin de fer                   |  |  |  |
| 2. Culture du sol                                                                                                  |  |    | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |  |   | 4. Services des travaux publics                |  |  |  |
| 3. Horticulture et culture en serres                                                                               |  |    | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |  |   | 5. Enseignement public ou privé                |  |  |  |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                                                  |  |    | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |  |   | 6. Institutions religieuses                    |  |  |  |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                                                  |  |    | 5. Entreposage intérieur                                               |  |   | 7. Serv. sociaux, de santé et communaut.       |  |  |  |
| 6. Élevage artisanal                                                                                               |  |    | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |  |   | 8. Services administratifs gouvernementaux     |  |  |  |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                                                     |  |    | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |  |   | 9. Centre de détention                         |  |  |  |
|                                                                                                                    |  |    | 8. Fourrière municipale                                                |  |   | 10. Centre de réhabilitation                   |  |  |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                                                   |  |    | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |  |   | 11. Services culturels et de loisirs           |  |  |  |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                                                            |  |    | 1. Exploitation forestière                                             |  |   | 12. Services de garde à l'enfance              |  |  |  |
| 2. Vente de matériaux de construction                                                                              |  |    | 2. Exploitation minière                                                |  |   | 13. Terrain de stationnement                   |  |  |  |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                                                         |  |    | 3. Carrières, broyage et concassage                                    |  |   | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |  |  |  |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                                                           |  |    | 4. Sablières et gravières                                              |  |   | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |  |  |  |
| 5. Vente au détail en général                                                                                      |  |    | 5. Extraction de sol arable                                            |  |   | 2. Unifamilial isolé                           |  |  |  |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                                                                |  |    | 6. Traitement des déchets                                              |  |   | 3. Unifamilial jumelé                          |  |  |  |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                                                          |  |    | 7. Captage d'eau potable                                               |  |   | 4. Bifamilial isolé                            |  |  |  |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                                                       |  |    | 8. Production d'hydroélectricité                                       |  |   | 5. Unifamilial en rangée                       |  |  |  |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                                                         |  |    | 9. Production d'énergie éolienne                                       |  |   | 6. Trifamilial isolé                           |  |  |  |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                                                                |  |    | 10. Centrale à effleurement d'eau                                      |  |   | 7. Bifamilial jumelé                           |  |  |  |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                                                              |  |    |                                                                        |  |   | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |  |  |  |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                                                            |  |    | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |  |   | 9. Bifamilial triplé                           |  |  |  |
| 13. Services de santé privés                                                                                       |  |    | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |  |   | 10. Trifamilial jumelé                         |  |  |  |
| 14. Services professionnels et administratifs                                                                      |  |    | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |  |   | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |  |  |  |
| 15. Services personnels                                                                                            |  |    | 3. Usine de sciage et de papier                                        |  |   | 12. Trifamilial en rangée                      |  |  |  |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                                                          |  |    | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |  |   | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |  |  |  |
| 17. Hébergement commercial                                                                                         |  |    | 5. Usinage du bois                                                     |  |   | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |  |  |  |
| 18. Restauration                                                                                                   |  |    | 6. Fabrication de produits de métal                                    |  |   | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |  |  |  |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                                                      |  |    | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |  |   | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       |  |  |  |
| 20. Services de bars sans spectacle                                                                                |  |    | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |  |   | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |  |  |  |
| 21. Services de bars avec spectacles                                                                               |  |    | 9. Usine de béton bitumineux                                           |  |   | 1. Activités de plein air non contraignantes   |  |  |  |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                                                                |  |    | 10. Industrie contraignante en général                                 |  |   | 2. Activités récréatives contraignantes        |  |  |  |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                                                       |  |    | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |  |   | 3. Site faunique                               |  |  |  |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                                                       |  |    | 12. Production de thermoélectricité                                    |  |   | 4. Centre équestre                             |  |  |  |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                                                                |  |    | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |  |   | 5. Station de ski                              |  |  |  |
| 26. Transport urbain et interurbain                                                                                |  |    | 1. Parc de quartier                                                    |  | X | 6. Terrain de golf                             |  |  |  |
| 27. Transport de marchandises                                                                                      |  |    | 2. Parc d'agglomération                                                |  |   | 7. Centre agro-touristique                     |  |  |  |
| 28. Transport aérien                                                                                               |  |    | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            |  | X | 8. Protection du patrimoine naturel            |  |  |  |
| 29. Transport ferroviaire                                                                                          |  |    | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    |  |   | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |  |  |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                                                       |  |    | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |  |   | 1. Dépôt de neiges usées                       |  |  |  |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                                                            |  |    | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              |  | X | 2. Cimetière                                   |  |  |  |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                                                          |  |    |                                                                        |  |   | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |  |  |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                                                               |  |    |                                                                        |  |   |                                                |  |  |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                                                      |  |    | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |  |   |                                                |  |  |  |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                                                  |  | X  | 1. Place d'affaires                                                    |  |   | 12. Élevage artisanal                          |  |  |  |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                                                            |  | X  | 2. Complémentaire de commerce                                          |  |   | 13. Garde d'animaux de type chenil             |  |  |  |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                                                          |  | LR | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   |  |   | 14. Élevage d'animaux de compagnie             |  |  |  |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                                                              |  | R  | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      |  |   | 15. Élevage de chiens de race                  |  |  |  |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                                                               |  |    | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   |  |   | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |  |  |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                                                             |  | R  | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |  |   | 1. Usine de sciage artisanale                  |  |  |  |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                                                           |  | R  | 7. Complémentaire de service de garde                                  |  | X | 2. Gîte du passant                             |  |  |  |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                                                        |  |    | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               |  |   | 3. Transform. et vente de pr                   |  |  |  |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                                                         |  |    | 9. Logement d'accompagnement                                           |  |   | oduits agricoles                               |  |  |  |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                                                          |  | LR | 10. Logements complémentaires                                          |  |   |                                                |  |  |  |
|                                                                                                                    |  |    | 11. Gîte touristique (Bed and breakfast)                               |  | X |                                                |  |  |  |
| 5. : Groupe d'usage S : Usage spécifiquement autorisé A : Autorisé dans la cour avant E : Usage autorisé à l'étage |  |    |                                                                        |  |   |                                                |  |  |  |
| 1. : Classe d'usage X : Autorisé L : Autorisé dans la cour latérale (1) : Sylviculture uniquement                  |  |    |                                                                        |  |   |                                                |  |  |  |
| 5.1.1 : Article de référence : Usage prohibé R : Autorisé dans la cour arrière                                     |  |    |                                                                        |  |   |                                                |  |  |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |          |                                                           |                                    |                      |                                  |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------|----------------------|------------------------------------------------------|----------|-----------------------------------------------------------|------------------------------------|----------------------|----------------------------------|-----|
|                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |          |                                                           |                                    |                      | Rb -1                            |     |
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |          |                                                           |                                    |                      |                                  |     |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                      | LARGEURS MINIMALES                                   |          | Superficie minimale                                       | % Max occupation                   | Hauteur maximale     |                                  |     |
| (Groupes et catégories)                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                       | Latérale 2           | Arrière                                              | Avant    |                                                           |                                    |                      | Latérale                         |     |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |          |                                                           |                                    |                      |                                  |     |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |          |                                                           |                                    |                      |                                  |     |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 20 %                                                 | 7,3 m    | 7,3 m                                                     | 53 mc                              | 50%                  | 2                                |     |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                            | 0                    | 20 %                                                 | 7,3 m    | 7,3 m                                                     | 53 mc                              | 40%                  | 2                                |     |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 20 %                                                 | 7,3 m    | 7,3 m                                                     | 53 mc                              | 50%                  | 2                                |     |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 5,0 m                                                            | 0                    | 20 %                                                 | 6,0 m    | 7,5 m                                                     | 45 mc                              | 50%                  | 2                                |     |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 20 %                                                 | 7,3 m    | 7,3 m                                                     | 53 mc                              | 50%                  | 2                                |     |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                            | 0                    | 20 %                                                 | 7,3 m    | 7,3 m                                                     | 53 mc                              | 40%                  | 2                                |     |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                            | 2,0 m                | 20 %                                                 | 7,3 m    | 7,3 m                                                     | 53 mc                              | 50%                  | 2                                |     |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 5,0 m                                                            | 0                    | 20 %                                                 | 6,0 m    | 7,5 m                                                     | 45 mc                              | 50%                  | 2                                |     |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                            | 0                    | 20 %                                                 | 7,3 m    | 7,3 m                                                     | 53 mc                              | 40%                  | 2                                |     |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                            | 2,0 m                | 20 %                                                 | 7,3 m    | 7,3 m                                                     | 53 mc                              | 50%                  | 2                                |     |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 5,0 m                                                            | 0                    | 20 %                                                 | 6,0 m    | 7,5 m                                                     | 45 mc                              | 50%                  | 2                                |     |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                            | 2,0 m                | 20 %                                                 | 7,3 m    | 7,3 m                                                     | 53 mc                              | 50%                  | 2                                |     |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                            | 2,0 m                | 20 %                                                 | 7,3 m    | 7,3 m                                                     | 53 mc                              | 50%                  | 2                                |     |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |          |                                                           |                                    |                      |                                  |     |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |          |                                                           |                                    |                      |                                  |     |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |          |                                                           |                                    |                      |                                  |     |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |          |                                                           |                                    |                      |                                  |     |
| 2. Archidôme                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |          |                                                           |                                    |                      |                                  |     |
| 3. Serre commerciale                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |          |                                                           |                                    |                      |                                  |     |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                      | LARGEUR MAXIMALE                                     |          | Superficie Maximale                                       | HAUTEUR MAX.                       |                      | Distance autre bât.              |     |
| (Groupes et catégories)                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                        | Arrière              | Avant                                                | Latérale |                                                           | Murs                               | Totale               |                                  |     |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |          |                                                           |                                    |                      |                                  |     |
| 1. Garage conventionnel                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 10,0 m                                               | 10,0 m   | 70 mc                                                     | 2,75 m                             | 5,0 m <sub>(5)</sub> | 2,5 m                            |     |
| 2. Garage surdimensionné                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |          |                                                           |                                    |                      |                                  |     |
| 3. Type Cover All Build. Syst. (Megadome)                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |          |                                                           |                                    |                      |                                  |     |
| 4. Type – Acier structural (Future steel)                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |          |                                                           |                                    |                      |                                  |     |
| 5. Remise de jardin                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 4,0 m                                                | 5,0 m    | 20 mc                                                     | 2,5 m                              | 3,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                             | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 4,0 m                                                | 5,0 m    | 20 mc                                                     | 2,5 m                              | 3,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 7. Serre privée                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,5 m                                                            | 1,5 m                | 3,0 m                                                | 3,3 m    | 9,9m                                                      | 2,1 m                              | 3,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m                                                            | 1,0 m                | 5,0 m                                                | 5,0 m    | 24 mc                                                     | 2,5 m                              | 3,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |          |                                                           |                                    |                      |                                  |     |
| 1. Garage contigu                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 20 %                 | Voir article 6.4.1                                   |          |                                                           |                                    |                      | 2,5 m                            |     |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m                                                           | 20 %                 | Voir article 6.4.2                                   |          |                                                           | 3,6 m                              | 6,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 1,2 m                                                            | 20 %                 | Voir article 6.4.3                                   |          |                                                           | 3,6 m                              | 6,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 4. Solarium                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,95 m                                                           | 20 %                 | Voir article 6.4.4                                   |          |                                                           | 3,0 m                              | 5,0 m                | 2,5 m                            |     |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m                                                           | 0,75 m               | Voir article 6.4.5                                   |          |                                                           | 2,5 m                              | 3,0 m                | 2,5 m                            |     |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      | SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : |          |                                                           |                                    |                      | 80 mètres carrés                 |     |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence) |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |          |                                                           |                                    |                      |                                  |     |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                                  |                      | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.                    |          |                                                           | 5. Escalier fermé                  |                      |                                  | LR  |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                                                                  |                      | 1. Pompe à essence                                   |          |                                                           | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES       |                      |                                  | T   |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                                                  |                      | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers                |          |                                                           | 1. Antenne et couple de télévision |                      |                                  | LR  |
| 3. Usine de béton                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                                                  |                      | 3. Réservoir de produits chimiques                   |          |                                                           | 2. Contenant à déchets             |                      |                                  | R   |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                                                  |                      | 4. Silo (matériaux secs)                             |          |                                                           | 3. Poteau de corde à linge         |                      |                                  | R   |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                                                                  |                      | 5. Rampe de chargement/décharg.                      |          |                                                           | 4. Réservoir à combustible         |                      |                                  | R   |
| 6. Usine de sciage                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                                                                  |                      | 6. Support d'entreposage                             |          |                                                           | 5. Éolienne domestique             |                      |                                  |     |
| 7. Broyage et concassage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                                                  |                      | 7. Support d'étalage                                 |          |                                                           | 6. Panneaux solaires               |                      |                                  | TLR |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                                  |                      | 8. Grue                                              |          |                                                           | 6.12 CLÔTURES                      |                      |                                  |     |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                                                                  |                      | 9. Incinérateur                                      |          |                                                           | 1. Clôture ajourée                 |                      |                                  | X   |
| 2. Cour de triage                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                                                                  |                      | 10. Coupole, tour télécommunications                 |          |                                                           | 2. Clôture de panneaux             |                      |                                  | LR  |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |                                                                  |                      | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.                     |          |                                                           | 3. Clôture de treillis (galvanisé) |                      |                                  | LR  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                                                                  |                      | 1. Cheminée                                          |          |                                                           | 4. Clôture de treillis (vinyle)    |                      |                                  | LR  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |                                                                  |                      | 2. Auvent et marquise                                |          |                                                           | 5. Clôture agricole                |                      |                                  |     |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |                                                                  |                      | 3. Rampe pour handicapés                             |          |                                                           | 6. Clôture de perche écorcée       |                      |                                  |     |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |                                                                  |                      | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur              |          |                                                           | 7. Clôture de perche non écorcée   |                      |                                  |     |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      |          |                                                           |                                    |                      |                                  |     |
| (1)                                                                                                   | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                                  |                      |                                                      | (2) :    | Voir article 11.10                                        |                                    | (3) :                | Voir article 11.5 (Droit de vue) |     |
| (4)                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                                      | (4) :    | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                                    |                      |                                  |     |
| (5) :                                                                                                 | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                      |                                                      | Nil :    | Aucune norme prescrite                                    |                                    |                      |                                  |     |

6.1 : Groupe de construction

: Construction prohibée

R : Autorisée dans la cour arrière

m : mètre

1. : Catégorie de construction

X : Autorisée dans toutes les cours

L : Autorisée dans la cour latérale

mc : mètre carré

6.1.1 : Article de référence

A : Autorisée dans la cour avant

T : Autorisée sur un toit

Lit. : Littoral



TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Rb -2

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS                                                                                                                                                                                                                                                                  |  |    |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|----|------------------------------------------------------------------------|--|---|------------------------------------------------|--|---|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |  |    |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |    | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |  |   | <b>5.7 TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS</b>         |  |   |  |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |    | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |  |   | 2. Tours de télécommunications                 |  |   |  |
| 2. Culture du sol                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |    | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |  |   | 3. Terminal de chemin de fer                   |  |   |  |
| 3. Horticulture et culture en serres                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |    | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |  |   | 4. Services des travaux publics                |  |   |  |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |    | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |  |   | 5. Enseignement public ou privé                |  |   |  |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |    | 5. Entreposage intérieur                                               |  |   | 6. Institutions religieuses                    |  |   |  |
| 6. Élevage artisanal                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |    | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |  |   | 7. Serv. sociaux, de santé et communaut.       |  |   |  |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |  |    | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |  |   | 8. Services administratifs gouvernementaux     |  |   |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |  |    | 8. Fourrière municipale                                                |  |   | 9. Centre de détention                         |  |   |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |  |    | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |  |   | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |  |   |  |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |  |    | 1. Exploitation forestière                                             |  |   | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |  |   |  |
| 2. Vente de matériaux de construction                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |    | 2. Exploitation minière                                                |  |   | 2. Unifamilial isolé                           |  |   |  |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |  |    | 3. Carrières, broyage et concassage                                    |  |   | 3. Unifamilial jumelé                          |  | X |  |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |  |    | 4. Sablières et gravières                                              |  |   | 4. Bifamilial isolé                            |  | X |  |
| 5. Vente au détail en général                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |  |    | 5. Extraction de sol arable                                            |  |   | 5. Unifamilial en rangée                       |  | X |  |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |  |    | 6. Traitement des déchets                                              |  |   | 6. Trifamilial isolé                           |  | X |  |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |    | 7. Captage d'eau potable                                               |  |   | 7. Bifamilial jumelé                           |  | X |  |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |  |    | 8. Production d'hydroélectricité                                       |  |   | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |  | X |  |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |  |    | 9. Production d'énergie éolienne                                       |  |   | 9. Bifamilial triplé                           |  | X |  |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |  |    | 10. Centrale à effleurement d'eau                                      |  |   | 10. Trifamilial jumelé                         |  | X |  |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |    | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |  |   | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |  | X |  |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |  |    | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |  |   | 12. Trifamilial en rangée                      |  | X |  |
| 13. Services de santé privés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |  |    | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |  |   | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |  | X |  |
| 14. Services professionnels et administratifs                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |  |    | 3. Usine de sciage et de papier                                        |  |   | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |  | X |  |
| 15. Services personnels                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |  |    | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |  |   | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |  |   |  |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |    | 5. Usinage du bois                                                     |  |   | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       |  |   |  |
| 17. Hébergement commercial                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |  |    | 6. Fabrication de produits de métal                                    |  |   | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |  |   |  |
| 18. Restauration                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |  |    | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |  |   | 1. Activités de plein air non contraignantes   |  |   |  |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |  |    | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |  |   | 2. Activités récréatives contraignantes        |  |   |  |
| 20. Services de bars sans spectacle                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |  |    | 9. Usine de béton bitumineux                                           |  |   | 3. Site faunique                               |  |   |  |
| 21. Services de bars avec spectacles                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |    | 10. Industrie contraignante en général                                 |  |   | 4. Centre équestre                             |  |   |  |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |  |    | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |  |   | 5. Station de ski                              |  |   |  |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |  |    | 12. Production de thermoélectricité                                    |  |   | 6. Terrain de golf                             |  |   |  |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |  |    | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |  |   | 7. Centre agro-touristique                     |  |   |  |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |  |    | 1. Parc de quartier                                                    |  |   | 8. Protection du patrimoine naturel            |  |   |  |
| 26. Transport urbain et interurbain                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |  |    | 2. Parc d'agglomération                                                |  |   | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |  |
| 27. Transport de marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |  |    | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            |  | X | 1. Dépôt de neiges usées                       |  |   |  |
| 28. Transport aérien                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |    | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    |  |   | 2. Cimetière                                   |  |   |  |
| 29. Transport ferroviaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |    | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |  |   | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |  |   |  |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |  |    | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              |  | X |                                                |  |   |  |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |  |    |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |    |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |    |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |  |    | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |  |   |                                                |  |   |  |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  | X  | 1. Place d'affaires                                                    |  |   | 12. Élevage artisanal                          |  |   |  |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |  | X  | 2. Complémentaire de commerce                                          |  |   | 13. Garde d'animaux de type chenil             |  |   |  |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  | LR | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   |  |   | 14. Élevage d'animaux de compagnie             |  |   |  |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  | R  | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      |  |   | 15. Élevage de chiens de race                  |  |   |  |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |    | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   |  |   | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |  |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |  | R  | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |  |   | 1. Usine de sciage artisanale                  |  |   |  |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |  | R  | 7. Complémentaire de service de garde                                  |  | X | 2. Gîte du passant                             |  |   |  |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |  |    | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               |  |   | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |  |   |  |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |  |    | 9. Logement d'accompagnement                                           |  |   |                                                |  |   |  |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  | LR | 10. Logements complémentaires                                          |  |   |                                                |  |   |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |  |    | 11. Gîte touristique (Bed and breakfast)                               |  | X |                                                |  |   |  |
| 5. : Groupe d'usage      S : Usage spécifiquement autorisé      A : Autorisé dans la cour avant      E : Usage autorisé à l'étage<br>1. : Classe d'usage      X : Autorisé      L : Autorisé dans la cour latérale      (1) : Sylviculture uniquement<br>5.1.1 : Article de référence      : Usage prohibé      R : Autorisé dans la cour arrière |  |    |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                                      |                    |                                                           |                                    |                      | Rb -2                            |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------|----------------------|------------------------------------------------------|--------------------|-----------------------------------------------------------|------------------------------------|----------------------|----------------------------------|--|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                                      |                    |                                                           |                                    |                      |                                  |  |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                            |                      |                                                      | LARGEURS MINIMALES |                                                           | Superficie minimale                | % Max occupation     | Hauteur maximale                 |  |
| (Groupes et catégories)                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                 | Latérale 2           | Arrière                                              | Avant              | Latérale                                                  |                                    |                      |                                  |  |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                                      |                    |                                                           |                                    |                      |                                  |  |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                                      |                    |                                                           |                                    |                      |                                  |  |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                                      |                    |                                                           |                                    |                      |                                  |  |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                      | 0                    | 20 %                                                 | 7,3 m              | 7,3 m                                                     | 53 mc                              | 40%                  | 2                                |  |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                       | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 20 %                                                 | 7,3 m              | 7,3 m                                                     | 53 mc                              | 50%                  | 2                                |  |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 5,0 m                                                      | 0                    | 20 %                                                 | 6,0 m              | 7,5 m                                                     | 45 mc                              | 50%                  | 2                                |  |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                       | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 20 %                                                 | 7,3 m              | 7,3 m                                                     | 53 mc                              | 50%                  | 2                                |  |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                      | 0                    | 20 %                                                 | 7,3 m              | 7,3 m                                                     | 53 mc                              | 40%                  | 2                                |  |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                      | 2,0 m                | 20 %                                                 | 7,3 m              | 7,3 m                                                     | 53 mc                              | 50%                  | 2                                |  |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 5,0 m                                                      | 0                    | 20 %                                                 | 6,0 m              | 7,5 m                                                     | 45 mc                              | 50%                  | 2                                |  |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                      | 0                    | 20 %                                                 | 7,3 m              | 7,3 m                                                     | 53 mc                              | 40%                  | 2                                |  |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                      | 2,0 m                | 20 %                                                 | 7,3 m              | 7,3 m                                                     | 53 mc                              | 50%                  | 2                                |  |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 5,0 m                                                      | 0                    | 20 %                                                 | 6,0 m              | 7,5 m                                                     | 45 mc                              | 50%                  | 2                                |  |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                      | 2,0 m                | 20 %                                                 | 7,3 m              | 7,3 m                                                     | 53 mc                              | 50%                  | 2                                |  |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                      | 2,0 m                | 20 %                                                 | 7,3 m              | 7,3 m                                                     | 53 mc                              | 50%                  | 2                                |  |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                                      |                    |                                                           |                                    |                      |                                  |  |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                                      |                    |                                                           |                                    |                      |                                  |  |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                                      |                    |                                                           |                                    |                      |                                  |  |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                                      |                    |                                                           |                                    |                      |                                  |  |
| 2. Archidôme                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                                      |                    |                                                           |                                    |                      |                                  |  |
| 3. Serre commerciale                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                                      |                    |                                                           |                                    |                      |                                  |  |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                            |                      | LARGEUR MAXIMALE                                     |                    | Superficie Maximale                                       | HAUTEUR MAX.                       |                      | Distance autre bât.              |  |
| (Groupes et catégories)                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                  | Arrière              | Avant                                                | Latérale           |                                                           | Murs                               | Totale               |                                  |  |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                                      |                    |                                                           |                                    |                      |                                  |  |
| 1. Garage conventionnel                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                       | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 10,0 m                                               | 10,0 m             | 70 mc                                                     | 2,75 m                             | 5,0 m <sub>(5)</sub> | 2,5 m                            |  |
| 2. Garage surdimensionné                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                                      |                    |                                                           |                                    |                      |                                  |  |
| 3. Type Cover All Build. Syst. (Megadome)                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                                      |                    |                                                           |                                    |                      |                                  |  |
| 4. Type – Acier structural (Future steel)                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                                      |                    |                                                           |                                    |                      |                                  |  |
| 5. Remise de jardin                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                       | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 4,0 m                                                | 5,0 m              | 20 mc                                                     | 2,5 m                              | 3,0 m                | 2,5 m                            |  |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                       | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 4,0 m                                                | 5,0 m              | 20 mc                                                     | 2,5 m                              | 3,0 m                | 2,5 m                            |  |
| 7. Serre privée                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,5 m                                                      | 1,5 m                | 3,0 m                                                | 3,3 m              | 9,9m                                                      | 2,1 m                              | 3,0 m                | 2,5 m                            |  |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                       | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 5,0 m                                                | 5,0 m              | 24 mc                                                     | 2,5 m                              | 3,0 m                | 2,5 m                            |  |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                                      |                    |                                                           |                                    |                      |                                  |  |
| 1. Garage contigu                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                       | 20 %                 | Voir article 6.4.1                                   |                    |                                                           |                                    |                      | 2,5 m                            |  |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m                                                     | 20 %                 | Voir article 6.4.2                                   |                    |                                                           | 3,6 m                              | 6,0 m                | 2,5 m                            |  |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 1,2 m                                                      | 20 %                 | Voir article 6.4.3                                   |                    |                                                           | 3,6 m                              | 6,0 m                | 2,5 m                            |  |
| 4. Solarium                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                       | 20 %                 | Voir article 6.4.4                                   |                    |                                                           | 3,0 m                              | 5,0 m                | 2,5 m                            |  |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m                                                     | 0,75 m               | Voir article 6.4.5                                   |                    |                                                           | 2,5 m                              | 3,0 m                | 2,5 m                            |  |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      | SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : |                    |                                                           |                                    |                      | 80 mètres carrés                 |  |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence) |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                                      |                    |                                                           |                                    |                      |                                  |  |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                            |                      | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.                    |                    |                                                           | 5. Escalier fermé                  |                      | LR                               |  |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                                                            |                      | 1. Pompe à essence                                   |                    |                                                           | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES       |                      |                                  |  |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                                            |                      | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers                |                    |                                                           | 1. Antenne et couple de télévision |                      | T                                |  |
| 3. Usine de béton                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                                            |                      | 3. Réservoir de produits chimiques                   |                    |                                                           | 2. Contenant à déchets             |                      | LR                               |  |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                                            |                      | 4. Silo (matériaux secs)                             |                    |                                                           | 3. Poteau de corde à linge         |                      | R                                |  |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                                                            |                      | 5. Rampe de chargement/décharg.                      |                    |                                                           | 4. Réservoir à combustible         |                      | R                                |  |
| 6. Usine de sciage                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                                                            |                      | 6. Support d'entreposage                             |                    |                                                           | 5. Éolienne domestique             |                      |                                  |  |
| 7. Broyage et concassage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                                            |                      | 7. Support d'étalage                                 |                    |                                                           | 6. Panneaux solaires               |                      | TLR                              |  |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                            |                      | 8. Grue                                              |                    |                                                           | 6.12 CLÔTURES                      |                      |                                  |  |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                                                            |                      | 9. Incinérateur                                      |                    |                                                           | 1. Clôture ajourée                 |                      | X                                |  |
| 2. Cour de triage                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                                                            |                      | 10. Coupole, tour télécommunications                 |                    |                                                           | 2. Clôture de panneaux             |                      | LR                               |  |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |                                                            |                      | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.                     |                    |                                                           | 3. Clôture de treillis (galvanisé) |                      | LR                               |  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                                                            |                      | 1. Cheminée                                          |                    |                                                           | 4. Clôture de treillis (vinyle)    |                      | LR                               |  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |                                                            |                      | 2. Auvent et marquise                                |                    |                                                           | 5. Clôture agricole                |                      |                                  |  |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |                                                            |                      | 3. Rampe pour handicapés                             |                    |                                                           | 6. Clôture de perche écorcée       |                      |                                  |  |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |                                                            |                      | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur              |                    |                                                           | 7. Clôture de perche non écorcée   |                      |                                  |  |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                                      |                    |                                                           |                                    |                      |                                  |  |
| (1)                                                                                                   | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                            |                      |                                                      | (2) :              | Voir article 11.10                                        |                                    | (3) :                | Voir article 11.5 (Droit de vue) |  |
| (4) :                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                                      | (4) :              | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                                    |                      |                                  |  |
| (5) :                                                                                                 | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               | (6) :                              | Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                      |                                                      | Nil :              | Aucune norme prescrite                                    |                                    |                      |                                  |  |

6.1 : Groupe de construction  
 1. : Catégorie de construction  
 6.1.1 : Article de référence

: Construction prohibée  
 X : Autorisée dans toutes les cours  
 A : Autorisée dans la cour avant

R : Autorisée dans la cour arrière  
 L : Autorisée dans la cour latérale  
 T : Autorisée sur un toit

m : mètre  
 mc : mètre carré  
 Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Rb -3

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS                                                                                                                                                                                                                                                                  |    |  |                                                                        |   |  |                                              |   |  |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|--|------------------------------------------------------------------------|---|--|----------------------------------------------|---|--|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |    |  |                                                                        |   |  |                                              |   |  |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |    |  | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |   |  |                                              |   |  |  |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |    |  | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |   |  | 2. Tours de télécommunications               |   |  |  |
| 2. Culture du sol                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |    |  | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |   |  | 3. Terminal de chemin de fer                 |   |  |  |
| 3. Horticulture et culture en serres                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |    |  | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |   |  | 4. Services des travaux publics              |   |  |  |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |    |  | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |   |  | 5. Enseignement public ou privé              |   |  |  |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |    |  | 5. Entreposage intérieur                                               |   |  | 6. Institutions religieuses                  |   |  |  |
| 6. Élevage artisanal                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |    |  | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |   |  | 7. Serv. sociaux, de santé et communaut.     |   |  |  |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |    |  | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |   |  | 8. Services administratifs gouvernementaux   |   |  |  |
| <b>5.2 COMMERCE ET SERVICES</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |    |  | 8. Fourrière municipale                                                |   |  | 9. Centre de détention                       |   |  |  |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |    |  | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |   |  | 10. Centre de réhabilitation                 |   |  |  |
| 2. Vente de matériaux de construction                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |    |  | 1. Exploitation forestière                                             |   |  | 11. Services culturels et de loisirs         |   |  |  |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |    |  | 2. Exploitation minière                                                |   |  | 12. Services de garde à l'enfance            |   |  |  |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |    |  | 3. Carrières, broyage et concassage                                    |   |  | 13. Terrain de stationnement                 |   |  |  |
| 5. Vente au détail en général                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |    |  | 4. Sablières et gravières                                              |   |  | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                       |   |  |  |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |    |  | 5. Extraction de sol arable                                            |   |  | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)  |   |  |  |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |    |  | 6. Traitement des déchets                                              |   |  | 2. Unifamilial isolé                         |   |  |  |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |    |  | 7. Captage d'eau potable                                               |   |  | 3. Unifamilial jumelé                        |   |  |  |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |    |  | 8. Production d'hydroélectricité                                       |   |  | 4. Bifamilial isolé                          |   |  |  |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |    |  | 9. Production d'énergie éolienne                                       |   |  | 5. Unifamilial en rangée                     |   |  |  |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | X  |  | 10. Centrale à effluent d'eau                                          |   |  | 6. Trifamilial isolé                         |   |  |  |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |    |  | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |   |  | 7. Bifamilial jumelé                         |   |  |  |
| 13. Services de santé privés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |    |  | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |   |  | 8. Multifamilial isolé de 4 logements        | X |  |  |
| 14. Services professionnels et administratifs                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |    |  | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |   |  | 9. Bifamilial triplé                         |   |  |  |
| 15. Services personnels                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |    |  | 3. Usine de sciage et de papier                                        |   |  | 10. Trifamilial jumelé                       |   |  |  |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |    |  | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |   |  | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements  | X |  |  |
| 17. Hébergement commercial                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |    |  | 5. Usinage du bois                                                     |   |  | 12. Trifamilial en rangée                    |   |  |  |
| 18. Restauration                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |    |  | 6. Fabrication de produits de métal                                    |   |  | 13. Multifamilial de 7 logements et plus     | X |  |  |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |    |  | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |   |  | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)      | X |  |  |
| 20. Services de bars sans spectacle                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |    |  | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |   |  | 15. Habitation saisonnière (chalet)          |   |  |  |
| 21. Services de bars avec spectacles                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |    |  | 9. Usine de béton bitumineux                                           |   |  | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)     |   |  |  |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |    |  | 10. Industrie contraignante en général                                 |   |  | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>           |   |  |  |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |    |  | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |   |  | 1. Activités de plein air non contraignantes |   |  |  |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |    |  | 12. Production de thermoélectricité                                    |   |  | 2. Activités récréatives contraignantes      |   |  |  |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |    |  | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |   |  | 3. Site faunique                             |   |  |  |
| 26. Transport urbain et interurbain                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |    |  | 1. Parc de quartier                                                    |   |  | 4. Centre équestre                           |   |  |  |
| 27. Transport de marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |    |  | 2. Parc d'agglomération                                                |   |  | 5. Station de ski                            |   |  |  |
| 28. Transport aérien                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |    |  | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | X |  | 6. Terrain de golf                           |   |  |  |
| 29. Transport ferroviaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |    |  | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    |   |  | 7. Centre agro-touristique                   |   |  |  |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |    |  | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |   |  | 8. Protection du patrimoine naturel          | X |  |  |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |    |  | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              | X |  | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>               |   |  |  |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |    |  |                                                                        |   |  | 1. Dépôt de neiges usées                     |   |  |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                                                                                                                                                                                                                                                                                              |    |  |                                                                        |   |  |                                              |   |  |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |    |  | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |   |  |                                              |   |  |  |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | X  |  | 1. Place d'affaires                                                    |   |  | 12. Élevage artisanal                        |   |  |  |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | X  |  | 2. Complémentaire de commerce                                          |   |  | 13. Garde d'animaux de type chenil           |   |  |  |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | LR |  | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   |   |  | 14. Élevage d'animaux de compagnie           |   |  |  |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | R  |  | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      |   |  | 15. Élevage de chiens de race                |   |  |  |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |    |  | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   |   |  | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>               |   |  |  |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | R  |  | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |   |  | 1. Usine de sciage artisanale                |   |  |  |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | R  |  | 7. Complémentaire de service de garde                                  | X |  | 2. Gîte du passant                           |   |  |  |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |    |  | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               |   |  | 3. Transform. et vente de produits agricoles |   |  |  |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |    |  | 9. Logement d'accompagnement                                           |   |  |                                              |   |  |  |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | LR |  | 10. Logements complémentaires                                          |   |  |                                              |   |  |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |    |  | 11. Gîte touristique (Bed and breakfast)                               | X |  |                                              |   |  |  |
| 5. : Groupe d'usage      S : Usage spécifiquement autorisé      A : Autorisé dans la cour avant      E : Usage autorisé à l'étage<br>1. : Classe d'usage      X : Autorisé      L : Autorisé dans la cour latérale      (1) : Sylviculture uniquement<br>5.1.1 : Article de référence      : Usage prohibé      R : Autorisé dans la cour arrière |    |  |                                                                        |   |  |                                              |   |  |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                         |          |                                                           |                  |                      | Rb -3                            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------------------------------|----------|-----------------------------------------------------------|------------------|----------------------|----------------------------------|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                            |                      | LARGEURS MINIMALES                      |          | Superficie minimale                                       | % Max occupation | Hauteur maximale     |                                  |
| (Groupes et catégories)                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                 | Latérale 2           | Arrière                                 | Avant    |                                                           |                  |                      | Latérale                         |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                      | 2,0 m                | 20 %                                    | 7,3 m    | 7,3 m                                                     | 53 mc            | 50%                  | 2                                |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                      | 2,0 m                | 20 %                                    | 7,3 m    | 7,3 m                                                     | 53 mc            | 50%                  | 2                                |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                      | 2,0 m                | 20 %                                    | 7,3 m    | 7,3 m                                                     | 53 mc            | 50%                  | 2                                |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                      | 2,0 m                | 20 %                                    | 7,3 m    | 7,3 m                                                     | 53 mc            | 50%                  | 2                                |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |
| 2. Archidôme                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |
| 3. Serre commerciale                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                            |                      | LARGEUR MAXIMALE                        |          | Superficie Maximale                                       | HAUTEUR MAX.     |                      | Distance autre bât.              |
| (Groupes et catégories)                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                  | Arrière              | Avant                                   | Latérale |                                                           | Murs             | Totale               |                                  |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |
| 1. Garage conventionnel                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                       | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 10,0 m                                  | 10,0 m   | 70 mc                                                     | 2,75 m           | 5,0 m <sub>(5)</sub> | 2,5 m                            |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |
| 3. Type Cover All Build. Syst. (Megadome)                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |
| 4. Type – Acier structural (Future steel)                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |
| 5. Remise de jardin                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                       | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 4,0 m                                   | 5,0 m    | 20 mc                                                     | 2,5 m            | 3,0 m                | 2,5 m                            |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                       | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 4,0 m                                   | 5,0 m    | 20 mc                                                     | 2,5 m            | 3,0 m                | 2,5 m                            |
| 7. Serre privée                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,5 m                                                      | 1,5 m                | 4,0 m                                   | 6,0 m    | 24 mc                                                     | 2,5 m            | 3,0 m                | 2,5 m                            |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                       | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 5,0 m                                   | 5,0 m    | 24 mc                                                     | 2,5 m            | 3,0 m                | 2,5 m                            |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |
| 1. Garage contigu                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                       | 20 %                 | Voir article 6.4.1                      |          |                                                           |                  |                      | 2,5 m                            |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m                                                     | 20 %                 | Voir article 6.4.2                      |          |                                                           | 3,6 m            | 6,0 m                | 2,5 m                            |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 1,2 m                                                      | 20 %                 | Voir article 6.4.3                      |          |                                                           | 3,6 m            | 6,0 m                | 2,5 m                            |
| 4. Solarium                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,95 m                                                     | 20 %                 | Voir article 6.4.4                      |          |                                                           | 3,0 m            | 5,0 m                | 2,5 m                            |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m                                                     | 0,75 m               | Voir article 6.4.5                      |          |                                                           | 2,5 m            | 3,0 m                | 2,5 m                            |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3      SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 80 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                            |                      | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.       |          | 5. Escalier fermé                                         |                  | LR                   |                                  |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                                                            |                      | 1. Pompe à essence                      |          | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES                              |                  | T                    |                                  |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                                            |                      | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers   |          | 1. Antenne et coupole de télévision                       |                  | LR                   |                                  |
| 3. Usine de béton                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                                            |                      | 3. Réservoir de produits chimiques      |          | 2. Contenant à déchets                                    |                  | R                    |                                  |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                                            |                      | 4. Silo (matériaux secs)                |          | 3. Poteau de corde à linge                                |                  | R                    |                                  |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                                                            |                      | 5. Rampe de chargement/décharg.         |          | 4. Réservoir à combustible                                |                  | R                    |                                  |
| 6. Usine de sciage                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                                                            |                      | 6. Support d'entreposage                |          | 5. Éolienne domestique                                    |                  | TLR                  |                                  |
| 7. Broyage et concassage                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                                            |                      | 7. Support d'étalage                    |          | 6.12 CLÔTURES                                             |                  |                      |                                  |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                            |                      | 8. Grue                                 |          | 1. Clôture ajourée                                        |                  | X                    |                                  |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                                                            |                      | 9. Incinérateur                         |          | 2. Clôture de panneaux                                    |                  | LR                   |                                  |
| 2. Cour de triage                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                                                            |                      | 10. Coupole, tour télécommunications    |          | 3. Clôture de treillis (galvanisé)                        |                  | LR                   |                                  |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |                                                            |                      | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |          | 4. Clôture de treillis (vinyle)                           |                  | LR                   |                                  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                                                            |                      | 1. Cheminée                             |          | 5. Clôture agricole                                       |                  |                      |                                  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |                                                            |                      | 2. Auvent et marquise                   |          | 6. Clôture de perche écorcée                              |                  |                      |                                  |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |                                                            |                      | 3. Rampe pour handicapés                |          | 7. Clôture de perche non écorcée                          |                  |                      |                                  |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |                                                            |                      | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |          |                                                           |                  |                      |                                  |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |
| (1)                                                                                                                     | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                            |                      |                                         | (2) :    | Voir article 11.10                                        |                  | (3) :                | Voir article 11.5 (Droit de vue) |
| (4) :                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                         | (4) :    | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                  |                      |                                  |
| (5) :                                                                                                                   | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               | (6) :                              | Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                      |                                         | Nil :    | Aucune norme prescrite                                    |                  |                      |                                  |

6.1 : Groupe de construction

: Construction prohibée

R : Autorisée dans la cour arrière

m : mètre

1. : Catégorie de construction

X : Autorisée dans toutes les cours

L : Autorisée dans la cour latérale

mc : mètre carré

6.1.1 : Article de référence

A : Autorisée dans la cour avant

T : Autorisée sur un toit

Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Rb -4

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  |                                    |                                             |  |   |
|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|----|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------|------------------------------------|---------------------------------------------|--|---|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                  |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  |                                    |                                             |  |   |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                |                                           |    | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                |                                                                     |                                  | <b>2.</b>                          |                                             |  |   |
| 1.                                                                               | Agriculture et élevage commercial         |    | 1.                                             | Entreposage extérieur d'embarcations                                |                                  | 3.                                 | Terminal de chemin de fer                   |  |   |
| 2.                                                                               | Culture du sol                            |    | 2.                                             | Entrep. ext. de matériaux de construction                           |                                  | 4.                                 | Services des travaux publics                |  |   |
| 3.                                                                               | Horticulture et culture en serres         |    | 3.                                             | Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |                                  | 5.                                 | Enseignement public ou privé                |  |   |
| 4.                                                                               | Garde d'animaux de type chenil            |    | 4.                                             | Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |                                  | 6.                                 | Institutions religieuses                    |  |   |
| 5.                                                                               | Élevage d'animaux de compagnie            |    | 5.                                             | Entreposage intérieur                                               |                                  | 7.                                 | Serv. sociaux, de santé et communaut.       |  |   |
| 6.                                                                               | Élevage artisanal                         |    | 6.                                             | Exposition de véhicules (vente/location)                            |                                  | 8.                                 | Services administratifs gouvernementaux     |  |   |
| 7.                                                                               | Aquaculture et pisciculture               |    | 7.                                             | Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |                                  | 9.                                 | Centre de détention                         |  |   |
|                                                                                  |                                           |    | 8.                                             | Fourrière municipale                                                |                                  | 10.                                | Centre de réhabilitation                    |  |   |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                 |                                           |    | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>         |                                                                     |                                  | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>             |                                             |  |   |
| 1.                                                                               | Gros - produits de consomm. courants      |    | 1.                                             | Exploitation forestière                                             |                                  | 1.                                 | Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |  |   |
| 2.                                                                               | Vente de matériaux de construction        |    | 2.                                             | Exploitation minière                                                |                                  | 2.                                 | Unifamilial isolé                           |  | X |
| 3.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds   |    | 3.                                             | Carrières, broyage et concassage                                    |                                  | 3.                                 | Unifamilial jumelé                          |  | X |
| 4.                                                                               | Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.     |    | 4.                                             | Sablières et gravières                                              |                                  | 4.                                 | Bifamilial isolé                            |  | X |
| 5.                                                                               | Vente au détail en général                |    | 5.                                             | Extraction de sol arable                                            |                                  | 5.                                 | Unifamilial en rangée                       |  | X |
| 6.                                                                               | Vente de mat. d'aménag. paysager          |    | 6.                                             | Traitement des déchets                                              |                                  | 6.                                 | Trifamilial isolé                           |  | X |
| 7.                                                                               | Vente de produits pétroliers et de gaz    |    | 7.                                             | Captage d'eau potable                                               |                                  | 7.                                 | Bifamilial jumelé                           |  | X |
| 8.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade |    | 8.                                             | Production d'hydroélectricité                                       |                                  | 8.                                 | Multifamilial isolé de 4 logements          |  | X |
| 9.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers   |    | 9.                                             | Production d'énergie éolienne                                       |                                  | 9.                                 | Bifamilial triplé                           |  |   |
| 10.                                                                              | Rép., ent. de véh. de promenade           |    | 10.                                            | Centrale à effluement d'eau                                         |                                  | 10.                                | Trifamilial jumelé                          |  |   |
| 11.                                                                              | Centre d'accueil et d'hébergement         |    | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>            |                                                                     |                                  | 11.                                | Multifamilial isolé de 5 et 6 logements     |  | X |
| 12.                                                                              | Inst. financières, assurances, etc.       |    | 1.                                             | Industrie des aliments et des boissons                              |                                  | 12.                                | Trifamilial en rangée                       |  |   |
| 13.                                                                              | Services de santé privés                  |    | 2.                                             | Industrie du cuir, textile et habillement                           |                                  | 13.                                | Multifamilial de 7 logements et plus        |  | X |
| 14.                                                                              | Services professionnels et administratifs |    | 3.                                             | Usine de sciage et de papier                                        |                                  | 14.                                | Maison de chambres (rés. de groupe)         |  |   |
| 15.                                                                              | Services personnels                       |    | 4.                                             | Usine de sciage sans droit de coupe                                 |                                  | 15.                                | Habitation saisonnière (chalet)             |  |   |
| 16.                                                                              | Complexe hôtelier (40 unités et plus)     |    | 5.                                             | Usinage du bois                                                     |                                  | 16.                                | Abri sommaire (camp chasse et pêche)        |  |   |
| 17.                                                                              | Hébergement commercial                    |    | 6.                                             | Fabrication de produits de métal                                    |                                  | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b> |                                             |  |   |
| 18.                                                                              | Restauration                              |    | 7.                                             | Fabric. de machineries et équipements                               |                                  | 1.                                 | Activités de plein air non contraignantes   |  |   |
| 19.                                                                              | Casse-croûte, bar laitier                 |    | 8.                                             | Usine de béton et de prod. minéraux                                 |                                  | 2.                                 | Activités récréatives contraignantes        |  |   |
| 20.                                                                              | Services de bars sans spectacle           |    | 9.                                             | Usine de béton bitumineux                                           |                                  | 3.                                 | Site faunique                               |  |   |
| 21.                                                                              | Services de bars avec spectacles          |    | 10.                                            | Industrie contraignante en général                                  |                                  | 4.                                 | Centre équestre                             |  |   |
| 22.                                                                              | Spectacles à caractère érotique           |    | 11.                                            | Micro entreprise de fabrication                                     |                                  | 5.                                 | Station de ski                              |  |   |
| 23.                                                                              | Divertissements et loisirs intér. privés  |    | 12.                                            | Production de thermoélectricité                                     |                                  | 6.                                 | Terrain de golf                             |  |   |
| 24.                                                                              | Divertissements et loisirs extér. privés  |    | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>              |                                                                     |                                  | 7.                                 | Centre agro-touristique                     |  |   |
| 25.                                                                              | Services de taxi et d'ambulance           |    | 1.                                             | Parc de quartier                                                    |                                  | 8.                                 | Protection du patrimoine naturel            |  |   |
| 26.                                                                              | Transport urbain et interurbain           |    | 2.                                             | Parc d'agglomération                                                |                                  | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>     |                                             |  |   |
| 27.                                                                              | Transport de marchandises                 |    | 3.                                             | Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | X                                | 1.                                 | Dépôt de neiges usées                       |  |   |
| 28.                                                                              | Transport aérien                          |    | 4.                                             | Sentier pour véhicules motorisés                                    |                                  | 2.                                 | Cimetière                                   |  |   |
| 29.                                                                              | Transport ferroviaire                     |    | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>             |                                                                     |                                  | 3.                                 | Entrep. et transform. de produits agricoles |  |   |
| 30.                                                                              | Entrepreneur en bâtiment                  |    | 1.                                             | Électricité, gaz et télécommunications                              | X                                |                                    |                                             |  |   |
| 31.                                                                              | Entrepreneur de machineries lourdes       |    |                                                |                                                                     |                                  |                                    |                                             |  |   |
| 32.                                                                              | Atelier de débosselage et de peinture     |    |                                                |                                                                     |                                  |                                    |                                             |  |   |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                             |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  |                                    |                                             |  |   |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                    |                                           |    | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b> |                                                                     |                                  |                                    |                                             |  |   |
| 1.                                                                               | Entreposage/remisage intérieur            | X  | 1.                                             | Place d'affaires                                                    |                                  | 12.                                | Élevage artisanal                           |  |   |
| 2.                                                                               | Stat. ext. de véhicules de promenade      | X  | 2.                                             | Complémentaire de commerce                                          |                                  | 13.                                | Garde d'animaux de type chenil              |  |   |
| 3.                                                                               | Stationnement ext. de véhicules lourds    | LR | 3.                                             | Compl. de services et d'artisanat                                   |                                  | 14.                                | Élevage d'animaux de compagnie              |  |   |
| 4.                                                                               | Remisage ext. de véh. de promenade        | R  | 4.                                             | Complémentaire de casse-croûte                                      |                                  | 15.                                | Élevage de chiens de race                   |  |   |
| 5.                                                                               | Remisage ext. de véhicules lourds         |    | 5.                                             | Compl. para-indust. sans nuisance                                   |                                  | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>     |                                             |  |   |
| 6.                                                                               | Remisage ext. de mat. d'hébergement       | R  | 6.                                             | Compl. para-indust. avec nuisance                                   |                                  | 1.                                 | Usine de sciage artisanale                  |  |   |
| 7.                                                                               | Remisage ext. véh. et acc. récréation     | R  | 7.                                             | Complémentaire de service de garde                                  | X                                | 2.                                 | Gîte du passant                             |  |   |
| 8.                                                                               | Entreposage extérieur de matériel divers  |    | 8.                                             | Complémentaire de résidence de groupe                               |                                  | 3.                                 | Transform. et vente de produits agricoles   |  |   |
| 9.                                                                               | Entr. ext. de matériaux de construction   |    | 9.                                             | Logement d'accompagnement                                           |                                  |                                    |                                             |  |   |
| 10.                                                                              | Entreposage ext. de bois de chauffage     | R  | 10.                                            | Logements complémentaires                                           |                                  |                                    |                                             |  |   |
|                                                                                  |                                           |    | 11.                                            | Gîte touristique (Bed and breakfast)                                | X                                |                                    |                                             |  |   |
| 5.                                                                               | : Groupe d'usage                          | S  | : Usage spécifiquement autorisé                | A                                                                   | : Autorisé dans la cour avant    | E                                  | : Usage autorisé à l'étage                  |  |   |
| 1.                                                                               | : Classe d'usage                          | X  | : Autorisé                                     | L                                                                   | : Autorisé dans la cour latérale | (1)                                | : Sylviculture uniquement                   |  |   |
| 5.1.1                                                                            | : Article de référence                    |    | : Usage prohibé                                | R                                                                   | : Autorisé dans la cour arrière  |                                    |                                             |  |   |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                                                            |                                         |                   |                                    |                                  |                                  |                     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|----------------------|------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-------------------|------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|---------------------|
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                      |                                                            | LARGEURS MINIMALES                      |                   | Superficie minimale                | % Max occupation                 | Hauteur maximale                 |                     |
| (Groupes et catégories)                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1           | Latérale 2                                                 | Arrière                                 | Avant             |                                    |                                  |                                  | Latérale            |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                                                            |                                         |                   |                                    |                                  |                                  |                     |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                                                            |                                         |                   |                                    |                                  |                                  |                     |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                       | 20 % <sub>(1)</sub>                     | 7,3 m             | 7,3 m                              | 53 mc                            | 50%                              | 2                   |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                | 0                                                          | 20 % <sub>(1)</sub>                     | 7,3 m             | 7,3 m                              | 53 mc                            | 40%                              | 2                   |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                       | 20 % <sub>(1)</sub>                     | 7,3 m             | 7,3 m                              | 53 mc                            | 50%                              | 2                   |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 5,0 m                | 0                                                          | 20 % <sub>(1)</sub>                     | 6,0 m             | 7,3 m                              | 45 mc                            | 50%                              | 2                   |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                       | 20 % <sub>(1)</sub>                     | 7,3 m             | 7,3 m                              | 53 mc                            | 50%                              | 2                   |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                | 2,0 m                                                      | 20 % <sub>(1)</sub>                     | 7,3 m             | 7,3 m                              | 53 mc                            | 50%                              | 2                   |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                | 2,0 m                                                      | 20 % <sub>(1)</sub>                     | 7,3 m             | 7,3 m                              | 53 mc                            | 50%                              | 2                   |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                                                            |                                         |                   |                                    |                                  |                                  |                     |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                                                            |                                         |                   |                                    |                                  |                                  |                     |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                | 2,0 m                                                      | 20 % <sub>(1)</sub>                     | 7,3 m             | 7,3 m                              | 53 mc                            | 50%                              | 2                   |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                                                            |                                         |                   |                                    |                                  |                                  |                     |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                | 2,0 m                                                      | 20 % <sub>(1)</sub>                     | 7,3 m             | 7,3 m                              | 53 mc                            | 50%                              | 2                   |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                                                            |                                         |                   |                                    |                                  |                                  |                     |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                                                            |                                         |                   |                                    |                                  |                                  |                     |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                                                            |                                         |                   |                                    |                                  |                                  |                     |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                                                            |                                         |                   |                                    |                                  |                                  |                     |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                                                            |                                         |                   |                                    |                                  |                                  |                     |
| 2. Archidôme                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                                                            |                                         |                   |                                    |                                  |                                  |                     |
| 3. Serre commerciale                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                                                            |                                         |                   |                                    |                                  |                                  |                     |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                      |                                                            | LARGEUR MAXIMALE                        |                   | Superficie Maximale                | HAUTEUR MAX.                     |                                  | Distance autre bât. |
| (Groupes et catégories)                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales            | Arrière                                                    | Avant                                   | Latérale          |                                    | Murs                             | Totale                           |                     |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                                                            |                                         |                   |                                    |                                  |                                  |                     |
| 1. Garage conventionnel                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 1,0 m <sub>(1) (3)</sub>                                   | 10,0 m                                  | 10,0 m            | 70 mc                              | 2,75 m                           | 5,0 m <sub>(5)</sub>             | 2,5 m               |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                                                            |                                         |                   |                                    |                                  |                                  |                     |
| 3. Type Cover All Build. Syst. (Megadome)                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                                                            |                                         |                   |                                    |                                  |                                  |                     |
| 4. Type – Acier structural (Future steel)                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                                                            |                                         |                   |                                    |                                  |                                  |                     |
| 5. Remise de jardin                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 1,0 m <sub>(1) (3)</sub>                                   | 4,0 m                                   | 5,0 m             | 20 mc                              | 2,5 m                            | 3,0 m                            | 2,5 m               |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 1,0 m <sub>(1) (3)</sub>                                   | 4,0 m                                   | 5,0 m             | 20 mc                              | 2,5 m                            | 3,0 m                            | 2,5 m               |
| 7. Serre privée                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,5 m                | 1,5 m <sub>(1)</sub>                                       | 3,0 m                                   | 3,3 m             | 9,9m                               | 2,1 m                            | 3,0 m                            | 2,5 m               |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 1,0 m <sub>(1) (3)</sub>                                   | 5,0 m                                   | 5,0 m             | 24 mc                              | 2,5 m                            | 3,0 m                            | 2,5 m               |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                                                            |                                         |                   |                                    |                                  |                                  |                     |
| 1. Garage contigu                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 20 % <sub>(1)</sub>                                        | Voir article 6.4.1                      |                   |                                    |                                  |                                  |                     |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m               | 20 % <sub>(1)</sub>                                        | Voir article 6.4.2                      |                   |                                    | 3,6 m                            | 6,0 m                            | 2,5 m               |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 1,2 m                | 20 % <sub>(1)</sub>                                        | Voir article 6.4.3                      |                   |                                    | 3,6 m                            | 6,0 m                            | 2,5 m               |
| 4. Solarium                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,95 m               | 20 % <sub>(1)</sub>                                        | Voir article 6.4.4                      |                   |                                    | 3,0 m                            | 5,0 m                            | 2,5 m               |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m               | 0,75 m <sub>(1)</sub>                                      | Voir article 6.4.5                      |                   |                                    | 2,5 m                            | 3,0 m                            | 2,5 m               |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 80 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                                                            |                                         |                   |                                    |                                  |                                  |                     |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                                                            |                                         |                   |                                    |                                  |                                  |                     |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                      | X                                                          | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.       |                   | 5. Escalier fermé                  |                                  | LR                               |                     |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                      |                                                            | 1. Pompe à essence                      |                   | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES       |                                  |                                  |                     |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                      |                                                            | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers   |                   | 1. Antenne et couple de télévision |                                  | T                                |                     |
| 3. Usine de béton                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                      | LR                                                         | 3. Réservoir de produits chimiques      |                   | 2. Contenant à déchets             |                                  | LR                               |                     |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                      | X                                                          | 4. Silo (matériaux secs)                |                   | 3. Poteau de corde à linge         |                                  | R                                |                     |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                      | X                                                          | 5. Rampe de chargement/décharg.         |                   | 4. Réservoir à combustible         |                                  | R                                |                     |
| 6. Usine de sciage                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                      |                                                            | 6. Support d'entreposage                |                   | 5. Éolienne domestique             |                                  |                                  |                     |
| 7. Broyage et concassage                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                      |                                                            | 7. Support d'étalage                    |                   | 6. Panneaux solaires               |                                  | TLR                              |                     |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                      | LR                                                         | 8. Grue                                 |                   | 6.12 CLÔTURES                      |                                  |                                  |                     |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                      | LR                                                         | 9. Incinérateur                         |                   | 1. Clôture ajourée                 |                                  | X                                |                     |
| 2. Cour de triage                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                      |                                                            | 10. Coupole, tour télécommunications    |                   | 2. Clôture de panneaux             |                                  | LR                               |                     |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |                      |                                                            | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                   | 3. Clôture de treillis (galvanisé) |                                  | LR                               |                     |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                      |                                                            | 1. Cheminée                             |                   | LR                                 | 4. Clôture de treillis (vinyle)  | LR                               |                     |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |                      | LR                                                         | 2. Auvent et marquise                   |                   | X                                  | 5. Clôture agricole              |                                  |                     |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |                      |                                                            | 3. Rampe pour handicapés                |                   | X                                  | 6. Clôture de perche écorcée     |                                  |                     |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |                      |                                                            | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                   | X <sub>(4)</sub>                   | 7. Clôture de perche non écorcée |                                  |                     |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                      |                                                            |                                         |                   |                                    |                                  |                                  |                     |
| (1)                                                                                                                | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                      |                                                            | (2) :                                   | Voir article 19.3 |                                    | (3) :                            | Voir article 11.5 (Droit de vue) |                     |
| (5) :                                                                                                              | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) :                | Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                                         | Nil :             | Aucune norme prescrite             |                                  |                                  |                     |

6.1 : Groupe de construction  
1. : Catégorie de construction  
6.1.1 : Article de référence

: Construction prohibée  
X : Autorisée dans toutes les cours  
A : Autorisée dans la cour avant

R : Autorisée dans la cour arrière  
L : Autorisée dans la cour latérale  
T : Autorisée sur un toit

m : mètre  
mc : mètre carré  
Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Règlement de modification n° 2021-690 en vigueur le 8 mai 2021

Rb -5

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS |                                           |                                   |                                                |                                                                     |                               |                                        |                                             |   |   |
|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|-------------------------------|----------------------------------------|---------------------------------------------|---|---|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                  |                                           |                                   |                                                |                                                                     |                               |                                        |                                             |   |   |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                |                                           |                                   | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                |                                                                     |                               | <b>5.2 TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS</b> |                                             |   |   |
| 1.                                                                               | Agriculture et élevage commercial         |                                   | 1.                                             | Entreposage extérieur d'embarcations                                |                               | 3.                                     | Terminal de chemin de fer                   |   |   |
| 2.                                                                               | Culture du sol                            |                                   | 2.                                             | Entrep. ext. de matériaux de construction                           |                               | 4.                                     | Services des travaux publics                |   |   |
| 3.                                                                               | Horticulture et culture en serres         |                                   | 3.                                             | Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |                               | 5.                                     | Enseignement public ou privé                |   |   |
| 4.                                                                               | Garde d'animaux de type chenil            |                                   | 4.                                             | Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |                               | 6.                                     | Institutions religieuses                    |   |   |
| 5.                                                                               | Élevage d'animaux de compagnie            |                                   | 5.                                             | Entreposage intérieur                                               |                               | 7.                                     | Serv. sociaux, de santé et communaut.       |   |   |
| 6.                                                                               | Élevage artisanal                         |                                   | 6.                                             | Exposition de véhicules (vente/location)                            |                               | 8.                                     | Services administratifs gouvernementaux     |   |   |
| 7.                                                                               | Aquaculture et pisciculture               |                                   | 7.                                             | Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |                               | 9.                                     | Centre de détention                         |   |   |
|                                                                                  |                                           |                                   | 8.                                             | Fourrière municipale                                                |                               | 10.                                    | Centre de réhabilitation                    |   |   |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                 |                                           |                                   | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>         |                                                                     |                               | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                 |                                             |   |   |
| 1.                                                                               | Gros - produits de consomm. courants      |                                   | 1.                                             | Exploitation forestière                                             |                               | 1.                                     | Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |   |   |
| 2.                                                                               | Vente de matériaux de construction        |                                   | 2.                                             | Exploitation minière                                                |                               | 2.                                     | Unifamilial isolé                           | X |   |
| 3.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds   |                                   | 3.                                             | Carrières, broyage et concassage                                    |                               | 3.                                     | Unifamilial jumelé                          |   | X |
| 4.                                                                               | Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.     |                                   | 4.                                             | Sablières et gravières                                              |                               | 4.                                     | Bifamilial isolé                            |   | X |
| 5.                                                                               | Vente au détail en général                |                                   | 5.                                             | Extraction de sol arable                                            |                               | 5.                                     | Unifamilial en rangée                       |   | X |
| 6.                                                                               | Vente de mat. d'aménag. paysager          |                                   | 6.                                             | Traitement des déchets                                              |                               | 6.                                     | Trifamilial isolé                           |   | X |
| 7.                                                                               | Vente de produits pétroliers et de gaz    |                                   | 7.                                             | Captage d'eau potable                                               |                               | 7.                                     | Bifamilial jumelé                           |   | X |
| 8.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade |                                   | 8.                                             | Production d'hydroélectricité                                       |                               | 8.                                     | Multifamilial isolé de 4 logements          |   | X |
| 9.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers   |                                   | 9.                                             | Production d'énergie éolienne                                       |                               | 9.                                     | Bifamilial triplé                           |   | X |
| 10.                                                                              | Rép., ent. de véh. de promenade           |                                   | 10.                                            | Centrale à effleurement d'eau                                       |                               | 10.                                    | Trifamilial jumelé                          |   | X |
| 11.                                                                              | Centre d'accueil et d'hébergement         |                                   | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>            |                                                                     |                               | 11.                                    | Multifamilial isolé de 5 et 6 logements     |   | X |
| 12.                                                                              | Inst. financières, assurances, etc.       |                                   | 1.                                             | Industrie des aliments et des boissons                              |                               | 12.                                    | Trifamilial en rangée                       |   | X |
| 13.                                                                              | Services de santé privés                  |                                   | 2.                                             | Industrie du cuir, textile et habillement                           |                               | 13.                                    | Multifamilial de 7 logements et plus        |   | X |
| 14.                                                                              | Services professionnels et administratifs |                                   | 3.                                             | Usine de sciage et de papier                                        |                               | 14.                                    | Maison de chambres (rés. de groupe)         |   | X |
| 15.                                                                              | Services personnels                       |                                   | 4.                                             | Usine de sciage sans droit de coupe                                 |                               | 15.                                    | Habitation saisonnière (chalet)             |   |   |
| 16.                                                                              | Complexe hôtelier (40 unités et plus)     |                                   | 5.                                             | Usinage du bois                                                     |                               | 16.                                    | Abri sommaire (camp chasse et pêche)        |   |   |
| 17.                                                                              | Hébergement commercial                    |                                   | 6.                                             | Fabrication de produits de métal                                    |                               | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>     |                                             |   |   |
| 18.                                                                              | Restauration                              |                                   | 7.                                             | Fabric. de machineries et équipements                               |                               | 1.                                     | Activités de plein air non contraignantes   |   |   |
| 19.                                                                              | Casse-croûte, bar laitier                 |                                   | 8.                                             | Usine de béton et de prod. minéraux                                 |                               | 2.                                     | Activités récréatives contraignantes        |   |   |
| 20.                                                                              | Services de bars sans spectacle           |                                   | 9.                                             | Usine de béton bitumineux                                           |                               | 3.                                     | Site faunique                               |   |   |
| 21.                                                                              | Services de bars avec spectacles          |                                   | 10.                                            | Industrie contraignante en général                                  |                               | 4.                                     | Centre équestre                             |   |   |
| 22.                                                                              | Spectacles à caractère érotique           |                                   | 11.                                            | Micro entreprise de fabrication                                     |                               | 5.                                     | Station de ski                              |   |   |
| 23.                                                                              | Divertissements et loisirs intér. privés  |                                   | 12.                                            | Production de thermoélectricité                                     |                               | 6.                                     | Terrain de golf                             |   |   |
| 24.                                                                              | Divertissements et loisirs extér. privés  |                                   | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>              |                                                                     |                               | 7.                                     | Centre agro-touristique                     |   |   |
| 25.                                                                              | Services de taxi et d'ambulance           |                                   | 1.                                             | Parc de quartier                                                    | X                             | 8.                                     | Protection du patrimoine naturel            |   |   |
| 26.                                                                              | Transport urbain et interurbain           |                                   | 2.                                             | Parc d'agglomération                                                |                               | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>         |                                             |   |   |
| 27.                                                                              | Transport de marchandises                 |                                   | 3.                                             | Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | X                             | 1.                                     | Dépôt de neiges usées                       |   |   |
| 28.                                                                              | Transport aérien                          |                                   | 4.                                             | Sentier pour véhicules motorisés                                    |                               | 2.                                     | Cimetière                                   |   |   |
| 29.                                                                              | Transport ferroviaire                     |                                   | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>             |                                                                     |                               | 3.                                     | Entrep. et transform. de produits agricoles |   |   |
| 30.                                                                              | Entrepreneur en bâtiment                  |                                   | 1.                                             | Électricité, gaz et télécommunications                              | X                             |                                        |                                             |   |   |
| 31.                                                                              | Entrepreneur de machineries lourdes       |                                   |                                                |                                                                     |                               |                                        |                                             |   |   |
| 32.                                                                              | Atelier de débosselage et de peinture     |                                   |                                                |                                                                     |                               |                                        |                                             |   |   |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                             |                                           |                                   |                                                |                                                                     |                               |                                        |                                             |   |   |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                    |                                           |                                   | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b> |                                                                     |                               |                                        |                                             |   |   |
| 1.                                                                               | Entreposage/remisage intérieur            | X                                 | 1.                                             | Place d'affaires                                                    | X                             | 12.                                    | Élevage artisanal                           |   |   |
| 2.                                                                               | Stat. ext. de véhicules de promenade      | X                                 | 2.                                             | Complémentaire de commerce                                          | X                             | 13.                                    | Garde d'animaux de type chenil              |   |   |
| 3.                                                                               | Stationnement ext. de véhicules lourds    | LR                                | 3.                                             | Compl. de services et d'artisanat                                   | X                             | 14.                                    | Élevage d'animaux de compagnie              |   |   |
| 4.                                                                               | Remisage ext. de véh. de promenade        | R                                 | 4.                                             | Complémentaire de casse-croûte                                      |                               | 15.                                    | Élevage de chiens de race                   |   |   |
| 5.                                                                               | Remisage ext. de véhicules lourds         |                                   | 5.                                             | Compl. para-indust. sans nuisance                                   |                               | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>         |                                             |   |   |
| 6.                                                                               | Remisage ext. de mat. d'hébergement       | R                                 | 6.                                             | Compl. para-indust. avec nuisance                                   |                               | 1.                                     | Usine de sciage artisanale                  |   |   |
| 7.                                                                               | Remisage ext. véh. et acc. récréation     | R                                 | 7.                                             | Complémentaire de service de garde                                  | X                             | 2.                                     | Gîte du passant                             |   |   |
| 8.                                                                               | Entreposage extérieur de matériel divers  |                                   | 8.                                             | Complémentaire de résidence de groupe                               |                               | 3.                                     | Transform. et vente de pr                   |   |   |
| 9.                                                                               | Entr. ext. de matériaux de construction   |                                   | 9.                                             | Logement d'accompagnement                                           |                               | oduits agricoles                       |                                             |   |   |
| 10.                                                                              | Entreposage ext. de bois de chauffage     | LR                                | 10.                                            | Logements complémentaires                                           |                               |                                        |                                             |   |   |
|                                                                                  |                                           |                                   | 11.                                            | Gîte touristique (Bed and breakfast)                                | X                             |                                        |                                             |   |   |
|                                                                                  |                                           |                                   |                                                |                                                                     |                               |                                        |                                             |   |   |
| 5. : Groupe d'usage                                                              |                                           | S : Usage spécifiquement autorisé | A : Autorisé dans la cour avant                |                                                                     | E : Usage autorisé à l'étage  |                                        |                                             |   |   |
| 1. : Classe d'usage                                                              |                                           | X : Autorisé                      | L : Autorisé dans la cour latérale             |                                                                     | (1) : Sylviculture uniquement |                                        |                                             |   |   |
| 5.1.1 : Article de référence                                                     |                                           | : Usage prohibé                   | R : Autorisé dans la cour arrière              |                                                                     |                               |                                        |                                             |   |   |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

Règlement de modification n° 2021-690 en vigueur le 8 mai 2021

Rb -5

| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------------------------------|----------|-----------------------------------------------------------|------------------|----------------------|----------------------------------|-------|
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                            |                      | LARGEURS MINIMALES                      |          | Superficie minimale                                       | % Max occupation | Hauteur maximale     |                                  |       |
| (Groupes et catégories)                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                 | Latérale 2           | Arrière                                 | Avant    | Latérale                                                  |                  |                      |                                  |       |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |       |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |       |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                       | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 20 %                                    | 7,3 m    | 7,3 m                                                     | 53 mc            | 50%                  | 2                                |       |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                      | 0                    | 20 %                                    | 7,3 m    | 7,3 m                                                     | 53 mc            | 40%                  | 2                                |       |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                       | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 20 %                                    | 7,3 m    | 7,3 m                                                     | 53 mc            | 50%                  | 2                                |       |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 5,0 m                                                      | 0                    | 20 %                                    | 6,0 m    | 7,5 m                                                     | 45 mc            | 50%                  | 2                                |       |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                       | 1,2 m <sub>(3)</sub> | 20 %                                    | 7,3 m    | 7,3 m                                                     | 53 mc            | 50%                  | 2                                |       |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                      | 0                    | 20 %                                    | 7,3 m    | 7,3 m                                                     | 53 mc            | 40%                  | 2                                |       |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                      | 2,0 m                | 20 %                                    | 7,3 m    | 7,3 m                                                     | 53 mc            | 50%                  | 2                                |       |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 5,0 m                                                      | 0                    | 20 %                                    | 6,0 m    | 7,5 m                                                     | 45 mc            | 50%                  | 2                                |       |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                      | 0                    | 20 %                                    | 7,3 m    | 7,3 m                                                     | 53 mc            | 40%                  | 2                                |       |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                      | 2,0 m                | 20 %                                    | 7,3 m    | 7,3 m                                                     | 53 mc            | 50%                  | 2                                |       |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 5,0 m                                                      | 0                    | 20 %                                    | 6,0 m    | 7,5 m                                                     | 45 mc            | 50%                  | 2                                |       |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                      | 2,0 m                | 20 %                                    | 7,3 m    | 7,3 m                                                     | 53 mc            | 50%                  | 2                                |       |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 3,5 m                                                      | 2,0 m                | 20 %                                    | 7,3 m    | 7,3 m                                                     | 53 mc            | 50%                  | 2                                |       |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |       |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |       |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |       |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |       |
| 2. Archidôme                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |       |
| 3. Serre commerciale                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |       |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                            |                      | LARGEUR MAXIMALE                        |          | Superficie Maximale                                       | HAUTEUR MAX.     |                      | Distance autre bât.              |       |
| (Groupes et catégories)                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                  | Arrière              | Avant                                   | Latérale |                                                           | Murs             | Totale               |                                  |       |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |       |
| 1. Garage conventionnel                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                       | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 10,0 m                                  | 10,0 m   | 70 mc                                                     | 2,75 m           | 5,0 m <sub>(5)</sub> | 2,5 m                            |       |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |       |
| 3. Type Cover All Build. Syst. (Megadome)                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |       |
| 4. Type – Acier structural (Future steel)                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |       |
| 5. Remise de jardin                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                       | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 4,0 m                                   | 5,0 m    | 20 mc                                                     | 2,5 m            | 3,0 m                | 2,5 m                            |       |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                       | 1,0 m <sub>(3)</sub> | 4,0 m                                   | 5,0 m    | 20 mc                                                     | 2,5 m            | 3,0 m                | 2,5 m                            |       |
| 7. Serre privée                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,5 m                                                      | 1,5 m                | 3,0 m                                   | 3,3 m    | 9,9m                                                      | 2,1 m            | 3,0 m                | 2,5 m                            |       |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m                                                      | 1,0 m                | 5,0 m                                   | 5,0 m    | 24 mc                                                     | 2,5 m            | 3,0 m                | 2,5 m                            |       |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |       |
| 1. Garage contigu                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                       | 20 %                 | Voir article 6.4.1                      |          |                                                           |                  |                      | 2,5 m                            |       |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m                                                     | 20 %                 | Voir article 6.4.2                      |          |                                                           |                  | 3,6 m                | 6,0 m                            | 2,5 m |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 1,2 m                                                      | 20 %                 | Voir article 6.4.3                      |          |                                                           |                  | 3,6 m                | 6,0 m                            | 2,5 m |
| 4. Solarium                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,95 m                                                     | 20 %                 | Voir article 6.4.4                      |          |                                                           |                  | 3,0 m                | 5,0 m                            | 2,5 m |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m                                                     | 0,75 m               | Voir article 6.4.5                      |          |                                                           |                  | 2,5 m                | 3,0 m                            | 2,5 m |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 80 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |       |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |       |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                            |                      | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.       |          | 5. Escalier fermé                                         |                  | LR                   |                                  |       |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                                                            |                      | 1. Pompe à essence                      |          | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES                              |                  | T                    |                                  |       |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                                            |                      | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers   |          | 1. Antenne et coupole de télévision                       |                  | LR                   |                                  |       |
| 3. Usine de béton                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                                            |                      | 3. Réservoir de produits chimiques      |          | 2. Contenant à déchets                                    |                  | R                    |                                  |       |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                                            |                      | 4. Silo (matériaux secs)                |          | 3. Poteau de corde à linge                                |                  | R                    |                                  |       |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                                                            |                      | 5. Rampe de chargement/décharg.         |          | 4. Réservoir à combustible                                |                  | R                    |                                  |       |
| 6. Usine de sciage                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                                                            |                      | 6. Support d'entreposage                |          | 5. Éolienne domestique                                    |                  |                      |                                  |       |
| 7. Broyage et concassage                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                                            |                      | 7. Support d'étalage                    |          | 6. Panneaux solaires                                      |                  | TLR                  |                                  |       |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                            |                      | 8. Grue                                 |          | 6.12 CLÔTURES                                             |                  |                      |                                  |       |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                                                            |                      | 9. Incinérateur                         |          | 1. Clôture ajourée                                        |                  | X                    |                                  |       |
| 2. Cour de triage                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                                                            |                      | 10. Coupole, tour télécommunications    |          | 2. Clôture de panneaux                                    |                  | LR                   |                                  |       |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |                                                            |                      | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |          | 3. Clôture de treillis (galvanisé)                        |                  | LR                   |                                  |       |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                                                            |                      | 1. Cheminée                             |          | 4. Clôture de treillis (vinyle)                           |                  | LR                   |                                  |       |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |                                                            |                      | 2. Auvent et marquise                   |          | 5. Clôture agricole                                       |                  |                      |                                  |       |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |                                                            |                      | 3. Rampe pour handicapés                |          | 6. Clôture de perche écorcée                              |                  |                      |                                  |       |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |                                                            |                      | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |          | 7. Clôture de perche non écorcée                          |                  |                      |                                  |       |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                         |          |                                                           |                  |                      |                                  |       |
| (1)                                                                                                                | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                            |                      |                                         | (2) :    | Voir article 11.10                                        |                  | (3) :                | Voir article 11.5 (Droit de vue) |       |
| (4) :                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                         | (4) :    | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                  |                      |                                  |       |
| (5) :                                                                                                              | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               | (6) :                              | Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                      |                                         | Nil :    | Aucune norme prescrite                                    |                  |                      |                                  |       |

6.1 : Groupe de construction

: Construction prohibée

R : Autorisée dans la cour arrière

m : mètre

1. : Catégorie de construction

X : Autorisée dans toutes les cours

L : Autorisée dans la cour latérale

mc : mètre carré

6.1.1 : Article de référence

A : Autorisée dans la cour avant

T : Autorisée sur un toit

Lit. : Littoral



TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Règlement de modification n° 2022-717 en vigueur le 21 septembre 2022

Rb -6

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS |  |    |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
|----------------------------------------------------------------------------------|--|----|------------------------------------------------------------------------|--|---|------------------------------------------------|--|---|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                  |  |    |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                |  |    | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |  |   |                                                |  |   |  |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                             |  |    | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |  |   | 2. Tours de télécommunications                 |  |   |  |
| 2. Culture du sol                                                                |  |    | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |  |   | 3. Terminal de chemin de fer                   |  |   |  |
| 3. Horticulture et culture en serres                                             |  |    | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |  |   | 4. Services des travaux publics                |  |   |  |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                |  |    | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |  |   | 5. Enseignement public ou privé                |  |   |  |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                |  |    | 5. Entreposage intérieur                                               |  |   | 6. Institutions religieuses                    |  |   |  |
| 6. Élevage artisanal                                                             |  |    | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |  |   | 7. Serv. sociaux, de santé et communaut.       |  |   |  |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                   |  |    | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |  |   | 8. Services administratifs gouvernementaux     |  |   |  |
|                                                                                  |  |    | 8. Fourrière municipale                                                |  |   | 9. Centre de détention                         |  |   |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                 |  |    |                                                                        |  |   | 10. Centre de réhabilitation                   |  |   |  |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                          |  |    | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |  |   | 11. Services culturels et de loisirs           |  |   |  |
| 2. Vente de matériaux de construction                                            |  |    | 1. Exploitation forestière                                             |  |   | 12. Services de garde à l'enfance              |  |   |  |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                       |  |    | 2. Exploitation minière                                                |  |   | 13. Terrain de stationnement                   |  |   |  |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                         |  |    | 3. Carrières, broyage et concassage                                    |  |   |                                                |  |   |  |
| 5. Vente au détail en général                                                    |  |    | 4. Sablières et gravières                                              |  |   | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |  |   |  |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                              |  |    | 5. Extraction de sol arable                                            |  |   | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |  |   |  |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                        |  |    | 6. Traitement des déchets                                              |  |   | 2. Unifamilial isolé                           |  |   |  |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                     |  |    | 7. Captage d'eau potable                                               |  |   | 3. Unifamilial jumelé                          |  |   |  |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                       |  |    | 8. Production d'hydroélectricité                                       |  |   | 4. Bifamilial isolé                            |  | X |  |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                              |  |    | 9. Production d'énergie éolienne                                       |  |   | 5. Unifamilial en rangée                       |  | X |  |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                            |  |    | 10. Centrale à effluentement d'eau                                     |  |   | 6. Trifamilial isolé                           |  | X |  |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                          |  |    |                                                                        |  |   | 7. Bifamilial jumelé                           |  | X |  |
| 13. Services de santé privés                                                     |  |    | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |  |   | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |  | X |  |
| 14. Services professionnels et administratifs                                    |  |    | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |  |   | 9. Bifamilial triplé                           |  | X |  |
| 15. Services personnels                                                          |  |    | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |  |   | 10. Trifamilial jumelé                         |  | X |  |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                        |  |    | 3. Usine de sciage et de papier                                        |  |   | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |  | X |  |
| 17. Hébergement commercial                                                       |  |    | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |  |   | 12. Trifamilial en rangée                      |  | X |  |
| 18. Restauration                                                                 |  |    | 5. Usinage du bois                                                     |  |   | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |  | X |  |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                    |  |    | 6. Fabrication de produits de métal                                    |  |   | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |  | X |  |
| 20. Services de bars sans spectacle                                              |  |    | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |  |   | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |  |   |  |
| 21. Services de bars avec spectacles                                             |  |    | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |  |   | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       |  |   |  |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                              |  |    | 9. Usine de béton bitumineux                                           |  |   |                                                |  |   |  |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                     |  |    | 10. Industrie contraignante en général                                 |  |   | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |  |   |  |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                     |  |    | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |  |   | 1. Activités de plein air non contraignantes   |  |   |  |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                              |  |    | 12. Production de thermoélectricité                                    |  |   | 2. Activités récréatives contraignantes        |  |   |  |
| 26. Transport urbain et interurbain                                              |  |    |                                                                        |  |   | 3. Site faunique                               |  |   |  |
| 27. Transport de marchandises                                                    |  |    | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |  |   | 4. Centre équestre                             |  |   |  |
| 28. Transport aérien                                                             |  |    | 1. Parc de quartier                                                    |  | X | 5. Station de ski                              |  |   |  |
| 29. Transport ferroviaire                                                        |  |    | 2. Parc d'agglomération                                                |  |   | 6. Terrain de golf                             |  |   |  |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                     |  |    | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            |  | X | 7. Centre agro-touristique                     |  |   |  |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                          |  |    | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    |  |   | 8. Protection du patrimoine naturel            |  |   |  |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                        |  |    |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
|                                                                                  |  |    | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |  |   | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |  |
|                                                                                  |  |    | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              |  | X | 1. Dépôt de neiges usées                       |  |   |  |
|                                                                                  |  |    |                                                                        |  |   | 2. Cimetière                                   |  |   |  |
|                                                                                  |  |    |                                                                        |  |   | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |  |   |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                             |  |    |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                    |  |    | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |  |   |                                                |  |   |  |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                |  | X  | 1. Place d'affaires                                                    |  |   | 12. Élevage artisanal                          |  |   |  |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                          |  | R  | 2. Complémentaire de commerce                                          |  |   | 13. Garde d'animaux de type chenil             |  |   |  |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                        |  |    | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   |  |   | 14. Élevage d'animaux de compagnie             |  |   |  |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                            |  | R  | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      |  |   | 15. Élevage de chiens de race                  |  |   |  |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                             |  |    | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   |  |   | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |  |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                           |  |    | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |  |   | 1. Usine de sciage artisanale                  |  |   |  |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                         |  | R  | 7. Complémentaire de service de garde                                  |  | X | 2. Gîte du passant                             |  |   |  |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                      |  |    | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               |  |   | 3. Transform. et vente de pr                   |  |   |  |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                       |  |    | 9. Logement d'accompagnement                                           |  |   | duits agricoles                                |  |   |  |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                        |  | LR | 10. Logements complémentaires                                          |  |   |                                                |  |   |  |
|                                                                                  |  |    | 11. Gîte touristique ( <i>Bed and breakfast</i> )                      |  |   |                                                |  |   |  |
| 5. : Groupe d'usage                                                              |  |    | S : Usage spécifiquement autorisé                                      |  |   | A : Autorisé dans la cour avant                |  |   |  |
| 1. : Classe d'usage                                                              |  |    | X : Autorisé                                                           |  |   | L : Autorisé dans la cour latérale             |  |   |  |
| 5.1.1 : Article de référence                                                     |  |    | : Usage prohibé                                                        |  |   | E : Usage autorisé à l'étage                   |  |   |  |
|                                                                                  |  |    |                                                                        |  |   | (1) : Sylviculture uniquement                  |  |   |  |
|                                                                                  |  |    |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

Règlement de modification n° 2022-717 en vigueur le 21 septembre 2022

Rb -6

| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                         |                  |                                     |                                                           |                      |                        |                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|------------------|-------------------------------------|-----------------------------------------------------------|----------------------|------------------------|----------------------------------|
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                            |                                         |                  | LARGEURS MINIMALES                  |                                                           | Superficie minimale  | % Max occupation       | Hauteur maximale                 |
| (Groupes et catégories)                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                 | Latérale 2                              | Arrière          | Avant                               | Latérale                                                  |                      |                        |                                  |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                         |                  |                                     |                                                           |                      |                        |                                  |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                         |                  |                                     |                                                           |                      |                        |                                  |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                         |                  |                                     |                                                           |                      |                        |                                  |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                         |                  |                                     |                                                           |                      |                        |                                  |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                | 5,0 m                                                                                                                                                                                            | 1,2 m <sub>(3)</sub>               | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                       | 20 %                                    | 7,3 m            | 7,3 m                               | 53 mc                                                     | 50%                  |                        | 2                                |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                           | 5,0 m                                                                                                                                                                                            | 5,0 m                              | 0                                                          | 20 %                                    | 6,0 m            | 7,5 m                               | 45 mc                                                     | 50%                  |                        | 2                                |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                               | 5,0 m                                                                                                                                                                                            | 1,2 m <sub>(3)</sub>               | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                       | 20 %                                    | 7,3 m            | 7,3 m                               | 53 mc                                                     | 50%                  |                        | 2                                |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                               | 5,0 m                                                                                                                                                                                            | 3,5 m                              | 0                                                          | 20 %                                    | 7,3 m            | 7,3 m                               | 53 mc                                                     | 40%                  |                        | 2                                |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                       | 5,0 m                                                                                                                                                                                            | 3,5 m                              | 2,0 m                                                      | 20 %                                    | 7,3 m            | 7,3 m                               | 53 mc                                                     | 50%                  |                        | 2                                |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                               | 5,0 m                                                                                                                                                                                            | 5,0 m                              | 0                                                          | 20 %                                    | 6,0 m            | 7,5 m                               | 45 mc                                                     | 50%                  |                        | 2                                |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                             | 5,0 m                                                                                                                                                                                            | 3,5 m                              | 0                                                          | 20 %                                    | 7,3 m            | 7,3 m                               | 53 mc                                                     | 40%                  |                        | 2                                |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                 | 5,0 m                                                                                                                                                                                            | 3,5 m                              | 2,0 m                                                      | 20 %                                    | 7,3 m            | 7,3 m                               | 53 mc                                                     | 50%                  |                        | 2                                |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                          | 5,0 m                                                                                                                                                                                            | 5,0 m                              | 0                                                          | 20 %                                    | 6,0 m            | 7,5 m                               | 45 mc                                                     | 50%                  |                        | 2                                |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                              | 5,0 m                                                                                                                                                                                            | 3,5 m                              | 2,0 m                                                      | 20 %                                    | 7,3 m            | 7,3 m                               | 53 mc                                                     | 50%                  |                        | 2                                |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                         |                  |                                     |                                                           |                      |                        |                                  |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                         |                  |                                     |                                                           |                      |                        |                                  |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                         |                  |                                     |                                                           |                      |                        |                                  |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                         |                  |                                     |                                                           |                      |                        |                                  |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                         |                  |                                     |                                                           |                      |                        |                                  |
| 2. Archidôme                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                         |                  |                                     |                                                           |                      |                        |                                  |
| 3. Serre commerciale                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                         |                  |                                     |                                                           |                      |                        |                                  |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                            |                                         | LARGEUR MAXIMALE |                                     | Superficie Maximale                                       | HAUTEUR MAX.         |                        | Distance autre bât.              |
| (Groupes et catégories)                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                  | Arrière                                 | Avant            | Latérale                            |                                                           | Murs                 | Totale                 |                                  |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                         |                  |                                     |                                                           |                      |                        |                                  |
| 1. Garage conventionnel                                                                                            | R                                                                                                                                                                                                | 1,0 m <sub>(3)</sub>               | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                       | 10,0 m                                  | 10,0 m           | 70 mc                               | 2,75 m                                                    | 5,0 m <sub>(5)</sub> |                        | 2,5 m                            |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                         |                  |                                     |                                                           |                      |                        |                                  |
| 3. Type Cover All Build. Syst. (Megadome)                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                         |                  |                                     |                                                           |                      |                        |                                  |
| 4. Type – Acier structural (Future steel)                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                         |                  |                                     |                                                           |                      |                        |                                  |
| 5. Remise de jardin                                                                                                | R                                                                                                                                                                                                | 1,0 m <sub>(3)</sub>               | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                       | 4,0 m                                   | 5,0 m            | 20 mc                               | 2,5 m                                                     | 3,0 m                |                        | 2,5 m                            |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                      | R                                                                                                                                                                                                | 1,0 m <sub>(3)</sub>               | 1,0 m <sub>(3)</sub>                                       | 4,0 m                                   | 5,0 m            | 20 mc                               | 2,5 m                                                     | 3,0 m                |                        | 2,5 m                            |
| 7. Serre privée                                                                                                    | R                                                                                                                                                                                                | 1,5 m                              | 1,5 m                                                      | 3,0 m                                   | 3,3 m            | 9,9m                                | 2,1 m                                                     | 3,0 m                |                        | 2,5 m                            |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                      | R                                                                                                                                                                                                | 1,0 m                              | 1,0 m                                                      | 5,0 m                                   | 5,0 m            | 24 mc                               | 2,5 m                                                     | 3,0 m                |                        | 2,5 m                            |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                         |                  |                                     |                                                           |                      |                        |                                  |
| 1. Garage contigu                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                         |                  |                                     |                                                           |                      |                        |                                  |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                         |                  |                                     |                                                           |                      |                        |                                  |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                         |                  |                                     |                                                           |                      |                        |                                  |
| 4. Solarium                                                                                                        | 4,0 m                                                                                                                                                                                            | 1,95 m                             | 20 %                                                       | Voir article 6.4.4                      |                  |                                     | 3,0 m                                                     | 5,0 m                |                        | 2,5 m                            |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                         |                  |                                     |                                                           |                      |                        |                                  |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 80 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                         |                  |                                     |                                                           |                      |                        |                                  |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                         |                  |                                     |                                                           |                      |                        |                                  |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                            | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.       |                  | 5. Escalier fermé                   |                                                           | LR                   |                        |                                  |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                                                            | 1. Pompe à essence                      |                  | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                                                           | T                    |                        |                                  |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                                            | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers   |                  | 1. Antenne et coupole de télévision |                                                           | LR                   |                        |                                  |
| 3. Usine de béton                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                                            | 3. Réservoir de produits chimiques      |                  | 2. Contenant à déchets              |                                                           | R                    |                        |                                  |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                                            | 4. Silo (matériaux secs)                |                  | 3. Poteau de corde à linge          |                                                           | R                    |                        |                                  |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                                                            | 5. Rampe de chargement/décharg.         |                  | 4. Réservoir à combustible          |                                                           | R                    |                        |                                  |
| 6. Usine de sciage                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                                                            | 6. Support d'entreposage                |                  | 5. Éolienne domestique              |                                                           | TLR                  |                        |                                  |
| 7. Broyage et concassage                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                                            | 7. Support d'étalage                    |                  | 6.12 CLÔTURES                       |                                                           |                      |                        |                                  |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                            | 8. Grue                                 |                  | 1. Clôture ajourée                  |                                                           | X                    |                        |                                  |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                                                            | 9. Incinérateur                         |                  | 2. Clôture de panneaux              |                                                           | LR                   |                        |                                  |
| 2. Cour de triage                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                                                            | 10. Coupole, tour télécommunications    |                  | 3. Clôture de treillis (galvanisé)  |                                                           | LR                   |                        |                                  |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |                                                            | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                  | 4. Clôture de treillis (vinyle)     |                                                           | LR                   |                        |                                  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                                                            | 1. Cheminée                             |                  | 5. Clôture agricole                 |                                                           |                      |                        |                                  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |                                                            | 2. Auvent et marquise                   |                  | 6. Clôture de perche écorcée        |                                                           |                      |                        |                                  |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |                                                            | 3. Rampe pour handicapés                |                  | 7. Clôture de perche non écorcée    |                                                           |                      |                        |                                  |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |                                                            | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                  |                                     |                                                           |                      |                        |                                  |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                         |                  |                                     |                                                           |                      |                        |                                  |
| (1)                                                                                                                | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                            |                                         |                  | (2) :                               | Voir article 11.10                                        |                      | (3) :                  | Voir article 11.5 (Droit de vue) |
| (4) :                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                         |                  | (4) :                               | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                      |                        |                                  |
| (5) :                                                                                                              | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               | (6) :                              | Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                                         |                  |                                     |                                                           | Nil :                | Aucune norme prescrite |                                  |

6.1 : Groupe de construction

: Construction prohibée

R : Autorisée dans la cour arrière

m : mètre

1. : Catégorie de construction

X : Autorisée dans toutes les cours

L : Autorisée dans la cour latérale

mc : mètre carré

6.1.1 : Article de référence

A : Autorisée dans la cour avant

T : Autorisée sur un toit

Lit : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

REC -1

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS |    |  |                                                                        |   |  |                                                |   |   |                               |
|----------------------------------------------------------------------------------|----|--|------------------------------------------------------------------------|---|--|------------------------------------------------|---|---|-------------------------------|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                  |    |  |                                                                        |   |  |                                                |   |   |                               |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                |    |  | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |   |  | <b>2. Tours de télécommunications</b>          |   |   | X                             |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                             |    |  | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |   |  | 3. Terminal de chemin de fer                   |   |   |                               |
| 2. Culture du sol                                                                |    |  | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |   |  | 4. Services des travaux publics                |   |   |                               |
| 3. Horticulture et culture en serres                                             |    |  | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |   |  | 5. Enseignement public ou privé                |   |   |                               |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                |    |  | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |   |  | 6. Institutions religieuses                    |   |   |                               |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                |    |  | 5. Entreposage intérieur                                               | X |  | 7. Serv. sociaux, de santé et communaut.       |   |   |                               |
| 6. Élevage artisanal                                                             |    |  | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |   |  | 8. Services administratifs gouvernementaux     |   |   |                               |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                   |    |  | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |   |  | 9. Centre de détention                         |   |   |                               |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                 |    |  | 8. Fourrière municipale                                                |   |  | 10. Centre de réhabilitation                   |   |   |                               |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                          |    |  | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |   |  | 11. Services culturels et de loisirs           | X |   |                               |
| 2. Vente de matériaux de construction                                            |    |  | 1. Exploitation forestière                                             |   |  | 12. Services de garde à l'enfance              |   |   |                               |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                       |    |  | 2. Exploitation minière                                                |   |  | 13. Terrain de stationnement                   |   |   |                               |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                         |    |  | 3. Carrières, broyage et concassage                                    |   |  | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |   |   |                               |
| 5. Vente au détail en général                                                    |    |  | 4. Sablières et gravières                                              |   |  | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |   |   |                               |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                              |    |  | 5. Extraction de sol arable                                            |   |  | 2. Unifamilial isolé                           |   |   |                               |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                        |    |  | 6. Traitement des déchets                                              |   |  | 3. Unifamilial jumelé                          |   |   |                               |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                     |    |  | 7. Captage d'eau potable                                               |   |  | 4. Bifamilial isolé                            |   |   |                               |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                       |    |  | 8. Production d'hydroélectricité                                       |   |  | 5. Unifamilial en rangée                       |   |   |                               |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                              |    |  | 9. Production d'énergie éolienne                                       |   |  | 6. Trifamilial isolé                           |   |   |                               |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                            |    |  | 10. Centrale à effluent d'eau                                          |   |  | 7. Bifamilial jumelé                           |   |   |                               |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                          |    |  | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |   |  | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |   |   |                               |
| 13. Services de santé privés                                                     |    |  | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |   |  | 9. Bifamilial triplé                           |   |   |                               |
| 14. Services professionnels et administratifs                                    |    |  | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |   |  | 10. Trifamilial jumelé                         |   |   |                               |
| 15. Services personnels                                                          |    |  | 3. Usine de sciage et de papier                                        |   |  | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |   |   |                               |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                        |    |  | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |   |  | 12. Trifamilial en rangée                      |   |   |                               |
| 17. Hébergement commercial                                                       | X  |  | 5. Usinage du bois                                                     |   |  | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |   |   |                               |
| 18. Restauration                                                                 | X  |  | 6. Fabrication de produits de métal                                    |   |  | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |   |   |                               |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                    | X  |  | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |   |  | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |   |   |                               |
| 20. Services de bars sans spectacle                                              |    |  | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |   |  | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       |   |   |                               |
| 21. Services de bars avec spectacles                                             |    |  | 9. Usine de béton bitumineux                                           |   |  | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |   |   |                               |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                              |    |  | 10. Industrie contraignante en général                                 |   |  | 1. Activités de plein air non contraignantes   |   | X |                               |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                     | X  |  | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |   |  | 2. Activités récréatives contraignantes        |   |   |                               |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                     | X  |  | 12. Production de thermoélectricité                                    |   |  | 3. Site faunique                               |   | X |                               |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                              |    |  | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |   |  | 4. Centre équestre                             |   |   |                               |
| 26. Transport urbain et interurbain                                              |    |  | 1. Parc de quartier                                                    | X |  | 5. Station de ski                              |   |   |                               |
| 27. Transport de marchandises                                                    |    |  | 2. Parc d'agglomération                                                | X |  | 6. Terrain de golf                             |   | X |                               |
| 28. Transport aérien                                                             |    |  | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | X |  | 7. Centre agro-touristique                     |   |   |                               |
| 29. Transport ferroviaire                                                        |    |  | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    |   |  | 8. Protection du patrimoine naturel            |   | X |                               |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                     |    |  | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |   |  | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |   |   |                               |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                          |    |  | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              | X |  | 1. Dépôt de neiges usées                       |   |   |                               |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                        |    |  |                                                                        |   |  | 2. Cimetière                                   |   |   |                               |
|                                                                                  |    |  |                                                                        |   |  | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |   |   |                               |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                             |    |  |                                                                        |   |  |                                                |   |   |                               |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                    |    |  | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |   |  | <b>12. Élevage artisanal</b>                   |   |   |                               |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                | X  |  | 1. Place d'affaires                                                    |   |  | 13. Garde d'animaux de type chenil             |   |   |                               |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                          | X  |  | 2. Complémentaire de commerce                                          | X |  | 14. Élevage d'animaux de compagnie             |   |   |                               |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                        | LR |  | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   |   |  | 15. Élevage de chiens de race                  |   |   |                               |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                            |    |  | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      | X |  | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |   |   |                               |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                             |    |  | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   |   |  | 1. Usine de sciage artisanale                  |   |   |                               |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                           | R  |  | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |   |  | 2. Gîte du passant                             |   |   |                               |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                         | R  |  | 7. Complémentaire de service de garde                                  | X |  | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |   |   |                               |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                      |    |  | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               |   |  |                                                |   |   |                               |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                       |    |  | 9. Logement d'accompagnement                                           | X |  |                                                |   |   |                               |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                        | R  |  | 10. Logements complémentaires                                          |   |  |                                                |   |   |                               |
|                                                                                  |    |  | 11. Gîte touristique (Bed and breakfast)                               | X |  |                                                |   |   |                               |
| 5. : Groupe d'usage                                                              |    |  | S : Usage spécifiquement autorisé                                      |   |  | A : Autorisé dans la cour avant                |   |   | E : Usage autorisé à l'étage  |
| 1. : Classe d'usage                                                              |    |  | X : Autorisé                                                           |   |  | L : Autorisé dans la cour latérale             |   |   | (1) : Sylviculture uniquement |
| 5.1.1 : Article de référence                                                     |    |  | : Usage prohibé                                                        |   |  | R : Autorisé dans la cour arrière              |   |   |                               |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                                     |                      | REC -1                           |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|------------|-----------------------------------------|--------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------|----------------------|----------------------------------|--|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |  |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES                            |                                                                  |            |                                         | LARGEURS MINIMALES |                                                           | Superficie minimale                 | % Max occupation     | Hauteur maximale                 |  |
| (Groupes et catégories)                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | Avant                                                | Latérale 1                                                       | Latérale 2 | Arrière                                 | Avant              | Latérale                                                  |                                     |                      |                                  |  |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |  |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |  |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |  |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |  |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |  |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |  |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |  |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |  |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |  |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |  |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |  |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |  |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |  |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |  |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |  |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |  |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |  |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |  |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 6,0 m                                                | 2,0 m                                                            | 2,0 m      | 20 %                                    | 7,3 m              | 7,3 m                                                     | 53 mc.                              | 50%                  | 3                                |  |
| 2. Archidôme                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |  |
| 3. Serre commerciale                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |  |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES                            |                                                                  |            | LARGEUR MAXIMALE                        |                    | Superficie Maximale                                       | HAUTEUR MAX.                        |                      | Distance autre bât.              |  |
| (Groupes et catégories)                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | Avant                                                | Latérales                                                        | Arrière    | Avant                                   | Latérale           |                                                           | Murs                                | Totale               |                                  |  |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |  |
| 1. Garage conventionnel                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | R                                                    | 2,0 m                                                            | 2,0 m      | 10,0 m                                  | 10,0 m             | 85 mc                                                     | 2,75 m                              | 5,0 m <sub>(5)</sub> | 2,5 m                            |  |
| 2. Garage surdimensionné                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 20,0 m                                               | 2,0 m                                                            | 2,0 m      | 10,0 m                                  | 10,0 m             | 100 mc                                                    | 5,0 m                               | 7,0 m                | 2,5 m                            |  |
| 3. Type <i>Cover All Build. Syst. (Megadome)</i>                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |  |
| 4. Type – Acier structural ( <i>Future steel</i> )                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |  |
| 5. Remise de jardin                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | R                                                    | 2,0 m                                                            | 2,0 m      | 4,0 m                                   | 5,0 m              | 20 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |  |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | R                                                    | 2,0 m                                                            | 2,0 m      | 4,0 m                                   | 5,0 m              | 20 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |  |
| 7. Serre privée                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R                                                    | 2,0 m                                                            | 2,0 m      | 4,0 m                                   | 6,0 m              | 24 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |  |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | R                                                    | 2,0 m                                                            | 2,0 m      | 5,0 m                                   | 5,0 m              | 24 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |  |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |  |
| 1. Garage contigu                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 6,0 m                                                | 2,0 m                                                            | 20 %       | Voir article 6.4.1                      |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |  |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                                  | 2,0 m                                                            | 20 %       | Voir article 6.4.2                      |                    |                                                           | 3,6 m                               | 6,0 m                | 2,5 m                            |  |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                                  | 2,0 m                                                            | 20 %       | Voir article 6.4.3                      |                    |                                                           | 3,6 m                               | 6,0 m                | 2,5 m                            |  |
| 4. Solarium                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 6,0 m                                                | 2,0 m                                                            | 20 %       | Voir article 6.4.4                      |                    |                                                           | 3,0 m                               | 5,0 m                | 2,5 m                            |  |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |  |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3                                                          |                                                                                                                                                                                                  | SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           | 150 mètres carrés                   |                      |                                  |  |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence) |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |  |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable                   |                                                                  |            | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.       |                    |                                                           | 5. Escalier fermé                   |                      |                                  |  |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                                       |                                                                  |            | 1. Pompe à essence                      |                    |                                                           | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                      |                                  |  |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES                            |                                                                  |            | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers   |                    |                                                           | 1. Antenne et coupole de télévision |                      |                                  |  |
| 3. Usine de béton                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                                             |                                                                  |            | 3. Réservoir de produits chimiques      |                    |                                                           | 2. Contenant à déchets              |                      |                                  |  |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                                   |                                                                  |            | 4. Silo (matériaux secs)                |                    |                                                           | 3. Poteau de corde à linge          |                      |                                  |  |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon                                 |                                                                  |            | 5. Rampe de chargement/décharg.         |                    |                                                           | 4. Réservoir à combustible          |                      |                                  |  |
| 6. Usine de sciage                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                                           |                                                                  |            | 6. Support d'entreposage                |                    |                                                           | 5. Éolienne domestique              |                      |                                  |  |
| 7. Broyage et concassage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS                        |                                                                  |            | 7. Support d'étalage                    |                    |                                                           | 6. Panneaux solaires                |                      |                                  |  |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)                    |                                                                  |            | 8. Grue                                 |                    |                                                           | 6.12 CLÔTURES                       |                      |                                  |  |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                                           |                                                                  |            | 9. Incinérateur                         |                    |                                                           | 1. Clôture ajourée                  |                      |                                  |  |
| 2. Cour de triage                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau                             |                                                                  |            | 10. Coupole, tour télécommunications    |                    |                                                           | 2. Clôture de panneaux              |                      |                                  |  |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                                              |                                                                  |            | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                    |                                                           | 3. Clôture de treillis (galvanisé)  |                      |                                  |  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)                    |                                                                  |            | 1. Cheminée                             |                    |                                                           | 4. Clôture de treillis (vinyle)     |                      |                                  |  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                                          |                                                                  |            | 2. Auvent et marquise                   |                    |                                                           | 5. Clôture agricole                 |                      |                                  |  |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable                               |                                                                  |            | 3. Rampe pour handicapés                |                    |                                                           | 6. Clôture de perche écorcée        |                      |                                  |  |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique                             |                                                                  |            | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                    |                                                           | 7. Clôture de perche non écorcée    |                      |                                  |  |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |  |
| (1)                                                                                                   | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                                      |                                                                  |            |                                         | (2) :              | Voir article 11.10                                        |                                     | (3) :                | Voir article 11.5 (Droit de vue) |  |
| (4) :                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                         | (4) :              | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                                     |                      |                                  |  |
| (5) :                                                                                                 | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                                      | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |            |                                         | Nil :              | Aucune norme prescrite                                    |                                     |                      |                                  |  |

6.1 : Groupe de construction

: Construction prohibée

R : Autorisée dans la cour arrière

m : mètre

1. : Catégorie de construction

X : Autorisée dans toutes les cours

L : Autorisée dans la cour latérale

mc : mètre carré

6.1.1 : Article de référence

A : Autorisée dans la cour avant

T : Autorisée sur un toit

Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

REC -2

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS                                   |                                           |  |                                                |                                                                     |   |                                              |                                                |  |  |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|--|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|---|----------------------------------------------|------------------------------------------------|--|--|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                                                    |                                           |  |                                                |                                                                     |   |                                              |                                                |  |  |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                                                  |                                           |  | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                |                                                                     |   | <b>2.</b> Tours de télécommunications        |                                                |  |  |  |
| 1.                                                                                                                 | Agriculture et élevage commercial         |  | 1.                                             | Entreposage extérieur d'embarcations                                |   | 3.                                           | Terminal de chemin de fer                      |  |  |  |
| 2.                                                                                                                 | Culture du sol                            |  | 2.                                             | Entrep. ext. de matériaux de construction                           |   | 4.                                           | Services des travaux publics                   |  |  |  |
| 3.                                                                                                                 | Horticulture et culture en serres         |  | 3.                                             | Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |   | 5.                                           | Enseignement public ou privé                   |  |  |  |
| 4.                                                                                                                 | Garde d'animaux de type chenil            |  | 4.                                             | Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |   | 6.                                           | Institutions religieuses                       |  |  |  |
| 5.                                                                                                                 | Élevage d'animaux de compagnie            |  | 5.                                             | Entreposage intérieur                                               |   | 7.                                           | Serv. sociaux, de santé et communaut.          |  |  |  |
| 6.                                                                                                                 | Élevage artisanal                         |  | 6.                                             | Exposition de véhicules (vente/location)                            |   | 8.                                           | Services administratifs gouvernementaux        |  |  |  |
| 7.                                                                                                                 | Aquaculture et pisciculture               |  | 7.                                             | Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |   | 9.                                           | Centre de détention                            |  |  |  |
|                                                                                                                    |                                           |  | 8.                                             | Fourrière municipale                                                |   | 10.                                          | Centre de réhabilitation                       |  |  |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                                                   |                                           |  | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>         |                                                                     |   | <b>11.</b> Services culturels et de loisirs  |                                                |  |  |  |
| 1.                                                                                                                 | Gros - produits de consomm. courants      |  | 1.                                             | Exploitation forestière                                             |   | <b>12.</b> Services de garde à l'enfance     |                                                |  |  |  |
| 2.                                                                                                                 | Vente de matériaux de construction        |  | 2.                                             | Exploitation minière                                                |   | <b>13.</b> Terrain de stationnement          |                                                |  |  |  |
| 3.                                                                                                                 | Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds   |  | 3.                                             | Carrières, broyage et concassage                                    |   |                                              |                                                |  |  |  |
| 4.                                                                                                                 | Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.     |  | 4.                                             | Sablières et gravières                                              |   | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                       |                                                |  |  |  |
| 5.                                                                                                                 | Vente au détail en général                |  | 5.                                             | Extraction de sol arable                                            |   | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)  |                                                |  |  |  |
| 6.                                                                                                                 | Vente de mat. d'aménag. paysager          |  | 6.                                             | Traitement des déchets                                              |   | 2. Unifamilial isolé                         |                                                |  |  |  |
| 7.                                                                                                                 | Vente de produits pétroliers et de gaz    |  | 7.                                             | Captage d'eau potable                                               |   | 3. Unifamilial jumelé                        |                                                |  |  |  |
| 8.                                                                                                                 | Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade |  | 8.                                             | Production d'hydroélectricité                                       |   | 4. Bifamilial isolé                          |                                                |  |  |  |
| 9.                                                                                                                 | Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers   |  | 9.                                             | Production d'énergie éolienne                                       |   | 5. Unifamilial en rangée                     |                                                |  |  |  |
| 10.                                                                                                                | Rép., ent. de véh. de promenade           |  | 10.                                            | Centrale à effleurement d'eau                                       |   | 6. Trifamilial isolé                         |                                                |  |  |  |
| 11.                                                                                                                | Centre d'accueil et d'hébergement         |  |                                                |                                                                     |   | 7. Bifamilial jumelé                         |                                                |  |  |  |
| 12.                                                                                                                | Inst. financières, assurances, etc.       |  |                                                |                                                                     |   | 8. Multifamilial isolé de 4 logements        |                                                |  |  |  |
| 13.                                                                                                                | Services de santé privés                  |  |                                                |                                                                     |   | 9. Bifamilial triplé                         |                                                |  |  |  |
| 14.                                                                                                                | Services professionnels et administratifs |  | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>            |                                                                     |   | 10. Trifamilial jumelé                       |                                                |  |  |  |
| 15.                                                                                                                | Services personnels                       |  | 1.                                             | Industrie des aliments et des boissons                              |   | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements  |                                                |  |  |  |
| 16.                                                                                                                | Complexe hôtelier (40 unités et plus)     |  | 2.                                             | Industrie du cuir, textile et habillement                           |   | 12. Trifamilial en rangée                    |                                                |  |  |  |
| 17.                                                                                                                | Hébergement commercial                    |  | 3.                                             | Usine de sciage et de papier                                        |   | 13. Multifamilial de 7 logements et plus     |                                                |  |  |  |
| 18.                                                                                                                | Restauration                              |  | 4.                                             | Usine de sciage sans droit de coupe                                 |   | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)      |                                                |  |  |  |
| 19.                                                                                                                | Casse-croûte, bar laitier                 |  | 5.                                             | Usinage du bois                                                     |   | 15. Habitation saisonnière (chalet)          |                                                |  |  |  |
| 20.                                                                                                                | Services de bars sans spectacle           |  | 6.                                             | Fabrication de produits de métal                                    |   | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)     |                                                |  |  |  |
| 21.                                                                                                                | Services de bars avec spectacles          |  | 7.                                             | Fabric. de machineries et équipements                               |   |                                              |                                                |  |  |  |
| 22.                                                                                                                | Spectacles à caractère érotique           |  | 8.                                             | Usine de béton et de prod. minéraux                                 |   | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>           |                                                |  |  |  |
| 23.                                                                                                                | Divertissements et loisirs intér. privés  |  | 9.                                             | Usine de béton bitumineux                                           |   | 1. Activités de plein air non contraignantes |                                                |  |  |  |
| 24.                                                                                                                | Divertissements et loisirs extér. privés  |  | 10.                                            | Industrie contraignante en général                                  |   | 2. Activités récréatives contraignantes      |                                                |  |  |  |
| 25.                                                                                                                | Services de taxi et d'ambulance           |  | 11.                                            | Micro entreprise de fabrication                                     |   | 3. Site faunique                             |                                                |  |  |  |
| 26.                                                                                                                | Transport urbain et interurbain           |  | 12.                                            | Production de thermoélectricité                                     |   | 4. Centre équestre                           |                                                |  |  |  |
| 27.                                                                                                                | Transport de marchandises                 |  |                                                |                                                                     |   | 5. Station de ski                            |                                                |  |  |  |
| 28.                                                                                                                | Transport aérien                          |  | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>              |                                                                     |   | 6. Terrain de golf                           |                                                |  |  |  |
| 29.                                                                                                                | Transport ferroviaire                     |  | 1.                                             | Parc de quartier                                                    | X | 7. Centre agro-touristique                   |                                                |  |  |  |
| 30.                                                                                                                | Entrepreneur en bâtiment                  |  | 2.                                             | Parc d'agglomération                                                |   | 8. Protection du patrimoine naturel          |                                                |  |  |  |
| 31.                                                                                                                | Entrepreneur de machineries lourdes       |  | 3.                                             | Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | X |                                              |                                                |  |  |  |
| 32.                                                                                                                | Atelier de débosselage et de peinture     |  | 4.                                             | Sentier pour véhicules motorisés                                    |   | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>               |                                                |  |  |  |
|                                                                                                                    |                                           |  | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>             |                                                                     |   | 1. Dépôt de neiges usées                     |                                                |  |  |  |
|                                                                                                                    |                                           |  | 1. Électricité, gaz et télécommunications      |                                                                     |   | X                                            | 2. Cimetière                                   |  |  |  |
|                                                                                                                    |                                           |  |                                                |                                                                     |   |                                              | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |  |  |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                                                               |                                           |  |                                                |                                                                     |   |                                              |                                                |  |  |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                                                      |                                           |  | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b> |                                                                     |   |                                              |                                                |  |  |  |
| 1.                                                                                                                 | Entreposage/remisage intérieur            |  | 1.                                             | Place d'affaires                                                    |   | 12.                                          | Élevage artisanal                              |  |  |  |
| 2.                                                                                                                 | Stat. ext. de véhicules de promenade      |  | 2.                                             | Complémentaire de commerce                                          |   | 13.                                          | Garde d'animaux de type chenil                 |  |  |  |
| 3.                                                                                                                 | Stationnement ext. de véhicules lourds    |  | 3.                                             | Compl. de services et d'artisanat                                   |   | 14.                                          | Élevage d'animaux de compagnie                 |  |  |  |
| 4.                                                                                                                 | Remisage ext. de véh. de promenade        |  | 4.                                             | Complémentaire de casse-croûte                                      |   | 15.                                          | Élevage de chiens de race                      |  |  |  |
| 5.                                                                                                                 | Remisage ext. de véhicules lourds         |  | 5.                                             | Compl. para-indust. sans nuisance                                   |   | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>               |                                                |  |  |  |
| 6.                                                                                                                 | Remisage ext. de mat. d'hébergement       |  | 6.                                             | Compl. para-indust. avec nuisance                                   |   | 1. Usine de sciage artisanale                |                                                |  |  |  |
| 7.                                                                                                                 | Remisage ext. véh. et acc. récréation     |  | 7.                                             | Complémentaire de service de garde                                  |   | 2. Gîte du passant                           |                                                |  |  |  |
| 8.                                                                                                                 | Entreposage extérieur de matériel divers  |  | 8.                                             | Complémentaire de résidence de groupe                               |   | 3. Transform. et vente de produits agricoles |                                                |  |  |  |
| 9.                                                                                                                 | Entr. ext. de matériaux de construction   |  | 9.                                             | Logement d'accompagnement                                           |   |                                              |                                                |  |  |  |
| 10.                                                                                                                | Entreposage ext. de bois de chauffage     |  | 10.                                            | Logements complémentaires                                           |   |                                              |                                                |  |  |  |
|                                                                                                                    |                                           |  | 11.                                            | Gîte touristique (Bed and breakfast)                                |   |                                              |                                                |  |  |  |
| 5. : Groupe d'usage S : Usage spécifiquement autorisé A : Autorisé dans la cour avant E : Usage autorisé à l'étage |                                           |  |                                                |                                                                     |   |                                              |                                                |  |  |  |
| 1. : Classe d'usage X : Autorisé L : Autorisé dans la cour latérale (1) : Sylviculture uniquement                  |                                           |  |                                                |                                                                     |   |                                              |                                                |  |  |  |
| 5.1.1 : Article de référence : Usage prohibé R : Autorisé dans la cour arrière                                     |                                           |  |                                                |                                                                     |   |                                              |                                                |  |  |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                  |                                         |                        |                                     |                  |                                  |  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------|-------------------------|------------------|-----------------------------------------|------------------------|-------------------------------------|------------------|----------------------------------|--|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                  |                                         |                        |                                     |                  |                                  |  |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                         |                  | LARGEURS MINIMALES                      |                        | Superficie minimale                 | % Max occupation | Hauteur maximale                 |  |
| (Groupes et catégories)                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                       | Latérale 2              | Arrière          | Avant                                   | Latérale               |                                     |                  |                                  |  |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                  |                                         |                        |                                     |                  |                                  |  |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                  |                                         |                        |                                     |                  |                                  |  |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                  |                                         |                        |                                     |                  |                                  |  |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                  |                                         |                        |                                     |                  |                                  |  |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                  |                                         |                        |                                     |                  |                                  |  |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                  |                                         |                        |                                     |                  |                                  |  |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                  |                                         |                        |                                     |                  |                                  |  |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                  |                                         |                        |                                     |                  |                                  |  |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                  |                                         |                        |                                     |                  |                                  |  |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                  |                                         |                        |                                     |                  |                                  |  |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                  |                                         |                        |                                     |                  |                                  |  |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                  |                                         |                        |                                     |                  |                                  |  |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                  |                                         |                        |                                     |                  |                                  |  |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                  |                                         |                        |                                     |                  |                                  |  |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                  |                                         |                        |                                     |                  |                                  |  |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                  |                                         |                        |                                     |                  |                                  |  |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                  |                                         |                        |                                     |                  |                                  |  |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                  |                                         |                        |                                     |                  |                                  |  |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                  |                                         |                        |                                     |                  |                                  |  |
| 2. Archidôme                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                  |                                         |                        |                                     |                  |                                  |  |
| 3. Serre commerciale                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                  |                                         |                        |                                     |                  |                                  |  |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT <sup>(1)</sup>                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                         | LARGEUR MAXIMALE |                                         | Superficie Maximale    | HAUTEUR MAX.                        |                  | Distance autre bât.              |  |
| (Groupes et catégories)                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                        | Arrière                 | Avant            | Latérale                                |                        | Murs                                | Totale           |                                  |  |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                  |                                         |                        |                                     |                  |                                  |  |
| 1. Garage conventionnel                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                  |                                         |                        |                                     |                  |                                  |  |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                  |                                         |                        |                                     |                  |                                  |  |
| 3. Type <i>Cover All Build. Syst. (Megadome)</i>                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                  |                                         |                        |                                     |                  |                                  |  |
| 4. Type – Acier structural ( <i>Future steel</i> )                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                  |                                         |                        |                                     |                  |                                  |  |
| 5. Remise de jardin                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                  |                                         |                        |                                     |                  |                                  |  |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                  |                                         |                        |                                     |                  |                                  |  |
| 7. Serre privée                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                  |                                         |                        |                                     |                  |                                  |  |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 1,0 m <sup>(3)</sup>               | 1,0 m <sup>(3)</sup>                                             | 1,0 m <sup>(1)(3)</sup> | 5,0 m            | 5,0 m                                   | 24 mc                  | 2,5 m                               | 3,0 m            | 2,5 m                            |  |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                  |                                         |                        |                                     |                  |                                  |  |
| 1. Garage contigu                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                  |                                         |                        |                                     |                  |                                  |  |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                  |                                         |                        |                                     |                  |                                  |  |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                  |                                         |                        |                                     |                  |                                  |  |
| 4. Solarium                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                  |                                         |                        |                                     |                  |                                  |  |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                  |                                         |                        |                                     |                  |                                  |  |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 80 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                  |                                         |                        |                                     |                  |                                  |  |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                  |                                         |                        |                                     |                  |                                  |  |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                                  |                         | X                | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.       |                        | 5. Escalier fermé                   |                  |                                  |  |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                                                                  |                         |                  | 1. Pompe à essence                      |                        | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                  |                                  |  |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                                                  |                         |                  | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers   |                        | 1. Antenne et coupole de télévision |                  |                                  |  |
| 3. Usine de béton                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                                                  |                         | X                | 3. Réservoir de produits chimiques      |                        | 2. Contenant à déchets              |                  |                                  |  |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                                                  |                         |                  | 4. Silo (matériaux secs)                |                        | 3. Poteau de corde à linge          |                  |                                  |  |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                                                                  |                         |                  | 5. Rampe de chargement/décharg.         |                        | 4. Réservoir à combustible          |                  |                                  |  |
| 6. Usine de sciage                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                                                                  |                         |                  | 6. Support d'entreposage                |                        | 5. Éolienne domestique              |                  |                                  |  |
| 7. Broyage et concassage                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                                                  |                         |                  | 7. Support d'étaglage                   |                        | 6. Panneaux solaires                |                  |                                  |  |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                                  |                         |                  | 8. Grue                                 |                        | 6.12 CLÔTURES                       |                  |                                  |  |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                                                                  |                         | X                | 9. Incinérateur                         |                        | 1. Clôture ajourée                  |                  |                                  |  |
| 2. Cour de triage                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                                                                  |                         | X                | 10. Coupole, tour télécommunications    |                        | 2. Clôture de panneaux              |                  |                                  |  |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |                                                                  |                         | X                | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                        | 3. Clôture de treillis (galvanisé)  |                  |                                  |  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                                                                  |                         |                  | 1. Cheminée                             |                        | 4. Clôture de treillis (vinyle)     |                  |                                  |  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |                                                                  |                         | X                | 2. Auvent et marquise                   |                        | 5. Clôture agricole                 |                  |                                  |  |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |                                                                  |                         |                  | 3. Rampe pour handicapés                |                        | 6. Clôture de perche écorcée        |                  |                                  |  |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |                                                                  |                         |                  | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                        | 7. Clôture de perche non écorcée    |                  |                                  |  |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                         |                  |                                         |                        |                                     |                  |                                  |  |
| (1)                                                                                                              | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                                  |                         |                  | (2) :                                   | Voir article 11.10     |                                     | (3) :            | Voir article 11.5 (Droit de vue) |  |
| (5) :                                                                                                            | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                         |                  | Nil :                                   | Aucune norme prescrite |                                     |                  |                                  |  |
| (4) :                                                                                                            | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c                                                                                                                                        |                                    |                                                                  |                         |                  |                                         |                        |                                     |                  |                                  |  |

6.1 : Groupe de construction  
 1. : Catégorie de construction  
 6.1.1 : Article de référence

: Construction prohibée  
 X : Autorisée dans toutes les cours  
 A : Autorisée dans la cour avant

R : Autorisée dans la cour arrière  
 L : Autorisée dans la cour latérale  
 T : Autorisée sur un toit

m : mètre  
 mc : mètre carré  
 Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

REC -3

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS                                   |                                           |   |                                                 |                                                                     |   |                                    |                                             |  |   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|---|-------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|---|------------------------------------|---------------------------------------------|--|---|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                                                    |                                           |   |                                                 |                                                                     |   |                                    |                                             |  |   |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                                                  |                                           |   | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                 |                                                                     |   | <b>2.</b>                          |                                             |  |   |
| 1.                                                                                                                 | Agriculture et élevage commercial         |   | 1.                                              | Entreposage extérieur d'embarcations                                |   | 3.                                 | Terminal de chemin de fer                   |  |   |
| 2.                                                                                                                 | Culture du sol                            |   | 2.                                              | Entrep. ext. de matériaux de construction                           |   | 4.                                 | Services des travaux publics                |  |   |
| 3.                                                                                                                 | Horticulture et culture en serres         |   | 3.                                              | Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |   | 5.                                 | Enseignement public ou privé                |  |   |
| 4.                                                                                                                 | Garde d'animaux de type chenil            |   | 4.                                              | Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |   | 6.                                 | Institutions religieuses                    |  |   |
| 5.                                                                                                                 | Élevage d'animaux de compagnie            |   | 5.                                              | Entreposage intérieur                                               |   | 7.                                 | Serv. sociaux, de santé et communaut.       |  |   |
| 6.                                                                                                                 | Élevage artisanal                         |   | 6.                                              | Exposition de véhicules (vente/location)                            |   | 8.                                 | Services administratifs gouvernementaux     |  |   |
| 7.                                                                                                                 | Aquaculture et pisciculture               |   | 7.                                              | Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |   | 9.                                 | Centre de détention                         |  |   |
|                                                                                                                    |                                           |   | 8.                                              | Fourrière municipale                                                |   | 10.                                | Centre de réhabilitation                    |  |   |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                                                   |                                           |   | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>          |                                                                     |   | <b>11.</b>                         |                                             |  | X |
| 1.                                                                                                                 | Gros - produits de consomm. courants      |   | 1.                                              | Exploitation forestière                                             |   | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>             |                                             |  |   |
| 2.                                                                                                                 | Vente de matériaux de construction        |   | 2.                                              | Exploitation minière                                                |   | 1.                                 | Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |  |   |
| 3.                                                                                                                 | Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds   |   | 3.                                              | Carrières, broyage et concassage                                    |   | 2.                                 | Unifamilial isolé                           |  |   |
| 4.                                                                                                                 | Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.     |   | 4.                                              | Sablières et gravières                                              |   | 3.                                 | Unifamilial jumelé                          |  |   |
| 5.                                                                                                                 | Vente au détail en général                |   | 5.                                              | Extraction de sol arable                                            |   | 4.                                 | Bifamilial isolé                            |  |   |
| 6.                                                                                                                 | Vente de mat. d'aménag. paysager          |   | 6.                                              | Traitement des déchets                                              |   | 5.                                 | Unifamilial en rangée                       |  |   |
| 7.                                                                                                                 | Vente de produits pétroliers et de gaz    |   | 7.                                              | Captage d'eau potable                                               |   | 6.                                 | Trifamilial isolé                           |  |   |
| 8.                                                                                                                 | Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade |   | 8.                                              | Production d'hydroélectricité                                       |   | 7.                                 | Bifamilial jumelé                           |  |   |
| 9.                                                                                                                 | Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers   |   | 9.                                              | Production d'énergie éolienne                                       |   | 8.                                 | Multifamilial isolé de 4 logements          |  |   |
| 10.                                                                                                                | Rép., ent. de véh. de promenade           |   | 10.                                             | Centrale à effleurement d'eau                                       |   | 9.                                 | Bifamilial triplé                           |  |   |
| 11.                                                                                                                | Centre d'accueil et d'hébergement         |   | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>             |                                                                     |   | 10.                                | Trifamilial jumelé                          |  |   |
| 12.                                                                                                                | Inst. financières, assurances, etc.       |   | 1.                                              | Industrie des aliments et des boissons                              |   | 11.                                | Multifamilial isolé de 5 et 6 logements     |  |   |
| 13.                                                                                                                | Services de santé privés                  |   | 2.                                              | Industrie du cuir, textile et habillement                           |   | 12.                                | Trifamilial en rangée                       |  |   |
| 14.                                                                                                                | Services professionnels et administratifs |   | 3.                                              | Usine de sciage et de papier                                        |   | 13.                                | Multifamilial de 7 logements et plus        |  |   |
| 15.                                                                                                                | Services personnels                       |   | 4.                                              | Usine de sciage sans droit de coupe                                 |   | 14.                                | Maison de chambres (rés. de groupe)         |  |   |
| 16.                                                                                                                | Complexe hôtelier (40 unités et plus)     |   | 5.                                              | Usinage du bois                                                     |   | 15.                                | Habitation saisonnière (chalet)             |  |   |
| 17.                                                                                                                | Hébergement commercial                    |   | 6.                                              | Fabrication de produits de métal                                    |   | 16.                                | Abri sommaire (camp chasse et pêche)        |  |   |
| 18.                                                                                                                | Restauration                              |   | 7.                                              | Fabric. de machineries et équipements                               |   | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b> |                                             |  |   |
| 19.                                                                                                                | Casse-croûte, bar laitier                 |   | 8.                                              | Usine de béton et de prod. minéraux                                 |   | 1.                                 | Activités de plein air non contraignantes   |  | X |
| 20.                                                                                                                | Services de bars sans spectacle           |   | 9.                                              | Usine de béton bitumineux                                           |   | 2.                                 | Activités récréatives contraignantes        |  |   |
| 21.                                                                                                                | Services de bars avec spectacles          |   | 10.                                             | Industrie contraignante en général                                  |   | 3.                                 | Site faunique                               |  | X |
| 22.                                                                                                                | Spectacles à caractère érotique           |   | 11.                                             | Micro entreprise de fabrication                                     |   | 4.                                 | Centre équestre                             |  |   |
| 23.                                                                                                                | Divertissements et loisirs intér. privés  | X | 12.                                             | Production de thermoélectricité                                     |   | 5.                                 | Station de ski                              |  | X |
| 24.                                                                                                                | Divertissements et loisirs extér. privés  | X | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>               |                                                                     |   | 6.                                 | Terrain de golf                             |  |   |
| 25.                                                                                                                | Services de taxi et d'ambulance           |   | 1.                                              | Parc de quartier                                                    |   | 7.                                 | Centre agro-touristique                     |  |   |
| 26.                                                                                                                | Transport urbain et interurbain           |   | 2.                                              | Parc d'agglomération                                                |   | 8.                                 | Protection du patrimoine naturel            |  | X |
| 27.                                                                                                                | Transport de marchandises                 |   | 3.                                              | Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            |   | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>     |                                             |  |   |
| 28.                                                                                                                | Transport aérien                          |   | 4.                                              | Sentier pour véhicules motorisés                                    |   | 1.                                 | Dépôt de neiges usées                       |  |   |
| 29.                                                                                                                | Transport ferroviaire                     |   | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>              |                                                                     |   | 2.                                 | Cimetière                                   |  |   |
| 30.                                                                                                                | Entrepreneur en bâtiment                  |   | 1.                                              | Électricité, gaz et télécommunications                              | X | 3.                                 | Entrep. et transform. de produits agricoles |  |   |
| 31.                                                                                                                | Entrepreneur de machineries lourdes       |   |                                                 |                                                                     |   |                                    |                                             |  |   |
| 32.                                                                                                                | Atelier de débosselage et de peinture     |   |                                                 |                                                                     |   |                                    |                                             |  |   |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                                                               |                                           |   |                                                 |                                                                     |   |                                    |                                             |  |   |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                                                      |                                           |   | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS)</b> |                                                                     |   |                                    |                                             |  |   |
| 1.                                                                                                                 | Entreposage/remisage intérieur            | X | 1.                                              | Place d'affaires                                                    |   | 12.                                | Élevage artisanal                           |  |   |
| 2.                                                                                                                 | Stat. ext. de véhicules de promenade      | X | 2.                                              | Complémentaire de commerce                                          |   | 13.                                | Garde d'animaux de type chenil              |  |   |
| 3.                                                                                                                 | Stationnement ext. de véhicules lourds    |   | 3.                                              | Compl. de services et d'artisanat                                   |   | 14.                                | Élevage d'animaux de compagnie              |  |   |
| 4.                                                                                                                 | Remisage ext. de véh. de promenade        |   | 4.                                              | Complémentaire de casse-croûte                                      |   | 15.                                | Élevage de chiens de race                   |  |   |
| 5.                                                                                                                 | Remisage ext. de véhicules lourds         |   | 5.                                              | Compl. para-indust. sans nuisance                                   |   | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>     |                                             |  |   |
| 6.                                                                                                                 | Remisage ext. de mat. d'hébergement       |   | 6.                                              | Compl. para-indust. avec nuisance                                   |   | 1.                                 | Usine de sciage artisanale                  |  |   |
| 7.                                                                                                                 | Remisage ext. véh. et acc. récréation     |   | 7.                                              | Complémentaire de service de garde                                  |   | 2.                                 | Gîte du passant                             |  |   |
| 8.                                                                                                                 | Entreposage extérieur de matériel divers  |   | 8.                                              | Complémentaire de résidence de groupe                               | X | 3.                                 | Transform. et vente de produits agricoles   |  |   |
| 9.                                                                                                                 | Entr. ext. de matériaux de construction   |   | 9.                                              | Logement d'accompagnement                                           |   |                                    |                                             |  |   |
| 10.                                                                                                                | Entreposage ext. de bois de chauffage     | X | 10.                                             | Logements complémentaires                                           |   |                                    |                                             |  |   |
|                                                                                                                    |                                           |   | 11.                                             | Gîte touristique (Bed and breakfast)                                |   |                                    |                                             |  |   |
| 5. : Groupe d'usage S : Usage spécifiquement autorisé A : Autorisé dans la cour avant E : Usage autorisé à l'étage |                                           |   |                                                 |                                                                     |   |                                    |                                             |  |   |
| 1. : Classe d'usage X : Autorisé L : Autorisé dans la cour latérale (1) : Sylviculture uniquement                  |                                           |   |                                                 |                                                                     |   |                                    |                                             |  |   |
| 5.1.1 : Article de référence : Usage prohibé R : Autorisé dans la cour arrière                                     |                                           |   |                                                 |                                                                     |   |                                    |                                             |  |   |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     | REC -3                           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------|------------|-----------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------|-------------------------------------|----------------------------------|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |            |            |                                   | LARGEURS MINIMALES                      |                                                           | Superficie minimale | % Max occupation                    | Hauteur maximale                 |
| (Groupes et catégories)                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1 | Latérale 2 | Arrière                           | Avant                                   | Latérale                                                  |                     |                                     |                                  |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 6,0 m                              | 2,0 m      | 2,0 m      | 20 %                              | 7,3 m                                   | 7,3 m                                                     | 53 mc               | 20 %                                | 3                                |
| 2. Archidôme                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 3. Serre commerciale                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |            |            | LARGEUR MAXIMALE                  |                                         | Superficie Maximale                                       | HAUTEUR MAX.        |                                     | Distance autre bât.              |
| (Groupes et catégories)                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales  | Arrière    | Avant                             | Latérale                                |                                                           | Murs                | Totale                              |                                  |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 1. Garage conventionnel                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 2,0 m      | 2,0 m      | 10,0 m                            | 10,0 m                                  | 70 mc                                                     | 2,75 m              | 5,0 m <sub>(5)</sub>                | 2,5 m                            |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 3. Type <i>Cover All Build. Syst. (Megadome)</i>                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 4. Type – Acier structural ( <i>Future steel</i> )                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 5. Remise de jardin                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 2,0 m      | 2,0 m      | 5,0 m                             | 6,0 m                                   | 30 mc                                                     | 2,5 m               | 3,0 m                               | 2,5 m                            |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 2,0 m      | 2,0 m      | 5,0 m                             | 6,0 m                                   | 30 mc                                                     | 2,5 m               | 3,0 m                               | 2,5 m                            |
| 7. Serre privée                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 2,0 m      | 2,0 m      | 5,0 m                             | 5,0 m                                   | 24 mc                                                     | 2,5 m               | 3,0 m                               | 2,5 m                            |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 1. Garage contigu                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 4. Solarium                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3      SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 150 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |            |            | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST. |                                         |                                                           | 5. Escalier fermé   |                                     |                                  |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |            |            |                                   | 1. Pompe à essence                      |                                                           |                     | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                                  |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |            |            |                                   | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers   |                                                           |                     | 1. Antenne et coupole de télévision |                                  |
| 3. Usine de béton                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |            |            | LR                                | 3. Réservoir de produits chimiques      |                                                           |                     | 2. Contenant à déchets              |                                  |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |            |            | X                                 | 4. Silo (matériaux secs)                |                                                           |                     | 3. Poteau de corde à linge          |                                  |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |            |            | X                                 | 5. Rampe de chargement/décharg.         |                                                           |                     | 4. Réservoir à combustible          |                                  |
| 6. Usine de sciage                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |            |            | X                                 | 6. Support d'entreposage                |                                                           |                     | 5. Éolienne domestique              |                                  |
| 7. Broyage et concassage                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |            |            |                                   | 7. Support d'étalage                    |                                                           |                     | 6. Panneaux solaires                |                                  |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |            |            |                                   | 8. Grue                                 |                                                           |                     | 6.12 CLÔTURES                       |                                  |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |            |            |                                   | 9. Incinérateur                         |                                                           |                     | 1. Clôture ajourée                  |                                  |
| 2. Cour de triage                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |            |            |                                   | 10. Coupole, tour télécommunications    |                                                           |                     | 2. Clôture de panneaux              |                                  |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                          | X                                                                                                                                                                                                | 4. Quai                            |            |            |                                   | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                                                           |                     | 3. Clôture de treillis (galvanisé)  |                                  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                            | X                                                                                                                                                                                                | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |            |            |                                   | 1. Cheminée                             |                                                           | LR                  | 4. Clôture de treillis (vinyle)     |                                  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |            |            | LR                                | 2. Auvent et marquise                   |                                                           | X                   | 5. Clôture agricole                 |                                  |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |            |            | X                                 | 3. Rampe pour handicapés                |                                                           | X                   | 6. Clôture de perche écorcée        |                                  |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |            |            | X                                 | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                                                           | X <sub>(4)</sub>    | 7. Clôture de perche non écorcée    |                                  |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |            |                                   |                                         |                                                           |                     |                                     |                                  |
| (1)                                                                                                                      | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |            |            |                                   | (2) :                                   | Voir article 11.10                                        |                     | (3) :                               | Voir article 11.5 (Droit de vue) |
| (5) :                                                                                                                    | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    |            |            |                                   | (4) :                                   | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                     |                                     |                                  |
| (6) :                                                                                                                    | Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé                                                                                                                                       |                                    |            |            |                                   | Nil :                                   | Aucune norme prescrite                                    |                     |                                     |                                  |

6.1 : Groupe de construction  
 1. : Catégorie de construction  
 6.1.1 : Article de référence

: Construction prohibée  
 X : Autorisée dans toutes les cours  
 A : Autorisée dans la cour avant

R : Autorisée dans la cour arrière  
 L : Autorisée dans la cour latérale  
 T : Autorisée sur un toit

m : mètre  
 mc : mètre carré  
 Lit. : Littoral



TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

REC -4

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  |                                                |                                         |  |  |
|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|----|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------|------------------------------------------------|-----------------------------------------|--|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                  |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  |                                                |                                         |  |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                |                                           |    | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                |                                                                     |                                  | <b>2.</b> Tours de télécommunications          |                                         |  |  |
| 1.                                                                               | Agriculture et élevage commercial         |    | 1.                                             | Entreposage extérieur d'embarcations                                |                                  | 3.                                             | Terminal de chemin de fer               |  |  |
| 2.                                                                               | Culture du sol                            |    | 2.                                             | Entrep. ext. de matériaux de construction                           |                                  | 4.                                             | Services des travaux publics            |  |  |
| 3.                                                                               | Horticulture et culture en serres         |    | 3.                                             | Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |                                  | 5.                                             | Enseignement public ou privé            |  |  |
| 4.                                                                               | Garde d'animaux de type chenil            |    | 4.                                             | Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |                                  | 6.                                             | Institutions religieuses                |  |  |
| 5.                                                                               | Élevage d'animaux de compagnie            |    | 5.                                             | Entreposage intérieur                                               |                                  | 7.                                             | Serv. sociaux, de santé et communaut.   |  |  |
| 6.                                                                               | Élevage artisanal                         |    | 6.                                             | Exposition de véhicules (vente/location)                            |                                  | 8.                                             | Services administratifs gouvernementaux |  |  |
| 7.                                                                               | Aquaculture et pisciculture               |    | 7.                                             | Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |                                  | 9.                                             | Centre de détention                     |  |  |
|                                                                                  |                                           |    | 8.                                             | Fourrière municipale                                                |                                  | 10.                                            | Centre de réhabilitation                |  |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                 |                                           |    | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>         |                                                                     |                                  | <b>11.</b> Services culturels et de loisirs    |                                         |  |  |
| 1.                                                                               | Gros - produits de consomm. courants      |    | 1.                                             | Exploitation forestière                                             |                                  | <b>12.</b> Services de garde à l'enfance       |                                         |  |  |
| 2.                                                                               | Vente de matériaux de construction        |    | 2.                                             | Exploitation minière                                                |                                  | <b>13.</b> Terrain de stationnement            |                                         |  |  |
| 3.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds   |    | 3.                                             | Carrières, broyage et concassage                                    |                                  |                                                |                                         |  |  |
| 4.                                                                               | Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.     |    | 4.                                             | Sablières et gravières                                              |                                  | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |                                         |  |  |
| 5.                                                                               | Vente au détail en général                |    | 5.                                             | Extraction de sol arable                                            |                                  | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |                                         |  |  |
| 6.                                                                               | Vente de mat. d'aménag. paysager          |    | 6.                                             | Traitement des déchets                                              |                                  | 2. Unifamilial isolé                           |                                         |  |  |
| 7.                                                                               | Vente de produits pétroliers et de gaz    |    | 7.                                             | Captage d'eau potable                                               |                                  | 3. Unifamilial jumelé                          |                                         |  |  |
| 8.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade |    | 8.                                             | Production d'hydroélectricité                                       |                                  | 4. Bifamilial isolé                            |                                         |  |  |
| 9.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers   |    | 9.                                             | Production d'énergie éolienne                                       |                                  | 5. Unifamilial en rangée                       |                                         |  |  |
| 10.                                                                              | Rép., ent. de véh. de promenade           |    | 10.                                            | Centrale à effleurement d'eau                                       |                                  | 6. Trifamilial isolé                           |                                         |  |  |
| 11.                                                                              | Centre d'accueil et d'hébergement         |    |                                                |                                                                     |                                  | 7. Bifamilial jumelé                           |                                         |  |  |
| 12.                                                                              | Inst. financières, assurances, etc.       |    | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>            |                                                                     |                                  | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |                                         |  |  |
| 13.                                                                              | Services de santé privés                  |    | 1.                                             | Industrie des aliments et des boissons                              |                                  | 9. Bifamilial triplé                           |                                         |  |  |
| 14.                                                                              | Services professionnels et administratifs |    | 2.                                             | Industrie du cuir, textile et habillement                           |                                  | 10. Trifamilial jumelé                         |                                         |  |  |
| 15.                                                                              | Services personnels                       |    | 3.                                             | Usine de sciage et de papier                                        |                                  | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |                                         |  |  |
| 16.                                                                              | Complexe hôtelier (40 unités et plus)     |    | 4.                                             | Usine de sciage sans droit de coupe                                 |                                  | 12. Trifamilial en rangée                      |                                         |  |  |
| 17.                                                                              | Hébergement commercial                    |    | 5.                                             | Usinage du bois                                                     |                                  | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |                                         |  |  |
| 18.                                                                              | Restauration                              |    | 6.                                             | Fabrication de produits de métal                                    |                                  | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |                                         |  |  |
| 19.                                                                              | Casse-croûte, bar laitier                 |    | 7.                                             | Fabric. de machineries et équipements                               |                                  | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |                                         |  |  |
| 20.                                                                              | Services de bars sans spectacle           |    | 8.                                             | Usine de béton et de prod. minéraux                                 |                                  | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       |                                         |  |  |
| 21.                                                                              | Services de bars avec spectacles          |    | 9.                                             | Usine de béton bitumineux                                           |                                  |                                                |                                         |  |  |
| 22.                                                                              | Spectacles à caractère érotique           |    | 10.                                            | Industrie contraignante en général                                  |                                  |                                                |                                         |  |  |
| 23.                                                                              | Divertissements et loisirs intér. privés  |    | 11.                                            | Micro entreprise de fabrication                                     |                                  |                                                |                                         |  |  |
| 24.                                                                              | Divertissements et loisirs extér. privés  |    | 12.                                            | Production de thermoélectricité                                     |                                  |                                                |                                         |  |  |
| 25.                                                                              | Services de taxi et d'ambulance           |    | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>              |                                                                     |                                  | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |                                         |  |  |
| 26.                                                                              | Transport urbain et interurbain           |    | 1.                                             | Parc de quartier                                                    |                                  | 1. Activités de plein air non contraignantes   |                                         |  |  |
| 27.                                                                              | Transport de marchandises                 |    | 2.                                             | Parc d'agglomération                                                |                                  | 2. Activités récréatives contraignantes        |                                         |  |  |
| 28.                                                                              | Transport aérien                          |    | 3.                                             | Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | X                                | 3. Site faunique                               |                                         |  |  |
| 29.                                                                              | Transport ferroviaire                     |    | 4.                                             | Sentier pour véhicules motorisés                                    |                                  | 4. Centre équestre                             |                                         |  |  |
| 30.                                                                              | Entrepreneur en bâtiment                  |    |                                                |                                                                     |                                  | 5. Station de ski                              |                                         |  |  |
| 31.                                                                              | Entrepreneur de machineries lourdes       |    | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>             |                                                                     |                                  | 6. Terrain de golf                             |                                         |  |  |
| 32.                                                                              | Atelier de débosselage et de peinture     |    | 1.                                             | Électricité, gaz et télécommunications                              | X                                | 7. Centre agro-touristique                     |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  | 8. Protection du patrimoine naturel            |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  | 1. Dépôt de neiges usées                       |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  | 2. Cimetière                                   |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  |                                                |                                         |  |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                             |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  |                                                |                                         |  |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                    |                                           |    | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b> |                                                                     |                                  |                                                |                                         |  |  |
| 1.                                                                               | Entreposage/remisage intérieur            | X  | 1.                                             | Place d'affaires                                                    |                                  | 12.                                            | Élevage artisanal                       |  |  |
| 2.                                                                               | Stat. ext. de véhicules de promenade      | X  | 2.                                             | Complémentaire de commerce                                          |                                  | 13.                                            | Garde d'animaux de type chenil          |  |  |
| 3.                                                                               | Stationnement ext. de véhicules lourds    |    | 3.                                             | Compl. de services et d'artisanat                                   |                                  | 14.                                            | Élevage d'animaux de compagnie          |  |  |
| 4.                                                                               | Remisage ext. de véh. de promenade        |    | 4.                                             | Complémentaire de casse-croûte                                      |                                  | 15.                                            | Élevage de chiens de race               |  |  |
| 5.                                                                               | Remisage ext. de véhicules lourds         |    | 5.                                             | Compl. para-indust. sans nuisance                                   |                                  | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |                                         |  |  |
| 6.                                                                               | Remisage ext. de mat. d'hébergement       | LR | 6.                                             | Compl. para-indust. avec nuisance                                   |                                  | 1. Usine de sciage artisanale                  |                                         |  |  |
| 7.                                                                               | Remisage ext. véh. et acc. récréation     | LR | 7.                                             | Complémentaire de service de garde                                  |                                  | 2. Gîte du passant                             |                                         |  |  |
| 8.                                                                               | Entreposage extérieur de matériel divers  |    | 8.                                             | Complémentaire de résidence de groupe                               |                                  | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |                                         |  |  |
| 9.                                                                               | Entr. ext. de matériaux de construction   |    | 9.                                             | Logement d'accompagnement                                           |                                  |                                                |                                         |  |  |
| 10.                                                                              | Entreposage ext. de bois de chauffage     | LR | 10.                                            | Logements complémentaires                                           |                                  |                                                |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |    | 11.                                            | Gîte touristique (Bed and breakfast)                                |                                  |                                                |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  |                                                |                                         |  |  |
| 5.                                                                               | : Groupe d'usage                          | S  | : Usage spécifiquement autorisé                | A                                                                   | : Autorisé dans la cour avant    | E                                              | : Usage autorisé à l'étage              |  |  |
| 1.                                                                               | : Classe d'usage                          | X  | : Autorisé                                     | L                                                                   | : Autorisé dans la cour latérale | (1)                                            | : Sylviculture uniquement               |  |  |
| 5.1.1                                                                            | : Article de référence                    |    | : Usage prohibé                                | R                                                                   | : Autorisé dans la cour arrière  |                                                |                                         |  |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    | REC -4                           |    |     |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------|-----------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------|-------------------------------------|------------------------------------|----------------------------------|----|-----|----|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES <sup>(1)</sup>                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                       |                                       | LARGEURS MINIMALES                      |                        | Superficie minimale                 | % Max occupation                   | Hauteur maximale                 |    |     |    |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                       | Latérale 2            | Arrière                               | Avant                                   | Latérale               |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m                             | 5,0 m                                                            | 5,0 m                 | 10,0 m <sup>(1)</sup>                 | 6,0 m                                   | 6,0 m                  | 45 mc                               | 10 %                               | 2                                |    |     |    |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 2. Archidôme                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 3. Serre commerciale                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT <sup>(1)</sup>                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                       | LARGEUR MAXIMALE                      |                                         | Superficie Maximale    | HAUTEUR MAX.                        |                                    | Distance autre bât.              |    |     |    |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                        | Arrière               | Avant                                 | Latérale                                |                        | Murs                                | Totale                             |                                  |    |     |    |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 1. Garage conventionnel                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m <sup>(2)</sup>              | 3,0 m                                                            | 10,0 m <sup>(1)</sup> | 10,0 m                                | 10,0 m                                  | 80 mc                  | 3,0 m                               | 5,0 m <sup>(5)</sup>               | 5,0 m                            |    |     |    |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 3. Type <i>Cover All Build. Syst. (Megadome)</i>                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 4. Type – Acier structural ( <i>Future steel</i> )                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 5. Remise de jardin                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m <sup>(2)</sup>              | 3,0 m                                                            | 10,0 m <sup>(1)</sup> | 4,0 m                                 | 5,0 m                                   | 20 mc                  | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 5,0 m                            |    |     |    |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m <sup>(2)</sup>              | 3,0 m                                                            | 10,0 m <sup>(1)</sup> | 4,0 m                                 | 5,0 m                                   | 20 mc                  | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 5,0 m                            |    |     |    |
| 7. Serre privée                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m <sup>(2)</sup>              | 3,0 m                                                            | 10,0 m <sup>(1)</sup> | 4,0 m                                 | 6,0 m                                   | 24 mc                  | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 5,0 m                            |    |     |    |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m <sup>(2)</sup>              | 3,0 m                                                            | 10,0 m <sup>(1)</sup> | 5,0 m                                 | 5,0 m                                   | 24 mc                  | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 5,0 m                            |    |     |    |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 1. Garage contigu                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 4. Solarium                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m                             | 5,0 m                                                            | 10,0 m <sup>(1)</sup> | Voir article 6.4.4                    |                                         |                        | 3,0 m                               | 5,0 m                              | 5,0 m                            |    |     |    |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 3,0 m                                                            | 10,0 m <sup>(1)</sup> | Voir article 6.4.5                    |                                         |                        | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 5,0 m                            |    |     |    |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 100 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                                  |                       | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.     |                                         |                        | 5. Escalier fermé                   |                                    |                                  | LR |     |    |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                                                                  |                       | 1. Pompe à essence                    |                                         |                        | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                                    |                                  | T  |     |    |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                                                  |                       | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers |                                         |                        | 1. Antenne et coupole de télévision |                                    |                                  | LR |     |    |
| 3. Usine de béton                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                                                  |                       | LR                                    | 3. Réservoir de produits chimiques      |                        |                                     | 2. Contenant à déchets             |                                  |    | LR  |    |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                                                  |                       | X                                     | 4. Silo (matériaux secs)                |                        |                                     | 3. Poteau de corde à linge         |                                  |    | R   |    |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                                                                  |                       | X                                     | 5. Rampe de chargement/décharg.         |                        |                                     | 4. Réservoir à combustible         |                                  |    | L   |    |
| 6. Usine de sciage                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                                                                  |                       | X                                     | 6. Support d'entreposage                |                        |                                     | 5. Éolienne domestique             |                                  |    | TLR |    |
| 7. Broyage et concassage                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                                                  |                       |                                       | 7. Support d'étalage                    |                        |                                     | 6. Panneaux solaires               |                                  |    | TLR |    |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                                  |                       | LR                                    | 8. Grue                                 |                        |                                     | 6.12 CLÔTURES                      |                                  |    |     |    |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                                                                  |                       | LR                                    | 9. Incinérateur                         |                        |                                     | 1. Clôture ajourée                 |                                  |    | X   |    |
| 2. Cour de triage                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                                                                  |                       |                                       | 10. Coupole, tour télécommunications    |                        |                                     | 2. Clôture de panneaux             |                                  |    | X   |    |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |                                                                  |                       | X                                     | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                        |                                     | 3. Clôture de treillis (galvanisé) |                                  |    | LR  |    |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                                                                  |                       | X                                     | 1. Cheminée                             |                        |                                     | X                                  | 4. Clôture de treillis (vinyle)  |    |     | LR |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |                                                                  |                       | LR                                    | 2. Auvent et marquise                   |                        |                                     | X                                  | 5. Clôture agricole              |    |     | LR |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |                                                                  |                       | X                                     | 3. Rampe pour handicapés                |                        |                                     | X                                  | 6. Clôture de perche écorcée     |    |     | X  |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |                                                                  |                       | X                                     | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                        |                                     | X <sup>(4)</sup>                   | 7. Clôture de perche non écorcée |    |     | X  |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| (1)                                                                                                                 | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                                  |                       |                                       | (2) :                                   | Voir article 11.10     |                                     | (3) :                              | Voir article 11.5 (Droit de vue) |    |     |    |
| (5) :                                                                                                               | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                       |                                       | Nil :                                   | Aucune norme prescrite |                                     |                                    |                                  |    |     |    |

6.1 : Groupe de construction  
 1. : Catégorie de construction  
 6.1.1 : Article de référence

: Construction prohibée  
 X : Autorisée dans toutes les cours  
 A : Autorisée dans la cour avant

R : Autorisée dans la cour arrière  
 L : Autorisée dans la cour latérale  
 T : Autorisée sur un toit

m : mètre  
 mc : mètre carré  
 Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

REC -5

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                           |    |                                                             |                                                                     |   |                                       |                                             |  |   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|----|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|---|---------------------------------------|---------------------------------------------|--|---|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                           |    |                                                             |                                                                     |   |                                       |                                             |  |   |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                           |    | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                             |                                                                     |   | <b>2.</b> Tours de télécommunications |                                             |  |   |
| 1.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Agriculture et élevage commercial         |    | 1.                                                          | Entreposage extérieur d'embarcations                                |   | 3.                                    | Terminal de chemin de fer                   |  |   |
| 2.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Culture du sol                            |    | 2.                                                          | Entrep. ext. de matériaux de construction                           |   | 4.                                    | Services des travaux publics                |  |   |
| 3.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Horticulture et culture en serres         |    | 3.                                                          | Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |   | 5.                                    | Enseignement public ou privé                |  |   |
| 4.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Garde d'animaux de type chenil            |    | 4.                                                          | Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |   | 6.                                    | Institutions religieuses                    |  |   |
| 5.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Élevage d'animaux de compagnie            |    | 5.                                                          | Entreposage intérieur                                               |   | 7.                                    | Serv. sociaux, de santé et communaut.       |  |   |
| 6.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Élevage artisanal                         |    | 6.                                                          | Exposition de véhicules (vente/location)                            |   | 8.                                    | Services administratifs gouvernementaux     |  |   |
| 7.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Aquaculture et pisciculture               |    | 7.                                                          | Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |   | 9.                                    | Centre de détention                         |  |   |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                           |    | 8.                                                          | Fourrière municipale                                                |   | 10.                                   | Centre de réhabilitation                    |  |   |
| 1.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Gros - produits de consomm. courants      |    | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                      |                                                                     |   | 11.                                   | Services culturels et de loisirs            |  |   |
| 2.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Vente de matériaux de construction        |    | 1.                                                          | Exploitation forestière                                             |   | 12.                                   | Services de garde à l'enfance               |  |   |
| 3.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds   |    | 2.                                                          | Exploitation minière                                                |   | 13.                                   | Terrain de stationnement                    |  | X |
| 4.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.     |    | 3.                                                          | Carrières, broyage et concassage                                    |   | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                |                                             |  |   |
| 5.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Vente au détail en général                |    | 4.                                                          | Sablières et gravières                                              |   | 1.                                    | Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |  |   |
| 6.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Vente de mat. d'aménag. paysager          |    | 5.                                                          | Extraction de sol arable                                            |   | 2.                                    | Unifamilial isolé                           |  |   |
| 7.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Vente de produits pétroliers et de gaz    |    | 6.                                                          | Traitement des déchets                                              |   | 3.                                    | Unifamilial jumelé                          |  |   |
| 8.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade |    | 7.                                                          | Captage d'eau potable                                               |   | 4.                                    | Bifamilial isolé                            |  |   |
| 9.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers   |    | 8.                                                          | Production d'hydroélectricité                                       |   | 5.                                    | Unifamilial en rangée                       |  |   |
| 10.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Rép., ent. de véh. de promenade           |    | 9.                                                          | Production d'énergie éolienne                                       |   | 6.                                    | Trifamilial isolé                           |  |   |
| 11.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Centre d'accueil et d'hébergement         |    | 10.                                                         | Centrale à effluentement d'eau                                      |   | 7.                                    | Bifamilial jumelé                           |  |   |
| 12.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Inst. financières, assurances, etc.       |    | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                         |                                                                     |   | 8.                                    | Multifamilial isolé de 4 logements          |  |   |
| 13.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Services de santé privés                  |    | 1.                                                          | Industrie des aliments et des boissons                              |   | 9.                                    | Bifamilial triplé                           |  |   |
| 14.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Services professionnels et administratifs |    | 2.                                                          | Industrie du cuir, textile et habillement                           |   | 10.                                   | Trifamilial jumelé                          |  |   |
| 15.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Services personnels                       |    | 3.                                                          | Usine de sciage et de papier                                        |   | 11.                                   | Multifamilial isolé de 5 et 6 logements     |  |   |
| 16.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Complexe hôtelier (40 unités et plus)     |    | 4.                                                          | Usine de sciage sans droit de coupe                                 |   | 12.                                   | Trifamilial en rangée                       |  |   |
| 17.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Hébergement commercial                    |    | 5.                                                          | Usinage du bois                                                     |   | 13.                                   | Multifamilial de 7 logements et plus        |  |   |
| 18.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Restauration                              |    | 6.                                                          | Fabrication de produits de métal                                    |   | 14.                                   | Maison de chambres (rés. de groupe)         |  |   |
| 19.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Casse-croûte, bar laitier                 |    | 7.                                                          | Fabric. de machineries et équipements                               |   | 15.                                   | Habitation saisonnière (chalet)             |  | X |
| 20.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Services de bars sans spectacle           |    | 8.                                                          | Usine de béton et de prod. minéraux                                 |   | 16.                                   | Abri sommaire (camp chasse et pêche)        |  |   |
| 21.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Services de bars avec spectacles          |    | 9.                                                          | Usine de béton bitumineux                                           |   | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>    |                                             |  |   |
| 22.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Spectacles à caractère érotique           |    | 10.                                                         | Industrie contraignante en général                                  |   | 1.                                    | Activités de plein air non contraignantes   |  |   |
| 23.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Divertissements et loisirs intér. privés  |    | 11.                                                         | Micro entreprise de fabrication                                     |   | 2.                                    | Activités récréatives contraignantes        |  |   |
| 24.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Divertissements et loisirs extér. privés  |    | 12.                                                         | Production de thermoélectricité                                     |   | 3.                                    | Site faunique                               |  |   |
| 25.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Services de taxi et d'ambulance           |    | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                           |                                                                     |   | 4.                                    | Centre équestre                             |  |   |
| 26.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Transport urbain et interurbain           |    | 1.                                                          | Parc de quartier                                                    |   | 5.                                    | Station de ski                              |  |   |
| 27.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Transport de marchandises                 |    | 2.                                                          | Parc d'agglomération                                                |   | 6.                                    | Terrain de golf                             |  |   |
| 28.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Transport aérien                          |    | 3.                                                          | Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | X | 7.                                    | Centre agro-touristique                     |  |   |
| 29.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Transport ferroviaire                     |    | 4.                                                          | Sentier pour véhicules motorisés                                    |   | 8.                                    | Protection du patrimoine naturel            |  | X |
| 30.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Entrepreneur en bâtiment                  |    | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                          |                                                                     |   | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>        |                                             |  |   |
| 31.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Entrepreneur de machineries lourdes       |    | 1.                                                          | Électricité, gaz et télécommunications                              | X | 1.                                    | Dépôt de neiges usées                       |  |   |
| 32.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Atelier de débosselage et de peinture     |    | <b>GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES</b> |                                                                     |   | 2.                                    | Cimetière                                   |  |   |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                           |    | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>              |                                                                     |   | 3.                                    | Entrep. et transform. de produits agricoles |  |   |
| 1.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Entreposage/remisage intérieur            | X  | 1.                                                          | Place d'affaires                                                    |   | 12.                                   | Élevage artisanal                           |  |   |
| 2.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Stat. ext. de véhicules de promenade      |    | 2.                                                          | Complémentaire de commerce                                          |   | 13.                                   | Garde d'animaux de type chenil              |  |   |
| 3.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Stationnement ext. de véhicules lourds    |    | 3.                                                          | Compl. de services et d'artisanat                                   |   | 14.                                   | Élevage d'animaux de compagnie              |  |   |
| 4.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Remisage ext. de véh. de promenade        |    | 4.                                                          | Complémentaire de casse-croûte                                      |   | 15.                                   | Élevage de chiens de race                   |  |   |
| 5.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Remisage ext. de véhicules lourds         |    | 5.                                                          | Compl. para-indust. sans nuisance                                   |   | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>        |                                             |  |   |
| 6.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Remisage ext. de mat. d'hébergement       | LR | 6.                                                          | Compl. para-indust. avec nuisance                                   |   | 1.                                    | Usine de sciage artisanale                  |  |   |
| 7.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Remisage ext. véh. et acc. récréation     | LR | 7.                                                          | Complémentaire de service de garde                                  |   | 2.                                    | Gîte du passant                             |  |   |
| 8.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Entreposage extérieur de matériel divers  |    | 8.                                                          | Complémentaire de résidence de groupe                               |   | 3.                                    | Transform. et vente de produits agricoles   |  |   |
| 9.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Entr. ext. de matériaux de construction   |    | 9.                                                          | Logement d'accompagnement                                           |   |                                       |                                             |  |   |
| 10.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Entreposage ext. de bois de chauffage     | LR | 10.                                                         | Logements complémentaires                                           |   |                                       |                                             |  |   |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                           |    | 11.                                                         | Gîte touristique (Bed and breakfast)                                |   |                                       |                                             |  |   |
| 5. : Groupe d'usage      S : Usage spécifiquement autorisé      A : Autorisé dans la cour avant      E : Usage autorisé à l'étage<br>1. : Classe d'usage      X : Autorisé      L : Autorisé dans la cour latérale      (1) : Sylviculture uniquement<br>5.1.1 : Article de référence      : Usage prohibé      R : Autorisé dans la cour arrière |                                           |    |                                                             |                                                                     |   |                                       |                                             |  |   |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    | REC - 5                          |    |     |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------|-----------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------------|----------------------------------|----|-----|----|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES <sup>(1)</sup>                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |            |                       |                                       | LARGEURS MINIMALES                      |                                                           | Superficie minimale                 | % Max occupation                   | Hauteur maximale                 |    |     |    |
| (Groupes et catégories)                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1 | Latérale 2            | Arrière                               | Avant                                   | Latérale                                                  |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | 6,0 m                              | 5,0 m      | 5,0 m                 | 10,0 m <sup>(1)</sup>                 | 6,0 m                                   | 6,0 m                                                     | 45 mc                               | 10 %                               | 2                                |    |     |    |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 2. Archidôme                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 3. Serre commerciale                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT <sup>(1)</sup>                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |            |                       | LARGEUR MAXIMALE                      |                                         | Superficie Maximale                                       | HAUTEUR MAX.                        |                                    | Distance autre bât.              |    |     |    |
| (Groupes et catégories)                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales  | Arrière               | Avant                                 | Latérale                                |                                                           | Murs                                | Totale                             |                                  |    |     |    |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 1. Garage conventionnel                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 5,0 m <sup>(2)</sup>               | 3,0 m      | 10,0 m <sup>(1)</sup> | 10,0 m                                | 10,0 m                                  | 80 mc                                                     | 3,0 m                               | 5,0 m <sup>(5)</sup>               | 3,0 m                            |    |     |    |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 3. Type <i>Cover All Build. Syst. (Megadome)</i>                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 4. Type – Acier structural ( <i>Future steel</i> )                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 5,0 m <sup>(2)</sup>               | 5,0 m      | 10,0 m <sup>(1)</sup> | 10,0 m                                | 10,0 m                                  | 100 mc                                                    | nil                                 | 6,4 m                              | 3,0 m                            |    |     |    |
| 5. Remise de jardin                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | 5,0 m <sup>(2)</sup>               | 3,0 m      | 10,0 m <sup>(1)</sup> | 4,0 m                                 | 5,0 m                                   | 20 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 3,0 m                            |    |     |    |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 5,0 m <sup>(2)</sup>               | 3,0 m      | 10,0 m <sup>(1)</sup> | 4,0 m                                 | 5,0 m                                   | 20 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 3,0 m                            |    |     |    |
| 7. Serre privée                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | 5,0 m <sup>(2)</sup>               | 3,0 m      | 10,0 m <sup>(1)</sup> | 4,0 m                                 | 6,0 m                                   | 24 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 3,0 m                            |    |     |    |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 5,0 m <sup>(2)</sup>               | 3,0 m      | 10,0 m <sup>(1)</sup> | 5,0 m                                 | 5,0 m                                   | 24 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 3,0 m                            |    |     |    |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 1. Garage contigu                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 3,0 m      | 10,0 m <sup>(1)</sup> | Voir article 6.4.2                    |                                         |                                                           | 3,6 m                               | 6,0 m                              | 3,0 m                            |    |     |    |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 4. Solarium                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 5,0 m                              | 3,0 m      | 10,0 m <sup>(1)</sup> | Voir article 6.4.4                    |                                         |                                                           | 3,0 m                               | 5,0 m                              | 3,0 m                            |    |     |    |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 3,0 m      | 10,0 m <sup>(1)</sup> | Voir article 6.4.5                    |                                         |                                                           | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 3,0 m                            |    |     |    |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 4      SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 100 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |            |                       | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.     |                                         |                                                           | 5. Escalier fermé                   |                                    |                                  | LR |     |    |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |            |                       | 1. Pompe à essence                    |                                         |                                                           | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                                    |                                  |    |     |    |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |            |                       | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers |                                         |                                                           | 1. Antenne et coupole de télévision |                                    |                                  | T  |     |    |
| 3. Usine de béton                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |            |                       | LR                                    | 3. Réservoir de produits chimiques      |                                                           |                                     | 2. Contenant à déchets             |                                  |    | LR  |    |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |            |                       | X                                     | 4. Silo (matériaux secs)                |                                                           |                                     | 3. Poteau de corde à linge         |                                  |    | R   |    |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |            |                       | X                                     | 5. Rampe de chargement/décharg.         |                                                           |                                     | 4. Réservoir à combustible         |                                  |    | L   |    |
| 6. Usine de sciage                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |            |                       | X                                     | 6. Support d'entreposage                |                                                           |                                     | 5. Éolienne domestique             |                                  |    | TLR |    |
| 7. Broyage et concassage                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |            |                       |                                       | 7. Support d'étalage                    |                                                           |                                     | 6. Panneaux solaires               |                                  |    | TLR |    |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |            |                       | LR                                    | 8. Grue                                 |                                                           |                                     | 6.12 CLÔTURES                      |                                  |    |     |    |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |            |                       | X                                     | 9. Incinérateur                         |                                                           |                                     | 1. Clôture ajourée                 |                                  |    | X   |    |
| 2. Cour de triage                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |            |                       | X                                     | 10. Coupole, tour télécommunications    |                                                           |                                     | 2. Clôture de panneaux             |                                  |    | X   |    |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |            |                       | X                                     | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                                                           |                                     | 3. Clôture de treillis (galvanisé) |                                  |    | LR  |    |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |            |                       | X                                     | 1. Cheminée                             |                                                           |                                     | X                                  | 4. Clôture de treillis (vinyle)  |    |     | LR |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |            |                       | LR                                    | 2. Auvent et marquise                   |                                                           |                                     | X                                  | 5. Clôture agricole              |    |     | LR |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |            |                       | X                                     | 3. Rampe pour handicapés                |                                                           |                                     | X                                  | 6. Clôture de perche écorcée     |    |     | X  |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |            |                       | X                                     | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                                                           |                                     | X <sup>(4)</sup>                   | 7. Clôture de perche non écorcée |    |     | X  |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| (1)                                                                                                                      | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |            |                       |                                       | (2) :                                   | Voir article 11.10                                        |                                     | (3) :                              | Voir article 11.5 (Droit de vue) |    |     |    |
| (5) :                                                                                                                    | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    |            |                       |                                       | (4) :                                   | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| (6) :                                                                                                                    | Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé                                                                                                                                       |                                    |            |                       |                                       | Nil :                                   | Aucune norme prescrite                                    |                                     |                                    |                                  |    |     |    |

6.1 : Groupe de construction

: Construction prohibée

R : Autorisée dans la cour arrière

m : mètre

1. : Catégorie de construction

X : Autorisée dans toutes les cours

L : Autorisée dans la cour latérale

mc : mètre carré

6.1.1 : Article de référence

A : Autorisée dans la cour avant

T : Autorisée sur un toit

Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

REC -6

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS |   |                                 |                                                                        |                                  |     |                                                |  |   |  |
|----------------------------------------------------------------------------------|---|---------------------------------|------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----|------------------------------------------------|--|---|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                  |   |                                 |                                                                        |                                  |     |                                                |  |   |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                |   |                                 | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |                                  |     | <b>2.</b>                                      |  |   |  |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                             |   |                                 | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |                                  |     | 3. Terminal de chemin de fer                   |  |   |  |
| 2. Culture du sol                                                                |   |                                 | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |                                  |     | 4. Services des travaux publics                |  |   |  |
| 3. Horticulture et culture en serres                                             |   |                                 | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |                                  |     | 5. Enseignement public ou privé                |  |   |  |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                |   |                                 | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |                                  |     | 6. Institutions religieuses                    |  |   |  |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                |   |                                 | 5. Entreposage intérieur                                               |                                  |     | 7. Serv. sociaux, de santé et communaut.       |  |   |  |
| 6. Élevage artisanal                                                             |   |                                 | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |                                  |     | 8. Services administratifs gouvernementaux     |  |   |  |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                   |   |                                 | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |                                  |     | 9. Centre de détention                         |  |   |  |
|                                                                                  |   |                                 | 8. Fourrière municipale                                                |                                  |     | 10. Centre de réhabilitation                   |  |   |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                 |   |                                 | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |                                  |     | <b>11.</b>                                     |  |   |  |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                          |   |                                 | 1. Exploitation forestière                                             |                                  |     | 12. Services de garde à l'enfance              |  |   |  |
| 2. Vente de matériaux de construction                                            |   |                                 | 2. Exploitation minière                                                |                                  |     | 13. Terrain de stationnement                   |  |   |  |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                       |   |                                 | 3. Carrières, broyage et concassage                                    |                                  |     | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |  |   |  |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                         |   |                                 | 4. Sablières et gravières                                              |                                  |     | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |  |   |  |
| 5. Vente au détail en général                                                    |   |                                 | 5. Extraction de sol arable                                            |                                  |     | 2. Unifamilial isolé                           |  |   |  |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                              |   |                                 | 6. Traitement des déchets                                              |                                  |     | 3. Unifamilial jumelé                          |  |   |  |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                        |   |                                 | 7. Captage d'eau potable                                               |                                  |     | 4. Bifamilial isolé                            |  |   |  |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                     |   |                                 | 8. Production d'hydroélectricité                                       |                                  |     | 5. Unifamilial en rangée                       |  |   |  |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                       |   |                                 | 9. Production d'énergie éolienne                                       |                                  |     | 6. Trifamilial isolé                           |  |   |  |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                              |   |                                 | 10. Centrale à effleurement d'eau                                      |                                  |     | 7. Bifamilial jumelé                           |  |   |  |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                            |   |                                 | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |                                  |     | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |  |   |  |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                          |   |                                 | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |                                  |     | 9. Bifamilial triplé                           |  |   |  |
| 13. Services de santé privés                                                     |   |                                 | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |                                  |     | 10. Trifamilial jumelé                         |  |   |  |
| 14. Services professionnels et administratifs                                    |   |                                 | 3. Usine de sciage et de papier                                        |                                  |     | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |  |   |  |
| 15. Services personnels                                                          |   |                                 | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |                                  |     | 12. Trifamilial en rangée                      |  |   |  |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                        |   |                                 | 5. Usinage du bois                                                     |                                  |     | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |  |   |  |
| 17. Hébergement commercial                                                       |   |                                 | 6. Fabrication de produits de métal                                    |                                  |     | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |  |   |  |
| 18. Restauration                                                                 |   |                                 | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |                                  |     | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |  | X |  |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                    |   |                                 | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |                                  |     | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       |  |   |  |
| 20. Services de bars sans spectacle                                              |   |                                 | 9. Usine de béton bitumineux                                           |                                  |     | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |  |   |  |
| 21. Services de bars avec spectacles                                             |   |                                 | 10. Industrie contraignante en général                                 |                                  |     | 1. Activités de plein air non contraignantes   |  |   |  |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                              |   |                                 | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |                                  |     | 2. Activités récréatives contraignantes        |  |   |  |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                     |   |                                 | 12. Production de thermoélectricité                                    |                                  |     | 3. Site faunique                               |  |   |  |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                     |   |                                 | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |                                  |     | 4. Centre équestre                             |  |   |  |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                              |   |                                 | 1. Parc de quartier                                                    |                                  |     | 5. Station de ski                              |  |   |  |
| 26. Transport urbain et interurbain                                              |   |                                 | 2. Parc d'agglomération                                                |                                  |     | 6. Terrain de golf                             |  |   |  |
| 27. Transport de marchandises                                                    |   |                                 | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            |                                  | X   | 7. Centre agro-touristique                     |  |   |  |
| 28. Transport aérien                                                             |   |                                 | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    |                                  |     | 8. Protection du patrimoine naturel            |  | X |  |
| 29. Transport ferroviaire                                                        |   |                                 | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |                                  |     | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |  |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                     |   |                                 | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              |                                  | X   | 1. Dépôt de neiges usées                       |  |   |  |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                          |   |                                 |                                                                        |                                  |     | 2. Cimetière                                   |  |   |  |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                        |   |                                 |                                                                        |                                  |     | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |  |   |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                             |   |                                 |                                                                        |                                  |     |                                                |  |   |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                    |   |                                 | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |                                  |     |                                                |  |   |  |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                |   | X                               | 1. Place d'affaires                                                    |                                  |     | 12. Élevage artisanal                          |  |   |  |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                          |   | X                               | 2. Complémentaire de commerce                                          |                                  |     | 13. Garde d'animaux de type chenil             |  |   |  |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                        |   |                                 | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   |                                  |     | 14. Élevage d'animaux de compagnie             |  |   |  |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                            |   |                                 | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      |                                  |     | 15. Élevage de chiens de race                  |  |   |  |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                             |   |                                 | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   |                                  |     | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |  |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                           |   | LR                              | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |                                  |     | 1. Usine de sciage artisanale                  |  |   |  |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                         |   | LR                              | 7. Complémentaire de service de garde                                  |                                  |     | 2. Gîte du passant                             |  |   |  |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                      |   |                                 | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               |                                  |     | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |  |   |  |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                       |   |                                 | 9. Logement d'accompagnement                                           |                                  |     |                                                |  |   |  |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                        |   | LR                              | 10. Logements complémentaires                                          |                                  |     |                                                |  |   |  |
|                                                                                  |   |                                 | 11. Gîte touristique (Bed and breakfast)                               |                                  |     |                                                |  |   |  |
|                                                                                  |   |                                 |                                                                        |                                  |     |                                                |  |   |  |
| 5. : Groupe d'usage                                                              | S | : Usage spécifiquement autorisé | A                                                                      | : Autorisé dans la cour avant    | E   | : Usage autorisé à l'étage                     |  |   |  |
| 1. : Classe d'usage                                                              | X | : Autorisé                      | L                                                                      | : Autorisé dans la cour latérale | (1) | : Sylviculture uniquement                      |  |   |  |
| 5.1.1 : Article de référence                                                     |   | : Usage prohibé                 | R                                                                      | : Autorisé dans la cour arrière  |     |                                                |  |   |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    | REC -6                           |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------|----------------------------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------------|----------------------------------|-----|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES <sup>(1)</sup>                                                            |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                            |                                                      |                                       | LARGEURS MINIMALES                      |                                                          | Superficie minimale                 | % Max occupation                   | Hauteur maximale                 |     |
| (Groupes et catégories)                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                 | Latérale 2                                           | Arrière                               | Avant                                   | Latérale                                                 |                                     |                                    |                                  |     |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m                             | 5,0 m                                                      | 5,0 m                                                | 10,0 m <sup>(1)</sup>                 | 6,0 m                                   | 6,0 m                                                    | 45 mc                               | 10 %                               | 2                                |     |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| 2. Archidôme                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| 3. Serre commerciale                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT <sup>(1)</sup>                                                          |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                            |                                                      | LARGEUR MAXIMALE                      |                                         | Superficie Maximale                                      | HAUTEUR MAX.                        |                                    | Distance autre bât.              |     |
| (Groupes et catégories)                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                  | Arrière                                              | Avant                                 | Latérale                                |                                                          | Murs                                | Totale                             |                                  |     |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| 1. Garage conventionnel                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m <sup>(2)</sup>              | 3,0 m                                                      | 10,0 m <sup>(1)</sup>                                | 10,0 m                                | 10,0 m                                  | 80 mc                                                    | 3,0 m                               | 5,0 m <sup>(5)</sup>               | 3,0 m                            |     |
| 2. Garage surdimensionné                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| 3. Type <i>Cover All Build. Syst. (Megadome)</i>                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| 4. Type – Acier structural ( <i>Future steel</i> )                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| 5. Remise de jardin                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m <sup>(2)</sup>              | 3,0 m                                                      | 10,0 m <sup>(1)</sup>                                | 4,0 m                                 | 5,0 m                                   | 20 mc                                                    | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 3,0 m                            |     |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m <sup>(2)</sup>              | 3,0 m                                                      | 10,0 m <sup>(1)</sup>                                | 4,0 m                                 | 5,0 m                                   | 20 mc                                                    | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 3,0 m                            |     |
| 7. Serre privée                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m <sup>(2)</sup>              | 3,0 m                                                      | 10,0 m <sup>(1)</sup>                                | 4,0 m                                 | 6,0 m                                   | 24 mc                                                    | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 3,0 m                            |     |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m <sup>(2)</sup>              | 3,0 m                                                      | 10,0 m <sup>(1)</sup>                                | 5,0 m                                 | 5,0 m                                   | 20 mc                                                    | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 3,0 m                            |     |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| 1. Garage contigu                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| 4. Solarium                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 5,0 m                              | 5,0 m                                                      | 10,0 m <sup>(1)</sup>                                | Voir article 6.4.4                    |                                         |                                                          | 3,0 m                               | 5,0 m                              | 3,0 m                            |     |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 3,0 m                                                      | 10,0 m <sup>(1)</sup>                                | Voir article 6.4.5                    |                                         |                                                          | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 3,0 m                            |     |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            | SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : |                                       |                                         |                                                          | 100 mètres carrés                   |                                    |                                  |     |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence) |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                            |                                                      | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.     |                                         |                                                          | 5. Escalier fermé                   |                                    | LR                               |     |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                                                            |                                                      | 1. Pompe à essence                    |                                         |                                                          | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                                    | T                                |     |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                                            |                                                      | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers |                                         |                                                          | 1. Antenne et coupole de télévision |                                    | LR                               |     |
| 3. Usine de béton                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                                            |                                                      | LR                                    | 3. Réservoir de produits chimiques      |                                                          |                                     | 2. Contenant à déchets             |                                  | R   |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                                            |                                                      | X                                     | 4. Silo (matériaux secs)                |                                                          |                                     | 3. Poteau de corde à linge         |                                  | L   |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                                                            |                                                      | X                                     | 5. Rampe de chargement/décharg.         |                                                          |                                     | 4. Réservoir à combustible         |                                  | TLR |
| 6. Usine de sciage                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                                                            |                                                      | X                                     | 6. Support d'entreposage                |                                                          |                                     | 5. Éolienne domestique             |                                  | TLR |
| 7. Broyage et concassage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                                            |                                                      |                                       | 7. Support d'étalage                    |                                                          |                                     | 6. Panneaux solaires               |                                  |     |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                            |                                                      | LR                                    | 8. Grue                                 |                                                          |                                     | 6.12 CLÔTURES                      |                                  |     |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                                                            |                                                      | X                                     | 9. Incinérateur                         |                                                          |                                     | 1. Clôture ajourée                 |                                  | X   |
| 2. Cour de triage                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                                                            |                                                      |                                       | 10. Coupole, tour télécommunications    |                                                          |                                     | 2. Clôture de panneaux             |                                  | X   |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |                                                            |                                                      | X                                     | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                                                          |                                     | 3. Clôture de treillis (galvanisé) |                                  | LR  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                                                            |                                                      | X                                     | 1. Cheminée                             |                                                          |                                     | X                                  | 4. Clôture de treillis (vinyle)  | LR  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |                                                            |                                                      | LR                                    | 2. Auvent et marquise                   |                                                          |                                     | X                                  | 5. Clôture agricole              | LR  |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |                                                            |                                                      | X                                     | 3. Rampe pour handicapés                |                                                          |                                     | X                                  | 6. Clôture de perche écorcée     | X   |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |                                                            |                                                      | X                                     | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                                                          |                                     | X <sup>(4)</sup>                   | 7. Clôture de perche non écorcée | X   |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| (1) :                                                                                                 | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                            |                                                      |                                       | (2) :                                   | Voir article 11.10                                       |                                     | (3) :                              | Voir article 11.5 (Droit de vue) |     |
| (5) :                                                                                                 | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               | (6) :                              | Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                                                      |                                       | Nil :                                   | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-dc |                                     |                                    |                                  |     |

6.1 : Groupe de construction

: Construction prohibée

R : Autorisée dans la cour arrière

m : mètre

1. : Catégorie de construction

X : Autorisée dans toutes les cours

L : Autorisée dans la cour latérale

mc : mètre carré

6.1.1 : Article de référence

A : Autorisée dans la cour avant

T : Autorisée sur un toit

Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

REC -7

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS                                   |  |   |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|---|------------------------------------------------------------------------|--|---|------------------------------------------------|--|---|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                                                    |  |   |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                                                  |  |   | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |  |   | <b>2. Tours de télécommunications</b>          |  |   |  |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                                                               |  |   | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |  |   | 3. Terminal de chemin de fer                   |  |   |  |
| 2. Culture du sol                                                                                                  |  |   | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |  |   | 4. Services des travaux publics                |  |   |  |
| 3. Horticulture et culture en serres                                                                               |  |   | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |  |   | 5. Enseignement public ou privé                |  |   |  |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                                                  |  |   | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |  |   | 6. Institutions religieuses                    |  |   |  |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                                                  |  |   | 5. Entreposage intérieur                                               |  |   | 7. Serv. sociaux, de santé et communaut.       |  |   |  |
| 6. Élevage artisanal                                                                                               |  |   | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |  |   | 8. Services administratifs gouvernementaux     |  |   |  |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                                                     |  |   | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |  |   | 9. Centre de détention                         |  |   |  |
|                                                                                                                    |  |   | 8. Fourrière municipale                                                |  |   | 10. Centre de réhabilitation                   |  |   |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                                                   |  |   | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |  |   | <b>11. Services culturels et de loisirs</b>    |  |   |  |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                                                            |  |   | 1. Exploitation forestière                                             |  |   | 12. Services de garde à l'enfance              |  |   |  |
| 2. Vente de matériaux de construction                                                                              |  |   | 2. Exploitation minière                                                |  |   | 13. Terrain de stationnement                   |  |   |  |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                                                         |  |   | 3. Carrières, broyage et concassage                                    |  |   | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |  |   |  |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                                                           |  |   | 4. Sablières et gravières                                              |  |   | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |  |   |  |
| 5. Vente au détail en général                                                                                      |  |   | 5. Extraction de sol arable                                            |  |   | 2. Unifamilial isolé                           |  |   |  |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                                                                |  |   | 6. Traitement des déchets                                              |  |   | 3. Unifamilial jumelé                          |  |   |  |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                                                          |  |   | 7. Captage d'eau potable                                               |  |   | 4. Bifamilial isolé                            |  |   |  |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                                                       |  |   | 8. Production d'hydroélectricité                                       |  |   | 5. Unifamilial en rangée                       |  |   |  |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                                                         |  |   | 9. Production d'énergie éolienne                                       |  |   | 6. Trifamilial isolé                           |  |   |  |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                                                                |  |   | 10. Centrale à effluement d'eau                                        |  |   | 7. Bifamilial jumelé                           |  |   |  |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                                                              |  |   | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |  |   | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |  |   |  |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                                                            |  |   | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |  |   | 9. Bifamilial triplé                           |  |   |  |
| 13. Services de santé privés                                                                                       |  |   | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |  |   | 10. Trifamilial jumelé                         |  |   |  |
| 14. Services professionnels et administratifs                                                                      |  |   | 3. Usine de sciage et de papier                                        |  |   | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |  |   |  |
| 15. Services personnels                                                                                            |  |   | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |  |   | 12. Trifamilial en rangée                      |  |   |  |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                                                          |  |   | 5. Usinage du bois                                                     |  |   | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |  |   |  |
| 17. Hébergement commercial                                                                                         |  |   | 6. Fabrication de produits de métal                                    |  |   | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |  |   |  |
| 18. Restauration                                                                                                   |  |   | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |  |   | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |  | X |  |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                                                      |  |   | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |  |   | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       |  |   |  |
| 20. Services de bars sans spectacle                                                                                |  |   | 9. Usine de béton bitumineux                                           |  |   | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |  |   |  |
| 21. Services de bars avec spectacles                                                                               |  |   | 10. Industrie contraignante en général                                 |  |   | 1. Activités de plein air non contraignantes   |  |   |  |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                                                                |  |   | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |  |   | 2. Activités récréatives contraignantes        |  |   |  |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                                                       |  |   | 12. Production de thermoélectricité                                    |  |   | 3. Site faunique                               |  |   |  |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                                                       |  |   | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |  |   | 4. Centre équestre                             |  |   |  |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                                                                |  |   | 1. Parc de quartier                                                    |  |   | 5. Station de ski                              |  |   |  |
| 26. Transport urbain et interurbain                                                                                |  |   | 2. Parc d'agglomération                                                |  |   | 6. Terrain de golf                             |  |   |  |
| 27. Transport de marchandises                                                                                      |  |   | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            |  | X | 7. Centre agro-touristique                     |  |   |  |
| 28. Transport aérien                                                                                               |  |   | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    |  |   | 8. Protection du patrimoine naturel            |  | X |  |
| 29. Transport ferroviaire                                                                                          |  |   | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |  |   | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |  |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                                                       |  |   | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              |  | X | 1. Dépôt de neiges usées                       |  |   |  |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                                                            |  |   |                                                                        |  |   | 2. Cimetière                                   |  |   |  |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                                                          |  |   |                                                                        |  |   | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |  |   |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                                                               |  |   |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                                                      |  |   | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |  |   |                                                |  |   |  |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                                                  |  | X | 1. Place d'affaires                                                    |  |   | 12. Élevage artisanal                          |  |   |  |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                                                            |  | X | 2. Complémentaire de commerce                                          |  |   | 13. Garde d'animaux de type chenil             |  |   |  |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                                                          |  |   | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   |  |   | 14. Élevage d'animaux de compagnie             |  |   |  |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                                                              |  |   | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      |  |   | 15. Élevage de chiens de race                  |  |   |  |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                                                               |  |   | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   |  |   | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |  |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                                                             |  | L | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |  |   | 1. Usine de sciage artisanale                  |  |   |  |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                                                           |  | L | 7. Complémentaire de service de garde                                  |  |   | 2. Gîte du passant                             |  |   |  |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                                                        |  |   | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               |  |   | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |  |   |  |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                                                         |  |   | 9. Logement d'accompagnement                                           |  |   |                                                |  |   |  |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                                                          |  | L | 10. Logements complémentaires                                          |  |   |                                                |  |   |  |
|                                                                                                                    |  |   | 11. Gîte touristique (Bed and breakfast)                               |  |   |                                                |  |   |  |
| 5. : Groupe d'usage S : Usage spécifiquement autorisé A : Autorisé dans la cour avant E : Usage autorisé à l'étage |  |   |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
| 1. : Classe d'usage X : Autorisé L : Autorisé dans la cour latérale (1) : Sylviculture uniquement                  |  |   |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
| 5.1.1 : Article de référence : Usage prohibé R : Autorisé dans la cour arrière                                     |  |   |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    | REC -7                           |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------|----------------------------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------------|----------------------------------|-----|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES <sup>(1)</sup>                                                            |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                                                      |                                       | LARGEURS MINIMALES                      |                                                          | Superficie minimale                 | % Max occupation                   | Hauteur maximale                 |     |
| (Groupes et catégories)                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                       | Latérale 2                                           | Arrière                               | Avant                                   | Latérale                                                 |                                     |                                    |                                  |     |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m                             | 10,0 m                                                           | 10,0 m                                               | 10,0 m <sup>(1)</sup>                 | 6,0 m                                   | 6,0 m                                                    | 45 mc                               | 10 %                               | 2                                |     |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| 2. Archidôme                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| 3. Serre commerciale                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT <sup>(1)(5)</sup>                                                       |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                                                      | LARGEUR MAXIMALE                      |                                         | Superficie Maximale                                      | HAUTEUR MAX.                        |                                    | Distance autre bât.              |     |
| (Groupes et catégories)                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                        | Arrière                                              | Avant                                 | Latérale                                |                                                          | Murs                                | Totale                             |                                  |     |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| 1. Garage conventionnel                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m <sup>(2)</sup>              | 10,0 m                                                           | 10,0 m <sup>(1)</sup>                                | 10,0 m                                | 10,0 m                                  | 80 mc                                                    | 3,0 m                               | 5,0 m <sup>(5)</sup>               | 3,0 m                            |     |
| 2. Garage surdimensionné                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| 3. Type <i>Cover All Build. Syst. (Megadome)</i>                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| 4. Type – Acier structural ( <i>Future steel</i> )                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| 5. Remise de jardin                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m <sup>(2)</sup>              | 10,0 m                                                           | 10,0 m <sup>(1)</sup>                                | 4,0 m                                 | 5,0 m                                   | 20 mc                                                    | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 3,0 m                            |     |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m <sup>(2)</sup>              | 10,0 m                                                           | 10,0 m <sup>(1)</sup>                                | 4,0 m                                 | 5,0 m                                   | 20 mc                                                    | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 3,0 m                            |     |
| 7. Serre privée                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m <sup>(2)</sup>              | 10,0 m                                                           | 10,0 m <sup>(1)</sup>                                | 4,0 m                                 | 6,0 m                                   | 24 mc                                                    | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 3,0 m                            |     |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m <sup>(2)</sup>              | 10,0 m                                                           | 10,0 m <sup>(1)</sup>                                | 5,0 m                                 | 5,0 m                                   | 20 mc                                                    | 2,5 m                               | 4,0 m                              | 3,0 m                            |     |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| 1. Garage contigu                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| 4. Solarium                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m                             | 10,0 m                                                           | 10,0 m <sup>(1)</sup>                                | Voir article 6.4.4                    |                                         |                                                          | 3,0 m                               | 5,0 m                              | 3,0 m                            |     |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 10,0 m                                                           | 10,0 m <sup>(1)</sup>                                | Voir article 6.4.5                    |                                         |                                                          | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 3,0 m                            |     |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  | SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : |                                       |                                         |                                                          | 100 mètres carrés                   |                                    |                                  |     |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence) |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                                  |                                                      | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.     |                                         |                                                          | 5. Escalier fermé                   |                                    | LR                               |     |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                                                                  |                                                      | 1. Pompe à essence                    |                                         |                                                          | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                                    | T                                |     |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                                                  |                                                      | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers |                                         |                                                          | 1. Antenne et coupole de télévision |                                    | LR                               |     |
| 3. Usine de béton                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                                                  |                                                      | LR                                    | 3. Réservoir de produits chimiques      |                                                          |                                     | 2. Contenant à déchets             |                                  | LR  |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                                                  |                                                      | X                                     | 4. Silo (matériaux secs)                |                                                          |                                     | 3. Poteau de corde à linge         |                                  | R   |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                                                                  |                                                      | X                                     | 5. Rampe de chargement/décharg.         |                                                          |                                     | 4. Réservoir à combustible         |                                  | L   |
| 6. Usine de sciage                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                                                                  |                                                      | X                                     | 6. Support d'entreposage                |                                                          |                                     | 5. Éolienne domestique             |                                  | TLR |
| 7. Broyage et concassage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                                                  |                                                      |                                       | 7. Support d'étalage                    |                                                          |                                     | 6. Panneaux solaires               |                                  | TLR |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                                  |                                                      | LR                                    | 8. Grue                                 |                                                          |                                     | 6.12 CLÔTURES                      |                                  |     |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                                                                  |                                                      | X                                     | 9. Incinérateur                         |                                                          |                                     | 1. Clôture ajourée                 |                                  | X   |
| 2. Cour de triage                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                                                                  |                                                      |                                       | 10. Coupole, tour télécommunications    |                                                          |                                     | 2. Clôture de panneaux             |                                  | X   |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |                                                                  |                                                      | X                                     | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                                                          |                                     | 3. Clôture de treillis (galvanisé) |                                  | LR  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                                                                  |                                                      | X                                     | 1. Cheminée                             |                                                          |                                     | X                                  | 4. Clôture de treillis (vinyle)  | LR  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |                                                                  |                                                      | LR                                    | 2. Auvent et marquise                   |                                                          |                                     | X                                  | 5. Clôture agricole              | LR  |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |                                                                  |                                                      | X                                     | 3. Rampe pour handicapés                |                                                          |                                     | X                                  | 6. Clôture de perche écorcée     | X   |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |                                                                  |                                                      | X                                     | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                                                          |                                     | X <sup>(4)</sup>                   | 7. Clôture de perche non écorcée | X   |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                                                          |                                     |                                    |                                  |     |
| (1)                                                                                                   | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                                  |                                                      |                                       | (2) :                                   | Voir article 11.10                                       |                                     | (3) :                              | Voir article 11.5 (Droit de vue) |     |
| (4)                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       | (4) :                                   | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-dc |                                     |                                    |                                  |     |
| (5) :                                                                                                 | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                                                      |                                       | Nil :                                   | Aucune norme prescrite                                   |                                     |                                    |                                  |     |

6.1 : Groupe de construction  
1. : Catégorie de construction  
6.1.1 : Article de référence

: Construction prohibée  
X : Autorisée dans toutes les cours  
A : Autorisée dans la cour avant

R : Autorisée dans la cour arrière  
L : Autorisée dans la cour latérale  
T : Autorisée sur un toit

m : mètre  
mc : mètre carré  
Lit. : Littoral



TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

REC -8

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  |                                             |                                           |  |   |  |
|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|----|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------|---------------------------------------------|-------------------------------------------|--|---|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                  |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  |                                             |                                           |  |   |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                |                                           |    | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                |                                                                     |                                  | <b>2.</b> Tours de télécommunications       |                                           |  |   |  |
| 1.                                                                               | Agriculture et élevage commercial         |    | 1.                                             | Entreposage extérieur d'embarcations                                |                                  | 3.                                          | Terminal de chemin de fer                 |  |   |  |
| 2.                                                                               | Culture du sol                            |    | 2.                                             | Entrep. ext. de matériaux de construction                           |                                  | 4.                                          | Services des travaux publics              |  |   |  |
| 3.                                                                               | Horticulture et culture en serres         |    | 3.                                             | Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |                                  | 5.                                          | Enseignement public ou privé              |  |   |  |
| 4.                                                                               | Garde d'animaux de type chenil            |    | 4.                                             | Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |                                  | 6.                                          | Institutions religieuses                  |  |   |  |
| 5.                                                                               | Élevage d'animaux de compagnie            |    | 5.                                             | Entreposage intérieur                                               |                                  | 7.                                          | Serv. sociaux, de santé et communaut.     |  |   |  |
| 6.                                                                               | Élevage artisanal                         |    | 6.                                             | Exposition de véhicules (vente/location)                            |                                  | 8.                                          | Services administratifs gouvernementaux   |  |   |  |
| 7.                                                                               | Aquaculture et pisciculture               |    | 7.                                             | Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |                                  | 9.                                          | Centre de détention                       |  |   |  |
|                                                                                  |                                           |    | 8.                                             | Fourrière municipale                                                |                                  | 10.                                         | Centre de réhabilitation                  |  |   |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                 |                                           |    | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>         |                                                                     |                                  | <b>11.</b> Services culturels et de loisirs |                                           |  |   |  |
| 1.                                                                               | Gros - produits de consomm. courants      |    | 1.                                             | Exploitation forestière                                             |                                  | 12.                                         | Services de garde à l'enfance             |  |   |  |
| 2.                                                                               | Vente de matériaux de construction        |    | 2.                                             | Exploitation minière                                                |                                  | 13.                                         | Terrain de stationnement                  |  |   |  |
| 3.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds   |    | 3.                                             | Carrières, broyage et concassage                                    |                                  | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                      |                                           |  |   |  |
| 4.                                                                               | Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.     |    | 4.                                             | Sablières et gravières                                              |                                  | 1.                                          | Unifamilial unimodulaire (maison mobile)  |  |   |  |
| 5.                                                                               | Vente au détail en général                |    | 5.                                             | Extraction de sol arable                                            |                                  | 2.                                          | Unifamilial isolé                         |  |   |  |
| 6.                                                                               | Vente de mat. d'aménag. paysager          |    | 6.                                             | Traitement des déchets                                              |                                  | 3.                                          | Unifamilial jumelé                        |  |   |  |
| 7.                                                                               | Vente de produits pétroliers et de gaz    |    | 7.                                             | Captage d'eau potable                                               |                                  | 4.                                          | Bifamilial isolé                          |  |   |  |
| 8.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade |    | 8.                                             | Production d'hydroélectricité                                       |                                  | 5.                                          | Unifamilial en rangée                     |  |   |  |
| 9.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers   |    | 9.                                             | Production d'énergie éolienne                                       |                                  | 6.                                          | Trifamilial isolé                         |  |   |  |
| 10.                                                                              | Rép., ent. de véh. de promenade           |    | 10.                                            | Centrale à effleurement d'eau                                       |                                  | 7.                                          | Bifamilial jumelé                         |  |   |  |
| 11.                                                                              | Centre d'accueil et d'hébergement         |    | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>            |                                                                     |                                  | 8.                                          | Multifamilial isolé de 4 logements        |  |   |  |
| 12.                                                                              | Inst. financières, assurances, etc.       |    | 1.                                             | Industrie des aliments et des boissons                              |                                  | 9.                                          | Bifamilial triplé                         |  |   |  |
| 13.                                                                              | Services de santé privés                  |    | 2.                                             | Industrie du cuir, textile et habillement                           |                                  | 10.                                         | Trifamilial jumelé                        |  |   |  |
| 14.                                                                              | Services professionnels et administratifs |    | 3.                                             | Usine de sciage et de papier                                        |                                  | 11.                                         | Multifamilial isolé de 5 et 6 logements   |  |   |  |
| 15.                                                                              | Services personnels                       |    | 4.                                             | Usine de sciage sans droit de coupe                                 |                                  | 12.                                         | Trifamilial en rangée                     |  |   |  |
| 16.                                                                              | Complexe hôtelier (40 unités et plus)     |    | 5.                                             | Usinage du bois                                                     |                                  | 13.                                         | Multifamilial de 7 logements et plus      |  |   |  |
| 17.                                                                              | Hébergement commercial                    |    | 6.                                             | Fabrication de produits de métal                                    |                                  | 14.                                         | Maison de chambres (rés. de groupe)       |  |   |  |
| 18.                                                                              | Restauration                              |    | 7.                                             | Fabric. de machineries et équipements                               |                                  | 15.                                         | Habitation saisonnière (chalet)           |  | X |  |
| 19.                                                                              | Casse-croûte, bar laitier                 |    | 8.                                             | Usine de béton et de prod. minéraux                                 |                                  | 16.                                         | Abri sommaire (camp chasse et pêche)      |  |   |  |
| 20.                                                                              | Services de bars sans spectacle           |    | 9.                                             | Usine de béton bitumineux                                           |                                  | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>          |                                           |  |   |  |
| 21.                                                                              | Services de bars avec spectacles          |    | 10.                                            | Industrie contraignante en général                                  |                                  | 1.                                          | Activités de plein air non contraignantes |  |   |  |
| 22.                                                                              | Spectacles à caractère érotique           |    | 11.                                            | Micro entreprise de fabrication                                     |                                  | 2.                                          | Activités récréatives contraignantes      |  |   |  |
| 23.                                                                              | Divertissements et loisirs intér. privés  |    | 12.                                            | Production de thermoélectricité                                     |                                  | 3.                                          | Site faunique                             |  |   |  |
| 24.                                                                              | Divertissements et loisirs extér. privés  |    | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>              |                                                                     |                                  | 4.                                          | Centre équestre                           |  |   |  |
| 25.                                                                              | Services de taxi et d'ambulance           |    | 1.                                             | Parc de quartier                                                    |                                  | 5.                                          | Station de ski                            |  |   |  |
| 26.                                                                              | Transport urbain et interurbain           |    | 2.                                             | Parc d'agglomération                                                |                                  | 6.                                          | Terrain de golf                           |  |   |  |
| 27.                                                                              | Transport de marchandises                 |    | 3.                                             | Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | X                                | 7.                                          | Centre agro-touristique                   |  |   |  |
| 28.                                                                              | Transport aérien                          |    | 4.                                             | Sentier pour véhicules motorisés                                    |                                  | 8.                                          | Protection du patrimoine naturel          |  | X |  |
| 29.                                                                              | Transport ferroviaire                     |    | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>             |                                                                     |                                  | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>              |                                           |  |   |  |
| 30.                                                                              | Entrepreneur en bâtiment                  |    | 1.                                             | Électricité, gaz et télécommunications                              | X                                | 1.                                          | Dépôt de neiges usées                     |  |   |  |
| 31.                                                                              | Entrepreneur de machineries lourdes       |    |                                                |                                                                     |                                  |                                             |                                           |  |   |  |
| 32.                                                                              | Atelier de débosselage et de peinture     |    |                                                |                                                                     |                                  |                                             |                                           |  |   |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                             |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  |                                             |                                           |  |   |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                    |                                           |    | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b> |                                                                     |                                  |                                             |                                           |  |   |  |
| 1.                                                                               | Entreposage/remisage intérieur            | X  | 1.                                             | Place d'affaires                                                    |                                  | 12.                                         | Élevage artisanal                         |  |   |  |
| 2.                                                                               | Stat. ext. de véhicules de promenade      | X  | 2.                                             | Complémentaire de commerce                                          |                                  | 13.                                         | Garde d'animaux de type chenil            |  |   |  |
| 3.                                                                               | Stationnement ext. de véhicules lourds    |    | 3.                                             | Compl. de services et d'artisanat                                   |                                  | 14.                                         | Élevage d'animaux de compagnie            |  |   |  |
| 4.                                                                               | Remisage ext. de véh. de promenade        |    | 4.                                             | Complémentaire de casse-croûte                                      |                                  | 15.                                         | Élevage de chiens de race                 |  |   |  |
| 5.                                                                               | Remisage ext. de véhicules lourds         |    | 5.                                             | Compl. para-indust. sans nuisance                                   |                                  | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>              |                                           |  |   |  |
| 6.                                                                               | Remisage ext. de mat. d'hébergement       | LR | 6.                                             | Compl. para-indust. avec nuisance                                   |                                  | 1.                                          | Usine de sciage artisanale                |  |   |  |
| 7.                                                                               | Remisage ext. véh. et acc. récréation     | LR | 7.                                             | Complémentaire de service de garde                                  |                                  | 2.                                          | Gîte du passant                           |  |   |  |
| 8.                                                                               | Entreposage extérieur de matériel divers  |    | 8.                                             | Complémentaire de résidence de groupe                               |                                  | 3.                                          | Transform. et vente de produits agricoles |  |   |  |
| 9.                                                                               | Entr. ext. de matériaux de construction   |    | 9.                                             | Logement d'accompagnement                                           |                                  |                                             |                                           |  |   |  |
| 10.                                                                              | Entreposage ext. de bois de chauffage     | LR | 10.                                            | Logements complémentaires                                           |                                  |                                             |                                           |  |   |  |
|                                                                                  |                                           |    | 11.                                            | Gîte touristique (Bed and breakfast)                                |                                  |                                             |                                           |  |   |  |
|                                                                                  |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  |                                             |                                           |  |   |  |
| 5.                                                                               | : Groupe d'usage                          | S  | : Usage spécifiquement autorisé                | A                                                                   | : Autorisé dans la cour avant    | E                                           | : Usage autorisé à l'étage                |  |   |  |
| 1.                                                                               | : Classe d'usage                          | X  | : Autorisé                                     | L                                                                   | : Autorisé dans la cour latérale | (1)                                         | : Sylviculture uniquement                 |  |   |  |
| 5.1.1                                                                            | : Article de référence                    |    | : Usage prohibé                                | R                                                                   | : Autorisé dans la cour arrière  |                                             |                                           |  |   |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                        |                                     |                                    | REC -8                           |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------|-------------------------------------|------------------------------------|----------------------------------|-----|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |     |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES <sup>(1)</sup>                                                            |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                                                      |                                       | LARGEURS MINIMALES                      |                        | Superficie minimale                 | % Max occupation                   | Hauteur maximale                 |     |
| (Groupes et catégories)                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                       | Latérale 2                                           | Arrière                               | Avant                                   | Latérale               |                                     |                                    |                                  |     |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |     |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |     |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |     |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |     |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |     |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |     |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |     |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |     |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |     |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |     |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |     |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |     |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |     |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |     |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |     |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m                             | 10,0 m                                                           | 10,0 m                                               | 10,0 m <sup>(1)</sup>                 | 6,0 m                                   | 6,0 m                  | 45 mc                               | 10 %                               | 2                                |     |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |     |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |     |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |     |
| 2. Archidôme                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |     |
| 3. Serre commerciale                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |     |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT <sup>(1)</sup>                                                          |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                                                      | LARGEUR MAXIMALE                      |                                         | Superficie Maximale    | HAUTEUR MAX.                        |                                    | Distance autre bât.              |     |
| (Groupes et catégories)                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                        | Arrière                                              | Avant                                 | Latérale                                |                        | Murs                                | Totale                             |                                  |     |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |     |
| 1. Garage conventionnel                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m <sup>(2)</sup>              | 5,0 m                                                            | 10,0 m <sup>(1)</sup>                                | 10,0 m                                | 10,0 m                                  | 80 mc                  | 3,0 m                               | 5,0 m <sup>(5)</sup>               | 3,0 m                            |     |
| 2. Garage surdimensionné                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |     |
| 3. Type <i>Cover All Build. Syst. (Megadome)</i>                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |     |
| 4. Type – Acier structural ( <i>Future steel</i> )                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |     |
| 5. Remise de jardin                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m <sup>(2)</sup>              | 5,0 m                                                            | 10,0 m <sup>(1)</sup>                                | 4,0 m                                 | 5,0 m                                   | 20 mc                  | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 3,0 m                            |     |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m <sup>(2)</sup>              | 5,0 m                                                            | 10,0 m <sup>(1)</sup>                                | 4,0 m                                 | 5,0 m                                   | 20 mc                  | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 3,0 m                            |     |
| 7. Serre privée                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m <sup>(2)</sup>              | 5,0 m                                                            | 10,0 m <sup>(1)</sup>                                | 4,0 m                                 | 6,0 m                                   | 24 mc                  | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 3,0 m                            |     |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m <sup>(2)</sup>              | 5,0 m                                                            | 10,0 m <sup>(1)</sup>                                | 5,0 m                                 | 5,0 m                                   | 24 mc                  | 2,5 m                               | 4,0 m                              | 3,0 m                            |     |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |     |
| 1. Garage contigu                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |     |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |     |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |     |
| 4. Solarium                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m                             | 10,0 m                                                           | 10,0 m <sup>(1)</sup>                                | Voir article 6.4.4                    |                                         |                        | 3,0 m                               | 5,0 m                              | 3,0 m                            |     |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 5,0 m                                                            | 10,0 m <sup>(1)</sup>                                | Voir article 6.4.5                    |                                         |                        | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 3,0 m                            |     |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  | SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : |                                       |                                         |                        | 100 mètres carrés                   |                                    |                                  |     |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence) |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |     |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                                  |                                                      | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.     |                                         |                        | 5. Escalier fermé                   |                                    | LR                               |     |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                                                                  |                                                      | 1. Pompe à essence                    |                                         |                        | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                                    | T                                |     |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                                                  |                                                      | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers |                                         |                        | 1. Antenne et coupole de télévision |                                    | LR                               |     |
| 3. Usine de béton                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                                                  |                                                      | LR                                    | 3. Réservoir de produits chimiques      |                        |                                     | 2. Contenant à déchets             |                                  | LR  |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                                                  |                                                      | X                                     | 4. Silo (matériaux secs)                |                        |                                     | 3. Poteau de corde à linge         |                                  | X   |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                                                                  |                                                      | X                                     | 5. Rampe de chargement/décharg.         |                        |                                     | 4. Réservoir à combustible         |                                  | L   |
| 6. Usine de sciage                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                                                                  |                                                      | X                                     | 6. Support d'entreposage                |                        |                                     | 5. Éolienne domestique             |                                  | TLR |
| 7. Broyage et concassage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                                                  |                                                      |                                       | 7. Support d'étalage                    |                        |                                     | 6. Panneaux solaires               |                                  | TLR |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                                  |                                                      | LR                                    | 8. Grue                                 |                        |                                     | 6.12 CLÔTURES                      |                                  |     |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                                                                  |                                                      | X                                     | 9. Incinérateur                         |                        |                                     | 1. Clôture ajourée                 |                                  | X   |
| 2. Cour de triage                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                                                                  |                                                      |                                       | 10. Coupole, tour télécommunications    |                        |                                     | 2. Clôture de panneaux             |                                  | X   |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |                                                                  |                                                      | X                                     | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                        |                                     | 3. Clôture de treillis (galvanisé) |                                  | LR  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                                                                  |                                                      | X                                     | 1. Cheminée                             |                        |                                     | X                                  | 4. Clôture de treillis (vinyle)  | LR  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |                                                                  |                                                      | LR                                    | 2. Auvent et marquise                   |                        |                                     | X                                  | 5. Clôture agricole              | LR  |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |                                                                  |                                                      | X                                     | 3. Rampe pour handicapés                |                        |                                     | X                                  | 6. Clôture de perche écorcée     | X   |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |                                                                  |                                                      | X                                     | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                        |                                     | X <sup>(4)</sup>                   | 7. Clôture de perche non écorcée | X   |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                                                      |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |     |
| (1)                                                                                                   | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                                  |                                                      |                                       | (2) :                                   | Voir article 11.10     |                                     | (3) :                              | Voir article 11.5 (Droit de vue) |     |
| (5) :                                                                                                 | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                                                      |                                       | Nil :                                   | Aucune norme prescrite |                                     |                                    |                                  |     |

6.1 : Groupe de construction  
 1. : Catégorie de construction  
 6.1.1 : Article de référence

: Construction prohibée  
 X : Autorisée dans toutes les cours  
 A : Autorisée dans la cour avant

R : Autorisée dans la cour arrière  
 L : Autorisée dans la cour latérale  
 T : Autorisée sur un toit

m : mètre  
 mc : mètre carré  
 Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

REC -9

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  |                                                |                                         |  |  |
|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|----|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------|------------------------------------------------|-----------------------------------------|--|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                  |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  |                                                |                                         |  |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                |                                           |    | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                |                                                                     |                                  | <b>2.</b> Tours de télécommunications          |                                         |  |  |
| 1.                                                                               | Agriculture et élevage commercial         |    | 1.                                             | Entreposage extérieur d'embarcations                                |                                  | 3.                                             | Terminal de chemin de fer               |  |  |
| 2.                                                                               | Culture du sol                            |    | 2.                                             | Entrep. ext. de matériaux de construction                           |                                  | 4.                                             | Services des travaux publics            |  |  |
| 3.                                                                               | Horticulture et culture en serres         |    | 3.                                             | Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |                                  | 5.                                             | Enseignement public ou privé            |  |  |
| 4.                                                                               | Garde d'animaux de type chenil            |    | 4.                                             | Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |                                  | 6.                                             | Institutions religieuses                |  |  |
| 5.                                                                               | Élevage d'animaux de compagnie            |    | 5.                                             | Entreposage intérieur                                               |                                  | 7.                                             | Serv. sociaux, de santé et communaut.   |  |  |
| 6.                                                                               | Élevage artisanal                         |    | 6.                                             | Exposition de véhicules (vente/location)                            |                                  | 8.                                             | Services administratifs gouvernementaux |  |  |
| 7.                                                                               | Aquaculture et pisciculture               |    | 7.                                             | Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |                                  | 9.                                             | Centre de détention                     |  |  |
|                                                                                  |                                           |    | 8.                                             | Fourrière municipale                                                |                                  | 10.                                            | Centre de réhabilitation                |  |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                 |                                           |    | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>         |                                                                     |                                  | <b>11.</b> Services culturels et de loisirs    |                                         |  |  |
| 1.                                                                               | Gros - produits de consomm. courants      |    | 1.                                             | Exploitation forestière                                             |                                  | <b>12.</b> Services de garde à l'enfance       |                                         |  |  |
| 2.                                                                               | Vente de matériaux de construction        |    | 2.                                             | Exploitation minière                                                |                                  | <b>13.</b> Terrain de stationnement            |                                         |  |  |
| 3.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds   |    | 3.                                             | Carrières, broyage et concassage                                    |                                  |                                                |                                         |  |  |
| 4.                                                                               | Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.     |    | 4.                                             | Sablières et gravières                                              |                                  | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |                                         |  |  |
| 5.                                                                               | Vente au détail en général                |    | 5.                                             | Extraction de sol arable                                            |                                  | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |                                         |  |  |
| 6.                                                                               | Vente de mat. d'aménag. paysager          |    | 6.                                             | Traitement des déchets                                              |                                  | 2. Unifamilial isolé                           |                                         |  |  |
| 7.                                                                               | Vente de produits pétroliers et de gaz    |    | 7.                                             | Captage d'eau potable                                               |                                  | 3. Unifamilial jumelé                          |                                         |  |  |
| 8.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade |    | 8.                                             | Production d'hydroélectricité                                       |                                  | 4. Bifamilial isolé                            |                                         |  |  |
| 9.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers   |    | 9.                                             | Production d'énergie éolienne                                       |                                  | 5. Unifamilial en rangée                       |                                         |  |  |
| 10.                                                                              | Rép., ent. de véh. de promenade           |    | 10.                                            | Centrale à effleurement d'eau                                       |                                  | 6. Trifamilial isolé                           |                                         |  |  |
| 11.                                                                              | Centre d'accueil et d'hébergement         |    |                                                |                                                                     |                                  | 7. Bifamilial jumelé                           |                                         |  |  |
| 12.                                                                              | Inst. financières, assurances, etc.       |    |                                                |                                                                     |                                  | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |                                         |  |  |
| 13.                                                                              | Services de santé privés                  |    |                                                |                                                                     |                                  | 9. Bifamilial triplé                           |                                         |  |  |
| 14.                                                                              | Services professionnels et administratifs |    | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>            |                                                                     |                                  | 10. Trifamilial jumelé                         |                                         |  |  |
| 15.                                                                              | Services personnels                       |    | 1.                                             | Industrie des aliments et des boissons                              |                                  | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |                                         |  |  |
| 16.                                                                              | Complexe hôtelier (40 unités et plus)     |    | 2.                                             | Industrie du cuir, textile et habillement                           |                                  | 12. Trifamilial en rangée                      |                                         |  |  |
| 17.                                                                              | Hébergement commercial                    |    | 3.                                             | Usine de sciage et de papier                                        |                                  | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |                                         |  |  |
| 18.                                                                              | Restauration                              |    | 4.                                             | Usine de sciage sans droit de coupe                                 |                                  | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |                                         |  |  |
| 19.                                                                              | Casse-croûte, bar laitier                 |    | 5.                                             | Usinage du bois                                                     |                                  | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |                                         |  |  |
| 20.                                                                              | Services de bars sans spectacle           |    | 6.                                             | Fabrication de produits de métal                                    |                                  | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       |                                         |  |  |
| 21.                                                                              | Services de bars avec spectacles          |    | 7.                                             | Fabric. de machineries et équipements                               |                                  |                                                |                                         |  |  |
| 22.                                                                              | Spectacles à caractère érotique           |    | 8.                                             | Usine de béton et de prod. minéraux                                 |                                  |                                                |                                         |  |  |
| 23.                                                                              | Divertissements et loisirs intér. privés  |    | 9.                                             | Usine de béton bitumineux                                           |                                  |                                                |                                         |  |  |
| 24.                                                                              | Divertissements et loisirs extér. privés  |    | 10.                                            | Industrie contraignante en général                                  |                                  |                                                |                                         |  |  |
| 25.                                                                              | Services de taxi et d'ambulance           |    | 11.                                            | Micro entreprise de fabrication                                     |                                  |                                                |                                         |  |  |
| 26.                                                                              | Transport urbain et interurbain           |    | 12.                                            | Production de thermoélectricité                                     |                                  |                                                |                                         |  |  |
| 27.                                                                              | Transport de marchandises                 |    |                                                |                                                                     |                                  |                                                |                                         |  |  |
| 28.                                                                              | Transport aérien                          |    | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>              |                                                                     |                                  |                                                |                                         |  |  |
| 29.                                                                              | Transport ferroviaire                     |    | 1.                                             | Parc de quartier                                                    |                                  |                                                |                                         |  |  |
| 30.                                                                              | Entrepreneur en bâtiment                  |    | 2.                                             | Parc d'agglomération                                                |                                  |                                                |                                         |  |  |
| 31.                                                                              | Entrepreneur de machineries lourdes       |    | 3.                                             | Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            |                                  |                                                |                                         |  |  |
| 32.                                                                              | Atelier de débosselage et de peinture     |    | 4.                                             | Sentier pour véhicules motorisés                                    |                                  |                                                |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |    | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>             |                                                                     |                                  |                                                |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |    | 1.                                             | Électricité, gaz et télécommunications                              | X                                | 5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR                    |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  | 1. Activités de plein air non contraignantes   |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  | 2. Activités récréatives contraignantes        |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  | 3. Site faunique                               |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  | 4. Centre équestre                             |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  | 5. Station de ski                              |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  | 6. Terrain de golf                             |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  | 7. Centre agro-touristique                     |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  | 8. Protection du patrimoine naturel            |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  |                                                |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  | 1. Dépôt de neiges usées                       |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  | 2. Cimetière                                   |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  |                                                |                                         |  |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                             |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  |                                                |                                         |  |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                    |                                           |    | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b> |                                                                     |                                  |                                                |                                         |  |  |
| 1.                                                                               | Entreposage/remisage intérieur            | X  | 1.                                             | Place d'affaires                                                    |                                  | 12.                                            | Élevage artisanal                       |  |  |
| 2.                                                                               | Stat. ext. de véhicules de promenade      | X  | 2.                                             | Complémentaire de commerce                                          |                                  | 13.                                            | Garde d'animaux de type chenil          |  |  |
| 3.                                                                               | Stationnement ext. de véhicules lourds    |    | 3.                                             | Compl. de services et d'artisanat                                   |                                  | 14.                                            | Élevage d'animaux de compagnie          |  |  |
| 4.                                                                               | Remisage ext. de véh. de promenade        |    | 4.                                             | Complémentaire de casse-croûte                                      |                                  | 15.                                            | Élevage de chiens de race               |  |  |
| 5.                                                                               | Remisage ext. de véhicules lourds         |    | 5.                                             | Compl. para-indust. sans nuisance                                   |                                  | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |                                         |  |  |
| 6.                                                                               | Remisage ext. de mat. d'hébergement       | LR | 6.                                             | Compl. para-indust. avec nuisance                                   |                                  | 1. Usine de sciage artisanale                  |                                         |  |  |
| 7.                                                                               | Remisage ext. véh. et acc. récréation     | LR | 7.                                             | Complémentaire de service de garde                                  |                                  | 2. Gîte du passant                             |                                         |  |  |
| 8.                                                                               | Entreposage extérieur de matériel divers  |    | 8.                                             | Complémentaire de résidence de groupe                               |                                  | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |                                         |  |  |
| 9.                                                                               | Entr. ext. de matériaux de construction   |    | 9.                                             | Logement d'accompagnement                                           |                                  |                                                |                                         |  |  |
| 10.                                                                              | Entreposage ext. de bois de chauffage     | LR | 10.                                            | Logements complémentaires                                           |                                  |                                                |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |    | 11.                                            | Gîte touristique (Bed and breakfast)                                |                                  |                                                |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  |                                                |                                         |  |  |
| 5.                                                                               | : Groupe d'usage                          | S  | : Usage spécifiquement autorisé                | A                                                                   | : Autorisé dans la cour avant    | E                                              | : Usage autorisé à l'étage              |  |  |
| 1.                                                                               | : Classe d'usage                          | X  | : Autorisé                                     | L                                                                   | : Autorisé dans la cour latérale | (1)                                            | : Sylviculture uniquement               |  |  |
| 5.1.1                                                                            | : Article de référence                    |    | : Usage prohibé                                | R                                                                   | : Autorisé dans la cour arrière  |                                                |                                         |  |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

| REC -9                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |       |     |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------|-----------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------|-------------------------------------|------------------------------------|----------------------------------|-------|-----|----|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |       |     |    |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES <sup>(1)</sup>                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                       |                                       | LARGEURS MINIMALES                      |                        | Superficie minimale                 | % Max occupation                   | Hauteur maximale                 |       |     |    |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                       | Latérale 2            | Arrière                               | Avant                                   | Latérale               |                                     |                                    |                                  |       |     |    |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |       |     |    |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |       |     |    |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |       |     |    |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |       |     |    |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |       |     |    |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |       |     |    |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |       |     |    |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |       |     |    |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |       |     |    |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |       |     |    |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |       |     |    |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |       |     |    |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |       |     |    |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |       |     |    |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |       |     |    |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m                             | 10,0 m                                                           | 10,0 m                | 10,0 m <sup>(1)</sup>                 | 6,0 m                                   | 6,0 m                  | 45 mc                               | 10 %                               | 2                                |       |     |    |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |       |     |    |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |       |     |    |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |       |     |    |
| 2. Archidôme                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |       |     |    |
| 3. Serre commerciale                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |       |     |    |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT <sup>(1)</sup>                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                       | LARGEUR MAXIMALE                      |                                         | Superficie Maximale    | HAUTEUR MAX.                        |                                    | Distance autre bât.              |       |     |    |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                        | Arrière               | Avant                                 | Latérale                                |                        | Murs                                | Totale                             |                                  |       |     |    |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |       |     |    |
| 1. Garage conventionnel                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m <sup>(2)</sup>              | 10,0 m                                                           | 10,0 m <sup>(1)</sup> | 15,0 m                                | 15,0 m                                  | 120 mc                 | 3,0 m                               | 5,0 m <sup>(5)</sup>               | 5,0 m                            |       |     |    |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |       |     |    |
| 3. Type <i>Cover All Build. Syst. (Megadome)</i>                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |       |     |    |
| 4. Type – Acier structural ( <i>Future steel</i> )                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |       |     |    |
| 5. Remise de jardin                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m <sup>(2)</sup>              | 10,0 m                                                           | 10,0 m <sup>(1)</sup> | 4,0 m                                 | 5,0 m                                   | 20 mc                  | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 5,0 m                            |       |     |    |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m <sup>(2)</sup>              | 10,0 m                                                           | 10,0 m <sup>(1)</sup> | 4,0 m                                 | 5,0 m                                   | 20 mc                  | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 5,0 m                            |       |     |    |
| 7. Serre privée                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m <sup>(2)</sup>              | 10,0 m                                                           | 10,0 m <sup>(1)</sup> | 4,0 m                                 | 6,0 m                                   | 24 mc                  | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 5,0 m                            |       |     |    |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m <sup>(2)</sup>              | 10,0 m                                                           | 10,0 m <sup>(1)</sup> | 5,0 m                                 | 5,0 m                                   | 24 mc                  | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 5,0 m                            |       |     |    |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |       |     |    |
| 1. Garage contigu                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m                             | 10,0 m                                                           | 10,0 m <sup>(1)</sup> | Voir article 6.4.1                    |                                         |                        |                                     |                                    | 5,0 m                            |       |     |    |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 10,0 m                                                           | 10,0 m <sup>(1)</sup> | Voir article 6.4.2                    |                                         |                        |                                     | 3,6 m                              | 6,0 m                            | 5,0 m |     |    |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |       |     |    |
| 4. Solarium                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m                             | 10,0 m                                                           | 10,0 m <sup>(1)</sup> | Voir article 6.4.4                    |                                         |                        |                                     | 3,0 m                              | 5,0 m                            | 5,0 m |     |    |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 10,0 m                                                           | 10,0 m <sup>(1)</sup> | Voir article 6.4.5                    |                                         |                        |                                     | 2,5 m                              | 3,0 m                            | 5,0 m |     |    |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 4 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 120 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |       |     |    |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |       |     |    |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                                  |                       | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.     |                                         |                        | 5. Escalier fermé                   |                                    |                                  | LR    |     |    |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                                                                  |                       | 1. Pompe à essence                    |                                         |                        | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                                    |                                  |       |     |    |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                                                  |                       | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers |                                         |                        | 1. Antenne et coupole de télévision |                                    |                                  | T     |     |    |
| 3. Usine de béton                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                                                  |                       | LR                                    | 3. Réservoir de produits chimiques      |                        |                                     | 2. Contenant à déchets             |                                  |       | LR  |    |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                                                  |                       | X                                     | 4. Silo (matériaux secs)                |                        |                                     | 3. Poteau de corde à linge         |                                  |       | X   |    |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                                                                  |                       | X                                     | 5. Rampe de chargement/décharg.         |                        |                                     | 4. Réservoir à combustible         |                                  |       | L   |    |
| 6. Usine de sciage                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                                                                  |                       | X                                     | 6. Support d'entreposage                |                        |                                     | 5. Éolienne domestique             |                                  |       | TLR |    |
| 7. Broyage et concassage                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                                                  |                       |                                       | 7. Support d'étalage                    |                        |                                     | 6. Panneaux solaires               |                                  |       | TLR |    |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                                  |                       | LR                                    | 8. Grue                                 |                        |                                     | 6.12 CLÔTURES                      |                                  |       |     |    |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                                                                  |                       | X                                     | 9. Incinérateur                         |                        |                                     | 1. Clôture ajourée                 |                                  |       | X   |    |
| 2. Cour de triage                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                                                                  |                       |                                       | 10. Coupole, tour télécommunications    |                        |                                     | 2. Clôture de panneaux             |                                  |       | X   |    |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |                                                                  |                       | X                                     | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                        |                                     | 3. Clôture de treillis (galvanisé) |                                  |       | LR  |    |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                                                                  |                       | X                                     | 1. Cheminée                             |                        |                                     | X                                  | 4. Clôture de treillis (vinyle)  |       |     | LR |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |                                                                  |                       | LR                                    | 2. Auvent et marquise                   |                        |                                     | X                                  | 5. Clôture agricole              |       |     | LR |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |                                                                  |                       | X                                     | 3. Rampe pour handicapés                |                        |                                     | X                                  | 6. Clôture de perche écorcée     |       |     | X  |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |                                                                  |                       | X                                     | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                        |                                     | X <sup>(4)</sup>                   | 7. Clôture de perche non écorcée |       |     | X  |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |       |     |    |
| (1)                                                                                                                 | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                                  |                       |                                       | (2) :                                   | Voir article 11.10     |                                     | (3) :                              | Voir article 11.5 (Droit de vue) |       |     |    |
| (5) :                                                                                                               | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                       |                                       | Nil :                                   | Aucune norme prescrite |                                     |                                    |                                  |       |     |    |

6.1 : Groupe de construction

: Construction prohibée

R : Autorisée dans la cour arrière

m : mètre

1. : Catégorie de construction

X : Autorisée dans toutes les cours

L : Autorisée dans la cour latérale

mc : mètre carré

6.1.1 : Article de référence

A : Autorisée dans la cour avant

T : Autorisée sur un toit

Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

REC -10

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  |                                             |                                             |   |  |
|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|----|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------|---|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                  |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  |                                             |                                             |   |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                |                                           |    | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                |                                                                     |                                  | <b>2.</b> Tours de télécommunications       |                                             |   |  |
| 1.                                                                               | Agriculture et élevage commercial         |    | 1.                                             | Entreposage extérieur d'embarcations                                |                                  | 3.                                          | Terminal de chemin de fer                   |   |  |
| 2.                                                                               | Culture du sol                            |    | 2.                                             | Entrep. ext. de matériaux de construction                           |                                  | 4.                                          | Services des travaux publics                |   |  |
| 3.                                                                               | Horticulture et culture en serres         |    | 3.                                             | Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |                                  | 5.                                          | Enseignement public ou privé                |   |  |
| 4.                                                                               | Garde d'animaux de type chenil            |    | 4.                                             | Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |                                  | 6.                                          | Institutions religieuses                    |   |  |
| 5.                                                                               | Élevage d'animaux de compagnie            |    | 5.                                             | Entreposage intérieur                                               |                                  | 7.                                          | Serv. sociaux, de santé et communaut.       |   |  |
| 6.                                                                               | Élevage artisanal                         |    | 6.                                             | Exposition de véhicules (vente/location)                            |                                  | 8.                                          | Services administratifs gouvernementaux     |   |  |
| 7.                                                                               | Aquaculture et pisciculture               |    | 7.                                             | Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |                                  | 9.                                          | Centre de détention                         |   |  |
|                                                                                  |                                           |    | 8.                                             | Fourrière municipale                                                |                                  | 10.                                         | Centre de réhabilitation                    |   |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                 |                                           |    | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>         |                                                                     |                                  | <b>11.</b> Services culturels et de loisirs |                                             |   |  |
| 1.                                                                               | Gros - produits de consomm. courants      |    | 1.                                             | Exploitation forestière                                             |                                  | 12.                                         | Services de garde à l'enfance               |   |  |
| 2.                                                                               | Vente de matériaux de construction        |    | 2.                                             | Exploitation minière                                                |                                  | 13.                                         | Terrain de stationnement                    |   |  |
| 3.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds   |    | 3.                                             | Carrières, broyage et concassage                                    |                                  | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                      |                                             |   |  |
| 4.                                                                               | Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.     |    | 4.                                             | Sablières et gravières                                              |                                  | 1.                                          | Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |   |  |
| 5.                                                                               | Vente au détail en général                |    | 5.                                             | Extraction de sol arable                                            |                                  | 2.                                          | Unifamilial isolé                           |   |  |
| 6.                                                                               | Vente de mat. d'aménag. paysager          |    | 6.                                             | Traitement des déchets                                              |                                  | 3.                                          | Unifamilial jumelé                          |   |  |
| 7.                                                                               | Vente de produits pétroliers et de gaz    |    | 7.                                             | Captage d'eau potable                                               |                                  | 4.                                          | Bifamilial isolé                            |   |  |
| 8.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade |    | 8.                                             | Production d'hydroélectricité                                       |                                  | 5.                                          | Unifamilial en rangée                       |   |  |
| 9.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers   |    | 9.                                             | Production d'énergie éolienne                                       |                                  | 6.                                          | Trifamilial isolé                           |   |  |
| 10.                                                                              | Rép., ent. de véh. de promenade           |    | 10.                                            | Centrale à effleurement d'eau                                       |                                  | 7.                                          | Bifamilial jumelé                           |   |  |
| 11.                                                                              | Centre d'accueil et d'hébergement         |    |                                                |                                                                     |                                  | 8.                                          | Multifamilial isolé de 4 logements          |   |  |
| 12.                                                                              | Inst. financières, assurances, etc.       |    |                                                |                                                                     |                                  | 9.                                          | Bifamilial triplé                           |   |  |
| 13.                                                                              | Services de santé privés                  |    | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>            |                                                                     |                                  | 10.                                         | Trifamilial jumelé                          |   |  |
| 14.                                                                              | Services professionnels et administratifs |    | 1.                                             | Industrie des aliments et des boissons                              |                                  | 11.                                         | Multifamilial isolé de 5 et 6 logements     |   |  |
| 15.                                                                              | Services personnels                       |    | 2.                                             | Industrie du cuir, textile et habillement                           |                                  | 12.                                         | Trifamilial en rangée                       |   |  |
| 16.                                                                              | Complexe hôtelier (40 unités et plus)     |    | 3.                                             | Usine de sciage et de papier                                        |                                  | 13.                                         | Multifamilial de 7 logements et plus        |   |  |
| 17.                                                                              | Hébergement commercial                    |    | 4.                                             | Usine de sciage sans droit de coupe                                 |                                  | 14.                                         | Maison de chambres (rés. de groupe)         |   |  |
| 18.                                                                              | Restauration                              |    | 5.                                             | Usinage du bois                                                     |                                  | 15.                                         | Habitation saisonnière (chalet)             | X |  |
| 19.                                                                              | Casse-croûte, bar laitier                 |    | 6.                                             | Fabrication de produits de métal                                    |                                  | 16.                                         | Abri sommaire (camp chasse et pêche)        |   |  |
| 20.                                                                              | Services de bars sans spectacle           |    | 7.                                             | Fabric. de machineries et équipements                               |                                  | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>          |                                             |   |  |
| 21.                                                                              | Services de bars avec spectacles          |    | 8.                                             | Usine de béton et de prod. minéraux                                 |                                  | 1.                                          | Activités de plein air non contraignantes   |   |  |
| 22.                                                                              | Spectacles à caractère érotique           |    | 9.                                             | Usine de béton bitumineux                                           |                                  | 2.                                          | Activités récréatives contraignantes        |   |  |
| 23.                                                                              | Divertissements et loisirs intér. privés  |    | 10.                                            | Industrie contraignante en général                                  |                                  | 3.                                          | Site faunique                               |   |  |
| 24.                                                                              | Divertissements et loisirs extér. privés  |    | 11.                                            | Micro entreprise de fabrication                                     |                                  | 4.                                          | Centre équestre                             |   |  |
| 25.                                                                              | Services de taxi et d'ambulance           |    | 12.                                            | Production de thermoélectricité                                     |                                  | 5.                                          | Station de ski                              |   |  |
| 26.                                                                              | Transport urbain et interurbain           |    |                                                |                                                                     |                                  | 6.                                          | Terrain de golf                             |   |  |
| 27.                                                                              | Transport de marchandises                 |    | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>              |                                                                     |                                  | 7.                                          | Centre agro-touristique                     |   |  |
| 28.                                                                              | Transport aérien                          |    | 1.                                             | Parc de quartier                                                    |                                  | 8.                                          | Protection du patrimoine naturel            | X |  |
| 29.                                                                              | Transport ferroviaire                     |    | 2.                                             | Parc d'agglomération                                                |                                  | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>              |                                             |   |  |
| 30.                                                                              | Entrepreneur en bâtiment                  |    | 3.                                             | Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | X                                | 1.                                          | Dépôt de neiges usées                       |   |  |
| 31.                                                                              | Entrepreneur de machineries lourdes       |    | 4.                                             | Sentier pour véhicules motorisés                                    |                                  | 2.                                          | Cimetière                                   |   |  |
| 32.                                                                              | Atelier de débosselage et de peinture     |    |                                                |                                                                     |                                  | 3.                                          | Entrep. et transform. de produits agricoles |   |  |
|                                                                                  |                                           |    | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>             |                                                                     |                                  |                                             |                                             |   |  |
|                                                                                  |                                           |    | 1.                                             | Électricité, gaz et télécommunications                              | X                                |                                             |                                             |   |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                             |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  |                                             |                                             |   |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                    |                                           |    | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b> |                                                                     |                                  |                                             |                                             |   |  |
| 1.                                                                               | Entreposage/remisage intérieur            | X  | 1.                                             | Place d'affaires                                                    |                                  | 12.                                         | Élevage artisanal                           |   |  |
| 2.                                                                               | Stat. ext. de véhicules de promenade      | X  | 2.                                             | Complémentaire de commerce                                          |                                  | 13.                                         | Garde d'animaux de type chenil              |   |  |
| 3.                                                                               | Stationnement ext. de véhicules lourds    |    | 3.                                             | Compl. de services et d'artisanat                                   |                                  | 14.                                         | Élevage d'animaux de compagnie              |   |  |
| 4.                                                                               | Remisage ext. de véh. de promenade        |    | 4.                                             | Complémentaire de casse-croûte                                      |                                  | 15.                                         | Élevage de chiens de race                   |   |  |
| 5.                                                                               | Remisage ext. de véhicules lourds         |    | 5.                                             | Compl. para-indust. sans nuisance                                   |                                  | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>              |                                             |   |  |
| 6.                                                                               | Remisage ext. de mat. d'hébergement       | LR | 6.                                             | Compl. para-indust. avec nuisance                                   |                                  | 1.                                          | Usine de sciage artisanale                  |   |  |
| 7.                                                                               | Remisage ext. véh. et acc. récréation     | LR | 7.                                             | Complémentaire de service de garde                                  |                                  | 2.                                          | Gîte du passant                             |   |  |
| 8.                                                                               | Entreposage extérieur de matériel divers  |    | 8.                                             | Complémentaire de résidence de groupe                               |                                  | 3.                                          | Transform. et vente de produits agricoles   |   |  |
| 9.                                                                               | Entr. ext. de matériaux de construction   |    | 9.                                             | Logement d'accompagnement                                           |                                  |                                             |                                             |   |  |
| 10.                                                                              | Entreposage ext. de bois de chauffage     | LR | 10.                                            | Logements complémentaires                                           |                                  |                                             |                                             |   |  |
|                                                                                  |                                           |    | 11.                                            | Gîte touristique (Bed and breakfast)                                |                                  |                                             |                                             |   |  |
|                                                                                  |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  |                                             |                                             |   |  |
| 5.                                                                               | : Groupe d'usage                          | S  | : Usage spécifiquement autorisé                | A                                                                   | : Autorisé dans la cour avant    | E                                           | : Usage autorisé à l'étage                  |   |  |
| 1.                                                                               | : Classe d'usage                          | X  | : Autorisé                                     | L                                                                   | : Autorisé dans la cour latérale | (1)                                         | : Sylviculture uniquement                   |   |  |
| 5.1.1                                                                            | : Article de référence                    |    | : Usage prohibé                                | R                                                                   | : Autorisé dans la cour arrière  |                                             |                                             |   |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    | REC -10                          |    |     |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------|-----------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------|-------------------------------------|------------------------------------|----------------------------------|----|-----|----|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES <sup>(1)</sup>                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                       |                                       | LARGEURS MINIMALES                      |                        | Superficie minimale                 | % Max occupation                   | Hauteur maximale                 |    |     |    |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                       | Latérale 2            | Arrière                               | Avant                                   | Latérale               |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m                             | 10,0 m                                                           | 10,0 m                | 10,0 m <sup>(1)</sup>                 | 6,0 m                                   | 6,0 m                  | 45 mc                               | 10 %                               | 2                                |    |     |    |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 2. Archidôme                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 3. Serre commerciale                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT <sup>(1)</sup>                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                       | LARGEUR MAXIMALE                      |                                         | Superficie Maximale    | HAUTEUR MAX.                        |                                    | Distance autre bât.              |    |     |    |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                        | Arrière               | Avant                                 | Latérale                                |                        | Murs                                | Totale                             |                                  |    |     |    |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 1. Garage conventionnel                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m <sup>(2)</sup>              | 5,0 m                                                            | 10,0 m <sup>(1)</sup> | 10,0 m                                | 10,0 m                                  | 80 mc                  | 3,0 m                               | 5,0 m <sup>(5)</sup>               | 5,0 m                            |    |     |    |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 3. Type <i>Cover All Build. Syst. (Megadome)</i>                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 4. Type – Acier structural ( <i>Future steel</i> )                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 5. Remise de jardin                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m <sup>(2)</sup>              | 5,0 m                                                            | 10,0 m <sup>(1)</sup> | 4,0 m                                 | 5,0 m                                   | 20 mc                  | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 5,0 m                            |    |     |    |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m <sup>(2)</sup>              | 5,0 m                                                            | 10,0 m <sup>(1)</sup> | 10,0 m                                | 10,0 m                                  | 20 mc                  | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 5,0 m                            |    |     |    |
| 7. Serre privée                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m <sup>(2)</sup>              | 5,0 m                                                            | 10,0 m <sup>(1)</sup> | 4,0 m                                 | 6,0 m                                   | 24 mc                  | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 5,0 m                            |    |     |    |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m <sup>(2)</sup>              | 5,0 m                                                            | 10,0 m <sup>(1)</sup> | 5,0 m                                 | 5,0 m                                   | 24 mc                  | 2,5 m                               | 4,0 m                              | 5,0 m                            |    |     |    |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 1. Garage contigu                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 4. Solarium                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m                             | 10,0 m                                                           | 10,0 m <sup>(1)</sup> | Voir article 6.4.4                    |                                         |                        | 3,0 m                               | 5,0 m                              | 5,0 m                            |    |     |    |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m                             | 5,0 m                                                            | 10,0 m <sup>(1)</sup> | Voir article 6.4.5                    |                                         |                        | 2,5 m                               | 3,0 m                              | 5,0 m                            |    |     |    |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 100 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                                  |                       | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.     |                                         |                        | 5. Escalier fermé                   |                                    |                                  | LR |     |    |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                                                                  |                       | 1. Pompe à essence                    |                                         |                        | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                                    |                                  | T  |     |    |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                                                  |                       | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers |                                         |                        | 1. Antenne et coupole de télévision |                                    |                                  | LR |     |    |
| 3. Usine de béton                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                                                  |                       | LR                                    | 3. Réservoir de produits chimiques      |                        |                                     | 2. Contenant à déchets             |                                  |    | LR  |    |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                                                  |                       | X                                     | 4. Silo (matériaux secs)                |                        |                                     | 3. Poteau de corde à linge         |                                  |    | R   |    |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                                                                  |                       | X                                     | 5. Rampe de chargement/décharg.         |                        |                                     | 4. Réservoir à combustible         |                                  |    | L   |    |
| 6. Usine de sciage                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                                                                  |                       | X                                     | 6. Support d'entreposage                |                        |                                     | 5. Éolienne domestique             |                                  |    | TLR |    |
| 7. Broyage et concassage                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                                                  |                       |                                       | 7. Support d'étalage                    |                        |                                     | 6. Panneaux solaires               |                                  |    | TLR |    |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                                  |                       | LR                                    | 8. Grue                                 |                        |                                     | 6.12 CLÔTURES                      |                                  |    |     |    |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                                                                  |                       | LR                                    | 9. Incinérateur                         |                        |                                     | 1. Clôture ajourée                 |                                  |    | X   |    |
| 2. Cour de triage                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                                                                  |                       |                                       | 10. Coupole, tour télécommunications    |                        |                                     | 2. Clôture de panneaux             |                                  |    | X   |    |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |                                                                  |                       | X                                     | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                        |                                     | 3. Clôture de treillis (galvanisé) |                                  |    | LR  |    |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                                                                  |                       | X                                     | 1. Cheminée                             |                        |                                     | X                                  | 4. Clôture de treillis (vinyle)  |    |     | LR |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |                                                                  |                       | LR                                    | 2. Auvent et marquise                   |                        |                                     | X                                  | 5. Clôture agricole              |    |     | LR |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |                                                                  |                       | X                                     | 3. Rampe pour handicapés                |                        |                                     | X                                  | 6. Clôture de perche écorcée     |    |     | X  |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |                                                                  |                       | X                                     | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                        |                                     | X <sup>(4)</sup>                   | 7. Clôture de perche non écorcée |    |     | X  |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                       |                                         |                        |                                     |                                    |                                  |    |     |    |
| (1)                                                                                                                 | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                                  |                       |                                       | (2) :                                   | Voir article 11.10     |                                     | (3) :                              | Voir article 11.5 (Droit de vue) |    |     |    |
| (5) :                                                                                                               | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                       |                                       | Nil :                                   | Aucune norme prescrite |                                     |                                    |                                  |    |     |    |

6.1 : Groupe de construction  
1. : Catégorie de construction  
6.1.1 : Article de référence

: Construction prohibée  
X : Autorisée dans toutes les cours  
A : Autorisée dans la cour avant

R : Autorisée dans la cour arrière  
L : Autorisée dans la cour latérale  
T : Autorisée sur un toit

m : mètre  
mc : mètre carré  
Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

REC -11

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  |                                             |                                             |   |  |
|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|----|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------|---|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                  |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  |                                             |                                             |   |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                |                                           |    | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                |                                                                     |                                  | <b>2.</b> Tours de télécommunications       |                                             |   |  |
| 1.                                                                               | Agriculture et élevage commercial         |    | 1.                                             | Entreposage extérieur d'embarcations                                |                                  | 3.                                          | Terminal de chemin de fer                   |   |  |
| 2.                                                                               | Culture du sol                            |    | 2.                                             | Entrep. ext. de matériaux de construction                           |                                  | 4.                                          | Services des travaux publics                |   |  |
| 3.                                                                               | Horticulture et culture en serres         |    | 3.                                             | Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |                                  | 5.                                          | Enseignement public ou privé                |   |  |
| 4.                                                                               | Garde d'animaux de type chenil            |    | 4.                                             | Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |                                  | 6.                                          | Institutions religieuses                    |   |  |
| 5.                                                                               | Élevage d'animaux de compagnie            |    | 5.                                             | Entreposage intérieur                                               |                                  | 7.                                          | Serv. sociaux, de santé et communaut.       |   |  |
| 6.                                                                               | Élevage artisanal                         |    | 6.                                             | Exposition de véhicules (vente/location)                            |                                  | 8.                                          | Services administratifs gouvernementaux     |   |  |
| 7.                                                                               | Aquaculture et pisciculture               |    | 7.                                             | Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |                                  | 9.                                          | Centre de détention                         |   |  |
|                                                                                  |                                           |    | 8.                                             | Fourrière municipale                                                |                                  | 10.                                         | Centre de réhabilitation                    |   |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                 |                                           |    | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>         |                                                                     |                                  | <b>11.</b> Services culturels et de loisirs |                                             |   |  |
| 1.                                                                               | Gros - produits de consomm. courants      |    | 1.                                             | Exploitation forestière                                             |                                  | 12.                                         | Services de garde à l'enfance               |   |  |
| 2.                                                                               | Vente de matériaux de construction        |    | 2.                                             | Exploitation minière                                                |                                  | 13.                                         | Terrain de stationnement                    |   |  |
| 3.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds   |    | 3.                                             | Carrières, broyage et concassage                                    |                                  | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                      |                                             |   |  |
| 4.                                                                               | Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.     |    | 4.                                             | Sablières et gravières                                              |                                  | 1.                                          | Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |   |  |
| 5.                                                                               | Vente au détail en général                |    | 5.                                             | Extraction de sol arable                                            |                                  | 2.                                          | Unifamilial isolé                           |   |  |
| 6.                                                                               | Vente de mat. d'aménag. paysager          |    | 6.                                             | Traitement des déchets                                              |                                  | 3.                                          | Unifamilial jumelé                          |   |  |
| 7.                                                                               | Vente de produits pétroliers et de gaz    |    | 7.                                             | Captage d'eau potable                                               |                                  | 4.                                          | Bifamilial isolé                            |   |  |
| 8.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade |    | 8.                                             | Production d'hydroélectricité                                       |                                  | 5.                                          | Unifamilial en rangée                       |   |  |
| 9.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers   |    | 9.                                             | Production d'énergie éolienne                                       |                                  | 6.                                          | Trifamilial isolé                           |   |  |
| 10.                                                                              | Rép., ent. de véh. de promenade           |    | 10.                                            | Centrale à effleurement d'eau                                       |                                  | 7.                                          | Bifamilial jumelé                           |   |  |
| 11.                                                                              | Centre d'accueil et d'hébergement         |    |                                                |                                                                     |                                  | 8.                                          | Multifamilial isolé de 4 logements          |   |  |
| 12.                                                                              | Inst. financières, assurances, etc.       |    |                                                |                                                                     |                                  | 9.                                          | Bifamilial triplé                           |   |  |
| 13.                                                                              | Services de santé privés                  |    | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>            |                                                                     |                                  | 10.                                         | Trifamilial jumelé                          |   |  |
| 14.                                                                              | Services professionnels et administratifs |    | 1.                                             | Industrie des aliments et des boissons                              |                                  | 11.                                         | Multifamilial isolé de 5 et 6 logements     |   |  |
| 15.                                                                              | Services personnels                       |    | 2.                                             | Industrie du cuir, textile et habillement                           |                                  | 12.                                         | Trifamilial en rangée                       |   |  |
| 16.                                                                              | Complexe hôtelier (40 unités et plus)     |    | 3.                                             | Usine de sciage et de papier                                        |                                  | 13.                                         | Multifamilial de 7 logements et plus        |   |  |
| 17.                                                                              | Hébergement commercial                    |    | 4.                                             | Usine de sciage sans droit de coupe                                 |                                  | 14.                                         | Maison de chambres (rés. de groupe)         |   |  |
| 18.                                                                              | Restauration                              |    | 5.                                             | Usinage du bois                                                     |                                  | 15.                                         | Habitation saisonnière (chalet)             | X |  |
| 19.                                                                              | Casse-croûte, bar laitier                 |    | 6.                                             | Fabrication de produits de métal                                    |                                  | 16.                                         | Abri sommaire (camp chasse et pêche)        |   |  |
| 20.                                                                              | Services de bars sans spectacle           |    | 7.                                             | Fabric. de machineries et équipements                               |                                  | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>          |                                             |   |  |
| 21.                                                                              | Services de bars avec spectacles          |    | 8.                                             | Usine de béton et de prod. minéraux                                 |                                  | 1.                                          | Activités de plein air non contraignantes   |   |  |
| 22.                                                                              | Spectacles à caractère érotique           |    | 9.                                             | Usine de béton bitumineux                                           |                                  | 2.                                          | Activités récréatives contraignantes        |   |  |
| 23.                                                                              | Divertissements et loisirs intér. privés  |    | 10.                                            | Industrie contraignante en général                                  |                                  | 3.                                          | Site faunique                               |   |  |
| 24.                                                                              | Divertissements et loisirs extér. privés  |    | 11.                                            | Micro entreprise de fabrication                                     |                                  | 4.                                          | Centre équestre                             |   |  |
| 25.                                                                              | Services de taxi et d'ambulance           |    | 12.                                            | Production de thermoélectricité                                     |                                  | 5.                                          | Station de ski                              |   |  |
| 26.                                                                              | Transport urbain et interurbain           |    | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>              |                                                                     |                                  | 6.                                          | Terrain de golf                             |   |  |
| 27.                                                                              | Transport de marchandises                 |    | 1.                                             | Parc de quartier                                                    |                                  | 7.                                          | Centre agro-touristique                     |   |  |
| 28.                                                                              | Transport aérien                          |    | 2.                                             | Parc d'agglomération                                                |                                  | 8.                                          | Protection du patrimoine naturel            | X |  |
| 29.                                                                              | Transport ferroviaire                     |    | 3.                                             | Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | X                                | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>              |                                             |   |  |
| 30.                                                                              | Entrepreneur en bâtiment                  |    | 4.                                             | Sentier pour véhicules motorisés                                    |                                  | 1.                                          | Dépôt de neiges usées                       |   |  |
| 31.                                                                              | Entrepreneur de machineries lourdes       |    | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>             |                                                                     |                                  | 2.                                          | Cimetière                                   |   |  |
| 32.                                                                              | Atelier de débosselage et de peinture     |    | 1.                                             | Électricité, gaz et télécommunications                              | X                                | 3.                                          | Entrep. et transform. de produits agricoles |   |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                             |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  |                                             |                                             |   |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                    |                                           |    | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b> |                                                                     |                                  |                                             |                                             |   |  |
| 1.                                                                               | Entreposage/remisage intérieur            | X  | 1.                                             | Place d'affaires                                                    |                                  | 12.                                         | Élevage artisanal                           |   |  |
| 2.                                                                               | Stat. ext. de véhicules de promenade      | X  | 2.                                             | Complémentaire de commerce                                          |                                  | 13.                                         | Garde d'animaux de type chenil              |   |  |
| 3.                                                                               | Stationnement ext. de véhicules lourds    |    | 3.                                             | Compl. de services et d'artisanat                                   |                                  | 14.                                         | Élevage d'animaux de compagnie              |   |  |
| 4.                                                                               | Remisage ext. de véh. de promenade        |    | 4.                                             | Complémentaire de casse-croûte                                      |                                  | 15.                                         | Élevage de chiens de race                   |   |  |
| 5.                                                                               | Remisage ext. de véhicules lourds         |    | 5.                                             | Compl. para-indust. sans nuisance                                   |                                  | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>              |                                             |   |  |
| 6.                                                                               | Remisage ext. de mat. d'hébergement       | LR | 6.                                             | Compl. para-indust. avec nuisance                                   |                                  | 1.                                          | Usine de sciage artisanale                  |   |  |
| 7.                                                                               | Remisage ext. véh. et acc. récréation     | LR | 7.                                             | Complémentaire de service de garde                                  |                                  | 2.                                          | Gîte du passant                             |   |  |
| 8.                                                                               | Entreposage extérieur de matériel divers  |    | 8.                                             | Complémentaire de résidence de groupe                               |                                  | 3.                                          | Transform. et vente de produits agricoles   |   |  |
| 9.                                                                               | Entr. ext. de matériaux de construction   |    | 9.                                             | Logement d'accompagnement                                           |                                  |                                             |                                             |   |  |
| 10.                                                                              | Entreposage ext. de bois de chauffage     | LR | 10.                                            | Logements complémentaires                                           |                                  |                                             |                                             |   |  |
|                                                                                  |                                           |    | 11.                                            | Gîte touristique (Bed and breakfast)                                |                                  |                                             |                                             |   |  |
|                                                                                  |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  |                                             |                                             |   |  |
| 5.                                                                               | : Groupe d'usage                          | S  | : Usage spécifiquement autorisé                | A                                                                   | : Autorisé dans la cour avant    | E                                           | : Usage autorisé à l'étage                  |   |  |
| 1.                                                                               | : Classe d'usage                          | X  | : Autorisé                                     | L                                                                   | : Autorisé dans la cour latérale | (1)                                         | : Sylviculture uniquement                   |   |  |
| 5.1.1                                                                            | : Article de référence                    |    | : Usage prohibé                                | R                                                                   | : Autorisé dans la cour arrière  |                                             |                                             |   |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                      | REC -11                          |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------------------------|--------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------|----------------------|----------------------------------|-----|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES <sup>(1)</sup>                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                       |                                         | LARGEURS MINIMALES |                                                           | Superficie minimale                 | % Max occupation     | Hauteur maximale                 |     |
| (Groupes et catégories)                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                       | Latérale 2            | Arrière                                 | Avant              | Latérale                                                  |                                     |                      |                                  |     |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m                             | 5,0 m                                                            | 5,0 m                 | 10,0 m <sup>(1)</sup>                   | 6,0 m              | 6,0 m                                                     | 45 mc                               | 10 %                 | 2                                |     |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 2. Archidôme                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 3. Serre commerciale                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT <sup>(1)</sup>                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                       | LARGEUR MAXIMALE                        |                    | Superficie Maximale                                       | HAUTEUR MAX.                        |                      | Distance autre bât.              |     |
| (Groupes et catégories)                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                        | Arrière               | Avant                                   | Latérale           |                                                           | Murs                                | Totale               |                                  |     |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 1. Garage conventionnel                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m <sup>(2)</sup>              | 5,0 m                                                            | 10,0 m <sup>(1)</sup> | 10,0 m                                  | 10,0 m             | 80 mc                                                     | 3,0 m                               | 5,0 m <sup>(5)</sup> | 5,0 m                            |     |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 3. Type <i>Cover All Build. Syst. (Megadome)</i>                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 4. Type – Acier structural ( <i>Future steel</i> )                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 5. Remise de jardin                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m <sup>(2)</sup>              | 5,0 m                                                            | 10,0 m <sup>(1)</sup> | 4,0 m                                   | 5,0 m              | 20 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                | 5,0 m                            |     |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m <sup>(2)</sup>              | 5,0 m                                                            | 10,0 m <sup>(1)</sup> | 10,0 m                                  | 10,0 m             | 20 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                | 5,0 m                            |     |
| 7. Serre privée                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m <sup>(2)</sup>              | 5,0 m                                                            | 10,0 m <sup>(1)</sup> | 4,0 m                                   | 6,0 m              | 24 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                | 5,0 m                            |     |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m <sup>(2)</sup>              | 5,0 m                                                            | 10,0 m <sup>(1)</sup> | 5,0 m                                   | 5,0 m              | 24 mc                                                     | 2,5 m                               | 4,0 m                | 5,0 m                            |     |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 1. Garage contigu                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 4. Solarium                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m                             | 5,0 m                                                            | 10,0 m <sup>(1)</sup> | Voir article 6.4.4                      |                    |                                                           | 3,0 m                               | 5,0 m                | 5,0 m                            |     |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m                             | 5,0 m                                                            | 10,0 m <sup>(1)</sup> | Voir article 6.4.5                      |                    |                                                           | 2,5 m                               | 3,0 m                | 5,0 m                            |     |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3      SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 100 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                                  |                       | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.       |                    |                                                           | 5. Escalier fermé                   |                      |                                  | LR  |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                                                                  |                       | 1. Pompe à essence                      |                    |                                                           | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                      |                                  | T   |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                                                  |                       | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers   |                    |                                                           | 1. Antenne et coupole de télévision |                      |                                  | LR  |
| 3. Usine de béton                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                                                  |                       | 3. Réservoir de produits chimiques      |                    |                                                           | 2. Contenant à déchets              |                      |                                  | LR  |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                                                  |                       | 4. Silo (matériaux secs)                |                    |                                                           | 3. Poteau de corde à linge          |                      |                                  | R   |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                                                                  |                       | 5. Rampe de chargement/décharg.         |                    |                                                           | 4. Réservoir à combustible          |                      |                                  | L   |
| 6. Usine de sciage                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                                                                  |                       | 6. Support d'entreposage                |                    |                                                           | 5. Éolienne domestique              |                      |                                  | TLR |
| 7. Broyage et concassage                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                                                  |                       | 7. Support d'étalage                    |                    |                                                           | 6. Panneaux solaires                |                      |                                  | TLR |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                                  |                       | 8. Grue                                 |                    |                                                           | 6.12 CLÔTURES                       |                      |                                  |     |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                                                                  |                       | 9. Incinérateur                         |                    |                                                           | 1. Clôture ajourée                  |                      |                                  | X   |
| 2. Cour de triage                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                                                                  |                       | 10. Coupole, tour télécommunications    |                    |                                                           | 2. Clôture de panneaux              |                      |                                  | X   |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |                                                                  |                       | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                    |                                                           | 3. Clôture de treillis (galvanisé)  |                      |                                  | LR  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                                                                  |                       | 1. Cheminée                             |                    |                                                           | 4. Clôture de treillis (vinyle)     |                      |                                  | LR  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |                                                                  |                       | 2. Auvent et marquise                   |                    |                                                           | 5. Clôture agricole                 |                      |                                  | LR  |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |                                                                  |                       | 3. Rampe pour handicapés                |                    |                                                           | 6. Clôture de perche écorcée        |                      |                                  | X   |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |                                                                  |                       | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                    |                                                           | 7. Clôture de perche non écorcée    |                      |                                  | X   |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |     |
| (1)                                                                                                                      | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                                  |                       |                                         | (2) :              | Voir article 11.10                                        |                                     | (3) :                | Voir article 11.5 (Droit de vue) |     |
| (4)                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         | (4) :              | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                                     |                      |                                  |     |
| (5) :                                                                                                                    | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                       |                                         | Nil :              | Aucune norme prescrite                                    |                                     |                      |                                  |     |

6.1 : Groupe de construction  
 1. : Catégorie de construction  
 6.1.1 : Article de référence

: Construction prohibée  
 X : Autorisée dans toutes les cours  
 A : Autorisée dans la cour avant

R : Autorisée dans la cour arrière  
 L : Autorisée dans la cour latérale  
 T : Autorisée sur un toit

m : mètre  
 mc : mètre carré  
 Lit. : Littoral



TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

REC -12

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS |   |                                 |                                                                        |                                  |     |                                                |  |  |  |
|----------------------------------------------------------------------------------|---|---------------------------------|------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----|------------------------------------------------|--|--|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                  |   |                                 |                                                                        |                                  |     |                                                |  |  |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                |   |                                 | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |                                  |     | 2. Tours de télécommunications                 |  |  |  |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                             |   |                                 | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |                                  |     | 3. Terminal de chemin de fer                   |  |  |  |
| 2. Culture du sol                                                                |   |                                 | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |                                  |     | 4. Services des travaux publics                |  |  |  |
| 3. Horticulture et culture en serres                                             |   |                                 | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |                                  |     | 5. Enseignement public ou privé                |  |  |  |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                |   |                                 | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |                                  |     | 6. Institutions religieuses                    |  |  |  |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                |   |                                 | 5. Entreposage intérieur                                               |                                  |     | 7. Serv. sociaux, de santé et communaut.       |  |  |  |
| 6. Élevage artisanal                                                             |   |                                 | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |                                  |     | 8. Services administratifs gouvernementaux     |  |  |  |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                   |   |                                 | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |                                  |     | 9. Centre de détention                         |  |  |  |
|                                                                                  |   |                                 | 8. Fourrière municipale                                                |                                  |     | 10. Centre de réhabilitation                   |  |  |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                 |   |                                 | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |                                  |     | 11. Services culturels et de loisirs           |  |  |  |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                          |   |                                 | 1. Exploitation forestière                                             |                                  |     | 12. Services de garde à l'enfance              |  |  |  |
| 2. Vente de matériaux de construction                                            |   |                                 | 2. Exploitation minière                                                |                                  |     | 13. Terrain de stationnement                   |  |  |  |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                       |   |                                 | 3. Carrières, broyage et concassage                                    |                                  |     | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |  |  |  |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                         |   |                                 | 4. Sablières et gravières                                              |                                  |     | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |  |  |  |
| 5. Vente au détail en général                                                    |   |                                 | 5. Extraction de sol arable                                            |                                  |     | 2. Unifamilial isolé                           |  |  |  |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                              |   |                                 | 6. Traitement des déchets                                              |                                  |     | 3. Unifamilial jumelé                          |  |  |  |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                        |   |                                 | 7. Captage d'eau potable                                               |                                  |     | 4. Bifamilial isolé                            |  |  |  |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                     |   |                                 | 8. Production d'hydroélectricité                                       |                                  |     | 5. Unifamilial en rangée                       |  |  |  |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                       |   |                                 | 9. Production d'énergie éolienne                                       |                                  |     | 6. Trifamilial isolé                           |  |  |  |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                              |   |                                 | 10. Centrale à effleurement d'eau                                      |                                  |     | 7. Bifamilial jumelé                           |  |  |  |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                            |   |                                 |                                                                        |                                  |     | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |  |  |  |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                          |   |                                 | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |                                  |     | 9. Bifamilial triplé                           |  |  |  |
| 13. Services de santé privés                                                     |   |                                 | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |                                  |     | 10. Trifamilial jumelé                         |  |  |  |
| 14. Services professionnels et administratifs                                    |   |                                 | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |                                  |     | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |  |  |  |
| 15. Services personnels                                                          |   |                                 | 3. Usine de sciage et de papier                                        |                                  |     | 12. Trifamilial en rangée                      |  |  |  |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                        |   |                                 | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |                                  |     | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |  |  |  |
| 17. Hébergement commercial                                                       |   |                                 | 5. Usinage du bois                                                     |                                  |     | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |  |  |  |
| 18. Restauration                                                                 |   |                                 | 6. Fabrication de produits de métal                                    |                                  |     | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |  |  |  |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                    |   |                                 | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |                                  |     | X                                              |  |  |  |
| 20. Services de bars sans spectacle                                              |   |                                 | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |                                  |     |                                                |  |  |  |
| 21. Services de bars avec spectacles                                             |   |                                 | 9. Usine de béton bitumineux                                           |                                  |     | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |  |  |  |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                              |   |                                 | 10. Industrie contraignante en général                                 |                                  |     | 1. Activités de plein air non contraignantes   |  |  |  |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                     |   |                                 | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |                                  |     | 2. Activités récréatives contraignantes        |  |  |  |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                     |   |                                 | 12. Production de thermoélectricité                                    |                                  |     | 3. Site faunique                               |  |  |  |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                              |   |                                 | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |                                  |     | 4. Centre équestre                             |  |  |  |
| 26. Transport urbain et interurbain                                              |   |                                 | 1. Parc de quartier                                                    |                                  |     | 5. Station de ski                              |  |  |  |
| 27. Transport de marchandises                                                    |   |                                 | 2. Parc d'agglomération                                                |                                  |     | 6. Terrain de golf                             |  |  |  |
| 28. Transport aérien                                                             |   |                                 | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            |                                  | X   | 7. Centre agro-touristique                     |  |  |  |
| 29. Transport ferroviaire                                                        |   |                                 | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    |                                  |     | 8. Protection du patrimoine naturel            |  |  |  |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                     |   |                                 | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |                                  |     | X                                              |  |  |  |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                          |   |                                 | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              |                                  | X   | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |  |  |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                        |   |                                 |                                                                        |                                  |     | 1. Dépôt de neiges usées                       |  |  |  |
|                                                                                  |   |                                 |                                                                        |                                  |     | 2. Cimetière                                   |  |  |  |
|                                                                                  |   |                                 |                                                                        |                                  |     | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |  |  |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                             |   |                                 |                                                                        |                                  |     |                                                |  |  |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                    |   |                                 | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |                                  |     |                                                |  |  |  |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                |   | X                               | 1. Place d'affaires                                                    |                                  |     | 12. Élevage artisanal                          |  |  |  |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                          |   | X                               | 2. Complémentaire de commerce                                          |                                  |     | 13. Garde d'animaux de type chenil             |  |  |  |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                        |   |                                 | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   |                                  |     | 14. Élevage d'animaux de compagnie             |  |  |  |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                            |   |                                 | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      |                                  |     | 15. Élevage de chiens de race                  |  |  |  |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                             |   |                                 | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   |                                  |     | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |  |  |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                           |   | LR                              | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |                                  |     | 1. Usine de sciage artisanale                  |  |  |  |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                         |   | LR                              | 7. Complémentaire de service de garde                                  |                                  |     | 2. Gîte du passant                             |  |  |  |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                      |   |                                 | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               |                                  |     | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |  |  |  |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                       |   |                                 | 9. Logement d'accompagnement                                           |                                  |     |                                                |  |  |  |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                        |   | LR                              | 10. Logements complémentaires                                          |                                  |     |                                                |  |  |  |
|                                                                                  |   |                                 | 11. Gîte touristique (Bed and breakfast)                               |                                  |     |                                                |  |  |  |
|                                                                                  |   |                                 |                                                                        |                                  |     |                                                |  |  |  |
| 5. : Groupe d'usage                                                              | S | : Usage spécifiquement autorisé | A                                                                      | : Autorisé dans la cour avant    | E   | : Usage autorisé à l'étage                     |  |  |  |
| 1. : Classe d'usage                                                              | X | : Autorisé                      | L                                                                      | : Autorisé dans la cour latérale | (1) | : Sylviculture uniquement                      |  |  |  |
| 5.1.1 : Article de référence                                                     |   | : Usage prohibé                 | R                                                                      | : Autorisé dans la cour arrière  |     |                                                |  |  |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                        |                                     |                      | REC -12                          |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------------------------|--------------------|------------------------|-------------------------------------|----------------------|----------------------------------|--|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES <sup>(1)</sup>                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                       |                                         | LARGEURS MINIMALES |                        | Superficie minimale                 | % Max occupation     | Hauteur maximale                 |  |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                       | Latérale 2            | Arrière                                 | Avant              | Latérale               |                                     |                      |                                  |  |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m                             | 5,0 m                                                            | 5,0 m                 | 10,0 m <sup>(1)</sup>                   | 6,0 m              | 6,0 m                  | 45 mc                               | 10 %                 | 2                                |  |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 2. Archidôme                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 3. Serre commerciale                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT <sup>(1)</sup>                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                       | LARGEUR MAXIMALE                        |                    | Superficie Maximale    | HAUTEUR MAX.                        |                      | Distance autre bât.              |  |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                        | Arrière               | Avant                                   | Latérale           |                        | Murs                                | Totale               |                                  |  |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 1. Garage conventionnel                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m <sup>(2)</sup>              | 3,0 m                                                            | 10,0 m <sup>(1)</sup> | 10,0 m                                  | 10,0 m             | 80 mc                  | 3,0 m                               | 5,0 m <sup>(5)</sup> | 5,0 m                            |  |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 3. Type <i>Cover All Build. Syst. (Megadome)</i>                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 4. Type – Acier structural ( <i>Future steel</i> )                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 5. Remise de jardin                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m <sup>(2)</sup>              | 3,0 m                                                            | 10,0 m <sup>(1)</sup> | 4,0 m                                   | 5,0 m              | 20 mc                  | 2,5 m                               | 3,0 m                | 5,0 m                            |  |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m <sup>(2)</sup>              | 3,0 m                                                            | 10,0 m <sup>(1)</sup> | 4,0 m                                   | 5,0 m              | 20 mc                  | 2,5 m                               | 3,0 m                | 5,0 m                            |  |
| 7. Serre privée                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m <sup>(2)</sup>              | 3,0 m                                                            | 10,0 m <sup>(1)</sup> | 4,0 m                                   | 6,0 m              | 24 mc                  | 2,5 m                               | 3,0 m                | 5,0 m                            |  |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m <sup>(2)</sup>              | 3,0 m                                                            | 10,0 m <sup>(1)</sup> | 5,0 m                                   | 5,0 m              | 24 mc                  | 2,5 m                               | 4,0 m                | 5,0 m                            |  |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 1. Garage contigu                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 4. Solarium                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m                             | 5,0 m                                                            | 10,0 m <sup>(1)</sup> | Voir article 6.4.4                      |                    |                        | 3,0 m                               | 5,0 m                | 5,0 m                            |  |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m                             | 3,0 m                                                            | 10,0 m <sup>(1)</sup> | Voir article 6.4.5                      |                    |                        | 2,5 m                               | 3,0 m                | 5,0 m                            |  |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 100 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                                  |                       | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.       |                    |                        | 5. Escalier fermé                   |                      | LR                               |  |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                                                                  |                       | 1. Pompe à essence                      |                    |                        | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                      | T                                |  |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                                                  |                       | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers   |                    |                        | 1. Antenne et coupole de télévision |                      | LR                               |  |
| 3. Usine de béton                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                                                  |                       | 3. Réservoir de produits chimiques      |                    |                        | 2. Contenant à déchets              |                      | R                                |  |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                                                  |                       | 4. Silo (matériaux secs)                |                    |                        | 3. Poteau de corde à linge          |                      | L                                |  |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                                                                  |                       | 5. Rampe de chargement/décharg.         |                    |                        | 4. Réservoir à combustible          |                      | TLR                              |  |
| 6. Usine de sciage                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                                                                  |                       | 6. Support d'entreposage                |                    |                        | 5. Éolienne domestique              |                      |                                  |  |
| 7. Broyage et concassage                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                                                  |                       | 7. Support d'étalage                    |                    |                        | 6. Panneaux solaires                |                      |                                  |  |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                                  |                       | 8. Grue                                 |                    |                        | 6.12 CLÔTURES                       |                      |                                  |  |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                                                                  |                       | 9. Incinérateur                         |                    |                        | 1. Clôture ajourée                  |                      | X                                |  |
| 2. Cour de triage                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                                                                  |                       | 10. Coupole, tour télécommunications    |                    |                        | 2. Clôture de panneaux              |                      | X                                |  |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |                                                                  |                       | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                    |                        | 3. Clôture de treillis (galvanisé)  |                      | LR                               |  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                                                                  |                       | 1. Cheminée                             |                    |                        | 4. Clôture de treillis (vinyle)     |                      | LR                               |  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |                                                                  |                       | 2. Auvent et marquise                   |                    |                        | 5. Clôture agricole                 |                      | LR                               |  |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |                                                                  |                       | 3. Rampe pour handicapés                |                    |                        | 6. Clôture de perche écorcée        |                      | X                                |  |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |                                                                  |                       | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                    |                        | 7. Clôture de perche non écorcée    |                      | X                                |  |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                       |                                         |                    |                        |                                     |                      |                                  |  |
| (1)                                                                                                                 | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                                  |                       |                                         | (2) :              | Voir article 11.10     |                                     | (3) :                | Voir article 11.5 (Droit de vue) |  |
| (5) :                                                                                                               | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                       |                                         | Nil :              | Aucune norme prescrite |                                     |                      |                                  |  |

6.1 : Groupe de construction  
1. : Catégorie de construction  
6.1.1 : Article de référence

: Construction prohibée  
X : Autorisée dans toutes les cours  
A : Autorisée dans la cour avant

R : Autorisée dans la cour arrière  
L : Autorisée dans la cour latérale  
T : Autorisée sur un toit

m : mètre  
mc : mètre carré  
Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

REC -13

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS |                                           |   |                                                |                                                                     |                                  |                                                |                                         |  |  |
|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|---|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------|------------------------------------------------|-----------------------------------------|--|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                  |                                           |   |                                                |                                                                     |                                  |                                                |                                         |  |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                |                                           |   | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                |                                                                     |                                  | <b>2.</b> Tours de télécommunications          |                                         |  |  |
| 1.                                                                               | Agriculture et élevage commercial         |   | 1.                                             | Entreposage extérieur d'embarcations                                |                                  | 3.                                             | Terminal de chemin de fer               |  |  |
| 2.                                                                               | Culture du sol                            |   | 2.                                             | Entrep. ext. de matériaux de construction                           |                                  | 4.                                             | Services des travaux publics            |  |  |
| 3.                                                                               | Horticulture et culture en serres         |   | 3.                                             | Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |                                  | 5.                                             | Enseignement public ou privé            |  |  |
| 4.                                                                               | Garde d'animaux de type chenil            |   | 4.                                             | Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |                                  | 6.                                             | Institutions religieuses                |  |  |
| 5.                                                                               | Élevage d'animaux de compagnie            |   | 5.                                             | Entreposage intérieur                                               |                                  | 7.                                             | Serv. sociaux, de santé et communaut.   |  |  |
| 6.                                                                               | Élevage artisanal                         |   | 6.                                             | Exposition de véhicules (vente/location)                            |                                  | 8.                                             | Services administratifs gouvernementaux |  |  |
| 7.                                                                               | Aquaculture et pisciculture               |   | 7.                                             | Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |                                  | 9.                                             | Centre de détention                     |  |  |
|                                                                                  |                                           |   | 8.                                             | Fourrière municipale                                                |                                  | 10.                                            | Centre de réhabilitation                |  |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                 |                                           |   | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>         |                                                                     |                                  | <b>11.</b> Services culturels et de loisirs    |                                         |  |  |
| 1.                                                                               | Gros - produits de consomm. courants      |   | 1.                                             | Exploitation forestière                                             |                                  | <b>12.</b> Services de garde à l'enfance       |                                         |  |  |
| 2.                                                                               | Vente de matériaux de construction        |   | 2.                                             | Exploitation minière                                                |                                  | <b>13.</b> Terrain de stationnement            |                                         |  |  |
| 3.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds   |   | 3.                                             | Carrières, broyage et concassage                                    |                                  |                                                |                                         |  |  |
| 4.                                                                               | Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.     |   | 4.                                             | Sablières et gravières                                              |                                  | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |                                         |  |  |
| 5.                                                                               | Vente au détail en général                |   | 5.                                             | Extraction de sol arable                                            |                                  | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |                                         |  |  |
| 6.                                                                               | Vente de mat. d'aménag. paysager          |   | 6.                                             | Traitement des déchets                                              |                                  | 2. Unifamilial isolé                           |                                         |  |  |
| 7.                                                                               | Vente de produits pétroliers et de gaz    |   | 7.                                             | Captage d'eau potable                                               |                                  | 3. Unifamilial jumelé                          |                                         |  |  |
| 8.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade |   | 8.                                             | Production d'hydroélectricité                                       |                                  | 4. Bifamilial isolé                            |                                         |  |  |
| 9.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers   |   | 9.                                             | Production d'énergie éolienne                                       |                                  | 5. Unifamilial en rangée                       |                                         |  |  |
| 10.                                                                              | Rép., ent. de véh. de promenade           |   | 10.                                            | Centrale à effleurement d'eau                                       |                                  | 6. Trifamilial isolé                           |                                         |  |  |
| 11.                                                                              | Centre d'accueil et d'hébergement         |   |                                                |                                                                     |                                  | 7. Bifamilial jumelé                           |                                         |  |  |
| 12.                                                                              | Inst. financières, assurances, etc.       |   | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>            |                                                                     |                                  | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |                                         |  |  |
| 13.                                                                              | Services de santé privés                  |   | 1.                                             | Industrie des aliments et des boissons                              |                                  | 9. Bifamilial triplé                           |                                         |  |  |
| 14.                                                                              | Services professionnels et administratifs |   | 2.                                             | Industrie du cuir, textile et habillement                           |                                  | 10. Trifamilial jumelé                         |                                         |  |  |
| 15.                                                                              | Services personnels                       |   | 3.                                             | Usine de sciage et de papier                                        |                                  | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |                                         |  |  |
| 16.                                                                              | Complexe hôtelier (40 unités et plus)     |   | 4.                                             | Usine de sciage sans droit de coupe                                 |                                  | 12. Trifamilial en rangée                      |                                         |  |  |
| 17.                                                                              | Hébergement commercial                    |   | 5.                                             | Usinage du bois                                                     |                                  | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |                                         |  |  |
| 18.                                                                              | Restauration                              |   | 6.                                             | Fabrication de produits de métal                                    |                                  | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |                                         |  |  |
| 19.                                                                              | Casse-croûte, bar laitier                 |   | 7.                                             | Fabric. de machineries et équipements                               |                                  | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |                                         |  |  |
| 20.                                                                              | Services de bars sans spectacle           |   | 8.                                             | Usine de béton et de prod. minéraux                                 |                                  | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       |                                         |  |  |
| 21.                                                                              | Services de bars avec spectacles          |   | 9.                                             | Usine de béton bitumineux                                           |                                  |                                                |                                         |  |  |
| 22.                                                                              | Spectacles à caractère érotique           |   | 10.                                            | Industrie contraignante en général                                  |                                  | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |                                         |  |  |
| 23.                                                                              | Divertissements et loisirs intér. privés  |   | 11.                                            | Micro entreprise de fabrication                                     |                                  | 1. Activités de plein air non contraignantes   |                                         |  |  |
| 24.                                                                              | Divertissements et loisirs extér. privés  |   | 12.                                            | Production de thermoélectricité                                     |                                  | 2. Activités récréatives contraignantes        |                                         |  |  |
| 25.                                                                              | Services de taxi et d'ambulance           |   | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>              |                                                                     |                                  | 3. Site faunique                               |                                         |  |  |
| 26.                                                                              | Transport urbain et interurbain           |   | 1.                                             | Parc de quartier                                                    | X                                | 4. Centre équestre                             |                                         |  |  |
| 27.                                                                              | Transport de marchandises                 |   | 2.                                             | Parc d'agglomération                                                |                                  | 5. Station de ski                              |                                         |  |  |
| 28.                                                                              | Transport aérien                          |   | 3.                                             | Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | X                                | 6. Terrain de golf                             |                                         |  |  |
| 29.                                                                              | Transport ferroviaire                     |   | 4.                                             | Sentier pour véhicules motorisés                                    |                                  | 7. Centre agro-touristique                     |                                         |  |  |
| 30.                                                                              | Entrepreneur en bâtiment                  |   | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>             |                                                                     |                                  | 8. Protection du patrimoine naturel            |                                         |  |  |
| 31.                                                                              | Entrepreneur de machineries lourdes       |   | 1.                                             | Électricité, gaz et télécommunications                              | X                                | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |                                         |  |  |
| 32.                                                                              | Atelier de débosselage et de peinture     |   |                                                |                                                                     |                                  | 1. Dépôt de neiges usées                       |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |   |                                                |                                                                     |                                  | 2. Cimetière                                   |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |   |                                                |                                                                     |                                  | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |                                         |  |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                             |                                           |   |                                                |                                                                     |                                  |                                                |                                         |  |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                    |                                           |   | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b> |                                                                     |                                  |                                                |                                         |  |  |
| 1.                                                                               | Entreposage/remisage intérieur            | X | 1.                                             | Place d'affaires                                                    |                                  | 12.                                            | Élevage artisanal                       |  |  |
| 2.                                                                               | Stat. ext. de véhicules de promenade      | X | 2.                                             | Complémentaire de commerce                                          |                                  | 13.                                            | Garde d'animaux de type chenil          |  |  |
| 3.                                                                               | Stationnement ext. de véhicules lourds    |   | 3.                                             | Compl. de services et d'artisanat                                   | X                                | 14.                                            | Élevage d'animaux de compagnie          |  |  |
| 4.                                                                               | Remisage ext. de véh. de promenade        |   | 4.                                             | Complémentaire de casse-croûte                                      | X                                | 15.                                            | Élevage de chiens de race               |  |  |
| 5.                                                                               | Remisage ext. de véhicules lourds         |   | 5.                                             | Compl. para-indust. sans nuisance                                   |                                  | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |                                         |  |  |
| 6.                                                                               | Remisage ext. de mat. d'hébergement       | X | 6.                                             | Compl. para-indust. avec nuisance                                   |                                  | 1. Usine de sciage artisanale                  |                                         |  |  |
| 7.                                                                               | Remisage ext. véh. et acc. récréation     | X | 7.                                             | Complémentaire de service de garde                                  |                                  | 2. Gîte du passant                             |                                         |  |  |
| 8.                                                                               | Entreposage extérieur de matériel divers  |   | 8.                                             | Complémentaire de résidence de groupe                               |                                  | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |                                         |  |  |
| 9.                                                                               | Entr. ext. de matériaux de construction   |   | 9.                                             | Logement d'accompagnement                                           | X                                |                                                |                                         |  |  |
| 10.                                                                              | Entreposage ext. de bois de chauffage     |   | 10.                                            | Logements complémentaires                                           |                                  |                                                |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |   | 11.                                            | Gîte touristique (Bed and breakfast)                                |                                  |                                                |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |   |                                                |                                                                     |                                  |                                                |                                         |  |  |
| 5.                                                                               | : Groupe d'usage                          | S | : Usage spécifiquement autorisé                | A                                                                   | : Autorisé dans la cour avant    | E                                              | : Usage autorisé à l'étage              |  |  |
| 1.                                                                               | : Classe d'usage                          | X | : Autorisé                                     | L                                                                   | : Autorisé dans la cour latérale | (1)                                            | : Sylviculture uniquement               |  |  |
| 5.1.1                                                                            | : Article de référence                    |   | : Usage prohibé                                | R                                                                   | : Autorisé dans la cour arrière  |                                                |                                         |  |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                                  | REC -13                          |     |   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------|-----------------------|-----------------------------------------|--------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|-----|---|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                                  |                                  |     |   |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |            |                       |                                         | LARGEURS MAXIMALES |                                                           | Superficie maximale                 | % Max occupation                 | Hauteur maximale                 |     |   |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1 | Latérale 2            | Arrière                                 | Avant              | Latérale                                                  |                                     |                                  |                                  |     |   |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                                  |                                  |     |   |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                                  |                                  |     |   |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                                  |                                  |     |   |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                                  |                                  |     |   |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                                  |                                  |     |   |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                                  |                                  |     |   |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                                  |                                  |     |   |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                                  |                                  |     |   |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                                  |                                  |     |   |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                                  |                                  |     |   |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                                  |                                  |     |   |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                                  |                                  |     |   |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                                  |                                  |     |   |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                                  |                                  |     |   |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                                  |                                  |     |   |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m                             | 10,0 m     | 10,0 m                | 10,0 m <sub>(1)</sub>                   | 15,0 m             | 15,0 m                                                    | 225 mc                              | 5 %                              | 1                                |     |   |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                                  |                                  |     |   |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                                  |                                  |     |   |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m                             | 10,0 m     | 10,0 m                | 10,0 m <sub>(1)</sub>                   | nil                | nil                                                       | nil.                                | 40 %                             | 1                                |     |   |
| 2. Archidôme                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                                  |                                  |     |   |
| 3. Serre commerciale                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                                  |                                  |     |   |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |            |                       | LARGEUR MAXIMALE                        |                    | Superficie Maximale                                       | HAUTEUR MAX.                        |                                  | Distance autre bât.              |     |   |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales  | Arrière               | Avant                                   | Latérale           |                                                           | Murs                                | Totale                           |                                  |     |   |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                                  |                                  |     |   |
| 1. Garage conventionnel                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 10,0 m     | 10,0 m <sub>(1)</sub> | 10,0 m                                  | 10,0 m             | 85 mc                                                     | 3,0 m                               | 5,0 m <sub>(5)</sub>             | 3,0 m                            |     |   |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                                  |                                  |     |   |
| 3. Type <i>Cover All Build. Syst. (Megadome)</i>                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                                  |                                  |     |   |
| 4. Type – Acier structural ( <i>Future steel</i> )                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                                  |                                  |     |   |
| 5. Remise de jardin                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 10,0 m     | 10,0 m <sub>(1)</sub> | 4,0 m                                   | 5,0 m              | 20 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                            | 3,0 m                            |     |   |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 10,0 m     | 10,0 m <sub>(1)</sub> | 4,0 m                                   | 5,0 m              | 20 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                            | 3,0 m                            |     |   |
| 7. Serre privée                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 10,0 m     | 10,0 m <sub>(1)</sub> | 4,0 m                                   | 6,0 m              | 24 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                            | 3,0 m                            |     |   |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 10,0 m     | 10,0 m <sub>(1)</sub> | 4,0 m                                   | 5,0 m              | 20 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                            | 3,0 m                            |     |   |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                                  |                                  |     |   |
| 1. Garage contigu                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                                  |                                  |     |   |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                                  |                                  |     |   |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                                  |                                  |     |   |
| 4. Solarium                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m                             | 10,0 m     | 25 % <sub>(1)</sub>   | Voir article 6.4.4                      |                    |                                                           | 3,0 m                               | 5,0 m                            | 3,0 m                            |     |   |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 10,0 m     | 10,0 m <sub>(1)</sub> | Voir article 6.4.5                      |                    |                                                           | 2,5 m                               | 3,0 m                            | 3,0 m                            |     |   |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 4 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 150 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                                  |                                  |     |   |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                                  |                                  |     |   |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |            |                       | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.       |                    |                                                           | 5. Escalier fermé                   |                                  |                                  | LR  |   |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |            |                       | 1. Pompe à essence                      |                    |                                                           | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                                  |                                  | T   |   |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |            |                       | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers   |                    |                                                           | 1. Antenne et coupole de télévision |                                  |                                  | LR  |   |
| 3. Usine de béton                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |            |                       | 3. Réservoir de produits chimiques      |                    |                                                           | 2. Contenant à déchets              |                                  |                                  | R   |   |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |            |                       | 4. Silo (matériaux secs)                |                    |                                                           | 3. Poteau de corde à linge          |                                  |                                  | R   |   |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |            |                       | 5. Rampe de chargement/décharg.         |                    |                                                           | 4. Réservoir à combustible          |                                  |                                  | TLR |   |
| 6. Usine de sciage                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |            |                       | 6. Support d'entreposage                |                    |                                                           | 5. Éolienne domestique              |                                  |                                  | TLR |   |
| 7. Broyage et concassage                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |            |                       | 7. Support d'étalage                    |                    |                                                           | 6. Panneaux solaires                |                                  |                                  |     |   |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |            |                       | 8. Gruerie                              |                    |                                                           | 6.12 CLÔTURES                       |                                  |                                  |     |   |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |            |                       | 9. Incinérateur                         |                    |                                                           | 1. Clôture ajourée                  |                                  |                                  | X   |   |
| 2. Cour de triage                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |            |                       | 10. Coupole, tour télécommunications    |                    |                                                           | 2. Clôture de panneaux              |                                  |                                  | X   |   |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |            |                       | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                    |                                                           | 3. Clôture de treillis (galvanisé)  |                                  |                                  | X   |   |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |            |                       | 1. Cheminée                             |                    |                                                           | LR                                  | 4. Clôture de treillis (vinyle)  |                                  |     | X |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |            |                       | 2. Auvent et marquise                   |                    |                                                           | X                                   | 5. Clôture agricole              |                                  |     | X |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |            |                       | 3. Rampe pour handicapés                |                    |                                                           | X                                   | 6. Clôture de perche écorcée     |                                  |     | X |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |            |                       | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                    |                                                           | X <sub>(4)</sub>                    | 7. Clôture de perche non écorcée |                                  |     | X |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                                  |                                  |     |   |
| (1)                                                                                                                 | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |            |                       |                                         | (2) :              | Voir article 11.10                                        |                                     | (3) :                            | Voir article 11.5 (Droit de vue) |     |   |
| (4) :                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                       |                                         | (4) :              | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                                     |                                  |                                  |     |   |
| (5) :                                                                                                               | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    |            |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                                  |                                  |     |   |
| (6) :                                                                                                               | Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé                                                                                                                                       |                                    |            |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                                  |                                  |     |   |
| Nil :                                                                                                               | Aucune norme prescrite                                                                                                                                                                           |                                    |            |                       |                                         |                    |                                                           |                                     |                                  |                                  |     |   |

6.1 : Groupe de construction

: Construction prohibée

R : Autorisée dans la cour arrière

m : mètre

1. : Catégorie de construction

X : Autorisée dans toutes les cours

L : Autorisée dans la cour latérale

mc : mètre carré

6.1.1 : Article de référence

A : Autorisée dans la cour avant

T : Autorisée sur un toit

Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Règlement de modification n° 2020-676 en vigueur le 20 avril 2020

REC -14 à REC- 19

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS |   |                                 |                                                                        |                                  |     |                                                |  |   |  |
|----------------------------------------------------------------------------------|---|---------------------------------|------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----|------------------------------------------------|--|---|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                  |   |                                 |                                                                        |                                  |     |                                                |  |   |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                |   |                                 | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |                                  |     | <b>5.2 TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS</b>         |  |   |  |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                             |   |                                 | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |                                  |     | 2. Terminal de chemin de fer                   |  |   |  |
| 2. Culture du sol                                                                |   |                                 | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |                                  |     | 3. Services des travaux publics                |  |   |  |
| 3. Horticulture et culture en serres                                             |   |                                 | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |                                  |     | 4. Enseignement public ou privé                |  |   |  |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                |   |                                 | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |                                  |     | 5. Institutions religieuses                    |  |   |  |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                |   |                                 | 5. Entreposage intérieur                                               |                                  |     | 6. Serv. sociaux, de santé et communaut.       |  |   |  |
| 6. Élevage artisanal                                                             |   |                                 | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |                                  |     | 7. Services administratifs gouvernementaux     |  |   |  |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                   |   |                                 | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |                                  |     | 8. Centre de détention                         |  |   |  |
|                                                                                  |   |                                 | 8. Fourrière municipale                                                |                                  |     | 9. Centre de réhabilitation                    |  |   |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                 |   |                                 | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |                                  |     | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |  |   |  |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                          |   |                                 | 1. Exploitation forestière                                             |                                  |     | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |  |   |  |
| 2. Vente de matériaux de construction                                            |   |                                 | 2. Exploitation minière                                                |                                  |     | 2. Unifamilial isolé                           |  |   |  |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                       |   |                                 | 3. Carrières, broyage et concassage                                    |                                  |     | 3. Unifamilial jumelé                          |  |   |  |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                         |   |                                 | 4. Sablières et gravières                                              |                                  |     | 4. Bifamilial isolé                            |  |   |  |
| 5. Vente au détail en général                                                    |   |                                 | 5. Extraction de sol arable                                            |                                  |     | 5. Unifamilial en rangée                       |  |   |  |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                              |   |                                 | 6. Traitement des déchets                                              |                                  |     | 6. Trifamilial isolé                           |  |   |  |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                        |   |                                 | 7. Captage d'eau potable                                               |                                  |     | 7. Bifamilial jumelé                           |  |   |  |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                     |   |                                 | 8. Production d'hydroélectricité                                       |                                  |     | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |  |   |  |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                       |   |                                 | 9. Production d'énergie éolienne                                       |                                  |     | 9. Bifamilial triplé                           |  |   |  |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                              |   |                                 | 10. Centrale à effleurement d'eau                                      |                                  |     | 10. Trifamilial jumelé                         |  |   |  |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                            |   |                                 | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |                                  |     | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |  |   |  |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                          |   |                                 | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |                                  |     | 12. Trifamilial en rangée                      |  |   |  |
| 13. Services de santé privés                                                     |   |                                 | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |                                  |     | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |  |   |  |
| 14. Services professionnels et administratifs                                    |   |                                 | 3. Usine de sciage et de papier                                        |                                  |     | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |  |   |  |
| 15. Services personnels                                                          |   |                                 | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |                                  |     | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |  | x |  |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                        |   |                                 | 5. Usinage du bois                                                     |                                  |     | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       |  |   |  |
| 17. Hébergement commercial                                                       |   |                                 | 6. Fabrication de produits de métal                                    |                                  |     | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |  |   |  |
| 18. Restauration                                                                 |   |                                 | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |                                  |     | 1. Activités de plein air non contraignantes   |  |   |  |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                    |   |                                 | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |                                  |     | 2. Activités récréatives contraignantes        |  |   |  |
| 20. Services de bars sans spectacle                                              |   |                                 | 9. Usine de béton bitumineux                                           |                                  |     | 3. Site faunique                               |  | x |  |
| 21. Services de bars avec spectacles                                             |   |                                 | 10. Industrie contraignante en général                                 |                                  |     | 4. Centre équestre                             |  |   |  |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                              |   |                                 | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |                                  |     | 5. Station de ski                              |  |   |  |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                     |   |                                 | 12. Production de thermoélectricité                                    |                                  |     | 6. Terrain de golf                             |  |   |  |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                     |   |                                 | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |                                  |     | 7. Centre agro-touristique                     |  |   |  |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                              |   |                                 | 1. Parc de quartier                                                    |                                  |     | 8. Protection du patrimoine naturel            |  | x |  |
| 26. Transport urbain et interurbain                                              |   |                                 | 2. Parc d'agglomération                                                |                                  |     | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |  |
| 27. Transport de marchandises                                                    |   |                                 | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            |                                  | x   | 1. Dépôt de neiges usées                       |  |   |  |
| 28. Transport aérien                                                             |   |                                 | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    |                                  |     | 2. Cimetière                                   |  |   |  |
| 29. Transport ferroviaire                                                        |   |                                 | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |                                  |     | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |  |   |  |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                     |   |                                 | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              |                                  | x   |                                                |  |   |  |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                          |   |                                 |                                                                        |                                  |     |                                                |  |   |  |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                        |   |                                 |                                                                        |                                  |     |                                                |  |   |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                             |   |                                 |                                                                        |                                  |     |                                                |  |   |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                    |   |                                 | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |                                  |     |                                                |  |   |  |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                |   |                                 | 1. Place d'affaires                                                    |                                  |     | 12. Élevage artisanal                          |  |   |  |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                          |   | X                               | 2. Complémentaire de commerce                                          |                                  |     | 13. Garde d'animaux de type chenil             |  |   |  |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                        |   |                                 | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   |                                  |     | 14. Élevage d'animaux de compagnie             |  |   |  |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                            |   |                                 | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      |                                  |     | 15. Élevage de chiens de race                  |  |   |  |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                             |   |                                 | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   |                                  |     | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |  |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                           |   | X                               | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |                                  |     | 1. Usine de sciage artisanale                  |  |   |  |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                         |   | X                               | 7. Complémentaire de service de garde                                  |                                  |     | 2. Gîte du passant                             |  |   |  |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                      |   |                                 | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               |                                  |     | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |  |   |  |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                       |   |                                 | 9. Logement d'accompagnement                                           |                                  |     |                                                |  |   |  |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                        |   | X                               | 10. Logements complémentaires                                          |                                  |     |                                                |  |   |  |
|                                                                                  |   |                                 | 11. Gîte touristique (Bed and breakfast)                               |                                  |     |                                                |  |   |  |
|                                                                                  |   |                                 |                                                                        |                                  |     |                                                |  |   |  |
| 5. : Groupe d'usage                                                              | S | : Usage spécifiquement autorisé | A                                                                      | : Autorisé dans la cour avant    | E   | : Usage autorisé à l'étage                     |  |   |  |
| 1. : Classe d'usage                                                              | X | : Autorisé                      | L                                                                      | : Autorisé dans la cour latérale | (1) | : Sylviculture uniquement                      |  |   |  |
| 5.1.1 : Article de référence                                                     |   | : Usage prohibé                 | R                                                                      | : Autorisé dans la cour arrière  |     |                                                |  |   |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

Règlement de modification n° 2020-676 en vigueur le 20 avril 2020

REC -14 à REC -19

| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------|------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|--------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------|----------------------|----------------------------------|--|
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |            |                                                            |                                                      | LARGEURS MAXIMALES |                                                           | Superficie maximale | % Max occupation     | Hauteur maximale                 |  |
| (Groupes et catégories)                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1 | Latérale 2                                                 | Arrière                                              | Avant              | Latérale                                                  |                     |                      |                                  |  |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m <sub>(2)</sub>              | 10,0 m     | 10,0 m                                                     | 10,0 m <sub>(1)</sub>                                | 20,0 m             | 15,0 m                                                    | 300 mc              | 5 %                  | 1                                |  |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 2. Archidôme                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 3. Serre commerciale                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |            |                                                            | LARGEUR MAXIMALE                                     |                    | Superficie Maximale                                       | HAUTEUR MAX.        |                      | Distance autre bât.              |  |
| (Groupes et catégories)                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales  | Arrière                                                    | Avant                                                | Latérale           |                                                           | Murs                | Totale               |                                  |  |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 1. Garage conventionnel                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m      | 3,0 m <sub>(1)</sub>                                       | 10,0 m                                               | 10,0 m             | 85 mc                                                     | 3,0 m               | 5,0 m <sub>(5)</sub> | 3,0 m                            |  |
| 2. Garage surdimensionné                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 3. Type Cover All Build. Syst. (Megadome)                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 4. Type – Acier structural (Future steel)                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 5. Remise de jardin                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m      | 3,0 m <sub>(1)</sub>                                       | 4,0 m                                                | 5,0 m              | 20 mc                                                     | 2,5 m               | 3,0 m                | 3,0 m                            |  |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m      | 3,0 m <sub>(1)</sub>                                       | 4,0 m                                                | 5,0 m              | 20 mc                                                     | 2,5 m               | 3,0 m                | 3,0 m                            |  |
| 7. Serre privée                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m      | 3,0 m <sub>(1)</sub>                                       | 4,0 m                                                | 6,0 m              | 24 mc                                                     | 2,5 m               | 3,0 m                | 3,0 m                            |  |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m      | 3,0 m <sub>(1)</sub>                                       | 4,0 m                                                | 5,0 m              | 20 mc                                                     | 2,5 m               | 3,0 m                | 3,0 m                            |  |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 1. Garage contigu                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 4. Solarium                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 9,0 m                              | 3,0 m      | 25 % <sub>(1)</sub>                                        | Voir article 6.4.4                                   |                    |                                                           | 3,0 m               | 5,0 m                | 3,0 m                            |  |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 3,0 m      | 3,0 m <sub>(1)</sub>                                       | Voir article 6.4.5                                   |                    |                                                           | 2,5 m               | 3,0 m                | 3,0 m                            |  |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 4                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            | SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : |                    |                                                           |                     |                      | 150 mètres carrés                |  |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence) |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |            |                                                            | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.                    |                    | 5. Escalier fermé                                         |                     | LR                   |                                  |  |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |            |                                                            | 1. Pompe à essence                                   |                    | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES                              |                     | T                    |                                  |  |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |            |                                                            | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers                |                    | 1. Antenne et coupole de télévision                       |                     | LR                   |                                  |  |
| 3. Usine de béton                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |            |                                                            | 3. Réservoir de produits chimiques                   |                    | 2. Contenant à déchets                                    |                     | LR                   |                                  |  |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |            |                                                            | 4. Silo (matériaux secs)                             |                    | 3. Poteau de corde à linge                                |                     | R                    |                                  |  |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |            |                                                            | 5. Rampe de chargement/décharg.                      |                    | 4. Réservoir à combustible                                |                     | R                    |                                  |  |
| 6. Usine de sciage                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |            |                                                            | 6. Support d'entreposage                             |                    | 5. Éolienne domestique                                    |                     | TLR                  |                                  |  |
| 7. Broyage et concassage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |            |                                                            | 7. Support d'étaglage                                |                    | 6. Panneaux solaires                                      |                     | TLR                  |                                  |  |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |            |                                                            | 8. Grue                                              |                    | 6.12 CLÔTURES                                             |                     |                      |                                  |  |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |            |                                                            | 9. Incinérateur                                      |                    | 1. Clôture ajourée                                        |                     | X                    |                                  |  |
| 2. Cour de triage                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |            |                                                            | 10. Coupole, tour télécommunications                 |                    | 2. Clôture de panneaux                                    |                     | X                    |                                  |  |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |            |                                                            | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.                     |                    | 3. Clôture de treillis (galvanisé)                        |                     | X                    |                                  |  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |            |                                                            | 1. Cheminée                                          |                    | 4. Clôture de treillis (vinyle)                           |                     | X                    |                                  |  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |            |                                                            | 2. Auvent et marquise                                |                    | 5. Clôture agricole                                       |                     | X                    |                                  |  |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |            |                                                            | 3. Rampe pour handicapés                             |                    | 6. Clôture de perche écorcée                              |                     | X                    |                                  |  |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |            |                                                            | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur              |                    | 7. Clôture de perche non écorcée                          |                     | X                    |                                  |  |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| (1) :                                                                                                 | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |            |                                                            |                                                      | (2) :              | Voir article 11.10                                        |                     | (3) :                | Voir article 11.5 (Droit de vue) |  |
| (5) :                                                                                                 | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) :      | Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                                                      | (4) :              | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                     |                      |                                  |  |
| (5) :                                                                                                 | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) :      | Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                                                      | Nil :              | Aucune norme prescrite                                    |                     |                      |                                  |  |

6.1 : Groupe de construction

: Construction prohibée

R : Autorisée dans la cour arrière

m : mètre

1. : Catégorie de construction

X : Autorisée dans toutes les cours

L : Autorisée dans la cour latérale

mc : mètre carré

6.1.1 : Article de référence

A : Autorisée dans la cour avant

T : Autorisée sur un toit

Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Règlement de modification n° 2020-676 en vigueur le 20 avril 2020

REC -20

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS |                                           |   |                                                |                                                                     |                                  |                                        |                                           |   |  |
|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|---|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------------|-------------------------------------------|---|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                  |                                           |   |                                                |                                                                     |                                  |                                        |                                           |   |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                |                                           |   | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                |                                                                     |                                  | <b>5.2 TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS</b> |                                           |   |  |
| 1.                                                                               | Agriculture et élevage commercial         |   | 1.                                             | Entreposage extérieur d'embarcations                                |                                  | 2.                                     | Tours de télécommunications               |   |  |
| 2.                                                                               | Culture du sol                            |   | 2.                                             | Entrep. ext. de matériaux de construction                           |                                  | 3.                                     | Terminal de chemin de fer                 |   |  |
| 3.                                                                               | Horticulture et culture en serres         |   | 3.                                             | Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |                                  | 4.                                     | Services des travaux publics              |   |  |
| 4.                                                                               | Garde d'animaux de type chenil            |   | 4.                                             | Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |                                  | 5.                                     | Enseignement public ou privé              |   |  |
| 5.                                                                               | Élevage d'animaux de compagnie            |   | 5.                                             | Entreposage intérieur                                               |                                  | 6.                                     | Institutions religieuses                  |   |  |
| 6.                                                                               | Élevage artisanal                         |   | 6.                                             | Exposition de véhicules (vente/location)                            |                                  | 7.                                     | Serv. sociaux, de santé et communaut.     |   |  |
| 7.                                                                               | Aquaculture et pisciculture               |   | 7.                                             | Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |                                  | 8.                                     | Services administratifs gouvernementaux   |   |  |
|                                                                                  |                                           |   | 8.                                             | Fourrière municipale                                                |                                  | 9.                                     | Centre de détention                       |   |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                 |                                           |   | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>         |                                                                     |                                  | <b>5.10 CENTRE DE RÉHABILITATION</b>   |                                           |   |  |
| 1.                                                                               | Gros - produits de consomm. courants      |   | 1.                                             | Exploitation forestière                                             |                                  | 11.                                    | Services culturels et de loisirs          |   |  |
| 2.                                                                               | Vente de matériaux de construction        |   | 2.                                             | Exploitation minière                                                |                                  | 12.                                    | Services de garde à l'enfance             |   |  |
| 3.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds   |   | 3.                                             | Carrières, broyage et concassage                                    |                                  | 13.                                    | Terrain de stationnement                  |   |  |
| 4.                                                                               | Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.     |   | 4.                                             | Sablières et gravières                                              |                                  | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                 |                                           |   |  |
| 5.                                                                               | Vente au détail en général                |   | 5.                                             | Extraction de sol arable                                            |                                  | 1.                                     | Unifamilial unimodulaire (maison mobile)  |   |  |
| 6.                                                                               | Vente de mat. d'aménag. paysager          |   | 6.                                             | Traitement des déchets                                              |                                  | 2.                                     | Unifamilial isolé                         |   |  |
| 7.                                                                               | Vente de produits pétroliers et de gaz    |   | 7.                                             | Captage d'eau potable                                               |                                  | 3.                                     | Unifamilial jumelé                        |   |  |
| 8.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade |   | 8.                                             | Production d'hydroélectricité                                       |                                  | 4.                                     | Bifamilial isolé                          |   |  |
| 9.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers   |   | 9.                                             | Production d'énergie éolienne                                       |                                  | 5.                                     | Unifamilial en rangée                     |   |  |
| 10.                                                                              | Rép., ent. de véh. de promenade           |   | 10.                                            | Centrale à effleurement d'eau                                       |                                  | 6.                                     | Trifamilial isolé                         |   |  |
| 11.                                                                              | Centre d'accueil et d'hébergement         |   | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>            |                                                                     |                                  | 7.                                     | Bifamilial jumelé                         |   |  |
| 12.                                                                              | Inst. financières, assurances, etc.       |   | 1.                                             | Industrie des aliments et des boissons                              |                                  | 8.                                     | Multifamilial isolé de 4 logements        |   |  |
| 13.                                                                              | Services de santé privés                  |   | 2.                                             | Industrie du cuir, textile et habillement                           |                                  | 9.                                     | Bifamilial triplé                         |   |  |
| 14.                                                                              | Services professionnels et administratifs |   | 3.                                             | Usine de sciage et de papier                                        |                                  | 10.                                    | Trifamilial jumelé                        |   |  |
| 15.                                                                              | Services personnels                       |   | 4.                                             | Usine de sciage sans droit de coupe                                 |                                  | 11.                                    | Multifamilial isolé de 5 et 6 logements   |   |  |
| 16.                                                                              | Complexe hôtelier (40 unités et plus)     |   | 5.                                             | Usinage du bois                                                     |                                  | 12.                                    | Trifamilial en rangée                     |   |  |
| 17.                                                                              | Hébergement commercial                    |   | 6.                                             | Fabrication de produits de métal                                    |                                  | 13.                                    | Multifamilial de 7 logements et plus      |   |  |
| 18.                                                                              | Restauration                              |   | 7.                                             | Fabric. de machineries et équipements                               |                                  | 14.                                    | Maison de chambres (rés. de groupe)       |   |  |
| 19.                                                                              | Casse-croûte, bar laitier                 |   | 8.                                             | Usine de béton et de prod. minéraux                                 |                                  | 15.                                    | Habitation saisonnière (chalet)           | x |  |
| 20.                                                                              | Services de bars sans spectacle           |   | 9.                                             | Usine de béton bitumineux                                           |                                  | 16.                                    | Abri sommaire (camp chasse et pêche)      |   |  |
| 21.                                                                              | Services de bars avec spectacles          |   | 10.                                            | Industrie contraignante en général                                  |                                  | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>     |                                           |   |  |
| 22.                                                                              | Spectacles à caractère érotique           |   | 11.                                            | Micro entreprise de fabrication                                     |                                  | 1.                                     | Activités de plein air non contraignantes |   |  |
| 23.                                                                              | Divertissements et loisirs intér. privés  |   | 12.                                            | Production de thermoélectricité                                     |                                  | 2.                                     | Activités récréatives contraignantes      |   |  |
| 24.                                                                              | Divertissements et loisirs extér. privés  |   | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>              |                                                                     |                                  | 3.                                     | Site faunique                             | x |  |
| 25.                                                                              | Services de taxi et d'ambulance           |   | 1.                                             | Parc de quartier                                                    |                                  | 4.                                     | Centre équestre                           |   |  |
| 26.                                                                              | Transport urbain et interurbain           |   | 2.                                             | Parc d'agglomération                                                |                                  | 5.                                     | Station de ski                            |   |  |
| 27.                                                                              | Transport de marchandises                 |   | 3.                                             | Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | x                                | 6.                                     | Terrain de golf                           |   |  |
| 28.                                                                              | Transport aérien                          |   | 4.                                             | Sentier pour véhicules motorisés                                    |                                  | 7.                                     | Centre agro-touristique                   |   |  |
| 29.                                                                              | Transport ferroviaire                     |   | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>             |                                                                     |                                  | 8.                                     | Protection du patrimoine naturel          | x |  |
| 30.                                                                              | Entrepreneur en bâtiment                  |   | 1.                                             | Électricité, gaz et télécommunications                              | x                                | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>         |                                           |   |  |
| 31.                                                                              | Entrepreneur de machineries lourdes       |   |                                                |                                                                     |                                  |                                        |                                           |   |  |
| 32.                                                                              | Atelier de débosselage et de peinture     |   |                                                |                                                                     |                                  |                                        |                                           |   |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                             |                                           |   |                                                |                                                                     |                                  |                                        |                                           |   |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                    |                                           |   | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b> |                                                                     |                                  |                                        |                                           |   |  |
| 1.                                                                               | Entreposage/remisage intérieur            |   | 1.                                             | Place d'affaires                                                    |                                  | 12.                                    | Élevage artisanal                         |   |  |
| 2.                                                                               | Stat. ext. de véhicules de promenade      | X | 2.                                             | Complémentaire de commerce                                          |                                  | 13.                                    | Garde d'animaux de type chenil            |   |  |
| 3.                                                                               | Stationnement ext. de véhicules lourds    |   | 3.                                             | Compl. de services et d'artisanat                                   |                                  | 14.                                    | Élevage d'animaux de compagnie            |   |  |
| 4.                                                                               | Remisage ext. de véh. de promenade        |   | 4.                                             | Complémentaire de casse-croûte                                      |                                  | 15.                                    | Élevage de chiens de race                 |   |  |
| 5.                                                                               | Remisage ext. de véhicules lourds         |   | 5.                                             | Compl. para-indust. sans nuisance                                   |                                  | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>         |                                           |   |  |
| 6.                                                                               | Remisage ext. de mat. d'hébergement       | X | 6.                                             | Compl. para-indust. avec nuisance                                   |                                  | 1.                                     | Usine de sciage artisanale                |   |  |
| 7.                                                                               | Remisage ext. véh. et acc. récréation     | X | 7.                                             | Complémentaire de service de garde                                  |                                  | 2.                                     | Gîte du passant                           |   |  |
| 8.                                                                               | Entreposage extérieur de matériel divers  |   | 8.                                             | Complémentaire de résidence de groupe                               |                                  | 3.                                     | Transform. et vente de produits agricoles |   |  |
| 9.                                                                               | Entr. ext. de matériaux de construction   |   | 9.                                             | Logement d'accompagnement                                           |                                  |                                        |                                           |   |  |
| 10.                                                                              | Entreposage ext. de bois de chauffage     | X | 10.                                            | Logements complémentaires                                           |                                  |                                        |                                           |   |  |
|                                                                                  |                                           |   | 11.                                            | Gîte touristique (Bed and breakfast)                                |                                  |                                        |                                           |   |  |
|                                                                                  |                                           |   |                                                |                                                                     |                                  |                                        |                                           |   |  |
| 5.                                                                               | : Groupe d'usage                          | S | : Usage spécifiquement autorisé                | A                                                                   | : Autorisé dans la cour avant    | E                                      | : Usage autorisé à l'étage                |   |  |
| 1.                                                                               | : Classe d'usage                          | X | : Autorisé                                     | L                                                                   | : Autorisé dans la cour latérale | (1)                                    | : Sylviculture uniquement                 |   |  |
| 5.1.1                                                                            | : Article de référence                    |   | : Usage prohibé                                | R                                                                   | : Autorisé dans la cour arrière  |                                        |                                           |   |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

Règlement de modification n° 2020-676 en vigueur le 20 avril 2020

REC -20

| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                      |                                                      |                                                            |                                     |                     |                                  |                     |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------|----------------------|------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|-------------------------------------|---------------------|----------------------------------|---------------------|--|
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |            |                      |                                                      | LARGEURS MAXIMALES                                         |                                     | Superficie maximale | % Max occupation                 | Hauteur maximale    |  |
| (Groupes et catégories)                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1 | Latérale 2           | Arrière                                              | Avant                                                      | Latérale                            |                     |                                  |                     |  |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                      |                                                      |                                                            |                                     |                     |                                  |                     |  |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                      |                                                      |                                                            |                                     |                     |                                  |                     |  |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                      |                                                      |                                                            |                                     |                     |                                  |                     |  |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                      |                                                      |                                                            |                                     |                     |                                  |                     |  |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                      |                                                      |                                                            |                                     |                     |                                  |                     |  |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                      |                                                      |                                                            |                                     |                     |                                  |                     |  |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                      |                                                      |                                                            |                                     |                     |                                  |                     |  |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                      |                                                      |                                                            |                                     |                     |                                  |                     |  |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                      |                                                      |                                                            |                                     |                     |                                  |                     |  |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                      |                                                      |                                                            |                                     |                     |                                  |                     |  |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                      |                                                      |                                                            |                                     |                     |                                  |                     |  |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                      |                                                      |                                                            |                                     |                     |                                  |                     |  |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                      |                                                      |                                                            |                                     |                     |                                  |                     |  |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                      |                                                      |                                                            |                                     |                     |                                  |                     |  |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                      |                                                      |                                                            |                                     |                     |                                  |                     |  |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m <sub>(2)</sub>              | 10,0 m     | 10,0 m               | 10,0 m <sub>(1)</sub>                                | 20,0 m                                                     | 15,0 m                              | 300 mc              | 5 %                              | 2                   |  |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                      |                                                      |                                                            |                                     |                     |                                  |                     |  |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                      |                                                      |                                                            |                                     |                     |                                  |                     |  |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                      |                                                      |                                                            |                                     |                     |                                  |                     |  |
| 2. Archidôme                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                      |                                                      |                                                            |                                     |                     |                                  |                     |  |
| 3. Serre commerciale                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                      |                                                      |                                                            |                                     |                     |                                  |                     |  |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |            |                      | LARGEUR MAXIMALE                                     |                                                            | Superficie Maximale                 | HAUTEUR MAX.        |                                  | Distance autre bât. |  |
| (Groupes et catégories)                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales  | Arrière              | Avant                                                | Latérale                                                   |                                     | Murs                | Totale                           |                     |  |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                      |                                                      |                                                            |                                     |                     |                                  |                     |  |
| 1. Garage conventionnel                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m      | 3,0 m <sub>(1)</sub> | 10,0 m                                               | 10,0 m                                                     | 85 mc                               | 3,0 m               | 5,0 m <sub>(5)</sub>             | 3,0 m               |  |
| 2. Garage surdimensionné                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                      |                                                      |                                                            |                                     |                     |                                  |                     |  |
| 3. Type Cover All Build. Syst. (Megadome)                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                      |                                                      |                                                            |                                     |                     |                                  |                     |  |
| 4. Type – Acier structural (Future steel)                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                      |                                                      |                                                            |                                     |                     |                                  |                     |  |
| 5. Remise de jardin                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m      | 3,0 m <sub>(1)</sub> | 4,0 m                                                | 5,0 m                                                      | 20 mc                               | 2,5 m               | 3,0 m                            | 3,0 m               |  |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m      | 3,0 m <sub>(1)</sub> | 4,0 m                                                | 5,0 m                                                      | 20 mc                               | 2,5 m               | 3,0 m                            | 3,0 m               |  |
| 7. Serre privée                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m      | 3,0 m <sub>(1)</sub> | 4,0 m                                                | 6,0 m                                                      | 24 mc                               | 2,5 m               | 3,0 m                            | 3,0 m               |  |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m      | 3,0 m <sub>(1)</sub> | 4,0 m                                                | 5,0 m                                                      | 20 mc                               | 2,5 m               | 3,0 m                            | 3,0 m               |  |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                      |                                                      |                                                            |                                     |                     |                                  |                     |  |
| 1. Garage contigu                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                      |                                                      |                                                            |                                     |                     |                                  |                     |  |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                      |                                                      |                                                            |                                     |                     |                                  |                     |  |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                      |                                                      |                                                            |                                     |                     |                                  |                     |  |
| 4. Solarium                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 9,0 m                              | 3,0 m      | 25 % <sub>(1)</sub>  | Voir article 6.4.4                                   |                                                            |                                     | 3,0 m               | 5,0 m                            | 3,0 m               |  |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 3,0 m      | 3,0 m <sub>(1)</sub> | Voir article 6.4.5                                   |                                                            |                                     | 2,5 m               | 3,0 m                            | 3,0 m               |  |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 4                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                      | SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : |                                                            |                                     |                     |                                  | 150 mètres carrés   |  |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence) |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                      |                                                      |                                                            |                                     |                     |                                  |                     |  |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |            |                      | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.                    |                                                            | 5. Escalier fermé                   |                     | LR                               |                     |  |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |            |                      | 1. Pompe à essence                                   |                                                            | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                     | T                                |                     |  |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |            |                      | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers                |                                                            | 1. Antenne et coupole de télévision |                     | LR                               |                     |  |
| 3. Usine de béton                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |            |                      | 3. Réservoir de produits chimiques                   |                                                            | 2. Contenant à déchets              |                     | LR                               |                     |  |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |            |                      | 4. Silo (matériaux secs)                             |                                                            | 3. Poteau de corde à linge          |                     | R                                |                     |  |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |            |                      | 5. Rampe de chargement/décharg.                      |                                                            | 4. Réservoir à combustible          |                     | R                                |                     |  |
| 6. Usine de sciage                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |            |                      | 6. Support d'entreposage                             |                                                            | 5. Éolienne domestique              |                     | TLR                              |                     |  |
| 7. Broyage et concassage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |            |                      | 7. Support d'étalage                                 |                                                            | 6. Panneaux solaires                |                     | TLR                              |                     |  |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |            |                      | 8. Grue                                              |                                                            | 6.12 CLÔTURES                       |                     |                                  |                     |  |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |            |                      | 9. Incinérateur                                      |                                                            | 1. Clôture ajourée                  |                     | X                                |                     |  |
| 2. Cour de triage                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |            |                      | 10. Coupole, tour télécommunications                 |                                                            | 2. Clôture de panneaux              |                     | X                                |                     |  |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |            |                      | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.                     |                                                            | 3. Clôture de treillis (galvanisé)  |                     | X                                |                     |  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |            |                      | 1. Cheminée                                          |                                                            | 4. Clôture de treillis (vinyle)     |                     | X                                |                     |  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |            |                      | 2. Auvent et marquise                                |                                                            | 5. Clôture agricole                 |                     | X                                |                     |  |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |            |                      | 3. Rampe pour handicapés                             |                                                            | 6. Clôture de perche écorcée        |                     | X                                |                     |  |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |            |                      | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur              |                                                            | 7. Clôture de perche non écorcée    |                     | X                                |                     |  |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                      |                                                      |                                                            |                                     |                     |                                  |                     |  |
| (1) :                                                                                                 | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |            |                      | (2) :                                                | Voir article 11.10                                         |                                     | (3) :               | Voir article 11.5 (Droit de vue) |                     |  |
| (4) :                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                      | (4) :                                                | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c  |                                     |                     |                                  |                     |  |
| (5) :                                                                                                 | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    |            |                      | (6) :                                                | Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                                     | Nil :               | Aucune norme prescrite           |                     |  |

6.1 : Groupe de construction

: Construction prohibée

R : Autorisée dans la cour arrière

m : mètre

1. : Catégorie de construction

X : Autorisée dans toutes les cours

L : Autorisée dans la cour latérale

mc : mètre carré

6.1.1 : Article de référence

A : Autorisée dans la cour avant

T : Autorisée sur un toit

Lit. : Littoral



TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Règlement de modification n° 2020-676 en vigueur le 20 avril 2020

REC -21 à REC- 25

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS |                                           |   |                                                |                                                                     |   |                                    |                                           |  |   |
|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|---|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|---|------------------------------------|-------------------------------------------|--|---|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                  |                                           |   |                                                |                                                                     |   |                                    |                                           |  |   |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                |                                           |   | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                |                                                                     |   |                                    |                                           |  |   |
| 1.                                                                               | Agriculture et élevage commercial         |   | 1.                                             | Entreposage extérieur d'embarcations                                |   | 3.                                 | Tours de télécommunications               |  |   |
| 2.                                                                               | Culture du sol                            |   | 2.                                             | Entrep. ext. de matériaux de construction                           |   | 4.                                 | Terminal de chemin de fer                 |  |   |
| 3.                                                                               | Horticulture et culture en serres         |   | 3.                                             | Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |   | 5.                                 | Services des travaux publics              |  |   |
| 4.                                                                               | Garde d'animaux de type chenil            |   | 4.                                             | Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |   | 6.                                 | Enseignement public ou privé              |  |   |
| 5.                                                                               | Élevage d'animaux de compagnie            |   | 5.                                             | Entreposage intérieur                                               |   | 7.                                 | Institutions religieuses                  |  |   |
| 6.                                                                               | Élevage artisanal                         |   | 6.                                             | Exposition de véhicules (vente/location)                            |   | 8.                                 | Serv. sociaux, de santé et communaut.     |  |   |
| 7.                                                                               | Aquaculture et pisciculture               |   | 7.                                             | Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |   | 9.                                 | Services administratifs gouvernementaux   |  |   |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                 |                                           |   | 8.                                             | Fourrière municipale                                                |   | 10.                                | Centre de détention                       |  |   |
| 1.                                                                               | Gros - produits de consomm. courants      |   | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>         |                                                                     |   | 11.                                | Centre de réhabilitation                  |  |   |
| 2.                                                                               | Vente de matériaux de construction        |   | 1.                                             | Exploitation forestière                                             |   | 12.                                | Services culturels et de loisirs          |  |   |
| 3.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds   |   | 2.                                             | Exploitation minière                                                |   | 13.                                | Services de garde à l'enfance             |  |   |
| 4.                                                                               | Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.     |   | 3.                                             | Carrières, broyage et concassage                                    |   | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>             |                                           |  |   |
| 5.                                                                               | Vente au détail en général                |   | 4.                                             | Sablières et gravières                                              |   | 1.                                 | Unifamilial unimodulaire (maison mobile)  |  |   |
| 6.                                                                               | Vente de mat. d'aménag. paysager          |   | 5.                                             | Extraction de sol arable                                            |   | 2.                                 | Unifamilial isolé                         |  |   |
| 7.                                                                               | Vente de produits pétroliers et de gaz    |   | 6.                                             | Traitement des déchets                                              |   | 3.                                 | Unifamilial jumelé                        |  |   |
| 8.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade |   | 7.                                             | Captage d'eau potable                                               |   | 4.                                 | Bifamilial isolé                          |  |   |
| 9.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers   |   | 8.                                             | Production d'hydroélectricité                                       |   | 5.                                 | Unifamilial en rangée                     |  |   |
| 10.                                                                              | Rép., ent. de véh. de promenade           |   | 9.                                             | Production d'énergie éolienne                                       |   | 6.                                 | Trifamilial isolé                         |  |   |
| 11.                                                                              | Centre d'accueil et d'hébergement         |   | 10.                                            | Centrale à effleurement d'eau                                       |   | 7.                                 | Bifamilial jumelé                         |  |   |
| 12.                                                                              | Inst. financières, assurances, etc.       |   | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>            |                                                                     |   | 8.                                 | Multifamilial isolé de 4 logements        |  |   |
| 13.                                                                              | Services de santé privés                  |   | 1.                                             | Industrie des aliments et des boissons                              |   | 9.                                 | Bifamilial triplé                         |  |   |
| 14.                                                                              | Services professionnels et administratifs |   | 2.                                             | Industrie du cuir, textile et habillement                           |   | 10.                                | Trifamilial jumelé                        |  |   |
| 15.                                                                              | Services personnels                       |   | 3.                                             | Usine de sciage et de papier                                        |   | 11.                                | Multifamilial isolé de 5 et 6 logements   |  |   |
| 16.                                                                              | Complexe hôtelier (40 unités et plus)     |   | 4.                                             | Usine de sciage sans droit de coupe                                 |   | 12.                                | Trifamilial en rangée                     |  |   |
| 17.                                                                              | Hébergement commercial                    |   | 5.                                             | Usinage du bois                                                     |   | 13.                                | Multifamilial de 7 logements et plus      |  |   |
| 18.                                                                              | Restauration                              |   | 6.                                             | Fabrication de produits de métal                                    |   | 14.                                | Maison de chambres (rés. de groupe)       |  |   |
| 19.                                                                              | Casse-croûte, bar laitier                 |   | 7.                                             | Fabric. de machineries et équipements                               |   | 15.                                | Habitation saisonnière (chalet)           |  | x |
| 20.                                                                              | Services de bars sans spectacle           |   | 8.                                             | Usine de béton et de prod. minéraux                                 |   | 16.                                | Abri sommaire (camp chasse et pêche)      |  |   |
| 21.                                                                              | Services de bars avec spectacles          |   | 9.                                             | Usine de béton bitumineux                                           |   | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b> |                                           |  |   |
| 22.                                                                              | Spectacles à caractère érotique           |   | 10.                                            | Industrie contraignante en général                                  |   | 1.                                 | Activités de plein air non contraignantes |  |   |
| 23.                                                                              | Divertissements et loisirs intér. privés  |   | 11.                                            | Micro entreprise de fabrication                                     |   | 2.                                 | Activités récréatives contraignantes      |  |   |
| 24.                                                                              | Divertissements et loisirs extér. privés  |   | 12.                                            | Production de thermoélectricité                                     |   | 3.                                 | Site faunique                             |  | x |
| 25.                                                                              | Services de taxi et d'ambulance           |   | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>              |                                                                     |   | 4.                                 | Centre équestre                           |  |   |
| 26.                                                                              | Transport urbain et interurbain           |   | 1.                                             | Parc de quartier                                                    |   | 5.                                 | Station de ski                            |  |   |
| 27.                                                                              | Transport de marchandises                 |   | 2.                                             | Parc d'agglomération                                                |   | 6.                                 | Terrain de golf                           |  |   |
| 28.                                                                              | Transport aérien                          |   | 3.                                             | Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | x | 7.                                 | Centre agro-touristique                   |  |   |
| 29.                                                                              | Transport ferroviaire                     |   | 4.                                             | Sentier pour véhicules motorisés                                    |   | 8.                                 | Protection du patrimoine naturel          |  | x |
| 30.                                                                              | Entrepreneur en bâtiment                  |   | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>             |                                                                     |   | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>     |                                           |  |   |
| 31.                                                                              | Entrepreneur de machineries lourdes       |   | 1.                                             | Électricité, gaz et télécommunications                              | x | 1.                                 | Dépôt de neiges usées                     |  |   |
| 32.                                                                              | Atelier de débosselage et de peinture     |   | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |                                                                     |   |                                    |                                           |  |   |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                             |                                           |   |                                                |                                                                     |   |                                    |                                           |  |   |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                    |                                           |   | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b> |                                                                     |   |                                    |                                           |  |   |
| 1.                                                                               | Entreposage/remisage intérieur            |   | 1.                                             | Place d'affaires                                                    |   | 12.                                | Élevage artisanal                         |  |   |
| 2.                                                                               | Stat. ext. de véhicules de promenade      | X | 2.                                             | Complémentaire de commerce                                          |   | 13.                                | Garde d'animaux de type chenil            |  |   |
| 3.                                                                               | Stationnement ext. de véhicules lourds    |   | 3.                                             | Compl. de services et d'artisanat                                   |   | 14.                                | Élevage d'animaux de compagnie            |  |   |
| 4.                                                                               | Remisage ext. de véh. de promenade        |   | 4.                                             | Complémentaire de casse-croûte                                      |   | 15.                                | Élevage de chiens de race                 |  |   |
| 5.                                                                               | Remisage ext. de véhicules lourds         |   | 5.                                             | Compl. para-indust. sans nuisance                                   |   | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>     |                                           |  |   |
| 6.                                                                               | Remisage ext. de mat. d'hébergement       | X | 6.                                             | Compl. para-indust. avec nuisance                                   |   | 1.                                 | Usine de sciage artisanale                |  |   |
| 7.                                                                               | Remisage ext. véh. et acc. récréation     | X | 7.                                             | Complémentaire de service de garde                                  |   | 2.                                 | Gîte du passant                           |  |   |
| 8.                                                                               | Entreposage extérieur de matériel divers  |   | 8.                                             | Complémentaire de résidence de groupe                               |   | 3.                                 | Transform. et vente de produits agricoles |  |   |
| 9.                                                                               | Entr. ext. de matériaux de construction   |   | 9.                                             | Logement d'accompagnement                                           |   |                                    |                                           |  |   |
| 10.                                                                              | Entreposage ext. de bois de chauffage     | X | 10.                                            | Logements complémentaires                                           |   |                                    |                                           |  |   |
|                                                                                  |                                           |   | 11.                                            | Gîte touristique (Bed and breakfast)                                |   |                                    |                                           |  |   |

5. : Groupe d'usage

S : Usage spécifiquement autorisé

A : Autorisé dans la cour avant

E : Usage autorisé à l'étage

1. : Classe d'usage

X : Autorisé

L : Autorisé dans la cour latérale

(1) : Sylviculture uniquement

5.1.1 : Article de référence

: Usage prohibé

R : Autorisé dans la cour arrière

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

Règlement de modification n° 2020-676 en vigueur le 20 avril 2020

REC -21 à REC -25

| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                                                           |                                     |                     |                                  |                     |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------|------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------|---------------------|----------------------------------|---------------------|--|
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |            |                                                            |                                                      | LARGEURS MAXIMALES                                        |                                     | Superficie maximale | % Max occupation                 | Hauteur maximale    |  |
| (Groupes et catégories)                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1 | Latérale 2                                                 | Arrière                                              | Avant                                                     | Latérale                            |                     |                                  |                     |  |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                                                           |                                     |                     |                                  |                     |  |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                                                           |                                     |                     |                                  |                     |  |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                                                           |                                     |                     |                                  |                     |  |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                                                           |                                     |                     |                                  |                     |  |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                                                           |                                     |                     |                                  |                     |  |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                                                           |                                     |                     |                                  |                     |  |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                                                           |                                     |                     |                                  |                     |  |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                                                           |                                     |                     |                                  |                     |  |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                                                           |                                     |                     |                                  |                     |  |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                                                           |                                     |                     |                                  |                     |  |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                                                           |                                     |                     |                                  |                     |  |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                                                           |                                     |                     |                                  |                     |  |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                                                           |                                     |                     |                                  |                     |  |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                                                           |                                     |                     |                                  |                     |  |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                                                           |                                     |                     |                                  |                     |  |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m <sub>(2)</sub>              | 10,0 m     | 10,0 m                                                     | 10,0 m <sub>(1)</sub>                                | 20,0 m                                                    | 15,0 m                              | 300 mc              | 5 %                              | 1                   |  |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                                                           |                                     |                     |                                  |                     |  |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                                                           |                                     |                     |                                  |                     |  |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                                                           |                                     |                     |                                  |                     |  |
| 2. Archidôme                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                                                           |                                     |                     |                                  |                     |  |
| 3. Serre commerciale                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                                                           |                                     |                     |                                  |                     |  |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |            |                                                            | LARGEUR MAXIMALE                                     |                                                           | Superficie Maximale                 | HAUTEUR MAX.        |                                  | Distance autre bât. |  |
| (Groupes et catégories)                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales  | Arrière                                                    | Avant                                                | Latérale                                                  |                                     | Murs                | Totale                           |                     |  |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                                                           |                                     |                     |                                  |                     |  |
| 1. Garage conventionnel                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m      | 3,0 m <sub>(1)</sub>                                       | 10,0 m                                               | 10,0 m                                                    | 85 mc                               | 3,0 m               | 5,0 m <sub>(5)</sub>             | 3,0 m               |  |
| 2. Garage surdimensionné                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                                                           |                                     |                     |                                  |                     |  |
| 3. Type Cover All Build. Syst. (Megadome)                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                                                           |                                     |                     |                                  |                     |  |
| 4. Type – Acier structural (Future steel)                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                                                           |                                     |                     |                                  |                     |  |
| 5. Remise de jardin                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m      | 3,0 m <sub>(1)</sub>                                       | 4,0 m                                                | 5,0 m                                                     | 20 mc                               | 2,5 m               | 3,0 m                            | 3,0 m               |  |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m      | 3,0 m <sub>(1)</sub>                                       | 4,0 m                                                | 5,0 m                                                     | 20 mc                               | 2,5 m               | 3,0 m                            | 3,0 m               |  |
| 7. Serre privée                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m      | 3,0 m <sub>(1)</sub>                                       | 4,0 m                                                | 6,0 m                                                     | 24 mc                               | 2,5 m               | 3,0 m                            | 3,0 m               |  |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m      | 3,0 m <sub>(1)</sub>                                       | 4,0 m                                                | 5,0 m                                                     | 20 mc                               | 2,5 m               | 3,0 m                            | 3,0 m               |  |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                                                           |                                     |                     |                                  |                     |  |
| 1. Garage contigu                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                                                           |                                     |                     |                                  |                     |  |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                                                           |                                     |                     |                                  |                     |  |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                                                           |                                     |                     |                                  |                     |  |
| 4. Solarium                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 9,0 m                              | 3,0 m      | 25 % <sub>(1)</sub>                                        | Voir article 6.4.4                                   |                                                           |                                     | 3,0 m               | 5,0 m                            | 3,0 m               |  |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 3,0 m      | 3,0 m <sub>(1)</sub>                                       | Voir article 6.4.5                                   |                                                           |                                     | 2,5 m               | 3,0 m                            | 3,0 m               |  |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 4                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            | SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : |                                                           |                                     |                     |                                  | 150 mètres carrés   |  |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence) |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                                                           |                                     |                     |                                  |                     |  |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |            |                                                            | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.                    |                                                           | 5. Escalier fermé                   |                     | LR                               |                     |  |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |            |                                                            | 1. Pompe à essence                                   |                                                           | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                     | T                                |                     |  |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |            |                                                            | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers                |                                                           | 1. Antenne et coupole de télévision |                     | LR                               |                     |  |
| 3. Usine de béton                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |            |                                                            | 3. Réservoir de produits chimiques                   |                                                           | 2. Contenant à déchets              |                     | LR                               |                     |  |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |            |                                                            | 4. Silo (matériaux secs)                             |                                                           | 3. Poteau de corde à linge          |                     | R                                |                     |  |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |            |                                                            | 5. Rampe de chargement/décharg.                      |                                                           | 4. Réservoir à combustible          |                     | R                                |                     |  |
| 6. Usine de sciage                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |            |                                                            | 6. Support d'entreposage                             |                                                           | 5. Éolienne domestique              |                     | TLR                              |                     |  |
| 7. Broyage et concassage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |            |                                                            | 7. Support d'étaglage                                |                                                           | 6. Panneaux solaires                |                     | TLR                              |                     |  |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |            |                                                            | 8. Grue                                              |                                                           | 6.12 CLÔTURES                       |                     |                                  |                     |  |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |            |                                                            | 9. Incinérateur                                      |                                                           | 1. Clôture ajourée                  |                     | X                                |                     |  |
| 2. Cour de triage                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |            |                                                            | 10. Coupole, tour télécommunications                 |                                                           | 2. Clôture de panneaux              |                     | X                                |                     |  |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |            |                                                            | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.                     |                                                           | 3. Clôture de treillis (galvanisé)  |                     | X                                |                     |  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |            |                                                            | 1. Cheminée                                          |                                                           | 4. Clôture de treillis (vinyle)     |                     | X                                |                     |  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |            |                                                            | 2. Auvent et marquise                                |                                                           | 5. Clôture agricole                 |                     | X                                |                     |  |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |            |                                                            | 3. Rampe pour handicapés                             |                                                           | 6. Clôture de perche écorcée        |                     | X                                |                     |  |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |            |                                                            | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur              |                                                           | 7. Clôture de perche non écorcée    |                     | X                                |                     |  |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            |                                                      |                                                           |                                     |                     |                                  |                     |  |
| (1) :                                                                                                 | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |            |                                                            | (2) :                                                | Voir article 11.10                                        |                                     | (3) :               | Voir article 11.5 (Droit de vue) |                     |  |
| (4) :                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |            |                                                            | (4) :                                                | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                                     |                     |                                  |                     |  |
| (5) :                                                                                                 | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) :      | Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                                                      | Nil :                                                     | Aucune norme prescrite              |                     |                                  |                     |  |

6.1 : Groupe de construction

: Construction prohibée

R : Autorisée dans la cour arrière

m : mètre

1. : Catégorie de construction

X : Autorisée dans toutes les cours

L : Autorisée dans la cour latérale

mc : mètre carré

6.1.1 : Article de référence

A : Autorisée dans la cour avant

T : Autorisée sur un toit

Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Règlement de modification no 2023-722 en vigueur le 15 mars 2023

REC -26

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS                                   |  |   |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|---|------------------------------------------------------------------------|--|---|------------------------------------------------|--|---|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                                                    |  |   |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                                                  |  |   | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |  |   | <b>5.2 TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS</b>         |  |   |  |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                                                               |  |   | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |  |   | 2. Terminal de chemin de fer                   |  |   |  |
| 2. Culture du sol                                                                                                  |  |   | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |  |   | 3. Services des travaux publics                |  |   |  |
| 3. Horticulture et culture en serres                                                                               |  |   | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |  |   | 4. Enseignement public ou privé                |  |   |  |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                                                  |  |   | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |  |   | 5. Institutions religieuses                    |  |   |  |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                                                  |  |   | 5. Entreposage intérieur                                               |  |   | 6. Serv. sociaux, de santé et communaut.       |  |   |  |
| 6. Élevage artisanal                                                                                               |  |   | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |  |   | 7. Services administratifs gouvernementaux     |  |   |  |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                                                     |  |   | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |  |   | 8. Centre de détention                         |  |   |  |
|                                                                                                                    |  |   | 8. Fourrière municipale                                                |  |   | 9. Centre de réhabilitation                    |  |   |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                                                   |  |   | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |  |   | 10. Services culturels et de loisirs           |  | X |  |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                                                            |  |   | 1. Exploitation forestière                                             |  |   | 11. Services de garde à l'enfance              |  |   |  |
| 2. Vente de matériaux de construction                                                                              |  |   | 2. Exploitation minière                                                |  |   | 12. Terrain de stationnement                   |  | X |  |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                                                         |  |   | 3. Carrières, broyage et concassage                                    |  |   | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |  |   |  |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                                                           |  |   | 4. Sablières et gravières                                              |  |   | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |  |   |  |
| 5. Vente au détail en général                                                                                      |  |   | 5. Extraction de sol arable                                            |  |   | 2. Unifamilial isolé                           |  |   |  |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                                                                |  |   | 6. Traitement des déchets                                              |  |   | 3. Unifamilial jumelé                          |  |   |  |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                                                          |  |   | 7. Captage d'eau potable                                               |  |   | 4. Bifamilial isolé                            |  |   |  |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                                                       |  |   | 8. Production d'hydroélectricité                                       |  |   | 5. Unifamilial en rangée                       |  |   |  |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                                                         |  |   | 9. Production d'énergie éolienne                                       |  |   | 6. Trifamilial isolé                           |  |   |  |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                                                                |  |   | 10. Centrale à effleurement d'eau                                      |  |   | 7. Bifamilial jumelé                           |  |   |  |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                                                              |  |   | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |  |   | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |  |   |  |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                                                            |  |   | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |  |   | 9. Bifamilial triplé                           |  |   |  |
| 13. Services de santé privés                                                                                       |  |   | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |  |   | 10. Trifamilial jumelé                         |  |   |  |
| 14. Services professionnels et administratifs                                                                      |  |   | 3. Usine de sciage et de papier                                        |  |   | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |  |   |  |
| 15. Services personnels                                                                                            |  |   | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |  |   | 12. Trifamilial en rangée                      |  |   |  |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                                                          |  |   | 5. Usinage du bois                                                     |  |   | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |  |   |  |
| 17. Hébergement commercial                                                                                         |  |   | 6. Fabrication de produits de métal                                    |  |   | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |  |   |  |
| 18. Restauration                                                                                                   |  |   | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |  |   | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |  |   |  |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                                                      |  |   | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |  |   | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       |  |   |  |
| 20. Services de bars sans spectacle                                                                                |  |   | 9. Usine de béton bitumineux                                           |  |   | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |  |   |  |
| 21. Services de bars avec spectacles                                                                               |  |   | 10. Industrie contraignante en général                                 |  |   | 1. Activités de plein air non contraignantes   |  |   |  |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                                                                |  |   | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |  |   | 2. Activités récréatives contraignantes        |  |   |  |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                                                       |  |   | 12. Production de thermoélectricité                                    |  |   | 3. Site faunique                               |  |   |  |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                                                       |  |   | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |  |   | 4. Centre équestre                             |  |   |  |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                                                                |  |   | 1. Parc de quartier                                                    |  | X | 5. Station de ski                              |  |   |  |
| 26. Transport urbain et interurbain                                                                                |  |   | 2. Parc d'agglomération                                                |  | X | 6. Terrain de golf                             |  |   |  |
| 27. Transport de marchandises                                                                                      |  |   | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            |  |   | 7. Centre agro-touristique                     |  |   |  |
| 28. Transport aérien                                                                                               |  |   | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    |  |   | 8. Protection du patrimoine naturel            |  |   |  |
| 29. Transport ferroviaire                                                                                          |  |   | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |  |   | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |  |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                                                       |  |   | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              |  | X | 1. Dépôt de neiges usées                       |  |   |  |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                                                            |  |   |                                                                        |  |   | 2. Cimetière                                   |  |   |  |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                                                          |  |   |                                                                        |  |   | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |  |   |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                                                               |  |   |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                                                      |  |   | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |  |   |                                                |  |   |  |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                                                  |  |   | 1. Place d'affaires                                                    |  |   | 12. Élevage artisanal                          |  |   |  |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                                                            |  | X | 2. Complémentaire de commerce                                          |  |   | 13. Garde d'animaux de type chenil             |  |   |  |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                                                          |  |   | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   |  |   | 14. Élevage d'animaux de compagnie             |  |   |  |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                                                              |  |   | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      |  |   | 15. Élevage de chiens de race                  |  |   |  |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                                                               |  |   | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   |  |   | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |  |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                                                             |  |   | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |  |   | 1. Usine de sciage artisanale                  |  |   |  |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                                                           |  |   | 7. Complémentaire de service de garde                                  |  |   | 2. Gîte du passant                             |  |   |  |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                                                        |  |   | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               |  |   | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |  |   |  |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                                                         |  |   | 9. Logement d'accompagnement                                           |  |   |                                                |  |   |  |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                                                          |  |   | 10. Logements complémentaires                                          |  |   |                                                |  |   |  |
|                                                                                                                    |  |   | 11. Gîte touristique (Bed and breakfast)                               |  |   |                                                |  |   |  |
| 5. : Groupe d'usage S : Usage spécifiquement autorisé A : Autorisé dans la cour avant E : Usage autorisé à l'étage |  |   |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
| 1. : Classe d'usage X : Autorisé L : Autorisé dans la cour latérale (1) : Sylviculture uniquement                  |  |   |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |
| 5.1.1 : Article de référence : Usage prohibé R : Autorisé dans la cour arrière                                     |  |   |                                                                        |  |   |                                                |  |   |  |

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

Règlement de modification no 2023-722 en vigueur le 15 mars 2023

REC -26

| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------|------------|-----------------------------------------|--------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------|------------------|----------------------------------|--|
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |            |                                         | LARGEURS MINIMALES |                                                           | Superficie minimale | % Max occupation | Hauteur maximale                 |  |
| (Groupes et catégories)                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                       | Latérale 2 | Arrière                                 | Avant              | Latérale                                                  |                     |                  |                                  |  |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 2. Archidôme                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 3. Serre commerciale                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |            | LARGEUR MAXIMALE                        |                    | Superficie Maximale                                       | HAUTEUR MAX.        |                  | Distance autre bât.              |  |
| (Groupes et catégories)                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                        | Arrière    | Avant                                   | Latérale           |                                                           | Murs                | Totale           |                                  |  |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 1. Garage conventionnel                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 3. Type Cover All Build. Syst. (Megadome)                                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 4. Type – Acier structural (Future steel)                                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 5. Remise de jardin                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 7. Serre privée                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 1. Garage contigu                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 4. Solarium                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ: 0 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                                  |            | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.       |                    | 5. Escalier fermé                                         |                     |                  |                                  |  |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                                                                  |            | 1. Pompe à essence                      |                    | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES                              |                     |                  |                                  |  |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                                                  |            | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers   |                    | 1. Antenne et coupole de télévision                       |                     |                  |                                  |  |
| 3. Usine de béton                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                                                  |            | 3. Réservoir de produits chimiques      |                    | 2. Contenant à déchets                                    |                     | LR               |                                  |  |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                                                  |            | 4. Silo (matériaux secs)                |                    | 3. Poteau de corde à linge                                |                     |                  |                                  |  |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                                                                  |            | 5. Rampe de chargement/décharg.         |                    | 4. Réservoir à combustible                                |                     |                  |                                  |  |
| 6. Usine de sciage                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                                                                  |            | 6. Support d'entreposage                |                    | 5. Éolienne domestique                                    |                     |                  |                                  |  |
| 7. Broyage et concassage                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                                                  |            | 7. Support d'étalage                    |                    | 6. Panneaux solaires                                      |                     | TLR              |                                  |  |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                                  |            | 8. Grue                                 |                    | 6.12 CLÔTURES                                             |                     |                  |                                  |  |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                                                                  |            | 9. Incinérateur                         |                    | 1. Clôture ajourée                                        |                     | X                |                                  |  |
| 2. Cour de triage                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                                                                  |            | 10. Coupole, tour télécommunications    |                    | 2. Clôture de panneaux                                    |                     | X                |                                  |  |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |                                                                  |            | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                    | 3. Clôture de treillis (galvanisé)                        |                     | X                |                                  |  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                                                                  |            | 1. Cheminée                             |                    | 4. Clôture de treillis (vinyle)                           |                     | X                |                                  |  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |                                                                  |            | 2. Auvent et marquise                   |                    | 5. Clôture agricole                                       |                     | X                |                                  |  |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |                                                                  |            | 3. Rampe pour handicapés                |                    | 6. Clôture de perche écorcée                              |                     | X                |                                  |  |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |                                                                  |            | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                    | 7. Clôture de perche non écorcée                          |                     | X                |                                  |  |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                  |                                  |  |
| (1)                                                                                                            | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                                  |            |                                         | (2) :              | Voir article 11.10                                        |                     | (3) :            | Voir article 11.5 (Droit de vue) |  |
| (4) :                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         | (4) :              | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                     |                  |                                  |  |
| (5) :                                                                                                          | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |            |                                         | Nil :              | Aucune norme prescrite                                    |                     |                  |                                  |  |

6.1 : Groupe de construction

: Construction prohibée

R : Autorisée dans la cour arrière

m : mètre

1. : Catégorie de construction

X : Autorisée dans toutes les cours

L : Autorisée dans la cour latérale

mc : mètre carré

6.1.1 : Article de référence

A : Autorisée dans la cour avant

T : Autorisée sur un toit

Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

REC-EXT -1

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS |  |   |                                                                        |  |   |                                                |  |   |                               |
|----------------------------------------------------------------------------------|--|---|------------------------------------------------------------------------|--|---|------------------------------------------------|--|---|-------------------------------|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                  |  |   |                                                                        |  |   |                                                |  |   |                               |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                |  |   | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |  |   | <b>2. Tours de télécommunications</b>          |  |   | X                             |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                             |  |   | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |  |   | 3. Terminal de chemin de fer                   |  |   |                               |
| 2. Culture du sol                                                                |  |   | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |  |   | 4. Services des travaux publics                |  |   |                               |
| 3. Horticulture et culture en serres                                             |  |   | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |  |   | 5. Enseignement public ou privé                |  |   |                               |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                |  |   | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |  |   | 6. Institutions religieuses                    |  |   |                               |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                |  |   | 5. Entreposage intérieur                                               |  |   | 7. Serv. sociaux, de santé et communaut.       |  |   |                               |
| 6. Élevage artisanal                                                             |  |   | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |  |   | 8. Services administratifs                     |  |   |                               |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                   |  |   | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |  |   | 9. Centre de détention                         |  |   |                               |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                 |  |   | 8. Fourrière municipale                                                |  |   | 10. Centre de réhabilitation                   |  |   |                               |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                          |  |   | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |  |   | 11. Services culturels et de loisirs           |  |   |                               |
| 2. Vente de matériaux de construction                                            |  |   | 1. Exploitation forestière                                             |  | X | 12. Services de garde à l'enfance              |  |   |                               |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                       |  |   | 2. Exploitation minière                                                |  |   | 13. Terrain de stationnement                   |  |   |                               |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                         |  |   | 3. Carrières, broyage et concassage                                    |  |   | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |  |   |                               |
| 5. Vente au détail en général                                                    |  |   | 4. Sablières et gravières                                              |  |   | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |  |   |                               |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                              |  |   | 5. Extraction de sol arable                                            |  |   | 2. Unifamilial isolé                           |  |   |                               |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                        |  |   | 6. Traitement des déchets                                              |  |   | 3. Unifamilial jumelé                          |  |   |                               |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                     |  |   | 7. Captage d'eau potable                                               |  |   | 4. Bifamilial isolé                            |  |   |                               |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                       |  |   | 8. Production d'hydroélectricité                                       |  |   | 5. Unifamilial en rangée                       |  |   |                               |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                              |  |   | 9. Production d'énergie éolienne                                       |  |   | 6. Trifamilial isolé                           |  |   |                               |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                            |  |   | 10. Centrale à effluentement d'eau                                     |  |   | 7. Bifamilial jumelé                           |  |   |                               |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                          |  |   | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |  |   | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |  |   |                               |
| 13. Services de santé privés                                                     |  |   | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |  |   | 9. Bifamilial triplé                           |  |   |                               |
| 14. Services professionnels et administratifs                                    |  |   | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |  |   | 10. Trifamilial jumelé                         |  |   |                               |
| 15. Services personnels                                                          |  |   | 3. Usine de sciage et de papier                                        |  |   | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |  |   |                               |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                        |  |   | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |  |   | 12. Trifamilial en rangée                      |  |   |                               |
| 17. Hébergement commercial                                                       |  |   | 5. Usinage du bois                                                     |  |   | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |  |   |                               |
| 18. Restauration                                                                 |  |   | 6. Fabrication de produits de métal                                    |  |   | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |  |   |                               |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                    |  |   | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |  |   | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |  |   |                               |
| 20. Services de bars sans spectacle                                              |  |   | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |  |   | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       |  |   |                               |
| 21. Services de bars avec spectacles                                             |  |   | 9. Usine de béton bitumineux                                           |  |   | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |  |   |                               |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                              |  |   | 10. Industrie contraignante en général                                 |  |   | 1. Activités de plein air non contraignantes   |  | X |                               |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                     |  |   | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |  |   | 2. Activités récréatives contraignantes        |  |   |                               |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                     |  |   | 12. Production de thermoélectricité                                    |  |   | 3. Site faunique                               |  | X |                               |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                              |  |   | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |  |   | 4. Centre équestre                             |  |   |                               |
| 26. Transport urbain et interurbain                                              |  |   | 1. Parc de quartier                                                    |  | X | 5. Station de ski                              |  | X |                               |
| 27. Transport de marchandises                                                    |  |   | 2. Parc d'agglomération                                                |  |   | 6. Terrain de golf                             |  |   |                               |
| 28. Transport aérien                                                             |  |   | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            |  | X | 7. Centre agro-touristique                     |  |   |                               |
| 29. Transport ferroviaire                                                        |  |   | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    |  | X | 8. Protection du patrimoine naturel            |  | X |                               |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                     |  |   | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |  |   | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |                               |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                          |  |   | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              |  | X | 1. Dépôt de neiges usées                       |  |   |                               |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                        |  |   | <b>GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES</b>            |  |   | 2. Cimetière                                   |  |   |                               |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                    |  |   | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |  |   | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |  |   |                               |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                |  | X | 1. Place d'affaires                                                    |  |   | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |                               |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                          |  | X | 2. Complémentaire de commerce                                          |  |   | 1. Usine de sciage artisanale                  |  |   |                               |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                        |  |   | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   |  |   | 2. Gîte du passant                             |  |   |                               |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                            |  |   | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      |  |   | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |  |   |                               |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                             |  |   | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   |  |   |                                                |  |   |                               |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                           |  | R | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |  |   |                                                |  |   |                               |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                         |  | R | 7. Complémentaire de service de garde                                  |  |   |                                                |  |   |                               |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                      |  |   | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               |  |   |                                                |  |   |                               |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                       |  |   | 9. Logement d'accompagnement                                           |  |   |                                                |  |   |                               |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                        |  | X | 10. Logements complémentaires                                          |  |   |                                                |  |   |                               |
|                                                                                  |  |   | 11. Gîte touristique (Bed and breakfast)                               |  |   |                                                |  |   |                               |
| 5. : Groupe d'usage                                                              |  |   | S : Usage spécifiquement autorisé                                      |  |   | A : Autorisé dans la cour avant                |  |   | E : Usage autorisé à l'étage  |
| 1. : Classe d'usage                                                              |  |   | X : Autorisé                                                           |  |   | L : Autorisé dans la cour latérale             |  |   | (1) : Sylviculture uniquement |
| 5.1.1 : Article de référence                                                     |  |   | : Usage prohibé                                                        |  |   | R : Autorisé dans la cour arrière              |  |   |                               |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

REC-EXT -1

| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                  |                      |                                  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------|------------|---------------------------------------|-----------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------|----------------------|----------------------------------|
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |            |                                       | LARGEURS MINIMALES                      |                                     | Superficie minimale              | % Max occupation     | Hauteur maximale                 |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                       | Latérale 2 | Arrière                               | Avant                                   | Latérale                            |                                  |                      |                                  |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                  |                      |                                  |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                  |                      |                                  |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                  |                      |                                  |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                  |                      |                                  |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                  |                      |                                  |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                  |                      |                                  |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                  |                      |                                  |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                  |                      |                                  |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                  |                      |                                  |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                  |                      |                                  |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                  |                      |                                  |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                  |                      |                                  |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                  |                      |                                  |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                  |                      |                                  |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                  |                      |                                  |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                  |                      |                                  |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                  |                      |                                  |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                  |                      |                                  |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 20,0 m                             | 10,0 m                                                           | 10,0 m     | 10,0 m <sub>(2)</sub>                 | 5,0 m                                   | 6,0 m                               | 30 mc                            | 20 %                 | 2,0 m                            |
| 2. Archidôme                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                  |                      |                                  |
| 3. Serre commerciale                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                  |                      |                                  |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |            | LARGEUR MAXIMALE                      |                                         | Superficie Maximale                 | HAUTEUR MAX.                     |                      | Distance autre bât.              |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                        | Arrière    | Avant                                 | Latérale                                |                                     | Murs                             | Totale               |                                  |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                  |                      |                                  |
| 1. Garage conventionnel                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m                             | 10,0 m                                                           | 10,0 m     | 10,0 m                                | 10,0 m                                  | 70 mc                               | 2,75 m                           | 5,0 m <sub>(5)</sub> | 5,0 m                            |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                  |                      |                                  |
| 3. Type Cover All Build. Syst. (Megadome)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                  |                      |                                  |
| 4. Type – Acier structural (Future steel)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                  |                      |                                  |
| 5. Remise de jardin                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m                             | 10,0 m                                                           | 10,0 m     | 6,0 m                                 | 8,0 m                                   | 36 mc                               | 2,5 m                            | 3,0 m                | 5,0 m                            |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m                             | 10,0 m                                                           | 10,0 m     | 6,0 m                                 | 8,0 m                                   | 36 mc                               | 2,5 m                            | 3,0 m                | 5,0 m                            |
| 7. Serre privée                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                  |                      |                                  |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m                             | 10,0 m                                                           | 10,0 m     | 5,0 m                                 | 5,0 m                                   | 24 mc                               | 2,5 m                            | 3,0 m                | 2,5 m                            |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                  |                      |                                  |
| 1. Garage contigu                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2 m <sub>(3)</sub>                                             | 20 %       | Voir article 6.4.1                    |                                         |                                     |                                  |                      | 2,5 m                            |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m                                                           | 20 %       | Voir article 6.4.2                    |                                         |                                     | 3,6 m                            | 6,0 m                | 2,5 m                            |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 1,2 m                                                            | 20 %       | Voir article 6.4.3                    |                                         |                                     | 3,6 m                            | 6,0 m                | 2,5 m                            |
| 4. Solarium                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,95 m                                                           | 20 %       | Voir article 6.4.4                    |                                         |                                     | 3,0 m                            | 5,0 m                | 2,5 m                            |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75 m                                                           | 0,75 m     | Voir article 6.4.5                    |                                         |                                     | 2,5 m                            | 3,0 m                | 2,5 m                            |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 150 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                  |                      |                                  |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                  |                      |                                  |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                                  |            | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.     |                                         | 5. Escalier fermé                   |                                  |                      |                                  |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                                                                  |            | 1. Pompe à essence                    |                                         | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                                  |                      |                                  |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                                                  |            | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers |                                         | 1. Antenne et coupole de télévision |                                  | T                    |                                  |
| 3. Usine de béton                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                                                  |            | LR                                    | 3. Réservoir de produits chimiques      | 2. Contenant à déchets              |                                  | LR                   |                                  |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                                                  |            | X                                     | 4. Silo (matériaux secs)                | 3. Poteau de corde à linge          |                                  | R                    |                                  |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                                                                  |            | X                                     | 5. Rampe de chargement/décharg.         | LR                                  | 4. Réservoir à combustible       | LR                   |                                  |
| 6. Usine de sciage                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                                                                  |            | X                                     | 6. Support d'entreposage                |                                     | 5. Éolienne domestique           | TLR                  |                                  |
| 7. Broyage et concassage                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                                                  |            |                                       | 7. Support d'étalage                    |                                     | 6. Panneaux solaires             | T                    |                                  |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                                  |            |                                       | 8. Grue                                 | 6.12 CLÔTURES                       |                                  |                      |                                  |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                                                                  |            |                                       | 9. Incinérateur                         | 1. Clôture ajourée                  |                                  | X                    |                                  |
| 2. Cour de triage                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                                                                  |            |                                       | 10. Coupole, tour télécommunications    | 2. Clôture de panneaux              |                                  | LR                   |                                  |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                     | X                                                                                                                                                                                                | 4. Quai                            |                                                                  |            | X                                     | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        | 3. Clôture de treillis (galvanisé)  |                                  | LR                   |                                  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                       | X                                                                                                                                                                                                | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                                                                  |            |                                       | 1. Cheminée                             | LR                                  | 4. Clôture de treillis (vinyle)  | LR                   |                                  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |                                                                  |            | LR                                    | 2. Auvent et marquise                   | X                                   | 5. Clôture agricole              |                      |                                  |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |                                                                  |            | X                                     | 3. Rampe pour handicapés                | X                                   | 6. Clôture de perche écorcée     |                      |                                  |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |                                                                  |            | X                                     | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur | X <sub>(4)</sub>                    | 7. Clôture de perche non écorcée |                      |                                  |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                  |                      |                                  |
| (1)                                                                                                                 | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                                  |            |                                       | (2) :                                   | Voir article 11.10                  |                                  | (3) :                | Voir article 11.5 (Droit de vue) |
| (5) :                                                                                                               | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |            |                                       | Nil :                                   | Aucune norme prescrite              |                                  |                      |                                  |

6.1 : Groupe de construction  
1. : Catégorie de construction  
6.1.1 : Article de référence

: Construction prohibée  
X : Autorisée dans toutes les cours  
A : Autorisée dans la cour avant

R : Autorisée dans la cour arrière  
L : Autorisée dans la cour latérale  
T : Autorisée sur un toit

m : mètre  
mc : mètre carré  
Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

REC-EXT -2

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS |    |  |                                                                        |   |  |                                                |  |   |   |
|----------------------------------------------------------------------------------|----|--|------------------------------------------------------------------------|---|--|------------------------------------------------|--|---|---|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                  |    |  |                                                                        |   |  |                                                |  |   |   |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                |    |  | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |   |  | <b>2. Tours de télécommunications</b>          |  |   | X |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                             |    |  | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |   |  | 3. Terminal de chemin de fer                   |  |   |   |
| 2. Culture du sol                                                                |    |  | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |   |  | 4. Services des travaux publics                |  |   |   |
| 3. Horticulture et culture en serres                                             |    |  | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |   |  | 5. Enseignement public ou privé                |  |   |   |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                |    |  | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |   |  | 6. Institutions religieuses                    |  |   |   |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                |    |  | 5. Entreposage intérieur                                               |   |  | 7. Serv. sociaux, de santé et communaut.       |  |   |   |
| 6. Élevage artisanal                                                             |    |  | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |   |  | 8. Services administratifs                     |  |   |   |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                   |    |  | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |   |  | 9. Centre de détention                         |  |   |   |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                 |    |  | 8. Fourrière municipale                                                |   |  | 10. Centre de réhabilitation                   |  |   |   |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                          |    |  | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |   |  | 11. Services culturels et de loisirs           |  |   |   |
| 2. Vente de matériaux de construction                                            |    |  | 1. Exploitation forestière                                             |   |  | 12. Services de garde à l'enfance              |  |   |   |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                       |    |  | 2. Exploitation minière                                                |   |  | 13. Terrain de stationnement                   |  |   |   |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                         |    |  | 3. Carrières, broyage et concassage                                    |   |  | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |  |   |   |
| 5. Vente au détail en général                                                    |    |  | 4. Sablières et gravières                                              |   |  | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |  |   |   |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                              |    |  | 5. Extraction de sol arable                                            |   |  | 2. Unifamilial isolé                           |  |   |   |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                        |    |  | 6. Traitement des déchets                                              |   |  | 3. Unifamilial jumelé                          |  |   |   |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                     |    |  | 7. Captage d'eau potable                                               |   |  | 4. Bifamilial isolé                            |  |   |   |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                       |    |  | 8. Production d'hydroélectricité                                       |   |  | 5. Unifamilial en rangée                       |  |   |   |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                              |    |  | 9. Production d'énergie éolienne                                       |   |  | 6. Trifamilial isolé                           |  |   |   |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                            |    |  | 10. Centrale à effluent d'eau                                          |   |  | 7. Bifamilial jumelé                           |  |   |   |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                          |    |  | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |   |  | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |  |   |   |
| 13. Services de santé privés                                                     |    |  | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |   |  | 9. Bifamilial triplé                           |  |   |   |
| 14. Services professionnels et administratifs                                    |    |  | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |   |  | 10. Trifamilial jumelé                         |  |   |   |
| 15. Services personnels                                                          |    |  | 3. Usine de sciage et de papier                                        |   |  | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |  |   |   |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                        |    |  | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |   |  | 12. Trifamilial en rangée                      |  |   |   |
| 17. Hébergement commercial                                                       |    |  | 5. Usinage du bois                                                     |   |  | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |  |   |   |
| 18. Restauration                                                                 |    |  | 6. Fabrication de produits de métal                                    |   |  | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |  |   |   |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                    |    |  | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |   |  | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |  |   |   |
| 20. Services de bars sans spectacle                                              |    |  | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |   |  | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       |  |   |   |
| 21. Services de bars avec spectacles                                             |    |  | 9. Usine de béton bitumineux                                           |   |  | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |  |   |   |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                              |    |  | 10. Industrie contraignante en général                                 |   |  | 1. Activités de plein air non contraignantes   |  | X |   |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                     |    |  | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |   |  | 2. Activités récréatives contraignantes        |  | X |   |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                     | X  |  | 12. Production de thermoélectricité                                    |   |  | 3. Site faunique                               |  | X |   |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                              |    |  | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |   |  | 4. Centre équestre                             |  |   |   |
| 26. Transport urbain et interurbain                                              |    |  | 1. Parc de quartier                                                    | X |  | 5. Station de ski                              |  | X |   |
| 27. Transport de marchandises                                                    |    |  | 2. Parc d'agglomération                                                |   |  | 6. Terrain de golf                             |  |   |   |
| 28. Transport aérien                                                             |    |  | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | X |  | 7. Centre agro-touristique                     |  |   |   |
| 29. Transport ferroviaire                                                        |    |  | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    | X |  | 8. Protection du patrimoine naturel            |  | X |   |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                     |    |  | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |   |  | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |   |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                          |    |  | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              | X |  | 1. Dépôt de neiges usées                       |  |   |   |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                        |    |  |                                                                        |   |  | 2. Cimetière                                   |  |   |   |
|                                                                                  |    |  |                                                                        |   |  | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |  |   |   |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                             |    |  |                                                                        |   |  |                                                |  |   |   |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                    |    |  | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |   |  | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |   |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                | X  |  | 1. Place d'affaires                                                    |   |  | 12. Élevage artisanal                          |  |   |   |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                          | X  |  | 2. Complémentaire de commerce                                          |   |  | 13. Garde d'animaux de type chenil             |  |   |   |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                        | LR |  | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   |   |  | 14. Élevage d'animaux de compagnie             |  |   |   |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                            |    |  | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      |   |  | 15. Élevage de chiens de race                  |  |   |   |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                             |    |  | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   |   |  | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |   |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                           | R  |  | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |   |  | 1. Usine de sciage artisanale                  |  |   |   |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                         | R  |  | 7. Complémentaire de service de garde                                  |   |  | 2. Gîte du passant                             |  |   |   |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                      |    |  | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               |   |  | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |  |   |   |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                       |    |  | 9. Logement d'accompagnement                                           | X |  |                                                |  |   |   |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                        | X  |  | 10. Logements complémentaires                                          |   |  |                                                |  |   |   |
|                                                                                  |    |  | 11. Gîte touristique (Bed and breakfast)                               |   |  |                                                |  |   |   |

5. : Groupe d'usage

S : Usage spécifiquement autorisé

A : Autorisé dans la cour avant

E : Usage autorisé à l'étage

1. : Classe d'usage

X : Autorisé

L : Autorisé dans la cour latérale

(1) : Sylviculture uniquement

5.1.1 : Article de référence

: Usage prohibé

R : Autorisé dans la cour arrière

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

REC-EXT -2

| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                    |                                  |                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|------------|---------------------------------------|-----------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------------|----------------------------------|---------------------|
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES                            |                                                                  |            |                                       | LARGEURS MINIMALES                      |                                     | Superficie minimale                | % Max occupation                 | Hauteur maximale    |
| (Groupes et catégories)                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | Avant                                                | Latérale 1                                                       | Latérale 2 | Arrière                               | Avant                                   | Latérale                            |                                    |                                  |                     |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                    |                                  |                     |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                    |                                  |                     |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                    |                                  |                     |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                    |                                  |                     |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                    |                                  |                     |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                    |                                  |                     |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                    |                                  |                     |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                    |                                  |                     |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                    |                                  |                     |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                    |                                  |                     |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                    |                                  |                     |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                    |                                  |                     |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                    |                                  |                     |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                    |                                  |                     |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                    |                                  |                     |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                    |                                  |                     |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                    |                                  |                     |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                    |                                  |                     |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 20,0 m                                               | 10,0 m                                                           | 10,0 m     | 10,0 m <sub>(2)</sub>                 | 5,0 m                                   | 6,0 m                               | 30 mc                              | 20 %                             | 2,0 m               |
| 2. Archidôme                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                    |                                  |                     |
| 3. Serre commerciale                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                    |                                  |                     |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES                            |                                                                  |            | LARGEUR MAXIMALE                      |                                         | Superficie Maximale                 | HAUTEUR MAX.                       |                                  | Distance autre bât. |
| (Groupes et catégories)                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | Avant                                                | Latérales                                                        | Arrière    | Avant                                 | Latérale                                |                                     | Murs                               | Totale                           |                     |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                    |                                  |                     |
| 1. Garage conventionnel                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m                                               | 10,0 m                                                           | 10,0 m     | 10,0 m                                | 10,0 m                                  | 70 mc                               | 2,75 m                             | 5,0 m <sub>(5)</sub>             | 5,0 m               |
| 2. Garage surdimensionné                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                    |                                  |                     |
| 3. Type Cover All Build. Syst. (Megadome)                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                    |                                  |                     |
| 4. Type – Acier structural (Future steel)                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                    |                                  |                     |
| 5. Remise de jardin                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m                                               | 10,0 m                                                           | 10,0 m     | 6,0 m                                 | 8,0 m                                   | 36 mc                               | 2,5 m                              | 3,0 m                            | 5,0 m               |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m                                               | 10,0 m                                                           | 10,0 m     | 6,0 m                                 | 8,0 m                                   | 36 mc                               | 2,5 m                              | 3,0 m                            | 5,0 m               |
| 7. Serre privée                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                    |                                  |                     |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 10,0 m                                               | 10,0 m                                                           | 10,0 m     | 5,0 m                                 | 5,0 m                                   | 24 mc                               | 2,5 m                              | 3,0 m                            | 3,0 m               |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                    |                                  |                     |
| 1. Garage contigu                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                    |                                  |                     |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                    |                                  |                     |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                    |                                  |                     |
| 4. Solarium                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                    |                                  |                     |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                    |                                  |                     |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3                                                          |                                                                                                                                                                                                  | SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     | 150 mètres carrés                  |                                  |                     |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence) |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                    |                                  |                     |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable                   |                                                                  |            | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.     |                                         | 5. Escalier fermé                   |                                    |                                  |                     |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                                       |                                                                  |            | 1. Pompe à essence                    |                                         | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                                    |                                  |                     |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES                            |                                                                  |            | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers |                                         | 1. Antenne et coupole de télévision |                                    | T                                |                     |
| 3. Usine de béton                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                                             |                                                                  |            | LR                                    | 3. Réservoir de produits chimiques      | 2. Contenant à déchets              |                                    | LR                               |                     |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                                   |                                                                  |            | X                                     | 4. Silo (matériaux secs)                | 3. Poteau de corde à linge          |                                    |                                  |                     |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon                                 |                                                                  |            | X                                     | 5. Rampe de chargement/décharg.         | LR                                  | 4. Réservoir à combustible         | LR                               |                     |
| 6. Usine de sciage                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                                           |                                                                  |            | X                                     | 6. Support d'entreposage                |                                     | 5. Éolienne domestique             | TLR                              |                     |
| 7. Broyage et concassage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS                        |                                                                  |            |                                       | 7. Support d'étalage                    |                                     | 6. Panneaux solaires               | T                                |                     |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)                    |                                                                  |            |                                       | 8. Grue                                 | 6.12 CLÔTURES                       |                                    |                                  |                     |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                                           |                                                                  |            |                                       | 9. Incinérateur                         | 1. Clôture ajourée                  |                                    | X                                |                     |
| 2. Cour de triage                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau                             |                                                                  |            |                                       | 10. Coupole, tour télécommunications    | 2. Clôture de panneaux              |                                    | X                                |                     |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                       | X                                                                                                                                                                                                | 4. Quai                                              |                                                                  |            | X                                     | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                                     | 3. Clôture de treillis (galvanisé) | X                                |                     |
| 4. Tour de télécommunications                                                                         | X                                                                                                                                                                                                | 5. Abri pour embarcation (bateau)                    |                                                                  |            |                                       | 1. Cheminée                             | LR                                  | 4. Clôture de treillis (vinyle)    | X                                |                     |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                                          |                                                                  |            | LR                                    | 2. Auvent et marquise                   | X                                   | 5. Clôture agricole                | X                                |                     |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable                               |                                                                  |            | X                                     | 3. Rampe pour handicapés                | X                                   | 6. Clôture de perche écorcée       | X                                |                     |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique                             |                                                                  |            | X                                     | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur | X <sub>(4)</sub>                    | 7. Clôture de perche non écorcée   | X                                |                     |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                                  |            |                                       |                                         |                                     |                                    |                                  |                     |
| (1)                                                                                                   | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                                      |                                                                  |            | (2) :                                 | Voir article 11.10                      |                                     | (3) :                              | Voir article 11.5 (Droit de vue) |                     |
| (5) :                                                                                                 | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                                      | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |            | Nil :                                 | Aucune norme prescrite                  |                                     |                                    |                                  |                     |

6.1 : Groupe de construction  
1. : Catégorie de construction  
6.1.1 : Article de référence

: Construction prohibée  
X : Autorisée dans toutes les cours  
A : Autorisée dans la cour avant

R : Autorisée dans la cour arrière  
L : Autorisée dans la cour latérale  
T : Autorisée sur un toit

m : mètre  
mc : mètre carré  
Lit. : Littoral



TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Rm -1 à Rm -2

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                           |    |                                                |                                                                     |   |                                    |                                             |   |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|----|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|---|------------------------------------|---------------------------------------------|---|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                           |    |                                                |                                                                     |   |                                    |                                             |   |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                           |    | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                |                                                                     |   | <b>2.</b>                          |                                             |   |  |
| 1.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Agriculture et élevage commercial         |    | 1.                                             | Entreposage extérieur d'embarcations                                |   | 3.                                 | Terminal de chemin de fer                   |   |  |
| 2.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Culture du sol                            |    | 2.                                             | Entrep. ext. de matériaux de construction                           |   | 4.                                 | Services des travaux publics                |   |  |
| 3.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Horticulture et culture en serres         |    | 3.                                             | Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |   | 5.                                 | Enseignement public ou privé                |   |  |
| 4.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Garde d'animaux de type chenil            |    | 4.                                             | Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |   | 6.                                 | Institutions religieuses                    |   |  |
| 5.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Élevage d'animaux de compagnie            |    | 5.                                             | Entreposage intérieur                                               |   | 7.                                 | Serv. sociaux, de santé et communaut.       |   |  |
| 6.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Élevage artisanal                         |    | 6.                                             | Exposition de véhicules (vente/location)                            |   | 8.                                 | Services administratifs gouvernementaux     |   |  |
| 7.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Aquaculture et pisciculture               |    | 7.                                             | Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |   | 9.                                 | Centre de détention                         |   |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                           |    | 8.                                             | Fourrière municipale                                                |   | 10.                                | Centre de réhabilitation                    |   |  |
| 1.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Gros - produits de consomm. courants      |    | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>         |                                                                     |   | 11.                                | Services culturels et de loisirs            |   |  |
| 2.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Vente de matériaux de construction        |    | 1.                                             | Exploitation forestière                                             |   | 12.                                | Services de garde à l'enfance               |   |  |
| 3.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds   |    | 2.                                             | Exploitation minière                                                |   | 13.                                | Terrain de stationnement                    |   |  |
| 4.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.     |    | 3.                                             | Carrières, broyage et concassage                                    |   | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>             |                                             |   |  |
| 5.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Vente au détail en général                |    | 4.                                             | Sablères et gravières                                               |   | 1.                                 | Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    | X |  |
| 6.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Vente de mat. d'aménag. paysager          |    | 5.                                             | Extraction de sol arable                                            |   | 2.                                 | Unifamilial isolé                           |   |  |
| 7.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Vente de produits pétroliers et de gaz    |    | 6.                                             | Traitement des déchets                                              |   | 3.                                 | Unifamilial jumelé                          |   |  |
| 8.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade |    | 7.                                             | Captage d'eau potable                                               |   | 4.                                 | Bifamilial isolé                            |   |  |
| 9.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers   |    | 8.                                             | Production d'hydroélectricité                                       |   | 5.                                 | Unifamilial en rangée                       |   |  |
| 10.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Rép., ent. de véh. de promenade           |    | 9.                                             | Production d'énergie éolienne                                       |   | 6.                                 | Trifamilial isolé                           |   |  |
| 11.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Centre d'accueil et d'hébergement         |    | 10.                                            | Centrale à effluement d'eau                                         |   | 7.                                 | Bifamilial jumelé                           |   |  |
| 12.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Inst. financières, assurances, etc.       |    | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>            |                                                                     |   | 8.                                 | Multifamilial isolé de 4 logements          |   |  |
| 13.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Services de santé privés                  |    | 1.                                             | Industrie des aliments et des boissons                              |   | 9.                                 | Bifamilial triplé                           |   |  |
| 14.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Services professionnels et administratifs |    | 2.                                             | Industrie du cuir, textile et habillement                           |   | 10.                                | Trifamilial jumelé                          |   |  |
| 15.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Services personnels                       |    | 3.                                             | Usine de sciage et de papier                                        |   | 11.                                | Multifamilial isolé de 5 et 6 logements     |   |  |
| 16.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Complexe hôtelier (40 unités et plus)     |    | 4.                                             | Usine de sciage sans droit de coupe                                 |   | 12.                                | Trifamilial en rangée                       |   |  |
| 17.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Hébergement commercial                    |    | 5.                                             | Usinage du bois                                                     |   | 13.                                | Multifamilial de 7 logements et plus        |   |  |
| 18.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Restauration                              |    | 6.                                             | Fabrication de produits de métal                                    |   | 14.                                | Maison de chambres (rés. de groupe)         |   |  |
| 19.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Casse-croûte, bar laitier                 |    | 7.                                             | Fabric. de machineries et équipements                               |   | 15.                                | Habitation saisonnière (chalet)             |   |  |
| 20.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Services de bars sans spectacle           |    | 8.                                             | Usine de béton et de prod. minéraux                                 |   | 16.                                | Abri sommaire (camp chasse et pêche)        |   |  |
| 21.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Services de bars avec spectacles          |    | 9.                                             | Usine de béton bitumineux                                           |   | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b> |                                             |   |  |
| 22.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Spectacles à caractère érotique           |    | 10.                                            | Industrie contraignante en général                                  |   | 1.                                 | Activités de plein air non contraignantes   |   |  |
| 23.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Divertissements et loisirs intér. privés  |    | 11.                                            | Micro entreprise de fabrication                                     |   | 2.                                 | Activités récréatives contraignantes        |   |  |
| 24.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Divertissements et loisirs extér. privés  |    | 12.                                            | Production de thermoélectricité                                     |   | 3.                                 | Site faunique                               |   |  |
| 25.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Services de taxi et d'ambulance           |    | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>              |                                                                     |   | 4.                                 | Centre équestre                             |   |  |
| 26.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Transport urbain et interurbain           |    | 1.                                             | Parc de quartier                                                    | X | 5.                                 | Station de ski                              |   |  |
| 27.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Transport de marchandises                 |    | 2.                                             | Parc d'agglomération                                                |   | 6.                                 | Terrain de golf                             |   |  |
| 28.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Transport aérien                          |    | 3.                                             | Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | X | 7.                                 | Centre agro-touristique                     |   |  |
| 29.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Transport ferroviaire                     |    | 4.                                             | Sentier pour véhicules motorisés                                    |   | 8.                                 | Protection du patrimoine naturel            |   |  |
| 30.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Entrepreneur en bâtiment                  |    | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>             |                                                                     |   | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>     |                                             |   |  |
| 31.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Entrepreneur de machineries lourdes       |    | 1.                                             | Électricité, gaz et télécommunications                              | X | 1.                                 | Dépôt de neiges usées                       |   |  |
| 32.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Atelier de débosselage et de peinture     |    |                                                |                                                                     |   | 2.                                 | Cimetière                                   |   |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                           |    |                                                |                                                                     |   | 3.                                 | Entrep. et transform. de produits agricoles |   |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                           |    |                                                |                                                                     |   |                                    |                                             |   |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                           |    | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b> |                                                                     |   | <b>12.</b>                         |                                             |   |  |
| 1.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Entreposage/remisage intérieur            | X  | 1.                                             | Place d'affaires                                                    |   | 13.                                | Élevage artisanal                           |   |  |
| 2.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Stat. ext. de véhicules de promenade      | X  | 2.                                             | Complémentaire de commerce                                          |   | 14.                                | Garde d'animaux de type chenil              |   |  |
| 3.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Stationnement ext. de véhicules lourds    | LR | 3.                                             | Compl. de services et d'artisanat                                   |   | 15.                                | Élevage d'animaux de compagnie              |   |  |
| 4.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Remisage ext. de véh. de promenade        | LR | 4.                                             | Complémentaire de casse-croûte                                      |   |                                    | Élevage de chiens de race                   |   |  |
| 5.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Remisage ext. de véhicules lourds         |    | 5.                                             | Compl. para-indust. sans nuisance                                   |   | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>     |                                             |   |  |
| 6.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Remisage ext. de mat. d'hébergement       | LR | 6.                                             | Compl. para-indust. avec nuisance                                   |   | 1.                                 | Usine de sciage artisanale                  |   |  |
| 7.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Remisage ext. véh. et acc. récréation     | LR | 7.                                             | Complémentaire de service de garde                                  |   | 2.                                 | Gîte du passant                             |   |  |
| 8.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Entreposage extérieur de matériel divers  |    | 8.                                             | Complémentaire de résidence de groupe                               |   | 3.                                 | Transform. et vente de produits agricoles   |   |  |
| 9.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Entr. ext. de matériaux de construction   |    | 9.                                             | Logement d'accompagnement                                           |   |                                    |                                             |   |  |
| 10.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Entreposage ext. de bois de chauffage     | LR | 10.                                            | Logements complémentaires                                           |   |                                    |                                             |   |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                           |    | 11.                                            | Gîte touristique ( <i>Bed and breakfast</i> )                       |   |                                    |                                             |   |  |
| 5. : Groupe d'usage      S : Usage spécifiquement autorisé      A : Autorisé dans la cour avant      E : Usage autorisé à l'étage<br>1. : Classe d'usage      X : Autorisé      L : Autorisé dans la cour latérale      (1) : Sylviculture uniquement<br>5.1.1 : Article de référence      : Usage prohibé      R : Autorisé dans la cour arrière |                                           |    |                                                |                                                                     |   |                                    |                                             |   |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

Rm -1 à Rm -2

| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------------------------------|--------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------|----------------------|----------------------------------|
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES <sup>(1)</sup>                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                      |                                         | LARGEURS MINIMALES |                                                           | Superficie minimale                 | % Max occupation     | Hauteur maximale                 |
| (Groupes et catégories)                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                       | Latérale 2           | Arrière                                 | Avant              | Latérale                                                  |                                     |                      |                                  |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 5,0 m                                                            | 2,0 m                | 3,0 m                                   | 3,6 m              | 13,5 m                                                    | 48,6 mc                             | 40%                  | 1                                |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |
| 2. Archidôme                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |
| 3. Serre commerciale                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT <sup>(1)</sup>                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |                      | LARGEUR MAXIMALE                        |                    | Superficie Maximale                                       | HAUTEUR MAX.                        |                      | Distance autre bât.              |
| (Groupes et catégories)                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                        | Arrière              | Avant                                   | Latérale           |                                                           | Murs                                | Totale               |                                  |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |
| 1. Garage conventionnel                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sup>(3)</sup>                                             | 1,0 m <sup>(3)</sup> | 10,0 m                                  | 10,0 m             | 70 mc                                                     | 2,75 m                              | 5,0 m <sup>(5)</sup> | 2,5 m                            |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |
| 3. Type Cover All Build. Syst. (Megadome)                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |
| 4. Type – Acier structural (Future steel)                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |
| 5. Remise de jardin                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sup>(3)</sup>                                             | 1,0 m <sup>(3)</sup> | 4,0 m                                   | 5,0 m              | 20 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 1,0 m <sup>(3)</sup>                                             | 1,0 m <sup>(3)</sup> | 4,0 m                                   | 5,0 m              | 20 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |
| 7. Serre privée                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | LR                                 | 1,0 m <sup>(3)</sup>                                             | 1,0 m <sup>(3)</sup> | 3,0 m                                   | 3,3 m              | 9,9 mc                                                    | 2,1 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | LR                                 | 1,0 m <sup>(3)</sup>                                             | 1,0 m <sup>(3)</sup> | 5,0 m                                   | 5,0 m              | 24 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |
| 1. Garage contigu                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                              | 1,2m <sup>(3)</sup>                                              | 20 %                 | Voir article 6.4.1                      |                    |                                                           |                                     |                      | 2,5 m                            |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 0,75m                                                            | 20 %                 | Voir article 6.4.2                      |                    |                                                           | 3,6 m                               | 6,0 m                | 2,5 m                            |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 1,2m                                                             | 20 %                 | Voir article 6.4.3                      |                    |                                                           | 3,6 m                               | 6,0 m                | 2,5 m                            |
| 4. Solarium                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 6,0 m                              | 1,95m                                                            | 20 %                 | Voir article 6.4.4                      |                    |                                                           | 3,0 m                               | 5,0 m                | 2,5 m                            |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 0,75m <sup>(3)</sup>                                             | 0,75 m               | Voir article 6.4.5                      |                    |                                                           | 2,5 m                               | 3,0 m                | 2,5 m                            |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 2 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 70 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                                  |                      | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.       |                    |                                                           | 5. Escalier fermé                   |                      | LR                               |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                                                                  |                      | 1. Pompe à essence                      |                    |                                                           | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                      |                                  |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                                                  |                      | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers   |                    |                                                           | 1. Antenne et coupole de télévision |                      | T                                |
| 3. Usine de béton                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                                                  |                      | 3. Réservoir de produits chimiques      |                    |                                                           | 2. Contenant à déchets              |                      | LR                               |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                                                  |                      | 4. Silo (matériaux secs)                |                    |                                                           | 3. Poteau de corde à linge          |                      | R                                |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                                                                  |                      | 5. Rampe de chargement/décharg.         |                    |                                                           | 4. Réservoir à combustible          |                      | R                                |
| 6. Usine de sciage                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                                                                  |                      | 6. Support d'entreposage                |                    |                                                           | 5. Éolienne domestique              |                      |                                  |
| 7. Broyage et concassage                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                                                  |                      | 7. Support d'étalage                    |                    |                                                           | 6. Panneaux solaires                |                      | TLR                              |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                                  |                      | 8. Grue                                 |                    |                                                           | 6.12 CLÔTURES                       |                      |                                  |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                                                                  |                      | 9. Incinérateur                         |                    |                                                           | 1. Clôture ajourée                  |                      | X                                |
| 2. Cour de triage                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                                                                  |                      | 10. Coupole, tour télécommunications    |                    |                                                           | 2. Clôture de panneaux              |                      | LR                               |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |                                                                  |                      | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                    |                                                           | 3. Clôture de treillis (galvanisé)  |                      | LR                               |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                                                                  |                      | 1. Cheminée                             |                    |                                                           | 4. Clôture de treillis (vinyle)     |                      | LR                               |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |                                                                  |                      | 2. Auvent et marquise                   |                    |                                                           | 5. Clôture agricole                 |                      |                                  |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |                                                                  |                      | 3. Rampe pour handicapés                |                    |                                                           | 6. Clôture de perche écorcée        |                      |                                  |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |                                                                  |                      | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                    |                                                           | 7. Clôture de perche non écorcée    |                      |                                  |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |                      |                                         |                    |                                                           |                                     |                      |                                  |
| (1)                                                                                                                | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                                  |                      |                                         | (2) :              | Voir article 11.10                                        |                                     | (3) :                | Voir article 11.5 (Droit de vue) |
| (5) :                                                                                                              | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                      |                                         | (4) :              | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                                     |                      |                                  |
| (5) :                                                                                                              | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                      |                                         | Nil :              | Aucune norme prescrite                                    |                                     |                      |                                  |

6.1 : Groupe de construction

: Construction prohibée

R : Autorisée dans la cour arrière

m : mètre

1. : Catégorie de construction

X : Autorisée dans toutes les cours

L : Autorisée dans la cour latérale

mc : mètre carré

6.1.1 : Article de référence

A : Autorisée dans la cour avant

T : Autorisée sur un toit

Lit. : Littoral

**TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE**

**RU -1 à RU -5**

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS                                   |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |  |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|------------------------------------------------------------------------|--|---|----------------------------------------------|--|--|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                                                    |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |  |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                                                  |  |  | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |  |   | 2. Tours de télécommunications               |  |  |  |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                                                               |  |  | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |  |   | 3. Terminal de chemin de fer                 |  |  |  |
| 2. Culture du sol                                                                                                  |  |  | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |  |   | 4. Services des travaux publics              |  |  |  |
| 3. Horticulture et culture en serres                                                                               |  |  | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |  |   | 5. Enseignement public ou privé              |  |  |  |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                                                  |  |  | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |  |   | 6. Institutions religieuses                  |  |  |  |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                                                  |  |  | 5. Entreposage intérieur                                               |  |   | 7. Serv. sociaux, de santé et communaut.     |  |  |  |
| 6. Élevage artisanal                                                                                               |  |  | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |  |   | 8. Services administratifs gouvernementaux   |  |  |  |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                                                     |  |  | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |  |   | 9. Centre de détention                       |  |  |  |
|                                                                                                                    |  |  | 8. Fourrière municipale                                                |  |   | 10. Centre de réhabilitation                 |  |  |  |
| <b>5.2 COMMERCE ET SERVICES</b>                                                                                    |  |  | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |  |   | 11. Services culturels et de loisirs         |  |  |  |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                                                            |  |  | 1. Exploitation forestière                                             |  |   | 12. Services de garde à l'enfance            |  |  |  |
| 2. Vente de matériaux de construction                                                                              |  |  | 2. Exploitation minière                                                |  |   | 13. Terrain de stationnement                 |  |  |  |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                                                         |  |  | 3. Carrières, broyage et concassage                                    |  |   | X                                            |  |  |  |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                                                           |  |  | 4. Sablières et gravières                                              |  |   |                                              |  |  |  |
| 5. Vente au détail en général                                                                                      |  |  | 5. Extraction de sol arable                                            |  |   |                                              |  |  |  |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                                                                |  |  | 6. Traitement des déchets                                              |  |   |                                              |  |  |  |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                                                          |  |  | 7. Captage d'eau potable                                               |  |   |                                              |  |  |  |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                                                       |  |  | 8. Production d'hydroélectricité                                       |  |   |                                              |  |  |  |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                                                         |  |  | 9. Production d'énergie éolienne                                       |  |   |                                              |  |  |  |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                                                                |  |  | 10. Centrale à effleurement d'eau                                      |  |   |                                              |  |  |  |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                                                              |  |  | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |  |   |                                              |  |  |  |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                                                            |  |  | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |  |   |                                              |  |  |  |
| 13. Services de santé privés                                                                                       |  |  | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |  |   |                                              |  |  |  |
| 14. Services professionnels et administratifs                                                                      |  |  | 3. Usine de sciage et de papier                                        |  |   |                                              |  |  |  |
| 15. Services personnels                                                                                            |  |  | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |  |   |                                              |  |  |  |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                                                          |  |  | 5. Usinage du bois                                                     |  |   |                                              |  |  |  |
| 17. Hébergement commercial                                                                                         |  |  | 6. Fabrication de produits de métal                                    |  |   |                                              |  |  |  |
| 18. Restauration                                                                                                   |  |  | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |  |   |                                              |  |  |  |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                                                      |  |  | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |  |   |                                              |  |  |  |
| 20. Services de bars sans spectacle                                                                                |  |  | 9. Usine de béton bitumineux                                           |  |   |                                              |  |  |  |
| 21. Services de bars avec spectacles                                                                               |  |  | 10. Industrie contraignante en général                                 |  |   |                                              |  |  |  |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                                                                |  |  | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |  |   |                                              |  |  |  |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                                                       |  |  | 12. Production de thermoélectricité                                    |  |   |                                              |  |  |  |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                                                       |  |  | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |  |   |                                              |  |  |  |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                                                                |  |  | 1. Parc de quartier                                                    |  | X |                                              |  |  |  |
| 26. Transport urbain et interurbain                                                                                |  |  | 2. Parc d'agglomération                                                |  |   |                                              |  |  |  |
| 27. Transport de marchandises                                                                                      |  |  | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            |  | X |                                              |  |  |  |
| 28. Transport aérien                                                                                               |  |  | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    |  |   |                                              |  |  |  |
| 29. Transport ferroviaire                                                                                          |  |  | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |  |   |                                              |  |  |  |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                                                       |  |  | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              |  | X |                                              |  |  |  |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                                                            |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |  |  |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                                                          |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |  |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                                                               |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |  |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                                                      |  |  | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |  |   |                                              |  |  |  |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                                                  |  |  | 1. Place d'affaires                                                    |  |   | 12. Élevage artisanal                        |  |  |  |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                                                            |  |  | 2. Complémentaire de commerce                                          |  |   | 13. Garde d'animaux de type chenil           |  |  |  |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                                                          |  |  | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   |  |   | 14. Élevage d'animaux de compagnie           |  |  |  |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                                                              |  |  | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      |  |   | 15. Élevage de chiens de race                |  |  |  |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                                                               |  |  | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   |  |   | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>               |  |  |  |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                                                             |  |  | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |  |   | 1. Usine de sciage artisanale                |  |  |  |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                                                           |  |  | 7. Complémentaire de service de garde                                  |  |   | 2. Gîte du passant                           |  |  |  |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                                                        |  |  | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               |  |   | 3. Transform. et vente de produits agricoles |  |  |  |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                                                         |  |  | 9. Logement d'accompagnement                                           |  |   |                                              |  |  |  |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                                                          |  |  | 10. Logements complémentaires                                          |  |   |                                              |  |  |  |
|                                                                                                                    |  |  | 11. Gîte touristique (Bed and breakfast)                               |  |   |                                              |  |  |  |
| 5. : Groupe d'usage S : Usage spécifiquement autorisé A : Autorisé dans la cour avant E : Usage autorisé à l'étage |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |  |  |
| 1. : Classe d'usage X : Autorisé L : Autorisé dans la cour latérale (1) : Sylviculture uniquement                  |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |  |  |
| 5.1.1 : Article de référence : Usage prohibé R : Autorisé dans la cour arrière                                     |  |  |                                                                        |  |   |                                              |  |  |  |

**Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)**

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

RU -1 à RU -5

| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                   |                                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------------|----------------------------------|--|
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES                            |                                   |                                       |                                       | LARGEURS MINIMALES                      |                                                           | Superficie minimale                 | % Max occupation                   | Hauteur maximale                 |  |
| (Groupes et catégories)                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | Avant                                                | Latérale 1                        | Latérale 2                            | Arrière                               | Avant                                   | Latérale                                                  |                                     |                                    |                                  |  |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                   |                                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                   |                                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                   |                                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                   |                                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                   |                                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                   |                                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                   |                                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                   |                                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                   |                                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                   |                                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                   |                                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                   |                                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                   |                                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                   |                                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                   |                                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                   |                                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                   |                                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                   |                                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                   |                                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |
| 2. Archidôme                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                   |                                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |
| 3. Serre commerciale                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                   |                                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES                            |                                   |                                       | LARGEUR MAXIMALE                      |                                         | Superficie Maximale                                       | HAUTEUR MAX.                        |                                    | Distance autre bât.              |  |
| (Groupes et catégories)                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | Avant                                                | Latérales                         | Arrière                               | Avant                                 | Latérale                                |                                                           | Murs                                | Totale                             |                                  |  |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                   |                                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |
| 1. Garage conventionnel                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                   |                                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |
| 2. Garage surdimensionné                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                   |                                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |
| 3. Type Cover All Build. Syst. (Megadome)                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                   |                                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |
| 4. Type – Acier structural (Future steel)                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                   |                                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |
| 5. Remise de jardin                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                   |                                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                   |                                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |
| 7. Serre privée                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                   |                                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                   |                                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                   |                                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |
| 1. Garage contigu                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                   |                                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                   |                                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                   |                                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |
| 4. Solarium                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                   |                                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                   |                                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ :                                                            |                                                                                                                                                                                                  | SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : |                                   |                                       |                                       |                                         | mètres carrés                                             |                                     |                                    |                                  |  |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence) |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                   |                                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable                   |                                   |                                       | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.     |                                         |                                                           | 5. Escalier fermé                   |                                    |                                  |  |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                                       |                                   |                                       | 1. Pompe à essence                    |                                         |                                                           | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                                    |                                  |  |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES                            |                                   |                                       | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers |                                         |                                                           | 1. Antenne et coupole de télévision |                                    |                                  |  |
| 3. Usine de béton                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                                             |                                   |                                       | 3. Réservoir de produits chimiques    |                                         |                                                           | 2. Contenant à déchets              |                                    |                                  |  |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                                   |                                   |                                       | 4. Silo (matériaux secs)              |                                         |                                                           | 3. Poteau de corde à linge          |                                    |                                  |  |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon                                 |                                   |                                       | 5. Rampe de chargement/décharg.       |                                         |                                                           | 4. Réservoir à combustible          |                                    |                                  |  |
| 6. Usine de sciage                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                                           |                                   |                                       | 6. Support d'entreposage              |                                         |                                                           | 5. Éolienne domestique              |                                    |                                  |  |
| 7. Broyage et concassage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS                        |                                   |                                       | 7. Support d'étalage                  |                                         |                                                           | 6. Panneaux solaires                |                                    |                                  |  |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)                    |                                   |                                       | 8. Grue                               |                                         |                                                           | 6.12 CLÔTURES                       |                                    |                                  |  |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                                           |                                   |                                       | 9. Incinérateur                       |                                         |                                                           | 1. Clôture ajourée                  |                                    |                                  |  |
| 2. Cour de triage                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau                             |                                   |                                       | 10. Coupole, tour télécommunications  |                                         |                                                           | 2. Clôture de panneaux              |                                    |                                  |  |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | X                                                    | 4. Quai                           |                                       |                                       | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                                                           |                                     | 3. Clôture de treillis (galvanisé) |                                  |  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                                      | 5. Abri pour embarcation (bateau) |                                       |                                       | 1. Cheminée                             |                                                           |                                     | 4. Clôture de treillis (vinyle)    |                                  |  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                                      | 6. Terrasse                       |                                       |                                       | 2. Auvent et marquise                   |                                                           |                                     | 5. Clôture agricole                |                                  |  |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                |                                                                                                                                                                                                  | X                                                    | 7. Puits d'eau potable            |                                       |                                       | 3. Rampe pour handicapés                |                                                           |                                     | 6. Clôture de perche écorcée       |                                  |  |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      | 8. Installation septique          |                                       |                                       | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                                                           |                                     | 7. Clôture de perche non écorcée   |                                  |  |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                   |                                       |                                       |                                         |                                                           |                                     |                                    |                                  |  |
| (1) :                                                                                                 | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                                      |                                   |                                       |                                       | (2) :                                   | Voir article 19.3                                         |                                     | (3) :                              | Voir article 11.5 (Droit de vue) |  |
| (4) :                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                   |                                       |                                       | (4) :                                   | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                                     |                                    |                                  |  |
| (5) :                                                                                                 | Voir article 11.10                                                                                                                                                                               |                                                      | (6) :                             | Prolongement du mur avant du bâtiment |                                       | Nil :                                   | Aucune norme prescrite                                    |                                     |                                    |                                  |  |

6.1 : Groupe de construction

: Construction prohibée

R : Autorisée dans la cour arrière

m : mètre

1. : Catégorie de construction

X : Autorisée dans toutes les cours

L : Autorisée dans la cour latérale

mc : mètre carré

6.1.1 : Article de référence

A : Autorisée dans la cour avant

T : Autorisée sur un toit

Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

Rv-1

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  |                                                |                                         |  |  |
|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|----|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------|------------------------------------------------|-----------------------------------------|--|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                  |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  |                                                |                                         |  |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                |                                           |    | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                |                                                                     |                                  | <b>2.</b> Tours de télécommunications          |                                         |  |  |
| 1.                                                                               | Agriculture et élevage commercial         |    | 1.                                             | Entreposage extérieur d'embarcations                                |                                  | 3.                                             | Terminal de chemin de fer               |  |  |
| 2.                                                                               | Culture du sol                            |    | 2.                                             | Entrep. ext. de matériaux de construction                           |                                  | 4.                                             | Services des travaux publics            |  |  |
| 3.                                                                               | Horticulture et culture en serres         |    | 3.                                             | Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |                                  | 5.                                             | Enseignement public ou privé            |  |  |
| 4.                                                                               | Garde d'animaux de type chenil            |    | 4.                                             | Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |                                  | 6.                                             | Institutions religieuses                |  |  |
| 5.                                                                               | Élevage d'animaux de compagnie            |    | 5.                                             | Entreposage intérieur                                               |                                  | 7.                                             | Serv. sociaux, de santé et communaut.   |  |  |
| 6.                                                                               | Élevage artisanal                         |    | 6.                                             | Exposition de véhicules (vente/location)                            |                                  | 8.                                             | Services administratifs gouvernementaux |  |  |
| 7.                                                                               | Aquaculture et pisciculture               |    | 7.                                             | Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |                                  | 9.                                             | Centre de détention                     |  |  |
|                                                                                  |                                           |    | 8.                                             | Fourrière municipale                                                |                                  | 10.                                            | Centre de réhabilitation                |  |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                 |                                           |    | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>         |                                                                     |                                  | <b>11.</b> Services culturels et de loisirs    |                                         |  |  |
| 1.                                                                               | Gros - produits de consomm. courants      |    | 1.                                             | Exploitation forestière                                             |                                  | <b>12.</b> Services de garde à l'enfance       |                                         |  |  |
| 2.                                                                               | Vente de matériaux de construction        |    | 2.                                             | Exploitation minière                                                |                                  | <b>13.</b> Terrain de stationnement            |                                         |  |  |
| 3.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds   |    | 3.                                             | Carrières, broyage et concassage                                    |                                  |                                                |                                         |  |  |
| 4.                                                                               | Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.     |    | 4.                                             | Sablières et gravières                                              |                                  | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |                                         |  |  |
| 5.                                                                               | Vente au détail en général                |    | 5.                                             | Extraction de sol arable                                            |                                  | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |                                         |  |  |
| 6.                                                                               | Vente de mat. d'aménag. paysager          |    | 6.                                             | Traitement des déchets                                              |                                  | 2. Unifamilial isolé                           |                                         |  |  |
| 7.                                                                               | Vente de produits pétroliers et de gaz    |    | 7.                                             | Captage d'eau potable                                               |                                  | 3. Unifamilial jumelé                          |                                         |  |  |
| 8.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade |    | 8.                                             | Production d'hydroélectricité                                       |                                  | 4. Bifamilial isolé                            |                                         |  |  |
| 9.                                                                               | Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers   |    | 9.                                             | Production d'énergie éolienne                                       |                                  | 5. Unifamilial en rangée                       |                                         |  |  |
| 10.                                                                              | Rép., ent. de véh. de promenade           |    | 10.                                            | Centrale à effleurement d'eau                                       |                                  | 6. Trifamilial isolé                           |                                         |  |  |
| 11.                                                                              | Centre d'accueil et d'hébergement         |    |                                                |                                                                     |                                  | 7. Bifamilial jumelé                           |                                         |  |  |
| 12.                                                                              | Inst. financières, assurances, etc.       |    | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>            |                                                                     |                                  | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |                                         |  |  |
| 13.                                                                              | Services de santé privés                  |    | 1.                                             | Industrie des aliments et des boissons                              |                                  | 9. Bifamilial triplé                           |                                         |  |  |
| 14.                                                                              | Services professionnels et administratifs |    | 2.                                             | Industrie du cuir, textile et habillement                           |                                  | 10. Trifamilial jumelé                         |                                         |  |  |
| 15.                                                                              | Services personnels                       |    | 3.                                             | Usine de sciage et de papier                                        |                                  | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |                                         |  |  |
| 16.                                                                              | Complexe hôtelier (40 unités et plus)     |    | 4.                                             | Usine de sciage sans droit de coupe                                 |                                  | 12. Trifamilial en rangée                      |                                         |  |  |
| 17.                                                                              | Hébergement commercial                    |    | 5.                                             | Usinage du bois                                                     |                                  | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |                                         |  |  |
| 18.                                                                              | Restauration                              |    | 6.                                             | Fabrication de produits de métal                                    |                                  | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |                                         |  |  |
| 19.                                                                              | Casse-croûte, bar laitier                 |    | 7.                                             | Fabric. de machineries et équipements                               |                                  | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |                                         |  |  |
| 20.                                                                              | Services de bars sans spectacle           |    | 8.                                             | Usine de béton et de prod. minéraux                                 |                                  | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       |                                         |  |  |
| 21.                                                                              | Services de bars avec spectacles          |    | 9.                                             | Usine de béton bitumineux                                           |                                  |                                                |                                         |  |  |
| 22.                                                                              | Spectacles à caractère érotique           |    | 10.                                            | Industrie contraignante en général                                  |                                  | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |                                         |  |  |
| 23.                                                                              | Divertissements et loisirs intér. privés  |    | 11.                                            | Micro entreprise de fabrication                                     |                                  | 1. Activités de plein air non contraignantes   |                                         |  |  |
| 24.                                                                              | Divertissements et loisirs extér. privés  |    | 12.                                            | Production de thermoélectricité                                     |                                  | 2. Activités récréatives contraignantes        |                                         |  |  |
| 25.                                                                              | Services de taxi et d'ambulance           |    | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>              |                                                                     |                                  | 3. Site faunique                               |                                         |  |  |
| 26.                                                                              | Transport urbain et interurbain           |    | 1.                                             | Parc de quartier                                                    |                                  | 4. Centre équestre                             |                                         |  |  |
| 27.                                                                              | Transport de marchandises                 |    | 2.                                             | Parc d'agglomération                                                |                                  | 5. Station de ski                              |                                         |  |  |
| 28.                                                                              | Transport aérien                          |    | 3.                                             | Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | X                                | 6. Terrain de golf                             |                                         |  |  |
| 29.                                                                              | Transport ferroviaire                     |    | 4.                                             | Sentier pour véhicules motorisés                                    |                                  | 7. Centre agro-touristique                     |                                         |  |  |
| 30.                                                                              | Entrepreneur en bâtiment                  |    | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>             |                                                                     |                                  | 8. Protection du patrimoine naturel            |                                         |  |  |
| 31.                                                                              | Entrepreneur de machineries lourdes       |    | 1.                                             | Électricité, gaz et télécommunications                              |                                  | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |                                         |  |  |
| 32.                                                                              | Atelier de débosselage et de peinture     |    |                                                |                                                                     |                                  | 1. Dépôt de neiges usées                       |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  | 2. Cimetière                                   |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |                                         |  |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                             |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  |                                                |                                         |  |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                    |                                           |    | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b> |                                                                     |                                  |                                                |                                         |  |  |
| 1.                                                                               | Entreposage/remisage intérieur            | X  | 1.                                             | Place d'affaires                                                    |                                  | 12.                                            | Élevage artisanal                       |  |  |
| 2.                                                                               | Stat. ext. de véhicules de promenade      | X  | 2.                                             | Complémentaire de commerce                                          |                                  | 13.                                            | Garde d'animaux de type chenil          |  |  |
| 3.                                                                               | Stationnement ext. de véhicules lourds    |    | 3.                                             | Compl. de services et d'artisanat                                   |                                  | 14.                                            | Élevage d'animaux de compagnie          |  |  |
| 4.                                                                               | Remisage ext. de véh. de promenade        |    | 4.                                             | Complémentaire de casse-croûte                                      |                                  | 15.                                            | Élevage de chiens de race               |  |  |
| 5.                                                                               | Remisage ext. de véhicules lourds         |    | 5.                                             | Compl. para-indust. sans nuisance                                   |                                  | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |                                         |  |  |
| 6.                                                                               | Remisage ext. de mat. d'hébergement       | LR | 6.                                             | Compl. para-indust. avec nuisance                                   |                                  | 1. Usine de sciage artisanale                  |                                         |  |  |
| 7.                                                                               | Remisage ext. véh. et acc. récréation     | LR | 7.                                             | Complémentaire de service de garde                                  |                                  | 2. Gîte du passant                             |                                         |  |  |
| 8.                                                                               | Entreposage extérieur de matériel divers  |    | 8.                                             | Complémentaire de résidence de groupe                               |                                  | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |                                         |  |  |
| 9.                                                                               | Entr. ext. de matériaux de construction   |    | 9.                                             | Logement d'accompagnement                                           |                                  |                                                |                                         |  |  |
| 10.                                                                              | Entreposage ext. de bois de chauffage     | LR | 10.                                            | Logements complémentaires                                           |                                  |                                                |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |    | 11.                                            | Gîte touristique (Bed and breakfast)                                |                                  |                                                |                                         |  |  |
|                                                                                  |                                           |    |                                                |                                                                     |                                  |                                                |                                         |  |  |
| 5.                                                                               | : Groupe d'usage                          | S  | : Usage spécifiquement autorisé                | A                                                                   | : Autorisé dans la cour avant    | E                                              | : Usage autorisé à l'étage              |  |  |
| 1.                                                                               | : Classe d'usage                          | X  | : Autorisé                                     | L                                                                   | : Autorisé dans la cour latérale | (1)                                            | : Sylviculture uniquement               |  |  |
| 5.1.1                                                                            | : Article de référence                    |    | : Usage prohibé                                | R                                                                   | : Autorisé dans la cour arrière  |                                                |                                         |  |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                                      |                                         |                                                           |                                     |                                  | Rv -1                            |                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------|----------------------|------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|---------------------|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                                      |                                         |                                                           |                                     |                                  |                                  |                     |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                            |                      |                                                      | LARGEURS MINIMALES                      |                                                           | Superficie minimale                 | % Max occupation                 | Hauteur maximale                 |                     |
| (Groupes et catégories)                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                 | Latérale 2           | Arrière                                              | Avant                                   | Latérale                                                  |                                     |                                  |                                  |                     |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                                      |                                         |                                                           |                                     |                                  |                                  |                     |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                                      |                                         |                                                           |                                     |                                  |                                  |                     |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 6,0 m                              | 3,0 m                                                      | 3,0 m                | 15,0 m <sub>(1)</sub>                                | 7,3 m                                   | 7,3 m                                                     | 44 mc                               | 10 %                             | 2                                |                     |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                                      |                                         |                                                           |                                     |                                  |                                  |                     |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                                      |                                         |                                                           |                                     |                                  |                                  |                     |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                                      |                                         |                                                           |                                     |                                  |                                  |                     |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                                      |                                         |                                                           |                                     |                                  |                                  |                     |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                                      |                                         |                                                           |                                     |                                  |                                  |                     |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                                      |                                         |                                                           |                                     |                                  |                                  |                     |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                                      |                                         |                                                           |                                     |                                  |                                  |                     |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                                      |                                         |                                                           |                                     |                                  |                                  |                     |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                                      |                                         |                                                           |                                     |                                  |                                  |                     |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                                      |                                         |                                                           |                                     |                                  |                                  |                     |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                                      |                                         |                                                           |                                     |                                  |                                  |                     |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                                      |                                         |                                                           |                                     |                                  |                                  |                     |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 6,0 m                              | 3,0 m                                                      | 3,0 m                | 15,0 m <sub>(1)</sub>                                | 7,3 m                                   | nil                                                       | 44 mc                               | 20 %                             | 2                                |                     |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                                      |                                         |                                                           |                                     |                                  |                                  |                     |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                                      |                                         |                                                           |                                     |                                  |                                  |                     |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                                      |                                         |                                                           |                                     |                                  |                                  |                     |
| 2. Archidôme                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                                      |                                         |                                                           |                                     |                                  |                                  |                     |
| 3. Serre commerciale                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                                      |                                         |                                                           |                                     |                                  |                                  |                     |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                            |                      |                                                      | LARGEUR MAXIMALE                        |                                                           | Superficie Maximale                 | HAUTEUR MAX.                     |                                  | Distance autre bât. |
| (Groupes et catégories)                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                  | Arrière              | Avant                                                | Latérale                                | Murs                                                      |                                     | Totale                           |                                  |                     |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                                      |                                         |                                                           |                                     |                                  |                                  |                     |
| 1. Garage conventionnel                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m                                                      | 3,0 m <sub>(1)</sub> | 8,5 m                                                | 10,0 m                                  | 60 mc                                                     | 3,0 m                               | 5,0 m <sub>(5)</sub>             | 3,0 m                            |                     |
| 2. Garage surdimensionné                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                                      |                                         |                                                           |                                     |                                  |                                  |                     |
| 3. Type <i>Cover All Build. Syst. (Megadome)</i>                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                                      |                                         |                                                           |                                     |                                  |                                  |                     |
| 4. Type – Acier structural ( <i>Future steel</i> )                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                                      |                                         |                                                           |                                     |                                  |                                  |                     |
| 5. Remise de jardin                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m                                                      | 3,0 m <sub>(1)</sub> | 4,0 m                                                | 5,0 m                                   | 20 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                            | 3,0 m                            |                     |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m                                                      | 3,0 m <sub>(1)</sub> | 4,0 m                                                | 5,0 m                                   | 20 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                            | 3,0 m                            |                     |
| 7. Serre privée                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m                                                      | 3,0 m <sub>(1)</sub> | 4,0 m                                                | 6,0 m                                   | 24 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                            | 3,0 m                            |                     |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | R <sub>(2)</sub>                   | 3,0 m                                                      | 3,0 m <sub>(1)</sub> | 5,0 m                                                | 5,0 m                                   | 24 mc                                                     | 2,5 m                               | 3,0 m                            | 3,0 m                            |                     |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                                      |                                         |                                                           |                                     |                                  |                                  |                     |
| 1. Garage contigu                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 6,0 m                              | 25 %                                                       | 3,0 m <sub>(1)</sub> | Voir article 6.4.1                                   |                                         |                                                           |                                     |                                  | 3,0 m                            |                     |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 25 %                                                       | 3,0 m <sub>(1)</sub> | Voir article 6.4.2                                   |                                         |                                                           | 3,6 m                               | 6,0 m                            | 3,0 m                            |                     |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 25 %                                                       | 3,0 m <sub>(1)</sub> | Voir article 6.4.3                                   |                                         |                                                           | 3,6 m                               | 6,0 m                            | 3,0 m                            |                     |
| 4. Solarium                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 6,0 m                              | 25 %                                                       | 3,0 m <sub>(1)</sub> | Voir article 6.4.4                                   |                                         |                                                           | 3,0 m                               | 5,0 m                            | 3,0 m                            |                     |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                |                                                                                                                                                                                                  | (6)                                | 3,0 m                                                      | 3,0 m <sub>(1)</sub> | Voir article 6.4.5                                   |                                         |                                                           | 2,5 m                               | 3,0 m                            | 3,0 m                            |                     |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 2                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      | SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : |                                         |                                                           |                                     |                                  | 70 mètres carrés                 |                     |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence) |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                                      |                                         |                                                           |                                     |                                  |                                  |                     |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                            |                      | X                                                    | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.       |                                                           | 5. Escalier fermé                   |                                  | LR                               |                     |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                                                            |                      |                                                      | 1. Pompe à essence                      |                                                           | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                                  |                                  |                     |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                                            |                      |                                                      | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers   |                                                           | 1. Antenne et coupole de télévision |                                  | T                                |                     |
| 3. Usine de béton                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                                            |                      | LR                                                   | 3. Réservoir de produits chimiques      |                                                           | 2. Contenant à déchets              |                                  | LR                               |                     |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                                            |                      | X                                                    | 4. Silo (matériaux secs)                |                                                           | 3. Poteau de corde à linge          |                                  | R                                |                     |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                                                            |                      | X                                                    | 5. Rampe de chargement/décharg.         |                                                           | 4. Réservoir à combustible          |                                  | L                                |                     |
| 6. Usine de sciage                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                                                            |                      | X                                                    | 6. Support d'entreposage                |                                                           | 5. Éolienne domestique              |                                  | TLR                              |                     |
| 7. Broyage et concassage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                                            |                      |                                                      | 7. Support d'étalage                    |                                                           | 6. Panneaux solaires                |                                  | TLR                              |                     |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                            |                      | LR                                                   | 8. Grue                                 |                                                           | 6.12 CLÔTURES                       |                                  |                                  |                     |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                                                            |                      | LR                                                   | 9. Incinérateur                         |                                                           | 1. Clôture ajourée                  |                                  | X                                |                     |
| 2. Cour de triage                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                                                            |                      |                                                      | 10. Coupole, tour télécommunications    |                                                           | 2. Clôture de panneaux              |                                  | X                                |                     |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |                                                            |                      | R                                                    | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                                                           | 3. Clôture de treillis (galvanisé)  |                                  | LR                               |                     |
| 4. Tour de télécommunications                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                                                            |                      | X                                                    | 1. Cheminée                             |                                                           | LR                                  | 4. Clôture de treillis (vinyle)  | X                                |                     |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |                                                            |                      | LR                                                   | 2. Auvent et marquise                   |                                                           | X                                   | 5. Clôture agricole              | X                                |                     |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |                                                            |                      | X                                                    | 3. Rampe pour handicapés                |                                                           | X                                   | 6. Clôture de perche écorcée     | X                                |                     |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |                                                            |                      | X                                                    | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                                                           | X <sub>(4)</sub>                    | 7. Clôture de perche non écorcée | X                                |                     |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                                      |                                         |                                                           |                                     |                                  |                                  |                     |
| (1)                                                                                                   | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                            |                      |                                                      | (2) :                                   | Voir article 11.10                                        |                                     | (3) :                            | Voir article 11.5 (Droit de vue) |                     |
| (4) :                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                            |                      |                                                      | (4) :                                   | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                                     |                                  |                                  |                     |
| (5) :                                                                                                 | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               | (6) :                              | Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                      |                                                      |                                         |                                                           | Nil :                               | Aucune norme prescrite           |                                  |                     |

6.1 : Groupe de construction  
1. : Catégorie de construction  
6.1.1 : Article de référence

: Construction prohibée  
X : Autorisée dans toutes les cours  
A : Autorisée dans la cour avant

R : Autorisée dans la cour arrière  
L : Autorisée dans la cour latérale  
T : Autorisée sur un toit

m : mètre  
mc : mètre carré  
Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

TC -1

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS                                                                                                                                                                                                                                                                  |    |  |                                                                        |   |  |                                                |  |   |   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|--|------------------------------------------------------------------------|---|--|------------------------------------------------|--|---|---|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |    |  |                                                                        |   |  |                                                |  |   |   |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |    |  | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |   |  | <b>2. Tours de télécommunications</b>          |  |   | X |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |    |  | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |   |  | 3. Terminal de chemin de fer                   |  |   |   |
| 2. Culture du sol                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |    |  | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |   |  | 4. Services des travaux publics                |  |   |   |
| 3. Horticulture et culture en serres                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |    |  | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |   |  | 5. Enseignement public ou privé                |  |   |   |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |    |  | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |   |  | 6. Institutions religieuses                    |  |   |   |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |    |  | 5. Entreposage intérieur                                               | X |  | 7. Serv. sociaux, de santé et communaut.       |  |   |   |
| 6. Élevage artisanal                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |    |  | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |   |  | 8. Services administratifs gouvernementaux     |  |   |   |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |    |  | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |   |  | 9. Centre de détention                         |  |   |   |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |    |  | 8. Fourrière municipale                                                |   |  | 10. Centre de réhabilitation                   |  |   |   |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |    |  | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |   |  | 11. Services culturels et de loisirs           |  |   |   |
| 2. Vente de matériaux de construction                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |    |  | 1. Exploitation forestière                                             |   |  | 12. Services de garde à l'enfance              |  |   |   |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |    |  | 2. Exploitation minière                                                |   |  | 13. Terrain de stationnement                   |  |   |   |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |    |  | 3. Carrières, broyage et concassage                                    |   |  | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |  |   |   |
| 5. Vente au détail en général                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |    |  | 4. Sablières et gravières                                              |   |  | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |  |   |   |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |    |  | 5. Extraction de sol arable                                            |   |  | 2. Unifamilial isolé                           |  |   |   |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |    |  | 6. Traitement des déchets                                              |   |  | 3. Unifamilial jumelé                          |  |   |   |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |    |  | 7. Captage d'eau potable                                               |   |  | 4. Bifamilial isolé                            |  |   |   |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |    |  | 8. Production d'hydroélectricité                                       |   |  | 5. Unifamilial en rangée                       |  |   |   |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |    |  | 9. Production d'énergie éolienne                                       |   |  | 6. Trifamilial isolé                           |  |   |   |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |    |  | 10. Centrale à effluent d'eau                                          |   |  | 7. Bifamilial jumelé                           |  |   |   |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |    |  | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |   |  | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |  |   |   |
| 13. Services de santé privés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |    |  | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |   |  | 9. Bifamilial triplé                           |  |   |   |
| 14. Services professionnels et administratifs                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |    |  | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |   |  | 10. Trifamilial jumelé                         |  |   |   |
| 15. Services personnels                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |    |  | 3. Usine de sciage et de papier                                        |   |  | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |  |   |   |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |    |  | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |   |  | 12. Trifamilial en rangée                      |  |   |   |
| 17. Hébergement commercial                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |    |  | 5. Usinage du bois                                                     |   |  | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |  |   |   |
| 18. Restauration                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |    |  | 6. Fabrication de produits de métal                                    |   |  | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |  |   |   |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |    |  | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |   |  | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |  |   |   |
| 20. Services de bars sans spectacle                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |    |  | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |   |  | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       |  |   |   |
| 21. Services de bars avec spectacles                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |    |  | 9. Usine de béton bitumineux                                           |   |  | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |  |   |   |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |    |  | 10. Industrie contraignante en général                                 |   |  | 1. Activités de plein air non contraignantes   |  |   |   |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |    |  | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |   |  | 2. Activités récréatives contraignantes        |  |   |   |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |    |  | 12. Production de thermoélectricité                                    |   |  | 3. Site faunique                               |  |   |   |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |    |  | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |   |  | 4. Centre équestre                             |  |   |   |
| 26. Transport urbain et interurbain                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |    |  | 1. Parc de quartier                                                    |   |  | 5. Station de ski                              |  |   |   |
| 27. Transport de marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |    |  | 2. Parc d'agglomération                                                | X |  | 6. Terrain de golf                             |  |   |   |
| 28. Transport aérien                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |    |  | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            |   |  | 7. Centre agro-touristique                     |  |   |   |
| 29. Transport ferroviaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |    |  | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    |   |  | 8. Protection du patrimoine naturel            |  | X |   |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |    |  | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |   |  | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |   |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |    |  | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              | X |  | 1. Dépôt de neiges usées                       |  |   |   |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |    |  |                                                                        |   |  | 2. Cimetière                                   |  |   |   |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |    |  |                                                                        |   |  | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |  |   |   |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                                                                                                                                                                                                                                                                                              |    |  |                                                                        |   |  |                                                |  |   |   |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |    |  | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |   |  | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |   |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | X  |  | 1. Place d'affaires                                                    |   |  | 12. Élevage artisanal                          |  |   |   |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | X  |  | 2. Complémentaire de commerce                                          |   |  | 13. Garde d'animaux de type chenil             |  |   |   |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |    |  | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   |   |  | 14. Élevage d'animaux de compagnie             |  |   |   |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |    |  | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      |   |  | 15. Élevage de chiens de race                  |  |   |   |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |    |  | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   |   |  | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |   |   |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | LR |  | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |   |  | 1. Usine de sciage artisanale                  |  |   |   |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | LR |  | 7. Complémentaire de service de garde                                  |   |  | 2. Gîte du passant                             |  |   |   |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | LR |  | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               |   |  | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |  |   |   |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |    |  | 9. Logement d'accompagnement                                           |   |  |                                                |  |   |   |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |    |  | 10. Logements complémentaires                                          |   |  |                                                |  |   |   |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |    |  | 11. Gîte touristique ( <i>Bed and breakfast</i> )                      |   |  |                                                |  |   |   |
| 5. : Groupe d'usage      S : Usage spécifiquement autorisé      A : Autorisé dans la cour avant      E : Usage autorisé à l'étage<br>1. : Classe d'usage      X : Autorisé      L : Autorisé dans la cour latérale      (1) : Sylviculture uniquement<br>5.1.1 : Article de référence      : Usage prohibé      R : Autorisé dans la cour arrière |    |  |                                                                        |   |  |                                                |  |   |   |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      | TC -1                            |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------|------------|------------------------------------------------------|--------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------|----------------------|----------------------------------|--|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |            |                                                      | LARGEURS MINIMALES |                                                           | Superficie minimale | % Max occupation     | Hauteur maximale                 |  |
| (Groupes et catégories)                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                       | Latérale 2 | Arrière                                              | Avant              | Latérale                                                  |                     |                      |                                  |  |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 6,0 m                              | 5,0 m                                                            | 5,0 m      | 5,0 m                                                | nil                | nil                                                       | nil                 | 20 %                 | 4                                |  |
| 2. Archidôme                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 3. Serre commerciale                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |            | LARGEUR MAXIMALE                                     |                    | Superficie Maximale                                       | HAUTEUR MAX.        |                      | Distance autre bât.              |  |
| (Groupes et catégories)                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                        | Arrière    | Avant                                                | Latérale           |                                                           | Murs                | Totale               |                                  |  |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 1. Garage conventionnel                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | 6,0 m                              | 3,0 m                                                            | 3,0 m      | 10,0 m                                               | 10,0 m             | 70 mc                                                     | 3,0 m               | 5,0 m <sub>(5)</sub> | 2,5 m                            |  |
| 2. Garage surdimensionné                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 3. Type <i>Cover All Build. Syst. (Megadome)</i>                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 4. Type – Acier structural ( <i>Future steel</i> )                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 5. Remise de jardin                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 6,0 m                              | 3,0 m                                                            | 3,0 m      | 6,0 m                                                | 5,0 m              | 24 mc                                                     | 3,0 m               | 5,0 m                | 2,5 m                            |  |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 7. Serre privée                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 1. Garage contigu                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 4. Solarium                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            | SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : |                    |                                                           |                     | 100 mètres carrés    |                                  |  |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence) |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                                  |            | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.                    |                    | 5. Escalier fermé                                         |                     | X                    |                                  |  |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                                                                  |            | 1. Pompe à essence                                   |                    | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES                              |                     |                      |                                  |  |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                                                  |            | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers                |                    | 1. Antenne et coupole de télévision                       |                     | LR                   |                                  |  |
| 3. Usine de béton                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                                                  |            | 3. Réservoir de produits chimiques                   |                    | 2. Contenant à déchets                                    |                     | LR                   |                                  |  |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                                                  |            | 4. Silo (matériaux secs)                             |                    | 3. Poteau de corde à linge                                |                     | LR                   |                                  |  |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon               |                                                                  |            | 5. Rampe de chargement/décharg.                      |                    | 4. Réservoir à combustible                                |                     | LR                   |                                  |  |
| 6. Usine de sciage                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                                                                  |            | 6. Support d'entreposage                             |                    | 5. Éolienne domestique                                    |                     | X                    |                                  |  |
| 7. Broyage et concassage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                                                  |            | 7. Support d'étalage                                 |                    | 6. Panneaux solaires                                      |                     | X                    |                                  |  |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                                  |            | 8. Grue                                              |                    | 6.12 CLÔTURES                                             |                     |                      |                                  |  |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                         |                                                                  |            | 9. Incinérateur                                      |                    | 1. Clôture ajourée                                        |                     | X                    |                                  |  |
| 2. Cour de triage                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau           |                                                                  |            | 10. Coupole, tour télécommunications                 |                    | 2. Clôture de panneaux                                    |                     | X                    |                                  |  |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | 4. Quai                            |                                                                  |            | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.                     |                    | 3. Clôture de treillis (galvanisé)                        |                     | X                    |                                  |  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                                                                  |            | 1. Cheminée                                          |                    | 4. Clôture de treillis (vinyle)                           |                     |                      |                                  |  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |                                                                  |            | 2. Auvent et marquise                                |                    | 5. Clôture agricole                                       |                     | X                    |                                  |  |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |                                                                  |            | 3. Rampe pour handicapés                             |                    | 6. Clôture de perche écorcée                              |                     |                      |                                  |  |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |                                                                  |            | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur              |                    | 7. Clôture de perche non écorcée                          |                     |                      |                                  |  |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      |                    |                                                           |                     |                      |                                  |  |
| (1)                                                                                                   | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                                  |            |                                                      | (2) :              | Voir article 11.10                                        |                     | (3) :                | Voir article 11.5 (Droit de vue) |  |
| (5) :                                                                                                 | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |            |                                                      | (4) :              | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                     |                      |                                  |  |
|                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                                      | Nil :              | Aucune norme prescrite                                    |                     |                      |                                  |  |

6.1 : Groupe de construction

: Construction prohibée

R : Autorisée dans la cour arrière

m : mètre

1. : Catégorie de construction

X : Autorisée dans toutes les cours

L : Autorisée dans la cour latérale

mc : mètre carré

6.1.1 : Article de référence

A : Autorisée dans la cour avant

T : Autorisée sur un toit

Lit. : Littoral



TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

TC -2

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS                                   |                                           |    |                                                |                                                                     |   |                                                |                                         |  |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|----|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|---|------------------------------------------------|-----------------------------------------|--|--|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                                                    |                                           |    |                                                |                                                                     |   |                                                |                                         |  |  |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                                                  |                                           |    | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                |                                                                     |   | <b>2.</b> Tours de télécommunications          |                                         |  |  |
| 1.                                                                                                                 | Agriculture et élevage commercial         |    | 1.                                             | Entreposage extérieur d'embarcations                                |   | 3.                                             | Terminal de chemin de fer               |  |  |
| 2.                                                                                                                 | Culture du sol                            |    | 2.                                             | Entrep. ext. de matériaux de construction                           |   | 4.                                             | Services des travaux publics            |  |  |
| 3.                                                                                                                 | Horticulture et culture en serres         |    | 3.                                             | Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             | X | 5.                                             | Enseignement public ou privé            |  |  |
| 4.                                                                                                                 | Garde d'animaux de type chenil            |    | 4.                                             | Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |   | 6.                                             | Institutions religieuses                |  |  |
| 5.                                                                                                                 | Élevage d'animaux de compagnie            |    | 5.                                             | Entreposage intérieur                                               | X | 7.                                             | Serv. sociaux, de santé et communaut.   |  |  |
| 6.                                                                                                                 | Élevage artisanal                         |    | 6.                                             | Exposition de véhicules (vente/location)                            |   | 8.                                             | Services administratifs gouvernementaux |  |  |
| 7.                                                                                                                 | Aquaculture et pisciculture               |    | 7.                                             | Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |   | 9.                                             | Centre de détention                     |  |  |
|                                                                                                                    |                                           |    | 8.                                             | Fourrière municipale                                                |   | 10.                                            | Centre de réhabilitation                |  |  |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                                                   |                                           |    | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>         |                                                                     |   | <b>11.</b> Services culturels et de loisirs    |                                         |  |  |
| 1.                                                                                                                 | Gros - produits de consomm. courants      |    | 1.                                             | Exploitation forestière                                             |   | <b>12.</b> Services de garde à l'enfance       |                                         |  |  |
| 2.                                                                                                                 | Vente de matériaux de construction        |    | 2.                                             | Exploitation minière                                                |   | <b>13.</b> Terrain de stationnement            |                                         |  |  |
| 3.                                                                                                                 | Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds   |    | 3.                                             | Carrières, broyage et concassage                                    |   |                                                |                                         |  |  |
| 4.                                                                                                                 | Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.     |    | 4.                                             | Sablières et gravières                                              |   | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |                                         |  |  |
| 5.                                                                                                                 | Vente au détail en général                |    | 5.                                             | Extraction de sol arable                                            |   | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |                                         |  |  |
| 6.                                                                                                                 | Vente de mat. d'aménag. paysager          |    | 6.                                             | Traitement des déchets                                              |   | 2. Unifamilial isolé                           |                                         |  |  |
| 7.                                                                                                                 | Vente de produits pétroliers et de gaz    |    | 7.                                             | Captage d'eau potable                                               |   | 3. Unifamilial jumelé                          |                                         |  |  |
| 8.                                                                                                                 | Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade |    | 8.                                             | Production d'hydroélectricité                                       |   | 4. Bifamilial isolé                            |                                         |  |  |
| 9.                                                                                                                 | Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers   |    | 9.                                             | Production d'énergie éolienne                                       |   | 5. Unifamilial en rangée                       |                                         |  |  |
| 10.                                                                                                                | Rép., ent. de véh. de promenade           |    | 10.                                            | Centrale à effluement d'eau                                         |   | 6. Trifamilial isolé                           |                                         |  |  |
| 11.                                                                                                                | Centre d'accueil et d'hébergement         |    |                                                |                                                                     |   | 7. Bifamilial jumelé                           |                                         |  |  |
| 12.                                                                                                                | Inst. financières, assurances, etc.       |    | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>            |                                                                     |   | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |                                         |  |  |
| 13.                                                                                                                | Services de santé privés                  |    | 1.                                             | Industrie des aliments et des boissons                              |   | 9. Bifamilial triplé                           |                                         |  |  |
| 14.                                                                                                                | Services professionnels et administratifs |    | 2.                                             | Industrie du cuir, textile et habillement                           |   | 10. Trifamilial jumelé                         |                                         |  |  |
| 15.                                                                                                                | Services personnels                       |    | 3.                                             | Usine de sciage et de papier                                        |   | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |                                         |  |  |
| 16.                                                                                                                | Complexe hôtelier (40 unités et plus)     |    | 4.                                             | Usine de sciage sans droit de coupe                                 |   | 12. Trifamilial en rangée                      |                                         |  |  |
| 17.                                                                                                                | Hébergement commercial                    |    | 5.                                             | Usinage du bois                                                     |   | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |                                         |  |  |
| 18.                                                                                                                | Restauration                              |    | 6.                                             | Fabrication de produits de métal                                    |   | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |                                         |  |  |
| 19.                                                                                                                | Casse-croûte, bar laitier                 |    | 7.                                             | Fabric. de machineries et équipements                               |   | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |                                         |  |  |
| 20.                                                                                                                | Services de bars sans spectacle           |    | 8.                                             | Usine de béton et de prod. minéraux                                 |   | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       |                                         |  |  |
| 21.                                                                                                                | Services de bars avec spectacles          |    | 9.                                             | Usine de béton bitumineux                                           |   |                                                |                                         |  |  |
| 22.                                                                                                                | Spectacles à caractère érotique           |    | 10.                                            | Industrie contraignante en général                                  |   | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |                                         |  |  |
| 23.                                                                                                                | Divertissements et loisirs intér. privés  |    | 11.                                            | Micro entreprise de fabrication                                     |   | 1. Activités de plein air non contraignantes   |                                         |  |  |
| 24.                                                                                                                | Divertissements et loisirs extér. privés  |    | 12.                                            | Production de thermoélectricité                                     |   | 2. Activités récréatives contraignantes        |                                         |  |  |
| 25.                                                                                                                | Services de taxi et d'ambulance           |    | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>              |                                                                     |   | 3. Site faunique                               |                                         |  |  |
| 26.                                                                                                                | Transport urbain et interurbain           | X  | 1.                                             | Parc de quartier                                                    |   | 4. Centre équestre                             |                                         |  |  |
| 27.                                                                                                                | Transport de marchandises                 | X  | 2.                                             | Parc d'agglomération                                                |   | 5. Station de ski                              |                                         |  |  |
| 28.                                                                                                                | Transport aérien                          | X  | 3.                                             | Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            | X | 6. Terrain de golf                             |                                         |  |  |
| 29.                                                                                                                | Transport ferroviaire                     | X  | 4.                                             | Sentier pour véhicules motorisés                                    |   | 7. Centre agro-touristique                     |                                         |  |  |
| 30.                                                                                                                | Entrepreneur en bâtiment                  |    |                                                |                                                                     |   | 8. Protection du patrimoine naturel            |                                         |  |  |
| 31.                                                                                                                | Entrepreneur de machineries lourdes       |    | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>             |                                                                     |   | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |                                         |  |  |
| 32.                                                                                                                | Atelier de débosselage et de peinture     |    | 1.                                             | Électricité, gaz et télécommunications                              | X | 1. Dépôt de neiges usées                       |                                         |  |  |
|                                                                                                                    |                                           |    |                                                |                                                                     |   | 2. Cimetière                                   |                                         |  |  |
|                                                                                                                    |                                           |    |                                                |                                                                     |   | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |                                         |  |  |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                                                               |                                           |    |                                                |                                                                     |   |                                                |                                         |  |  |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                                                      |                                           |    | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b> |                                                                     |   |                                                |                                         |  |  |
| 1.                                                                                                                 | Entreposage/remisage intérieur            | X  | 1.                                             | Place d'affaires                                                    |   | 12. Élevage artisanal                          |                                         |  |  |
| 2.                                                                                                                 | Stat. ext. de véhicules de promenade      | X  | 2.                                             | Complémentaire de commerce                                          |   | 13. Garde d'animaux de type chenil             |                                         |  |  |
| 3.                                                                                                                 | Stationnement ext. de véhicules lourds    | X  | 3.                                             | Compl. de services et d'artisanat                                   |   | 14. Élevage d'animaux de compagnie             |                                         |  |  |
| 4.                                                                                                                 | Remisage ext. de véh. de promenade        | LR | 4.                                             | Complémentaire de casse-croûte                                      |   | 15. Élevage de chiens de race                  |                                         |  |  |
| 5.                                                                                                                 | Remisage ext. de véhicules lourds         | LR | 5.                                             | Compl. para-indust. sans nuisance                                   |   | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |                                         |  |  |
| 6.                                                                                                                 | Remisage ext. de mat. d'hébergement       | LR | 6.                                             | Compl. para-indust. avec nuisance                                   |   | 1. Usine de sciage artisanale                  |                                         |  |  |
| 7.                                                                                                                 | Remisage ext. véh. et acc. récréation     | LR | 7.                                             | Complémentaire de service de garde                                  |   | 2. Gîte du passant                             |                                         |  |  |
| 8.                                                                                                                 | Entreposage extérieur de matériel divers  | LR | 8.                                             | Complémentaire de résidence de groupe                               |   | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |                                         |  |  |
| 9.                                                                                                                 | Entr. ext. de matériaux de construction   | LR | 9.                                             | Logement d'accompagnement                                           | X |                                                |                                         |  |  |
| 10.                                                                                                                | Entreposage ext. de bois de chauffage     | LR | 10.                                            | Logements complémentaires                                           |   |                                                |                                         |  |  |
|                                                                                                                    |                                           |    | 11.                                            | Gîte touristique (Bed and breakfast)                                |   |                                                |                                         |  |  |
| 5. : Groupe d'usage S : Usage spécifiquement autorisé A : Autorisé dans la cour avant E : Usage autorisé à l'étage |                                           |    |                                                |                                                                     |   |                                                |                                         |  |  |
| 1. : Classe d'usage X : Autorisé L : Autorisé dans la cour latérale (1) : Sylviculture uniquement                  |                                           |    |                                                |                                                                     |   |                                                |                                         |  |  |
| 5.1.1 : Article de référence : Usage prohibé R : Autorisé dans la cour arrière                                     |                                           |    |                                                |                                                                     |   |                                                |                                         |  |  |

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     | TC -2                            |    |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------|------------|-----------------------------------------|--------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------|-------------------------------------|----------------------------------|----|-----|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |    |     |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |            |                                         | LARGEURS MINIMALES |                                                           | Superficie minimale | % Max occupation                    | Hauteur maximale                 |    |     |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérale 1                                                       | Latérale 2 | Arrière                                 | Avant              | Latérale                                                  |                     |                                     |                                  |    |     |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |    |     |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |    |     |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |    |     |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |    |     |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |    |     |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |    |     |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |    |     |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |    |     |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |    |     |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |    |     |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |    |     |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |    |     |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |    |     |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |    |     |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |    |     |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |    |     |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |    |     |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |    |     |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | 6,0 m                              | 3,0 m                                                            | 3,0 m      | 25 %                                    | 9,1 m              | 7,3 m                                                     | 67 mc               | 40 %                                | 2                                |    |     |
| 2. Archidôme                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 20,0 m                             | 3,0 m                                                            | 3,0 m      | 25 %                                    | 7,3 m              | 7,3 m                                                     | 53 mc               | 40 %                                | 1                                |    |     |
| 3. Serre commerciale                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |    |     |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES          |                                                                  |            | LARGEUR MAXIMALE                        |                    | Superficie Maximale                                       | HAUTEUR MAX.        |                                     | Distance autre bât.              |    |     |
| (Groupes et catégories)                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | Avant                              | Latérales                                                        | Arrière    | Avant                                   | Latérale           |                                                           | Murs                | Totale                              |                                  |    |     |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |    |     |
| 1. Garage conventionnel                                                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 9,0 m                              | 3,0 m                                                            | 3,0 m      | 10,0 m                                  | 10,0 m             | 85 mc                                                     | 3,0 m               | 5,0 m <sub>(5)</sub>                | 3,0 m                            |    |     |
| 2. Garage surdimensionné                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 20,0 m                             | 3,0 m                                                            | 3,0 m      | 10,0 m                                  | 15,0 m             | 127 mc                                                    | 5,0 m               | 7,0 m                               | 3,0 m                            |    |     |
| 3. Type <i>Cover All Build. Syst. (Megadome)</i>                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |    |     |
| 4. Type – Acier structural ( <i>Future steel</i> )                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |    |     |
| 5. Remise de jardin                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 3,0 m                                                            | 3,0 m      | 4,0 m                                   | 5,0 m              | 20 mc                                                     | 2,5 m               | 3,0 m                               | 3,0 m                            |    |     |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | R                                  | 3,0 m                                                            | 3,0 m      | 4,0 m                                   | 5,0 m              | 20 mc                                                     | 2,5 m               | 3,0 m                               | 3,0 m                            |    |     |
| 7. Serre privée                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |    |     |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |    |     |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |    |     |
| 1. Garage contigu                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |    |     |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |    |     |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |    |     |
| 4. Solarium                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |    |     |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 9,0 m                              | 3,0 m                                                            | 3,0 m      | Voir article 6.4.5                      |                    |                                                           | 2,5 m               | 3,0 m                               | 3,0 m                            |    |     |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 4 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 350 mètres carrés |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |    |     |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)               |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |    |     |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable |                                                                  |            | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.       |                    |                                                           | 5. Escalier fermé   |                                     |                                  | LR |     |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                     |                                                                  |            | 1. Pompe à essence                      |                    |                                                           | X                   | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES        |                                  |    | T   |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES          |                                                                  |            | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers   |                    |                                                           | X                   | 1. Antenne et coupole de télévision |                                  |    | R   |
| 3. Usine de béton                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                           |                                                                  |            | 3. Réservoir de produits chimiques      |                    |                                                           | X                   | 2. Contenant à déchets              |                                  |    | R   |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                                        |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                 |                                                                  |            | 4. Silo (matériaux secs)                |                    |                                                           | X                   | 3. Poteau de corde à linge          |                                  |    | R   |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                                            | X                                                                                                                                                                                                | 3. Galerie et balcon               |                                                                  |            | 5. Rampe de chargement/décharg.         |                    |                                                           | X                   | 4. Réservoir à combustible          |                                  |    | R   |
| 6. Usine de sciage                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                         |                                                                  |            | 6. Support d'entreposage                |                    |                                                           | X                   | 5. Éolienne domestique              |                                  |    |     |
| 7. Broyage et concassage                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS      |                                                                  |            | 7. Support d'étalage                    |                    |                                                           |                     | 6. Panneaux solaires                |                                  |    | TLR |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)  |                                                                  |            | 8. Grue                                 |                    |                                                           | X                   | 6.12 CLÔTURES                       |                                  |    |     |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                                            | X                                                                                                                                                                                                | 2. Pergola                         |                                                                  |            | 9. Incinérateur                         |                    |                                                           | LR                  | 1. Clôture ajourée                  |                                  |    | X   |
| 2. Cour de triage                                                                                                   | X                                                                                                                                                                                                | 3. Rampe de mise à l'eau           |                                                                  |            | 10. Coupole, tour télécommunications    |                    |                                                           | X                   | 2. Clôture de panneaux              |                                  |    | X   |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                                     | X                                                                                                                                                                                                | 4. Quai                            |                                                                  |            | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                    |                                                           |                     | 3. Clôture de treillis (galvanisé)  |                                  |    | X   |
| 4. Tour de télécommunications                                                                                       | X                                                                                                                                                                                                | 5. Abri pour embarcation (bateau)  |                                                                  |            | 1. Cheminée                             |                    |                                                           | LR                  | 4. Clôture de treillis (vinyle)     |                                  |    | X   |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                                            |                                                                                                                                                                                                  | 6. Terrasse                        |                                                                  |            | 2. Auvent et marquise                   |                    |                                                           | X                   | 5. Clôture agricole                 |                                  |    |     |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 7. Puits d'eau potable             |                                                                  |            | 3. Rampe pour handicapés                |                    |                                                           | X                   | 6. Clôture de perche écorcée        |                                  |    |     |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                                |                                                                                                                                                                                                  | 8. Installation septique           |                                                                  |            | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                    |                                                           | X <sub>(4)</sub>    | 7. Clôture de perche non écorcée    |                                  |    |     |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         |                    |                                                           |                     |                                     |                                  |    |     |
| (1)                                                                                                                 | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                    |                                                                  |            |                                         | (2) :              | Voir article 11.10                                        |                     | (3) :                               | Voir article 11.5 (Droit de vue) |    |     |
| (5) :                                                                                                               | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               |                                    | (6) : Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |            |                                         | (4) :              | Sur la façade avant, ne permet pas un accès sup. au r-d-c |                     |                                     |                                  |    |     |
|                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                    |                                                                  |            |                                         | Nil :              | Aucune norme prescrite                                    |                     |                                     |                                  |    |     |

6.1 : Groupe de construction

: Construction prohibée

R : Autorisée dans la cour arrière

m : mètre

1. : Catégorie de construction

X : Autorisée dans toutes les cours

L : Autorisée dans la cour latérale

mc : mètre carré

6.1.1 : Article de référence

A : Autorisée dans la cour avant

T : Autorisée sur un toit

Lit. : Littoral

TABLEAU 23 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE

TC -3

| CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS |  |    |                                                                        |  |   |                                                |  |  |   |
|----------------------------------------------------------------------------------|--|----|------------------------------------------------------------------------|--|---|------------------------------------------------|--|--|---|
| GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)                                  |  |    |                                                                        |  |   |                                                |  |  |   |
| <b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGE</b>                                                |  |    | <b>5.3 ENTREPOSAGE/REMISAGE</b>                                        |  |   | <b>2. Tours de télécommunications</b>          |  |  | X |
| 1. Agriculture et élevage commercial                                             |  |    | 1. Entreposage extérieur d'embarcations                                |  |   | 3. Terminal de chemin de fer                   |  |  |   |
| 2. Culture du sol                                                                |  |    | 2. Entrep. ext. de matériaux de construction                           |  |   | 4. Services des travaux publics                |  |  |   |
| 3. Horticulture et culture en serres                                             |  |    | 3. Entrep. ext. de pièces et équip. divers                             |  |   | 5. Enseignement public ou privé                |  |  |   |
| 4. Garde d'animaux de type chenil                                                |  |    | 4. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.                           |  |   | 6. Institutions religieuses                    |  |  |   |
| 5. Élevage d'animaux de compagnie                                                |  |    | 5. Entreposage intérieur                                               |  | X | 7. Serv. sociaux, de santé et communaut.       |  |  |   |
| 6. Élevage artisanal                                                             |  |    | 6. Exposition de véhicules (vente/location)                            |  |   | 8. Services administratifs gouvernementaux     |  |  |   |
| 7. Aquaculture et pisciculture                                                   |  |    | 7. Entreposage de véhicules au rancart et de matériaux de récupération |  |   | 9. Centre de détention                         |  |  |   |
| <b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>                                                 |  |    | 8. Fourrière municipale                                                |  |   | 10. Centre de réhabilitation                   |  |  |   |
| 1. Gros - produits de consomm. courants                                          |  |    | <b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>                                 |  |   | 11. Services culturels et de loisirs           |  |  |   |
| 2. Vente de matériaux de construction                                            |  |    | 1. Exploitation forestière                                             |  |   | 12. Services de garde à l'enfance              |  |  |   |
| 3. Vente, loc., rép., ent. d'équip. lourds                                       |  |    | 2. Exploitation minière                                                |  |   | 13. Terrain de stationnement                   |  |  |   |
| 4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.                                         |  |    | 3. Carrières, broyage et concassage                                    |  |   | <b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>                         |  |  |   |
| 5. Vente au détail en général                                                    |  |    | 4. Sablières et gravières                                              |  |   | 1. Unifamilial unimodulaire (maison mobile)    |  |  |   |
| 6. Vente de mat. d'aménag. paysager                                              |  |    | 5. Extraction de sol arable                                            |  |   | 2. Unifamilial isolé                           |  |  |   |
| 7. Vente de produits pétroliers et de gaz                                        |  |    | 6. Traitement des déchets                                              |  |   | 3. Unifamilial jumelé                          |  |  |   |
| 8. Vente, loc., rép., ent. de véh. promenade                                     |  |    | 7. Captage d'eau potable                                               |  |   | 4. Bifamilial isolé                            |  |  |   |
| 9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers                                       |  |    | 8. Production d'hydroélectricité                                       |  |   | 5. Unifamilial en rangée                       |  |  |   |
| 10. Rép., ent. de véh. de promenade                                              |  |    | 9. Production d'énergie éolienne                                       |  |   | 6. Trifamilial isolé                           |  |  |   |
| 11. Centre d'accueil et d'hébergement                                            |  |    | 10. Centrale à effluent d'eau                                          |  |   | 7. Bifamilial jumelé                           |  |  |   |
| 12. Inst. financières, assurances, etc.                                          |  |    | <b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>                                    |  |   | 8. Multifamilial isolé de 4 logements          |  |  |   |
| 13. Services de santé privés                                                     |  |    | 1. Industrie des aliments et des boissons                              |  |   | 9. Bifamilial triplé                           |  |  |   |
| 14. Services professionnels et administratifs                                    |  |    | 2. Industrie du cuir, textile et habillement                           |  |   | 10. Trifamilial jumelé                         |  |  |   |
| 15. Services personnels                                                          |  |    | 3. Usine de sciage et de papier                                        |  |   | 11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements    |  |  |   |
| 16. Complexe hôtelier (40 unités et plus)                                        |  |    | 4. Usine de sciage sans droit de coupe                                 |  |   | 12. Trifamilial en rangée                      |  |  |   |
| 17. Hébergement commercial                                                       |  |    | 5. Usinage du bois                                                     |  |   | 13. Multifamilial de 7 logements et plus       |  |  |   |
| 18. Restauration                                                                 |  |    | 6. Fabrication de produits de métal                                    |  |   | 14. Maison de chambres (rés. de groupe)        |  |  |   |
| 19. Casse-croûte, bar laitier                                                    |  |    | 7. Fabric. de machineries et équipements                               |  |   | 15. Habitation saisonnière (chalet)            |  |  |   |
| 20. Services de bars sans spectacle                                              |  |    | 8. Usine de béton et de prod. minéraux                                 |  |   | 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)       |  |  |   |
| 21. Services de bars avec spectacles                                             |  |    | 9. Usine de béton bitumineux                                           |  |   | <b>5.9 RÉCRÉATION ET PLEIN AIR</b>             |  |  |   |
| 22. Spectacles à caractère érotique                                              |  |    | 10. Industrie contraignante en général                                 |  |   | 1. Activités de plein air non contraignantes   |  |  |   |
| 23. Divertissements et loisirs intér. privés                                     |  |    | 11. Micro entreprise de fabrication                                    |  |   | 2. Activités récréatives contraignantes        |  |  |   |
| 24. Divertissements et loisirs extér. privés                                     |  |    | 12. Production de thermoélectricité                                    |  |   | 3. Site faunique                               |  |  |   |
| 25. Services de taxi et d'ambulance                                              |  |    | <b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>                                      |  |   | 4. Centre équestre                             |  |  |   |
| 26. Transport urbain et interurbain                                              |  |    | 1. Parc de quartier                                                    |  |   | 5. Station de ski                              |  |  |   |
| 27. Transport de marchandises                                                    |  |    | 2. Parc d'agglomération                                                |  |   | 6. Terrain de golf                             |  |  |   |
| 28. Transport aérien                                                             |  |    | 3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)                            |  |   | 7. Centre agro-touristique                     |  |  |   |
| 29. Transport ferroviaire                                                        |  |    | 4. Sentier pour véhicules motorisés                                    |  |   | 8. Protection du patrimoine naturel            |  |  |   |
| 30. Entrepreneur en bâtiment                                                     |  |    | <b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>                                     |  |   | <b>5.10 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |  |   |
| 31. Entrepreneur de machineries lourdes                                          |  |    | 1. Électricité, gaz et télécommunications                              |  | X | 1. Dépôt de neiges usées                       |  |  |   |
| 32. Atelier de débosselage et de peinture                                        |  |    |                                                                        |  |   | 2. Cimetière                                   |  |  |   |
|                                                                                  |  |    |                                                                        |  |   | 3. Entrep. et transform. de produits agricoles |  |  |   |
| GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES                             |  |    |                                                                        |  |   |                                                |  |  |   |
| <b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECOND.)</b>                                    |  |    | <b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES RESTRICTIFS</b>                         |  |   | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |  |   |
| 1. Entreposage/remisage intérieur                                                |  | X  | 1. Place d'affaires                                                    |  |   | 12. Élevage artisanal                          |  |  |   |
| 2. Stat. ext. de véhicules de promenade                                          |  | X  | 2. Complémentaire de commerce                                          |  |   | 13. Garde d'animaux de type chenil             |  |  |   |
| 3. Stationnement ext. de véhicules lourds                                        |  |    | 3. Compl. de services et d'artisanat                                   |  |   | 14. Élevage d'animaux de compagnie             |  |  |   |
| 4. Remisage ext. de véh. de promenade                                            |  |    | 4. Complémentaire de casse-croûte                                      |  |   | 15. Élevage de chiens de race                  |  |  |   |
| 5. Remisage ext. de véhicules lourds                                             |  |    | 5. Compl. para-indust. sans nuisance                                   |  |   | <b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>                 |  |  |   |
| 6. Remisage ext. de mat. d'hébergement                                           |  | LR | 6. Compl. para-indust. avec nuisance                                   |  |   | 1. Usine de sciage artisanale                  |  |  |   |
| 7. Remisage ext. véh. et acc. récréation                                         |  | LR | 7. Complémentaire de service de garde                                  |  |   | 2. Gîte du passant                             |  |  |   |
| 8. Entreposage extérieur de matériel divers                                      |  | LR | 8. Complémentaire de résidence de groupe                               |  |   | 3. Transform. et vente de produits agricoles   |  |  |   |
| 9. Entr. ext. de matériaux de construction                                       |  |    | 9. Logement d'accompagnement                                           |  |   |                                                |  |  |   |
| 10. Entreposage ext. de bois de chauffage                                        |  |    | 10. Logements complémentaires                                          |  |   |                                                |  |  |   |
|                                                                                  |  |    | 11. Gîte touristique ( <i>Bed and breakfast</i> )                      |  |   |                                                |  |  |   |

5. : Groupe d'usage

S : Usage spécifiquement autorisé

A : Autorisé dans la cour avant

E : Usage autorisé à l'étage

1. : Classe d'usage

X : Autorisé

L : Autorisé dans la cour latérale

(1) : Sylviculture uniquement

5.1.1 : Article de référence

: Usage prohibé

R : Autorisé dans la cour arrière

Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)

TABLEAU 23.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE

|                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                            |                      |                                       |                                         |                              |                                     |                                  | TC -3                            |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|----------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|--|
| CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                            |                      |                                       |                                         |                              |                                     |                                  |                                  |  |
| CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES                                                                           |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES                            |                                                            |                      |                                       | LARGEURS MINIMALES                      |                              | Superficie minimale                 | % Max occupation                 | Hauteur maximale                 |  |
| (Groupes et catégories)                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | Avant                                                | Latérale 1                                                 | Latérale 2           | Arrière                               | Avant                                   | Latérale                     |                                     |                                  |                                  |  |
| 6.1 BATIMENTS D'HABITATION                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                            |                      |                                       |                                         |                              |                                     |                                  |                                  |  |
| 1. Unifamilial isolé unimodulaire                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                            |                      |                                       |                                         |                              |                                     |                                  |                                  |  |
| 2. Unifamilial isolé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                            |                      |                                       |                                         |                              |                                     |                                  |                                  |  |
| 3. Unifamilial jumelé                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                            |                      |                                       |                                         |                              |                                     |                                  |                                  |  |
| 4. Bifamilial isolé                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                            |                      |                                       |                                         |                              |                                     |                                  |                                  |  |
| 5. Unifamilial en rangée                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                            |                      |                                       |                                         |                              |                                     |                                  |                                  |  |
| 6. Trifamilial isolé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                            |                      |                                       |                                         |                              |                                     |                                  |                                  |  |
| 7. Bifamilial jumelé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                            |                      |                                       |                                         |                              |                                     |                                  |                                  |  |
| 8. Multifamilial 4 logements                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                            |                      |                                       |                                         |                              |                                     |                                  |                                  |  |
| 9. Bifamilial triplé                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                            |                      |                                       |                                         |                              |                                     |                                  |                                  |  |
| 10. Trifamilial jumelé                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                            |                      |                                       |                                         |                              |                                     |                                  |                                  |  |
| 11. Multifamilial 5 et 6 logements                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                            |                      |                                       |                                         |                              |                                     |                                  |                                  |  |
| 12. Trifamilial en rangée                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                            |                      |                                       |                                         |                              |                                     |                                  |                                  |  |
| 13. Multifamilial 7 logements et plus                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                            |                      |                                       |                                         |                              |                                     |                                  |                                  |  |
| 14. Maison de chambres (rés. de groupe)                                                               |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                            |                      |                                       |                                         |                              |                                     |                                  |                                  |  |
| 15. Habitation saisonnière (chalet)                                                                   |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                            |                      |                                       |                                         |                              |                                     |                                  |                                  |  |
| 16. Abri sommaire (camp chasse et pêche)                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                            |                      |                                       |                                         |                              |                                     |                                  |                                  |  |
| 6.2 PUBLIC, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                            |                      |                                       |                                         |                              |                                     |                                  |                                  |  |
| 1. Édifice public, commercial, industriel                                                             |                                                                                                                                                                                                  | 6,0 m                                                | 5,0 m                                                      | 5,0 m                | 5,0 m <sub>(1)</sub>                  | nil                                     | nil                          | nil                                 | 20 %                             | 4                                |  |
| 2. Archidôme                                                                                          |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                            |                      |                                       |                                         |                              |                                     |                                  |                                  |  |
| 3. Serre commerciale                                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                            |                      |                                       |                                         |                              |                                     |                                  |                                  |  |
| CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | MARGES DE REcul MINIMALES                            |                                                            |                      | LARGEUR MAXIMALE                      |                                         | Superficie Maximale          | HAUTEUR MAX.                        |                                  | Distance autre bât.              |  |
| (Groupes et catégories)                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | Avant                                                | Latérales                                                  | Arrière              | Avant                                 | Latérale                                |                              | Murs                                | Totale                           |                                  |  |
| 6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                            |                      |                                       |                                         |                              |                                     |                                  |                                  |  |
| 1. Garage conventionnel                                                                               |                                                                                                                                                                                                  | R                                                    | 3,0 m                                                      | 3,0 m <sub>(1)</sub> | 10,0 m                                | 10,0 m                                  | 70 mc                        | 3,0 m                               | 5,0 m <sub>(5)</sub>             | 2,5 m                            |  |
| 2. Garage surdimensionné                                                                              |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                            |                      |                                       |                                         |                              |                                     |                                  |                                  |  |
| 3. Type <i>Cover All Build. Syst. (Megadome)</i>                                                      |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                            |                      |                                       |                                         |                              |                                     |                                  |                                  |  |
| 4. Type – Acier structural ( <i>Future steel</i> )                                                    |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                            |                      |                                       |                                         |                              |                                     |                                  |                                  |  |
| 5. Remise de jardin                                                                                   |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                                                | 3,0 m                                                      | 3,0 m <sub>(1)</sub> | 6,0 m                                 | 5,0 m                                   | 24 mc                        | 3,0 m                               | 5,0 m                            | 2,5 m                            |  |
| 6. Remise à bois de chauffage                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | 4,0 m                                                | 3,0 m                                                      | 3,0 m <sub>(1)</sub> | 6,0 m                                 | 5,0 m                                   | 24 mc                        | 3,0 m                               | 5,0 m                            | 2,5 m                            |  |
| 7. Serre privée                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                            |                      |                                       |                                         |                              |                                     |                                  |                                  |  |
| 8. Abri moustiquaire (gazebo)                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                            |                      |                                       |                                         |                              |                                     |                                  |                                  |  |
| 6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES                                                                             |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                            |                      |                                       |                                         |                              |                                     |                                  |                                  |  |
| 1. Garage contigu                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 9,0 m                                                | 3,0 m                                                      | 25 % <sub>(1)</sub>  | Voir article 6.4.1                    |                                         |                              |                                     |                                  | 3,0 m                            |  |
| 2. Abri d'auto ouvert                                                                                 |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                            |                      |                                       |                                         |                              |                                     |                                  |                                  |  |
| 3. Abri d'auto semi-ouvert                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                            |                      |                                       |                                         |                              |                                     |                                  |                                  |  |
| 4. Solarium                                                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                            |                      |                                       |                                         |                              |                                     |                                  |                                  |  |
| 5. Abri (appentis) à bois de chauffage                                                                |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                            |                      |                                       |                                         |                              |                                     |                                  |                                  |  |
| NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3                                                          |                                                                                                                                                                                                  | SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : |                                                            |                      |                                       |                                         |                              |                                     | 100 mètres carrés                |                                  |  |
| NORMES PARTICULIÈRES ET AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence) |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                            |                      |                                       |                                         |                              |                                     |                                  |                                  |  |
| 6.5 INSTALL. COMMERC./INDUSTRIEL                                                                      |                                                                                                                                                                                                  | 8. Captage et alim. en eau potable                   |                                                            |                      | 6.9 ÉQUIP. UTIL. COMMERC./INDUST.     |                                         | 5. Escalier fermé            |                                     | X                                |                                  |  |
| 1. Traitement de déchets domestiques                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 9. Parc éolien                                       |                                                            |                      | 1. Pompe à essence                    |                                         | 6.11 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES |                                     |                                  |                                  |  |
| 2. Traitement de déchets industriels                                                                  |                                                                                                                                                                                                  | 6.7 CONSTRUCTIONS ANNEXES                            |                                                            |                      | 2. Réserv. de gaz et prod. pétroliers |                                         | LR                           | 1. Antenne et coupole de télévision |                                  | LR                               |  |
| 3. Usine de béton                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 1. Patio                                             |                                                            |                      | 3. Réservoir de produits chimiques    |                                         |                              | 2. Contenant à déchets              |                                  |                                  |  |
| 4. Usine de béton bitumineux                                                                          |                                                                                                                                                                                                  | 2. Porche d'entrée                                   |                                                            |                      | 4. Silo (matériaux secs)              |                                         |                              | 3. Poteau de corde à linge          |                                  | LR                               |  |
| 5. Réservoirs (carb., prod. chim., etc.)                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 3. Galerie et balcon                                 |                                                            |                      | 5. Rampe de chargement/décharg.       |                                         |                              | 4. Réservoir à combustible          |                                  | LR                               |  |
| 6. Usine de sciage                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  | 4. Véranda                                           |                                                            |                      | 6. Support d'entreposage              |                                         |                              | 5. Éolienne domestique              |                                  |                                  |  |
| 7. Broyage et concassage                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 6.8 ÉQUIP. UTILITAIRES PRIVÉS                        |                                                            |                      | 7. Support d'étalage                  |                                         |                              | 6. Panneaux solaires                |                                  | X                                |  |
| 6.6 INSTALL. D'UTILITÉS PUBLIQUES                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)                    |                                                            |                      | 8. Grue                               |                                         |                              | 6.12 CLÔTURES                       |                                  |                                  |  |
| 1. Voie de chemin de fer                                                                              |                                                                                                                                                                                                  | 2. Pergola                                           |                                                            |                      | 9. Incinérateur                       |                                         |                              | 1. Clôture ajourée                  |                                  |                                  |  |
| 2. Cour de triage                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  | 3. Rampe de mise à l'eau                             |                                                            |                      | 10. Coupole, tour télécommunications  |                                         | X                            | 2. Clôture de panneaux              |                                  | X                                |  |
| 3. Ligne de transport d'énergie                                                                       |                                                                                                                                                                                                  | X                                                    | 4. Quai                                                    |                      |                                       | 6.10 CONSTR. ACCESS. À UN BÂTIM.        |                              | 3. Clôture de treillis (galvanisé)  |                                  | X                                |  |
| 4. Tour de télécommunications                                                                         |                                                                                                                                                                                                  | X                                                    | 5. Abri pour embarcation (bateau)                          |                      |                                       | 1. Cheminée                             |                              | 4. Clôture de treillis (vinyle)     |                                  |                                  |  |
| 5. Poste de transformation d'électricité                                                              |                                                                                                                                                                                                  | X                                                    | 6. Terrasse                                                |                      |                                       | 2. Auvent et marquise                   |                              | 5. Clôture agricole                 |                                  | X                                |  |
| 6. Poste de distribution d'électricité                                                                |                                                                                                                                                                                                  | X                                                    | 7. Puits d'eau potable                                     |                      |                                       | 3. Rampe pour handicapés                |                              | X                                   | 6. Clôture de perche écorcée     |                                  |  |
| 7. Site de traitement des eaux usées                                                                  |                                                                                                                                                                                                  |                                                      | 8. Installation septique                                   |                      |                                       | 4. Escalier, rampe d'escalier extérieur |                              | X <sub>(4)</sub>                    | 7. Clôture de perche non écorcée |                                  |  |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER                                                       |                                                                                                                                                                                                  |                                                      |                                                            |                      |                                       |                                         |                              |                                     |                                  |                                  |  |
| (1)                                                                                                   | Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau |                                                      |                                                            |                      |                                       | (2) :                                   | Voir article 11.10           |                                     | (3) :                            | Voir article 11.5 (Droit de vue) |  |
| (5) :                                                                                                 | Voir article 6.3.1                                                                                                                                                                               | (6) :                                                | Prolongement du mur avant du bâtiment auquel il est annexé |                      |                                       | Nil :                                   | Aucune norme prescrite       |                                     |                                  |                                  |  |

6.1 : Groupe de construction

: Construction prohibée

R : Autorisée dans la cour arrière

m : mètre

1. : Catégorie de construction

X : Autorisée dans toutes les cours

L : Autorisée dans la cour latérale

mc : mètre carré

6.1.1 : Article de référence

A : Autorisée dans la cour avant

T : Autorisée sur un toit

Lit. : Littoral

## CHAPITRE XXIV : DISPOSITIONS FINALES

---

### 24.1 INFRACTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le fait de ne pas se conformer aux exigences du présent règlement constitue une infraction et rend la ou les personnes physiques ou morales qui en sont responsables passibles d'une amende, plus les frais.

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer au nom de la Ville des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

### 24.2 AMENDES ATTACHÉES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

**S'il s'agit d'une personne physique :**

- a) Pour une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ et des frais;
- b) Pour une récidive, d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ et des frais.

**S'il s'agit d'une personne morale :**

- a) Pour une première infraction, d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ et des frais;
- b) Pour une récidive, d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 4 000 \$ et des frais.

### 24.3 INFRACTIONS CONTINUES

Si la contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

### 24.4 RECOURS DE DROITS CIVILS

Nonobstant les recours que la municipalité peut exercer par action pénale pour l'application du présent règlement, ladite municipalité pourra exercer devant les tribunaux de juridiction appropriée tous les recours de droits civils opportuns pour faire respecter les dispositions du présent règlement, ces recours pouvant s'exercer alternativement ou cumulativement.

### 24.5 TÉMOIGNAGE PAR RAPPORT

Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu du témoignage de l'officier responsable chargé de l'administration et de l'application du présent règlement, un rapport fait sous sa signature.

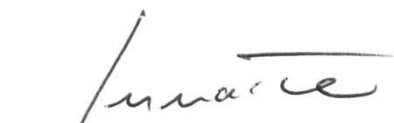
Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner l'officier responsable chargé de l'administration et de l'application du présent règlement comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport écrit eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

#### **24.6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

#### **24.7 ADOPTION**

Adopté à Senneterre à la séance tenue le 7 mars 2016.



---

Jean-Maurice Matte  
Maire



---

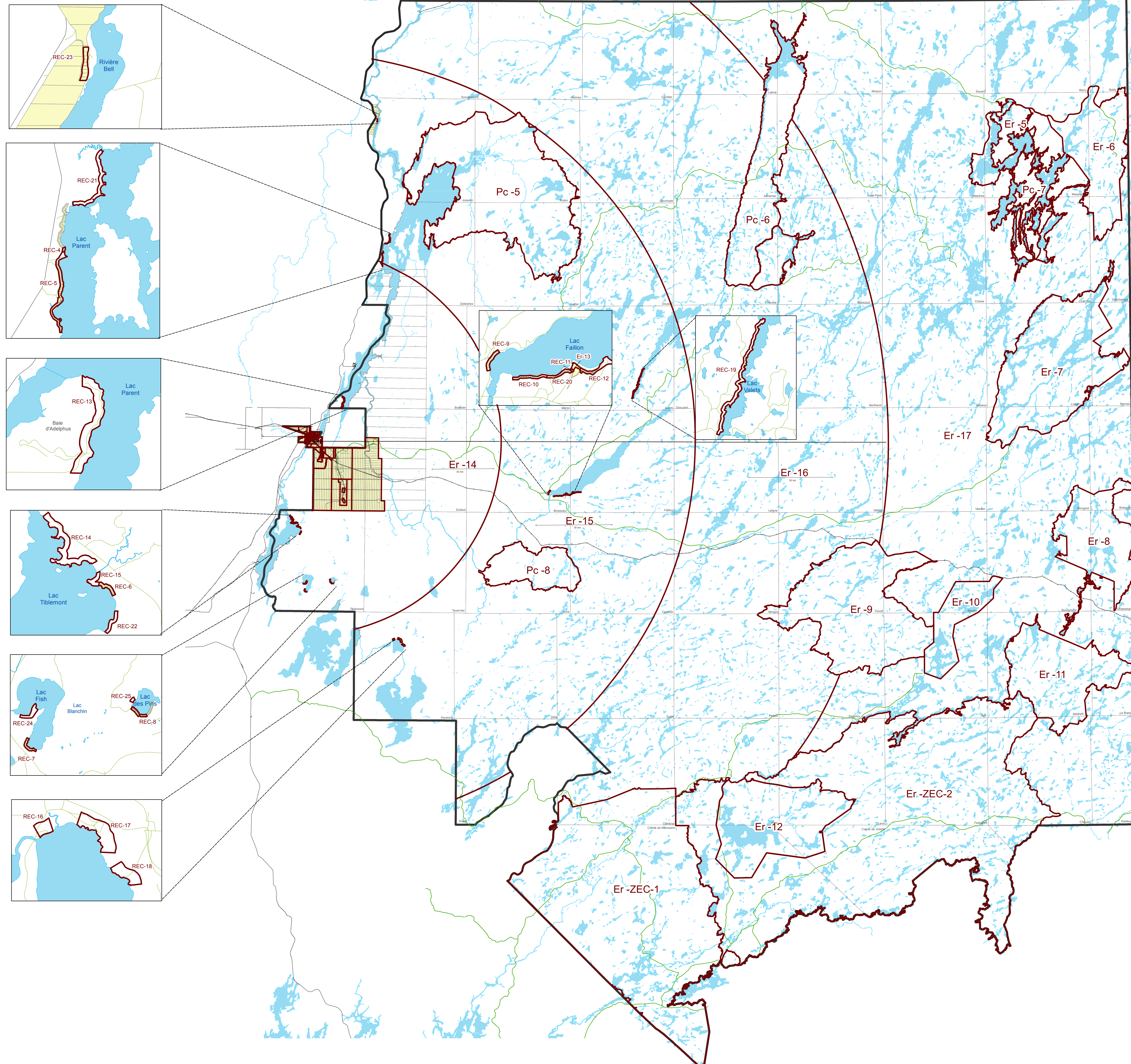
Hélène Veillette, notaire, OMA  
Greffière



# Ville de Senneterre

## Plan de zonage

### Territoire municipal



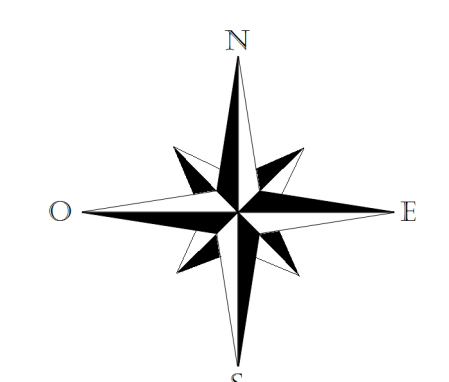
- Zone d'exploitation des ressources**
- Er** Exploitation des ressources
- Zone récréative**
- REC** Récréative
- REC-EXT** Récréation extensive
- Rue et route
- Chemin forestier primaire
- Chemin de fer
- ▬ Limite de la Ville de Senneterre
- ▬ Canton
- ▬ Cadastre
- ▬ Hydrographie



RÈGLEMENT NO: 2015-626  
ADOPTÉ LE: 7 MARS 2016  
ENTRÉE EN VIGUEUR LE: 27 AVRIL 2016

*Jean-Maurice Matte*  
Jean-Maurice Matte  
Maire

*Hélène Veillette*  
Hélène Veillette, notaire, OMA  
Greffière



0 5 000 10 000 20 000 30 000 40 000 Mètres  
1:225 000



# Ville de Senneterre Plan de zonage

Territoire limitrophe

## Zone d'exploitation des ressources

**Er** Exploitation des ressources

## Zone récréative

**REC** Récréative

**REC-EXT** Récréation extensive

## Zone agricole

**AgFor** Exploitation agroforestière

## Zone industrielle

**Ia** Industrie légère et de service

**Ib** Industrie lourde

## Zone de transport et communication

**TC** Transport et communication

## Zone résidentielle

**Ra** Résidence de faible densité

**Rv** Résidence-villégiature

## Zone publique et communautaire

**PUc** Publique, communautaire et institutionnelle

**PUm** Publique, communautaire et institutionnelle mixte

Cadastre

Rue et route

Chemin de fer

Hydrographie

RÈGLEMENT NO: 2015-626

ADOPTÉ LE: 7 MARS 2016

ENTRÉE EN VIGUEUR LE: 27 AVRIL 2016

Jean-Maurice Matte

Maire

Hélène Veillette, notaire, OMA

Greffière

Ville de Senneterre 2/4

Règlement # 2015-626, entré en vigueur le 27 avril 2016

Modifié par le règlement # 2022-717, entré en vigueur le 21 novembre 2022

Modifié par le règlement # 2023-722, entré en vigueur le 15 mars 2023

Secteur de la route 386

Secteur du Mont-Bell

Er -1

Ib -2

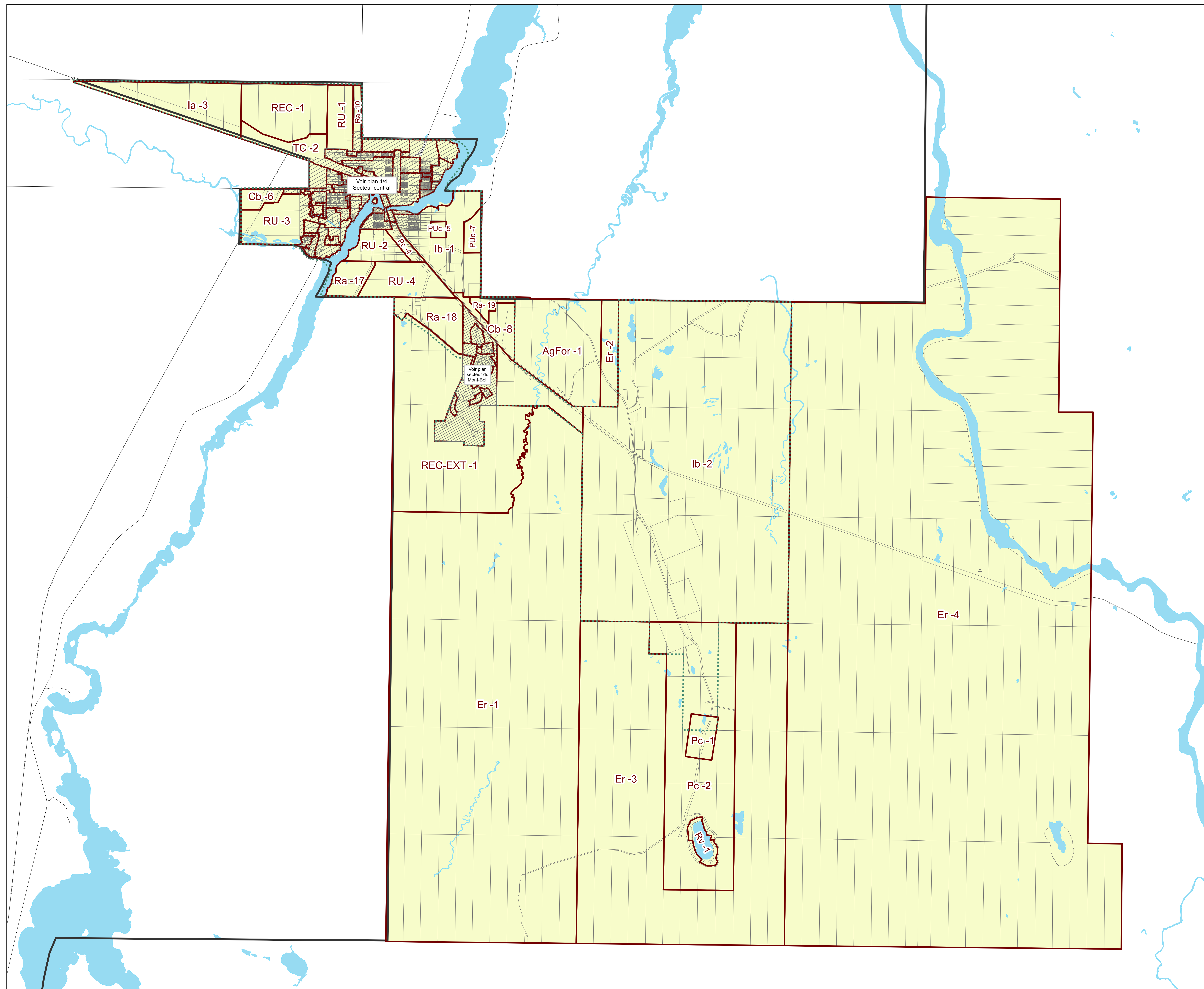
0 125 250 500 750 1 000 Mètres  
1:10 000



# Ville de Senneterre

## Plan de zonage

### Périmètre d'urbanisation



#### Zone d'exploitation des ressources

Er Exploitation des ressources

#### Zone récréative

REC Récréative

REC-EXT Récréation extensive

#### Zone agricole

AgFor Agroforestière

#### Zone industrielle

Ia Industrie légère et de service

Ib Industrie lourde

#### Zone de transport et communication

TC Transport et télécommunication

#### Zone résidentielle

Ra Résidence de faible densité

#### Zone de protection

Pi Protection intégrale

Pc Protection contrôlée

#### Zone commerciale

Cb Commerce et service artériel

Cv Commerce et service de centre-ville

#### Zone de réserve urbaine

RU Réserve urbaine

Limite de la Ville de Senneterre

Périmètre d'urbanisation

Hydrographie

Cadastre

Rue et route

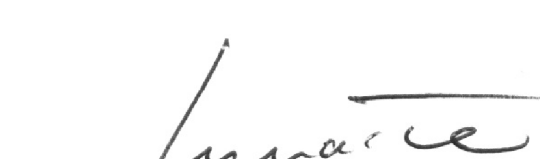
Chemin de fer



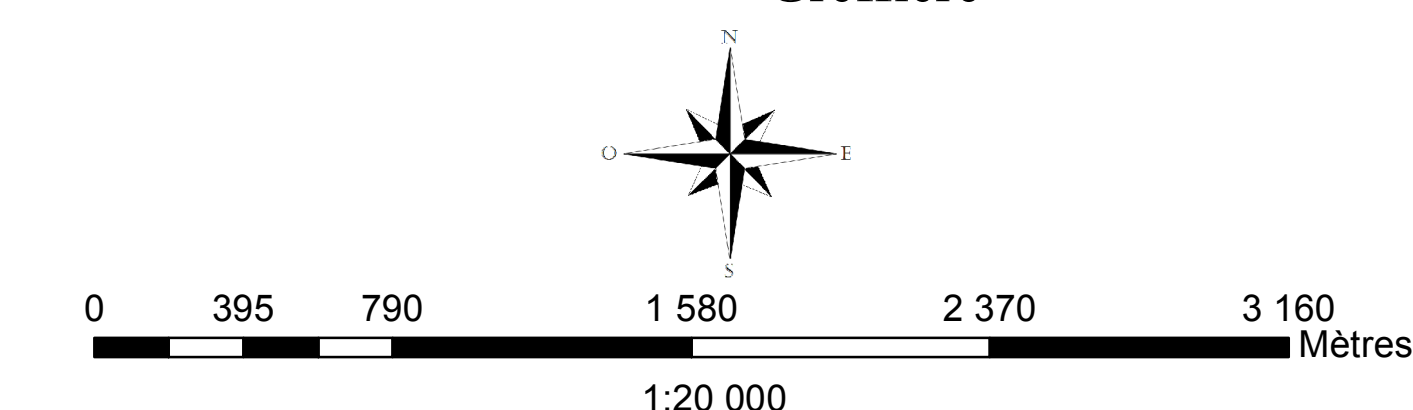
RÈGLEMENT NO: 2015-626

ADOPTÉ LE: 7 MARS 2016

ENTRÉE EN VIGUEUR LE: 27 AVRIL 2016

  
Jean-Maurice Matte  
Maire

  
Hélène Veillette, notaire, OMA  
Greffière





## Partie centrale du périmètre d'urbanisation

**Zone industrielle**

**Ia** Industrie légère et de service

**Ib** Industrie lourde

**Zone de transport et communication**

**TC** Transport et communication

**Zone résidentielle**

**Ra** Résidence de faible densité

**Rb** Résidence de moyenne à haute densité

**Rm** Résidences de type maison mobile

**Rv** Résidence-villégiature

**Zone de réserve urbaine**

**RU** Réserve urbaine

**Zone publique et communautaire**

**PUc** Publique, communautaire et institutionnelle

**PUm** Publique, communautaire et institu. mixte

**Zone de protection**

**Pi** Protection intégrale

**Pc** Protection contrôlée

**Zone commerciale**

**Cb** Commerce et service artériel

**Cv** Commerce et service de centre-ville

 Hydrographie

 Cadastre

 Chemin de fer



RÈGLEMENT NO: 2015-626  
ADOPTÉ LE: 7 MARS 2016  
ENTRÉE EN VIGUEUR LE: 27 AVRIL 2016

  
Jean-Maurice Matte  
Maire

  
Hélène Veillette, notaire, OMA  
Greffière



0 62.5 125 250 375 500 Mètres

1:3 000

# **Zones d'inondation du lac Tiblemont selon le programme de détermination des cotes de crues de récurrence de décembre 2005**

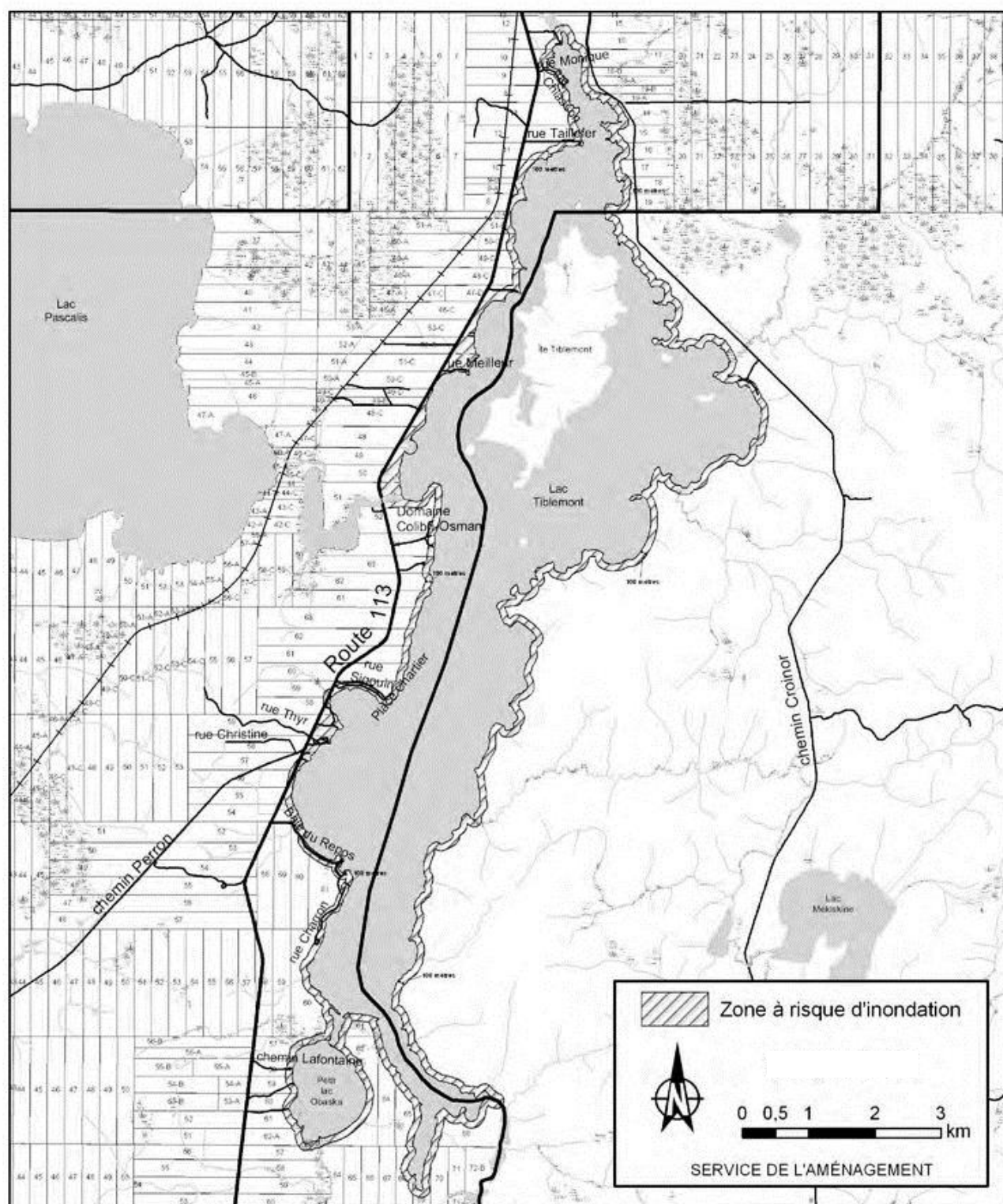
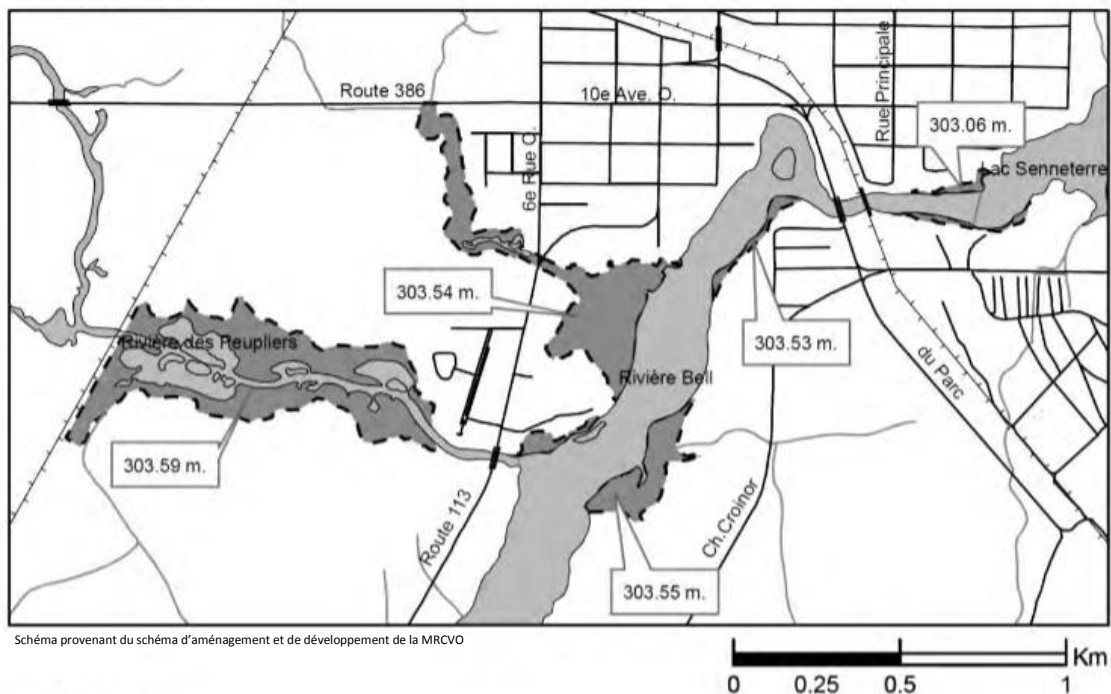
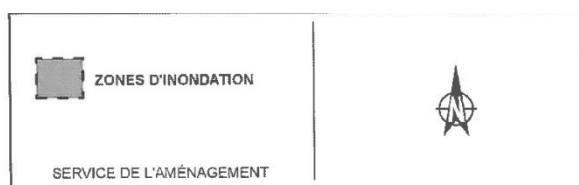
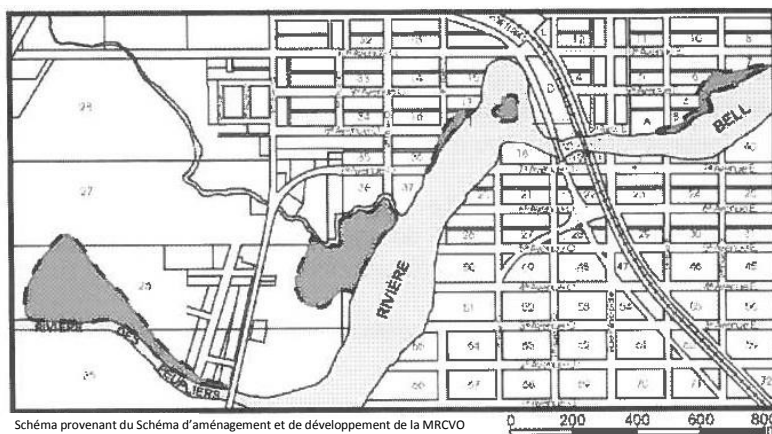


Schéma provenant du Schéma d'aménagement et de développement de la MRCVO

**Zones d'inondation de la rivière Bell et de la rivière des Peupliers selon le programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans de novembre 2007**



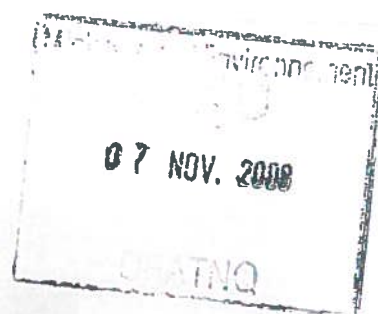
**Ancienne délimitation des zones de grand courant selon la méthode du « pinceau large » basée sur l'historique de la zone inondable et de la connaissance du milieu**



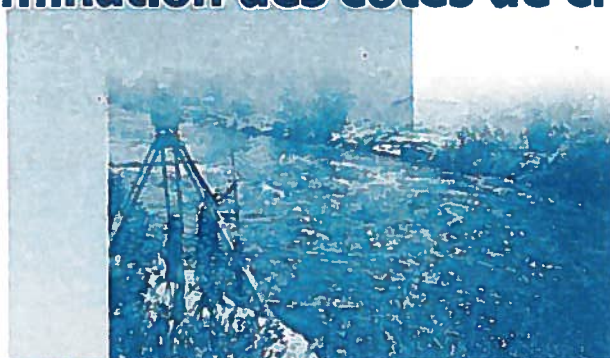
# Rivière

## Bell

Ville de Senneterre



## Détermination des cotes de crues





Pour plus de renseignements, contactez  
Le Centre d'expertise hydrique du Québec.

**Centre d'expertise hydrique du Québec**  
Édifice Marie-Guyart  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Aile René-Lévesque, 2<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : 418 521-3866  
Télécopieur : 418 643-6900  
Courriel : [cehq@mddep.gouv.qc.ca](mailto:cehq@mddep.gouv.qc.ca)  
Internet : [www.mddep.gouv.qc.ca/cehq](http://www.mddep.gouv.qc.ca/cehq)

Pour des renseignements généraux, contactez le Centre d'information  
du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

**Centre d'information**  
Ministère du Développement durable,  
De l'Environnement et des Parcs  
Édifice Marie-Guyart, 29<sup>e</sup> étage  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : 418 521-3830  
1 800 561-1616 (sans frais)  
Télécopieur : 418 646-5974  
Courriel : [info@mddep.gouv.qc.ca](mailto:info@mddep.gouv.qc.ca)  
Internet : [www.mddep.gouv.qc.ca](http://www.mddep.gouv.qc.ca)

Crédits photos : Centre d'expertise hydrique du Québec  
Denis Chabot, © Le Québec en image, CCDMD  
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2008

ISBN : 978-2-550-53561-4  
7075-08-05  
© Gouvernement du Québec, 2008

# **CENTRE D'EXPERTISE HYDRIQUE DU QUÉBEC**

## **DIRECTION DE L'EXPERTISE ET DE LA GESTION DES BARRAGES PUBLICS**

### **PROGRAMME DE DÉTERMINATION DES COTES DE CRUES DE RÉCURRENCE DE 20 ANS ET DE 100 ANS (PDCC)**

**Rivière Bell  
Ville de Senneterre**

**PDCC 08-006**

**Préparé par :**

  
Joëlle Bérubé, ing., M.Sc.

**Vérifié par :**

  
Simon Dubé, ing., MBA

**Approuvé par :**

  
Katia Tremblay, ing.

**Novembre 2007**

## Équipe de réalisation

|                                          |                                                                      |
|------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| <b>Chargée de projet :</b>               | Katia Tremblay, ingénieure                                           |
| <b>Rédaction du rapport :</b>            | Joëlle Bérubé, ingénieure, M. Sc.                                    |
| <b>Étude hydraulique :</b>               | Joëlle Bérubé, ingénieure, M. Sc.                                    |
| <b>Étude hydrologique :</b>              | Aziz Kouider, ingénieur, M. Sc.<br>Joëlle Bérubé, ingénieure, M. Sc. |
| <b>Vérification :</b>                    | Simon Dubé, ingénieur, MBA                                           |
| <b>Corrections et mise en page :</b>     | Danielle Caron, secrétaire                                           |
| <b>Figures et mise en plan :</b>         | Marie-Lise Paquin, technicienne                                      |
| <b>Relevés hydrométriques :</b>          |                                                                      |
| Geneviève Audet, technicienne            | Marc Lebel, technicien                                               |
| André Barbeau, conducteur d'embarcation  | Mélissa Maltais, technicienne                                        |
| Yvon Bouchard, technicien                | Jean-Pierre Marchand, conducteur d'embarcation                       |
| Jacques Brochu, technicien               | Martin Méthot, technicien                                            |
| Stéphane Comtois, analyste en géomatique | Patrick Morin, technicien                                            |
| Gilbert Côté, technicien                 | Jacques Parent, technicien                                           |
| Jean-Claude Coulombe, technicien         | Jérôme Tremblay, technicien                                          |
| Bernard Jean, technicien                 | Bruno Verreault, technicien                                          |
| Renée Lavergne, technicienne             |                                                                      |

### Avis aux utilisateurs du présent rapport

- L'expression « niveau d'eau » employée dans ce rapport fait référence à une élévation géodésique.
- Une cote de crue indique le niveau d'eau atteint lors d'une crue donnée.
- Les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans déterminées dans le présent rapport sont associées à des probabilités théoriques d'occurrence. Par exemple, une cote de crue de récurrence de 20 ans signifie que, chaque année, la probabilité que le niveau de l'eau atteigne cette cote est de 5 %. Ainsi, le fait d'être situé à l'intérieur de la zone inondable délimitée par une cote d'une certaine récurrence ne constitue pas une certitude, mais plutôt une probabilité d'inondation. Aussi, le fait d'être situé à l'extérieur des limites de la zone inondable ne constitue pas une certitude de ne jamais être inondé, mais plutôt une probabilité beaucoup plus faible de l'être.



## Table des matières

|                                                                                         |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----|
| LISTE DES FIGURES .....                                                                 | IV |
| LISTE DES TABLEAUX .....                                                                | IV |
| LISTE DES ANNEXES.....                                                                  | IV |
| 1 INTRODUCTION.....                                                                     | 1  |
| 2 DESCRIPTION ET LOCALISATION DU SECTEUR À L'ÉTUDE.....                                 | 2  |
| 3 ÉTUDE HYDROLOGIQUE.....                                                               | 2  |
| 3.1 Objectif.....                                                                       | 2  |
| 3.2 Description des méthodes utilisées pour la détermination des débits de crues .....  | 2  |
| 3.3 Cas de la rivière Bell .....                                                        | 5  |
| 3.3.1 Analyse statistique.....                                                          | 6  |
| 3.3.2 Facteur de pointe .....                                                           | 8  |
| 3.3.3 Débits de crues instantanés de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans ..... | 11 |
| 4 ÉTUDE HYDRAULIQUE .....                                                               | 12 |
| 4.1 Objectif.....                                                                       | 12 |
| 4.2 Description des méthodes utilisées pour la détermination des cotes de crues.....    | 12 |
| 4.3 Cas de la rivière Bell .....                                                        | 12 |
| 4.3.1 Données d'entrée du modèle hydraulique .....                                      | 13 |
| 4.3.2 Relevés hydrométriques .....                                                      | 14 |
| 4.3.3 Calage du modèle hydraulique .....                                                | 16 |
| 4.3.4 Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans .....              | 19 |
| 5 CONCLUSION .....                                                                      | 23 |
| 6 RÉFÉRENCES CITÉES.....                                                                | 24 |
| 7 GLOSSAIRE .....                                                                       | 25 |

## Liste des figures

|                                                                                                                                        |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Figure 1 : Bassin versant de la rivière Bell et localisation du secteur à l'étude .....                                                | 3  |
| Figure 2 : Stations hydrométriques considérées dans le calcul du facteur de pointe.....                                                | 9  |
| Figure 3 : Vue en plan de la rivière Bell et localisation des sections transversales et des sites d'observation de niveaux d'eau ..... | 17 |
| Figure 4 : Profil des plans d'eau de la rivière Bell .....                                                                             | 17 |
| Figure 5 : Relation niveau-débit (section 1) - Rivière Bell à Senneterre.....                                                          | 21 |

## Liste des tableaux

|                                                                                                                                  |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Tableau 1 : Débits de crues obtenus selon la loi Gamma inverse - Rivière Bell aux stations 080721, 080708, 080703 et 080706..... | 7  |
| Tableau 2 : Calcul du facteur de pointe - Station 080706 de la rivière Bell.....                                                 | 8  |
| Tableau 3 : Facteur de pointe - Stations de la région hydrologique 08 .....                                                      | 11 |
| Tableau 4 : Débits de crues instantanés de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans - Rivière Bell à Senneterre .....        | 11 |
| Tableau 5 : Distance entre les sections - Rivière Bell à Senneterre .....                                                        | 13 |
| Tableau 6 : Résumé des relevés hydrométriques datant de l'ancien Programme de cartographie - Rivière Bell à Senneterre.....      | 14 |
| Tableau 7 : Résumé des relevés hydrométriques - Rivière Bell à Senneterre .....                                                  | 15 |
| Tableau 8 : Résultats du calage - Rivière Bell à Senneterre.....                                                                 | 16 |
| Tableau 9 : Conditions limites aval .....                                                                                        | 19 |
| Tableau 10 : Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans - Rivière Bell à Senneterre .....                    | 20 |

## Liste des annexes

|                                                                                                                                                  |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| Annexe 1 : Analyse statistique des débits maximums annuels enregistrés aux stations 080721, 080708, 080703 et 080706 - Rivière Bell à Senneterre |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|

## 1 Introduction

Au cours du mois de juillet 1996, le Québec a connu des pluies diluviennes ayant causé des crues exceptionnelles dans les régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Capitale-Nationale, de la Mauricie et de la Côte-Nord. À la suite de ces événements, la Commission scientifique et technique sur la gestion des barrages (CSTGB) a été mise sur pied par le gouvernement du Québec. En janvier 1997, la Commission rendait public un rapport dans lequel elle émet diverses recommandations visant à éviter ou à limiter les dommages lors d'inondations (CSTGB, 1997). Elle propose notamment certaines mesures qui touchent l'aménagement du territoire au regard des zones inondables afin de minimiser la construction de bâtiments et de structures susceptibles d'être touchés par les crues.

En réponse à ces recommandations, le ministère de l'Environnement (MENV) a préparé un document d'orientation sur la gestion des zones inondables. Ce document a été entériné en 1997 par le Comité ministériel de coordination pour la relance économique des régions sinistrées. Puis, en août 1998, le Ministère annonçait la mise en vigueur du Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (PDCC), et ce, pour une période de cinq ans.

Ce nouveau programme vise principalement à soutenir les municipalités régionales de comté (MRC) ainsi que les municipalités locales relativement à leurs attributions, et ce, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Celle-ci stipule que chacune d'entre elles détermine les zones d'inondation se trouvant sur leurs territoires. À cette fin, le PDCC détermine les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans pour des secteurs à risque n'ayant pas déjà fait l'objet d'un soutien gouvernemental. Les cotes de crues de récurrence de 2 ans seront également fournies, car celles-ci peuvent être utiles pour l'application des mesures de protection adoptées, en vertu de cette même loi, à l'égard des rives de lacs et de cours d'eau. Le PDCC permettra donc de déterminer les cotes de crues dans certains secteurs qui n'ont pas pu bénéficier d'une étude complète dans le cadre de l'ancien Programme de cartographie issu de la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau. Cette entente, mise en œuvre en 1976 et terminée en 2001, a permis de faire la cartographie officielle des zones inondables sur le territoire d'environ 245 municipalités.

La présente étude a pour objectif de déterminer les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans relatives à un secteur de la rivière Bell, situé dans la ville de Senneterre. Les cotes de crues de récurrence de 2 ans seront aussi évaluées en guise de complément d'information. De plus, dans le cadre de l'ancien Programme de cartographie, certains travaux ont été réalisés sur le secteur à l'étude de la rivière Bell. Ces travaux seront repris pour compléter certaines sections de la présente étude.

En premier lieu, ce rapport présente la localisation ainsi qu'une brève description du secteur visé. Par la suite, une étude hydrologique est réalisée en vue d'évaluer les débits de crues de différentes récurrences. Enfin, une étude hydraulique menant à la détermination des cotes de crues nécessaires à la cartographie des zones inondables est effectuée.

## 2 Description et localisation du secteur à l'étude

La rivière Bell prend sa source dans les lacs Tiblemont et Pascalis en Abitibi. S'écoulant vers le nord sur une distance de 240 km, elle se jette finalement dans le lac Matagami, à la hauteur de la ville de Matagami. La superficie de son bassin versant à l'embouchure est de 22 222 km<sup>2</sup> (figure 1). Ses principaux tributaires sont les rivières des Peupliers, Mégiscane, Brassier, Taschereau, Laas, Wedding, Florence, Laflamme, Baptiste, Bigniba, Daniel, de l'Esturgeon et des Indiens.

Le secteur à l'étude se situe dans la ville de Senneterre, laquelle compte un peu plus de 3200 habitants. D'une longueur de près de 2,8 km, il débute à environ 220 m en amont du ruisseau Prévost et se termine à quelque 340 m en amont de la rivière des Peupliers. La superficie du bassin versant de ce secteur est de 2016 km<sup>2</sup> à l'amont et de 2114 km<sup>2</sup> à l'aval. Dans le cadre du PDCC, une seconde rivière fait l'objet d'une étude de détermination des zones inondables dans la ville de Senneterre. Il s'agit de la rivière des Peupliers, dont le secteur étudié débute à son embouchure.

Une seule station hydrométrique gérée par le Centre d'expertise hydrique du Québec est présentement en opération sur la rivière Bell. Il s'agit de la station 080707, en fonction depuis 1962. Celle-ci est située à quelques kilomètres en amont du lac Matagami. Quatre autres stations hydrométriques ont toutefois déjà été en service sur la rivière Bell à Senneterre. Il s'agit des stations 080721, 080708, 080703 et 080706. Les données qui y ont été enregistrées couvrent la période de 1914 à 1972. On ne compte aucun barrage sur la rivière.

## 3 Étude hydrologique

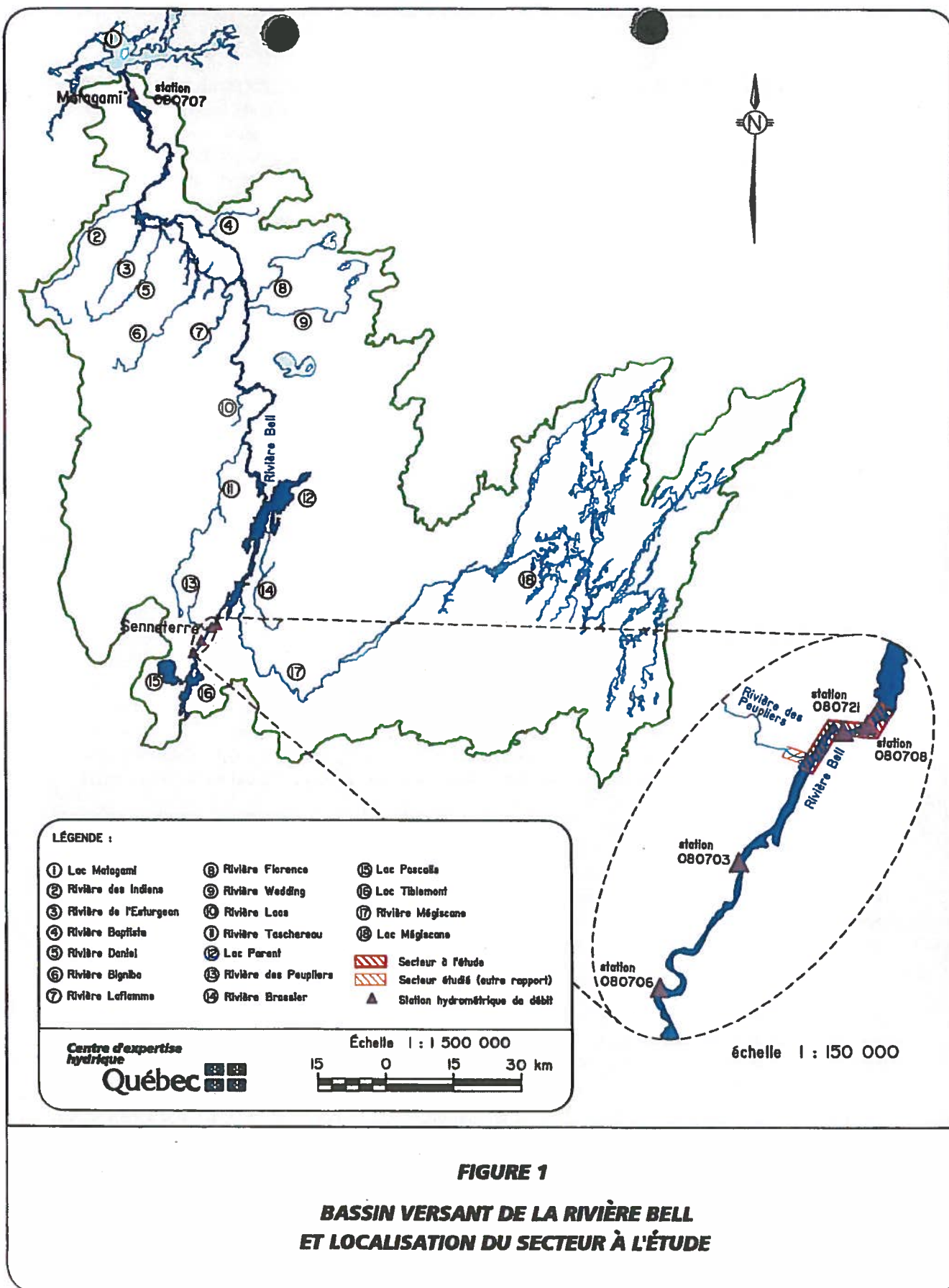
### 3.1 Objectif

Le but de cette étude hydrologique est d'établir les débits des crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans de la rivière Bell. Ces données sont nécessaires à la détermination des cotes de crues pour le secteur concerné.

La section 3.2 décrit les principales méthodes utilisées pour évaluer les débits de crues de différentes récurrences, tandis que les sections subséquentes présentent la méthode retenue et les résultats obtenus.

### 3.2 Description des méthodes utilisées pour la détermination des débits de crues

Les débits de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans sont généralement évalués à partir d'une étude hydrologique dite classique. Celle-ci consiste à réaliser une analyse statistique des débits maximums annuels enregistrés à une station située sur la rivière à l'étude. Pour ce faire, un nombre suffisant de données doit être disponible.





Dans le cadre du PDCC, les analyses statistiques sont réalisées à l'aide du logiciel d'ajustement de lois statistiques Hyfran (Chaire en hydrologie statistique, 2002). Ce dernier a été mis au point au Centre Eau, Terre et Environnement de l'Institut national de la recherche scientifique, anciennement INRS-Eau, par l'équipe du Dr Bernard Bobée, dans un contexte de recherche pour le compte de la Chaire en hydrologie statistique Hydro-Québec/Alcan/CRSNG.

Il arrive fréquemment que la station hydrométrique retenue soit éloignée du secteur à l'étude. On transpose alors au secteur visé les débits de crues estimés à la station en fonction de la superficie des bassins versants des deux sites. Cette technique est communément appelée « transfert de bassin versant ». Elle peut également servir pour les données provenant d'une station hydrométrique située sur un autre cours d'eau. Les bassins versants des deux rivières doivent toutefois posséder des caractéristiques physiographiques similaires, la plus importante étant la superficie.

D'autres méthodes sont aussi utilisées pour estimer des débits de crues de différentes récurrences. L'analyse régionale élaborée par Ancil et autres (1998) compte parmi les plus connues. Elle est basée sur l'ensemble des rivières naturelles ou quasi naturelles du Québec, pour lesquelles trois régions homogènes ont été établies. La distribution GEV/moments *L* « *Generalized Extreme Values* » a été retenue pour décrire les débits mesurés dans chacune de ces régions.

### 3.3 Cas de la rivière Bell

Les stations hydrométriques 080721, 080708, 080703 et 080706 de la rivière Bell ont été retenues pour évaluer les débits de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans dans le secteur à l'étude. On peut considérer qu'il s'agit d'une seule et même station, qui a été déplacée à l'intérieur de la ville de Senneterre à trois reprises de 1914 à 1972. En effet, la station 080721 située à 0,2 km en amont du pont ferroviaire a été en opération de 1914 à 1922, la station 080708 située à 0,3 km en aval du pont ferroviaire a été en opération de 1922 à 1927, la station 080703 située à 5,0 km en amont du pont ferroviaire a été en opération de 1927 à 1963, et enfin la station 080706 située à 9,0 km en amont du pont ferroviaire a été en opération de 1963 à 1972.

Bien que les données utilisées soient antérieures à 1972, l'analyse des données de stations voisines permet de présumer qu'elles représentent toujours les conditions hydrologiques dans le secteur à l'étude. Les stations 080101 et 080102, situées à environ 65 km du secteur à l'étude, enregistrent des données sur la rivière Harricana à Amos depuis 1915. L'analyse de ces données démontre qu'elles sont statistiquement stationnaires. On suppose donc que les conditions hydrologiques actuelles de la rivière Bell à Senneterre ne sont pas différentes de celles que l'on pouvait observer durant les années d'opération des stations, soit de 1914 à 1972.

La station hydrométrique 080707, qui est en fonction sur la rivière Bell en amont du lac Matagami, a également été analysée. Par contre, il a été jugé qu'elle représente moins les conditions hydrologiques dans le secteur à l'étude, du fait qu'elle en est très éloignée et qu'elle est influencée par l'apport intermédiaire de plusieurs tributaires. En effet, cette station est située à 230 km en aval du secteur à l'étude et la superficie de son bassin versant est de 22 200 km<sup>2</sup>, comparativement à seulement 2114 km<sup>2</sup> dans le secteur à l'étude.

Une analyse statistique a donc été réalisée sur les données cumulées par les stations 080721, 080708, 080703 et 080706. Par la suite, les résultantes ont été majorées par un facteur de pointe afin d'évaluer les débits maximums instantanés. Les sections suivantes présentent chacune de ces étapes.

### 3.3.1 Analyse statistique

À cette étape, seule la moyenne journalière des débits maximums enregistrés aux stations est considérée dans la détermination des débits maximums annuels. Les caractéristiques des stations hydrométriques retenues aux fins de cette étude sont les suivantes :

#### Station 080721

Localisation : rivière Bell à 0,2 km en amont du pont ferroviaire à Senneterre  
 Coordonnées : longitude : 77° 14' 18"  
 latitude : 48° 23' 15"  
 altitude : 295,7 m  
 Aire du bassin versant : 2110 km<sup>2</sup>  
 Organisme exploitant : Centre d'expertise hydrique du Québec  
 Équipement de mesure : échelle limnimétrique  
 Période d'observation : 1914-1922  
 Période retenue : 1915-1921  
 Condition d'écoulement : régime naturel

#### Station 080708

Localisation : rivière Bell à 0,3 km en aval du pont ferroviaire à Senneterre  
 Coordonnées : longitude : 77° 13' 51"  
 latitude : 48° 23' 16"  
 altitude : 295,7 m  
 Aire du bassin versant : 2110 km<sup>2</sup>  
 Organisme exploitant : Centre d'expertise hydrique du Québec  
 Équipement de mesure : échelle limnimétrique  
 Période d'observation : 1922-1927  
 Période retenue : 1922-1926  
 Condition d'écoulement : régime naturel

#### Station 080703

Localisation : rivière Bell à 5,0 km en amont du pont ferroviaire à Senneterre  
 Coordonnées : longitude : 77° 16' 24"  
 latitude : 48° 23' 5"  
 altitude : 304,8 m  
 Aire du bassin versant : 2010 km<sup>2</sup>  
 Organisme exploitant : Centre d'expertise hydrique du Québec  
 Équipement de mesure : échelle limnimétrique  
 Période d'observation : 1927-1963  
 Période retenue : 1927-1963  
 Condition d'écoulement : régime naturel



**Station 080706**

|                          |                                                                 |
|--------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| Localisation :           | rivière Bell à 9,0 km en amont du pont ferroviaire à Senneterre |
| Coordonnées :            | longitude : 77° 18' 14"                                         |
|                          | latitude : 48° 19' 8"                                           |
|                          | altitude : 304,8 m                                              |
| Aire du bassin versant : | 1990 km <sup>2</sup>                                            |
| Organisme exploitant :   | Centre d'expertise hydrique du Québec                           |
| Équipement de mesure :   | 1963-1966 : échelle limnimétrique                               |
|                          | 1966-1972 : enregistreur à ruban perforé                        |
| Période d'observation :  | 1963-1972                                                       |
| Période retenue :        | 1964-1972                                                       |
| Condition d'écoulement : | régime naturel                                                  |

Au total, 56 valeurs de débits journaliers maximums annuels enregistrées aux stations 080721, 080708, 080703 et 080706 de 1915 à 1972 ont été utilisées pour réaliser une analyse statistique. La valeur utilisée pour le débit maximum annuel correspond à la moyenne des débits mesurés au cours de la journée, au moment où le débit est maximal. En raison de la différence non significative entre les superficies du bassin versant aux différentes stations, les débits n'ont pas été transférés d'une station à l'autre. Le détail de l'analyse effectuée à l'aide du logiciel Hyfran est présenté à l'annexe 1. Certaines années n'ont pas été retenues en raison du fait qu'il manque beaucoup de données durant d'importantes périodes. Les caractéristiques de l'échantillon sont les suivantes :

|                                  | Données utilisées                    | Toutes les données                   |
|----------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Taille                           | 56                                   | 58                                   |
| Minimum                          | 44,2 m <sup>3</sup> s <sup>-1</sup>  | 44,2 m <sup>3</sup> s <sup>-1</sup>  |
| Maximum                          | 238,0 m <sup>3</sup> s <sup>-1</sup> | 238,0 m <sup>3</sup> s <sup>-1</sup> |
| Moyenne arithmétique             | 98,7 m <sup>3</sup> s <sup>-1</sup>  | 98,0 m <sup>3</sup> s <sup>-1</sup>  |
| Écart-type                       | 35,9 m <sup>3</sup> s <sup>-1</sup>  | 35,5 m <sup>3</sup> s <sup>-1</sup>  |
| Médiane                          | 88,3 m <sup>3</sup> s <sup>-1</sup>  | 87,9 m <sup>3</sup> s <sup>-1</sup>  |
| Coefficient de variation (Cv)    | 0,3640                               | 0,3617                               |
| Coefficient d'asymétrie (Cs)     | 1,6091                               | 1,6607                               |
| Coefficient d'aplatissement (Ck) | 6,1187                               | 6,3325                               |

À ces débits, l'ensemble des lois statistiques généralement utilisées en hydrologie a été ajusté pour estimer les débits de crues aux stations hydrométriques concernées. À la suite de l'analyse des ajustements, principalement basée sur le critère d'adéquation bayésien, la loi Gamma inverse (Maximum de vraisemblance) a finalement été retenue. Les résultats obtenus sont présentés au tableau 1.

**Tableau 1 : Débits de crues obtenus selon la loi Gamma inverse -  
Rivière Bell aux stations 080721, 080708, 080703 et 080706**

| Loi statistique                          | Débits de crues selon la récurrence<br>(m <sup>3</sup> s <sup>-1</sup> ) |       |        |        |        |         |
|------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-------|--------|--------|--------|---------|
|                                          | 2 ans                                                                    | 5 ans | 10 ans | 20 ans | 50 ans | 100 ans |
| Gamma inverse (Maximum de vraisemblance) | 91,7                                                                     | 121,9 | 143,1  | 164,4  | 193,2  | 215,9   |

Les valeurs retenues pour les débits de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans sont respectivement de  $91,7 \text{ m}^3 \text{ s}^{-1}$ ,  $164,4 \text{ m}^3 \text{ s}^{-1}$  et  $215,9 \text{ m}^3 \text{ s}^{-1}$  aux stations 080721, 080708, 080703 et 080706 de la rivière Bell à Senneterre.

### 3.3.2 Facteur de pointe

Jusqu'à maintenant, les débits maximums annuels considérés sont évalués à partir de moyennes journalières. Ces débits doivent ensuite être majorés par un facteur de pointe, puisque les dommages causés lors d'une crue sont directement liés au niveau d'eau maximum atteint, même s'il est de courte durée. On doit donc tenir compte de la valeur du débit maximum instantané pour déterminer les zones inondables. Cette valeur n'existe cependant pas pour l'ensemble des années documentées. La méthode pour l'obtenir consiste à prendre, pour une station donnée, toutes les crues printanières annuelles dont le débit maximum instantané est disponible afin d'évaluer un facteur de pointe moyen à la station. L'équation suivante est utilisée :

$$FP = \frac{\sum_{i=1}^n \frac{Q_{inst.}}{Q_{moy.}}}{n} \quad (1)$$

où

$Q_{inst.}$  : débit de crue ( $\text{m}^3 \text{ s}^{-1}$ ) instantané enregistré à la station

$Q_{moy.}$  : débit de crue ( $\text{m}^3 \text{ s}^{-1}$ ) moyen enregistré à la station

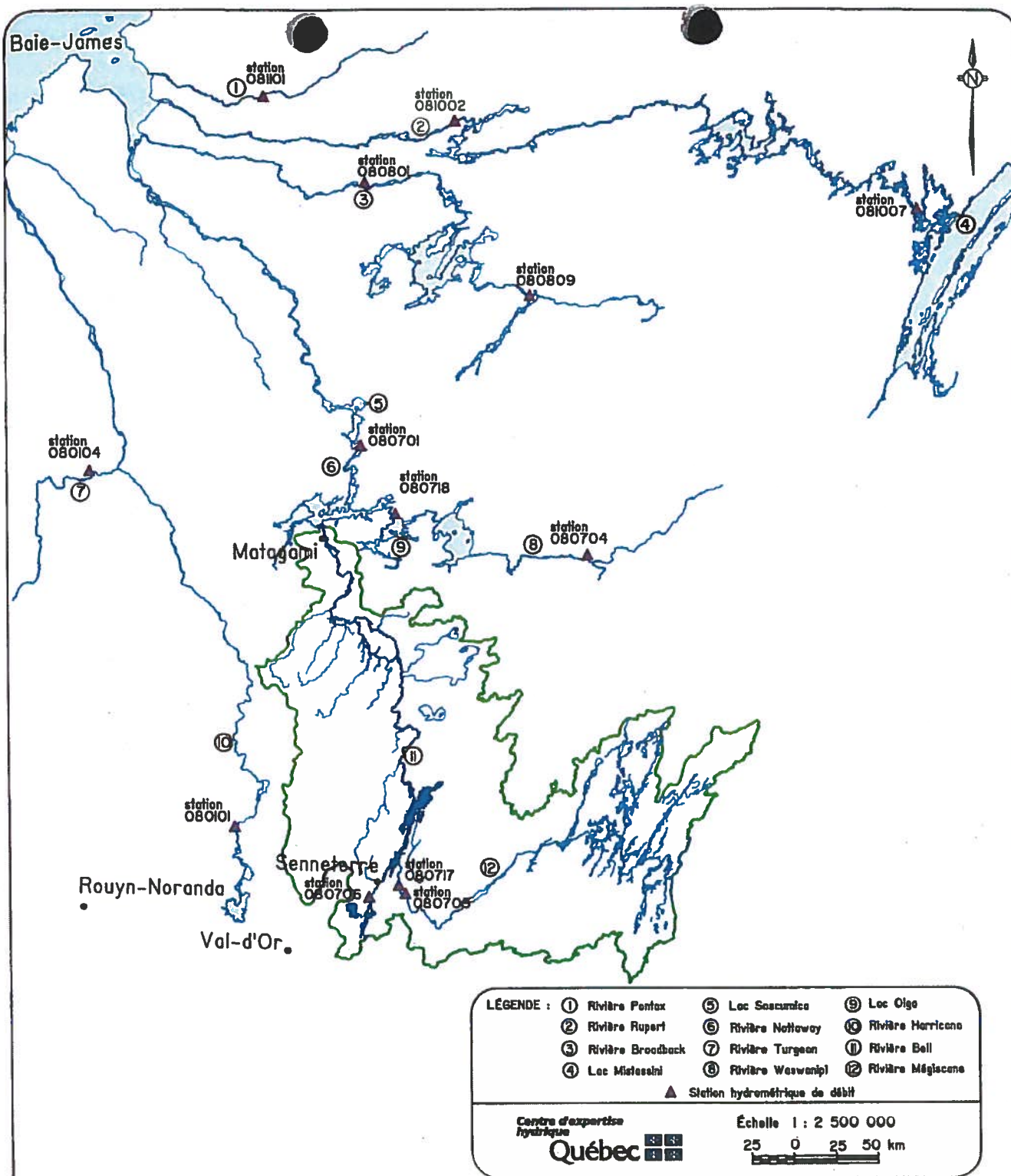
$n$  : nombre de crues printanières dont le débit maximum instantané est disponible

$i$  : crue donnée

Parmi les stations hydrométriques utilisées dans la présente étude, seule la station 080706 permet de calculer le facteur de pointe. Tel que présenté au tableau 2, celui-ci a été évalué à 1,02 à l'aide de l'équation 1 et des trois données printanières recueillies de 1969 à 1971.

**Tableau 2 : Calcul du facteur de pointe - Station 080706 de la rivière Bell**

| Année          | Débit de crue moyen<br>( $\text{m}^3 \text{ s}^{-1}$ ) | Débit de crue instantané<br>( $\text{m}^3 \text{ s}^{-1}$ ) | Facteur de pointe | Date   |
|----------------|--------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-------------------|--------|
| 1969           | 79,6                                                   | 80,1                                                        | 1,01              | 19 mai |
| 1970           | 88,3                                                   | 89,2                                                        | 1,01              | 8 mai  |
| 1971           | 82,7                                                   | 84,9                                                        | 1,03              | 12 mai |
| <b>Moyenne</b> |                                                        |                                                             | 1,02              |        |



**FIGURE 2**

**STATIONS HYDROMÉTRIQUES CONSIDÉRÉES DANS  
LE CALCUL DU FACTEUR DE POINTE**



Étant donné la faible taille de la série de données disponibles pour évaluer le facteur de pointe, nous avons comparé le résultat obtenu avec celui d'autres stations de la même région hydrologique (région hydrologique 08, qui comprend les tributaires de la baie de Hannah et de la baie de Rupert). La figure 2 présente la localisation de ces stations. La moyenne des facteurs de pointe de ces stations s'élève également à 1,02 (tableau 3). Cette valeur moyenne est pondérée en fonction du nombre de données disponibles pour chaque station. La valeur 1,02 est donc retenue comme facteur de pointe pour le secteur à l'étude de la rivière Bell.

**Tableau 3 : Facteur de pointe - Stations de la région hydrologique 08**

| Station          | Rivière   | Aire BV<br>(km <sup>2</sup> ) | Facteur de pointe | Nombre d'années<br>disponibles |
|------------------|-----------|-------------------------------|-------------------|--------------------------------|
| 080101           | Harricana | 3 680                         | 1,02              | 31                             |
| 080104           | Turgeon   | 11 200                        | 1,05              | 16                             |
| 080701           | Nottaway  | 57 500                        | 1,02              | 8                              |
| 080704           | Waswanipi | 18 700                        | 1,00              | 6                              |
| 080705           | Mégiscane | 8 310                         | 1,01              | 2                              |
| 080706           | Bell      | 1 990                         | 1,02              | 3                              |
| 080717           | Mégiscane | 8 310                         | 1,01              | 8                              |
| 080718           | Waswanipi | 31 900                        | 1,01              | 20                             |
| 080801           | Broadback | 17 100                        | 1,01              | 8                              |
| 080809           | Broadback | 9 820                         | 1,01              | 18                             |
| 081002           | Rupert    | 40 900                        | 1,01              | 11                             |
| 081007           | Rupert    | 18 100                        | 1,00              | 3                              |
| 081101           | Pontax    | 6 090                         | 1,02              | 17                             |
| Moyenne pondérée |           |                               | 1,02              |                                |

### 3.3.3 Débits de crues instantanés de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans

Les débits de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans sont présentés au tableau 4. Ceux-ci correspondent à des valeurs instantanées puisqu'ils ont été majorés par le facteur de pointe évalué à la section précédente. Le débit de récurrence de 2 ans n'est toutefois pas multiplié par ce facteur, car il s'agit de déterminer un débit moyen de récurrence de 2 ans dont les résultats devraient se rapprocher de ceux d'une ligne des hautes eaux. Celle-ci se localiserait, en milieu naturel, à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

**Tableau 4 : Débits de crues instantanés de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans - Rivière Bell à Senneterre**

| Localisation      | Aire BV<br>(km <sup>2</sup> ) | Q<br>2 ans<br>(m <sup>3</sup> s <sup>-1</sup> ) | Q <sub>inst.</sub><br>20 ans<br>(m <sup>3</sup> s <sup>-1</sup> ) | Q <sub>inst.</sub><br>100 ans<br>(m <sup>3</sup> s <sup>-1</sup> ) |
|-------------------|-------------------------------|-------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| Secteur à l'étude | 2114                          | 91,7*                                           | 167,7                                                             | 220,2                                                              |

\* Débit non majoré par le facteur de pointe.

## **4 Étude hydraulique**

### **4.1 Objectif**

Afin d'établir les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans nécessaires à la détermination des zones inondables, une étude hydraulique de la rivière Bell à Senneterre est réalisée. Cette étude permet aussi d'estimer les cotes de crues pour une récurrence de 2 ans, et ce, à titre de complément d'information. La section 4.2 résume les méthodes utilisées dans le cadre du PDCC, tandis que les sections subséquentes présentent la méthodologie retenue et les résultats obtenus.

### **4.2 Description des méthodes utilisées pour la détermination des cotes de crues**

Dans le cadre du PDCC, deux méthodes sont utilisées pour déterminer les cotes de crues relatives à la rivière.

La première méthode est la modélisation du secteur concerné à l'aide du logiciel HEC-RAS, lequel permet notamment de simuler les niveaux d'eau en tenant compte de l'effet des ponts, des ponceaux, des déversoirs et des autres structures hydrauliques. Ce logiciel a été conçu par le US Army Corps of Engineers (2002, 2002).

La seconde méthode consiste à établir des relations entre les niveaux d'eau mesurés à différents sites et le niveau d'eau relevé à un site de référence (relations niveau-niveau), et ce, pour un même débit. Une relation niveau-débit établie pour le site de référence permet de déterminer les cotes correspondant aux débits de crues. Les cotes sont ensuite estimées pour les autres sites à l'aide des différentes relations niveau-niveau.

Dans la majorité des cas, on choisit une des deux méthodes pour l'étude d'une rivière; à l'occasion, ces deux méthodes sont combinées.

### **4.3 Cas de la rivière Bell**

La simulation des niveaux d'eau à l'aide du logiciel HEC-RAS version 3.1.3 est la méthode préconisée pour la rivière Bell à Senneterre. Dans un premier temps, le secteur à l'étude est modélisé à l'aide de différents relevés de terrain. Par la suite, le modèle est calé de façon à ajuster les niveaux d'eau simulés à ceux relevés lors des campagnes de mesures. Une fois cette étape terminée, les débits de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans sont simulés afin d'obtenir les cotes de crues correspondantes.

### 4.3.1 Données d'entrée du modèle hydraulique

#### Localisation des sections transversales

Afin de représenter adéquatement la rivière, 21 sections perpendiculaires à l'écoulement ont été relevées par les techniciens du PDCC à l'été 2004. Ces relevés sont rattachés à un système de référence géodésique. Les sections sont positionnées en fonction des caractéristiques géomorphologiques de la rivière, telles que les changements de pente ou de section, la présence d'un obstacle ou d'un tributaire, etc. La figure 3 présente la localisation de ces sections sur un plan à l'échelle de 1 : 10 000.

#### Distances entre les sections

Les distances entre les sections ont été évaluées à partir des relevés d'arpentage. Elles sont présentées au tableau 5.

**Tableau 5 : Distance entre les sections - Rivière Bell à Senneterre**

| Section | Distance entre les sections<br>(m) | Distance cumulée<br>(m) | Commentaires                         |
|---------|------------------------------------|-------------------------|--------------------------------------|
| 1       | 0,00                               | 0,00                    | Aval du secteur                      |
| 2       | 348,02                             | 348,02                  |                                      |
| 3       | 201,59                             | 549,61                  |                                      |
| 4       | 287,60                             | 837,21                  |                                      |
| 5       | 206,01                             | 1043,22                 |                                      |
| 6       | 26,70                              | 1069,92                 | Aval du pont de chemin de fer        |
| 7       | 11,66                              | 1081,58                 | Amont du pont de chemin de fer       |
| 8       | 68,36                              | 1149,94                 | Aval du pont du chemin du Mont-Bell  |
| 9       | 14,86                              | 1164,80                 | Amont du pont du chemin du Mont-Bell |
| 10      | 60,14                              | 1224,94                 |                                      |
| 11      | 168,50                             | 1393,44                 |                                      |
| 12      | 92,38                              | 1485,82                 |                                      |
| 13      | 83,74                              | 1569,56                 |                                      |
| 14      | 229,87                             | 1799,43                 |                                      |
| 15      | 157,84                             | 1957,27                 |                                      |
| 16      | 330,96                             | 2288,23                 |                                      |
| 17      | 72,74                              | 2360,97                 |                                      |
| 18      | 142,92                             | 2503,89                 |                                      |
| 19      | 67,98                              | 2571,87                 |                                      |
| 20      | 99,18                              | 2671,05                 |                                      |
| 21      | 181,34                             | 2852,39                 | Amont du secteur                     |

### Coefficients de rugosité

Les coefficients de rugosité de Manning considérés dans le modèle de courbes de remous sont principalement établis à partir des informations recueillies par les techniciens du PDCC lors de visites sur le terrain. Des photographies conventionnelles et aériennes sont également utilisées à cet effet. Par ailleurs, les coefficients de rugosité de Manning sont les principaux paramètres permettant de caler le modèle, car ce sont eux qui influent sur les niveaux d'eau simulés. Ils sont donc ajustés de façon que les niveaux d'eau simulés soient représentatifs des niveaux mesurés.

Pour le secteur à l'étude, le lit de la rivière est principalement formé d'argile, et des pierres par endroits. Les coefficients de rugosité de Manning correspondants sont de 0,025 et de 0,040. Les berges sont majoritairement couvertes d'herbes, d'arbustes et d'arbres. Les coefficients correspondants ont été fixés à 0,060.

#### 4.3.2 Relevés hydrométriques

Les campagnes de mesures de niveaux d'eau sont essentielles à la réalisation des relations niveau-débit ainsi qu'au calage du modèle hydraulique. Dans le cadre de cette étude, dix campagnes de mesures de niveaux d'eau et de débits ont été réalisées. De plus, dans le cadre de l'ancien Programme de cartographie, quatre campagnes de mesures ont été réalisées, pour un total de quatorze, soit une en 1989, une en 1990, une en 1991, une en 1992, une en 2000, deux en 2001, une en 2003, deux en 2004, deux en 2005 et deux en 2006. Durant celles-ci, les niveaux d'eau ont été relevés aux sites d'observation illustrés à la figure 3. Les débits ont été mesurés au pont du chemin du Mont-Bell. Un résumé des campagnes de mesures réalisées dans le secteur à l'étude est présenté aux tableaux 6 et 7.

**Tableau 6 : Résumé des relevés hydrométriques datant de l'ancien Programme de cartographie - Rivière Bell à Senneterre**

| Site                                          | Description                          | Section | Niveau d'eau (m) |            |            |            |
|-----------------------------------------------|--------------------------------------|---------|------------------|------------|------------|------------|
|                                               |                                      |         | 1989-08-17       | 1990-05-31 | 1991-05-30 | 1992-08-26 |
| 0.5                                           | Aval du secteur à l'étude            | 1       | ---              | ---        | ---        | ---        |
| 1                                             |                                      | 3       | 301,19           | 302,34     | 302,08     | 300,91     |
| 2                                             | Aval du pont de chemin de fer        | 6       | 301,36           | 302,49     | 302,21     | 301,06     |
| 2                                             | Amont du pont de chemin de fer       | 7       | ---              | ---        | ---        | ---        |
| 2.5                                           | Aval du pont du chemin du Mont-Bell  | 8       | ---              | ---        | ---        | ---        |
| 2.5                                           | Amont du pont du chemin du Mont-Bell | 9       | ---              | ---        | ---        | ---        |
| 2.6                                           |                                      | 11      | ---              | ---        | ---        | ---        |
| 3                                             |                                      | 13      | ---              | ---        | ---        | 301,15     |
| 4                                             |                                      | 15      | 301,55           | 302,58     | ---        | 301,37     |
| 5                                             |                                      | 19      | 301,57           | 302,58     | 302,34     | 301,38     |
| 6                                             | Amont du secteur à l'étude           | 21      | ---              | ---        | ---        | ---        |
| Débit jaugé (m <sup>3</sup> s <sup>-1</sup> ) |                                      |         | 31,1             | 66,7       | 63,6       | ---        |



Tableau 7 : Résumé des relevés hydrométriques - Rivière Bell à Senneterre

| Site                                                      | Description                          | Section | Niveau d'eau (m) |            |            |            |            |
|-----------------------------------------------------------|--------------------------------------|---------|------------------|------------|------------|------------|------------|
|                                                           |                                      |         | 2000-09-30       | 2001-04-20 | 2001-11-14 | 2003-10-02 | 2004-04-22 |
| 0.5                                                       | Aval du secteur à l'étude            | 1       | 301,17           | 301,17     | 302,21     | 301,48     | 301,98     |
| 1                                                         |                                      | 3       | 301,16           | 301,16     | 302,21     | 301,46     | 301,95     |
| 2                                                         | Aval du pont de chemin de fer        | 6       | 301,30           | 301,34     | 302,38     | 301,62     | 302,17     |
| 2                                                         | Amont du pont de chemin de fer       | 7       | ---              | 301,38     | 302,38     | 301,63     | 302,20     |
| 2.5                                                       | Aval du pont du chemin du Mont-Bell  | 8       | 301,34           | 301,43     | 302,40     | 301,65     | 302,22     |
| 2.5                                                       | Amont du pont du chemin du Mont-Bell | 9       | ---              | 301,46     | 302,40     | 301,65     | 302,22     |
| 2.6                                                       |                                      | 11      | 304,40           | 301,54     | 302,43     | 301,68     | 302,35     |
| 3                                                         |                                      | 13      | 301,42           | 301,60     | 302,44     | 301,68     | 302,34     |
| 4                                                         |                                      | 15      | 301,43           | 301,61     | 302,44     | 301,69     | 302,30     |
| 5                                                         |                                      | 19      | 301,42           | 301,62     | 302,45     | 301,70     | 302,36     |
| 6                                                         | Amont du secteur à l'étude           | 21      | ---              | ---        | ---        | ---        | ---        |
| Débit jaugé au site 2.5 (m <sup>3</sup> s <sup>-1</sup> ) |                                      |         | ---              | ---        | 57,9       | 25,2       | 70,2       |

| Site                                                      | Description                          | Section | Niveau d'eau (m) |            |            |            |            |
|-----------------------------------------------------------|--------------------------------------|---------|------------------|------------|------------|------------|------------|
|                                                           |                                      |         | 2004-07-16       | 2005-04-20 | 2005-04-21 | 2006-04-15 | 2006-04-16 |
| 0.5                                                       | Aval du secteur à l'étude            | 1       | 302,15           | 301,61     | 301,74     | 302,06     | 302,35     |
| 1                                                         |                                      | 3       | 302,12           | 301,59     | 301,72     | 302,04     | 302,32     |
| 2                                                         | Aval du pont de chemin de fer        | 6       | 302,30           | 301,79     | 301,91     | 302,23     | 302,51     |
| 2                                                         | Amont du pont de chemin de fer       | 7       | 302,30           | 301,82     | 301,92     | 302,25     | 302,52     |
| 2.5                                                       | Aval du pont du chemin du Mont-Bell  | 8       | 302,33           | 301,85     | 301,96     | 302,30     | 302,55     |
| 2.5                                                       | Amont du pont du chemin du Mont-Bell | 9       | 302,33           | 301,86     | 301,97     | 302,30     | 302,56     |
| 2.6                                                       |                                      | 11      | 302,40           | 301,90     | 302,02     | 302,30     | 302,62     |
| 3                                                         |                                      | 13      | 302,40           | 301,92     | 302,02     | 302,41     | 302,63     |
| 4                                                         |                                      | 15      | 302,40           | 301,91     | 302,00     | 302,41     | 302,63     |
| 5                                                         |                                      | 19      | ---              | 301,95     | 302,04     | 302,43     | 302,64     |
| 6                                                         | Amont du secteur à l'étude           | 21      | ---              | 301,94     | 302,01     | 302,40     | 302,62     |
| Débit jaugé au site 2.5 (m <sup>3</sup> s <sup>-1</sup> ) |                                      |         | 64,7             | 47,6       | 46,2       | 84,1       | 82,1       |

### 4.3.3 Calage du modèle hydraulique

En simulant les débits issus des campagnes de mesures, les différents paramètres du modèle de courbes de remous ont été ajustés afin que les niveaux d'eau simulés soient représentatifs des niveaux d'eau mesurés. En effet, tel que mentionné précédemment, les coefficients de rugosité de Manning sont les principaux paramètres permettant de caler le modèle. Seules les quatre campagnes du PDCC au cours desquelles les débits les plus forts ont été enregistrés ont été considérées pour le calage. Les résultats présentés au tableau 8 permettent de comparer les niveaux d'eau observés à ceux obtenus lors de la simulation.

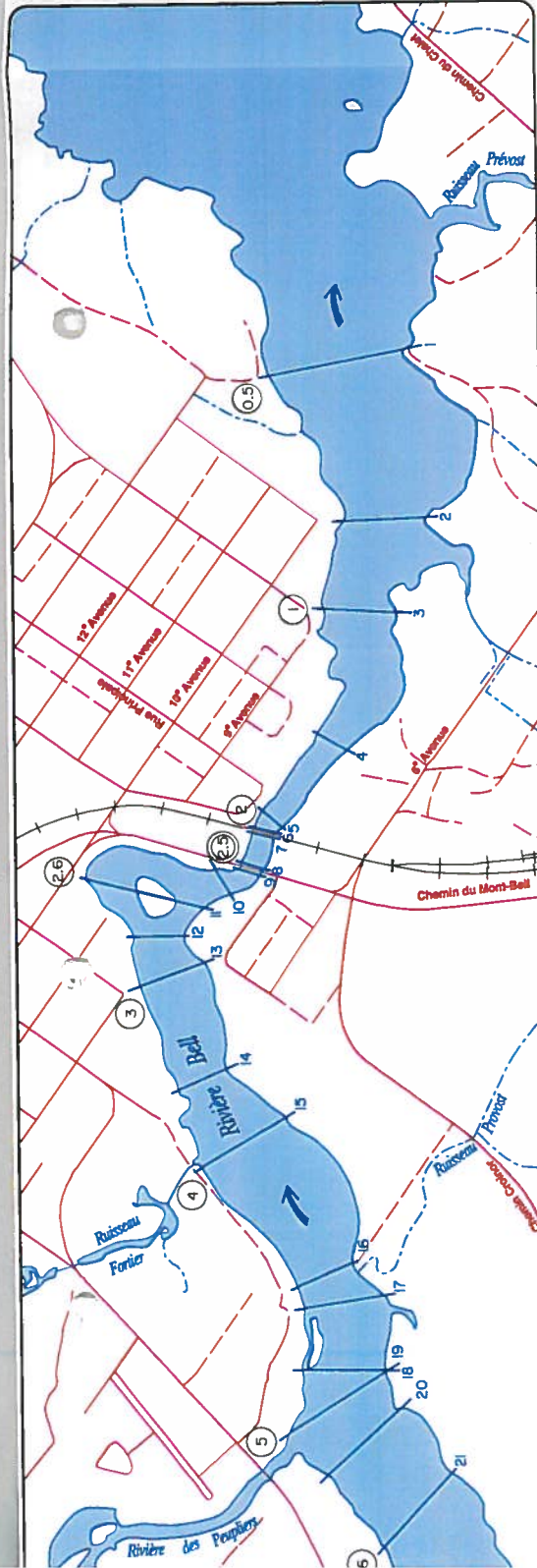
**Tableau 8 : Résultats du calage - Rivière Bell à Senneterre**

| 2004-04-22<br>70,2 m <sup>3</sup> s <sup>-1</sup> |                   |                    |            |                   |                    |            | 2004-07-16<br>64,7 m <sup>3</sup> s <sup>-1</sup> |                   |                    |            |                   |                    |            |
|---------------------------------------------------|-------------------|--------------------|------------|-------------------|--------------------|------------|---------------------------------------------------|-------------------|--------------------|------------|-------------------|--------------------|------------|
| Section                                           | Niveau simulé (m) | Niveau observé (m) | Écart (cm) | Niveau simulé (m) | Niveau observé (m) | Écart (cm) | Section                                           | Niveau simulé (m) | Niveau observé (m) | Écart (cm) | Niveau simulé (m) | Niveau observé (m) | Écart (cm) |
| 1                                                 | 301,98            | 301,98             | 0          | 302,15            | 302,15             | 0          | 3                                                 | 302,15            | 302,12             | 3          | 302,22            | 302,30             | -8         |
| 3                                                 | 301,98            | 301,95             | 3          | 302,15            | 302,12             | 3          | 6                                                 | 302,22            | 302,30             | -8         | 302,23            | 302,30             | -7         |
| 6                                                 | 302,22            | 302,17             | 5          | 302,23            | 302,30             | -7         | 7                                                 | 302,23            | 302,30             | -7         | 302,25            | 302,33             | -8         |
| 7                                                 | 302,23            | 302,19             | 4          | 302,25            | 302,33             | -8         | 8                                                 | 302,25            | 302,33             | -8         | 302,27            | 302,33             | -6         |
| 8                                                 | 302,25            | 302,22             | 3          | 302,27            | 302,33             | -6         | 9                                                 | 302,27            | 302,33             | -6         | 302,45            | 302,35             | 10         |
| 9                                                 | 302,27            | 302,22             | 5          | 302,43            | 302,40             | 3          | 11                                                | 302,43            | 302,40             | 3          | 302,45            | 302,34             | 11         |
| 11                                                | 302,45            | 302,35             | 10         | 302,44            | 302,40             | 4          | 13                                                | 302,44            | 302,40             | 4          | 302,45            | 302,30             | 15         |
| 13                                                | 302,45            | 302,34             | 11         | 302,46            | ---                | ---        | 15                                                | 302,46            | ---                | ---        | 302,46            | 302,36             | 10         |
| 15                                                | 302,45            | 302,30             | 15         | 302,44            | ---                | ---        | 19                                                | 302,44            | ---                | ---        | 302,46            | ---                | ---        |
| 19                                                | 302,46            | 302,36             | 10         | 302,44            | ---                | ---        | 21                                                | 302,44            | ---                | ---        | 302,46            | ---                | ---        |
| 21                                                | 302,46            | ---                | ---        | 302,44            | ---                | ---        |                                                   |                   |                    |            |                   |                    |            |

| 2006-04-15<br>84,1 m <sup>3</sup> s <sup>-1</sup> |                   |                    |            |                   |                    |            | 2006-04-16<br>82,1 m <sup>3</sup> s <sup>-1</sup> |                   |                    |            |                   |                    |            |
|---------------------------------------------------|-------------------|--------------------|------------|-------------------|--------------------|------------|---------------------------------------------------|-------------------|--------------------|------------|-------------------|--------------------|------------|
| Section                                           | Niveau simulé (m) | Niveau observé (m) | Écart (cm) | Niveau simulé (m) | Niveau observé (m) | Écart (cm) | Section                                           | Niveau simulé (m) | Niveau observé (m) | Écart (cm) | Niveau simulé (m) | Niveau observé (m) | Écart (cm) |
| 1                                                 | 302,06            | 302,06             | 0          | 302,35            | 302,35             | 0          | 3                                                 | 302,34            | 302,32             | 2          | 302,41            | 302,51             | -10        |
| 3                                                 | 302,06            | 302,04             | 2          | 302,34            | 302,32             | 2          | 6                                                 | 302,41            | 302,51             | -10        | 302,42            | 302,51             | -9         |
| 6                                                 | 302,33            | 302,23             | 10         | 302,42            | 302,51             | -9         | 7                                                 | 302,42            | 302,51             | -9         | 302,45            | 302,55             | -10        |
| 7                                                 | 302,35            | 302,25             | 10         | 302,45            | 302,55             | -10        | 8                                                 | 302,45            | 302,55             | -10        | 302,46            | 302,56             | -10        |
| 8                                                 | 302,38            | 302,30             | 8          | 302,46            | 302,56             | -10        | 9                                                 | 302,46            | 302,56             | -10        | 302,52            | 302,62             | -10        |
| 9                                                 | 302,40            | 302,30             | 10         | 302,52            | 302,62             | -10        | 11                                                | 302,52            | 302,62             | -10        | 302,52            | 302,63             | -11        |
| 11                                                | 302,49            | 302,30             | 19         | 302,52            | 302,63             | -11        | 13                                                | 302,52            | 302,63             | -11        | 302,52            | 302,63             | -11        |
| 13                                                | 302,50            | 302,41             | 9          | 302,53            | 302,64             | -11        | 15                                                | 302,53            | 302,64             | -11        | 302,51            | 302,43             | 8          |
| 15                                                | 302,50            | 302,41             | 9          | 302,53            | 302,64             | -11        | 19                                                | 302,53            | 302,64             | -11        | 302,51            | 302,40             | 11         |
| 19                                                | 302,51            | 302,43             | 8          | 302,53            | 302,62             | -9         | 21                                                | 302,53            | 302,62             | -9         |                   |                    |            |
| 21                                                | 302,51            | 302,40             | 11         |                   |                    |            |                                                   |                   |                    |            |                   |                    |            |

**FIGURE 3**  
**VUE EN PLAN DE LA RIVIÈRE BELL**  
**ET LOCALISATION DES SECTIONS TRANSVERSALES**  
**ET DES SITES D'OBSERVATION DE NIVEAUX D'EAU**

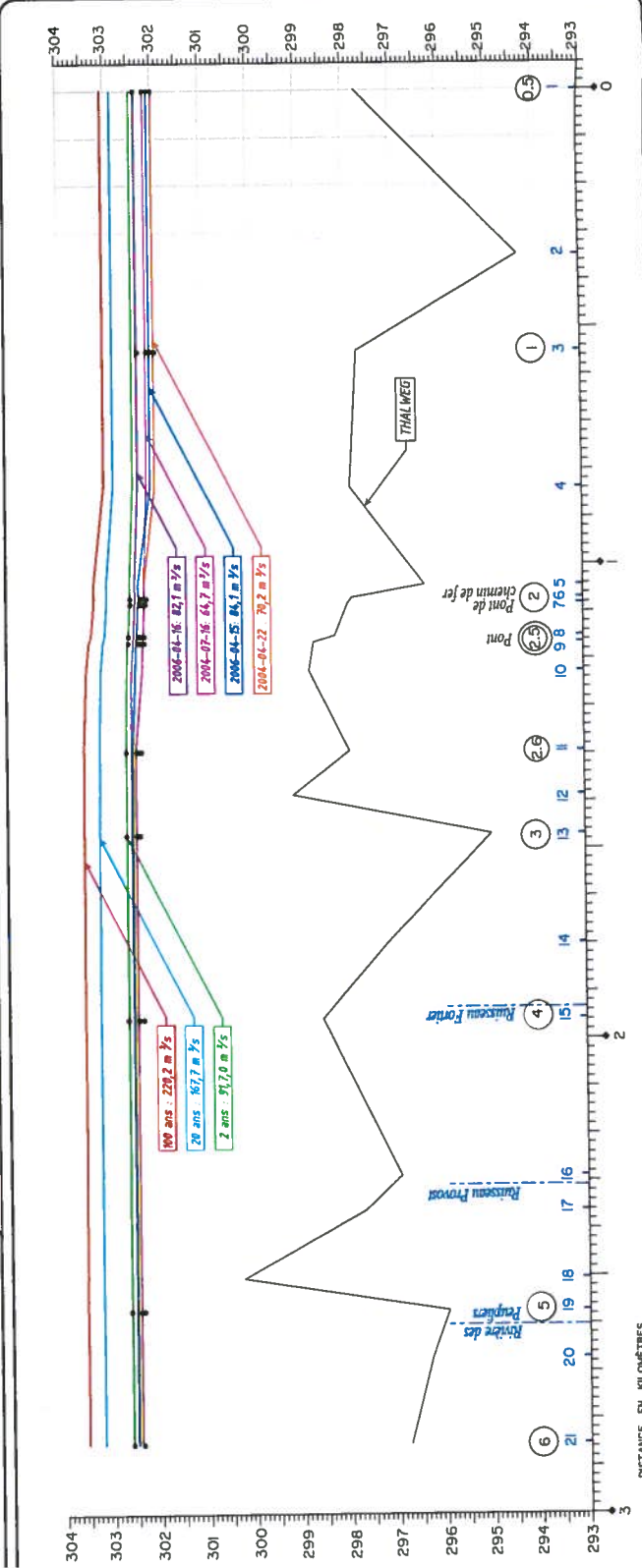


**LEGENDE :**

- Rivière
- Section transversale
- Autre cours d'eau
- Sens de l'écoulement
- Sites d'observation de niveaux d'eau
- Sites d'observation de niveaux d'eau et de jaugage

Echelle 1 : 10 000

**FIGURE 4**  
**PROFIL DES PLANS D'EAU DE LA RIVIÈRE BELL**



**LEGENDE :**

- Profil du plan d'eau de rivières de 100 ans
- Profil du plan d'eau de rivières de 20 ans
- Profil du plan d'eau de rivières de 2 ans
- Niveau d'eau observé
- Section transversale
- Sites d'observation de niveaux d'eau
- Sites d'observation de niveaux d'eau et de jaugage
- Distance en kilomètres

Echelle horizontale : 1 : 10 000  
 Echelle verticale : 1 : 100

**Ingénieur responsable :**  
 Julien Bouchard, Ingénieur, M.Sc.

**Approuvé par :**  
 André Tremblay, Ingénieur



Les écarts entre les niveaux simulés et mesurés sont jugés satisfaisants puisqu'ils se situent généralement en deçà de  $\pm 10$  cm. L'écart le plus grand, soit 19 cm à la section 11 le 15 avril 2006, s'explique par une erreur dans la valeur observée. En effet, en comparant l'ensemble des valeurs observées lors des différentes campagnes de mesures, la valeur du 15 avril 2006 apparaît aberrante. Les quelques autres écarts excédant 10 cm sont attribuables à la physiographie particulière du secteur à l'étude (faible dénivelé, présence de lacs à l'amont et à l'aval), qui rend la modélisation plus complexe. On conclut finalement que le modèle de courbes de remous représente bien le secteur de la rivière à l'étude.

#### 4.3.4 Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans

Une fois le calage du modèle terminé, les coefficients de rugosité ont été maintenus pour la simulation des débits de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans. Les conditions limites aval pour ces débits correspondent aux cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans à la section 1. Ces cotes ont été évaluées à partir de la relation niveau-débit illustrée à la figure 5. Cette dernière a été établie à partir des débits et des niveaux d'eau relevés lors des huit campagnes de mesures du PDCC au cours desquelles le débit a été mesuré. Les niveaux ainsi obtenus sont présentés au tableau 9.

**Tableau 9 : Conditions limites aval**

| Section | Niveau d'eau (m) |        |         |
|---------|------------------|--------|---------|
|         | 2 ans            | 20 ans | 100 ans |
| 1       | 302,44           | 302,85 | 303,06  |

Les résultats obtenus à la suite de la simulation des débits de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans sont présentés au tableau 10. Les profils des plans d'eau apparaissent à la figure 4.

**Tableau 10 : Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans -  
Rivière Bell à Senneterre**

| Section | 2 ans<br>(m) | 20 ans<br>(m) | 100 ans<br>(m) |
|---------|--------------|---------------|----------------|
| 1       | 302,44       | 302,85        | 303,06         |
| 2       | 302,44       | 302,85        | 303,06         |
| 3       | 302,44       | 302,85        | 303,06         |
| 4       | 302,44       | 302,85        | 303,06         |
| 5       | 302,52       | 303,01        | 303,29         |
| 6       | 303,52       | 303,01        | 303,29         |
| 7       | 302,52       | 303,01        | 303,29         |
| 8       | 302,55       | 303,05        | 303,35         |
| 9       | 302,57       | 303,09        | 303,40         |
| 10      | 302,59       | 303,14        | 303,46         |
| 11      | 302,62       | 303,18        | 303,52         |
| 12      | 302,62       | 303,18        | 303,52         |
| 13      | 302,62       | 303,19        | 303,53         |
| 14      | 302,62       | 303,19        | 303,53         |
| 15      | 302,62       | 303,20        | 303,54         |
| 16      | 302,62       | 303,20        | 303,54         |
| 17      | 302,63       | 303,21        | 303,55         |
| 18      | 302,63       | 303,21        | 303,55         |
| 19      | 302,63       | 303,21        | 303,56         |
| 20      | 302,63       | 303,21        | 303,56         |
| 21      | 302,63       | 303,21        | 303,56         |

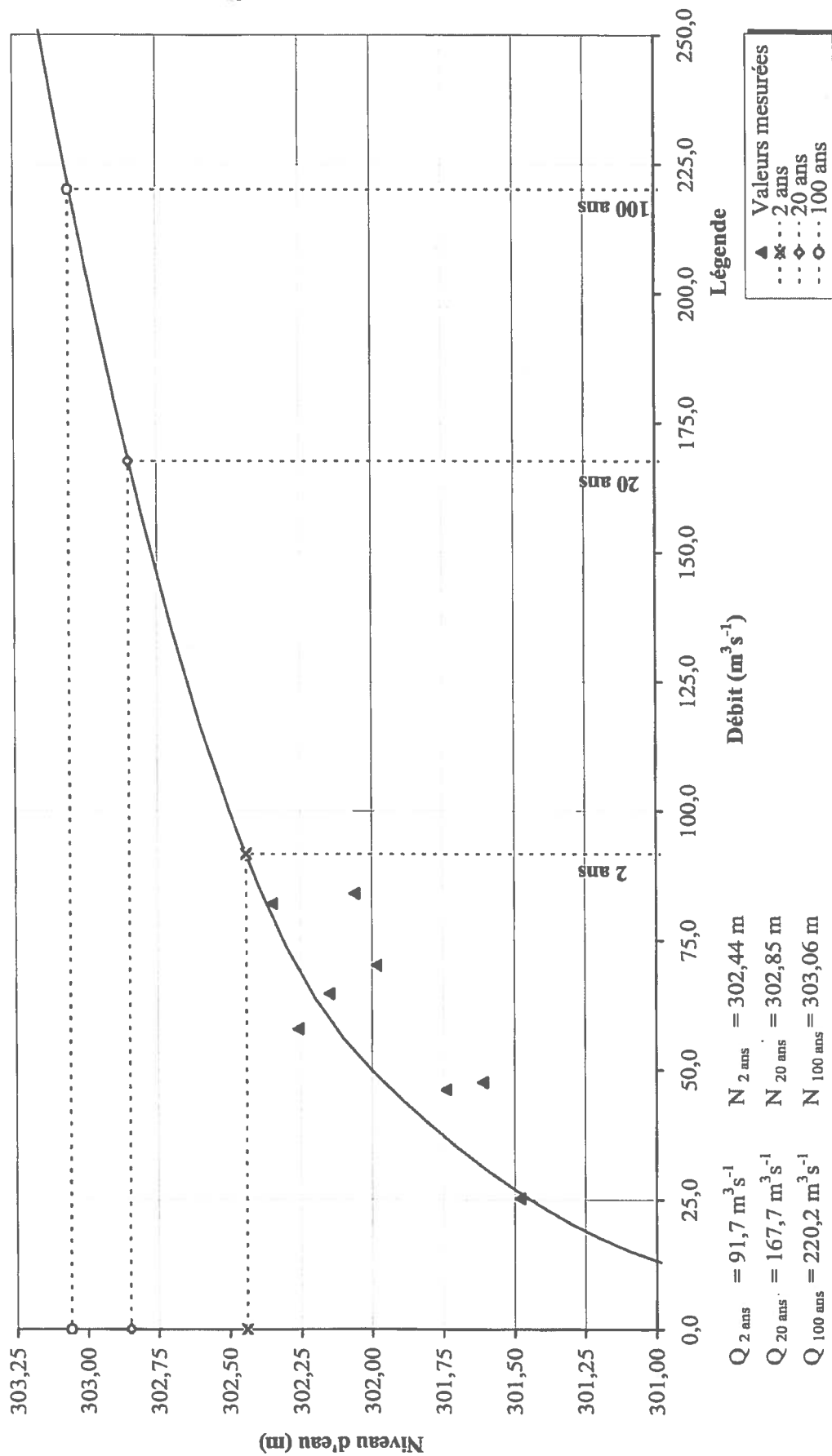


Figure 5 : Relation niveau-débit (section 1) - Rivière Bell à Senneterre





## 5 Conclusion

L'objectif de cette étude était d'établir les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans relatives à la rivière Bell à Senneterre, dans le but de déterminer les zones inondables correspondantes. Elle visait également à évaluer les cotes de crues de récurrence de 2 ans.

En premier lieu, une étude hydrologique classique a été réalisée en utilisant 56 valeurs de débits maximums annuels enregistrées aux stations 080721, 080708, 080703 et 080706. Ces anciennes stations étaient situées sur la rivière Bell. Après avoir ajusté différentes lois statistiques aux valeurs observées, la loi statistique Gamma inverse (Maximum de vraisemblance) a été retenue pour estimer les débits de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans aux stations concernées. Un facteur de pointe a ensuite été appliqué afin d'obtenir des débits de crues instantanés, les maximums annuels étant considérés jusque-là comme des moyennes journalières.

En second lieu, une étude hydraulique a été effectuée en vue de déterminer les cotes de crues recherchées. Pour ce faire, le logiciel de courbes de remous HEC-RAS version 3.1.3 a été utilisé. Différents relevés sur le terrain ont d'abord permis de modéliser le secteur de rivière à l'étude. En simulant les débits issus des campagnes de mesures, les différents paramètres du modèle de courbes de remous ont été ajustés afin que les niveaux d'eau simulés soient représentatifs des niveaux d'eau mesurés. L'étape du calage a ensuite été jugée satisfaisante. Enfin, les débits de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans ont été simulés et les cotes de crues correspondantes ont été déterminées.



## 6 Références citées

ANCTIL, François, Nicolas MARTEL et Van Diem HOANG (1998). « Analyse régionale des crues journalières de la province de Québec », *Revue canadienne de génie civil*, volume 25, n° 2, p. 360-369.

CHAIRE EN HYDROLOGIE STATISTIQUE (2002). *HYFRAN*, logiciel pour l'analyse fréquentielle en hydrologie, version 1.1, INRS-ETE (Université du Québec).

COMMISSION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE SUR LA GESTION DES BARRAGES (1997). *Rapport de la Commission scientifique et technique sur la gestion des barrages*, Bibliothèque nationale du Canada.

US ARMY CORPS OF ENGINEERS (2002). *HEC-RAS (River Analysis System): User's Manual*, Davis, California.

US ARMY CORPS OF ENGINEERS (2002). *HEC-RAS (River Analysis System): Hydraulic Reference Manual*, Davis, California.

## 7 Glossaire

|                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Amont :</b>                           | Direction opposée à l'écoulement d'un cours d'eau.                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Aval :</b>                            | Direction vers laquelle coule un cours d'eau.                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Bassin versant :</b>                  | Territoire circonscrit par une ligne de partage des eaux et qui se draine dans un cours d'eau, un lac, un réservoir ou un autre plan d'eau.                                                                                                                                          |
| <b>Campagne de mesures :</b>             | Ensemble des relevés effectués dans un secteur à l'étude et pendant une période continue.                                                                                                                                                                                            |
| <b>Coefficient de rugosité :</b>         | Nombre qui permet de représenter la rugosité des matériaux présents dans le lit et sur les berges d'une rivière. Ce nombre est utilisé notamment dans le calcul des vitesses d'écoulement.                                                                                           |
| <b>Cote de crue :</b>                    | Élévation du niveau de l'eau pour un débit de crue donné.                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Courbe de remous :</b>                | Profil longitudinal de la ligne d'eau d'une rivière.                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Critère bayésien :</b>                | Test statistique qui permet de comparer des lois de probabilité afin de choisir la loi la plus adéquate.                                                                                                                                                                             |
| <b>Débit de crue :</b>                   | Débit élevé causé par de fortes pluies ou la fonte des neiges.                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Débit journalier maximum annuel :</b> | À l'échelle d'une année, débit maximum obtenu au cours d'une journée. Ce débit est calculé en effectuant la moyenne de tous les débits enregistrés pendant une journée.                                                                                                              |
| <b>Débit maximum instantané :</b>        | Débit de crue maximal enregistré à un instant donné lors d'une journée de crue.                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Embouchure :</b>                      | Lieu où un cours d'eau se jette dans un autre cours d'eau, un lac, un réservoir ou la mer.                                                                                                                                                                                           |
| <b>Échelle limnimétrique :</b>           | Échelle servant à mesurer les niveaux d'eau. Généralement, cette dernière est installée sur un pilier de pont, en bordure du cours d'eau ou encore à l'intérieur de la zone inondable.                                                                                               |
| <b>Profil en long :</b>                  | Graphique qui présente, pour un débit donné, l'allure du plan d'eau pour un tronçon de rivière et qui permet de mettre en évidence les paliers, ruptures de pente, secteurs de pente forte et secteurs de pente faible du tronçon de rivière à l'étude.                              |
| <b>Récurrence :</b>                      | Période de retour d'un événement égale à l'inverse de la probabilité que cet événement soit dépassé ou égalé chaque année (probabilité au dépassement). Par exemple, un débit dont la récurrence est de 100 ans est un débit dont la probabilité au dépassement est de 0,01 (1/100). |
| <b>Relation niveau-débit :</b>           | Relation entre le niveau d'eau observé à une section d'écoulement et le débit correspondant. On l'appelle également « courbe de tarage ».                                                                                                                                            |



|                                              |                                                                                                                                               |
|----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Section d'écoulement :</b>                | Coupe transversale et perpendiculaire à l'écoulement.                                                                                         |
| <b>Site d'observation de niveaux d'eau :</b> | Endroit précis sur le terrain où des instruments de mesure ou encore des repères sont installés afin de prendre des mesures de niveaux d'eau. |
| <b>Station hydrométrique :</b>               | Ensemble des instruments nécessaires à la collecte, à l'enregistrement et à la retransmission des données hydrométriques (niveau ou débit).   |
| <b>Système de référence géodésique :</b>     | Ensemble de repères définissant la structure géométrique de la terre et indispensable à une localisation unique des éléments s'y trouvant.    |

# **Annexe 1**

**Analyse statistique des débits maximums annuels enregistrés aux stations  
080721, 080708, 080703 et 080706 - Rivière Bell à Senneterre**



# 1 Échantillon

## 1.1 Débits maximums journaliers considérés

| Débit<br>(m <sup>3</sup> s <sup>-1</sup> ) | Date       | Probabilité<br>empirique | Code |
|--------------------------------------------|------------|--------------------------|------|
| 76,7                                       | 1915-05-14 | 0,2420                   |      |
| 125,0                                      | 1916-05-19 | 0,8114                   |      |
| 127,0                                      | 1917-05-29 | 0,8470                   |      |
| 88,3                                       | 1918-05-19 | 0,4911                   |      |
| 137,0                                      | 1919-05-24 | 0,8826                   |      |
| 86,9                                       | 1920-05-13 | 0,4377                   |      |
| 125,0                                      | 1921-05-08 | 0,8292                   |      |
| 96,3                                       | 1922-05-11 | 0,5945                   | M    |
| 87,2                                       | 1923-05-24 | 0,4555                   |      |
| 108,0                                      | 1924-05-30 | 0,6512                   | E    |
| 87,5                                       | 1925-05-14 | 0,4733                   |      |
| 118,0                                      | 1926-05-27 | 0,7936                   |      |
| 74,5                                       | 1927-05-29 | 0,2165                   | M    |
| 191,0                                      | 1928-05-25 | 0,9715                   | R    |
| 108,0                                      | 1929-05-23 | 0,6690                   | R    |
| 109,0                                      | 1930-06-29 | 0,7046                   | R    |
| 44,2                                       | 1931-06-01 | 0,0107                   |      |
| 145,0                                      | 1932-10-17 | 0,9181                   |      |
| 97,4                                       | 1933-05-05 | 0,5979                   | R    |
| 116,0                                      | 1934-05-12 | 0,7580                   | R    |
| 51,5                                       | 1935-05-03 | 0,0285                   | R    |
| 147,0                                      | 1936-05-17 | 0,9359                   | R    |
| 83,8                                       | 1937-05-13 | 0,3843                   | R    |
| 117,0                                      | 1938-05-04 | 0,7758                   | R    |
| 110,0                                      | 1939-06-01 | 0,7224                   | R    |
| 112,0                                      | 1940-05-29 | 0,7402                   | R    |
| 92,3                                       | 1941-05-05 | 0,5623                   | R    |
| 73,3                                       | 1942-05-26 | 0,2064                   | R    |
| 81,3                                       | 1943-06-10 | 0,3488                   | R    |
| 75,9                                       | 1944-05-16 | 0,2242                   | R    |
| 67,7                                       | 1945-04-17 | 0,1352                   |      |
| 78,4                                       | 1946-05-27 | 0,2954                   | R    |
| 190,0                                      | 1947-05-29 | 0,9537                   | R    |
| 72,8                                       | 1948-05-12 | 0,1708                   | R    |
| 104,0                                      | 1949-05-14 | 0,6335                   | R    |
| 71,1                                       | 1950-05-12 | 0,1530                   | R    |
| 89,5                                       | 1951-04-25 | 0,5267                   |      |
| 100,0                                      | 1952-05-21 | 0,6157                   |      |
| 83,8                                       | 1953-04-15 | 0,4021                   |      |
| 84,7                                       | 1954-06-09 | 0,4199                   |      |
| 65,7                                       | 1955-04-24 | 0,1174                   |      |

| Débit<br>(m <sup>3</sup> s <sup>-1</sup> ) | Date       | Probabilité<br>empirique | Code |
|--------------------------------------------|------------|--------------------------|------|
| 108,0                                      | 1956-05-26 | 0,6868                   |      |
| 72,8                                       | 1957-05-08 | 0,1886                   | R    |
| 54,9                                       | 1958-10-14 | 0,0641                   |      |
| 77,6                                       | 1959-05-16 | 0,2776                   |      |
| 238,0                                      | 1960-05-14 | 0,9893                   |      |
| 59,5                                       | 1961-06-06 | 0,0819                   |      |
| 64,8                                       | 1962-05-09 | 0,0996                   | R    |
| 52,4                                       | 1963-07-15 | 0,0463                   |      |
| 91,7                                       | 1964-05-04 | 0,5445                   |      |
| 131,0                                      | 1965-05-21 | 0,8648                   |      |
| 77,0                                       | 1966-12-06 | 0,2598                   |      |
| 143,0                                      | 1967-05-05 | 0,9004                   |      |
| 79,0                                       | 1968-04-29 | 0,3132                   |      |
| 79,6                                       | 1969-05-21 | 0,3310                   |      |
| 88,3                                       | 1970-05-07 | 0,5089                   |      |
| 82,7                                       | 1971-05-13 | 0,3665                   |      |
| 96,0                                       | 1972-05-19 | 0,5801                   |      |

R : Refoulement

M : Données manquantes

\* Les données en italique n'ont pas été utilisées dans l'analyse statistique.



## 1.2 Statistiques de base sur l'échantillon

|                                  | Données actives                      | Toutes les données                   |
|----------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Nombre d'observations            | 56                                   | 58                                   |
| Minimum                          | 44,2 m <sup>3</sup> s <sup>-1</sup>  | 44,2 m <sup>3</sup> s <sup>-1</sup>  |
| Maximum                          | 238,0 m <sup>3</sup> s <sup>-1</sup> | 238,0 m <sup>3</sup> s <sup>-1</sup> |
| Moyenne                          | 98,7 m <sup>3</sup> s <sup>-1</sup>  | 98,2 m <sup>3</sup> s <sup>-1</sup>  |
| Écart-type                       | 35,9 m <sup>3</sup> s <sup>-1</sup>  | 35,4 m <sup>3</sup> s <sup>-1</sup>  |
| Médiane                          | 88,3 m <sup>3</sup> s <sup>-1</sup>  | 88,3 m <sup>3</sup> s <sup>-1</sup>  |
| Coefficient de variation (Cv)    | 0,3640                               | 0,3606                               |
| Coefficient d'asymétrie (Cs)     | 1,6091                               | 1,6506                               |
| Coefficient d'aplatissement (Ck) | 6,1187                               | 6,3268                               |

## 1.3 Tests statistiques

### • Test d'indépendance (Wald-Wolfowitz)

Hypothèses

H0 : Les observations sont indépendantes.

H1 : Les observations sont dépendantes (autocorrélation d'ordre 1).

Résultats

Valeur de la statistique  $|U| = 1,3168$

p-value  $p = 0,1879$

Conclusion

Nous pouvons accepter H0 au niveau de signification de 5 %.

### • Test de stationnarité (Kendall)

Hypothèses

H0 : Il n'y a aucune tendance dans les observations.

H1 : Il y a une tendance dans les observations.

Résultats

Valeur de la statistique  $|K| = 2,2757$

p-value  $p = 0,0229$

Conclusion

Nous devons REJETER H0 au niveau de signification de 5 %, mais on l'accepte au niveau de signification de 1 %.

- **Test d'homogénéité à l'échelle annuelle (Wilcoxon)**

Hypothèses

H0 : Les moyennes des deux sous-échantillons sont égales.

H1 : Les moyennes des deux sous-échantillons sont différentes.

Résultats

Valeur de la statistique  $|W| = 1,6604$

p-value  $p = 0,09684$

Début du premier groupe 1915

Fin du premier groupe 1927

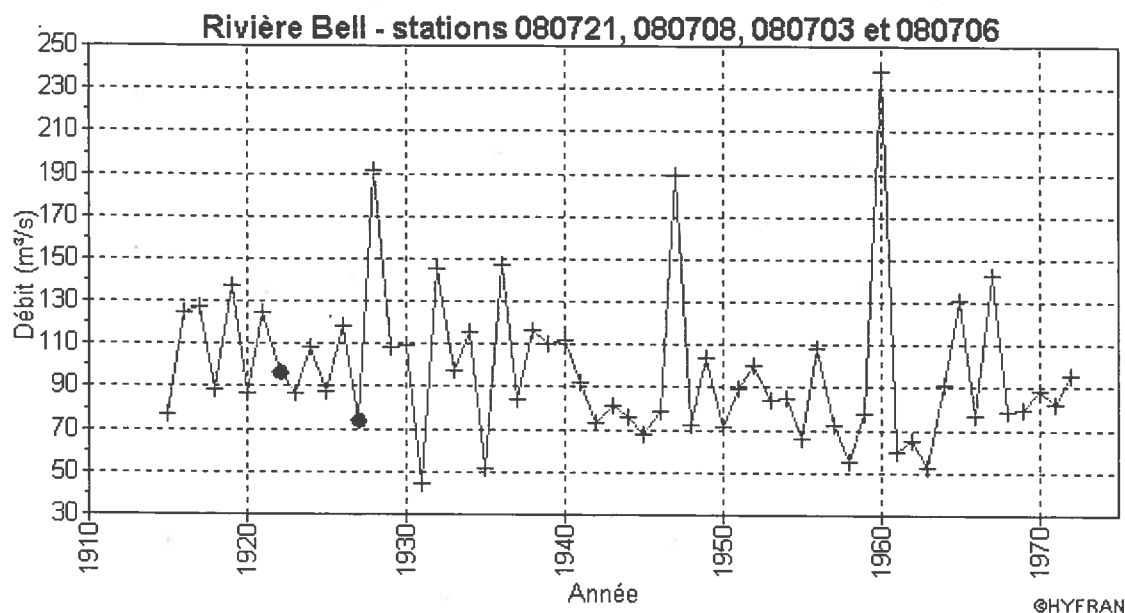
Conclusion

Nous pouvons accepter H0 au niveau de signification de 5 %.

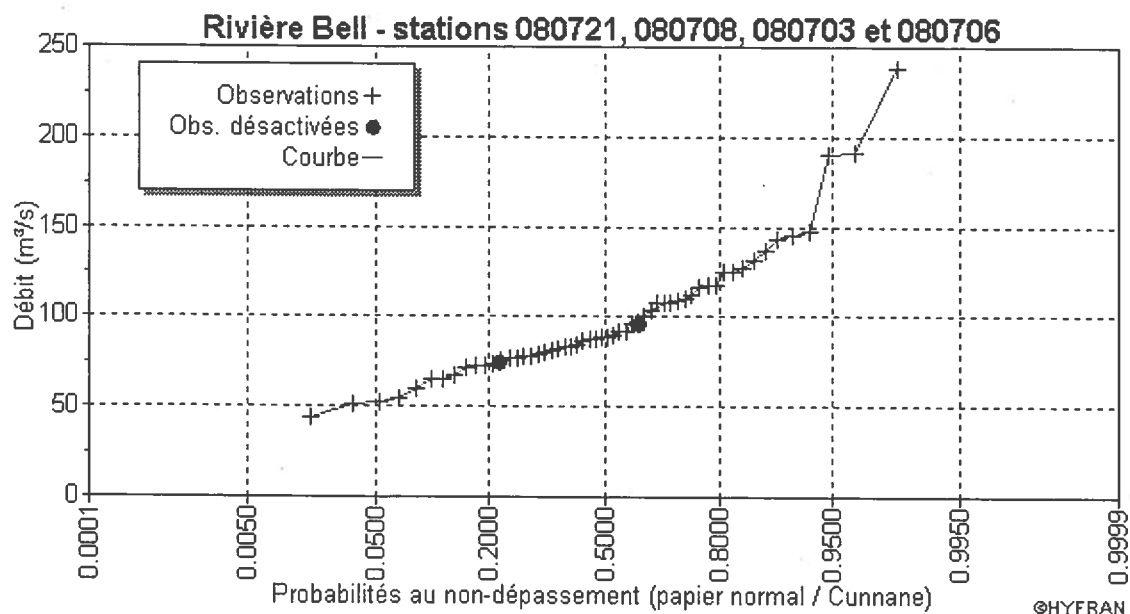
On ne peut pas conclure que les moyennes des deux sous-échantillons sont différentes.

## 1.4 Représentations graphiques de l'échantillon

Débits maximums annuels ( $\text{m}^3 \text{s}^{-1}$ ) en fonction de la chronologie



Débits maximums annuels ( $\text{m}^3 \text{s}^{-1}$ ) en fonction des probabilités au non-dépassement



## 2 Loi d'ajustement

### 2.1 Loi d'ajustement Gamma inverse (Maximum de vraisemblance)

- Résultats de l'ajustement

Nombre d'observations : 56

Paramètres

alpha 874,25

lambda 9,8658

Quantiles

q = F(X) (probabilité au non-dépassement)

T = 1/(1-q)

| T          | q             | X            | Écart-type  | Intervalle de confiance (95 %) |
|------------|---------------|--------------|-------------|--------------------------------|
| 10 000     | 0,9999        | 397,9        | 130,2       | N/D                            |
| 2000       | 0,9995        | 326,6        | 82,7        | N/D                            |
| 1000       | 0,9990        | 298,8        | 67,1        | 167,3 - 430,2                  |
| 200        | 0,9950        | 239,5        | 39,2        | 162,6 - 316,4                  |
| <b>100</b> | <b>0,9900</b> | <b>215,9</b> | <b>30,2</b> | <b>156,6 - 275,2</b>           |
| 50         | 0,9800        | 193,2        | 22,7        | 148,6 - 237,7                  |
| <b>20</b>  | <b>0,9500</b> | <b>164,4</b> | <b>14,8</b> | <b>135,3 - 193,4</b>           |
| 10         | 0,9000        | 143,1        | 10,2        | 123,1 - 163,1                  |
| 5          | 0,8000        | 121,9        | 6,7         | 108,8 - 135,1                  |
| 3          | 0,6667        | 105,8        | 4,9         | 96,2 - 115,4                   |
| <b>2</b>   | <b>0,5000</b> | <b>91,7</b>  | <b>3,9</b>  | <b>84,0 - 99,3</b>             |
| 1,4286     | 0,3000        | 77,8         | 3,4         | 71,0 - 84,5                    |
| 1,2500     | 0,2000        | 70,7         | 3,3         | 64,2 - 77,1                    |
| 1,1111     | 0,1000        | 62,2         | 3,2         | 56,1 - 68,4                    |
| 1,0526     | 0,0500        | 56,3         | 3,1         | 50,3 - 62,3                    |
| 1,0204     | 0,0200        | 50,4         | 2,9         | 44,7 - 56,2                    |
| 1,0101     | 0,0100        | 47,0         | 2,9         | 41,4 - 52,6                    |
| 1,0050     | 0,0050        | 44,1         | 2,8         | 38,7 - 49,6                    |
| 1,0010     | 0,0010        | 38,9         | 2,6         | 33,8 - 44,1                    |
| 1,0005     | 0,0005        | 37,1         | 2,6         | 32,1 - 42,1                    |
| 1,0001     | 0,0001        | 33,6         | 2,4         | 28,9 - 38,4                    |

## • Test d'adéquation (Khi carré)

Hypothèses

H0 : L'échantillon provient d'une loi Gamma inverse.

H1 : L'échantillon ne provient pas d'une loi Gamma inverse.

Résultats

Résultat de la statistique :  $X^2 = 3,64$

p-value :  $p = 0,8199$

Degrés de liberté : 7

Nombre de classes : 10

Conclusion

Nous pouvons accepter H0 au niveau de signification de 5 %.

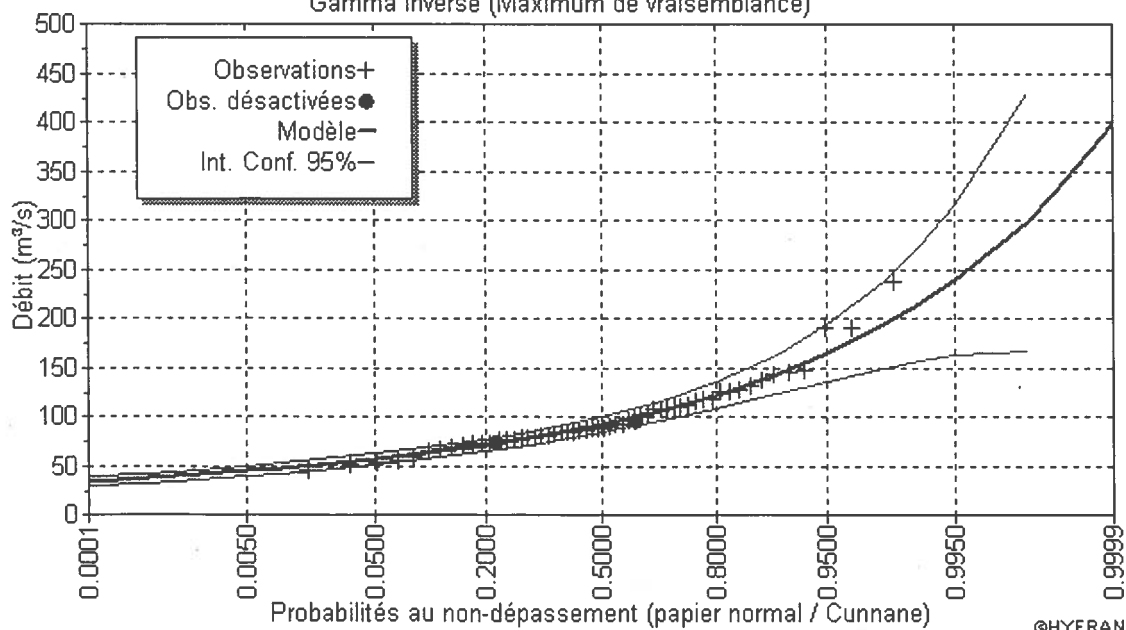
## • Comparaison des caractéristiques de la loi et de l'échantillon

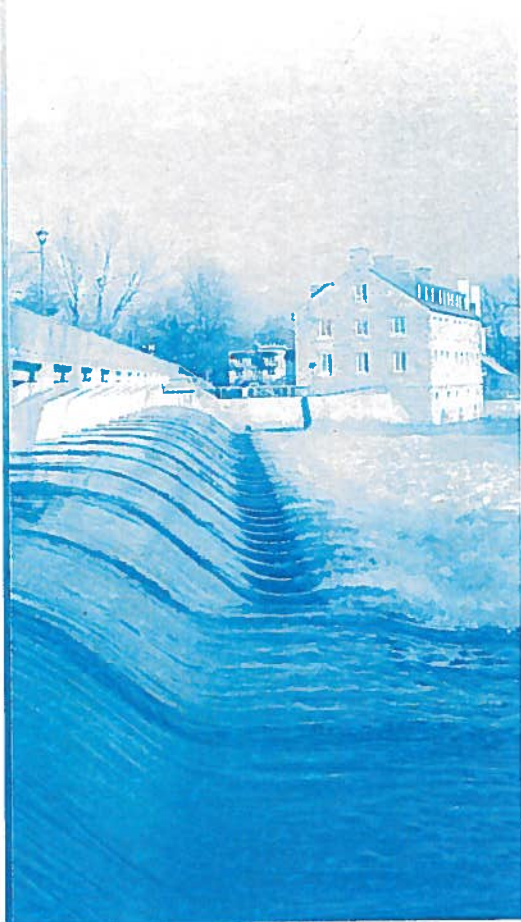
|                                  | Caractéristiques<br>de la loi   | Caractéristiques<br>de l'échantillon |
|----------------------------------|---------------------------------|--------------------------------------|
| Minimum                          | 0,0 $\text{m}^3 \text{s}^{-1}$  | 44,2 $\text{m}^3 \text{s}^{-1}$      |
| Maximum                          | Aucun                           | 238,0 $\text{m}^3 \text{s}^{-1}$     |
| Moyenne                          | 98,6 $\text{m}^3 \text{s}^{-1}$ | 98,7 $\text{m}^3 \text{s}^{-1}$      |
| Écart-type                       | 35,2 $\text{m}^3 \text{s}^{-1}$ | 35,9 $\text{m}^3 \text{s}^{-1}$      |
| Médiane                          | 91,7 $\text{m}^3 \text{s}^{-1}$ | 88,3 $\text{m}^3 \text{s}^{-1}$      |
| Coefficient de variation (Cv)    | 0,3566                          | 0,3640                               |
| Coefficient d'asymétrie (Cs)     | 1,6340                          | 1,6091                               |
| Coefficient d'aplatissement (Ck) | 8,7103                          | 6,1187                               |

## • Graphique de l'ajustement

Rivière Bell - stations 080721, 080708, 080703 et 080706

Gamma inverse (Maximum de vraisemblance)





Cette étude vise à déterminer les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans sur un tronçon de la rivière Bell, situé dans la ville de Senneterre. Ces cotes sont fournies aux municipalités régionales de comté pour les soutenir dans l'application de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Pour ce faire, divers travaux de relevés et d'analyses ont été réalisés dans le cadre du Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Par ailleurs, les cotes de crues de récurrence de 2 ans sont également fournies, puisque cette information est d'une grande utilité pour l'application de la Politique.

**RÈGLEMENT N° 2015-626**

CONCERNANT LE ZONAGE  
DE LA  
VILLE DE SENNETERRE

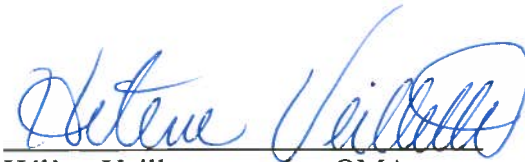
**CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER  
(Loi sur les cités et villes, art. 357, al. 3)**

|                                                        |                         |
|--------------------------------------------------------|-------------------------|
| <b>Adoption du projet de règlement :</b>               | <b>16 novembre 2015</b> |
| <b>Assemblée publique de consultation :</b>            | <b>14 décembre 2015</b> |
| <b>Avis de motion :</b>                                | <b>21 décembre 2015</b> |
| <b>Adoption :</b>                                      | <b>7 mars 2016</b>      |
| <b>Approbation des personnes<br/>Habiles à voter :</b> | <b>23 mars 2016</b>     |
| <b>Certificat de conformité de la<br/>MRCVO :</b>      | <b>27 avril 2016</b>    |
| <b>Entrée en vigueur :</b>                             | <b>27 avril 2016</b>    |
| <b>Publication de l'avis<br/>d'entrée en vigueur :</b> | <b>11 mai 2016</b>      |



---

Jean-Maurice Matte  
Maire



---

Hélène Veillette, notaire, OMA  
Greffière